This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

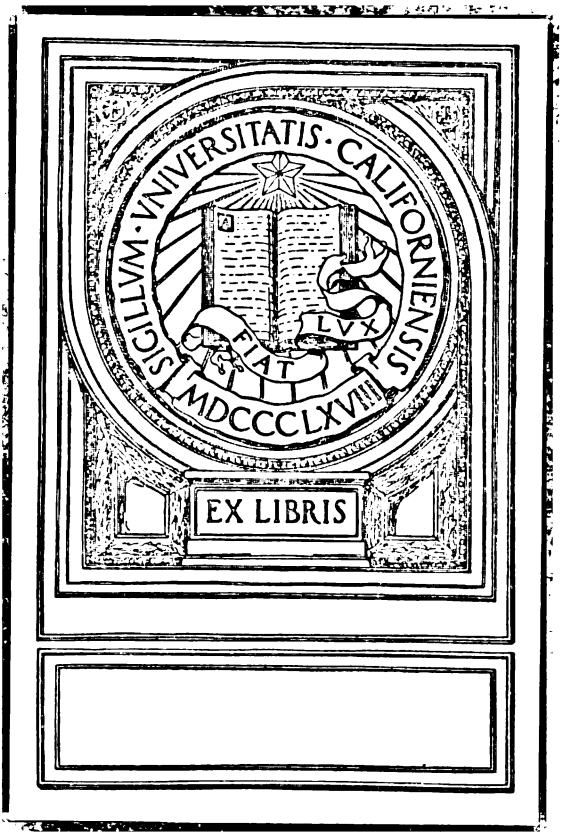
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

TRAITÉ

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RURALE ET FORESTIÈRE

ŒUVRES

DE M. GUILLAUME ROSCHER

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LEIPZIG

Son Cours d'économie politique générale (*System der Volkswirthschaft*) se compose de quatre parties :

I. Principes d'économie politique (*Grundlagen der Nationaloekonomie*), 17e édition, Stuttgart, 1884, chez Cotta.

Cette partie a été traduite en français, sur la deuxième édition, par M. L. Wolowski, membre de l'Institut, en 2 volumes publiés à Paris en 1857, chez Guillaumin et Cie.

II. Traité d'économie politique rurale (*Nationaloekonomik des Ackerbaues und der verwandten Urproductionen*), 11e édition, Stuttgart, 1886, chez Cotta.

Le présent volume en offre la traduction, sous le même titre.

III. Traité d'économie politique, industrielle et commerciale (*Nationaloekonomik des Handels und Gewerbfleisses*), 4e édition, Stuttgard, 1881, chez Cotta.

IV. Traité d'économie politique financière (*System der Finanzwissenschaft*) 2e édition, Stuttgart, 1887, chez Cotta.

Autres publications du même auteur (en allemand).

La Vie, l'Œuvre et l'Époque de Thucydide, Goettingue, 1842, chez Vandenhoeck et Ruprecht.

Du Commerce des grains et de la politique de renchérissement, 3e édition. Stuttgart, 1852, chez Cotta.

L'Économie nationale de l'Allemagne du XVIe siècle au XVIIe, Leipzig, 1862, chez Hirzel.

Observations relatives à l'histoire de la fondation du Zollverein, Berlin, 1870, chez G. van Muyden.

Considérations sur la situation géographique des grandes villes, Leipzig, 1871 chez Hinrichs.

Considérations sur la question monétaire, à propos de la réforme monétaire allemande, Berlin, 1872, chez Luderitz.

Histoire de l'économie nationale en Allemagne, Munich, 1874, chez Oldenbourg.

L'Économie politique envisagée au point de vue de l'histoire, 3e édition en 2 volumes, Leipzig, 1878, chez C. F. Winter.

Les Colonies, la Politique coloniale et l'Émigration, 3e édition augmentée par R. Jannasch, Leipzig, 1885, chez C. F. Winter.

8367-87. — Corbeil. Imprimerie Crété.

ÉCONOMISTES ET PUBLICISTES CONTEMPORAINS

TRAITÉ
D'ÉCONOMIE POLITIQUE RURALE

AGRICULTURE — ÉCONOMIE FORESTIÈRE

ÉLEVAGE DES CHEVAUX ET DU BÉTAIL — INDUSTRIE DES CHALETS ET DES BASSES-COURS
CHASSE ET PÊCHE D'EAU DOUCE

PAR

GUILLAUME ROSCHER

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LEIPZIG

Traduit sur la dernière édition

Par Charles VOGEL

CONSEILLER
ANCIEN CHEF DE CABINET DE S. M. LE ROI DE ROUMANIE

Avec une préface de M. Louis PASSY

Membre de la Chambre des Députés
Secrétaire perpétuel de la Société nationale d'Agriculture de France, etc.

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

ÉDITEURS DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES, DE LA COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES
DU DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE
DU DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION, ETC.

RUE RICHELIEU, 14

1888

UNIV. OF CALIFORNIA

HD1411
R67

T.L.

F5595
23

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR

Le commencement de la publication de l'ouvrage capital de M. Guillaume Roscher, de son *Cours d'économie politique*, remonte à 1854. Le célèbre professeur de Leipzig y présenta la doctrine sous le jour de la méthode nouvelle qui lui est propre, et qui consiste à mettre partout des exemples en ligne avec les principes, auxquels il prête en quelque sorte l'autorité des leçons de l'histoire de la civilisation même, envisagée par tous ses côtés matériels. Son œuvre didactique obtint ainsi les suffrages des érudits non moins que ceux des spécialistes du monde savant, et de nombreuses rééditions en ont confirmé le succès.

Dès 1857, M. Louis Wolowski publia en deux volumes, pour la collection des Économistes et des Publicistes contemporains de la maison Guillaumin, la première partie de l'ouvrage précité, les *Principes d'économie politique*, traduits sur une deuxième édition, que quinze autres ont suivie, toutefois, et considérablement élargie. Ce regretté maître avait aussi le désir de s'occuper de la deuxième partie, du *Traité d'économie politique rurale*, objet du présent volume ; malheureusement, la multiplicité de ses autres travaux et la mort l'en empêchèrent.

M.39051

Chargé de reprendre cette besogne ajournée, je le fis avec la recommandation expresse des éditeurs de m'appliquer à condenser toutes les matières de ce traité en un seul volume et de ne rien négliger pour en rendre la lecture aussi commode et facile que possible. Voici comment cela s'explique :

Une multitude de notes historiques et statistiques, ethnographiques ou scientifiques, et bibliographiques, en partie très étendues, constituent la moitié non la moins importante, sur beaucoup de points même la plus curieuse, du grand travail de M. Roscher. Rattachées au texte par des renvois, elles se trouvent, dans l'original, réunies en groupes à la suite de chaque paragraphe, ce qui oblige de tourner des feuillets presque à chaque phrase. Les citations multipliées par l'auteur, en garantie de ce qu'il allègue ou enseigne, sont aussi par cela même d'un grand intérêt et d'un excellent secours pour l'étude approfondie des matières ; mais cette profusion peut embarrasser le lecteur qui n'y est pas habitué. J'ai donc cru devoir, avec le consentement de M. Roscher, pour satisfaire au désir exprimé d'une simplification, incorporer au texte même celles des notes qui en forment le développement et réduire les indications bibliographiques à la mesure que comporte l'usage dans les publications françaises. S'il en résulte une lacune, que l'on peut trouver regrettable, il y aura toujours encore moyen d'y remédier d'une manière plus succincte, en joignant à l'ouvrage devenu complet un répertoire général des sources accusées par l'auteur. Quant au fond, je ne pouvais avoir d'autre ambition que de rendre partout exactement et fidèlement sa pensée, en interprète consciencieux d'un ouvrage classique. On comprendra aussi que, par suite de la connexité du sujet avec des matières très délicates du droit

public et privé, des renseignements techniques et des notions très diverses empruntées non seulement à l'agronomie, mais aussi à la chimie et aux autres sciences naturelles, ma tâche n'a pas été exempte de difficultés, à propos desquelles je me recommande à l'indulgence des lecteurs plus compétents.

L'*Économie industrielle et commerciale*, arrivée à sa quatrième édition, forme l'objet de la troisième partie, non encore traduite; la science financière, celui de la quatrième du Cours ou Système général d'Économie politique de M. Roscher. C'est la plus récente, le couronnement de son œuvre.

Quant au présent *Traité d'économie politique rurale,* embrassant aussi l'économie forestière et les autres branches accessoires de l'agriculture, il est depuis longtemps un des principaux manuels de l'enseignement, tant universitaire que spécial, en Allemagne, le *vade-mecum* des aspirants et des praticiens, grands propriétaires ou cultivateurs, soucieux du progrès dans cette branche agricole.

C. V.

Paris, janvier 1888.

PRÉFACE

C'est dans les pures sources de l'histoire que les sciences sociales ont puisé récemment des forces et une jeunesse nouvelle. Tandis que la méthode d'observation, en renouvelant les sciences physiques et naturelles, a découvert des lois qui dominent l'infinie variété des phénomènes de la nature, de même l'étude des faits économiques et historiques a modifié les éléments et l'enchaînement des sciences sociales. Le droit semble avoir profité tout d'abord de cette révolution. L'économie politique l'a subie à son tour. Entre 1830 et 1850, la France et l'Allemagne s'honorent d'avoir suscité des groupes de savants qui ont pris, chacun de leur côté, la direction du mouvement. Entre tous, deux hommes se distinguent, l'un en Allemagne, l'autre en France, par l'analogie du caractère, des sentiments et des opinions : Guillaume Roscher et Louis Wolowski. Roscher commença par étudier la jurisprudence et la philologie aux universités de Gœttingue et de Berlin ; mais, devenu docteur et professeur, il formula le premier programme de son enseignement sous le titre de *Cours d'Économie publique* d'après la méthode historique. En France, Wolowski avait fait ses débuts dans la carrière du barreau et, très jeune, créé une Revue de législation et de jurisprudence. Nommé professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers, il se déclara partisan de l'économie politique expliquée et rajeunie par l'histoire. Les deux professeurs de Leipzig et de

Paris ne cessèrent d'étudier, de professer, d'expliquer les deux sciences du droit et de l'économie politique l'une avec l'autre, au moyen de l'histoire. C'est cette pensée qu'exprimait un jour Wolowski : « Le droit et l'économie font partie des nations comme la langue et les mœurs. » Comment deux esprits aussi distingués et aussi semblables n'auraient-ils pas saisi une occasion de se reconnaître publiquement et ne se seraient-ils pas donné des témoignages de confraternité scientifique?

M. Roscher publia en 1855 ses *Principes d'Économie politique*. Sans hésiter, Wolowski se dévoua. Il résolut d'affronter le labeur d'une traduction fidèle et présenta au public français un ouvrage qu'il considérait avec raison comme un monument de saine et féconde érudition. Les *Principes d'économie politique* n'étaient que la première partie de l'Encyclopédie scientifique dans laquelle M. Roscher comptait enfermer tous les travaux de sa vie. La seconde partie devait être consacrée et fut consacrée à l'économie de l'agriculture et des autres productions naturelles ; la troisième à l'économie de l'industrie et la quatrième à l'économie de l'État et de la commune. C'est cette seconde partie que Wolowski se proposait de publier sur le même plan que la première, et qui paraît aujourd'hui sur un plan différent par les soins de M. Vögel, avec l'agrément de M. Roscher.

Quand Wolowski publia les *Principes d'Économie politique*, il fit précéder sa traduction d'une préface ou plutôt d'une dissertation, intitulée : *De l'application de la méthode historique à l'étude de l'économie politique*. Comme j'ai surtout pris la plume pour rendre à cette chère mémoire hommage et justice, je tenterai de l'honorer, en suivant son souvenir, et j'essayerai de dire : ce que c'est que l'agriculture, quelles sont ses relations avec les sciences naturelles et sociales, quelle place enfin doit occuper dans l'ordre des sciences le *Traité d'économie politique rurale* de M. Roscher. Le titre de « Traité d'économie politique rurale » implique une ordonnance raisonnée

dans l'ordre des matières, une énumération de conclusions qui se présentent avec l'autorité de règles acceptées; mais l'agriculture ne se prête pas aisément à une démonstration systématique. La diversité et le grand nombre des discussions qu'elle peut soulever sont des obstacles au classement méthodique des matières qui la composent ou qui en dépendent.

Le livre de M. Roscher est donc un recueil de dissertations solidaires les unes des autres par la nature du sujet principal et tendant à rechercher les rapports et l'histoire des rapports de certaines lois et de certaines doctrines économiques avec l'agriculture. Je ne dirai pas précisément ce que Jean-Baptiste Say disait des immortelles recherches d'Adam Smith : « L'ouvrage de Smith n'est qu'un assemblage confus des principes les plus sains de l'Économie politique, appuyés d'exemples lumineux et des notions les plus curieuses de la statistique mêlées de réflexions instructives; mais ce n'est un traité complet ni de l'une ni de l'autre. Son livre est un chaos d'idées justes, pêle-mêle avec des connaissances positives. » Mais tous ceux qui étudient les sciences sociales me comprendront, quand je dirai que « l'Économie politique rurale » de M. Roscher procède de la méthode expérimentale d'Adam Smith plutôt que de la méthode doctrinale de Jean-Baptiste Say.

Dans ses *Principes d'économie politique*, M. Roscher dit : « Je ne destine pas mes ouvrages aux savants, mais à tous les hommes sérieux qui cherchent à connaître la vérité. » Ce sont de belles paroles. M. Roscher lui-même nous invite à chercher la vérité avec lui et à cause de lui et nous espérons lui faire honneur en considérant l'agriculture dans ses relations avec toutes les sciences qui se servent d'elle, pour en tirer des exemples ou des expériences. Faire comparaître l'agriculture devant toutes les sciences, c'est-à-dire devant la science, n'est-ce pas faire la THÉORIE DE L'AGRICULTURE?

*
* *

Quelle est l'origine, quel est le caractère de l'agriculture? L'agriculture prend naissance dans l'association des forces de la nature et des forces de l'homme. C'est un fait et un fait complexe. L'agriculture se compose de deux éléments, comme son nom l'indique : la terre et l'homme. C'est la terre qui est cultivée : c'est l'homme qui la cultive. L'agriculture, la culture de la terre, c'est l'effort de l'homme pour tirer du sol, ou pour mieux dire de la nature, les aliments nécessaires à la conservation de la vie. La terre est l'instrument et l'homme est la puissance. La terre, avec les services qu'elle rend, avec les produits qu'elle donne, devient par l'agriculture l'œuvre de l'homme. L'agriculture n'est qu'une série d'opérations par lesquelles l'intelligence de l'homme utilise la terre et refait la nature à son profit.

Cette action de l'homme sur la terre pour s'assurer régulièrement des subsistances, ce travail prévoyant, nécessaire et continuel, cette série d'opérations qui, suivant le cours des saisons, unit dans un même mouvement l'intelligence de l'homme et les forces de la terre, est-ce un métier? est-ce un art? est-ce une science?

Dès ses premiers jours, l'homme a été l'esclave de son estomac et l'estomac le maître du cerveau. Se nourrir a été sa première et suprême pensée. La chasse et la pêche ont accompagné la récolte des graines et des fruits, et le trait distinctif de ces civilisations primitives, comme l'a dit M. Roscher, est dans l'asservissement des hommes aux ressources de la nature. L'homme s'est affranchi et s'est dégagé peu à peu de cette servitude en domestiquant des animaux et cette domination sur les animaux s'est accomplie au moment où l'homme prit possession de la terre. L'établissement de l'agriculture est le signal de l'établissement des familles dans un lieu fixe et choisi. C'est le commencement de la propriété, c'est la constitution de la religion et du droit. A partir de ce moment, l'agriculture est la vie elle-même

des peuples et profite de tous les progrès que l'homme réalise avec le temps. L'homme facilite et améliore son travail par les observations les plus sagaces, les plus justes et les plus heureuses; mais, malgré ses observations transmises de génération en génération, transformées parfois en articles de loi par les premiers législateurs, que fait-il en cultivant la terre, que fait-il, si ce n'est un métier? S'il renouvelle sans cesse la lutte qu'il livre à la nature, et finit par remporter avec elle la victoire de la vie, c'est qu'il remplit sa destinée, et il la remplit, sans savoir comment il la remplit et pourrait la mieux remplir. Que la terre soit cultivée par un esclave, un corvéable, un salarié, un exploitant ou un propriétaire, malgré les progrès de la civilisation, la chute des empires et le cours des siècles, l'homme laboure toujours, toujours et toujours récolte. La terre produit, *alma mater*, comme le soleil, *sol redivivus*, éclaire et féconde le monde. L'agriculture n'a pas cessé d'être un moyen de vivre : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, » a dit l'Écriture, et l'agriculture a été un métier, le métier fatal, par lequel les hommes se sont procuré des aliments et ont entretenu la vie dans l'espèce humaine.

Un jour cependant l'agriculture apparait comme un art, et ce jour est hier. C'est hier, seulement hier, je parle de cent cinquante ans, vers le milieu du XVIIIe siècle, que l'agriculture est devenue un art, parce que les connaissances humaines se sont élevées tout à coup à une hauteur où elles ont pu se reconnaître, se distinguer, se classer au point de devenir des sciences.

« Découvrir des vérités, a dit Hippolyte Passy, c'est faire de la science, appliquer et réaliser des vérités, c'est faire de l'art. » Qui dit art, dit liberté de l'homme, liberté de modifier plus ou moins heureusement son effort sur la nature, liberté de réussir plus ou moins complètement, en alliant les traditions du passé, les conseils de la science et le génie particulier de l'homme. L'art n'a rien de fixe. Il laisse à l'imprévu la plus grande place, et à l'action personnelle la supériorité du résultat final. Tout porte à croire que l'agriculture ne

sera jamais une science véritable. Comme la médecine qui traite le corps humain, avec le secours de toutes les sciences naturelles, l'agriculture traite le corps de la nature, avec le secours de toutes les sciences naturelles et sociales, et pourtant jamais le médecin et l'agriculteur ne sont assurés d'une solution parfaitement certaine. Des règles de conduite bien appliquées peuvent donner des solutions très probables : mais ces solutions qui dépendent du talent de l'homme et des hasards des circonstances ne sont pas fixées d'avance avec une rigueur absolue comme les solutions de l'arithmétique et de la physique. Nous regardons comme certain que l'agriculture, jadis un métier, quand l'homme travaillait au hasard et machinalement, est devenue un art depuis que l'homme travaille avec suite et réflexion et qu'il sait tirer de la terre et de la nature les aliments qui lui sont nécessaires, par les meilleurs procédés et dans les meilleures conditions de profit. La nature est un infatigable instrument de production qui travaille solitairement suivant les lois mystérieuses de ses transformations, mais elle ne peut rien, seule et par elle-même. Elle ne peut que s'offrir et se livrer généreusement à celui qui par l'intelligence est le maître de tout. L'homme est le maître de tout, mais lui aussi ne peut rien par lui seul, et pour lui seul, sans la nature. L'homme est condamné, dans son propre intérêt, à travailler sur la matière pour les autres et sa destinée par un effort, en apparence isolé, est de créer, entre la nature et les sociétés humaines, une association providentielle de services et de secours mutuels.

Il ne faut donc pas s'arrêter à la classification proposée par l'illustre fondateur de l'agriculture rationnelle, par Thaër, qui croyait que l'agriculture était pour le cultivateur un métier, pour l'agriculteur un art, et pour l'agronome une science. Ces fines distinctions ne peuvent prévaloir contre le caractère essentiellement aléatoire, variable, et comme disait Montaigne « ondoyant et divers » de cette association des forces de l'homme et de la nature qu'on appelle l'agriculture. L'agriculture est un métier, quand elle n'est pas un art.

*
* *

Quoi qu'on pense de ces observations, l'agriculture comme tous les arts a une *théorie*, et cette théorie comprend deux parties absolument distinctes, suivant qu'on regarde la terre ou l'homme : l'une est *l'économie naturelle ;* elle détermine le rôle de la nature dans l'œuvre agricole et les relations de l'agriculture avec les sciences naturelles. La seconde est l'*économie sociale ;* elle détermine le rôle de l'agriculture dans l'organisme des sociétés humaines et ses rapports avec les sciences sociales. C'est cette distinction fondamentale entre les deux parties de la *théorie de l'agriculture* qui nous permet de jeter quelque lumière dans l'obscurité d'un si vaste sujet, et de rechercher dans quelle mesure l'agriculture entre dans le jeu de toutes les sciences naturelles et de toutes les sciences sociales, et quelle place elle se fait et elle tient dans l'organisme de la nature et dans l'organisme des sociétés humaines.

Suivons l'ordre de la Création et prenons d'abord l'atmosphère qui a créé le monde et qui entretient la vie du monde, qui crée les climats comme les climats créent les différentes agricultures. La première science qui s'impose à l'agriculture est la *météorologie.* L'homme qui règne par le travail sur la terre elle-même subit l'autorité des climats, les lois générales des saisons, les variations incessantes des températures. Toute son intelligence est épuisée, quand il a essayé de régler son travail sur des calculs et des espérances. Rien ne peut l'emporter contre la succession prévue des saisons et contre les intempéries imprévues de l'atmosphère. La science de la *météorologie* domine souverainement l'agriculture.

L'atmosphère, par le sec et l'humide, a donc servi à créer le monde et à former la croûte du globe; mais toutes les parties de cette croûte ne sont pas semblables, et à côté des roches, des sables et des terrains stériles apparaît la terre nourricière, la terre qui contient les aliments des plantes

et l'un des secrets de la vie. La science de la terre elle-même, la science des divers sols qui la recouvrent et des divers éléments qui la composent, c'est la *Géologie*. La géologie est la première base de l'agriculture. La connaissance des sols est le fondement de l'agronomie, et l'agronomie est la partie de la science agricole qui traite spécialement du sol au point de vue théorique et pratique. De quels éléments se composent les divers sols, et quels végétaux, suivant la diversité de ces éléments, quelles moissons peuvent y croître, voilà le premier point. De cette donnée scientifique, la connaissance des sols, l'agronomie tirera la connaissance des meilleurs moyens de traiter les cultures qu'on peut appliquer aux différents sols, et c'est ainsi que la science de la terre, en partant de la géologie arrive à l'agronomie et trouve dans l'agronomie la théorie nouvelle des engrais, la loi récemment découverte de l'épuisement et de la reconstitution des sols cultivés, en un mot les conditions fondamentales de ce que j'appellerai la *biologie terrestre*. Je me sers du mot de *biologie terrestre*, pour indiquer que la terre participe aux lois de la vie. On peut dire, en effet, que cette terre, considérée jadis comme une matière inerte, respire, puisque l'atmosphère de la terre exerce sur elle une impression permanente et qu'en pénétrant dans le sol l'air en change les conditions. Non-seulement la terre respire : mais elle a besoin d'aliments pour produire et se refaire afin de produire encore, et remplie d'organismes vivants, elle fonctionne comme un corps vivant.

Et, suivant la parole de l'Écriture et suivant les leçons de la science, voici que la terre produit « de l'herbe verte qui porte des semences en elle-même et des arbres à fruits qui portent des semences propres à leur espèce. » Et voici que des graines de vie surgissent et fécondent le sol, dont elles tirent leur nourriture et qu'en disparaissant elles nourriront à leur tour. La *botanique*, je prends ce mot dans son sens le plus général, sera la science de la végétation et naturellement une des sciences maîtresses de l'agriculture. Les principes de la physiologie végétale, de l'acclimatation

et de la culture des plantes pourront être méconnus pendant des siècles : les lois naturelles de la création végétale n'en répandront pas moins leurs bienfaits sur l'humanité tout entière. De même qu'au point de vue scientifique les calculs de l'agronomie dépendront de la connaissance des terrains, et se rattachent à la géologie, de même le choix des diverses cultures découlera de la connaissance des diverses espèces de plantes et se rattache à la botanique. L'agriculture a donc une seconde et solide base dans la *biologie végétale*.

Et voici que la Création se poursuit dans les eaux, dans les airs et sur la terre. La terre couverte de végétaux offre à des êtres nouveaux l'occasion de naître pour les consommer. La matière s'organise en s'élevant à un degré supérieur. Par un effort suprême le règne animal entre dans le cycle de la vie et la distribution des espèces animées s'opère dans tous les éléments de la nature, suivant la diversité des conditions physiques et climatologiques. Vivants, les animaux consommeront les végétaux et les rendront à la terre, de telle sorte que les résidus de la vie animale, sous les influences chimiques, retourneront à l'état minéral pour revenir dans le règne végétal et recommencer l'évolution de la nature. Ne voit-on pas que certains animaux sont dans la dépendance de certains végétaux, que la plupart des animaux font pour ainsi dire partie intégrante de la terre cultivée, que l'art d'entretenir, d'utiliser ces animaux pour le profit de la terre et l'usage de l'homme sont une des formes organiques de l'agriculture, qu'enfin on peut distinguer pour la discussion, mais qu'on ne peut séparer dans la pratique l'art de la terre cultivée, c'est-à-dire l'agronomie, de l'art du bétail entretenu, c'est-à-dire de la zootechnie? La science générale des animaux c'est la *zoologie*.

L'agriculture est donc la servante de toutes les sciences qui entretiennent la vie dans la terre, dans le végétal, dans l'animal et auxquelles s'appliquent les noms de biologie terrestre, de biologie végétale et de biologie animale; car toutes les sciences s'enchaînent, comme tout s'enchaîne dans

la nature, tout : l'air, la terre, le végétal, l'animal, l'homme. Rien ne se crée, rien ne se perd, tout se transforme.

Enfin l'homme paraît, la création s'arrête avec lui et pour lui. Tout est fait pour lui et sera pour lui, s'il le veut, un instrument de vie.

L'homme est encore un animal, mais un animal fait à l'image du Créateur par l'intelligence. Il reçoit en naissant, comme les autres animaux, des sens et des muscles, mais à ses sens et ses muscles il joint l'intelligence, et l'intelligence lui met en main les instruments qui exécuteront sa pensée. Le bâton qu'il a saisi pour frapper les animaux et abattre les fruits double sa force naturelle, et bientôt tout devient un outil pour utiliser les produits de la nature et assurer sa supériorité sur les animaux. L'homme trouve dans les agents naturels, tels que le feu, l'air et l'eau, dans les moteurs vivants tels que les animaux domestiques, enfin dans le bois et dans le fer, dans les outils et les instruments, les éléments de sa puissance et cette puissance grandit en proportion des services qu'il sait tirer des agents naturels, des instruments créés et de tous les procédés par lesquels il sait s'emparer de la nature. Les progrès de la civilisation se précipitent et se mesurent par la facilité avec laquelle se produit, se divise le travail humain, et s'échangent des services entre tous les hommes. Il suit de là que la création et l'usage des instruments et plus tard la création et l'usage des machines relèvent directement de l'intelligence de l'homme, et que la science de *la mécanique*, au point de vue du progrès agricole, est une science annexe, une science de secours et de procédés, mais point une science de fonds et d'organisation. La mécanique est l'intelligence de l'homme mise au service de ses forces. La force humaine est représentée par la charrue des temps antiques comme par la machine à vapeur des temps modernes. C'est la force humaine matérialisée et continuée.

Il en est de même d'une autre science, *la chimie*, qui, par sa souveraine importance semble devoir faire cortège à la géologie, à la botanique, à la zoologie, dans la série des

sciences organiques de l'agriculture, et qui, pourtant, n'est encore qu'une science annexe, une science de secours et de procédés relevant de l'intelligence humaine. Il n'est pas de science, à cette heure, plus importante que la chimie. Chacun s'incline devant ce nom magique et tout à coup populaire. Si la géologie, la botanique et la zoologie sont à bon droit regardées comme les fondements de l'économie naturelle de l'agriculture, on ne peut pourtant pas songer à tirer de leur étude les grands secrets de la nature et la révélation de vérités encore inconnues. La chimie, au contraire, c'est l'avenir. Elle reconnaît, calcule, décompose et recompose les combinaisons, par lesquelles la vie circule dans la matière tout entière, dans le sol et dans les plantes, dans tous les êtres de la création et nous apprend les actions réciproques que les choses exercent les unes sur les autres, et les moyens de modifier ces actions à notre profit. Si l'agriculture s'élève du mécanisme du métier à la dignité d'une science, elle le devra certainement à la chimie qui lui dira ce qui est, ce qui peut être, et ce qui doit être. Si depuis des milliers d'années les éléments de la Création se perpétuent par des lois providentielles dans des combinaisons fécondes, le jour est venu pour l'homme de lire tout haut, dans le livre de la nature, les lois qui entretiennent la vie sur le globe et de leur rendre hommage, en les faisant tourner au profit et à la gloire de son travail.

Si on a bien voulu suivre l'ordre de nos pensées, on conclura que l'*Économie rurale* est l'ensemble des procédés et des systèmes, que l'homme applique à l'exploitation de la terre et à la reproduction des végétaux et des animaux. L'Économie rurale est le couronnement de l'Économie naturelle. Elle embrasse tous les procédés d'exécution et toutes les connaissances spéciales qui composent l'agronomie : c'est-à-dire l'art de cultiver la terre et la zootechnie, c'est-à-dire l'art d'élever et d'entretenir les animaux domestiques, à cette fin de retirer de ses opérations les produits les plus avantageux. Ce n'est pas le moment d'entrer dans les détails pratiques de l'œuvre agricole : il suffirait de dire que

l'économie rurale les résume tous. On peut y faire cependant, pour plus de clarté, quelques brèves distinctions, et noter d'abord dans l'économie rurale la direction qui comprend le choix des agents, du bétail, des instruments, la distribution et la surveillance des travaux et la comptabilité : puis vient la partie capitale de l'organisation de la culture, c'est-à-dire le règlement des systèmes de culture.

Ce mot de système de culture est souvent pris dans des sens divers et avec beaucoup de raison. Si cette matière est traitée tour à tour par les économistes, les politiques et les écrivains purement agricoles, c'est qu'elle comprend plusieurs séries d'idées et de faits. Quand on parle des systèmes de culture, il semble qu'on pense toujours à cette question de la grande, de la moyenne et de la petite culture qui, je le reconnais, peut être aussi bien revendiquée par l'économie politique que par l'économie rurale, mais les divers systèmes de culture peuvent ne pas être envisagés seulement au point de vue de l'étendue de l'exploitation rurale, ils peuvent être classés aussi suivant l'action que l'homme exerce sur la nature de la production. Quand l'homme recueille les produits spontanés de la nature, ou les fait récolter sur place par du bétail, ou dirige la production de manière à utiliser la richesse naturelle du sol, ou organise la production de manière à accroître cette richesse, ne choisit-il pas entre divers systèmes de culture? D'autre part, les systèmes de culture peuvent être encore envisagés, non plus au point de vue de l'action de l'homme, mais au troisième point de vue de la direction du travail agricole, suivant que l'exploitation rurale s'accomplit par les propriétaires du sol eux-mêmes, par des régisseurs au nom et pour le compte de ces derniers, par des fermiers ou par des métayers. Ce n'est pas tout. Les systèmes de culture varient suivant le traitement spécial que l'homme fait subir à la terre, suivant que l'œuvre agricole se poursuit par tel ou tel système d'assolement et de rotation ou par aucun système d'assolement et de rotation, et c'est ici, comme on le sait, qu'il convient de saluer au passage cette

grande révolution que la chimie moderne a faite en substituant aux anciens assolements le traitement par l'analyse de la terre et l'emploi des engrais chimiques. Enfin à côté de la production des céréales, des racines, des textiles, de l'agriculture proprement dite, ne faut-il pas placer l'agriculture fruitière, l'agriculture maraîchère, et l'agriculture florale?

Il n'est donc pas douteux que toute cette partie des systèmes de culture appartient en propre à l'économie rurale et qu'elle domine, prépare et concentre tous les efforts que l'homme accumule sur la terre, pour mettre le sol en état de produire par des moyens mécaniques, pour accroître la faculté productive du sol par des moyens chimiques, pour déterminer l'emploi des plantes alimentaires ou industrielles les plus propres à donner des bénéfices suivant le sol et le climat. En définitive, quand on parle de l'économie rurale d'un pays, on doit viser les conditions dans lesquelles se présente l'œuvre du travail agricole avec tous les détails de la pratique et tous les procédés d'exécution que l'homme met en mouvement pour répondre aux nécessités de l'exploitation que lui impose la nature des choses : car ce n'est pas l'homme qui, à son gré, détermine le caractère de l'œuvre agricole, c'est la nature des choses qui imprime à son travail telle ou telle direction et lui assure telle ou telle récompense.

Ici se ferme la première partie de la Théorie de l'agriculture. Ici se termine l'énumération des matières qui composent l'*Économie naturelle* de l'agriculture. Il ne nous reste plus qu'à relever et noter la part que M. Roscher a pu prendre dans l'examen et la discussion de ces matières. D'un côté, il est resté étranger aux sujets qui relèvent des sciences naturelles et de la pratique agricole, mais il s'est introduit dans les sujets ou dans les matières de l'économie rurale sous prétexte de les ramener à l'économie politique. Il est certain que la description des principaux systèmes de culture, culture sauvage, système triennal, système pastoral, système alterne, peut avoir des effets sur la production

et la circulation des produits du travail agricole, mais quand il parle de l'assainissement des terres, des irrigations, de l'écobuage, de la culture maraîchère, de l'agriculture tropicale, des plantes industrielles, et même des vignes, des céréales et des pommes de terre, il est certain que M. Roscher traite des matières de l'économie rurale et que le classement de ces études ne se produit pas dans un ordre qui donne à l'esprit quelque repos et quelque lumière. Le chapitre II du livre III est consacré à l'industrie du bétail. Il contient des renseignements historiques et économiques les plus intéressants sur la boucherie, le lait, le fromage, le beurre, les peaux, les laines : mais je fais encore la même remarque et ces renseignements ne me paraissent point tout à fait à leur place dans un *Traité d'économie politique rurale*, à moins qu'on ne dise que l'économie politique est tout et dans tout : ce que M. Roscher ne croit pas.

*
* *

Abordons maintenant la seconde partie du plan que je me suis tracé pour formuler la THÉORIE DE L'AGRICULTURE et considérons l'œuvre agricole dans son économie, au point de vue de la société : c'est ce que j'ai appelé l'*Économie sociale*, par opposition à l'*Économie naturelle*. J'ai dit que l'agriculture était un fait complexe et qu'elle consistait dans l'action de l'homme sur la nature pour en tirer des aliments : mais jusqu'à présent nous avons envisagé l'homme dans l'isolement de son effort, au point de vue de son travail et des fruits qu'il en doit tirer, au point de vue de la lutte avec la terre, lutte qui se termine par une association féconde et sa victoire définitive sur la nature. Mais l'homme n'est pas un être solitaire. Il est fait pour vivre en société, et son travail, si personnel qu'il soit, devient une œuvre sociale par les effets qu'il entraîne et les contrecoups qu'il produit. Le travail de l'homme traverse en effet deux épreuves. Après avoir subi l'influence des lois naturelles, il subit l'influence des lois économiques et poli-

tiques qui règlent l'organisation des sociétés humaines. L'*Économie sociale* se composera donc de deux sortes de connaissances bien distinctes et, si l'on veut, de deux sciences : l'*Économie politique* et l'*Économie gouvernementale*.

Je n'ai pas besoin de dire ce qu'est l'*Économie politique*. Sans entrer dans toutes les controverses qu'a soulevées la définition de cette science, je tiens que l'économie politique est, comme on disait autrefois, la science de la richesse et, comme on dit aujourd'hui, la science du travail. J'admets encore que cette science a pour objet de déterminer les causes et les effets des phénomènes naturels qui président à l'échange des services sociaux, à la production, à la distribution, à la circulation ou à la consommation des richesses créées, et les richesses créées sont, dans le cas présent, les produits du travail agricole.

En effet, quand l'économiste étudie la production agricole, il n'a pas le devoir d'étudier les détails de la pratique agricole, il ne doit pas rechercher l'occasion de décrire comment ont été cultivés et récoltés les fruits de la terre, comment sont organisées les exploitations rurales, comment tous les services agricoles s'entr'aident pour former une industrie, et comment les produits agricoles se consomment et se transforment les uns par les autres, pour produire les aliments de la vie commune, en donnant le bénéfice qui est la récompense du travail. Ceci est l'œuvre du praticien qui écrit sur les règles de l'économie rurale. L'économiste, au contraire, se plaçant dans des régions plus élevées, dissertera sur le mécanisme des lois qui dominent partout l'exercice des forces naturelles et morales de l'homme, et il lui suffira de justifier ses conclusions par des exemples qu'il tirera de l'œuvre agricole. Les questions ne lui manquent pas. Il peut se demander comment les diverses industries et l'industrie agricole notamment concourent à la production de la richesse par leur action isolée ou par leur action réciproque, quel rôle jouent les agents naturels et notamment les fonds de terre dans la production de la richesse, quelle part revient à l'homme, à la terre, aux machines, aux capitaux, dans

l'œuvre agricole, quel est le caractère des divers revenus provenant de la terre, quelle est l'influence de la population, du voisinage des villes, de la facilité des débouchés sur tel ou tel système de culture, et sur les prix des produits agricoles, enfin par quelles raisons la société est intéressée à la mobilisation des propriétés ou à la circulation des marchandises, à la prospérité des industries manufacturières ou agricoles comme à la prospérité du commerce. Voilà des questions d'ordre général, d'intérêt social, qui relèvent directement de l'économie politique. La simple énumération de ces questions montre qu'il n'y a pas au fond « d'économie politique rurale », comme pourrait le faire supposer le titre de l'ouvrage de M. Roscher. L'agriculture n'a pas une économie politique spéciale, un cadre, des principes, des controverses particulières. Un moment on put croire, avec les physiocrates, que la terre et l'agriculture deviendraient la base principale de la science des richesses; mais une juste réaction mit en lumière le rôle prépondérant du travail et des capitaux et plaça dans l'intelligence de l'homme la source de la production. Tous les économistes ont puisé dans ce fond inépuisable de l'agriculture d'innombrables exemples pour prouver l'existence et l'action de ces règles générales, de ces lois économiques, qu'on a comparées à une mécanique sociale, mais aucun, et M. Roscher avec eux, n'a eu la pensée de faire spécialement une économie politique pour l'agriculture.

Peut-être pourrait-on essayer d'appliquer les principes de l'économie politique à l'agriculture d'une manière spéciale, mais alors il faudrait faire ce travail avec beaucoup de tact et de prudence sous la forme d'un précis : car, pour les dissertations et les controverses sur les capitaux, la propriété, la rente de la terre, la valeur, le crédit et les banques, la population et les salaires, on en a très suffisamment. Trois méthodes s'offriraient au maître qui voudrait traiter ce sujet. La méthode de Jean-Baptiste Say, la méthode ordinaire, le traité divisé entre les trois chapitres traditionnels de la production, de la distribution et de la circulation des richesses

s'offrirait la première. La seconde méthode, la méthode historique conduirait l'auteur à une sorte de cours d'histoire de l'économie politique depuis un siècle, et ce cours montrerait d'abord comment les économistes ont envisagé successivement les questions relatives à la propriété et à l'agriculture, et ensuite dans quelle mesure l'agriculture scientifique s'est prêtée aux transformations de la vie moderne. Enfin on pourrait se placer au point de vue positif de Carey et de Peshine Smith. Nos auteurs français n'en ont pas fait un très grand cas, parce qu'ils ont une tendance marquée pour la métaphysique et qu'ils aiment à confondre les lois qui régissent la production de la richesse, avec les lois qui sont en même temps des lois de l'esprit humain. Mais la méthode de Carey, qui s'efforce au contraire de baser les lois de l'économie politique sur les lois de la nature, est bien séduisante, on en conviendra, pour celui qui veut étudier les problèmes économiques de l'agriculture.

En apparence nous sommes bien loin de M. Roscher, et pourtant cette diversion nous y ramène, car malgré son titre : *Traité d'économie politique rurale*, l'ouvrage de M. Roscher ne traite pas d'économie politique pure, et ne remplit pas un des trois cadres que je viens d'indiquer. Ce n'est pas un traité, ce n'est pas un cours, ce n'est pas un exposé touchant la science du travail ou de la richesse dans l'œuvre agricole. Évidemment ce livre est rempli de doctrines économiques, de faits économiques et d'enseignements économiques. Il est écrit par un économiste : mais il n'est pas un livre de doctrine sur l'économie politique.

J'ai hâte d'aborder enfin cette partie de la science que le livre de M. Roscher occupe et remplit avec tant de succès et de solidité. Je répète que l'économie des sociétés humaines comprend deux sciences : l'*Économie politique* et l'*Économie gouvernementale :* l'une destinée à analyser les phénomènes matériels et moraux résultant du travail et de l'échange des produits du travail, l'autre destinée à analyser les combinaisons résultant de l'organisation du gouvernement et de l'action des lois. Celle-ci purement doctrinale, celle-là parti-

culièrement pratique se distinguent entre elles par ce caractère fondamental, que les principes de l'économie politique existent en dehors de la volonté de l'homme, tandis que l'organisation des sociétés politiques découle soit de la coutume, soit de la loi, et toujours du fait de l'homme. Cette distinction éclaire tout. On peut s'étonner de l'éclat qu'ont répandu les théories de l'économie politique, et de l'obscurité dans laquelle on a laissé les principes de la science politique. A cette heure même, le départ n'est pas encore fait entre les matières qui appartiennent nettement à la science politique et celles qui appartiennent à la science économique, et cependant ce départ se fait tout naturellement, du moment qu'on assigne à l'Économie politique la seule mission d'analyser, de constater certains phénomènes sociaux placés au-dessus de la volonté de l'homme qui les subit, tandis qu'on reconnaît à la Politique la faculté de créer des combinaisons de droit et de les imposer aux manifestations de l'activité humaine.

L'*Économie gouvernementale* n'embrasse pas seulement l'organisation politique du gouvernement, c'est-à-dire toutes les questions qui touchent à l'exercice de la souveraineté, au mécanisme des droits et des devoirs de l'État, à la participation des citoyens aux charges publiques ; elle embrasse, ce me semble, toutes les lois qui règlent et l'administration et même les relations juridiques des citoyens. Pour l'administration, aucun doute ne peut s'élever et l'administration comprend toutes les finances et les finances tous les impôts. J'insiste sur ce point, parce que, depuis Adam Smith, la matière des finances paraît être accaparée par les économistes. Certes les économistes ont qualité pour aborder, discuter, juger, au point de vue de la production et de la distribution des richesses créées, tous les problèmes que soulève l'action du gouvernement par l'exercice de son administration : mais les politiques en théorie doivent revendiquer, garder, et classer dans l'*Économie gouvernementale*, cette matière capitale des finances ; et la raison est une raison décisive : c'est que les finances d'un État varient dans

le fond et dans la forme, suivant les temps et les circonstances, et qu'elles sont une annexe de la constitution politique et une conséquence de l'état social.

Ce qui est vrai des finances et de l'impôt l'est également de tous les règlements d'ordre administratif et même de tous les actes qui constituent les relations juridiques du citoyen : de telle sorte qu'on aperçoit clairement l'*Économie gouvernementale* solidement établie par la volonté des hommes sur la base du droit politique, du droit administratif, du droit privé, pour faire respecter l'ordre et assurer à chacun le fruit de son travail.

Si nous considérons maintenant l'œuvre agricole dans ses relations avec l'État et la Loi, l'influence que l'État et la Loi peuvent exercer sur elle éclate à tous les yeux. Sans prendre en main la charrue, sans prendre la place du capitaliste ou du travailleur dans l'exploitation de la terre, l'État, par des institutions sagement combinées, peut créer un milieu dans lequel l'agriculture trouve des éléments de bien-être et de succès. Cette influence est sensible dans l'organisation des exploitations rurales; car le législateur peut les améliorer, en favorisant le dessèchement des marais, la fixation des dunes, le défrichement des terres incultes, les irrigations et les drainages, en organisant des associations agricoles, en favorisant les compagnies d'assurance, de crédit foncier, de secours mutuels, enfin en répandant l'instruction, comme le demandent, avec M. Roscher, tous les amis de l'agriculture européenne. Si cette influence de l'État est très importante dans certaines parties de l'œuvre agricole, elle est particulièrement décisive sur le sort des populations agricoles, qui travaillent pour gagner leur vie, pour prendre leur part des charges publiques, pour satisfaire aux besoins de l'État et concourir à la prospérité nationale.

Ouvrez le livre de M. Roscher et voyez si tout en empruntant quelques matières à l'économie rurale, beaucoup de sujets à l'économie politique, et une suite perpétuelle de preuves à l'histoire, le plan, l'esprit et les conclusions n'en

appartiennent pas à la science de l'*Économie gouvernementale* et à l'histoire même de la législation.

L'*Économie politique rurale* de M. Roscher s'ouvre par un chapitre sur l'État, la centralisation, les diverses communautés, l'action de l'administration. Voilà la pensée maîtresse écrite au frontispice du temple dans lequel M. Roscher invite le lecteur à pénétrer. Jamais un simple économiste n'eût fait un pareil début. Le mot d'ordre donné au lecteur, le mot de passe, si je puis dire ainsi, eût été « Liberté ». Un professeur d'économie publique « pratique » pouvait seul mettre « l'État » à la place de « la Liberté ».

Suivons et prenons les chapitres consacrés à la propriété ; ils sont nombreux, curieux et très instructifs. La propriété est un de ces sujets qui appartiennent à tout le monde. Les économistes ne pourraient pas suivre leur argumentation sur la production des richesses et la formation du capital, s'ils ne justifiaient pas, n'expliquaient pas le principe, la constitution, la légitimité de la propriété : mais la propriété, universellement reconnue chez tous les peuples de la terre comme la base de l'ordre social, a revêtu des formes très variées suivant les âges de l'histoire. Des législations très diverses en ont réglé la possession et la transmission. Les conditions de la propriété ont exercé sur la condition des hommes et réciproquement une influence permanente. Toutes ces conditions de la propriété et des personnes ont été tranchées par des lois et les lois sont l'organisation gouvernementale. Dans les sociétés antiques comme dans les sociétés du moyen âge, la propriété ne fait-elle pas partie de l'organisation politique? M. Roscher n'a-t-il pas examiné dans ce sens les origines, les inconvénients, et les avantages de la grande et de la petite propriété ? ce qui n'est pas la grande et la petite culture. M. Roscher traite aussi des rapports entre le propriétaire du sol et le cultivateur. Comment ne pas reconnaître que le régime de l'esclavage, du servage et de la corvée, que l'administration de l'exploitation rurale par le propriétaire, par des régisseurs, par des fermiers ou des métayers, que toutes les situations constatées au moyen

âge par les conventions ou les contrats relatifs à la propriété et à l'exploitation du sol relèvent absolument des jurisconsultes et des politiques? D'autres chapitres et des plus intéressants examinent les rapports de la propriété foncière au point de vue des communes, au point de vue de l'organisation de la famille, et des diverses classes de la société, et ceci est significatif. Rien ne prouve mieux la direction des recherches de M. Roscher que l'analyse et l'histoire des lois et règlements qui ont peu à peu diminué les charges des paysans, et affranchi la terre des redevances et des servitudes féodales dans l'Europe entière. Pénétrer dans le chaos des charges si variées qui frappaient le paysan, diviser ces charges, suivant qu'elles venaient du droit privé ou du droit public, de l'État, de l'Église ou de la commune, montrer comment ces charges d'abord payées en nature ont été ensuite réglées en numéraire, et finalement rachetées, enfin montrer la substitution de la classe des salariés agricoles à la classe des corvéables, n'est-ce pas écrire l'histoire de la législation des populations agricoles plutôt qu'un traité d'économie politique rurale? La condition des personnes attachées à la terre soit par la propriété, soit par le travail, soit par les institutions qui règlent cette condition se trouve donc, je me hâte de le dire, mêlée très heureusement à l'histoire des tranformations de la propriété et de l'économie rurale.

Je ne reviendrai pas sur la question des systèmes de culture qu'on peut débattre à propos des sciences naturelles et des sciences sociales, mais je citerai le soin particulier que donne M. Roscher à la question toujours ouverte, quoique résolue, de la liberté du commerce et du commerce des grains. Il y a plus de trente ans, dans un travail remarquable qu'avait traduit M. Maurice Block, M. Roscher s'était montré l'adversaire éclairé de la réglementation du commerce des grains : et en effet tout homme de bon sens s'incline aujourd'hui devant cette liberté presque nouvelle de vendre et d'acheter des grains à l'intérieur, de les faire circuler d'un endroit à un autre, de les emmagasiner et de les écouler à

volonté, de les garder ou de les céder suivant l'intérêt présent. Le débat est clos depuis Turgot et ses contemporains. Mais cette liberté absolue du travail et des échanges nationaux, disait Léonce de Lavergne, ne doit pas être confondue avec cette liberté des échanges internationaux qui a la prétention de ne supporter aucune réserve et de repousser même, dans une certaine mesure et dans de certaines circonstances, la moindre restriction apportée par des droits de douane. Cet avis paraît être aussi l'avis de M. Roscher qui, ne l'oublions pas, est professeur d'économie publique et jurisconsulte. La liberté du commerce est un article de foi, pour certains économistes qui tiennent le beau rôle de philosophes de l'ordre social : mais d'autres pensent qu'il faut se résigner à discuter et à laisser subir aux principes quelques exceptions. Le gouvernement a fatalement sur toute chose un droit de regard et quelquefois d'action. Ces droits de regard et d'action sont le propre de l'administration des affaires publiques. On n'a pas besoin d'approuver quand même : on peut même regretter et, si l'on veut, critiquer certaines mesures qui paraissent des atteintes aux principes : mais il faut constater les nécessités du gouvernement et les calculs de la politique nationale. Voici les deux systèmes en présence et le mot de système est bien placé. Éloignons-nous prudemment et laissons se continuer l'éternel conflit de la théorie et de la pratique, des économistes et des politiques.

Dans ce débat, il est fort intéressant de signaler la manière dont M. Roscher envisage le commerce des denrées alimentaires, suivant que le corps social est sain ou malade, qu'il est pourvu ou qu'il n'est pas pourvu d'une alimentation suffisante par d'abondantes récoltes ou des réserves de grains. Si la cherté des grains se déclare, M. Roscher décide qu'une maladie vient de frapper le corps social. Il pose le diagnostic et conclut. Il distingue la « nature, les symptômes et les effets secondaires du mal ». Disserter « sur la pathologie et la thérapeutique de la disette », c'est reconnaître que la maladie ne peut se guérir toute seule, qu'elle a besoin de remèdes et de médecins. Les médecins ont été et

sont naturellement les négociants et l'État; les remèdes ont été et demeurent l'activité d'un commerce florissant et parfois des mesures gouvernementales. Nulle part, ce me semble, M. Roscher n'a mieux expliqué l'histoire des temps passés et fait éclater la sagacité de son analyse et l'originalité de sa méthode.

Ce qui donne à tout écrit son cachet, c'est la conclusion, c'est le mot de la fin, comme on dit assez souvent; or ce mot de la fin est, dans l'*Économie politique rurale*, le mot du commencement. Si le livre de M. Roscher s'ouvre par un chapitre sur l'État, il se termine par un chapitre sur l'Économie forestière. Au début et à la fin, la même note domine. Il s'agit toujours de l'État.

De tout temps et dans presque tous les pays, la culture forestière a été regardée comme un objet d'intérêt général condamné à supporter certaines charges, certaines servitudes, c'est-à-dire l'action directe ou indirecte de l'État. Presque partout, l'État a fait du défrichement et du déboisement une question à lui propre. Presque partout, il s'est réservé le privilège de prendre pour les besoins du service public des arbres d'une certaine essence, d'un certain âge. La nécessité de conserver des bois, comme un trésor offert par la nature, et de les défendre contre les dilapidations des voisins, a donné lieu à l'établissement d'une législation, d'une administration et d'une police, dont l'autorité est très généralement la même dans l'Europe entière. D'autre part il ne faut pas oublier que les livres de M. Roscher, comme le livre de Rau, ont nécessairement en première vue la situation de l'Allemagne, et que, sur certains points de l'économie rurale et particulièrement de l'économie forestière, se font encore sentir les théories qui ont pesé sur l'organisation de la société et du gouvernement pendant le moyen âge.

En bon politique, M. Roscher devait admettre un large contrôle de l'État sur la sylviculture et l'économie forestière, mais en économiste éclairé il devait conseiller de limiter ce contrôle, au profit du droit de propriété. Il n'a pas manqué à cette double tâche.

En traitant des modes d'exploitation des forêts, comme en traitant de la législation forestière, M. Roscher poursuit assurément le but économique de l'affranchissement du domaine forestier, comme il avait expliqué et justifié l'affranchissement du domaine agricole. Partout il livre le bon combat dans le champ clos de l'*Économie gouvernementale* contre les derniers vestiges des institutions féodales et des vieilles doctrines d'État. Ces dernières observations dominent tout l'ouvrage et en résument le but et le caractère. Le *Traité d'économie politique rurale* de Roscher est, avant tout, une étude historique de législation économique.

*
* *

Au début de cette préface, j'ai associé les noms de Roscher et de Wolowski. Je ne puis mieux terminer ma tâche qu'en mettant en relief la pensée commune qui a confondu leurs efforts. C'était en 1868. La Société d'économie politique tenait son dîner mensuel sous la présidence d'Hippolyte Passy ; une discussion s'engagea sur cette grande question des meilleures méthodes pour l'étude de l'économie politique, et tour à tour entrèrent dans la joute oratoire, Courcelle-Seneuil, Baudrillart, Garnier, Hippolyte Passy, Wolowski, Léonce de Lavergne, Batbie, Laboulaye, nos maîtres et nos amis. La méthode historique faisait les frais de la séance et l'introduction que Wolowski avait placée en tête de la traduction des *Principes d'économie politique* de M. Roscher en était la raison. Les orateurs parurent se contredire ; au fond ils s'entendaient mieux qu'ils ne le croyaient eux-mêmes. Tous étaient d'accord sur ce point, que l'économie politique est une science d'observation et qu'elle ne peut pas se mouvoir dans son argumentation, si elle ne se sert pas des faits, c'est-à-dire des exemples dont l'histoire est l'inépuisable magasin. Quelques-uns, Wolowski et Laboulaye, invoquant le souvenir des belles campagnes qu'ils avaient faites dans l'histoire du droit, semblaient admettre qu'on pouvait tirer de l'histoire des arguments assez solides pour

poser des principes, tandis que d'autres, et je crains bien d'être encore de ce nombre, trouvent que l'histoire fournit des arguments pour toutes les causes et qu'un fait historique n'a que la valeur relative de son temps. Un fait peut être interprété autrement qu'un fait semblable, suivant les circonstances au milieu desquelles ces deux faits se sont produits. Si l'usage de l'histoire doit être l'inévitable fondement de l'étude des sciences sociales, cet usage ne doit pas tourner en abus par une confiance illimitée dans tous les faits analogues qui forment le cours des événements passés. Ce qui me fortifie dans les réserves que je fais au sujet de la méthode historique adoptée par M. Roscher et prônée par Wolowski, c'est le témoignage de M. Roscher lui-même. M. Roscher a reconnu que l'économie politique expliquée par les témoignages de l'histoire ne peut « donner matière qu'à l'étude et ne constitue pas une science positive. » « La tâche, a-t-il dit, que nous nous sommes proposée n'a point été de rendre ce livre pratique, mais de former des praticiens. Pour tout dire en un mot, notre intention n'est pas de faire adopter par ceux qui se confient à notre direction des applications toutes tracées dont nous leur aurions montré l'excellence. Ce que nous désirons par-dessus tout, au contraire, c'est les rendre aptes à trouver eux-mêmes, en dehors de toute autorité et après avoir pesé consciencieusement, chaque circonstance, des règles de conduite pour la pratique de la vie. »

Voici des paroles qui doivent tenir lieu d'épigraphe aux excellents ouvrages de M. Roscher et qui justifient pleinement la liberté que j'ai prise de donner sur certains points mon opinion personnelle et d'indiquer dans ses traits essentiels le cadre d'une THÉORIE DE L'AGRICULTURE. Voici le lecteur dûment averti du but où M. Roscher prétend nous conduire et où il nous conduit en effet, au nom de la liberté des opinions et au grand profit de la science. M. Roscher, dans son *Économie politique rurale*, pense comme il parle dans ses *Principes d'économie politique*. A quiconque veut étudier, il livre les trésors de son incom-

parable érudition, pour que chacun en tire ce qu'il croira devoir en tirer, après avoir pesé consciencieusement les faits et les raisons. Le but de l'auteur qui est un but d'éducation économique, le caractère de son livre qui est un livre de méditation scientifique, ressortent clairement de ses paroles, mais je m'empresse d'ajouter que M. Roscher, en soutenant sa doctrine par des preuves qui sont les témoignages de l'histoire, cherche et réussit à accoutumer le lecteur à ne pas perdre de vue l'ensemble des lois économiques et la transformation des institutions sociales.

Comme ce maître de l'antiquité, comme Thucydide, dont il s'honore d'être le disciple, M. Roscher peut dire avec confiance et autorité, « que son travail sera utile à ceux qui voudront connaître avec certitude les événements qui se sont passés et les événements qui seront un jour semblables et analogues en vertu de la nature humaine. »

Louis PASSY.

[illegible]

285 — [illegible]

303, 308 [illegible]

243 [illegible]

222 [illegible]

222 [illegible]

294-5 } 443-46

299 }
303 }
304 }

318 [illegible]

304 }
303 }

[illegible]

334

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

465 [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

721 [illegible]

TRAITÉ

D'ÉCONOMIE POLITIQUE RURALE

INTRODUCTION

LA CENTRALISATION ET LES COMMUNAUTÉS MINEURES DANS L'ÉTAT.

§ 1. — Les professeurs de droit naturel de l'école de Kant ont considéré la garantie du droit, le maintien de la paix sur cette base et une liberté extérieure raisonnable, sinon comme l'unique but de l'État, du moins comme sa tâche principale. Selon l'avis fort accrédité des publicistes de notre temps, l'État ne doit pas s'appliquer seulement à satisfaire à certains besoins de la vie d'un peuple, mais l'embrasser tout entière. Il serait en conséquence, suivant Albrecht, « appelé à prendre souci de tous les desseins raisonnables, ainsi que de tous les moyens raisonnables propres à mener au but »; c'est à lui qu'il appartiendrait de décider de ce qui doit être abandonné aux soins d'autres associations ou des particuliers, et comment ils auront à s'en charger. Cette doctrine est d'une parfaite justesse, chez la plupart des peuples, pour l'État arrivé à un degré de civilisation majeur. Elle s'accorde avec celle des principaux philosophes de l'antiquité, dans sa période de haute culture, y ayant été enseignée par Platon, dans sa *République,* et par Aristote, dans sa *Politique.* Mais elle cadre mal avec les degrés inférieurs; car la loi du développement naturel de toutes les sociétés y entraîne le

gouvernement à multiplier le nombre des objets de sa sollicitude, avec l'élévation progressive du niveau de leur civilisation. Dans les commencements de l'âge moyen de chaque peuple, l'État n'a presque pas d'autre but que celui de pourvoir à la sécurité extérieure, menacée par des peuples étrangers. Mais serait-on bien fondé à dire que, vers la fin de notre moyen âge commun, le domaine spirituel ait été abandonné à l'Église par les États d'Occident? A l'intérieur, la sécurité du droit ne devient un objet capital pour l'État qu'avec la disparition du talion et l'affermissement général de la paix publique. Par là finit ordinairement le moyen âge. Dans la période suivante, l'État assume en outre la direction de l'industrie, de l'enseignement, etc.; puis sa police s'étend de plus en plus, jusqu'à ce qu'à la fin gouvernements et sujets conçoivent de son rôle l'idée mentionnée plus haut comme celle qui domine aujourd'hui (1).

§ 2. — A l'origine d'une société ses membres, individuellement, se ressentent encore fort peu de son influence collective. L'État ne rendant encore que de faibles services, n'élève aussi de son côté que des prétentions modiques. Des associations mineures, telles que les familles, les corporations, les communes, les états provinciaux, satisfont à une grande partie des besoins regardés aujourd'hui comme étant d'ordre politique. Vis-à-vis du pouvoir central, l'autonomie de ces communautés est telle qu'on les a souvent qualifiées d'États dans l'État.

Le lien de la famille, envisagée de bonne heure comme un organisme avec son chef et l'ensemble de ses membres, une union souvent aussi consacrée par des cérémonies particulières, a une telle importance, dans l'âge moyen de la plupart des peuples, que toute leur vie sociale en reçoit une teinte patriarcale. Nombre de formes politiques de la plus haute antiquité n'avaient-elles pas été déjà bien antérieurement dénommées, par analogie, d'après des rapports familiaux et domestiques?

Rappelons, parmi les noms qui reviennent le plus fréquemment, ceux de pères et d'anciens, les Phratries et le Prytanée, les tribus et les *gentes* de Rome. Le père de famille avait alors une puissance judiciaire presque illimitée sur sa femme, ses enfants et ses serviteurs. Il l'exerçait encore dans toute sa plé-

(1) L'auteur de l'*Esprit des lois* aussi suit, dans sa définition du but de l'État, le fil du courant de l'histoire.

nitude (1); à Rome, au temps de la loi des Douze tables, il avait le droit d'exposer les enfants nouveau-nés, ou de les vendre ultérieurement. Les mœurs des Grecs étaient plus douces; cependant la coutume athénienne jusqu'à Solon n'interdisait pas la vente des enfants, dont l'exposition se maintint, presque partout, encore très longtemps et ne céda qu'à l'influence du christianisme. Même en l'an 864 de notre ère, on pouvait encore légalement vendre ses enfants, comme il résulte d'un capitulaire de Charles le Chauve du recueil de Baluze. L'émancipation d'un fils ne fut admise que par le droit plébéien. Non moins barbares, les anciennes coutumes germaniques et scandinaves permettaient au mari de battre sa femme, de la vendre, voire même de la tuer. Même sur l'esclave affranchi le maître conservait sa puissance, sous la forme d'un rigoureux patronage.

Cependant l'action du chef de la famille est aussi restreinte, à maints égards, de la part de celle-ci même. En effet, nombre d'institutions économiques du moyen âge, communes à la plupart des nations, reposent sur l'idée fondamentale que la fortune n'appartient pas au possesseur actuel seulement, que sa famille aussi participe à son droit, sur les biens immobiliers du moins, qui dominent en général dans la propriété à ces degrés de culture, comme on le verra plus loin au § 88. Mais, en faisant valoir ces prétentions, la famille concourt dans la même mesure à protéger le droit du propriétaire attitré. Tout le droit pénal est issu du talion. Les péchés comme les vertus étaient réputés héréditaires au moyen âge. De là l'hérédité de tant d'offices et au fond toute la noblesse, mais aussi le grand rôle et le poids des crimes et des malédictions s'attachant aux familles dans les traditions et légendes de cet âge.

Des traces de cette ancienne solidarité de la famille se sont conservées très vivantes jusqu'à nos jours, chez des peuples encore peu avancés : en Serbie par exemple où, pour chaque maison, la grande fête est celle du patron ou de l'anniversaire de sa naissance. En Russie, ainsi que dans les idiomes finnois et lithuaniens, la langue a des noms distincts pour tous les degrés du cousinage, même le plus éloigné, et le mot désignant l'ami ne signifie proprement qu'« un autre ». On pourrait encore citer les

(1) « Jus vitæ et necis, exponendi, vendendi, noxæ dandi. »

clans de la Haute-Écosse, le pays de Galles et la Bretagne pour l'étendue du cousinage.

L'autonomie des communes était en même temps si grande que l'on pourrait, chez beaucoup de peuples, appeler l'État une fédération de communes, aussi bien que les communes des portions de l'État. Parmi les États non formés par la conquête, il en est, comme l'Attique et la Suède, dont l'origine communale peut être très clairement établie. Les communes rurales exerçaient un droit supérieur sur une très grande partie de la propriété foncière. (Voir § 71.) Les villes importantes, dans la seconde partie du moyen âge, étaient souvent de véritables petites républiques ayant leur législation, leur juridiction, leur police et leurs finances propres, leur armée et leurs alliances. Sous la plupart de ces rapports, elles ont servi de modèles aux grands États. Il est caractéristique pour la constitution légale de la plupart d'entre elles, qu'elle portait le nom d'immunité, désignant leur affranchissement de l'influence des fonctionnaires de l'État, à laquelle la campagne était restée soumise.

La corporation est une communauté plus artificielle que la famille, sa coïncidence avec l'intérêt local moins stricte que celle de la commune. Aussi ne commence-t-elle à bien se dessiner sur le premier plan que vers la fin du moyen âge. Nous voyons se produire alors les corporations religieuses, sous les formes multiples des monastères, des chapitres métropolitains, des ordres équestres. Elles parviennent à la qualité de corps d'état politiques, à la seigneurie territoriale, voire même à la souveraineté pleine et entière, au point de pouvoir aspirer, comme représentant la collectivité de l'Église d'Occident, à la suprématie sur toute la chrétienté. Nous voyons se former, à l'intérieur de presque tous les territoires, les états provinciaux, sur lesquels reposaient la sécurité des sujets et leur garantie contre les empiétements de la tyrannie seigneuriale ; puis, dans les villes, les corps de métiers se chargent non seulement de la police industrielle, mais aussi d'une grande partie de l'organisation militaire urbaine, à la fin même de toute l'administration municipale. Ni le commerce et l'industrie, ni l'enseignement universitaire ne pouvaient, au moyen âge, se passer du lien corporatif, seul capable de pourvoir à la sécurité, au milieu des agitations du présent, ainsi qu'au maintien de la continuité pour l'avenir (1).

(1) Les Homérides et les Asclépiades de l'ancienne Grèce, ainsi que les

Si on compare ces corporations avec nos associations modernes, poursuivant quelque but analogue, leur importance, pour les membres en faisant partie, apparaît incontestablement plus considérable dans les premières que dans les secondes.

Les sociétaires de celles-ci en sont des parties constitutives, les membres des anciennes corporations en étaient les serviteurs, mais aussi les organes représentatifs. Du reste tout homme libre jouissait, en plein moyen âge, du droit incontesté de former, avec d'autres hommes libres, une association volontaire, dans un but licite quelconque. Ce droit constitue la légitimation des ligues et pactes fédéraux innombrables que l'on vit se fonder alors, sous la foi du serment, entre les seigneurs, les chevaliers, les communes et des individus de tout rang, pour le maintien de la paix publique ou à d'autres fins.

La confirmation par l'autorité avait généralement son avantage, mais elle n'était nécessaire qu'exceptionnellement (1). Il en était de même dans l'exercice de l'autonomie, si intimement liée à ce droit d'association.

Quant à l'état civil, le caractère aristocratique de l'organisation sociale, à tous les degrés de la culture moyenne, tend communément à prohiber, ou du moins à entraver beaucoup le mariage entre personnes de condition différente.

Dans l'antiquité même, des unions pareilles n'étaient permises, en Grèce, que depuis le renversement de l'aristocratie par les tyrans ; à Rome, entre patriciens et plébéiennes, ou *vice versa*, qu'à partir de l'an 443 avant notre ère. Les anciennes lois burgondes et franques défendaient à une femme libre d'épouser un homme de condition serve, sous peine de mort, et privaient de sa liberté l'homme libre qui se mésalliait avec une esclave étrangère. Nous verrons plus loin au § 102 quelles difficultés rencontrait, vers la fin du moyen âge, la vente d'immeubles à des personnes d'autre condition que le vendeur.

L'humeur indépendante des provinces éclate le plus, au moyen âge, dans le fréquent retour de révoltes de gouverneurs couronnées de succès. C'est que la large prédominance du droit

collèges d'artisans des premiers temps de Rome, étaient des castes professionnelles tenant à la fois du principe de la famille et de celui de la corporation.

(1) En Allemagne, Frédéric Barberousse et Frédéric II de Hohenstaufen restreignirent beaucoup cependant l'établissement des communes, que Louis le Gros avait le premier favorisé en France. C. V.

coutumier, à tous les bas degrés de civilisation, y entrave singulièrement l'action législative. Dans beaucoup de monarchies, nous voyons figurer, au commencement de l'âge moderne, des états provinciaux, avec des finances, des dettes et même des douanes provinciales, percevant des droits sur les marchandises, à leur passage d'une province dans une autre. En France même, les états provinciaux et quelques douanes provinciales, vécurent jusqu'à la Révolution. Dans le Royaume-Uni, les barrières parlementaires et douanières entre la Grande-Bretagne et l'Irlande ne tombèrent qu'en 1800. La douane entre l'Autriche et la Hongrie ne fut même supprimée qu'en 1849. En Prusse, des ministères provinciaux s'étaient conservés jusqu'au XIXe siècle aussi.

Ajoutons que les titres verbeux de tant de princes, au moyen âge, n'étaient pas de la pure forfanterie; ils servaient à définir, au point de vue du droit politique, les inégalités de leur pouvoir dans les différentes provinces sur lesquelles il s'étendait.

§ 3. — Plus les gens pratiques sont incultes, plus ils concluent volontiers du proche au lointain et du particulier au général. On s'explique ainsi les faits énoncés au paragraphe précédent. La prédominance du *naturalisme*, c'est-à-dire d'un simple troc et des prestations en nature dans l'économie générale, la rareté des voies de communication, et la difficulté du transport des produits, aux degrés inférieurs de la culture, forment un puissant obstacle à la *centralisation*. Les hommes placés dans ces conditions sont obligés de chercher également à satisfaire, autant que possible, à leurs besoins politiques avec les ressources du voisinage immédiat.

Or, c'est vers la fin de son âge moyen que l'Etat, l'ensemble de la nation, commence d'ordinaire à entrer en lutte avec les associations mineures de son territoire. Il s'agit alors ou d'enlever à ces dernières le droit du gouvernement autonome de leurs membres, ou du moins de le limiter et de le soumettre au contrôle de l'Etat; dans ces cas celui-ci, par suite de la corrélation connue entre le droit et le devoir, se charge aussi de remplir en grande partie les obligations antérieurement contractées par elles.

Cette loi générale du développement peut, tout d'abord, être ramenée au grand principe de la division organique du travail, qui, en presque toutes choses, grandit et décline avec la mar-

che de la culture même. Plus le besoin de la vie politique augmente, avec l'accroissement de la population déjà, mais plus encore avec celui de la culture et de la richesse nationales, moins il peut y être satisfait par les pères de famille, les chefs de corporation, etc., plus ce soin se recommande à des personnes qui s'y consacrent tout entières à titre professionnel. Déjà l'extension du commerce rend cette évolution nécessaire. Tant qu'il n'existe de relations qu'entre les membres d'une famille ou d'une même commune, l'intervention du père ou du bourgmestre peut suffire à l'avancement des intérêts communs et à la décision des conflits. Mais, dès que les affaires se compliquent, il faut une instance supérieure, une juridiction plus haute et d'un ordre plus général, c'est-à-dire le recours à l'Etat. Il y a lieu de tenir compte, en outre, du désir naturel de chaque gouvernement, constituant la force majeure du pays, d'étendre son influence de plus en plus. Une des raisons qui poussent le plus vivement à la centralisation, c'est qu'à chaque grief contre des autorités locales ou provinciales se présente la tentation d'un appel au pouvoir central, tandis que l'inverse n'a presque jamais lieu. Chacun d'ailleurs reconnaît que l'union et la concentration fortifient le pouvoir et, dans sa rivalité avec des peuples étrangers, dont les dispositions peuvent devenir menaçantes, chaque nation est obligée de travailler à l'augmentation de sa puissance. Instinctivement, la plupart des hommes aiment mieux, par fierté, obéir à un grand qu'à un petit seigneur, par esprit d'indépendance, être éloignés que rapprochés de leur maître. Les progrès de la culture nationale, en multipliant les besoins d'un peuple et affinant sa conscience, ne cessent d'ouvrir la perspective de champs nouveaux à l'activité de l'État. Quel serait aujourd'hui le jugement de l'opinion publique sur celui qui n'aurait aucun souci de la sécurité du droit à l'intérieur, de l'état sanitaire, de la prospérité matérielle et de l'éducation de ses sujets? Les villes du moyen âge suivaient déjà en petit la même marche. A la grande indépendance des paroisses, durant la période patricienne, nous voyons succéder, plus tard, le régime des corporations qui la supprime, avec un acheminement notable vers la centralisation.

§ 4. — Partout où ces idées de centralisation ont pris racine, la famille ne doit plus conserver que le caractère d'une société domestique et de pure affection mutuelle. On limite sa juridiction; à la tutelle légale des parents se superpose une tutelle judi-

ciaire, à l'éducation domestique la fréquentation de l'école, rendue obligatoire par l'autorité. Le secours mutuel que se prêtaient les membres de la famille, pour leur défense, ne cadre plus avec le développement supérieur de l'organisation judiciaire. Mais aussi chacun, par cela même qu'il a désormais moins à attendre de sa famille, tient-il à être moins lié par elle. Il importe notamment que la disposition de la fortune devienne plus libre. Tandis qu'au moyen âge on regardait comme héréditaires jusqu'aux conséquences morales d'un méfait, on n'admet même plus que ses conséquences matérielles le soient dorénavant. C'est ce qui, par exemple, a fait abolir la confiscation des biens dans la plupart des législations modernes. Les offices héréditaires aussi ont fait leur temps, depuis que le service de l'État exige de plus en plus des connaissances spéciales.

L'État moderne s'est appliqué à changer de plus en plus les communes et les provinces de personnalités vivantes en de simples ressorts administratifs, les corporations et les distinctions d'état civil en institutions servant à la police ou à la politique tout au plus. Il est vrai que déjà le mouvement croissant de flux et de reflux de gens non domiciliés devait mettre en péril la vie communale en général, de même que les besoins de l'économie rurale moderne, en brisant les formes de l'exploitation précédente, tendaient à faire péricliter cette vie propre dans les campagnes en particulier. (Voyez plus loin aux §§ 76, 80 et 86.) Le service municipal était, surtout au XVIIIe siècle, réputé bourgeois et en défaveur comme tel. Aussi les meilleures têtes préféraient-elles se vouer au service de l'État. Cela rendit d'autant plus difficile la résistance aux mesures qui soumirent, avec une rigueur croissante, les villes aux autorités politiques. La protection de l'État se montrant plus efficace en général, on put effectivement mieux se passer de celle des corporations. On se mit en tête que toute association ne devait acquérir la qualité d'une personne juridique qu'à la condition d'être approuvée par l'État : idée évidemment parallèle au principe de plusieurs codes modernes, considérant le pouvoir central comme la source de tout droit et en concluant à l'abrogation des coutumes. On a même été jusqu'à comparer la situation juridique des corporations en général à celle des mineurs ! Quant aux corps de métier en particulier, leur importance militaire s'évanouit devant l'épanouissement de l'armée permanente à la solde de l'État, pendant que

leur importance industrielle était diminuée par l'essor de la grande fabrique, alliée au commerce de détail et outillée de machines. L'Église même tomba de plus en plus sous la dépendance de l'État, en partie naturellement par suite du schisme qui y avait éclaté, mais en partie aussi à cause de la doctrine de l'église invisible, du temps de la Réforme.

Quant aux conditions sociales, la supériorité, partant les distinctions dont se prévalaient les classes plus élevées, se fondaient, dans la seconde partie du moyen âge, principalement sur trois avantages : l'éducation plus soignée, la richesse et l'instruction militaire. On comprend facilement quelle brèche l'introduction de la conscription et de milices territoriales devait faire, tout d'abord, à ce dernier; quel tort le puissant essor du commerce et de l'industrie devait causer au deuxième, ou le grand développement que la presse a pris de nos jours, avec la multiplication des journaux, des encyclopédies, etc., celle des voyages et celle des établissements créés pour l'éducation populaire, au premier de ces titres de prééminence. Guizot, tout conservateur qu'il fût, ne distinguait plus dans la société actuelle que trois classes : des aristocrates, vivant de leur patrimoine, sans travailler; une classe moyenne, qui travaille pour accroître sa fortune, et le peuple qui, sans fortune, ne vit que de son travail. Cependant, même dans le costume, les différences de condition se sont effacées remarquablement. La fréquence des voyages a produit de l'engouement pour certains costumes provinciaux; mais cela n'empêche pas qu'elle ne contribue inconsciemment à les faire tomber en désuétude.

L'autonomie des provinces enfin devient, avec chaque progrès dans l'organisation de la hiérarchie des fonctions, chaque amélioration des moyens de transport, chaque impulsion qui relève l'esprit national, plus insignifiante de jour en jour. Souvent il vient encore s'y joindre un remaniement complet de la division territoriale établie par la tradition, avec changement des noms des provinces et districts, comme ceux auxquels on avait cru nécessaire de procéder presque après chaque révolution, sous l'inspiration de la démocratie surtout, dans l'antiquité, ainsi que dans les temps modernes.

Telle fut la division de la France en départements, résolue le 22 décembre 1789. La terre classique de la centralisation est notoirement la France, où le mot souveraineté a été le plus souvent

prononcé, où province est à peu près synonyme de simplicité, et où la langue n'a pas encore de mot qui lui soit propre pour désigner le *selfgovernment*. Dès avant la fin du xve siècle il y était admis, d'après Comines (*Mémoires*, I, 3), que l'opinion publique des provinces devait se régler sur celle de la capitale. Les villes françaises furent dépouillées de leur juridiction au xvie siècle, notamment en 1579 et 1580, où on leur retira la compétence pour la presque totalité des affaires criminelles. En 1536 déjà, la comptabilité municipale avait été placée sous le contrôle d'officiers de la couronne, sans le consentement desquels aucune taxe urbaine ne devait plus être perçue, à partir des années 1566 et 1579. En 1577, toute la police avait passé aux autorités royales et toutes les industries furent déclarées de droit domanial. En 1683, un règlement statua sur les dettes des villes ; en 1692, Louis XIV vendit des offices municipaux, et sous son règne disparut également le faible reste de juridiction qu'elles avaient gardé. Les libertés de l'Église gallicane n'aboutirent aussi principalement qu'à la remettre à la discrétion du pouvoir royal.

Les communautés mineures dans l'État.

§ 5. — Tandis qu'au xviiie siècle, à peu d'exceptions près, on n'avait en vue que le bon côté de la centralisation, son efficacité pour imprimer plus de vigueur à l'action collective de la société et pour affranchir les individus des liens qui les retenaient le plus directement sous la dépendance de la famille, de la commune, de la corporation, etc., nous voyons que l'on s'applique souvent aujourd'hui très vivement à faire ressortir l'influence bienfaisante que l'on attribue aux communautés mineures de l'État.

Les théoriciens de la Révolution française, J.-J. Rousseau, Helvétius, Sieyès et autres, ajoutent ordinairement à leur doctrine de l'infaillibilité de la volonté nationale la clause que la majorité absolue des voix peut seule fournir l'expression juste de cette volonté; qu'il y a lieu par conséquent de repousser tous les votes de sections à voix curiales. Les disciples de Kant aussi font très peu de cas des associations mineures. Kant lui-même reconnaît à l'État le droit d'abolir en tout temps la noblesse héréditaire, ainsi que de déposséder de leurs biens le

clergé, les ordres équestres, etc., sauf à indemniser personnellement les derniers possesseurs. Déjà bien avant lui, d'ailleurs, les absolutistes du XVIIe siècle, comme Hobbes, avaient rapporté l'existence de ces associations mineures à l'autorisation du pouvoir souverain.

Comme les auteurs anglais, Montesquieu savait très bien apprécier, dans la monarchie du moins, le rôle des communautés par lui qualifiées de puissances intermédiaires entre la couronne et le peuple. Après la chute du grand Napoléon, la réaction contre la centralisation excessive n'a pas cessé, depuis Benjamin Constant et Barante, de gagner, en France aussi, du terrain dans l'opinion publique. De Tocqueville distingue entre la centralisation gouvernementale et la centralisation administrative : celle-ci se mêlant de tout en France, où il la blâme avec autant de perspicacité que de franchise exempte de préjugés nationaux; celle-là se bornant, comme aux États-Unis et en Angleterre, aux choses qui sont réellement d'intérêt général. En Allemagne, Hegel notamment a ramené l'attention sur l'importance des corporations, déjà reconnue par Aristote, au point de vue politique. Les romanciers mêmes s'attachent de nos jours, avec suite, à caractériser leurs héros non plus seulement d'après leur conception de la nature humaine en général, mais aussi comme types de classes déterminées : c'est ce que l'on remarque dans les romans de la société aristocratique aussi bien que dans les contes villageois.

Le développement national paraît à son apogée véritable, quand les personnes juridiques impliquées dans l'État se sont soumises à celui-ci, mais sans avoir perdu leur vitalité. C'est ce que reconnaissait déjà parfaitement le législateur Solon. A ce point, nous voyons la tête et les membres, l'édifice et son fondement, l'unité et la variété, l'ordre et la liberté, la distinction aristocratique et l'égalité démocratique, dans le plus bel équilibre. De même qu'il faut en musique, d'après Aristote, l'accord de tons divers, la vie nationale a besoin, pour fleurir, d'un degré d'autonomie multiple n'excluant pas l'harmonie entre la ville et la campagne, l'industrie et l'agriculture, la grande propriété et la petite, l'esprit conservateur et l'esprit de progrès, ni surtout entre le pouvoir central et les groupes mineurs de la société. L'État vient-il toutefois, dans sa marche ultérieure, à dissoudre complètement ces derniers, de manière qu'il ne leur

reste plus de vie propre, et que vis-à-vis de lui les sujets ne forment plus qu'une tourbe d'individus sans consistance, le peuple se trouve en quelque sorte réduit en poussière, suivant l'expression fameuse de Burke (1). Or, la prétention de bâtir une maison solide uniquement avec du sable, sans charpente ni pierre, et celle d'établir une forme d'État durable sur la base mouvante d'un assemblage d'individus, sans nul autre lien, paraissent toutes les deux également chimériques. Ils sont rares, les grands génies capables d'embrasser, avec une connaissance de cause et une sincérité réelles, le vaste champ où se meut tout un grand peuple sur l'immensité duquel la vue s'égare.

La tâche est rude, bien que le perfectionnement des moyens de communication et les progrès de l'instruction supérieure y apportent, aujourd'hui, des facilités réelles. Pour se rendre compte de ce qu'était la centralisation administrative sous les empereurs romains, on n'a qu'à parcourir la correspondance de Pline avec Trajan. Chez les hommes de l'acabit ordinaire le patriotisme ne peut être vrai que s'il part du petit cercle qui les entoure de plus près et aux membres duquel ils s'intéressent personnellement. Une armée même ne rendra de bons services que si les soldats ne sont pas seulement retenus par le lien général qui l'unit, mais en outre attachés par des habitudes et des sentiments particuliers à leur régiment, leur compagnie, leurs chefs immédiats et leurs camarades. Combien plus encore le besoin de groupements organiques ne doit-il pas se faire sentir chez toute une nation! plus elle est nombreuse, moins il y a d'uniformité chez ses membres. Là où tous les particuliers ne sont retenus en faisceau que par le lien plus ou moins vague et capricieux de l'État seul; là où l'on s'est habitué, à l'approche de tout péril et de toute incommodité, dont on ne croit pouvoir individuellement se défendre, à invoquer aussitôt le secours de l'État à grands cris, on peut admettre que le peuple ne saura ni se garantir de la tyrannie ou, si la machine de l'État se trouvait paralysée dans le moment, se protéger contre l'anarchie à l'intérieur, ni se défendre à la longue contre un adversaire d'une puissance réelle, même dans la rude épreuve de son patriotisme par de graves défaites.

(1) Cet état de pulvérisation, opéré par le nivellement général, plaisait à Napoléon III, bercé de l'illusion qu'il suffisait d'un pouvoir ferme pour faire du sable comprimé un rocher.

Voyons l'Italie ancienne. Pendant la seconde guerre punique encore elle était animée d'une vie provinciale débordante de sève. Elle comprenait des alliés, des municipes, etc., plus ou moins autonomes, mais tous unis contre l'étranger du dehors. Quand tout cela eut changé, que la plupart des tribus italiques eurent été en partie exterminées, en partie admises à jouir du droit de cité romain et que les idiomes provinciaux se furent éteints, il sautait aux yeux que la constitution romaine, faite pour le gouvernement d'une cité, ne convenait plus pour celui d'un grand empire. Ce fut la cause principale de la décadence ultérieure. Au temps de Mithridate, Rome centralisée n'eût certainement plus été de force à se remettre de trois défaites consécutives comme celles de la Trébie, du lac de Trasimène et de Cannes.

En général et partout on ne s'appuie que sur ce qui résiste, et ce qui résiste est parfois incommode. Quand un peuple, réduit en atomes, n'est plus qu'une espèce de troupeau, il ne faut pas s'étonner de le voir conduire à la baguette, avec renfort de chiens, ou courir lui-même dans les flammes, s'il éclate un incendie. La plus atroce caricature de la centralisation excessive, c'est le vœu de Caligula que le peuple romain n'eût qu'un seul cou!

§ 6. — Comme règle du juste milieu entre les deux excès contraires, on peut ici poser en principe que la centralisation est salutaire dans tous les cas où la rivalité des membres de l'État serait nuisible : ainsi notamment dans son application à la politique extérieure, à l'armée, à toutes les fonctions quasi-mécaniques de l'État. A l'inverse, les tentatives de centralisation ne peuvent que nuire là où c'est l'émulation qui manque. Dans le doute, la présomption devrait toujours pencher du côté que les circonstances empêchent le plus de se mettre en évidence, soit, dans le moyen âge des peuples, vers la centralisation et, aux degrés supérieurs du développement de leur culture, en faveur de l'autonomie des membres du corps politique et social. Certes, le développement fructueux de notre économie et de toute notre vie nationale dépend, en grande partie, du succès de nos efforts pour la formation de nouvelles sociétés s'administrant véritablement par elles-mêmes, combinées de manière à répondre, dans leur diversité, aux intérêts multiples qui se rapportent à l'objet particulier de chacune, vis-à-vis du pouvoir central, et capables de suppléer, suivant les besoins du temps,

aux corporations surannées. C'est indiquer les sociétés de production, pour l'achat collectif d'engrais artificiels et de semences, de machines et de bétail, pour l'irrigation, l'asséchement et le reboisement, ou l'encouragement de branches spéciales, puis les sociétés de consommation, de crédit et d'assurance. Reconnaissons aussi que, depuis le commencement du XVIIIe siècle, l'ordre des francs-maçons a beaucoup contribué à faire revivre l'esprit d'association, ainsi compris.

De tous les États modernes, l'Angleterre est celui où l'équilibre des deux antithèses a été atteint le plus tôt, et c'est probablement aussi ce qui fait qu'il s'y est maintenu le plus longtemps. L'indépendance des grands vassaux, des villes et des autres corporations n'y a jamais été, en effet, même au moyen âge, aussi dangereuse pour l'État que dans la plupart des pays du continent. Sous le rapport industriel aussi, ces dernières y furent toujours placées sous la surveillance de l'État. Aucune corporation ne pouvait y être établie, ni dotée de terres, sans l'assentiment de la couronne. Des états provinciaux, dans le sens propre du terme, ne sont jamais arrivés à se former en Angleterre. La haute noblesse s'y est beaucoup moins isolée que dans la plupart des autres monarchies, n'y a jamais eu la même aversion pour les mésalliances. La noblesse inférieure y a de bonne heure fait cause commune avec les villes, à la Chambre basse. Aussi, la plupart de ces éléments durent-ils encore aujourd'hui, avec une force salutaire, malgré l'accroissement incontestable de la centralisation dans le pays. Une prépondérance despotique de la métropole sur les comtés ne s'y manifeste dans aucune sphère. Londres qui, sous les derniers Stuarts, comptait 17 fois plus d'habitants que la seconde ville du royaume d'alors, suivant Macaulay, n'atteint actuellement que le septuple de la population de Liverpool.

L'administration intérieure est restée en majeure partie entre les mains de la *gentry* des comtés. L'essai, qui a eu lieu sous Charles II et Jacques II, de restreindre les franchises municipales n'a duré que peu d'années. La liberté d'association est en plein exercice. Le beau dicton — *My home is my castle* — a conservé sa valeur, au moins dans les classes supérieures et moyennes, où elle s'affirme notamment dans le fait que chaque famille tient à habiter sa propre maison.

LIVRE PREMIER

LES DEGRÉS ANTÉRIEURS A L'AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER

LES PEUPLES CHASSEURS ET PÊCHEURS

§ 7. — Chaque peuple a dû, presque nécessairement, débuter dans sa carrière économique par l'usage que comporte la première occupation, bien que naturellement ses souvenirs propres ne s'étendent nulle part jusqu'à son berceau. Notre connaissance de cette période primitive se fonde sur les observations que des nations de haute culture ont pu faire dans leurs rapports avec des peuples tout à fait incultes. La découverte de l'Amérique, de la Sibérie, de la Nouvelle-Hollande, a le plus élargi ce champ d'observation.

Pour les Indiens des Prairies du nord-ouest de l'Union, la chasse au bison est la ressource alimentaire de beaucoup la plus importante. Presque chaque partie de cet animal peut être utilisée. De la fourrure de sa poitrine on fait des manteaux, de son cuir des tentes, des couvertures de lit et des canots, des selles, des courroies et des vêtements grossiers; de ses cornes des cuillers, de ses os des massues et des outils divers, de ses nerfs des cordes d'arc et du fil à coudre, de sa crinière des cordages. La cervelle est employée à tanner, le sabot à préparer de la colle. La moelle, fondue dans les vessies, est le beurre de l'Indien. Ailleurs, le morse chez les Tchouktchis pêcheurs, ou le phoque chez les Groenlandais, est utilisé semblablement.

La chasse exige de grands efforts, de la vaillance et de l'adresse. Il importe surtout, dans la Prairie, d'être bon cavalier, dans la

forêt vierge, de savoir imiter le cri des animaux pour les attraper. Aussi les Indiens, comme du reste plus ou moins tous les hommes vivant à l'état de nature en toute liberté, ont-ils les sens extrêmement fins et sont-ils très habiles à s'orienter.

Chez beaucoup de tribus indiennes, le jeune homme qui veut prendre femme est obligé de montrer préalablement, dans une suite d'épreuves de son talent de chasseur, qu'il est capable de nourrir une famille. Le métier de celles qui vivent de la pêche est, dans maintes conditions, plus facile. Quelquefois toute leur peine ne consiste, lors des inondations, qu'à ramasser dans le limon, après le retrait des eaux dans leur ancien lit, le poisson qu'elles y ont laissé.

Ainsi faisaient déjà les ichthyophages de la côte de Nubie, peuplade mentionnée par Diodore et par Strabon. Sans autre outil que des cornes de chèvres et sans feu, elle faisait cuire son butin au soleil. Cela se pratique encore à peu près de même chez ses descendants de nos jours.

Le mot Esquimaux signifie littéralement mangeurs de poisson cru. Les riverains du Sund australien de Saint-George, manquant de canots et ne sachant même pas nager, ne peuvent aussi que prendre des poissons échoués ou égarés dans les eaux dormantes. N'ayant ni hameçons ni filets, ils ne pêchent qu'à la lance. Du reste, beaucoup de tribus aiment à varier leurs occupations entre la chasse et la pêche. Celle-ci est arrêtée par les gelées, qui rendent accessibles, pour celle-là, les marais les plus impraticables en d'autres temps. Le moment le plus propice à la chasse au buffle, dans l'Amérique du Nord, et aux chasses de la Sibérie, est celui où le froid glace légèrement la couverture de neige. Il va sans dire que les dons accessoires de la nature végétale ne sont pas dédaignés non plus.

Effectivement des fruits d'arbres, des baies, des racines comestibles, quelquefois butinées sur le hamster, forment un élément d'importance dans l'alimentation de la plupart des sauvages. Une partie de ceux de l'Australie septentrionale, surtout leurs femmes et leurs enfants, sont occupés tous les jours, pendant des heures, à fouiller le sol avec des bâtons pointus, pour déterrer des racines, qu'ils préfèrent à la viande. Ceux de l'Amérique du Nord font le plus grand cas de la folle avoine (*Zizania aquatica*), de l'oseille sauvage et de lichens appelés tripe de roche, qui aidèrent, pendant des semaines, la seconde expédition

de Franklin à ne pas mourir de faim. Pour les Indiens de l'Amérique du Sud, on a remarqué que plus ils se civilisent, moins ils goûtent les fruits du palmier. Rappelons encore que les Grecs et les Romains regardaient le gland du chêne comme la nourriture des premiers hommes.

Des peuples nomades aussi, comme les Tungouses et les Koïbales, tribu samoyède des bords du Yénisseï, suivent la piste des provisions de racines et de foin amassées par les souris et les lièvres.

Le lion, carnivore, a l'estomac conformé comme une outre et des boyaux du triple seulement de la longueur de son corps; le bœuf, herbivore ruminant, quatre estomacs et des boyaux dont le canal tortu atteint vingt-huit fois celle de l'animal même. L'homme, qui tient le milieu entre ces extrêmes, avec un grand estomac et des boyaux de sept à huit fois aussi longs que lui, est, comme le singe, frugivore de sa nature, un être qui ne peut, d'abord, subsister que dans des pays chauds, offrant des fruits mûrs en toute saison de l'année. Il ne devient omnivore qu'après avoir appris l'usage du feu pour la cuisson (Flourens). C'est aussi dans cet usage, l'amour des festins et l'inhumation des morts, que Klemm croit reconnaître les trois points les plus frappants par lesquels les peuplades même les plus incultes se distinguent des animaux.

La transition de cette habitude de nourriture végétale à l'agriculture proprement dite ne dépend pas seulement des dispositions naturelles d'un peuple, mais d'autres circonstances encore. Les forêts, notamment celles de l'Amérique du Sud, sont trop épaisses et trop parcourues par des fleuves gigantesques pour inviter beaucoup aux courses vagabondes, tandis que le produit de la culture la plus chétive même allèche. Le maïs, qui fournit le pain aux Indiens, se cultive sans le secours de la charrue, se récolte sans l'aide de la faucille. Il mûrit vite et il suffit de le griller pour la consommation. Dans les grandes plaines herbeuses de l'Amérique, les courses aventureuses des chasseurs devaient nécessairement empêcher toute agriculture. Du reste ce travail, dans la mesure où il existe chez les peuples chasseurs, incombe presque exclusivement aux femmes, même dans les Missions. Il n'en est pas autrement chez les Botocudes du Brésil, qui, changeant trop souvent de place pour s'occuper de la culture des bananes ou du manioc, ne délèguent à leurs

femmes que celle du maïs, des haricots et des citrouilles, qui viennent plus vite à maturité. Cependant on trouve encore aujourd'hui, dans la région du Mississipi, des traces de parterres d'anciens jardins, qui doivent remonter aux temps antérieurs à la découverte de l'Amérique.

Cette culture féminine est caractéristique par le contraste qu'elle présente avec les peuples véritablement agricoles; car le principal de l'agriculture est, à tous les degrés de civilisation, l'affaire des hommes.

Il est conforme au caractère primitif de ces modes d'occupation que certaines tribus se logent dans des cavernes, se tatouent et se peignent le corps nu, ou se le frottent avec des onguents, au lieu de se vêtir; qu'ils se servent de troncs d'arbres creusés en guise de canots, cuisent dans des fosses remplies d'eau, qu'ils échauffent en y jetant des pierres incandescentes, comme les Assiniboins de l'Amérique du Nord, qui tirent leur nom même de cette pratique, et emploient comme outils et ustensiles des produits naturels exempts de toute façon.

Strabon signalait des Troglodytes à plusieurs extrémités du monde connu des anciens, sur le Danube et dans le Caucase; Hérodote et Diodore en avaient mentionné dans l'Ethiopie. Dans la région de forêts marécageuse des rebords du haut plateau d'Abyssinie, des tribus de pêcheurs et de chasseurs, les Changallas, demeurent encore aujourd'hui dans des cavernes, durant les pluies, sous des arbres, dont ils couvrent les branches de peaux, dans les autres saisons (Ritter). Les ichthyophages de la Gédrosie, connus de Néarque et d'Arrien, étaient plus avancés, ayant des citernes, des villages et un peu d'agriculture. Mais les peuples chez lesquels le troglodytisme se développa le plus, ce furent indubitablement les Phrygiens, avec leurs cités taillées dans le roc (Hamilton), et les Chinois des froides contrées où l'on chasse l'élan (de Richthofen).

Les peuples polaires, que le climat y oblige, apportent le plus de soin et de choix à leur habillement. Ils confectionnent leurs vêtements légers ou leur linge de corps avec les plumes de la croupe des oiseaux aquatiques, leur surtout d'hiver avec celles du ventre, leurs pelisses de luxe avec le duvet de la gorge. Les aborigènes de l'Amérique aiment mieux se parer de broderies, de colliers et de coiffures, pour lesquels le porc-épic fournit ses aiguilles, l'ours ses griffes et le buffle ses cornes.

G. Simpson décrit un canot indien, fait d'un seul tronc, qui avait les dimensions de soixante pieds en longueur, six et demi en largeur et quatre et demi en profondeur. Une fosse, doublée d'une peau de mouton, sert aux Indiens du Chili, non de chaudière, mais d'outre pour garder leur vin, qu'ils boivent couchés à plat ventre.

En général les hommes, dans la mise en œuvre des matières brutes, ont commencé par les produits du règne animal, puis passé aux végétaux et en dernier lieu seulement aux minéraux. Les cailloux tranchants et des coquilles servent de couteaux; les plus grandes de ces coquilles, de coupes à fruits; des citrouilles vidées, de vases; l'omoplate du buffle, de bêche. L'usage de l'arc et des flèches a, sur les fusils, pour un peuple de chasseurs, l'avantage de ne pas effrayer le gibier par une détonation.

Dépendance de la nature.

§ 8. — Presque toutes les particularités économiques de la vie des chasseurs et des pêcheurs viennent, par le fait, de la grande dépendance de la nature où les retiennent leurs occupations.

Tout d'abord on remarque chez eux les plus brusques vicissitudes d'abondance et de disette. Ainsi, le Kamtchatka est si poissonneux qu'au printemps les fleuves y sont gonflés par la masse du poisson de mer qui y remonte. On le puise avec des seaux, parce qu'il déchirerait les filets par son poids. Il en meurt tant qu'il peut en résulter une véritable pestilence, car tous les jours on en prend à la main, mange les œufs et jette le reste. En Sibérie, un bon chasseur, attaquant un troupeau de rennes au passage des rivières, peut dans une demi-heure en abattre plus de cent. Schoolcraft parle d'un Indien de l'Amérique du Nord qui, dans un seul jour de chasse, avait tué seize élans, quatre buffles, cinq cerfs, trois ours, un lynx et un porc-épic. Mais voici le revers de la médaille. Pour les tribus de chasseurs sibériennes, le commencement du printemps est en général un temps d'horrible famine. Les Aléoutes appellent février le mois de la faim.

Pour apaiser le tourment de celle-ci, les Indiens du Brésil sont souvent obligés d'avaler des terres grasses. Quelque riches que soient en animaux les forêts vierges de l'Amérique, on peut y

voyager parfois des jours entiers sans apercevoir un être vivant. Il est difficile aussi, dans la forêt vierge, de s'assurer la capture du gibier atteint par la balle.

Des hommes instruits seraient ramenés par de telles irrégularités à l'observance réfléchie d'une stricte économie. Mais les sauvages s'y prêtent en tant seulement que la succession normale de saisons de récolte très courtes et de longs hivers les y force positivement. Communément ils sont portés plutôt, comme malheureusement aussi nos prolétaires! à s'abandonner, avec une passivité aveugle, au plaisir de la jouissance ou aux rigueurs de la détresse du moment. La plupart des tribus de chasseurs, dans leur insouciance et leur apathie extrêmes, ne songent qu'au besoin de l'heure la plus proche; l'idée de la cause et de l'effet ne paraît pas entrer dans leur cerveau. Le Caraïbe, quand il est fatigué le soir, ne vendrait son hamac à aucun prix ; le matin, il sera prêt à le céder contre le moindre joujou.

L'abondance dispose le sauvage à une prodigalité extrême. Une horde d'Indiens, par exemple, a pu, suivant Catlin, se laisser aller à boire, dans une après-midi, le produit de la vente de 1400 langues de buffle fraîches, et dédaigner de ramasser le reste de son butin de chasse. Simpson vit même, au gué d'un fleuve, dans le limon où ils pourrissaient, les cadavres de près de dix mille buffles. Il est même de ces hordes, dans l'Amérique du Sud, qui manquent de peaux parce qu'elles les dévorent avec l'animal. Il paraîtrait bien naturel que ces tribus essayassent de prendre vivants les animaux qu'elles poursuivent et d'en apprivoiser quelques-uns. Mais ce commencement d'élevage dépasse l'intelligence de beaucoup d'entre elles. Il est vrai, toutefois, qu'il serait possible seulement dans les forêts vierges entrecoupées de savanes et que, dans mainte contrée, les vampires aussi menacent tout bétail.

Les Indiens n'en sont pas moins maîtres dans l'art de l'apprivoisement; mais ce talent ils n'ent font le plus souvent usage que pour domestiquer des perroquets et des singes, aussi nombreux que les hommes dans beaucoup de cases indiennes.

Les tribus indiennes qui ont repris l'usage du cheval ne font presque toujours cas de son utilité que pour la chasse. Il en est qui ne savent tirer d'un cheval volé d'autre parti que de l'abattre. Les Esquimaux mêmes ne sont arrivés nulle part à domestiquer le renne. Les nègres de l'Afrique australe ne font aussi

que chasser l'éléphant, dont les habitants de l'Inde, comme anciennement les Carthaginois, utilisent les forces pour le travail. Cependant, Oviedo mentionne des tortues de l'Amazone parquées et nourries jadis dans des étangs. En un mot, les sauvages trouvent leur plus grand plaisir dans le carnage des animaux et s'acharnent le plus volontiers contre ceux qui pourraient précisément leur rendre le plus de services.

Il n'y a ainsi, chez les sauvages, guère de capital, ni de propriété privée. Beaucoup de peuples chasseurs ont même coutume d'anéantir, à chaque décès, tout ce qui appartenait au défunt.

Le défaut mentionné de capital entraîne le manque de ces occupations constantes et suivies qui constituent l'élément naturel d'une culture plus élevée. La vie du chasseur est une continuelle alternative de travail effréné et de morne paresse. Tout pays dont les premiers occupants ne vivent encore que de l'usage *primitif* de ses ressources naturelles ne comporte qu'une population très faible et qui ne peut y dépasser une certaine limite. Les peuples chasseurs, pour l'entretien de leurs fonctions respiratoires, ont besoin d'une énorme quantité de nourriture. On estime qu'il faut à un Indien, pour y suffire, 793 acres dans la région du Nord-Ouest des États-Unis, 6500 sur le territoire de la Compagnie de la baie d'Hudson et de 12,000 à 44,000 en Patagonie (Lubbock). Mais, même abstraction faite de cette considération, la chasse et la pêche sont des métiers trop simples pour admettre une division du travail d'un effet notable. Il s'ensuit qu'elles ne comportent pas davantage des différences dans la condition des personnes. Lorsqu'une partie de la tribu de chasse a des chevaux et que l'autre en manque, elles sont obligées de se séparer, parce que la première, en accaparant toute la nourriture, ne tarderait pas à réduire la seconde à mourir de faim. Il y a même impossibilité, pour le chasseur, d'avoir des esclaves, parce qu'il n'oserait leur confier les moyens, c'est-à-dire les armes nécessaires pour les mettre en mesure de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, et ne se soucie pas davantage de peiner lui-même pour les nourrir. L'esclavage est moins incompatible avec la pêche. Les Guaynourous du Brésil, qui font souvent la guerre pour capturer des esclaves et ont réduit en servage des tribus entières, sont déjà des nomades. Les Indiens cavaliers vivant encore de la chasse, n'enlèvent ordinairement que des femmes, comme les nomades du Chili.

Les individualités aussi sont très peu développées, bien qu'il y ait maintes réserves à faire pour le vieux dicton : Qui connaît un Indien les connaît tous. Humboldt trouvait qu'il n'y a que des physionomies de tribu et de horde chez les indigènes du Nouveau Monde et rapporte chez eux, avec la grande ressemblance de leurs figures, le tatouage à la nécessité de distinguer chaque tribu des autres, alliées ou ennemies. La différence entre les deux sexes, dans la structure du corps ainsi que dans le vêtement, est aussi bien moins apparente dans le monde indien que dans le monde civilisé.

Le manque d'esprit public et de besoins intellectuels est une autre conséquence de la faible division du travail. Le voyageur Martius s'étonnait de ce que des rameurs indiens, dont les corps nus avaient cruellement à souffrir des moustiques, ne s'avisassent presque jamais de se prêter, pour chasser ces insectes, un concours mutuel. Le laconisme extrême de la plupart des peuples chasseurs est tout aussi caractéristique. Les Indiens accentuent si peu leurs paroles et les accompagnent d'un si faible jeu de physionomie qu'un Européen pourrait croire qu'ils parlent dans un rêve. Ils ne s'emportent jamais, mais gardent d'autant plus rancune. Leur humeur est morose, leur chant mélancolique; aucun rire ou éclat de joie bruyant ne leur échappe. Ils dorment beaucoup, même dans le jour, et leur goût vicieux pour le coca répond à cette indolence exclusive. Leur fort est une patience infinie, avec une endurance sans pareille à supporter les fatigues. Les tribus polaires aussi souffrent beaucoup moins du froid que les Européens séjournant auprès d'elles, dans les mêmes conditions.

En thèse générale, les qualités prééminentes des sauvages sont celles-là mêmes dont le chasseur, dans la vie quotidienne, a besoin, lorsqu'il guette sa proie.

La famille, l'État et la guerre.

§ 9. — La faiblesse du lien de famille, chez les peuples primitifs, rappelle la communauté des femmes. Dans de pareilles conditions il n'y a, naturellement, pas à songer à la bonne éducation des enfants, au respect de la jeunesse pour l'âge. Les Espagnols furent obligés d'édicter, sous les peines les plus sévères, la défense aux familles d'abandonner leurs membres

tombés malades. Si l'on trouve parmi les « enfants de la nature » si peu d'individus contrefaits, quoique, s'il faut en croire Diaz, les bossus et les nains pullulassent à la cour du Mexique et que le prince de Neuwied aussi ait contesté le fait de leur rareté, celle-ci pourrait tenir en partie à ce que les chétifs de naissance meurent jeunes, ou ne parviennent que difficilement à se reproduire, faute de trouver à se marier.

Politiquement, les peuples chasseurs n'arrivent qu'à former de petites hordes, parce qu'avec une si faible division du travail, une grande agrégation d'hommes ne pourrait se maintenir. Parfois, les tribus les plus voisines dans les forêts vierges, ne se connaissent même pas. De là vient l'incroyable confusion des langues, si défavorable à tout progrès de la culture chez les Indiens. Sur douze à treize millions d'aborigènes, on compte, mais peut-être avec exagération, de 500 à 600 idiomes américains, dont au moins 40 dans le ci-devant royaume de la Nouvelle-Espagne seulement. Le peu d'intérêt que ces gens attachent à leur passé a pour revers leur dédain de l'avenir. Nulle part on ne trouve une tradition qui remonte à plus de trois générations. Dans l'Océanie aussi, les naturels de la Nouvelle-Zélande, au temps de Cook en 1770, n'avaient pas gardé le moindre souvenir du débarquement de Tasman chez eux vers 1643.

D'après Ulloa, les Indiens d'Amérique n'auraient guère de chronologie. Lorsqu'ils conviennent d'un terme, ils échangent entre eux des bottes comprenant de part et d'autre le même nombre de baguettes, puis en retirent une chaque jour. L'assertion qu'ils ne puissent, comme on l'a souvent répété, compter que jusqu'à 3, 10 ou 20 et n'aient que l'expression vague de la multitude pour tous les nombres supérieurs, n'est vraie que pour certaines tribus. Crawfurd ne trouva, dans 30 idiomes australiens, aucun chiffre pour les nombres depassant 4. Toutes les langues de l'Amérique du Sud manquent entièrement de mots pour les idées abstraites.

Au sein de la horde indienne règnent l'indolence et la licence, mais il y a peu de disputes, car tout s'y décide ordinairement par une acclamation, qui tient lieu de vote. Les chefs, lors même qu'ils sont héréditaires, ne jouissent, pour commander, que d'une autorité nominale ou d'une influence personnelle, Dans toutes les contrées que les découvreurs trouvèrent sous

le régime soit d'une monarchie rigoureuse, comme le pays de Bogota et le Pérou, soit d'une aristocratie féodale, comme le Mexique et les îles de la Polynésie orientale, la population avait déjà passé à l'agriculture.

Les guerres incessantes que se font les sauvages, en se disputant les terrains de chasse, ou en vertu de la loi du talion, ont aussi tout à fait le caractère de parties de chasse. Quiconque en a envie y prend part. Ils attaquent en troupes de 6 ou 7 hommes d'ordinaire, de plus de 40 rarement. Le plus vaillant ou le plus avisé les conduit, mais entraîne par son exemple plutôt qu'il ne donne des ordres. Pendant nombre de journées la troupe avance subrepticement et ruse, dans l'espoir de prendre l'ennemi en défaut, ce que facilite la couleur foncée de la peau de ces guerriers. Les Botocudes l'emportent comme marcheurs sur les meilleurs fantassins de couleur blanche. Toute armée civilisée, dans une pareille campagne, doit tendre à s'approprier les allures des chasseurs, comme l'a montré le général Jackson opérant contre les Séminoles.

Les peuples qui joignent un peu d'agriculture à la chasse sont de mœurs plus douces et plus faciles à soumettre. Les plus rudes et plus belliqueux sont ceux qui vivent exclusivement de la seconde, comme les Puelches, les Araucans, les Patagons. Dans l'Amérique du Nord, on estime que les grandes tribus, comme les Pieds-Noirs et les Sioux, se composent pour un cinquième de guerriers. Dans les tribus secondaires, la proportion est moindre, attendu que, dans celles-ci, on compte souvent deux et même trois fois autant de femmes que d'hommes.

Dans la guerre entre sauvages, le vainqueur scalpe les ennemis tués, de même que le chasseur détache le bois du cerf, pour s'en faire un trophée. Une garniture de manches ou un galon de haut de chausses en boucles de scalpés, forme la parure principale de l'accoutrement de presque tous les héros peints par Catlin. Les prisonniers sont, selon le caprice des vainqueurs, ou adoptés par une famille de la horde, dans laquelle alors ils ne tardent pas ordinairement à se fondre, ce qui prouve encore une fois d'une manière frappante le faible développement du patriotisme chez le sauvage, ou livrés à un supplice barbare. La vaillance des Indiens se manifeste moins par une valeur active que par l'inflexible intrépidité avec laquelle ils subissent de pareils tourments. Chez les Caraïbes, on était obligé, pour obtenir son

brevet d'homme ou plus tard de chef, de se soumettre formellement à une épreuve véritable de ces tortures. Il s'en est maintenu de semblables dans l'Amérique du Nord, où les Indiens de la Prairie seuls ne martyrisent pas leurs prisonniers.

Le cannibalisme est la plus atroce des analogies que la guerre présente avec la chasse. Celui des naturels de la Nouvelle-Zélande ne parait toutefois dater, d'après Hochstetter, que de l'extermination des oiseaux gigantesques de leurs îles.

Pour juger de l'intensité avec laquelle les occupations par lesquelles subsistent les sauvages déteignent, en quelque sorte, sur toute leur vie sociale, il suffit de voir leurs fêtes, qui se résolvent presque toujours en une représentation mimique des animaux qu'ils poursuivent et de la chasse qu'ils leur font. Cela s'est conservé même dans les fêtes d'église des Indiens baptisés. Les religions des sauvages portent au plus haut degré l'empreinte de la superstition. La crainte des esprits du mal, une foi bien caractérisée dans la sorcellerie, y prédominent sur l'amour d'une divinité bienfaisante. Ils regardent les animaux comme des êtres raisonnables, doués même d'une vue prophétique, et se croient obligés de les révérer, tout en les tuant. La nature organique est à leurs yeux un grand tout, duquel ils n'ont pas encore osé se détacher. Après la mort, les bons reçoivent pour demeure une belle contrée giboyeuse. Pour les méchants le contraire a lieu. L'effroi secret que cause, même à l'Indien, le mystère de la forêt vierge impénétrable, se reflète dans le mythe superstitieux d'un fantôme écloppé.

Progrès et déclin.

§ 10. — Il semblerait, à la rigueur, que les tribus vivant de pêche dussent être plus accessibles au progrès de la culture que les chasseurs, parce qu'elles ont une occupation plus sédentaire, qui favorise l'établissement de groupes plus denses, comme dans les cités lacustres, et les pousse vers les voies fluviales offertes par la nature. Outre que, dans la *Genèse*, la défense de l'effusion du sang par Noé impliquerait, selon l'interprétation de Kant, la condamnation de la chasse, les peuples chasseurs n'arrivent pas aussi facilement à pérégriner que les pêcheurs, les insulaires de la mer du Sud par exemple. Mais, par le fait, les pêcheurs habitent en partie précisément des contrées

dont la nature oppose les plus grands obstacles au développement de la vie sociale, telles que des côtes d'une aridité complète et des forêts vierges remplies d'une exubérante et impénétrable masse de végétation, dont des peuples incultes ont d'autant moins les moyens de venir à bout. En effet Martius, dans toutes les parties du Brésil où les habitants sont réduits à se nourrir exclusivement de poisson, les trouva plongés dans la plus profonde misère, qu'explique déjà suffisamment la promptitude avec laquelle cet aliment se gâte par les fortes chaleurs. Où le climat ne se prête absolument pas dans une plus ample mesure à l'agriculture et à l'élevage d'animaux domestiques, l'économie sociale ne peut s'élever au-dessus du degré d'un usage primitif des ressources du pays occupé. Cela est vrai pour les parties les plus froides du monde polaire comme pour les districts alpins qui confinent avec la limite des neiges, à moins que ceux-ci ne s'entendent avec des cantons voisins plus favorisés en pâturages, pouvant suppléer à l'insuffisance, pour leur bétail, du pacage d'été trop court de leurs propres montagnes.

Que le progrès, en général, doive le plus naturellement conduire d'abord à l'éducation du bétail, cela dépend en particulier de la nature des espèces du lieu, ainsi que de la plus ou moins grande facilité de les apprivoiser et d'en tirer bon parti. Il est curieux que les aborigènes du Nouveau Monde se soient si peu appliqués à former des troupeaux de bisons, cet animal n'étant pas seulement très domptable, mais sa femelle aussi laitière. Gomara, cependant, parle d'une tribu de l'Amérique Centrale qui aurait encore eu de ces troupeaux au XVIe siècle. Quant à l'Amérique du Sud, elle ne possédait, dans l'origine, d'autres animaux domestiques utiles que le lama et l'alpaca, qui ne prospèrent pas dans les basses et chaudes plaines de ce continent. Le renne aussi, ne se plaisant que dans le voisinage des neiges éternelles (1), n'est que d'une faible valeur pour la civilisation en général. Cependant le dressage du renne est relativement facile. Une particularité bizarre de cet animal c'est d'être friand d'urine humaine.

Pour mentionner d'autres espèces encore, disons un mot

(1) C'est pourquoi les Lapons de Russie recherchent, en été, pour les leurs des pâturages aux altitudes de 2000 à 2800 pieds.

aussi des troupeaux d'autruches, que l'on s'est mis à former et l'on entretient soigneusement au Cap, tant pour les œufs et les plumes que pour la chair même de l'oiseau. L'exportation des plumes de cette provenance s'est élevée de 1,936 livres poids, valant 13,198 livres sterling, en 1858, à 37,216 livres poids, d'une valeur de 208,780 livres sterling, en 1874. Les boërs ont domestiqué des troupes de 50 à 70 de ces oiseaux, dont les plumes n'obtiennent pas toutefois des prix aussi élevés que celles de l'autruche sauvage. C'est une branche sujette à d'étranges fluctuations. A New-York, enfin, on a pareillement essayé d'élever des troupeaux de tortues (1).

Du reste, il n'est malheureusement pas rare que des peuples pasteurs retombent, par suite de la perte de leurs terrains de pâture ou de leurs troupeaux seulement, dans la vie de chasse et de pêche. C'est ce qui est arrivé aux Kalmouks des bords septentrionaux de la mer Caspienne et aux Tchouktchis, dont une grande partie émigra, pour ces raisons, de la toundra sibérienne à la côte de la mer arctique. Un Lapon nomade, s'il a perdu son bétail, se fait mendiant ou pêcheur, tandis que le progrès, pour un Lapon pêcheur, est de se procurer quelques chèvres. Dans le Loango, au contraire, les habitants, par crainte des exactions d'une partie des fonctionnaires portugais, ne tenaient que peu d'animaux domestiques et préféraient vivre de la chasse.

Le passage soudain, sans préparation, des tribus de chasseurs et de pêcheurs à un régime d'économie sociale très supérieur, leur a été ordinairement funeste. En général, le changement par soubresauts ne vaut rien pour l'homme, lors même que sa condition nouvelle serait, en elle-même, indubitablement meilleure que celle dont il sort. Cela rappelle les précautions nécessaires pour ranimer un membre gelé et faire reprendre de la nourriture à une personne à demi morte d'inanition. Dans le cas où les chasseurs n'en veulent pas moins continuer leur ancien métier, les tentations et les moyens, tels que le goût pour l'eau-de-vie et l'usage de la poudre, qui

(1) L'élevage d'autruches en Algérie, celui de troupeaux de chameaux en Australie, pour l'exploration de l'intérieur, et les essais faits par ordre du roi Léopold II, pour acclimater l'éléphant de l'Inde en Afrique, peuvent être subsidiairement mentionnés ici comme des faits récents du même ordre.
C. V.

leur sont offerts par la civilisation, ne tardent pas à déterminer une exploitation exorbitante de la ressource du gibier. Les bêtes de chasse, d'ailleurs, reculent d'elles-mêmes devant les progrès du déboisement et de la colonisation. Le peuple chasseur voit ainsi le champ ordinaire des courses qui pourvoient à sa nourriture se rétrécir graduellement. Il est obligé de chercher à pénétrer de plus en plus dans l'intérieur sauvage des forêts épaisses, où il lui arrive naturellement de se heurter contre d'autres hordes, et de faire, dans sa lutte avec elles, la triste expérience qu'il a perdu la force de la barbarie, sans avoir encore acquis suffisamment celle que procure la civilisation. Une tribu en décadence, lorsqu'elle est contrainte d'abandonner la contrée de ses pères, a, généralement aussi, à souffrir de discordes intérieures, par lesquelles s'achève son déclin. On sait avec quelle rapidité s'éteignent les peuples restés dans leur état de nature primitif, au contact avec la civilisation. Aux États-Unis, le nombre des Indiens entre le Mississipi et les Montagnes Rocheuses s'était déjà réduit de plus de 36 p. 100, de 1841 à 1850, et a diminué depuis dans une plus forte mesure encore. En Sibérie aussi, la population indigène a décru, depuis que les Russes s'y sont installés. De Lesseps et de Krusenstern ont signalé le fait lamentable de la disparition graduelle des Kamtchadales. On pourrait presque en dire autant des Lapons de la Scandinavie. Peut-être les nègres dits australiens ont-ils été refoulés plus à l'est d'une manière semblable, par les Hindous caucasiens et les Malais. On sait de même, par Thompson, quel triste rôle les Bushmen et les Balalabetchouanas chasseurs jouent, au milieu de celles de leurs tribus sœurs qui ont passé à l'agriculture, ou à l'éducation du bétail.

L'Indien héroïque méprise le colon. Mais un peuple chasseur qui se résout à abandonner la chasse, pour l'agriculture et l'industrie, est un novice et ne parviendra qu'avec une difficulté extrême à soutenir la concurrence de ses précepteurs ; il est condamné ordinairement à végéter et se morfondre dans le prolétariat. Or, le seul moyen sûr d'éviter un pareil échec, c'est, d'après l'expérience, une entente parfaite de l'État civilisé avec sa propre église pour se charger, de concert avec elle, de l'éducation du peuple inculte et le protéger par cette tutelle commune, durant la période de transition, contre sa propre faiblesse, en lui interdisant notamment le commerce direct avec les autres parties

du monde civilisé. Telle était l'idée fondamentale de la ci-devant politique coloniale de l'Espagne, vis-à-vis des Indiens, laquelle avait certainement du bon à ce point de vue. Lors du déclin des missions espagnoles, la plupart de leurs colons indigènes sont revenus se fixer dans des plantations isolées avec des huttes, au milieu des bois, où ils se sont appliqués à la chasse et à la pêche plus qu'à l'agriculture.

Aux États-Unis, ce sont les petits débris d'Indiens agricoles restés dans la Caroline du Nord qui se sont le mieux développés, et qui offrent le témoignage le moins équivoque de la possibilité de civiliser la race à peau rouge. Schoolcraft et le prince de Neuwied ont aussi rendu un compte assez favorable de la situation des Indiens agriculteurs émigrés dans le Far-West. Du reste, l'Union a commencé également à soumettre ses Indiens à la tutelle d'agents du gouvernement, et à interdire le commerce de l'eau-de-vie dans les districts qu'ils habitent.

Les trappeurs.

§ 11. — Les trappeurs forment une intéressante classe intermédiaire entre les Peaux-Rouges autochthones et les amateurs de chasse des pays de haute civilisation. C'étaient en grande partie, dans l'origine, des Canadiens français, auxquels se joignirent des métis dits « bois brûlé », issus du mélange de leur sang avec celui de la race indienne. Au service des grandes compagnies formées pour le commerce des fourrures, ils s'appellent « engagés ou voyageurs ». Ils vivent dans la solitude de la Prairie et des bois, adonnés à la chasse, dont ils recherchent toutefois les produits principalement en vue de leur débit dans le monde civilisé. Ils se nourrissent de la viande du buffle et, dans leurs voyages lointains, aussi de pemmican (1), s'habillent de peaux de buffle et couchent sur des peaux d'ours. Ils payent en peaux de castor et autres la flanelle, le whisky et les munitions dont ils ont besoin. Ordinairement ils vont par couples, plus rarement en troupes de tout au plus huit ou dix, continuellement en guerre avec les Indiens. Beaucoup de ces trappeurs sont des réfugiés, ou des gens qui se sentent à l'étroit sous tout régime, même

(1) Mélange de cinq neuvièmes de cette viande, séchée et pulvérisée, avec quatre neuvièmes de graisse du même animal.

avec la latitude de la liberté anglo-américaine. Le prince de Neuwied a très bien décrit les forts établis par les compagnies de pelleteries, comme étapes, pour le trafic des trappeurs.

Leur ressemblance frappante avec les Indiens (1), sous le rapport intellectuel, offre un criterium important pour faciliter la distinction de ce qui, dans les traits particuliers de ces derniers, est de race ou provient de leur genre de vie économique (2).

CHAPITRE II

LES PEUPLES PASTEURS.

L'usage des troupeaux.

§ 12. — Si les pasteurs, à l'exception des misérables nomades à rennes et à chiens du monde polaire, occupent en général, sur l'échelle de la civilisation, un degré bien supérieur à celui auquel se sont arrêtés les chasseurs et les pêcheurs, cela tient économiquement, d'abord, à ce que les troupeaux des premiers se prêtent beaucoup plus facilement à la formation du *capital*. Avec cette évolution commence à poindre, il est vrai, nécessairement aussi, la distinction entre la pauvreté et la richesse, quoique chez les Bédouins, suivant Burckhardt, la considération s'attache moins à la seconde qu'à l'hospitalité qui en dérive.

En Arabie, du temps du même voyageur, une famille était censée pauvre avec dix chameaux, aisée, avec une trentaine ou une quarantaine, riche, avec soixante. Toutefois il y avaît, à la frontière de l'Yémen, des tribus de Bédouins chez lesquelles même les pauvres en avaient une quarantaine et les riches de

(1) Ils ont le même regard inconstant, avec l'œil toujours au guet, aussi portés à l'ivrognerie dans l'abondance et pleins d'incurie dans la détresse, pauvres et incultes, mangeant cru, par exemple, le foie des buffles abattus par eux, après l'avoir arrosé du contenu de la vessie de l'animal.

(2) En Norvège aussi et sur les rivages de l'Islande, on a observé une grande différence entre les pêcheurs et les agriculteurs. A l'inverse de la population agricole, les premiers, si actifs en mer, si rompus à toutes les fatigues et privations, se montrent, hors de leur élément, phlegmatiques et paresseux, ne se souciant que du moment, sans la moindre préoccupation de l'avenir, comme les enfants, précisément à cause des incertitudes de leur profession.

cent à deux cents. Un Kirghise du commun tient de trente à cinquante chevaux, de quinze à vingt-cinq têtes de gros bétail, une centaine de moutons, de vingt à cinquante chèvres et quelques chameaux; les plus riches possèdent jusqu'à dix mille chevaux, trois mille ou quatre mille bestiaux, trois cents chameaux, vingt mille moutons et plus de mille chèvres. Un Turcoman de la Grande Boukharie, d'après Meyendorff, ne possédait que rarement plus de soixante chevaux. Chez les nomades de la Perse, celui qui avait cent moutons, trois ou quatre chameaux, autant de chevaux et une dizaine d'ânes, lui rapportant ensemble de 775 à 1,100 francs par an, était réputé jouir d'une certaine aisance; mais les riches y entretiennent bien mille moutons, trente chameaux, vingt chevaux; on prétend même qu'il y avait des propriétaires de cent quarante mille moutons (Morier et Ritter). En Crimée, les Tatares riches avaient jusqu'à cinquante mille moutons, ceux du commun un millier, en moyenne. D'après Georgi, les Bouriates, ceux du moins qui vivent à l'est du lac Baïkal, seraient fort riches, beaucoup d'entre eux possédant de cinq cents à mille têtes de bétail de toute espèce, tels même un millier de chameaux, quatre mille chevaux, huit mille moutons, de deux mille à trois mille bêtes à cornes, une centaine de chèvres et souvent, en outre, un coffre-fort garni de quatre à dix mille roubles, en numéraire.

La préférence des nomades pour l'éducation de telle ou telle espèce d'animaux est en grande partie déterminée par la nature du pays qu'ils parcourent. Les espèces les plus désirables pour eux doivent être en général, dans leur situation, les plus propres à la marche, les plus fécondes et les petites. Plus elles sont douées de fécondité, plus ils arrivent à rentrer tôt et largement dans le capital que représente le troupeau. Menues, elles conviennent le mieux, comme animaux de boucherie, pour les besoins d'une population peu dense. Il y a lieu de mettre ici principalement en évidence les moutons. Comme ils ont très bon pied, ils peuvent encore profiter de pâturages médiocres, là où le gros bétail, obligé de les parcourir sans relâche, perdrait de fatigue ses qualités laitières et dépérirait. Comme il se reproduit aussi beaucoup moins vite que les moutons et les porcs surtout, il exige pour son entretien l'emploi d'un capital beaucoup plus considérable, en rapport avec les procédés de la culture intensive et de celle de haute futaie.

De là vient que les porcs d'abord, puis les moutons, prédominent chez tant de peuples entrés dans leur moyen âge. Chez nous encore, les races de menu bétail conviennent le mieux pour la consommation propre des familles rurales et celles du gros bétail, plus elles sont fortes, pour les marchés considérables des villes. Le porc, comme animal ou forestier, ou domestique dans l'acception restreinte du mot, ne fait que difficilement l'affaire du nomade. C'est, chez les Turcs, comme un reste des traditions multiples de leur ancienne vie nomade qu'ils mangent principalement du mouton et du chevreau, rarement du bœuf et du veau, très mauvais en Orient, et rejettent entièrement le porc. Il en est à peu près de même chez les Arabes (1).

Pour la marche, le chameau a une supériorité incontestable sur tous les autres animaux domestiques. Sans lui maint désert, dont les points arrosés et fertiles sont très éloignés les uns des autres, serait inhabitable. Il doit l'avantage qu'il présente à l'organisation particulière d'une poche d'eau, dans son estomac, et d'une provision de réserve, qu'il emporte avec lui, dans sa bosse de graisse érectile. A dos du chameau dit mehari, des voyageurs ont pu franchir sept degrés de latitude, en sept jours, entre le Maroc et le Sénégal. La marche à pas ordinaire des chameaux est évaluée à une portée horaire de 3,292 mètres par Volney et Burnes, de près de 4,600 à 5,500 même, par Burckhardt et Wellsted. Au trot, pendant une durée qui peut s'étendre de vingt à vingt-quatre heures, ils font le double et même le triple de chemin par heure. La charge ordinaire d'un chameau de caravane, en Arabie, est de 3 à 6 quintaux, mais on la porte jusqu'à 14 quintaux pour de courts trajets; plus le chemin est long et l'eau y manque, plus il faut diminuer le chargement. Les chameaux d'Arabie ont besoin d'être abreuvés tous les quatre jours; ceux du Darfour supportent la soif jusqu'au neuvième. Il suffit à deux hommes d'une demi-heure de temps pour charger ou décharger vingt-cinq chameaux, l'animal facilitant l'opération de lui-même en s'agenouillant.

(1) Nous nous éloignons de plus en plus des habitudes de la vie nomade. Ainsi on abattait, en France, pour un bœuf dix moutons et veaux, au temps de Louis XIV, et six seulement, vers la fin du XVIIIe siècle (Roquefort). Dans le royaume de Saxe, ce rapport n'était plus que de 3,2 pour 1, en 1851, et actuellement ceux de la consommation de viande sont de 50 pour 100 de porc, de 45 de bétail proprement dit et de 5 de mouton.

La remarquable uniformité des pas du chameau, son instinct admirable, pour flairer une source et trouver son chemin, sont de précieux éléments d'orientation. On ne le trouve plus nulle part à l'état sauvage; mais son pays d'origine est certainement la moyenne Arabie. Dans le Sahara, d'anciennes sculptures du pays des Touaregs y témoignent encore d'un usage antérieur de caravanes de bœufs. La région actuelle des chameaux, coïncidente avec celle des lions et des dattes, confine d'une part avec la polaire des rennes et de l'autre avec la chaude et humide des éléphants, des tigres et des cocotiers.

De même les chevaux des Turcomans, en cours de brigandage, portent, outre leurs cavaliers, des provisions de bouche pour huit ou dix jours et font, avec cela, de 130 à 160 kilomètres journellement. Entraînés comme nos chevaux de course et supportant sans peine un galop de cinq à six heures consécutives, ils distancent facilement les chevaux bien nourris de la cavalerie persane. Les chevaux mongols aussi se tiennent bien, avec une mauvaise nourriture à laquelle le cheval russe ne résisterait pas un mois. Mais la patrie originaire des chevaux est le Turkestan, où l'on distingue encore très bien les chevaux sauvages primitifs de ceux qui sont retournés à l'état sauvage.

Sur environ cent quarante mille espèces ou variétés d'animaux existantes l'homme n'en a, jusqu'à présent, domestiqué pas plus de quarante-sept en somme. D'habitude les peuples pasteurs regardent peu à la beauté des troupeaux, si ce n'est en ce qui touche les chevaux arabes, qui forment du reste, en quelque sorte, un article de luxe. Burckhardt n'en trouva que rarement plus d'un pour six ou sept tentes. Ces chevaux ont leurs arbres généalogiques. On les traite comme si c'étaient des hommes et ce traitement les humanise pour ainsi dire. Avec tout leur feu, ils se laissent mener sans bride, par le licou simplement. « La nature », suivant l'expression de Gibbon, « a donné à l'Arabe dans son cheval l'ami le plus fidèle, dans son chameau l'esclave le plus utile ». Mais le Turcoman aussi dresse ses chevaux à l'aider dans la lutte, en ruant et mordant, ainsi qu'à garder les hommes et les animaux capturés.

A quelques exceptions près les animaux, toutefois, ne peuvent être que difficilement, dans la vie nomade, empêchés d'abuser trop tôt de leurs penchants sexuels, et ils auraient besoin d'être bien soignés pendant la mauvaise saison. Ainsi, quoique les

Baschkires Isetchkis aient les plus beaux pâturages du monde, leurs chevaux ne sont pas beaux, parce qu'on dérobe aux poulains presque tout le lait maternel et que l'on néglige, par paresse, l'approvisionnement de foin pour l'hiver, ce qui oblige les malheureuses bêtes de glaner péniblement l'herbe sous la neige et la glace. Les Kalmouks aussi ne prennent pas d'autre soin des leurs, relativement à l'hivernage, que de pendre aux branches d'arbres écartés un peu de foin, mis en réserve pour les animaux jeunes ou malades.

Néanmoins les nomades, en général, traitent bien les animaux; ils ont même, pourrait-on presque dire, du cœur pour leurs troupeaux. Ainsi, jamais le Bédouin ne bat son chameau, qu'il se plaît au contraire à mettre en train par des câlineries ou de la musique. Il y a la peine du talion pour quiconque tue ou insulte seulement le chameau d'autrui. Quant aux câlineries, on apostrophe souvent, en Russie, les chevaux et les bestiaux des noms de petit père, petite mère, petit frère. Washington Irwing fait observer que, dans la Prairie, le cavalier, en changeant de cheval, devient un autre homme en quelque sorte. Les nomades ont une diversité infinie de mots caressants ou distinctifs pour toutes leurs bêtes, comme pour leurs armes. Chez les Magyares, les troupeaux de bétail, de chevaux, de moutons et de porcs ont, pour chaque espèce, une dénomination particulière. Dans l'Odyssée d'Homère, la placidité du cyclope avec son bouc favori est très remarquable, par le contraste avec la coutume postérieure des Grecs.

Malheureusement, l'esclavage des animaux empire en général avec les progrès de la culture économique jusqu'à ce que, dans l'état le plus avancé de celle-ci, des raisons purement morales la portent à reprendre aussi ses bêtes en commisération, ce qui ne laisse pas d'être en même temps profitable, au point de vue économique des propriétaires, témoin ce grand maître de poste anglais qui, d'après le *Journal statistique de Londres* de 1882, gagne 11 pour 100 en laissant ses chevaux prendre le repos du septième jour.

Tous les peuples nomades s'accordent, comme on peut s'en douter, dans le désir de tirer de leurs troupeaux la plus grande somme d'utilité possible; la plupart trouvent probablement aussi du plaisir à la chasse; mais beaucoup dédaignent les ressources auxiliaires de la pêche et de l'alimentation végétale.

Non seulement on mange la chair et on boit le lait du chameau. De son long poil, qui se renouvelle chaque année, le Bédouin fait sa tente et ses vêtements. L'urine de l'animal donne un sel précieux, et bien des localités du désert n'ont pas d'autre combustible que ses excréments. Maints peuples pasteurs préparent même leur eau-de-vie avec son lait. Les Hottentots enfin se servent des bœufs à la guerre.

Pour ce qui est de la chasse, rappelons qu'Esaü, frère de Jacob, était chasseur. Mais les Yakoutes n'ont été induits que par le commerce russe à s'occuper de la chasse des animaux à fourrure, à côté de l'éducation du bétail. Le plus singulier gibier du désert d'Arabie ce sont les sauterelles, qu'on y donne au bétail comme une pâture très concentrée.

Les Kalmouks ne savent pas pêcher, même dans les lacs les plus poissonneux. Ils regardent la pêche à l'hameçon comme une pratique de sorcellerie. Les Mongols ne toucheraient pas aux plus belles fraises. « Les plantes, disent-ils, croissent pour les animaux, les animaux pour les hommes. »

Le passage de la simple vie pastorale à la vie, bien plus pénible et plus assujettissante, de l'agriculture a dû être douloureux, chez la plupart des peuples. On ne s'y décidait ordinairement, sans doute, qu'après une longue détresse, causée par l'insuffisance des pâturages; peut-être aussi qu'après avoir vu repousser énergiquement des expéditions dirigées, dans un but de pillage, contre des pays agricoles voisins. Plus une tribu nomade sibérienne était riche en bétail, plus elle se regimbait, suivant Pallas, contre la conversion à l'agriculture et au christianisme. Les Cafres n'ont commencé à s'engager fortement dans le travail agricole qu'après avoir tué, par superstition et sous l'influence de la fièvre des conquêtes, la majeure partie de leur bétail. Souvent, les nomades ont débuté dans l'agriculture en abandonnant l'exploitation des fonds de terre qui leur appartenaient à des tribus voisines.

Les Kalmouks commençaient par charger des gens de louage de cultiver un peu de terre, pour leurs besoins les plus pressants, ou de récolter d'avance du foin, quand ils vinrent à se fixer dans des maisons pour y passer l'hiver. Le pacha de Bagdad ayant ordonné aux Arabes du voisinage de cette ville de prendre des demeures fixes, les notables d'entre eux, dédaignant de travailler la terre eux-mêmes, l'affermèrent longtemps

à de pauvres fellahs, demi-mesure inconséquente qui ne pouvait naturellement tourner au profit de leur puissance, à la longue.

Plus souvent encore, les nomades ont cherché à concilier l'agriculture avec les migrations de la vie pastorale, par une alternation de l'une avec l'autre, selon les saisons. Ainsi firent des Tatares Nogaïs qui, en été, voyageaient au nord, le long des fleuves, pour cultiver les champs, et retournaient après la moisson, pour l'hivernage, à la côte de la mer d'Azof. Quelques tribus de Baschkires se retirent en été dans la montagne, pour échapper à la chaleur, et laissent leurs villages, avec tout ce qu'ils renferment de mobilier, ouverts pendant toute la durée de leur absence. En automne, ils reviennent et font des récoltes d'autant plus copieuses que le bétail, campé en hiver à proximité du village, y a parfaitement fumé la terre.

Il va sans dire, du reste, que des contrées où, pour des raisons géologiques ou de climat, surtout lorsqu'elles sont trop imprégnées de sel à la surface, et que l'humidité y est insuffisante ou mal distribuée, le développement des plantes agricoles rencontre des obstacles insurmontables, ne peuvent guère s'élever au-dessus du degré de la vie nomade. Aussi trouvera-t-on les peuples pasteurs le plus nettement caractérisés dans les steppes et les déserts du Turkestan et de l'Arabie.

Esclaves, manière de vivre, industries et trafic.

§ 13. — Avec le capital d'un peuple, augmente ordinairement aussi la division du travail. Un autre grand progrès, que la vie pastorale occasionne relativement à la vie de chasse, se fonde sur la possibilité d'entretenir les prisonniers de guerre comme esclaves. Mais la condition de ceux-ci est douce. L'élevage du bétail des nomades demande si peu de soins qu'un travail excessif n'y peut jamais devenir la règle. Le Bédouin a même l'habitude d'affranchir ses esclaves noirs après quelques années de service, mais en continuant à les retenir dans une certaine dépendance.

La manière de vivre des nomades même les plus riches est, ordinairement, d'une simplicité qui n'offre pas de contraste frappant avec le régime des esclaves qu'ils entretiennent. La nourriture quotidienne du Bédouin consiste en farine cuite dans du

lait aigri de chameau. S'il vient des hôtes, mais dans ce cas seulement, on y ajoute du pain ou des tartines de beurre, avec le café, ou du rôti.

Parfois on se régale de beurre, servi dans une écuelle pleine, dont on hume l'odeur avec le nez, ou lèche à fond le contenu. Les plus opulents n'ont qu'une tente, à moins que leurs femmes ne puissent pas s'accorder entre elles. En hiver, ces gens dorment pieds nus sous la tente ouverte, où le feu flambe tout au plus jusqu'à minuit; en été, ils se couchent, seulement enveloppés dans leur manteau, sur le sable brûlant. Aussi ne trouve-t-on, dans le désert d'Arabie, que très peu de vieillards. La sobriété des Bédouins, très maigres généralement, est telle que le repas d'un Européen, dans bien des cas, suffirait pour six d'entre eux.

Dans un chant de complaintes rapporté par de Guignes, une princesse chinoise, promise à un khan, dit de la Mongolie : « Mes parents m'ont mariée et me contraignent à demeurer dans ce pays lointain. De misérables tentes forment mon palais, des poteaux en maintiennent les cloisons. Ma nourriture est de la viande crue, du lait tourné ma boisson. O patrie, je ne pense qu'à toi! Mon cœur est ulcéré. Que ne suis-je un oiseau pour m'envoler vers toi! »

Les Kalmouks se nourrissent principalement de caillebotte; les Turcomans, presque exclusivement aussi de lait et de viande.

Quelque supérieur que soit à la chasse l'élevage du bétail, pour la régularité des opérations, partant le calcul qu'elles permettent, il n'occupe qu'une petite partie de la journée. Aussi, le commencement de quelque industrie vient-il facilement s'y rattacher dans les heures de loisir, mais rarement elle va au delà du travail en famille et de la mise en œuvre de matières brutes du règne animal exclusivement. On a appelé l'Arabie le zéro industriel du monde ancien; l'intérêt pour l'industrie, comme l'a fait observer Ch. Ritter, croît plus on s'éloigne de cette région dans les deux sens de l'est et de l'ouest.

Chez les Bédouins, il n'y a d'artisans proprement dits que des maréchaux ferrants et des selliers, très méprisés. Les familles tannent et tissent tout elles-mêmes. Les Kirghises se reposent de tous ces soins sur les femmes; les Kalmouks de même, excepté pour la confection de leurs cahutes et le feutrage. Les Kalmouks possèdent ordinairement, dans leurs yourtes feutrées, un lit aussi tout en planches de feutre, quelques récipients et

porte-manteaux en cuir, des armes, des peaux, des vêtements et des idoles. Nul doute que l'industrie a dû commencer partout par des fabrications altérant le moins possible la forme primitive de la matière brute, comme les outres de peaux d'animaux, n'exigeant qu'une simple couture, les cordes de crin et les peaux de mouton, dont la préparation précède la mise en œuvre de la laine. Même à Rome, on ne prit l'habitude de tondre les moutons que quatre siècles et demi après la fondation de la ville, d'après Varron.

Sous ce rapport comme sous d'autres, la forme de culture adoptée ne tarde pas à atteindre à un point où le progrès s'arrête. La contrée la plus fertile même, uniquement utilisée comme pâturage naturel, est incapable de faire subsister une population dense, surtout en Orient où, il n'y a pas longtemps, l'art de préparer le foin était, paraît-il, encore tout à fait inconnu. Les Kirghises, le peuple nomade aujourd'hui probablement le plus nombreux, ne comptent certainement pas beaucoup plus de deux millions et demi de têtes, sur une superficie d'au moins 25,000 lieues carrés géographiques (deux fois et demie celle de la France). Dans tous les déserts où il n'y a que peu d'oasis, offrant une végétation constante, la population pastorale est d'ailleurs obligée de se résoudre à des migrations périodiques d'aller et de retour. Les Kalmouks passent l'hiver sur le littoral caspien, où ils se chauffent avec des roseaux; en été, ils vont plus au nord. C'est un spectacle grandiose que celui de la migration annuelle de la grande horde des Kirghises, au printemps, de la plaine aux rameaux de l'Alataou, par le seul défilé qui y conduit. Les tourmentes de neige insupportables des steppes ouvertes suffisent pour mettre les Tungouses dans la nécessité de les quitter en hiver. Dans l'Arabie septentrionale, la bonne saison est au contraire l'hiver, pendant lequel ni l'eau, ni la nourriture pour les animaux ne manquent, même dans le désert. Les Bédouins se répandent alors sur de vastes plaines, par petits groupes de trois à quatre tentes, ordinairement espacées à la distance d'une demi-lieue les unes des autres. L'été les pousse dans le voisinage de la frontière syrienne, où ils se groupent, en plus grand nombre, autour de ruisseaux chétifs, mais ne restent le plus souvent campés que trois ou quatre jours. Les Français n'ont reconnu qu'assez tard, en Algérie, la régularité et la nécessité des migrations nomades du Sahara au Tell et

vice versa; mais, dans la suite, ils en ont tiré militairement le plus grand avantage, en occupant les lieux de refuge nécessaires pour la mauvaise saison.

Ces migrations, qui embrassent de grandes zones de parcours, sont déjà beaucoup plus méthodiques que les courses sans plan des hordes de chasseurs poursuivant le gibier. Mais, pour la division supérieure du travail, il faut pour le moins une population sédentaire et dense. Ainsi s'explique le fait remarquable que l'on observe si peu de changement dans l'état des peuples qui persistent dans le nomadisme. Des coins du voile qui dérobe l'intérieur du désert d'Arabie ont été levés aux temps de Moïse, d'Auguste et de Mahomet, ainsi que derechef par les explorations scientifiques de nos voyageurs modernes; mais, qu'elles sont faibles les différences constatées à de si grands intervalles de temps! Les tribus des Yafés et des Aénezehs en sont, encore aujourd'hui, à peu près au même point qu'Abraham, tandis que maintes de celles qui les séparent ont beaucoup dégénéré. Il n'est rien de plus significatif, pour l'immutabilité des usages de la vie nomade, que la comparaison de certains passages du *Prométhée* d'Eschyle, de Strabon, qui vécut cinq siècles plus tard, et de Rubruquis, entre eux et avec les habitations actuelles des Kalmouks, ou celle d'autres passages, de Salluste et de Sulpice Sévère, d'environ quatre siècles postérieur à la naissance du Christ, avec les cabanes des descendants actuels des Numides, dans la Tunisie et la Tripolitaine, décrites par de Maltzan.

Les peuples nomades ne font guère de progrès, mais ne vieillissent pas non plus. Les lois du développement des nations ne semblent gagner prise sur eux que lorsqu'ils passent à l'agriculture ou sont entrés, depuis longtemps et minutieusement, en contact avec des peuples agricoles beaucoup plus civilisés. Ainsi Peschel croyait que les Hottentots et la plupart des nomades sibériens aussi commencent à s'éteindre, et chez les Mongols Prjévalski ne retrouva plus l'ancienne vaillance, tant éprouvée dans l'histoire, changement qu'il y a peut-être lieu d'attribuer au bouddhisme.

Au sein d'une société nomade il peut à peine être question d'un commerce, dans l'acception propre du mot, tous ses membres étant trop occupés d'une production uniforme. Il y a plus de chance pour un débit du superflu des produits de

l'éducation du bétail dans un pays voisin, plus civilisé. Ainsi les Bédouins, comme les nomades de l'Indus, payent en beurre presque toutes les marchandises qu'ils reçoivent de l'étranger (1).

Un Bédouin aisé consomme pour environ 200 piastres de farine de froment, 100 piastres d'orge pour les chevaux, 200 pour l'habillement des femmes et des enfants, et 200 en café, confitures et friandises, le tout représentant une somme annuelle de 875 à 1,000 francs, d'après Burckhardt. Chaque année, à l'époque du campement de la tribu dans le voisinage de la Syrie, il y vient de Damas et d'Alep nombre de colporteurs, qui payent des droits au cheïkh. Anciennement, au dire du prophète Ezechiel, les Arabes exportaient du bétail en Phénicie. Les Kirghises achètent principalement en Russie et à Boukhara des vêtements fins, de la quincaillerie et de la mercerie, des meubles et ustensiles en bois communs et des céréales (Pallas), surtout en échange de chevaux et de moutons. Ajoutons que les Bouriates chargent souvent les colons russes du voisinage de faire paître leur bétail, pendant l'été. S'il se trouve, dans les pays de nomades, quelques autres articles de valeur que l'on s'y procure avec peu de peine, on en fait pareillement un objet d'exportation. Tels sont dans le Sahara le sel, dans le désert de l'Indus la gomme, en Sibérie les fourrures. Les nomades ne se prêtent pas moins au rôle d'intermédiaires du commerce, celui des Madianites entre l'Arabie, la Phénicie et l'Égypte, d'après la *Genèse,* des Nasamons entre Carthage et l'Afrique intérieure, des pâtres nubiens entre l'Egypte et Méroé, ainsi que des tribus afghanes de pasteurs entre l'Inde et la Perse, des Kirghises entre la Russie et Boukhara. Leur richesse en bêtes de somme et les migrations régulières auxquelles leur condition les oblige, les rendent éminemment propres à exercer le trafic des caravanes dont, après avoir commencé par piller, ils ne tardent pas à devenir les meilleurs guides.

La religion, l'État et le droit.

§ 14. — La simplicité du genre de vie des peuples nomades et le contentement qu'il leur procure (2) n'excluent pas chez

(1) Les Grecs ne connurent l'usage du beurre que par les Scythes et les Thraces. Les Romains l'empruntèrent aux Germains.

(2) Presque tous les observateurs conviennent que les nomades sont, en général, plus satisfaits de leur sort que les hommes plus avancés en civilisation. Le

eux un certain élan de l'esprit. L'incessante communion du pâtre avec la nature, la puissance des éléments à laquelle il est livré presque sans abri, l'immensité monotone de la plaine ou du plateau, le firmament étoilé à la contemplation oisive duquel il ne saurait se borner, mais qu'il est obligé d'étudier pour guider ses pas dans la vaste solitude, tout cela remplit son âme d'émotions peu variées, mais profondes. Cela se manifeste déjà dans la dignité du langage et de l'attitude (1) de la plupart des nomades, et éclate encore mieux dans l'ardeur si vive de l'impressionnabilité religieuse qui les distingue.

Maintes fois, la Providence s'est servie des peuples pasteurs pour préparer et mettre en branle de grands mouvements religieux, et la vie du désert paraît trouver notamment dans celui-ci un excellent terrain pour le monothéisme. C'est qu'il y manque cette luxuriante variété de forces génératrices qui, dans des contrées d'une fertilité exceptionnelle, comme l'Inde, favorisa le polythéisme.

Il y avait des raisons économiques pour que la révélation de l'ancien testament s'identifiât, dans sa croissance, avec une tribu pastorale et fût purifiée dans le désert d'additions païennes. Reportons nos souvenirs au jeune pâtre David, aux pâtres de Bethléhem, qui assistèrent à la naissance du Christ, au séjour de saint Jean Baptiste et du Christ lui-même dans le désert. Toutefois, c'est l'islamisme qui a toujours le plus fidèlement conservé les traces de son origine nomade. Ainsi sa morale insiste surtout sur des commandements qui devaient, avec ou sans restriction, paraître de rigueur chez des nomades, des Bédouins en particulier, comme la sobriété dans l'usage de la nourriture et de la boisson, la défense de celui du vin et les jeûnes, les soins de

Bédouin pauvre souhaite tout au plus de devenir assez riche pour avoir les moyens de tuer un agneau, à l'arrivée de tout visiteur qu'il juge digne de son estime, et de ne pas avoir à souffrir de la comparaison de son hospitalité avec celle de ses amis et connaissances. Ce souhait rempli, il désirera de plus un beau cheval et un bon dromadaire, ainsi que de bons vêtements pour sa femme. L'accroissement de son renom de vaillance et d'hospitalité y mettra le comble. On peut, à certains égards, en dire autant des Kalmouks et des Kirghises. Les nomades ont, sans contredit, plus de gaieté que les chasseurs. Ainsi toute la vie des Indiens du Texas s'est rasséréée depuis qu'ils sont possesseurs de troupeaux.

(1) Nulle part on ne parle l'arabe plus correctement, avec un accent plus juste et un meilleur choix d'expressions, que dans le désert. Dans les villes, le Bédouin affecte toujours le rôle d'un homme avare de paroles, sentencieux et grave.

propreté et d'hygiène, tels que les ablutions et la circoncision, les pèlerinages, le creusement de puits et l'hospitalité (1).

Bien que, chez la plupart des peuples nomades, la promiscuité du commerce avec les femmes ne comporte pas une vie de famille intime, que l'on peut bien se figurer dans la maison, mais non sous la tente, leur organisation n'en a pas moins conservé décidément le caractère patriarcal d'une grande famille. Tous les membres d'une tribu se considèrent comme de proches parents, toutes les tribus d'un peuple comme unies par une parenté plus éloignée; nulle part on n'attache, au point de vue national, autant d'importance aux arbres généalogiques. D'après Vambéry, la première question que les Kirghises s'adressent entre eux, dans leurs rencontres fortuites, est celle-ci : Quels sont tes sept pères? Et même des enfants de huit ans savent en général y répondre.

Cependant le lien de la subordination politique est très lâche dans l'État nomade. La manière de vivre, qui chez tous les hommes libres est la même, n'admet guère entre eux d'inégalité de condition sensible, et, dans les voyages de caravane du désert, toute différence s'efface même presque entièrement entre le maître et le serviteur. Chaque tribu de Bédouins a bien, il est vrai, son cheikh et chaque campement son sous-cheikh; mais le pouvoir de ces chefs ne consiste proprement que dans l'efficacité de leur exemple. Loin de pouvoir mettre à contribution leurs sujets, ils sont eux principalement tenus de pratiquer l'hospitalité et la bienfaisance. Leurs revenus consistent dans le tribut des villages turcs d'alentour et des caravanes qui passent. On a vu des tribus, abandonnant leur cheikh, le laisser seul avec ses parents immédiats, ou des membres de sa troupe, et se joindre au parti d'un autre campement de la même tribu. Les Bédouins ne simulent une grande obéissance envers leurs cheikhs que vis-à-vis des Turcs, pour donner à ceux-ci une plus haute idée de leur union et de leur force.

Les Turcomans aussi se targuent fièrement de ne jamais passer sous l'ombre ni d'un arbre, ni d'une royauté. Le repas du

(1) L'architecture dite mauresque aussi dérive visiblement de la vie pastorale. Les coupoles bulbeuses et les grêles colonnettes y répondent à la tente; les arceaux en fer à cheval et les doubles ogives ne sont que la reproduction de la tenture, en pierre. La recherche de l'ombre et des eaux fuyantes complète l'image du modèle.

khan, chez eux, est aussi simple que celui d'un paysan, et toujours partagé avec l'entourage. Chez les Kirghises, l'autorité du khan est en quelque sorte proportionnelle à l'importance des cadeaux que ses moyens lui permettent de faire. Les Kalmouks sont déjà plus imbus d'idées monarchiques, en partie par suite de la grande influence qu'a sur eux le clergé ultramontain du lamaïsme. On connaît par Duplan de Carpin l'insolence des grands envers Gayouk, le petit-fils de Tchenghiz-khan lui-même. L'indomptable esprit d'indépendance des nomades ne s'accommode pas du séjour dans les villes, que les Bédouins, non moins qu'anciennement les Germains, regardent comme des prisons. Aussi l'union avec une citadine est-elle une mésalliance à leurs yeux. Il y avait si peu de villes en Tatarie que Rubruquis, en 1254, dans le cours d'un voyage de soixante-six jours d'une résidence mongole à l'autre, ne rencontra qu'un seul village, où l'on ne put même pas se procurer du pain. Les Kirghises tiennent les gens sédentaires pour des malades. Jamais un matelot arabe ne s'attache par contrat au service à bord d'un navire. L'armateur est, par suite, toujours obligé de se pourvoir en sus de quelques nègres esclaves de rechange.

On ne saurait mieux caractériser d'un trait la politique des peuples nomades qu'en appuyant sur le fait qu'une multitude de particularités, communes aux peuples agricoles seulement dans la première phase du moyen âge de ceux-ci, ont au contraire persisté chez ceux-là : ainsi notamment le cas qu'ils font généralement du brigandage et l'honneur qui, chez eux, s'attache à ce métier. Personne n'est en même temps plus charitable et plus cruel que les habitants du désert, suivant un proverbe des *Mille et une nuits*. Tout étranger est pour eux ou un hôte, ou un ennemi. Un des plus beaux titres de leurs héros est celui de brigands. Toutefois celui qui se fait prendre n'a d'autre moyen que le payement d'une rançon pour se tirer d'une captivité très dure.

Le brigandage est un corrélatif de l'état nomade, en ce sens que personne ne se souciera de s'établir colon, s'il a tous les jours à craindre d'être dévalisé.

Sous la domination turque, aussi oppressive envers ses sujets qu'impuissante contre les brigands, les colons ne se font souvent nomades que pour gagner plus de sécurité. Des mobiles semblables déterminèrent la formation des bandes de Cosaques, dans l'âge nomade de la Russie méridionale.

Le talion apparaît déjà comme un adoucissement du droit du plus fort. C'est pourquoi aussi le Coran l'a confirmé. En Arabie, il constitue une obligation héréditaire, indéfiniment pour les descendants, jusqu'à un certain degré seulement pour les collatéraux. Ordinairement on accepte l'amende, mais il ne faut pas que la négociation de celle-ci parte de la famille outragée. Plus une tribu est forte, a d'aisance et vit loin des villes, plus elle consentira difficilement au rachat de sa vengeance. Si la famille qui a reçu l'offense refuse d'admettre la composition, on laisse à ceux que ce refus expose au talion un délai de quelques jours, pour le fuir. Des familles entières ont dû ainsi, parfois, se résoudre à passer un demi-siècle en exil. Aucun Bédouin ne dira son nom à un étranger de prime abord; on lui inculque cette circonspection dès le bas âge, pour qu'il se garde contre l'éventualité d'un talion. Les prétendus juges du droit arabe non écrit, par antithèse avec le droit turc, ne sont en réalité que des médiateurs entre les parties contendantes. Ils jugent d'après la coutume et le sens commun, mais ne disposent guère de moyens de contrainte judiciaire. Au temps de Burckhardt, il y avait dans le désert cinq juges pareils, généralement héréditaires. L'administration des preuves incombe au défendeur, comme cela se faisait au moyen âge germanique; le gagnant paye les frais au juge. Il y avait des amendes pour presque toutes les catégories de méfaits. Burckhardt nous présente ainsi la liquidation d'une affaire : A insulte B en paroles; celui-ci le frappe au bras et A riposte par un coup de couteau. Ils sont condamnés à payer le premier un mouton, pour son insulte, et trois chameaux, pour la blessure qu'il a faite; B de son côté, pour le coup porté par lui, un chameau, sous déduction duquel il n'aura plus à s'acquitter envers A que de deux chameaux et d'un mouton. Un chien de garde vient-il à être tué, on mesure sa longueur de la queue au museau, avec un bâton auquel on donne la même dimension et que l'on fiche en terre ; puis le coupable est obligé de verser autour, en guise de dommage et intérêts, du froment jusqu'à ce que le bâton disparaisse entièrement sous le tas de grains. Le genre de délits le plus sévèrement réprimé, chez presque tous les nomades, c'est le vol, particulièrement dangereux, il est vrai, dans les campements de tentes. Pour découvrir la vérité, on recourt volontiers aux jugements de Dieu, en faisant passer la langue de l'accusé sur un fer chaud, ou lui faisant toucher,

selon l'usage mongol, une hache également chauffée à blanc. Il y a aussi une paix de Dieu comme les trêves qui, au moyen âge chrétien, avaient principalement la vertu de suspendre la guerre féodale. Dès avant Mahomet, il y avait en Arabie quatre mois sanctifiés, particulièrement dans l'intérêt de l'antique pèlerinage à la Mecque. Aujourd'hui que le ramadan même a perdu son caractère d'autorité pacifique, les jours déclarés exempts d'actes de violence ne sont plus que le 6, le 16 et le 21 de chaque mois. Du reste, ces querelles entre familles et tribus ont communément le caractère de duels chevaleresques; on n'est pas fâché d'éviter les grandes mêlées, ne fût-ce qu'à cause du talion.

Lorsque deux armées de Bédouins se trouvent en présence, elles se tiennent, au commencement, hors de la portée du tir; puis quelques cavaliers s'avancent et provoquent les adversaires à se mesurer avec eux en combat singulier. Un trait chevaleresque, c'est qu'on ménage toujours les femmes, qu'on ne trame point de surprises nocturnes et, partant, qu'on ne pose même pas de sentinelles. Il en est autrement toutefois chez les Kirghises. Le rapt de bétail ou la possession d'une source, tels sont les sujets autour desquels tournent la plupart des luttes entre nomades. Si, en sanscrit, vol de vache a été la première signification du mot guerre, cela reporte à la période durant laquelle les Aryens erraient en nomades dans les montagnes de la bordure du nord-ouest de l'Inde.

§ 15. — Dans une situation et avec des vues pareilles, la tendance constante des peuples nomades à fondre en pillards sur les pays civilisés du voisinage s'explique. Ils y sont déjà portés par l'accroissement de population qui, chez eux, arrive si facilement et si tôt à dépasser la mesure que comportent les ressources bornées de leur état économique. C'est ce qui, dès les temps les plus reculés, poussait Abraham et Loth, Jacob et Esaü en Palestine. La vie nomade porte en elle les germes d'une formidable puissance militaire. L'exercice ininterrompu de l'usage du cheval et des armes, l'endurcissement complet du corps depuis la jeunesse, ne peuvent manquer de faire de chaque homme du peuple nomade un excellent soldat, d'autant plus que la nourriture animale est chez lui tout à fait prépondérante. Or, il n'y a pas à douter que la timidité des Hindous tient à leur régime d'alimentation presque exclusivement végétale.

Chez les peuples touraniens les enfants montent à califourchon les moutons et les chèvres, ce qui explique aussi comment le Kalmouk devient bancal et peu propre à la marche. Suivant Ammien Marcellin, les Huns dormaient même à cheval. A leur merveilleuse habileté de tireurs les Tungouses joignent de véritables tours de force d'écuyers. La vieille fable qui nous représentait la vie des peuples pasteurs comme une paisible idylle a été mise à néant, par Gibbon surtout.

Quant à l'endurcissement du corps, rappelons qu'à l'époque où Golovkine traversa le désert de Gobi, la température en janvier 1806 ne s'y éleva jamais au-dessus de — 15° à 30° R. et le mercure gela même deux fois. La neige et la gelée y sont fréquentes, même en été. Aussi les Mongols se couvrent-ils toujours de peaux de mouton. Dans les guerres de ce peuple, son endurcissement contre le froid aida maintes fois à lui procurer la victoire. Les tempêtes aussi font rage dans ce climat, où l'on n'a, pour se garantir, que l'abri de huttes en feutre et pour combustible que du crottin desséché!

Pour ce qui est de l'humeur de ces hommes, rappelons que, chez les Scythes, nul n'était admis à boire dans la coupe d'honneur de la horde qu'après avoir tué au moins un ennemi. Ils paraient leurs chevaux de toupets des vaincus, se faisaient même des manteaux de ces chevelures et des carquois de la peau des bras de leurs ennemis. Des libations de vin, mélangé avec du sang, scellaient leurs alliances, et ils portaient le deuil des princes décédés en se faisant des blessures. L'image de leur dieu était un glaive, que l'on arrosait de sang humain en guise de sacrifice, d'après Hérodote. Aux Alains aussi un glaive servait d'idole; de même Attila fondait son titre de domination sur une épée tombée du ciel. Chez beaucoup de peuples nomades, comme les Alains, les Arabes, les Turcomans de nos jours encore, il est honteux pour un homme de mourir tranquillement dans son lit. L'ordre nécessaire pour empêcher la confusion, chaque soir, dans la rentrée du pâturage des bestiaux de la tribu, est la meilleure école préparatoire pour la tactique militaire. L'art difficile de l'ordonnance d'une marche régulière, d'un campement, d'une coupe de fourrage, un peuple de nomades l'apprend tout naturellement, dans le cours de ses migrations. La marche des Bédouins a ses règles, et ils ont, en suivant les traces de pas, une perspicacité extraordinaire pour

découvrir si l'homme ou le cheval étaient chargés ou fatigués, et même la présence de tels ou tels individus de leur connaissance, dans les vestiges du passage d'une tribu amie. Quelle école pour les reconnaissances de campagne! D'Ohsson a parlé des grandes chasses au rabat que Tchenghiz-khan organisait, avec le meilleur succès, comme des manœuvres militaires.

Une armée de nomades n'a pas besoin de magasins, ses troupeaux ambulants lui en tenant lieu partout. Il s'y joint la supériorité relative de l'énorme quantité de moyens de transport dont elle dispose. Il peut en résulter pour elle, dans l'attaque et dans la retraite, une célérité qu'il n'est donné qu'à la plus haute civilisation d'égaler et même de surpasser, au moyen des chemins de fer, des machines à vapeur, etc. Dans leurs guerres avec la Russie, les Mongols firent souvent, dans une nuit, un chemin de trois journées ordinaires, ce qui leur permit d'envahir des pays entiers avec la promptitude de l'éclair. Après leur première invasion, à laquelle aucun district russe n'avait pu résister, on les vit tout à coup revenir sur leurs pas, parce que l'idée vint à Tchenghiz-khan de tenir une revue de son armée et une diète d'empire dans la Grande Boukharie. Les Russes n'en revinrent pas de leur étonnement, comme l'atteste Karamsine.

Les antithèses qu'impliquent certaines denominations de pays comme l'Iran et le Touran pour les Persans, soit ailleurs le Kitaï (la Chine) et le Tchin (la Mongolie), ou bien encore l'Hind et le Sind (les pays en deçà et au delà de l'Indus), montrent de quel œil les peuples civilisés du voisinage observent la fermentation et l'agitation tumultueuse de forces pareilles au sein du désert. En Égypte, le mot Typhon désignait ce dernier en lutte avec Osiris (le Nil), comme Isis la fertile vallée de ce fleuve. On n'y représentait sans doute Typhon avec cent têtes que pour marquer le peu d'importance d'une victoire sur toute tribu du désert. «Coupez la tête à un Bédouin et il lui en repoussera cent », dit un proverbe oriental encore en usage.

Il y a rarement possibilité de prendre l'offensive contre les nomades à leur propre foyer, car ils n'en ont guère. Les expéditions désastreuses de Darius en Scythie et d'Elius Gallus en Arabie prouvent la grande difficulté, pour un peuple civilisé, d'entretenir ses troupes dans le désert, ou seulement d'y atteindre l'ennemi. La lutte, en pareil cas, ne commence pro-

prement qu'avec la retraite. La *Genèse* (XXXII,8) indique un stratagème très simple des nomades, pour mettre leur avoir en sûreté autant que possible. Aux périls effrayants du désert se joint le Samoum, qui n'empoisonne pas de son souffle, mais précipite les catastrophes, par la rapidité avec laquelle il met à sec toutes les outres. Hérodote a rapporté l'ensevelissement d'une armée perse dans les sables du désert de Libye. Se bornant à la défensive, on subit le même désavantage que les peuples d'un littoral sans flotte, attaqués par mer. » Le désert, déjà à cause des puits, connus des indigènes seulement, est comme une forteresse inexpugnable, à poternes sans nombre », a dit Peschel. Même des fortifications étendues sur toute la frontière ne procurent de la sécurité que s'il y a derrière elles les forces vivantes et mobiles d'un solide cordon militaire. Mentionnons, parmi les premières, la grande muraille de Chine, le mur semblable des Mèdes, le rempart élevé contre les Pictes, le fossé romain garni de palissades dans la partie sud-ouest de l'Allemagne, le mur qui protégeait la Dacie au delà du Dniester et les fossés creusés par les Carthaginois pour arrêter les Numides.

Les Romains, les Chinois et les Russes ont trouvé que le plus pratique c'était de prendre certaines tribus nomades à leur service, d'entretenir la discorde parmi les autres et de gagner, dans l'intervalle, des marches notables sur le domaine de ce monde à demi sauvage, par la construction de villes et la colonisation. En Mongolie, celle des Chinois progresse aussi de plus en plus par l'acquisition de terres, qu'ils achètent ou prennent à ferme.

Conquêtes des nomades.

§ 16. — Quelquefois, une tribu ayant à sa tête un chef très habile et entreprenant, réussit à soumettre ses frères du désert. C'est ainsi que la puissance du peuple entier peut, grossissant comme une avalanche, être concentrée et poussée à de grandes expéditions au dehors, pouvant elles-mêmes déterminer des conquêtes proprement dites et jusqu'à de grandes migrations de peuples. Telles furent les révolutions dont le souvenir se rattache aux noms de Cyrus, d'Arsace, d'Attila, de Mahomet, d'Arpad, de Tchenghiz-khan et d'autres encore. La plupart de ces émigrations célèbres sont parties de la Haute-Asie, du sein

de la grande famille turque dans le sens plus large du mot, à laquelle il paraît convenable de rapporter aussi déjà les anciens Scythes, les Parthes et les Huns, comme plus tard également les Avares, les Magyares, les Tatares, les Mongols et les Mandchoux. Mais les expéditions grecques des Héraclides, puis les grandes émigrations des peuples gaulois et germaniques, durent avoir des causes semblables. Au XVIe siècle encore, il y en eut une des hordes de pâtres et de brigands des steppes ou hauts plateaux de l'Afrique dans les plaines basses circonvoisines, d'après Ritter. La liberté originelle des nomades n'échappe pas, il est vrai, lors d'événements pareils, à une contrainte qui lui fait subir des restrictions multiples, bien qu'en temps ordinaire certains peuples, comme les Bédouins et les Kirghises, soient tellement jaloux de cette liberté que le commandement militaire est d'habitude conféré, chez eux, plutôt à un autre qu'au cheikh ou chef nominal, dont ce remplaçant ne partage pas cependant l'autorité, dans l'état de paix.

Les Mongols étaient formés en troupes et corps séparés de 10, 100, 1000, etc., soumis tous à une obéissance hiérarchique des plus sévères, sous peine de mort dans une foule de cas. Il en est resté quelque chose chez les Kalmouks. Les Wahabites aussi ne tardèrent pas à établir formellement chez eux une hiérarchie quasi-féodale, grevée même de contributions régulières.

Dans la manière des nomades de faire la guerre, il y a eu de tout temps beaucoup d'uniformité. Ils criblent de loin l'ennemi de leur tir et cherchent ensuite à le rompre par des charges impétueuses ou, si cela ne réussit pas, à l'induire à la débandade par une fuite simulée. S'ils y parviennent, il devient la proie presque assurée de leur supériorité en promptitude. Contre des armées vaillantes et bien disciplinées cette méthode ne produit, il est vrai, pas grand effet. Dans ce cas, les nomades sont presque exclusivement réduits à faire la petite guerre, à ravager la campagne, à enlever des corps isolés et à couper les convois, comme on peut le voir par le beau récit, si caractéristique, de la guerre des Thraces contre Brasidas, dans Thucydide. Depuis, la coopération des Numides avec Annibal et, de notre temps, celle des Cosaques contre Napoléon, ont montré de quel secours des auxiliaires nomades peuvent être pour l'armée d'un État policé. Si les Russes réussissaient à incorporer à la leur les tribus

orientales du Turkestan, ils y trouveraient pour leur puissance un formidable renfort.

Les nomades deviennent d'autant plus dangereux que la vaillance fait défaut à la discipline, ou celle-ci à la vaillance, chez l'adversaire. Ils le sont surtout pour des peuples à demi civilisés qui se trouvent dans la période de transition où le passage à l'agriculture et à la vie sédentaire a fait perdre à ceux-ci la mobilité de la condition nomade, sans leur avoir encore permis de gagner la forte cohésion d'un état de civilisation supérieur. Que l'on songe à la longue perplexité des Allemands vis-à-vis des Magyares, dont quelques partis parvinrent à s'avancer jusqu'aux Pyrénées et à l'extrémité méridionale de l'Italie, ainsi qu'à la détresse des Francs et des Anglo-Saxons dans leur rencontre avec les écumeurs de mer de la Scandinavie. Les Normands ne réussirent-ils pas alors à pousser leurs embarcations jusqu'à Trèves et à Paris! Dans toutes ces périodes de transition, même ascendantes, le corps social est temporairement affaibli, comme le tempérament des enfants aux époques du sevrage et de la dentition. Le remède naturellement indiqué est ici dans la formation d'une cavalerie unissant la consistance à une grande mobilité, ainsi que dans l'établissement de villes fortifiées et de châteaux forts pouvant lui servir de points d'appui. Mais il n'y en a guère au danger signalé pour des peuples décrépits, d'autant moins que la perfidie et la cruauté habituelles des barbares, d'un Tamerlan par exemple, qui se plaisait à l'érection de pyramides de crânes, si elles sont propres à porter la valeur d'hommes d'une trempe solide jusqu'à l'intrépidité, ne font que décourager encore plus profondément les lâches. C'est ainsi que les populations hellénisées de l'Asie citérieure succombèrent sous les Parthes, les Romains sous les Germains et les Huns, les Byzantins et les Perses sous les Arabes, les Chinois sous les Mongols, les peuples de l'Inde sous les Tatares.

Or Tchenghiz-khan se piquait de mansuétude pour s'être borné à ne faire massacrer que la moitié des habitants, dans le sac de Samarcande, et à vendre l'autre moitié comme esclaves. Karamsine a décrit les atrocités commises en Russie par les Mongols. Ces barbares ont trop courte vue pour reconnaître les avantages de la loyauté, et ils sont trop fiers pour en ménager même l'apparence. Leur devise est le *Væ victis!* de Brennus. La vie de Batou-khan offre plusieurs exemples de circonstances

dans lesquelles il fit grâce à des adversaires d'une vaillance extraordinaire, et les honora même; mais il viola toujours, en se moquant de la crédulité de ses dupes, les promesses qu'il pouvait avoir faites pour amener à capitulation une forteresse inexpugnable.

Souvent les nomades, témoin Attila, le Fléau de Dieu, jouèrent en quelque sorte dans l'histoire le rôle d'exécuteurs des hautes œuvres, après que la Providence eut prononcé l'arrêt de mort sur des peuples dégénérés et déchus de leur civilisation.

En Orient, de pareilles conquêtes s'accomplissent d'ordinaire avec une rapidité foudroyante, surtout par la raison, sans doute, qu'il y suffit aux vainqueurs, pour les faire, de déposer la couche supérieure des peuples vaincus, formée elle-même d'anciens nomades qui, après avoir antérieurement pénétré dans le pays, en avaient ensuite adopté la civilisation et fini par dégénérer avec leurs sujets. La masse des peuples soumis s'y résigne facilement à changer de maîtres. Cyrus eut vite conquis toute l'Asie citérieure. En quatre-vingts ans à peu près le califat s'étendit de la Chine à l'océan Atlantique, du Caucase aux sources du Nil. Après deux générations, les Mongols avaient établi leur domination depuis la mer du Japon jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Le moment critique est, dans toutes ces révolutions, celui où les vainqueurs, renonçant complètement aux usages de la vie pastorale et guerrière, adoptent ceux des vaincus et procèdent généralement à la fondation d'une nouvelle et grande capitale. Les Mongols, ayant subjugué la Chine, prirent d'abord en délibération sérieuse s'ils ne la mettraient pas en pâturage! Un second moment critique, des plus lamentables, arrive quand le gouvernement, amolli, commence à redouter les peuples pasteurs restés libres, du sein desquels il est lui-même issu. Car cette crainte met obstacle au seul mode de régénération que comporte la situation des États orientaux, la nouvelle infusion du même côté de forces vives qui leur rendent de la vigueur. Entre ces deux crises se place ordinairement le temps de prospérité des puissances orientales.

Quasi-nomades.

§ 17. — D'intéressants moyens termes entre la vie nomade proprement dite et l'éducation de bétail, ne présentant que l'un des

côtés de l'économie rurale des degrés de culture supérieurs, se recommandent à l'attention de l'observateur dans la partie non boisée des vastes plaines de l'Amérique du Sud, plus ou moins aussi dans celles de la Russie méridionale et même de la Hongrie naguère. Dans ces régions l'économie rurale est extensive outre mesure. Dans les pampas de Buenos-Ayres, au temps d'Azara, un domaine de pâture de 4 à 5 lieues carrées n'était pas regardé comme très considérable, bien que l'on y comptât de 1,500 à 2,000 têtes de bétail par mille carré géographique (55 kilom. c.) de bon pâturage.

Dans les savanes du Mexique, il y a des exploitations de troupeaux de 30,000 à 40,000 têtes bovines; au Pérou, l'on en trouve de 60,000 à 80,000 bêtes ovines. Les fazendeiros de la province brésilienne de Saint-Paul possèdent au moins de quelques centaines à deux milliers de bestiaux, quelques-uns de leurs troupeaux vont même jusqu'à 40,000. Dans le Chili méridional aussi, nombre de haciendas en comptent de 4 à 5000, beaucoup de 10 à 15,000, telles jusqu'à 20,000. Dans les llanos de Caraccas, la plupart des propriétaires ne savent même pas combien de bétail ils possèdent, ne connaissant que le nombre des bêtes qu'ils font marquer du fer chaud et vendent annuellement. Or, il n'en manque pas; d'après Alex. de Humboldt, chez lesquels le chiffre des marquées atteint 14,000 et celui des vendues de 5 à 6,000 dans l'année. Dans la Campana de Buenos-Ayres, il existait déjà en 1856, à côté de 202,355 habitants, plus de quatre millions et demi de bêtes à cornes, 220,000 chevaux et près de 8 millions de moutons; dans l'Uruguay, vers la même époque, pour 281,500 habitants, il y aurait eu 8 millions de bêtes à cornes, un demi-million de chevaux et 3,600,000 moutons, chiffres peut-être exagérés toutefois. Pour ces pays de viande, le pape a été bien obligé de mitiger considérablement la rigueur des règles du jeûne.

Il faut dans la région de la Plata des valets de garde (soit un pour chaque millier de bestiaux), sous la surveillance d'un pâtre chef, qui en a de trois à six sous ses ordres. Ces gens n'ont ordinairement qu'à faire plusieurs fois par semaine, à cheval et accompagnés de chiens, le tour du domaine, pour empêcher les troupeaux de s'en évader et les animaux de proie d'y faire invasion, ainsi que prévenir les vols de bétail, qui peuvent devenir si préjudiciables au développement de la grande industrie pastorale. Une fois chaque année on ras-

semble tout le troupeau, on marque au fer les bêtes d'un an, coupe celles de deux et prend au *lasso* (1), moyen qui rappelle beaucoup la chasse, les animaux de trois à quatre ans au plus, le bétail pour l'abattre, les chevaux pour les monter. Des animaux abattus on n'utilisait autrefois que les peaux, salées, les cornes, la graisse, coulée dans des vessies, et les meilleures pièces de viande; maintenant, tout le reste de celle-ci est débité en filets minces que l'on fait sécher. L'habileté des bouchers est parvenue à dépecer toute la masse de viande d'un animal de manière à en tirer une seule bande atteignant jusqu'à une longueur de 500 mètres. Les propositions de Liebig tendant à la préparation d'extrait de viande dans le pays même, pour l'exportation, ont été suivies d'effet. Nous n'avons pas à décrire les immenses abattoirs dits *saladeros*. Dans l'Amérique du Sud d'ailleurs, le riche habitant des villes trouve, dans ses villégiatures, autant de plaisir à *faire le vaquero*, que nos citadins à chasser.

On estime qu'année par année un quart de tout l'effectif de bétail peut être couramment livré à l'abattoir. Mais non seulement le produit en laitage et le croît, l'importance du trafic de bétail dans sa généralité dépend entièrement de la quantité des pluies de l'année. Les années humides amènent l'accroissement le plus rapide; la sécheresse, les épizooties les plus désastreuses. C'est là le revers de toutes les industries demandant peu de travail. Par la même raison, ce genre d'affaires est particulièrement menacé d'un fort déclin par les perturbations de l'ordre public, qui ont pour effet de faire retomber le bétail à demi sauvage dans la sauvagerie complète. En 1812, le Venezuela renfermait 4,800,000 têtes de bétail; au sortir des guerres de la révolution qui l'affranchit, il ne lui en restait plus que 256.000.

Les pâtres de l'Amérique du Sud ont tellement contracté l'habitude d'aller à cheval, qu'ils pèchent même du haut de leur cheval et répugnent à faire pédestrement le moindre chemin. Avec cela, ils sont d'une telle paresse qu'ils se contentent d'eau fétide dans des localités où il suffirait de creuser à 10 pieds pour ouvrir des puits de la plus belle eau potable. Ils vivent de farine de manioc, de haricots noirs, de citrouilles et de maté, mais principalement de viande sèche. Ils nourrissent même quelquefois leurs chevaux de celle-ci. On prend pour sièges des crânes

(1) Sans doute les *lacinia* d'Ammien Marcellin.

de bœuf portant encore leurs cornes, on dort sur des cuirs de bœuf, on boit dans des cornes évidées; les huttes consistent en tentes de cuir, avec une tenture de peaux flottantes en guise de porte et de fenêtres; les bottes souvent ne sont autre chose que la peau brute des pieds de derrière d'un cheval. Pour le chauffage, on est dans bien des endroits obligé de se contenter d'os, de suif et de fumier.

Les Gauchos du territoire de la Plata, malgré l'introduction de la propriété foncière chez eux, mènent une vie plus déréglée que les Bédouins et sont pleins de mépris pour les habitants des villes. Ils représentent, dans les troubles fréquents du pays, le fédéralisme, synonyme de la rudesse et de l'arbitraire individuel érigés en loi, vis-à-vis des unitaires du parti plus favorable à l'organisation de la société civile.

Un élevage mieux avisé et plus intensif s'annonce d'abord surtout par un embrasement volontaire et périodique des herbages, à l'effet de favoriser la pousse d'herbe fraîche, ainsi que par la division des pâturages en bandes, dont on se réserve d'user alternativement pour le pacage et la fenaison, comme on a commencé à le pratiquer en Hongrie, dans les petites pusztes. On arrive à soigner davantage le bétail dans la mauvaise saison, en faisant par exemple construire des abris pour les animaux tout jeunes, ou des clôtures, derrière lesquelles le bétail plus en âge puisse se réfugier à l'approche de la tempête; en se mettant en mesure de lui procurer un peu de foin dans les hivers trop neigeux, et d'autre manière encore. Dans le bassin de la Plata, on a commencé depuis quelque temps à cultiver, avec le meilleur succès, la luzerne, dans les grands domaines surtout. On s'applique enfin à augmenter le nombre des bestiaux déjà accessoirement domestiqués par les pâtres, pour leurs propres besoins de travail et de laitage, bétail que l'on a coutume de parquer au moins la nuit. Le passage de l'éducation chevaline et bovine à l'élève des moutons se présente aussi généralement, dans cette phase, comme un progrès d'intensivité.

LIVRE II

AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE.

§ 18. — Le grand progrès que l'éducation des troupeaux nomades marque déjà sur la chasse se continue, presque généralement dans la même direction, lors du passage d'un peuple à l'*agriculture*. D'abord, les formes primitives de celle-ci sont-elles réellement plus jeunes que la chasse et l'éducation du bétail? question bien difficile à trancher. D'après la *Genèse*, Adam et Caïn furent des agriculteurs, Abel un pâtre. Elle montre Noé occupé de culture et ne fait pas mention de la chasse avant Nemrod et Esaü. Comme la plupart des théologiens et Hugues Grotius, l'archevêque Whately a défendu la thèse de cet ordre de succession comme l'enseignement de l'Écriture sainte (?). L'idée païenne de l'introduction de l'agriculture par un dieu repose sur des fondements semblables. La philosophie, au contraire, aime à se représenter le commencement des choses humaines comme une ascension graduelle, partie de la plus rude simplicité, et, cela une fois admis, la chasse, l'éducation des troupeaux et l'agriculture se recommandent, dans cet ordre, comme la gradation toute naturelle du développement. Selon moi, l'humanité primitive, placée dans un paradis, peut très bien y avoir vécu de fruits d'arbres nourriciers. Lors de l'émigration postérieure, les hommes purent aussi très bien, selon les diversités de la nature des pays, de leur caractère personnel ou des jeux du hasard, être portés simultanément, tels à l'agri-

culture, d'autres à la chasse ou à l'éducation d'un bétail encore sauvage. (Voir plus haut, §§ 7 et 10.) Que le passage de la chasse à l'état nomade et à l'agriculture soit un progrès, comme le mouvement en sens inverse un recul, c'est ce dont ne saurait douter quiconque est au fait de ces divers genres d'exploitation, que nous supposons naturellement tous les trois conduits avec la même dose d'énergie et d'habileté. Il résulte des comparaisons de la linguistique moderne que l'affinité des langues européennes avec le sanscrit se manifeste dans les expressions concernant l'éducation du bétail beaucoup plus que dans celles qui se rapportent à l'agriculture. Cependant la similitude de ces dernières, en allemand et dans les idiomes slaves, en grec et en latin, montre bien que les objets désignés par elles remontent également à une haute antiquité. Chez quelques branches de la grande famille des peuples, la migration vers l'occident a pu faire abandonner pour des siècles une agriculture antérieurement existante. Les Slaves, bien qu'en général ils se soient développés plus tard que les Germains, n'en paraissent pas moins avoir exercé plus tôt l'agriculture dans leurs sièges actuels. Ils connaissaient déjà du temps d'Hérodote la culture du sol et les villes. Nulle part l'histoire ne parle d'eux comme de nomades. Les Mexicains du temps de Cortès n'avaient même pas encore essayé de domestiquer les deux espèces bovines du Rio del Norte, les chèvres de Monterey et la race ovine de la Californie, toutes encore à l'état sauvage. Avec les facilités que les crues du Nil offrent pour l'agriculture, c'est en Égypte qu'elle paraît s'être developpée le plus tôt. On n'y a pas besoin de bétail pour labourer et fumer, tandis que le désert voisin ne se prête à aucune culture. De là, manque du lien naturel entre les deux industries rurales, dans la vallée du Nil, et le dédain pour la caste pastorale accentué même par les lois du pays.

Si déjà le domaine des courses nomades, exploité plus régulièrement et avec plus de soin, n'a pas besoin d'être aussi vaste que celui du chasseur, l'agriculture de son côté est nécessairement plus ou moins tenue à l'établissement de demeures fixes. Alors naissent les rapports sur lesquels se fondent les idées de foyer domestique, de domicile et de patrie, dont la première était personnifiée, chez les Grecs et les Romains, par la déesse Vesta.

Avec les commencements de la propriété foncière et la formation de capitaux immobiliers, se manifeste la nécessité d'une foule de lois et d'établissements destinés à pourvoir, du chef de l'autorité, à la protection de la fortune, de plus en plus difficile à surveiller et à défendre, des particuliers. Aussi n'est-ce que chez les peuples devenus agricoles que l'État, dans le sens plus relevé du mot, arrive à se substituer à l'organisation grossière de la horde de chasse et de la tribu nomade. La distinction entre sauvages, barbares, civilisés, y correspond. Les anciens ont cru devoir attribuer à la déesse de l'agriculture, Cérès, l'introduction simultanée du mariage et des lois. Les trois institutions étaient célébrées conjointement dans les Thesmophories. La *Genèse* aussi fait de l'agriculture le berceau des villes, des arts et des métiers. C'est alors seulement aussi que la conscience d'un peuple, passe de la tradition vague à l'histoire de lui-même. D'autre part, on ne saurait nier qu'un peuple agricole a moins de liberté, dans le sens matériel le plus absolu, celui de la liberté de l'oiseau, que les nomades et, à plus forte raison, que les chasseurs. Un établissement sédentaire satisfaisant attaché au sol, par le fait, et le travail qu'exige l'agriculture est beaucoup plus rude que celui de la vie nomade; demandant beaucoup plus de régularité, il est aussi plus assujettissant que l'exercice de la chasse. Dans les idiomes germaniques, le mot *Arbeit* (travail) était originairement synonyme d'agriculture, comme le mot *Erbe* (héritage), de propriété foncière, et il en est à peu près de même pour les deux mots qui y correspondent en français. En revanche, l'agriculture tend considérablement à émanciper l'homme de la nature, dont non seulement il y utilise, mais dirige aussi la force productive, en raison directe de l'accroissement du travail et du capital affectés à l'exploitation du sol. Voilà précisément ce qui détermine la prodigieuse augmentation dont le produit de l'agriculture est susceptible, ainsi que la densité de population et la division du travail qui en dépendent. Les nomades, au contraire, avec le caractère particulier de leur activité, en partie simplement usagère, se trouvent bientôt arrêtés à une limite infranchissable, et les chasseurs doivent même s'estimer heureux lorsque la ressource dont ils vivent, leur force numérique et leur acquis de civilisation ne subissent point une décroissance continue. Ce ne sont là que des conditions passagères dans la vie d'un peuple; de son déve-

loppement véritable il ne saurait être question, tant qu'il n'aura pas passé à l'agriculture.

D'après Foissac, à surfaces égales, l'agriculture nourrirait de vingt à trente fois plus d'hommes que l'élevage des nomades, et celui-ci vingt fois plus que la chasse. On a compté aussi qu'il faut à un nomade, pour vivre, de soixante-quinze à cent fois plus de terre (en pâturages) qu'à un cultivateur (en labour). Combien de guerres ont été évitées par ce fait seul que l'agriculteur, quand de nouveaux colons viennent s'établir dans son voisinage, n'a généralement pas à redouter cette concurrence comme le chasseur et même le nomade, dès les temps de la Genèse, celle de leurs pareils.

L'agriculture et l'industrie.

§ 19. — D'autre part, le passage d'un peuple purement agricole à l'industrie des villes, marque un nouveau progrès, analogue à celui que détermine le passage de l'exploitation des troupeaux à la culture du sol même. L'industrie proprement dite seule arrive à se soumettre toutes les forces de la nature. Ainsi un terrain argileux et facile à pétrir, superposé à des gisements de houille, est devenu, dans le district anglais des Poteries, le fondement d'une industrie des plus riches et des plus florissantes, tandis qu'auparavant, tant que ce district n'était qu'agricole, on ne parlait que de sa stérilité. De même, dans la période industrielle d'un peuple, des fleuves dévastateurs peuvent être domptés et devenir ses voies de transport. Il peut en résulter non seulement un immense accroissement du revenu et du nombre de la population, mais aussi un moyen de la sauver d'une dépendance trop exclusive de chacune de ces forces en particulier. Dans l'opinion de Botero, l'industrie a beaucoup plus de part que l'agriculture à la conservation du type et de la mémoire d'un peuple : témoin les couleurs et la peinture, le bois et le marbre, avec les statues et les navires qui en sont faits. Carey, en soutenant le contraire, offre un curieux exemple des paradoxes auxquels peut conduire l'esprit de contradiction. Grâce à l'emploi multiplié des forces naturelles, le travail humain trouve dans l'industrie un champ beaucoup plus vaste que dans l'agriculture. La terre se repose en hiver; on ne peut que très faiblement anticiper sur le cours des

saisons ; tandis que les machines industrielles, pourvu que le débit ne manque pas, peuvent continuer à travailler sans interruption, pendant l'hiver et même la nuit. L'industrie urbaine, a fait observer Ad. Muller, est obligée de compter par jours, l'économie rurale par années, ce qui fait pencher celle-ci vers l'intérêt simple, celle-là vers l'intérêt composé. Il y a d'ailleurs aussi cette différence capitale entre l'agriculture et l'industrie, qu'il ne tarde pas à s'établir une diminution relative dans les produits de la première, lorsqu'elle se borne à appliquer le capital en proportion croissante au même terrain, sans avoir réalisé des perfectionnements techniques ; tandis que la seconde devient en général, absolument et relativement, de plus en plus productive par l'augmentation du capital. Le principe de la division du travail, bien combinée, est aussi susceptible d'une application plus fréquente, plus forte et plus efficace dans l'industrie manufacturière que dans l'agriculture, par la raison déjà que les populations industrielles peuvent acquérir une densité bien plus grande, en serrant leurs habitations les unes contre les autres, et que leurs produits, de plus de valeur et d'un moindre volume que ceux de l'agriculture, trouvent un marché d'autant plus étendu.

Comparativement à la variété infinie de degrés et d'espèces dans l'industrie, on peut dire que l'agriculture d'un peuple ne constitue pour lui qu'une branche d'activité unique. Mais aussi l'industrie manufacturière éprouve-t-elle bien plus vivement le besoin de l'aide du commerce. Ceux qui se livrent à la première seraient perdus s'ils ne trouvaient à échanger leurs produits contre des matières premières et des denrées de subsistance, tandis que le colon propriétaire se trouve du moins assuré contre la faim, la nudité, le froid et le chômage, d'autant mieux que son exploitation est moins en progrès pour la division du travail, autrement dit la répartition de celui-ci entre les familles et les différentes parties du pays. Aussi, les routes artificielles et en général tout le perfectionnement des moyens de communication, sont-ils liés le plus étroitement, par des rapports de cause et d'effet, à l'industrie manufacturière. Mais, toute extension du marché implique en outre, passivement, plus d'éventualités de concurrence multiple, tandis que l'agriculteur est déjà en partie protégé contre celle-ci par le gros volume de la plupart de ses produits. De même, l'agriculture est constamment obligée de se régler

sur la nature extérieure, nature morte à certains égards!

Il n'y a pas, sur le domaine de l'industrie manufacturière, de ces biens que Muenchhausen qualifiait de biens de cocagne, dont le propriétaire était obligé de consommer lui-même les produits sur les lieux, et où, pour fêter un hôte, on aimait mieux tuer un bœuf élevé dans la ferme que d'acheter un chapon au dehors.

Les regards de l'industrie manufacturière doivent toujours être dirigés sur l'activité de la circulation commerciale. Il s'ensuit que, si, chez l'agriculteur, la dépendance d'influences naturelles irrésistibles, détermine les vertus de la patience et de la frugalité, mais le porte aussi à la routine, ainsi qu'à la superstition et rend son esprit paresseux, l'industriel au contraire est, déjà par la nature même de sa sphère d'activité propre, incité aux calculs de la prévoyance et aux investigations profitables.

Galiani a judicieusement comparé un peuple simplement agricole à un joueur. Dans les deux cas le gain est très mal assuré, on dissipe étourdiment ce que l'on gagne, on fait des dettes; dans les mauvais jours, on est tourmenté de soucis superstitieux pour l'avenir, et il est rare qu'on s'enrichisse véritablement.

En Angleterre, il ne faut en moyenne que cinq ans pour rentrer dans un capital employé au drainage. Néanmoins il n'y avait encore de drainées, en 1865, que le quinzième à peine des terres susceptibles de l'être et que trois millions d'acres sur vingt en 1873. L'industrie pourrait-elle attendre si longtemps? Il est vrai qu'il y a souvent aussi, comme ombre au tableau de la prospérité industrielle, la jalousie de métier et l'envie, infirmités morales dont l'agriculture, même aux degrés les plus élevés de son avancement, a peu à souffrir. La faible division du travail y dispose au contraire fréquemment les voisins à se rendre des services mutuels gratuits.

Tandis que le grand propriétaire vient facilement à se relâcher dans son économie, et à se perdre par le luxe de sa dépense, cela arrive beaucoup moins au grand fabricant, par la raison déjà que celui-ci ne peut inconsidérément abandonner ses affaires à un régisseur, et moins encore à un fermier. Des biens-fonds, même négligés, n'en conservent pas moins une grande partie de leur valeur; tandis que, pour les capitaux industriels, la négligence aboutit facilement à la perte de la

totalité. En général, l'industrie manufacturière est plus propice à l'ambition de gros gains que l'agriculture; on peut y faire des fortunes plus rapides et plus brillantes, mais on y risque aussi de plus fortes chutes.

Pour toutes ces raisons, l'industrie manufacturière exige une contention plus énergique que l'agriculture simple. Un industriel peut se voir dépassé et ruiné, rien que pour avoir avancé plus lentement que des confrères. Dans sa carrière, les inventions fraient le mieux le chemin de la fortune et des honneurs, tandis que, dans l'état purement agricole, maint inventeur de génie se perd, ou use ses moyens en poursuivant des chimères.

§ 20. — Les contrastes que nous venons de signaler sur le domaine économique se représentent sur celui de la morale. On a vanté l'agriculture comme éminemment pieuse, parce que notre dépendance des effets de la toute-puissance divine, qui se manifeste par des influences immédiates sur la saison, le temps, etc., y est bien plus palpable que dans l'industrie manufacturière. Mais, s'il est vrai que chez presque tous les peuples le déclin de la religion nationale a commencé par se faire sentir dans les villes, il ne l'est pas moins que, là aussi, on a vu poindre d'abord la fleur de la vie religieuse, le christianisme et la réforme, qui ne sont parvenus qu'avec peine et par degrés à pénétrer de là dans les campagnes (1).

Le seul fait bien constaté dans tout cela, c'est que d'abord la stabilité et la régularité des habitudes, nécessaire pour la consécration des temples, des fêtes et en général de toutes les cérémonies de l'église, n'apparaissent d'ordinaire qu'à partir de l'époque où un peuple s'adonne à l'agriculture, et qu'ensuite les formes extérieures des institutions religieuses conservent le plus longtemps leur empire sur l'esprit du peuple des campagnes. La majeure partie des fêtes se rapportent évidemment aux souhaits et aux joies du laboureur, et c'est sur les saisons que s'en règle le retour périodique. Dans la tournure qu'elle imprime à la vie politique, l'agriculture passe pour être moins *libérale* que l'industrie; et l'on comprend en effet que la condition de la première, rigoureusement dépendante de la nature, l'habitue

(1) *Pagani* vient de *pagus*, comme l'allemand *Heiden* (païens) de *Haide* (lande). Tacite comprend le christianisme parmi les « cuncta undique atrocia aut pudenda » dont Rome était l'égout collecteur. Les Dithmarses du Holstein, regimbant à la réformation, rappellent les cantons primitifs de la Suisse.

à une obéissance aveugle, dans les relations humaines aussi. Plus ouverte au contrôle public, elle se prête plus facilement à la taxation de l'impôt. Le lien nécessaire qui, dans toute exploitation agricole, attache à la glèbe, oppose à la réunion de grandes assemblées démocratiques un obstacle le plus souvent insurmontable, tandis que d'autre part les métiers, bien qu'ils poussent encore plus loin la fixité du domicile, par leur concentration dans les villes, n'en doivent pas moins à la variabilité de leur marché et à la mobilité de leur capital une propension marquée pour les conquêtes de la liberté personnelle. Comme, dans l'agriculture, c'est la nature qui est le facteur de beaucoup le plus important de la production, le simple manœuvre y est aussi bien plus dépendant du maître qui le fait vivre, et celui-ci à son tour du propriétaire du sol, que ne l'emporte la hiérarchie industrielle. En effet, les égards que le fabricant est naturellement obligé d'avoir pour sa clientèle en masse, le lient très peu vis à vis de la personne de chaque client en particulier. Aussi, tandis que, dans l'État purement agricole, le gros de ceux qui ne possèdent point de terre n'échappe que bien difficilement aux liens du servage, ce sont partout les corps de métiers des villes qui ont, les premiers, réussi à s'en affranchir. Tout déclin réel de la liberté politique et de la tolérance religieuse affecte évidemment l'ensemble de l'économie sociale, mais c'est toujours l'industrie qui en souffre la première et le plus vivement. Témoin l'émigration des industriels flamands en Angleterre au XIVe siècle, celles des réfugiés proscrits par le duc d'Albe, des huguenots, etc. Il y a surtout une connexité frappante entre la liberté et l'industrie maritime de la navigation, si essentiellement mobile dans son exercice, outre qu'elle demande et développe en même temps à un si haut degré, chez tous ceux qui l'exercent, la résolution, que donne le sentiment de l'indépendance personnelle, et l'adresse. Sans doute les villes ont été, dans la suite, aussi les premières atteintes de ces maladies de la société moderne qui s'appellent la populacerie et le paupérisme. En général, toutes les phases du développement social, non seulement celles de la maturation, mais aussi celles du dépérissement, se montrent plus précoces dans les villes que dans les campagnes. Les villes, dit Tucker, sont moins propices à la santé que les campagnes, mais offrent plus de facilités pour la guérison et la police sanitaire. Elles

élargissent le champ pour la vertu et pour le vice, favorisent les innovations, les mauvaises comme les bonnes. L'amour de la liberté a plus de force et de fermeté dans les campagnes; il a plus de perspicacité et se montre plus jaloux dans les villes, mais y a plus à craindre aussi de la pauvreté et de l'ambition. La vie des villes est toujours plus animée, ce qui est souvent un avantage, mais souvent aussi un danger. Toutefois nul pays fertile, éclairé et libre ne peut échapper à ces dangers. Il serait donc plus juste de dire que l'agriculture a le sens conservateur et aristocratique, l'industrie le sens progressiste et démocratique. Les costumes de la campagne que l'on est convenu d'appeler populaires ne sont ordinairement que des costumes de ville surannés, de mode à l'époque historiquement la plus importante de la vie nationale. Ainsi le costume du paysan date du XVIe siècle en Espagne, du XVIIe en Bavière, du XVIIIe en Souabe. La vraie liberté présuppose notamment un certain équilibre, une mutualité de respect entre ces deux principes mis en opposition plus haut, capable d'empêcher les innovations hasardeuses, tout en permettant aux réformes nécessaires de s'enraciner d'autant mieux. Riehl qualifie, à plusieurs reprises, les bourgeois et les prolétaires de puissances du mouvement social, la noblesse et les paysans de sauvegardes de la stabilité sociale. La noblesse a la conscience de son rôle ; les paysans jouent le leur plutôt instinctivement. Ces derniers préfèrent, encore aujourd'hui, désigner les jours d'après les noms des saints du calendrier que d'après les chiffres de la série du mois. Ce sont eux qui retiennent le plus longtemps les légendes et les superstitions du vieux temps. Le peuple des campagnes, suivant le même auteur, a partout beaucoup plus de considération pour la coutume et les personnes que pour la légalité abstraite. Dans les villes, c'est le contraire. Ainsi l'agriculture, en raison des limites plus étroites, mais aussi de l'immutabilité de son marché et partant de tout son horizon, s'intéresse aux associations mineures d'origine et de formation spontanée au sein de l'État, telles que la famille, la commune, etc., beaucoup plus que l'industrie, qui a devant les yeux le mouvement de relations si étendu de la nation dans son ensemble, voire même du monde entier. Les dialectes locaux ou patois n'ont presque plus de racines que chez les paysans; de même la poésie locale proprement dite. Par contre c'est la bourgeoisie

qui, suivant la direction de Luther, a fondé, en Allemagne, la langue générale, qui y est devenue celle des livres. Les noms de baptême ne sont plus guère transmis héréditairement que dans les familles de la noblesse et celles de la paysannerie. En Allemagne, l'uniformité des usages et des coutumes se fonde pour les métiers sur des bases historiques connues, chez les paysans sur une déférence inconsciente envers la nature.

On est convenu de déclarer l'agriculture une meilleure pépinière du service militaire que l'industrie. En effet, des occupations suivies constamment en plein air doivent endurcir le corps, et la division moindre du travail des champs développer davantage les forces corporelles, sous bien des rapports du moins. Ne devient pas facilement cultivateur, qui n'est pas habitué aux travaux des champs depuis le jeune âge. Cela explique pourquoi des pays manufacturiers, avec une population trop dense, présentent encore tant de campagnes mal cultivées. D'après Xénophon, l'agriculture aurait le privilège de favoriser simultanément et spontanément la richesse, la santé et la valeur guerrière. Sully craignait qu'en dirigeant le peuple des campagnes vers l'industrie on ne portât atteinte aux qualités militaires de la nation française.

Il faut ajouter les pauses naturelles qui préviennent les excès de travail dans les occupations agricoles et la facilité plus grande avec laquelle le peuple des campagnes se fait à la subordination. Tandis que la vie nomade ne fournit presque généralement que de la cavalerie, l'agriculture, tout en formant la base de l'infanterie, principale force de toute armée civilisée, est en même temps, grâce à ses propriétaires éleveurs de chevaux, dans une excellente condition pour y joindre un contingent suffisant de cavalerie. Aux degrés supérieurs de l'art de la guerre, les armes de précision, l'artillerie et l'art des fortifications (1), ainsi que la partie la plus mobile de toute armée, la flotte, offrent, d'ailleurs, des affinités très étroites avec l'industrie des villes. Le peuple le plus riche en industrie et en machines

(1) Les armes savantes sont celles que la bourgeoisie préfère en Allemagne. Dès le XVIe siècle, elles y étaient en honneur, dans les villes libres impériales surtout. En 1853, le rapport numérique entre les officiers nobles et ceux de roture, dans l'armée prussienne, était pour les trois premiers régiments de cuirassiers de 74 à 5, pour les trois premiers d'infanterie de 169 à 46 ; pour les trois premiers d'artillerie, au contraire, de 53 nobles seulement à 212 roturiers.

l'emportera le plus souvent sur tous ses adversaires, par la supériorité de son matériel de guerre. En général on ne saurait non plus, dans un temps où l'argent mérite bien réellement d'être appelé le nerf de la guerre, méconnaître la portée militaire du fait que l'industrie, étant comparativement plus riche en capitaux mobiliers que l'agriculture, se trouve mieux en mesure de payer l'impôt et de prêter à l'État. Le revers de la médaille, dans les rapports de nature plus factice d'un pareil système, c'est que l'industrie risque aussi d'être ruinée par les désastres d'une guerre plus complètement que l'agriculture, fondée sur le sol, qui est indestructible. Cependant, lorsque les dommages ne sont pas assez grands pour anéantir complètement l'industrie, celle-ci se relèvera plus facilement aussi, tant grâce à la supériorité d'adresse, qui est un de ses attributs généraux, que par suite de son aptitude spéciale à former des capitaux Ainsi la Saxe électorale se rétablit des maux de la guerre de Sept ans beaucoup plus vite que la plupart des autres pays d'Allemagne.

De l'équilibre entre l'agriculture et l'industrie.

§ 21. — Si tout cela concourt à indiquer la nécessité d'un certain équilibre entre l'agriculture et l'industrie manufacturière, au temps de la fleur du développement économique des peuples, on comprend que le nombre de la classe agricole, par trop prépondérante au degré moyen de la culture, doive relativement diminuer chez les peuples de haute civilisation. Un tel progrès, qui se fonde sur une division de plus en plus nettement tranchée du travail, suppose d'une part l'économie rurale arrivée à une habileté suffisante pour fournir, au delà de la mesure des besoins de son propre personnel, un excédent toujours croissant de denrées alimentaires, etc., et détermine de l'autre la possibilité de rendre disponible, pour la satisfaction de besoins plus raffinés, une quotité de plus en plus forte aussi de l'ensemble du travail national. Il faut se garder, toutefois, de prendre pour l'équilibre visé la simple parité numérique, attendu qu'il consiste plutôt dans une parité d'influence des deux branches d'économie, comparées, sur la vie nationale. Rumelin le croit atteint quand une famille agricole apporte, en moyenne, sur le marché une quantité de produits à peu près

suffisante pour l'entretien d'une autre famille (1). De même qu'en mécanique l'effet d'un corps mis en mouvement dépend à la fois de sa masse et de la vitesse acquise par elle, une industrie produisant autant de valeurs et occupant le même nombre d'hommes que l'agriculture aurait, en général, la prépondérance la plus décidée, en raison des avantages que lui prêtent la concentration, une disposition plus libre des forces et leur plus grande activité. Paris contenait, sous la Restauration, à peine 3 p. 100 de la population de toute la France! Cependant, suivant de Chabrol, chaque habitant de la capitale contribuait annuellement déjà, en moyenne, pour 114 fr. 02 aux recettes de l'État, tandis que la part de contribution par habitant, pour la France entière, n'était que de 27 fr. 61.

C'est certes une des tâches les plus ardues, mais aussi des plus méritoires de la statistique que l'extension de son contrôle au mouvement de fluctuation croissante ou décroissante non seulement du personnel des ouvriers employés, mais aussi des capitaux engagés et de toute la production, dans les différentes branches de l'économie nationale, les deux principales, l'agriculture et l'industrie, surtout. L'agriculture n'en reste pas moins, chez les peuples civilisés, la base première de toute l'économie nationale. Ses produits sont en général beaucoup plus indispensables que ceux de l'industrie manufacturière, de sorte que le débit des premiers a peu à craindre de la mode, ou plutôt ne laisse pas d'être, à la longue, déterminé par la simple offre. Tous les États peuvent être agricoles, l'agriculture pouvant seule exister d'une manière indépendante, mais tous ne peuvent également devenir manufacturiers et marchands, comme le faisait déjà observer Law.

L'accroissement de l'industrie de fabrique ne peut déborder sa base nourricière que dans des États ne constituant qu'une partie d'un plus grand corps de nation ou de domination. Dans d'autres conditions, son développement extraordinaire n'offre qu'un élément de prospérité précaire et toujours gros de dangers persistants, intérieurs comme extérieurs (2).

(1) A ce compte, il fallait que, dans le Wurtemberg vers 1860, la vente annuelle au marché fût de 235 florins par famille ou 50 florins par tête de la population agricole.

(2) D'après des données plus ou moins récentes, les proportions de la classe agricole et de la classe industrielle, dans la population totale, étaient respectivement de 49,37 et 22,30 p. 100, y compris les commerçants, en Grèce

Rapports d'influence mutuelle entre l'agriculture et l'industrie.

§ 22. — Généralement, il est vrai, l'industrie manufacturière est plus jeune que l'économie rurale, mais seulement en ce

(1861); de 16,04 et 19,59 en Belgique (1866); de 16,02 et 51,5 dans le royaume de Saxe (1871); de 52,7 et 24 en France, où la population agricole est descendue, entre les années 1851 et 1856, de 20,352,000 à 19,064,000 âmes; puis en Autriche (1869) de 36,76 et 11,15 p. 100, soit particulièrement en Hongrie (1869-70) de 32,36 et 4,17 p. 100; en Suisse (1870) de 20,53 et 18,33 p. 100; enfin de 32,46 et 12,37 p. 100 en Italie (1871), où la population agricole, bien qu'elle se fût accrue depuis 1861 de 7,709,000 à 8,700,000 âmes, subit néanmoins une diminution relative. Pour tout l'empire d'Allemagne, le recensement professionnel du 5 juin 1882 porte 18,839,000 personnes vivant de l'agriculture, 385,000 de l'exploitation des forêts, de la chasse et de la pêche, 16,054,000 de l'industrie et 4,530,000 du trafic en général.

Le rapport général de la population agricole à la population industrielle était, vers la même époque, de 1 à 1,16 pour tout l'empire, soit de 1 à 1,22 pour le royaume de Prusse, avec le maximum pour l'industrie de 2,11 dans le Brandebourg et le minimum de 0,48 dans la province de Prusse; puis de 1 à 0,58 pour la Bavière, à 2,53 pour la Saxe royale, à 1,28 pour le Wurtemberg, 1,44 pour Bade, 1,14 pour le grand-duché de Hesse, 1,49 pour l'Alsace-Lorraine, 17,21 pour Hambourg, etc., etc.

Vers le milieu de la période décennale 1871-80, on estimait la population agricole en France à 51,3, en Suède à 54,1, en Norvège à 59,8, en Suisse à 41,8, en Belgique à 29,5 de la population totale. Pour la Russie, une évaluation qui remonte à soixante ans la portait à 79 p. 100 contre 6 ou 9 p. 100 d'ouvriers et industriels tout au plus.

Les recensements officiels de la Grande-Bretagne, prenant pour base de leur division l'occupation prédominante, avaient présenté, dans la première moitié du siècle qui tire aujourd'hui vers sa fin, les résultats suivants :

POPULATION ENGAGÉE PRINCIPALEMENT

	DANS L'ÉCONOMIE RURALE	L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE	D'AUTRES PROFESSIONS	
1811	35	44	21 p. 100	de la totalité des familles
1821	33	46	21 » »	
1831	28	42	30 » »	
1841	22	46	32 » »	du total des individus valides.

En 1851, 26 p. 100 de la population mâle au-dessus de l'âge de 20 ans appartenaient à la classe agricole.

Dans l'Angleterre proprement dite, avec le pays de Galles, on ne comptait plus en 1871, dans les mêmes conditions d'âge, que 1,786,000 personnes occupées d'économie rurale et forestière, de chasse et de pêche, contre 5,070,000 engagées dans l'industrie.

Mais, pour apprécier justement ces rapports, il ne faut pas oublier : 1° que jusque-là les agriculteurs, malgré leur infériorité numérique, se trouvaient unis en un faisceau compacte par une organisation politique plus forte, l'influence de la *nobility* et de la *gentry*, une représentation plus large dans le parlement, voire même dans l'administration des comtés, et qu'ils avaient joui jusqu'en 1849, sous le régime de l'ancienne législation sur les grains, du

sens que les commencements de celle-là, originairement impliqués dans l'autre, ne s'en dégagent que peu à peu. Il en est là de même que pour la philosophie, l'histoire et la prose, en

privilège de retenir les autres classes sous l'obligation formelle de payer tribut à l'agriculture; 2° qu'il y a toujours encore lieu d'avoir égard aux relations économiques et politiques existant avec l'Irlande d'abord, puis avec les colonies et autres possessions extérieures plus lointaines de l'empire, dans la plupart desquelles l'agriculture a une grande prépondérance; 3° qu'en outre il subsiste encore une connexité de rapports et d'intérêts économiques pareille avec les États-Unis. Or, les échanges de ceux-ci avec l'État britannique d'Europe représentaient, en 1855 par exemple, une masse de plus de 41 p. 100 du commerce d'importation et d'exportation de l'Union américaine, où, dans l'année 1870, 15,35 p. 100 de la population s'occupaient d'économie rurale et forestière et 6,56 p. 100 non moins activement d'industrie.

L'importance de l'Angleterre même, comme partie intégrante de l'universalité de la grande famille anglo-saxonne, s'est amoindrie relativement à peu près dans la même proportion que sa propre population agricole.

Pour ce qui est du revenu national, dont les évaluations sont, il est vrai, beaucoup plus incertaines, la production annuelle de l'Autriche, en 1846, aurait été, d'après les données officielles, d'un milliard de florins pour l'industrie et de 1,243 millions pour l'économie rurale, en produits végétaux seulement. Mais, comme la valeur des matières premières mises en œuvre se trouve comprise dans la première de ces données, il n'en reviendrait réellement à l'industrie qu'une somme de 600 à 700 millions. Pour la Russie, de Tegoborski évaluait, en 1852, la production annuelle de l'industrie, matières premières déduites, à 375 millions de roubles argent; la production naturelle, non compris celle des mines, à 2,044 millions. Pour la France, Schnitzler portait, en 1842, le produit brut de l'agriculture, de l'éducation du bétail et de la pêche à 5,105 millions de francs; celui de l'industrie, après déduction d'un tiers pour les matières premières, à 1,666 millions. Les États-Unis possédaient, d'après le recensement de 1850, un capital industriel de 530 millions de dollars, pendant que la valeur du sol y atteignait 3,270 millions et celle du bétail 543 millions.

Dans la Grande-Bretagne, qui est le premier pays manufacturier du monde, d'après les bases de l'impôt sur le revenu, celui-ci s'était élevé, dans l'intervalle des exercices de 1848-49 à 1877-78, pour la propriété de 47,982,000 à 59,388,000, pour l'exploitation rurale de 48,164,000 à 59,236,000, pour l'industrie, y compris les chemins de fer, de 80,930,000 à 250,636,000 livres sterling par an. Encore y a-t-il, pour les revenus provenant de l'industrie et du trafic, beaucoup plus de chance d'être taxés au-dessous de la réalité que pour ceux de l'économie rurale. La proportion des revenus de fonds ruraux en particulier, dans le revenu total de tous les immeubles, y compris les chemins de fer, mines et maisons, de l'Angleterre et du pays de Galles, s'est réduite de 52,4 p. 100 en 1841, à 37,9 en 1869.

Dans le royaume de Saxe, l'impôt sur les revenus atteignait, en 1879, ceux de la propriété foncière comptés pour 218,239,000 marcs, les rentes pour 111,713,000, les traitements et salaires pour 364,651,000, les bénéfices du commerce et de l'industrie pour 350,380,000 marcs. Aux revenus fonciers les villes contribuaient pour 72,098,000, la campagne pour 146,141,000 marcs.

Dans le Wurtemberg, d'après Weber, la production annuelle de l'agriculture aurait été de 1,500 millions de florins et celle de l'industrie de 120 millions, vers 1871.

général presque toujours, originairement, comprises en germe dans la poésie.

Je crois devoir cependant prémunir l'esprit du lecteur contre la supposition souvent émise que, dans la marche naturelle du développement, l'agriculture dût avoir atteint toute sa croissance, avoir été en quelque sorte préalablement saturée de travail et de capital, pour que l'industrie manufacturière, à son tour, pût être créée et alimentée avec les excédents provenant de l'exploitation du sol. On a l'habitude d'ajouter que toute mise en œuvre industrielle doit, naturellement, commencer par satisfaire aux besoins les plus communs et par s'exercer sur les matières brutes indigènes; puis mettre, par degrés, plus de raffinement dans le choix des matières et des façons jusqu'à ce que, finalement, elle arrive à se porter sur des matières premières exotiques et à prendre pour objet des fabrications de luxe. La même doctrine attribue au commerce intérieur la priorité de maturité sur le commerce extérieur et, à plus forte raison, sur le commerce intermédiaire. Ainsi pensaient la plupart des physiocrates et Benjamin Franklin. Mais Adam Smith distingue très bien deux voies différentes dans le développement de l'industrie.

Aussi, en réalité, l'ordre précédent est-il le plus souvent interverti. L'agriculture reste stationnaire pendant des siècles, faute d'être pourvue de stimulants et de ressources auxiliaires par les villes, arrivées à prendre leur essor dans l'intervalle, et c'est la production, ainsi que le débit d'objets de luxe, s'adressant à un petit nombre de riches, qui, dans cette période, forme ordinairement la base de la prospérité de ces villes.

D'abord, il résulte de la loi de Ricardo, touchant la rente foncière, que la croissance d'un État purement agricole ne peut que se ralentir de plus en plus. Déjà ses premiers progrès sont lents, parce que l'expérience, non éclairée par la science, n'est le plus souvent que locale en agriculture, où l'on ne croit que ses yeux, de sorte que chaque canton ne peut apprendre que fort peu des autres. L'involution répond ordinairement à l'évolution. Ainsi des villes dévastées reviennent facilement à l'état de champs de labour, les champs dévastés à celui de forêts ou de pâturages.

De même, dans la Perse moderne, la vie nomade a beaucoup fait reculer l'agriculture, à la suite de l'endommagement des

moyens d'irrigation, du déboisement, de l'asservissement sous le joug de conquérants du dehors et de l'aggravation du despotisme, à l'intérieur.

D'ailleurs l'influence d'un homme, comme plus encore celle d'une classe sur d'autres, est ordinairement réciproque. Quand les riches propriétaires fonciers prennent l'habitude de passer l'hiver en ville et les riches citadins celle de passer l'été à la campagne, ce changement dans les mœurs se montre fécond en résultats, pour la ville comme pour la campagne. Aux degrés plus élevés de la civilisation toutefois, l'agriculture est bien plus fortement influencée par l'industrie que celle-ci ne l'est par celle-là. Il en est ainsi déjà parce que la présence de consommateurs en état de dépenser a, pour l'agriculture, une importance beaucoup plus grande; mais aussi parce que des fabricants enrichis deviennent bien plus volontiers propriétaires fonciers, pour leur agrément, que les propriétaires fonciers enrichis, vu la lenteur avec laquelle ils font fortune, ne s'établissent fabricants; parce qu'en général, enfin, les progrès de la formation du capital et de l'habileté technique sont beaucoup plus rapides dans les villes et dans l'industrie. Cette influence, aux degrés supérieurs de la civilisation, devient si puissante qu'elle dépouille l'agriculture d'une grande partie de ses caractères antérieurs. (Voir §§ 19, etc.)

Ainsi, l'économie rurale, avec l'unification des mœurs et de la manière de vivre, est devenue de nos jours une industrie, un art, une science (1), surtout par suite de la participation de plus en plus pénétrante de la moyenne bourgeoisie à l'achat et à la prise à ferme de biens-fonds ruraux. Le propriétaire foncier dont le bien est fortement grevé d'hypothèques, le fermier qui n'a obtenu son bail qu'à haut prix, sont obligés, l'un et l'autre, de déployer la même activité, de calculer et de spéculer autant qu'un chef d'industrie, à cette différence près, il est vrai, que les spé-

(1) Suivant de Boustetten, l'agriculture, chez les anciens, était une manière de vivre plutôt qu'un art, et son histoire celle de leurs mœurs. Mais cela s'appliquerait tout aussi bien au moyen âge des peuples actuels, et tout aussi peu aux temps de Xénophon, de Théophraste, de Varron, de Columelle, qu'à l'époque où nous vivons. Mathieu de Dombasle a comparé une grande exploitation rurale du temps présent à une fabrique, ou au fonctionnement d'un état-major.

L'introduction de la tenue des livres en partie double ne profitera pleinement à l'économie rurale que si les fourrages et moyens d'engrais arrivent à gagner un cours fixe sur les marchés.

culations des premiers conserveront toujours un intérêt d'un caractère moins fugitif.

La stabilité du régime des lois, dont l'idée n'exclut pas, mais demande au contraire le développement opportun des principes une fois reconnus, est d'une nécessité plus urgente encore pour l'économie rurale que pour l'économie urbaine.

De même que l'importance des capitaux immobilisés prévaut de plus en plus sur la nature primitive du sol, en suppléant à ce qui manque dans la valeur de celui-ci, qu'elle anime en quelque sorte, et fait généralement d'un pays, ainsi transformé, l'expression du génie de la nation et de sa volonté, chez les peuples d'une haute civilisation, le cultivateur, avec celle-ci, se trouve aussi, par l'amélioration des moyens de communication, en grande partie affranchi de sa dépendance antérieure du marché le plus voisin. Mais il cesse en même temps de dominer ce marché. L'économie rurale d'aujourd'hui est une industrie qui, avec l'aide de la science, au moyen d'appareils et de machines, transforme le guano de l'Amérique du Sud, les coprolithes de la Norvège et les os fournis par le continent en blé anglais, des tourteaux russes en viande anglaise, etc. Pas plus tard qu'en 1835, sir Robert Peel faisait présent au club des fermiers de Tamworth de charrues-modèles en fer; mais on ne s'en servit point, parce que l'on prévoyait, disait-on, qu'elles favoriseraient la pousse de l'ivraie. Lorsqu'Arthur Young recommanda aux campagnards du comté de Dorset de parquer leurs agneaux en hiver, ces bonnes gens objectèrent la crainte que le troupeau n'écrasât les petits, en se pressant pour sortir, et que ceux-ci ne pussent trouver leurs mères dans un grand parc; comme si les agneaux du Dorset n'étaient pas aussi bien avisés que les autres, ajoute Arthur Young. Depuis les chemins de fer et les grandes expositions, de pareils faits ne pourraient plus toutefois se renouveler.

La victoire réelle que l'industrie urbaine a remportée sur l'économie rurale consiste dans ce que, par suite de l'amélioration des moyens de transport, les agriculteurs maintenant, après une mauvaise récolte, n'en sont plus dédommagés par une hausse de prix proportionnelle et que, partant, l'économie des villes en souffre beaucoup moins, celle des campagnes au contraire beaucoup plus qu'autrefois. On peut ajouter que le perfectionnement des méthodes et des instruments d'agriculture a contribué remarquablement à rendre le cultivateur lui-même moins

dépendant des conditions purement physiques de la nature.

Dans le comté d'Ayr, par exemple, le climat s'est tellement amélioré par suite du drainage, dont la pratique y est devenue générale, que les récoltes en ont été avancées de plusieurs semaines. De même, d'après Morgan, les moutons anglais, il y a une trentaine d'années, n'étaient assez faits pour le marché de Smithfield qu'avec trois ou quatre ans; ils le sont maintenant avec douze mois. De même il vient aujourd'hui au marché de Londres des bœufs d'Écosse, non de trois ans et demi et quatre ans au moins comme autrefois, mais de deux ans seulement et d'un poids de 80 à 100 pierres (stones).

Tant s'en faut que la transformation de l'agriculture en une véritable industrie soit regardée comme préjudiciable à la condition du hobereau et du paysan.

L'exemple des comtés de Dorset et de York montre combien le voisinage d'une industrie florissante tend à l'élévation des salaires ruraux, la paye d'un simple valet de labour étant ici de treize, là de neuf shellings seulement, par semaine.

Dans les derniers temps du moyen âge, alors que, par suite de l'amélioration du sort des serfs et de la dépression du commun des hommes libres, se forma l'ordre des paysans, ce qui le séparait de la bourgeoisie c'étaient principalement nombre de préjudices du droit. Quant à la noblesse terrienne, elle ne montrait le plus souvent que très peu d'égards pour la véritable agriculture.

Combien les emblèmes agraires sont rares dans l'armorial de la noblesse! on n'y voit que lions, sangliers, cerfs, croix, etc.! De Treitschke observe, avec justesse, que la lourdeur des paysans, idyllisée par Riehl, provient en grande partie de l'état de minorité politique dans lequel on les a retenus pendant des siècles. Les conservateurs du présent insistent foncièrement, il est vrai, sur l'importance de la classe des paysans.

Mais Adam Müller, en 1809 encore, ne parlait que du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie, jamais des paysans; il ne voyait d'autres représentants de la propriété foncière que la noblesse et croyait avoir découvert le germe d'un quatrième ordre, le croirait-on! dans la classe marchande.

C'est avec une grande vérité qu'on a appliqué le mot civilisation au progrès ascendant de la culture en général, et étendu le sens des mots citoyens ou bourgeois (en allemand les deux se

confondent en un seul) des membres de la communauté urbaine à ceux de la communauté de l'Etat tout entier (1), ainsi que l'usage des mots costumes et mœurs populaires, pour dire costume et mœurs des paysans.

Éloge de l'agriculture.

Les déclamations politiques et littéraires, prisant l'agriculture au-dessus de toute autre branche de l'économie, accusent ordinairement une des trois sources indiquées ci-après : 1° une vie politique inculte, sans aucune idée d'une industrie ou d'un commerce développés, et dans laquelle la différence entre l'économie rurale et l'économie des villes apparait synonyme de l'antithèse du nécessaire avec le superflu. Les empires despotiques de l'Orient gardent souvent, tant qu'ils durent, le souvenir de cet état dans leur étiquette.

Ainsi le roi du Sennaar porte le titre de prince laboureur, et il est tenu de labourer et d'ensemencer lui-même un champ une fois après son avènement au trône. Xénophon a mentionné une fête en l'honneur de l'agriculture à la cour de Perse. On trouve chose pareille en Chine, où le rang du laboureur est marqué avant ceux de l'industriel et du marchand, dans la hiérarchie des conditions sociales.

2° Des aristocraties qui, comprenant très bien la différence entre l'agriculture et l'industrie manufacturière, tiennent, pour cette raison même, à maintenir ou rétablir la prépondérance de la première, au profit de leur propre puissance. Dans l'esprit des conservateurs de l'espèce rentre aussi une ancienne loi de l'Inde, du code de Manou. Un proverbe du moyen âge disait : Permis au gentilhomme d'aller voir son champ à pied, le matin, et de chevaucher au tournoi, l'après-midi. Dans beaucoup de conventions relatives aux trêves conclues pour la conservation de la paix intérieure au XIVe siècle, la charrue, la herse, avec son attelage, et tout le personnel employé à l'agriculture, sont declarés inviolables, aussi bien que le clergé, les pèlerins et les juges dans l'accomplissement de leurs missions de justice, là même où l'on ne songeait pas encore à protéger les marchands.

(1) L'antithèse des adjectifs *urbanus* et *rusticus*, chez les Romains, a son pendant dans les mots français urbanité et vilénie, ainsi que les épithètes allemandes *hœflich* et *baeuerisch*.

Parmi les prôneurs de l'agriculture, il faut distinguer, après Xénophon, Caton l'Ancien et Varron.

3° Les aspirations idylliques de l'habitant des grandes villes, excédé de travail, surexcité et blasé par les raffinements de la jouissance, à la simplicité et au calme de la vie champêtre, souvent trop idéalisée, il est vrai, faute de la connaissance de cette vie dans ses détails. Dans cette catégorie rentrent Ménandre et Cicéron, lequel choque parfois cependant le manque de politesse des ruraux, Horace, Sénèque l'ancien. Au moyen âge, Æneas Sylvius, dans une lettre célèbre, recommanda la pratique de l'agriculture aux vieillards. Pendant la guerre de Trente ans, les éloges idylliques de la vie des champs eurent dans la poésie allemande un succès de contraste, que l'on s'explique très bien.

Sur le domaine de la théorie économique pure, l'exaltation de l'économie soit rurale, soit urbaine, n'est ordinairement que la réaction contre le trop superbe dédain antérieur de l'une ou de l'autre. Ainsi le système mercantile n'est qu'une protestation scientifique contre la domination exclusive de l'agriculture et de l'aristocratie terrienne, dans la dernière période du moyen âge, et cette protestation passa dans les faits de la vie pratique, par le concours de l'influence d'une classe industrielle, qui prospérait, avec celle d'un pouvoir politique tourmenté par le besoin d'argent et l'ambition de tout soumettre à sa tutelle. Ainsi A. Serra (1613) attribue aux métiers la vertu d'enrichir davantage, c'est-à-dire d'attirer plus d'argent dans le pays que l'agriculture, parce que leurs produits, pouvant être plus facilement fabriqués, conservés et exportés, procurent plus de bénéfice, notamment par l'extension que comporte la production industrielle, et par la diminution de frais relative qui s'ensuit. D'après de Schröder (1686), le pays même le plus fertile, sans commerce ne vaut rien, à moins qu'il n'ait, sur d'autres de moindre fertilité, une forte avance, mais dont il ne profite qu'après avoir déjà lui-même passé à l'activité commerciale.

L'exagération des avantages de l'agriculture, par les physiocrates, dériva de la réaction naturelle des esprits contre ces idées. Elle fut préparée par Boisguillebert, qui, antagoniste passionné du colbertisme, appelle le blé, le vin, le sel et la toile les quatre éléments de la richesse, toutes les industries n'ayant selon lui une base que dans le superflu de l'agriculture. Herbert (1755) fait plus de cas d'un cultivateur exportant pour

dix livres de denrées que d'un industriel dont les exportations s'élèvent à une valeur d'un millier de livres. Suivant Cantillon, le peuple entier vit au crochet des tenanciers du sol, nationaux ou étrangers; les propriétaires fonciers seuls sont indépendants. Le prix de toutes les marchandises, la population même, sont déterminés par la demande de leur part. Cette réaction se continue ensuite, avec modération, par la doctrine d'Adam Smith et de Malthus, reconnaissant encore à l'agriculture une productivité supérieure à celle de l'industrie manufacturière. (Voir § 162.) Il ne pouvait manquer que, de nos jours, indépendamment de la réfutation scientifique de cette erreur, il n'y eût aussi un courant d'exagération en sens contraire, une espèce de rechute dans le système mercantile. Ainsi Ganilh appelle bien productif tout travail qui produit une valeur d'échange, mais veut que l'économie rurale le soit au plus faible et le commerce extérieur au plus haut degré, tandis que le commerce intérieur et l'industrie manufacturière tiendraient le milieu entre ces deux extrêmes. Malchus aussi déclare l'agriculture et l'éducation du bétail de simples conditions préliminaires pour l'obtention réelle de la richesse. Celle-ci, un pays ne peut l'acquérir que par l'exploitation d'industries manufacturières. Par contre on trouve dans le *Système national de l'économie politique* de Fréd. List (I, 184 et 333) beaucoup de vues justes sur le développement graduel de l'agriculture, depuis sa forme la plus simple jusqu'à ce qu'elle parvienne, avec l'aide de l'industrie manufacturière, à embrasser l'universalité des objets de l'économie nationale.

CHAPITRE II

AGRICULTURE EXTENSIVE ET INTENSIVE.

Statique de l'économie rurale.

§ 23. — I. A toute agriculture il faut le concours des trois facteurs de la production, qui sont les biens-fonds, le travail de l'homme et le capital, c'est-à-dire pour le moins des grains à

semer, des instruments aratoires et assez de provisions pour faire vivre les ouvriers entre l'époque des semailles et la moisson. Cependant tel ou tel de ces facteurs peut être, selon les circonstances, remplacé par un autre, non jamais entièrement, il est vrai, mais pourtant dans une assez forte mesure. L'économiste distingue entre les systèmes d'agriculture, surtout selon qu'ils dotent faiblement ou largement le sol de capital et de travail.

Nous appelons *extensifs* ceux de la première espèce, qui laissent agir le facteur de la nature avec le moins d'intervention possible de la part des deux autres; *intensifs*, ceux de la seconde espèce, qui cherchent à économiser la terre le plus possible. Procéder de la chasse à l'éducation du bétail et de celle-ci à l'agriculture, marque aussi un progrès de l'extension à l'intensité.

Du reste, il n'est pas toujours possible de séparer les divers systèmes de culture par une ligne de démarcation bien tranchée, car souvent les graduations infinies, en plus ou en moins, de la dépense d'exploitation, ne laissent subsister entre elles que des nuances presque imperceptibles.

Parmi les systèmes intensifs, il y aurait encore lieu de distinguer entre ceux de capital et ceux de travail, selon la prédominance de l'emploi de l'un ou de l'autre de ces deux facteurs, comme il n'y a nullement nécessité de les renforcer à dose égale ou semblablement. Ainsi l'agronomie anglaise procède avec grande économie de travail, mais d'une manière très intensive pour le capital, tandis qu'en Chine c'est le contraire. Un des meilleurs moyens de passer de l'intensité de travail à l'intensité de capital, c'est d'étendre la culture fourragère.

L'ancienne exploitation des planteurs, aux Indes occidentales, était terriblement intensive, quant au travail, fourni par l'esclavage des noirs, et qui dispensait presque entièrement de l'emploi d'animaux de peine, de charrues, etc.

Dans la plupart des cas, toutefois, précisément au degré de haute culture où presque tout est coté au marché, on n'aura pas grande difficulté à mettre, pour ainsi dire, le capital et le travail sous un même dénominateur, et à calculer ainsi le degré général d'intensité d'une exploitation. Seulement il faudra, comme il va de soi, faire entrer dûment dans l'inventaire les capitaux et organes de travail appartenant en propre au culti-

vateur, à la différence de ceux qu'il ne tient qu'en louage. Il faut se garder aussi de comprendre dans les capitaux les fonds de terre.

Dans l'examen de toutes les questions qui se présentent ici, il faut surtout garder en vue la *statique de l'économie rurale,* c'est-à-dire l'équilibre entre les opérations qui épuisent le fonds de la richesse, c'est-à-dire les éléments précieux du sol, et celles qui tendent à le réparer. L'agriculteur qui, par ses récoltes, voudrait tirer de son fonds plus d'éléments propres à la nutrition végétale qu'il ne s'y en reproduit spontanément, ou n'y en rentre avec le secours de l'art, se procurerait bien, pour le moment, un gros revenu (brut et net), mais aux dépens de la fertilité future du sol. S'il voulait en tirer moins, la productivité de son fonds s'en accroîtrait certes, au contraire, mais au détriment du revenu effectif.

II. Mais reprenons. Si nos plantes agricoles tirent leur nutrition en partie de l'air, en partie du sol, le premier peut généralement être considéré comme inépuisable pour le but que poursuit la pratique, d'autant plus que tous les éléments combustibles des plantes empruntés à l'atmosphère retournent à celle-ci, tôt ou tard. Mais le sol, si les substances réductibles en cendre qui entrent dans la composition des végétaux et que la moisson lui enlève, ne lui étaient jamais restituées, finirait certainement par se trouver épuisé tôt ou tard aussi.

Or, d'après Liebig, l'agriculteur porte en ville de chaque récolte moyenne d'un hectare en blé, évaluée à 2,000 kilogrammes, 70 livres de substance séminale du règne minéral, dont 34 livres d'acide phosphorique et 21 livres d'alcali; avec chaque bœuf du poids de cinq quintaux et demi, respectivement 120 livres de phosphate de chaux, contenu dans les os, et 15 livres de phosphate, dans les autres parties du corps de l'animal. S'il y débite aussi la paille, la susdite récolte de blé retire à l'hectare de 25 à 26 kilogrammes d'acide phosphorique, 52 d'alcali et 160 d'acide silicique; celle de seigle, de 17 à 18 kilogrammes d'acide phosphorique, de 39 à 40 d'alcali et de 100 à 110 d'acide silicique. Stœckhardt trouva comme moyenne de trente espèces de terre, pour une couche de 6 pouces sur l'étendue d'un morgen de Prusse (1),

(1) Le morgen de 3,92 à l'hectare.

1,700 livres d'acide phosphorique, 15,000 d'alcali et 20,000 de chaux et de talc.

Ce qui a été dit plus haut s'applique également aux substances nourricières des végétaux contenues dans le sol, et qui existent bien aussi dans l'atmosphère, mais dont certaines plantes, dans la courte période de leur végétation, emploient des quantités plus grandes, ou autrement conditionnées que celles qui pourraient leur être fournies directement par l'atmosphère. Ainsi il faut aux céréales notamment un apport d'ammoniaque, concentré dans les mottes de terre, tandis que, généralement, la pluie et la rosée fournissent amplement aux champs l'azote dont ils ont besoin. L'acide carbonique de l'air suffit complètement au besoin des plantes. Cependant on ne saurait, pour d'autres raisons, regarder comme indifférente la quantité d'humus dans le sol.

Tout cela est d'autant plus vrai que les racines des plantes ne parviennent que dans des limites très restreintes à se procurer les substances nutritives qui ne se trouvent pas à leur portée immédiate. Aussi faut-il que le champ, pour donner une moisson, fournisse beaucoup plus que le minimum de ce qu'elle peut rendre de ces substances. L'acide phosphorique, l'acide nitrique et l'alcali sont d'ailleurs, proprement, les seuls éléments minéraux d'une importance pratique pour remédier à l'épuisement du sol. Lorsqu'un champ fertile a le maximum d'une ou de plusieurs des substances nutritives indispensables aux plantes et le minimum d'une ou de plusieurs autres, c'est ce dernier qui détermine le rendement, que l'on ne pourrait obtenir, à cause de cela, par une augmentation des éléments nutritifs relativement surabondants, mais seulement par un renfort du minimum, d'après la loi de Liebig. La force de résistance d'une chaîne est déterminée par l'anneau le plus faible. Voilà pourquoi le fumier d'étable a une action si inégale. C'est que, surtout, il n'agit que par ceux de ses éléments qui renforcent le minimum. Donner d'un coup pour trois ou quatre ans d'engrais aux plantes, c'est comme si l'on jetait, en une fois, 80 quintaux de foin en pâture à une vache.

Dans la pratique, l'appauvrissement du contenu d'un fonds de terre en substances nutritives pour les plantes, peut rester longtemps imperceptible, si la richesse primitive du sol est très grande et si l'efflorescence, autrement dit la dissolution des

trésors qui y tiennent, marche d'un pas égal avec la soustraction qu'en opèrent les moissons. Autrement, sans doute, la rotation de l'économie rurale ne peut être intégralement maintenue que par la restitution au sol de tout ce qui lui a été enlevé. A la rigueur, il faudrait lui rendre non seulement tous les résidus non consommés des plantes, comme la paille, les feuilles d'arbre, les tourteaux de graines oléagineuses et tout particulièrement les cendres, ainsi que tous les excréments des hommes (1) et des animaux nourris par le sol, mais aussi tous les déchets animaux, tous les ustensiles, vêtements, etc., dérivant de ses produits végétaux ou animaux. C'est en Belgique et en Chine que l'on a le plus approché de cet idéal, comme nous le verrons au § 28. Thaer estime qu'il suffirait d'un mille carré géographique (55 kilom. c.) de terre arable pour faire subsister 22,000 hommes, se contentant de nourriture végétale; mais aussi risqueraient-ils fort de mourir de faim dans une année de disette.

Du point de vue de la science naturelle, Liebig a certainement raison de qualifier de *ruineuse* toute exploitation qui ne satisfait pas complètement au besoin de restitution; mais, économiquement, il se peut que l'on se trouve longtemps dans le vrai, précisément avec cette « rapinerie », *Raubbau*, comme il l'appelle. De même que ce n'est pas une mauvaise pratique de l'économie forestière, pour un pays de jeune colonisation, couvert de forêts vierges, d'exporter des arbres, d'en réduire en potasse, ou même d'en brûler à des fins agronomiques, sans procéder tout de suite au repeuplement (voir §§ 185, 190, etc.), toute exploitation non compensée des substances qui servent à la nutrition des plantes, dans le sol, n'est pas toujours d'une mauvaise économie. Le jugement du colon tourne, dans les deux cas, autour de la question de savoir ce qui répond le mieux au besoin général, dans l'alternative d'affecter son capital et son travail à la prompte

(1) Un homme évacuant par jour 5/4 de livre d'urine et 1/4 de livre de matière fécale, contenant 3 p. 100 d'azote, ces quantités suffiraient, avec ce dernier, à une production annuelle de 800 livres de froment, de seigle, ou d'avoine, soit de 900 d'orge. C'est l'urine qui renferme le plus d'éléments minéraux solubles, la matière fécale le plus d'insolubles de la provenance des aliments consommés. Suivant Knop, le corps d'un adulte du poids de 120 livres contiendrait environ 8 livres de substances minérales, dont 3 d'acide phosphorique. Settegast ne croit pas que l'azote puisse jamais faire défaut au sol, dans une économie pourvue d'un état de bétail suffisant pour l'exploitation.

réparation du fonds de richesse naturelle entamé, ou de les employer autrement. Plus une nation est nombreuse, libre et intelligente, de manière à ne pas avoir à redouter l'ingérence de plus puissants dans son développement intérieur, ainsi qu'en état de bien juger de ses besoins et de ses moyens propres, plus il y a de chance que la gradation vraie de ces besoins se reflètera mieux, en tout temps, dans le prix moyen des biens servant à les satisfaire.

Plus l'exubérance première d'un fonds de ressources naturelles a diminué et il devient par conséquent urgent de le ménager, plus il y aura lieu et on sera même forcé d'y faire de dépense. Dans le cas contraire l'argument se retourne (1).

Comme cependant la paresse fait que presque tous les arrangements humains peuvent survivre plus ou moins longtemps à leur utilité, il est bon qu'il surgisse, à chaque nouvelle époque de transition, des esprits réformateurs, qui apprennent aux hommes à prendre conscience des changements qui ont eu lieu et les stimulent assez vivement pour leur faire accepter les moyens nouveaux dont l'adoption est devenue nécessaire. C'est avec sa théorie de l'épuisement du sol que le célèbre chimiste Liebig a, sans contredit, le mieux mérité de la pratique et largement pris le pas sur ses devanciers, le Suédois Jean Wallerius, Er. Darwin et de Saussure, ainsi que sur son contemporain Sprengel, qui travailla à substituer plus efficacement une analyse claire aux nuages dont l'économie rurale était restée enveloppée.

A la doctrine de la culture abusive se rattache étroitement la question de savoir si, dans une jeune colonie, les colons font mieux de se serrer le plus possible, ou de se répandre indéfiniment sur de vastes espaces. La pratique a décidé, dans la plupart des cas, en faveur de ce dernier mode, la théorie la plus récente des Américains du Nord, en faveur du premier. Carey veut que le consommateur prenne place à côté du producteur,

(1) Ainsi, dans beaucoup de villes importantes d'Allemagne, le coût du transport a empêché le traitement en fabrique des matières de vidange. Lors de la grande cherté du tabac, en 1852, le prix du fumier à Manheim augmenta de plus de cent pour cent, puis se mit à baisser dans la proportion des cours du tabac. En Saxe où, de 1839 à 1873, l'emploi de fumier d'étable doit avoir été porté de 78 à 117 quintaux pour l'hectare, l'acide phosphorique a déjà trouvé un prix et un remplacement convenables, mais non l'alcali, qui abonde encore.

que le moulin et la forge s'établissent à côté du cultivateur, que chaque peuple produise lui-même sa nourriture et permette aux autres de consommer leurs propres produits. Sous le régime du libre échange, un sol fertile et de bons ports constituent, selon lui, un danger pour un pays, parce qu'ils en font un État agricole, dont tout le monde conspire à sucer la moelle. Naguère ces doctrines, qui se relient à l'éloignement graduel de l'Amérique du Nord de la vie coloniale proprement dite, se fondaient sur le principe de la division du travail d'Adam Smith et sur la théorie postérieure du développement simultané de l'État agricole, manufacturier et commerçant sous toutes ses faces, prônée par Fréd. List. Elles ont trouvé depuis un auxiliaire important dans le principe de l'épuisement du sol de Liebig. — Si 10,000 colons nouvellement débarqués voulaient se concentrer sur l'espace d'un mille carré, ils y retrouveraient toutes les plaies qui les ont chassés de leur ancienne patrie et devraient renoncer à la plupart des avantages qui forment l'appât d'une contrée vierge. Il n'est guère plus dans leur intérêt de se disperser en Robinsons. Il s'agit de trouver là un juste milieu, indiqué par le rapport des prix entre les trois facteurs de la production. Perdant plus par la cherté du capital et de la main-d'œuvre que l'on ne gagne par le bas prix de la terre, il faudrait se rapprocher, et *vice versa*.

Comme nulle substance ne disparait de la terre, il ne s'agit, lorsqu'on parle d'épuisement du sol, que d'une dislocation d'éléments précieux de celui-ci, dont beaucoup se perdent ainsi totalement pour l'usage de l'industrie humaine. Très souvent il n'y a qu'une translation de matière d'un fonds à un autre (1).

Fraas, de ce point de vue, divise tous les fonds en pléochomes, isochomes et léiochomes (2), selon qu'ils s'enrichissent ou s'appauvrissent par l'apport ou la transmission de substances nourricières des plantes, ou enfin qu'ils persistent au même point de

(1) Mentionnons, comme une des plus lointaines et des plus compliquées dans sa formation, le guano. On ne tardera probablement pas à en préparer avec du poisson et d'autres espèces immangeables de la faune des mers. Il paraît qu'il y a, dans les fermes anglaises, un énorme gaspillage d'engrais, par suite du traitement défectueux des engrais liquides surtout. Way estime à 2 millions de livres sterling la valeur du produit annuel des égouts (*sewage*) de Londres.

(2) De χῶμα, terre rapportée ; avec pléochome méiochome ferait peut-être mieux antithèse que léiochome.

saturation. La nature déjà se charge d'établir ces différences. C'est ainsi que les deltas des embouchures de beaucoup de fleuves sont rendus pléochomes par le lavage d'éléments détachés des montagnes, où ils ont leurs sources, et que, le long de chaque vallée fluviale, par l'effet du déversement des pluies, la formation parallèle de trois zones, soit d'une inférieure *pléochome*, d'une moyenne *isochome* et d'une supérieure *méiochome*, est en quelque sorte aussi de rigueur. L'agriculture opère d'une manière semblable quand, en retournant les champs, elle porte des substances nourricières de plantes des couches inférieures à la surface, qu'elle commence à rendre ainsi pléochome (1) et parallèlement à laquelle courent une couche isochome juste au-dessous et une méichome au fond. Un phénomène bien plus significatif encore, c'est la formation d'anneaux concentriques autour de chaque centre de production ou de consommation de produits agricoles, de toute ferme et de tout chalet, de chaque grande ville surtout, même autour de tout pays de grande civilisation. C'est d'abord un anneau pléochome auquel arrivent continuellement de l'anneau méiochome, le plus lointain, des matières d'engrais, sans restitution complète d'un équivalent; entre les deux se trouve compris l'anneau isochome, où le débit à l'intérieur et l'apport de l'extérieur se balancent et s'équilibrent.

DESCRIPTION DES SYSTÈMES DE CULTURE LES PLUS IMPORTANTS.

Exploitation des terres incultes.

§ 24. — A. Une exploitation très extensive règne dans les *steppes* à sol fertile, mais à population clairsemée, de la Russie méridionale. Dans la partie sud-ouest de la Sibérie par exemple, on ne sème le sarrasin sur la steppe fraîchement retournée ou grillée au feu, guère avant la mi-mai, à cause des gelées de nuit, et que çà et là, comme du grain jeté en pâture aux oiseaux, selon l'expression de Pallas. Un simple fagot, transpercé d'un pieu de peu de longueur, tient souvent lieu de charrue. En

(1) Knop fait mention d'une luzerne de Mœckern avec une racine perpendiculaire de plus de douze pieds de long.

automne, on brûle sur le champ toute la paille non réservée pour couvrir les toits ou être employée comme fourrage; le battage du grain se fait aussi sur le champ de production. Le déchet en grains de cette opération suffit pour l'ensemencement de l'année suivante; il n'y est en outre besoin que d'un peu de hersage au printemps. Ainsi les semailles d'une année peuvent suffire pour une période de cinq à huit ans.

Mais, sur la mauvaise terre la productivité du sol ne se maintient pas plus de trois ou quatre ans, et l'on est obligé de renouveler, par-ci par-là, les semailles, au printemps (1). Pallas trouva dans les districts plus favorisés par la nature une rotation pratiquée à peu près dans l'ordre suivant : deux années de produit en orge, deux en avoine, deux en seigle d'hiver, et finalement encore une ou deux années en seigle d'été.

Une partie du sol épuisée, on passe à une autre. Dans quelques districts tatares, on démolit alors des villages entiers, pour les transférer ailleurs. On n'a que rarement l'idée de fumer le sol, préférant jeter le fumier à la rivière ! Dans le gouvernement de Kharkof, les cours d'eau deviennent guéables, par l'accumulation de la paille et du fumier qu'on y jette. Le sol fumé donne de la paille à foison, mais peu d'épis, auxquels les grains tiennent du reste si faiblement que le vent les emporte souvent avant la moisson. Aussi y préfère-t-on de longues jachères. Dans les districts seulement où prédominent des forêts très denses ou marécageuses, les paysans se décident plus facilement à fumer les anciens champs qu'à en défricher de nouveaux.

L'écobuage ou système auquel prélude la combustion dans beaucoup de contrées boisées et faiblement peuplées, n'est guère moins extensif. Il n'y entre encore aucune tenue de bétail. On coupe les arbres vers le mois de juin et les brûle au mois de mai suivant. Puis on attend la première pluie, on retourne les cendres avec la pioche et on sème.

La charrue y serait d'un emploi difficile, ne fût-ce qu'à cause de la multitude des tronçons d'arbres. Comme la coupe des arbres exige un travail très considérable, les colons pauvres

(1) En Californie aussi le grain perdu dans le fauchage suffit, par endroits, à l'ensemencement pour deux ans et produit, dans ces cas, des récoltes successives de 40 à 60, de 20 et de 12 à 15 boisseaux américains (bushels).

se contentent souvent d'y faire des anneaux, c'est-à-dire de peler circulairement une partie de l'écorce, mutilation qui entraîne le dessèchement graduel du tronc. D'après le comte Gœrtz, dans l'Amérique du Nord aussi, des arbres ainsi mutilés seraient complètement pourris au bout de douze à quinze ans. Là, dans l'État de Vermont, l'acre des meilleures terres, en 1785, coûtait 4 dollars, tandis que l'on donnait volontiers 8 dollars par acre à qui se chargeait de brûler les arbres. En Russie, de même, la destruction des forêts par le feu est souvent opérée d'une manière si grossière que l'on anéantit seulement les broussailles et laisse les arbres sur pied, à moitié consumés.

On exploite le sol tant qu'il rend abondamment; sur le sol abandonné se produit une nouvelle pousse de forêt qui, selon la fécondité de la terre, permet, après un laps de temps plus ou moins long, un renouvellement des mêmes opérations rotatoires. Au Brésil, il est rare que l'on exploite les *rossadas* ou terrains brûlés plus de trois années de suite; quelquefois on est même obligé de passer outre au bout d'un an déjà. Après trois années de culture, il faut au sol dix ans pour produire une quantité suffisante de bois nouveau. Heureusement, les corps de biens ayant jusqu'à cinq milles carrés d'étendue n'y sont pas rares. Les champs forestiers de la Russie ne paraissent même acquérir qu'après quinze ou vingt ans de repos la maturité nécessaire pour un nouvel embrasement.

Dans la Nouvelle-Angleterre, la coutume était encore, vers la fin du siècle dernier, de classer les terrains suivant les essences de bois sauvage qui y croissaient. Le meilleur était le terrain dit à noyers ou à châtaigniers; le plus mauvais, celui sur lequel ne poussaient que des broussailles et des chênes rabougris. On distingue de même, dans l'île de Cuba, entre la terre des orangers et celle des citronniers.

En Pensylvanie, au commencement de ce siècle, on ne fumait même pas les vergers, mais on en établissait de nouveaux, abandonnant les vieux arbres, dès qu'ils se gâtaient.

La sauvage et tout extensive culture pastorale des anciens Germains avait un caractère semblable. La phrase de Tacite, *Arva per annos mutant et superest ager*, peut s'appliquer à tout système qui ne met pas annuellement en culture la totalité des terres; cette autre, *nec cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt*, à tout système extensif. Mais tout

porte à croire que nous avons à nous représenter leur manière comme beaucoup plus extensive que la culture de trois champs.

L'écobuage, dont beaucoup de noms de lieux rappellent encore les opérations, très commun dans les Alpes au XIIIe siècle, se pratiquait aussi en Livonie jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. On le retrouve, encore aujourd'hui, sporadiquement en Autriche et en Styrie; dans la péninsule scandinave et en Finlande; au Caucase et dans l'Inde, sur le haut plateau des Gonds et dans l'Himalaya; à Sierra Leone, sur les bords du Congo et dans d'autres parties de l'Afrique, ainsi qu'au Pérou, dans l'Amérique du Sud. Cette culture sauvage des demi-nomades présente, du reste, trois côtés désavantageux : l'exubérance d'herbes parasites, que l'on ne parvient jamais à extirper radicalement, avec une culture aussi superficielle; puis la mauvaise chance de fréquentes pertes de capital, causées soit par les accidents de la nature, que l'on y sait si peu maîtriser, soit par l'imprudence des colons, surtout lors de l'incendie et du pacage. Au Brésil, il arrive souvent que de jeunes plantations sont littéralement étouffées par les plantes parasites, au bout de deux ou trois années déjà. Dans l'État de New-York il a fallu itérativement publier des défenses expresses contre l'incendie des forêts d'autrui, comme par exemple en 1788 encore.

En Russie, l'embrasement des steppes a souvent amené la destruction d'approvisionnements de grains et même de villages entiers. Mais comme les dommages, il est vrai, n'y atteignent pas des valeurs considérables, on y est très indifférent pour ces accidents.

Le troisième désavantage à signaler est, enfin, le prompt épuisement du sol. Mais ce dernier ne tardera pas à édifier des colons intelligents sur ce que ce mode d'exploitation a de pernicieux, et à leur faire sentir la nécessité d'un labour plus profond, ou de l'amendement des terres.

En Russie, il n'y avait eu, dit-on, que trois années de disette au XIIIe siècle, puis il y en eut cinq au XIVe, seize au XVe, onze au XVIe, douze au XVIIe et trente-quatre au XVIIIe. Or dans le nôtre, on y en comptait, jusqu'à l'année 1870, déjà quarante. La dégénération du caféyer et de la canne à sucre, dont on se plaint au Brésil, vient probablement aussi de l'épuisement du sol. Dans une grande partie de cette région, la charrue simple est encore inconnue, et presque partout on y ignore l'amendement et l'irri-

gation artificielle. En Virginie, des acquéreurs de plantations, venus de la Nouvelle-Angleterre, réussirent toutefois, dans bien des cas, à réparer immédiatement, par un labour plus profond, le dommage résultant d'un épuisement du sol causé par l'écobuage.

Encore aujourd'hui, les colonies établies dans les districts marécageux de l'Allemagne du Nord offrent à tout venant la plus belle occasion d'observer, de ses propres yeux, la transition des systèmes de culture les plus grossiers aux plus parfaits. On y commence ordinairement par l'écobuage. Après avoir entr'ouvert la surface du sol marécageux, à tour de bras avec une houe, pour le sécher, on y met le feu et n'attend que la fin de l'incendie pour l'ensemencement, qui s'opère au moyen de herses, traînées par des hommes. Après une période de culture qui varie de trois à huit ans, il faut au sol une période de repos de dix à vingt ans. On ne cultive presque généralement que du sarrasin, mais aussi sans amendement propre. Les terres incultes adjacentes sont d'une immense étendue et telles que, souvent, elles ne pourraient même pas être utilisées pour le pâturage.

Au second degré, on fume le terrain marécageux, ce qui nécessite du bétail, mais permet aussi de cultiver déjà du seigle. On prélude à cette culture en mettant à nu le sable, caché en beaucoup d'endroits sous la couche de tourbe ; on élargit ensuite ces places en creusant, ce qui permet, vu l'abondance de l'eau, d'y former des prairies inondées. Dans l'Ost-Frise, l'écobuage a cependant, par endroits, réduit les terrains marécageux à un épuisement tel que la canalisation y est devenue presque impossible. Le troisième degré de ce système d'exploitation suppose l'extraction complète de la masse tourbeuse, c'est-à-dire un emploi de capital et de travail très considérable.

Il existe encore maintenant, dans l'Allemagne du nord-ouest, environ deux cent cinquante de ces colonies d'écobuage, dont l'origine remonte jusqu'à 1660 et qui, celles de la Hollande y comprises, exploitent annuellement un espace de 22,500 à 25,000 hectares. Dans la production du sarrasin, en Hollande, les fluctuations sont telles que la valeur des récoltes a varié de 72,000 florins au minimum, à 1,108,000 au maximum. Le dommage annuel causé par la fumée aux provinces voisines a été évalué à 1 fr. 50 centimes par hectare.

Culture à trois assolements.

§ 25. — I. B. Le trait caractéristique des systèmes agricoles à pâture perpétuelle, consiste dans la division de toute la campagne fertilisée en deux parties principales, dont l'une, ordinairement la plus rapprochée du centre, est utilisée comme champ de labour, l'autre comme pâturage perpétuel. Les traces d'anciens sillons de labour que l'on retrouve, encore maintenant, sur des pâturages communaux, datent pour la plupart du temps de l'exploitation sauvage, où l'on utilisait pour l'agriculture tantôt une partie du terrain, tantôt une autre. Le plus souvent, la terre de labour est divisée en trois portions (soles, champs, saisons) ensemencées alternativement, la première de grains d'hiver, la deuxième de grains d'été, tandis que l'on se borne à labourer la troisième, laissée en jachère, pour le recouvrement des substances nourricières de la végétation, soustraites aux mottes de terre lors de la moisson, au moyen de la décomposition des minéraux et des reliquats de matières organiques qui s'y trouvent. Cependant, il peut y avoir, outre cet assolement dit triennal, une exploitation à double, quadruple et quintuple assolement, avec le même caractère dominant.

L'*assolement triennal* ou système à trois champs était déjà connu sous Charlemagne. D'après Hanssen, la première mention, dans la répartition de la banlieue d'un village, en remonte à une charte du 2 juin 771, qui nous a été conservée. D'autres, des années 779 et 791, parlent déjà de champs de saison, d'été et d'hiver; la loi des anciens Bavarois, souvent aussi de prairies comme d'une partie distincte de la terre domaniale. Depuis le VIIIe siècle, l'importance croissante des prairies et une forte augmentation relative du gros bétail deviennent caractéristiques. Depuis lors aussi, le mois de juin est appelé, en Allemagne, mois de jachère (Brachmonat).

L'assolement dit triennal s'est maintenu, ensuite, jusqu'à une époque très avancée du XVIIIe siècle, dans la majeure partie de l'Europe moyenne; il est encore maintenant en usage dans une grande partie de l'Allemagne et du centre de la France, de la Hongrie, de la Pologne et des provinces les plus avancées de la Russie. En Angleterre aussi, plus de la moitié des champs,

dans le sud-ouest surtout, était encore, vers 1800, exploitée d'après ce système.

L'*assolement biennal* ou système à deux champs a joué, autrefois, un rôle considérable, dans les contrées rhénanes surtout, ainsi qu'en Belgique, avant l'introduction dans ce pays de la culture méthodique d'une succession de plantes variées, et dans le midi de la France, encore pendant la seconde moitié du dernier siècle. C'est particulièrement dans les pays de l'Europe méridionale qu'il est le plus répandu.

Dans les provinces peu avancées de l'Espagne, qui manquent d'eau, comme l'Estrémadure, la Manche, l'Andalousie, non seulement on se ménage un champ extrêmement vaste de pâture perpétuelle, mais encore le champ de labour n'est-il assez généralement ensemencé qu'une fois tous les deux ans et, dans maint grand domaine de l'Andalousie, même tous les trois ans seulement.

On trouve le partage en deux soles çà et là dans la plaine de Hongrie, en Allemagne, jusqu'en 1785, et en Angleterre, accompagné au XIVe siècle de l'assolement triennal, sur lequel il prévalut à la fin du moyen âge. Il y eut des exemples de partage en quatre et cinq soles de l'an 1571, sur les bords du Rhin, de plus récents de l'assolement quinquennal en Saxe, sous l'électeur Auguste, ainsi que dans plusieurs parties du Hanovre et de la Westphalie, de notre temps encore.

Dans le finage des communes rurales d'Écosse, on distinguait presque partout, jusqu'au commencement du siècle dernier, entre l'*Outfield* et l'*Infield*. Dans ce dernier, qui recevait tout l'engrais, on cultivait sans interruption du seigle, presque partout; dans l'East-Lothian, au contraire, le plus souvent du froment, de l'orge, de l'avoine et des pois, par quarts. Les instruments aratoires y étaient si lourds et les chevaux si faibles qu'il en fallait pour le moins quatre, ordinairement six, quelquefois de dix à douze pour l'attelage d'une charrue, suivant Macculloch.

A ce groupe de systèmes appartient aussi la culture d'*un champ*, laquelle, par antithèse avec la pâture perpétuelle, le constitue en terre de labour permanente et y plante tous les ans principalement la même céréale, sans interruption de jachère ni variation d'espèce sensible. Ce système formait la règle en Écosse jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Il domine, encore aujourd'hui, dans les districts sablonneux et les

landes du nord-ouest de l'Allemagne, ainsi que dans la Campine du Brabant, à telle enseigne que l'on amende le champ, planté en seigle ou en sarrasin, avec des mottes de bruyère, que l'on se procure au moyen de coupes réglées sur les terrains incultes.

Il en était de même, avant l'introduction de la culture pastorale, dans les parties les moins fertiles de la péninsule cimbrique, et cela se voit encore maintenant dans beaucoup de contrées du midi de l'Europe et de l'Asie citérieure, là surtout où le voisinage de villes procure un plus ample approvisionnement d'engrais.

Dans les exploitations de la lande de Lunebourg, environ la moitié de tout le travail de main et de trait est employé à la manipulation et à l'apport des terres de bruyère, ce qui, pour l'exploitation d'une ferme de 10 à 12 1/2 hectares exige souvent un personnel de huit à dix domestiques et de vingt à trente manœuvres. S'accommoder de pareilles conditions n'est-ce pas trop persister dans une pratique ruineuse? L'union du labourage avec l'usage des terres incultes, dans les Ardennes belges et dans le district de l'Eifel, telle que l'ont fait connaître Schwerz et de Laveleye, forme un degré intermédiaire entre l'assolement avec la pâture constante et le système primitif de la culture pastorale, dont il a été question au § 24.

II. Déjà les semailles d'automne, d'une importance plus ou moins grande dans les systèmes que nous venons de décrire, accusent une intensité d'exploitation beaucoup plus considérable que n'en connaissent les modes indiqués au § 24. Car ces semailles pour l'hiver, comparées à celles d'été, reposent sur une avance de capital beaucoup plus forte et sur un plan de travail bien plus développé, mais fournissent aussi des récoltes d'un tiers à la moitié plus abondantes et mieux assurées, notamment avec un bon climat.

Ainsi il n'y a, maintenant encore, dans le pays des Baschkires, qu'une culture purement estivale. Les paysans y prennent à ferme les terres de la couronne pour un été seulement! On y dépend entièrement de la chance de chaque récolte; il n'y a plus, après de mauvaises années, ni bétail ni semences, et l'on s'y endette affreusement.

Dans beaucoup d'autres parties de la Sibérie, on étend le champ

estival, à cause de la rigueur du climat, au sextuple du champ hiémal. Même dans la Russie d'Europe, le grain d'été est prépondérant, pour l'ensemencement comme pour le produit. En 1847, d'après Possart, l'ensemencement s'élevait à 23,260,000 tchetverts de grain d'hiver et 39,030,000 de grain d'été ; la récolte à 76,830,000 tchetverts de l'un et 134,820,000 de l'autre. Si le mode à trois assolements des pays scandinaves faisait passer le grain d'été avant le grain d'hiver, immédiatement après l'année de jachère, cela n'indique pas seulement une bien plus longue exploitation de la pâture de jachère, mais aussi précisément un emploi des meilleures terres à l'ensemencement estival, certainement en partie pour des raisons de climat.

En même temps, tous les systèmes de culture à pâture constante, au contraire de ceux du § 24, demandent un domicile fixe, mais sans exiger encore une distinction bien tranchée de la propriété privée (1). (Voir plus loin, §§ 71, etc.)

Cette raison déjà empêche qu'on n'y opère d'une manière très intensive, bien que même l'assolement triennal absolu comporte naturellement divers degrés d'intensité. Ainsi l'on distingue entre l'assolement triennal riche, l'aisé et le pauvre, selon que la jachère est amendée chaque fois, ne l'est qu'une fois sur deux, ou seulement une fois sur trois. En Livonie, il n'y a pas très longtemps, on ne fumait même la jachère qu'une fois sur quatre. Le travail de la charrue aussi s'effectue de nos jours, chez les cultivateurs qui exploitent à trois champs, avec beaucoup plus de soin, l'ensemencement des grains d'hiver étant ordinairement préparé par un triple labour, la façon de la jachère, le binage et la façon pour les semailles, l'ensemencement des grains d'été par un labour double, celui du recassis ou sarclage d'abord, puis celui qui a lieu pour les semailles. Les chartes du VIIIe et du IXe siècle, toutefois, ne paraissent avoir connaissance que de trois sillons, tracés au printemps, en été et en automne. Le binage paraît remonter au XIVe siècle, ou même au XIIe. Le sarclage, probablement, n'est guère antérieur au XVIe. L'Angleterre y a certainement devancé l'Allemagne. Là où il n'existe pas de prairies très grasses, d'une richesse bien supérieure à ce qu'exige l'approvisionnement pour tout l'hiver (2), c'est à

(1) Le mode décrit au § 12 marque une transition.

(2) Ces prairies forment naturellement un élément capital dans la statique de la culture de trois champs ; leur prix démesurément élevé peut passer, en

peine si, avec le système absolu des trois champs, sur un sol de qualité médiocre, il y a moyen de planter en céréales plus d'un cinquième de l'étendue du fonds rural (1).

Aussi n'y faut-il relativement que peu de grain pour l'ensemencement et peu d'engrais, avec un champ qui chôme tous les trois ans. On y est d'ailleurs, ordinairement, réduit à l'emploi du fumier des journées d'hiver, mais à celui des nuits seulement ensuite, le bétail paissant en pleine liberté tant qu'il fait jour, pendant la bonne saison, le plus souvent sur un terrain nullement destiné au labour (2). Le travail enfin y est facile, en tant du moins qu'une de ses parties les plus essentielles, la façon de jachère, se fait à l'époque du chômage des autres travaux. D'ailleurs, ce ne sont le plus souvent que les terres situées le mieux à portée qu'entame la charrue. On comprend, dès lors, qu'un système pareil ne puisse donner qu un produit relativement faible; que le bétail, réduit à la commune pâture, et d'un entretien extrêmement difficile en hiver, y soit en manvais état. C'est ainsi que dans le

conséquence, pour un des indices les plus sûrs du retardement à un assez bas degré de l'échelle du développement de l'économie rurale. Vers 1272 il n'y avait, en Angleterre, pour 1400 acres de terre de labour que 45 acres de prairies, mais aussi, quant au prix, trois fois plus chères qu'aujourd'hui.

Dans les taxations pour l'impôt foncier de Prusse, le produit moyen net d'un morgen de terre arable ou de prairie est évalué, pour les deux respectivement, dans les provinces les plus arriérées, à 25 et 32 gros d'argent pour la Prusse proprement dite, puis à 26 et 34 pour le grand-duché de Posen; dans les plus avancées, à 80 et 63 pour la Saxe prussienne, puis à 77 et 74 pour la Prusse rhénane.

(1) De Thuenen admet 24 p. 100, de Pabst près de 31 p. 100. Ma propre évaluation, donnée plus haut, se fonde sur le calcul suivant. Un arpent (morgen) de Prusse en grains d'hiver ou d'été demande, suivant Pabst, de 60 à 75 quintaux d'engrais normal, selon l'expression consacrée; les deux réunis par conséquent 135 quintaux. Ils rendent à leur tour, dans les conditions d'un rapport très modique, 28 quintaux, suivant la moyenne du produit en froment, seigle, orge et avoine des deux saisons. L'arpent en jachère qui s'y rattache peut s'enrichir de 25 quintaux dans une année. Il faudra donc encore un supplément annuel de 82 quintaux. Or un bouvillon, d'après Thaer, produit annuellement environ 70 quintaux d'engrais, dont toutefois le fumier de nuit seul, dans les 165 jours de pâture, partant réductibles à la moitié d'une journée chacun, soit en totalité 54 quintaux, peuvent être employés à fumer le champ. Cela fait 0,76 d'une tête de bétail pour un morgen. Si nous comptons qu'il faut, pour une tête de bétail, 4 morgen d'un pâturage de qualité médiocre, il faudra 6 morgen de pâturage pour 2 de terre de labour. Il y a lieu d'y ajouter un morgen en pré médiocre, pour les besoins de l'hiver. Quant à l'espace en forêt, et au parti que l'on en tire, nous en faisons ici complètement abstraction.

(2) Le système actuellement usité en Écosse fournit toutefois, à égalité de surface, pour le moins douze fois plus d'engrais que l'ancien.

Schleswig-Holstein, en 1765 encore, le prix du louage d'une vache tombait de 10 écus et demi en été à 1 et demi en hiver, et pourquoi, vers la fin du moyen âge, on avait pris l'habitude d'abattre et de saler une grande partie du bétail quand arrivait la mauvaise saison. De là aussi l'habitude des Anglais de cette époque de manger, au commencement du printemps, des orties et d'autres herbes sauvages, pour se guérir du scorbut, causé par cette grande consommation de viandes salées, en hiver.

La continuité de la culture du grain, rarement interrompue, permet, dans ce système de culture, aux plantes parasites de se multiplier outre mesure. On n'y cultive presque pas autre chose que des céréales, en toute conformité avec l'état borné de la consommation et du luxe au moyen âge.

Plus on défriche ensuite du pâturage, ou prodigue le travail et l'engrais à la jachère, en y pratiquant aussi les cultures dites de jachère, et s'accroît en outre la demande de bons produits animaux, plus on se rapproche des systèmes dont nous allons avoir à parler. On sait combien le système au trèfle de Schubart a fait époque, à cet égard, et quelle influence salutaire il a exercée, malgré mainte exagération.

L'exploitation à deux champs en particulier a beaucoup facilité le passage aux systèmes de culture plus intensifs. Cependant, l'assolement triennal aussi a provoqué les systèmes dits des dix, neuf et douze champs, par la variation des fruits de jachère, suivant des périodes de rotation dont les durées y correspondent.

Économie pastorale.

§ 26. — C. Nous appelons ainsi celle dans laquelle la culture des grains alterne, sur le même champ, avec des herbages, non toutefois d'année en année, mais seulement après des périodes de plusieurs années. Dans ce système, il est de principe de ne pas ménager de pâturages à destination perpétuelle, mais de soumettre successivement à la charrue toutes les parties du terrain. Il y arrive tout au plus que l'on utilise, comme prairie, le sol très humide et, comme bois, le terrain trop incliné, ou situé trop à l'écart.

D'après cela, une grande partie des exploitations de terre inculte, dont il a été traité au § 24, rentrent aussi dans le système pastoral. Mais ici nous ne comprenons sous cette dénomination,

prise dans un sens restreint et moderne, que l'exploitation basée, dans les termes de notre définition, sur un assolement fixe. Cette économie pastorale moderne a procédé, dans maintes contrées, sans interruption, de l'ancienne exploitation des terres incultes, mais ailleurs, et plus souvent, d'une culture de trois champs intermédiaire.

Ainsi, dans beaucoup de pays de montagnes allemands, le système à trois champs occupe les vallées principales, larges et chaudes, tandis qu'une exploitation pastorale très extensive prédomine dans les vallées latérales, sur les pentes et sur les hauteurs; ou bien les champs voisins d'un village ou d'une ferme sont exploités d'après le premier système, les plus éloignés d'après le second. Dans les montagnes de la Saxe, de Rohr décrit des cultures pastorales très primitives, avec trois années de grains et dix-huit de pâture, ainsi que des systèmes avec succession de choux, de froment, de seigle, de lin et d'avoine, avec cinq années de pâture. Dans le Holstein, au XVIIe siècle, on voyait souvent trois soles de grains à côté de neuf de pâturage. Dans le pays de Galles et le sud-ouest de l'Irlande, la nouvelle économie pastorale paraît être issue directement de l'exploitation qui y était en usage dès la plus haute antiquité, tandis que, dans les parties septentrionales et moyennes de l'Angleterre certainement, comme dans les îles danoises et probablement aussi dans le Jutland, l'exploitation de trois champs a formé un degré intermédiaire.

Ce système a été notamment introduit lors du passage de l'exploitation féodale du moyen âge, où l'on payait en produits naturels, à l'économie des temps modernes de spéculation financière et mercantile, où l'on compte en numéraire, vers l'époque où les seigneurs terriens, s'étant approprié par voie d'achat ou de spoliation violente les terres de leurs paysans, réunirent en vastes corps de biens les petits fonds, disséminés et non sauvegardés par un droit de pleine propriété, qui se trouvaient placés pour la plupart sous le régime de la culture de trois champs. (Voir §§ 103, et 118.)

C'est que le système pastoral convient précisément à merveille aux grands domaines. Le premier établissement en est très difficile, il est vrai, car il demande à être réglé d'avance d'après un plan bien conçu et avec beaucoup de prévoyance; mais, une fois que le mécanisme en est bien ordonné, il suffit,

pour en maintenir le fonctionnement très simple, d'une surveillance modique. Celui notamment qui possède un grand nombre de biens fonds, le trouvera très commode pour lui. Ainsi quelques propriétaires de l'Allemagne septentrionale, il n'y a pas bien longtemps, faisaient encore à la craie leurs comptes, écrits au-dessus de la porte.

Si l'on veut, avec ce système. planter en céréales une partie aussi grande de sa terre cultivable, il faut y procéder d'une manière plus intensive que sous le régime des systèmes du § 25. Comme on ne se borne pas, dans le premier, à la culture de la partie du domaine la plus voisine, on s'éloigne par là généralement davantage du centre, en cultivant. La division en soles externes et internes, usitée notamment sur de très grands domaines, rappelle en quelque sorte les pâturages à perpétuité et les terres de labour du § 25.

Le défrichement des soles utilisées pendant des années comme pâturage est infiniment plus pénible que celui des champs en jachère. Les frais sont, d'après de Thuenen, plus élevés de moitié. Mais le produit brut est décidément aussi plus considérable. Le pâturage, retourné et rajeuni de temps en temps, fournit une meilleure nourriture au bétail que le pâturage inculte, dans la proportion de 3 à 2, suivant le même auteur. Lorsqu'on veut en profiter pour tenir un plus grand état de bétail, il faut, naturellement aussi, l'aménagement subsidiaire d'étables et de greniers à foin plus vastes. Mais on gagne, dans tous les cas, d'autant plus en fumier qu'ici même celui du pâturage profite, en définitive, au champ de labour.

Dans le Yorkshire, l'introduction de la culture pastorale doit avoir très promptement presque triplé le produit net. D'après de Thuenen, ce système d'économie, ne recevant même aucun supplément d'engrais du dehors, permet d'affecter, sans détriment pour la statique, 43 pour 100 de la contenance du domaine à la culture des grains, ou fournir directement, selon Pabst, plus de 41 p. 100 à l'alimentation des hommes. Effectivement, le partage en sept soles égales, dont trois sont cultivées en grains, trois affectées au pâturage et une laissée en jachère, est très commun dans le Mecklembourg. Dans la partie orientale du Holstein, la culture de grains prend ordinairement de 40 à 50 pour 100 des terres. Dans les districts pastoraux de la Westphalie, la période de rotation a ordinairement une durée de huit ans,

sur lesquels on en compte trois de pâture, puis une de jachère et quatre de grains, avec un semis de trèfle en dessous pour la fin.

L'amendement du champ dans chaque année de pâture, en admettant que le pacage ne se prolonge pas au delà de trois ans, est évalué par de Thuenen au triple environ de celui qui résulte de la façon de jachère du système précédent.

Afin de rendre l'économie pastorale plus extensive, on écourte la période des années d'herbage, à l'aide d'ensemencements d'herbe artificiels, vers la dernière année de grains environ, et on s'applique à diversifier l'aspect des soles par l'intercalation d'autres cultures entre les années de grains.

Ce système est très avantageux, de sa nature, dans les contrées où l'humidité du climat accélère la formation du gazon, sur les champs dont la moisson de grains est enlevée, et favorise en général la venue des herbages. Aussi est-il très répandu non seulement dans les montagnes de la partie méridionale, mais sporadiquement même dans celles du centre comme dans les districts maritimes du nord de l'Allemagne, à savoir : dans le Holstein et dans le pays de Munster en Westphalie, depuis un temps immémorial; dans le Mecklembourg, depuis le milieu du XVIIIe siècle, dans les îles danoises et dans les provinces russes de la Baltique, depuis un siècle environ. En Prusse, il fut très vivement recommandé vers la fin du XVIIIe siècle. Les Anglais le connaissent depuis le commencement du XVIe. Encore aujourd'hui, ce mode de culture prédomine chez eux, dans les districts de grains à sol pauvre, comme dans les districts élevant principalement du bétail. Ainsi en est-il dans les comtés de Chester, Gloucester et Derby, Ayr, Kirkkudbright et la majeure partie des Hautes-Terres d'Écosse. Dans les comtés du centre, où il est également très ancien, il présente partant aussi, vers la fin du XVIIIe siècle, la rotation de culture la plus régulière, dans l'ordre ci-après : de six à sept années de pâture (*sward*), puis de l'avoine, du froment, de l'orge, et finalement encore de la pâture. Dans le Devonshire, on calculait qu'indépendamment des prés et gras pâturages, les deux tiers environ des terres arables étaient alternativement en herbage, mais pour un tiers seulement cultivés en grains. Dans le Yorkshire, le système était encore nouveau et pratiqué sans idées bien arrêtées, quand Marshall l'y observa en 1788. C'est précisément l'ouest

de l'Angleterre qui se prête admirablement à cette méthode d'exploitation. Elle est répandue aussi dans la région du nord-ouest de la France, celle dont la nature offre tant de ressemblance avec la constitution physique de l'Angleterre.

Système de rotation.

§ 27. — D. Dans le système de *rotation*, on met généralement en culture, chaque année, la totalité du sol arable, mais sans préjudice des herbes fourragères persistantes. La nourriture du bétail dans les étables, en été comme en hiver, se rattache communément à ce système.

Bergen doit être nommé, avec Schubart, comme un zélé propagateur de ce dernier régime. Il considérait l'éducation du bétail, à cause du fumier, comme le fondement de toute agriculture. Quant à la rotation, Reichart l'enseignait, dès 1750. Les efforts du cultivateur qui la pratique tendent pour le moins à l'abolition complète de la jachère absolue.

Observons ici que la jachère, de 1 p. 100 environ dans le royaume de Saxe et de moins de 0,01 p. 100 dans le cercle badois de Baden, représente 10 p. 100 dans les provinces prussiennes de Saxe, de Westphalie et du Rhin, 15 en Silésie, 15,1 en Bavière, 20 dans le Brandebourg et la Poméranie, 25 dans la Prusse proprement dite et le grand-duché de Posen. Dans toute l'Allemagne on l'évaluait, en 1878, à 8,89 p. 100.

Comme les différentes espèces de plantes tirent aussi du sol des substances différentes et sont loin d'être capables au même degré de s'assimiler les éléments de l'air comme du sous-sol (1), un bon choix dans la rotation, notamment entre des fruits her-

(1) Wolff établit à ce sujet la table suivante, pour montrer quelles substances nutritives certaines plantes enlèvent principalement au sol.

AZOTE.	ACIDE PHOSPHORIQUE.	ALCALI.
Fruits herbacés. (Halmfruechte).	Plantes raviacées.	Trèfle, luzerne, etc.
Pommes de terre.		Légumes farineux.
Graines oléagineuses et autres plantes de commerce.		

Liebig divise les plantes de culture, d'après les substances minérales dont elles se nourrissent principalement, en plantes alcalines (maïs, raves et navets, betterave, pommes de terre), siliciques (froment, seigle, orge, avoine) et calcaires (trèfle, haricots, pois, tabac, etc.).

bacés et des foliacés, peut remplir le même but, et naturellement alors avec une grande économie de terrain.

Les autres résultats que l'on poursuit par la jachère absolue peuvent également être obtenus par des cultures alternées. Quelques plantes, comme le trèfle et l'herbe, raffermissent le sol trop meuble, par le développement de leurs racines. D'autres, par leurs ombrages, comme le sarrasin, font mourir la mauvaise herbe. D'autres encore, telles que les pommes de terre, les légumes farineux et les herbes fourragères à racines profondes, pulvérisent le sol de manière à le rendre plus accessible aux influences atmosphériques. Beaucoup de ces résultats peuvent encore être grandement favorisés par la culture alternative de plantes qui permettent le labour à la houe dans une seule direction, ou même en croix. Les plantes fourragères, qui nourrissent un état de bétail considérable et rendent à la terre, au moyen du fumier, plus de substances de nutrition végétale combustibles et presque autant d'incombustibles qu'elles ne lui en ont dérobé par leur croissance, même abstraction faite de beaucoup d'éléments qu'elles attirent du sous-sol, forment la base principale de cette culture.

Il n'y a guère, en Europe, de contrée entièrement deshéritée à cet égard par la nature. Ce que le trèfle est pour la partie méridionale de la Belgique, la luzerne pour le midi de la France, la sulla pour la Sicile, l'esparcette l'est pour les monts calcaires, l'espargoule et, mieux encore, le lupin pour les districts sablonneux. Le fauchage ou le labourage couvrant de terre la pousse verte de la semence, rentre dans la même catégorie. Il paraît que c'est avant la formation de la semence que l'action absorbante de tous les végétaux sur le sol s'exerce le plus modérément.

L'intensité de ce système est très forte. Combien de fumier, de grains à semer et de travail ne faut-il pas pour mettre annuellement en culture toute une campagne ! Il faut particulièrement un nombreux effectif de bétail, pour fumer les terres, et des bâtiments considérables, pour le loger. Tout le fumier étant recueilli dans l'étable, il peut être, il est vrai, complètement utilisé, mais il faut aussi le charrier en totalité. Le bétail, que l'on nourrit dans les étables, y reçoit toute sa pâture de la main des hommes. Tandis que, dans les systèmes antérieurs, un pâtre n'a pas plus de peine à faire paître cent vaches que

la moitié seulement, le nombre des servants d'étable, dans le système dont nous parlons ici, s'accroît presque parallèlement avec le nombre des têtes de bétail. Dans le régime d'étable, de fréquentes pesées sont nécessaires, pour le contrôle de la domesticité.

Pour passer rapidement à la pratique du système de rotation, avec sa grande culture de plantes fourragères, il faut naturellement faire, dans les premières années, le sacrifice d'une partie considérable des récoltes de grains, c'est-à-dire du produit net. Comparativement à la jachère, que l'on travaillait dans une saison où il n'y a pas autre chose à faire, cette culture de plantes revient ainsi à un grand renchérissement de la main-d'œuvre.

Ce système non seulement permet, mais aussi suppose un très libre usage du sol (1), selon les circonstances, qui varient; il demande en outre un domaine bien arrondi, qui ne soit pas trop grand; mais principalement un cultivateur soigneux, actif et clairvoyant. Tandis que le système à trois champs ne fait aucune distinction de la nature du sol, de la situation des lieux, ni même de la contrée, les pays où règne la culture alternante ont presque partout leurs divisions en soles et leurs séries de cultures différentes pour chacune. Ce système ne peut s'accommoder de la routine, l'emploi du capital et du travail qu'y gagner en importance, intellectuellement aussi bien que matériellement.

L'avantage de ce système consiste dans un produit brut très élevé. La pâture du bétail n'y demande qu'un espace restreint. Comme on n'y fait jamais paître en liberté, on peut toujours attendre la période de végétation la plus favorable pour couper le fourrage. Le bétail n'en écrase pas sous ses pieds, et on peut lui donner, pendant toute l'année, une bonne nourriture, ce qui

(1) Une preuve, entre autres, de la vigueur avec laquelle l'idée du droit de propriété privée se développe ici, c'est qu'en Flandre l'herbe même qui croît autour des champs n'est point commune, mais appartient au propriétaire du sol. Comparez avec l'usage de l'Amérique du Nord, où Parkinson se plaint de ce que le premier venu s'arroge le droit de cueillir des fruits dans les vergers d'autrui, en ne s'abstenant que d'y commettre d'autres dégâts, et de ce que l'animadversion générale tournait contre le propriétaire qui empêchait que l'on ne prît cette liberté. Voyez aussi ce que dit à ce sujet J. Grimm. De même, d'anciennes institutions du droit germanique autorisaient formellement le voyageur à se rassasier, lui et ses bêtes, sur la terre d'autrui.

est difficile en hiver, avec la pâture naturelle (1). En outre, le régime d'étable est le meilleur préservatif contre les épizooties. Aussi de Thuenen estime-t-il qu'avec le système des cultures alternantes et le régime d'étable, on peut affecter 55 et jusqu'à 60 p. 100 du fonds à la culture des grains. En effet, nous trouvons qu'en Belgique, où cependant l'importation des grains et des légumes secs n'en a dépassé l'exportation, dans les années 1846 à 1849 par exemple, que d'environ 9 p. 100 de la consommation des dites céréales, l'ensemble du sol utilisé

(1) Beaucoup de prairies naturelles ne contiennent que de bonnes herbes, mais se détériorent par un mélange défectueux de celles-ci. Aussi, les prairies en général ne peuvent-elles rendre le sol bien pénétrable à l'atmosphère, ni bien propre à assimiler des éléments du sous-sol.

En France, le fourrage d'un hectare produit, en moyenne annuelle, d'après Moreau de Jonnès :

Provenant d'une prairie naturelle.....	88	livres de viande,
» d'une bonne prairie.....	152	»
» d'un champ planté d'herbes fourragères....	400	»

De Thuenen calcule qu'une sole en trèfle belge, occupant 20 p. 100 du terrain, produit presque autant, dans le Mecklembourg, que trois soles de pâturage couvrant 43 p. 100 de la superficie du fonds. Settegast, comparant la libre pâture avec le régime d'étable, vante, il est vrai, celle-là non seulement comme plus économique, mais trouve aussi que l'engrais liquide y est mieux utilisé et que la bouche des animaux y happe le fourrage plus complètement et dans un état qui le rend plus digestible. Il fait en outre ressortir les avantages qu'elle a pour la santé du bétail. De Weckherlin insiste sur ce point, ainsi que sur la meilleure qualité des produits. Cependant le bétail, depuis l'introduction du système des cultures alternantes, n'est pas seulement devenu plus nombreux, mais surtout plus gros. En Angleterre, le poids moyen d'un bœuf d'abattoir n'atteignait pas 400 livres en 1547, puis il s'éleva de 600 livres sous Jacques Ier à 800 en 1795; celui du mouton en même temps des limites de 44 à 46 à celles de 80 à 85 livres. Le poids de la viande nette s'établissait ainsi :

	Pour un bœuf,	un veau de boucherie,	un mouton.
en 1710 à	370	50	28 livres
1795 à 25 p. 100 de plus qu'en 1732;			
1845 à	800	140	80 livres (avec les os).

En Allemagne, les anciennes autorités comme Meyer, Thaer et de Flotow, évaluaient le poids d'une vache à 4 quintaux en moyenne; Kopp le porte déjà à 5 et 5 1/2, Pabst, à 6 et 8, Kirchbach-Birnbaum, à 10 quintaux, qu'il admet comme le poids normal. Si dans la Thuringe, depuis le XVIe siècle, la viande a moins renchéri que le bétail, on peut en conclure de même que les animaux ont grossi. Les effets nuisibles du régime de la paille, donnée pour toute nourriture en hiver, ont été mis en évidence par Boussingault.

par l'économie rurale, à part les forêts, présentait en 1846, quant aux cultures, la répartition suivante :

En grains	49.0	p. 100
En plantes de commerce	3.6	—
En légumes	3.8	—
En tubercules et racines	7.3	—
En fourrages	8.4	—
En prairies	20.2	—
En jardins, vignobles, etc	2.7	—
En jachère	4.5	—

Cette énorme extension du sol immédiatement affecté à la nourriture des hommes, ne peut s'expliquer, il est vrai, que par le bon emploi de la masse de fumier que fournit un nombreux effectif de bétail. Mais il ressort en même temps de ces données combien la nourriture du peuple a gagné en variété, par ce système.

Dans le Palatinat badois, la répartition des cultures ressort ordinairement à 50 p. 100 du sol en grains, 16 en plantes de commerce et 33 en plantes fourragères. Dans le Wurtemberg, on estimait, en 1860, la valeur des produits d'une récolte moyenne à 1,600,000 florins pour le froment, 4 millions pour le seigle, 25 millions pour l'épeautre, 8,900,000 pour l'orge, 10 millions pour l'avoine, 600,000 pour le méteil, 3 millions pour les légumes secs, 9,300,000 pour les pommes de terre, 2 millions et demi pour le maïs, les carottes, les choux, etc., 4 millions pour les plantes de commerce, 11 millions pour les plantes fourragères, 5 millions pour les fruits de verger, 4 millions pour le vin, 6 millions pour le produit des jardins, 22 millions pour celui des prairies et 1,300,000 pour celui des autres pâturages (le florin valant 2 fr. 13) (1).

(1) Selon de Weckherlin il faudrait, pour conformer l'économie strictement aux lois de la statique, garder, dans les différents systèmes agricoles, les proportions suivantes entre la superficie des fonds de terre affectés à la culture de plantes allant immédiatement au marché et celle des fonds destinés à nourrir le bétail :

	PROPORTIONS CENTÉSIMALES		
	pour les plantes de marché.	pour les fourrages.	pour la jachère.
Système à trois champs	28 4/7	57 1/7	14 2/7
Économie du Holstein	33 1/3	58 1/3	8 1/3
— du Mecklembourg	37 1/2	50	12 1/2
Système de rotation à période de 4 ans	50	50	»

§ 28. — La découverte providentielle de l'Amérique, avec ses pommes de terre, dont les pois tenaient lieu jadis, son maïs, son tabac, etc., a facilité essentiellement l'abandon de la jachère. Aussi trouvons-nous, aujourd'hui, le système des cultures alternantes dans presque tous les pays de grande aisance et à population dense. L'Italie le pratique notamment dans la Lombardie et les Romagnes, ainsi que dans les districts à culture plus élevée de la Toscane, en partie déjà depuis le moyen âge ; l'Espagne, sur presque toute la longueur de son littoral du nord, comme dans les districts maritimes de la Catalogne et aux environs de Valence, d'Alicante, de Murcie et de Grenade ; la France, dans tous les départements du nord-est, de Paris à la Flandre, ainsi que, çà et là, dans les vallées du Rhône et de la Garonne ; la

	PROPORTIONS CENTÉSIMALES		
	pour les plantes de marché.	pour les fourrages.	pour la jachère.
Système de rotation à période de 5 ans	50	50	»
— de 6 ans	57 1/7	42 6/7	»
— de 7 ans, avec culture de navette	45	55	»
— de 7 ans, sans culture de navette	50	50	»
— de 8 ans	45.8	54.2	»
— de 5 ans (anglais), en donnant les pommes de terre aux bestiaux	40	60	»
— de 5 ans, avec fabrication d'eau-de-vie et résidus pour le bétail	50	50	»

D'après les calculs du bureau de statistique de l'empire d'Allemagne, voici quelles étaient les parts des différentes branches de la culture dans la superficie totale des principaux pays du monde, de 1870 à 1878 :

	Terres arables.	Prairies et pâturages.	Forêts.	Vignobles.
En Allemagne	47.8	19.5	25.7	0.25 p. 100
— Autriche	33.8	26.3	30.5	0.6 —
— Hongrie	41.4	»	27.0	1.3 —
— Italie	37.0	»	»	6.3 —
— France	49.7	13.9	15.8	4.9 —
— Grande-Bretagne et Irlande	29.8	30.9	3.2	» —
— Russie	21.6	12.5	40.2	» —
Aux États-Unis de l'Amérique du Nord	6.2	2.6	»	» —

Suisse, principalement dans le voisinage du lac de Zurich ; l'Allemagne, dans la vallée du Rhin et aux environs de la plupart des grandes villes, ainsi que sur beaucoup d'autres points, en particulier sur les domaines des grands propriétaires éclairés. Mais la terre classique du système des cultures alternantes, c'est la Belgique, soit plus particulièrement la Flandre, où il fleurit depuis un temps qui remonte pour le moins jusqu'au XVe siècle.

Si nous reprenons les choses en détail, nous voyons que, déjà vers la fin du XIIIe siècle, on recommandait aux colons de la Toscane d'établir des jardins potagers et de planter des arbres fruitiers. Camille Forello passe pour y avoir inauguré, au XVIe, la culture des plantes fourragères. Celle du maïs ne s'y opère presque toujours qu'à la bêche. On aime à y semer, immédiatement après la moisson des grains, du lupin, que l'on recouvre ensuite de terre avec la charrue, en octobre, quand il arrive à une hauteur de 15 à 18 pouces. Sur la couche de ce riche amendement végétal on cultive du nouveau grain l'année suivante, puis des plantes fourragères en automne, et dans la troisième année du maïs et des légumes. Les excréments humains y jouent, comme engrais, un rôle capital, comme dans tous les pays fortement peuplés, mais pauvres en bétail. A Nice, on transporte les matières fécales à dos d'âne et l'on installe des latrines pour les passants.

Signalons enfin, en Lombardie, l'extrême intensité de la culture du riz, pour laquelle il faut que les terres soient houées chaque année et les moyens d'irrigation organisés de manière à ce que l'on puisse continuellement faire écouler ou arriver de l'eau.

L'exploitation de la Huerta de Valence, où l'on fait trois récoltes dans l'espace de douze à treize mois, est très artificielle. Dans la Biscaye, on travaille la terre avec des fourches à deux dents, des houes, le cylindre à dents et le fléau; on pioche, on sarcle le grain, et on effeuille avec le plus grand soin les plantes foliacées.

Du reste, les irrigations artificielles peuvent être considérées, dans la plupart des pays chauds, comme une manière d'amender particulièrement efficace. La longue stagnation des eaux purge en outre le sol des mauvaises herbes.

En France, la culture des prairies artificielles ne paraît s'être

introduite que sous Henri IV. Il n'y existait toutefois encore, même vers la fin du XVIIIe siècle, que très peu de ces prairies. Du temps de Quesnay, l'Ile de France, la Beauce, la Flandre et la Normandie étaient, proprement, les seules provinces où régnât une agriculture plus intensive, avec des chevaux, peu de jachère, beaucoup de bétail nourri à l'étable, etc.

Dans la Basse-Alsace, où la culture du trèfle ne fut introduite qu'en 1760, on avait, dès 1816, l'habitude de fumer neuf fois et de houer seize fois tout le terrain cultivé dans l'espace de huit ans. Le 27 juillet 1867, fut promulguée une loi française punissant la fraude dans la vente des engrais. Mentionnons, finalement, aussi les grandes fabriques de poudrette de Paris.

Les Allemands ont beaucoup appris des Flamands, d'abord, et plus récemment des Anglais. Mais, dès 1353, Cologne avait interdit l'exportation des engrais. La culture du trèfle passe pour avoir été introduite dans les contrées du Bas-Rhin par les Belges qui s'y étaient réfugiés, par suite des persécutions du duc d'Albe.

Dans l'Allemagne orientale, elle fut surtout naturalisée par les troupes rentrées dans leurs foyers, après avoir combattu, en Belgique, les armées de Louis XIV et de Louis XV. De là le nom de trèfle espagnol! Dans le Palatinat, Mœllinger propagea, vers le milieu du XVIIIe siècle, la culture de l'esparcette, et y réforma ainsi toute l'économie rurale. Frédéric le Grand essaya le premier d'introduire l'agriculture anglaise en Prusse. Dans la Hesse rhénane, on compte actuellement, sur 25 milles carrés, cinquante-sept maisons qui vendent de l'engrais, et qui débitèrent, dans la seule année 1863 par exemple, 150,000 quintaux de superphosphate. Dans la période de 1863-72 la production des sels alcalins s'éleva de 1,288,000 à 10,284,000 quintaux.

L'état agricole des Flandres, au commencement du XVIe siècle, paraît avoir été, d'après les descriptions du temps, tout à fait semblable à ce qu'il est de nos jours, quant à la nécessité de l'importation des grains, la prépondérance de la culture des légumes farineux, des graines oléagineuses, etc., celle de l'éducation du bétail et l'amendement artificiel des terres. Il en était à peu près de même, vers la fin dudit siècle, pour les frais d'entretien du bétail employé aux travaux, l'ensemencement et le montant de la rente foncière, y compris les dîmes, comptées

en grains. « I shall always consider myself as ignorant in husbandry, till I have well viewed the Austrian Flanders », dit Arthur Young, dans ses *Voyages en France*. Thaer cependant reprochait aux Belges une économie trop stationnaire à certains égards, notamment en ce qui touche le perfectionnement des races de bétail.

Rien ne met plus en évidence la renonciation complète à la pâture naturelle, dans les Flandres, que ce propos d'un fermier, assurant à Schwerz que tous ses voisins le croiraient au-dessous de ses affaires, s'il envoyait ses vaches au pâturage, en été. Des ouvriers, même des femmes bien mises, ne s'y gênent pas de recueillir du crottin de cheval, pour le vendre; de jeunes filles, y suivant les troupeaux de moutons, en ramassent le fumier, puis le vendent pareillement à la livre ! Les excréments humains, tirés en partie de l'étranger, sont soumis en Flandre à un triage minutieux, par les soins de grandes maisons de commerce, qui ne dédaignent pas cette spécialité. Dans les villes, la vente de cet article est ordinairement l'aubaine des domestiques, et les falsifications ne sont que trop fréquentes.

Le département de l'Escaut, au commencement de notre siècle, achetait chaque année pour plus de 700,000 francs d'excréments humains. On utilise même comme engrais, dans cette contrée, le sang et la chair des animaux de voirie. La suie et la fiente de pigeon y forment aussi un objet considérable du commerce intérieur.

Schwerz décrit une ferme de paysans de 22 hectares, qui achetait, annuellement, pour 2,308 francs de fumier de litière, en sus de sa propre production de 274 foudres de fumier d'étable et de 463 tonnes de jus de fumier. Becher, en 1672 déjà, mentionne un commerce d'immondices, commun en Hollande et à Strasbourg, avec cet apophthegme : *Bonus odor lucri*. Rien ne prouve mieux, toutefois, le peu de cas qu'en faisait encore, dans les autres pays, la masse du public, que le passage de Swift où Gulliver, devant l'Académie de Logado, qualifie de fou le chimiste s'appliquant à retransformer des matières fécales en substances alimentaires. Il n'y a pas longtemps, on trouvait encore en Bavière des cultivateurs qui voyaient une servitude précieuse, en leur faveur, dans le droit d'opérer l'écoulement du jus de leur fumier dans les jardins d'autrui.

Il reste à signaler en outre, dans les Flandres, la pratique

d'une infinité de travaux des champs tout à fait insolites aux bas degrés de l'économie rurale. Tandis qu'un proverbe des paysans d'Allemagne dit qu'après les semailles il n'y a plus qu'à laisser pousser, le Flamand continue à sarcler son blé avec tant d'ardeur que Schwerz ne put découvrir, dans tout le pays, autant de bluets qu'il se rappelait en avoir vu, chez lui, sur le petit espace de quelques arpents. Les champs de labour, partagés en bandes étroites, fortement exhaussées et séparées par des rigoles, y sont de l'accès le plus facile, et le coût du travail que cela nécessite se trouve en partie déjà compensé par la valeur des herbes parasites extraites et utilisées comme fourrage.

On s'agenouille souvent pour le sarclage. Il arrive même qu'après avoir ensemencé et hersé le sol, on le fasse encore battre par les enfants avec leurs sabots.

Quand le jeune grain se montre trop luxuriant, on y passe le rouleau ou la herse retournée, ou bien on le saupoudre de chaux, de cendre, de suie, pour donner aux brins la raideur du roseau; apparaît-il trop chétif, le paysan y remédie avec de la fiente de pigeon ou du jus de fumier. On établit des réserves spéciales pour recouvrir de nouveau blé les places mises à nu par les ravages des limaçons.

Dans la Grande-Bretagne, la culture alternante occupe notamment la partie sud-est de l'Angleterre, ainsi que le sud de l'Écosse. On y doit aussi beaucoup à l'imitation du modèle flamand; cependant les progrès principaux y suivent une marche parallèle au grand développement manufacturier des villes. L'agriculture du comté de Norfolk est la seule qui soit restée fidèle à son caractère, depuis le commencement du XVIIIe siècle.

L'usage du turneps, du trèfle et des pommes de terre fut apporté en Angleterre au XVIIe siècle, sous le règne de Charles II surtout, par des émigrants, qui avaient été en Belgique. Comme principal propagateur du trèfle rouge il faut nommer sir R. Weston, au commencement du XVIIIe siècle. Un traité de Blythe (*Improver improved*, 1649) recommanda le premier la culture alternante des grains herbacés, variant avec des foliacés. Sous George II, lord Townshend eut le grand mérite de la faire entrer réellement dans la pratique, pendant que Tull, de son côté, faisait valoir son système propre, exposé dans sa brochure : *On horsehoeing husbandry*, 1731. Le grand éleveur Bakewell, mort en 1795, les excellents agronomes

Arthur Young, mort en 1820, Marshall, Middleton, Dickson, J. Sinclair, mort en 1835, fleurirent depuis la guerre de Sept Ans, qui fit époque pour l'industrie manufacturière aussi. En 1750 encore, le gazon artificiel était inconnu dans le Yorkshire; de même il n'y avait pas, dans le Northumberland, avant 1760, un seul champ de turneps. C'est seulement après le milieu du XVIIIe siècle que le système des cultures alternantes s'introduisit aussi en Écosse, où il prit un grand essor après la défection des colonies anglaises de l'Amérique du Nord. L'histoire des perfectionnements de l'agriculture anglaise, depuis 1750, a été parfaitement résumée dans la *Revue d'Edimbourg* (LXII, p. 319, etc.), et celle de ses progrès plus récents dans la *Quarterly Review* d'avril 1858. On y voit comment il est devenu non seulement possible, mais parfois même très opportun en Angleterre, par suite de la surabondance d'engrais artificiels, d'opérer plusieurs récoltes de blé consécutives.

Hors d'Europe, l'Yémen, en Arabie, et une grande partie de la Chine et du Japon notamment, sont les pays qui offrent des exemples d'une économie rurale très intensive. Seulement le capital d'exploitation y est ordinairement très mince, ce qui oblige d'y suppléer par une ardeur double au travail, au moyen d'un engraissement, par exemple, non seulement des champs, mais des plantes mêmes, du *maron*, comme on l'appelle.

Les neuf dixièmes des cultivateurs chinois, n'ayant pas les moyens d'entretenir du bétail, ne peuvent cultiver qu'à la houe et à la bêche. Souvent on voit les femmes, un enfant sur le dos, traîner la charrue, que le mari dirige. Dans les villes de la Chine, d'après la relation du *Voyage de la Novare*, il y a un fort débit de lait de femme, que l'on vend surtout aux étrangers. Le manque de bétail explique le recours aux plats de vers salés et de hachis de chenilles, que l'on y sert aux dîners de gourmets. Les outils aratoires aussi sont misérables pour la plupart. En revanche, il y a d'excellents moyens d'irrigation, ainsi que des terrassements, et l'on ne voit presque nulle part de la mauvaise herbe dans les champs. On sème le riz une première fois à l'à peu près, puis on retire les jeunes plants et on les replante au cordeau, en divisant le travail le plus possible. Les cultures n'alternent pas en se suivant, mais s'accompagnent en rangées de plantes. On y garde avec un soin extrême les excréments humains, qui empestent, il est vrai,

jusqu'aux rues de Pékin même. A Canton, on ne fait pas payer pour l'usage des latrines publiques, mais on offre de payer qui veut s'en servir. On emploie beaucoup, comme engrais, les cheveux tombés sous le rasoir, dont on forme des chargements de navires entiers. Le prix de cette marchandise est d'un sou la livre. Souvent, on ne récrépit les cuisines de chaux nouvelle que pour utiliser, comme engrais, l'ancienne, avec sa croûte de suie. Suivant Plath, le caractère de toute cette agriculture serait, encore aujourd'hui, à peu près le même qu'il y a deux mille ans. Cependant Liebig a fait un grand éloge de l'économie rurale des Chinois et traité aussi du maron des Japonais.

Jardinage.

§ 29. — E. L'agriculture intensive atteint son point culminant dans *le jardinage* ou *l'horticulture*, telle qu'elle est pratiquée non seulement dans le voisinage de presque toutes les villes notables, mais aussi, accessoirement, pour les besoins du ménage, dans un si grand nombre de communes rurales aisées, où les cultivateurs ont de l'instruction.

En 1798 déjà, il est vrai, la culture des grains, dans le comté de Middlesex par exemple, ne suffisait pas à la consommation de la cinquantième partie des habitants de Londres, tandis que les potagers, dans le voisinage de la capitale, donnaient ordinairement, avec l'aide de couches de fumier, etc., une récolte tous les quinze jours. Dans les vergers, on élevait des arbrisseaux fructueux sous les grands arbres, ainsi que le long des murs et des levées de terre, multipliées extrêmement à cet effet, de fins espaliers. Middleton y évalue le produit brut annuel d'un acre à 220 livres sterling. Sinclair cite un fermage de 10 livres sterling, avec une cote de 8 livres sterling par acre, pour la taxe des pauvres. Le premier établissement d'une planche d'asperges revient, d'après le même, à 105 livres sterling par acre. Elle peut durer dix ans, mais il en coûte, pour la travailler, 10 livres sterling, plus autant pour cueillir les asperges et les porter au marché. Le produit annuel varie de 50 à 75 livres sterling.

A Montreuil, il y a des plantations de pêchers valant 30,000 francs l'hectare et rapportant 6,000 francs par an, produit brut.

On munit les pêchers, au printemps, et les raisins de table, en automne, de couvertures de paille. En ôtant les fruits non mûrs, pour favoriser la maturescence des plus beaux, on obtient sur les espaliers des poires valant cinquante fois plus que celles des grands arbres. « A pear », dit un horticulteur anglais, « is in its perfection of ripeness for only three hours. Whenever I see one coming to its delicious maturity, I watch it; I can feel it ripen and flavour up, and at the very nick of time I take it off and eat it. The man who gets that pear in the middle hour, is a fortunate man, a very fortunate man. » On ne peut espérer d'arriver à la haute perfection dans le jardinage qu'avec l'enthousiasme de pareils épicuriens.

On est, dans le jardinage, depuis longtemps près de toucher à l'idéal de Liebig, qui tend à s'affranchir entièrement de la contrainte du système de rotation, par un emploi variable d'engrais, appropriés à chaque culture.

Le cultivateur ne peut pas planter ce qu'il doit ou préfèrerait; il est obligé de consacrer une grande partie de son champ à la culture de plantes destinées à lui procurer, pour la production de ce qui fait l'objet de ses ventes, un engrais qu'il n'obtient qu'au moyen d'un bétail dont il pourrait se passer, et qui est pour lui une charge. Il faut ajouter, cependant, que le fumier de bétail lui revient en général beaucoup moins cher que l'engrais acheté ou produit par le moyen de la végétation seule.

De nouveaux essais ont été faits, en Angleterre, pour suppléer à l'engrais par plus de main-d'œuvre (1).

Les banlieues des grandes capitales ont poussé cette branche de la production agricole à un développement dont les allures non seulement affectent celles de l'industrie urbaine, mais se règlent aussi sur les besoins du commerce de luxe, voire même sur le sens artistique, parce que, jusque dans les cultures potagères, on n'atteint la perfection prisée par les amateurs qu'en y aspirant à la beauté de la couleur et à l'arome, en même temps qu'à la saveur exquise. Ces cultures ont de commun avec l'industrie la continuité du travail, ne souffrant une courte interruption qu'en hiver, et leur grande indépendance de la nature du sol, à ce point que même les arides terres de sable de

(1) Voir Wendon, *A word in season, or how to grow wheat with profit*, Londres 1855, Ridgway.

tation de céréales et de légumes secs toujours compris dans le calcul. Ainsi la Grande-Bretagne, qui, au commencement du XIXe siècle, alors que de grands espaces y étaient encore sous le régime de l'assolement triennal, ne produisait du grain que pour 11 millions d'habitants environ, est arrivée depuis à en produire pour 17 millions d'habitants au moins.

Or si Chalmers, en 1800, évaluait le total de la production annuelle des grains de cette contrée à 30 millions de quarters, Mac Culloch, en 1848, le porte à 60 millions. Faisant remonter la comparaison à des temps plus anciens, nous trouvons que, de 1380 à 1484, le produit de l'acre, en Angleterre, même dans les bonnes années, excédait rarement 12 bushels, avec un ensemencement presque constant de 2 bushels, tandis que le produit moyen s'éleva, en 1770, à 23 bushels, d'après A. Young, et, en 1850, à 26 1/2, puis en 1867 à 28, d'après Caird. Des comptes du collège de Merton il résulte que, pendant le XIVe siècle, même dans les bonnes années et sur les meilleurs fonds de terre, le rendement pour le blé était de 6 1/2 ou 8, et celui de l'orge de 6 grains pour un, tandis qu'il est ordinairement aujourd'hui de 12 à 16 grains pour un.

De la comparaison établie par Bordley entre l'agriculture du Maryland et celle du comté de Norfolk il ressort que ce dernier, sur un champ de même étendue et de même nature, donne un produit brut à peu près quintuple de celui du précédent. A la veille de la révolution, A. Young estimait le rendement moyen de la récolte de froment et de seigle à 5 grains pour 1, en France, et à 12 pour 1, en Angleterre. Il faut ajouter que le grain d'hiver succédait le plus souvent, en Angleterre, à d'autres céréales, en France, à une jachère complète, et que le grain d'été, dans ce dernier pays, était misérable. Dans une période de rotation de onze ans, l'acre anglais donnait 3 boisseaux (bushels) de froment et 36 de grains d'été de plus que la même étendue de terre en France, et en outre deux récoltes de trèfle et trois de navets.

Suivant Caird, le produit moyen du froment par acre, en France, était de 15 et demi bushels, c'est-à-dire moindre qu'en Angleterre pour la plus mauvaise récolte des deux périodes décennales antérieures.

Dans la partie occidentale de la Prusse proprement dite,

quelques domaines minutieusement contrôlés donnèrent :

	En colza.	Froment.	Seigle.	Orge.	Avoine.	Pois.	
De 1772 à 1773....	»	319	4,131	3,679	2,721	262	scheffels
Entre 1860 et 1865.	1803	7,437	8,160	4,586	3,881	3,417	scheffels

Dans tout l'État prussien, Gasser et Bergius en 1729 et 1773, puis Nicolaï en 1802, évaluaient les deux premiers le rendement du froment, sur un bon sol, à 5 ou 6, le troisième, sur les meilleures terres, à 7 1/2 grains pour un, tandis que Viebahn regardait, en 1862, la proportion de 9 grains pour un comme la moyenne. Dans le Schleswig-Holstein, jusque dans la seconde partie du xve siècle, la culture de l'avoine représentait souvent plus de la moitié de celle de toutes les céréales réunies.

On ne saurait donc s'étonner que beaucoup d'hommes, fort instruits d'ailleurs, regardent encore l'agriculture extensive comme synonyme d'une mauvaise agriculture. Ainsi Ebeling, dans son excellent ouvrage sur l'Amérique du Nord, ne manque, pour aucune partie de l'Union, de se plaindre de l'imperfection du labourage et du hersage, du défaut de variation entre les espèces de grains, du mauvais engrais, etc., qu'il signale comme des preuves manifestes du manque de savoir-faire en agronomie. De Haxthausen exprime le regret que les propriétaires, dans l'intérieur de la Russie, n'appliquent presque jamais leurs ressources éventuelles en capitaux à l'amendement de leurs domaines, mais les emploient tout au plus à l'achat de nouveaux fonds de terre. On peut voir aussi, dans Ch. Ritter, le dédain superbe d'un statisticien chinois *éclairé* pour la culture, riche en mauvaises herbes, du Turkestan. Les hommes d'État pratiques aussi, en voyageant dans le Palatinat ou les Flandres, par exemple, se sont laissé bien des fois tellement imposer par les résultats de l'économie rurale de ces contrées, qu'ils en favorisèrent ensuite, par tous les moyens, l'imitation dans leur propre patrie.

Néanmoins, l'histoire nous apprend que la plupart de ces colonisations introduites d'un pays très avancé dans un pays arriéré, pour y servir de modèles, n'ont guère prospéré. Communément on les voyait languir, exigeant continuellement des subventions, et ne parvenant à se faire jour qu'au profit de la génération suivante, après s'être fondues avec les mœurs et les méthodes d'exploitation de leur patrie nouvelle. Il en fut ainsi

de la colonie de Suisses et de cultivateurs rhénans établie, sous le ministère d'Olavidès, dans la Sierra Moréna, et qui échoua complètement, par suite d'incompatibilités avec les mœurs, le tempérament et les anciennes routines de l'Espagne.

L'exemple des Hollandais, des gens du Palatinat et de ceux du Salzbourg qui émigrèrent en Prusse, sous les règnes du grand électeur et de Frédéric-Guillaume Ier, se recommandent également à l'attention, de même que les essais manqués de variation, dans la culture des grains, en Danemark, et l'établissement avorté de colons du Palatinat, dans le Jutland. Les colons allemands, en Russie, ont, relativement à l'agriculture, copié des Russes beaucoup plus que ceux-ci ne leur empruntèrent. Mentionnons, comme aussi peu encourageants, les essais d'agronomes russes d'introduire la culture à quatre champs et les exemples de paysans allemands, que des propriétaires instruits avaient attirés dans les provinces baltiques de la Russie, pour y pratiquer un système de culture plus artificiel, mais qui, après s'y être ruinés, revinrent en mendiants dans leur patrie, non sans avoir fait essuyer de grandes pertes aux auteurs mêmes de ces spéculations; puis, de nombreux défrichements entrepris dans la Campine du Brabant, par de grands seigneurs ou des compagnies d'actionnaires, qui, au lieu de commencer par l'écobuage, usité dans le pays, débutèrent d'une manière trop intensive, et les essais d'imitation de la culture de l'Écosse méridionale dans le Mecklembourg, où elle augmenta bien le produit brut, mais ne tarda pas cependant à être abandonnée, à cause de la diminution qu'y subit le produit net. Déjà Bacon raconte que l'on avait, de son temps, commencé en Angleterre à planter le froment, mais que l'on y renonça bientôt, trouvant ce mode trop dispendieux. L'établissement des Hollandais installés par Christian II à Amak, appartient au petit nombre des exemples de colonisations pareilles faites avec succès. Ils prospérèrent parce que, fixés dans la partie la mieux cultivée du Danemark, à proximité de la capitale, avec pleine jouissance de tous les droits civils, ils n'eurent réellement qu'à continuer leur mode d'exploitation accoutumé, très semblable à l'horticulture. Sinclair enfin nous informe de la malechance tragicomique d'un brave agriculteur anglais, qu'il avait recommandé à Washington, mais qui trouva presque tous les principes dont il faisait auparavant usage inapplicables en Amérique, et n'arriva

néanmoins pas à s'en former de nouveaux, convenant pour la situation.

Il faut chercher la cause de ces déboires dans l'inhabileté des colons à se faire à tout ce qu'il y avait d'étrange, pour eux, dans les rapports économiques et physiques de leur nouveau milieu. On avait oublié qu'un plus grand produit brut ne garantit pas toujours la supériorité du produit net, et que ce dernier seul décide, péremptoirement, sur le domaine économique.

§ 31. — Du point de vue de l'économie nationale, dans son ensemble, nous entendons par frais de production les sacrifices, peines de labeur et emplois de capital qui sont affectés à une production, sans qu'ils procurent une jouissance immédiate aux nationaux. La règle y est que toute opération agronomique augmentant le produit brut occasionne aussi des frais de production majeurs : « No cheap methode of tillage can be a good one, » a dit Burke. Il n'y a des exceptions, à cet égard, qu'à la faveur de l'habileté croissante, en fait d'agronomie théorique et pratique, résultant de nouvelles inventions, par exemple. Si l'on propageait dans tout le pays l'usage des charrues répandues dans le nord de l'Angleterre, la plupart des comtés du sud économiseraient un tiers de leurs chevaux, à part la considération que deux chevaux, lorsqu'ils peuvent suffire, labourent incontestablement beaucoup mieux que quatre. Or, l'achat même de ces charrues perfectionnées reviendrait à peine plus cher. A cet égard, c'est des progrès ultérieurs de la chimie agricole notamment que l'on peut attendre un secours important de procédés nouveaux, affranchissant de la règle susdite. Il est reconnu que la valeur du fumier, comme engrais, dépend essentiellement de la qualité de la nourriture dont il procède. Celui des vaches laitières ou grasses ne vaut pas celui des bœufs, toutes circonstances égales d'ailleurs. Les latrines d'un grand restaurant fournissent un meilleur engrais que celles d'une caserne, ou surtout d'une maison de correction. D'après une communication épistolaire de Scherzer, le fumier, provenant d'Européens, se paye à Canton beaucoup plus cher que l'asiatique ; de même, à Nice, on payait plus autrefois pour celui des protestants que pour celui des catholiques, au dire de Smollet. Le labour profond est généralement très avantageux pour les choux, les navets, le trèfle, mais certainement aussi plus pénible.

Dans les essais de Thuenen, la profondeur du sillon portée

de 4 à 6 pouces éleva, pour le même ensemencement, le produit de 7 scheffels à 9; pour les profondeurs plus grandes, la progression de l'accroissement se ralentissait. A. Young prétend avoir trouvé l'opération plutôt nuisible qu'utile dans la simple culture des grains, c'est-à-dire dans les systèmes d'exploitation plus grossiers.

Que les bœufs, et plus encore les vaches, reviennent moins cher pour le travail que des chevaux, on peut l'affirmer non seulement pour le coût de l'achat et de leur entretien, mais aussi parce que le gros bétail, outre le travail, fournit encore du lait, ou au moins de la viande.

Le bœuf n'a pas besoin d'avoine; il peut mieux se contenter de la simple pâture, temporairement même de feuilles d'arbre; son harnachement coûte moins; on n'est pas obligé de le ferrer, etc. Suivant Thaer, le travail journalier d'une couple de bœufs reviendrait à 2,09, celui d'un cheval coûtant 2,58. D'après Hlubek, deux chevaux suffisent pour un fonds de 14 à 16 aussi bien que deux bœufs pour un fonds de 6 à 8 joch.

De même, les mulets sont moins coûteux que les chevaux, mais impropres à fournir un labour aussi profond, ce qui portait Herrera, entre autres, à considérer l'usage des premiers, introduit en Espagne depuis le milieu du XIIIe siècle, comme le commencement du déclin de l'agriculture espagnole.

Le bœuf, employé correctement, ne se détériore nullement. Le remisant à l'âge de trois ans, comme animal de trait, et l'utilisant comme tel pendant quatre ou cinq ans, il ne fait qu'augmenter en poids et conserve, jusqu'à l'âge de sept à huit ans pour le moins, sa valeur originaire. Cependant le prix de la viande y fait beaucoup. Tant qu'il est très bas, les chevaux, que l'on soigne ordinairement mal alors, peuvent être plus avantageux; avec l'élévation des prix, ce sont les bœufs, puis, avec une hausse très forte, les chevaux qui obtiennent de nouveau la préférence, parce que, dans ce dernier cas, il devient rémunératoire de ne produire que de la viande, avec du lait, et de faire bon marché de la prestation de travail des bestiaux.

Le cheval en revanche est, sans contredit, plus facile à manier et doué de plus d'énergie pour le travail; mais ces deux avantages arrivent à l'emporter sur la considération du surcroît de dépenses, qu'il exige, là seulement où il faut un labour très

considérable, ininterrompu et très soigné, sur les grands domaines par conséquent et dans toutes les exploitations très intensives, avec force machines, mais là surtout où de bonnes routes permettent de tirer tout le parti possible de l'avantage qu'offre particulièrement la plus grande agilité du cheval, et quand le taux élevé des salaires fait attacher une grande importance au fait qu'une égale somme de travail, fournie par des chevaux, exige moins de surveillance de la part des hommes.

Dans le canton des Grisons aussi, les rouliers, depuis l'introduction des chaussées, y ont substitué des chevaux aux bœufs, mais gardé ceux-ci pour les chemins vicinaux. Il était ainsi parfaitement logique, sous le régime des coutumes barbares comme la loi Salique et celle de Rotharis, qu'on labourât presque exclusivement avec des bestiaux, des vaches le plus souvent. Sous Charlemagne encore, on trouve un seul cheval pour vingt-six bœufs de trait sur un domaine. En Angleterre même, Gautier de Henley, vers la fin du XIIIe siècle, plaidait chaudement pour les bœufs contre les chevaux.

L'électeur Auguste de Saxe, suivant le conseil de ses meilleurs agronomes, échangea, lui aussi, ses chevaux de travail contre des bœufs, plus avantageux dans les conditions où le travail souffre de fortes interruptions, attendu qu'on a toujours la ressource de pouvoir les engraisser et les vendre, les jeunes surtout. De 1847 à 67, l'effectif des chevaux de travail, dans le royaume de Saxe, a augmenté de 23, 7 p. 100, celui des bœufs diminué de 34, 1 p. 100. Des cercles du pays, le plus avancé, celui de Leipzig, compte pour cent chevaux seulement quatorze bœufs; le plus arriéré, celui de Zwickau, non moins de 151 bœufs. Il faut du reste, pour l'achat de chevaux, des connaisseurs plus habiles que pour celui de bœufs.

Il y a des observations semblables à faire pour les machines agricoles, dont les plus efficaces sont généralement aussi les plus dispendieuses, non relativement, mais dans le sens absolu. Elles ne procurent un profit net réel que dans les conditions où de grands capitaux, l'habileté des ouvriers, la régularité de la matière du travail, l'appréciation de la valeur du temps et la richesse du débit se rencontrent. Or, telles sont les conditions ordinaires de l'économie rurale intensive (1).

(1) Des machines à semer, de Muenchhausen disait, et sans doute avec rai-

Marshall rapporte un brillant exemple de ce que peut le choix si pénible, mais toujours heureux, des plus beaux grains pour l'ensemencement. Hallett, en y employant régulièrement ceux du plus bel épi du meilleur plant, obtint par cette sélection que, de 1857 à 1861, le nombre des épis du plant de froment fut poussé de 10 à 52 et celui des grains de l'épi de 47 à 123. Quiconque s'avise, au contraire, de découper les semences, pour faire une économie de pommes de terre, par exemple, doit généralement s'attendre à un rendement moindre.

Il est tout aussi préjudiciable d'entamer la semence croissante prématurément, au lieu de soutenir la dépense pour elle, que d'émonder les pommes de terre et d'effeuiller les betteraves.

En moissonnant avec la faucille, on perd moins de grains qu'en fauchant, mais il y a bien trois fois autant de peine

son pour le temps et le pays où il vivait, qu'il n'y avait pas mieux à faire que de les reléguer dans un magasin de débarras. Aujourd'hui que les machines coûtent moins et que le grain est devenu plus cher, il est d'autant plus significatif que la batteuse, en admettant que l'usage en devînt général dans l'archipel britannique, y procurerait une augmentation de récolte d'environ deux millions et demi de quarters, d'après Macculloch. En France, Tracy estime l'économie qui en résulte de 3 à 4 p. 100, et le bénéfice de l'introduction générale de ces machines, pour le pays, équivalent aux deux tiers de l'importation de grains de 1846-1847.

L'avantage du labour au moyen de chevaux dressés, consiste dans une grande économie de grain de semence, des récoltes plus abondantes et de meilleure qualité, un bon ameublissement et nettoiement du sol, pour les prochaines semailles. Mais il faut, avec cette méthode, que le cultivateur puisse disposer, au printemps surtout, de plus de bétail de trait et d'un plus grand nombre de bras; ce qui rend toute l'exploitation plus compliquée et plus dispendieuse. Il faut aussi que, pendant le temps de la végétation, il examine continuellement ses champs, pour voir lequel demande à être houé d'abord, sans quoi le moindre retard cause souvent un grand dommage. Aussi Thaer ne conseille-t-il l'adoption de cette manière de procéder qu'aux propriétaires de biens dont la culture est des plus avancées. Sur un sol pauvre, la peine qu'on se donnerait serait pareillement peu profitable.

Sur les essais de charruage à la vapeur, il faut consulter le journal de la société royale d'agriculture anglaise de 1867. Pour des champs se développant en ligne droite, avec peu d'arbres et un personnel de très bons ouvriers, aucun des 135 rapports contenus dans ce recueil ne conclut dans un sens positivement défavorable. Quelques-unes des plus importantes fabriques de machines agricoles d'Angleterre possèdent elles-mêmes, pour y faire leurs expériences, des exploitations rurales, parmi lesquelles on en signale une de la contenance de 608 acres. Pour les progrès récemment faits en Allemagne, l'accroissement du nombre des ouvriers employés dans la fabrique saxonne de machines agricoles et d'instruments aratoires de Plagwitz, de 80, en 1873, à 745, en 1882, est significatif. Dans le même intervalle, son débit annuel de machines à semer rectilignes s'éleva de 319 à 2,333, celui de ses charrues de 1780 à 21,012.

qu'avec la faux; il faut aussi, pour la coupe avec la faucille, qui ne peut marcher que lentement, disposer d'un très grand nombre de bras, sous peine de laisser la moisson dépasser, sur une partie des champs, le terme de la maturité. Le battage le plus commode est, il est vrai, celui qui consiste à faire fouler la moisson par des animaux, comme on faisait dans les principautés danubiennes, mais la paille y est perdue en majeure partie, et une forte quantité de grains (jusqu'à 25 p. 100) y reste dans les épis.

En Angleterre, on coupait le plus souvent la paille du grain d'hiver vers le milieu de la tige, avec la faucille, et on revenait plus tard faucher en particulier le chaume. Vers la fin du moyen âge, les Francfortois faisaient leurs vendanges le 24 septembre, temps moyen; ils les font maintenant dans la seconde moitié d'octobre, ce qui donne un vin meilleur, mais au prix d'une plus longue avance de capital.

Il n'est possible de maintenir une bonne race de bétail qu'en ayant soin de ne pourvoir que tard à la reproduction des animaux, autre partie très considérable du profit à en tirer. Or, une population rurale pauvre ne peut attendre si longtemps.

Il n'est pas moins favorable à l'élevage du bétail de ne sevrer que tard les jeunes bêtes du lait maternel et de ne pas reculer devant la dépense majeure d'un régime, lentement rémunératoire, mais qui leur procure de bonne heure un bon fourrage, l'abri d'étables commodes et de grands soins de propreté.

Les études célèbres de Nathusius, sur l'histoire du développement des animaux domestiques et leur élevage, permettent de constater, sur le crâne du porc tout d'abord, l'effet qu'une bonne nourriture produit, dès le jeune âge, sur leur charpente osseuse même. D'après Weckherlin, des groupes de moutons pareils, nourris pareillement pendant quatre mois d'hiver, mais en campagne et sans abri, diminuèrent de 12 livres, tandis que d'autres augmentèrent de 4 livres, sous un hangar ouvert d'un côté, et de 43 livres, à la faveur de l'abri d'un hangar mieux garanti et plus chaud.

« Bête bien nettoyée est à moitié repue », dit un proverbe allemand. Et, par le fait, des porcs lavés souvent gagnent près de 20 p. 100 sur ceux qu'on néglige de laver. Aux chevaux et au gros bétail, nourris à l'écurie et dans les étables, le tondage fait beaucoup de bien, mais il exige, cela va sans dire, non

seulement plus de main-d'œuvre, mais aussi plus de fourrage.

L'économie nationale, dans son ensemble, ne passera donc à l'adoption des systèmes d'agriculture plus intensifs, occasionnant des frais de production tellement supérieurs, que lorsqu'elle y sera forcée, c'est-à-dire quand il n'y aura plus moyen de satisfaire autrement aux besoins d'une population très dense, habituée au luxe par son éducation et par sa richesse.

§ 32. — Du point de vue de l'économie privée, nous entendons par frais de production le payement de toutes les forces employées à la production, tant de celles que l'entrepreneur s'est effectivement procurées par achat ou louage, que de celles qui lui appartiennent en propre, mais que lui-même aurait pu vendre ou louer à autrui. Ici le cultivateur tend naturellement, sans cesse, à substituer, le plus possible, la force productive la moins chère aux plus chères.

Dans la pratique, toutefois, une pareille tendance est obligée de se plier à tant de circonstances, variant à l'infini, selon le temps, le lieu et les personnes, que la prétention de la formuler en règles générales serait oiseuse, nous entraînerait beaucoup trop loin et ne pourrait qu'engendrer de la confusion. Il sera, par exemple, avantageux d'employer des machines au lieu de bras dans les pays où la main-d'œuvre est chère ou le prix de l'intérêt bas, et où l'on peut facilement se procurer de bonnes machines, comme en Angleterre. C'est naturellement le contraire dans les pays où le travail peut être exécuté à bon marché, par des serfs ou des corvéables, et où le taux de l'intensité est élevé. L'économie rurale anglaise est devenue, de nos jours, de plus en plus intensive en capital, tandis que l'intensité de travail y a positivement diminué en partie. Ainsi, après le recensement de 1851, qui accusait encore 2,011,447 personnes de tous les âges engagées dans l'agriculture, celui de 1861 n'en accusait déjà plus que 1,924,110 (1). On peut rigoureusement admettre, en prin-

(1) Dans les rubriques spéciales de ce chiffre, on constatait, d'un côté, une diminution de 17,4 p. 100 sur les fils, petits-fils, frères et neveux des cultivateurs, de 20,3 sur les membres féminins des familles et de 28,9 sur les valets de ferme et domestiques; de l'autre, une augmentation de personnel de 48,6 p. 100 pour les régisseurs, de 104,2 pour les bergers non logés, de 371,2 pour les élèves et aspirants de la partie, de 9,4 pour les jardiniers, de 22,4 pour les nourrisseurs, de 329,1 pour les fournisseurs de machines agricoles, etc., et pour le service du drainage même de 15 909 p. 100.

La particularité des Flandres, c'est que les fermes d'habitation n'y ont ordinairement qu'un seul étage, ce qui, à cubage égal, demande évidem-

cipe, qu'avec les progrès de l'économie rurale, les biens-fonds renchérissent en général, tandis que le capital et les forces ouvrières diminuent de prix simultanément. Cela tient aux éléments les plus simples de la détermination générale des prix. Dans la plupart des pays, l'offre des biens-fonds n'est point ou n'est que très peu susceptible de s'accroître, quel que soit, de l'autre côté, l'accroissement de la demande. Le capital et les forces ouvrières de la nation, au contraire, sont susceptibles d'une augmentation presque illimitée, et ce qui la détermine, c'est précisément la marche ascendante du développement de l'économie nationale, soit pour les capitaux par l'épargne, comme par le perfectionnement des machines, et pour les forces ouvrières, par suite de l'accroissement de la population, des progrès de l'instruction et de ceux de la spécialisation du travail. Plus la culture avance, plus le prix des machines baisse ordinairement, dans l'économie rurale aussi. Il est donc, indubitablement, dans l'intérêt des cultivateurs d'économiser de plus en plus la terre, en raison directe des progrès de toute l'économie nationale, et d'y suppléer, d'autre part, en renforçant l'emploi de capital et de travail, en autres termes, d'imprimer à leur culture un caractère de plus en plus intensif.

En particulier, la détermination de la valeur économique du régime de l'étable se résume le mieux en ceci, qu'il revient évidemment plus cher, en travail et en capital, que le régime de pâture naturelle, mais fait d'autre part économiser de la terre. Avec un arpent de trèfle fauché, on va, toutes circonstances

ment la dépense de plus de capital, tant pour les murs de fondation que pour le toit, mais est beaucoup plus commode pour les travaux que toute autre disposition. Les granges n'y sont pas élevées non plus, mais très spacieuses, pour la raison indiquée, et aussi parce que l'aire y suit le bâtiment dans toute sa longueur. Cette étendue permet d'y faire entrer plus commodément les voitures, même plusieurs à la fois, en temps de pluie, tandis que le peu d'élévation y facilite l'entassement régulier et le triage des céréales, pour le battage.

Dans le choix entre des outils ordinaires et des instruments perfectionnés, coûtant le double, mais durant aussi le double, l'acquisition de ces derniers détermine, il est vrai, une plus forte avance de capital, mais réduit la dépense de travail. Elle ne sera donc le plus souvent recommandable que dans les conditions d'une main-d'œuvre chère et d'un taux d'intérêt bas, en supposant toujours un cultivateur assez riche pour la faire. Ainsi, à un degré de culture avancé, des toitures de chaume peuvent passer pour plus économiques que des toits en pierre; plus tard, quand la culture, devenue plus intensive, demandera beaucoup d'engrais, ce sera le contraire.

pareilles d'ailleurs, aussi loin qu'avec deux arpents de trèfle de pâturage, et les semis prospèrent mieux après le fauchage. Avec le régime de l'étable, les clôtures et les haies sont beaucoup ménagées; les animaux de travail peuvent mieux se reposer de leur fatigue que lorsqu'ils sont obligés de chercher eux-mêmes leur pâture aux champs.

La comparaison du capital agricole dans les divers pays, forme un des grands problèmes de la statistique. C'en est, il est vrai, aussi un des plus difficiles, car il est rare que l'on puisse apprendre exactement ce que, dans les relations des voyageurs, il faut entendre par les mots « capital engagé », « capital roulant », et de simples données numériques sur l'effectif du bétail, si différent en qualité, n'offrent aussi qu'une base de raisonnement très incertaine.

Pabst qualifie de moyen un capital du quintuple au sextuple de la rente foncière, de fort celui qui la représente sept ou huit fois, de faible celui qui n'en dépasse pas le quadruple ou le quintuple. Un capital en bâtiments de 20 p. 100 de la valeur du bien, est très peu de chose. Block veut un capital roulant du vingtième de la valeur du fonds et du capital d'exploitation réunis. En Prusse, on compte, d'après Engel, le plus souvent du cinquième au quart de la valeur du fonds pour l'inventaire et autant pour la valeur des bâtiments. Dans le duché d'Altenbourg, le capital roulant égalerait la moitié du capital fixe, et les deux réunis devraient atteindre pour le moins le sextuple de l'intérêt annuel du capital employé à l'achat de la propriété. Dans le Wurtemberg, le capital d'exploitation reviendrait maintenant au multiple de 7 à 8 fois la rente foncière. Dans la Lorraine allemande, le fermier complètement installé opère avec un capital d'exploitation représentant de 3 à 3 ¼ fois le fermage qu'il paye.

En Autriche, la valeur du sol était officiellement estimée à 10 milliards de florins, celle des animaux domestiques à 1,106 millions; celle des bâtiments et du matériel de travail à 1,271 millions. Suivant Hlubek, l'inventaire, avec une bonne exploitation, y formerait un quart, le capital roulant un sixième de la valeur du sol. En France, Arthur Young admettait, en moyenne, 40 shellings par acre pour le capital du fermier; de Gasparin, comme aussi Rau, admettent pour beaucoup de contrées avec jachère 120 francs, pour les parties les mieux cultivées du midi de 448 à 472, pour le département du Nord 456, chiffre que, d'après Cordier, il faudrait même réduire à 320 francs, par hectare. En Belgique, Schwerz admettait, en 1807, pour l'hectare de 114 à 152 florins; Sinclair, en 1821, 15,4 livres sterling; de Laveleye, en 1862, dans le Condroz, de 200 à 250 francs, le Hainaut, de 350 à 400, et la Flandre, de 500 à 800.

Dans la plaine du Pô, l'inventaire d'animaux vivants varie du triple au quintuple du fermage. Au moyen âge anglais, Rogers comptait, pour une terre de 264 à 277 acres cultivés, un capital de plus de 100 livres sterling en monnaie du temps. Le capital du fermier était évalué par A. Young, en 1770, à 80 shellings par acre pour l'Angleterre, à 30 pour l'Ecosse, et à 40 pour l'Irlande; par Sinclair, en 1821, dans l'amodiation de terres arables, depuis 84 jusqu'à 200 et 240 shellings et, dans le comté d'Essex, où il y avait alors nécessité

d'opérer le dessèchement du terrain et de l'amender avec de la chaux, même jusqu'à 300 shellings ; par Macculloch, en 1837, à 6 et 7 livres sterling pour l'Angleterre, et à 5 et 6 pour l'Écosse. Suivant Knaus, vers 1844, le capital d'exploitation représentait, en Angleterre, de 7 à 9 fois les fermages, mais seulement de 3 à 5 fois, dans le cas de baux de pâturage ordinaires ; d'après Sinclair, il allait jusqu'au décuple, dans les fermes à bestiaux de très belle race, tandis qu'en Écosse, où les fermages sont plus élevés, il n'était que du quadruple.

Léonce de Lavergne admet, pour l'Angleterre, un capital de fermier de 8 à 10 l. st. par acre. Naturellement le besoin de capital d'un fermier dépend en partie de la promptitude du débit, mais aussi de la date d'ouverture du bail, à la Chandeleur ou à la Saint-Jean, par exemple.

En ce qui concerne l'effectif du bétail, si, d'après Schmoller, les meilleures économies prussiennes, comme celle de Nathusius, en avaient bien pour une valeur de 24 à 34 thalers par morgen, cette valeur n'était que de 6 à 12 dans les fermes ordinaires du même pays, tandis qu'en Angleterre elle tteignait 32 thalers, en moyenne, mais souvent aussi jusqu'au double, par morgen.

Ce qui facilite beaucoup les évaluations de cette espèce, c'est un calclu qui ramène tout le bétail à l'expression de son poids vivant, comparé avec la superficie. Suivant de Goltz, procédant ainsi, la quantité totale du bétail, de trait et d'usage quelconque existant dans l'empire d'Allemagne aurait été, en 1873, de 117,360,000 quintaux, ce qui, pour une surface de 25,767,182 hectares de champs, donne un poids vivant de 4,55 quintaux par hectare. Le même voudrait une tête de gros bétail du poids de 10 quintaux pour 1,75 ou tout au plus 2 hectares, tandis qu'il n'y en a réellement une de ce poids que pour 2,19 hectares de terre arable.

§ 33. — Tout système de culture intensif n'est possible qu'à la condition du renchérissement des produits. Les prix élevés du blé, par exemple, en se maintenant, prouvent déjà par cela même que l'économie de la nation, prise en bloc, a un besoin urgent de blé, qu'elle est prête à tous les sacrifices nécessaires pour la satisfaction de ce besoin, et même dans la nécessité de les faire (voir § 31). Mais le cultivateur, individuellement aussi, peut calculer jusqu'où peuvent aller les frais de production d'une certaine quantité de grains, sans que cette production cesse d'être rémunératoire, avec les prix auxquels on peut s'attendre au marché (voir § 32), à des époques surtout où tout travail, tout usage de la terre et du capital, ont, ainsi que tout produit, leur prix en argent. Ainsi il paraît toujours possible, au point de vue technique, d'économiser environ 70 p. 100 comparativement aux semailles, en plantant par des semis en pochets le jeune grain, avec une bien plus grande dépense de travail toutefois ; mais la possibilité économique d'un pareil procédé n'est admissible que là où le grain économisé vaut au moins le surcroît de travail fourni. Vu l'extrême difficulté du contrôle, le semis en

pochets ne se recommande, généralement, que dans le cas où le cultivateur ensemence lui-même ses champs.

Si l'augmentation d'intensité de la culture tend moins à l'accroissement de la production qu'à l'amélioration du produit, elle ne pourra trouver un prix rémunératoire que là où le principe de la division de l'usage est développé suffisamment, pour déterminer, dans la qualité meilleure de la marchandise, une plus-value proportionnelle au moins à l'accroissement des frais de production. Or une pareille division de l'usage, ayant la connaissance exacte d'un besoin correspondant à chaque particularité de la marchandise, n'est, comme la division du travail, avec laquelle elle a beaucoup d'analogie, possible qu'avec un précédent de progrès considérables dans le luxe, l'instruction et la richesse.

En Belgique, on met souvent le lin en espaliers : en autres termes, lorsqu'il est arrivé à une hauteur de 4 à 5 pouces, on fiche dans le sol, au bord des planches, des fourches en bois, auxquelles on superpose en sens oblique des perches, entre lesquelles on forme une espèce de treillage, au moyen d'autres pièces de bois plus courtes, placées de même en travers. Le lin, en croissant, passe entre ces baguettes, qui le soutiennent et l'empêchent de se coucher à terre, ce qui lui vaut un prix triple ou même quadruple de celui du lin non treillagé. Cette pratique n'est évidemment possible que dans des contrées où les cultivateurs ont les moyens de fournir à la première dépense, très considérable, et où, de plus, il ne manque pas d'acheteurs disposés à payer, pour du lin d'une qualité tout à fait supérieure, des prix exceptionnels. De même, une règle capitale à observer pour avoir du bon vin, comme il ne faut pas que le bois de soutien de la vigne enlève de la substance nourricière au sol, c'est de n'employer à cet usage que des échalas de bois mort, ce qui est plus dispendieux. Or, dans beaucoup de parties de l'Italie, les prix les plus élevés même qu'obtiendrait le vin, ne couvriraient pas cette dépense. Un engraissement de bétail, où le nourrissage de 100 livres de foin commence par en tirer 6 livres de viande et de graisse, mais finit par n'en plus obtenir que 2 livres, n'est aussi praticable, économiquement, qu'avec des consommateurs riches et gourmets.

Supposons quatre domaines voisins, de grandeur et de nature entièrement semblables, exploités le premier, S, à la mode de

Sibérie, le second, D, suivant l'ancien système triennal, le troisième, M, à la mode du Mecklembourg et le quatrième, F, à celle des Flandres, avec les chiffres de production suivants :

	S	D	M	F
Produit brut, scheffels.....	400	1,200	3,000	7,000
Frais, thalers.....	50	300	1,000	3,000

Le produit net correspondant, avec un prix de $^1/_4$ de thaler par scheffel :

Sera de thalers.....	+ 75	0	— 250	— 1,250

Avec ce prix, l'exploitation sibérienne serait seule profitable, celle du Mecklembourg impossible, à plus forte raison encore celle des Flandres.

En France, les frais de culture, d'après Moreau de Jonnès, dévoraient :

	PROPORTIONNELLEMENT au produit brut,	PROPORTIONNELLEMENT à la population,
En 1700.....	35 p. 100	24 fr. par tête.
1760.....	37 p. 100	21 fr. par tête.
1788.....	43 p. 100	30 fr. par tête.
1813.....	60 p. 100	61 fr. par tête.
1840.....	60 p. 100	90 fr. par tête.

Vers 1852, dans les départements les moins avancés, les dépenses de culture du sol s'élevaient à 30 francs, et le produit à 70 francs par hectare; dans les plus avancés, celles-là à 200, l'autre à 320 francs au moins, d'après M. Hippolyte Passy.

Dans la monarchie autrichienne, une estimation officielle de 1856 admet, pour la moyenne des frais de culture, 33 1/3 p. 100 du produit brut (?); dans le royaume de Saxe, on l'évaluait en 1840 à 63 p. 100. Pour les Flandres, Schwerz parle de 72 p. 100. En Amérique, une récolte rendant de 600 à 700 fois la semence, sur un terrain nouvellement défriché, n'est pas inouïe, et cependant le produit, comparativement à l'étendue de la surface mise en culture, n'y est d'ordinaire rien moins que considérable. Boussingault fait mention d'un champ espagnol qui ne produisait que de 5 à 6 hectolitres de froment par hectare, à côté d'un champ alsacien, qui en produisait de 17 à 20, bien que le rendement du premier fût de 60 à 70 grains pour un et celui du second de 9 à 10 pour un seulement.

Si, maintenant, nous supposons une hausse dans les mercuriales, il ne faut pas se dissimuler que le prix du grain, ne disons pas dans l'année, mais plutôt dans la campagne courante, forme toujours un élément des frais de production du grain de l'année suivante. Si ces frais augmentaient dans la même proportion que le prix, le rapport entre les produits nets des différents systèmes d'exploitation resterait le même. Mais il n'en peut être ainsi, attendu que la hausse des mercuriales du présent n'entraîne une augmentation corrélative des frais de production, à la charge de l'année suivante, que pour quelques-uns des éléments de cette dépense, que d'autres en sont complètement indépendants, et que d'autres encore sont même sujets à varier dans le sens inverse. A la première catégorie appartiennent les grains pour semence, ainsi que le fourrage, bien qu'à l'égard de celui-ci le travail et le capital rendent mainte économie possible; à la dernière, l'intérêt de tous les capitaux engagés dans la culture, régulièrement abaissé par les mêmes causes qui déterminent une hausse persistante dans le prix des grains.

Quant au salaire, la partie qui en est destinée à procurer simplement la nourriture aux travailleurs pourra monter, il est vrai, simultanément avec les prix des grains; mais il n'en sera pas tout à fait de même de celle qui doit leur payer le vêtement, le logement, etc. La cause la plus ordinaire du renchérissement continu des céréales, c'est-à-dire l'accroissement de la population, est également accompagnée tantôt, dans les conditions d'un développement économique de la nation égal d'ailleurs, d'une baisse du salaire, tantôt, lorsque le développement économique est généralement ascendant, de tels progrès d'habileté industrielle, de spécialisation du travail, etc., que, malgré le taux plus élevé du salaire, la même quantité d'un travail de même qualité revient pourtant à meilleur marché.

Aussi ne ferons-nous figurer, dans la suite de notre tableau, à côté de chaque doublement du prix des grains, qu'une augmentation de 1 1/2 fois dans les frais de production (1). Avec un prix de

(1) Le chiffre ici importe peu, pourvu qu'il y ait la certitude d'une progression moindre dans l'accroissement des frais de production que dans celui du prix, et cela résulte d ja du fait que la rente foncière monte en général avec le renchérissement continu des produits du sol.

1/2 thaler par scheffel, voici comment s'établissent les rapports :

		S	D	M	F
Produit brut.....	thalers	250	600	1,500	3,500
Frais de production..	»	75	450	1,500	4,500
Produit net.....	»	175	150	1,000	— 1,000

Puis avec le prix de 1 thaler par scheffel :

Produit brut.....	thalers	500	1,200	3,000	7,000
Frais de production.	»	112,5	675	2,250	6,750
Produit net.....	»	387,5	525	750	250

Avec un prix de 2 thalers enfin :

Produit brut.....	thalers	1,000	2,400	6,000	14,000
Frais de production.	»	168,75	1,012,5	3,375	10,125
Produit net.....	»	831,25	1,387,5	2,625	3,875

Les systèmes de culture extensifs sont donc, incontestablement, plus avantageux aux degrés inférieurs, les systèmes intensifs, aux degrés supérieurs de civilisation.

La densité de population pouvant être, en général, considérée comme un des meilleurs indices du degré d'avancement de l'économie nationale, c'est un trait caractéristique pour la Russie que les nomades y prospèrent le mieux avec une moyenne de 80 à 100 déciatines, par habitant du sexe masculin, comme chez les Kirghises et les Kalmouks. Avec la réduction du pâturage à 50 déciatines commence à s'imposer la nécessité de l'économie pastorale sauvage. C'est le cas pour les Cosaques du Don, ne disposant plus que de 20 à 40 déciatines par âme. Avec une population qui réduit la part moyenne à 8 déciatines, c'est la culture à trois champs qui régne presque exclusivement en Russie, où l'avait précédée celle à deux champs.

Washington, dans une de ses lettres à A. Young, a exprimé l'opinion que, dans l'Amérique du Nord, il y a plus d'avantage à exploiter mal beaucoup de terres qu'à bien exploiter un territoire de faible étendue. Boisguillebert déjà savait que le prix des grains détermine l'extension qu'on peut donner à la culture, et qu'avec des engrais on parvient presque à faire tout ce que l'on veut, pourvu que le prix du produit couvre les frais. Quesnay vient à l'appui, comme plus tard aussi Beccaria. « Le prix élevé des grains appelle la fertilité sur toutes les terres vagues, » a-t-on dit avec non moins de raison. Citons également Adam Smith : The lands of no country can ever be completely cultivated and improved, till once the price of every produce, which human industry is obliged to raise upon them, has got so high as to pay for the expense of complete improvement and cultivation. » Selon

Thaer, les systèmes d'exploitation doivent prendre un caractère plus ou moins artificiel, suivant la hausse ou la baisse des fermages. Schloezer, qui devait à ce qu'il avait observé lui-même en Russie de savoir qu'il y a des exceptions à la règle des degrés de culture supérieurs, démontre très bien qu'en Livonie du bétail de race et un travail intensif nuiraient. La polémique contre la théorie de la culture alternante quand même et partout, recommandée par Fraas, est un des principaux mérites de Koppe. L'ouvrage de Thuenen, *L'État isolé*, est d'une grande importance, justifiée par l'expérience personnelle de l'auteur, en fait d'économie rurale, et l'élégante précision mathématique de son livre. Sa doctrine a été généralisée, appuyée des exemples de la statistique et de l'histoire et élucidée, comme base de la politique agraire, par M. Roscher, dans ses propres *Idées sur la politique et la statistique des systèmes agricoles* (1845 et 1846).

§ 34. — Toutes circonstances égales d'ailleurs, l'introduction d'une économie rurale intensive est bien plus tôt réalisable sur des terres fertiles que sur un sol ingrat. Une somme donnée de capital et de travail doit procurer d'autant plus de profit que le fonds auquel elle a été affectée se trouve être plus fécond. Admettons un produit de 10 p. 100 pour le terrain A, de 4 p. 100 seulement pour le terrain B. Ici, raisonnant dans le sens abstrait de la théorie, on ne saurait appliquer, avec bénéfice, du capital et du travail au fonds B que lorsque le fonds A s'en trouvera déjà tellement saturé que toute nouvelle addition ne pourrait, désormais, y faire gagner plus de 4 p. 100. Il faut d'ailleurs laisser, pour la production du fourrage, une portion du sol d'autant plus grande que la fertilité en est moindre.

Ce qui a été dit plus haut du terrain s'applique plus particulièrement encore aux machines agricoles. Ainsi la charrue à vapeur n'est d'un emploi facile ni sur les champs humides, où elle risque de s'enfoncer, à cause de sa lourdeur, ni sur un sol pierreux en dessous, à mottes plates, ou très onduleux. Plus une prairie se prête à être tondue, moins l'usage de machines à tourner et à ratisser le foin sera relativement dispendieux.

Voilà ce qui explique pourquoi, dans certains pays des plus avancés dans leur développement économique, on voit encore souvent des espaces considérables de mauvaises terres entièrement incultes. Avec le mode d'exploitation qui y règne, ces districts induiraient positivement en perte, tandis qu'ils pourraient très bien être mis en rapport, si on les cultivait d'après un autre système, celui des trois champs, par exemple. Mais on a, dans ces pays, désappris l'exploitation extensive.

Ainsi les landes considérables qui existaient encore, au com-

mencement du XIXe siècle, près de Londres et dans les comtés de Warwick et de Leicester, ont pour la plupart un sol pauvre et sablonneux. Mentionnons aussi la lande de Hounslow de 6,308 acres de superficie.

Les Belges ont, dans leur défrichement de terres vagues, beaucoup moins réussi de nos jours qu'au moyen âge. Delaborde a parlé des terres incultes de la Biscaye, Barrow des grandes landes des environs de Pékin. En général les Chinois, bien qu'ils travaillent dans la perfection les terres naturellement fertiles, ne sont rien moins qu'habiles dans l'art d'amender un sol ingrat. Aussi, la partie plus élevée des montagnes de la Chine et les districts riverains, sujets à des inondations, y demeurent-ils presque partout incultes, même aux bords du canal Impérial. D'autre part rien n'est plus aisé et ne comporte plus de latitude, notamment en ce qui concerne l'intensité, que la mise en culture de districts marécageux bien desséchés.

Au milieu des cultures siciliennes, qui sont extensives au plus haut degré, les environs de Palerme et les parties basses de l'Etna forment, en quelque sorte, deux oasis de culture intensive. Les raisons déterminantes sont près de Palerme le voisinage de la grande ville, près de l'Etna, la rare fécondité du terrain volcanique, exceptionnelle même pour ce pays si fertile.

Il s'agit, maintenant, de ne pas oublier non plus qu'à un degré de culture très avancé il y a lieu de qualifier de féconds des fonds tout autres qu'aux degrés inférieurs, attendu que l'opinion vulgaire, dans laquelle la fécondité paraît synonyme d'une grande richesse en substances immédiatement nourricières de la végétation, est complètement en défaut. Pour des peuples grossiers, dont l'économie rurale est généralement très extensive, le plus important, c'est que la nourriture des plantes qui gît dans le sol même puisse être rendue accessible, sans qu'il faille encore beaucoup d'art, avec des instruments même imparfaits et des animaux de travail chétifs. De là, à ce degré, prépondérance quant au labour des terres légères, qui ne tardent pas à s'épuiser cependant, et des prairies naturelles.

Ainsi la réputation des landes du midi de la France n'était pas, au moyen âge, aussi mauvaise qu'aujourd'hui. Nombre de familles nobles des plus considérées, celle du captal de Buch, les de la Teste, etc., y avaient leurs manoirs seigneuriaux. Mais, plus tard, ces seigneurs se fixèrent dans la capitale, le pays déchut de

plus en plus et les terres y furent abandonnées par eux aux paysans, pour une bagatelle, souvent même pour rien du tout.

Il y eut des rapports analogues entre la Haute-Écosse et la Basse, au moyen âge. Dans le Mecklembourg, depuis que l'on y a procédé à une évaluation générale, les terrains meilleurs ont beaucoup plus augmenté de prix que ceux de moindre qualité, de sorte que les charrues de terre lourde et celles de terre meuble n'y sont plus de même valeur. De nombreux vestiges d'anciennes fermes montrent que la lande de Lunebourg doit avoir été, relativement, plus fertile au moyen âge. On a fait des observations pareilles dans le Brandebourg. A cette loi se rapporte aussi le fait que des pays entiers, comme la Scandinavie, le Danemark, l'Islande, aient pu jouer, pendant le moyen âge, un rôle beaucoup plus considérable, relativement, que de nos jours.

En général, c'est un effet des progrès de la civilisation de rendre les inégalités naturelles plus frappantes. Mais, lorsque la culture arrive à ces degrés plus élevés, où la substance immédiatement nourricière des plantes peut être artificiellement remplacée d'une manière régulière, il se produit, dans le sens qu'on attache à la fécondité, une modification des qualités du sol, qui permet de le mettre facilement et sûrement en rapport intime avec les ressources de la culture la plus intensive. Ce sont alors les fonds originairement moins riches, ou moins accessibles auxdits éléments de nutrition, qui, souvent, haussent en prix de la manière la plus surprenante, relativement du moins (1). Il est vrai qu'alors ces fonds subissent une dépréciation

(1) D'après Hipp. Passy, les moyennes de la rente foncière, dans beaucoup de communes des départements de l'Eure et de l'Oise, s'établissaient ainsi par hectare, suivant le classement cadastral des terres :

	EN 1817	EN 1845
Première classe.....	58 fr.	80 fr.
Deuxième —	48 »	70 »
Troisième —	34 »	60 »
Quatrième —	20 »	50 »
Cinquième —	8 »	40 »

Si, en divers pays, le produit des pâturages diffère tant de celui des terres labourées, si le premier, avec les progrès de la culture, augmente ordinairement plus que le second, cela provient surtout de ce que les systèmes extensifs n'affectent, d'ordinaire, au pâturage que les terrains mal situés. Suivant Storch, le rapport, entre les deux, au commencement du XIXe siècle, aurait été comme 1 est à 2,5 en Autriche, comme 1 est à 2 en Prusse, et comme 1 est à 1,05 en France.

non moins frappante, si les prix des grains viennent à baisser.

A la fécondité concourt notamment aussi le climat. Plus il est chaud, avec la dose d'humidité nécessaire, plus il favorise la culture intensive, toutes circonstances égales d'ailleurs. De quelle importance la possibilité de faire, dans le cours d'une même année et sur le même sol, plusieurs récoltes, ou même d'établir des plantations sans nul secours de bétail, comme dans les contrées tropicales, n'est-elle pas pour les pays chauds!

Ajoutons que plus un climat est doux, plus des fruits d'éteuble peuvent réellement enrichir le sol. D'un autre côté, il est des pays, comme la Prusse orientale par exemple, où, si l'on excepte les places dont le sol est particulièrement mou, aucune rotation de cultures, au sens propre de ces mots, n'est possible.

Veut-on que le seigle y passe l'hiver, on est obligé de le semer avant la mi-septembre. On ne pourrait, dès lors, le faire succéder à une récolte de haricots ou de pommes de terre, celle-ci n'étant ordinairement pas encore faite à ce moment.

Pour l'ensemencement du froment, il faut s'y prendre encore plus tôt, tandis que le chanvre et le lin ne peuvent, souvent, être semés qu'après la mi-juin.

Dans les contrées froides, il faut amener l'engrais déjà décomposé, vu que la décomposition s'opérerait trop lentement sur le champ même; mais il se perd ainsi beaucoup.

On recourt aussi à la culture pastorale sauvage dans les parties les plus rudes de la région du blé d'été. Dans les montagnes de la Saxe, aux altitudes supérieures, l'ensemencement de grain d'hiver devient déjà scabreux, ou même impossible, la culture des céréales moins productive en général, tout en exigeant plus de semence. Les grains y sont aussi moins farineux. On a besoin de plus de fourrage d'hiver et les plantes fourragères donnent moins, mais la pousse d'herbe naturelle est plus forte. De même, les Écossais trouvent l'ensemencement au semoir moins avantageux que les Anglais, à cause du danger de tout ajournement de l'opération, redouté en Écosse. Dans les pays chauds, la paille est beaucoup plus nourrissante et a bien meilleur goût; aussi y convient-elle beaucoup mieux comme fourrage. Où la défaveur du climat oblige au prompt accomplissement de tous les travaux des champs, dans les limites étroites d'une courte saison, l'emploi des machines pour les opérations hiémales du cultivateur ne se recommande guère.

L'insalubrité du climat aussi peut forcer de restreindre les travaux et faire prédominer le pâturage, comme dans la campagne de Rome et même dans certaines parties de la Flandre.

Ainsi un terrain de sable très meuble, soumis à une culture très avancée, ne pourra pas facilement se passer d'un repos de plusieurs années, ne fût-ce qu'à cause du foisonnement d'herbes parasites à racines, non plus qu'un terrain argileux très compacte, d'une jachère complète.

Les Écossais répugnent à l'abolition de la jachère d'été, tandis que les hommes de la théorie, en Angleterre, rejettent pour la plupart cette jachère.

Toutefois, la majeure partie du comté de Middlesex présente un sol argileux si récalcitrant que le labour avec la charrue y serait risqué, et que le pâturage s'y recommande déjà par des raisons physiques. Plus, du reste, le sol est mou, plus on peut faire durer le pacage dans le champ de jachère; plus aussi le système triennal se rapproche-t-il de lui-même du pastoral. Le trèfle ne réussissant non plus sur les terrains argileux, A Young conseille d'y maintenir au moins un tiers en gazon. Dans les montagnes, où il y a double difficulté pour l'agriculture, double facilité pour la venue de l'herbe, il ne sera pas aisé d'outrepasser le système pastoral. Les Alpes sont, en majeure partie, des pâturages perpétuels, par la force des choses.

Les fruits des champs cultivés ne se recommandent pas pour les terrains à pente très rapide, la terre remuée y risquant trop d'être emportée par les eaux.

Pour l'Eifel (Prusse rhénane), le système à trois champs est commandé par l'aridité même du sol. Dans le canton de Schaffhouse, où il régnait également autrefois, le Randen, continuation du Jura, avait gardé une méthode de culture bien plus grossière encore, offrant deux années de grains, suivies de six ou douze de pâturage, à cause de l'impossibilité du transport d'engrais à cette hauteur. Plus tard, l'amendement herbager y fraya les voies à l'établissement de quelques ménages de colons et à l'adoption d'une méthode plus intensive. Comment les Barbaresques du pied de l'Atlas pourraient-ils songer à abandonner le système de la pâture perpétuelle, dans leurs plaines, réduites en été à la nudité d'un désert sans eau, et n'offrant que le reste de l'année de beaux pâturages, auxiliaires bien venus du champ qu'ils cultivent sur la montagne.

Agriculture des anciens.

§ 35. — Les lois physiques examinées au chapitre précédent

étaient déjà reconnues dans l'antiquité, où il est facile d'en saisir les traits principaux.

Ainsi le mythe des temps primitifs de la Grèce, d'après lequel Hercule, pour nettoyer les écuries du roi Augias du fumier qui s'y était accumulé depuis longtemps, y amena le courant d'un fleuve, rappelle un mode d'exploitation sibérien décrit plus haut.

Des écrivains postérieurs, d'un esprit plus positif, comme Pline le naturaliste, trouvèrent la chose si bizarre qu'ils firent, au contraire, d'Hercule et d'Augias les inventeurs de l'amendement par le fumier.

Au temps d'Homère, cet amendement et le labour des jachères étaient déjà en usage, comme on le sait par l'*Iliade* et l'*Odyssée*. Hésiode, qui appartient à la fin de l'âge héroïque de la Grèce, décrit l'ensemencement d'hiver, l'ensemencement d'été et une jachère, déjà pratiquée à fond, comme il semble.

Xénophon, au contraire, enseigne une culture alternante très avancée et, au temps de Démosthènes, il y avait, chez les Athéniens, pour le commerce de l'engrais, des intendants particuliers. D'après Xénophon, on cultivait la première année du blé, la seconde des herbages, pour en utiliser le produit comme fourrage, ou l'enfouir à l'état brut, au moyen de la charrue, après quoi l'on procédait immédiatement à un travail de jachère réitéré.

On peut voir aussi déjà Pindare à ce sujet. Du temps de Théophraste, les Macédoniens et les Thessaliens mêmes, c'est-à-dire deux peuples habitant des contrées de moindre culture, insinuaient dans la terre comme engrais, au moyen du labour, des haricots en fleur.

Le même recommande le hoyau, de préférence à la charrue, comme pulvérisant mieux la terre. Il vante beaucoup le déchaussement. Les Mégarites déchaussaient leurs terres tous les cinq ou six ans, jusqu'à la profondeur où y pénètre ordinairement la pluie. Ils apportaient, en outre, le plus grand soin dans le choix des grains à semer, le sarclage et même le déchaussement du blé. La citation des cinquante auteurs dont Varron nous a transmis les noms, dans son traité *De re rustica*, montre combien les Grecs s'attachaient à suivre la théorie dans leur pratique de l'agriculture.

Chez les Romains on observait, dès les temps les plus anciens, la maxime proverbiale : *nihil minus expedire quam agrum optime*

colere, et cette autre qu'on exploite le mieux son champ *malis bonis,* c'est-à-dire avec un inventaire médiocre, autrement dit peu coûteux.

C'est là, évidemment, un principe de l'économie rurale extensive. Pline l'ancien, visiblement offusqué par ces préceptes, pensait néanmoins aussi : *bene colere necessarium est, optime colere damnosum.* Mais la doctrine postérieure, *fecundior est culta exiguitas quam magnitudo neglecta,* accuse tout aussi clairement la culture intensive. Déjà Magon, dans son milieu carthaginois de haute culture, était d'avis, selon Columelle, *imbecilliorem agrum quam agricolam esse debere.* Le vieux Caton représente, à cet égard, un moyen terme entre les anciens dont parle le naturaliste Pline et le poète Virgile.

Même à l'époque où leur civilisation était parvenue à son apogée, les Romains pratiquaient le système de l'assolement triennal dans les provinces reculées, tandis qu'en Italie, où il n'était appliqué qu'aux terres franchement mauvaises, régna, depuis Caton jusqu'à Palladius, comme il appert aussi des *Géorgiques* de Virgile, une culture alternante, qui, au jugement de Dickson, contemporain d'Arthur Young, aurait pu, sous bien des rapports, servir de modèle à leurs compatriotes anglais. La plus appréciée des plantes fourragères vivaces, la *medica,* était particulièrement, d'après Columelle, l'objet de soins presque incroyables. Plusieurs maisons de la plus haute noblesse eurent des surnoms honorifiques, pour avoir bien mérité de l'introduction de la culture de plantes foliacées, ou d'autres espèces. Ainsi les Lentuli, les Fabii, les Pisons (Claudii), Cicéron et Hortensius. On recommandait des moyens très artificiels pour l'épreuve de la consistance, de la température, de la nature plus ou moins grasse du sol; entre autres qualités même de la saveur, pour juger de son goût salé ou amer. La théorie des engrais aussi était scrupuleusement traitée, quoique l'on manquât encore du secours des analyses chimiques. On estimait le plus la fiente des pigeons, puis celle des poules, sans faire cas de celle des oies ou des canards; les excréments humains, puis le fumier des ânes, etc., venaient après, dans l'ordre des préférences. Quel degré d'intensité ne doit pas avoir atteint une culture dans laquelle les engrais fournis par la volaille jouent un grand rôle! On faisait jusqu'à neuf labours, puis on s'appliquait, avec le plus grand soin, à détourner les eaux du champ ensemencé; ou sarclait

presque toutes les plantes, ou déchaussait le grain deux fois, jusqu'à trois fois même, et labourait avec des bœufs dans les interstices des céréales, à certaines places.

Le régime de l'étable était également en faveur. Columelle compte qu'il fallait, généralement, l'aide de trois simples manœuvres au laboureur tenant la charrue, soit, pour les champs de grain, le quadruple et jusqu'au quintuple de l'assistance extraordinaire dont les Anglais, au temps de Dickson, avaient besoin pour une surface égale.

Dès l'antiquité, on avait pu observer des cas où des agronomes se mirent en perte, pour avoir appliqué prématurément une méthode intensive à un état de culture trop peu avancé.

Ainsi Théophraste parle d'un particulier, qui avait voulu cultiver à la manière corinthienne en Sicile; de même Pline l'Ancien, d'un homme riche qui voulut faire de l'agriculture, dans le Picenum (marche d'Ancône), et qui y perdit toute sa fortune. Il approuve, pour la Numidie et l'Égypte, un mode d'exploitation plus économique, recommandé par Celse, mais que Columelle repousse pour l'Italie. Mentionnons encore, pour terminer, les *Geoponiques,* recueil très curieux d'extraits de tous les auteurs qui, dans l'antiquité, ont écrit sur l'agriculture, formé par ordre de l'empereur Constantin (probablement Constantin Porphyrogenète, qui vécut dans la première moitié du xe siècle). Ce corps de doctrine, comme tout éclectisme, témoigne de la disparition de l'esprit créateur dans la société du temps. Les éléments les plus disparates du savoir de tous les pays, de toutes les époques et de tous les degrés de culture, y sont confondus pêle-mêle; les règles de prudence les plus subtiles, qui souvent dénotent une connaissance, inouïe chez nous, des hommes et des choses de la campagne, y apparaissent dans un bizarre mélange avec les plus grandes absurdités astrologiques et les pires des superstitions. Un pareil ouvrage serait beaucoup plus dangereux qu'utile entre les mains d'un praticien manquant encore d'expérience. De même que les jurisconsultes voient la décadence de la véritable science du droit romain dans le recueil des Pandectes, nous constatons, dans les Géoponiques, celle de la véritable agronomie des Romains.

ENDIGUEMENTS, DESSÉCHEMENTS, IRRIGATIONS.

§ 36. — Si l'extension ou l'amélioration durable des terres susceptibles d'exploitation ne peut être obtenue qu'au moyen d'un emploi de capitaux, la question de l'utilité économique d'une pareille entreprise doit être jugée suivant les mêmes règles que celle de l'opportunité d'une exploitation plus intensive. Ainsi notamment lorsqu'il s'agit de gagner à la culture de nouvelles terres, par l'endiguement d'un rivage, le desséchement d'un lac ou d'un marais, la rectification du lit d'un fleuve; mais aussi lorsqu'il ne s'agit que d'élever la valeur de fonds déjà en usage, soit par l'écoulement des eaux, soit par des irrigations, soit enfin par le défrichement proprement dit. C'est ce que l'on saisira mieux par des exemples.

Le plus gigantesque système d'endiguement du monde entier est celui des bords du Hoangho, dont l'entretien coûte annuellement un million de livres sterling, mais qui aussi protège contre l'inondation un territoire égalant en superficie l'Angleterre.

L'entretien des digues néerlandaises (*Waterstaat*) coûte annuellement de 5 à 7 millions de florins. Pour celles qui s'étendent entre Dordrecht, Gorkum et Schoonhoven, sur un espace de 24,000 morgen, il fallut dépenser en quatre ans, à la fin du dernier siècle, plus de 468,000 florins. Les terrains gagnés par l'endiguement sont appelés *Kooge* dans le Holstein, *Groden* dans l'Oldenbourg, *Polders* dans les Flandres et en Hollande.

Le Koog dit du Prince héréditaire (de 1,618 morgen), dans le Holstein, fut endigué, de 1785 à 1787, aux frais de l'État, moyennant une dépense de 250,000 thalers, puis divisé en fermes à baux emphytéotiques, à raison de 50 thalers en moyenne, pour l'hérédité du bail, et d'un canon annuel de 10 thalers par morgen.

En 1844, on comptait en Hollande 436 polders, d'une superficie totale de 194,000 hectares, tenus à sec par 815 moulins. Il paraît qu'il n'existe pas moins de 9,000 de ces moulins dans le pays.

La Prusse orientale contenait au XIIe siècle 2,037 lacs; elle n'en présente plus actuellement que 300; encore ceux-ci ont-ils beaucoup perdu en étendue. Les desséchements opérés par les

Hollandais passent pour avoir coûté 200 millions de florins. Dans la seule province de la Hollande septentrionale, cinq lacs intérieurs, d'une superficie totale de plus de 24,000 morgen, furent mis à sec de 1612 à 1631. Le desséchement de la mer de Harlem, dont la superficie, de 6,585 morgen en 1531, s'était accrue jusqu'à 19,500 morgen en 1740, projeté en 1818, a été terminé de 1840 à 1854. Il a coûté 19 millions de francs. Celui du Zuyderzée a été également entrepris. En Suisse, par le rétrécissement du petit lac de Lungern, en 1836, on a gagné 500 jucharts, moyennant une dépense de 100,000 francs. Dans l'antiquité, les travaux faits pour l'écoulement du lac Copaïs par les Minyens, le premier peuple qui s'enrichit en Grèce, et pour celui du lac Fucin, sous l'empereur Claude, furent très remarquables. Ajoutons que sur les eaux de la Chine il y a des îles flottantes.

Le mythe de la victoire d'Hercule sur l'hydre de Lernes n'indiquérait-il pas le desséchement d'un marécage, ainsi que les luttes avec le dieu du fleuve Achéloüs? Celui des marais Pontins, commencé par Corn. Cethegus en 172 av. J.-Ch., fut successivement repris par César, Auguste, Trajan et Théodoric, duquel l'entrepreneur, associé avec deux sénateurs, obtint en récompense le terrain nouvellement gagné; puis encore par les papes Martin V et Sixte-Quint. Le travail principal ne s'exécuta, toutefois, que plus tard sous Pie VI, de 1778 à 1788, avec une dépense de 2 millions d'écus romains, et sous Napoléon, de 1811 à 1812.

Des desséchements eurent lieu en Prusse, de 1718 à 24, dans le Luch du Havel, canal long de 10 milles 8 et large de 6 à 30 pieds, avec 4 pieds de profondeur; de 1746 à 53, dans l'Oderbruch, où le canal creusé pour la rectification de l'Oder forme aujourd'hui le courant principal; de 1767 à 85, dans les marais semblables des bords de la Wartha et de la Netze, où l'on gagna ainsi 4 $^1/_2$ milles carrés de terrain; de 1778 à 92, enfin, dans le Droemling, où 176,800 morgen furent gagnés.

Il s'est formé aussi, depuis 1720, des colonies dans les terrains tourbeux du Hanovre, à savoir 91 avec 13,900 habitants, en 1849, dans l'ancienne province de Brême et Verden, et 14 dans l'Ost-Frise. En Hollande, il existait de ces colonies au XVIIe siècle déjà. En Bavière, le desséchement du district marécageux voisin du Danube, connu sous le nom de Donaumoos, fut commencé en 1778.

En Suisse, la rectification de la Linth fit gagner environ 20,000 jucharts, moyennant une dépense de 682,000 florins.

Le roi de France Henri IV s'était épris de desséchements, qui souvent se montrèrent très peu rémunératoires. Au temps du grand Frédéric, on se laissa aussi beaucoup trop entraîner à de pareilles entreprises. Frédéric-Guillaume Ier calculait, à cet égard, bien plus juste que son fils; il ne voulait pas entendre parler d'améliorations de l'espèce, quand elles ne promettaient pas de rapporter 10 p. 100.

Le *drainage* au moyen de tuyaux souterrains d'argile s'est répandu en Angleterre depuis 1835. Son influence agronomique, comparée par sir Robert Peel à l'influence industrielle de la machine à vapeur, se fonde principalement aussi sur ce que l'évaporation des eaux superflues refroidit le sol. En Angleterre, où il tombe journellement de 18 à 19 livres d'eau de pluie par acre, en moyenne, il faudrait y employer annuellement au moins 8 quintaux de houille, pour opérer cette évaporation au moyen du feu. Le drainage, qui dispense de frais pareils, qui permet de procéder plus tôt à la culture, comme d'ameublir le sol à une plus grande profondeur, et qui, en général, égalise les conditions d'humidité et de température de la terre, a élevé de 20 à 30 p. 100, en moyenne, le produit brut des biens-fonds déjà cultivés, et cela avec d'autant plus d'avantage qu'à la différence du mode d'écoulement par des fossés découverts, il ne cause aucune perte de terrain et ne demande que très peu de réparations. Les frais d'établissement sont, en moyenne, de 7 $^1/_2$ à 12 thalers par morgen, en Prusse, de 165 francs par hectare, en Belgique et de 2 $^1/_5$ à 5 l. sterl. par acre, en Angleterre. Aussi, des fermiers anglais dont les baux avaient encore de 6 à 7 années à courir, n'ont-ils pas hésité à faire drainer pour leur propre compte. En France cependant, l'auteur de l'article Drainage du *Dictionnaire d'économie politique* (1852), pensait que, dans la majeure partie de ce pays, les capitaux de l'agriculture pourraient être mieux employés autrement.

Les irrigations artificielles ont le plus d'importance pour les pays chauds. Le Zendavesta déjà les recommande comme une œuvre particulièrement agréable à Dieu. Le partage primitif des terres arables, dans l'Iran, paraît avoir été entièrement réglé sur les rapports dérivant de la nécessité des irrigations.

Le mot de Napoléon Ier : « Sous un bon gouvernement le Nil atteint le désert, sous un mauvais le désert avance jusqu'au Nil » n'est pas moins vrai pour la Perse que pour l'Égypte; car, dès qu'un grand tombe en disgrâce chez le chah, a dit Brugsch, ses voisins se mettent à détourner, impunément, l'eau des villages qui lui appartiennent et dont l'émigration des colons, ne pouvant dès lors plus y tenir, fait bientôt un désert.

Ainsi, en Arabie, la prospérité de l'antique royaume des Sabéens se liait au grand bassin d'eau de Mareb; quand, plus tard, les digues s'écroulèrent et les eaux s'échappèrent, la population se vit en majeure partie aussi forcée d'émigrer (de 150 à 170 après J.-Ch., selon de Sacy).

Au Pérou de même, la côte est devenue beaucoup plus aride, depuis que les Espagnols ont laissé tomber en ruines les aqueducs des Incas. On pourrait multiplier la citation d'exemples semblables dans le Cachemire et en Chine, à Ceylan, dans l'Iran, le Khousistan, le Fars, etc.

Jenkinson attribuait à la multiplicité des canaux d'irrigation dérivés de l'Oxus l'impuissance actuelle de ce fleuve à porter ses eaux jusque dans la mer Caspienne. Dans l'ancienne Égypte, il y avait un système combiné d'épuisement et d'irrigation, avec le lac Moeris pour réservoir. Il ne manque pas non plus d'exemples d'irrigations dans l'antiquité grecque. Du verbe *derivare*, on peut conclure à l'importance qu'elles eurent, de bonne heure aussi, dans l'Italie ancienne. En Lombardie, la construction du Naviglio grande, du Tessin jusqu'à Milan, remonte à 1177, et tous les canaux d'irrigation réunis ont coûté au moins un milliard de francs.

Les prairies d'été peuvent y être fauchées trois ou quatre fois, celles d'hiver de six à neuf fois dans l'année, de sorte que les vaches y ont du fourrage vert pendant près de onze mois. Le produit par hectare y est, pour les prairies permanentes, de 67 quintaux métriques de foin, pour les champs d'herbes fourragères de 77 et pour les prairies d'hiver (*marcite*) de 705 quintaux métriques d'herbe, ou 141 de foin. Quant au produit net, on en a évalué l'accroissement à 76 francs par hectare en Lombardie, à 50 francs seulement dans le Piémont et le midi de la France.

En Espagne, le produit brut pourrait être, par l'arrosement, triplé partout, si l'on excepte les montagnes d'élévation majeure.

Les moyens d'irrigation actuels de cette contrée datent en grande partie du temps des Maures. Il en est même qui y remontent à des temps antérieurs. Près de Cadix, la terre arrosée se payait, vers le milieu du siècle, 4,391 francs l'hectare, la terre non arrosée, 380 francs seulement. Dans d'autres parties de l'Espagne, avec de grands domaines et une population clairsemée, les irrigations, trop dispendieuses, seraient au contraire regardées comme une charge.

En Allemagne, où l'art des irrigations a notamment rayonné, dans la période de 1750 à 1780, de Siegen, puis de Lunebourg, il ne pourra probablement jamais se déployer sur une aussi grande échelle, le pays ne possédant pas d'aussi beaux bassins d'eau naturels que la Lombardie, et son climat ne comportant pas aussi largement des prairies d'hiver. Cependant l'Allemagne du Nord a, dans ses lacs, beaucoup de ressources en eau qui pourraient être mieux utilisées et même rendues plus accessibles au commerce, par l'établissement d'un nombre assez limité de grandes rigoles. L'irrigation des prairies dispense d'autant mieux de l'amendement par les engrais, que l'eau se trouve être plus riche en substances organiques. Cependant un pré noyé gagne, ordinairement, plus sous le rapport de la quantité que sous celui de la qualité des produits. Dans le grand-duché de Hesse, des terrains d'étendue majeure, de 30 morgen au moins, ont été améliorés, de 1830 à 1843, jusqu'à concurrence de 14,200 morgen, ce qui en augmenta la valeur de 2 millions de florins. En Prusse, il y eut des cas où le produit brut s'accrut dans la proportion de 3 à 8, soit où l'on retira des sommes dépensées un intérêt annuel de plus de 25 p. 100. Près d'Olten en Suisse, on avait construit, dès 1537, un canal uniquement pour arroser les prairies.

Quand c'est le défrichement qui pourvoit à l'augmentation du besoin de terres d'un peuple, la *paysannerie* se maintient, tandis qu'avec une exploitation plus intensive du sol déjà mis en culture, le paysan se rapproche de plus en plus de la condition du bourgeois, comme l'a fait observer Riehl.

Toutes ces mesures ne profitent à l'économie nationale que dans les cas où la majoration, qui doit en résulter dans le produit du sol, surpasse à la longue le rapport présumable des mêmes capitaux affectés à un autre emploi, dans l'acception la plus large du mot rapport, en faisant par exemple entrer en ligne

de compte, de part et d'autre, la possibilité d'occuper des ouvriers, ou de fonder le bonheur d'une famille.

Plus la rente foncière et le prix des produits du sol sont élevés, plus le taux de l'intérêt et le gain industriel sont faibles, plus aussi il y aura de probabilité en faveur des avantages d'une entreprise qui a beaucoup d'analogie avec l'achat d'un fonds de terre, puisque, dans l'un et dans l'autre cas, il s'agit de donner du capital pour l'acquisition d'un terrain productif.

Les machines aussi ont, de nos jours, facilité l'arrosement, en ce qu'elles permettent de substituer aux chutes d'eau la force du vent ou celle de la vapeur.

De même que, pour l'agriculture plus intensive, ce sont ici également les fonds très fertiles antérieurement déjà, ou tendant à le devenir, ainsi que les plus voisins d'un marché, qui se prêtent le plus tôt à ces desseins. Tels sont, par exemple, les *deltas* des grands fleuves, même avec un état de civilisation relativement assez arriéré encore, à d'autres égards. Rappelons que l'acquisition du magnifique delta de la Vistule, d'une superficie de 36 milles carrés, est due à la construction de la digue, longue de 24 milles, que Meinhard de Querfurt, étant maître provincial de l'ordre teutonique, fit élever de 1288 à 1294.

Cependant, la plupart des opérations dont il vient d'être parlé, admettent divers degrés d'intensité dans l'exécution. Dans le défrichement plus restreint notamment, on peut, ou seulement annexer la nouvelle terre à un corps de biens sur lequel les bâtiments d'exploitation nécessaires existent déjà, ou en former un corps de bien distinct, avec des constructions nouvelles. Ce dernier cas exige un capital beaucoup plus considérable et presque irrévocablement engagé. Dans le premier, le risque est beaucoup moindre, attendu qu'un chef d'exploitation qui sait calculer se sera bientôt clairement rendu compte de la somme qu'il pourra employer, sans dommage, en frais de culture courants, et par conséquent édifié sur la question de savoir s'il peut risquer de soumettre au labour des champs éloignés, ou s'il doit se contenter de les utiliser comme pâturages ou forêts (voir plus loin § 83).

On pourrait ainsi, dans le desséchement d'un lac ou d'un marais, laisser de côté d'abord les places offrant le plus de difficulté. Marshall a signalé des défrichements très mal réussis, dans les Morelands du Yorkshire, et indiqué la manière dont il aurait

fallu y procéder. « Lorsqu'en Bavière on trouve, au milieu des forêts et sur le meilleur sol, des ruines de villages des temps antérieurs à la guerre de Trente ans, on regrette d'autant plus la somme de capitaux et de travail engagée dans le misérable marécage du Donaumoos, » a dit l'auteur des *Notes d'un cadet de maison princière* (1841). Un défrichement ébauché, que l'on ne parvient pas à rendre complet, cause ordinairement un préjudice positif, même abstraction faite du capital perdu. Selon Thaer, le défrichement de terres incultes, lors même que le sol y est bon, n'est l'affaire ni des gens sans fortune, ni des débutants, qui généralement s'y ruinent.

Il est significatif que la Hollande, cette terre classique de la lutte avec les eaux, a entrepris la plupart de ses endiguements et autres travaux hydrauliques dans deux périodes de son histoire : de 1609 à 1648, temps de sa plus grande prospérité et puissance, ainsi que depuis 1815, à l'époque où les progrès techniques facilitaient le plus de pareils travaux.

L'origine de son premier système de digues remonte cependant beaucoup plus haut. Commencé au XIe siècle, il ne paraît pas avoir été achevé avant le XIVe. Celles qui préservent la Hollande septentrionale de l'invasion de la mer, ne le furent qu'après 1288. On faisait, dès 1625, honneur au génie hollandais, en prisant comme les « trois merveilles » de Batavia, que l'on y trouve des gens habitant sous l'eau, changeant l'eau en terre ferme et semant dans l'eau.

§ 37. — Il y a évidemment lieu de considérer comme d'un très fâcheux augure, pour l'utilité générale d'une entreprise économique, l'impossibilité de la constituer par la voie de l'intérêt privé. Cependant l'initiative de l'État, pour les défrichements, est indiquée dans les cas où soit l'avantage, soit l'urgente nécessité de l'opération est hors de doute, et où il est tout aussi peu douteux que les forces des particuliers ne sont pas mûres pour l'entreprendre. Il en est notamment ainsi chez la plupart des peuples arrivés à la fin de leur moyen âge, alors que le tiers état est encore peu développé chez eux, que la gentilhommerie des grands propriétaires et la condition déprimée des paysans font obstacle aux spéculations agronomiques. C'est le temps où la monarchie absolue intervient, d'ordinaire, sur le terrain politique avec une influence tutélaire. Dans la question d'économie générale dont il s'agit ici, une attitude semblable de l'autorité

devient particulièrement nécessaire là où le domaine de l'État comprend encore lui-même un très grand nombre de biens-fonds, comme là où une mesure, indépendamment de son but agronomique, en poursuit d'autres encore, comme par exemple l'amélioration du climat ou l'établissement d'une route commerciale. Plus la mesure a besoin, pour aboutir, d'opérer sur une grande échelle, moins on peut compter que les forces des particuliers puissent suffire à son objet. Ainsi l'on distingue en Espagne, pour les irrigations, entre les cours d'eau à bords élevés et ceux dont les eaux coulent à peu près de niveau avec ce qui les entoure; pour les premiers, qui nécessitent des écluses et des percées dispendieuses, il est rare que les forces des particuliers y suffisent. En Lombardie, les canaux d'une étendue majeure et navigables appartiennent à l'État, les petits sont en partie propriété privée. Dans les districts tourbeux de l'Allemagne septentrionale, l'extraction complète de la couche supérieure de tourbe suppose un canal, qui non seulement sèche si bien le reste de la tourbe, des deux côtés de la cavité nouvellement formée, qu'elle ne laisse point passer d'eau, mais serve en outre à porter au marché les masses détachées. Le produit de la tourbe fournit à tous les capitaux nécessaires pour l'exploitation rurale, et la navigation, la pêche marine, comme ultérieurement aussi l'industrie et le commerce, se rattachent au canal avec non moins de facilité. Pourvu que celui-ci, la condition première et la base de tout, soit bien établi, le reste en découle pour ainsi dire naturellement.

Cette base, toutefois, doit être établie moyennant une avance très considérable, faite pour nombre d'années, à laquelle les colons eux-mêmes, avec tout ce que la vie, dans une colonie pareille, a de rebutant, ne paraissent guère en état de jamais subvenir eux-mêmes (1).

En général, maint emploi de capital, quoique de nature à offrir, avec le temps, de grands avantages, non seulement au point de vue de l'intérêt public, est négligé, par la raison qu'il ne promet pas un profit immédiat et que les capitalistes n'aiment pas attendre. En pareil cas, des personnes morales ayant l'attri-

(1) Ainsi le gouvernement prussien conçut le plan de creuser, à travers le marais de Bourtange, parallèlement à l'Ems, un canal, flanqué de quatre canaux de croisement. A l'est de ce fleuve, le système doit être continué jusqu'au canal de la Hunte à l'Ems et au golfe de la Jahde.

but de la perpétuité peuvent évidemment seules intervenir à propos, et, dans les pays où il n'y a plus ni couvents (1), ni majorats, ni communes riches, il ne reste ordinairement plus que l'État pour réaliser l'entreprise.

Disons cependant que lorsque l'État, en France, se charge de déssécher des marais sur les terres appartenant aux particuliers, il ne prétend tirer aucun profit de la plus-value qu'elles acquièrent par là, mais ne demande qu'à être couvert de ses dépenses, aux termes de l'article 20 d'une loi de 1807.

En Irlande, l'apathie des propriétaires et des paysans en matière économique, avec la répugnance des capitalistes anglais à s'établir au milieu d'eux, occasionna en 1847 le bill de lord John Russell, portant que les fonds d'un rapport au-dessous de 2 1/2 shellings par acre devaient être mis en expropriation, défrichés et desséchés par l'État, puis affermés ou revendus en corps de biens de 25 à 50 acres. Le *Statute for the arterial drainage of Ireland* partagea officiellement l'île en 27 districts, afin de donner plus de profondeur aux fleuves, en leur qualité de conduits d'écoulement principaux des eaux superflues. Ainsi s'est opéré le desséchement immédiat de 120,000 acres, entre les années 1846 et 1855. Le *Land-improvement act by works of drainage* allouait, en même temps, une avance de 2 millions de livres sterling pour la Grande-Bretagne et une autre de 1 million pour l'Irlande, toutes les deux remboursables en vingt-deux ans, par annuités de 6 1/2 p. 100.

En somme, l'État doit avoir avancé, jusqu'en 1852, 6,800,000 l. st. pour drainage, subvention qu'avait paru nécessiter en partie le découragement qui s'était emparé des cultivateurs, avec l'abolition des lois sur les grains. Cette mesure a été indirectement encore plus utile que directement, en ce que la bourse des particuliers a finalement fait les frais de la plupart des améliorations plus récentes. Quand la chambre des domaines de la Hesse électorale se déclara prête à établir des prairies artificielles, pourvu que ses fermiers s'engageassent à lui payer 4 p. 100 d'intérêt de son capital, et à entretenir les prairies en bon état, elle fit seulement ce que nombre de particuliers ont aussi fait en

(1) Le nord de la Belgique a été presque entièrement colonisé par des monastères. La seule abbaye de Tongerloo, dans les landes du Brabant, fonda 70 villages paroissiaux, en affermant à un paysan chaque lopin de terre gagnée, au fur et à mesure du défrichement.

Angleterre, sur leurs terres. En Hongrie, la régularisation du cours de la Theïss a été poussée par la garantie de l'État, obtenue pour un emprunt de 10 millions de florins.

A plus forte raison dans les empires orientaux, où le peuple est habitué au despotisme et le souverain, le plus souvent, seigneur domanial de la totalité du sol, les moyens d'irrigation mentionnés au § 36 auraient pu difficilement être établis autrement que par l'État même.

§ 38. — Si donc l'opportunité de l'assistance directe de l'État a besoin d'être particulièrement démontrée, au préalable, dans chaque cas spécial, l'industrie privée, de son côté, ne saurait pourtant qu'exceptionnellement se passer de son assistance indirecte :

Pour les irrigations, elle ne le peut que dans le cas où le fonds du propriétaire riverain touche immédiatement au cours d'eau à utiliser et celui-ci lui appartient exclusivement, ou bien aussi du plein consentement de toutes les parties intéressées.

A. D'abord, il faut que les rapports de propriété, en beaucoup de points, autrefois négligés comme de trop peu d'importance, soient fixés de manière à ne donner prise à aucun doute (1). Ceci concerne notamment l'eau courante, dont l'emploi, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, appartient légalement à l'État, sans l'autorisation duquel on ne saurait, par conséquent, se permettre ni de les barrer (2), ni de les détourner; et, dans les cours d'eau et ruisseaux privés, aux propriétaires des fonds riverains (3), dont nul n'a le droit d'en user de manière à em-

(1) Un de ces points, c'est la question de savoir si les marécages à dessécher appartiennent à l'État, au propriétaire du domaine ou à la commune? En France, la présomption, jusqu'à la révolution, était pour le seigneur; depuis 1792, elle est pour la commune. Un édit prussien sur les défrichements, de 1765, attribua les marais tourbeux au fisc.

L'utilité de l'eau pour les irrigations n'entre guère en considération, ni dans le droit commun d'Allemagne, ni dans l'ancienne législation générale (*Landrecht*) de Prusse. Aussi, les fleuves et rivières publiques n'y sont-ils qualifiés que de navigables et flottables, comme en France, non d'« amnes perennes », comme chez les Romains, épithète qui réveille l'idée d'arrosement. Les articles 640 et 644 du Code Napoléon se contredisent.

(2) Telle est maintenant la règle en France, après que, contrairement à l'interdiction de toute prise d'eau dans les rivières du domaine public, par les anciennes ordonnances, le Code rural de 1791 en eut généralisé la permission.

(3) Quand les deux rives appartiennent à divers propriétaires, chacun, d'après une loi prussienne de 1843, a généralement droit à la moitié du cours d'eau qui est de son côté.

pêcher ses co-riverains supérieurs ou inférieurs de participer à l'usage commun de ces eaux. Ainsi la prescription habituelle, pour l'usage de celui qui fait une prise d'eau, c'est de la ramener à son lit naturel, dans les limites des fonds dont il est possesseur. L'intérêt commun doit en général, eu égard aux besoins des non-riverains aussi, le mieux se trouver du cas où l'eau appartient à l'État et d'un mode d'usage fondé sur la concession de filets aux particuliers, dans les termes d'un règlement et d'une taxe fixes.

Au Piémont, la dépense se réglait sur le nombre d'heures par semaine; dans le Milanais, sur le diamètre des tuyaux d'arrosage. Maintenant, on paye dans la Haute-Italie le litre par seconde 35, 9,16 ou 9,57 lire, en été, et 1,50, 1,10 et 1,57, en hiver. L'usage de l'eau, dans le Mantouan, n'est pas concédé à bail héréditaire, ce qui fait obstacle à beaucoup d'améliorations, le propriétaire foncier étant souvent retenu par la crainte d'une élévation du prix de son abonnement.

Déjà les Romains faisaient usage d'irrigations à l'heure, et nous savons, par Platon, que les Grecs aussi s'occupaient beaucoup du régime des eaux.

B. Presque toute entreprise d'irrigation ou de desséchement majeure est subordonnée à une expropriation préalable, dans laquelle la pleine indemnisation de tout dommage encouru n'apparaît pas seulement comme une chose toute naturelle et juste, mais devient aussi facile (1). Seulement, pour ne pas exposer l'un à pâtir dans son droit des bévues de l'autre, l'État fait bien de n'ordonner l'expropriation que dans le cas où la prépondérance des avantages, dans le changement projeté, n'est pas douteuse à ses yeux. Pour bien des cas, les lois déjà existantes sur le partage des communautés et le rachat des servitudes de pacage peuvent suffire. (Voir §§ 82 et 87.) Mais, dans les desséchements comme dans les irrigations, on pourra souvent ne pas faire au-

(1) Maintes lois accordent plus qu'une indemnité pure et simple : ainsi la loi vénitienne de 1455, le double de la valeur du terrain à céder, la loi milanaise de 1502, jusqu'au double, celle de 1541, ainsi que la loi française de 1804 et la prussienne de 1843, un quart en sus; le code sarde de 1837, un cinquième en sus.

Le projet de loi prussien de 1871, sur la matière, remet au gouvernement le soin de décider s'il y a lieu d'exproprier pour un desséchement, ainsi que du plan à suivre. La justice connaît de l'existence et de l'étendue des droits affectés par l'expropriation; un arbitrage, du montant de l'indemnité, ainsi que de l'obligation de contribuer aux frais.

trement que de couper les biens-fonds d'autrui de fossés, ou même d'y établir des barrages, des roues de puisage, etc. Dans ce cas, une cession partielle ou complète, ou du moins l'établissement d'une servitude, paraît nécessaire.

Or le propriétaire a, le plus souvent, à opter entre l'acceptation d'une servitude ou la cession de terrain.

La loi bavaroise de 1852, sur l'usage des eaux, ainsi que les lois françaises de 1845, sur les irrigations, et de 1854, sur le drainage, exemptent les maisons, les cours et les jardins de l'obligation de la servitude. D'après la loi belge de 1851, il suffit souvent de permettre le passage de conduits couverts.

Au temps d'Arthur Young, l'établissement de conduits, pour amener l'eau nécessaire, était permis, au Piémont, par-dessus tout champ d'autrui, moyennant une indemnité légalement tarifée; seulement, il fallait que toute conduite venant à en croiser une autre de date antérieure fût menée, non en-dessous mais par-dessus celle-ci, pour ne pas lui enlever d'eau.

Le dommage causé, par la saignée d'un lac, à ceux qui y ont le droit de pêche, est très facile à calculer. Mais la question se complique beaucoup, lorsqu'il s'agit d'utiliser agronomiquement un cours d'eau navigable, ou servant à faire marcher des exploitations de mines, de moulins ou de fabriques. Dans ce cas, il ne suffit pas de déterminer très exactement l'importance actuelle des deux emplois rivaux comparés, il faut encore se rendre compte de l'extension future qu'ils sont susceptibles de prendre. Un fleuve dont le niveau est abaissé juste autant que l'y comporte la navigation actuelle, ne pourra évidemment pas porter des bateaux d'un plus grand tirant d'eau. Aussi, d'après le droit français, des concessions pour le détournement d'eau de fleuves navigables sont-elles bien garanties contre tout préjudice résultant de concessions postérieures semblables, mais peuvent-elles être, en tout temps, révoquées dans l'intérêt de la navigation. Si le fabricant ayant droit à l'usage de l'eau parvient à en économiser, par une meilleure organisation de son usine, l'agriculteur, qui voudrait tirer parti de cette eau économisée, aurait à lui bonifier au moins les frais de ses nouveaux arrangements. Il y eut beaucoup de conflits semblables au moyen âge, tant que le flottage resta interdit soit dans l'intérêt de la pêche, soit dans celui des moulins, et même au XVIe siècle encore.

Dans un état de civilisation très avancé, la concurrence plus

vive des industriels et le remplacement plus facile de la force hydraulique par des machines à vapeur ou autres, font ordinairement pencher la balance en faveur des prétentions de l'agriculture ; à un bas degré de civilisation, c'est le contraire (1).

Dans les cas d'un droit contestable, le climat notamment emportera la décision de la précédence du dessèchement ou de l'arrosement, en faveur de celui-ci certainement pour des pays comme l'Espagne, ou de celui-là pour d'autres comme la Prusse et plus encore l'Angleterre (2).

§ 39. — C. Comme les plus importantes des entreprises dont il s'agit ne peuvent être exécutées et maintenues qu'en grand, c'est-à-dire en général uniquement par la coopération de nombreux propriétaires fonciers, suivant un même plan, la formation de sociétés corporatives s'impose ici.

Celles qui existent en Prusse avaient, au nombre de 375, jusqu'en 1867 inclusivement, tant pourvu d'irrigation que mis à sec, ou plutôt endigué, une surface de 2,978,213 morgen, et employé à cet effet 15,998,386 thalers. Leurs opérations furent particulièrement secondées par le nouveau ministère de l'agriculture qui, outre qu'il se charge gratuitement de l'exécution des travaux préparatoires, prêta, jusqu'en 1866 inclusivement, à ces fins une somme de 2,760,195 thalers, en majeure partie, dans les districts pauvres, à 3 p. 100 d'intérêt seulement, avec la faveur de 3 à 5 années franches au commencement.

Dans ces sociétés, on confère ordinairement à une certaine

(1) Les règlements du XVIe siècle n'accordaient, en général, pour l'irrigation des prés que les jours de chômage.

Près d'Orange, les eaux du fleuve sont réparties de manière que les prairies (258 hectares) en aient l'usage un jour par semaine, les usines industrielles les six autres. Le rapport de ces dernières est de 30,000 francs à peine, tandis que, si l'eau qu'elles emploient était affectée à l'irrigation d'autres prairies encore, le produit des herbages pourrait être poussé annuellement à 195,000 francs, suivant de Gasparin. Rau admet qu'une affluence d'un pied cube d'eau, par seconde, suffit pour l'irrigation de 42 à 210 morgen de Prusse, tandis qu'en industrie une quantité égale, avec une chute de 10 pieds, équivaut à une force de 1,2 chevaux. Pour assurer l'impartialité dans ces appréciations délicates, on compose, en France, les syndicats des sociétés d'irrigation, moitié de propriétaires de prairies, moitié de propriétaires de moulins, et on les place sous la direction de quelque notable désintéressé. En Prusse, l'intérêt de la propriété territoriale a la prépondérance.

(2) Une des plus belles découvertes contemporaines, pour arroser et drainer en même temps les prairies, est celle du système de Petersen, dont on a comparé les effets à ceux que l'on obtient avec la marne.

majorité d'intéressés le droit de prendre des résolutions également obligatoires pour la minorité.

On fera connaître plus loin, au § 78, les principes d'une constitution équitable de cette majorité. Pour les irrigations de prairies, elle comprend, dans le grand-duché de Hesse, les possesseurs de la majeure partie de la surface en prés ; dans le grand-duché de Bade et en Bavière, ceux des deux tiers. A Siegen, il suffit qu'ils possèdent le quart. En Bavière, la majorité est tenue d'avancer, au besoin, la part de dépense concernant la minorité battue au vote, et cette dernière peut même demander la restitution de sa part de frais, si l'entreprise ne procure pas l'avantage qu'on s'en attendait. Dans le royaume de Saxe, le ministère de l'intérieur peut ordonner la formation d'une société, sur la proposition d'un seul intéressé. La loi prussienne de 1843 admet, éventuellement, la contrainte, autrement dit des associations forcées, que ne connaît pas la loi française de 1854 sur le drainage. En France, les préfets sont chargés de surveiller rigoureusement les sociétés établies.

Pour les affaires courantes de la gestion et la décision des contestations qui s'élèvent en pareille matière, l'organisation des sociétés d'irrigation espagnoles mérite d'être étudiée comme modèle.

Les communes riveraines d'un même canal y forment ensemble un *gremio*. Les autorités communales nomment le syndic, les inspecteurs et les employés subalternes de l'office d'irrigation. A Valence, le tribunal des eaux, dont l'origine remonte à 1236, se compose des syndics des sept grands canaux, simples paysans pour la plupart, et tient séance une fois par semaine, sous le portail de l'église principale.

C'est précisément de nos jours, où les anciennes corporations rurales tendent de plus en plus à se dissoudre, voire même les villages comme centres d'habitation de la population rurale, et cela principalement dans l'intérêt d'une économie arrivée à un développement supérieur : c'est maintenant surtout, nous le répétons, qu'il importerait, conformément aux §§ 5, 6, etc., de cultiver avec d'autant plus d'ardeur le germe de corporations nouvelles, qui se manifeste dans les associations dont nous venons de parler. Plus elles sont en train de se multiplier, dans la poursuite d'objets nouveaux, et de couvrir tout le pays sous le souffle de liberté d'une politique large, plus il

est permis d'espérer qu'elles parviendront simultanément à concilier tous les intérêts : desséchant là, pour faire servir ailleurs les mêmes eaux à l'irrigation, et, par un emploi systématique de toutes celles de la contrée, ce qui reviendrait en quelque sorte à l'assujettissement complet de l'élément liquide au service des hommes, vivifiant, par leurs créations, de nouvelles forces motrices et plus encore de nouvelles voies commerciales.

On a manisfesté la crainte que l'extension du drainage n'augmentât le danger d'une crue soudaine des fleuves. Mais, par le fait, rien n'en préserve mieux qu'un système d'irrigations multipliées sur une grande échelle. Aussi y a-t-on, dans la Haute-Italie, poursuivi en même temps le but d'obvier aux inondations, dont menacent les torrents des montagnes.

Lorsque les propriétaires fonciers sont tout à fait hors d'état de se charger eux-mêmes de l'entreprise, cas qui se présente tout d'abord quand il s'agit de grands travaux de dessèchement, une association de capitalistes, mais surtout une compagnie par actions, peut lever la difficulté. En pareil cas, la plus-value du sol résultant de l'entreprise, se partage ordinairement entre l'entrepreneur et les propriétaires fonciers, suivant une mesure réglée au moment de la concession même, tantôt sous la forme d'une rente fixe rachetable, imposée au sol comme une charge réelle, tantôt sous celle d'une quotité de la plus-value, déterminée par estimation et réversible à l'entrepreneur, moyennant une restitution de capital, ou une cession de terrains.

Dans le dessèchement du Moos danubien, l'entrepreneur, d'après la loi de 1794, obtenait, selon que le terrain desséché était propriété libre ou terre de fief, pour les terres arables et les prés à faucher deux fois le sixième ou le tiers de la surface, soit aussi une annuité décennale de 1 ou 2 florins par morgen; pour les pâturages et les prairies d'une seule tonte, le quart ou la moitié de la surface, soit également une annuité décennale de 1 1/2 ou 3 florins.

En France, on estime le terrain avant et après le dessèchement, puis on partage l'excédent, suivant la mesure établie par l'acte de concession. Le propriétaire peut ou désintéresser l'entrepreneur avec du terrain, évalué conformément à l'estimation première, ou lui servir une rente qui lui donne 4 p. 100 de sa créance, jusqu'au remboursement du capital, d'après la loi de 1807. La concession suisse de la Linth, de l'année 1804, touche

à l'extrême ; elle adjugeait la totalité des terrains noyés jusque-là et au moins toute la plus-value des autres à la compagnie des entrepreneurs.

En Angleterre, deux sociétés suscitées par sir R. Peel, se chargent, à la demande du propriétaire, de l'établissement complet du drainage, mais seulement dans les cas où le produit annuel promet de couvrir pour le moins 10 p. 100 du capital y employé. Elles s'indemnisent de leur dépense par l'émission de bons hypothéqués sur le fonds amélioré, au propriétaire duquel en incombe le service d'intérêts et l'amortissement, au moyen d'annuités.

D. Une manière très efficace de favoriser cet intérêt, sans le moindre sacrifice réel pour l'État, c'est d'exempter pour quelque temps les terrains nouvellement gagnés de tout impôt, et les terrains améliorés, de toute élévation d'impôt pour le moins.

Il y a des privilèges pareils pour les Kooge les plus récents du Danemark. La loi française du 3 frimaire an VII portait que des fonds de terre nouvellement desséchés n'auraient à payer que 10 centimes d'impôt par hectare, pendant 25 ans. En Hollande, on a décrété l'immunité d'impôt et de dîmes pour tous les défrichements, pendant trente ans, en 1807, et même pendant cinquante ans, en 1809. Beaucoup d'États musulmans, qui exigent l'impôt d'un dixième du produit des terres naturellement arrosées, ne taxent que pour un vingtième celles dont l'arrosement est artificiel.

En Angleterre, le drainage est surtout favorisé par le fait de la garantie donnée au fermier qui y a procédé, sans le consentement du propriétaire, pour ses réclamations d'indemnité, à l'expiration du bail, comme dans l'estimation d'un fonds dévolu à des mineurs, par l'admission immédiate de la plus-value, à la suite d'un drainage. Ainsi la législation, dans le doute, se prononce toujours en faveur de celui qui améliore.

CHAPITRE III

GROUPEMENT DES DIFFÉRENTES BRANCHES DE L'ÉCONOMIE RURALE.

L'État isolé.

§ 40. — Admettons, avec de Thuenen, un État séparé de tout le reste du monde par une région sauvage impénétrable. Nous nous le figurons circulaire, avec un sol homogène partout et de bonne qualité, sans fleuve navigable ni chemin de fer; la ville unique, mais d'étendue considérable qu'il renferme, située exactement au centre. Comment s'organisera, dans cet État, l'économie rurale (1)? Évidemment la ville, réunissant tous les métiers autres que l'industrie agricole, y formera le seul marché d'importance pour tous les produits du sol non consommés dans la maison du producteur même. La valeur commerciale de tout grain au lieu de production y correspondra strictement à la cote des mercuriales de la ville, sous déduction des frais de transport jusqu'à celle-ci (2). Les prix des grains, pris au lieu de production, diminueront par conséquent plus on s'éloignera de la ville, suivant une gradation d'anneaux concentriques. Ils tombent à zéro au point d'où le coût du transport au marché égale juste ce qu'on y paye. A partir de ce point et au delà, sur tous les rayons, la production pour la vente devient par conséquent impossible.

A proximité de la ville prédomineront les productions qui, de

(1) L'*État isolé* de Thuenen est une conception hypothétique, fondée sur cette base, dans laquelle on fait abstraction de toutes les circonstances qui peuvent, accessoirement, modifier la situation de l'agriculture, telles que la concurrence d'autres marchés intérieurs ou extérieurs, l'influence des qualités différentes du sol et celle de l'amélioration des moyens de transport. Les germes de la loi qu'il expose sont déjà contenus, chez les anciens, dans Varron et Columelle, et se retrouvent en partie, chez les modernes, dans les écrits de Boisguillebert et de Cantillon, Darjes, sir John Steuart, Tucker et Adam Smith, au dernier siècle.

(2) Suivant des expériences faites dans l'Amérique du Nord, le prix du froment (le bushel valant 1 dollar $^1/_2$ et du poids de 30 livres) augmentait, par le transport à une distance de 1 0 kilomètres, en chemin de fer de 5 francs environ et sur des routes empierrées de 4 fr. 92 l'hectolitre.

leur nature, ne comportent guère un transport à distance. Telles sont celles de la culture des légumes et des fleurs, ainsi que du laitage frais, produits qui demandent à être débités en détail et sans retard, étant portés en ville à bras plus qu'ils n'y entrent par charretées. Ce qui caractérise particulièrement l'économie de cette banlieue, quant à sa statique, c'est la possibilité de tirer du centre urbain toutes les quantités désirables d'engrais, d'y vendre, notamment pour la consommation des chevaux urbains, du foin et de la paille, que les exploitations rurales plus éloignées sont obligées de garder comme matières d'engrais (1). Dans la banlieue il peut arriver que l'on ne sème le grain que pour la paille, de manière à rendre la pousse aussi touffue que possible (2).

C'est que des articles d'un volume aussi encombrant pour leur faible valeur, ont besoin d'être cultivés à proximité du marché. L'abondance d'engrais et, dans toute grande agglomération d'hommes, de bras pour le travail, dispense de la nécessité de cultiver, pour ne pas déroger à une rotation des céréales d'un prix désavantageux. Là règne, véritablement, ce que l'on peut appeler une culture franche et toute commerciale. Mais maintenant, plus nous nous éloignons de la ville, plus aussi l'emploi d'engrais fourni par elle devient dispendieux, jusqu'à ce que l'on atteigne finalement un point où l'on trouve plus d'avantage à produire presque tout l'engrais sur sa propriété même.

Ainsi se suivent des zones annulaires dont les grains forment la culture principale, et il en vient tout d'abord une avec une agriculture très intensive, dans le genre de l'économie belge, puis une autre à culture déjà plus extensive, dans le genre de celle

(1) Schmoller estimait la consommation annuelle de l'agriculture prussienne en engrais artificiels, avant 1866, à l'équivalent de 100 millions de quintaux de fumier d'étable et d'écurie, à côté duquel elle employait toutefois 1,707 millions de ce dernier en nature.

(2) Dans les districts de fabrique, il faut déjà beaucoup de foin pour l'emballage des marchandises. L'agriculture, dans le voisinage d'Elberfeld, a positivement égard à ce besoin. Sir J. Sinclair pense que plus une ville est grande, plus la valeur de la paille doit s'élever dans son voisinage. Près d'Edimbourg, l'acre rapporte environ 6 livres sterling en paille de froment, près d'Aberdeen rarement plus de 2 livres sterling. Aux environs de Londres, on coupe le froment si ras à terre que le produit en paille s'en accroît de 7 shellings par acre. Dans le voisinage des grandes villes, la valeur du fourrage fauché atteint de 20 à 25 livres sterling par acre, tandis que celle du fourrage de pâture n'est que de 9 à 10 livres sterling.

du Mecklembourg peut-être, et ainsi de suite. Car, puisque, plus on s'éloigne de la ville, plus aussi diminuent les prix des grains au lieu de production, il faut qu'une diminution graduelle des frais de production y réponde d'autre part, en autres termes, que l'on procède à des systèmes d'exploitation de plus en plus extensifs. Lorsqu'on a, finalement, atteint la limite à partir de laquelle la culture de grains pour la ville n'est plus possible, il y a toujours encore moyen de cultiver, pour le marché de celle-ci, d'autres produits dont les frais de transport seront moins élevés, relativement aux prix du marché central. Tel est principalement le bétail qui, à l'état maigre, se transporte presque sans frais de lui-même. C'est là qu'on fait les jeunes élèves, non seulement pour cette zone où l'élevage est décidément le moins coûteux, mais aussi pour les zones intérieures ; c'est toutefois plutôt dans ces dernières que l'on s'occupe de l'engraissement. Notre zone d'élevage cultivera probablement tout juste le grain nécessaire pour la consommation locale de sa population, peu nombreuse (1). La distance du marché devenant, à la fin, tellement grande qu'il ne sera plus possible d'y porter ces produits de l'éducation du bétail, la culture proprement dite cesse par la force des choses. Aussi ne se trouvera-t-il plus, au delà de la dernière zone, que des pêcheurs et des chasseurs en état de fournir au commerce de la ville quelques pelleteries précieuses, ou d'autres produits analogues de la zone extrême.

Telles sont maintenant aussi les plumes du Cap, dont les plus fines valent de 32 à 50 livres sterling la livre poids.

Jardinage et pommes de terre.

§ 41. — I. Dans la comparaison de l'idéal qui précède avec la réalité, il saute d'abord aux yeux que celle-ci offre bien des marchés différents et que, par conséquent, les anneaux concentriques, dont chacun est entouré, modifient de mille manières,

(1) En été, le bétail a de la pâture en surabondance ; le difficile c'est de lui faire convenablement passer l'hiver. Il n'est pas possible de cultiver des herbes fourragères à cet effet, attendu que le bas prix du bétail ne couvrirait pas l'augmentation de dépense. Le seul expédient, c'est le recours aux prairies naturelles, dont la fourniture de fourrage d'hiver permet précisément de bien mettre à profit la pâture d'été. Aussi la rente foncière, si exiguë, dépend-elle presque entièrement de l'usage de ces prairies. (Voir plus haut § 25.)

par leur enchevêtrement, les rapports signalés, bien qu'à la vérité les petits marchés dépendent essentiellement des grands. De même, toute voie particulièrement avantageuse, voie fluviale ou chemin de fer surtout, a une grande influence sur la délimitation des zones, en ce qu'elle rapproche, économiquement, des fonds géométriquement éloignés les uns des autres et fait, partout, dévier les lignes circulaires de Thuenen en courbes serpentines des plus bizarres. Il est de plus évident que tous les pays à population dense ou riches, en général tous ceux qui sont parvenus à une haute civilisation, et dans lesquels il se fait par conséquent une forte consommation de produits du sol, en quantité ou en qualité, présentent de l'analogie avec les zones intérieures, tandis que tous les pays à population clairsemée ou pauvres, en général tous ceux dont la civilisation est arriérée, en offrent avec les zones extérieures imaginées par de Thuenen.

En réalité, les analogues des anneaux successifs diffèrent entre eux, non seulement dans les rapports de distance de marché à marché, mais aussi quant à la densité de population, à l'élévation du taux de l'intérêt et de la rente foncière, aux aptitudes et à l'habileté des travailleurs mêmes, le plus souvent. Or, il n'est guère, dans le monde, de grand Etat où les résultats obtenus par l'application de la théorie se soient répercutés, dans la pratique, aussi vivement qu'en Angleterre. Pour apprécier dûment l'importance de Londres, comme marché central de produits agricoles, il faut, avant tout, considérer que cette métropole contient largement 10 p. 100 de la population de tout le Royaume-Uni, soit, en 1881, sans les faubourgs, 3,815,000 habitants, sur un total d'environ 35 millions. Paris et Berlin, pour rivaliser d'importance relative avec elle, devraient la surpasser en population. De plus, Londres renferme bien la noblesse et la bourgeoisie les plus riches du monde ; l'approvisionnement d'une marine grandiose lui incombe. Le nombre des chevaux sujets à la taxe s'y élevait, dès 1797, à 30,975. Tout d'abord l'agriculture franche a formé, autour de Londres, un cercle où prédominent le jardinage, la fenaison et la production du laitage frais. Déjà vers la fin du dernier siècle, cette zone embrassait presque en entier les comtés de Middlesex et de Surrey. Quant à son approvisionnement en grains, en tant du moins que l'intérieur pouvait y concourir, la capitale en tirait des comtés de Kent, de Sussex, d'Essex, de Norfolk, d'Oxford, etc.,

alors déjà cultivés d'après un système de rotation très perfectionné. C'est dans les mêmes comtés que l'on engraissait aussi, de préférence, les animaux de boucherie pour Londres. Au delà de ce premier cercle, la partie moyenne et septentrionale de l'Angleterre, avec le midi de l'Écosse, pouvait, à tout prendre, être considérée comme l'aire du cercle suivant, formant une zone de culture pastorale ; le sud-ouest de l'Angleterre, comme la zone du système à trois assolements, qui y régnait encore à cette époque. Depuis, toutes ces régions ont, à peu d'exceptions près, passé à des systèmes plus intensifs ; en général cependant, l'Ecosse resta longtemps encore inférieure à l'Angleterre pour l'éducation du bétail perfectionné, l'herbiculture, etc. Tandis qu'en Angleterre de bons pâturages rapportent ordinairement des fermages plus élevés que les champs de labour, c'était le plus souvent le contraire en Ecosse.

L'Irlande, la principauté de Galles, les Hébrides, si elles ne sont pas précisément sous le régime des trois assolements, n'en continuent pas moins de pratiquer, en majeure partie, un genre de culture qui n'est pas beaucoup plus intensif.

Du reste le grand État, conforme à la fiction de Thuenen, avec Londres comme point central, est interrompu, sur le sol britannique, par plusieurs autres de moindre étendue, qui en figurent des espèces d'enclaves, comme le Lancashire et la partie sud-ouest du Yorkshire, ou les districts ayant pour centres Birmingham, Bristol, Edimbourg et Glasgow. Dans le Lancashire par exemple, ainsi que dans le comté de Chester, qui s'y rattache économiquement, les légumes, les pommes de terre, le foin et le lait forment, positivement, les objets principaux de l'agriculture. Le comté de Derby, celui de Cumberland et, depuis l'essor qu'a pris la navigation à vapeur, aussi l'Irlande, forment surtout la zone d'engraissement pour les marchés de Liverpool et de Manchester. Par contre, la culture des grains est très peu considérable dans le Lancashire ; dès 1790, ce comté ne produisait même plus un vingt-quatrième de la quantité de grains nécessaire à sa consommation propre, ce dont lui faisaient à tort un reproche des agronomes, qui calculaient mal. On y blâme bien aussi le défaut de rotation fixe, comme le manque d'habileté dans la culture de grains du comté de Chester. Nous renvoyons à ce sujet aux ouvrages de Thaer et de Macculloch. La plupart des défauts signalés paraissent devoir être mis sur le

compte de la culture franche, certainement indiquée par les circonstances dans les comtés dont il s'agit. Cependant il ne faut pas perdre de vue qu'il y a aussi en agriculture une puissance absolue, propre aux comtés de Norfolk et de Kent, par exemple, à un plus haut degré qu'à ceux de Middlesex et de Lancaster. Il est certain que, dans ces deux derniers, l'immense intérêt des villes a réellement un peu éclipsé celui des campagnes.

Tandis que le laitage et la culture des fruits, des pommes de terre et des légumes, prédominent autour d'Edimbourg et de Glasgow, les comté d'East et de West-Lothian sont comme le Norfolk de l'Écosse; le comté d'Ayr est à Glasgow ce que celui de Chester est à Liverpool et à Manchester. Le comté de Roxburgh et le Northumberland sont les principaux districts producteurs de grains, tant pour les grands centres de l'Écosse que pour les districts manufacturiers du nord de l'Angleterre. Aussi y retrouve-t-on, sur une moindre échelle, presque tout l'organisme de l'économie rurale du midi de la Grande-Bretagne (1).

Signalons aussi, parmi les possessions coloniales de la Grande-Bretagne, celle du Cap comme offrant à l'observateur un autre segment très curieux des cercles de Thuenen. On y rencontre d'abord, dans le plus proche voisinage de la ville du Cap, un district agricole, où vivent les plus anciennes familles de colons, ayant, il est vrai, leurs biens affermés pour la plupart; puis viennent, dans un cercle plus étendu, les Boers, chez lesquels prédomine l'éducation du bétail; finalement, des troupes isolées de chasseurs et de brigands, demi-sauvages dont l'état

(1) En 1867, les trois grandes divisions du domaine agricole de l'Angleterre, d'après le Journal de statistique de Londres, se répartissaient ainsi entre les divers groupes de ses comtés :

Comtés.	Champs de grains.	Champs de verdure.	Pâturages permanents.
Du Sud-Est.....	36,5 p. 100	14,2 p. 100	32,9 p. 100
South-Midland..	41,7 —	11,5 —	34,9 —
De l'Est.....	47,5 —	16,2 —	20,» —
Du Sud-Ouest...	26,6 —	12,8 —	43,1 —
West-Midland..	27,7 —	8,9 —	50,6 —
North-Midland..	34,2 —	11,7 —	4 ,5 —
Du Nord-Ouest..	16,2 —	7,7 —	66,3 —
York.....	29,3 —	11,1 —	45,8 —
Du Nord.....	21,3 —	8,6 —	52,4 —
Pays de Galles..	21,3 —	5,6 —	58,6 —

de culture est presque aussi bas que celui des Bushmen.

L'image de l'État isolé ne nous procure pas seulement la clef de la statistique, mais aussi celle de l'histoire de l'économie rurale. C'est par l'usage primitif des ressources naturelles du territoire occupé, terme de la circonscription de l'État isolé, que commence en général le développement économique d'un peuple. Il passe de là à l'éducation du bétail, puis à l'agriculture et s'élève, dans celle-ci, à des systèmes de plus en plus intensifs. L'industrie manufacturière des villes et le commerce marquent ici le faîte du développement, dans le tableau de la réalité, de même qu'ils forment là le centre de l'image idéale.

Quiconque voudrait procéder, dans les zones extérieures, à des opérations d'économie rurale qui ne conviennent que pour les zones intérieures, en reviendrait bientôt, guéri par l'expérience d'un dommage positif; par contre, quiconque exploiterait, dans les zones intérieures, d'après un mode approprié seulement aux zones extérieures, ne manquerait pas d'encourir un sensible déficit dans ses profits réalisables autrement. Il va sans dire que, pour un cultivateur opérant avec des emprunts, comme par exemple un fermier ou un propriétaire hypothécairement obéré, même le profit qui échappe se résoudrait nécessairement, dans le second cas, en un dommage positif.

Les grands perfectionnements réalisés de nos jours dans les communications, notamment les nombreux chemins de fer et services de bateaux à vapeur, ont moins fait entrer en ligne de compte un facteur nouveau que modifié, en partie considérablement, le rôle des facteurs préexistants. Ainsi, il est évident que c'est aux territoires lointains et aux marchandises les plus lourdes que les chemins de fer profitent relativement le plus.

La préférence dont jouissaient, auparavant, les producteurs plus rapprochés du marché en souffre. Une espèce de nivellement se fait entre eux et leurs concurrents plus éloignés. Les zones de la production du lait, de l'engraissement du bétail et de la préparation du beurre s'étendent à leur maximum (1), en

(1) Actuellement, les comtés de Lincoln, de Dorset et de Somerset envoient du lait frais à Londres; celui d'Aberdeen et le Devonshire y expédient du bétail gras. Des navires apportent de l'Inde en Europe du colza, chargé comme lest. On extrait, en Allemagne, de l'huile de la graine de coton d'Amérique. Dès l'époque de l'abolition des droits sur les grains, Caird conseilla aux cultivateurs anglais de se porter, de préférence, sur la culture des betteraves, du lin et de l'orge, ainsi que sur la production du fromage et de

tant surtout que de nouveaux anneaux semblables, moindres et d'importance décroissante, il est vrai, plus ils sont éloignés du grand centre, se forment alors autour de chaque gare. Tandis que ce mouvement met les provinces lointaines en état d'introduire, chez elles, une agriculture plus intensive et de faire monter, par suite, la rente foncière et les prix de la terre, les exploitations rurales des provinces voisines peuvent se trouver, au contraire, passagèrement obligées de faire toute sorte de pas en arrière, affectant l'intensité de leur pratique, le revenu net et le prix du fonds qu'embrasse leur culture. Je dis passagèrement parce que, si l'économie nationale en général persiste dans la voie de son développement normal, les marchés à pourvoir, grâce à la facilité plus grande qui en résulte pour leur approvisionnement, ne tarderont pas à gagner beaucoup eux-mêmes en population et en prospérité, ce dont les cultivateurs du plus proche voisinage profitent naturellement toujours le plus (1). La crise de transition, heureusement passée, aura eu pour effet alors d'amener, pour l'économie rurale aussi, la possibilité d'une division du travail à l'infini, avec tous les égards recommandés par la nature particulière du sol, l'habileté technique du cultivateur, le chiffre de son capital, la grandeur de son exploitation, le régime douanier, etc., dans des cas où les conditions du

la viande, vu le grand accroissement de la consommation de l'un et de 'autre, avec celle de la bière, dans les districts manufacturiers surtout. De 1848 à 1867, le prix du froment baissa de 12 p. 100 et celui de l'orge, avec une production de près du double en quantité, de 8 p. 100, tandis que celui de l'avoine augmenta de 4 p. 100. Même en Irlande, depuis la dernière taxation de l'impôt, le produit des districts herbagers a haussé dans des proportions beaucoup plus fortes, soit de 30 à 60 p. 100, que celui des districts de grains plus pauvres, où l'augmentation n'a été que de 5 à 15 p. 100. Il faut s'attendre, pour l'Allemagne aussi, à une évolution semblable. A Hambourg, le renchérissement, entre la période 1847-50 et l'année 1874, a été pour le froment de 120,4 p. 100, pour le seigle de 151, pour l'orge de 154,1 et pour l'avoine même de 165,2 p. 100.

(1) Ainsi les comtés les plus voisins de Londres se plaignaient, au commencement du dernier siècle, du grand tort que leur faisait la construction des chaussées. Elle avait, effectivement, anéanti leur monopole de fait sur le marché de Londres, en facilitant la concurrence des districts plus éloignés. Les cultivateurs de la Saxe ne seraient-ils pas menacés d'une expérience semblable, après l'achèvement des chemins de fer de la Hongrie, de la Pologne, etc. (?), surtout tant que les tarifs différentiels continueront d'accorder de si fortes réductions pour de longs parcours. En Angleterre, les chemins de fer paraissent être la cause de ce que, récemment, le revenu foncier est celui qui a le moins augmenté, là où le revenu tiré de la propriété réelle autre que les terres s'est le plus accru.

transport, auparavant décisives, avaient déjà impérieusement écarté toutes les autres considérations, jusque-là relativement secondaires.

C'est ainsi que l'économie rurale arrive à prendre un caractère qui se rapproche de plus en plus de celui de l'économie urbaine, les chemins de fer tendant généralement à centraliser toute la vie d'un peuple, à l'instar de celle de la population d'une grande cité.

II. Les conséquences de la loi établie par Liebig sont essentiellement parallèles à celles de la loi de Thuenen. Plus le lieu du débit, pour les produits agricoles, est éloigné, plus la restitution au sol des matières d'engrais qu'ils renferment, commandée par des raisons de statique, est difficile.

Une contrée ne pourrait donc exporter impunément des produits chargés de cendres précieuses, dont le prix se règle sur leur rareté comparativement à l'usage plus ou moins fréquent qui s'en fait, et parmi lesquels l'acide phosphorique (1) notamment joue un rôle, à moins qu'elle n'offre encore qu'une population très clairsemée, par rapport à sa richesse en substances pareilles. Il en est à peu près de même pour les produits contenant une multitude de ces éléments combustibles qui ne peuvent être empruntés à l'atmosphère directement, mais seulement moyennant l'emploi d'autres fonds, proprement affectés à cette destination, comme jachères, prairies, champs de fourrage, etc. ; puis aussi pour les produits dont la perfection requiert, pour quelque autre cause, une grande superficie. De tous ceux-là, un pays où il y a abondance relative de fonds de terre propres à en fournir, peut seul se permettre l'exportation.

D'autre part, le pays qui importe des produits pareils se trouve par là mis en état ou d'en réexporter, sans qu'il en résulte un épuisement de son propre sol, ou, s'il n'y a pas de gaspillage des matières d'engrais (2), de l'enrichir continuellement, de le rendre plus pléochome. Aussi, la mise en œuvre des peaux d'ani-

(1) Recommandons comme très utiles, à cet égard, les tableaux synoptiques du volume et du prix des différents produits agricoles, réunissant une quantité déterminée (un quintal par exemple) de cet acide.

(2) Ainsi il se perdrait en Angleterre, assure-t-on, par les *waterclosets*, des matières propres à la reproduction de substances nutritives suffisantes pour trois et demi millions d'hommes. Johnstone y estime ce gaspillage à la perte annuelle d'un quarter de blé environ, pour chaque habitant des villes.

maux, des os et des cornes, par exemple, a-t-elle de préférence élu domicile dans les grandes villes, comme étant celles où il vient, en partie de fort loin, le plus d'animaux à l'abattoir. Il se révèle, dans cette marche, un puissant principe de centralisation, attendu que ce sont principalement les contrées de haute civilisation, à population dense et riche, qui reçoivent une importation pareille, comme étant, naturellement, en état de satisfaire à meilleur marché aux besoins de l'industrie et du commerce de celles qui ont du superflu en terre. La formation de tels pléochomes est-elle nuisible ou profitable à l'économie privée, nationale ou même universelle, à laquelle ils appartiennent? cela dépend du rapport entre l'économie de frais sur le transport de retour des engrais et la diminution de produit que la même addition de matières pareilles détermine, ordinairement, sur un sol déjà grassement fumé, comparativement à des terres qui ne le sont que faiblement. Fraas regarde comme une folie de *conduire* du fumier loin d'une ferme, tant que les champs du voisinage n'en contiennent pas encore relativement assez pour donner le maximum de leurs produits.

Jardinage et culture des pommes de terre.

§ 42. — A. L'horticulture acquiert de l'importance aux environs de presque toutes les grandes villes (1), et lorsqu'elle y fait entièrement défaut, comme près de Madrid et partiellement aussi de Rome, il y a lieu d'envisager cette lacune comme le symptôme d'un état morbide. Dans le plus proche voisinage de Londres, on jardine à la bêche; plus loin à la charrue, comme le font les *farming-gardeners*, qui opèrent déjà d'une manière un peu moins intensive. Les nombreux horticulteurs de ce district, généralement favorisés par l'immense importance du marché voisin, sont arrivés à exceller tellement dans leur profession qu'ils vendent jusqu'en Espagne, en Italie et en Russie.

La consommation des légumes était, du temps de Sinclair, annuellement de 16 shellings 9 pence par tête, à Londres, et de

(1) Il est pourtant quelques oasis d'une horticulture florissante, qui ne peut se justifier par la proximité d'un grand centre : ainsi, en Allemagne, celle d'Erfurt, qui était toutefois, au moyen âge déjà, une place de commerce importante et avait, dès 1250, une forte culture de pastel, puis Quedlinbourg, Aschaffenbourg et Bamberg.

4 shellings seulement, à Édimbourg. On évaluait, au milieu de notre siècle, à plus de 30,000 livres sterling les revenus annuels des différentes associations londoniennes pour la culture des fleurs. Pour les grandes villes, le jardinage supplée à la nature. Aussi comptait-on, dès 1571, à Berlin un jardinier sur 538 habitants, tandis que, dans beaucoup de villes de province, la proportion est tout au plus d'un sur 2000 ou 3000 habitants. En Hollande et dans les Flandres, cette culture et les expositions de fleurs sont magnifiques, et les ouvrages qui en traitent marquent aux vitrines de montre des librairies. Plus, du reste, un marché est riche, plus il lui est facile d'acheter même dans des contrées lointaines, ayant en horticulture une supériorité locale ou traditionnelle. Ainsi Paris, du temps d'Arthur Young, faisait venir principalement ses melons de Harfleur. Il vient aujourd'hui sur les marchés anglais des légumes frais des Indes-Occidentales. A Paris aussi, la concurrence de l'Algérie a fait tort à la culture de légumes suburbaine.

La plupart des racines et des légumes frais ne supportent pas un long transport, à cause de la grande quantité d'eau qu'ils contiennent, et aussi parce qu'une trop grande partie de la matière sèche qui en forme la consistance se compose de substances incombustibles. Ainsi les carottes et les choux blancs contiennent ceux-ci 88 p. 100 d'eau et 10,8 de cendres, celles-là 86 p. 100 d'eau et 6,2 de matière sèche, la betterave à sucre 81 p. 100 d'eau et 4,3 p. 100 de cendres du reste. La betterave doit-elle servir de matière brute pour la fabrication de sucre, il faut prendre en considération que le sucre, de même que la gomme, l'amidon et la fibre ligneuse, ne provient que de l'atmosphère. Les bourgeons d'asperges séchés contiennent 6,4 p. 100 de cendres, dont on tire 18,3 p. 100 d'acide phosphorique ; la laitue désséchée, 23,8 p. 100 de cendres, comprenant près de 9 p. 100 du même acide.

Ajoutons que ces plantes exigent une grande somme de travail, qui ne peut y être affectée régulièrement que dans un milieu très peuplé.

La pomme de terre contient 75 p. 100 d'eau, et, dans la matière sèche, 3, 7 p. 100 de cendres, c'est-à-dire sept fois autant que la farine de froment fine séchée. D'après Engel, l'arpent cultivé en pommes de terre, dans la Saxe, rapporte en moyenne dix fois autant, pour le volume, et presque douze fois autant,

pour le poids, qu'il n'eût rapporté en seigle. Le prix moyen de la récolte de pommes de terre n'est, il est vrai, que d'un peu plus du triple de celui de la récolte de seigle, parce que la substance sèche ne figure, dans les deux, que dans le rapport de 52 à 14 environ, la substance azotée même que dans celui de 52 à 24. Toujours est-il que la culture des pommes de terre, qui exige tant de travail et d'engrais, se range, surtout à cause de la faible valeur de leur paille et de la grande richesse de leurs cendres en acide phosphorique (19 p. 100), parmi les cultures intensives. De Thuenen a démontré, d'ailleurs, que les pommes de terre, en raison de la difficulté du transport, doivent revenir dans les grandes villes beaucoup plus cher que dans les petites. Aussi, le large usage alimentaire de ce tubercule fait-il obstacle à l'accumulation des hommes dans les très grandes villes.

Par ces raisons, on n'aime pas à cultiver la *pomme de terre* bien loin des places de consommation; aussi ne fait-elle généralement l'objet d'une forte culture qu'autour des grandes villes, et dans des districts très populeux.

Il est significatif qu'il n'y a pas longtemps l'Angleterre n'importait que pour 200,000 livres sterling de pommes de terre, en produisant elle-même pour 18 millions, tandis que les rapports entre les deux provenances s'établissaient, pour les céréales de toute espèce, comme 25 millions sont à 84.7, pour la viande de gros bétail et de mouton, comme 6.5 à 47.2, pour le beurre et le fromage, comme 8.4 à 30.1 millions, selon Caird.

Dans la culture des vergers, il faut distinguer entre la production du cidre et celle des fruits de table. La première est à la seconde, économiquement, à peu près ce que le beurre et le fromage sont au lait frais (§ 177); il faudra donc que la culture des fruits de table se rapproche davantage du marché; mais aussi en sera-t-elle d'autant plus lucrative. En Angleterre, les principales contrées à cidre sont, dans l'Ouest, les comtés de Devonshire, Hereford, Gloucester, Monmouth et Worcester; tandis que dans celui de Kent, près de Londres, ce pays de fruits par excellence, on n'emploie que le rebut et l'excédent de la récolte à la préparation du cidre. D'après Sinclair, la quantité de fruits qui, convertie en cidre, n'eût rapporté que 3 livres sterling 15 shellings, rapporte 8 livres sterling 16 shellings, vendue pour l'usage de la table. Même en Croatie, les prunes

séchées, ajoute-t-on, rapportent le double, en moyenne, de ce qu'elles produisent converties en slibovicz (eau-de-vie). En France, la Bretagne, encore si arriérée, est le principal pays du cidre, avec la riche Normandie.

Là où il s'agira de garnir les champs d'arbres fruitiers, comme dans le nord de la Suisse, il y aura lieu de bien considérer si le déficit en grains, qui résulte de ces plantations et qui peut aller jusqu'à 50 p. 100, sera réellement couvert par le produit en fruits.

Le grand état de bétail existant dans l'intérieur et près de chaque grande ville, doit naturellement entraîner aussi, dans le voisinage, une culture de plantes fourragères d'autant plus active qu'il serait plus difficile, à cause du transport, avec tout ce qu'elles contiennent d'eau et de cendres, de faire venir des fourrages de loin.

Tandis que dans le royaume de Saxe, suivant Engel, le quintal de seigle, dans la période 1832-52, coûtait en moyenne 2 thalers 1/4, le quintal de foin, en prenant la moyenne des années 1840 à 52, ne valait que 5/6 de thaler (1).

L'habileté des faneurs du voisinage de Londres est renommée dans toute l'Angleterre, tandis qu'aux environs de Birmingham, l'art du fanage est moins développé, probablement parce qu'il n'y a pas tant d'équipages dans cette ville (2).

Dans cette contrée, la crue naturelle peut être appelée, partout où le climat la favorise, à jouer de nouveau un grand rôle, d'autant mieux que, pour l'herbe plus que pour toute autre plante, l'amendement par le fumier, quelque fort qu'il soit, détermine une augmentation proportionnelle du produit.

On pare à l'emmagasinage par la fréquence des cueillettes. Cela permet de faire usage de l'herbe, dans l'économie des fermes, pendant la majeure partie de l'année; plus facile à sécher, comme en général à travailler, que les autres plantes fourragères, on

(1) D'après Wolff, le trèfle rouge et blanc, celui de Suède, les vesces, l'esparcette et la luzerne verte, qui ont de 74 à 82 $^2/_3$ p. 100 d'eau, en conservent encore 16 $^2/_3$ à l'état de foin, et de la matière sèche en moyenne 8,8 p. 100 de cendre; le foin des prés à l'état anhydre, 7,2 p. 100 de cette dernière. Or, quant aux cendres mêmes, on tire de l'*avena pubescens* 10,8, de la *festuca duriuscula* 12, du *lolium perenne* 10, du foin de trèfle blanc de 10 à 12, et de celui d'esparcette de 7,9 à 9,3 p. 100 d'acide phosphorique.

(2) On comptait à Paris 68,081 chevaux en 1866; à Berlin 32,527 en 1883, mais 7,690 seulement en 1852.

peut la faucher ou l'offrir en pâture, à volonté. En Angleterre, il paraît qu'on récolte, par endroits, 570 et même jusqu'à plus de 900 quintaux de fourrage sec par hectare. Les herbagers des bords du lac de Zurich entretiennent, parfois, de 90 à 95 p. 100 de la surface de leurs terres en prairies, et ne comptent que de 72 à 108 ares pour la pâture d'une pièce de gros bétail.

Comme du reste la cendre de presque toutes les semences contient plus d'acide phosphorique que les autres parties d'une même plante, il est tout à fait rationnel que les Anglais fassent venir la graine de trèfle dont ils ont besoin, pour l'ensemencement, de contrées cultivant d'après un mode plus extensif, comme l'Allemagne ou l'Amérique du Nord.

Dans la culture du trèfle, la récolte de la semence est en conformité de rapports avec le croît dans l'élevage du bétail (Voir plus loin § 178).

La franchise de cette branche d'économie suburbaine repose principalement sur la masse de fumier supplémentaire que fournissent les cloaques, les écuries et les latrines des villes (1).

Aux environs de Londres, cette économie franche ne s'étend pas seulement sur les comtés de Middlesex et de Surrey, mais aussi, le long de la Tamise, jusque dans le Berkshire et, de l'autre côté, jusqu'à l'île de Thanet, où déjà Marshall ne parvenait plus à distinguer de régularité dans la succession des cultures. L'influence de ce foisonnement d'engrais urbains avait pénétré fort avant dans le comté de Kent. Beaucoup de baux de ferme contenaient une clause obligeant le fermier, lorsqu'il conduisait ses produits en ville, à y prendre du fumier en retour.

En Écosse, la ville d'Aberdeen vendait, par contrat, la boue de ses rues 1,500 livres sterling par an, soit 1 shelling par tête; Édimbourg, la sienne 2,000 livres sterling, au temps de Sinclair; Paris, ses immondices 75,000 francs en 1823, 166,000 en 1831, 500,000 en 1845.

La Belgique, où même les églises et les hôtels de ville étaient pourvus de nombreuses urinoires, pouvait depuis longtemps servir de modèle à cet égard. Le Mannekepisse de Bruxelles y est comme le symbole de cet usage.

A Milan, on fait servir le fumier liquide à l'irrigation depuis

(1) Le maximum de ce qu'un morgen de terre peut convertir en plantes, équivaut, suivant Thaer, à la quantité d'excréments fournie par 30 hommes, mais dans la production des grains tout au plus à celle de 16 hommes.

le XIIe siècle. Actuellement, on utilise l'engrais qui s'est ainsi graduellement accumulé et tassé, sur les prairies, pour l'amendement d'autres champs.

A Gröningue, dans la Frise néerlandaise, la municipalité pourvoit, depuis plus d'un siècle, à la vidange des latrines, dont elle tira, en 1872, un produit net de 40,000 florins. Dans certaines villes d'Allemagne, on fut plus négligent : à Rostock, par exemple, où, pendant le XVIIe siècle et le XVIIIe, beaucoup de fosses d'aisance n'étaient jamais vidées, mais on se bornait, quand elles étaient pleines, à les couvrir d'une couche de chaux et à en creuser une nouvelle à côté. A Stutgart, l'exportation des immondices, pour laquelle la ville avait été obligée de dépenser 155,000 marcs en 1873 et 17,400 encore en 1876, commença l'année suivante à lui rapporter un excédent de 12,500 marcs. On signale comme un excellent procédé celui de la vidange quotidienne, sans perte de temps ni odeur, au moyen d'un appareil à pompe de Liernur.

On ne saurait trancher d'une manière générale la question, devenue si importante pour notre époque de « grandes villes », de savoir ce qui doit l'emporter, de la canalisation des égouts ou du charriage, comme mode d'évacuation de leurs immondices. Le second, certainement, conserve mieux toutes les qualités que l'agriculture apprécie dans l'emploi du fumier des villes, mais il présente des inconvénients, qui augmentent avec l'accroissement de la ville même.

On se tirerait bien d'affaire avec le transport par eau, peu coûteux, comme à Amsterdam, mieux encore avec les chemins de fer, embarrassés jusqu'à présent, dans leur trafic avec les grandes villes, d'y trouver des chargements de retour. On mentionne, dans le duché d'Anhalt, une fabrique de sucre qui trouve son compte à faire venir, tous les dix jours, de Berlin deux wagons chargés de matières fécales. En maint endroit, un procédé recommandable serait de saupoudrer de tourbe, réduite en poudre, les dépôts des latrines. Des conduits particuliers, pour l'écoulement des eaux ménagères et de celles des fabriques, paraissent toujours nécessaires aussi. Effectivement, d'après un mémoire du 19 janvier 1859, adressé par Liebig au lord maire de Londres, les eaux ménagères y sont chargées annuellement, rien que par la cuisson du poisson et des légumes, de 414 tonnes (de 20 quintaux) d'alcali, plus de 125 tonnes d'acide phosphorique.

Par une de ces harmonies, dans lesquelles l'étude approfon-

die de la nature nous révèle à chaque pas de nouveaux prodiges, la motte de terre offre le moyen le plus propre à désinfecter ces matières, dont la ville est aussi pressée de se décharger que la campagne de les recevoir. Si on ne parvient pas à empêcher le gaspillage, toujours encore si regrettable, des déjections urbaines, la faim finira par s'élever de nos sillons et la peste de nos rivières, suivant une prophétie de Victor Hugo.

C'est la justification d'une loi anglaise de 1876, ainsi conçue : « Every person, who causes, or knowingly permits to fall or flow, or to be carried into any stream any solid or liquid sewage matter, shall be deemed to have committed an offence, etc. »

De nos jours, le commerce des engrais artificiels a rendu accessibles à l'économie franche même des districts non situés à portée d'une grande ville. L'importation d'os, de tourteaux de graines oléagineuses, de guano, etc., est synonyme de celle d'une force végétative, que l'on obtient par l'échange contre d'autres marchandises, mais surtout par la dépense qu'occasionne le transport. Les pays à culture très peu avancée peuvent évidemment seuls permettre l'exportation, sans en subir un dommage. Tous ceux dans lesquels il n'y a pas positivement abondance de terrains fertiles et manque de bras, trouveront plus d'avantage à exporter des céréales que des engrais. On a, dans le premier cas, moins de frais de transport et plus de gain par le travail ; on y parvient à mieux faire valoir ses fonds de terre et à retenir dans le pays au moins une partie des substances nourricières de sa végétation.

Ainsi, en Angleterre l'importation excéda l'exportation, en 1867, de 1,636,000 quintaux pour les os et de 966,000 pour le salpêtre du Chili, sans parler d'une importation de 3,846,000 de guano, qui y eut lieu la même année, et d'une de plus d'un million de quintaux en Belgique (chiffre de 1862). L'importation de l'Union douanière allemande fut, en 1881, de 1,139,519 quintaux métriques de guano, 406,638 d'autres engrais animaux, 182,719 d'os pulvérisés, 204,042 de superphosphate et 311,353 d'engrais divers. Le seul royaume de Saxe acheta, en 1874, tant en Allemagne qu'à l'étranger, plus de 933,000 quintaux d'engrais artificiels, évalués à plus de 9,691,000 marcs.

D'autre part, le guano forme le principal article d'exportation du Pérou, qui en fournit, en 1874, pour 160 millions de francs, et, en 1877, une quantité de près de 280,000 tonnes.

C'est Alexandre de Humboldt qui avait le premier, en 1805, recommandé, mais avec peu de succès, l'emploi du guano en Europe. Récemment H. Stephan a conseillé de le remplacer par du limon séché du canal de Mahmoudié en Égypte, qui pourrait en fournir 2 1/2 millions de mètres cubes.

§ 43. — B. Le commerce des céréales rencontre des difficultés telles qu'aucun pays, disons même aucune province de quelque importance, ne peut se dispenser de pourvoir avec sa propre culture à la majeure partie de ses besoins de pain. (Voir plus loin §§ 150, etc.)

Cela n'empêche pas que, vers le milieu du siècle, le royaume de Saxe ne tirât, dans les années ordinaires, environ 7,2 p. 100 de sa consommation de grains du dehors, que la Suisse ne fût obligée d'importer 2 millions d'hectolitres, sur une consommation totale de 9 millions trois quarts environ, et le Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en 1868, le quart environ de sa consommation totale de grains et le tiers de ce qu'il consomme particulièrement de blé. Les moyennes décennales de l'importation du froment et de la farine de froment y furent de 600,000 quarters en 1811, 450,000 en 1821, 530,000 en 1831, 900,000 en 1841, 2,948,000 en 1851, 5,030,000 en 1861, et 8,296,000 en 1871. Dans la première des périodes comparées, le blé étranger ne nourrissait encore que 800,000 personnes contre 16,100,000; dans la dernière, il en nourrit 11,061,000 contre 19,278,000, vivant du blé indigène. Même dans la bonne année 1870, l'étranger fournit largement le tiers après avoir, dans la mauvaise 1869, fourni plus de la moitié d'une consommation totale d'environ 64 millions d'hectolitres de froment. Aussi les prix des grains, en Angleterre, dépendent-ils peu, aujourd'hui, du montant de la récolte propre du pays. En 1869, il y avait eu un déficit de 25 à 30 p. 100 sur celle de l'année précédente; le prix moyen du quarter de froment n'en tomba pas moins de 63 shell. 9 p. à 48 shell. 2 p. La France, dans le cours de la période 1816-61, importa en totalité 86 millions d'hectolitres de grains et en exporta 45 millions.

De l'autre côté, même les pays qualifiés de producteurs de grains par excellence ne parviennent, ordinairement, à livrer à l'exportation qu'une assez faible partie de leurs récoltes.

La Russie, d'après de Tegoborski, récoltait, en moyenne annuelle, 260 millions de tchetverts de grains; mais de cette

quantité il y aurait 65 millions à déduire, pour l'ensemencement, et 191 millions, pour la consommation intérieure, de sorte qu'il ne put en être annuellement exporté, de 1838 à 1848, que 4,110,000. Or, depuis, l'exportation a augmenté au point d'atteindre, dans la période 1868-70, une moyenne annuelle de 30,516,000 hectolitres. En Prusse, Schubert estimait, en 1846, la récolte moyenne de grains et de légumes secs à environ 190 millions de scheffels, dont 5 1/3 millions furent livrés à l'exportation de 1843 à 1845, année par année. Les États-Unis aussi sont un « grenier », qui exporte surtout du froment. Néanmoins l'exportation de celui-ci, farine comprise, n'y dépassa pas, dans l'année favorable 1870-71, 374 millions de francs, valeur à laquelle s'ajoutèrent 40,3 millions pour le maïs, sur une production générale de grains évaluée, pour l'Union, à près de 5 milliards 200 millions de francs. La production moyenne du froment même, d'après le recensement officiel de 1840 à 1850, y atteignait, dès lors, presque 95 millions de bushels par an.

Le commerce international des grains suppose une différence de prix très considérable entre le pays qui exporte et celui qui importe. Aussi, des nations très civilisés, des pays à population dense, où les prix des grains et la rente foncière sont élevés, et qui disposent de grands capitaux à bas intérêt, peuvent-ils seuls s'accommoder d'une importation de grains considérable et suivie.

Cependant, il faut admettre qu'une importation de grains puisse être désirée extraordinairement partout, après une mauvaise récolte, et même demandée régulièrement, en quantité peu considérable, par des nomades, comme les Bédouins de l'Arabie et de l'Afrique ; ou les Kirghises qui, de 1846 à 1848, en recevaient annuellement de Russie pour 275,000 roubles argent, en moyenne.

Tout d'abord, il est vrai, les circonstances mentionnées poussent, ordinairement, les pays importateurs dont il s'agit à rendre plus intensive leur propre culture de grains; mais, pour peu que la chose soit possible, on s'aide de grains importés de pays où la production en est extensive et par conséquent à bon marché, et l'on préfère alors payer le blé avec des produits fabriqués. Au point de vue purement économique, il est, d'après ce que nous avons dit au § 19, ordinairement plus avantageux, pour un peuple de très haute civilisation, d'employer ses capitaux et ses forces ouvrières, nouvellement formés, à

l'industrie des villes que de les appliquer à une agriculture par trop intensive.

Je tiens pour illusoires les calculs d'après lesquels on croit pouvoir prétendre que la Saxe, par exemple, pourrait, par l'amendement général des terres au moyen du guano, devenir bientôt un pays d'exportation de grains, ou l'Angleterre, par un drainage continu, arriver à se passer de toute importation de céréales. On y perd de vue, non seulement, comme dans le premier cas, le grand renchérissement et le rapide épuisement du guano, résultats inévitables d'un emploi aussi multiplié de cet engrais, mais notamment aussi qu'un si grand progrès, dans l'économie rurale, n'est pas réalisable sans qu'il provoque un accroissement proportionnel de la population ou de la consommation du pays. Ainsi par exemple, en Angleterre, la production des grains a récemment aussi augmenté, il est vrai; mais l'éducation du bétail s'y est certainement accrue dans une proportion encore plus forte. Tandis qu'au commencement de ce siècle on cultivait volontiers 50 p. 100 du sol pour le marché et 50 p. 100 en fourrages, la réduction de la première de ces deux parts à 40 p. 100 et l'élévation de la seconde à 60 p. 100 sont devenues la règle de nos jours.

Une évolution très remarquable est celle de la Hollande qui, après avoir vu s'évanouir sa suprématie commerciale, malgré un accroissement de population considérable, est arrivée à exporter régulièrement, non en céréales, mais en vivres de tout genre, beaucoup plus qu'elle n'importe, soit pour 100 millions de francs contre 60 en 1864 (1).

(1) Voici quels furent plus généralement, d'après de Neumann Spallart, 1° les excédents de grains et de farines en faveur des pays qui en exportent plus qu'ils n'en importent :

	Valeurs en millions de francs.	
	1874	1879
États-Unis	649,5	1,396
Russie	849	1,462
Autriche-Hongrie	»	269,5
Inde anglaise	27	234
Roumanie	136,5	172,5
Canada	92,5	50
Australie	37,5	18,5
Suède	22,5	19
Danemark	42,5	43,5
Égypte	20	60,5
Algérie et Tunisie	16,5	27
République argentine	»	16
Chili	45	30

D'autre part, ce serait une erreur de croire que les pays tout à fait incultes jouent précisément, dans l'exportation des grains,

puis 2° les excédents en défaveur des pays important plus qu'ils n'exportent des mêmes céréales :

	Valeurs en millions de francs.	
	1874	1879
Grande-Bretagne	1,239	1,498
Allemagne	372,5	422,5
France	159,5	813,5
Belgique	160,5	201
Pays-Bas	83	122
Italie	107	163
Suisse	67,5	92,5
Espagne	»	42
Norvège	53,5	42
Grèce (1875)	9,5	28
Autriche-Hongrie	54	»
Portugal	6,5	»

Pour les marchés allemands, l'importation russe fut très importante, surtout en 1870 et dans la période 1877-1879, par la coïncidence de l'achèvement des chemins de fer, de la dépréciation du rouble et de récoltes très riches, en Russie. Ce fut l'exportation du seigle qui s'y accrut principalement.

Tandis que de 1866 à 1870 la Russie exportait, en moyenne annuelle, 12,19 millions de quintaux métriques de froment, mais seulement 3,31 de seigle, on vit, dans la période 1871-1878, les moyennes de ses exportations s'élever à 16,12 millions pour le froment et à 10,79 pour le seigle.

La concurrence de l'Amérique du Nord a, maintenant, une importance beaucoup plus grande encore pour le commerce du globe. Quatre faits capitaux y ont coopéré : 1° L'immense étendue de la féconde terre vierge de la région du haut Mississipi, grenier cinq fois et demie aussi vaste que toute l'Autriche-Hongrie, et qui se révéla d'une manière d'autant plus soudaine que la réaction critique contre les excès de la spéculation des années 1871-73 avait déterminé une émigration colossale de spéculateurs et d'ouvriers de l'Est des États-Unis dans l'Ouest. La surface du sol cultivé en froment s'étendit par là de 18,992,000 acres, en 1870, à 32,545,000, en 1879. — 2° Le développement rapide du système des chemins de fer dans ces contrées, déjà pourvues, du reste, par la nature, de bonnes voies de communication fluviales. Ainsi les Etats-Unis, qui possédaient 52,914 milles anglais de chemins de fer en exploitation dès 1870, en eurent 93,637 en 1880. Ici également, la transition fut très brusque, parce qu'un si grand nombre d'entre les sociétés de construction, nées de la fièvre de spéculation, ayant fait banqueroute au temps de la débâcle, leurs successeurs purent rivaliser entre eux dans l'abaissement de leurs tarifs à des prix dérisoires. Ainsi le prix du transport par les lacs intérieurs et le chemin de fer de Chicago à New-York, lequel variait de 189 à 263 kr. par quintal métrique livré à bord, fut réduit à la bagatelle de 20 à 40 kr. en 1878, d'après Peez.

3° Il faut observer que ces avantages du sol et de la situation, auxquels se joint encore le très bas taux de la rente foncière, sont exploités, comme on peut l'attendre du génie propre aux Américains du Nord, avec la plus grande habileté technique et mercantile, ce qui ailleurs fait presque toujours entièrement défaut à une agriculture très extensive. Le sol étant, précisément dans la principale région du grain, presque plat, ainsi qu'exempt de pierres

le rôle principal. S'agit-il d'arriver à une exportation régulière et non pas seulement d'exporter l'excédent fortuit d'une riche moisson, veut-on que ce dernier ne soit pas en majeure partie gaspillé, par suite du manque d'une bonne organisation commerciale, il faut qu'un peuple s'applique, systématiquement, à produire plus de céréales qu'il n'en consomme lui-même. Mais cela n'aura lieu que si les produits industriels qu'il peut recevoir en échange sont devenus pour lui un besoin, ce qui, dans tous les cas, suppose déjà un certain degré de civilisation. Aussi trouve-t-on souvent, dans de tels pays, qu'un accroissement de leur population propre, loin d'amoindrir nécessairement leur exportation de grains, la fait augmenter au contraire jusqu'à un certain point.

Les colonies en offrent beaucoup d'exemples. Le commerce des grains de la Russie septentrionale n'est devenu considérable que depuis le renchérissement de 1772, dans l'Europe occidentale ; cependant la Suède s'était fait assurer le droit d'acheter des grains en Russie, dès 1743. La position que la Russie méridionale occupe, actuellement, dans le commerce des grains, ne date que de 1816. S'il est vrai que le littoral prussien exportait déjà des grains dans l'antiquité, cela pouvait tenir à l'influence

et de racines, s'y prête merveilleusement à l'application des machines au travail agricole. Les moulins se trouvent à la portée immédiate des producteurs de grains et sont si grands que deux minoteries, à Minnéapolis, pourraient fournir ensemble 8500 fûts de farine par jour, et cette ville suffire, par elle seule, à toute la consommation de Londres. C'est ainsi que l'exportation de farine de l'Union a pu s'élever de 1,845,000 quintaux métriques, en 1868, à 5,900,000, en 1880, pendant que celle de l'Autriche-Hongrie n'arrivait que de 1,394,000 à 1,409,000. Dans le commerce de l'alcool aussi, l'Union, qui en exportait déjà 345,980 quintaux métriques en 1880, commence à jouer un rôle important. Le commerce des grains y est facilité notamment par la circonstance que les cultivateurs sont presque toujours sûrs de trouver, à la plus proche station de chemin de fer, un magasin et un agent des grandes maisons de grains. Là on nettoie et trie leurs céréales, on les réunit avec les grains de même espèce et de même qualité, tous versés sur un seul tas, auquel on puise indistinctement, pour les expéditions de la denrée, et l'on délivre, après toutes ces opérations, au campagnard un certificat établissant son droit à une quantité de grain du numéro déterminé égale à son apport.

La mobilité extrême et la fougue de spéculation, qui distinguent la vie coloniale, font qu'il se forme, à côté de nombreuses fermes de colons nouveaux, surgissant chaque année sur les terres du gouvernement fédéral, aussi de vastes domaines, jusqu'à l'étendue de 75,000 acres, possédés par des compagnies d'actionnaires ou par de gros capitalistes, exploitant par suite aussi avec de grands capitaux, sans ménagement pour la terre et avec des manœuvres engagés pour quelques mois seulement (Voir plus loin aux §§ 137, 161 et 178).

vivifiante que le commerce de l'ambre jaune y exerça de bonne heure sur la culture.

De 1854 à 1866, l'Angleterre tirait son approvisionnement de blés étrangers dans les proportions de 35 p. 100 des États-Unis, de 20 p. 100 d'Allemagne, de 17 p. 100 de Russie, de 12 p. 100 de France, de 6 p. 100 d'Égypte et de 10 p. 100 d'autres pays.

Actuellement, la Hongrie et la Russie méridionale, à cause de leur climat, se prêtent mal à l'éducation du bétail. Elles n'étaient autrefois rangées dans la zone de l'élevage qu'en raison des grandes difficultés du transport au marché, mais conviennent proprement beaucoup mieux pour la culture des grains. Ce serait une raison de plus pour conseiller aux cultivateurs d'Allemagne de s'appliquer davantage à la production du bétail.

Athènes, au temps de Démosthènes, consommait annuellement de 2, 800,000 à 3 millions de médimnes de grains, dont 800,000 s'importaient par mer. Nul autre État n'avait, alors, une exportation aussi forte. Les principaux pays de grains étaient les colonies grecques de l'Asie Mineure, de la Basse-Italie et de la Sicile, du pays de Cérès, particulièrement aussi celles des côtes de la mer Noire. Les greniers de Rome furent d'abord aussi la Sicile, puis l'Égypte et l'Afrique. D'après Dureau de la Malle, les arrivages annuels de grains en Italie, sous les empereurs, s'élevaient à un milliard de livres, en moyenne, alors que la péninsule en produisait elle-même de 8 à 9 milliards. Venise, dans les premiers temps, achetait son blé dans la Pouille et en Calabre; mais quand, en 1269, ces pays furent obligés, par une mauvaise récolte, d'interdire l'exportation des grains, et que la disette en résulta pour la république de Saint-Marc, celle-ci étendit ses demandes à l'Afrique septentrionale, aux côtes de la mer Noire, etc.

La zone dans laquelle se cultive le blé qui alimente un marché donné, devient naturellement susceptible d'une extension majeure, dès que l'on réussit à rendre le blé plus transportable, sous une nouvelle forme. Par le battage des gerbes, la conversion des grains en *farine*, de première qualité surtout, et la distillation de l'*eau-de-vie*, on élimine les parties du produit brut qui ont le moins de valeur, relativement à leur poids, et rend, à chaque degré de mise en œuvre ultérieure, les produits extraits moins chargés de cendres (1).

(1) En Prusse, la moyenne des récoltes par morgen est de 760 livres de grains et 1756 de paille pour le froment, de 680 livres de grains seulement

C'est favoriser le transport, dans le sens de la loi de Thuenen comme de celle de Liebig. Ces facilités tendent à élargir la zone, qui, dans l'État isolé, produit des céréales pour le commerce, l'une vers l'extérieur, l'autre vers l'intérieur. La rétention de la paille, du son et des résidus pare le mieux à l'épuisement du sol, au moyen de l'état de bétail qu'elle sert à entretenir et qui obtient la préférence (1).

Ainsi, après 1820, les agriculteurs d'Allemagne ont pu, malgré le bas prix des grains, défricher nombre de paturages et néanmoins augmenter leur bétail, précisément grâce à la distillation. Celle-ci est devenue aussi le principal fondement de l'élevage du bétail gras en Livonie, où elle fut introduite en 1785. Il s'ensuit que, de nos jours, la fabrication de l'eau-de-vie a fait, presque partout, plus de progrès dans les campagnes que dans les villes.

En 1822, Berlin produisait encore plus d'un vingtième de toutes les eaux-de-vie prussiennes ; en 1842, il n'en fournit plus que 0,3 p. 100. Dans tout le royaume de Prusse, le nombre des distilleries urbaines en exploitation se réduisit de 4, 107, en 1831, à 1,103 en 1865, celui des rurales seulement de 9,399 à 5,106. En 1860, l'Angleterre ne produisait que 27,8 p. 100 des eaux-de-vie britanniques, dont 49,4 p. 100 étaient fournis par l'Écosse et 22,8 par l'Irlande. Les concurrences redoutables, dans le commerce des esprits, sont maintenant celles de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bavière et de la Russie, tout particulièrement.

et 1732 de paille pour le seigle. Les cendres représentent dans les premiers de ces grains 2,07 et dans les seconds 2,03 p. 100 de la matière sèche ; dans la paille respectivement 4,09 et 4,08, dans celle du seigle d'été même 5,5 p. 100 de ladite matière. Dans la mouture, la grosse part de 80 à 85 p. 100 du poids tombe en farine, la moindre de 10 à 20 p. 100 en son. La fleur de farine du froment contient 0,234 p. 100 d'acide phosphorique, celle du seigle 0,951 ; le son de froment 3,33, celui du seigle 3,93 ; l'avoine en grains 3,07, le riz mondé seulement 0,39 p. 100 du même acide. De 100 livres de céréales la distillation sait actuellement tirer, selon l'espèce du grain, de 18,9 à 23,3 livres d'alcool, de 100 livres de pommes de terre 7,8 d'esprit, ne contenant aucun résidu de cendre.

(1) Suivant Engel, le résidu de 100 livres de grains équivaut, pour la nourriture des bestiaux, à 100 livres de foin ; celui de 100 livres de pommes de terre, à 25 livres de foin. Le résidu de celles-ci, d'après Wolff, contient 11,1 p. 100 de cendre et la cendre 20 p. 100 d'acide phosphorique.

On a calculé qu'avec une quantité de 12 à 15 livres de grains, ou de 40 à 50 de pommes de terre, employée journellement à la distillation, il y a moyen d'engraisser un porc. Il y a des cas où le résidu de ces dernières vaut autant que toute la matière brute dont il provient.

On peut, incidemment, se demander aussi s'il ne vaudrait pas mieux exporter l'orge à l'état de drèche en Angleterre, la main-d'œuvre y revenant plus cher et l'orge perdant du poids par le maltage.

Plantes de commerce.

§ 44. — C. La plupart des plantes dites de *commerce*, telles que graines oléagineuses, filaments, teintures, condiments, etc., ont, à volume égal, un prix spécifique plus élevé que les autres produits agricoles. Ce serait là une raison qui pourrait en déterminer la production loin du marché. Mais il s'agit naturellement ensuite d'examiner de quels éléments se composent les frais de production plus élevés, sur lesquels se fonde l'élévation du prix. Celle-ci provient-elle d'un emploi considérable de capital, les contrées à culture arriérée seront complètement hors d'état de rivaliser avec les districts à culture très avancée, vu le taux généralement plus bas de l'intérêt dans ceux-ci. La production nécessite-t-elle surtout beaucoup de travail et d'habileté, il sera impossible de se procurer l'un ou l'autre dans des contrées à culture peu avancée, ou du moins ou ne pourra y atteindre qu'à des prix plus élevés. La même quantité et la même qualité de travail reviennent ordinairement moins cher aux degrés de culture supérieurs qu'aux inférieurs, le salaire individuel fût-il minime dans cette dernière condition (1).

(1) Les frais de main-d'œuvre par morgen, en Bavière, s'établissaient comme il suit :

Pour le froment	d'été	à	7	fl.	16	kr.
» »	d'hiver	»	8	»	27	»
» le seigle	d'été	»	7	»	16	»
» »	d'hiver	»	8	»	5	»
» l'orge	d'été	»	6	»	37	»
» »	d'hiver	»	7	»	43	»
» le maïs		»	18	»	30	»
» les pommes de terre		»	11	»	28	»
» la betterave		»	17	»		
» le lin		»	31	»	48	»
» le chanvre		»	26	»	55	»
» le colza d'hiver		»	8	»	31	»
» »	d'été	»	7	»	38	»
» le pavot		»	13	»	36	»
» le tabac		»	23	»	24	»
» le houblon		»	48	»	57	»

Les contrées dont il s'agit ne seront plus propices qu'à des productions rendues dispendieuses par la quantité de substance nutritive qu'elles tirent du sol.

Du reste, la plupart des plantes de commerce n'exigent pas beaucoup moins de travail sur une mauvaise terre que sur une bonne, et ne sont par conséquent, économiquement, cultivables que sur cette dernière, d'après de Thuenen. Pour beaucoup de ces plantes, on voit se reproduire ce phénomène que les avantages de production particuliers d'un sol fertile, à population clairsemée et par cela même encore presque vierge, comme d'autre part ceux d'une contrée riche en capitaux et en bras, peuvent se suppléer. En pareil cas, la culture est ordinairement pratiquée tant dans les districts les plus avancés que dans ceux qui le sont le moins, et ne l'est presque jamais dans les districts à culture moyenne.

Ainsi le *lin* demande un terrain très riche en humus pulvérisé et bien nettoyé. On prépare le sol à cet effet, à force d'engrais et de travail, en Silésie, dans les montagnes de la Bohême et de la Moravie, dans la Westphalie du nord, à Osnabrück, dans le pays venède du Lunebourg, en Flandre, dans la Haute-Italie et sur les côtes orientales et septentrionales de l'Espagne. Pour le lin superfin il faut de plus une juxtaposition très serrée des plants. Mais le nord-ouest de la Russie produit aussi beaucoup de lin, sur un sol forestier depuis peu roussi par le feu. La graine de lin à semer contient plus de cendres et, dans celles-ci, beaucoup plus d'acide phosphorique que les tiges du lin, celles-ci de 10 à 11 p. 100 seulement, celle-là de 35 à 44 p. 100 de la cendre. C'est ce qui explique pourquoi les Flamands et les Allemands tirent volontiers leur graine de lin et de chanvre de Russie, d'autant mieux que la plante, cueillie avant sa pleine maturité, donne une filasse plus fine. La Russie exportait, en 1871, pour 49 millions de roubles de lin et pour 28 millions de graine de lin. Plus les fibres de la tige sont préparées finement, plus elles sont exemptes de cendre. La toile de lin fine, par exemple,

Pour les grains farineux, en moyenne générale	à	7	fl.	16	kr.
» le foin des prés	»	2	»	48	»
» » de trèfle	»	4	»		
» les racines, les tubercules et les choux	»	15	»	24	»
» les plantes de commerce	»	13	»	25	»

n'en contient que 0. 24 p. 100. Aussi, un pays d'industrie très habitué à ce genre de travail pourra-t-il, en utilisant comme engrais tous les déchets et l'eau du rouissage, exporter la matière à filer et à tisser, sans risque d'épuisement du sol. Le *chanvre* est analogue, ses feuilles donnant 22 p. 100 de cendre et la tige brute 4.5, mais, rouie et pelée, seulement 1. 77 p. 100.

La culture du *tabac* se plaît dans les contrées à culture très haute, comme par exemple autour de Potsdam et de Nuremberg, dans le Palatinat, l'Artois, la Flandre et l'Alsace; le mieux en particulier dans le voisinage de petites villes, dont la culture maraîchère n'est pas assez forte pour absorber tout l'engrais qu'elles produisent. Les suburbains se chargent volontiers des opérations ultérieures, en hiver. Ce qui, dans les pays froids, complique beaucoup le travail rural pour le tabac, c'est la nécessité de l'élever dans des couches, puis de le transplanter. Mais dans ceux qui ont un climat chaud, avec abondance de terres neuves, on est dispensé de la majeure partie de ces soins. Rien ne montre mieux le peu de peine que la culture du tabac exige, à Cuba, que de l'y voir exercée principalement par des blancs et des nègres libres. Aussi l'Amérique, les Philippines et la Hongrie méridionale sont-elles des pays de tabac par excellence, certainement appelés ainsi à bon titre, la feuille de cette plante, de plus en plus demandée, contenant de 18,9 à 27,3 p. 100 de cendre.

La culture du *houblon* ne peut convenir qu'à des contrées à culture très avancée, ayant les consommateurs à portée, comme la Bohême, la Bavière, Bade, le Brunswick, ou les comtés de Kent et de Worcester en Angleterre. Sinclair calcule qu'il y faut de 50 à 60 livres sterling de capital par acre. La grande somme de travail également indispensable dans cette culture, n'y permet le plus souvent de l'exercer qu'en petit. Aussi, le plus grand cultivateur de houblon, en Angleterre, ne possède-t-il que 478 acres, sur lesquels toutefois 4000 personnes sont occupées par moments, à l'époque de la récolte. La fleur du houblon contient 6. 5 p. 100 de cendre. Chaque récolte prend au sol, par acre, 87 livres d'éléments de cendre, comprenant 17 livres d'alcali, 15 livres 10 onces d'acide silicique et de 12 à 13 onces d'acide phosphorique. On cultive aussi le houblon d'une façon toute primitive en Russie, surtout en Livonie.

Les résidus de l'extraction d'*huile* des plantes oléagineuses

sont assez riches en cendres, très riches elles-mêmes en acide phosphorique. Ainsi les tourteaux du pavot renferment 10,6 p. 100 de cendre, comprenant 37,8 p. 100 d'acide phosphorique.

Pour le *sucre* nécessaire à notre consommation, la question est toujours de savoir s'il vaut mieux le demander aux contrées tropicales à basse culture, ou de le produire au moyen de la culture des betteraves, dans la vieille Europe, riche en capitaux et en bras?

Neumann accuse une production annuelle de 25 à 26 millions de quintaux métriques de sucre de canne, en 1879, et de près de 18 millions de quintaux métriques de sucre de betterave, dans l'exercice 1880-81.

Du reste, la raison capitale pour laquelle la plupart des plantes de commerce se cultivent particulièrement en pays de haute culture, est une raison de nécessité plutôt que de choix. Il existe là, ordinairement, une nombreuse classe d'hommes, obligée de vivre du travail des champs, sur des parcelles de terrain minimes. Il leur importe d'utiliser leurs heures de travail, de leur mieux, et d'en tirer le plus de profit possible. Aussi, leur choix se porte-t-il de préférence sur des productions auxquelles eux, leurs femmes et leurs enfants puissent employer chaque moment de loisir. Avant toutes choses, il leur faut du travail pour l'hiver et, par conséquent, aussi de la matière première. Or, manquant le plus souvent de capital pour se procurer celle-ci par voie d'achat, ils sont obligés de la cultiver eux-mêmes.

En Angleterre, la culture des plantes de commerce est insignifiante, parce qu'il n'y existe une classe de petits cultivateurs que dans peu de provinces. Quant à la culture du lin, elle y fleurit le plus dans le Yorkshire, où la propriété foncière est extrêmement morcelée, ainsi que dans les parties protestantes de l'Irlande. La culture du tabac aussi, avant qu'elle eût été défendue par voie de mesure générale, avait pris le plus de développement dans le Yorkshire.

Cultures tropicales.

§ 45. — D. Les mêmes lois naturelles se manifestent dans l'histoire et dans la statistique de l'agriculture des régions tropicales. Seulement, comme le sol y surabonde, la loi de Liebig y est restée, jusqu'à présent, beaucoup moins aperceptible que

celle de Thuenen. Humboldt déjà distingue, en Colombie, une zone d'agriculture, une de pâturages, et une de forêts vierges. Pénétrant des bords de la mer dans l'intérieur, « on parcourt soi-même, en quelque sorte, dans l'espace, les différentes étapes parcourues par le genre humain, dans le cours des siècles, sur la voie de la civilisation et dans la formation des sociétés politiques. » Or le littoral barbaresque offre des zones correspondantes, à cela près que le Sahara y tient lieu des forêts vierges. Dans la plupart des îles et contrées des Indes-Occidentales, du Brésil, etc., l'économie rurale visait primitivement surtout à la production de peaux et de suif. Ainsi à la Jamaïque, durant la domination espagnole et même encore au commencement de la période du régime anglais. Cuba, jusqu'au XVIIIe siècle, n'avait exporté que des produits de bétail, notamment des peaux; elle passa ensuite en premier lieu au tabac, et ce n'est que de nos jours, après une affluence considérable de capitaux et de forces industrielles, apportés par des immigrants de Saint-Domingue, qu'elle s'est mise à exporter également du sucre et du café. (Voir § 179.)

C'est alors qu'on voit entrer en première ligne des plantes [illegible] la culture exige relativement peu de capital et de travail, [illegible] ne procure aussi, pour un terrain d'une surface donnée, [illegible] faible produit brut: notamment le tabac et le coton; [illegible]diquement en outre le gingembre. Les deux premières de [illegible]ultures épuisent le sol. Il en résulte que, si l'économie générale du pays est en progrès, elles y reculent ou sont refoulées, comme les plantations de coton au Brésil, de plus en plus à l'intérieur, avec d'autant moins d'inconvénient que la préparation du produit, en tant qu'elle incombe nécessairement au producteur, est très facile, ainsi que le transport.

Le tabac a été le premier produit de vente de presque toutes les petites Antilles. Dans la Louisane aussi, postérieurement, presque tous les planteurs de sucre et même d'indigo, débutèrent par le tabac, « la production la plus expéditive et la moins dispendieuse. » Le comte de Carlisle, seigneur de la Barbade, avait stipulé en sa faveur, dans les contrats passés avec les plus anciens colons de l'île, une fourniture annuelle de *coton*, à livrer en nature. Le coton ne demande qu'un sol médiocrement nettoyé. Après la pousse de la semence on sarcle, il est vrai, on retranche les pointes et on arrache les plants qui

se serrent de trop près; mais la machine appelée *sawgin*, qui sert à émonder la récolte, est très peu coûteuse.

Les cultures de l'indigo, du cacao et du café se rapportent déjà à un degré d'intensité bien supérieur à la précédente forme très extensive de l'exploitation tropicale. Le *café* et l'*indigo* demandent bien aussi beaucoup de sarclage, mais le premier de ces deux produits s'accommode d'un sol aride et maigre, et la préparation ultérieure de l'un et de l'autre, bien qu'accompagnée de risques avec l'indigo, n'est pas dispen dieuse. Celui-ci demande peu de bâtiments et de machines, même très peu d'avances, vu qu'il fournit quatre récoltes par an; mais il épuise beaucoup le sol. Le *cacao* a besoin, dans les commencements, de soins pénibles qui le protègent contre le soleil; l'arbre ne porte des fruits qu'à partir de la troisième année, voire même abondamment que depuis la septième ou la huitième, tandis que le caféier fournit une première récolte après trois ans! mais il continue ensuite, sans interruption, à en donner souvent jusqu'à la vingtième, avec si peu de travail que celui d'un homme suffit pour mille arbres. Aussi le cultivait-on beaucoup à la Jamaïque, dans les premiers temps de la colonisation de l'île par lesAnglais; mais, dans la suite, il y devint impossible de soutenir, pour le prix, la concurrence du continent espagnol de l'Amérique. Vers 1673, quand il n'y avait encore à la Jamaïque que 9,504 esclaves nègres pour 7768 blancs, les peaux brutes, l'indigo et le cacao formaient les principales exportations de l'île. Aujourd'hui, les pays producteurs par excellence sont le Guatémala, pour l'indigo, et Caraccas, pour le cacao, qui là aussi, toutefois, se retire de plus en plus vers l'intérieur et dans les districts incultes. Le rapport de toutes ces cultures est sujet à de grandes fluctuations, caractère qui les rapproche des systèmes d'exploitation primitifs.

La production qui requiert le plus de main d'œuvre et de capital, mais donne, il faut le dire, ordinairement aussi le plus grand produit brut, c'est la culture de la canne à sucre. Pour cette raison même, elle prédomine dans les contrées à plus haute culture, dans celles par conséquent où le voisinage de grandes voies fluviales, ou les relations politiques, facilitent le plus l'acquisition de capitaux, d'ouvriers et de débouchés, c'est à dire notamment sur le littoral et aux Indes-Occidentales.

Encore aujourd'hui, on distingue à Cuba, d'après les mêmes

principes, les régions de l'éducation du bétail, du tabac et du sucre.

De Humboldt a calculé qu'au Mexique le même terrain, qui produit 450 francs en sucre, ne rapporte que 250 francs en coton. La culture de la canne demande une terre très profonde et riche. Indépendamment du labour, il y faut creuser, avec la houe, un trou pour chaque plant, le remplir de terre au fur et à mesure que les tiges croissent, sarcler fréquemment et couper les petites branches latérales du bas. Il faut ajouter que la plante a besoin de plus d'une année pour sa croissance, et que les frais de la première mise en œuvre sont très considérables. Comme, sur de petites plantations, le personnel, des surveillants blancs, les bâtiments, etc. ne sont pas susceptibles d'une réduction proportionnelle, une pareille entreprise, à la Jamaïque, n'était jugée vraiment profitable qu'avec au moins 900 acres, dont 600 en forêt et pâturage, et30,000 livres sterling de capital. Cela fait 33 livres sterling par acre, tandis qu'il n'en fallait que 21 par acre pour les plantations de coton et 26 pour celles de café. Pour ces deux dernières cultures, il était aussi moins nécessaire d'exploiter en [illegible]nd. Pour le coton, il suffit de 50 acres, pour le café de 300 [illegible] moyenne.

[illegible], qui n'exporte presque plus de café, aujourd'hui, a livré [illegible] [illegible]tation, en 1879, 6,6 millions de quintaux métriques de [illegible] Brésil de son côté, la même année, 1,422,400 quintaux [illegible]ques de cette denrée et, en 1880, 3,218,500 de l'autre.

Autrefois, quand les moyens de transport manquaient encore, l'Amérique n'avait pu, naturellement, fournir en général aux marchés d'Europe que des articles très précieux; plus les communications s'y améliorent, mieux elle sera en mesure de nous offrir des produits communs et encombrants. Ainsi, ses envois ont surtout consisté d'abord en or, argent, pelleteries et épices chères, puis en denrées coloniales, et maintenant ils comprennent déjà des vivres en quantités considérables.

Groupes agricoles de l'antiquité.

§ 46. — E. Un des plus intéressants problèmes de la géographie ancienne serait le groupement des rapports du débit de produits agricoles dans l'antiquité, d'après les zones hypothétiques de Thuenen. L'Italie, dans la période de la domi-

nation universelle de Rome, répond naturellement aux plus centrales. Tandis qu'au temps de Thucydide les exportations de cette contrée se bornaient, presque exclusivement, à des bois de construction et à des denrées alimentaires, consistant surtout en grains épluchés et en viande de bœuf, suivant Athénée, Varron la compare à un opulent verger.

La culture de la vigne, d'après Pline l'Ancien, ne s'y distinguait d'abord ni par la quantité, ni par la qualité de ses produits. Jusque vers l'an 121 avant notre ère, les Romains préféraient de beaucoup les vins de Grèce; mais, au temps de Columelle, les crûs d'Italie primaient ceux du monde entier. Varron déclare expressément l'agriculture italienne la plus avancée de toutes. Du point de vue du meilleur rapport, les auteurs éminents de l'époque recommandent, par-dessus tout, aux Italiens la culture des jardins et des prairies.

Caton range en première ligne, à ce point de vue, de bons vignobles, après lesquels viennent, pour lui, des jardins bien arrosés, puis des saussaies, pour la ligature des ceps de vigne etc., des jardins d'oliviers, des prairies, en sixième lieu des champs de labour et en dernier des forêts. Columelleadopte un ordre analogue, tandis que Varron nomme les prairies comme l'exploitation la plus avantageuse. Il n'y a là probablement qu'une apparence de contradiction, attendu que les vignobles, les jardins et ce qui suit, présentent le plus souvent une trop faible étendue relative pour que l'on puisse toujours en faire mention expressément dans des comptes rendus approximatifs. Caton lui-même se fit maintefois l'apologiste de la culture des prairies. A la question comment un agriculteur peut s'enrichir le plus vite, il répondait par l'éducation du bétail, bonne, médiocre, mauvaise même.

On ne cultiva les grains presque plus que sur les mauvaises terres. Si, au temps de Columelle, le rendement n'en était, en Italie, le plus souvent que du quadruple, cela ne tenait pas à l'épuisement du sol, mais provenait de ce que la culture suburbaine prenait de plus en plus possession des meilleures terres, sous l'influence de la loi mentionnée au § 34. Cependant des envois de grains dans la Gaule eurent encore lieu parfois, même au temps de Cassiodore.

La grande importance que les écrivains romains, traitant de l'agriculture, attachent à la culture des fleurs, rappelle aussi

directement la proximité de la capitale du monde ; de même les produits, en partie inouis, des basses-cours de volaille, les grands troupeaux de paons, de grives, etc. Aux portes de la ville, Varron conseillait de planter particulièrement des jardins de violettes et de roses. Des fleurs d'Italie s'échangeaient contre le grain d'Égypte. Tels arbres fruitiers, dans le voisinage de Rome, rapportaient annuellement aussi de 350 à 400 francs, d'après Pline l'Ancien.

L'éducation des poules, qui n'arrive encore, chez Caton, qu'à un rôle secondaire, en joue un d'autant plus grand chez Varron et Columelle.

Les latrines publiques étaient affermées à Rome comme une des sources du revenu financier. Il y avait des entrepreneurs de vidange, les *foricarii*. Mainte trace de culture franche, dans le voisinage d'autres grandes villes, s'est conservée par la tradition, comme celle de la vente du fumier de Jérusalem aux possesseurs de jardins des environs. Les Phéniciens ne pouvaient se passer d'une importation régulière de grains, mais leur horticulture était très renommée. Les jardins étaient nombreux aussi dans les environs de Carthage. En Grèce, dans les temps postérieurs, non seulement Athènes, mais aussi la Béotie l'emportaient dans le jardinage.

En ce qui concerne les zones extrêmes de Thuenen, la Gaule, riche en forêts, fournissait à Rome beaucoup de viande salée, du porc et notamment le meilleur jambon. Les bœufs y venaient de l'Épire, ainsi que de la Gaule, les moutons de l'Apulie. Tandis qu'anciennement la laine de Tarente était réputée la plus fine, la production de la laine superfine, au temps de Columelle, s'était fixée dans un district plus lointain, dans la Gaule, qui à côté produisait cependant aussi de la laine longue grossière. L'industrie chevaline, très florissante dans la contrée du Pô, à l'époque de Denys l[er], s'y était perdue en grande partie au temps où écrivait Strabon.

L'histoire des prix des marchandises enseigne que les productions agricoles, pour lesquelles la raison économique et la statistique militent en faveur d'une localisation dans des contrées à culture peu avancée, comme y convenant le mieux, atteignent aussi de très bonne heure, dans le développement historique de l'économie nationale, un prix élevé, qui partant invite à la spéculation.

Il est caractéristique pour l'état de culture de la Gaule que Pline le Naturaliste en prisait le fromage, à la restriction près qu'il ne se conservait pas.

CHAPITRE IV

GRANDE, MOYENNE ET PETITE PROPRIÉTÉ.

Valeur relative de ces trois distinctions.

§ 47. — Celui qui voudrait estimer l'importance d'une propriété rurale d'après la superficie seule pourrait être amené à désigner, dans des pays de chasse incultes, comme des propriétaires fonciers du premier ordre les maîtres souverains de plusieurs milles carrés, lors même que ces personnages ne sont, en réalité, que de misérables vagabonds. La mesure de l'économie politique n'est pas une mesure géométrique, mais celle de la valeur. Aussi parlons-nous de grande, moyenne et petite propriété, selon le revenu ou la position sociale qu'un bien procure à son propriétaire, ou à celui qui l'exploite, ou encore, ce qui revient à peu près au même, selon la quantité de capital et de travail nécessaire, pour l'exploiter conformément au degré d'intensité qui est dans l'usage du pays.

Dans une grande ferme (*villa*) du temps de la domination franque, Waiz mentionne un effectif de 30 esclaves mâles et autant de l'autre sexe, d'un cheval de guerre, de 12 juments avec leur étalon, de 12 vaches, « cum tauro et armentario », dans l'étable, puis de 60 moutons, 100 chèvres et 90 porcs avec leurs pâtres. Aujourd'hui, tout cela ne serait pas beaucoup; mais, avec la pauvreté de l'agriculture de la susdite époque en capital, un très grand domaine pouvait seul offrir un pareil inventaire. Ainsi tout est relatif.

Appelons, en conséquence, *grande* toute propriété qui l'est assez pour occuper pleinement un homme entendu de la classe supérieure, lorsqu'il se charge d'en diriger l'exploitation. Dans l'Allemagne du Nord, la plupart des biens dits équestres (*Ritter-*

gueter) rentrent dans cette catégorie. Or, le bien se trouve-t-il être si grand que la personne du propriétaire seul ne suffirait pas à cette direction, mais qu'il fallût en outre l'aide de sous-directeurs instruits, on pourrait le qualifier de domaine seigneurial. La propriété *moyenne* est celle dont la direction seule n'occupe pas suffisamment l'entrepreneur de l'exploitation, mais lui laisse encore du temps, pour coopérer aux travaux de gestion et d'exécution plus simples et moins relevés, coopération que, dans ce cas, sa condition sociale et son éducation ne doivent pas lui faire dédaigner. Cependant, la majeure partie des travaux d'exécution matérielle y sont effectués par des manœuvres salariés. La plupart des biens de paysans riches se rangent dans cette classe.

Les *petites* propriétés sont celles qui ne sont, ordinairement, cultivées que par le tenancier seul, avec l'aide de sa famille, mais réclament le travail de tous les bras dont elle dispose. Lorsque enfin l'exploitation rurale est trop exiguë pour occuper entièrement toute une famille, il n'y peut plus être question de biens, mais seulement de parcelles. Or, pour le colon parcellaire, la culture de son lopin n'est ordinairement qu'un accessoire. Loin de produire un excédent de denrées pour les classes non agricoles, il est, au contraire réduit à vivre lui-même, d'une manière ou de l'autre, sur l'excédent des corps de biens réels.

Rau distingue entre les petits biens, occupant un attelage de chevaux ou de bœufs; les biens minimes, auxquels se rattachent, entre autres, ceux où il n'y a qu'une vache; les biens moyens, avec plusieurs attelages, mais où le chef d'exploitation est encore lui-même obligé de travailler manuellement de sa personne, les grands biens enfin, dont l'administration occupe tellement le régisseur qu'il ne peut prendre part aux travaux de ses auxiliaires. H. Passy appelle petites propriétés celles qui n'occupent pas complètement une charrue; moyennes, celles qui emploient largement une charrue ou deux; grandes, celles qui en requièrent plus : toutes, par conséquent, d'après l'importance des moyens de production qu'elles concentrent dans les mêmes mains. Bernhardi ne reconnaît de grande propriété que celle qui assure à son propriétaire et à la famille de celui-ci toute l'aisance des classes supérieures, et cela lors même que, l'affermant, il renonce par là au bénéfice de l'entrepreneur. Une propriété moyenne, d'après cet auteur, ne procure l'aisance à son propriétaire que

s'il est entrepreneur lui-même, sans être pourtant réduit à viser pour soi à la perception de salaires communs. Dans la petite propriété, au contraire, ces salaires forment un point capital dans l'économie de la famille du paysan.

Il s'agirait d'ailleurs, dans les questions touchant la répartition du sol d'un pays, de toujours exactement déterminer si l'on a en vue les conditions de la propriété, ou celle de l'économie, autrement dit le domaine patrimonial, *estate*, ou la ferme. Or ces deux idées ne sont nullement identiques. Il peut arriver qu'un grand cultivateur prenne à ferme les terres de nombre de possesseurs de parcelles, comme cela se fait quelquefois en France, où Thaer mentionne un de ces fermiers qui, ayant établi une fabrique de sucre, faisait travailler pour elle comme laboureurs ses seigneurs donneurs de bail.

Bien plus souvent encore, il arrive qu'un riche propriétaire fractionne les terres qu'il possède en une multitude de petites fermes; ou bien que plusieurs grands corps de biens, exploités chacun séparément par un autre fermier, appartiennent à un seul et même propriétaire.

Dans la période de la domination franque, Waiz rapporte d'un duc qu'il possédait 27 fermes (*villas*), et fait en outre mention de donations, accusant chez les donateurs la possession de 23 jusqu'à 27 et 28 biens différents. En Irlande, par exemple, les biens ruraux sont généralement plus grands qu'en Angleterre, tandis que les exploitations rurales ont à peu près sept fois moins d'étendue dans le premier des deux pays que dans le second.

En Angleterre et dans le pays de Galles, on comptait effectivement, en moyenne, 83, en Irlande jusqu'à 711 exploitations rurales par mille carré géographique, dans les années 1841 et 45, respectivement. Du reste, il y a, même en Angleterre, des comtés où les domaines seigneuriaux sont grands et les fermes très petites, comme c'est le cas, par exemple, dans celui de Chester et l'East-riding du Yorkshire.

§ 48. — Plus est grande l'affectation de capital et de travail au sol, plus il y aura de difficultés occasionnées par les allées et venues des ouvriers demeurant au loin, la longueur du transport des engrais et de la moisson, etc., ainsi que pour l'inspection devant s'exercer sur une grande surface. Ainsi la nature même de l'agriculture intensive explique-t-elle déjà suffisam-

ment la tendance des grandes comme des moyennes et des petites exploitations rurales distinctes, à se resserrer de plus en plus pour l'espace, avec les progrès de l'économie générale de le nation. Ainsi, dans le Mecklembourg, l'étendue moyenne des domaines équestres exploités par une seule ferme est de 675 hectares, et l'on en trouve même de plus de 2,500, tandis que, dans le royaume de Saxe, la contenance moyenne du domaine équestre est inférieure à 240 hectares. Or, à l'étendue de ces domaines du Mecklembourg se joint un grand effectif d'animaux, officiellement évalué en moyenne, pour chacun, à 46 chevaux, 124 têtes de bétail, 897 moutons, 100 porcs et 2 chèvres. Dans la Prusse orientale, il y a des exploitations non divisées de 5,000 hectares. Dans la Marche électorale, des propriétés n'atteignant pas 75 hectares passaient encore pour petites aux yeux de Thaer, tandis que, dans la régence de Coblence, des biens de 50 à 100 hectares sont comptés déjà parmi ceux de première classe. D'après Engel, la contenance moyenne du domaine équestre est, dans la régence de Kœnigsberg de 2096 morgen, dans celle de Kœslin de 3001, dans celle de Bromberg de 3291, dans celle de Posen de 3394 et dans celle de Marienwerder même de 3423. Il y a, en Poméranie, des patrimoines de paysans cassoubes de 1500 morgen. Settegast estime les moyennes respectives des grandes, moyennes et petites propriétés, dans l'Allemagne du Nord, à 250, 50 et 7 1/2 hectares, dans celle du Milieu à 125, 25 et 5, dans celle du Sud, enfin, à 62 1/2, 7 1/2 et 2 1/2 hectares.

En France, l'idée qu'on se fait d'une grande exploitation rurale varie de 100 à 300 hectares ; en Bohême, elle commence à 112 1/2. En Angleterre, la grandeur moyenne des biens de ferme était estimée, en 1771, par Arthur Young, à 114, 5 hectares dans le nord, et à 139 dans l'est du royaume. Vers 1821, Sinclair pensait déjà devoir ranger dans la catégorie de la grande propriété un bien de 200 acres (80 hectares), tandis que Macculloch, en 1847, porte à la contenance de 63 à 67,25 hectares la moyenne générale des fermes pour l'Angleterre.

Plus récemment, beaucoup de fermes paraissent tendre de nouveau à l'accroissement. Ainsi Caird en porte la contenance moyenne à 430 acres, dans l'est, et à 220, dans le centre et l'ouest de l'Angleterre.

Dans le Brabant, les biens de plus de 40 à 60 hectares sont

rares. Dans la Flandre française, la contenance moyenne d'une ferme est d'environ 25 hectares; dans les Flandres belges, il n'existe que 562 biens de plus de 50 hectares, et dans ce nombre 33 seulement atteignent ou dépassent 100 hectares.

Toutes les circonstances particulières qui contribuent le plus tôt et le plus fortement à rendre possible une culture intensive, favorisent en général aussi cette tendance à l'amoindrissement d'étendue des exploitations rurales. Ainsi, les environs des grandes villes sont ordinairement partagés en biens de très faible contenance; mais le capital et les forces industrielles, employés à leur exploitation, et en partie aussi la position sociale des possesseurs, en relèvent l'importance. Près de Londres, un bien de 5 à 20 acres fait vivre, en moyenne, un fermier avec sa famille, aussi bien qu'un lot de 150 à 200 acres dans le reste de l'Angleterre. Un maraîcher, dans une ville, peut très bien vivre d'un demi-hectare, pourvu de couches. A Argenteuil près de Paris 1550 hectares sont morcelés en 39,000 parcelles, dont plus de 8000 n'atteignent pas un are, et cependant les possesseurs de ces lopins ne sont pas des pauvres. Le fractionnement des grands domaines, par les conquérants germaniques, a diminué le produit des terres en Afrique et l'a augmenté en Italie. Dans le voisinage des grandes voies fluviales aussi, nous remarquons souvent, à côté d'autres indices de haute culture, un plus grand morcellement, mais avec une aisance des fermiers qui prouve qu'il n'y est cependant pas poussé trop loin. Ainsi, la vallée de la Garonne en France, celle du Rhin en Allemagne et la côte en Espagne, comptent parmi les parties les plus morcelées, mais en même temps les plus riches de ces contrées. La possibilité de la culture intensive s'offre plus tôt sur un sol fertile que sur un sol aride. (Voir § 34.) La même règle peut s'appliquer au morcellement.

Sur la croupe des landes de Lunebourg, il y a des fermes de paysans de 50 hectares, en terres arables et prairies, de 25 à 50, en forêt, et de 625 hectares de landes franches.

En Espagne, la préférence est pour les grandes propriétés, dans les contrées arides, c'est-à-dire notamment dans la Manche, l'Andalousie, l'Estrémadure; pour les petits domaines, dans les districts susceptibles d'irrigation. Plus le climat d'un pays est chaud, jusqu'à un certain degré, et donne par conséquent de marge pour le temps que peut durer la culture, moins les biens-

fonds ont besoin d'une grande superficie, toutes circonstances égales d'ailleurs. Enfin, le morcellement peut de même être poussé très loin, sans dommage, là où la culture porte particulièrement sur des produits chers et dont la cherté provient d'une forte dépense de travail ou de capital. Le lin, le tabac, le vin et la soie, appartiennent à cette classe. Ainsi un vignoble de 7 à 8 morgen, sur le Haut-Rhin ou dans le Tirol méridional, donne de l'occupation à une famille entière. Mais on en estimait les frais de récolte, en France, à 25 p. 100 du produit brut, tandis que, pour des céréales ou du foin, ils n'y montaient qu'à 8 ou 9 p. 100, d'après Chaptal. La valeur d'un vignoble est en très grande partie dans les échalas et les pieux, les murs de terrassement, écluses et autres constructions qui s'y rapportent : en un mot, dans les capitaux qui y sont engagés fixément. En Saxe, de Flotow compte, pour le capital en échalas et pieux ou bois de *treillage*, 184 thalers par morgen, au minimum.

Les meilleurs vignobles français, comme ceux du Médoc, immobilisent un capital de 2600 francs en caves, pressoirs, etc.; de 1400 francs, en maisons d'habitation; de 6000 francs en ceps, pour la plantation et l'entretien pendant sept ans. Le produit brut annuel paraît être de 2000 francs, avec 1000 francs de frais de culture. Dans les vignobles appartenant au fisc du pays de Nassau, ces frais, non compris ceux de la vendange et du pressurage, s'élevaient annuellement, en 1868 et 1869, à environ 245 thalers par hectare.

Il est vrai que le produit brut des vignes est si considérable qu'en France, comme au Portugal, on en attend au moins le quadruple de ce que rapportent, en moyenne, toutes les productions du sol. D'après la Statistique officielle de France, la viticulture y embrassait, en 1841, 1,972,000 hectares d'un produit de 478 millions de francs, la culture des céréales 13,900,000 hectares d'un produit de 2,055 millions. On peut encore mentionner à l'appui que, dans la Serbie, le même terme métrologique (*motika*), qui comprend mille toises carrées en terres de labour, pâturages ou bois, ne désigne qu'une contenance de 200 toises carrées en vignobles.

Dans la Bavière rhénane aussi, l'étendue moyenne des biens ruraux, dans chaque district, est en raison inverse de la quote part de l'espace total réclamée par la culture de la vigne.

La culture du tabac exige, pour le moins, quatre jours de travail avec attelage et une trentaine de jours de simple main-d'œuvre

par morgen. Il suffit de 3 morgen de bonne terre à lin, non seulement pour nourrir une famille, mais encore pour lui laisser de quoi payer le fermage. Près de Valence, où la principale culture est celle de la soie, on passe déjà pour un homme riche avec un bien de 10 hectares. Vu le dispendieux de pareilles productions, le fonds qui y est affecté peut être assimilé, en quelque sorte, aux terres particulièrement fertiles, de même qu'on peut les regarder comme très voisines du marché, à cause de la facilité du transport des produits.

La nouvelle taxation prussienne de l'impôt foncier a reconnu pour moyennes annuelles du produit net, par morgen, 44 gros d'argent pour les terres arables, 100 pour les jardins, 45 pour les prairies, 14 pour les pâturages. 11 pour les coupes de bois, 5 pour l'usage des eaux, 2 pour les terres incultes et 175 pour les vignobles rhénans.

Dans la plaine chinoise, des biens de 106 joch. autrichiens sont déjà réputés grands; mais, dans le pays des collines, ils n'y sont ainsi qualifiés qu'avec le double ou le triple de cette surface. Tandis qu'aux extrémités occidentales de l'empire on trouve des propriétaires de 1065 joch et plus, à Chang-haï une famille de cinq membres peut vivre de 16 joch.

Avantages des biens de grande et de petite propriété.

§ 49. — On a beaucoup discuté sur les avantages de la grande et de la petite culture, mais en partie d'un point de vue faux, parce que l'on confondait la distinction mentionnée au § 47 avec celle du § 48. Kraus a su se garder de cette méprise, tandis que de Laveleye même confond encore l'importance économique avec la grandeur géométrique. Lorsque la plupart des écrivains du continent louent, dans les petites propriétés (1), l'emploi de

(1) D'après Dieterici, on comptait en 1849 par mille carré, en Prusse :

Provinces.	Habitants.	Chevaux.	Bestiaux.	Exploitations rurales.
Poméranie.....	2,077	262	800	129
Prusse.....	2,111	401	833	140
Posen.....	2,520	294	935	174
Brandebourg.....	2,900	263	836	185
Saxe.....	3,867	328	1,053	379
Westphalie....	3.981	339	1,476	566
Silésie.....	4,128	260	1,286	337
Prusse rhénane.....	5,771	250	1,706	1,405
Moyennes générales	3,204	310	1,057	352

plus de capital et notamment de plus de bétail, sur une surface donnée, que dans les grandes, ce grand emploi de capital n'est pas nécessairement, dans tous les cas, en rapport avec l'exiguité des biens-fonds sur laquelle on appuie; puisqu'en Angleterre, par exemple, c'est précisément le contraire qui est reconnu de règle (1). Ou bien il faudrait précisément avoir en vue le fait du § 48, fait qui s'applique toutefois aux petites propriétés, dans notre sens, aussi bien qu'aux grandes. Lorsqu'on rapporte que, dans la Prusse rhénane, où la contenance moyenne des biens ruraux est de 19 morgen, on récolte par morgen de 10 à 12 scheffels de blé, souvent même jusqu'à 18 et 19 scheffels, année par année, tandis que, dans les provinces du nord-est de la Prusse, avec des domaines de 104 à 120 morgen, un rendement de 8 à 10 scheffels est déjà considéré comme une forte récolte, c'est indubitablement une preuve du caractère beaucoup plus intensif de l'agriculture rhénane, dans les districts où l'on ne comptait, pour un entrepreneur, que de 0.49 à 1,38 de personnel d'aide, au lieu de 2.55 à 5.4 dans ceux de la Poméranie, de la province de Posen et de la Prusse proprement dite. Mais cela ne touche même pas à la question de savoir si, dans la même contrée rhénane, un terrain de contenance et de qualités égales, sera plus avantageusement exploité, avec la même somme de capital et de travail, par un petit nombre de grands cultivateurs, ou par un grand nombre de petits cultivateurs, et c'est là précisément ce qu'il s'agit d'examiner.

On doit à Rau un célèbre tableau synoptique, établissant une comparaison entre A, bien de 8 morgen, près de Nuremberg, B, fonds colonisé de 18 morgen, dans l'Oderbruch, C, bien de 108 morgen, en Saxe, et D, domaine de 1100 morgen, dans l'Oderbruch aussi. Du reste, déjà Bernardi a fait observer que, suivant l'indication même de Rau, A pourvoit à l'entretien de son bétail, en été, sur un pâturage communal, et B achète le fourrage qui lui manque, soit en autres termes que ces deux biens ont des fonds servants, qui les complètent.

Voici le tableau même :

(1) Le Wurtemberg est beaucoup plus morcelé en parcelles que le royaume de Saxe. Cependant on comptait, il y a trente ans, ici 4643, là seulement 4,568 bêtes par 1,000 arpents de terre exploitée, d'après le calcul établi sur la valeur du fourrage.

	Produit brut par morgen thalers.	Produit net par morgen thalers.	Produits vendables par morgen thalers.	Chiffres proportionnels des produits vendables par rapport à la consommation.	au produit brut.	Prix d'achat par morgen thalers.	Part centésimale du produit net dans le produit brut.
A	26	5	15	1.15	0.57	$159\frac{5}{6}$	$19\frac{1}{4}$
B	$23\frac{2}{3}$	$6\frac{2}{3}$	15	1.74	0.65	$212\frac{5}{6}$	$28\frac{1}{4}$
C	20	$8\frac{1}{3}$	$13\frac{7}{10}$	—	0.68	$266\frac{1}{24}$	$41\frac{2}{3}$
D	15	$7\frac{1}{24}$	10	2.50	0.66	$225\frac{1}{24}$	$46\frac{5}{8}$

La comparaison, dans l'espèce, ne peut s'établir ici qu'entre B et D, comme appartenant au même district, et seulement en supposant ces biens d'une égale fertilité naturelle et cultivés avec la même habileté, ainsi qu'avec la même intensité.

La grande culture a, sans doute, pour elle l'avantage d'une division et d'une combinaison plus faciles du travail. Elle peut donc, avec le même nombre d'ouvriers, faire plus, ou, de la manière dont cela se passe ordinairement dans la pratique, atteindre, avec un moindre nombre de bras, autant que la petite.

D'après A. Young, on comptait en Angleterre :

Pour des fermes.	Par ouvrier.	Par cheval.
De 30 acres	15 acres	10 acres
De 55	$18\frac{1}{3}$	11
De 88	22	$14\frac{2}{3}$

Mais, aujourd'hui, les grandes fermes y emploient, mêmes relativement à la surface, plus d'ouvriers que les petites. Comme l'ouvrier ne se fractionne pas, il est beaucoup plus difficile, avec la petite culture qu'avec la grande, de trouver exactement le point où l'excédent de la production compense celui des frais. Les services des employés qui se distinguent dans une branche spéciale, comme les teneurs de livres, voituriers, bergers, laitières, etc., ne peuvent être complètement utilisés que par le grand cultivateur (1). Cela est vrai surtout pour le gérant de l'exploitation. Aussi ne peut-on, généralement, s'attendre que sur un grand domaine à rencontrer, dans ces fonctions, un savant agronome ou un ingénieux spéculateur. Dans l'appréciation de

(1) Dans le Schleswig-Holstein, le beurre des grands domaines se paye de 25 à 30 p. 100 plus cher que celui des paysans. D'après de Goltz, la domesticité des deux sexes est, en Allemagne, pour les gages comme pour la nourriture, mieux traitée sur les grands domaines que dans les petites fermes. C'est là, probablement, un effet coïncidant avec la cause qui fait préférer aux meilleurs employés, travaillant pour un salaire, le service des premiers, où ils trouvent plus d'occasions de déployer leurs aptitudes particulières.

ces avantages, il ne faut pas oublier, cependant, qu'en agriculture le labeur humain en général et, partant aussi, ses multiplicateurs, la spécialisation du travail et la spéculation, ne jouent pas un aussi grand rôle qu'en industrie. Aussi, la supériorité du grand cultivateur sur le paysan sera-t-elle, à cet égard, beaucoup moindre que celle du grand fabricant sur l'artisan. En revanche, les petits biens-fonds l'emportent-ils peut-être autant sur les grands, pour le travail de main-d'œuvre ordinaire, qu'ils le cèdent à ceux-ci pour le travail de spécialité. Que de peine n'a-t-on pas souvent à trouver, pour ces derniers, le nombre d'ouvriers nécessaire, quand le labour ou la moisson pressent! C'est un fait connu que le journalier travaille, presque généralement, plus mal que l'homme qui déploie son activité pour son propre compte. Or, plus un pays est morcelé en petites propriétés, plus on y trouvera de travailleurs de cette dernière classe, en d'autant plus grand nombre que, chez les petits cultivateurs, les membres de la famille prennent également part à la besogne. L'assistance de la domesticité aussi est d'autant plus franche et plus fidèle qu'elle se considère elle-même comme faisant partie de la famille. Il s'en faut de beaucoup qu'il revienne au même de crier à des ouvriers à gages : « Allez au travail », ou : « Venez à l'ouvrage ». Déjà Varron, dans l'antiquité, fait remarquer combien, en agriculture, il vaut mieux prêcher d'exemple que de donner des ordres. L'office des surveillants peut être tout bonnement économisé dans la petite culture, et l'amour avec lequel le cultivateur, surtout lorsqu'il est en même temps propriétaire du bien, s'intéresse à chaque coin de terre et à chaque arbre, peut bien, en maintes circonstances, contrebalancer le défaut d'un plan plus rationnel.

La mère, dans *Hermann et Dorothée* de Gœthe, qui, préoccupée de tout autres pensées et cherchant son fils, étaye machinalement en passant et échenille des arbres, parce que « la ménagère ne doit perdre aucun de ses pas », nous présente l'image d'une petite propriétaire soigneuse de son bien.

Pour ce qui concerne les affectations du capital, la grande culture a pour elle l'avantage d'une division et d'une combinaison d'usage meilleures. Les grands appareils pour l'irrigation ou l'écoulement des eaux (1), les machines dispen-

(1) En Prusse, jusqu'en 1855, les grands propriétaires avaient drainé 178,012 morgen, les petits seulement 20,877.

dieuses (1), les animaux de grande race, certaines de ces industries accessoires qui peuvent réagir d'une manière si heureuse sur l'économie rurale, mais exigent en même temps un capital de fondation considérable, comme la distillation de l'eau-de-vie, la fabrication du sucre de betterave (2), etc., tout cela n'est généralement qu'à la portée de qui exploite en grand, ou du moins suppose chez les petits cultivateurs qui veulent se le donner aussi, par association, l'entente et l'intelligence les plus parfaites, une harmonie des plus rares par cette raison même.

Si le petit cultivateur peut mettre mieux à profit chaque heure de son temps — or, les valets de labour d'un grand propriétaire que font-ils de bon dans les soirées d'hiver? — ce dernier est, en revanche, à même de trouver des combinaisons multiples et beaucoup plus variées, pour l'utile emploi de ses animaux de travail, bien qu'à cet égard les soins de détail du petit cultivateur permettent à celui-ci aussi de réaliser mainte économie (3).

Le système d'irrigation de la Lombardie, auquel sont dus les prés que l'on fauche sept fois, est l'œuvre d'une association de grands propriétaires. Dans les terres classiques du droit des eaux, à Valence et à Siegen, c'est au contraire la petite culture qui prédomine.

(1) Du temps de Pline l'Ancien déjà, les latifundia de la Gaule étaient r[illegible] nommés pour l'emploi de machines agricoles. La charrue à vapeur tourne [illegible] difficilement qu'elle laboure un champ carré de 10 acres en moitié moin[illegible] temps et avec les deux tiers de frais seulement que deux de 5 acres. C[illegible] aux machines à semer et aux moissonneuses, ce sont les incertitud[illegible] temps qui en gênent l'usage, pour les associations de petits cultivateurs.

(2) Depuis que l'on s'est affranchi de l'ancienne distinction de rigueur entre le sucre brut et le raffiné, en trouvant le moyen d'extraire directement de la betterave du sucre mélis, propre à la consommation, il n'y a plus, pour les petits cultivateurs, d'espoir de réussir, avec l'appui de grands raffineurs, à se livrer par eux-mêmes à la production de sucre brut. Herrmann distingue trois espèces d'industries rurales accessoires : *a* celles où l'on ne s'applique qu'à tirer parti de l'excédent non utilisé des forces ouvrières des gens de la campagne; *b* celles qui rendent plus transportables les produits accessoires de la culture des champs et des forêts, comme les industries du verger, du potager et du bois; *c* enfin, celles qui tendent à perfectionner les principaux produits agricoles et le plus souvent, en outre, à en utiliser les déchets sur place, comme la meunerie, les huileries, les fabriques de sucre et les distilleries d'eau-de-vie. Le premier de ces groupes se combine naturellement avec la petite culture, aussi bien que le second avec la moyenne et le troisième avec la grande.

(3) Ordinairement on laboure avec deux chevaux. On peut tenir par conséquent 3 charrues, lorsqu'on a 6 chevaux, 2 charrues, avec 4 chevaux, une seulement, avec 2 chevaux. Mais, sur un terrain très lourd, où il faut 3 chevaux de relais, 2 chevaux ne peuvent rien faire qui vaille; 6 chevaux feront le double de ce que font 4, et ainsi de suite. Suivant Block, l'inventaire, pour de petits biens, serait de 70 à 99 p. 100 du produit brut, pour les grands, de

Le fait que les frais de transport et de magasinage, en général toutes les opérations du trafic de l'agriculture n'augmentent nullement dans la même proportion que la masse des objets traités, est particulièrement important pour les contrées qui envoient à l'étranger le superflu de leurs produits bruts. L'exploitation en grand économise certainement aussi en bâtiments, attendu qu'une étable pour cent vaches, par exemple, est loin de demander vingt fois autant de peine à construire, de lanternes, etc., qu'une étable en aussi bon état de service pour cinq vaches. Un grand cultivateur, par cela même que la notoriété du crédit qu'il mérite est généralement supérieure, trouvera plus facilement à emprunter que dix cultivateurs de même probité et possédant collectivement autant de fortune que lui. De là vient que, dans les pays de grande culture, le taux usuel de l'intérêt se trouve souvent être plus bas que dans ceux de la petite. Bornons-nous à citer l'Angleterre comparée à la France, ou le Mecklembourg en regard du Wurtemberg, bien que l'on ne puisse nier ici le concours de plusieurs autres facteurs, très divers.

De l'autre côté, des accidents extraordinaires sont souvent mieux supportés par les petits cultivateurs, à la condition, naturellement, que ceux-ci ne soient pas tellement pauvres qu'ils ne puissent absolument rien ajouter du leur. Ainsi, en temps de guerre, le paysan restreignant sa consommation journalière et celle de sa famille couvrirait ainsi une grande partie de ses pertes; tandis que le propriétaire d'un domaine équestre ne peut songer à rogner, dans la même proportion, ses valets de ferme et ses journaliers, attendu que ce sont des gens à gages, qui peuvent le quitter à tout instant.

Ainsi le sud-ouest de l'Allemagne, où la petite culture, dans notre sens aussi, prédomine davantage, a beaucoup mieux supporté les guerres de la Révolution française et de Napoléon Ier que le nord-est. De même, en Poméranie, les paysans

60 à 80 p. 100 seulement. Dans le royaume de Saxe, on compte 3,3 chevaux par 100 arpents de terres de paysans, tandis que les domaines équestres n'en tiennent que 1,5. De même la Belgique, avec son fort morcellement parcellaire, comptait, en 1846, 10 chevaux par 100 hectares, tandis que la Grande-Bretagne en a assez de 6 chevaux.

L'emploi de vaches au travail ne peut avoir lieu, sans dommage, que dans les petites fermes, parce qu'il faut ménager ces bêtes avec le plus grand soin, afin que la perte de lait et de viande qui résulte de cet emploi soit atténuée suffisamment pour être couverte par le travail qu'on y gagne.

s'en tirèrent mieux que les domaines équestres. Suivant Bulau, ceux de la Marche électorale, taxés à une valeur de 27 millions de thalers, étaient grevés, en 1827, de 21 millions de thalers de dettes hypothécaires ; les terres de paysans, taxées 31 millions de thalers, de 6 1/2 millions d'hypothèques seulement. Dans la Prusse occidentale, 71 domaines équestres sur 262, en 1825, étaient placés sous sequestre pour dettes.

L'indulgence générale de 1807, en Prusse, fut motivée par les difficultés de la situation des grands propriétaires. Mais, ce que nous avons dit du fléau de la guerre ne s'applique pas aux crises d'un temps de paix. Ainsi, dans la Prusse orientale, les grands propriétaires, dans leur exploitation, firent mieux face à la détresse de l'année 1867 et des suivantes, que les petits cultivateurs affamés. Dans le Mecklembourg aussi, celle du manque de crédit de 1868 atteignit rudement les paysans et les bourgeois, tandis que la grande propriété en souffrit peu.

Lors des appels de la réserve ou de la landwehr, le paysan, auquel ils retirent des bras, se met à travailler de sa personne plus qu'auparavant et suffit aux charges de la guerre avec l'économie des gages et de la nourriture de ses valets de ferme, tandis que le grand cultivateur est obligé de chercher à combler les lacunes, moyennant des salaires plus élevés.

Pline le Jeune, dans une de ses *Epîtres*, la 19e du livre III, compare les avantages et les désavantages de la condition d'un grand propriétaire, selon que ses biens ruraux sont éparpillés on ne forment qu'un seul domaine et corps de biens. La question y est examinée aux trois points de vue de l'agrément, de l'assurance mutuelle et de l'épargne de capital.

§ 50. — Sont-ce, au point de vue du résultat final et pratique, les avantages mentionnés de la grande culture, ou ceux de la petite qui emportent la balance? on ne saurait décider la question d'une manière générale. Beaucoup y dépend de la nature du produit, qui est au premier plan l'objectif du cultivateur, soit de cette autre question de savoir si sa production exige plus de capital et un travail supérieur, d'intelligence notamment, ou un travail plus commun, mais multiplié et soigneux. Cela concorde avec l'observation d'Hipp. Passy que la grande culture est plus avantageuse sur un sol argileux, la petite sur un terrain léger. La grande est, de même, préférable dans une contrée très malsaine.

Ainsi la laiterie et l'engraissement, par exemple, ou plus généralement l'éducation du bétail (1), comme l'exploitation forestière, prospèrent mieux en grand, sans contredit; tandis que les cultures qui occupent bien de nombreux ouvriers, mais avec beaucoup d'intermittences et d'une manière très irrégulière, pour chacun individuellement, ce qui rend la surveillance extrêmement difficile, réussissent beaucoup mieux, exploitées en petit. Telles la culture des fruits et de la vigne, celle de la plupart des plantes de commerce et la production de la volaille (2).

(1) De Goltz n'admet pas que l'exploitation d'un troupeau de moutons de moins de 300 bêtes, puisse être rémunératoire.

En Flandre les biens dits à moutons sont pour le moins de 40 à 50 hectares.

En France, les départements les plus riches en moutons, relativement à leur superficie, sont ceux qui présentent non la population la moins dense, mais le plus de grandes propriétés, comme l'Aisne et toute l'Ile-de-France. Ainsi, dans l'ancienne Grèce, à Chalcis, les nobles étaient-ils tout bonnement qualifiés d'éleveurs de chevaux, et la Thessalie, le pays de l'industrie chevaline et de la cavalerie entre tous, était-elle aussi, par excellence, celui de la grande propriété.

Il a fallu, de tout temps, être riche pour faire l'élevage des chevaux. Dans l'idée des anciens Scandinaves, le cheval était le compagnon du noble, le bétail fait pour le paysan, le porc, ainsi que la chèvre, pour le serf. Dans l'ancien temps de la domination franque, cet élevage était surtout florissant dans la Saxe et la Thuringe, parce qu'une riche noblesse terrienne y tranchait le plus sur le commun des hommes de condition libre. L'Angleterre, de 1875 à 80, montre comment de grands domaines, dans les temps de détresse notamment, se prêtent mieux à l'éducation du bétail que les petits. Le nombre des bestiaux et des moutons s'y réduisit en somme de 6 p. 100, soit dans les fermes au-dessous de 50 ares de 7,2, sur celles de 50 à 100 de 9,6, de 100 à 300 de 7,1, de 300 à 500 de 3,8, de 500 à 1000 seulement de 0,7, tandis que, sur celles de plus de 1000 acres, il s'accrut de 10,1 p. 100.

(2) Dans le pays d'Alten, près de Hambourg, les paysans qui exploitent les vergers sont pour la plupart de petits, ceux qui font du grain, de grands cultivateurs. Dans la petite culture, le jardinage pour la vente forme souvent le noyau central de l'entreprise, tandis que, dans la grande, il n'en représente toujours qu'une branche accessoire. Les entreprises plus rares de jardinage pour le commerce étendues sur un grand espace, demandent une direction particulièrement habile.

Dans le cercle de Budweis, en Bohême, on compte sur le sol productif en général :

	Pour les grands biens de 200 joch au plus.	Pour les petits biens-fonds.
En bois	69,9 p. 100	30, p. 100
— pâturages	37,4 —	62,5 —
— jardins	14,1 —	85,8 —
— prairies	26,2 —	73,7 —
— terres arables	11,0 —	88,9 —
En général	36,4 p. 100	63,5 p. 100

Le caractère national est également ici d'un grand poids. Lorsque la force économique de la nation réside dans le soin qu'elle met à tirer parti de chaque bagatelle, c'est évidemment la petite culture qui se recommande particulièrement. *Vice versa*, la préférence doit être pour la grande culture là où de larges spéculations, l'usage des machines, etc., répondent mieux aux aptitudes et au génie du peuple. C'est dans cette différence que git, sans doute, une des raisons essentielles qui font incliner la plupart des économistes anglais vers la grande culture, la plupart des économistes français et italiens, au contraire, vers la petite.

En France, Lullin de Chateauvieux appelle grands les biens de la contenance de 56 hectares en moyenne. Macculloch pense qu'en Angleterre on ne saurait qualifier ainsi que des possessions ayant pour le moins de 2,500 à 3,000 acres. Il est caractéristique pour les rapports de l'Écosse en général, comme pour la situation du duc d'Argyle en personne, qu'il considère comme des exploitations moyennes celles de 100 à 500 et comme petites celles de 20 à 100 livres sterling de fermages. Dans les Lothians et les contrées du *high farming* en général, même une exploitation de 1,000 livres sterling de fermage annuel ne figure pas encore parmi les grandes.

Du reste, l'amélioration des moyens de communication, qui élargit le champ du commerce, et le développement de l'usage des machines agricoles ne peuvent, semble-t-il, qu'accroître considérablement encore les avantages relatifs de la grande culture.

Produit brut et produit net.

§ 51. — Très souvent on attribue à la grande culture un produit net plus élevé, à la petite au contraire un plus grand produit brut. La seconde moitié de cette thèse vient indubitable-

En Irlande les fermes comprenaient, en 1867 :

		En moyenne.	Dont en terres arables.
Celles de	1 à 5 acres	3,5 acres	3,25 acres
—	5 à 15 —	10,5 —	9,5 —
—	15 à 30 —	22,25 —	19,75 —
—	30 à 100 —	54,5 —	46 » —
—	plus de 100 —	258,75 —	160,76 —

c'est-à-dire plus de terres arables, en raison inverse de leur étendue.

ment d'une confusion de l'économie intensive, qui entraîne il est vrai, géométriquement, une division en biens-fonds moindre, avec la petite économie rurale, dans le sens où nous l'entendons. Mais la même confusion existe en partie déjà au fond de la première moitié de la thèse; car, en supposant le même degré d'habileté technique, la culture, devenant plus intensive, exige ordinairement aussi des frais de production plus élevés, non seulement d'une manière absolue, mais aussi proportionnellement, et voit par conséquent son produit net réduit à une quote-part moindre du produit brut. Ajoutez l'embrouillement des idées de la plupart des économistes sur l'essence même du revenu net. Si le particulier, exploitant pour son compte, a raison de considérer les salaires payés à ses gens comme une partie de ses frais de production, la même dépense, envisagée du point de vue de l'économie nationale dans son ensemble, n'en constitue pas moins une partie du produit net, aussi bien que le revenu du propriétaire foncier, ou l'intérêt du capital et le profit industriel de l'entrepreneur. Qui voudrait considérer l'entretien de la grande majorité du peuple comme un simple moyen pour la réalisation quelconque de vues économiques des classes supérieures? Si Rau, croyant le produit net des petits biens-fonds relativement plus élevé que celui des grands, avance comme preuve à l'appui de son opinion que les petits biens s'afferment et se vendent, toutes proportions gardées, plus cher, ce fait ne s'explique-t-il pas déjà suffisamment par la concurrence, plus grande à tous égards, entre les acheteurs et les fermiers de petits biens (1)? Ici donc il s'agit moins de l'importance de la fortune nationale et du revenu national, que de leur répartition entre les différentes classes de la société.

A cet égard, il existe, en général, une différence très importante entre la grande et la petite culture. Comme la première supplée à tant de travaux communs par du travail de spécialité et du capital, elle doit naturellement, pour une surface et une intensité de culture égales, avec un produit brut égal aussi,

(1) On admet, presque généralement, que le produit net diminue dès que le fractionnement des biens-fonds dépasse une certaine limite. Néanmoins, les prix de vente et les fermages continuent ordinairement, même dans ce cas, à monter, les entrepreneurs de culture sacrifiant une partie du prix de leur travail, rien que pour gagner plus de latitude dans l'emploi de celui-ci. Tellement on aurait tort de conclure toujours de l'élévation des prix, souvent obtenue sous l'empire de nécessités pressantes, au montant du revenu.

occuper moins de bras. Voyons le Lincolnshire, qui embrasse 127 milles carrés géographiques, et le Lancashire, qui n'en contient que 82. Dans le premier, 26,5 p. 100, dans le second, 3,7 p. 100 seulement des fermes ont une étendue de plus de 100 acres. En 1861, il y avait ici, 76,496 adultes, là 65,849, occupés dans l'agriculture. Mais le revenu total des fermiers qui, dans le comté de Lincoln, s'élevait à 2,647,022 liv. sterl., n'atteignait que 1,604,586 l. dans celui de Lancaster. Puis, tandis que les nombreux petits cultivateurs sont presque forcés de se marier, par la nature même de leur économie domestique, le grand propriétaire, qui exploite peut-être, à lui seul, autant de terre qu'eux tous, défendra probablement d'une manière absolue le mariage à ses gens, ou le rendra du moins plus difficile à ses journaliers.

Il arrive ainsi que, toutes circonstances pareilles d'ailleurs, la population agricole, dans un pays où il n'y a que de grandes propriétés, est beaucoup moins nombreuse que là ou prédominent les petites propriétés. Par la même raison précisément aussi, l'excédent de produits du sol qui pourra être distrait de la consommation du peuple des campagnes se trouve être beaucoup plus considérable dans le premier cas. Si la vie urbaine ne s'est pas encore bien éveillée dans le pays, cet excédent ne peut être affecté proprement qu'à l'exportation, en échange d'articles de luxe pour la classe supérieure des propriétaires. Chez les peuples plus avancés dans leur développement, au contraire, il fournit notamment à l'entretien de la population des villes, qui, par cette raison, forme ordinairement alors une partie aliquote plus forte de la population totale que dans le cas de la prédominance des petites propriétés. Cet excédent de la production agricole sur le nécessaire de la consommation personnelle des cultivateurs a formé, conjointement avec des idées vagues de la rente foncière, le noyau de la doctrine des physiocrates sur le produit net. Ils étaient, contrairement à la plupart des autres Français, de chauds apologistes de la grande culture.

Quant à la population totale même, il peut se trouver qu'elle soit également nombreuse dans les deux cas. Mais, dans les pays à petite propriété, elle habitera plus les campagnes et s'y livrera en partie à des exploitations tenant le milieu entre l'agriculture et l'industrie, comme par exemple à la production et à la préparation de plantes du commerce (matières premières), etc.

Le travail, qui y est en général moins spécialisé, y apparaît notamment aussi moins divisé entre les villes et les campagnes. Dans la Grande-Bretagne, sur 100 habitants mâles de plus de vingt ans, on ne comptait, en 1851, que 26 individus appartenant à l'agriculture; en Belgique, au contraire, plus de 51 p. 100 de la population s'en occupaient, en 1846; dans la Prusse rhénane plus de 46 p. 100, en 1858. Or, ce sont là des pays arrivés tous les trois à une haute culture, avec une exploitation très intensive, mais dans lesquels les contenances moyennes des propriétés rurales varient entre 69 hectares pour le premier, 5 environ pour le deuxième et 14 pour le troisième, toujours comparaison faite du nombre des entrepreneurs cultivant pour leur propre compte avec la totalité de la superficie. Dans la Grande Bretagne, les habitants des villes représentaient 50 p. 100 de la population totale, en 1851; en Belgique, 25 p. 100, en 1846; dans la Prusse rhénane, 32,8 p. 100, en 1858. En Suisse, des biens de campagne passent pour grands avec plus de 70 jucharts dans la région moyenne, avec plus de 20 déjà dans la montagne. Mais on y compte aussi, sur 100 ménages, 79 ayant de la propriété foncière. Maintenant c'est, il est vrai, de l'exagération de déduire de ce fait des formules qui tendraient, souvent, à faire croire que si le laboureur anglais fournit presque à l'entretien de trois hommes, celui de la Belgique ou de la Prusse rhénane suffit à peine à celui d'un seul en dehors de lui.

En réalité, les cultivateurs belges et rhénans fournissent aux besoins de leurs compatriotes, non seulement en denrées alimentaires, mais aussi en bois, vins et diverses matières premières, tandis que les cultivateurs anglais sont presque exclusivement occupés de la production de denrées alimentaires. De plus, l'Angleterre a besoin d'importer de l'étranger une bien plus grande quantité de celles-ci, surtout lorsqu'on fait entrer en ligne de compte ce qui en vient d'Irlande, c'est-à-dire d'un pays où 66 p. 100 de la population appartiennent à la classe agricole. La force de l'agriculture anglaise est, notoirement, dans l'éducation du bétail, à laquelle précisément la grande propriété convient d'une manière toute particulière, comme on l'a montré plus haut.

Par contre, les villes n'y mettent en œuvre que des quantités relativement très faibles de matières premières indigènes. C'est que l'intensité de l'agriculture anglaise se fonde principalement

sur des affectations de capital. Ainsi déjà Thaer expliquait la beauté du gazon anglais principalement par ce fait que l'on y met le sol en herbe pendant qu'il a encore toute la force qu'il tient de l'engrais. Partout, l'accroissement de la richesse du sol est obtenu par des moyens très artificiels. Au lieu de pâtres, il y a des haies vives, souvent munies de portes en fer qui se referment d'elles mêmes. On emploie un très grand nombre de machines, notamment de locomobiles à vapeur, auxquelles peuvent s'ajuster des appareils pour battre le grain, couper la paille, etc. D'ailleurs, la répartition locale de la population en Angleterre a, sans contredit, beaucoup contribué à y répandre la mauvaise habitude du gaspillage de l'engrais des villes.

Terminons par la mention du principe, posé par Schwerz, qu'un État, selon qu'il vise plus à l'accroissement de la population ou à celui de la richesse, doit encourager dans le premier cas la culture des pommes de terre, dans le second celle du trèfle.

Si, par revenu franc, nous entendons la partie du produit net disponible après satisfaction des besoins relatifs à ce qui est indispensable pour l'entretien du producteur, le montant de ce revenu doit être évidemment, pour la population rurale seule, plus considérable dans un pays de grande propriété que dans un pays de petite propriété, toutes circonstances égales d'ailleurs; mais on ne jugera s'il en est de même pour l'économie nationale, dans son ensemble, qu'après avoir fait également entrer les villes en ligne de compte. Du reste, l'augmentation du revenu franc de la nation ne peut être qualifiée d'heureuse qu'autant qu'elle résulte d'une diminution, absolue ou relative, des frais de production qui ne procurent aucune jouissance, c'est-à-dire d'un accroissement du revenu net de la nation.

Extrêmes de la grande propriété et de la culture parcellaire.

§ 52. — Il y a, sans doute, des domaines trop grands pour la meilleure pratique possible de la culture qu'ils comportent. On le reconnait aux signes les moins équivoques là où les parties plus reculées du domaine sont soumises à une culture moins intensive que ne l'admet, en général, l'usage du pays. Souvent, ces parties reculées ne sont exploitables qu'à l'aide de corvées, imposées à la paysannerie d'alentour, c'est-à-dire suivant un

mode qui rappelle encore le moyen âge. En pareil cas, il peut facilement arriver que les rapports mentionnés au § 47 se mêlent du jeu. Une terre peut-être trop grande pour de simples paysans, sans l'être assez pour occuper pleinement un agronome.

D'autre part, il y a des parcelles trop exiguës pour faire vivre une famille moyenne, à plus forte raison pour l'occuper entièrement. Rau a parfaitement distingué, à cet égard, le minimum d'entretien du minimum de travail.

Il faut, naturellement, pour le *champ d'entretien*, qui subvienne au strict nécessaire des besoins de la vie, moins de surface que pour le *champ d'œuvre*, procurant une occupation suffisante à la famille du tenancier.

Sur ce dernier, la famille du fermier, même dépourvu de capital, peut au moins subsister sans péricliter, tandis que le premier ne garantit de la misère le cultivateur sans nulle autre ressource, que dans le cas où il n'a besoin de distraire aucune partie du produit pour la rente foncière, les charges réelles dont le sol est grevé, l'impôt ou l'intérêt des dettes contractées (1). La chose prend une autre tournure là où existe la pos-

(1) L'Écossais Robertson porte à 40 acres l'étendue normale d'une terre où le fermier met lui-même la main à l'œuvre, et à 200 acres celle du bien où le fermier n'exerce que la surveillance des travaux. Il ne désire point de degrés intermédiaires entre ces deux limites. De Lavergne aussi dissuade, positivement, les propriétaires de biens-fonds de moyenne grandeur de faire bourgeoisement de la culture, au lieu de mettre en personne la main à l'œuvre, comme les paysans. Celui qui ne peut s'y résoudre sur une propriété de médiocre importance ferait mieux de la vendre et de prendre à ferme un bien d'étendue majeure. Cela ne veut pas dire que l'entrepreneur de grandes fermes doive s'entêter à vouloir tout faire par lui-même et regarder comme un fainéant celui qui est chargé de la direction. Cette manie ne peut que faire obstacle à l'amélioration. Mainte grande terre, dans la Forêt Noire, entre les mains de paysans sans instruction, qui ne veulent pas s'en défaire, est restée manifestement pour cela privée, sous le rapport économique, des avantages de la grande propriété (Voir plus loin § 94).

Rau pense que l'on peut évaluer la surface nécessaire pour l'entretien à une quotité des $^2/_5$ aux $^2/_3$ de la surface en culture. Cependant il n'y a ici rien d'absolu; tout dépend de la nature plus ou moins productive du travail, de la fertilité du sol, de l'activité et de l'habileté des travailleurs, etc., mises en balance avec la consommation moyenne des familles de tenanciers. En Irlande, on calcule que, sur un bon terrain, une famille de fermier peut se tirer d'affaire avec 10 acres d'Irlande (près de 6 $^1/_2$ hectares); exceptionnellement, de très experts ne demandent même que 6 acres, tandis que, dans d'autres parties du pays, nulle exploitation au-dessous de 20 acres ne peut payer de fermage. En 1865, le comité Maguire y tenait pour un minimum d'entretien de 15 à 20 acres, à moins d'une grande fécondité du sol, ou de la proximité d'une grande ville.

sibilité de gains accessoires, comme par des salaires de journée, des charretées de louage, ou une industrie domestique (1). Cette dernière s'allie avec l'exploitation rurale de parcelles dans beaucoup de districts allemands, fabriquant de la toile, dans les cantons de Saint-Gall, de Zurich et d'Appenzell (Rhodes extérieurs) en Suisse, dans la Flandre française et belge, ainsi que dans les parties occidentales et septentrionales du Yorkshire. Or, une pareille combinaison de travaux alternants a chance d'exercer une influence des plus salutaires sur la santé, le bien-être et le contentement de la classe ouvrière, dont elle assure l'existence.

De Riedesel admet qu'il faut, annuellement, 858 heures de travail pour cultiver, en jardinant, 2 morgen de terre arable et un de pré. Étant donnée la puissance de travail d'une famille répondant à la vigueur de trois adultes, cela demande journellement 1 heure 2 tiers de travail par personne, dans les 175 jours d'œuvre d'avril à septembre. Dans combien de cas ces heures de travail accessoire ne seraient-elles pas, sans l'agriculture, du véritable temps perdu ? On comprend ainsi que des fermiers

Les estimations faites, à ce sujet, dans tous les pays, varient autant qu'elles abondent. Ainsi il faudrait, dans le nord-est de l'Allemagne, de 6 à 7 morgen du sol le plus fertile comme minimum, pour l'entretien d'une famille seulement ; mais, avec un terrain de qualité moyenne et l'attelage de vaches, 24 morgen de Prusse ne seraient pas de trop. Cependant, pour arriver à la véritable aisance, une famille de paysans a besoin de 50 morgen en bonne terre, ou de 60 à 80 en terre de qualité moyenne. Pour le royaume de Saxe, on a considéré 6 $^1/_2$ morgen comme l'expression moyenne du minimum dont il s'agit.

Pour le champ d'œuvre, dans l'Allemagne du sud-ouest, Rau admet comme minimum, en beaucoup d'endroits fertiles et bien cultivés, un espace de 14 à 17 morgen, qu'il évalue au prix de 3,000 à 5,000 florins, sans les bâtiments. Il va sans dire que l'existence de pâturages communaux influe beaucoup aussi sur l'étendue du minimum que comporte le champ d'entretien, comme en Suisse les Alpes sur les terres dites moyennes et le sol montagneux. (Voir plus haut § 51.)

(1) Les charretées de louage sont ce qu'un paysan, dont le fonds est devenu trop exigu pour les animaux de travail qu'il possède, sera le mieux disposé à entreprendre, comme aussi de labourer pour les petits cultivateurs voisins qui n'ont pas d'attelage propre. Quant à la prestation d'un travail manuel contre salaire, la fierté y répugne en général beaucoup plus longtemps, à moins qu'il ne s'agisse de travailler aux chaussées ou dans les forêts de l'État. Il y a une grande différence, dans la petite culture, entre la condition du tisserand, qui n'a recours à ce métier que pour remplir ses heures de loisir, et celle du campagnard obligé, pour se procurer celles-ci, d'engager lui-même des manœuvres pour le travail des champs. Cette dernière est si préjudiciable que l'on a vu de ces petits propriétaires se ruiner par l'achat de fonds d'agrandissement.

de parcelles puissent souvent payer des fermages assez considérables, pour des lopins dont, par la grande culture, le propriétaire ne retirerait peut-être aucun produit net.

Mais, lorsque cette possibilité de gains accessoires fait défaut, le cultivateur d'un fonds trop petit se voit en partie condamné au désœuvrement, préjudice en quelque sorte pire encore dans ses conséquences indirectes et morales que dans ses conséquences immédiates.

Dans les villes tout entourées de colons de parcelles minimes, les marchés hebdomadaires pullulent de vendeurs d'apports exigus, ce qui est la pire des pertes de temps, sous tous les rapports.

De plus, il se perd ainsi beaucoup de terrain, avec la multiplicité de chemins et de démarcations nécessaire. De là, l'anomalie de parcelles coupées à angles obliques ! ainsi que, souvent, de fonds devenus manifestement trop petits pour former l'objet d'un partage réel, et alternativement utilisés par plusieurs propriétaires.

Il n'y a pas à songer, en pareil cas, à une culture qui tire parti des qualités spéciales et de la situation particulière du terrain, à une rotation de cultures rationnelle, ni à l'adoption d'un système quelconque d'exploitation régulière, non plus qu'à l'intensité qui conviendrait dans les affectations du capital.

Combien de fois n'arrive-t-il pas que des parcellaires se mettent à défricher même des coins de pâturages par destination, dans la montagne par exemple ! A partir d'un certain degré de morcellement des exploitations, il faudra remplacer les chevaux mêmes, dont la supériorité est reconnue pour le travail, par des bœufs, puis les bœufs par des vaches, et l'attelage d'une couple d'animaux par l'attelage d'une seule bête.

Aux environs de Heidelberg, on ne regarde, à ce qu'il paraît, comme opportun d'entretenir deux chevaux, pour des biens de moins de 42 morgen, qu'autant qu'il y a l'aubaine du louage de charretées. Pour deux bœufs on calcule qu'il y faut de 28 à 35 morgen. Sur le Bas-Neckar on tient, par couple de chevaux, un supplément de deux à six attelages de vaches. Toutefois, on ne saurait traire la vache pour le lait, après l'avoir fatiguée par les cornes, d'après un dicton du pays.

Les choses allant de ce train peuvent même arriver à un point où il n'y aura plus de quoi nourrir la vache. Finalement, il ne restera plus alors, pour le lait, que des chèvres, pour la viande,

que des porcs, comme la bêche et la houe, pour suppléer à la charrue, la hotte et la brouette, pour tenir lieu de charrette. Or, il est reconnu que personne ne saurait longtemps s'employer à un travail tout machinal, ou du ressort de la bête, sans échoir à l'abrutissement ou, par la dépression de ses facultés, à la stupeur de l'homme machine.

En effet, le petit cultivateur sans attelage est beaucoup plus malheureux que le journalier; non seulement il est obligé, lui aussi, de travailler en journée, et dépend ainsi de celui qui l'emploie comme, en outre, du paysan propriétaire de la charrue, qui laboure pour lui. C'est bien, dans toute la force du terme, l'homme servant deux maîtres. Tout ce qui ne peut se faire sans attelage, c'est-à-dire le labour, l'ensemencement, la rentrée de la moisson, se fait à contre-temps, dans ces cas. Entre deux colons, propriétaires d'une seule bête chacun, convenant de labourer et de faire leurs charretées en commun, que de sujets de querelles !

On a constaté, dans les districts thuringiens de Meiningen et d'Eisenach, que les petits parcellaires sans l'accessoire d'autres menus profits assurés, sont souvent beaucoup plus mal nourris et plus débiles de corps que des journaliers et des ouvriers de fabrique bien payés.

On voit alors les chaumières pousser comme des champignons, et les bâtiments de ferme disparaître. Les frais exorbitants de l'inscription, de la surveillance, des procédures, etc., tout à fait hors de rapport avec le faible montant des sommes dues, voilà notamment où gît la difficulté d'obtenir des prêts de capital sur de pareilles propriétés. Il a même été démontré que la surface du minimum d'entretien ne peut raisonnablement, à elle seule, et d'aucune manière, servir de base à l'ouverture d'un crédit foncier.

Ces cultivateurs rabougris, qui vivent au jour le jour, n'ont évidemment pas les moyens de satisfaire à des besoins d'un ordre plus élevé, ni de concourir au soutien de l'État par des contributions. Le moindre accident les réduit à la mendicité, ou du moins les rend insolvables.

Les licitations, dont il y eut un nombre effrayant dans le Wurtemberg pendant les années 1850-52, furent le moins fréquentes dans les districts où les paysans ont de grandes propriétés, le plus dans les districts à culture parcellaire. Elles pré-

sentèrent, dans tout le pays, durant cette période biennale, une vente par autorité de justice pour 195 habitants, dans les bailliages les plus morcelés même pour 103, 94 et 75 habitants. Le manque des récoltes de vin et de pommes de terre pendant plusieurs années consécutives, avec l'état languissant du commerce des bois, telles furent les calamités qui portèrent le dernier coup à tant de petits cultivateurs précédemment obérés. Dans certains cantons, la prison se trouva n'être plus un épouvantail, mais un appât pour les voleurs de bois, tant la misère avait été grande et démoralisante !

C'est avec les colons de parcelles que se traitent la plupart des affaires usuraires, comme dans la vente des grains sur pied. Ce sont elles aussi qui ouvrent la porte aux prestations en nature les plus anormales, lorsque par exemple un artisan, ne pouvant se faire payer de ses débiteurs, les oblige à cultiver, avec un grand fractionnement de travail, des parcelles qu'il a prises à ferme, dans ce but.

L'Irlande est la terre classique du colonat parcellaire lilliputien. On y comptait en 1845 :

135,314	fermiers	de moins d'un acre d'Irlande.	
181,950	—	de 1 à 5 acres d'Irlande.	
187,909	—	5 à 10	—
187,582	—	10 à 20	—
187,213	—	20 à 100	—
25,047	—	de plus de 100 acres.	

Il faut y ajouter 25,789 fermiers associés et 4,431 fermiers non classés. Il n'y avait à y songer à une rotation de céréales et à la culture du turneps ou du trèfle que chez les cultivateurs de lots considérables et vis à vis de la côte d'Angleterre. Dans les autres conditions, on plantait des pommes de terre plusieurs années de suite, puis on semait de l'avoine, aussi durant plusieurs années consécutives, jusqu'à ce que le sol, complètement épuisé et laissé quelque temps en repos, se recouvrît de mauvaise herbe d'abord et d'herbe de fourrage ensuite, se préparant ainsi à subir itérativement la même torture. Toutes les affectations de capital y sont dans l'état le plus déplorable. Il n'y a pas bien longtemps que les charrues y étaient si mauvaises qu'il fallait trois ou quatre hommes, avec quatre chevaux et plus pour les manier, que les chariots y marchaient non sur des roues, mais sur des traîneaux, et que le harnachement était de

paille. En 1810 encore, on attelait quelquefois les animaux par la queue à la charrue. Dans beaucoup d'endroits, à défaut de granges, on battait le grain sur la voie publique. Les habitations des fermiers étaient si chétives qu'elles procuraient souvent, même aux plus aisés d'entre eux, l'exemption de la taxe des fenêtres et du foyer. Quant aux huttes des petits fermiers, elles n'étaient souvent faites que de tourbe ou d'argile, prise sur leur emplacement même. La demeure était ainsi située plus bas que les alentours ; aussi toutes les eaux y confluaient-elles, sans parler du toit qui n'en garantissait pas mieux. Parfois on creusait un trou au milieu, pour faciliter l'évacuation. Les cheminées étaient rares. Le jour n'entrait, ordinairement, que par la porte ou par un trou du mur, que l'on bouchait avec une botte de paille. Le peuple avait peu à peu fini par perdre tout sens d'amélioration, à tel point que la plus jolie maison donnée à un paysan n'en eût pas moins ressemblé à une porcherie au bout d'une année.

Conditions d'équilibre.

§ 53. — On peut admettre comme certain qu'un mélange de propriétés grandes, moyennes et petites, avec prédominance des moyennes, constitue le rapport le plus salutaire pour l'économie nationale : de même que, dans la vie des peuples en général, les meilleures garanties du développement et de la stabilité, de la liberté et de l'ordre, se rencontrent dans un certain équilibre entre les grandes fortunes, les moyennes et les petites, avec prédominance des moyennes aussi (1).

Avec le manque absolu de grande propriété, on aura notamment de la peine à se défendre, à la longue, de la culture lilliputienne, attendu qu'une nombreuse classe d'hommes, lorsqu'elle ne trouve pas suffisamment d'occupation salariée à la journée, se voit presque forcée d'acheter ou de prendre à bail de petites

(1) Schwerz regarde comme les proportions convenant le mieux, pour une ferme, l'emploi constant de deux chevaux ou bœufs sur un terrain sablonneux, de quatre sur un terrain argileux ordinaire, ou de six sur un terrain d'argile lourd. Une contrée toute partagée en corps de biens pareils, offrirait l'image du bonheur dans la médiocrité, se suffisant à elle-même. Mais, si ce partage s'étendait au monde entier, chaque district se développerait isolément, aucun ne s'appliquerait à exceller en quoi que ce soit, et tout commerce tomberait. Le même auteur ajoute, avec raison, que le morcellement trop faible vaut mieux que le morcellement outré, en ce qu'il est plus facile de remédier au premier.

parcelles de terrain (1). Or, cette concurrence fait d'ordinaire monter tellement le prix de ces parcelles qu'à côté d'elles une exploitation moyenne ne semble plus donner un revenu suffisant, tandis qu'en réalité la hausse ne se fonde que sur des privations de plus en plus grandes des prolétaires de campagne. Les grands cultivateurs sont le mieux en position de procurer à l'agriculture l'aide de la science, voire même d'élargir l'horizon de celle-ci au moyen de leurs propres expériences. C'est chez eux que débutent ordinairement les races d'animaux, les machines et les outils perfectionnés, ainsi que les plans d'économie rationnels(2). Il en résulte qu'ils jouent souvent le rôle de moniteurs, à titre gratuit, auprès de voisins indolents et méfiants. Ainsi, en Courlande, les seigneurs poussèrent les paysans à passer, dans leur culture, du système de trois à celui de quatre assolements, en faisant, de leur autorité, labourer le quatrième champ par leurs propres servants. C'est en venant y semer par paresse, que le paysan entra, par ce fait, dans le nouveau système.

Au surplus, ce sont particulièrement les grands propriétaires, lorsqu'ils ont cessé de poursuivre l'asservissement de leurs voisins, selon les idées de la fin du moyen âge, qui forment les soutiens naturels des intérêts agricoles et ruraux en général, vis-à-vis de la manie d'innovation des villes et de l'arrogance bureaucratique. La plus récente période de l'histoire de France montre combien il est difficile à une classe agricole exclusivement formée de paysans de se garder d'un de ces fléaux, sans devenir la proie de l'autre! Au moyen âge déjà, l'abandonnement des seigneurs terriens apparaît comme une des grandes causes du déclin de l'organisation communale des villages. A l'égard de la production immédiate et purement matérielle aussi, les grands et les petits cultivateurs peuvent se compléter mutuellement à merveille, quand chacune des deux classes

(1) La plupart des villages du cercle de Merzig, dans la régence de Trèves, n'ont presque pas de valets de ferme, ni de servantes, et n'emploient guère de journaliers qu'au temps de la moisson.

(2) Les paysans du Mecklembourg n'ont, en majeure partie, passé du système des trois champs à d'autres assolements que pendant les dernières périodes décennales. Dans l'Est de l'Allemagne, les exploitations à cultures alternantes des grands domaines ont formé, longtemps, comme de véritables oasis au milieu de la culture des trois champs, maintenue dans les villages.

En Westphalie, la coutume d'affermer des parcelles, qui prédomine sur les grands domaines, est un grand obstacle tant pour les expériences que pour les améliorations.

s'adonne, de préférence, aux branches pour lesquelles elle est placée dans des conditions plus favorables que l'autre : les grands cultivateurs par exemple, et en partie aussi les cultivateurs moyens, à l'éducation du bétail (1), notamment à celle des moutons et des chevaux, puis à l'économie forestière, à la culture des céréales (2) et à celle des fruits oléagineux ; les petits à la culture des fruits de verger, des légumes et des matières premières, à l'élève de la volaille, etc. C'est ainsi que la production agricole arrive à se diversifier le plus, la distribution du produit, à s'effectuer le moins chèrement et la subsistance du peuple, à être le mieux assurée, attendu que les grandes exploitations forment de véritables magasins de grains, qui ne présentent pas les inconvénients des approvisionnements formés par voie administrative.

Il est vrai que dans les pays de grande culture exclusivement, surtout dans ceux où les propriétaires exploitent eux-mêmes, sans l'intervention d'une classe moyenne de fermiers capables, un bien-fonds qui, avec une bonne culture, pourrait enrichir dix familles, ne suffit ordinairement qu'à faire vivre une famille noble *selon son rang*. Toutefois, cette façon de parler n'exclut pas toujours d'éternels petits soucis de ménage, avec les dettes la constante dépendance des Juifs, ni le manque de bonne société, etc. Dans ces pays, la grande majorité de la nation, entièrement dépendante d'un petit nombre, ne prend aucun intérêt aux affaires de l'État, n'y ayant rien à perdre, et n'est que trop souvent généralement abrutie. L'industrie non plus, faute de débit, n'y saurait fleurir. Même matériellement bien tenus, les manœuvres ruraux, ne voyant pas d'avenir devant eux dans un pays de grande culture pareil, y sont très accessibles à l'agitation démocratique et sociale, ainsi que portés à l'émigration, comme on le voit dans l'Est du Holstein, le Mecklembourg et la Nouvelle-Poméranie citérieure.

La moyenne propriété est le fondement de la classe des véritables paysans, la racine du peuple et notamment aussi la source principale de la puissance militaire de toute nation.

Les grands propriétaires jouissent, par leur position, d'une

(1) Dans le Holstein, les fermiers font du jeune bétail, les grands domaines du beurre.

(2) De grandes surfaces contiguës, d'où le vent ne parvienne pas à chasser la poussière séminale des fleurs, paraissent y être surtout propices.

telle indépendance que l'État, partout où ils comptent seuls dans la nation, ne parvient pas facilement à réaliser même le plus strict nécessaire de la centralisation. Ils le retiennent dans un moyen âge perpétuel! Les paysans, de leur côté, sont trop faibles pour se passer d'un centre fort. Dans un État, il est vrai, où la vie politique s'est déjà développée, l'impôt est beaucoup plus facile à percevoir sur la grande propriété que sur la petite. Mais cette dernière offre, en temps de guerre, plus de facilités pour les réquisitions de chevaux de trait et le logement des troupes. La liberté des communes rurales, avec l'inappréciable bienfait de son influence salutaire, ne paraît possible qu'avec la prépondérance de cette classe.

Notamment ceux qui ont peur de la fermentation des idées communistes ne devraient jamais oublier que la propriété privée des biens fonds est bien plus attaquable, en théorie, que celle des capitaux. Si aujourd'hui des propositions tendant à la *nationalisation*, autrement dit confiscation générale des premiers, avec ou sans indemnisation des propriétaires, gagnent de la popularité même dans des pays aussi conservateurs que la Grande-Bretagne et aussi jeunes que les États-Unis, l'existence d'une classe de propriétaires fonciers, possédant de la terre dans la juste mesure qui leur permet de la cultiver et de l'améliorer eux-mêmes, et assez nombreux pour représenter un élément considérable du corps de la nation, apparaît comme la digue la plus ferme et peut-être la seule, à la longue, contre de pareilles monstruosités. Cependant une quotité modique de simples parcelles est désirable aussi, car rien ne rend le journalier plus content et plus sûr que la possession d'un lopin de terre. (Voir plus loin § 125, II.)

En Angleterre, il y a un rapport très remarquable entre la fréquence des usines et la proportion plus ou moins forte du nombre des ouvriers de campagne avec celui des fermiers, de comté à comté. Voici le nombre annuel des usines par 100,000 habitants, dans les comtés qualifiés comme il suit, en regard de celui des ouvriers de campagne par fermier :

Comtés	offrant	tout au plus 2	ouvriers	37	crimes
—	—	de 2 à 3	—	104	—
—	—	de 3 à 5	—	117	—
—	—	de 5 à 7	—	142	—
—	—	plus de 7	—	184	—
—	—	par fermier	—	par 100,000	âmes.

En France, la mortalité serait annuellement dans le rapport de 1 : 46, dans les départements où la moyenne des cotes foncières est de près de 4 hectares de propriété, et de 1 : 33, dans ceux ou cette moyenne est de près de 7 hectares. Il est certain que la condition du journalier possédant un peu de terre a des avantages sur celle du simple manœuvre.

Que la propriété du moindre bien-fonds procure des joies durables et rajeunissantes comme la campagne elle-même, qu'elle exerce une influence morale bien plus profonde que la possession d'un capital de la même somme, voilà ce que Baudrillart aussi a très bien fait ressortir.

La conservation de petites propriétés a ce genre d'utilité qu'elles comblent la lacune entre le journalier et le riche paysan, en concourant à former une échelle de gradation ininterrompue. La perspective d'avancement ainsi offerte à l'homme laborieux, habile et économe, encourage en même temps qu'elle rassure.

Dans le pays de Waes en Flandre, tout garçon, dès qu'il avait assez d'argent pour s'acheter une vache et quelques outils aratoires, s'empressait de se marier, de prendre à ferme une chaumière avec un petit fonds de 75 à 125 ares et d'y cultiver à la bèche. Accessoirement, lui-même allait en journée et sa femme filait. Au bout de quelque temps, il se trouvait avoir gagné assez pour prendre à ferme de 4 à 5 hectares. Sinclair rapporte un cas où un fermier, qui avait débuté avec une ferme de 50 l. sterl., finit par y ramasser 2,700 liv. sterl. Il en a été signalé de semblables dans la partie sud-est de la Lombardie, ainsi qu'en Bretagne.

De cette manière même des commerçants et des gens sans fortune, peuvent arriver à se faire une position indépendante dans l'agriculture. Cela n'est sans doute pas un bonheur pour les sujets incapables, mais c'en est un d'autant plus grand pour les capables, et ainsi pour l'économie nationale tout entière.

Winter compare l'agriculture nationale, dans son ensemble, à une pyramide; plus ou y escalade les hauteurs aristocratiques, plus les sections parallèles à la base s'amoindrissent nécessairement. En admettant donc, pour l'étendue d'une petite, d'une moyenne et d'une grande ferme ou propriété, la progression croissante de 1 : 2 : 4 : 8 : 16 : 32, la circonférence totale des possessions appartenant à ces six classes devra présenter les rapports inverses de 32 : 16 : 8 : 4 : 2 : 1.

En Prusse il y avait, en 1858, 18,302 propriétés de plus de 600 morgen; 15,079 de 300 à 600; 391,596 de 30 à 300; 617,420 de 5 à 30 et 1,099,333 de moins de 5 morgen.

Suivant un discours de l'ancien ministre, M. de Manteuffel, prononcé le 21 novembre 1849 à la première Chambre, l'État ne comptait, alors, que 490 propriétaires fonciers jouissant d'un revenu franc de dettes de 8000 thalers (30,000 francs) ou plus.

Voici les résultats postérieurs de la taxation de l'impôt foncier, pour 1865 :

5518	biens d'un produit net de		1000 à 2000	thalers
2600	—	—	2000 à 3000	—
1871	—	—	3000 à 5000	—
699	—	—	5000 à 10000	—
198	—	—	plus de 10000	—

La proportion par mille carré géographique de tous ces biens d'un produit net de plus de 1000 thalers, dans les différentes provinces, s'établissait ainsi :

Prusse proprement dite	1,41
Posen	2,63
Poméranie	3,05
Brandebourg	1,54
Silésie	3,49
Saxe prussienne	1,93
Westphalie	1,48
Prusse rhénane	2,16

Une communication officielle, du 10 mars 1859, à la Chambre des seigneurs établit ainsi les rapports de superficie des biens-fonds constituant la grande propriété, la moyenne et la petite, dans les six provinces orientales et la Westphalie :

	Domaines équestres.	Biens de paysans avec attelages.	Biens de paysans sans attelages.
Poméranie, sans la nouvelle Poméranie citérieure, ni l'île de Rügen.	55 p. 100	41	4
Posen	53	42	5
Brandebourg	38 1/2	58	3 1/2
Prusse proprement dite	29	68	3
Saxe	23 1/2	66	10 1/2
Silésie	51	38	11
Westphalie	8	68	24
Moyennes générales	37 1/2	55	7 1/2 p. 100

Dans la province rhénane, le rapport des biens est de :

22,6 p. 100	du sol pour	ceux de	600 morgen et plus.
6,7	—	—	300 à 600 morgen.
33,7	—	—	30 à 300 —
26,6	—	—	5 à 30 —
10,2	—	—	au-dessous de 5 —

(Voir plus loin § 143.)

— Parmi les autres États allemands, le Mecklembourg, le Hanovre et le Wurtemberg sont les principaux représentants de la prépondérance respective de la grande, de la moyenne et de la petite propriété, tandis que le royaume de Saxe offre un heureux mélange des trois classes de biens.

Dans le *Wurtemberg* il y avait, d'après le recensement exact de 1873, à cette époque, 39,653 propriétaires de 25 ares au plus, n'occupant toutefois ensemble que 0,43 p. 100 de la superficie; puis 73,271 propriétaires de plus d'un quart à tout un hectare; 32,161 pr. de plus d'un hectare à 1 $^1/_2$, et 106,041 pr. de plus de 1 $^1/_2$ à 5 hectares. Ces derniers représentent 33,82 p. 100 du nombre total des propriétaires fonciers, et prenaient 25,46 p. 100 de la superficie. Suivaient 35,768 propriétaires de 5 à 10 hectares et 17,889 de 10 à 20; enfin, 8,523 de 20 à 100 et 213 de plus de 100 hectares. Mais tous ces grands propriétaires n'y occupent ensemble que 2.86 p. 100 de la surface totale du territoire agricole.

Pour la classe des parcellaires, ou possesseurs d'un hectare et demi tout au plus, il est caractéristique que, sur leurs 145,085 petites exploitations, 80,824 ne tiennent pas de bétail.

Dans le grand-duché de *Bade*, la propriété n'est pas moins fractionnée que dans le Wurtemberg. Ses 105,613 exploitations rurales de 1 1/4 d'hectare tout au plus tiennent 10,7 p. 100 du territoire agricole; les 93,868 fermes de 1 1/4 à 5 hectares, 44, 7, et les 23,265 de plus de 5 hectares, 44, 6 p. 100.

Sur la totalité des terres arables et prairies du *Hanovre* il y avait, en 1831, en possession des grands propriétaires 11,4 p. 100, dont 4,3 en domaines de l'État et 5,5 en terres équestres; les fermes de paysans de 30 hectares et au delà prenaient 20,9 p. 100; celles de 15 à 30 hectares, 32,1; celles de 7 1/2 à 15 h., 16,4; celles de 3 3/4 à 7 1/2 h., 8,1; celles de moins de 3 3/4 h., 8, 7, et les parcelles minimes, 2,1 p. 100. Dans le grand-duché de *Mecklembourg-Schwérin*, sur une surperficie générale de 241 milles carrés géogr., 99,7 appartiennent au domaine, 103,4 aux proprié-

taires de l'ordre équestre, 7,9 aux couvents et 26,4 aux villes. Des 1007 domaines équestres, que les lois du 6 février 1827 et du 17 avril 1837 défendent de réduire à moins de deux charrues de terre, 6 seulement sont la propriété de paysans, et du reste à peine un quinzième du sol équestre est possédé par des fermiers héréditaires et de petits paysans.

Sur les 253,400,000 verges carrées (de 144 pieds c.) du domaine grand-ducal, 93,700,000 sont tenues par de petits fermiers à temps et 36,200,000 par de petits emphytéotes. Il ne s'y trouvait que 4122 fermiers à baux et 1302 fermiers héréditaires proprement dits, occupant ceux-ci de 18,000 à 19,000 verges carrées en moyenne, ceux-là de 10,000 à 50,000, selon les temps et les circonstances.

Dans la *Saxe royale*, environ 19 p. 100 de la propriété privée foncière reviennent aux biens équestres, dont 6 seulement sont taxés pour un produit net annuel de plus de 30,000 marcs (37,500 francs). Des propriétaires cultivant plus de 3 arpents, 36,67 p. 100 en possèdent de 3 à 10; 60,97 de 10 à 100 et 2,36 p. 100 plus de 100 arpents. De la surface totale des biens de plus de 3 arpents, 8 p. 100 appartiennent à la catégorie des biens de 3 à 10; 69 à celle de 10 à 100, et 23 p. 100 à celle de plus de 100 arpents.

Dans l'Amérique du Nord, en Virginie, l'affranchissement des noirs, la faillite de beaucoup d'anciens planteurs et l'immigration de beaucoup de petits colons nouveaux, ont eu pour effet de porter le nombre des fermes à 86,468, dont 2,351 de 3 à 10 acres, 5,563 de 10 à 20, 19,584 de 20 à 50, 21,145 de 50 à 100, 34,300 de 100 à 500, 2,882 de 500 à 1000, et 641 de plus de 1000 acres.

Toute l'Union comptait, en 1880, 4,008,907 fermes, dont 2,601 au-dessous de 3 acres, 85,456 de 3 à 10, 122,411 de 10 à 20, 460,486 de 20 à 50, 804,522 de 50 à 100, 1,416,618 de 100 à 500, puis 66,447 de 500 à 1000 et 25,765 de plus de 1000, exploitées par les propriétaires mêmes. Les autres sont affermées.

Variantes de doctrine.

En France, la grande culture n'est proprement recommandée que par les physiocrates et par quelques écrivains plus modernes, d'éducation anglaise plutôt que nationale, ou du parti qui voulait restaurer le moyen âge. Quesnay, dans ses *Maximes*

générales du gouvernement, dit : « Que les terres employées à la culture des grains soient réunies autant qu'il est possible en grandes fermes exploitées par de riches laboureurs. » Sa prédilection pour les machines et une forte éducation de bétail se rattache à ces idées. « Plus on emploie de richesses à la culture », dit-il, « moins elle occupe d'hommes, plus elle prospère et plus elle donne de revenu. » La petite culture serait même, d'après lui, préjudiciable à la densité de la population, attendu qu'une population véritablement bien assurée de ses moyens d'existence, et comportant une grande division du travail, n'est possible que sur la base d'un grand produit net de la production brute. Quesnay croit l'exportation de produits bruts plus utile que celle de produits ouvrés de même valeur.

Il faut voir également à ce sujet, dans *l'Encyclopédie*, l'article *Fermiers;* puis les écrits de Turgot, Herrenschwand (*Discours fondamental sur la population*, 1786) et d'Ivernois (*Matériaux pour aider à la recherche des effets du morcellement de la propriété foncière en France*, 1826), de Bonald (*De la loi sur l'organisation des corps administratifs*, 1829), auteur qui signale particulièrement une population trop nombreuse comme une des fâcheuses conséquences de la petite culture, Mounier (*De l'agriculture en France*, d'après les documents officiels, avec des remarques, par Rubichon, 1846), et Rossi (*Cours d'économie politique*, 1841).

Pour la thèse contraire voyez ensuite, entre autres, Mirabeau (*L'Ami des hommes*, 1755), où il est dit : « Le territoire d'un canton ne saurait être trop divisé » etc., ainsi que Mirabeau fils (*De la monarchie prussienne*), bien qu'il admette le produit net moindre des petites propriétés.

La plupart des auteurs belges se rapprochent de cette opinion. C'est ainsi qu'en 1760 les états du Hainaut voulaient défendre tout bail de ferme de plus de 150 arpents. Sismondi (*Tableau de l'agriculture toscane*) développe surtout l'idée d'après laquelle la grande propriété l'emporterait pour le produit net, la petite pour le produit brut. Or une nation, comme telle, ne doit apprécier que le produit brut.

Aussi Sismondi est-il contre les majorats, de même qu'il s'élève contre les grands fermiers et pense que, dans le doute, il vaut mieux aliéner des biens-fonds que de les grever de dettes. L'État doit désirer que chaque campagnard devienne propriétaire foncier, parce que c'est là la meilleure

garantie contre un accroissement excessif de la population.

Barante fait honneur à la petite culture de tendre à l'augmentation des paisibles populations rurales, vis-à-vis du peuple remuant des villes. Parmi les apologistes des biens de moyenne grandeur (de 20 à 30 hectares) se trouve Cordier (*L'agriculture de la Flandre française*, 1823). Droz ne veut louer aucun des deux systèmes opposés sans restriction. Il est d'avis que la grande culture, en la supposant pourvue du capital nécessaire, est généralement plus productive, sous le rapport économique, excepté dans la montagne, tandis que la petite culture, de son côté, présente moralement de grands avantages.

Pour l'Italie, il y a ce proverbe lombard très significatif: « Le soc de la charrue est du fer, le tranchant de la bêche de l'or. »

On y calcule que le produit d'un champ bêché est à celui d'un champ labouré, toutes circonstances égales d'ailleurs, comme 66 est à 28. Verri préfère le genre de culture qui occupe le plus de monde. Plus les richesses sont également partagées, mieux cela vaut, car les petits biens sont administrés avec plus de soin que les grands. Vasco fait non seulement l'apologie de l'exploitation par le propriétaire, mais aussi celle de la moyenne et de la petite propriété.

A. Young déjà peut être cité comme un des organes principaux de la prédilection des Anglais pour les grandes exploitations. Mortimer, au contraire, blâme fort l'agriculture anglaise, comme plus favorable à la multiplication des chevaux qu'à celle des hommes. A. Smith dit: « A great proprietor is seldom a great improver. » Suivant Bell, les meilleures fermes seraient celles de 600 acres. Les apologistes modernes de la petite culture, en Angleterre, ont pour la plupart une direction d'esprit peu favorable aux idées nationales de la grande époque de Pitt, de Nelson et de Wellington. Ainsi le socialiste Godwin (*On population*, 1821), un partisan de la bèche, qui voudrait que l'on renonçât également aux pâturages, et qui conseille de remplacer la consommation de la viande par une nourriture végétale. J. Stuart Mill se demande si la petite culture est un stimulant ou un frein de l'accroissement du prolétariat. R. Jones attendait de la petite culture un accroissement démesuré de la population. On trouve dans les *Principles*, un éloge chaleureux des paysans propriétaires, fondé sur des observations continentales. Thornton et Kay émettent des opinions semblables. Low, au contraire, ap-

prouve la tendance à l'agrandissement des fermes. Fortune contient même un éloge enthousiaste du bonheur des paysans chinois.

En Allemagne, toute cette question de l'étendue désirable pour les exploitations, est encore complètement étrangère à Dithmar, en 1731. Gasser, en 1729, était cependant pour la grande propriété. Mais, depuis la guerre de Sept ans, la petite culture est préférée par la plupart des théoriciens, principalement comme plus favorable à l'accroissement de la population. Aussi recommande-t-on le fractionnement des domaines. Pfeifer estime une terre de paysan de plus de 60 morgen, en champs de labour, prairies et jardins, trop grande, un bien de moins de 30 morgen trop petit pour l'entretien d'attelages.

Du reste, la plupart des nombreux auteurs de ce temps avertissent aussi, comme Schubart de Kleefeld, du danger d'un fractionnement excessif. Suivant eux, de grandes propriétés sont aussi nuisibles à l'État que la possession de quelques parcelles par des artisans et des journaliers. Entre autres partisans de la grande propriété, il faut nommer de Münchhausen et Reimbold. Thaer, qui s'était d'abord prononcé en faveur des grandes propriétés, revint plus tard sur ce jugement en déclarant bien plus avantageuses, selon les circonstances, des propriétés de la catégorie la plus demandée et la mieux payée. Le comte de Soden, le comte de Buquoy et Lotz, sont partisans de la petite culture. Rau admet que les petites propriétés, jusqu'à un certain minimum dans l'échelle de celles-ci, l'emportent sur les grandes, tant pour le produit net que pour le produit brut. Contrairement à Reichensperger, Ad. Müller pense que la grande propriété détermine un revenu plus stable pour les cas de nécessité urgente. Il n'y a guère, en Allemagne, d'apologistes sans restriction de la grande culture ; on n'y combat que la culture lilliputienne et ce qui pourrait y mener.

Ainsi de Sparre. De Rumohr préfère la grande propriété dans les vastes plaines pourvues de bons moyens de communication ; là où ces conditions manquent, c'est à la petite culture qu'il donne la préférence. On trouve une parfaite intelligence de ce qu'il y a de relatif dans les idées qui servent ici de base chez Hanssen. De Bernhardi y joint des recherches profondes sur l'essence du produit brut et du produit net. Les traits essentiels de ma doctrine, exposée ci-dessus, ne sont que la reproduction d'un de mes articles

antérieurement inséré dans une revue d'agriculture allemande. D'ailleurs le pour et le contre, au sujet de la grande culture, du point de vue de l'intérêt privé, figurent déjà dans Pline le Jeune (*Lettres*, III, 19).

CHAPITRE V

RAPPORTS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DU SOL ET LE CULTIVATEUR. — EXPLOITATION PAR LE SERVAGE ET LA CORVÉE.

Le servage.

§54. — Dans les pays où un peuple, inculte d'ailleurs, n'est encore arrivé, dans son développement, qu'à l'agriculture accompagnée du servage, les riches propriétaires du sol, dédaignant toute activité propre de nature économique, vivent d'ordinaire exclusivement pour la guerre, l'État et le plaisir. Partageant toutes leurs terres arables entre leurs serfs, ils couvrent la dépense de leur état de maison avec les redevances qu'ils leur imposent. Il en était ainsi chez les anciens Spartiates, et, paraît-il, chez les Germains du temps de Tacite.

Selon Tyrtée, la redevance des ilotes paraît avoir été ordinairement de la moitié de la récolte. Plus tard, on en fixa le taux.

Selon l'Edda, les hommes libres du commun se chargent, dans les travaux des champs, des occupations nobles, les non libres de la besogne vile, tandis que les nobles domptent les étalons, excitent les chiens, aiguisent les flèches et polissent la hampe de frêne.

Des conquérants, qui n'ont ni la volonté de cultiver eux-mêmes la terre, ni la facilité de pouvoir l'affermer, que l'on a dans les temps modernes, sont bien obligés d'en garder les anciens colons.

Un régime d'exploitation semblable, à beaucoup d'égards, dominait encore presque généralement, dans la Russie proprement dite, au commencement du XIXe siècle, alors que la plupart

des seigneurs domaniaux, vivant à la ville et n'ayant à la campagne ni habitations pour eux-mêmes, ni bâtiments d'exploitation, abandonnaient leurs terres, contre le payement d'une capitation annuelle dite *obrok*, aux communes de paysans, avec la faculté d'en user comme elles l'entendraient.

Sur les domaines des particuliers cet obrok, d'après de Haxthausen, était en moyenne de 10 roubles argent par âme ; sur les domaines formant des apanages impériaux, la valeur d'un serf en capital était estimée, selon les gouvernements, de 60 à 150, mais dans la plupart de 90 à 120 roubles argent. Les banques hypothécaires prêtaient de 50 à 75 roubles argent par âme.

L'économie rurale, avec cette manière de procéder, était naturellement très imparfaite. La classe supérieure, la plus riche et la plus instruite de la nation, n'en prenait aucun souci, et il était même fort heureux qu'elle ne s'en occupât pas, attendu que toutes les ingérences d'occasion des propriétaires ne pouvaient, en quelque sorte, avoir d'autre effet que de réduire encore davantage le petit capital d'exploitation, déjà si faible, des paysans serfs.

A cet égard, le régime du travail d'esclaves des colonies de planteurs européens, ou bien celui que les grands propriétaires romains d'une époque plus ancienne avaient introduit dans leurs *latifundia*, d'après le modèle de Carthage, était bien plus avantageux, à considérer les choses du point de vue purement matériel.

Si, à Sparte, il était défendu d'élever la redevance des ilotes, en Russie l'obrok pouvait toujours encore être augmenté, au gré du propriétaire. Les serfs n'y trouvaient donc leur intérêt à déployer de l'activité, doublée d'économie, qu'autant qu'il leur était possible de dérober les fruits de leur culture à l'arbitraire du seigneur ; mais ils ne pouvaient entièrement échapper à l'influence déprimante du manque de liberté (1).

Un mode d'exploitation semblable paraît avoir prédominé dans les derniers siècles de l'empire romain, notamment dans les provinces, où il faut nous représenter comme des colons serfs, *membra terræ*, la grande majorité de la population rurale. Ce

(1) L'émancipation des serfs, accomplie par Alexandre II, a naturellement opéré, dans ces rapports, un grand changement, dont il sera parlé au paragraphe suivant.

mode marque, effectivement déjà, une différence des plus importantes entre le servage et l'esclavage. Selon Rodbertus, le *colonat* s'explique non seulement par l'admission des barbares et par l'appauvrissement, sous le poids d'impôts excessifs, mais aussi par des besoins intérieurs de l'agriculture en Italie même, où celle-ci avait dû, depuis le temps de Pline le Jeune, par suite de son accroissement d'intensité et du renchérissement des esclaves, renoncer au système latifundial, et y substituer des exploitations établies sur une moindre échelle. La *glebæ adscriptio* des esclaves ruraux dériva, positivement, d'abord de l'intérêt des créanciers hypothécaires, puis, à dater de l'an 325 de notre ère, de lois qui défendirent successivement d'élever la redevance payable au seigneur du domaine, puis d'envoyer l'esclave cultiver dans une autre province, et à la fin même absolument de le déplacer du fonds. Le colon n'avait pas précisément perdu toute liberté, mais pouvait porter plainte contre son maître et lui-même acquérir de la propriété. On a pensé aussi pouvoir indiquer, comme la principale des causes déterminantes de l'introduction du colonat, la nécessité de pourvoir à l'exploitation des immenses terres des grands personnages, en leur absence, de manière à les maintenir toujours en état de payer l'impôt, et soutenu que l'Italie, en raison de son immunité d'impôt, était restée exempte du colonat. Avec de l'éclectisme, il est possible d'admettre aussi que l'oppression fiscale de l'empire romain, l'introduction de barbares dans un but de colonisation et les abus de pouvoir des grands aient concouru, dans l'origine, à sa formation. Toujours est-il que les derniers temps de l'empire sont riches en guerres de paysans, à teinte souvent religieuse, comme les révoltes des Donatistes en Afrique. Celle des Bagaudes, dans la Gaule, éclata sous Dioclétien, et persista même encore au ve siècle. L'établissement des Germains s'explique aussi en partie par la condition des *latifundia*. Les petits ne perdaient rien à une cession partielle de territoire, et les grands espéraient acheter, par ce moyen, plus de sécurité pour le reste de leur domaine.

Le régime des corvées.

§ 55. — Il faut compter comme un grand progrès la faveur du moment où les propriétaires du sol commencent à réserver, pour leur exploitation propre, une partie de leur terre, c'est-à-

dire ordinairement la plus fertile et la plus rapprochée du centre. On distingue alors entre le domaine réservé du seigneur et les fonds des manants (1). Comme on ne connaît pas encore de journaliers, on pourvoit aux travaux de culture du premier au moyen des corvées, qui incombent aux manants comme une espèce de servitude réelle. L'usage est, assez généralement, de réserver pour le seigneur un tiers du sol cultivable, et d'obliger les paysans à y travailler trois jours par semaine. Ainsi le prescrivaient déjà la loi alémanique et celle des Bavarois. Les corvéables gardent pour eux les deux autres tiers du champ de labour et trois jours ouvrables de la semaine. Comme on ne leur demande pas seulement des prestations manuelles, mais aussi des prestations d'attelage et, en outre, toute sorte de redevances en nature, les paysans sont tenus, par le fait, de fournir en grande partie le capital d'exploitation pour le domaine privé du seigneur.

On distinguait expressément entre les *mansi carroperarii* et *les manoperarii*. D'après la loi alémanique, les serfs devaient en outre, pour leur fonds, 15 pots de bière, un porc, 5 poules, 20 œufs et 2 muids de pain. Souvent aussi des serfs esclaves étaient adjoints comme inventaire aux colons serfs.

En Allemagne, cette exploitation par la corvée avait déjà pris naissance sous le régime des anciennes coutumes nationales, et elle paraît y avoir été très répandue dès le IXe siècle. Elle formait, dans toute l'Europe occidentale et centrale, jusqu'à la frontière de la Russie proprement dite, la base, encore aujourd'hui facile à reconnaître, sur laquelle les rapports domaniaux des seigneurs avec leurs paysans se sont développés pour la plupart.

Cependant le régime de l'obrok n'était pas usité en Esthonie, en Livonie et en Courlande.

Dans les parties plus avancées en culture de l'empire russe, un mode d'exploitation pareil avait fini par gagner de plus en plus du terrain. Au midi, dans les grasses campagnes de la

(1) Le domaine seigneurial s'appelle, au moyen âge, *hoba dominicalis, terra salica* (de *sala* ou *curtis*), *mansus indominicatus* ou *dominicus*, par opposition avec les terres des manants, appelées *mansi serviles, litiles* ou *ingenuiles*, selon qu'elles étaient livrées à un serf esclave, à un serf de la glèbe ou à un paysan libre. Chez les Anglo-Saxons, la terre salique s'appelait *inland* et fut nommée plus tard *manerium, manor, demesne lands*, par opposition avec les *tenemental lands*. Dans les provinces baltiques de la Russie, on distingue entre la terre seigneuriale et la terre d'obéissance.

terre noire, le seigneur du domaine se réservait d'habitude jusqu'à la moitié du sol; dans les gouvernements peu fertiles, mais très peuplés, qui s'étendent au nord de Moscou, il se contentait souvent d'un quart.

Antérieurement, chaque membre valide de la famille de paysans, entre dix-huit et cinquante-cinq ans, faisait trois jours de corvée par semaine. La transition au régime d'exploitation par la corvée consiste, habituellement, en ce que le seigneur du domaine, tout en se passant encore préalablement de ferme, de régisseur, d'inventaire, etc., recevait néanmoins déjà, au lieu de l'obrok, la récolte du quart ou du tiers du champ cultivé, produite, mise et battue en grange, puis rendue sur char à destination par les paysans, sans la coopération du propriétaire, qui ne fournissait que les grains pour l'ensemencement. Le projet du comte Roumantsof d'affranchir les serfs qui achèteraient du seigneur les fonds cultivés par eux, demeura sans effet, bien que favorisé par Alexandre Ier en 1803, et il a été judicieusement critiqué par Rostopchine. Sur les domaines de la couronne, l'obrok fut maintenu sans restrictions, comme dans les provinces moins fertiles et reculées, jusqu'à l'émancipation, bien que, déjà du temps de Jacob, l'introduction du régime de la corvée fût généralement considérée comme un progrès. Dans l'émancipation, maintenant accomplie, des serfs russes, on s'est engagé dans cette voie le plus largement possible, avec la visée, prématurée comme il semble, dans beaucoup de parties de l'empire, à un prompt rachat des servitudes, qui y incombaient encore aux paysans (Voir plus loin § 123). On a bien suivi, dans le partage des terres, des règles très différentes, selon les contrées. Cependant, il a été réservé dans toutes celles où le paysan possédait encore moins que le minimum prescrit, un tiers et, dans la steppe, la moitié du territoire agricole au seigneur du domaine.

Quoique, pour la qualité du travail, le service des corvéables soit loin de valoir celui de domestiques proprement dits ou de journaliers libres, et qu'il s'en faille de beaucoup que le capital d'exploitation prêté par les premiers soit mis pleinement à la disposition du seigneur, ce dernier, dans ce régime, commence du moins à être déjà intéressé à une application de son activité propre et des capitaux provenant de ses épargnes à l'économie rurale. Le paysan, de son côté, peut y considérer le reste du sol et des jours de travail qu'on lui laisse comme lui appartenant

bien réellement. La disjonction des fonds vilains d'avec le domaine privé du seigneur ne fût-elle d'abord que révocable, elle peut néanmoins, avec le temps, procurer aux premiers le caractère d'une véritable propriété rurale, et préparer ainsi le complet affranchissement des serfs. D'autre part toutefois, une classe de petits propriétaires fonciers, libres d'origine, peut aussi, lorsque les circonstances générales lui sont défavorables, se trouver réduite d'une manière plus insensible, et pour cela même facilement, à la condition de pareils corvéables qu'à celle de serfs dans le sens du § 54. C'est précisément par cette voie d'amélioration du sort des serfs, mais d'abaissement simultané des petits de condition libre, que s'est formée en Allemagne, dans l'intervalle du IXe au XIIe siècle, la classe de la paysannerie proprement dite.

Le *Polyptychon Irminonis*, de l'an 812 environ, ne mentionne, parmi les manants de la dépendance du couvent, que 8 hommes libres, à côté de 2,080 colons, 35 lites et 220 serfs. Les mariages entre personnes libres et non libres, dans lesquels les enfants suivaient la « condition pire », durent contribuer à la fusion.

La dissolution des grandes fermes corvéables, en Allemagne, dans la période du XIIe siècle au XIVe, fut surtout occasionnée par la lassitude de la gestion oppressive des censiers (*villici*) ou régisseurs, dont les maîtres ne se plaignaient pas moins que les subalternes. On aima mieux, depuis lors, d'affermer de plus en plus aussi les terres du domaine seigneurial propre.

Administration par le propriétaire.

§ 56. — Plus le numéraire se substitue aux produits en nature, dans l'économie nationale, plus on voit, en même temps, la rente foncière monter et l'agriculture prendre le caractère d'une industrie spéculative; plus aussi les propriétaires fonciers croient trouver de l'avantage à prendre eux-mêmes en mains l'administration de leurs biens. Aussi voyons-nous, presque dans toute période où les circonstances mentionnées se réunissent, une vive tendance, chez les grands propriétaires, à opérer le retrait des lots de terre accordés par eux à de petits cultivateurs, notamment lorsque les prestations dues par ceux-ci en retour restent invariables, malgré l'augmentation de valeur de la terre. S'il y

eut, au XVIe siècle, dans la contrée du Moyen-Rhin, des exemples de domaines seigneuriaux dont l'exploitation par le propriétaire fut reconnue trop dispendieuse, d'autre part Jacob, même pour la Russie, était en 1815 fortement d'avis de réunir les terres des paysans en corps de biens plus étendus, que le propriétaire eût à prendre sous sa propre administration, ou à faire exploiter par lots avec des baux héréditaires. Dans ce système, on pouvait laisser quelques paysans aller dans les villes, sous le régime de l'obrok, et employer les autres comme de véritables journaliers.

Le retrait de fermes de paysans (en anglais *clearing of estates*), pouvait s'opérer d'autant plus facilement que la plupart des concessions antérieurement faites dataient d'une époque où la sanction des contrats par des actes authentiques était encore loin d'être réputée généralement nécessaire (Voir §§ 103, etc.). Si le bien n'est pas trop vaste pour être fécondé avec le capital ou le crédit du propriétaire, si de plus celui-ci a personnellement les capacités nécessaires et le goût de l'économie rurale, on ne saurait accorder trop de poids à la circonstance que personne n'a la même latitude pour prendre ses dispositions et spéculer, ni un intérêt aussi grand, aussi constant surtout, à améliorer les biens, en y engageant des capitaux, que le propriétaire. N'est-il pas l'homme qu'il faut ? « L'œil du maître » fait reluire les chevaux; les vestiges de ses pas fument la terre, comme dit un proverbe allemand.

C'était déjà l'opinion de Xénophon, d'Aristote et de Pline l'ancien, reproduite dans les *Géoponiques*.

Caton aussi estime la résidence du propriétaire sur son bien tellement désirable qu'il recommande d'y construire, à cet effet, de beaux bâtiments, et Columelle est d'accord avec lui. Ce que l'on appelle plus particulièrement culture franche ne se concilie bien ni avec la gestion de régisseurs, ni avec la culture de fermiers à temps.

De Heynitz, ministre du grand Frédéric, loue beaucoup la coutume des propriétaires anglais d'habiter leurs terres.

Aussi les avantages politiques et sociaux, que nous avons pu faire ressortir avec éloge, au § 53, dans la grande, la moyenne et la petite culture, doivent-ils surtout s'entendre de l'exploitation par le propriétaire.

La confiance mutuelle entre les chefs d'exploitation et les ouvriers ruraux se maintient le mieux quand les premiers sont eux-mêmes propriétaires du bien.

La vie communale exemplaire, dans les marches de l'Allemagne septentrionale, où des digues si imposantes ont été élevées, et où le paysan a conservé toute sa liberté, même aux époques les plus néfastes du moyen âge, se lie, dans ces districts, de la manière la plus étroite à la prépondérance d'une classe moyenne de propriétaires fonciers.

D'autre part, rien n'a mieux fait progresser l'agriculture anglaise que la coutume de la plupart des grands propriétaires de tenir, pour leur propre compte, dans le voisinage du manoir seigneurial, une ferme considérable, qu'ils se font un point d'honneur d'ériger en ferme modèle. De la contenance d'environ 1500 acres, elle est ordinairement régie avec l'aide d'un habile intendant, *bailiff*.

Disraeli, dans *Lothaire*, a mis en relief la position princière des grands lords, dans les comtés où se trouvent leurs domaines principaux, par la description des fêtes données, à l'occasion de la déclaration de majorité du héros de son roman, et dont il nous montre les Écossais jaloux, de leur point de vue particulariste (1).

L'art du *landscape gardening* a été surtout perfectionné par Will. Kent, mort en 1748. Depuis lors le luxe, si salutaire pour l'esprit comme pour le corps, de séjourner à la campagne une partie de la belle saison, a également gagné la classe moyenne d'outre-Manche. Il contraste avec l'Irlande, où les conséquences de l'absentisme ont été si funestes pour le peuple.

Si l'Angleterre est restée, jusqu'à présent, exempte de tout excès de centralisation, si la bonne intelligence a régné le plus souvent entre les différentes classes dont s'y compose la population rurale, si les intérêts communs des campagnes ont continué d'y être vigoureusement représentés, malgré le gigantesque accroissement des villes, tout cela tient à ce que les grands y résident sur leurs terres, habitude qui fait leur domicile proprement dit de la campagne plutôt que de la capitale. Ce goût plus ou moins prononcé pour la campagne est en partie comme un trait du caractère national. Les peuples romans, notamment les Espagnols et les Italiens, ne semblent le partager que très faiblement.

La mauvaise influence de l'absentisme des grands, en Espagne,

(1) Les Athéniens de la grande époque aussi préféraient au séjour de la ville celui de la campagne, sur leurs terres, où ils bâtissaient leurs maisons avec le plus de luxe.

se manifestait clairement dans le misérable état de leurs possessions, comparativement aux biens des couvents. En Catalogne, Arthur Young, sur un itinéraire de plus de 200 milles anglais, ne vit absolument rien qui ressemblât à une résidence seigneuriale.

Le peu de sens des Italiens pour le charme de la vie champêtre se trahit aussi dans le peu d'importance qu'ont pris, chez eux, la peinture du paysage et l'art des jardins. Tandis qu'on est surpris de trouver à Londres si peu de palais appartenant à des particuliers, guère plus d'une demi-douzaine, au jugement du romancier précité, ils abondent en Italie, jusque dans des localités autrement insignifiantes. Le *Voyage en Italie* de Gœthe contient un exemple bizarre de ce que les grands de Sicile entendent parfois mettre à la place du parc. Une sociabilité presque tout urbaine est toujours prédominante à la campagne, en Italie.

Il en était autrement du goût pour la campagne dans le beau temps de cette contrée. La plupart des familles aisées, comme les riches et la noblesse, passaient alors un ou plusieurs mois de l'année sur leurs biens ruraux. Rappelons les splendeurs de la villégiature florentine, sous Laurent de Médicis encore.

La forme politique fait également beaucoup ici. Ainsi l'absolutisme monarchique, au commencement des temps modernes, a le mieux réussi à briser l'indépendance de la noblesse, en même temps que celle des provinces, par la manière dont il sut enchaîner les grands du royaume à la cour. Ces grands d'Espagne, dont les ancêtres avaient parfois déclaré la guerre à la couronne, mettaient leur orgueil, au XVIIe et au XVIIIe siècle, dans le droit de se couvrir en présence du roi, dans la faveur d'obtenir pour leurs femmes une robe de la reine, pour eux-mêmes une tasse du service de bouche royal.

Où l'opinion des pairs de condition élève le courtisan fort au-dessus du hobereau, tous les charmes de la vie champêtre exercent peu d'attrait.

Au commencement du XVIIe siècle, la noblesse, en Allemagne, se faisait encore honneur de bien administrer ses biens. Dans le *Prædium rusticum* de 1588, le jardinage, la chasse, la pêche, l'éducation chevaline et l'apiculture, figurent au premier rang comme les branches de l'économie les plus dignes d'amuser un gentilhomme. Dans les livres de ménage des deux siècles sui-

vants, ce n'est pas le produit net, mais la vie de famille qui se dessinait sur le premier plan.

En France, avant la Révolution, à peine un dixième des propriétaires seigneuriaux habitait la campagne; le gentilhomme considérait comme une espèce d'exil d'être envoyé dans ses terres, et on n'estimait même la beauté d'un parc que selon le degré de conformité de ses lignes avec celles de l'architecture des villes.

Il en était encore tout autrement sous Henri IV, témoin l'ordonnance de ce roi de 1598. Un bel éloge de l'ancienne coutume de la noblesse française de résider sur ses terres forme la conclusion du *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de Serres (1600). Cet ouvrage classique est écrit dans l'hypothèse de la résidence. Botero fait ressortir, comme un des principaux traits distinctifs entre la France et l'Italie, que, dans la première, les barons habitent surtout la campagne, dans la seconde, la ville.

Cela n'a complètement changé, en France, que depuis Richelieu. Encore aujourd'hui, il est rare qu'un homme ayant de l'instruction et de la fortune y exploite lui-même ses biens, et plus encore, qu'il prenne à bail des terres d'autrui.

La Bretagne seule, avec les provinces qui l'avoisinent au sud et au sud-est, a toujours offert une inclination marquée des propriétaires pour la résidence sur leurs domaines. Mme de Sévigné en parle déjà. Cela contribue beaucoup à expliquer l'attachement que le peuple des campagnes de ces provinces conserva pour eux, à l'époque de la Révolution.

Bien que, généralement parlant, il n'y ait jamais eu, en Angleterre, d'absentisme proprement dit, Jacques Ier en 1617 et Charles Ier, à plusieurs reprises, firent des lois dans le but de forcer la noblesse à résider sur ses terres, en été. Henri VIII ayant fait aux grands d'Irlande un devoir de résider sur leurs terres, cela décida le duc de Norfolk et d'autres à céder à la couronne les biens qu'ils y avaient.

Nous trouvons l'extrême de l'aversion pour le séjour de campagne là où la propriété foncière perd son attrait même pour les riches. Sous l'empire romain, cette répugnance est accusée par les nombreuses lois qui font un devoir aux grands de placer une partie de leur fortune en terres.

Régisseurs.

§ 57. — Lorsque, il est vrai, le propriétaire n'a pas à sa disposition le capital nécessaire pour l'exploitation de ses biens-fonds, l'administration par lui-même se distinguera, d'une manière peu avantageuse, par un degré d'intensité beaucoup moindre qu'il ne serait opportun du reste. Cela est d'autant plus fréquent que c'est précisément dans les classes les plus aristocratiques qu'il se forme peu de capitaux nouveaux par l'épargne. La condition est pire encore quand l'activité personnelle du propriétaire est suppléée par un employé, et telle est, effectivement, la forme la plus ordinaire de l'administration propre chez tous les très grands propriétaires. Les instructions, les réserves de ratification, les mesures de contrôle inévitables en pareil cas, sont des entraves pour l'administrateur habile et probe, aussi bien qu'un frein pour le régisseur maladroit ou malhonnête. Plus l'exploitation est intensive, plus ces entraves sont paralysantes. La comtesse d'Aulnoy, dans la relation d'un voyage qu'elle fit en 1679, parle de la gestion déplorable des intendants espagnols, dont les maîtres croyaient au-dessous de leur dignité de s'enquérir de ce qu'il pouvait y avoir de vrai ou de faux dans les rapports de leurs agents; de Justi, de biens en Bohême, où les régisseurs, même abstraction faite des concussions proprement dites, dévorent le tiers et jusqu'à la moitié des revenus.

Le meilleur des gérants n'a pas tout le libre arbitre, ne peut s'identifier aussi complètement avec l'intérêt du propriétaire. Le principe « noblesse oblige » qui, précisément, mitige tant d'aspérités chez de véritables grands seigneurs, n'est que difficilement transmissible à un mandataire. Cette delégation paraît encore le plus facile là où ces économes, par leur instruction spéciale et par des garanties qui assurent leur position, forment une classe à part, animée d'un véritable esprit de corps.

Cela s'applique notamment aux employés supérieurs des domaines de l'État. Du temps de la monarchie des Francs déjà, alors qu'il presque de était règle, pour l'Église, de céder ses terres à ses serfs contre des rentes et des prestations de corvée, les exemples de domaines de l'État administrés par des employés, pour le compte de celui-ci, n'étaient pas rares.

Dans ce cas, le meilleur stimulant positif de leur activité, serait sans doute l'imputation sinon entière, au moins partielle, de leur traitement sur une quote-part du revenu obtenu par leur gestion.

Des biens du même rapport peuvent avoir causé une application de peine et de soins très inégale, selon les différents degrés d'intensité de l'exploitation. Il s'ensuit qu'un traitement ne consistant qu'en tantièmes, ne paraît pouvoir se concilier avec l'équité, outre qu'il y aurait à craindre qu'il n'induisit un employé non engagé viagèrement en tentation de faire de la culture ruineuse. Il est d'ailleurs toujours difficile d'établir le montant du produit net annuel, avec toute certitude, par une nouvelle taxation de tout l'actif en magasin, de toutes les pièces de l'inventaire et de toutes les améliorations réalisées; et c'est pourtant nécessaire, pour ne pas éveiller, chez le gérant, un intérêt contraire aux améliorations.

En Autriche, la transformation des économes en fermiers marquerait et favoriserait, actuellement, un progrès agricole de très grande importance.

Beaucoup de magnats de Hongrie n'ont pas jugé à propos de constituer fermiers leurs employés de régie supérieurs, à cause de l'absence de garantie, chez ces derniers, avec le manque de fortune. Mais l'employé de régie n'a-t-il pas lui aussi besoin de fournir un cautionnement. Les biens du prince Esterhazy, d'une contenance d'environ 720,000 joch et d'un produit qui varie de 800,000 à 1,700,000 florins, paraissent n'avoir rapporté, en 1865, que 2 1/2 p. 100 de leur valeur d'achat, tandis que des biens privés, administrés par leurs propriétaires, rapportaient 8 p. 100.

On dit beaucoup mieux administrés les domaines de l'archiduc Albert, embrassant environ 37,6 milles carrés géographiques, mais surtout ceux du prince de Schwarzenberg en Bohème, où ils couvrent aussi 30, 9 m. c. g., dont 64 p. 100 en forêts, lacs, étangs, tourbières et carrières, 19, 23 de terres arables affermées et 14, 53 comprenant les parties les mieux arrondies, gardées en régie.

En Autriche aussi, une partie considérable de la grande propriété foncière, depuis que celle-ci est déchargée de toutes les affaires de police et d'administration qui lui incombaient auparavant, a passé aux mains de fermiers, soit même assez sou-

vent à des gens qui, jusque-là, ne s'étaient jamais occupés d'agriculture, mais de commerce ou d'industrie, en bons praticiens toutefois. Cela n'est-il pas d'autant plus concluant, après l'épreuve que cette substitution conduisait à une augmentation du revenu tiré des biens, non seulement pour le propriétaire, mais aussi pour le fermier, même dans les cas où elle portait sur une exploitation auparavant qualifiée de modèle. Il y a, toutefois, aussi un revers dans ce progrès, quand on l'envisage au point de vue social : il rend plus aigüe l'opposition entre le capital et le travail. Le fermier, avec son calcul rigoureux de tous les rapports existants, fait uniquement en vue du plus proche avenir, n'est que le représentant du capital; ses gens ne représentent que le travail, et le rôle du propriétaire foncier se borne à toucher sans travail une rente, dont l'élévation le laisse presque indifférent au sort, bon ou mauvais, de la population agricole.

Avec ces gérants, qui représentent l'entrepreneur, on ne saurait naturellement confondre une classe d'employés ruraux, uniquement chargés d'exécuter les ordres d'un entrepreneur quelconque, c'est-à-dire tantôt du propriétaire même, tantôt d'un fermier, ou d'un régisseur muni de pleins pouvoirs. Tandis que ces auxiliaires étaient autrefois tirés pour la plupart du personnel des simples ouvriers de campagne, on a pris, plus récemment, surtout dans les exploitations très vastes, de plus en plus l'habitude de préposer aux simples surveillants ou premiers garçons, des inspecteurs, préparés pour ces fonctions par une instruction supérieure et, pour ma part, je crois très désirable que tous les propriétaires et fermiers, avant d'entreprendre la direction d'une grande exploitation rurale pour leur propre compte, eussent eux-mêmes passé par cette école.

Sur les domaines des comtes de Zichy, près de Stuhlweissenbourg en Hongrie, les employés de la régie passaient, en 1864, par une filière de cinq degrés. Débutant aux écritures, ils étaient nommés successivement ispans, magasiniers, percepteurs de rentes et finalement juges domaniaux. Un ispan avait charge de la surveillance des travaux sur 4000 joch en moyenne; mais on songeait à diminuer l'étendue d'un pareil ressort, sans doute avec l'aspiration à plus d'intensité dans la culture. Dans toute la monarchie prussienne, le personnel de régie comptait 32,651 employés, soit 6,519 dans la Prusse proprement dite, 3,968 en

Poméranie, 5,706 dans la province de Posen, 4 436 dans celle de Brandebourg et 3,155 dans celle de Saxe; en Westphalie 542 et dans toute la Prusse rhénane 551 seulement; en Silésie il y en avait encore, en 1861, même 7,770, mais dont les quatre cinquièmes au moins servaient sans espoir d'arriver jamais à s'établir pourleur propre compte. Dans les contes mecklem-Fritz Reuter, l'inspecteur Bræsig et Havermann offrent les types bourgeois de idéaux d'une certaine classe de ces employés.

Hérédité.

§ 58. — L'hérédité de la propriété foncière devient d'autant plus nécessaire pour l'économie nationale que les plans d'exploitation exigent des combinaisons plus artificielles et à plus longues visées, que l'exécution en demande un plus fort capital et que le besoin d'incorporer ce dernier irrévocablement au sol se fait sentir davantage. (Voir §§ 63, etc.) Ainsi, dans nos villes du moyen âge, la concession de terrains pour la construction de maisons a eu lieu à titre héréditaire, dès l'origine du développement des institutions municipales. A un degré de civilisation aussi bas que celui de longues périodes du moyen age, ce n'est pas tant le paysan qui trouve son intérêt à demeurer héréditairement uni avec le fonds, son travail ayant chance d'être agréé partout, mais c'est le seigneur du domaine qui s'applique à bien fixer ce lien (1). Il tardait alors aux paysans, moins d'obtenir la garantie de la propriété de leurs fonds que la liberté de s'en aller (2). Même dans les pays où la *glebæ adscriptio* proprement dite a été supprimée, les mêmes tendances persistent longtemps encore dans le maintien de la disposition qui ne permet au paysan de partir librement que s'il fournit un homme propre à le remplacer. Sur les grands domaines, l'hérédité devient naturellement un besoin le plus tôt, C'est que l'emploi de capital y atteint aussi beaucoup plus tôt des chiffres considérables, dans

(1) Il y a des exemples, remontant aux années 762 et 804, de donations de biens-fonds, mais faites sous réserve du maintien des droits du donateur sur les serfs attachés à la terre.

(2) Ce que l'achat d'une rente est au prêt qui peut être dénoncé, la location d'un immeuble d'habitation l'est au loyer et le louage d'un bien-fonds rural au bail de ferme. Au commencement, le possesseur du sol tient toujours à immobiliser le plus possible le capital et le travail, tandis que plus tard il croit pouvoir, en y suppléant, parer aux effets de la dénonciation.

le sens absolu du moins, sinon relativement à nos idées. Si le droit de possession était incertain, cet emploi ne se ferait pas. Il n'est donc pas étonnant, même en ne considérant que les raisons économiques, et laissant celles de la politique entièrement de côté, que, dès le IXe siècle, il n'y ait plus eu possibilité d'arracher arbitrairement, sans danger, les grands bénéfices aux vassaux. L'hérédité des fiefs, légalement reconnue depuis le milieu du XIe siècle, a particulièrement contribué au grand essor qui devient sensible, dans l'économie nationale de l'Allemagne et de l'Italie, au temps des croisades.

Les bénéfices, au temps des Mérovingiens, n'étaient nullement héréditaires, mais tout personnels. Un commencement de l'hérédité appert clairement du capitulaire de Charles le Chauve de 877. La désignation expresse du fief héréditaire se trouve déjà dans une charte de l'empereur Henri II, de 1013. En Italie, Conrad II trancha en 1037, par une loi d'hérédité complète, le différend des *valvassores et gregarii milites adversus dominos suos*. Les fiefs étaient, originairement, tout à fait précaires; plus tard, on les assura successivement pour un an, pour la durée de la vie du vassal, finalement aussi à sa descendance. En Allemagne, Wippon dit de Conrad II : « antiqua beneficia parentum nemini posterorum auferri sustinuit. » De là le grand attachement de la petite noblesse à la personne de cet empereur et à Henri III. L'extension de l'hérédité aux collatéraux ne passa, il est vrai, qu'avec l'introduction du droit féodal lombard, qui s'était développé dans un pays de civilisation plus ancienne. Relativement aux biens servants des dotations ministérielles, Eichhorn assure que l'on trouve aussi des traces d'hérédité dans tous les droits de service, qui remontent jusqu'au XIe siècle.

Quant aux fermes sujettes des domaines, la majeure partie en était possédée héréditairement par les serfs, dès le commencement du XIIIe siècle, comme il appert du Miroir de Saxe. Au IXe siècle déjà, on signale des chartes interdisant l'augmentation de leurs charges. En France, le droit héréditaire des paysans se fait jour en même temps que celui des bénéfices, c'est-à-dire entre le IXe siècle et le XIe. Si les sujets non libres des domaines sont arrivés ainsi au droit de possession héréditaire plus tôt qu'une grande partie des sujets libres, cela s'explique d'abord par le fait que toute aristocratie a ordinairement plus de mansuétude patriarcale pour les personnes qui dépendent

entièrement de son bon plaisir, sans nourrir la moindre pensée d'opposition, qu'envers celles qui, bien que dépendant d'elle également, peuvent néanmoins lui opposer des droits dérivant de contrats ; puis aussi, par un besoin économique, attendu que des paysans non libres, et par conséquent incapables, à tous égards, de contracter formellement avec leur seigneur et maître, ont besoin de quelque autre garantie, pour ne pas rester accablés par le découragement, dans toute leur culture.

Même les concessions à titre précaire (*precaria*) ont déjà de bonne heure, au moyen âge, la tendance au viager d'abord, puis à la transmission héréditaire. Quant aux métayers libres, c'est l'État qui a, par voie de législation surtout, beaucoup contribué, depuis le XVIe siècle, à leur procurer l'hérédité, notamment en ce qu'il défendit d'augmenter les charges, lors de l'installation d'un nouveau colon, et écarté ainsi le motif principal qui aurait pu déterminer le seigneur du domaine à faire déguerpir ses métayers.

Toutefois, les bons effets de l'hérédité sont plus ou moins neutralisés par un ordre de succession qui répugne au sentiment naturel du possesseur, comme si, par exemple, des agnats éloignés devaient passer avant ses propres filles.

Il paraît que, dans la basse Saxe, les métayers pouvaient être arbitrairement dépossédés, au commencement du XVIe siècle encore.

Dans le Calenberg (Hanovre), la dépossession arbitraire des métayers fut interdite en 1542, ainsi que toute aggravation de leurs charges. Une loi de Lunebourg, de 1557, défend de même de renvoyer un métayer qui fait son devoir, et ordonne de restituer la valeur de ses constructions à celui que l'on fait déguerpir.

Dans la principauté de Wolffenbüttel (Brunswick), l'hérédité était reconnue dès 1578. Là, comme dans le Calenberg, le seigneur n'avait le droit de reprendre la métairie que lorsqu'il en avait un pressant besoin pour lui-même. Dans le cas d'expulsion légitime, la valeur des bâtiments, outils, etc., devait toujours être remboursée au métayer, au taux d'une moyenne établie par des experts. Aussi, nulle circonstance n'a-t-elle plus efficacement favorisé l'hérédité des métayers que l'établissement de constructions, etc., à leurs propres frais. Dans le district de Göttingue, au cas où la plupart des bâtiments avaient été élevés

par le seigneur, les contrats de métayage devaient être renouvelés tous les 3, 6 ou 9 ans. Dans le pays de Hildesheim, l'hérédité ne parvint toutefois à triompher complètement qu'en 1781.

Culture partiaire.

§ 59. — Dans le système de la culture partiaire ou du métayage, selon l'expression la plus commune (1), le propriétaire du bien-fonds fournit généralement, outre le fonds, une partie de l'inventaire de la métairie ; le paysan de son côté, le travail. Le revenu brut se partage entre eux-deux, suivant une proportion fixe, soit ordinairement par moitié.

Mais cette proportion a beaucoup varié, selon les temps et les pays. Ainsi, au XIIIe siècle, les colons partiaires des domaines vénitiens, en Palestine, étaient pour la plupart tenus de fournir une quotité du quart au tiers de leurs récoltes de céréales, avec la totalité de la paille; puis à Noël, au carnaval et à Pâques, du fromage, des poules et des œufs, un poulain pour l'avance des grains à semer, de l'argent pour le bois, et un jour de corvée par semaine.

Dans la campagne de Rome, on cultivait souvent, jadis, et on cultive, encore aujourd'hui, quelquefois à la quinte. Dans ce partage, le cultivateur garde les quatre cinquièmes de la récolte; mais le plus souvent le propriétaire y reçoit un quart du froment, un tiers du maïs, des haricots, etc., la moitié du vin et jusqu'aux trois quarts de l'huile.

Dans le pays de collines de la Toscane, le cultivateur est obligé de pourvoir pour moitié aux grains d'ensemencement et à l'engrais. Le propriétaire du fonds ne les fournit seul que dans la partie dont le grand escarpement y rend le travail très pénible; les frais de défrichement et de réparations y sont toujours à sa charge.

Le cultivateur donne, en retour, la moitié de la récolte (dans le duché de Lucques même le plus souvent les deux tiers), la

(1) Métayage est synonyme de champars (campi parsi), de parceria et de mezzeria, en France et dans les pays romans, de Halbbau, Sackbau, en Allemagne, et de ad helfwinning, en Flandre. Adam Smith n'avait connaissance d'aucun mot propre correspondant, en anglais. Le métayer est appelé colonus partiarius, medietarius, colon partiaire, mezzajuolo.

moitié des produits du bétail, un nombre déterminé de poules et d'œufs de sa basse-cour, enfin plus de la moitié de l'huile et du vin, parce que les pressoirs appartiennent au seigneur.

Sur un sol ingrat, la part du colon est naturellement plus forte ; elle l'est aussi pour l'huile et le vin, comparativement aux céréales. En Portugal, la redevance d'un cinquième de la récolte est très répandue. Aussi le nom de la ferme de paysan y est-il Quinta.

Les vignerons de Madère donnaient, ordinairement, quatre dixièmes de la récolte au propriétaire du sol, un dixième à l'Etat et au clergé.

Les métayers de la Catalogne, obligés, il est vrai, de supporter tous les frais, gardaient les deux tiers pour eux.

Dans la Sologne, la redevance est d'un tiers du blé, de la moitié du croît et de la laine du bétail, ainsi que de la volaille; vu l'impossibilité d'un contrôle exact pour ces produits, elle comprend de petites fournitures déterminées de beurre et d'œufs. Le foin et la paille appartiennent au cultivateur, mais il est tenu d'en employer la totalité à la nourriture des animaux de la ferme.

Les impôts et les dommages de grêle ou d'incendie sont à la charge du propriétaire ; quant aux pertes causées par la mortalité du bétail, le propriétaire et le cultivateur les supportent à parties égales.

Arthur Young a fait ressortir, en outre, la grande diversité des conditions du bail dans les différentes provinces de la France. Sa durée peut varier beaucoup, souvent même n'être authentiquement réglée par aucun acte(1).

Comme toutefois les conditions n'y dérivent pas de la concurrence, mais de la coutume, le renouvellement en va de soi, pourrait-on dire, d'une génération à l'autre, et le métayer passe pour une espèce de copropriétaire de fait.

C'est là ce qui autorisait Bastiat à dire, au grand éloge de la culture partiaire, qu'elle porte la population des campagnes à la prudence dans le mariage et qu'elle est à la grande culture

(1) En France, les contrats de métairie sont le plus souvent conclus pour trois ans; en Lombardie et en Toscane, pour un an. A l'époque des Hohenstaufen, les colons partiaires, aux environs de Ravenne, après dix années de bonne conduite, ne pouvaient plus ni être soumis à une redevance plus forte, ni être expulsés sans motif. Il est vrai qu'il leur était également interdit de déguerpir sans motif, en tant qu'ils étaient engagés par serment envers leur seigneur. Ils ne pouvaient vendre leur droit acquis.

avec des journaliers ce que le métier est à la fabrique. Ce système qui, à son origine, appartient entièrement au régime des prestations en nature de produits, s'est tout naturellement introduit là où les propriétaires n'ayant envie ni de cultiver eux-mêmes leur terre, ni de l'aliéner en la cédant à des paysans corvéables, etc., se voyaient arrêtés par le manque absolu d'aspirants capables d'assumer, à leurs risques, les engagements d'un bail de ferme dans l'acception plus restreinte de ces mots. Ainsi notamment dans les contrées où des serfs affranchis (1), des fils de paysans surchargés de famille et des paysans tombés dans l'indigence, se trouvaient seuls disposés à entreprendre la culture sur les fonds d'autrui. Ici, de même qu'en Thuringe au XVIe siècle, la culture partiaire peut former le degré préparatoire au système des baux à terme, comme ailleurs il peut aussi n'être qu'une dégénération de ce dernier, amenée par l'appauvrissement de la classe des fermiers. Observons, toutefois, qu'en Dalmatie les colons partiaires ont beaucoup plus d'instruction et d'aisance que les paysans petits propriétaires, encore empêtrés des restes de la communauté des biens (voir § 71). Dans la Haute et la Moyenne Italie, au contraire, la grande extension de la mezzaria, qui s'y répandit vers les dernières périodes du moyen âge, dans des conditions qui prirent, avec le temps, un caractère de plus en plus défavorable au colon, est en liaison générale très étroite avec la décadence du peuple des campagnes italiennes. En 1415 déjà furent rendues, à Florence, nombre de lois, remplies d'injonctions et de défenses molestant les colons partiaires, dans l'intérêt de leurs maîtres et seigneurs. La peste de 1346 n'avait que passagèrement servi celui des colons. En général, la législation des villes prend, à la fin du moyen âge, très visiblement parti pour les propriétaires fonciers.

Dans les ci-devant Etats à esclaves de l'Amérique du Nord, le système des parts prévaut généralement; mais il y commence, en beaucoup d'endroits, à devenir impopulaire, est regardé comme une triste nécessité là où les planteurs et les noirs affranchis sont pauvres, ou ne se maintient peut-être même que par les préjugés de ces derniers, frères de leurs habitudes de paresse.

(1) Ainsi de Sismondi recommande l'introduction de la culture partiaire aux Indes Occidentales anglaises, pour que les esclaves émancipés y deviennent des colons et non un simple prolétariat de noirs. Il y insiste d'autant plus que la culture y porte, presque invariablement, sur les mêmes plantes.

En Croatie, depuis l'abolition des corvées, les seigneurs dont les possessions sont éparpillées y introduisent volontiers la culture partiaire. Ditz considère le métayer hongrois comme un travailleur indépendant de situation, mais ne voit dans le colon italien qu'un pauvre diable.

Le système partiaire est particulièrement indiqué dans les cas où des cultures constantes, des oliviers (1) ou des mûriers, des vignobles, etc., avec leurs accessoires en terrasses, échalas etc., constituent l'élément principal de la valeur du bien, où par conséquent le propriétaire hésite, avec raison, à confier un capital si considérable et si facile à détruire à de simples fermiers. Si la culture partiaire est si répandue dans toute l'Europe méridionale, dans le midi de la France, dans l'Asie occidentale et au Japon, cela tient principalement à la nécessité des irrigations, déterminée par le climat de ces régions.

Officiellement, l'Italie comptait, en 1871, 1,532,795 petits propriétaires fonciers, cultivant eux-mêmes le sol, et 1,503,476 colons partiaires. En Lombardie, la contrée alpine est exploitée par de petits propriétaires; les Marches du sud, en prés et rizières, le sont en majeure partie par des fermiers à temps considérables, travaillant avec des journaliers. Dans le pays de collines au contraire, qui s'étend entre les deux régions, prédominent les colons partiaires, au service de riches capitalistes des villes. En Toscane, beaucoup de propriétaires de biens en mezzeria sont des boutiquiers et des artisans florentins, qui placent ainsi leurs épargnes. Mais, il y a aussi de grands propriétaires dont les nombreux métayers sont groupés autour d'un centre, la factorerie, comprenant de grands magasins, des huileries et des distilleries, la maison du facteur et, parfois, aussi une villa patronale. Il en est à peu près de même dans le Carso triestin, en Istrie et en Dalmatie.

En France, où la culture partiaire jouait déjà un grand rôle

(1) Un olivier parvenu à toute sa croissance vaut souvent, en Portugal, jusqu'à 20l. st. Les journaliers de la Lombardie aussi, dans les cultures exigeant de très grands soins, aiment à toucher comme salaire une quote-part du produit.

Le métayage a eu un très bon succès dans les parties vignobles du Beaujolais, où les biens contiennent, pour la plupart, 4 hectares de vignes, de 2 à 4 de champs de labour et à peu près autant de prairie. Les bords du lac Léman offrent des rapports semblables. En Saxe, l'électeur Auguste préférait, pour ses vergers, le régime partiaire à tout autre.

au XVe siècle, elle avait au temps de Turgot, dans le Midi, la même prépondérance que le régime des baux à terme dans le Nord. Turgot admet que les quatre septièmes du sol français étaient cultivés par des colons partiaires.

En Espagne, la culture partiaire n'existe guère plus que dans les Asturies, la Galice et d'autres contrées pauvres. On trouve le même système aux îles Ioniennes, en Syrie, à Boukhara et en Perse, où l'*arbab* donne le terrain et l'eau, souvent aussi les grains d'ensemencement et les animaux de trait, tandis que le *rayet* construit la hutte et délivre une quotité des deux tiers aux trois quarts de la récolte. On en trouve aussi des exemples en Angleterre, jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Ils y étaient, toutefois, beaucoup plus fréquents dans la seconde moitié du XIVe, époque à laquelle la hausse des salaires, après la grande peste, avait contraint beaucoup de propriétaires de domaines à renoncer à leur système d'exploitation antérieur par la régie des baillis. En Irlande, les antiques lois de Brehon, qui restèrent en vigueur dans cette île jusqu'à Jacques Ier, supposent un régime qui rappelle fortement la culture partiaire. Le propriétaire y fournit tout le capital, pour lequel il obtient ou non la garantie du colon. Dans l'affirmative c'est la stock-tenure; dans la négative la saer-stock-tenure. Des exemples de métayage s'offrent également en Norvège, et en Flandre dès 1220. De même dans le Holstein, pendant le XIVe siècle, lorsqu'un paysan avait acquis une autre ferme à côté de la sienne. La réunion des deux n'eût pas été bien compatible avec l'ancienne organisation des communes rurales du pays, et la culture par des serfs eût entraîné de trop grands frais de surveillance. On signale pareillement, en Allemagne, l'existence de la culture partiaire sur le haut Rhin, au XIVe siècle, chez des vignerons, tenanciers héréditaires, dans le pays de Trèves, dès 1136, en Saxe et en Franconie, au XVIe siècle; sur le moyen Rhin, depuis le XIVe, voire même encore au XVIIIe et de nos jours, ainsi qu'en Souabe.

En Russie une institution pareille, le bail de ferme dit de polowniti, paraît avoir été au XIe siècle, c'est-à-dire antérieurement à l'introduction du servage, plus usité qu'aujourd'hui.

On a dit au § 54 que les Ilotes, dans l'antiquité, étaient une espèce de métayers serfs. Il y avait, dans l'Attique, des paysans obligés de céder le sixième de la récolte au maître du domaine;

ailleurs, des colons tenus d'une redevance de 25 p. 100. Il semble résulter de Polybe qu'au temps d'Hamilcar la culture à mi-part était fort en usage sur le territoire carthaginois. Pour les partiaires romains nous renvoyons au Digeste. Pline le jeune fut amené à constituer des métayers, parce que ses fermiers à temps s'étaient trop embrouillés dans l'arriéré de leurs fermages. La transition entre ce régime et le moyen âge, qui suivit, est marquée par l'invasion des conquérants germains, qui imposèrent au peuple vaincu un canon du tiers de la récolte (*tertiatores, hospites*). C'étaient là des rapports héréditaires; comme contrat libre à terme, la culture partiaire n'a pris de l'importance, en Italie, que pendant le XIIIe siècle. Dans l'empire byzantin cependant, la condition des γεωργοὶ μορτιτᾶι ἐφημισειοὶ paraît s'être maintenue sans interruption, à en juger d'après les lois de Justinien II.

§ 60. — Le principal vice économique de la culture partiaire gît en ce que ni le cultivateur, ni le propriétaire du domaine, ne sont disposés à faire des sacrifices considérables pour une exploitation, lorsque la moitié des fruits se récolte au profit d'un copartageant qui, de sa part, n'a contribué en rien à ces sacrifices. De là, de part et d'autre, les motifs de plainte que la surveillance exercée par le propriétaire, sur l'inventaire qui lui appartient, paralyse trop le colon, et que celui-ci, de son côté, aimera mieux, par exemple, de louer ses attelages pour des charretées, dont le prix passe à son propre compte, que de les employer au labour. Toutes les opérations agricoles plus intensives se trouvent ainsi entravées de la même manière qu'elles le sont par la dîme, mais à un degré bien plus fort (1).

Voilà comment se forme, en général aussi, un esprit de routine contraire à tous les progrès techniques et même à l'épargne, chez le peuple des campagnes, qui ne serait évidemment pas à

(1) Supposé qu'une récolte d'avoine fournit un produit brut de 125 francs, avec 45 francs de frais de production par hectare, et une récolte de froment 250 francs, moyennant 120 francs de frais, le fermier proprement dit préférera cette dernière, le métayer généralement la première. Par le fait, les métayers français, d'après H. Passy, ne cultivent guère que les céréales communes. Mathieu de Dombasle mentionne des biens, dans le Berry et le Poitou, qui rapportent annuellement 2,000 francs à leur propriétaire, mais pourraient, si l'on supprimait la culture partiaire, donner, avec l'aide d'un capital de 150,000 à 200,000 francs, au bout de deux ans, un produit net de 30,000 fr.. Morogues accuse la culture partiaire d'avoir été l'une des principales causes de la détérioration du sol dans la Sologne.

même de placer ses économies à proximité (1). En revanche, le système de la culture partiaire présente un grand avantage moral, en ce qu'il établit la communauté d'intérêt entre le maître du fonds et le cultivateur. Le premier y a notamment de bonnes raisons pour garantir ses paysans, autant que lui-même, contre l'oppression du fisc, et le paysan n'y devient pas un prolétaire (2).

Il est vrai que tout ce mode d'exploiter suppose déjà une grande probité chez le paysan. Lorsque celle-ci n'existe plus, que les fortes tentations latentes dans la culture partiaire, et que peut notamment évoquer la pauvreté du colon (3), ont produit leur effet, ou qu'un changement dans le mode de culture a, ce qui peut arriver aussi, rendu par trop difficile la surveillance du propriétaire (4), tout ce régime est empoisonné par des contestations sans fin qui le rendent intolérable. Il a été remarqué, en France, que ce furent précisément les parties du pays où il existe qui envoyèrent tant de députés socialistes à l'Assemblée nationale de 1848.

Il y avait autrefois, en Lombardie et en Toscane, beaucoup d'associations de plusieurs familles de paysans, qui exploitaient en commun, sous la direction d'un père de famille. Leur dissolu-

(1) Destutt de Tracy raconte qu'en 1846 il n'avait lui-même récolté que 8 ou 9 fois la quantité de l'ensemencement, au lieu du rendement ordinaire de 11 ou 12 grains pour un, et il ajoute que le rendement de la plupart des métayers du voisinage avait à peine été du double de la semence. Selon Bastiat, il manque au métayer, pour les améliorations agricoles, tant de savoir et de pouvoir que de vouloir. Sismondi a raison de mettre la culture partiaire, même économiquement, au-dessus du travail d'esclaves et de dire : l'esclave est secrètement l'ennemi de son maître, le métayer l'associé du sien. Mais, en préférant aussi la culture partiaire au régime de la corvée et alléguant que le travailleur n'y trouve aucun intérêt propre, il oublie que cela n'est vrai que pour les journées de corvée sur le domaine du seigneur, mais que, dans le temps laissé au corvéable pour travailler sur sa propre terre, ce dernier est seul et pleinement intéressé, tandis que le colon partiaire, dans tout ce qu'il fait, ne l'est jamais qu'à demi.

(2) Dans la Prusse rhénane, le régime partiaire sourit aux curés, qui n'aiment pas avoir à pâtir des arriérés de leurs débiteurs censitaires, ni à procéder contre eux avec rigueur.

(3) Il y a des proverbes italiens où colon et voleur sont synonymes. Les statuts de Bénévent admettent la présomption contre le colon partiaire, pour ce qui est distrait de la récolte. Sur les domaines de la famille Ridolfi, la cote des colons ne se serait élevée qu'à 14 centimes par tête et par jour.

(4) A Madère, les récoltes de la viticulture étaient plus faciles à contrôler que celles des céréales, qui l'ont remplacée, et que suivent ordinairement encore une ou deux autres récoltes, dans la même année.

tion a sensiblement diminué les garanties pour le maître. A l'origine de la mezzeria, des arriérés de plusieurs années n'étaient pas rares et l'on trouvait, probablement, moyen de parer, par des clauses pénales emportant l'obligation de fournir le double, à la fraude des colons, dissimulant une partie de la récolte.

D'après de Tschudi, les contrats tant blâmés de la parceria au Brésil, où ils avaient été particulièrement introduits dans les plantations de café, n'échouèrent pas à cause d'un vice interne, mais le plus souvent par la malhonnêteté des colons. Il n'est absolument pas de l'intérêt du maître d'empétrer ceux-ci dans un écheveau de dettes inextricable. Le colon laborieux et économe ne tarde pas à se libérer, et Tschudi conseille même aux immigrants aisés de commencer par se faire colons partiaires, et de se procurer ainsi de l'expérience, avant d'acheter eux-mêmes de la terre. Malheureusement Wappaeus peut bien avoir eu raison dans sa pensée que la parceria présume, des deux côtés, une moralité qui, par la faute des deux parties, s'établit rarement dans les rapports des propriétaires brésiliens avec les immigrants allemands.

Le système des véritables baux à terme, fondé sur l'émulation, se montre beaucoup plus favorable à la production.

A. Young estimait le produit des récoltes, en Italie, partout beaucoup moindre avec des colons partiaires qu'avec des fermiers payant la rente en argent.

La plupart des économistes du dernier siècle et, encore aujourd'hui, beaucoup de sectateurs fervents d'Adam Smith, auxquels le souci des biens fait quelquefois perdre de vue les hommes, ont complètement pris en grippe la culture partiaire.

Ainsi Arthur Young assure que même les journaliers, dans les districts lombards pourvus de grandes fermes, se tirent beaucoup mieux d'affaire que les colons partiaires et les petits propriétaires des autres districts. Il fait remarquer aussi que les troubles agraires de l'époque de la Révolution française avaient eu lieu principalement dans les pays de métayage. Si l'observation est juste, la véritable cause du fait pourrait bien être celle qu'indiquent le § 65 et les suivants.

Les appréciateurs anglais, détournant les yeux du revers de la médaille, n'ont que trop souvent comparé le métayer avec leur *farmer*, sans songer à leurs journaliers de campagne.

Se renvoyant la balle, dans le régime partiaire, le maître est

prompt à taxer de voleur le colon, comme celui-ci le maître d'oppresseur.

De nos jours, on s'est appliqué à mettre plus en relief les bons côtés du régime. Ainsi de Sismondi signale l'heureuse condition des colons partiaires de la Toscane, qui donnent, il est vrai, peu à gagner au citadin, mais savent se procurer, par le travail de leurs femmes et de leurs enfants, un si riche trousseau qu'une fiancée, par exemple, possède communément non moins de 28 chemises et tout le reste à l'avenant.

Dans ses écrits antérieurs, pourtant, le même auteur, avant que ses idées eussent pris un cours quelque peu socialiste, avait fait un tableau saisissant de la pauvreté des colons partiaires et dit que les neuf dixièmes d'entre eux étaient endettés vis-à-vis de leurs propriétaires.

J. St. Mill et Capponi sont également partisans de la culture partiaire. La répugnance de Bertagnolli pour tout le système, s'explique très bien par la condition générale d'un pays aussi fortement peuplé et porté à la culture intensive que l'Italie, où les colons partiaires sont, effectivement, pauvres et obérés pour la plupart.

Au point de vue humanitaire toutefois, la fièvre de progrès des fermiers à temps se traduit, il est vrai, pour le propriétaire du fonds, en avantages très palpables, mais le fermier est obligé de recommencer, pour ainsi dire à nouveaux frais, presque à chaque renouvellement de son contrat, et la condition des ouvriers, dans ce système, ne prend que trop facilement le caractère du prolétariat. Du reste, il est ordinairement difficile de progresser de la culture partiaire au système des baux. C'est le rêve général des paysans entreprenants; mais il suffit d'une année malheureuse, qui dévore leurs économies, pour les faire retomber dans l'ancienne ornière.

Dans le Lyonnais, beaucoup de métayers, devenus fermiers dans les années 1816 et 1817, ne purent, ayant passé leurs baux à trop haut prix, se soutenir à l'époque de la grande dépréciation des grains depuis 1823; ils durent rentrer dans la condition de métayers. En Allemagne aussi, beaucoup de fermiers furent simultanément transformés en colons partiaires. Rumohr mentionne des contrats italiens qui imposaient à des fermiers à temps, en cas de guerre, *medietatem bladae et vini* au lieu de la rente fixe en argent. Il y avait déjà eu quelque chose de sem-

blable dans l'ancienne Grèce. En Lombardie, on prétend même avoir observé que des colons partiaires, rendus propriétaires sans restriction par le testament de leur maître, n'en finissaient pas moins par se ruiner. Des expériences pareilles avaient aussi déjà été constatées dans l'antiquité.

D'autre part, tant qu'ils sont encore sous le régime de la culture partiaire, les capitalistes des villes, qui promettent au propriétaire du bien une rente fixe en argent, ne viennent ordinairement s'y ingérer que comme des intermédiaires parasites. En France, les notaires et les receveurs de contributions se prêtent souvent à ce rôle. Dans les parties ondulées de la Lombardie aussi, de grands propriétaires, les hospices, etc. ont souvent essayé d'affermer en grand; mais il n'est ordinairement sorti de cette pratique que des intermédiaires, dans le sens attaché à ce mot en Irlande.

Le plus salutaire paraît être la stipulation d'une rente fixe en nature, au lieu de la moitié d'une récolte effective, toujours variable, le contrôle et la réalisation en espèces d'une rente pareille étant, sans contredit, plus aisés pour le propriétaire du bien.

Il paraît qu'en Lombardie et en Toscane des conventions de l'espèce de celle où le propriétaire, de sa part, s'oblige à fournir une quantité déterminée de feuilles de mûrier, et où le colon promet en retour une quantité déterminée aussi de cocons, prennent de plus en plus. Il faut reconnaître cependant que, dans toute prestation en nature d'une rente fixe, l'intérêt du propriétaire diffère de celui du fermier, le premier étant porté à désirer l'insuffisance, le second la surabondance des récoltes.

Cet arrangement est surtout recommandable dans les cas où il procure au colon partiaire la possession héréditaire de la ferme. Plus aujourd'hui l'économie rurale s'applique, dans la Haute et la Moyenne Italie, à des cultures annuellement alternantes, plus le colonat partiaire cède la place au bail à redevances en nature (Massari-pigionanti). Si l'Italie réussit décidément dans le travail de relèvement national qu'elle poursuit, la disparition de la culture partiaire y aura été pour beaucoup, comme cause autant que comme effet.

En Toscane, beaucoup de serfs transformés en colons partiaires au XIVe siècle, devinrent ensuite des emphytéotes, auxquels le grand-duc Léopold, finalement, permit de se libérer par le

rachat, vis-à-vis du propriétaire. Burger conseille vivement cette substitution de l'emphytéose au colonat partiaire.

Si, dans la Haute-Italie, on trouve ce dernier principalement sur les mauvaises terres, cela répond au fait que les possesseurs des mines d'argent mexicaines d'un faible produit y préfèrent aussi le travail a partido.

En France, l'abandon de la culture partiaire a été prédit par Baudrillart. Or, en 1848 encore, plus d'un tiers du sol français (15 millions d'hectares, selon Cochut) était exploité d'après ce système. C'est à peine un quart aujourd'hui.

L'enquête agricole de Napoléon III nous le montre également fort en déclin dans les départements du centre, du midi et de l'ouest.

Des cas particuliers, où la culture partiaire doit avoir donné d'excellents résultats, s'en distinguent en ce que le propriétaire du fonds en dirigeait lui-même l'exploitation et le colon n'y était, en réalité, qu'un travailleur salarié, sur le pied d'un tantième en nature.

Baux à terme.

§ 61. — La location à ferme, pour un temps, de biens-fonds d'une étendue majeure, moyennant une rente fixe, ordinairement payable en argent, ne joue un rôle important que chez les peuples déjà bien avancés dans leur développement économique (1).

C'est dans ces conditions seulement que la rente foncière, ce noyau des fermages dans l'état normal, est considérable, et que le bénéfice de l'entrepreneur, se dessinant bien, devient le but principal de l'économie du fermier. Là seulement se trouve

(1) Le mot allemand *Pacht*, fermage, vient de *pactum*. Des biens de faible importance ont été affermés, il est vrai, moyennant redevance de tributs en nature et de services, dans presque toutes les périodes du moyen âge (*Mansi absi*). On peut en citer, pour l'Allemagne, des exemples du IXe, du XIIIe et du XIVe siècle, avec des baux de 1, 2, 3, 5, 6, 10, soit même 33 ans, ou viagers. Les colons des Pays-Bas paraissent avoir donné une impulsion salutaire à cet usage. Warnkœnig mentionne un contrat de ferme très intéressant de l'année 1239, concernant un grand domaine avec paysans en Flandre. On en signale déjà chez les Anglo-Saxons. Les fermages y consistent, par exemple, en redevances annuelles de 15 saumons ou 2,000 anguilles pour un marécage; soit de 60 voies de bois, 12 de charbon, 6 de tourbe, 2 tonnes de bière, 2 pièces de bétail abattu, 600 pains, un cheval, 30 shellings et une couchée. En Italie, on trouve dès le XIIIe siècle de ces contrats très explicites, pour dix ans, entre autres.

une classe moyenne, possédant l'intelligence et le capital nécessaires pour présider à une exploitation rurale majeure. Or, cette classe moyenne n'est pas, en général, de formation bien ancienne. Elle commence toujours par chercher le placement de ses capitaux nouveaux et de ses nouvelles forces disponibles dans les villes et les industries mêmes où elle a pris naissance; c'est seulement après que celles-ci sont, pour ainsi dire, saturées, qu'on voit l'excédent refluer vers les campagnes. Encore faut-il toujours supposer, dans ces dernières, une sécurité que ne troublent point des rixes féodales, ou des empiètements de gentillâtres.

C'est pourquoi l'Église a pu procéder à la cession à ferme de ses biens beaucoup plus tôt que la plupart des possesseurs laïques. Elle délivra beaucoup de ces baux sous Innocent III, et le pape Alexandre III décida que toutes les améliorations faites, de bonne foi, par un fermier, devaient lui être bonifiées. Dans quelques parties de l'Angleterre, un régime de fermages pareils s'introduisit déjà vers la fin du moyen âge. Les taxes somptuaires et l'impôt sur les revenus du règne d'Edouard IV distinguent entre quatre classes de fermiers, dont la dernière était taxée au septième environ de ce qu'avait à payer la première (1). En Allemagne, dans les parties septentrionnales et occidentales de cette contrée surtout, ce régime date notamment de la fin du XVIIe siècle. Il y gagna d'abord les domaines de l'État, où la bureaucratie facilita ses débuts, et passa ensuite aux terres nobles.

Le code des Dithmarses du Holstein, de l'année 1567, contient déjà de bonnes dispositions sur cette matière. L'électeur Auguste de Saxe conféra un assez grand nombre de baux au début de son règne, mais revint ensuite de cette pratique. Les domaines, en Prusse, sont soumis au régime des fermages depuis 1684, mais surtout depuis 1700. Dans le Hanovre, ils étaient, encore vers 1650, généralement administrés par des employés de l'État; vers 1674 il y en avait déjà beaucoup d'affermés, tandis que d'autres demeurèrent sous l'ancienne régie, jusqu'en 1719.

En Autriche, il y a eu des commencements dès avant 1700, bien qu'en Bohême, par exemple, la régie administrative se

(1) Le mot *farmer* est souvent employé comme synonyme de cultivateur en général.

maintint jusqu'en 1776. Dans toute la Prusse on ne comptait, en 1861, sur 1,121,747 possesseurs d'exploitations rurales, que 60,705 fermiers.

La priorité de l'Angleterre, à cet égard, s'explique en partie par le fait qu'elle a été préservée de toute invasion ennemie pendant tant de siècles.

En Belgique, 65 3/4 p. 100 du territoire agricole sont exploités par des fermiers, 34 1/4 p. 100 par les propriétaires ou des usufruitiers. Plus la population y est dense, le sol coûteux et la culture généralement avancée, plus aussi la prépondérance du régime des baux de ferme sur l'exploitation directe par le propriétaire, s'y accentue.

La faiblesse relative et le long retardement de l'ère du système des fermages, chez la plupart des peuples romans, tiennent sans doute à la cause même à laquelle il faut attribuer aussi, chez eux, la rareté des entreprises d'exploitation de grands domaines par le propriétaire en personne. Ces nations font, en général, moins de cas de l'agriculture que les peuples germaniques.

En 1560 encore, une ordonnance française dispose que l'exploitation de fonds de terre appartenant à autrui entraîne la perte de la noblesse. Une glose du *Miroir de Saxe* dit, au contraire, que l'on trouve nombre de gens qualifiés de gentilshommes, bien qu'assis sur des terres tenues par eux à ferme ou grevées de rentes.

Même dans l'antique Inde, ce pays de rigoureuse aristocratie, où l'on estimait si haut l'agriculture, il n'était pas interdit aux brahminès de prendre des fermes, mais seulement d'y travailler de leurs mains.

Au temps de Henri IV, les baux de ferme proprement dits étaient fréquents sur les terres du roi, des princes, des communes et des mineurs en tutelle. Cependant Olivier de Serres déconseille positivement aux particuliers d'affermer. « Celui son bien ruinera, qui par autrui le maniera. » Un riche fermier ne voudra jamais exploiter qu'avec un profit énorme; on aura de plus à souffrir de ses insolences, etc.; un fermier pauvre promet beaucoup, il est vrai, mais souvent ne tient pas. Généralement le bien est ruiné par le fermier, qui en tire tout ce qu'il peut et, par avarice surtout, laisse tomber la maison dans le délabrement, plutôt que de faire réparer un toit. Le fermier a-t-il des

biens-fonds à lui propres dans le voisinage, il en poursuivra l'amendement aux dépens des terres qu'il tient à bail. Il ne dira jamais que du mal de ces dernières, afin de repousser la concurrence. Il se gardera de faire aucun embellissement, de peur de tenter le propriétaire à venir habiter lui-même sa terre. Telles sont les raisons de l'auteur du *Théâtre d'agriculture*.

Dans l'antiquité, ce furent les Athéniens qui développèrent le plus tôt le système des baux à terme, en partie par les mêmes raisons qui y conduisirent dans la moderne Angleterre. A Athènes, le tuteur était tenu d'administrer lui-même, ou d'affermer les biens-fonds de ses pupilles. Il était même autorisé à en acheter, avec l'argent des mineurs, puis à les affermer de même. Les particuliers libres de leurs actions affermaient assez souvent aussi. D'ailleurs on vit même, encore au temps de Verrès, en Sicile des gens riches prendre à bail des biens ruraux d'autrui.

§ 62. — Un régime de fermage bien indiqué et judicieusement organisé appelle vers l'agriculture beaucoup de capitaux, qui autrement ne s'y engageraient pas. Que l'on se figure un capitaliste voulant devenir homme des champs. S'il prend un bien à ferme, il peut y affecter la totalité de son capital à l'économie rurale; tandis que, s'il est obligé d'acheter le bien, le montant du prix d'achat est généralement soustrait à celle-là. Or il est vivement à désirer, pour toute culture intensive, que le fermier travaille avec un inventaire à lui propre, offrant non seulement une excellente garantie au bailleur, mais procurant au preneur aussi une liberté d'action bien plus grande que dans le cas où il se chargerait d'un inventaire de fondation.

On a taxé d'obstacle absolu à toute bonne culture la cession d'un inventaire attaché au fonds, et sur lequel le propriétaire se réserve son droit de propriété, avec les risques. L'inventaire de fondation immuable est déjà un progrès.

Les fermiers anglais ont toujours un inventaire à eux propre. Il en est de même chez ceux de la province rhénane et, dans le Holstein, on a la coutume louable de permettre au fermier pauvre d'opérer peu à peu le rachat d'un inventaire de fondation.

De plus, celui que fournit le propriétaire du sol est généralement très ordinaire et ne manque pas de se détériorer, avec chaque nouvelle cession de bail. L'estimation par experts, à laquelle il y a lieu de procéder lors de la prise de possession, ainsi que

lors de la restitution, peut se trouver juste à l'égard de toutes les pièces de l'inventaire, au niveau de la moyenne qui répond à l'usage local ; mais elle taxe ordinairement trop bas, au préjudice du fermier qui en a fait l'acquisition, tout ce qui dépasse ce niveau.

Ainsi, suivant Thaer, même des experts intègres auraient cru se compromettre en estimant 20 thalers une vache améliorée de la valeur du double, dans un pays où une vache ordinaire coûte 15 thalers. Or, qui ne vise en rien au perfectionnement, n'atteint même pas en général au médiocre! De même, il y a toute probabilité que le fermier d'un grand bien sera véritablement l'homme de la spécialité plutôt que le propriétaire.

Déjà la nécessité de faire, en sus de la rente foncière nette, due à ce dernier, un bénéfice d'entrepreneur, pousse le premier à l'activité et à l'économie. Des fermages trop bas sont, à cet égard, aussi nuisibles, au point de vue de l'intérêt commun, que des fermages trop élevés (1). Ceux-ci découragent le fermier, le font descendre à l'état de suppliant et, comme toute remise est une grâce, lui ôtent la sécurité dont il a besoin, tandis que ceux-là le portent tout aussi facilement à se relâcher (2).

Mais le propriétaire non plus n'a de profit, à la longue, d'une trop grande élévation des fermages, rien ne pesant sur ceux d'une nouvelle cession de bail autant que la ruine du fermier antérieur.

On peut considérer comme le taux d'élévation normal des fermages la taxation qui embrasse, outre la totalité de la rente foncière, l'intérêt, usuel dans le pays, des capitaux abandonnés au fermier, conjointement avec le sol. Ordinairement le propriétaire, d'après Sinclair, exploite, s'il est pauvre, d'une manière plus parcimonieuse que le fermier, s'il est riche

(1) « Non agendum cum colonis summo jure : summum jus summa crux. Neque remissius agendum : bona enim nomina non compellendo mala fieri. » (Columelle.)

(2) A. Young en a cité des exemples. Dans la Galles méridionale, un généreux propriétaire avait dépensé, en 17 ans, plus de 20,000 livres sterling pour l'amélioration de ses biens, sans élever les fermages; puis, son successeur ayant doublé ces derniers, cette rigueur se montra plus favorable aux progrès de l'économie du domaine que ne l'avait été, auparavant, la mansuétude. Il s'est produit des faits analogues dans le Schleswig-Holstein. Par contre il y a aussi, en Angleterre, beaucoup de fermages trop élevés, sur lesquels on est régulièrement obligé d'accorder des remises, et qui ne rentrent intégralement que dans les années d'abondance exceptionnelle

avec plus de prodigalité que ce dernier (1). Un des mauvais côtés du système des baux à terme, ce sont les fins de bail, les années d'expiration du contrat, pendant lesquelles le fermier a évidemment intérêt à se livrer à une culture ruineuse pour le fonds, afin d'en tirer le plus possible.

L'idéal d'un contrat de ferme serait donc un bail obviant à ce dernier mal, tout en accordant autant que possible au fermier, pour l'emploi de ses capitaux, la même sécurité, et pour ses travaux toute la liberté de disposition et toute la considération morale dont peut se prévaloir un propriétaire exploitant lui-même (2).

Les baux à terme de la Posnanie du commencement du XIXe siècle présentaient, presque en tous points, le plus flagrant contraste avec cet idéal. Le contrat embrassait rarement plus de trois ans, souvent une année seulement. Le fermier y payait souvent les fermages d'avance, pour toute la durée du bail, mais il restait libre d'abuser ensuite du fonds et de l'épuiser, selon son bon plaisir. Le service de corvée des paysans suffisant à tout, il n'avait presque nul besoin d'un capital d'exploitation. Les fermiers étaient pour la plupart des nobles ruinés, ou bien aussi des fils de propriétaires, désireux de se former à cette école pour l'exploitation de leurs propres terres. Ces rapports ne se sont beaucoup améliorés que depuis le rachat des charges qui incombaient aux paysans.

A. Loria, dans son livre souvent excentrique, mais plein de savoir et toujours ingénieux, *la Rendita fondaria* (1880), qui présente la rente foncière comme le mauvais génie de l'économie nationale et comme la cause finale de presque tous les maux économiques (voir plus loin § 142), est l'adversaire déclaré du système des baux. Il prétend que, sous ce régime, le propriétaire n'a plus aucun intérêt à faire des placements de capital agraires et le fermier se trouve empêché de faire aucune amélioration, d'un effet durable du moins. Selon lui, la rente foncière conduit à l'usage

(1) De ce que les Romains, d'après Columelle, préféraient la culture d'un domaine par des esclaves, quand le propriétaire n'en résidait pas trop loin, à l'exploitation en ferme par des colons libres, on peut déjà juger du peu de cas qu'il y avait à faire de ces derniers pour former une classe de bons fermiers, dans notre sens.

(2) Ce n'en est pas moins mauvais signe que des fermiers, sur leurs cartes de visite, se targuent de la qualité d'agronomes, au lieu de s'appeler simplement cultivateurs.

des baux, cet usage à l'agglomération des propriétaires dans les villes et cette dernière à une nouvelle élévation de la rente. Mais il pense que toutes les conséquences fâcheuses de la rente peuvent être évitées, partout où prédominent les petits propriétaires cultivant eux-mêmes. Les améliorations tendent bien, il est vrai, à diminuer cette rente; mais ces petits propriétaires cultivateurs n'en persistent pas moins à en faire, pour leur plaisir. Ils retireront peut-être leur capital de l'agriculture, quand le produit tombe au-dessous du taux habituel, mais non dans les cas qui leur ouvriraient simplement la perspective de le faire fructifier ailleurs, au delà de ce taux.

§ 63. — A. Plus l'agriculture est intensive, plus elle a, fréquemment et nécessairement, besoin d'affectations de capitaux, que l'excédent de revenu n'amortit que lentement. Un fermier n'y peut procéder qu'avec un contrat d'une durée suffisante (1).

(1) Dans l'ancienne Grèce figuraient des baux de 1 et de 2, de 10, de 25 et même de 40 ans.

Dans la partie sud de la Lombardie, il est rare qu'on en passe d'une durée de moins de 9 à 12 ans. Des 568,000 baux de ferme de la France, constatés en 1862, 17 p. 100 étaient de 3 ans, 25 p. 100 de 6, 51 p. 100 de 9 et 7 p. 100 des baux de plus de 9 ans.

En Espagne, les baux sont à très longs termes dans les provinces de haute culture, telles que la Catalogne, la Galice, les Asturies, la Navarre; à courts termes, dans l'Andalousie, en général si désolée. Les baux (*leases*) écossais, depuis le milieu du dernier siècle, sont presque toujours passés pour 19 ou 21 ans. Il n'est pas extraordinaire d'y voir un fermier employer, sur une étendue de 250 acres, 1,800 livres sterling pour le drainage. La plupart des améliorations (*improvements*), excepté dans les bâtiments, y viennent des fermiers. Où il n'existe pas de baux de l'espèce, les relevés du cadastre écossais (*surveys*) accusent fréquemment, dans la culture, un état stationnaire, depuis un siècle. En Angleterre, des baux dépassant les termes de 7 à 14 ans sont rares; c'est une des causes principales de l'infériorité de l'agriculture de cette contrée, comparativement à celle de l'Écosse. Les grands propriétaires anglais verraient dans un bail de 19 ans comme une espèce d'aliénation, en éprouveraient, selon l'expression du duc d'Argyle, *an irrational feeling*, un regret portant atteinte à leur sentiment de la propriété.

Les comtés de Northumberland, Cornouailles, Surrey et Middlesex forment des exceptions.

Dans la taxation de l'impôt actuel sur le revenu, on part en général de la supposition que le bénéfice des fermiers écossais est, en moyenne, avec les fermages qu'ils payent, dans le rapport de 50 à 100, celui des fermiers anglais, dans le rapport de 75 à 100. Suivant Low, les fermages d'Écosse, en 1844, atteignaient le plus souvent 50 p. 100 du produit brut; ceux des fermiers de l'intérieur et du sud de l'Angleterre rarement le tiers, pour la plupart seulement le quart de ce produit, tant les baux à long terme sont avantageux au propriétaire du sol! Dithmar indique 6 ans comme la durée ordinaire des baux de ferme en Allemagne. De Justi ne désirait qu'une durée de 9 ans au plus. De nos jours, les domaines sont ordinairement affermés pour cette durée

Il en est presque de même pour les chances de chaque plan d'exploitation projété par lui. Si le fermier tient à ne laisser le bien, en se retirant, ni amélioré à ses propres dépens, ni détérioré au détriment du propriétaire, c'est-à-dire déchu de l'état dans lequel il l'avait trouvé lui-même, il faut qu'il mène à bonne fin sa période de rotation économique, et mieux encore plus d'une fois, pour compenser les mauvaises années avec les bonnes, comme le recommandait déjà le *Miroir de Saxe*.

Ainsi le nombre des années de bail, doit être, avec le système triennal, un multiple de trois; avec le système pastoral à sept soles un multiple de sept, et ainsi de suite. On reconnaît combien, de ce côté aussi, l'intensité croissante de la culture doit influer sur la prolongation de la durée des baux.

L'idée de laisser le fermier travailler avec son propre capital n'est parfaitement réalisable qu'avec un bail à long terme. Souvent, le fermier ne pourrait faire autrement que de compléter peu à peu l'inventaire seulement après son entrée en jouissance du bail, ou de vendre, dès avant l'expiration de celui-ci, quelques pièces dudit inventaire, pour éviter la dépréciation, dans la vente publique, sur un marché qui viendrait à en être inondé subitement. Or, plus la durée du bail est longue, plus sera faible la quotité de produit des années dans lesquelles le travail ne se fait pas avec l'inventaire complet. Cela s'applique aussi, en tous points, à la dangereuse période finale de tout bail à terme, dans laquelle l'intérêt du fermier est de forcer la culture, celui du propriétaire de paralyser son fermier pour le mal.

Selon le mot de Thaer, le propriétaire regarde sa terre comme une épouse et le fermier la traite comme une maîtresse. Mais plus cette dernière relation dure, plus elle se rapproche de la condition légitime.

Cette observation a pour corollaire la maxime que, dans le renouvellement d'un bail, le fermier qui le tenait, s'il a fait ses

dans le grand-duché de Bade, pour 12 ans dans le Hanovre et la Hesse électorale, comme ils l'étaient déjà vers la fin du règne de Frédéric Ier dans le duché de Clèves; pour 18 en Prusse et dans le Wurtemberg; les domaines équestres du Mecklembourg, enfin, rarement pour moins de 14 ans.

Dans les Flandres, les baux de 9 à 18 ans prédominaient, dès le commencement du XIXe siècle. Actuellement, ils sont de 9 ans dans le Hainaut. Au Mexique, les grands propriétaires afferment rarement pour plus d'un an. Ils ne connaissent pas la valeur du fumier pour la plupart.

preuves, doit être préféré à ses compétiteurs. C'était déjà l'avis de Columelle et celui du Code de Justinien.

Marshall insiste sur la stipulation, dans tout bail à long ou court terme, de la faculté de le dénoncer trois années avant l'expiration du contrat et de le passer ensuite, immédiatement après une nouvelle enchère, au plus offrant. La dernière période triennale à part, les intérêts du fermier et de son bailleur vont de conserve. La manière d'agir de lord Cames, s'engageant par contrat envers les fermiers, soit à prolonger leur bail, s'ils consentent à faire une offre majeure, soit à leur payer, pour leur désistement, le montant de cette offre en sus multiplié par un chiffre convenu d'avance, est vivement recommandée par Knaus et par Jacini.

Longfield propose, pour le cas où le propriétaire du bien veut élever la rente, qu'il le notifie au fermier une année d'avance, avant le 1er novembre. Si le fermier refuse, il peut se retirer et le bailleur est obligé de lui payer, comme indemnité, sept fois le montant annuel de la rente augmentée. Si, au contraire, le fermier demande un abaissement de la rente et que le bailleur n'y consente pas, celui-ci est obligé de payer à l'autre, se retirant, sept fois le montant de la rente réduite.

Il est vrai que, pour confier de grands biens à long terme à des fermiers, il importe que ceux-ci appartiennent à une classe d'hommes solvable et respectable.

L'électeur Auguste, dans son appréhension d'une culture ruineuse pour ses fermes, n'accordait, paraît-il, des baux de 6 ans, au lieu de 3, qu'à des fermiers dont il était sûr.

Il y a aussi, avec tout bail de très longue durée, le danger que des variations de plusieurs années, dans les mercuriales, ne renversent les conjectures d'après lesquelles avait été formé le contrat ; mais on peut y obvier, en établissant les fermages sur une combinaison du payement en espèces avec des prestations en nature.

En Angleterre, les baux d'un an se répandirent surtout pendant les grandes guerres avec la France et après 1815, en raison des fluctuations majeures des mercuriales à ces époques.

Dans l'Ecosse méridionale, le grand usage est de laisser flotter la rente en argent suivant les mercuriales, mais seulement entre les limites d'un maximum et d'un minimum, fixés par contrat.

Des fermages variant, non d'après des moyennes de périodes majeures, mais suivant les prix courants de certaines quantités de grains, doivent préjudicier au fermier parce que ces prix, dans les années de cherté, s'écartent ordinairement plus des prix moyens que dans celles de bon marché. Du reste, la combinaison des fermages, réglés partie en argent, partie en nature, ne satisfait pas à bien des cas, comme par exemple celui où l'établissement de nouvelles fabriques aurait fait hausser les salaires, dans un canton.

§ 64. — B. Les baux de ferme ont besoin d'une triple garantie: d'abord, contre une résiliation arbitraire venant du bailleur même, ou bien aussi de la part de ses successeurs, soit enfin contre les autres accidents qui pourraient dissoudre le régime établi. En ce qui touche le premier de ces trois cas, la dénonciation au gré du maître du bail est évidemment le plus grand obstacle à toute affectation de capitaux fixe. Il faudrait qu'un fermier fût bien rude et porté à mésuser des fonds pour que le seul moyen de l'en empêcher fût de tenir constamment suspendue sur sa tête l'épée de Damoclès d'une dénonciation à volonté. En Irlande, il est vrai, les petites fermes avec de longs baux se trouveraient, d'après Maclagan, dans une situation pire encore que celles dont les contrats peuvent être dénoncés au gré du bailleur; mais là aussi il va sans dire qu'il en est autrement pour les grandes exploitations, dirigées par des fermiers plus capables. Si la *tenancy at will*, si répandue dans les comtés de l'Ouest et du Centre de l'Angleterre, n'a pas jusqu'à présent entravé bien davantage encore l'agriculture anglaise, on le doit à ce que, par le fait, des relations quasi patriarcales entre le maître du domaine et ses fermiers ont contenu dans certaines bornes la dénonciation purement arbitraire.

On peut, selon les circonstances, élever subitement la rente, imposée au fermier à temps, après l'expiration de son contrat, tandis que le *tenant at will*, avec lequel les rapports sont tous de confiance, ne peut être amené qu'insensiblement à subir cette aggravation. Les *tenants at will* anglais sont, pour la plupart, sujets à une dénonciation de six mois, ou d'un an. Déjà sous Henri VIII, une loi de la 13e année de son règne s'en occupa. Les *tenants at will* du duc de Northumberland, entourés des fermiers à baux de 12 à 14 ans dans le comté de ce nom, sont si bien assurés de leur sort, pour toute la vie, par la noblesse

des sentiments de leur seigneur, qu'ils ne craignent même pas d'entreprendre de grandes améliorations. Selon Thornton pourtant, les tenanciers de cette catégorie fondent maintenant leur sécurité beaucoup moins sur l'indulgence de leur propriétaire que sur leur propre circonspection à ne point immobiliser de capital dans le sol. En tout état de cause, le fermier établi dans une condition aussi précaire, consacre ses fonds à l'éducation du bétail plutôt qu'à la culture. Macculloch impute surtout à la fréquente élimination de *leaseholders*, remplacés par des *tenants at will*, le déclin de l'agriculture dans tant de parties de l'Angleterre. Cela rappelle l'état non moins précaire des petits fermiers à la merci de leur maître, ainsi nommés, en Bavière. A ceux du Holstein un proverbe conseillait de ne faire leur lit que le soir, comme ne sachant jamais le matin s'ils y coucheraient encore. Autrefois il y avait, dans le Lunebourg aussi, beaucoup de fermes dites au schelling, cédées au paysan moyennant 1 schelling et dont il pouvait de même être, en tout temps, obligé de déguerpir, moyennant la restitution du schelling. L'ordonnance de police de Celle abolit cette disposition. Ce principe n'est sans danger qu'avec des prairies, qui n'ont besoin d'aucun engrais, et dont le produit est même le plus souvent augmenté par la cession distincte de la première fenaison et du regain.

Cependant on se plaignait toujours de ce que des fermiers particulièrement industrieux avaient beaucoup à souffrir de l'inimitié de leurs confrères plus indolents, ceux-ci craignant que le maître du bien ne fût ainsi conduit à exiger d'eux aussi plus d'activité, d'abord, et des fermages plus élevés, ensuite. Aussi les *tenants at will* anglais ne veulent-ils pas avoir de baux.

Le second cas entre en conflit avec le droit du successeur de révoquer les baux de ferme passés par son prédécesseur, droit qui s'est surtout maintenu longtemps, dans les fidéicommis de famille, ainsi qu'avec le principe que la vente ou la faillite rompt la location (1). Bien que le payement d'un dédit

(1) En Écosse, les plus longs baux furent garantis contre le successeur dès 1449, sauf le cas de fidéicommis. (Voir § 91.) En Angleterre, cette extension du droit des fermiers fut autorisée par une loi du règne de Henri VIII. En France, les physiocrates ont obtenu les premiers, pour le fermier, la faculté d'assurer son bail pour 27 ans. Le Code Napoléon a fait mieux (Art. 1743 et 1746). Auparavant on s'en tenait au principe : mort et mariage rompent tout

soit d'usage dans des cas pareils, le fermier d'une habileté majeure est précisément celui qu'il ne sera jamais possible d'indemniser complètement du tort que lui cause le croisement de ses plans d'économie, combinés avec une sagacité particulière, et c'est encore lui qui est le plus menacé en raison de ce que son fonds, bien exploité, a le plus de chances d'attirer des acheteurs. Finalement, tous les baux passés viagèrement sur les têtes d'une ou de plusieurs générations, offrent une base trop chanceuse pour les combinaisons à longue portée et les fortes avances de capitaux, nécessaires dans l'agriculture du degré le plus intensif, bien que ces baux, il faut le reconnaître, puissent heureusement contribuer à la consolidation d'intérêts tout personnels (1). Il en était ainsi jadis, avec les baux à vie de beaucoup de fermiers domaniaux, chez lesquels la modicité des fermages tenait principalement lieu de la rétribution que comportaient leurs fonctions de police et de justice. Une excellente précaution pour tranquilliser les deux parties contractantes, c'est l'institution par avance, dans le contrat même, d'un arbitrage, pour l'interprétation des conventions dans tous les cas de litige à venir, et auquel suppléent, dans une grande partie de l'Angleterre, les coutumes locales.

louage. Jusqu'à 1789, les seigneurs de la Bretagne pouvaient renvoyer le fermier en tout temps, mais en l'indemnisant.

Vendage passe louage est une autre maxime du droit coutumier français. Cependant Beaumanoir indique déjà la possibilité de se faire assurer contre cette éventualité, par le propriétaire. D'après le code autrichien, le droit du fermier acquiert le caractère d'un droit réel, par la transcription du contrat sur le registre des hypothèques. D'après la législation prussienne, le bail n'est pas rompu par la vente volontaire, mais seulement par la nécessité d'une vente judiciaire.

(1) Les baux à vie sur les têtes de trois personnes, très répandus dans le sud-ouest de l'Angleterre, sont ordinairement établis sur celles du fermier lui-même et de deux de ses enfants. L'un de ces derniers vient-il à mourir jeune, on permet le plus souvent au père de lui substituer un autre enfant. La durée moyenne d'un lien pareil serait de 54 ans, d'après le *Journal des Économistes*, de 40 ans seulement, d'après la *Quarterly-Review*. Dans la partie occidentale du Devonshire, on avait l'habitude de payer d'avance les fermages capitalisés, à l'exception d'un petit canon annuel. Il s'ensuivit qu'il ne restait plus guère au fermier de capital pour des améliorations, et il en résultait, pour le propriétaire, l'odieux d'une situation où la mort subite de ses gens devait se traduire en profit pour lui. Sur les domaines de l'Électorat palatin, il se faisait des cessions à titre héréditaire pour trois générations, mais à la fin desquelles la récolte de l'année même était perdue, dans le cas où le petit-fils décédait avant qu'elle ne fût rentrée. Il y avait, en outre, les Bona vitalitia (*Schupflehen*) en Souabe, et des fermes viagères (*Leibgedingsgueter* dans l'Électorat palatin, formes de baux peu usitées.

De Laveleye, en faisant connaître celles de la Belgique, a indiqué aussi la manière dont on y indemnise le fermier partant de l'inventaire qu'il laisse sur le fonds. Pour l'amendement avec de la chaux, on admet qu'elle se consume en cinq ans. Après cinq moissons consécutives, elle se trouve successivement réduite, dans le sol, à 15/21, 10/21, 6/21, 3/21 et 1/21 de la quantité primitivement enfouie. D'après le *tenants-right* de Lincoln, l'engrais d'ossements s'épuise en trois ans, celui de terre grasse dans un sol tourbeux en cinq et l'amendement de plâtre en six ans. L'*agricultural Holdings-Act* de 1875 divise toutes les améliorations faites par les fermiers en trois groupes, selon qu'elles sont à considérer comme ayant perdu leur efficacité à la fin de la vingtième année seulement, de la septième ou de la deuxième déjà. Dans le premier groupe figurent le drainage, l'établissement ou l'agrandissement de constructions, le défrichement de terrains incultes, la création de pâturages, de vergers, de houblonnières, de haies, de jardins, de prairies arrosées, etc.; dans le deuxième, les couches de chaux, d'argile, de marne, d'ossements bruts, etc, répandues sur les champs; dans le troisième, le fumier et les fourrages achetés dont il y a été fait emploi. Cet acte autorise en même temps le propriétaire, retenu auparavant par la loi, des statuts de famille ou la coutume, à endosser l'indemnité payée au fermier sortant à ses successeurs, par un enregistrement d'hypothèque sur le bien.

§ 65. — C. D'après l'ancien droit germanique, chaque concession de terre détermine en même temps, pour celui qui l'obtient, une dépendance personnelle, un amoindrissement de liberté, ou du moins la perte du bénéfice de relever immédiatement de l'État seul. Plus, au contraire, se développe, de nos jours, le nouveau régime des fermages, plus on s'applique à limiter exclusivement le lien qui existe entre le preneur et le bailleur à des obligations parfaitement déterminées et purement économiques. C'est dans les villes que le système moderne de la rente foncière, substituée au cens seigneurial, s'est fait jour le plus tôt, comme on le voit par la charte de Gand de 1259 dans Warnkœnig. Lorsque, comme cela était si fréquent naguère, et se trouve encore aujourd'hui par ci, par là, le contrat imposait au fermier toute sorte de petites prestations en nature, de fournitures et de charges de logement, le propriétaire ne se croyait pas seulement obligé de payer ces douceurs extrêmement cher, sous la forme

d'une réduction des fermages (1); mais, ce qui entrait, nécessairement, de soumission obséquieuse dans de pareilles conditions, ne devait pas moins froisser le fermier, dans le sentiment de sa dignité, que chatouiller le propriétaire, dans sa vanité. Or, combien des hommes possédant de l'instruction et de l'aisance à un haut degré, qui se seraient décidés facilement à payer une rente élevée, mais non accommodés d'un maître de condition privée, n'a-t-on pas vu détournés de l'état de fermier par cette circonstance! Cette observation, qui fournit encore matière à de justes critiques dans l'administration des domaines de quelques parties de la Prusse et des petits États d'Allemagne, comme les principautés de Lippe et de Schwarzbourg, ou le duché d'Anhalt, s'applique encore plus particulièrement à la déférence sociale et à la soumission politique que le propriétaire anglais réclame de son *tenant at will*. Suivant Sinclair, les fermiers de cette catégorie ne payent pour la même terre que la moitié des fermages payés par le fermier à bail, garanti pour vingt et un ans.

On connaît la distinction des fermiers anglais en *petty*, *simple* et *gentlemen farmers*. Les hommes d'église et les petits squires de campagne ne regardent les gros fermiers comme leurs égaux que là où le régime des contrats est satisfaisant, comme dans le Norfolk par exemple. Un *gentleman* se prête difficilement à n'être qu'un *tenant at will*. Aussi peut-on dire que les fermiers à contrats défectueux au point de vue agronomique, dans la majeure partie de l'Angleterre, forment le pendant de la classe des paysans d'Allemagne. Suivant Arthur Young, on ne saurait longtemps demeurer dans les fermes mieux traitées sans se

(1) D'après Sinclair, le propriétaire, dans ces cas, achète les poules les plus maigres au plus haut prix, paye pour une mauvaise main-d'œuvre plus que pour le travail le mieux fait, et ainsi de suite. L'agrément, pour lui, dans la plupart de ces charges, stipulées en nature, consiste précisément en ce qu'elles ont d'indéterminé, comme par exemple la facilité de trouver toujours un gîte et l'entretien sur sa propriété. Or le fermier, qui calcule plus minutieusement que le grand seigneur, établira probablement le compte des incertitudes de ces stipulations vagues bien au-dessus de leur importance, évaluée mathématiquement. Il en est autrement lorsque le fermier et le propriétaire sont tous les deux également intéressés dans une prestation, comme on le voit par exemple en Écosse pour la taxe des pauvres, supportée pour moitié par chacun des deux, ou bien lorsqu'il est convenu, comme le recommande Thaer, que, dans toutes les réparations, les matériaux seront fournis par le propriétaire, le travail par le fermier. En Angleterre, c'est la manière de procéder ordinaire, même pour des améliorations telles que le drainage.

convaincre qu'il n'existe nulle part plus de signes d'un bien-être véritable, moins de traces de souffrances morales. On en trouve une belle image dans le *Vicaire de Wakefield*. Ce qui soutient principalement cette classe, c'est la clause dite de Chandos, dans la réforme parlementaire de 1831, clause portant que les fermiers payant 50 l. st. ou plus de fermages doivent concourir aux élections pour le parlement, même sans contrat qui les garantisse. Selon Thornton cependant, le plus grand service à rendre à l'agriculture serait l'abolition de cette clause, vu que les bons contrats ne manqueraient pas, dans ce cas, de se multiplier beaucoup. Mais, avec la prédilection nationale des Anglais pour les grandes exploitations rurales (voir §§ 50 et 53), une pareille mesure ne pourrait dans bien des cas, il est vrai, que tendre à supplanter les petits fermiers-paysans par des *gentlemen farmers*, c'est-à-dire à affaiblir encore la condition déjà si précaire de l'autre élément de la population rurale. Aujourd'hui déjà, l'avénement du *gentleman farmer* a beaucoup contribué à faire des domestiques, auparavant nourris à la table du fermier, des journaliers qui se marient trop tôt. Du reste, on a fait presque régulièrement, en Angleterre, l'observation que les journaliers de campagne aussi se trouvent le mieux là où les fermiers ont des baux satisfaisants, comme dans les comtés de Lincoln, de Rutland, de Northumberland, de Norfolk et de Suffolk, dans l'Écosse méridionale et dans les districts de vrais paysans du Cumberland et de Westmoreland; tandis que les comtés de Dorset, de Wilts et de Somerset, avec une grande partie de la Haute-Écosse, forment l'extrême opposé.

Un propriétaire de nobles sentiments devrait empêcher par contrat le fermier, non seulement de ruiner le fonds, mais aussi d'aggraver la situation des travailleurs. Cela suppose toutefois, des deux côtés, une certaine aisance économique affranchissant le premier de toute gêne dans la manifestation de ses sentiments d'équité, et le second de toute entrave dans sa liberté d'action.

Ainsi, le malaise de beaucoup de fermiers belges tiendrait notamment à leur dépendance de propriétaires minuscules, petits marchands, brasseurs, ou paysans eux-mêmes.

Or tous ces gens, dans ce pays de si haute culture, demandent à leurs fermiers une foule de prestations en nature, et même de leur réserver toute sorte de droits, ou de ne se fournir que chez eux. Aussi, un voyage dans les Flandres pourrait-il bien

opérer comme une douche sur la nouvelle mode anglaise de l'exaltation du paysan propriétaire.

D. « Tout un collège d'économistes et de jurisconsultes, des plus distingués, dit Thaer, se fût-il évertué quatre semaines à rédiger un contrat de ferme, celui-ci n'en garantirait pas mieux le bien affermé des empiétements d'un fermier avide et rusé, à moins que le bail ne fût conçu en des termes qui paralyseraient complètement un bon fermier ».

Mais, avec les progrès modernes de la science agronomique, ce scepticisme n'est plus de mise et l'on pourrait très bien, désormais, mettre le fermier en demeure de justifier approximativement, au moyen d'une bonne tenue de livres, des quantités d'alcali et d'acide phosphorique extraites de la terre et réintroduites pour la réfection de celle-ci, pendant sa gestion. A la fin du bail, il aurait à bonifier le montant du déficit, ou on lui tiendrait de même compte de l'excédent.

Ce n'est pas là, toutefois, uniquement une question de balance; car il n'est pas indifférent que la substance nourricière de la végétation ait été employée à l'amendement de telle ou de telle autre partie du bien. Mais il n'est jamais dans l'intérêt du fermier d'en faire un emploi malheureux, et c'est ce qui doit ici rassurer le propriétaire. D'ailleurs, le calcul dont il s'agit plus haut ne peut conduire qu'à des résultats d'approximation, vu que des analyses, faites en 1871, ont montré que la contenance des cendres des produits agricoles varie beaucoup, soit de 39,2 à 52,6 p. 100 d'acide phosphorique et de 23,1 à 36,6 d'alcali, pour celles du froment, par exemple, d'après Wolff. Ajoutons que des engrais chimiquement équivalents peuvent avoir une action physique très diverse.

Néanmoins, il est aussi utile que peu compromettant pour le fermier et le propriétaire de se concerter, avant l'adition du bail, sur l'adoption d'un plan d'économie, qui ne pût plus ensuite être modifié que de leur consentement mutuel. La défense traditionnelle, mais gênante et surannée, de vendre du foin, de la paille et de l'engrais, n'a plus aujourd'hui de raison dans le voisinage d'une grande ville ou de fabriques, offrant au fermier toute facilité pour l'achat d'autres engrais.

On considère généralement, en Angleterre, comme dangereux pour les fonds de n'imposer au fermier aucune clause restrictive de la rotation des cultures. Souvent, le contrat y défend de

labourer de vieilles prairies, ou de faire suivre une jachère de plus de deux récoltes de grains.

Disons encore que, dans le duché de Saxe-Meiningen, le propriétaire de la ferme, ou le nouveau fermier qui succède au bail d'un autre, peut faire opérer ou du moins surveiller le labour, l'amendement et les semailles dans la dernière année, par un homme assermenté.

Déjà les anciens Israélites ne permettaient à un fermier à bail de sept ans qu'une année de culture de lin, et défendaient absolument cette culture dans les conditions de tout bail à terme plus court.

Théophraste mentionne les grandes mesures de précaution que l'on prenait en Grèce, pour obvier à l'épuisement dans la dernière année du bail; elles consistaient notamment, au préalable, dans une description exacte de l'état des terres, qui devaient ensuite être restituées dans le même état.

Boeckh mentionne un bail de quarante ans, de l'année 345 avant J. C., accompagné d'une multitude de clauses destinées à servir en même temps de garantie contre l'aggravation démesurée des charges du fermier et contre l'épuisement du fonds.

Parfois, on imposait au fermier la condition de laisser la moitié du sol en jachère dans la dernière année, mais sans restreindre aucunement sa liberté d'action pendant les années antérieures.

On comptait dans la Grande-Bretagne, en 1851, 18,975 fermes au-dessous de 5 acres, 25,299 de 5 à 10, 93,025 de 10 à 50, 53,274 de 50 à 100, 52,912 de 100 à 200, 20,603 de 200 à 300, 9,031 de 300 à 400, 6,311 de 400 à 600, 2,816 de 600 à 1000, 1,132 enfin de 1000 acres et plus.

En 1881, d'après Caird, 85 p. 100 des terres cultivées y appartenaient à des fermes de plus de 50 acres. L'importance moyenne de celles-ci était de 168 acres; celle du capital d'un fermier de 1300 livres sterling, dont 10 p. 100 de bénéfice annuel.

Régime des parcelles et des domaines gigantesques.

§ 66. — La classe de fermiers, la mieux organisée même, est menacée par les mêmes dangers que la classe moyenne en général, dans toutes ses conditions de prospérité. Ces dangers sont, d'une part, la dissolution des corps de ferme, par le mor-

cellement entre une multitude de fermiers lilliputiens, qui échoient au prolétariat; de l'autre, la concentration des terres dans les mains de trop grands fermiers, opérée par les tendances oligarchiques de l'argent.

Il est rare que des fermiers à temps s'enrichissent par leur culture seule. Même les fermiers anglais doivent, généralement, se contenter « to live respectably and to bring up a family », famille qui continue ensuite à vivre de la même manière. Or, pour nourrir les siens, un fermier, sans autre fortune, ni salaire provenant d'une occupation accessoire, a besoin d'un fonds qui lui rapporte au moins de 40 à 50 l. sterling par an, d'après Ramsay. S'il en est quelques-uns qui s'enrichissent, c'est qu'ils le doivent à un bail dicté par une générosité extraordinaire, qu'ils sont marchands de grains ou de bestiaux, qu'ils ont bénéficié des variations du cours de l'argent, ou enfin profité sur le moment, comme cela se voit quelquefois, d'un subit et grand essor agricole.

La condition de cette classe n'est même pas favorable à la longue, la quantité des fonds qui peuvent être donnés à ferme restant la même, pendant que le nombre des compétiteurs aux baux va croissant. Un fermier ne peut, dans l'intérêt de sa profession même, faire autrement que de se marier, et l'attrait de la vie champêtre est si grand, précisément pour les jeunes gens, que ses fils sont conduits, naturellement, à former une sorte de caste qui persiste dans la profession paternelle.

En Angleterre, le droit de ferme, étant propriété personnelle, se partage, à la mort du fermier, par égales portions entre ses enfants, à moins que le propriétaire n'y ait pourvu autrement dans le contrat.

En Écosse, où la ferme est propriété réelle, ce droit se transmet héréditairement sans partage, suivant l'ordre de primogéniture.

Cette dernière coutume oblige les fils cadets des fermiers à songer de bonne heure aux moyens de se faire une carrière en ville. Lorsque les fermiers peuvent faire un partage de leur exploitation, il paraît difficile d'empêcher qu'un trop grand nombre de fils ne se vouent au même état, ou même des gendres, qui ne s'y entendent pas toujours. Ainsi en Irlande, où maint fermier, lorsqu'il marie sa fille aînée, cède au gendre la moitié de sa ferme, puis cède encore la moitié du restant, lors du mariage de sa seconde fille.

Souvent le propriétaire retrouve sa terre, à l'expiration du bail, qui l'avait donnée à ferme à une seule personne, pour un temps déterminé, occupée par une vingtaine ou même une cinquantaine d'individus, qu'il ne lui sera évidemment pas facile d'en expulser. Il y avait même des fermiers, occupant jusqu'à 40 acres, et ne trouvant pas moyen parfois de tuer, pour leur propre ménage, un porc en trois ans! Aussi la plupart des *tenants at will*, mieux garantis contre les excès du fractionnement par leur dépendance plus grande, étaient-ils moins à plaindre que les *leaseholders*.

Le revenu propre des fermiers était évalué, sous le régime de l'income-tax de Pitt, aux trois quarts des fermages, en Angleterre, et à la moitié, en Écosse; sous celui de l'income-tax de Peel, seulement à la moitié et au tiers respectivement.

Jusqu'à présent, du reste, les rapports de concurrence défavorables pour la classe des fermiers, en Angleterre, n'y ont eu pour effet ni l'amoindrissement des exploitations, ni l'élévation des fermages, mais ont seulement porté atteinte à son indépendance politique et sociale.

Dans presque tous les comtés, d'après la remarque de Macculloch, les baux sont devenus moins fréquents, d'où il suit que la *tenancy at will* se répand de plus en plus.

La concurrence augmentant pour les baux, les propriétaires trouvent souvent leur intérêt à réduire la contenance des lots de ferme à un point qui dépasse la mesure du partage que l'intensité croissante de la culture peut rendre nécessaire. Car la compétition pour les petites fermes ne s'étend pas seulement à un plus grand nombre d'amateurs, mais est aussi poussée plus ardemment que pour les grandes, sans doute par la même raison qui fait qu'en général le nombre des amateurs n'est pas seulement d'une manière absolue, mais, relativement aussi, plus grand pour les marchandises ordinaires que pour les marchandises de prix.

Dans le pays de Juliers, les fermages de corps de biens majeurs s'élevaient, en moyenne, à 2 1/2 thalers par morgen, ceux de quelques-uns à 4 thalers.

En Irlande, les grandes fermes, d'après l'enquête de 1833, s'obtenaient en moyenne de 10 à 15 p. 100 meilleur marché que les petites, toutes circonstances égales d'ailleurs. J. St. Mill cite le cas où un fonds de 50 livres sterling de rapport annuel

fut affermé à 450 livres sterling. Suivant Garnier, en France un bien de 4000 à 5000 francs de fermages se payait 25 fois, le même bien en parcelles jusqu'à 40 fois cette valeur.

Cependant le morcellement des exploitations n'est, à partir d'un certain point, rien moins que favorable à la production du revenu net, ni surtout du revenu franc, sur lequel devrait proprement être payée la rente foncière. Aussi, les fermages plus élevés ne se baseront-ils précisément, dans des cas innombrables, que sur ce que le fermier retranche de son profit d'entrepreneur, voire même de l'intérêt de son capital et du salaire pour les travaux communs. L'indépendance que l'on désire et que l'on croit trouver, la tentation d'avoir son foyer à soi, l'évaluation inexacte des produits et des travaux, de ce que l'on pourra faire ou consommer soi-même dans la maison, entraînent si facilement, en pareil cas, à des prix fondés sur l'erreur; souvent aussi, on ne se résigne à ces prix que pressé par le besoin, en désespoir de cause, dans l'impossibilité de trouver du travail autrement.

Dans le nord-est protestant de l'Irlande, le délire de la concurrence avait trouvé, depuis longtemps, un frein dans le *tenants-right*, qui obligeait le nouveau fermier à se mettre d'accord non seulement avec son propriétaire, mais aussi avec son prédécesseur dans le bail, soit, avec ce dernier, non seulement au sujet des améliorations, mais plus encore au sujet du *good will*. La cession de la part du fermier précédent a parfois coûté 100 livres sterling pour un fonds de 7 livres sterling de fermage, soit ordinairement de 10 livres sterling par acre. Ces rapports, il est vrai, n'étaient nullement reconnus en droit, et le prédécesseur n'avait, dans la plupart des cas, que la violence et la menace à opposer à un refus de son successeur. On comprend que ce procédé ne favorise guère les améliorations réelles de la part du fermier.

Il va sans dire que l'agriculture et, partant, l'économie comme toute la vie nationale doivent en souffrir. Les avantages que l'on peut se flatter d'obtenir, par la délégation des terres à des fermiers instruits et aisés, tournent généralement, dans le cas dont il s'agit, à l'extrême opposé. Même le simple intérêt privé et de classe des propriétaires fonciers est, assurément, très mal servi à la longue par une dégradation pareille des cultivateurs proprement dits.

Avant 1848, on morcelait beaucoup de grandes fermes dans l'Ile-de-France, pour élever la rente. Mais, quand les prix fléchirent, les petits fermiers se déclarèrent insolvables; les propriétaires furent obligés de reprendre leurs terres et durent revenir au parti de les remettre entre les mains de gros fermiers capitalistes. Des biens d'étendue majeure, au nombre d'environ 8000, que l'on compte en Irlande, 1945 furent déclarés insolvables devant l'Encumbered Estates Court, entre le mois de novembre 1849 et celui de septembre 1851. Leur valeur totale, capitalisée au taux de 5 pour 100, s'élevait à 22,821,800 livres sterling, le montant des dettes dont ils étaient grevés, à 22,458,576 livres sterling.

On peut juger, d'un autre côté, de l'influence du morcellement des fermes sur la condition des ouvriers salariés par ce fait, entre autres, que, dans le comté de Mayo, 44,000 fermes sur 46,000 étaient au-dessous de la contenance de 15 acres, et les fermiers, qui les exploitaient, trop pauvres pour engager des travailleurs au dehors. A côté d'eux, il y avait 67,000 ouvriers de campagne du sexe masculin, âgés de plus de quinze ans, qui trouvaient à peine une journée de travail pleine tous les quatre jours.

Il y a lieu de distinguer entre la rente promise et la rente payée réellement. Une fois que le produit absolu de la culture a considérablement diminué, les propriétaires ont beau forcer, en pressurant, la cote part qui doit leur en être payée, ou *rackrent;* elle ne restera pas toujours du bénéfice pour eux.

Chez les fermiers de l'Écosse méridionale, les fermages prennent ordinairement 33 p. 100 du produit brut, l'intérêt du capital et le bénéfice de l'entrepreneur 20 p. 100, les frais de culture 47 p. 100.

En Angleterre, sur les terres légères, de qualité moyenne, mais bien cultivées, on compte 20,8 p. 100 pour la rente foncière (impôts, dîmes et taxe des pauvres compris), près de 4 p. 100 pour le bénéfice du fermier, plus de 74 p. 100 pour les frais de culture et l'intérêt du capital. Les fermages y sont donc, relativement, beaucoup plus bas qu'ils ne le sont d'ordinaire dans le système de la culture partiaire, et surtout qu'en Irlande, où le propriétaire reçoit tout le produit du fonds, à l'exception des pommes de terre, dont se nourrit la famille du fermier.

Et cependant, dans lequel des deux pays les propriétaires se trouvent-ils dans une situation meilleure ?

Il y a, dans la voie du mal, ordinairement une pente. Les fermiers qui se soucient le moins de tenir parole promettront le plus facilement de payer des rentes usuraires et décourageront, par là, les concurrents sérieux ; les propriétaires les plus imprévoyants et les plus avides, calculant aussi le plus mal, encourageront le plus cette manière d'agir.

C'était, en Irlande, une mauvaise habitude, mais favorisée par la loi, de laisser se cumuler les arriérés de fermages. Une grande partie des fermiers y étaient ainsi arrivés à l'état d'insolvabilité chronique. Avaient-ils même de l'argent, ils aimaient mieux le cacher que d'en faire un placement productif; toujours ils s'étudiaient à paraître aussi misérables que possible.

§ 67. — Les rapports directs avec une multitude de fermiers parcellaires causent, nécessairement, au grand propriétaire tant d'ennuis qu'il ne peut que désirer vivement de s'en décharger sur de tierces personnes. On est ainsi naturellement conduit à faire des inspecteurs seigneuriaux, pour peu qu'ils aient acquis le capital nécessaire pour des avances, des fermiers principaux, qui sous-louent ensuite aux véritables cultivateurs, le plus souvent moyennant des baux à très courts termes, ou pouvant même être révoqués à volonté (1). En Irlande, il y avait ainsi, quelquefois, trois et même quatre intermédiaires entre le propriétaire et le paysan.

Cette pratique, de quelque autre côté qu'on l'envisage, n'est évidemment pas un progrès, d'autant moins que la personnalité du fermier devient, avec l'élévation du degré de culture, une considération de plus en plus importante. Un fermier qui veut sous-louer, peut difficilement employer du capital à des améliorations, car il ne sait pas si les cessionnaires de son bail le feront rentrer dans ses deboursés, surtout lorsqu'il s'agit d'améliorations qui frappent peu les yeux. Aucun spéculateur ne voudra, d'ailleurs, confier son capital d'exploitation à un autre qu'il sait lui être inférieur pour l'instruction et la fortune. Les lumières agronomiques de l'intermédiaire qui en possède ne trouvent guère plus moyen de se faire valoir, en pareil cas. Il y a, dès lors,

(1) Au temps de Grégoire le Grand, l'Église aussi se servait, dans ses domaines siciliens, vis-à-vis de ses nombreux colons, de pareils intermédiaires, appelés *conductores*.

plus de probabilité qu'il emploiera toutes ses facultés à des combinaisons usuraires, pour gagner le plus possible d'une part avec le propriétaire, au moyen d'avances et de complaisances, de l'autre sur le paysan, par la concurrence outrée et une dureté sans ménagements.

Wakefield parle d'un propriétaire qui, s'étant fait avancer 20,000 livres sterling par son intermédiaire, et questionné par celui-ci sur la manière dont l'administration de ses biens devait être conduite désormais, lui aurait crûment répondu : « Get all you can. » A quoi peut servir là une durée viagère du contrat ou un bail de 31 ans, dont il y a souvent des exemples ? Souvent, une grande partie des fermages était acquittée sous forme de présents faits à la femme, aux enfants, à la maîtresse du propriétaire. D'autre part, il y a des exemples de cas où l'intermédiaire entassait une population de 600 hommes sur un bien de 400 acres. S'il faisait faillite, le propriétaire avait, jusqu'en 1826, le recours sur la récolte des sous-fermiers, lors même que ceux-ci avaient exactement payé l'intermédiaire. Cette insécurité paralysante augmente, naturellement, avec le nombre des personnes placées entre le propriétaire et le cultivateur. Aussi Arthur Young appelle-t-il l'intermédiaire « the most oppressive species of tyrant, that ever lent assistance to the destruction of a country. »

Le libérateur O' Connell trouvait moyen, comme intermédiaire, d'extorquer à ses paysans le triple de ce qu'il payait au propriétaire du sol (Forster). La loi de Parnell de 1826 défendit tout arrière-bail non expressement approuvé par le propriétaire, et fit des fermes une propriété réelle, à la manière écossaise. Le Renewable-Leasehold-Conversion-Act de 1849 para à l'établissement de nouveaux intermédiaires, pour l'avenir, et facilita le renvoi des agents antérieurs de l'espèce.

Ces parasites arrivent vite à former le principal obstacle au développement d'une bonne organisation fermière, dont ils ne présentent que la caricature.

De l'époque du voyage d'Arthur Young en Irlande (vers 1776) jusqu'au grand exode de 1846 et des années suivantes, la condition des fermiers y avait incontestablement empiré. La contenance des fermes s'était, en particulier, fort amoindrie après la guerre d'Amérique. Du reste, il ne faut pas s'imaginer que les domaines pourvus d'intermédiaires fussent, dans tous les cas, plus mal gérés que ceux qui sont affermés directement par le

propriétaire. Il y a eu, jusqu'à présent, des rapports semblables aux Hébrides, où les tacksmen répondent aux middlemen, et sur les grands domaines siciliens, où le fermier principal paye en argent, tandis que ses sous-fermiers (gabilotti) s'acquittent en nature. Tels sont aussi les rapports du gouvernement, en tant que propriétaire de domaines, des zémindars et des ryots, comme fermiers généraux et sous-fermiers, dans la majeure partie de l'Indoustan, où cependant des mesures importantes ont été, plus récemment, prises, pour garantir les cultivateurs immédiats du sol contre la dépossession, l'aggravation de leurs charges et la nécessité de s'obérer.

L'usage des sous-baux était, comme il semble, tellement devenu une seconde nature en Irlande, où quiconque a des fermiers sous sa dépendance passe pour un gentleman, que l'on y payait même les journaliers en leur passant, autant que possible, des baux de l'espèce (1) : système dont la pratique, il faut le reconnaître, maintenait les services de corvée et le payement des salaires en nature, au milieu d'une population des plus denses, sous l'influence de sentiments dont le caractère n'est rien moins que patriarcal.

En général, on peut dire que l'Irlande est le pays où se réunissaient, dans leur crudité la plus frappante, toutes les ombres des extrêmes de l'exploitation gigantesque et du morcellement parcellaire, de l'oligarchie plutocratique et du prolétariat, du moyen âge et de la civilisation outrée. L'état présent de la contrée met en évidence, d'une façon épouvantable, que même la pleine jouissance de la liberté politique, dont les Irlandais ne sont certes plus privés depuis l'émancipation des catholiques, ne saurait suppléer au manque d'une classe de cultivateurs ou de fermiers-paysans capable. Les mesures que le dernier projet de réforme législative de M. Gladstone a tenté de faire adopter, pour combler la lacune, se fondent sur l'opinion qu'avec une tension comme celle qui résulte de la vive opposition de

(1) Le système dit de Conacre, qui consiste à laisser au travailleur des champs une parcelle, ordinairement déjà fumée, ou un bon pâturage, pour une récolte seulement, est très répandu en Irlande. Les fermages à payer en travail dans ce cas atteignent, parfois, le quadruple et même deux fois le quadruple des autres fermages habituels (de 7 à 15 l. st. par acre!). La plupart des hommes compétents s'accordent à dire que la simple introduction du salaire en argent, substitué à cette manière de payer les gens en champs de pommes de terre, serait déjà un grand progrès.

tous les éléments nationaux, confessionnels et sociaux, entre lesquels est divisé un pays, où il n'existe, malheureusement, point de classe moyenne pour les concilier, la dictature impartiale d'un pouvoir sage et équitable, institué par l'État, serait encore le moindre des maux à redouter. Le succès de ce plan, qui suppose, chez les organes chargés de présider à son exécution, une force morale et une puissance de travail vraiment extraordinaires, dépend de la question de savoir si l'Angleterre elle-même est encore foncièrement saine de corps, ou en voie de revenir à la santé.

Malaise de l'Irlande.

L'état de langueur de l'économie nationale et sociale, dans cette île, peut être ramené à la cause première d'une élimination violente de l'aristocratie indigène, par des propriétaires et des ecclésiastiques anglais. Le peuple persiste à ne point admettre la légitimité de leurs droits, à moins qu'ils ne se soient fondus par alliance avec la famille du propriétaire national antérieur, comme dans le cas si remarquable des Osborne (*Memorials* of lady Osborne, edited by her daughter 1869). Sur 237 délits agraires, constatés en Irlande de 1867 à 1869, 39 seulement furent punis. Ces Saxons, étrangers au pays, s'y trouvèrent, durant plusieurs générations, trop mal à leur aise pour exploiter eux-mêmes leurs nouvelles possessions. Beaucoup d'entre eux, se considérant comme de simples spéculateurs, n'eurent souci que de tirer pour le moment le plus possible de leurs terres. Le défaut de fermiers, en état d'exploiter convenablement de grands biens, était d'autant plus sensible que les peuples de pure race celtique sont, naturellement, peu aptes à former une classe moyenne, et que la voie normale pour y arriver, c'est-à-dire celle du débit de produits industriels aux classes supérieures, leur était barrée par la préférence de celles-ci pour les marchandises anglaises, et plus encore par l'absentisme. Ainsi se forma une gentilhommerie, dans la pire acception du mot, favorisée encore par l'abus des intermédiaires, sa conséquence naturelle. Car, les dispositions des propriétaires de domaines, ainsi que celles du gouvernement anglais, au XVIIe siècle et au XVIIIe, étaient loin d'être assez patriarcales pour attacher les paysans au sol, comme on s'y appliquait sur

le continent, dans l'Europe centrale. Aussi, les circonstances extérieures les plus favorables, comme par exemple la suppression des douanes entre l'Irlande et l'Angleterre, jointe au blocus continental, ne purent-elles avoir pour effet que d'accroître encore le nombre des fermiers, par une concurrence fébrile, et d'augmenter, nominalement, la richesse des propriétaires. Le recensement de 1861 énumérait bien 8,412 propriétaires fonciers en Irlande; mais, déduction faite des simples possesseurs de maisons de campagne, il n'en restait qu'environ 5,000. On a, de la part du parti tory surtout, cherché à expliquer tous les maux de l'Irlande par des défauts innés de la race celtique, et l'on peut être tenté de croire, en effet, qu'il y a, dans l'atmosphère de l'Irlande, quelque chose de contraire au développement du sens commun, suivant l'expression de lady Chatterton. On y voit atteler les animaux de trait par la queue, et le conducteur marche souvent, toute la journée, à reculons devant son cheval, qu'il frappe à la face, lorsqu'il veut l'exciter! L'effrayante quantité de mauvaise herbe, qui caractérise l'agriculture irlandaise, ne saurait être imputée non plus à la tyrannie saxonne, ni au manque de capital. Mais, tant que la concurrence des fermiers continuera de pousser à des rentes exorbitamment oppressives, J. St. Mill aura raison d'avoir dit qu'un *cottier* irlandais n'a rien à espérer de l'économie, de la continence dans le mariage et de l'assiduité au travail, ni rien à redouter du contraire. Le profit, dans le premier cas, comme la perte, dans le second, n'est que pour son propriétaire. Ainsi tombèrent les mobiles de l'homme libre, sans être remplacés par ceux de l'esclave. Les propositions les plus importantes, pour la guérison de la misère irlandaise, peuvent se grouper sous trois chefs :

1° Introduction de la méthode de culture anglaise, avec son capital et ses moyens techniques supérieurs, par suite aussi concentration de cette multitude de fermes, bornées à d'infimes parcelles, en fermes de grandeur moyenne pour le moins, et la transformation des petits fermiers en journaliers. Il est vrai qu'une condition préliminaire, pour la réalisation de pareille hypothèse, serait que l'on trouvât un autre emploi pour quelques millions d'hommes, dont l'agriculture n'aurait plus que faire alors. Il y aurait difficilement place pour eux dans l'industrie. Le problème ne pourrait donc être résolu que de deux manières : soit par une émigration organisée sur une grande échelle, assis-

tée et dirigée par l'État ; soit par le défrichement des landes et des marécages de l'Irlande même, en y établissant les colons comme emphytéotes ou petits propriétaires. De Sismondi conseillait de combiner les deux expédients et d'obvier, aussitôt après, au retour du mal par une loi, décrétant l'indivisibilité des nouvelles fermes, ainsi que par des mesures qui rendent les mariages plus difficiles, jusqu'à une moralisation plus satisfaisante du peuple même.

Parnell avait estimé, en 1837, à 30 millions de livres sterling les frais du déplacement de 1,800,000 Irlandais. Des administrateurs prudents et philanthropes suivaient, depuis longtemps, le principe de n'expulser aucun fermier insolvable, sans lui offrir le libre passage à destination d'un port d'Amérique, à son choix. Depuis, le grand exode a facilité essentiellement chaque tentative d'une réforme pareille. Par suite de cette émigration et d'autres conséquences directes de la maladie des pommes de terre, la population décrut, de 1846 à 1851, de 26,5 p. 100, dans la province de Munster, et même de 30,4 p. 100, dans celle de Connaught.

Voici quel était le nombre des exploitations rurales dans toute l'Irlande :

	de 1 à 5	de 5 à 15	de 15 à 30	de plus de 30 acres.
En 1841	310,136	252,799	79,342	48,625
— 1861	85,469	183,931	141,251	157,833
— 1866	79,742	174,357	136,499	158,406

En 1855 déjà, les exploitations de plus de 30 acres comprenaient au delà des 3/4 de tout le sol; en 1867, celles de plus de 15 acres en formaient environ les 7/8.

Les existences de bétail d'Irlande étaient évaluées, en 1841, à 19,400,000 livres sterling; en 1855, au même taux d'estimation, à 33 1/2 millions. Depuis 1852 seulement, le nombre des chevaux s'accrut de 30,448, celui des bêtes à cornes de 461,549, celui des moutons de 984,528 et celui des porcs de 101,566. La surface cultivée, dans la période 1847-65, s'étendit de 5,238,575 à 5,519,678 acres, et la valeur des récoltes s'éleva de 23,750,000 à 29,880,000 livres sterling. Le nombre des huttes en simple terre glaise, à une seule chambre et sans fenêtres, avait diminué de 1841, année dans laquelle elles représentaient 37 p. 100 des habitations de toute la contrée, à 1851 de 355,689.

2° Raffermissement de la position des fermiers, la *tenancy at will* ayant décidément conservé la prédominance dans la majeure partie de l'Irlande, jusqu'à présent. Vers 1870, sur les 682,237 états de ferme, il y en avait 526,539 at will, dont 428,935 avec moins de 15 livres sterling de fermages; plus 25,406 baux de 21 ans au maximum, 22,217 de 21 à 31 ans, 13,712 de 31 à 99, 28,339 viagers et 20,217 fermes occupées par les propriétaires mêmes. Vers 1867 encore, les membres irlandais libéraux du parlement avaient approuvé la solution du plan Dillon, d'après lequel le fermier devait être assuré d'une indemnité pour ses améliorations, soit moyennant l'extension de la durée de son contrat à 31 ans, soit par le payement à forfait d'une somme réglée sur l'enchère du successeur au bail. O' Connell, en 1843, se serait contenté de baux de 21 ans, tandis qu'on en demande aujourd'hui même de 63 ans. Mais, ce que l'on réclame de plus en plus vivement, c'est la « fixity of tenure at fair rents », par laquelle beaucoup entendent seulement l'extension légale du tenants-right de l'Ulster à toute l'Irlande, d'autres une conversion positive des baux à terme en baux héréditaires, dont le canon ou cens serait porté non pas au taux jusqu'ici purement nominal, mais au chiffre du montant réel de la perception des fermages. J. St. Mill, dans son *Angleterre et Irlande* (1868), demandait, en dernier lieu, que les fermiers fussent déclarés propriétaires et eussent à indemniser les maîtres antérieurs des domaines, sous la garantie de l'État.

Maguire venait de rappeler, à ce sujet, ce qui s'était passé dans l'île du Prince-Edouard où, les fermiers ayant refusé de payer, on avait commencé par les y contraindre militairement, mais adopté ensuite une loi de rachat, leur ordonnant de désintéresser les propriétaires, dans le cours d'une période de 15 ans, et portant achat par l'État des biens des propriétaires coutumiers d'absence, pour en faire une nouvelle répartition. En Irlande, et c'était déjà l'opinion d'O'Connell, de pareilles mesures ne laisseraient pas, il est vrai, de favoriser beaucoup les fermiers actuels, même les plus mauvais d'entre eux et les plus infimes parcellaires, mais elles détourneraient les propriétaires de toute amélioration des biens et enlèveraient au nombreux prolétariat rural toute perspective de voir jamais s'améliorer sa propre situation. Cependant, l'écho que cette idée a trouvé jusque dans des sociétés d'agriculture anglaises, commence, paraît-il, à inquié-

ter, en Angleterre, les acheteurs de biens fonds, non moins que les créanciers hypothécaires. Du reste, la condition des fermiers irlandais s'améliora sans cela. Le radical écossais Maclagan n'y trouvait pas, en 1869, les fermages trop élevés. Tandis qu'ils avaient subi, depuis 1861, une hausse de 7 p. 100 en Angleterre, et de 8 p. 100 en Écosse, elle n'avait été que de 5 1/2 p. 100 tout au plus en Irlande. Le nombre des expulsions de fermiers, de 8,989 (!), en 1854, s'était réduit aussi à 1,155, dont 787 motivées par le non-payement des fermages, en 1868, et il descendit à 444 en 1870.

3° Constitution immédiate de nouvelles fermes de paysans. Lord John Russell recommandait à cet effet, le 25 janvier 1847, dans la Chambre des Communes, l'expropriation, du chef de l'État, des terres incultes. Le plan antérieur de Bright tendait à faire racheter, sans contrainte par l'État, des grands propriétaires environ la moitié de leurs terres, pour y établir des paysans, qui amortiraient leur fermage graduellement, à des échéances fixes.

L'Acte territorial d'Irlande du mois d'août 1870 combine les voies des deux derniers modes indiqués, en ce que non seulement il généralise, avec la coopération des tribunaux, le « tenants right » de l'Ulster, et assure aux fermiers sortants l'indemnité pour leurs déboursés, mais facilite aussi aux fermiers l'achat des terres, en autorisant l'État à leur avancer pour cela, selon les circonstances, jusqu'aux deux tiers du prix d'achat. Malheureusement, la loi de 1870 paraît n'avoir produit que très peu d'effet, pendant les premières années. Jusqu'en 1874, 338 tenanciers seulement avaient acheté leur état de ferme, soit des terres d'une importance totale de 22,116 acres pour 319,522 livres sterling, somme dont une part de 192,066 livres leur avait été avancée par l'État. Puis, il y eut encore, de 1876 à 1879, 326 nouveaux achats du montant total de 304,250 livres sterling. Plus récemment, une suite de mauvaises récoltes, dont la concurrence américaine (voir §§ 43 et 178, II) anéantit le correctif ordinaire de ce guignon du cultivateur, la grande hausse des prix espérée, ont rendu le côté politique de la question territoriale d'Irlande brûlant au plus haut degré (voir § 161), d'autant plus que l'économie nationale, dans cette île, repose presque exclusivement sur son agriculture et celle-ci, de même, presque exclusivement sur des fermiers très pauvres en capitaux. La

loi Gladstone de 1881, nouvelle édition beaucoup renforcée de celle de 1870, a son centre de gravité dans l'institution d'une commission de trois membres, dont aucun ne doit appartenir à la chambre des communes, mais dont l'un occupe une haute position dans l'ordre judiciaire. Ce triumvirat, dont les attributions de pouvoir rappellent celles des Gracques, n'a pas seulement qualité pour avancer, à des fermiers voulant acheter leurs fonds, jusqu'aux trois quarts du prix d'achat, et pour acquérir lui-même de grands domaines, à morceler et revendre en parcelles, comme pour faire des avances aux émigrants, etc., il decide aussi, sans appel, de la valeur des améliorations qu'il s'agit de rembourser, et du droit de bail à vendre par le fermier, mais surtout d'un règlement équitable de l'élévation des fermages, de la « fair rent » (1). Lors de la fixation judiciaire d'une pareille rente, la commission peut aussi prescrire au fermier l'établissement, ou la remise en meilleur état, des logements destinés aux gens de travail. On a songé aussi à l'établissement de tenures fixes, ou de baux ne pouvant être rompus que par la violation de conditions statutaires, et dont la commission ne doit soumettre les fermages à une révision que tous les quinze ans au plus.

§ 68. — La réunion d'une multitude de petites fermes en un petit nombre de fermes colossales, telle qu'elle s'est notamment opérée dans la Campagne de Rome et dans les Highlands écossais, suppose d'abord que la propriété foncière s'est déjà aussi concentrée, par avance, dans un petit nombre d'immenses domaines, puis que les propriétaires, ne conservant plus trace d'un esprit patriarcal, désespèrent de la possibilité de créer ou de rétablir une classe moyenne de fermiers.

Dans la Campagne de Rome, les Colonna seuls possédaient, au xve siècle, plus de villages bien habités que toute la province ne compte présentement de fermiers. Déjà vers le milieu du même siècle, les grands propriétaires commencèrent à y utiliser de préférence leurs domaines comme pâturages. Sixte IV, mort en 1484, ordonna la mise en culture annuelle d'un tiers de la totalité de ces terres. Clément VII, en 1523, et

(1) A rent as in the opinion of the court, after hearing the parties and considering all the circumstances... a solvent tenant would undertake to pay one year with another : provided that the court, in fixing such rent, shall have regard to the tenants interest in the holding.

Pie VI, en 1783, prirent des mesures semblables. Les propriétaires du sol et les grands fermiers justifièrent, auprès de ce dernier pape, qu'un capital de 8000 écus romains, affecté à 2,500 moutons, donnerait un profit annuel de 1972 écus, et ne rendait que 30 écus, appliqué à 100 rubbi de terres cultivées en céréales. Seulement, le premier de ces deux modes d'exploitation exigeait-il l'emploi de dix à douze fois plus de terres! Actuellement, les fermiers ne cultivent des grains que le nombre de fois nécessaire pour rajeunir le pâturage; car, à elle seule, la culture des grains donne ordinairement de la perte, bien que les travaux, exécutés par des montagnards, s'opèrent d'après un système de division du travail très habilement conçu. La cause qui détermina, en dernier lieu, la dévastation de la Campagna, ce fut, d'après de Sismondi, le plus de commodité des rapports avec un grand fermier qu'avec une multitude de petits. Pie VII forma le plan de rétablir d'abord, pour commencer, autour de chaque ville une petite zone de culture, à laquelle on se réservait de faire prendre ensuite une extension toujours croissante.

Le moyen par lequel on tendit à ce but fut l'élévation de l'impôt sur les terres qui resteraient désormais incultes, dans les limites de la zone majeure, tracée d'avance (1802). De Sismondi pensait que l'on avait fixé l'impôt à un taux trop faible, mais recommandait néanmoins, dans un mémoire spécial, cette voie comme bonne à suivre. Le prince Rospigliosi l'a tenté avec le meilleur succès. De toute la Campagna, 40 p. 100, au commencement du XIXe siècle, appartenaient à des couvents, à des confréries ecclésiastiques, etc., 60 p. 100 à une centaine de propriétaires laïques. Aujourd'hui, 64 corporations y possèdent 75,000 et 113 familles 126,000 hectares, à savoir les Borghèse 22,000, les Sforza 11,000, les Pamfili plus de 5000 et les Chigi autant (Fulchiron).

Dans la Haute-Écosse, l'expulsion des petits fermiers suivit de très près la dissolution de l'ancien régime des clans (voir plus loin § 103), tandis qu'en Irlande le fractionnement, au contraire, allait toujours en augmentant, jusqu'en 1846. Les tenanciers majeurs, ainsi mis à pied, émigraient souvent d'Écosse en Amérique; des petits cottagers, les uns allaient sur la côte se faire pêcheurs, les autres, comme ouvriers, dans les districts manufacturiers du sud-est. Quelques-uns, par leur habileté

comme spéculateurs, devinrent de grands fermiers de bétail dans leur pays natal même.

Cependant il y eut, dès 1792, dans les comtés de Ross et de Sutherland, contre ces mesures de progrès, un soulèvement dans lequel des milliers de moutons périrent. A une époque plus récente, le changement de destination qui a le plus fait sensation est celui des terres du duc de Sutherland, dont le domaine, depuis qu'il a été grossi par les nouveaux achats de 1829, embrasse près d'un million et demi d'acres. Il faut y ajouter, en Angleterre, les biens des familles de Gower Leveson et la propriété du canal de Bridgewater. Dans l'intervalle de 1811 à 1820, on fit déguerpir, dans le comté de Sutherland, 3000 familles, soit environ 15,000 personnes, qui pour la plupart n'avaient auparavant qu'à payer quelques shellings par an, fournir quelques poules, ou rendre quelques services de corvée au propriétaire, et n'avaient été, il faut le dire, que de rudes cultivateurs, très paresseux, sur un sol très ingrat. Simonde de Sismondi s'est vivement récrié contre ce genre d' « improvements », dont la *Quarterly Review* et James Loch firent tout aussi chaudement l'éloge. Tout le comté de Sutherland est devenu, depuis, un immense pâturage de moutons, réparti entre 29 grands fermiers, et sur lequel on peut faire 40 milles anglais de chemin, sans rencontrer ni un arbre, ni un mur de pierre. Récemment, beaucoup de grands propriétaires des Highlands ont, à côté de l'exploitation rationnelle de cette branche capitale de leur industrie de bétail, affermé accessoirement l'usage du gibier de leurs domaines à des amateurs de chasse anglais, au prix moyen d'une livre sterling par 50 acres. Partout où il a été possible de ménager une véritable forêt de chasse (deer-forest), elle a rapporté, à peu de chose près, trois fois plus que l'on eût pu en tirer sous tout autre régime, et la population rurale a aussi moins diminué que là où il n'y a que le « sheep walk », qui oblige de requérir les terres arables pour la production du fourrage d'hiver, dont on a besoin pour les moutons.

L'île irlandaise d'Arran aussi, qui naguère comptait encore une population de 1,500 âmes, n'a plus aujourd'hui pour habitant qu'un seul pâtre, avec un nombreux bétail toutefois.

Le fermier d'espaces trop vastes cherche, le plus qu'il peut, à suppléer aux travailleurs ordinaires par du capital et de l'industrie; attendu qu'il deviendrait pour lui par trop onéreux de

les faire surveiller, que les anciens colons partiaires ou fermiers parcellaires sont rarement bons ouvriers, et que leurs habitudes d'indépendance équivoque les ont gâtés pour le service à gages. De là la prédilection de ces grands fermiers pour l'éducation du bétail; mais aussi la dépopulation des campagnes, qui suit ordinairement le passage à cette méthode d'exploitation. Si l'on réussit à employer d'une manière plus productive, dans d'autres industries, le travail dont on est arrivé à pouvoir se passer dans l'économie rurale, et de faire ainsi de tristes paysans de bons bourgeois; si, en même temps, l'agriculture gagne, par le capital et l'industrie d'un grand fermier unique, plus en intensité qu'elle n'a perdu, par l'élimination d'un grand nombre de petits colons, le changement peut être considéré comme un progrès salutaire, au point de vue de l'intérêt national, et en particulier comme un perfectionnement de la division du travail entre les différentes classes et provinces du pays où il a lieu. En pareil cas, le sentiment d'amertume des individus, obligés de quitter la maison et le genre de vie auxquels ils étaient depuis longtemps habitués (1), se résoudra en contentement, au moins pour la génération subséquente. Malheureusement, il n'y a pas toujours lieu de présumer qu'il en sera ainsi, à ces deux égards. Mais, toutes les fois que la perte subie par les paysans mis à pied, perte en revenu, maisons et facultés qui ne trouvent plus d'emploi, l'emporte sur le bénéfice qu'y trouve le propriétaire, ou le grand fermier spéculateur, l'économie nationale, même abstraction faite de la ruine morale et sociale, souffre un dommage dont il est facile d'établir le calcul (2).

Il peut même, dans le cas où les propriétaires du sol sont devenus trop paresseux, ou incapables d'exploiter par eux-mêmes, et où le nombre des spéculateurs capitalistes s'est fondu dans une oligarchie de fortunes colossales, suivant la tendance na-

(1) Goldsmith, dans son *Deserted village* (1770), a prêté à ce sentiment une expression de regrets immortelle. Dans le comté de Sutherland, il fallut en partie brûler les chaumières, pour en contraindre les habitants à déguerpir!

(2) « Le capitaliste, par une conséquence nécessaire de la centralisation, se propose d'abord d'épargner sur les frais de la production; puis de diminuer le nombre des hommes qui concouraient auparavant à ses travaux, et enfin de diminuer la masse de choses qu'il portait auparavant sur le marché. » De Sismondi, auquel sont empruntées ces lignes, a dépeint aussi la situation déplorable des villes enclavées dans la circonscription de ces fermes gigantesques.

turelle de l'argent, arriver que les premiers aient, personnellement, à payer cher leur commodité, car il est toujours plus aisé de renvoyer des hommes que d'en éduquer.

Dans le comté de Sutherland, la rente foncière soumise à l'income-tax s'éleva de 33,378 livres sterling, en 1815, à 52,922, en 1861. Dans le comté voisin de Caithness, caractérisé par une multitude de petits fermiers, exploitant chacun une vingtaine d'acres, la rente foncière monta, dans le même temps, de 35,000 livres sterling à 107,561. Le salaire journalier des hommes travaillant aux champs était, en 1867, de 1 shelling $^2/_3$ seulement dans le comté de Sutherland, de 2 shellings $^1/_2$ dans ceux d'Argyll, d'Inverness, etc.

Du reste, on ne saurait dire que la Haute-Écosse se soit dépeuplée par suite de ces mesures ; la population n'a fait que s'y porter davantage de l'intérieur à la côte. Elle comptait :

	Haute-Écosse proprement dite (Comtés d'Argyll, Inverness, Sutherland et Ross-Cromarty réunis.	Comté de Caithness.	Comté de Sutherland en particulier.
1755	196,377 âmes	22,215 âmes	20,774 âmes
1801	233,583 —	22,609 —	23,117 —
1841	298,637 —	36,348 —	24,782 —
1861	275,264 —	41,111 —	25,246 —

L'effectif de bétail des quatre comtés des Highlands était, en 1861, de 1,941,551 moutons et de 106,151 têtes de gros bétail.

Avant les « clearances », il y avait à peine une boutique de marchand dans le comté de Sutherland ; aujourd'hui, on n'y trouve pas moins de cinquante épiciers seulement. Aux Hébrides, on a été amené à reconnaître que tout accroissement de population considérable ne peut qu'y conduire à une grande misère. Leur constitution physique, si analogue à celle de l'Écosse septentrionale, ne paraît donc plus offrir beaucoup de marge alimentaire, surtout depuis que la modification du régime de l'impôt n'y permet plus de faire des cendres de varech.

Même dans la Haute-Écosse, la question de savoir si les « improvements » de notre temps ont été des améliorations réelles, de quelque importance que serait la réponse, pour l'appréciation de toute la marche de la culture anglaise moderne, ne peut pas encore être considérée jusqu'à présent comme décidée.

Dans une controverse très instructive qui s'engagea, il y a

une vingtaine d'années, entre le duc d'Argyle et L. Levi, le duc insista principalement sur l'improductivité misérable de l'exploitation antérieure des Highlands. Le nouveau système a profité d'une manière absolue à l'économie nationale, en ce que les excellents pâturages des montagnes y sont maintenant utilisés jusqu'à la fin d'octobre, tandis qu'ils ne l'étaient auparavant qu'en plein été, et en ce que l'herbe croissant dans le bas sert de fourrage d'hiver. Il est vrai qu'avec cela le duc tient absolument au préjugé de la nécessité, pour toute bonne économie rurale, ne comportant pas, selon lui, des gens travaillant aux gages d'autrui et cultivant, en même temps, de la terre pour leur propre compte, d'une démarcation bien tranchée entre le propriétaire du sol et l'homme qui y travaille. S'il n'y avait, d'après l'affirmation de Levi, qu'un propriétaire foncier pour 2,667 acres dans le comté d'Inverness, pour 4,437 dans celui de Sutherland, pour 11,570 dans celui d'Argyll et pour 17,234 dans celui de Ross-Cromarty, ces chiffres peuvent donner à réfléchir. Suivant le témoignage plus récent de Ch. Gay Roberts, homme qui fait bon marché des racines historiques de l'ancienne organisation des clans, tout disposé à reconnaître dans les premiers « improvements » non seulement une augmentation de revenu pour le propriétaire du sol, mais une base permanente pour l'amélioration de la condition du peuple, le comté de Sutherland, qui autrefois avait grandement peine à se suffire, fournissait en 1830 aux districts manufacturiers du sud 40,000 moutons et 180,000 toisons par an, avec une grande quantité de poisson. Le propriétaire y touchait un plus grand revenu, les fermiers des pâturages faisaient de bonnes affaires; le bas peuple était garanti contre le retour des famines, si fréquentes anciennement. D'autant plus grave est l'observation que, dans l'espace d'un demi-siècle, les pâturages et les landes s'y sont presque partout détériorés, le lait des vaches y a diminué, en quantité comme en qualité. Même le nombre des moutons paraît s'y être réduit; les troupeaux semblent y avoir éprouvé plus de pertes. On compare les fermiers du pacage aux squatters australiens. Aussi, chez le duc d'Argyle actuel, des améliorations grandioses, telles que la construction de chemins de fer, celle de maisons-modèles en fer et l'emploi de charrues à vapeur, se combinent-elles avec la tendance à reprendre une plus large culture de terres arables, à scinder les baux des fermes gigantesques et à favoriser de nouveau l'accroissement de la

population rurale, afin que la terre revienne à nourrir non plus seulement des moutons, mais des hommes.

Les essais faits, récemment, dans plusieurs pays riches en vastes espaces territoriaux, mais pauvres en capitaux, pour y appliquer le principe de la *société par actions* à la cession à terme temporaire de biens-fonds ont une importance d'un caractère tout autre. Si, en général, les sociétés de l'espèce, à cause de la lourdeur de leur gestion, jointe à l'inconstance des dispositions et à la faible responsabilité de l'entrepreneur, c'est-à-dire de l'assemblée générale de leurs actionnaires, ne conviennent parfaitement que pour des affaires courant des risques qui échappent à tout calcul, ou de nature à pouvoir être, sans spéculation proprement dite, le mieux conduites avec la régularité d'un fonctionnement mécanique, elles répondent très bien, sous ce dernier rapport, à une économie rurale tant soit peu extensive. Celle-ci, établie sur une grande échelle, arrivera dans ce cas à profiter aussi des avantages connus de la société formée par actions, de la facilité particulière qu'elle procure pour l'augmentation du capital comme pour le choix d'un directeur d'une habileté toute spéciale. Aux désavantages, aussi bien reconnus, de cette forme d'organisation, tels que notamment la propension au vertige et aux entreprises de culture ruineuses, il est même plus facile d'obvier efficacement en pareil cas, de la part du bailleur de ferme, au moyen d'une bonne rédaction du contrat et d'une surveillance suivie, que dans la plupart des compagnies industrielles. La cession de fermes pareilles à des sociétés d'actionnaires paraît avoir, sans contredit, aussi de l'avenir, comme un des meilleurs moyens de faire passer la surabondance de capitaux et d'intelligence disponible d'un pays sur le vaste fonds inculte d'un autre, dont les ressources naturelles sont encore inexploitées.

Comme exemple, on peut citer, sans sortir de l'Allemagne, la société de capitalistes rhénans formée par actions, depuis 1870, qui a pris à bail pour trente ans, moyennant un fermage annuel de 50,000 thalers, en la plaçant sous l'administration d'un excellent directeur, une grande propriété en Poméranie. Le bailleur obtint des actions pour la majeure partie de son inventaire; il a une part d'influence sur le choix de la direction et garantit aux actionnaires 5 p. 100 d'intérêt annuel, mais a droit, dans le dividende, à la moitié de toute somme y excédant 10 p. 100. Des

baux semblables ont déjà été contractés pour quarante-six grands domaines autrichiens, et une association du même genre, ne comprenant toutefois que sept personnes, s'est formée dans le canton de Lucerne, pour l'exploitation d'une grande ferme de paysan.

Baux héréditaires, Emphytéose.

§ 69. — Le bail héréditaire, qu'on appelle aussi emphytéose, tient le milieu entre le bail à terme et l'aliénation par vente d'un bien rural. Des prestations du fermier héréditaire ou emphytéote le canon, qui revient périodiquement, répond à la nature du premier, le denier d'entrée ou de cession héréditaire, payé une fois pour toutes, lors de l'adition du bail dont il s'agit, à celle du second de nos deux termes de comparaison. Le canon doit être inférieur aux fermages du bail à terme de tout le montant des intérêts du denier d'entrée; ce denier, inférieur au prix de vente du montant de la capitalisation du canon. Il est ordinairement interdit aux emphytéotes d'hypothéquer ou de partager leur bien, sans le consentement du propriétaire, dont le canon pourrait autrement péricliter; de même le propriétaire, en cas d'aliénation, y a d'ordinaire un droit de préemption, ainsi que, dans certaines hypothèses, un droit de réversion (1).

Ce contrat remonte jusqu'à l'antiquité. Aristote en mentionne des exemples de Byzance; une des inscriptions grecques trouvées à Héraclée, un très remarquable avec nombre de clauses, au sujet de terres d'un temple d'une époque tombant entre les années 331 et 278 avant Jésus-Christ. Il n'était donc pas inconnu aux colons grecs établis en Italie. Il se répandit de là,

(1) L'emphytéose est appelée *Quévaise* en Bretagne, *aforamento* en Portugal. Économiquement, le régime de la rente héréditaire (*Erbenzins*) a beaucoup d'affinité avec celui de l'emphytéose. Sous le rapport juridique, il est vrai, le droit civil de Prusse traite celle-ci comme un droit d'usage sur la propriété d'autrui, tandis qu'il place celle-là sous la rubrique de la propriété partagée. Le canon annuel du cultivateur grevé d'une rente héréditaire est, ordinairement, très bas et ne tend proprement qu'à lui imposer la reconnaissance continue du droit de haute propriété. On la retrouve aussi dans le Code civil autrichien (art. 1122, etc.). Chaque nouveau possesseur, à son avènement, est tenu d'ordinaire, dans ce régime, au payement d'un denier d'hommage dit *laudemium*. La rente héréditaire est la plus usitée dans la concession de fonds à défricher. Une charte flamande de 1161, mentionnée par Warnkœnig, montre quelle position favorable on faisait, dans ces cas, d'habitude aux colons du moyen âge.

sous le nom d'emphytéose, dans les provinces de l'empire romain, vers la fin de celui-ci, notamment sur les domaines de l'Etat, des communes et de l'Église.

L'emphytéose est, dans la série des institutions qui marquent la transition graduelle de l'antiquité à son déclin au moyen âge, une des plus importantes. On la retrouve, sous les formes les plus variées, au moyen âge, chez les hommes libres comme chez les serfs. Il y a des exemples d'emphytéoses italiennes depuis le VIe jusqu'au XIIIe siècle. L'Allemagne en offre, des années 1209, 1299, 1322, etc. L'emphytéose était d'un usage très commun dans l'établissement de colons aux Pays-Bas. Par une charte de 1237, en Westphalie, un fermier, auparavant homme libre, reçoit sa terre héréditairement, mais devient serf. Dans la Hesse, les baux héréditaires s'introduisirent peu à peu, surtout à la suite des défrichements de forêts.

En Allemagne, au XIIIe siècle, le seigneur de la terre, dans l'emphytéose dite *Erbleibe*, était encore censé légitime propriétaire, l'emphytéote, simple possesseur, ne tenant qu'à fief : au XIVe, ce régime prit le caractère d'un partage du droit de propriété; mais, à la fin du moyen âge, la propriété paraît avoir passé dans la main du cessionnaire, il ne reste au seigneur que le droit à la rente, qui, dans la suite, devient même rachetable. Plus un pays s'élevait de bonne heure à un régime de culture économique, plus on y parvenait vite à ce résultat, par la raison surtout que les emplois de capital de l'emphytéote y arrivaient plus tôt à la prépondérance sur la valeur du sol originairement prêté. L'abolition du servage a été favorisée, par la propagation de ce louage héréditaire, au même degré que l'inverse.

Plus tard encore, particulièrement au XVIIIe siècle, on morcela beaucoup de domaines en divers lots, que l'on céda à des emphytéotes. En agissant ainsi, les gouvernements avaient principalement en vue de renforcer la classe des paysans, sujets à l'impôt et à l'obligation du service militaire.

Il y eut un pareil morcellement de domaines de la Saxe électorale, convertis en biens grevés de rentes héréditaires au XVIe siècle; puis, des exemples de sociétés et même de communes entières érigées en emphytéotes au XVIe et au XVIIe. En Prusse, on établit en principe, à partir de 1701, que le bail à terme devait céder au bail héréditaire, et l'on y défendit, dans les années 1704 et 1707,

de mal parler de ce dernier. Cependant la plupart de ces baux furent résiliés, en 1711.

Frédéric le Grand ne morcela et n'afferma, à titre héréditaire, que des portions de domaines mal situées pour la plupart, dans les parties faiblement peuplées du royaume. Frédéric-Guillaume II en usa de même, dans les marches de l'Oder; Frédéric-Guillaume III, dans la Prusse orientale. Il y eut de grandes cessions de domaines à bail héréditaire dans le pays d'Anspach en 1757, dans celui de Bayreuth en 1763, dans le Schleswig-Holstein et le Danemark en 1763 et 1787, dans le landgraviat de Hesse-Darmstadt en 1773, dans la Bohême en 1776 et dans la Toscane en 1791. Dans le Mecklembourg, le duc Charles Léopold (de 1713 à 1791) avait songé à mettre tous les domaines en emphytéose.

Généralement, on ne soumet au régime du bail héréditaire que des biens fonds cultivés par des paysans. Il est vrai qu'un droit de haute propriété, uniquement fondé sur les bases du droit privé, doit paraître difficile à maintenir longtemps, vis-à-vis de grands cultivateurs.

Dans l'opinion de Simonde de Sismondi, des emphytéotes, lorsqu'ils n'appartiennent pas à la classe des paysans, ressemblent à des propriétaires fortement obérés, et ne prospèrent presque jamais.

En Italie, l'Église eut beaucoup à souffrir du refus d'acquitter le canon, de la part d'emphytéotes nobles, se comportant comme des propriétaires. Aussi déjà Otton le Grand ne permettait-il d'affermer les biens de l'Église qu'à des colons cultivant de leurs propres mains et payant la rente en nature, avec une quote part de la récolte.

§ 70. — L'emphytéote n'a pas un intérêt moindre, ni moins constant que le véritable propriétaire, à ménager et à améliorer son bien. Cet intérêt dérive déjà du mot ἐμφύτευσις même, et le Code de Justinien montre jusqu'à quel point les Romains le présumaient chez l'emphytéote. Aussi les canonistes qualifiaient-ils le bail emphytéotique simplement de *contractus meliorationis*. Dans le sentiment de la plupart des hommes, il y a une grande différence entre le contrat à perpétuité et le contrat formé seulement pour une longue série d'années, la valeur mathématiquement exacte ne dût-elle être, dans ce dernier cas, qu'imperceptiblement inférieure. Les restrictions au

droit d'aliéner, de partager et d'hypothéquer, doivent être appréciées pour l'emphytéote comme pour le propriétaire. (Voir §§ 93, etc.) Il est vrai que le propriétaire de pareils biens ne doit guère être tenté d'y opérer des améliorations à ses frais. De l'autre côté, l'acquittement du denier d'entrée réduit le capital d'exploitation de l'emphytéote. De même, la redevance du canon restreint les limites dans lesquelles le bien peut être grevé de dettes; mais elle forme aussi, en compensation, une barrière qui empêche le cultivateur de trop s'abandonner à la paresse et à la prodigalité. Pareillement, le droit, que se réserve souvent le propriétaire, d'intervenir dans le cas de mauvaise administration de l'emphytéote, peut, si la stipulation en est convenablement formulée, offrir une garantie contre l'abus, sans paralyser le bon usage de la liberté économique. Aussi n'imagine-rait-on guère un moyen meilleur de poursuivre le relèvement d'une classe de paysans déchue, ayant perdu la propriété de ses terres, que la concession de baux emphytéotiques à des laboureurs éprouvés (voir § 149), qui se procurent toujours plus facilement l'argent pour le montant de la dîme d'entrée que pour celui du prix d'une vente.

Que les propriétaires donnent leurs terres à titre gratuit, c'est à quoi, lorsqu'il s'agit de biens étendus, l'on ne saurait guère s'attendre, tandis qu'avec la constitution d'emphytéoses ils peuvent compter, pour toujours, sur un revenu égal à celui dont ils jouissaient auparavant déjà (1), et de plus accompagné de garanties réelles, ainsi que sur la conservation ultérieure des avantages sociaux que procure la propriété seigneuriale. Voilà donc un grand bienfait, sans dommage positif et, très souvent, même sans perte d'aucune chance de profit (2).

(1) En Allemagne, la constitution d'emphytéoses a été poursuivie sur une grande échelle et le plus souvent avec succès, à la satisfaction des deux parties, dans le Holstein, dans la Poméranie, dès avant la guerre de 1806, et sur les domaines du grand duc de Mecklembourg-Schwérin, depuis 1868. En Sicile, on voulut profiter de la confiscation des biens des couvents pour reconstituer une classe de paysans, et donna à cet effet, depuis 1862, environ 200,000 hectares en emphytéose. Mais ces terres ne tardèrent pas à passer pour la plupart aux mains de grands propriétaires, notamment dans les parties de l'île où ils avaient déjà une prépondérance excessive.

(2) Le besoin de fixer la prestation à un taux de valeur invariable est, naturellement, encore plus urgent dans les emphytéoses qu'avec les baux à terme, même les plus longs. Dans la Prusse orientale, le canon était établi moitié en orge, moitié en seigle, et évalué, en argent, sur la base du prix moyen d'une période trentennaire, pour les 30 années subséquentes.

Cela suppose, il est vrai, que le rachat de l'obligation de l'emphytéote ne puisse jamais avoir lieu contre la volonté du propriétaire. Cependant il est reconnu que les emphytéotes diligents, sitôt qu'ils parviennent à réunir le capital nécessaire, désirent ordinairement ce rachat, dans les temps comme le nôtre du moins. L'idée de porter le fardeau d'une dette inamortissable pèse surtout au bon cultivateur. Or, aux yeux de presque tout le monde, l'emphytéote, après quelques générations, a l'air d'un propriétaire limité dans son droit, le propriétaire du domaine celui d'une espèce de créancier hypothécaire, dont la prétention remonterait à un temps immémorial. On obviera le mieux à ce que l'emphytéote se regarde lui-même comme propriétaire, par une révision périodique de son canon, en réglant celui-ci conformément au cours moyen des céréales.

La répugnance pour toute sujétion viagère et, à plus forte raison, héréditaire, comme aussi pour toutes les conditions économiques qui ne sauraient être, à l'exception des rapports généraux avec l'État, clairement déduites en tout temps, s'identifie indissolublement avec le bon comme avec le mauvais côté d'une civilisation qui avance. De là vient que, chez les peuples déjà arrivés à ce développement supérieur, le régime des baux héréditaires est si souvent empoisonné par des dissidences, si fréquentes autrefois sur les domaines du clergé, ainsi qu'en Lombardie, où *livello* est synonyme de tracas, et que la législation moderne a également compris cette condition parmi les charges rurales rachetables, mais ordinairement dans ce sens qu'il n'appartient qu'à l'emphytéote d'éliminer l'autre partie, en payant.

Quand, en 1811, la Prusse déclara rachetables tous les canons emphytéotiques, l'État alla jusqu'à menacer de son intervention, pour le cas où le rachat n'aurait pas eu lieu à l'amiable dans l'espace de deux ans. Cette mesure fut révoquée en 1816. Dans le royaume de Saxe, l'emphytéote devient propriétaire franc par l'élévation de son canon de 5 p. 100; le grevé d'une rente héréditaire, par l'élévation de celle-ci de 3 p. 100 (1832). Beaucoup de lois interdisent, pour l'avenir, toute constitution de charges foncières irrachetables, celles de Saxe et de Bavière de 1848 du moins toute concession de biens-fonds avec réserve du droit de propriété domaniale. La loi avait statué semblablement dans le Hanovre, en 1833.

En France, aux termes du code civil (art. 530): « Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable ». (Voir plus loin § 124).

Dans les procès occasionnés par des demandes de rachat soit des propriétaires, soit des emphytéotes, ce furent tantôt les uns, tantôt les autres qui eurent gain de cause.

Mais, cette suppression de ce qui constitue l'essence même de l'emphytéose me semble être une de ces bévues doctrinaires que l'on commet dans les grands remaniements systématiques, à force de vouloir être toujours conséquent. L'emphytéose n'implique rien de tout à fait particulier au moyen âge. Dès que l'on supprime les droits de préemption et de réversion du propriétaire du domaine, que l'on traite le canon, fixé juridiquement, comme une simple rente foncière, soustraite à la dénonciation, avec privilège d'hypothèque, et que, pour le reste, on considère l'emphytéote comme un propriétaire franc, il ne reste plus de sujet particulier à contestations, ni même aucune raison qui empêche d'imprimer à la culture le maximum d'intensité dont elle est susceptible. (Voir §§ 124 et 125, II.)

L'*aforamento* portugais est surtout répandu dans la contrée à culture très avancée du Minho. Dans la province néerlandaise de Groeningue, les baux perpétuels le sont précisément dans les polders depuis peu gagnés sur la mer. Ce régime, très en faveur dans les Pays-Bas, n'y présente qu'un inconvénient, celui que l'emphytéote y sous-loue quelquefois et s'interpose ainsi, comme un parasite, entre le propriétaire et le cultivateur. Cela n'est pourtant à craindre que sur les biens trop étendus pour une seule famille de paysans. En France, nonobstant l'article 530, et en Belgique, on admet aussi la cession d'emphytéoses pour 99 ans.

En France, la Société d'Agriculture accusait, vers l'époque de 1856 à 1859, en y comprenant les familles, un personnel de 7,825,777 propriétaires fonciers cultivateurs, 2,506,663 fermiers, 1,356,909 métayers, 6,566,588 journaliers de campagne et pâtres, 282,620 bûcherons, 259,078 autres professionnistes ruraux et 266,636 administrateurs et employés.

CHAPITRE VI

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LES COMMUNES

Communauté rurale.

§ 71. — Beaucoup de nations ont abordé la culture des champs, dans un temps de possession, non encore de propriété, comme l'a fait observer L. de Stein, ou de propriété collective d'après Viollet, par une institution que l'on ne saurait mieux qualifier que de communauté rurale. Supposons un peuple pasteur quittant la vie nomade, qu'il avait menée jusque-là, pour l'agriculture et la vie sédentaire. Chaque famille, tribu ou clan y forme, à ce titre, une communauté parfaitement unie, dont les membres, à l'exception du chef peut-être, sont tous égaux. Il s'ensuit, naturellement, que la campagne occupée par eux est considérée comme un bien commun. Dans la partie la mieux située on bâtit le village (*town* de *zaun*, haie de clôture, ou *adelbye*, siège de tribu), où les maisons, fermes et jardins forment, dans un certain sens, la plus ancienne propriété privée immobilière (1).

Aussi, la forme des plus anciens villages se rapporte-t-elle, en général très clairement, aux fins de la communauté rurale. Ainsi, particulièrement, celle des villages slaves, bâtis en rond ou en fer à cheval, et n'offrant une avenue que d'un seul côté, duquel ils étaient encore séparés ou barrés par des fossés et des haies, qui y facilitaient la défense. Celle des antiques villages des Germains, de Tacite, dont les maisons éparses ne répondaient à aucun plan, prouve aussi que les habitants, dans le libre choix qu'ils faisaient de la place où ils s'établissaient indi-

(1) La cour rustique (*Hofraïthe*) du moyen âge, en danois *tofl* et en suédois *tompt*, était assez habituellement regardée comme le « fundus dignior », la représentation de tout le domaine, tant par rapport aux droits que relativement aux impôts, etc. « La communauté du tompt », dit J. Grimm, est la mère du terrain de labour, dont le partage est déterminé par elle. La part de terre arable détermine ensuite la part de pré, la part de pré celle de forêt, et la part de forêt celle de roselière, d'où l'on se partage l'eau, suivant l'espacement des filets qu'on y tend. Dès lors, on commence aussi de bonne heure à planter des légumes, du lin, du houblon, etc., cultures qui ne pouvaient encore trouver place dans la communauté d'usage du terrain.

viduellement, n'avaient guère à se soucier beaucoup de la situation des champs qui pouvaient en dépendre.

La totalité des terres arables et des pâturages est partagée en autant de fonds (*Kaempe*, en danois *aas*) qu'il y a, dans la campagne environnante (*Flur*), de classes de terrains différant, sous le rapport agronomique, par la nature du sol, la situation, le danger d'inondation éventuelle, etc. Chaque fonds est subdivisé en autant de bandes étroites, partant du chemin frayé et appelées en danois *deele*, en anglais *oxgangs*, que la commune compte de possesseurs de charrues de terre (*Hufen*) de manière à ce que tous soient également bien partagés pour la quantité de terrain bon et mauvais, voisin et éloigné, qu'ils obtiennent. Maint finage (*Feldmark*) comprenait cent, deux cents et plus de ces fonds. Le mot lot (*sors*), par lequel on désigne les biens des membres associés de la commune primitive, mot qui, dans beaucoup de parties de l'Allemagne, était encore synonyme de terre de paysan à l'époque du VIIIe au IXe siècle, et dont il est même resté trace dans la législation danoise jusqu'au XVIIIe, jette une lumière suffisante sur ce mode de répartition. Tout ce qui n'a pas encore été compris dans l'attribution d'enclos du partage reste bien communal. Un possesseur de lot négligeait-il sa terre et celle-ci se couvrait-elle de broussailles, son fonds, dans ce cas, faisait retour à la communauté. Si, plus tard, on éprouve le besoin d'étendre la culture, le village s'affilie de petites communes établies sur des fonds nouvellement défrichés.

D'après la loi jute, l'Adelbye, la commune mère, conservait même une certaine autorité sur sa création filiale, le torp, avec la faculté de la supprimer jusqu'à l'expiration de trois ans.

Pour le mode de culture, chacun en particulier est obligé de se régler sur les autres, toutes leurs parcelles se trouvant entremêlées.

Il était même souvent défendu de vendre de la paille et de l'engrais hors du village. Le régime de beaucoup de banlieues, au moyen âge, tendait à tous égards à les maintenir dans leur intégrité complète, par l'isolement. Même après le partage on n'avait pas, sur son propre fonds, la liberté de convertir un champ de labour en pré, parce que cela eût dérangé l'économie convenue de la commune pâture.

Les affaires communales, touchant en bien ou en mal à l'intérêt, ne concernent presque toutes, dans ce régime, que l'usage

de la banlieue, tant partagée qu'indivise. Il y a partout des dispositions communes sur la rotation des cultures, dans laquelle toute modification, avec l'idée qui domine au fond de la communauté rurale, nécessiterait le renouvellement de tous les arpentages ; puis il y en a prescrivant la simultanéité du labourage, des semailles et de la moisson, réglant les coupes des bois et la pâture, traitant de l'entretien des haies et des chemins, de l'usage des eaux, de la construction de maisons nouvelles, etc. Les pâtres et bergers communaux, dans les temps barbares, étaient des personnages.

Toute cette administration rappelle une compagnie par actions, composée d'actionnaires à parts égales. A vrai dire cependant, les associés ruraux, pour être admis à jouir pleinement de tous leurs droits de membres de la communauté, étaient obligés de cultiver eux-mêmes leurs fonds. Le droit de chaque individu s'appelait en latin *utilitas*, droit d'usage, de commune, de paysannerie, etc.

D'après les anciennes coutumes du Nord, l'égalité primitive des territoires communaux pouvait être rétablie, de temps en temps, par les voies de procédure de ce qu'on y appelait le Reebning. Il est possible que, dans les temps les plus anciens, la propriété, pour les possesseurs individuels de lots de ces parties de la banlieue, à titre privé, voire même la participation des communes à celle du territoire de toute la contrée, aient purement été idéales, ainsi que César le rapporte des Suèves (1). Dans

(1) Cæsar, *Bellum Gallicum*, IV, 1 : « privati ac separati agri apud eos nihil est ; VI, 22 : nec quisquam agri modum certum aut fines habet proprios, sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum iis et quo loco visum est agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt. » Les termes, en partie ambigus, de Tacite (*Germ.* 26) comportent au moins une interprétation semblable, bien que la propriété foncière privée ait pu se développer depuis le temps de César, auquel les Germains vivaient encore presque entièrement de leurs troupeaux, jusqu'à celui de Tacite. Un appendice à la loi Salique, chez Pertz (*Leges*, II, p. 4), témoigne fortement de l'existence de la communauté rurale même pour les terres en culture. L'absence, dans cette loi, de toute mention de litige au sujet de la propriété foncière, d'hypothèque ou de revendication, est caractéristique, et ne s'explique pas suffisamment par la faible valeur des biens-fonds, dont il y avait surabondance alors. Du reste, si elle parle de terres communes, le *pratum alienum* et le *campus alienus* s'y retrouvent aussi plusieurs fois. Les maisons, les haies de clôture, les récoltes y sont traitées de propriété privée.

Une loi de Chilpéric, de l'année 574, reconnaît aux filles, sur le sol, un droit d'hérédité qui prime celui des voisins. Cela n'était donc pas antérieurement.

les derniers siècles du moyen âge encore, des villages ont été établis, en Allemagne, sur des terres seigneuriales d'une manière toute conforme aux principes énoncés ci-dessus, et le tirage au sort des parts aux lots y est qualifié de « mos teutonicus ». Le droit dit de retrait finager, en vertu duquel les membres de la commune ont toujours un droit de préemption ou de retrait, lors de la vente de biens-fonds dans la commune, est une des conséquences les plus fréquentes de ce régime.

D'après la loi des Burgondes déjà, l'*hospes romanus* avait un droit de priorité sur l'homme du dehors; suivant la loi Salique, l'admission d'un nouveau membre de la commune était subordonnée à l'unanimité de tous les membres plus anciens. En France, le retrait finager, dès le XIe siècle, n'apparaît plus que comme une exception.

Nous trouvons, même de nos jours encore, des conditions semblables chez les Slaves non germanisés, ainsi que dans beaucoup d'autres pays, restés stationnaires à un degré de culture du moyen âge.

Dans la Russie proprement dite, les bénéfices furent à la ri-

Sur la communauté rurale des colons prussiens, on peut consulter de Haxthausen, ainsi que pour la Westphalie. Il existe, encore aujourd'hui, des restes visibles de ce partage égal en Thuringe et dans la Frise orientale. Sur l'ancienne Scandinavie et le Danemark, nous renvoyons à Olussen et à Hanssen.

La Normandie fut d'abord cédée en propriété aux Normands à titre collectif, attendu qu'ils s'estimaient tous égaux entre eux. Du reste il y eut, dans le Nord aussi, de bonne heure, des prairies, des champs et des forêts privées. La communauté rurale des anciens Bretons donnait lieu à un nouveau partage quand une partie du terrain avait été ravagée par l'inondation, ou autrement. Lappenberg a traité de celle des Celtes en général.

Chez les Anglo-Saxons, toutes les terres conquises étaient originairement communes (*folkland*). Des parties de ce fonds ne devaient proprement être conférées à des particuliers qu'à titre viager, sous l'obligation du payement d'impôts, de la prestation du service militaire ou clérical, etc. Mais il advint de plus en plus fréquemment qu'on en sépara de la propriété franche (*bokland*, de *bok*, acte), terre que les grands concédèrent ensuite, à titre de *laenland*, à de petites gens, contre la prestation de corvées et des redevances en argent ou en nature. En Irlande et dans la Haute-Écosse, ainsi que sur les confins de l'Angleterre et de l'Écosse, un système, très répandu jusqu'à une époque fort avancée du XVIIIe siècle, était celui du *runrig* (partnership-tenure), dans lequel plusieurs personnes, voire même une commune entière, prenaient à ferme toute une campagne, pour laquelle elles étaient tenues solidairement envers le propriétaire. Elles se partageaient le terrain d'après le principe énoncé ci-dessus, et souvent renouvelaient annuellement le partage par la voie du sort. Le travail, celui du labourage notamment, s'exécutait en commun le plus possible; les pâturages aussi étaient communs. En ce qui con-

gueur, jusqu'à Pierre le Grand, la propriété de l'État, et la propriété privée était peu développée, même pour les biens dits héréditaires.

Or ceci implique, comme nous l'avons vu pour les domaines, la communauté rurale des paysans, parfaitement caractérisée dans le *mir*. Chaque membre mâle de la commune a droit à une part égale ; les fonds d'un défunt font retour à la commune, où il n'existe point, par conséquent, de droit de succession de famille pour les immeubles. Le bois, le pâturage, la chasse et la pêche restent communs. Les terres arables sont divisées en bandes égales et partagées par la voie du sort, de la manière indiquée précédemment. De préférence, on trace autour du village trois zones concentriques et l'on distingue dans chacune, selon la qualité des terres, trois classes de champs et autant de prairies. Ainsi chaque paysan se trouve en avoir en dix-huit endroits différents. Des fonds d'une forme trop irrégulière il arrive qu'on laisse un reste indivis, pour l'utiliser plus tard comme fonds de réserve.

Les paysans de la couronne ne procèdent, ordinairement, à un nouveau partage qu'à chaque revision, c'est-à-dire au bout de

cerne la propriété foncière, les Irlandais n'étaient restés fidèles à ce système que jusqu'à Jacques Ier, qui gagna les chefs en rendant héréditaires leurs biens d'office viagers.

Le mot anglais *gavelkind* vient du celtique *gavaileine*, qui se traduit par « takes of the tribe » ou « clan-colonization ». Dans la Nouvelle Angleterre même, les colons puritains assignaient les terres arables à des mains fermes, mais faisaient chaque année un nouveau partage des prairies.

Les communautés françaises du moyen âge, mélange de communisme agraire de village et de famille, contribuèrent à maintenir à flot les paysans, comme notamment aussi les serfs. Depuis le XVIe siècle, elles disparurent pour la plupart. Un rapport de 1787 aux états du Berry montre comment elles dégénérèrent, par suite d'empiétements mutuels de leurs membres. A Jault, dans le Nivernais, cependant, Leplay mentionne une communauté pareille, formée de sept familles portant le même nom, qui ne fut dissoute qu'en 1846. La propriété foncière hongroise avait commencé par être indivise dans chaque tribu.

Dans l'antiquité, il y a des faits semblables à constater chez les Illyriens, les Indiens et les Vaccéens d'Espagne. Pour les Égyptiens, nous renvoyons à Hérodote. On trouve des traces de communauté chez les Romains des plus anciens temps. Cicéron dit que, sous Romulus, la fortune, chez eux, consistait en bétail et en possessions locales, mais que Numa fut le premier qui assigna de la terre en propriété. Il est probable que les deux « jugera » des anciennes charrues du temps de Romulus, chez Varron, ne représentaient pas la totalité de la terre arable, qu'ils doivent plutôt ne s'entendre que du terrain réservé pour la ferme et le jardin. Les Syssities des plus anciens colons de l'Italie ont été comparées à celles de la Crète par Aristote, qui a traité aussi de la communauté rurale des Spartiates, comme Diodore de celle des îles Éoliennes.

10 à 15 ans; maintes communes du domaine des particuliers y passent chaque année. Quelques propriétaires ont réussi à faire accepter un partage définitif, que ne désirent du reste que les bons administrateurs et qui peut, maintenant, être obtenu par une majorité des deux tiers.

De Haxthausen mentionne le cas d'une commune, qui, après avoir acheté le domaine de son seigneur, devenu insolvable, n'en conserva pas moins le régime de la communauté rurale, avec le renouvellement annuel du partage des terres en jachère. Même les communes allemandes de la province de Saratof ont prié le gouvernement de leur accorder la permission d'échanger leur droit allemand contre ce régime russe. Dans un autre cas semblable, les colons opèrent un nouveau partage tous les six ans.

L'opinion, plus récemment émise, que la communauté rurale russe ne daterait que de l'époque finale du XVIe siècle, et qui la regarde comme un produit de l'introduction moderne du servage et de la capitation, me paraît très douteuse. Déjà Sébastien Frank disait des Russes : leur agriculture est bonne et exercée en communauté. Je crois plutôt que toute cette institution dérive de l'ancien droit de famille slave, la commune russe étant une famille, d'après la fiction russe. Aussi Palaczki et Schaffarik font-ils procéder les villages slaves de l'élargissement des fermes. D'après l'enquête agraire russe de 1872-73, les paysans ne connaissent, dans 9 gouvernements sur 38, que la communauté rurale et, dans 8, que le régime de la propriété individuelle; dans 9, les deux se côtoient, et dans 12 la communauté est fortement prépondérante.

Il paraît que les mauvais effets de celle-ci et de la solidarité connexe des communes pour l'impôt, se manifestent de plus en plus clairement; mais on est encore dans le doute sur la question de savoir s'il faut en poursuivre la suppression, en y amenant graduellement les communes par la persuasion, comme le pensait Milioutine, ou par la voie législative. Il arrive, dit-on, que les paysans ne fument pas leurs champs, pour ne pas augmenter le risque d'en être dépossédés au partage suivant. Les fermages sur les terres des particuliers atteignent bien le triple du montant de ceux en terre de communauté, et les paysans qui ont acquis des biens privés ont toujours plus d'aisance que les possesseurs en communauté.

Les communautés domestiques serbes (zadrugas), répandues aussi sur la frontière militaire autrichienne, labourent et font même en partie la cuisine en commun. Elles tiennent encore maintenant le milieu entre la famille, la commune et l'association libre, mais tendent de plus en plus à se dissoudre. Cependant, encore aujourd'hui, l'article 528 du Code civil serbe préfère, dans les successions, les membres de la zadruga aux parents plus proches, mais non membres de celle-ci.

Les choses se passent semblablement chez plusieurs sectes russes. La communauté rurale se déploie surtout sur une grande échelle chez les Cosaques de l'Oural. En Bohême, elle ne se maintint que jusqu'au XVIe siècle.

On trouve aussi la communauté rurale et le renouvellement annuel du partage des biens-fonds dans l'île de Sardaigne.

Chez les Tchérémisses, tous les travaux des champs se font en commun; il n'est permis à personne de rester à la maison, ni de prendre seul du repos. Le partage de la récolte se fait par maisons, à portions égales. Il se fait, chez plusieurs tribus afghanes, une loterie décennale des terres arables. Il existe sporadiquement quelque chose d'analogue dans la présidence de Madras et d'autres parties des Indes orientales, comme à Java aussi. Mais dans l'Inde, comme dans presque tout l'Orient, la communauté rurale est dominée et en quelque sorte éclipsée par un droit de propriété souverain de l'État, d'un caractère tout à fait despotique. Cependant, elle est encore parfaitement reconnaissable dans le nord-ouest et le midi de l'Asie, particulièrement chez les aborigènes non Ariens. Même en Chine, la propriété privée ne s'est développée que tard du droit de propriété commune de la nation sur la totalité du sol. En Amérique, la communauté rurale des Indiens Creeks, adonnés à l'agriculture, se retrouve à Tuscarora et en Bolivie, analogue à celle qu'avaient déjà les anciens Mexicains et Péruviens, ainsi que chez les insulaires des Indes occidentales, sous une forme qui tenait encore plus du communisme. On la signale, en outre, chez les aborigènes du Brésil et d'autres parties de l'Amérique du Sud encore, comme chez les Maoris de la Nouvelle-Zélande et d'autres insulaires de l'Océanie.

Dans quelques parties de la Norwège, il a fallu, en 1821 encore, combattre, par la menace du doublement de l'impôt foncier, la mise en loterie périodique des champs dans le partage. Le

runrig est encore en usage dans le comté d'Argyle, aux Hébrides, ainsi que çà et là en Irlande.

Pour la France, nous renvoyons à Merlin et à Duchâtelier, ainsi qu'au numéro du *Journal des Économistes* de janvier 1859.

En Allemagne, dans le haut pays de Trèves, les partages périodiques avaient été fréquents, et la propriété privée des fermes en procéda peu à peu, à mesure qu'ils tombaient en désuétude. Dans certains villages de la Vieille-Marche, les chefs de famille décidaient chaque soir, sous la préséance du maire, quelle serait la tâche de labour du lendemain, etc. On procédait d'une manière analogue dans quelques localités des landes du Jutland, dans l'île de Sylt et dans celle de Lolland.

En tous pays il reste encore, par-ci par-là, une multitude de coutumes paysannes ne s'expliquant que comme des réminiscences curieuses de rapports dérivés de cette communauté rurale antique.

Seulement, il faut bien se garder de prendre pour une perle du génie national, digne d'être respectée toujours et développée avec sollicitude, ce qui, souvent, ne tient qu'aux exigences de certains degrés de culture, auxquels s'attardent plus ou moins longtemps les différents peuples, selon leur caractère.

Beaucoup de Russes, comme Bakounine, imbus de conceptions hégéliennes, croient voir dans la communauté agraire une de ces grandes idées civilisatrices qui prédestinent un peuple, identifié avec elle, au premier rang dans le monde, à un certain moment de l'histoire. Quand, lors de l'émancipation des serfs, la suppression de la communauté agraire fut agitée, de Haxthausen se déclara contraire. Mais Cavour aussi aurait dit à un Russe: La part égale que vous accordez de votre sol à chaque paysan est une chose plus dangereuse pour nous que toutes vos armées.

Association de marche.

§ 72. — Un lien analogue à celui de la communauté rurale, mais plus relâché, est celui de l'association de marche, dans laquelle les terres non défrichées, notamment la forêt et le pâturage, sont seules communes, tandis que les champs de labour forment des propriétés privées distinctes. Cette association pouvait exister aussi bien entre des fermes isolées, bien arrondies, qu'entre des villages entiers. Fermes et marches étaient les plus

nombreuses en Westphalie, où le seul diocèse d'Osnabrück ne comptait pas moins de 118 de ces dernières.

La marche est, originairement, le terrain de lisière sauvage et inculte qui sépare les établissements agricoles. De là vient son ancien caractère d'inviolabilité en droit et de sainteté en religion, ainsi que de communauté possessoire, mais aussi sa disparition graduelle.

Observons qu'en Angleterre les noms de localités, avec les désinences « den, holt, word, falt, hurst », indiquant un défrichement de forêt, forment de véritables cercles englobant les localités dont les noms se terminent en *ham* (en allem. *heim*), *stede* (*staedt*), *tun* (*zaun*). Les premières occupent des ci-devant marches, les secondes des terres affectées au labour depuis la plus haute antiquité. Dans la Hesse, le nombre des localités existantes tripla pour le moins, du VIe siècle au VIIIe, par l'effet de cette colonisation progressive.

La marche d'un village primordial ne tardait pas, d'ordinaire, à se partager dans la suite en plusieurs marches, par l'établissement de villages affiliés, provenant soit de l'exubérance de la population du village primitif, soit de l'immigration de colons du dehors.

En Suède, par exemple, les pâturages du village le plus ancien en étaient comme les avant-postes. Convertis ensuite par les cadets en terres de labour (*boland*), ils continuent longtemps encore d'être considérés comme une dépendance des anciennes fermes. Peu à peu les nouvelles cultures (*nybyggen*) devenaient, à leur tour, des hemmanns indépendants, dont l'autonomie arrivait finalement, après de longues discussions, à être reconnue par l'État et par l'Église, qui les admettait au nombre des paroisses.

Dans la plupart des marches, quiconque avait son foyer à lui, c'est-à-dire chaque possesseur indépendant d'une maison participait de droit à l'usage de la marche. Longtemps, du reste, les marches eurent une véritable organisation communale, avec des baillis nés ou électifs à leur tête, et leurs tribunaux spéciaux. En général, leur position était telle que l'on reconnaît encore, dans la marche d'autrefois, le germe de beaucoup d'États, ou du moins de provinces.

Dès le IXe siècle, l'usage des marches apparaît quelquefois, même sur les registres formulaires, comme une simple faveur

de la part du seigneur terrien. Mais, vers la fin du moyen âge, les associations de marche gagnent plus de vitalité.

A la communauté d'exploitation primitive se substitua toutefois de plus en plus, ultérieurement, une action de police sur les exploitations particulières, avec l'aide des pouvoirs publics.

Parmi les peines les plus graves qu'on infligeait à un membre désobéissant, il faut compter l'expulsion. On comblait son puits et on démolissait son four (*aquà et igni interdicere*). Contre les gens du dehors (*Ausmaerker*) on était, primitivement, réduit à se défendre, chacun comme il pouvait, ou à recourir à la saisie-gagerie. Aussi, tenait-on souvent, dans les marches, à avoir pour juge un homme puissant. Il est vrai que cette circonstance devait, dans la suite, aussi conduire à leur assujettissement, qui tombe surtout dans la période, si fatale à la paysannerie, des XVIe et XVIIe siècles. Aussi, la plupart des communautés agraires et de marche finirent-elles par se noyer entièrement dans les seigneuries domaniales.

Hiérarchie rurale.

§ 73. — Encore aujourd'hui, la hiérarchie sociale de la population des campagnes peut être, en beaucoup d'endroits, ramenée à l'antique institution de la communauté rurale et de l'association de marche. Nous adoptons en conséquence, comme la division la plus simple, celle des gens de la campagne en trois classes (1) :

Les *grands propriétaires*, qui se sont élevés au-dessus du niveau de la communauté rurale ou de l'association de marche. A cette classe se rattachent les tenanciers des fermes isolément établies sur un sol peu exploité, ou tout à fait inexploité, avec le consentement formel ou tacite de l'association, sinon même de l'autorité propre de leurs fondateurs (2). Longtemps il fut permis aux possesseurs de charrues d'exercer le défrichement dans la forêt commune, avec peu de restrictions, faculté dont les plus habiles cultivateurs se prévalaient, naturellement, le plus et les

(1) Des inégalités entre les titres de possession des paysans du même village apparaissent déjà dans les plus anciennes chartes de la Saxe aujourd'hui royale.

(2) On les appelle *proprisi*, *aprisiones* (de *prendere*), *Bifaenge* (de *bifahan*, clore de haies), *septa*, souvent aussi *curtes* (cours ou fermes d'exploitation).

plus riches, d'ailleurs, pouvaient seuls profiter largement. En France, la culture de la vigne, ne s'accommodant pas des rigueurs de la police de banlieue, a particulièrement occasionné l'établissement de petites fermes séparées ou courtilles. A ces défrichements Arnold fait remonter l'origine première de la propriété privée sur le sol allemand. D'Inama Sternegg a fait observer aussi que si, dans la Gaule, les grandes propriétés rurales dérivaient immédiatement des latifundia du temps de la décadence romaine, qui changèrent seulement de maîtres, lors de la conquête, en Allemagne elles étaient principalement issues de l'association de marche et du défrichement des bois. Celui-ci, au temps des Carlovingiens, était souvent opéré systématiquement et procédait toujours des grands, notamment de princes ou de dignitaires du clergé. Rien ne les empêchait de rester dans l'association de marche, ni de s'y ériger en seigneurs, surtout quand ils étaient en même temps revêtus de grands offices de l'État. Nombre de contrats d'échange, formés depuis le IXe siècle jusqu'au milieu du XIe, contribuèrent beaucoup à arrondir ces seigneuries domaniales.

Le défrichement paraît avoir été comme la soupape de sûreté par laquelle les forces vives d'une activité surabondante, trop à l'étroit dans un demi-communisme rural, trouvaient moyen de se déployer, sans briser le cadre de la communauté même. C'est qu'en effet ces soupapes sont, pour le maintien de tout état semblable, de la plus haute importance. Ainsi l'on acquiert, à Samarang, par le défrichement de terres incultes, une possession qui n'est toutefois assurée que pour trois ans; mais le gouvernement s'applique à l'étendre à une durée de 18 ans, ou même viagère. Il y a aussi un stimulant pour le travail en ce que la liberté de pourvoir à une seconde récolte soit laissée entièrement aux occupants temporaires du sol, malgré le renouvellement annuel du partage.

La réunion de plusieurs charrues dans une main, par voie de succession ou d'achat, a pu entraîner la formation de possessions analogues de plus grande étendue. Dans ce cas aussi, le propriétaire, surtout s'il avait réussi à mieux arrondir ses biens-fonds par des échanges, pouvait renoncer aux avantages de la communauté, accompagnés de tant d'inconvénients, et le cultivateur très capable y gagnait de la marge pour un développement de culture plus vigoureux que celui de ses associés antérieurs. Il

est notoire qu'une grande partie de la noblesse danoise s'est élevée de cette manière du sein de la classe des paysans.

Les anciens chefs irlandais ne jouissaient pas seulement d'une plus grande portion du sol que les autres membres de leur tribu; ils pouvaient aussi accueillir sur les terres non cultivées des squatters, qui se mettaient, par ce fait, en quelque sorte à leur service. De même la possession d'un état de bétail d'une certaine importance, se continuant pendant la durée de plusieurs générations, paraîtrait avoir confirmé la noblesse, en Irlande.

Déjà Charlemagne avait restreint l'obligation du service militaire aux possesseurs de 3 à 5 charrues.

Suivant le Miroir de Saxe et le Miroir de Souabe, les possesseurs de 3 charrues au moins pouvaient seuls avoir un pâtre à eux, c'est-à-dire sortir de la communauté rurale. En Angleterre, pendant le XIIIe siècle, on regardait comme un privilège d'avoir son fonds *separate toto anno*.

Dans le Nord, il paraît que chacun indistinctement avait ce droit, pourvu qu'il n'en résultât pas de préjudice pour les associés. Cependant la loi jute interdisait toute coercition dans l'échange des fonds de terre. Déjà celle des Lombards parle de cet échange et de la construction de maisons sur les terres qui en formaient l'objet.

Plus on remonte haut dans l'histoire, plus on trouve de propriétaires fonciers dans un même village.

Selon toute probabilité, la formation des propriétés seigneuriales fut, déjà sous Charlemagne, la base de grands progrès agricoles, tels que le passage du système pastoral primitif à celui d'assolements réguliers, l'accroissement de la proportion des animaux de labour et du gros bétail, comparativement au menu, l'obtention d'un excédent de produits à vendre au marché, etc.

Les vrais *paysans*, en allemand *Vollbauern*, *Vollerben*, *Hüfner*, *Vollspaenner*, en Westphalie *Howelinge*, sont ceux que l'on trouve, encore maintenant, assis sur les antiques lots de terre arable de la communauté rurale, *mansus*, en allemand *Hufe*, en anglais *hyde* en danois *bool*. *Mansus* (de *manere*) signifie proprement les bâtiments d'habitation, soit en général la ferme; *Hufe*, charrue, la terre de labour. L'étendue d'une charrue de terre était ordinairement de 30 morgen (environ 7 hectares et demi); chez les Anglo-Saxons de 33 acres. Elle devait comprendre un espace de terre suffisant pour occuper une charrue et

nourrir une famille de paysans. Mais il ne faut pas perdre de vue, à ce propos, d'une part le caractère très extensif de la culture au moyen âge, de l'autre la quantité de profits accessoires provenant des terres communales. Il est probable que, dans l'origine, le nombre des charrues excédait rarement 50 par village.

Souvent, il est vrai, non seulement les champs de labour et les prairies, mais aussi les droits communaux et leur corrélatif, les charges communales des terres de paysan, furent, dans le cours des temps, partagés en 2, 3, 4 parties et plus encore. De là, en Allemagne, les *Halbbauern*, *Halbspaenner*, *Habhüfner*, etc.

Dès l'an 808, on trouve des charrues de terre fractionnées en 3 parties; en 6 même, dès 797, et en 16, dans l'année 1141. Le *Polypticon Irminonis* mentionne jusqu'à 12 paysans par charrue de terre, 16 feux pour 6 charrues, 182 pour 81, 90 pour 70, et ainsi de suite.

C'est pourquoi la mention expresse des mots *hoba integra* revient si souvent dans la chartes de ces temps.

Plus tard enfin, le système de contributions de la guerre de Trente ans, pendant laquelle, sous l'empire de nécessités pressantes, on ne considérait que l'aisance momentanée des possesseurs, sans avoir égard au caractère légal de la ferme, a notamment beaucoup contribué à l'effacement de celui des fermes anciennes. Les impôts postérieurs continuèrent à être réglés sur cette base, défectueuse en droit.

Appelons simples *colons* nombre de gens qui se sont établis sous le régime du niveau de la communauté rurale et dont il faut rapporter principalement l'origine à des fils de paysans sans héritage, des serfs émancipés et des immigrés du dehors. Ces petits cultivateurs sont tantôt des propriétaires de maisonnettes, avec l'accessoire d'une petite exploitation rurale, ceux que l'on désigne sous les noms de *Kossaten*, *Kœtter* (1), jardiniers, *Hintersassen* (arrière-vassaux), *Hæusler*, *Sœldner*, *Schu-*

(1) *Casati* de *casa*, *Kœtter* de *cot*, en anglais cottage, cottier. Dans quelques pays, on distingue entre les cottiers par héritage et les cottiers de marche, établis les premiers sur des fractions de charrue, les seconds sur des terres communales. Dans la Basse Saxe, l'origine de la plupart de ces derniers, qui sont de beaucoup les plus nombreux, paraît dater du XVIe siècle et du XVIIe. Dans le royaume de Saxe, on compte, dans les partages, 4 jardiniers ou 8 cottiers, en Bavière 3 de ceux-ci et en Franconie 4 pour une ferme de paysan à charrue.

posen et d'autres encore, dans le nord de l'Allemagne, la Bavière, la Saxe, les États du sud-ouest et la Suisse; tantôt des propriétaires de maisonnettes sans terre, gens qui vivent de l'exploitation d'un fonds pris à bail, du travail à la journée ou d'un métier de village, etc., notamment aussi d'une participation usurpée à l'usage des terres en communauté, tels que les *Haeuslinge* dits *Buedner*. Une catégorie encore inférieure est celle des gens non établis, simples domestiques, ou servant à gages sans attache fixe. C'étaient les « solivagi », nom qui remonte au temps de Charlemagne, et les « inquilini », du moyen âge. Les dénominations communes qu'on leur applique varient à l'infini de province à province.

Le nombre des *Haeuslinge* (petits cottiers), est assez généralement en proportion le moins considérable dans les campagnes où les fonds de paysans proprement dits sont le plus morcelés. Pour juger de leur condition personnelle, le plus simple est de s'enquérir s'ils fument et labourent eux-mêmes la terre qu'ils ont à bail, ou si leurs moyens ne leur permettent que de prendre à ferme de la terre déjà fumée et labourée. Beaucoup d'anciennes lois ont cherché à former obstacle à l'accroissement du nombre de ces infimes cultivateurs, particulièrement en vue d'empêcher un par trop grand abus des profits de l'usage des terres communales du fait de gens qui n'ont, à la rigueur, pas le droit d'y participer.

Jusqu'à la période du xve et du xvie siècles, on s'était montré, dans l'admission de ces intrus, beaucoup plus libéral qu'on ne le fut dans la suite. Une loi de la Saxe électorale ne permit qu'au maître d'une charrue pleine de tenir des bêtes de trait pour l'usage d'autrui (1661); d'après une autre, ces paysans (*Vollhüfner*) et les possesseurs de la moitié d'une charrue de terre (*Halbhüfner*), pouvaient seuls élever des pigeons (1788). En outre, il était défendu à tout sujet de recevoir chez lui en cohabitation plus de deux domestiques, dont il était dès lors obligé de répondre. Dans le duché de Gotha, on ne pouvait tenir plus de 8 moutons et de 8 paires de pigeons par charrue, et il était absolument interdit d'en élever à qui ne possédait pas de terre.

Dans l'ordonnance de police de Bavière de l'année 1516, la quantité de bétail était restreinte au nombre compatible avec l'hivernage. (Voir aussi plus loin § 82.) Dans le duché d'Altenbourg, quiconque n'exploitant pas de biens-fonds commet un vol sur un champ ou dans un jardin, encourt, pour un assez long temps, l'interdiction absolue de tenir du bétail. Déjà J. Mœser fait ressortir combien la formation de ce prolétariat de

campagne, à côté des charrues, a dû porter à remplacer par le système pénitentiaire l'ancien système des amendes, mais en même temps préjudicier aux anciennes vertus hospitalières, aux rapports de voisinage et à la liberté générale.

Le régime du village et la police de banlieue.

§ 74. — Tant que l'agriculture conserve un caractère très extensif et que l'économie y est encore très primitive, la réunion des gens de la campagne en villages et l'enchevêtrement de leurs biens-fonds entremêlés, qui s'ensuit, doivent essentiellement tourner à leur avantage. Ils y trouvent, tout d'abord, celui d'une plus grande sécurité contre les inondations, les bêtes de proie, les brigands et les bandes ennemies.

Ainsi, dans les marches de la mer du Nord, l'habitude était d'abord de bâtir les villages en groupe sur une colline artificielle. Ce n'est qu'après l'établissement des digues d'hivernage que l'on put songer à les dissoudre et à construire chaque maison au milieu des fonds de terre de sa dépendance.

Dans le Bengale, la crainte des tigres suffit pour obliger les habitants à se retrancher dans des villages, que l'on applique souvent à mieux garantir au moyen de haies d'épines.

Il n'est pas besoin de rappeler les dévastations causées par les petites guerres incessantes de l'âge féodal. A la suite des chevauchées perpétuelles du XIVe siècle et du XVe, les fermes avaient presque entièrement disparu dans la Haute-Italie. Le paysan y habitait des bourgades entourées de murs, le plus souvent bâties sur des collines, où l'on mettait à l'abri tout ce que l'on avait d'effets plus précieux, après la déclaration de guerre. Les maisons y étaient souvent mieux conditionnées que ne le sont aujourd'hui celles de la classe moyenne, et une vie communale très vivace s'alliait à ce mode d'habitation. Il est vrai que celui-ci ne comportait pas de culture nécessitant une longue immobilisation de capitaux dans le sol, et un village une fois détruit courait fortement la chance de rester abandonné pour toujours. Il en fut ainsi dans la Campagne de Rome et dans les Maremmes de Sienne, après qu'elles eurent été ravagées, en 1554, par les Espagnols.

En France, c'est sous Henri IV, ou même sous Richelieu seulement, que la sécurité fut assez bien rétablie, dans les campagnes,

pour que l'on ne fût plus obligé de songer à fortifier les villages.

La culture par villages et l'exploitation de fonds entremêlés y ont pris leur plus grand développement en Champagne, dans la province où les Français eurent le plus souvent à combattre des invasions. En Allemagne aussi, jusque vers la fin du moyen âge, la plupart des villages étaient munis de haies, ou même de remparts et de fossés.

Ces précautions sont poussées à l'extrême dans le Kurdistan, où non seulement les portes et les rues des villages sont organisées pour la lutte, mais il y a souvent, de plus, une tour formant citadelle. Chez les anciens Grecs, l'antique usage de demeurer κατα κωμας finit par rendre, avec l'insécurité toujours croissante, presque générale, l'habitude de vivre dans les villes. Les Éléens seuls jouissaient véritablement de la vie champêtre, le caractère sacré des fêtes olympiques garantissant le maintien de la paix dans leur pays. Les Épirotes n'en usaient qu'en barbares, et une grande partie des Arcadiens, habitant comme eux un pays de montagnes et peu fertile, ne goûta les douceurs de la vie pastorale que jusqu'à Épaminondas. En Italie aussi, l'agriculture, dans les temps les plus anciens, était concentrée autour des villes, avec l'auxiliaire de petites « villæ rusticæ », destinées à faciliter les travaux des champs.

Comme, avec le système des trois champs, tous les travaux du village se font simultanément et dans la même campagne, cette circonstance facilite également aux travailleurs la défense commune. Au moyen âge, on tenait en général, dans la construction des maisons d'habitation, à la sécurité militaire beaucoup plus qu'à la commodité, ou à la beauté architecturale.

La circonstance qu'avec le mélange de toutes les possessions enclavées les unes dans les autres, nul agresseur ne peut porter dommage à l'un sans nuire également aux autres, ne peut manquer d'exercer une influence très favorable sur l'esprit de solidarité, cette base de toutes les institutions politiques, mais qui, dans l'origine, est naturellement faible. Là où la fondation d'un village procède de la volonté du seigneur d'un domaine, surtout lorsque les habitants eux-mêmes sont ses serfs, la cohabitation s'explique encore plus simplement, comme le fait du berger qui parque ses moutons et brebis, tant pour mieux les garantir contre le loup, que pour les tondre et les traire plus commodément, suivant l'expression de List.

Ce qui, à un degré de civilisation peu avancé, ne recommande pas moins la cohabitation en village, ce sont les facilités essentielles qu'elle procure pour la division du travail. Encore aujourd'hui, dans la colonisation, des établissements formés en société prennent plus facilement racine que de simples huttes à la Robinson.

F. Lacroix, dans le *Journal des Économistes* (mai 1851), regarde la colonisation en villages, aussi grands que possible, comme une des premières conditions pour le développement prospère de l'Algérie. Il ne veut pas non plus que les villages soient isolés, mais qu'ils forment des groupes.

Dans la république Argentine, les émigrants allemands qui y sont venus de Russie, en 1881, se sont pareillement établis en villages, contre la volonté du gouvernement, et ont réuni en banlieue leurs jardins, pour les enclore, et leurs champs, pour les protéger contre les troupeaux des Gauchos.

Combien la fréquentation de l'église et de l'école, les premiers commencements de la police, etc., ne doivent-ils pas gagner par le système des villages! A un degré très bas de culture, on ne saurait même faire bon marché des veillées au rouet en hiver, des réunions du soir sous le tilleul, ou même au cabaret, au point de vue de leur influence sur l'éducation et le développement intellectuel.

A cet égard, la vie d'isolement de la ferme, dans une contrée faiblement peuplée et cultivée, n'est-elle pas, encore aujourd'hui, considérée comme un grand empêchement ?

Il faut se garder de juger d'une période primitive, d'après les rapports actuellement existants. Chez nous, chaque paysan a une foule de relations avec le monde, déjà par la fréquentation du marché de la ville, la facilité des voyages, la presse périodique ou la lecture d'un almanach pour le moins, l'obligation du service militaire, etc.

De nos jours, l'isolement des fermes peut être un excellent moyen d'échapper au tumulte, de se recueillir, de revenir à plus de simplicité et d'indépendance dans les complications extrêmes du commerce de la vie. Mais, ne perdons pas de vue que l'homme à demi barbare a précisément excès de recueillement, de simplicité rustique et d'indépendance; que la première éducation doit précisément consister à restreindre, chez lui, ces conditions. Et, pour ce qui concerne en particulier les rapports de l'exploi-

tation rurale, quelle économie de travail ne doit pas procurer la circonstance que la réunion topique de tout le terrain en jachère, ou cultivé en grains d'hiver, y permet d'utiliser, sous la surveillance d'un pâtre commun (1), toute la pâture de jachère, ainsi que l'arrière-pacage. Là où le système de la ferme existe, sans que l'on nourrisse les bestiaux dans l'étable, il y a toujours trop à craindre qu'un enfant, uniquement employé à la garde de ceux-ci dans chaque ferme, ne soit distrait de l'école et ne grandisse dans l'oisiveté.

De là aussi, la coutume sibérienne de n'établir le champ de labour qu'à 8, 10 et jusqu'à 20 verstes du village, pour que le bétail, qu'on laisse paître sans surveillance ni clôture, ne l'endommage pas.

Même la contrainte de banlieue pouvait, avec une culture très extensive, se recommander pour les paresseux, en les astreignant à ne pas se laisser aller, dans leur exploitation, trop au-dessous du médiocre. Quant aux avantages d'un garde champêtre, souvent aussi d'un étang ou d'un puits commun, dans le village, ils sautent aux yeux.

De Justi voit dans le régime du village un produit de l'âge où régnait le droit du plus fort.

Il en reconnaît les avantages au point de vue de la police, mais ne l'en comprend pas moins, en général, parmi les conditions les plus défectueuses de l'économie rurale d'usage en Allemagne. Comme moyen terme entre les extrêmes, il recommande les villages de transition.

Le système des fermes.

§ 75. — Aussi suis-je porté à croire qu'aux degrés de culture inférieurs, le système de la ferme n'est qu'une exception, indiquée là notamment où la fécondité du sol est trop faible, où les endroits fertiles sont trop clairsemés, pour nourrir sans industrie une population dense.

Dans nos anciennes sources du droit rural, notamment dans les recueils d'us et coutumes établis par la décision des anciens des communes (*Weisthümer*), on peut conclure à l'existence

(1) D'après le *Miroir de Souabe*, celui qui ne confiait pas la garde de son bétail au pâtre de la commune, n'en était pas moins obligé de contribuer au salaire de ce dernier et de payer, en outre, une amende en justice.

du système des fermes, quand ils ne contiennent point de dispositions relatives à la police du bâtiment et du feu, ni aux époques de l'ouverture et de la fermeture des champs, ni au mode d'usage des prairies ; qu'il y est peu question de chemins vicinaux et de droits de passage pour les chariots, mais beaucoup de fermes de noms différents et de distinctions de limites communales conformes à celles des fermes en particulier.

On trouve le système de la ferme dans la plupart des pays de hautes montagnes, comme par exemple dans ceux des Alpes, en Norwège, dans la Galice, les Asturies, la Biscaye, même en Finlande, et généralement chez les tribus tchoudes de la Russie septentrionale.

En Islande, quoique cette île ait été colonisée surtout par des essaims partis de la Scandinavie, c'est-à-dire d'un pays, où l'on connaissait très bien la communauté rurale, les sièges de culture ont généralement le caractère de fermes. Plus, au nord de la Chine, on approche de la Mandchourie, plus les villages se rapetissent jusqu'à des hameaux de cinq maisons, quelquefois même d'une seulement.

L'opinion ancienne, suivant laquelle il n'y aurait eu primitivement, en Allemagne, que des fermes isolées, et les villages ne seraient dérivés que de leur concentration ou de leur développement intérieur, n'est vraie que pour certaines contrées, comme pour une partie de la Westphalie, par exemple, où Schwerz marque la ligne de séparation entre la région des fermes et celle des villages. Au nord de cette ligne, les villages sont jeunes pour la plupart, tiennent leurs terres à bail de fermes voisines, moyennant des novales, et se composent de petits marchands, d'artisans, etc. L'analogue se voit en Flandre et dans le Brabant.

En Westphalie, les villages prédominent, sur les bonnes terres, les fermes, sur les terrains sablonneux. Dans le Tyrol, suivant les recueils d'us et coutumes locaux, les paysans des vallées occupent souvent des villages, ceux de la montagne des fermes, qui laissent une partie de leurs terres en friche, tandis que les premiers cultivent d'après le système des trois champs. Du temps de Tacite il doit y avoir eu, en Germanie, des villages aussi bien que des fermes. La loi des anciens Bavarois semble faire allusion aux uns comme aux autres.

A l'époque du régime de la loi Salique, le peuple habitait généralement des villages, dont la désignation se termine par la

syllabe *heim*. Souvent aussi l'on y voit se former de grandes fermes isolées des villages, adoptant de préférence, en pareil cas, des noms de personnes. De petits villages tiennent le milieu entre les grands et les fermes isolées.

Dans la province de Prusse on comptait, en 1867, sur 11,907 communes rurales et districts domaniaux, 4,670 villages au-dessous de 101 habitants et 4,775 de 101 à 300 habitants. Dans le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, les 891 domaines équestres comprenaient, en 1871, 133,835 habitants, soit 150 par village, en moyenne.

Les villages dits de transition sont des colonies qui s'étendent sur des lieues de chemin, ne formant qu'une seule rue, où les maisons sont séparées les unes des autres de toute la largeur du champ qui dépend de chacune, et tous les fonds du même cultivateur se trouvent réunis en une seule bande oblongue. On cite en Bavière un village pareil, Jachenau, qui s'étend jusqu'à trois heures de marche en longueur. Le plus souvent les maisons sont situées dans la vallée; derrière, en gravissant la pente de la montagne, viennent, en longue bande, d'abord le champ de labour, puis le pâturage et finalement le bois; des prairies occupent le fond bas devant la maison. Il en est ainsi dans nombre d'endroits de la Forêt-Noire, de l'Odenwald, de la Haute-Bavière, du pays supérieur de la Pleisse et de la Mulde, du pays qui s'étend entre la Lippe et la lande de Lunebourg et de celui des Angles.

Cette manière de coloniser était surtout fréquente chez les colons que, dans la dernière période du moyen âge, on avait fait venir de pays à culture plus avancée, pour élever systématiquement le niveau de l'économie rurale dans la contrée où ils s'établissaient. Près du quart de la Silésie a été colonisé ainsi, comme plus récemment une partie des marécages de l'Oder, de la Wartha et de la Netze. Mais tout ce système remonte plus haut, jusqu'aux colonies néerlandaises établies depuis 1106 sur le littoral de l'Allemagne du Nord et au défrichement simultané des forêts de la Franconie.

Par contre, nous trouvons le maximum de grandeur des villages dans les pays où une grasse fécondité coïncide avec la longue persistance du moyen âge.

En Hongrie, où le mauvais état des chemins, pendant l'hiver, pousse à la vie commune du village, Vasarhély a 42,500 habi-

tants, tous ruraux, et Csaba, Szentes, Mako en ont de 26 à 27,000 chacun. Le paysan de ces localités n'est à la maison que les jours de fête et lorsqu'il a d'autres loisirs ; le temps d'œuvre, il le passe sur son champ dans une cabane, avec ses domestiques des deux sexes. La Russie méridionale a peu de villages au-dessous de 2,000 âmes, tandis que, dans le nord de l'empire, le stérile gouvernement de Jaroslaf par exemple, ne compte, en moyenne, que 13 maisons et 91 habitants par village. Dans le sud, les villages sont tellement compactes que, souvent, même toutes les toitures en chaume y sont connexes. Les champs s'en trouvent parfois distants de 20 à 25 verstes; comme on ne les fume pas, les paysans n'ont besoin d'y être qu'à l'époque des semailles et à celle de la moisson, et ils y vivent alors sous des tentes. Comme le danger du brigandage a depuis longtemps cessé, de Haxthausen conseillait de profiter du premier incendie, accident qui se reproduit tous les trente ans, pour reconstruire les maisons d'une autre manière.

Beaucoup de villages d'Espagne ont une banlieue de 14 lieues de tour, et il est, en Andalousie, des villes possédant 200,000 acres en biens communaux. Les guerres avec les Maures ont produit des rapports analogues dans le midi du Portugal et en Sicile.

Du reste, le système de la ferme avait un caractère libéral, en tant qu'aux époques de servage il obligeait les grands propriétaires à disséminer leurs gens. La conséquence naturelle en fut, il est vrai, l'assujettissement direct de ceux-ci à l'impôt, d'abord, mais ensuite aussi leur émancipation par l'État, tandis que, dans le système des villages, l'État, réclamant tout du seigneur, ne se souciait que du maître et nullement des serfs.

L'un s'applique à la Westphalie, l'autre au Mecklembourg, à la Lusace, à la Bohême et à la Livonie.

Mais, économiquement aussi, les fermes, dès le moyen âge, présentent souvent une culture plus variée et mieux adaptée aux besoins des localités que celle des villages.

§ 76. — A un degré de culture supérieur, le système des villages et l'économie des fonds entremêlés sont le plus grand obstacle au progrès de l'agriculture intensive. Que de terrain gaspillé par la multiplicité des démarcations et des chemins ruraux, que de temps perdu par les allées et venues !

On tenait anciennement déjà beaucoup, dans l'achat d'un fonds, à ce que toutes les parties en fussent contiguës, et dès le

IXe siècle il y eut, à cet effet, pour cause de commodité et d'utilité, des échanges de terrains qui impliquaient d'avance l'approbation formelle de la théorie de concentration.

Il faut considérer, en outre, la difficulté de la surveillance, le plus souvent aussi l'impossibilité d'affecter du capital à de grands travaux tels que l'épuisement des eaux, les irrigations, etc., à moins que tous les voisins ne soient animés d'un esprit de concorde et d'une sagacité rares.

Quand le morcellement arrive jusqu'à des fractions d'un quart de morgen ou 6 ares environ, il peut y avoir 5 p. 100 de perte en surface cultivable. Dans ce cas la terre, aux confins, est labourée par les possesseurs des deux champs limitrophes, ce qui entraîne des frais inutiles, évalués à plus de 67,000 francs pour un village seulement.

Dans le khanat de Boukhara, on ne rencontre que des villages, attendu que l'agriculture n'y serait point possible sans des irrigations constantes, c'est-à-dire sans un canal remontant jusqu'au fleuve.

D'autre part, il y a des fermes dalécarliennes de 300 parcelles, disséminées sur l'espace d'un mille carré suédois, et que l'ancien de la famille connaît seul parfaitement ; ainsi que des possessions rhénanes de 21 morgen, consistant en 118 parcelles. Schwerz parle d'un fermier du pays de Juliers, auquel il fallait 18 chevaux pour opérer le transport d'un foudre de fumier sur une partie écartée de son bien, séparée du reste par un col de montagne.

Dans un autre cas, relatif au grand-duché de Hesse-Darmstadt, le fisc, pour retrouver un contribuable, vendit ensemble, au prix de 2 florins et demi, 10 parcelles qu'un émigrant avait laissées, faute d'acheteur. Ces considérations ne sauraient, toutefois, être d'un grand poids à un bas degré de culture.

La multiplicité des chemins n'y est pas encore dommageable, parce qu'il n'en reste pas moins de la terre en surabondance. L'emploi de capitaux considérables y serait d'ailleurs déplacé.

Que de difficultés rencontre l'extermination des souris, l'extirpation des mauvaises herbes, pour peu que la paresse ou la négligence d'un seul cultivateur neutralise les efforts des voisins ! Un tel pourra-t-il mettre sa terre de jachère en culture, si tout son voisinage continue à faire paître en jachère ? La contrainte rurale, ainsi nommée avec raison, est telle qu'elle implique aussi la persistance dans le système des trois champs.

Encore aujourd'hui, dans le Westerwald, quand il n'y a pas d'accouplement, la contrainte exercée par la police locale impose à tous ceux dont les fonds ne sont pas directement accessibles de la voie publique l'obligation d'en achever le labourage dans un délai à terme fixe.

Telles sont les conséquences de la culture de fonds entremêlés, même dans le voisinage de Cologne. Avec la contrainte rurale, la culture persistante d'herbes fourragères devient presque impossible.

Les hommes sont ainsi faits que toute amélioration considérable n'a lieu, en général, que d'après l'exemple d'un homme d'intelligence qui prend les devants. Le troupeau du vulgaire suit avec plus ou moins de lenteur et de répugnance. Or, dans l'exploitation de terres entremêlées, ce troupeau non seulement reste en arrière, mais il ramène même à terre, comme un plomb, toutes les aspirations des natures mieux douées.

Si, autrefois, tant de Wurtembergeois, formés à l'institut agronomique de Hohenheim, préféraient s'établir dans d'autres contrées, cela tenait principalement à ce qu'ils étaient trop instruits pour s'accommoder d'une économie soumise au régime de la contrainte rurale. Comment un cultivateur instruit pourrait-il songer à l'achat d'un bien, si celui-ci, fractionné en une centaine de parcelles, doit le mettre en relation forcée avec une centaine de gens ignares et querelleurs ? Il y a l'inconvénient des branches qui pendent et des fruits qui tombent sur les champs limitrophes. *Chi ha terra, ha guerra* dit, à ce sujet, un proverbe des montagnards de la Lombardie.

Réunion de fermes.

§ 77. — L'idéal du système connu en Allemagne sous le nom de « Verkoppelung », c'est-à-dire accouplement ou réunion (1), tend à ce que, par la voie d'échanges volontaires, chaque cultivateur proprement dit parvienne à réunir ses biens-fonds en un ensemble, au milieu duquel doit se trouver la ferme. Il ne resterait ainsi dans le village que l'église, l'école, le cabaret et en général les locaux servant à un but d'intérêt commun, ainsi que les demeures des artisans de campagne et des journaliers. Il ne

(1) C'est ce qu'on appelle aussi arrondir, consolidation, commassation (en Hongrie), séparation (en Prusse) et isolement (en Bavière).

peut guère, avec la densité de population des degrés de culture supérieurs, y être question d'effets de cet isolement nuisibles aux fermes, car il ne les sépare que du village dont elles relèvent et ne modifie pas sensiblement leurs relations avec tous les autres lieux.

Il est vrai que pour certains articles nécessaires, comme la graisse de voiture, les fers à cheval, etc., il faut, en pareil cas, un approvisionnement plus considérable, ou plus de temps pour se les procurer. Aussi l'avantage de l'isolement des fermes est-il, pour les grands cultivateurs, beaucoup plus considérable que pour les petits.

Ce système pare à nombre de cancans, de querelles et de larcins (1); il diminue les tentations de la vie de cabaret et favorise l'hospitalité, l'esprit de famille et la bonne tenue de la domesticité.

Le système de la ferme peut bien rendre la police plus difficile; mais, aux degrés de civilisation plus élevés, on peut se consoler de cet inconvénient, les moyens de police y étant beaucoup plus efficaces à tout autre égard. Les incendies, les maladies contagieuses y ont moins de prise. Aujourd'hui, la force des armées est telle que même le plus grand village ne pourrait leur résister; il ne peut importer à la campagne que de se dérober à leur invasion, et à cet égard les fermes isolées ont, indubitablement, le plus de chance.

Un corps de troupes ennemies suit les routes et se guide sur les clochers; il ne peut, sans péril, se mettre en quête de fermes écartées.

La Vendée, les Asturies, la Biscaye témoignent de l'intérêt qu'elles peuvent, selon les circonstances, offrir comme points d'appui pour la défense du pays. Les grands avantages du système des fermes sont faciles à reconnaître en Angleterre, où il n'existe plus que très peu de villages compactes, ainsi que dans les Flandres (2), les marches de la mer du Nord, en Allemagne, et les provinces les mieux cultivées de l'Espagne et du Portugal.

Rien ne favorise mieux l'introduction d'un plan régulier

(1) Dans les fermes des Asturies, les étables et les magasins, même sur la grande route, sont souvent sans fermeture.

(2) En Belgique on peut constater, dès le IXe siècle, l'existence de beaucoup de biens-fonds d'une pièce. Les villages prédominent dans le nord-est de la France, les fermes au nord de Rouen et dans le pays de Caux.

d'économie rurale, ni le maintien de celui-ci contre les velléités de morcellement que ce système. Voir plus loin § 144. N'est-ce pas déjà un stimulant, que l'on puisse immédiatement reconnaître, à l'aspect des champs contigus de chaque paysan, quels sont, parmi les membres de la commune, les bons ou les mauvais cultivateurs?

En Amérique, les établissements solitaires, une fois que la première et plus grande difficulté du début est surmontée, prospèrent mieux que les établissements formés en société.

Tandis que les citadins, par suite de la division du travail industriel, sont continuellement obligés de recourir à leurs voisins et par conséquent de demeurer les uns à côté des autres le plus près possible, le paysan a, ordinairement, les mêmes occupations, ainsi qu'abondance ou manque des mêmes choses que ses pareils de condition. Lors même que l'idéal mentionné plus haut n'a pu être complètement réalisé, les paysans sont parvenus souvent, par le seul fait de la consolidation des biens, à s'exonérer de leurs dettes en peu d'années, à réduire à moitié leurs travaux de culture et de moisson et à élever de 25 p. 100 au moins le revenu net de leurs fermes.

Ainsi à Kleingladebach, où les parcelles de terre labourable, d'un douzième de morgen, en moyenne, furent portées à un demi-morgen, et où l'on réunit 7 parcelles de pré en une seule. Dans l'Oderbruch, Frédéric le Grand fit contraindre militairement à la séparation un village dont les fermes, de la contenance respective de 170 à 200 morgen, n'avaient pu, vers 1770, acquitter les impôts. Vers 1790, elles se vendirent jusqu'à 30,000 et 40,000 thalers.

Dans le grand duché de Posen aussi, le prix de beaucoup de fermes haussa de 50, voire même de 100 p. 100, immédiatement après la séparation.

Dans quelques communes du Nassau, le rapport des prairies fut élevé de 14,700 à 30,000 quintaux de foin. Wissmann estime la plus-value du sol, par suite de la consolidation, à 1/4, 1/3, 1/2 et plus même.

Après celle-ci, le paysan le plus souvent hésite dans le choix du nouveau système de culture à adopter, puis il passe ordinairement à celui de ses voisins les plus notables, mais en y apportant les modifications que lui suggère son manque de capital, ou l'excès de bras dont il dispose pour le travail.

Un des mauvais côtés du nouveau régime, c'est que l'économie de travail peut conduire à y empirer beaucoup, passagèrement du moins, la condition du prolétariat rural.

Ainsi il met, le plus souvent, les cottiers dans l'impossibilité de continuer à prendre des parcelles à ferme, ce qui les réduit à gagner leur vie comme journaliers. Tant que les paysans sont occupés à transformer leur exploitation, la demande de journaliers est ordinairement forte ; mais plus tard elle faiblit, parce que la consolidation procure notamment une économie de travail. De plus les cottiers y perdent, ordinairement, le bénéfice de la commune pâture dont ils jouissaient. Le prince de Wallerstein mentionne même une consolidation par suite de laquelle la domesticité put être réduite de près des deux tiers.

Plus la réalisation de ce système est complète, plus il procure de facilité pour une culture très intensive. Mais, les frais augmentent ordinairement aussi dans la même mesure, par suite de la dépréciation de beaucoup de bâtiments de l'ancien village, que l'on est obligé de remplacer ailleurs par de nouvelles constructions. Or, combien de fois il arrive que la valeur des bâtiments ruraux égale la moitié de la valeur du sol! C'est déjà beaucoup lorsqu'on parvient à diminuer le nombre des parcelles, ainsi qu'à en améliorer la configuration, de manière à diminuer notamment le circuit, comparativement à la superficie, et à faciliter le labourage en sens oblique, lorsqu'on fait aboutir toutes les parcelles à des chemins ruraux et que ceux-ci sont pavés, pour empêcher que les champs latéraux ne soient endommagés par les roues des voitures.

Dans tous les cas, la consolidation générale des biens-fonds peut être signalée comme une conquête pacifique des plus importantes et des plus nobles. Ce qui réduit, aujourd'hui, les villes agricoles à une si malheureuse condition, c'est précisément l'impossibilité d'en consolider les biens ruraux.

Un bien-fonds de 10,000 mètres carrés peut, selon sa configuration, présenter une limite de 400 mètres (100 × 100), ou même de 2020 (1000 × 10).

Dans le Palatinat, il y a des fonds sur lesquels il faut aux chevaux une demi-heure, aller et retour, pour tracer un sillon. Mais il ne faut pas non plus que les planches soient trop courtes. D'après des expériences faites en Angleterre, il se perd dans un labourage de huit heures, par la nécessité de retourner la

charrue, 4 h. 39 minutes pour une longueur de 78 yards, 1 h. 19 minutes seulement pour une longueur de 274 yards.

A Wiblingen, près de Heidelberg, le nombre des parcelles ne fut réduit que de 3,400 à 3,107, mais les 147 bouts de champs qui bordaient obliquement le devant des parcelles, disparurent entièrement, et de 227 attelages on n'en maintint plus que 65. D'après une loi suédoise de 1802, chaque ferme doit avoir ses terres divisées en deux ou trois parties.

La manière d'arrondir qualifiée de radiale épargne un complément de constructions dans le village.

Lois de consolidation.

§ 78. — Cette consolidation bienfaisante s'effectue avec le plus de facilité quand l'État, ou le seigneur, est propriétaire de toute la campagne, et dans le Mecklembourg, par exemple, les propriétaires pourraient gagner des millions, en faisant entre eux l'échange de parcelles mal situées.

Dans tous les autres cas, la méfiance des paysans, que l'on s'explique, et leur attachement, certes fort louable en lui-même, au fonds patrimonial, créent des difficultés extrêmes. C'est précisément dans l'état de culture le plus avancé qu'elles grossissent aussi le plus, parce que c'est à ces degrés que l'individualité de chaque fonds s'est, pour parler ainsi, le plus développée, et que, dès lors, la moindre erreur commise dans l'estimation devient très sensible.

En 1843 encore, la diète du Mecklembourg déclina la proposition du gouvernement de consolider les banlieues des villes, en objectant le scrupule que ce remaniement, bien qu'utile en lui-même, ne pût entraîner des conséquences incalculables.

Une loi de consolidation doit donc remplir les conditions suivantes :

A. Bien déterminer la majorité nécessaire pour emporter la consolidation contre le vœu de la minorité; car, on ne saurait jamais compter sur l'unanimité; mais on ne devrait pas non plus trop s'exagérer le scrupule de porter atteinte à la liberté de la propriété privée, attendu que la prédominance de la contrainte rurale implique le maintien d'une bonne partie du droit de haute propriété de la commune au moyen âge, droit qui ne s'efface devant la propriété privée pleine et entière qu'au moyen

de la consolidation. D'autre part cependant celle-ci, obtenue par contrainte, contre la volonté de la commune, ne pourrait, d'après le § 74, se justifier même économiquement.

Mainte banlieue offre tant de diversité dans ses parties, qu'aucun paysan ne peut désirer d'avoir sa propriété d'une seule pièce : autrement, s'il néglige de se faire assurer, il court risque d'être ruiné par les inondations ou le mauvais temps, et que les travaux se cumulent trop à la même époque. Souvent, quelques parties conviennent exclusivement pour certaines cultures, que chaque paysan désire pratiquer.

Dans la montagne surtout, la consolidation rencontre de grandes difficultés. La situation empire ordinairement là où l'on supprime la contrainte rurale, sans néanmoins passer au régime de l'étable, ou à celui de la clôture par des haies.

Le bon juste-milieu est celui de la loi hanovrienne de 1842, d'après laquelle il suffit, pour la décision, de la simple majorité des intéressés, pourvu que ses membres possèdent au moins les deux tiers de la banlieue, en superficie et en valeur imposable. La première disposition garantit contre la prépondérance tyrannique des grands propriétaires; la seconde contre celle des petits.

Les possesseurs de 2 morgen ou de moins de terre encore n'ont pas voix au chapitre; en revanche, ou bien ils conservent ce qu'ils ont, ou bien ils obtiennent une compensation dans une assiette également favorable.

Depuis 1836, la moitié déjà, calculée d'après la superficie et le capital imposé, suffit dans le Hanovre. Hanssen va très loin dans cette direction. Il explique la contradiction des petits propriétaires, dans bien des cas, par leur crainte de voir diminuer pour eux, par l'effet de la consolidation, les occasions de rapine dans les champs. Aussi ne conclut-il qu'à l'indemnité, lors même que la consolidation doit, notoirement, préjudicier aux opposants. Il est même d'avis que, dans la plupart des contrées, une mesure de ce genre, émanant de l'autorité, froisserait moins les paysans qu'une résolution de la majorité ne froisserait la minorité.

La majorité des deux tiers, admise dans beaucoup de contrées, était aussi de règle à Kempten. Dans le Schleswig, depuis 1766, il fallait les deux tiers, calculés sur la charge de l'impôt foncier et plus tard sur la propriété foncière; cependant, la propo-

sition peut aussi être adoptée par une majorité de moins des deux tiers, si les autorités locales la considèrent comme d'utilité majeure, et les intéressés peuvent même individuellement demander la séparation de leurs terres.

Dans le Danemark, elle peut l'être, depuis 1781, avec la disposition additionnelle que les autres intéressés, désireux de rester en communauté, n'en sont pas moins obligés de contribuer aux frais, dans la proportion de leur cote d'impôt. Dans le Holstein, depuis 1771, les voix approbatives de la moitié des intéressés suffisent. Dans le duché de Nassau (12 septembre 1829), il faut les deux tiers des membres de la commune, ayant la capacité du vote et possédant au moins la moitié de la banlieue; dans le royaume de Saxe (14 juin 1834) aussi, les deux tiers des intéressés (voir en outre plus loin, vers la fin de ce paragraphe), dont on appréciait le droit de vote d'après le nombre et la grandeur des parcelles comprises dans le plan de consolidation; cependant, l'autorité pouvait y faire intervenir son véto, même contre une pareille majorité. Mais depuis 1861 la simple majorité suffit. Pour la Prusse, voyez §82. En Angleterre (1836), il faut les deux tiers, d'après le nombre et l'état de possession; en Hongrie (2 mars 1853), les deux tiers de la superficie.

La loi bavaroise de 1861, exigeant une majorité des quatre cinquièmes du nombre des voix, de la superficie et de la valeur contributive à l'impôt, a eu très peu de succès pour cette raison même. La loi de Meiningen, au contraire, du 18 mars 1873, antorise déjà la consolidation sur la demande d'un quart des propriétaires, d'après la mesure de l'impôt foncier.

B. L'estimation de toutes les parcelles appartenant aux particuliers qui doivent participer à la consolidation, s'établit d'après le revenu net, comme dans tout bon cadastre pour l'assiette de la contribution foncière. Encore paraît-il convenable, dans la fixation de l'équivalent en autres fonds de terre, de ne considérer que les qualités permanentes, et de compenser avec de l'argent les différences passagères, provenant de la culture, des plantations, etc., comme en Saxe. Là où il existe différentes classes de fonds, il faudrait que chaque intéressé reçût, autant que possible, des terres semblables à celles qu'il avait auparavant, et cela pour lui éviter des sauts périlleux dans son exploitation future.

Cela s'applique particulièrement aux prairies, qui ne peuvent être que rarement converties avec facilité en champs de labour, ou formées de terres arables. On fait bien aussi d'excepter de l'obligation d'échange les étangs, les vergers et les vignobles. Dans le Hanovre, l'écart de superficie entre le terrain cédé et le terrain reçu ne peut dépasser 10 p. 100, à moins du consentement des intéressés.

Les fermes qui ont les plus mauvais bâtiments, mais les meilleurs cultivateurs, sont celles qui conviennent le mieux pour la formation d'un nouvel établissement complet, loin du village. L'indemnité particulière, due en pareil cas, pourra souvent, avec les simplifications résultant de l'égalité et du voisinage des intéressés, se traduire le mieux en prestations de matériaux de construction en nature et de travaux de construction.

Dans l'Allgau, 10 p. 100 environ des fermes ont été construites au dehors, notamment celles des paysans les plus riches. Dans les bailliages séelandais de Fredericksborg et de Cronborg, on compte environ 350 fermes de paysans et 300 chaumières. Dans la province de Posen, la proportion est de plus de 25, par endroits même de plus de 50 p. 100, en raison de la faculté plus large, accordée depuis 1823 au seigneur domanial, de provoquer la consolidation, s'il veut supporter les frais de reconstruction.

Le procédé de séparation d'après lequel on réforme en Prusse, bien plus radicalement, c'est-à-dire sur un nombre de ressorts de banlieue plus restreint que dans la consolidation du Nassau, est regardé par Schenck comme plus favorable à la grande propriété et laissant plus de latitude à la tutelle de l'État. Il conviendrait ainsi moins à des provinces très morcelées en parcelles, comme la Prusse rhénane, la partie méridionale du Hanovre, ou le sud-ouest de l'Allemagne.

C. Les frais sont ordinairement répartis entre les intéressés, au prorata de la valeur estimative de leur propriété foncière. Il est, évidemment, dans l'intérêt de l'État de les réduire le plus possible par la remise des sportules, des droits de timbre, etc. Relativement aux agnats, seigneurs domaniaux et créanciers hypothécaires, la loi dispose, généralement, que les fonds obtenus en échange continuent les rapports juridiques existant pour les

fonds cédés. Mais, vis-à-vis des fermiers, cela pourrait être dangereux, surtout s'ils étaient obligés de se charger d'un fonds épuisé dans les dernières années de leur contrat. Aussi Blomeyer leur reconnaît-il, pour un cas pareil, le droit de dénonciation.

Pour 20 consolidations dans le cercle de Leipzig, les frais s'élevèrent à 1 thaler, 2 silbergros, 4 pf. par arpent, en moyenne; à 2 thalers, 5 silbergros, 1 pf., au maximum, et à 16 silbergros 9 pf., au minimum; dans le duché de Nassau, à 2 florins 36 kreuzer par morgen de Prusse, en moyenne; à 46 kreuzer, au minimum, et à 11 florins, au maximum; dans une commune hanovrienne, de 2 thalers 1/2 à 2 thalers 2/3 par morgen. Lors de la consolidation en Dalécarlie, la confection des livres d'arpentage de la paroisse de Laksand exigea 8 rames 1/2 de papier, avec une justification de 35 à 38 lignes d'écriture par page.

En France, la réduction du droit d'enregistrement, accordée en 1824 pour les échanges de biens-fonds, a été révoquée en 1834, bien que déjà Napoléon, dans le projet de Code rural de 1808 (art. 33), eût songé à l'abolition de ce droit. Un procédé très recommandable, avec des communes fort pauvres, lorsque les frais excèdent une certaine mesure, c'est de prendre cet excédent à la charge du trésor de l'État, ainsi que de faire ensuite accorder des avances par celui-ci, pour les changements devenus nécessaires dans l'exploitation. On a fait ainsi dans l'Eichsfeld prussien. Il faut considérer, dans ces cas, que la misère arrivée à un haut degré rend insensible.

D. Le plus simple et le plus salutaire est de faire marcher tout cela de front avec les opérations analogues du partage des biens communs et du rachat des servitudes. Aussi, la direction en est-elle ordinairement confiée à une seule et unique commission, qui, unissant à la connaissance du droit celle de l'économie rurale, aurait à concilier l'intérêt de l'Etat avec celui des communes.

Lorsque la consolidation doit accompagner le partage des communaux et le rachat des servitudes, en Saxe, depuis 1834 déjà, la simple majorité des intéressés suffisait pour décider qu'elle eût lieu.

Dans le grand duché d'Oldenbourg, le partage antérieure-

ment accompli des communaux fait obstacle à la consolidation.

En Prusse, le ministre Stein, très circonspect dans ses réformes agraires, était opposé à ce que l'on en comprît les parties différentes dans une loi générale. La réunion de toutes ces matières n'y a été opérée que par la loi dite de séparation de 1821.

Une novelle de l'empereur Romain, sur cette matière, remonte à 922.

Dans la Haute-Italie, il existait une loi de consolidation depuis les années 1199, 1210 et 1225. La prépondérance toujours croissante des villes démocratisées y avait essentiellement contribué à hâter la dissolution des communes rurales.

Dans le pays des Dithmarses, il y eut des consolidations depuis le XVIe siècle, mais dans le Schleswig le premier cas n'en remonte qu'à 1710. A Kempten, le plus ancien, authentiquement constaté, date de 1514, mais la première loi sur la matière est de 1791 seulement. La guerre de Trente ans, qui écarta tant de propriétaires fonciers, poussa beaucoup, presque sans aide de l'État, aux échanges de terrain. La loi écossaise sur les *Inclosures* est de 1665. Dans le Danemark, ce régime date de 1758; en 1800 la moitié de toutes les communautés rurales s'y trouvait déjà abolie. Il est de 1766 dans le Schleswig, de 1771 dans le Holstein, après qu'il y eût eu, par accord privé, dès le XVIe siècle, beaucoup d'échanges entre proches voisins dans le pays des Angles; de 1755 dans le duché de Brunswick. En Suède, on a procédé avec beaucoup de circonspection, depuis 1749; dans le Nassau, depuis 1772, d'après le modèle hollandais. En 1806, 148 communes de ce duché étaient consolidées; celles des districts les plus élevés et les moins fertiles le furent le plus tôt; de 1806 à 1820 il y eut un temps d'arrêt, mais après 1830 ces opérations reprirent faveur. Malheureusement, elles ont de nouveau rétrogradé depuis, çà et là. Joseph II les favorisait ardemment. En Saxe, la consolidation, propagée par l'exemple, qui permet à chacun de juger par ses propres yeux, s'étend lentement des environs de Leipzig, point de départ, sur des cercles qui vont s'élargissant toujours; en 1848 le mouvement fut arrêté, mais depuis 1851 il a repris de plus belle. Dans le cercle de Leipzig, l'opération se trouvait déjà terminée, en 1854, pour 37, 6 p. 100 de la totalité des campagnes en culture.

Dans le Hanovre, en 1852, 1201 communes se trouvaient consolidées entièrement, 155 partiellement; 391 s'y préparaient.

En Prusse, il y eut, au temps du grand Frédéric, nombre de partages de prairies communales, mais peu de consolidations parfaites, la plupart des seigneuries domaniales n'y ayant pu obtenir, sur leur demande, qu'une surface arrondie. Mais, dans la suite, 15,262,100 hectares, appartenant à 1,600,510 possesseurs, furent soumis au partage des communaux et à la consolidation jusqu'en 1866. Depuis, dans la période 1878-80, 23,405 hectares en sus furent consolidés et le nombre des biens-fonds

s'en trouva réduit de 85,356 anciens à 13,150 nouveaux. Saxe-Weimar offre une réduction de 479,997 parcelles à 56,028 fonds. Dans le grand duché de Hesse-Darmstadt, chaque paysan, auparavant possesseur de 14 parcelles en moyenne, ne l'est plus maintenant que de 2.

En France, où une contrainte à la consolidation n'a été établie que par la loi sur les syndicats de 1865, le pays en a encore d'autant plus besoin qu'il y vient, d'après le calcul de J. St. Mill, 2 cotes foncières pour un propriétaire et 10 parcelles pour une cote foncière, en moyenne. D'après le *Journal des Économistes* de janvier 1859, il n'y aurait même eu, jusqu'à cette année, que 7 consolidations dans toute la France!

D'ailleurs, de même que l'Allemagne se trouvait, au XVIe siècle, sous presque tous les rapports, plus avancée que dans le siècle et demi suivant, elle possédait notamment aussi beaucoup plus de petits villages, entremêlés de fermes distinctes, avant la guerre de Trente ans qu'après celle-ci.

Logau parle d'un véritable flot d'émigration des campagnes dans les villes, où il y avait du moins un peu plus de sécurité. Dans le rayon d'une demi-heure de marche autour de Leipzig, il se trouve maintenant 17 villages, dont 2 ne comptent pas deux siècles d'existence. Il y en avait 20 au XIIIe siècle.

Commune pâture.

§ 79. — La commune pâture tient en quelque sorte le milieu entre la vie des chasseurs et des nomades, où tout le pays forme un grand pâturage commun, et le régime de l'étable des degrés de civilisation plus élevés. Ce dernier régime y domine en hiver, l'état nomade en été (1).

Tant que l'esprit communal est très vivace, l'usage en commun plaît aux particuliers. Lorsqu'il y a une grande surabondance de pâturages, quel que soit l'égoïsme de l'un des usagers, il en laissera toujours assez pour les autres, là surtout où il n'existe pas encore un trafic animé, procurant au cultivateur un large débit pour les excédents de sa consommation domestique.

Cependant, il a été défendu de bonne heure de mener en pâ-

(1) Chez les Turcomans de l'Asie Mineure, le champ est quelquefois distant d'un mille et demi du pâturage; une partie de la famille, notamment les femmes, les enfants, les vieillards, restent auprès des troupeaux, pendant que les hommes s'occupent du labour. Quelques-uns se chargent ensuite de garder en armes les fruits semés. La moisson faite, tout le monde se réunit de nouveau et descend, en hiver, dans les plaines basses.

ture du bétail étranger, là même où il n'y avait aucune limite restreignant l'état de possession du bétail en propre.

Avec une culture extensive, il faut pourtant à chacun des pâturages considérables. Quelle bonne aubaine alors de les avoir contigus aux pâturages des autres ! Cela permet d'épargner considérablement en pâture, clôtures, animaux reproducteurs. Il n'est d'ailleurs possible que de cette manière d'utiliser comme pâturage les terres les plus reculées de la banlieue et les moins propres à l'agriculture en général.

Afin de parer à l'éloignement des animaux de travail, on réserve en particulier pour ceux-ci, dans beaucoup de localités, un petit pâturage commun derrière l'emplacement de la maison et du jardin ; viennent ensuite les champs de labour, puis seulement le terrain de commune pâture proprement dite.

Il est vrai qu'une grande partie du fumier se perd avec la commune pâture; mais, n'oublions pas qu'aux bas degrés de la culture il en faut moins aussi. On n'a pas moins du plaisir à constater la libéralité avec laquelle, dans presque toutes les contrées à population peu dense, la participation à l'usage de la commune pâture était permise même à ceux qui, strictement, n'y avaient aucun droit.

Le code lombard de Rotharis permettait la pâture dans les chaumes et sur les prés fauchés même aux étrangers.

Dans le canton de Zurich, on ne tient que depuis le XVIe siècle à ce que les fermes seules participent à l'usage du bois et de la pâture.

Dans l'ancienne Rome, non seulement les plébéiens, mais aussi les isopolites qui s'établissaient dans la ville, étaient admis à profiter de la commune pâture.

Boeckh renseigne sur la commune pâture chez les Grecs, comme Pline l'ancien en a montré l'importance financière dans les premiers temps de Rome.

§ 80. — Cette utilité des pâturages communs se maintient aussi longtemps que des raisons générales militent en faveur des systèmes d'exploitation à commune pâture. Plus tard, la commune pâture figure évidemment parmi les principaux obstacles qui empêchent de procéder aux systèmes d'économie rurale plus intensifs.

Le produit brut en est ordinairement faible. Quel usager pourrait être tenté de ménager, ou surtout d'amender le pâturage,

lorsque cent autres partagent le fruit de ses sacrifices, sans y avoir contribué? Dans le royaume de Saxe, lors de la régularisation de l'impôt foncier, on n'estima les pâturages communs qu'à la moitié de la valeur ordinaire des autres.

Du moment où il n'y a plus surabondance de fourrage, l'égoïsme de chaque usager l'induit en tentation de renchérir sur les autres pour le nombre des bestiaux conduits au pacage. Le troupeau ne trouve plus alors une pâture suffisante. Il se fatigue, à force d'en chercher au hasard; les animaux affamés arrachent nombre de plantes avec les racines, et en écrasent sous leurs pieds beaucoup plus qu'il ne faut.

Les oies, dont la fiente fait prendre le pâturage en dégoût à tous les animaux des espèces plus grandes, peuvent, lorsqu'on les laisse vaguer librement, faire plus de tort que ne valent le rôti et les plumes qu'elles procurent. On peut en dire autant des porcs. Mais personne ne les empêche de courir, tant que le voisin n'y met pas ordre. Le cultivateur intelligent demeure ainsi esclave de la majorité.

L'emploi des vaches au travail, autrement si avantageux pour le petit cultivateur, paraît à peine compatible avec la commune pâture, celle-ci donnant trop peu de forces. Il n'est pas possible non plus, avec ce régime, d'empêcher que les animaux ne s'abandonnent trop tôt à leur penchant sexuel. Le pire, c'est le grand éloignement de la ferme de la plupart des pâturages communs, lequel entraîne infailliblement la perte de tout le fumier et de la majeure partie du lait. Aussi Schwerz estime-t-il que rien n'entretient plus la paresse, n'entrave plus l'agriculture et n'est plus funeste, pour le possesseur même, que de grands pâturages communs. Les villages, que tous les voisins jalousent pour le fait de cette possession, se distinguent ordinairement par l'indolence, la grossièreté de mœurs et la pauvreté qui y règnent. En Alsace, beaucoup de cultivateurs importants ont préféré renoncer à la commune pâture et nourrir leur bétail dans l'étable, uniquement pour garder le fumier!

La petite ville de Brilon (Westphalie), avec 3,000 habitants, entretenait autrefois 3,000 vaches, 10,000 moutons et 2,000 chèvres. Les vaches avaient à faire chaque jour de deux à trois heures de chemin, pour aller au pâturage et en revenir. Il y avait ainsi là des gens qui, tenant 6 vaches, n'en étaient pas moins obligés d'acheter le lait pour leur déjeuner. Un marchand

parvenait à débiter annuellement, dans cette petite localité, jusqu'à 9,000 livres de beurre. Personne n'osait, de peur des chèvres, y planter des haies vives, ni des arbres fruitiers.

En Angleterre, on estime le produit actuel des pâturages communs, après la répartition, au quadruple pour le moins et jusqu'au quintuple de ce qu'il était avant le partage. Il paraît qu'il y a eu même, dans certains cas, une élévation du produit brut dans le rapport de 1 à 40, du produit net dans celui de 1 à 15.

Simultanément avec ce grand changement dans l'économie s'en produisit un autre dans la conception juridique de la matière. Si, originairement, tous les droits communaux et toutes les charges communales n'étaient attribués qu'aux véritables membres de la communauté rurale ou de l'association de marche, selon l'importance de leur propriété foncière y appartenant, tout cela se trouvait désormais battu en brèche tant d'en haut que d'en bas. Dans le pays de Fulda pourtant, les possesseurs d'une demi-charrue de terre jouissaient de bonne heure du même droit d'usage que ceux d'une charrue entière. Tantôt les grands propriétaires fonciers cherchaient à ériger leur droit de participation en privilège, ou encore en droit de propriété exclusive (1) ; tantôt certains actes de libéralité, par lesquels on cherchait par exemple à s'attacher des journaliers, menaient par degrés à une coutume qui autorisait tout habitant du lieu à participer, sans être membre de la commune, à l'usage de certains biens communaux, notamment à celui de la commune pâture.

La Réformation contribua surtout beaucoup à ce changement, en ce qu'on y voyait un moyen de suppléer aux aumônes supprimées des couvents. Malheureusement, l'oisiveté et le vol ne sont que trop souvent une conséquence de la situation de pauvres gens qui, dépourvus des moyens de faire hiverner honnête-

(1) Cette tendance fut le plus couronnée de succès en Angleterre, où s'établit le principe que le lord of manor est seul propriétaire des commons, sur lesquels il n'y a qu'une servitude en faveur des autres intéressés. Le premier peut défricher tant qu'il lui plaît, seulement il faut qu'il en laisse assez pour les autres. Les simples cottiers n'ont aucun droit de participation à l'usage.

En France, des ordonnances royales de 1567, 1575 et 1629 défendirent aux seigneurs de s'approprier illégalement des biens communaux, et une autre de 1667 remit les communes en possession de ceux qui leur avaient été enlevés.

ment du bétail, n'en tiennent pas moins, comptant sur la commune pâture.

Ainsi, en Angleterre, les pâturages communs, dans les environs de la capitale surtout, étaient jadis exploités par une foule de Bohémiens, qui y faisaient paître leur bétail, et parmi lesquels se recrutaient surtout ces nombreux voleurs qui infestaient les routes, à pied et à cheval, sous les noms de *footpads* et de *highwa,men*.

Généralement il se forma, en conséquence, à côté de l'ancienne commune réelle, composée de possesseurs de biens-fonds déterminés, auxquels appartenaient exclusivement les biens communaux, par suite de l'intrusion de plus en plus fréquente de nouveaux venus, une commune nouvelle, de conception toute différente, comprenant toutes les personnes domiciliées dans le ressort de l'ancienne. Maintes lois modernes ont fait tellement avancer sur le premier plan la commune dite politique, fondée sur l'identification des personnes avec le lieu de leur résidence, et mis à l'ombre l'ancienne commune réelle qu'elles étendirent également la participation à l'usage des biens communaux de celle-ci à tous les membres nouveaux de l'autre. De là, des contestations interminables entre les vieux domiciliés et les habitants de nouvelle résidence, comme en Bavière par exemple, où la législation intervint en faveur des pauvres gens dès 1553.

Partage des communaux.

§ 81. — Pour sortir de ces embarras, il y a une double issue. Ou l'on répartit la terre en communauté comme propriété privée libre entre les usagers de la ville (1), ou bien l'on continue à maintenir en droit le titre de communauté, mais on transforme l'exploitation selon les besoins du temps. La première issue est celle à laquelle on avait le plus tôt et le plus souvent recours; elle implique, sans contredit, la réaction la plus sérieuse contre les abus de l'usage en communauté, et l'antipathie pour toutes les corporations, l'exagération des intérêts de l'individu

(1) On distingue aussi du partage général des communaux, entre des communes entières, le partage spécial entre les intéressés de la même commune. La plupart des lois, même les plus récentes sur cette matière, affectent beaucoup moins le premier que le second.

et du moment, si caractéristiques pour la seconde moitié du XVIIIe siècle notamment, durent y conduire d'elles-mêmes.

Henri l'Auguste permit, dès 1280, aux bourgeois de Guben d'affecter leur pâturage commun à des usages plus profitables. C'est que les villes arrivent généralement plus tôt à la maturité du raisonnement que les communes rurales. L'ancienne législation de la Scanie aussi permet, même à la minorité des intéressés, d'insister, en se conformant à certaines prescriptions, sur la séparation de sa part du pâturage en communauté.

Des partages entre les communes eurent lieu, depuis 1591, dans le pays de Vaud. En Angleterre, il y eut des partages de 1,439 acres sous la reine Anne, 17,660 sous George Ier, 318,778 sous George II, 2,804,000, sous George III jusqu'en 1797, et environ 2,800,000 acres encore, dans la période subséquente jusqu'en 1832. Mais, que de difficultés le défaut d'une loi sur les partages communaux n'opposait-il pas à ces opérations! Il fallait que tout fût arrêté judiciairement; l'opposition d'un seul intéressé suffisait pour rendre nécessaire un acte spécial du parlement, acte dont les frais, y compris ceux pour les haies, les chemins, etc., pouvaient monter jusqu'à 2,485 livres sterling, pour une surface de 800 acres. Une loi générale sur la matière n'a été rendue qu'en 1845 (A. 8 et 9 Vict. c. 118). En Écosse, il en existe une pareille, depuis 1665. En Allemagne, ce fut notamment Frédéric le Grand qui provoqua la partage des communaux. En Silésie, il forma l'objet d'un règlement, du 14 avril 1771, qu'avait précédé, pour les anciennes provinces de la monarchie, celui du 21 octobre 1769.

La législation postérieure comprend les lois prussiennes du 7 juin 1821 et du 2 mars 1850, ainsi que, pour la Prusse Rhénane et la Nouvelle-Poméranie citérieure, celle du 19 mai 1851.

Sous Marie-Thérèse et Joseph II, le gouverneur du Milanais, Firmien, ordonna à chaque commune d'abandonner ses communaux incultes à tout prix, contre une somme une fois payée, ou une rente perpétuelle, au plus offrant des enchérisseurs qui se chargerait de les défricher. La province de Sondrio, entre autres, n'en contenait pas moins encore, il n'y a pas longtemps, 6 millions de verges carrées, dont 426,000 seulement avaient passé en pleine propriété entre les mains de particuliers. Aussi une loi du 16 avril 1839 revint-elle à des principes semblables à ceux qu'avait posés Firmien. Le mandat de culture bavarois de 1723

déclare propriété de l'État, comme biens en vacance, tous les terrains vagues, et invite tout venant à en prendre possession pour les défricher. Celui de 1762 vise davantage à la transformation des pâturages en forêts et en prairies. Les lois bavaroises plus récentes, du 25 février 1803 et du 11 mai 1814, ont été beaucoup tempérées par l'édit communal de 1834, qui réserve, entre autres, une rente foncière payable à la commune. Dans le Hanovre, on commença en 1768 par renvoyer les partages des communaux de la compétence des tribunaux à celle de l'autorité administrative. Plus tard, on y rendit des lois pour le Lunebourg le 25 juin 1802, pour Osnabrück le 25 juin 1822 et pour tout le pays le 30 juin 1842. De 1834 à 1858, près de 1,900,000 morgen de communaux furent convertis, dans le Hanovre, en propriété privée.

En Espagne, un commandement d'aliénation aux particuliers fut promulgué en 1813. Parmi les lois les plus récentes contraignant, dans certaines circonstances, à la vente des pâturages communs à des entrepreneurs de défrichement, il y a lieu de signaler la loi belge du 25 mars 1847.

C'est dans les temps les plus modernes seulement, et en partie par suite d'une réaction nouvelle contre la tendance précédente, que l'on s'est tourné vers la seconde issue, qui suppose, il est vrai, une estimation de la fortune et des fins communales telle qu'elle n'est possible qu'avec une certaine intensité de développement de l'esprit communal. Mais cet esprit ne put se développer, dans les campagnes, qu'après l'abolition de la tutelle seigneuriale. C'est pourquoi la nouvelle tendance, dans le traitement des communaux, ne coïncide, en tant de pays, qu'avec l'accomplissement du rachat des charges rurales.

Pendant qu'en Autriche l'ordre d'opérer le partage de tous les pâturages communs, dans le délai d'un an, fut rendu en 1768 et renouvelé en 1780, on se borna, en 1808, à y inviter par de simples conseils ou des facilités accordées par l'autorité, et la loi communale de 1849 alla même jusqu'à défendre le partage sans le consentement spécial des autorités.

En Prusse, le Code général tend à supprimer autant que possible tout usage en communauté. L'ordonnance sur les partages des communaux de 1821 contient des dispositions analogues. Par contre, une loi du 26 juillet 1847 porte que ni les biens communaux servant à couvrir les dépenses communales, ni ceux dont

l'usage appartient aux membres de la commune comme tels, ne doivent être convertis, par le partage, en propriété privée.

Dans les huit anciennes provinces de l'État prussien, la fortune des communes rurales, en 1866-67, comprenait 2,316,530 morgen, avec un revenu net de 1,406,292 thalers, dont pour la Prusse Rhénane seule 1,644,919 morgen, et pour la Westphalie 265,887, tandis que la part de la Poméranie n'était que de 29,265 morgen.

Ce sont là des contrastes très significatifs pour l'importance relative des communes rurales, entre les différentes provinces! En Suisse, le partage fut interdit le 13 juillet 1799.

Le canton de Zug avait édicté, en 1519, contre quiconque provoquerait un partage des biens appartenant aux citoyens, la menace de l'expulser, avec toute sa famille.

Dans celui de Schwyz, il y eut une mesure analogue, en 1848 encore.

En France, une loi du 21 février 1838 interdit tout partage des biens communaux qui comprendrait la propriété des fonds et qui serait définitif. De même, les conseils généraux y avaient recommandé souvent d'affermer à longs baux, plutôt que de partager.

Avant la Révolution, on avait opéré çà et là avec si peu de circonspection, en vendant notamment aussi une partie des pâturages communs, que beaucoup de communes adressèrent des demandes en restitution à l'Assemblée nationale.

D'après une loi de 1793, les biens communaux devaient être partagés dès qu'un tiers des habitants le demanderaient. Le Code Napoléon encore (art. 815) dit: Nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision.

Là où toutes les terres communes sont échues au partage, il faut évidemment, pour défrayer l'administration de la commune, recourir à des contributions imposées à ses membres. Il se produit ici ce qui se produit également dans la gestion financière de l'État, après l'aliénation complète de ses domaines. Mais il reste toujours cette grande différence à noter que l'État a, sur ses membres, une action incomparablement plus forte et plus intense que la commune, aux degrés supérieurs de la civilisation du moins. Aussi y aurait-il à craindre, si l'on voulait subvenir par l'impôt à tous les besoins de celle-là que, dans les campagnes notamment, des intérêts nombreux et très importants

ne fussent négligés. Un pareil capital, à l'usage de la postérité, paraît surtout une ressource très heureuse lorsqu'il s'agit de fonder le crédit de la commune, d'en doter les cures, les écoles et les offices, ainsi que d'y venir en aide aux travaux de la viabilité, à l'intérêt d'arrondir les propriétés, etc.

Dans les partages des communaux, en Prusse, on a souvent réservé des fonds de terre pour le maire (Schulz) du village, afin de donner plus d'attrait à ses fonctions. On y a doté aussi l'emploi des gardes de nuit, au lieu de celui de pâtre de la commune, devenu superflu. Knaus recommande de convertir les pâturages communs en emphytéoses, là où les fermes possèdent des terres en suffisance. L'exploitation des biens communaux pour alimenter les finances de la commune a été particulièrement développée dans le canton de Glarus.

Si, en Suisse, les biens communaux ont passé de plus en plus à l'état de propriété privée, à ce point que même les émigrants en conservaient souvent leur part, beaucoup de terres y ont été cédées aussi aux églises et aux écoles, à l'assistance des pauvres et aux sociétés d'entretien et de construction de chemins.

§ 82. — Une loi sur le partage des communaux (1) doit notamment répondre aux questions suivantes :

A. Par qui doit être décidé le partage? En effet, comme il n'y a guère lieu d'espérer jamais l'unanimité de tous les intéressés, la majorité reconnue suffisante pour en tenir lieu se détermine tantôt d'après le nombre des voix, comme dans le grand-duché de Hesse, tantôt d'après l'importance des droits d'usage ou des propriétés foncières, comme dans le Hanovre. Une combinaison des deux mesures paraît également ici le moyen terme le plus conforme à l'équité (voir § 78). Quelques législations, comme celles du Hanovre et du royaume de Saxe, regardent déjà l'égalité du nombre des voix comme décisive pour le partage, tandis que d'autres, pour protéger la minorité, n'accordent le droit de le provoquer qu'à une majorité des trois quarts, comme en Bavière, dans le grand-duché de Bade et dans le duché de Gotha.

(1) Avant la loi anglaise de 1845 sur le partage des communaux, les divers Inclosure acts avaient, le plus souvent, porté grand préjudice aux intéressés pauvres, qui ne pouvaient, à cause des frais que cela entraînait, se faire représenter suffisamment auprès des comités parlementaires. Suivant A. Young, les 19/20 des Inclosure bills ont, et souvent, très grièvement lésé les pauvres.

En Bavière, il y a dans la loi de 1843 la disposition additionnelle que cette majorité des trois quarts doit comprendre les grands propriétaires et les ayants droit possesseurs de bergeries. La loi de 1803 n'avait en général demandé que le consentement des deux tiers des grands propriétaires.

Il faut citer comme allant extraordinairement loin dans la faveur qu'elle accorde aux individus, vis-à-vis de la corporation, la prescription prussienne qui permet à chaque intéressé ayant un droit d'usage durable de demander le partage. Aussi pendant longtemps, en Prusse, les propriétaires de domaines d'importance majeure demandaient-ils presque seuls la séparation de leur part du pâturage commun.

D'après le Code général du royaume, il faut que tout membre provoquant le partage établisse que celui-ci sera également avantageux aux autres intéressés. Cette condition fut supprimée dans la loi de 1821, portant au § 16 qu'en matière de propriété commune chaque copropriétaire a le droit de demander la division, et au § 17 que, pour les fonds de terre qui sont la propriété d'une commune, mais dont l'usage appartient particulièrement aux membres de la commune qui y sont domiciliés, chaque membre co-usager de droit, indistinctement, peut demander la séparation, pour le droit de jouissance afférent à sa propriété foncière. Plus tard, cette disposition, pour les partages du moins qui exigent un échange général de biens-fonds, a été restreinte en tant qu'il faut l'assentiment des possesseurs d'un quart des biens-fonds respectifs (28 juillet 1838). En Silésie, la loi de 1771 avait ordonné le partage d'office, sans délai.

Le régime qui fait le moins violence à la libre détermination des particuliers est celui où chaque intéressé peut demander la séparation, mais seulement pour la part qui lui revient, comme dans le royaume de Saxe (1). Si cette disposition méconnait l'esprit corporatif de la communauté rurale, c'est d'autre part celle qui procure le plus de latitude aux individus marquants. Seulement, il y a lieu d'aviser ici à ce que les autres intéressés, qui veulent persister dans l'usage en commun, conservent un terrain qui convienne pour cela et, notamment, ne présente pas de solution de continuité. Il est vrai que les frais de cette sé-

(1) D'après le règlement de partage des communaux de Lunebourg, l'intéressé est admis à demander, individuellement, la séparation de sa part, dans les cas particuliers qui promettent une amélioration notable de culture.

paration de parts individuelles sont relativement considérables, ce qui rendrait très difficile la combinaison, si désirable, de cette opération avec la consolidation et les autres partages analogues.

B. Quelle est la mesure applicable au partage? Là où le droit d'usage n'est pas douteux, naturellement celui-ci même. Ajoutons qu'il y aura lieu de distinguer, dans la plupart de ces cas, entre les copropriétaires du bien communal et les simples ayants droit à des servitudes rachetables moyennant indemnité. Mais, ordinairement, le droit strict ne peut être constaté qu'approximativement, et il faut, subsidiairement, avoir égard à l'équité comme à l'utilité du point de vue de l'économie générale. L'égalité absolue des parts faciliterait beaucoup, il est vrai, les opérations techniques de la division, mais léserait incontestablement, dans la plupart des cas, les grands cultivateurs, les possesseurs des charrues, qui seuls avaient droit primitivement. La loi française du 10 juin 1793 prescrit cependant le partage par têtes.

Si on voulait, en sens inverse, baser le partage sur la grandeur et la valeur de la propriété foncière privée (sur le pied des fermes), ou sur le nombre de bestiaux que les intéressés sont en état de nourrir pendant l'hiver, avec les ressources de leurs biens-fonds propres, ce mode de partage impliquerait souvent la plus grande injustice à l'égard des petits cultivateurs, qui, d'ordinaire, tiennent relativement le plus de bétail.

Dans les contrées alpines de la Haute-Italie, les membres des anciennes familles patriciennes prévoyant l'abolition de leurs privilèges, essayèrent, en 1796, de partager exclusivement entre eux les biens communaux. Mais la loi du royaume d'Italie du 25 novembre 1806 déjoua ce projet.

La loi écossaise de 1665 admet le partage d'après la valeur des biens-fonds. Dans la division d'une marche du pays de Munster, en 1303, on le voit déjà établi sur le pied des fermes (juxta modum domus suæ), comme aussi depuis en Autriche (1768) et dans le Neubourg (1771), où chaque ferme entière devait avoir une part, la demi-ferme une demi-part, le quart de ferme un quart, le travailleur à gages un huitième; de même à Osnabrück, en 1822. Le pied d'hivernage est adopté par le Code général de Prusse; mais beaucoup de lois plus anciennes l'avaient déjà pris pour base de l'usage de la commune pâture : ainsi par exemple le droit du pays de Juliers (1532), qui dit :

autant chacun peut nourrir d'animaux du fourrage de son crû en hiver, autant il pourra en faire paître en été. Il en était de même en Angleterre, dès le commencement du XVIe siècle.

Quant au pied d'hivernage notamment, le plus ou moins d'importance relative des prairies privées et de la culture artificielle des fourrages, qui varie chez les particuliers, ainsi que le sens différent que l'on attache à l'idée d'hivernage, selon qu'on le conçoit avec une nourriture abondante ou maigre, peut donner lieu à une foule de contestations.

Ces deux mesures sont également inapplicables aux habitants d'une ville, aux simples cottiers, généralement à tous ceux qui élèvent du bétail sans être cultivateurs; et d'ailleurs elles nécessitent, préalablement, une foule d'arpentages et d'estimations des plus difficiles, partout où il n'existe pas déjà un très bon cadastre pour l'impôt foncier. On a recommandé, parfois, le partage dans la mesure de la part de contribution de chaque intéressé aux charges communales, soit des cotes de l'impôt sur les maisons, comme dans les villes du Schleswig-Holstein depuis 1779; mais le partage le plus commode et le plus équitable paraît être celui qui prend pour base l'effectif de bétail réel. Cette mesure répond à l'importance de l'usage effectif de la terre en communauté par chacun : tantum præscriptum, quantum possessum. Aussi, la constatation est-elle très facile dans ce cas : on convoque tous les intéressés, dont chacun fait sa déclaration, en présence des autres; il n'est ainsi besoin de procéder à une enquête plus rigoureuse que lorsqu'il y a contradiction de leur part.

En Prusse et dans le Hanovre, on s'enquiert de la moyenne des dix dernières années. En Prusse, les années malheureuses sont éliminées du calcul.

Pour le cas cependant où l'un ou l'autre aurait vu son état de bétail temporairement réduit, par suite d'épizootie ou de quelque autre malheur, ou bien au contraire se trouverait posséder accidentellement, soit par l'effet d'une spéculation de sa part, en vue même du prochain partage des communaux, un état de bétail disproportionné avec sa situation, il faut que la loi ordonne un mode de procéder qui permette de ramener ces fluctuations au niveau de l'état normal, en s'aidant, par exemple, d'un tarif d'hivernage ou d'une classification des cultivateurs.

L'ordonnance sur le partage des communaux du pays de

Lunebourg et celle de 1821 qui régit la même matière en Prusse, n'appliquent le tarif d'hivernage que dans les cas où l'état de bétail réel ne peut être constaté. D'après la seconde, l'état de bétail des gens tombés dans l'indigence devrait être rehaussé jusqu'au niveau de l'effectif commun dans leur classe, l'état de bétail exagéré, chez d'autres, être abaissé au contraire. Il faudrait, du reste, aussi considérer les cas où le perfectionnement de la race et l'engraissement du bétail tiennent lieu de ce qui manque en nombre.

Une règle légale est pareillement nécessaire pour ramener à un dénominateur commun les différentes espèces de bétail, eu égard à la quantité de fourrage dont elles ont respectivement besoin.

Reuning estime 3 bêtes à cornes, = 2 chevaux, = 30 moutons, = 12 porcs. D'après l'ordonnance prussienne de 1821, les bœufs, les vaches et les chevaux marchent de front, 8 moutons, chèvres ou porcs égalent une vache, 4 poulains ou veaux de moins de deux ans, 3 vaches. Un Weisthum westphalien de 1603 compte un cheval = 3, une vache = 2, un mouton ou un porc, = 1.

Vu les objections que peut soulever l'application conséquente de chacune des mesures de partage proposées, on a souvent eu recours à la combinaison de plusieurs éléments d'appréciation, moins dans le but de poursuivre l'égalité parfaite des parts que seulement dans celui de faire cesser une inégalité aussi grande que celle qui avait existé jusque-là, dans les rapports de la propriété foncière (1). Sans de pareils ménagements particuliers, la situation des prolétaires ruraux empirerait, certainement, presque avec chaque partage de communaux, même si on leur payait en argent l'équivalent complet de leur participation, sinon de droit, au moins de fait, à la jouissance de la commune pâture. On connaît la légèreté avec laquelle les prolétaires usent ordinairement du capital qui leur advient (2). Aussi le rachat des simples servitudes, lorsque les ayants droit

(1) Marshall trouve plus équitable de partager tantôt d'après la propriété foncière, tantôt par maisons. D'après la loi bavaroise du 19 octobre 1795, les fermes entières, les fermes de trois quarts et les demi-fermes reçoivent respectivement 3 parts, les fermes d'un quart et d'un huitième, 2, les biens moindres, une.

(2) L'ordonnance de Lunebourg, à l'égard de ayants droit à la commune pâture qui ne possèdent point de terre, ou n'en ont qu'insuffisamment pour

sont des cultivateurs, devrait-il autant que possible s'effectuer en fonds de terre.

La loi anglaise de 1845 facilite beaucoup les partages, tandis qu'auparavant l'incertitude, si le lord of the manor n'aurait qu'à indemniser les autres intéressés, ou s'il aurait à partager avec eux, empêchait mainte demande en partage. Dans toute paroisse, un quart d'acre doit être assigné à chaque householder pauvre; ces allotments sont placés sous la surveillance d'officiers spéciaux dits allotmentwardens, qui transfèrent la terre à un autre pauvre, lorsque la famille à laquelle elle avait été conférée d'abord n'est pas en état d'en tirer parti. J. Stuart Mill a proposé d'employer toutes les terres communales, après indemnisation des intéressés qui y avaient droit, à la construction de petites fermes de paysans. Cela rappelle des tentatives semblables de démagogues de l'antiquité.

C. *Le pâturage commun doit-il être mis en partage tout entier?* Même à part la question de savoir s'il conviendrait de retenir une partie de la commune pâture pour la caisse communale, soit aussi pour la vente de terrains à bâtir, ou toute vente devant contribuer à l'amortissement des dettes de la commune, l'usage de quelques places, soit en raison de certaines particularités économiques qu'elles présentent, soit à des fins qui ne concernent pas l'économie rurale, a été souvent maintenu en communauté, même après le partage du reste. Ainsi par exemple des sablières, des marnières, des routoirs, des étangs servant de réservoirs en cas d'incendie, des abreuvoirs, des lieux de sépulture, etc.

D'après la loi anglaise précitée de 1845, il faut qu'il reste, après chaque partage, de 4 à 10 acres « for the exercise and recreation of the inhabitants ». De même, en Autriche, la réserve d'une place pour les ébats du bétail, dans le fonds commun, a été posée comme règle, en 1770.

nourrir leur bétail, adopte pour mesure l'état de bétail nécessaire pour leur ménage.

En Prusse, ce montant est évalué à une pâture de vache et demie. Dans le royaume de Saxe, chaque cottier ou jardinier, possédant moins de deux arpents, n'en est pas moins porté pour deux arpents de terre dans le partage des communaux. (Voir § 154.)

En Westphalie, maint partage de communaux, par le tort qui en résulta pour les petites gens, conduisit, en 1848, à des excès qui en firent emprisonner des centaines.

On y met d'autant moins de scrupule, que l'usage de ces localités exige moins de capital fixe et de travaux longs, ou surtout méthodiques.

D. *Points accessoires.* — Pour les autorités auxquelles incombe la direction du partage des communaux, nous renvoyons au § 78. Dans le Hanovre, elles se composent d'un officier judiciaire et d'un commissaire, sous les ordres desquels fonctionne un géomètre.

Les frais de l'opération sont ordinairement répartis en proportion de l'étendue des parts; de même ceux des chemins, ponts, fossés, nécessaires pour rendre chaque partie accessible.

Les frais généraux s'élevaient en Prusse, y compris l'arpentage et l'estimation, à 8 gros d'argent 3 pf. par morgen de superficie cultivée, sans ladite opération, à 5 gros d'argent 2 pf.

La suppression du droit à la dîme novale, dont jouissait, dans bien des contrées, le souverain territorial, y a considérablement favorisé l'exploitation plus intensive de la surface partagée et souvent même été la condition « sine qua non » de cet accroissement d'intensité.

Ce droit a été supprimé, pour les partages des communaux, en 1769 dans la monarchie prussienne et en 1800 dans le Hanovre. A Berne, beaucoup de paysans ont abusé de la suppression depuis 1834, pour éluder aussi le payement des autres dîmes, en convertissant peu à peu leurs champs de labour en pâturages et cultivant en place autant de terres nouvellement défrichées. (Voyez plus loin § 115.)

§ 83. — Mais, que l'on se garde bien de la manie du défrichement des pâturages! Augmenter son terrain de labour, alors qu'on a perdu du fumier, c'est généralement travailler à la ruine d'un fonds. Il faut que le défrichement s'opère peu à peu, avec une mesure proportionnelle aux moyens d'exploitation dont on dispose. Ainsi Schwerz conseille à un paysan du district de Munster, possesseur d'un fonds de moyenne grandeur, de ne pas défricher plus d'un morgen par an.

Aussi, le partage des communaux ne constitue-t-il véritablement un progrès que si l'on est en état et que l'on a la ferme volonté de monter une exploitation nouvelle, plus intensive.

Le cas échéant, la situation des journaliers peut être essentiellement améliorée par un partage des communaux. Dans le comté de Somerset, le droit de participation à la commune pâture,

perdu pour eux, valait 12 shellings ; mais leur journée de salaire monta ensuite de 4 à 6 pence.

Schwerz conseille de contraindre au régime de l'étable, quand les communaux sont partagés. En Autriche toutefois, la loi de 1768 qui exigeait, sous peine de la perte des pièces de pâturage réparties, la transformation de celles-ci en prés ou en champs, dans le délai de deux années, peut avoir été précisément une des raisons qui y expliquent la rareté des partages effectifs de communaux, en 1818 encore. Tout partage de communaux prématuré est un acte de barbarie à l'égard des pauvres gens. Dans les provinces qui se prêtent à l'industrie chevaline en grand, un partage inconsidéré peut entraîner la ruine complète de cette industrie lucrative. De même, dans le canton de Schaffhouse, l'élevage de taureaux reproducteurs a été entravé et la race bovine s'est détériorée, par suite de l'abolition du pacage.

Si la stérilité du sol retarde en général l'introduction d'une agriculture plus intensive, ou la rend impossible, cela est vrai surtout de la suppression des pâtures perpétuelles, c'est-à-dire, d'après le § 80, du partage de la commune pâture.

C'est ce qui a fait considérer comme impossible le partage des communaux dans beaucoup de parties de l'Eifel. Les mottes de bruyère y sont indispensables pour la litière des bestiaux.

Il est tout aussi inadmissible de défricher, soit là où des pentes escarpées perdraient, par le labour, la protection du bourrelet d'herbe (1), soit où une inondation annuelle est inévitable. Cela s'applique pareillement à une grande partie des pâturages alpins supérieurs. Partout où le fractionnement de la propriété foncière est excessif et où tous les paysans sont de petits cultivateurs, ne vivant parfois que de la culture des plantes de commerce, on ne pourra pas facilement non plus se passer de la commune pâture.

Dans la province de Gœttingue, les paysans n'échappèrent souvent à la ruine que grâce à leur droit d'usage des communaux. D'après la loi en vigueur dans le royaume de Saxe, il n'y a lieu à partage que si la moitié au moins des intéressés peuvent recevoir 10 verges carrées chacun. La loi autrichienne du 23 août 1770 contenait déjà une disposition analogue.

(1) Haus mann conseillait la fixation légale d'un maximum de l'angle d'inclinaison, au delà duquel on ne devrait plus labourer des terres en pente.

Aussi devrait-on, dans ces cas, se contenter d'une amélioration du mode d'usage des communaux, de la division en soles; de la séparation des différentes espèces de bétail, afin que le mouton n'enlève pas toute l'herbe sous les pieds des gros bestiaux; de l'éloignement des eaux stagnantes et des plantes parasites, du nivellement des taupinières, de la bonne répartition du fumier tombé sur le pâturage, etc.

La loi autrichienne de 1768 excepte du partage les pâturages de moutons et ceux du gros bétail, sur les hauteurs des Alpes

Usages de faveur des communaux.

§ 84. — L'usage alternatif des terres de jouissance passagère, entre les membres d'une commune ou d'autres copropriétaires, ne forme pas un moindre obstacle à toute culture intensive que la commune pâture. Bien collectif, bien maudit « Gesammt-Gut, verdammt-Gut », dit un proverbe allemand.

En Angleterre la *joint-tenancy* est, depuis longtemps, reconnue comme un malencontreux régime, tandis qu'au moyen âge on le favorisait, à cause de maintes facilités qu'il offrait au seigneur féodal. Telles étaient aussi les *Voehden* de Westphalie, que le possesseur avait le droit de labourer pendant une période de quatre à six ans, après laquelle ces terres étaient ouvertes comme pâture, pour un temps égal, à la commune ou à quelques particuliers ayants droit. Il en résultait une espèce de culture pastorale, accompagnée de contrainte rurale, où le possesseur était pour ainsi dire forcé d'exploiter d'une manière ruineuse pour le sol, ce qui souvent faisait un si grand tort aux champs que l'on n'en retirait même plus les frais de culture.

Ce système menaçait non moins de déranger tout équilibre dans l'économie. La plupart des villages avaient bien, il est vrai, deux campagnes de l'espèce; mais trop souvent le particulier n'avait sa part que dans l'une des deux. Il était alors obligé de tenir deux chevaux durant la première période de quatre à six ans, tandis que, dans la seconde de même durée, six chevaux lui suffisaient à peine. Des vicissitudes continuelles d'achat et de vente de bétail, du fumier de qualité inégale, etc., telles en étaient les conséquences. Rapports semblables dans les campagnes à gibier (Wildfelder) du Spessart, le Schiffelland de l'Eifel, les champs de tourbe de la principauté de Waldeck, les

terres négligées (Egarten) de la Suisse, du Salzbourg, de la Souabe. Dans le pays de Munster, il arrive souvent que plusieurs paysans possèdent une prairie en commun, ce qui, lors de la première colonisation, pouvait être nécessaire pour établir l'égalité parfaite entre les charrues. On la divise alors en parcelles, dont l'exploitation est soumise à un tour. Il est naturel que personne, en pareil cas, ne songe à entreprendre des améliorations; d'avides usagers fauchent l'herbe si bas qu'ils en coupent le pied, ou peu s'en faut, et que la place ainsi maltraitée a besoin de plusieurs années pour se remettre.

Les biens communaux appelés en Allemagne *Allmend*, dans l'acception restreinte du mot, comparativement aux biens dits caméraux, sont la propriété de la commune et consistent souvent en pâturages communs, mais non répartis à titre de propriété privée. On les abandonne, pour l'exploitation privée, tantôt aux membres les plus anciens, tantôt aux plus pauvres de la commune en guise d'autres secours, tantôt même, d'après la décision du sort ou une rotation déterminée, à tous les membres de la commune : soit à titre entièrement gratuit, soit à un taux de fermage plus bas que celui de la libre concurrence.

La *Suisse* est, par excellence, le pays de l'Allmend, dont Miaskowski a traité à fond et poursuivi le développement historique depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours (1879). Dans le canton de Soleure, elle comprend 12 p. 100, dans celui de Schwyz beaucoup plus de la moitié de toute la surface agricole. Son histoire, dans les temps modernes en Suisse, se meut notamment dans la direction du cours de deux longues luttes sociales. *A*. D'abord, l'ancienne association de marche, originairement identique avec la commune même, se trouve réduite, par l'intrusion de plus en plus forte d'immigrants, à n'être plus qu'une partie privilégiée de la commune représentant l'ensemble de ceux qui y demeurent, et celle-ci apparaît de plus en plus à l'État comme une simple commune politique, dans laquelle l'esprit démocratique et la centralisation s'appliquent, conjointement, à faire prévaloir la tendance à l'amoindrissement des privilèges de l'ancienne « bourgeoisie ». *B*. Puis on voit dériver de ce mouvement la lutte des membres pauvres de la commune contre les plus riches. Tant que l'allmend fut utilisée comme pâturage, les possesseurs de bétail, naturellement, en avaient seuls le profit; tant que la forêt d'allmend fournit du bois de construction, que l'on

ne pouvait vendre, les propriétaires de maisons en tiraient seuls avantage. Ce fut donc dans l'intérêt des pauvres que l'on commença à permettre aussi à ceux qui ne pouvaient pas faire hiverner de bétail, ou n'en avaient même pas en propre, d'amener en pâture des bestiaux loués; ou bien l'on disposa, tout en continuant de défendre à chacun d'amener en son nom plus d'un certain nombre de têtes, que le pauvre pourrait céder à prix d'argent son droit d'usage à de plus riches. On établit, au profit de l'usage des allmenden, des impôts en argent proportionnels, ou même progressifs, dont le produit était affecté à l'amélioration de la commune pâture, ou même réparti entre les usagers. A cette mesure se rattache la disjonction de parties voisines de l'allmend, destinées à servir, pour un certain temps ou viagèrement, de champ de labour aux pauvres. *C.* Enfin, quand l'accroissement de la population fit juger nécessaire d'exploiter le sol d'une manière de plus en plus intensive, et que le développement du trafic en numéraire poussa à l'augmentation du revenu des communes en espèces, on prit de plus en plus l'habitude d'imposer ou d'affermer l'usage des allmenden, ainsi que d'affecter les sommes ainsi reçues à des dépenses d'intérêt public. On le fit ordinairement d'abord pour procurer l'économie d'autres dépenses à l'administration des pauvres. Dans le canton de Bâle-ville et les villes d'importance majeure en général, il n'y a pas de répartition de ce qui provient des biens d'usage bourgeois proprement dits. A Zurich, on les a convertis en biens communaux à titre général. Mais, dans le canton de Glarus aussi, la majeure partie de ces derniers est employée à défrayer l'administration publique de la commune.

On a observé un développement analogue dans les pays du *Sud-Ouest de l'Allemagne.* Dans le Wurtemberg, la répartition de terres d'allmend, à titre d'usufruit, entre les membres de la commune, date de 1776 et s'effectue principalement par lots d'un à deux morgen. Mais la majeure partie est affermée à titre de biens du trésor de la commune, au profit de celui-ci. De 1860 à 1863, on en afferma pour 775,142 florins, soit 8,8 p. 100 du revenu total, auxquels venaient s'ajouter 32,5 p. 100, provenant des forêts, et 14 p. 100 de la pâture des moutons, ainsi que du parcage. Dans le grand-duché de Bade, les communes, en 1854, possédaient 160,000 morgen en champs et en prairies, dont 105,012 furent partagés à titre d'usufruit viager. Il y avait

95,098 bourgeois et veuves de bourgeois en possession d'autant de lots de jouissance, auxquels venaient s'ajouter des allocations de bois, de la valeur d'un florin seulement par ménage dans maintes communes, mais de plus de 100 florins dans d'autres. Dans quelques-unes, la classe des ayants droit les plus jeunes n'obtenait que 20 verges carrées, celle des plus anciens 7 morgen par tête. 145 communes accordent des lots de plus de 2 morgen. Ici, à la rigueur, dès que les revenus des biens du trésor de la commune deviennent insuffisants, les usufruitiers de l'allmend devraient être mis à contribution les premiers, jusqu'à concurrence de la valeur de fermage de leurs lots, avant que l'on ne procède à l'établissement formel d'une taxe communale. La commune hessoise la plus riche en allmenden, avec une population de 4,427 habitants en 1875, partage 2,772 morgen de champs et de prés en trois classes, entre 558 bourgeois du lieu. Dans plusieurs contrées rhénanes, il paraîtrait qu'après le partage des communaux le nombre des indigents doubla, tripla même, et que l'aisance des classes supérieures seules s'accrut.

On cite la ville de Worms pour son pâturage commun, dont le produit net actuel a procuré aux habitants un allègement d'impôt annuel de 4 marcs et demi par tête, largement. Dans plusieurs localités de la plaine du Palatinat rhénan, les anciens bourgeois ont la jouissance de 3 à 4 et même jusqu'à 9 morgen d'allmend, représentant jusqu'à 300 florins en valeur de fermage. Des allotissements français, qui ne sont plus conférés à vie ou héréditairement, mais ne doivent plus qu'être affermés à temps, M. Block a traité, dans l'article *Organisation communale* de son *Dictionnaire de l'administration française*.

Chacun de ces modes d'usage forme obstacle à la culture très intensive, en ce sens que la durée de la possession des usagers respectifs est, ordinairement, trop courte ou trop peu certaine, et que l'individualité du cultivateur, qui est souvent un pauvre, ou même un vieillard, n'y est point de nature à faire bien augurer des conditions de l'exploitation. Aussi le peuple des campagnes, dans quelques cantons, appelle-t-il ces concessions de parts pleines « les clefs du cimetière ». Dans l'intérêt du revenu matériel seul, le plus avantageux serait, ordinairement, d'affermer les fonds de terre dont il s'agit en lots plus grands et plus compactes, et à long terme, ce qui permettrait de

répartir ensuite le produit des fermages de la même manière qu'on répartissait auparavant l'exploitation même, entre les subventionnés. Des objections fondées s'élèvent, toutefois, contre le système de cette cession à ferme, dans le cas où il mettrait les membres nécessiteux de la commune hors d'état de trouver, désormais, l'emploi d'une partie de leur travail.

Dans les biens communaux d'Espagne de la même espèce, un changement annuel de possesseur a été souvent introduit. Il est intéressant d'en comparer le régime avec la loi de Pombal du 23 juillet 1766, sur l'amélioration de l'usage des biens communaux portugais. Jovellanos aussi recommandait vivement de vendre les biens de cette nature, ou de les donner en emphytéose et de faire construire, avec le produit, des ponts et des routes. Dans le grand-duché de Bade, il n'était pas rare autrefois que l'on fît un partage triennal des champs de labour et un partage annuel des prairies. Dans les villes du Holstein, les terres communales furent affectées en 1779, par un partage, aux maisons comme une appartenance indissoluble, afin que chaque bourgeois fût mis en état de produire lui-même ce dont il avait besoin pour sa subsistance. C'était un grand pas en arrière, quant à la division du travail!

Dans le grand-duché de Bade, un partage à titre de propriété n'était permis qu'après le préciput d'un morgen de terre arable ou de prairie, donné en jouissance viagère à chaque bourgeois. Knaus conseille d'introduire sur les terres communales une bonne rotation de cultures et d'affermer chaque pièce de terre pour un an, suivant cette règle, mais de ne jamais les mettre en loterie; plus d'entremêler la culture d'années de pâturage et de garnir d'arbres fruitiers l'ensemble des terres. Dans ces conditions, l'usage en communauté n'entraînait pas nécessairement une mauvaise exploitation.

Généralement, cet usage des communaux offre plusieurs côtés très dignes d'éloge, comme une assistance des pauvres qui ne démoralise point, puisqu'elle oblige les indigents à travailler. En favorisant les vieillards, elle fait d'eux une ressource pour leurs familles, non plus une charge. Elle met un frein à l'envie, si dangereuse à tant d'égards, d'émigration vers les grandes villes et tend, en définitive, à relever l'esprit communal.

Kawelin a eu l'idée de proposer, pour la Russie, le développe-

ment, sur une grande échelle, du système de l'allmend, à côté de l'affranchissement des terres devenues propriété privée, comme un moyen d'obvier aux misères du prolétariat. De Laveleye conseille fort aux colonies d'Amérique et d'Australie de retenir comme allmend une partie de leurs terres encore incultes, et de se ménager, par la conservation de cette ancienne coutume germanique, les moyens de mieux pourvoir à l'assistance de leurs pauvres dans l'avenir, les cantons de Glarus et d'Appenzell montrant, par leur exemple, que ce système se concilie très bien même avec une industrie considérable.

Le fait est que la durée, déjà longue, et l'état prospère, en somme, de la démocratie suisse pourrait bien être en partie connexe, au fond, avec le maintien du régime de ses allmenden. Partout où les impôts sont basés sur la fortune et lesdits communaux répartis en raison de l'âge et par tête, les riches ont un intérêt à réduire les biens de cette nature, pour alléger l'impôt, et les pauvres un intérêt contraire

Servitudes de pacage.

§ 85. — Le droit de pacage sur les fonds d'autrui dérive ordinairement, lorsque les membres de la commune l'exercent entre eux à titre de réciprocité (1), de l'association de marche ou de la communauté rurale, et, s'il n'appartient qu'au seul propriétaire du domaine, de la haute propriété seigneuriale.

Les modalités les plus importantes de ce droit sont la vaine pâture de jachère et l'arrière-pacage, sur les champs de labour, celui de printemps et d'automne, sur les prairies, et le pacage dans les forêts, qui s'exerce pendant toute l'année. (Voir plus loin aux §§ 191 et 195.) Il y a, de plus, le droit de passage et de parcours, pour mener le bétail et les troupeaux au lieu de pâture, et le droit de parcage de nuit pour les troupeaux de moutons. Ce dernier n'appartient ordinairement qu'au seigneur du domaine. En beaucoup d'endroits, il fallait, jadis, avoir un droit particulier de jardinage pour clore ses champs de haies. Pour les jurisconsultes français des derniers temps du moyen âge, c'était même comme un principe du droit naturel

(1) En allemand Koppelweide. Le mot Copelweida se trouve déjà dans une charte de 1018. Pour les origines, on peut même remonter jusqu'au code des Visigoths.

qu'après la récolte des fruits le sol redevint le bien commun de tous.

L'arrière-pacage, dont il est déjà fait mention dans le Miroir de Saxe, dure ordinairement pendant les mois d'août et de septembre, jusqu'à la Saint-Michel, qui, comme dit un proverbe allemand, renverse toutes les bornes. La vaine pâture cesse ordinairement avec le 24 juin.

La pâture de prairie, estimée égale à 12 p. 100 du produit brut pour les prairies de simple fauchage et à 7 p. 100 pour celles de double fauchage, par Thaer, soit à 15 et 10 p. 100 du même produit, par Koppe, commence après la première ou la seconde fenaison et n'est souvent close qu'avec le 1er mai du calendrier julien. Souvent aussi, elle dure depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-George. En quelques endroits, il existe en outre un droit de moyen pacage pour huit à quinze jours, immédiatement après le première fenaison. Sur les champs de trèfle, on exerce volontiers le pacage pendant tout le semestre d'hiver, tant que la terre est sèche et gelée.

Quant au parcage, on cite un cas où le seigneur du domaine faisant construire un pont en pierre, la commune lui accorda, en retour, le droit de bergerie, depuis la Sainte-Walpurge jusqu'à la Saint-Barthélemy. Par là, l'ayant droit, indépendamment d'autres avantages, acquiert aussi celui de pouvoir, ayant son troupeau à proximité du pâturage, anticiper le matin sur la jouissance des co-usagers.

Avec une exploitation très extensive, dans laquelle il n'y a pas encore à songer à la production artificielle des fourrages, il faut user avec la plus grande économie du surcroît naturel de végétation dans le chaume et la jachère. Plus la jachère est superficielle et tardive, plus la vaine pâture a de prix. De même, le parcours des bestiaux est, sans contredit, la forme d'amendement la plus commode, pour l'année suivante. Quant à la servitude de parcage, notamment sur des champs difficiles pour les voitures, il pouvait souvent paraître douteux si elle mérite d'être qualifiée de charge, ou ne constitue pas plutôt un droit qui est tout à l'avantage du fonds servant.

Weckherlin estime l'effet du parcage de 3,000 moutons, pendant une nuit, équivalent à l'amendement moyen d'un morgen du Wurtemberg.

Suivant Gœriz, 400 moutons fournissent, par nuit, l'équivalent de

20 quintaux de fumier d'étable, et Walz compte, pour 2,560 moutons, de 160 à 180 quintaux de fumier. En Angleterre on faisait, vers la fin du moyen âge, si grand cas de ce mode d'amendement qu'on louait les moutons d'autrui, expressément dans ce but, et que les seigneurs requéraient le bétail des cultivateurs de leur domaine, pour le parquer sur leurs propres fonds. Mais, plus les moutons sont perfectionnés, plus le parcage devient inquiétant pour la laine.

En *Espagne*, la corporation des possesseurs de bergeries unis (mesta) avait, depuis 1556, le droit de faire émigrer ses troupeaux de mérinos des plaines chaudes dans les districts de montagne plus tempérés, à la fin d'avril, et de les en faire revenir à la fin de septembre. Cette marche de 120 à 140 lieues s'accomplissait dans le laps de trente à trente-cinq jours. En chemin, les troupeaux avaient libre accès dans tous les pâturages communaux ; à cet effet toute clôture de haies était interdite, sur une largeur d'une quarantaine de toises des deux côtés de la route ; de plus la pâture, à l'aller comme au retour, se payait bien au-dessous de sa valeur réelle. Les provinces occidentales étaient seules assujetties à ce privilège, ou plutôt à cette monstrueuse consolidation des communes pâtures et des servitudes de bergerie, dont elle opposait les usagers, réunis dans la moitié de l'Espagne en une seule grande corporation, à l'intérêt tant divisé de la propriété foncière. De nos jours, toute cette pratique a été regardée, à bon droit, comme une des principales entraves de l'agriculture espagnole. Elle empêchait notamment les plantations d'arbres et les dispositions nécessaires pour les irrigations. Le dommage rural qui en résultait était d'autant plus grand que la marche de printemps coïncidait avec l'époque où le grain est déjà assez avancé, et que la marche d'automne précédait immédiatement les vendanges. Comme les bergers ne pouvaient, personnellement, comparaître en justice que devant la mesta même, on eut souvent à déplorer les actes de violence les plus graves, et il arriva une fois que l'on eut à constater 200 meurtres dans le cours de peu d'années ! Quelles difficultés ne rencontra pas, en 1788, la permission donnée de clore les potagers et les vignobles !

Et cependant on peut affirmer avec raison que cette institution, dans les temps plus anciens, ne faisait que répondre à un besoin réel. A un degré de civilisation pareil à celui de l'Espagne au XIVe siècle et au XVe, l'éducation de la race ovine convenait certainement, surtout après la grande dépopulation qu'avait causée la peste de 1348. Or, pour élever des moutons dans l'Espagne occidentale, le système des migrations paraît assez nécessaire, car un hiver des Asturies peut devenir aussi funeste à ces troupeaux qu'un été de l'Estramadure. La nécessité de reconquérir autrefois ces provinces, pied par pied, sur les Maures, contribue beaucoup à l'explication de cette coutume : une fortune consistant en troupeaux était celle qui, au pis aller, pouvait encore le plus facilement être mise à l'abri de l'ennemi. Avec l'insécurité qui formait partout le

caractère du moyen âge, la grande association des possesseurs de bergeries se présentait comme un des moyens les plus efficaces d'amener l'ordre légal qui s'établit plus tard, de même que, vers la même époque, la sainte Hermandad dans les villes. Effectivement, les privilèges de la Mesta se sont établis d'une manière toute spontanée, peu à peu, par la coutume. C'est seulement après qu'ils eurent été fixés par les lois, depuis 1544, à une époque où l'on aurait dû, au contraire, en préparer l'abolition, que ce qui avait d'abord été une pratique raisonnable et bienfaisante commença à tourner à l'absurde et au fléau. Elle a été supprimée de notre temps, par les Cortès de 1813 et de 1820. Mais, dans leur fougue doctrinaire, ils négligèrent, il est vrai, de prendre les précautions nécessaires pour ménager la transition.

Dans le royaume de Naples les Espagnols introduisirent des migrations semblables de troupeaux privilégiés, entre la Pouille et les Abruzzes. Bade et le Wurtemberg offrent aussi des migrations en petit analogues à la mesta. En Perse même, il existe quelque chose de semblable.

§ 86. — Mais, dès que le besoin d'une exploitation plus intensive commence à se faire sentir, le maintien de la servitude de pacage cause, à celui qui la subit, plus de préjudice qu'elle ne procure d'avantage à l'ayant droit. La vaine pâture équivaut à une défense formelle de renoncer à la jachère franche, c'est-à-dire de passer au mode d'exploitation le plus parfait du système alternant; elle peut même, selon les circonstances, contraindre en quelque sorte au maintien du système des trois champs.

Il y a plus : celui dont les champs sont grevés d'une servitude de pacage ne pourrait pas même se permettre d'y introduire le système pastoral, avec sa plus ample pâture fourragère.

L'arrière-pacage est incompatible avec toutes les cultures qui absorbent le champ plus longtemps que celle du grain, c'est-à-dire avec la culture de la plupart des plantes de commerce. Le pacage de prairie gêne, au printemps, la croissance de l'herbe, dans la période où la végétation a le plus de force (1); en automne, il empêche de convertir les prés à simple ou double fenaison en prés à double ou triple fenaison. Sur les prairies humides, le bétail gâte plus d'herbe, en l'écrasant sous ses pieds, qu'il n'en broute.

(1) Thaer fit, sur une surface de pré égale et dans le même temps, 90 livres de foin par un fauchage de deux semaines, 600 livres par un fauchage de six semaines. Les expériences de Weckherlin donnèrent, pour le fauchage des prairies au printemps, un produit inférieur de 8 à 20 p. 100, en foin et regain.

En général, la dévastation, alors notamment que les troupeaux de plusieurs villages pâturent sur le même terrain, est prodigieuse avec le manque de clôtures de haies, et il n'est guère possible de l'empêcher. On est ainsi obligé de fumer bien plus souvent les prairies, et de le faire à une époque ordinairement peu propice.

Block estime la vaine pâture, sur les meilleures terres arables, à 3 quintaux de foin par morgen de Prusse ; tandis que, par la substitution de la culture du trèfle à la jachère, le morgen rend pour le moins 21 quintaux. Même comparativement au système pastoral, la différence en moins, dans le produit de la servitude de pacage, est toujours encore considérable. Thaer estime la vaine pâture à 0,4, Meyer l'arrière-pacage à 0,1 du produit de l'arpent soumis à la pâture fourragère.

Dans une localité du Wurtemberg, on comptait sur la possibilité, par suite du rachat, de procurer annuellement à chaque arpent un renfort de 1,333 charges de cheval de fumier, d'une valeur de 1,333 florins. Ajoutez un bénéfice de 800 florins en sus, par la culture du trèfle, et que l'on pourrait cultiver largement 200 morgen de plus en jachère. Cela fait ensemble 3000 florins par an, tandis que la bergerie communale rapportait à peine annuellement 700 florins. Enfin, le pacage, sur les lisières et les chemins de traverse, multiplie aussi la facilité de voler dans les champs.

Si l'on entend si souvent exprimer la crainte d'une diminution de l'éducation ovine après la suppression des servitudes de pacage, cette crainte est bien fondée en ce sens que la vaine pâture, notamment, ne peut presque plus être utilisée que pour les moutons. Toutefois, il faut considérer non seulement que la production artificielle des fourrages compense largement cette perte, mais aussi que l'éducation de la race ovine, en général, ne conserve qu'une place relativement de plus en plus restreinte dans tout état de civilisation progressif.

Mais seulement quand les moutons appartiennent au propriétaire du sol, ou au fermier même, on peut s'attendre à ce que le nombre en diminue dans la proportion commandée par l'intérêt de l'économie nationale.

L'ancienne législation hanovrienne attachait tant d'importance au maintien de la bergerie, que le rachat des droits de pâture devint le plus souvent impossible de par ce fait.

Dans le grand-duché de Bade, qui comptait, en 1832, 196,000 moutons, le rachat des servitudes de pacage, permis depuis 1848, fit descendre l'effectif des premiers à 162,600 têtes Aussi, la culture plus intensive a-t-elle généralement pour effet de rabattre beaucoup de ce que rapportait le droit de bergerie. Le champ où 500 moutons trouvaient, auparavant, la pâture n'en a-plus aujourd'hui, souvent, que pour 200 ou 300.

Rau compte, par morgen de Bade, 1.875 rations quotidiennes de trèfle pour les moutons; par la vaine pâture et l'arrière-pacage 250 tout au plus. Un village prussien qui avait tenu 2,687 moutons avant le rachat de la servitude de pacage, put en porter le nombre postérieurement à 5,829.

Rachat des servitudes de pacage.

§ 87. — Aussi la législation moderne a-t-elle entièrement supprimé, ou déclaré rachetables, les servitudes de pacage, ou les a-t-elle du moins restreintes à une mesure moins dommageable pour l'économie nationale, mais aussi moins avantageuse pour l'ayant droit.

Ainsi le Code général de Prusse dégrève entièrement les prairies humides ou inondées, tandis qu'une ordonnance du 19 mai 1770 avait aboli, moyennant indemnité, le pacage des prairies au printemps, et que l'on procédait à la séparation sur les domaines de Poméranie, depuis 1752, et sur les autres, depuis 1763. L'ordonnance badoise du 12 mai 1818 limite la pâture des champs au temps compris entre la moisson et le nouveau labour; la pâture des prairies du 11 novembre au 1er avril, parfois, selon les circonstances, même au 1er mars déjà.

La dénonciation des rapports entre les deux parties est bien, ordinairement, loisible à chacune d'elles; mais, du côté des grevés, il n'y a d'ordinaire que l'universalité, ou respectivement la majorité, qui puisse faire usage de cette faculté, puisqu'en général, la séparation ayant lieu pour quelques-uns d'entre eux, les autres, même s'ils le voulaient, ne pourraient plus continuer à exploiter sur l'ancien pied. Quand il y a égalité de droits réciproques, une renonciation mutuelle se recommande comme le parti le plus simple. Mais, quand le droit de l'un, celui du seigneur domanial par exemple, dont les champs sont même de préférence souvent clos de haies, l'emporte sur son obli-

gation, comme aussi quelque part dans le Wurtemberg, où 79 1/2 p. 100 des droits de bergerie appartenaient à la commune, et 6 1/4 p. 100 à un tiers, il devient nécessaire de racheter l'excédent. L'étendue de ces droits et de ces obligations doit être appréciée d'après les principes appliqués à la commune pâture (voir § 82), leur valeur d'après des données empiriques, sujettes à varier selon la qualité du sol grevé.

D'après l'ordonnance de Lunebourg sur le partage des communaux, par exemple, la pâture de prairie unilatérale de printemps et d'automne doit être, généralement, calculée au sixième de la prairie même.

L'indemnisation a lieu d'après les mêmes principes que dans le rachat des charges réelles seigneuriales (voir § 121, etc.). Aussi maints États ont-ils traité de ces deux objets dans une même loi.

Ainsi l'Autriche, en 1848 et dans les années qui suivirent, pour ses provinces allemandes et slaves. En Hongrie, la *ségrégation* peut être provoquée depuis 1836, et elle a lieu d'office depuis le 2 mars 1853. Mentionnons aussi des lois spéciales au rachat des servitudes de pacage du 3 juillet 1848 pour le grand duché de Bade, et du 28 mai 1852 pour la Bavière. En Angleterre, Fitz-Herbert, juge sous Henri VIII, recommandait déjà de clore de haies les champs et les prairies, comme un moyen capital d'amélioration.

Le mot Inclosure y désigne à la fois la suppression de la communauté rurale, l'abolition de la servitude de pacage et le partage de la commune pâture.

En Sicile, au contraire, la vaine pâture était, naguère encore, presque généralement en usage; il y existe même, pour quelques espèces de bétail, le droit de pâturer sur tous les champs indistinctement, à une certaine époque.

Dans la Romagne s'est conservée la coutume, frisant le communisme, d'un glanage, où l'on peut voir jusqu'à soixante-douze personnes occupées à ramasser ce qu'elles peuvent sur un champ, dès avant la fin de la moisson. Aussi maintes plantes ne peuvent-elles y être cultivées.

En France aussi, les neuf dixièmes de tous les fonds de terre étaient, en 1840 encore, sujets à la vaine pâture, bien que la loi du 28 septembre 1791 reconnaisse le droit de clore et déclore comme la conséquence indiscutable du droit de propriété. A

côté, cette loi, il est vrai, permet à tout père de famille pauvre d'envoyer à la vaine pâture six moutons et une vache avec son veau, droit exercé par cinq cents personnes dans quelques communes de deux mille habitants! Il s'y joint les servitudes du glanage, du râtelage (pour le foin), du grapillage (dans les vignobles), pratiques dont l'ensemble préjudicie grandement au droit de propriété des gens de la campagne.

La Révolution ne s'est élevée vigoureusement que contre les entraves de la culture intensive provenant du régime féodal! Et pourtant Bernard Palissy, Bellon et Olivier de Serre s'étaient vivement prononcés contre les servitudes de pacage, dès le XVIe siècle; en 1765, l'Académie de Besançon avait décerné un prix à un mémoire écrit sur ce sujet et, dans les dernières périodes décennales qui précédèrent la Révolution, la législation provinciale avait procédé, sur divers points, à la suppression de ces charges. En 1781 enfin, le pacage de prairie du printemps fut généralement interdit.

Comme le droit de parcours réciproque de communes différentes est le plus nuisible dans ses effets, c'est ce droit dont beaucoup de lois ont favorisé le rachat le plus tôt et le plus particulièrement.

Dans le Béarn, le parcours avait lieu, « entro terso viela », c'est-à-dire jusqu'à la troisième tour. En France cependant, tout propriétaire foncier peut se soustraire au parcours par la clôture; mais il ne peut échapper à la vaine pâture que moyennant indemnité.

La loi prussienne du 2 mars 1850 déclare également rachetables les servitudes de l'usage des roselières, du jonc, de la tourbe, de l'herbage et du chaumage.

Parmi les servitudes les plus nuisibles à un degré de culture supérieur, il faut ranger aussi la multiplicité de chemins superflus, servitudes, souvent dérivées uniquement de l'habitude du laisser-faire (1), qui autrefois, il est vrai, ne pouvaient nuire que faiblement, sous le régime d'une culture extensive, avec la surabondance de terres. En général, nombre d'institutions de la moderne police rurale peuvent être caractérisées comme des mesures destinées à protéger la propriété privée agricole con-

(1) En Westphalie, les chemins du cimetière longent souvent de tout près les plus belles routes. On croit, dans le pays, que l'âme du trépassé serait troublée dans son repos, si le convoi ne suivait le chemin traditionnel.

tre des empiètements, jadis habituels et sans conséquence alors, des membres de la même commune, ou même des autres nationaux.

Historique de la doctrine.

L'introduction du droit romain déjà devait menacer toutes les institutions de la communauté rurale, parce qu'il demande, pour disposer de la chose commune, l'unanimité des copropriétaires, tout en accordant à chacun d'eux la faculté de provoquer le partage par l'action *communi dividundo*.

Plusieurs auteurs du siècle dernier entrèrent en campagne contre les restes de la communauté rurale, depuis 1718. En 1747, Berch s'éleva avec véhémence contre la contrainte rurale, tandis qu'en 1750 Léopoldt s'enflammait pour le régime de l'étable en été.

A ces noms il faut ajouter ceux de Dithmar (1731), de Justi (1760) et de J.-J. Reinhard (1765), très porté pour le régime de l'étable, la transformation des pâtis en prairies et en champs de fourrage, l'établissement de fermes et la substitution des petits villages aux grands, ainsi que favorable au partage de tous les prés communs et de tous les biens-fonds d'usage alternant entre les copropriétaires. De Justi traite de pure plaisanterie toute la peine que l'on se donne pour relever l'agriculture, tant que l'on n'a pas remédié au vice capital, le pacage des prairies et des champs, de manière à ce que le cultivateur puisse librement disposer de ses biens. Woellner (1766) rejette tous les droits en communauté comme foncièrement mauvais. Bergius (1767), après avoir d'abord regardé l'échange des champs comme impossible, ne tarde pas à émettre aussi de très bonnes idées sur ce sujet, dans un écrit qu'il rédigea par ordre du grand Frédéric (1769).

Le plan de consolidation de Grassmann (1774) est très important, en ce qu'il met en garde contre l'exagération doctrinaire. Il y a des considérations d'extrême prudence dans J. Mœser. Il faut signaler ensuite, pour leur grande portée, les mémoires de Schubart de Kleefeld (de 1783 et 84), entièrement conçus dans l'esprit de Joseph II. Sur sa propre terre, Schubart ne se fit jamais payer la suppression de la jachère de contrainte.

En Suisse, Pillichody (1766) posa la question : Serait-il utile de convertir en fonds clos ou particuliers les communes ?

En Angleterre A. Young et Howlett, en Italie Filangieri et Zanon ont traité de la matière. D'autre part cependant, Sartorius (1806) a très bien reconnu, au point de vue historique, l'utilité antérieure des servitudes de pacage.

Il est dans la nature de la chose que les auteurs qui veulent affranchir la propriété privée en fonds de terre de la haute propriété de la

commune, donnent généralement la main aux antagonistes de la haute propriété de la famille (§ 101), de la classe (§§ 104 et 106) et du seigneur domanial (§ 125). De même, la réaction dont il s'agit au § 81 se lie à celle du § 139. Mais, on n'en comprend pas moins que, dans la pratique, de tous ces restes du moyen âge, la commune pâture ait été, malheureusement, écartée la première. Ici, ce n'étaient que les couches inférieures de la population rurale qui eussent particulièrement un intérêt à la conservation de ce qui existait! Aussi vit-on, dans le canton des Grisons, dont le grand conseil avait résolu en 1870, à la majorité de 57 voix contre 7, d'abolir les servitudes de pacage, le peuple protester contre cette décision, l'année suivante, avec une majorité de 7,590 contre 3,055.

CHAPITRE VII

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LA FAMILLE

Assujettissement aux bas degrés de la civilisation.

§ 88. — La distinction profondément tranchée entre les biens-fonds et les capitaux, les immeubles et les biens mobiliers, traverse, avec le profond contraste qui en résulte, la vie juridique de tous les peuples peu avancés.

Il se résume dans les mots « Real or personal property », immeubles ou meubles. La première, de ces deux propriétés, d'après la rigueur de l'ancien droit, ne peut appartenir qu'aux hommes libres; la seconde y peut également appartenir aux serfs; l'une n'est transmissible à autrui qu'avec solennité, l'autre l'est aussi sans solennité. Les hommes seuls peuvent hériter de la première; les femmes aussi de la seconde (J. Grimm).

Partout, la fortune mobilière a passé dans le domaine de la propriété privée beaucoup plus tôt et d'une manière bien plus complète que l'autre. (Voir §§ 71, etc.) A cette distinction se lie, plus étroitement, celle que l'on fait également, depuis la plus haute antiquité, entre les propres (ordinairement rapportés aux immeubles seuls, attendu que les meubles ne sont qu'exceptionnellement transmis aux générations suivantes) et les

acquêts. De ce que j'ai acquis par moi-même, je puis disposer librement en général; mais ce qui m'est advenu par héritage de ma famille, ce que, par conséquent, je ne dois pas à ma propre activité et à mon économie, mais uniquement à la circonstance que j'appartiens précisément à telle famille, et que j'y viens dans tel ordre de succession, je ne puis, en règle générale, le faire sortir arbitrairement de la famille, ni le dérober au régime de l'ordre de succession établi.

Adquisitiones suas det, cui magis velit; si bocland autem habeat quam ei parentes sui dederint, non mittat eam extra cognationem suam. (Henrici I, regis Angl. Leges, n° 70). La coutume de Paris (art. 326, etc.) distingue même entre les anciens propres et les propres naissants, qui sont les acquêts du père et de la mère. Dans les villes de l'Italie du moyen âge, la distinction entre les acquêts et les biens reçus par héritage n'a presque plus de signification, bien que les femmes y fussent traitées très défavorablement dans l'ordre de succession, pour empêcher que la fortune ne passât dans d'autres villes.

Premiers temps du moyen âge.

§ 89. — Il appert, en particulier, des dispositions suivantes que les Germains, dans la première moitié du moyen âge, reconnaissaient non seulement au possesseur actuel, mais à toute sa famille (1) un droit à la propriété du franc alleu.

A. Les testaments sont encore complètement inconnus dans le droit le plus ancien. Ils ne passèrent en usage que par le commerce avec les Romains, d'abord, voire longtemps même exclusivement chez les ecclésiastiques et au profit de l'église.

Nullum testamentum, dit Tacite (*Germ.* 20), qui du reste parle si peu du droit privé des Germains. J. Grimm, il est vrai, ne veut pas que l'on prenne ces mots trop à la lettre. La loi de Rotharis encore considère le testament comme un acte d'hostilité flagrante contre les héritiers naturels.

Dans l'Edit de Théodoric, au contraire, il est continuelle-

(1) Voyez également, à ce sujet, César (*Bellum Gallicum*, VI, 22). Le code alémanique (84) aussi en offre trace. Si Eichhorn conclut de l'ordre de succession mentionné par Tacite (*Germ.* 20) que, dans les temps les plus anciens du moins, le droit d'hérédité reposait moins sur un droit de propriété collectif de la famille que sur la protection qu'elle se garantissait mutuellement et n'entend pas qu'autrement l'oncle maternel eût pu succéder, je crois devoir rappeler ce qui est dit à la note du § 251 de mes *Principes d'économie politique*.

ment question de testaments; de même dans la loi des Visigoths, permettant à celui qui n'a pas de descendants de tester comme il lui plaît.

Les formules de malédiction contenues, longtemps encore, dans les testaments, contre tous ceux qui les attaqueraient, constituent la preuve la plus manifeste de leur faible valeur juridique. Marculfe en témoigne. En Portugal aussi, les plus anciens testaments sont accompagnés de malédictions et, pour le cas contraire, de bénédictions pareilles. Ainsi ceux d'Alphonse Ier et d'Alphonse II. Les legs, dont il est question dans les sagas de l'Islande, présentent de l'analogie avec ce qui précède.

Du reste, le fait que les donations entre vifs, où par conséquent le donateur avait à faire lui-même un sacrifice, obtinrent beaucoup plus tôt, notamment déjà dans les codes des Alémans, des Bavarois et des Angles, une consécration positive, repose sur un sentiment et un calcul également justes. Depuis les testaments de Henri Ier et d'Otton le Grand, les dispositions par acte de dernière volonté deviennent aussi de plus en plus communes chez les laïques de condition supérieure, pratique contre laquelle l'intérêt de famille chercha à réagir par la fréquence des contrats d'hérédité. Cependant, vers la fin du XVe siècle encore, les testaments étaient très rares chez les personnes du tiers-état.

On voit, dans Leibnitz, combien la succession et la transmission testamentaires des biens, chez les clercs, avaient passé en coutume, dès le temps de Henri le Lion. En Scandinavie, dans le Danemark et l'Islande, les donations à cause de mort étaient chose inouïe avant le XIIe siècle, à l'exception du testament *in extremis* (Seelgeraethe), dont l'usage devint plus commun depuis Canut le Grand; toutefois, cette dernière forme même paraît avoir été longtemps subordonnée au consentement des héritiers. La Graugans d'Islande ne connaît, en fait de testaments, que la dîme pour des fondations pieuses. Pour la France, nous renvoyons à Warnkoenig. En Angleterre, les lois de Canut permettent déjà de disposer par testament des meubles; pour les immeubles, cette permission ne fut accordée que par une loi de Henri VIII, qui la limite d'ailleurs à une part de ces biens. La liberté pleine et entière de tester, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est devenue légale qu'après la restauration des Stuarts.

B. Comme on tenait à conserver le foncier dans la famille aussi longtemps que possible, les femmes d'ordinaire n'y succédaient pas avant l'extinction de la ligne masculine, évidemment d'après l'idée que les filles ou ne se marient pas, ou qu'elles se marient dans une autre maison, et que par conséquent elles ne continuent, en général, que très imparfaitement la famille paternelle. Peu à peu du reste, cette « impia consuetudo » fut de plus en plus restreinte, par l'influence du christianisme et du droit romain, surtout dans les testaments, qui devinrent de plus en plus fréquents, mais aussi par des lois expresses de l'Etat, telles que l'édit du roi Chilpérich.

« De terrà nulla in muliere hereditas », disent la loi Salique et la loi Ripuaire. D'après la loi des Angles, l'héritage passe en quenouille après le 5e degré (ad fusum à lanceà). La loi des Burgondes, la loi des Saxons et celle de Luitprand, admirent la succession des femmes plus tôt. La loi des Visigoths, qui traite les filles comme les fils, témoigne de l'influence multiple du romanisme sur cette législation. En Danemark, l'exclusion complète des femmes a persisté jusqu'au commencement du XIe siècle; en Suède, Eric le Saint, mort en 1160, parvint à faire accorder aux filles un tiers de la part d'héritage des mâles, tiers qui fut élevé à la moitié par Birger Jarl, mort en 1266.

Chez les Anglo-Saxons, le Bokland (alleu) était accessible aux femmes, dans certaines limites; mais le Folkland, strictement réservé aux mâles. Le code des Lombards, l'historien Luitprand et les Formules de Marculfe, Laboulaye et Pertz contiennent aussi des renseignements sur cette matière.

C. L'aliénation de fonds de terre compris dans la véritable propriété, n'était généralement valable qu'avec le consentement du plus proche héritier.

« Terra sortis titulo acquisita », dit la loi des Burgondes. Zimmerle croit que cette restriction était, dans l'origine, également appliquée aux immeubles d'acquêt. Dans le Nord, on distingue les terres nobles (Odelsland), c'est-à-dire les terres transmises par héritage, en ligne directe, dans la même famille jusqu'au 6e degré, ou acquises par composition, ou reçues par donation royale, ou échangées contre d'autres terres nobles. Les autres immeubles sont traités comme les meubles.

Quiconque avait des fils, était obligé de s'arranger avec eux, avant de pouvoir disposer plus librement de sa part. Ainsi le

voulaient les codes des Burgondes et des Bavarois. A Gruyères en Suisse, un reste de ce droit de distraction ne fut aboli qu'au commencement du xve siècle. Dans le Miroir de Saxe, I, 52, on lit : « Ane erven gelof unde echt ding en mot en man sin güt, noch sine lüde geven » ; mais bien le mobilier (varende have). D'ailleurs, la position du plus proche héritier, telle qu'elle apparaît dans les anciennes coutumes du peuple, peut bien avoir été le reste d'un droit, à bien plus grande portée, de la famille entière, comme dans le Nord.

L'aliénation commandée par une nécessité impérieuse, comme par exemple celle de fournir à l'entretien du propriétaire, ou à sa rançon, s'il était tombé en captivité, était la seule pour laquelle on n'eût pas besoin de ce consentement.

La loi saxonne le voulait ainsi et l'ancienne loi de la Séelande contient une disposition semblable. En Suède, l'aliénation de terres patrimoniales, sans le consentement de la famille, n'était possible qu'autant que le propriétaire se vendait personnellement avec ces terres comme esclave. En France, il y avait « la pauvreté jurée ». Cependant, la plupart des livres de droit français du xiiie siècle n'y font déjà plus, si l'on excepte l'Artois et la Picardie, grande différence entre l'aliénation nécessaire et l'aliénation arbitraire. En Allemagne, au xiiie siècle et au xive, le tribunal, dans le cas de contradiction des héritiers, connaissait du fait si une nécessité impérieuse poussait à l'aliénation, d'ordinaire en exigeant de celui qui voulait aliéner l'affirmation, par serment, qu'il ne pourrait autrement s'acquitter de ses dettes.

Cependant il fallait, même dans ces cas d'aliénation forcée, que l'achat du fonds fût proposé au plus proche héritier, avant que l'on ne pût songer à le vendre à d'autres. Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'héritier du fonds aliéné pouvait le revendiquer, d'où se développa plus tard, par un adoucissement de la coutume, le droit du retrait moyennant la restitution du prix de la vente (*retractus gentilitius*, retrait lignager). Telle était, encore au xvie siècle, la règle du droit commun en Allemagne. Dans d'autres pays, cette règle se maintint même bien plus longtemps, jusqu'à ce que, finalement là aussi, dans l'intérêt de l'activité croissante du trafic des terres, le droit de retrait, de plus en plus étroitement limité dans le cercle de la parenté, fût soumis à une prescription toujours plus courte, et même complètement aboli, dans la suite.

Ce furent, naturellement, les besoins du trafic des villes qui poussèrent le plus, d'abord, à l'abolition de ce droit. Ainsi le droit municipal de Nuremberg, de la seconde moitié du xve siècle, ne connaît plus du tout le retrait. Mais, antérieurement déjà, dans le trafic privé, on cherchait à se garantir contre l'abus qui s'en faisait. En Norvège, l'Odelsgut ne pouvait jamais être vendu sous main, ni même d'aucune autre manière, qu'après avoir été préalablement offert aux parents. Quiconque voulait invoquer le droit de réméré, n'avait qu'à produire le témoignage de trois paysans du même district, établis sur la terre, que le fonds en question avait appartenu, avec droit de noblesse, à un de ses ancêtres jusqu'au sixième degré. Le roi Magnus (262 et années suivantes) limita cette disposition dans ce sens que chaque fonds de terre, après avoir été 60 ans dans la même famille, devenait pour celle-ci terre noble, ce qui entraînait l'extinction du droit de la famille antérieurement propriétaire. Le délai de prescription fut limité, en 1771, à 10 ans; plus tard même à 5. Toutefois, la constitution de 1814 encore défend la suppression du droit de noblesse. Dans le pays de Waes, les proches, en 1241 déjà, n'avaient un droit de préemption proprement dit que durant trois semaines, à partir de l'ouverture de la vente en justice d'un fonds de terre ; passé ce délai, ils ne pouvaient plus l'exercer qu'autant que le fonds n'avait pas encore été adjugé à l'acquéreur étranger.

L'aviticité hongroise n'a été supprimée, avec toutes ses conséquences, que le 29 novembre 1852.

Généralement, les biens mobiliers du défunt répondaient seuls de ses dettes. L'hypothèque constituée sur des biens-fonds tombait, au contraire, dans la catégorie mentionnée plus haut de l'aliénation. Toutes ces restrictions étaient d'autant plus fondées que l'antique solidarité de la famille, pour les litiges et même pour les crimes de ses membres, s'était mieux maintenue (loi Salique, 61).

D. L'indivisibilité des biens patrimoniaux ne paraît pas avoir été légalement reconnue, et un privilège pour un des fils, dans le partage, ne semble même avoir existé que çà et là.

Chez les Teuctères, suivant Tacite, le fils le plus vaillant à la guerre héritait des chevaux, l'aîné du reste (*cetera maximus natu*).

La loi Salique et la loi Alémanique parlent du partage de la

ferme entre plusieurs fils. Chez les Anglo-Saxons, l'héritage de la propriété foncière d'un thane était transmis, de préférence, à l'héritier de cette dignité, qui supposait un bien de cinq hydes au moins.

En Suède, le fils aîné avait le droit de déposséder les cadets, par un rachat. Souvent le père envoyait ces derniers prendre la mer, ou bien, pour éviter le partage, on s'en tenait au proverbe que des frères ne peuvent faire mieux que de demeurer ensemble.

Mais, en fait, on peut admettre que le partage ne doit pas avoir été fréquent, tant que l'émigration et la colonisation de terres encore incultes offraient un débouché. Autrement, combien l'ancienne organisation qui, chez les Francs, les Alémans, les Anglo-Saxons et les Scandinaves, reposait essentiellement sur la centurie des charrues (Hundred) n'aurait-elle pas été ébranlée !

Dans le Danemark aussi, ce n'était pas la loi, mais la coutume qui faisait obstacle au partage.

Plus tard, il est vrai, quand ces débouchés se fermèrent de plus en plus et que l'ancienne organisation communale dépérit, par d'autres causes, l'égalité de droits des héritiers put conduire à un grand fractionnement.

L'édit de Pistes (Pitres) défendit, en 864, le morcellement arbitraire des manoirs (mansi) du fisc et des maisons religieuses, afin que le possesseur conservât au moins les moyens de payer la rente dont son bien était grevé. Chez les Anglo-Saxons, le pesant malaise d'une exploitation parcellaire très répandue, paraît avoir beaucoup facilité la conquête normande.

Nous voyons ainsi le droit de haute propriété de la famille ébréché par une foule de tendances individualistes, dès avant l'ère de la chevalerie proprement dite. Il fallut une impulsion toute nouvelle pour l'érection d'une nouvelle digue contre ces tendances.

Chez les Slaves aussi, toute la propriété foncière était jadis propriété collective de la famille. En Bohême, il en fut ainsi jusqu'au XVIIe siècle. On en trouve, encore aujourd'hui, des traces chez les Slaves méridionaux. Un starossina dirige tous les travaux et toutes les affaires de commerce de la maison, tient la caisse et paye les impôts. Ces fonctions ne sont pas toujours dévolues au plus ancien, et la famille peut révoquer celui qui en est chargé. Les familles de l'espèce, sur la frontière militaire autrichienne, comptent 20, 50, parfois même jusqu'à 100 mem-

bres. Ce que chacun, individuellement, acquiert par son commerce ou son industrie propre, est exclu de la communauté de biens de la maison. On trouve l'analogue en Serbie. Pour la coutume russe des temps les plus anciens, on peut consulter Ewers. Les lois de Jaroslaw, de 1020, prescrivaient l'indivisibilité et l'ordre de succession du minorat (Karamsine, Histoire de Russie, II, p. 49). Partout les fils seuls étaient compris dans cette communauté d'hoirie des Slaves. Les rapports existant en Pologne se rapprochaient le plus de ceux des peuples germaniques dont il a été parlé plus haut. Enfin, les Celtes aussi avaient des coutumes semblables.

Système féodal.

§ 90. — Dans son essence primitive, le système féodal était une relation toute personnelle, relation d'allégeance mutuelle, qui obligeait le seigneur à se montrer bienveillant envers ses vassaux et à les protéger, le vassal à le payer de retour, par son dévouement et des services militaires notamment.

Tacite, dans sa définition des rapports « inter principem et comitatum », chez les anciens Germains, emploie le mot « sacramentum ».

Mais avec le temps, à mesure que la collation de biens-fonds ruraux, à titre de bénéfice, aux vassaux passait en coutume et l'hérédité des fiefs, ainsi conférés, en règle (§ 58), quand même l'attribution de la propriété franche à un suzerain, restituée par celui-ci sous forme de fief, devint plus fréquente, il s'en développa un lien de droit réel qui, à l'apogée du moyen âge, embrassait, chez la plupart des peuples d'origine romane et germanique, la masse de beaucoup prépondérante des grandes propriétés territoriales.

Tandis qu'auparavant il y avait eu, souvent, « vasalli beneficio carentes », la possession d'un bénéfice devint, depuis le xe siècle, un élément essentiel de la condition féodale, et le serment du vassal était même prêté avec la formule additionnelle : quamdiu beneficia à domino habuerit.

Même les petites propriétés foncières affectent le caractère analogue de fiefs vilains ou rabougris (en allemand Feudaster, en latin feudum servile), de même qu'en général le droit de ferme des sujets domaniaux a suivi, sous bien des rapports, un développement analogue à celui du droit féodal.

En France, ce fut notamment pendant le XIIIe siècle.

Les coutumes y parlent de « la spurienne emphyteuse » que contemne la noble gent, et du « fief-censive ».

Il en était autrement chez les paysans complètement libres. Ainsi la loi jute ne restreignait presque pas l'aliénation des biens-fonds.

A l'époque des croisades, le puissant organisme de l'armée féodale, fondé sur le service de chevalerie et la construction d'une multitude de châteaux forts, avait déjà partout, en quelque sorte, remplacé la lourde machine du ci-devant ban militaire, et en même temps la propriété allodiale avait été presque entièrement engloutie par les fiefs. L'idée fondamentale de l'Etat féodalement organisé, d'après laquelle tout pouvoir public était censé conféré d'en haut et possédé à l'instar d'une propriété privée, de la propriété foncière notamment, conduisit, sur le domaine de la politique agraire, à la maxime idéale : nulle terre sans seigneur.

Cette idée s'était le plus largement réalisée en Angleterre, sous la domination normande. Mais, en Allemagne aussi, de grands biens allodiaux étaient parfois qualifiés de fiefs au soleil (Sonnenlehen).

Quand l'hérédité des fiefs fut déjà si bien reconnue que, dans quelques-unes des sources du droit, « jure feudi possidere » était synonyme de possession héréditaire, la libre disposition du tenancier et la durée de celle-ci n'en restèrent pas moins limitées par les droits du suzerain qui, indépendamment de services honorifiques et de redevances, s'était encore réservé, dans certains cas, le droit de consentement et de retrait. Il ne cessait donc pas, à la rigueur, d'être le propriétaire. Par une combinaison des intérêts du seigneur féodal avec ceux de la famille du vassal, on arriva ainsi à rétablir des restrictions au droit du possesseur en jouissance très semblables à celles dont il a été fait mention au § 89.

Ce qui distinguait le vassal du serf, c'était moins le caractère plus honorable des services du premier, que son droit de réfutation, en vertu duquel il pouvait toujours dénoncer le vasselage, par la renonciation à son fief.

A. Dans le fief aussi, l'ordre de succession était soumis à une règle sévère et très peu susceptible d'être modifiée par des dispositions testamentaires. Mais, au fond, seulement quant aux descendants. L'âge féodal, en Angleterre, avait pour principe : solus Deus heredem facere potest, non homo.

Du reste le possesseur, d'après la plupart des coutumes de France, pouvait, déjà au XIIIe siècle, non seulement disposer en toute liberté, par testament, de son mobilier et de ses acquêts, mais aussi d'un cinquième et même d'un tiers de son bien patrimonial.

Il était même défendu, sous le régime des fiefs, de faire des legs à des étrangers. Les investitures de fiefs éventuelles et les survivances multipliaient le nombre des cas où la transmission héréditaire avait lieu d'une façon contraire au sentiment personnel du défunt.

B. Il tient au caractère originairement militaire du lien féodal que les femmes ou se trouvaient entièrement exclues de la succession féodale, ou du moins étaient plus ou moins sacrifiées aux descendants mâles du premier acquéreur.

Aux termes du droit féodal de la Saxe, l'indigence est la condition de droit des femmes, en matière féodale, ce qui toutefois ne prévalait pas absolument dans la pratique,

Déjà Rodolphe I déclara tous les fiefs du Kybourg fiefs de quenouille. Dans le Meklembourg, pour favoriser les tenanciers obtenus par immigration, on permit même, en 1218, le partage égal entre les fils et les filles, puis on admit qu'à défaut des uns, les autres hériteraient seules.

C. Les aliénations du possesseur actuel conservaient bien une force obligatoire pour ses descendants ; mais les agnats, comme tous ceux qui jouissaient de l'investiture collective, et le seigneur féodal pouvaient les révoquer, dès que venait leur tour d'entrer en possession du fief, sauf le cas où eux-mêmes, ou leurs ascendants participant au fief y avaient consenti. Il en était à peu près de même pour les dettes du possesseur en jouissance autres que les dettes légales, exactement déterminées, du fief.

Dans cette dernière catégorie rentraient les emprunts ayant pourvu à l'achat ou à l'amélioration du fief; puis, au besoin, les frais d'entretien de la veuve et des filles du défunt vassal, les frais de sa sépulture, etc.

Quelques espèces d'aliénations étaient d'avance frappées de nullité et menacées de la peine de mort comme félonie : ainsi notamment la mise en gage.

Dans les aliénations licites, non seulement le seigneur féodal, les bénéficiaires collectifs et les agnats, mais les descendants

mêmes de celui qui avait fait l'aliénation, conservaient un droit de préemption et de retrait.

Il est caractéristique pour l'économie sociale, au moyen âge, que certaines aliénations telles que la constitution d'un arrière-fief, une cession du domaine utile et l'établissement d'une servitude, étaient sujettes à bien moins de restrictions que la vente ou la mise en gage. Le droit féodal des Lombards, en poussant plus loin que celui de l'Allemagne le développement de l'hérédité, a donné aussi une bien plus grande extension aux droits de retrait, etc., des parents. D'après les idées du moyen âge, l'un est la conséquence nécessaire de l'autre.

D. Le partage du fief entre plusieurs héritiers était en général admis. Des successeurs ayant les mêmes droits se partageaient en général le fief. Leur accord libre pouvait seul déterminer la possession commune, ou l'abandon du tout à l'un d'entre eux. Bien qu'il soit de droit féodal que le seigneur ne confère un fief qu'au fils d'un père vassal, il est cependant de droit territorial que ce fils dédommage ses frères de leur part, d'après le *Miroir de Saxe*. L'indivisibilité était naturellement de règle pour les fiefs affectés à des offices de cour, tant que subsistaient les rapports déterminés par l'office même.

Une préférence en faveur du premier-né ne se trouve que dans beaucoup de législations particulières, parmi lesquelles le droit anglais moderne a combiné le plus heureusement la succession par ordre de primogéniture à la propriété foncière, comme règle subsidiaire, avec le droit de tester librement.

Quand il n'y a pas de testament, le premier-né hérite seul aujourd'hui, en Angleterre, de la real property, plus d'une part d'enfant pleine de la personal property, après déduction préalable, de la seconde, des dettes qui peuvent grever la première. Cette disposition additionnelle ne fut supprimée qu'en 1854, sur une motion de Locke King. En Ecosse, le droit du premier-né est borné à la fortune immobilière, et il ne peut, lorsque celle-ci est obérée, recevoir une part dans la fortune mobilière qu'en renonçant à son privilège. L'ordre de primogéniture ne fut introduit en Angleterre que par les Normands. Sous Henri II, il y avait pour les « fees of knights » droit de primogéniture, tandis que le « soccage-land » se partageait entre les fils. Sous Henri III, le second était déjà parfaitement assimilé aux premiers.

Dans le comté de Kent, le partage égal entre les fils (ga-

velkind-succession) a lieu encore aujourd'hui ; dans le pays de Galles, il a été supprimé sous le règne de Henri VIII. Il paraît être une coutume nationale chez les Celtes, comme on le voit encore maintenant en Irlande (v. § 71).

Dans le royaume de Naples, on distinguait, au temps des Normands, entre les fiefs lombards et les fiefs franco-normands. Dans les premiers, les enfants avaient tous le même droit à l'héritage ; dans les seconds, l'indivisibilité et le droit de primogéniture faisaient règle. Le droit de primogéniture régnait en Bourgogne et *paene omnibus Galliae provinciis*, d'après Otton de Freysingen. Mais, au XIIIe siècle, le fils aîné recevait le « chief manoir », plus les deux tiers de chacun des autres biens tenus à fief ; le tiers restant se partageait entre les frères et sœurs, mais sous l'obligation de devenir vassaux de l'aîné. Quelquefois, le premier-né était avantagé du château, avec ses dependances, et d'une quantité de terre équivalente à l'espace qu'un coq pouvait franchir au vol, sans se reposer. Dans les pays du droit écrit, on se fondait dès lors sur la Novelle 118 du code de Justinien. Dans l'est de l'Allemagne, le beneficium taxæ existait souvent pour l'aîné ; dans l'ouest de cette contrée, il y avait ce qu'on appelait le préciput noble, consistant dans la maison d'habitation avec alentours, la juridiction patrimoniale, le droit de chasse, etc.

Tant que le service militaire resta le principe essentiel de toute condition féodale, et n'était qu'exceptionnellement racheté à prix d'argent, tout partage tendant à un morcellement très considérable du fief se condamnait lui-même.

Dès le XVIe siècle, la prestation en nature du service militaire féodal devint de plus en plus rare. Après la guerre de Trente ans, elle ne fut plus exigée nulle part. Dans la Saxe électorale, il y eut, depuis 1563, un tarif pour les chevaux d'hommes d'armes : on payait 5 florins pour un cheval, puis, au XVIIe siècle, 15 thalers et 30 thalers ; plus tard 50 florins.

La réunion de plusieurs fiefs en une seule main présentait les mêmes inconvénients que le partage à l'infini. Voir à ce sujet les Assises de Jérusalem. Du reste, déjà Lothaire II et Frédéric Barberousse s'étaient vus obligés de prendre des mesures sérieuses contre l'aliénation partielle des fiefs, comme préjudiciable à leurs moyens de satisfaire à l'obligation du service militaire. On dut en prendre de semblables dans l'électorat de Brandebourg, vers le milieu du XVe siècle, pour empêcher les fiefs de

s'obérer. Voir aussi la Grande Charte anglaise de 1224, art. 32.

D'après l'ancien droit féodal allemand, un tel partage eût effectivement été très dangereux pour la famille du vassal, parce que le possesseur d'une partie venant à mourir sans laisser d'enfants, son fief retournait au seigneur. A tous ces égards, l'individualisme tendit de plus en plus à reparaître en force sur le premier plan, vers la fin du moyen âge, avec la décadence du système féodal proprement dit, et tout particulièrement dans le cortège du droit romain. En beaucoup d'endroits, l'activité du trafic en biens-fonds menaçait même de prendre un caractère fébrile, quand on vit se produire une nouvelle réaction en faveur du principe de famille.

Ainsi les grandes acquisitions de biens-fonds que firent les villes, du xve siècle au xvie, portèrent principalement sur les terres de nobles ruinés. C'est d'une de ces familles aux abois que la ville de Goerlitz acheta ses vastes forêts, entre les années 1463 et 1492. Dans la haute Hesse seulement, près de 200 maisons équestres disparurent vers la fin du moyen âge.

Fidéicommis.

§ 91. — Les *fidéicommis de famille* ont la prétention de garantir la fortune de la famille contre les conséquences des méprises économiques de ses membres, pour l'avenir, au moyen d'un statut privé, mieux que ne le pouvaient les dispositions légales régissant les antiques biens patrimoniaux et les biens féodaux du temps postérieur.

Les fidéicommis de biens-fonds sont ordinairement d'une grande étendue, dont la moyenne, dans douze cercles de la Bohême, dépasse 8,273 joch, tandis que celle des biens allodiaux n'y est que de 11 joch, d'après une constatation officielle. Dans le grand-duché de Bade, on exige, pour l'établissement d'un fidéicommis, le minimum d'un produit net de 15,000 florins, si le domaine est seigneurial, de 4,000, s'il est de l'ordre équestre. Le maximum est, respectivement, de 30,000 et de 8,000 florins.

Ordinairement, ce sont des biens-fonds et des droits réels qui forment l'objet des fidéicommis ; mais il s'en trouve aussi portant sur des capitaux. comme en Angleterre.

Bulau verrait avec plaisir la transformation des fidéicommis de biens-fonds en fidéicommis de capitaux. Accessoirement, les

statuts fidéicommissaires contiennent souvent aussi des dispositions tendant à la conservation de bijoux et de collections, ou de fêtes de famille.

Conformément au but de l'institution, les biens grevés du fidéicommis sont inaliénables, comme aussi les biens nobles dits patrimoniaux originaires de la même époque, dans lesquels se combine avec l'antique limitation du droit d'aliéner du propriétaire la préférence accordée, dans la succession, à la ligne masculine.

Ils ne sont tenus, pour les dettes de leur possesseur antérieur, que dans des cas de force majeure et d'amélioration bien déterminés. Ajoutons qu'à ces deux égards même le consentement des personnes vivantes y ayant un droit éventuel ne lie pas, d'ordinaire, les successeurs à naître. Le point capital, dans un fidéicommis, c'est ordinairement l'indivisibilité, unie à l'ordre de succession par droit de primogéniture, de majorat ou de séniorat. Mais, tandis que la primogéniture et le majorat ont, économiquement, à peu près le même caractère, le séniorat pur et simple est à peine conciliable avec une bonne exploitation. Il n'est pas rare, dans ce dernier cas, que l'administration passe aux mains de vieillards infirmes et, de plus, change souvent de mains, avec la mort de ces vieillards, qui pensent d'autant moins à améliorer, ou seulement à ménager le bien, que leurs liens de parenté ou d'amitié avec le successeur présomptif sont plus éloignés. En Portugal, jusqu'à une époque assez récente, les biens dits « herdades » n'étaient pas rares. On appelait ainsi de grands biens ruraux indivisibles, formant la propriété commune de plusieurs, mais abandonnés à l'administration d'un seul d'entre eux, moyennant délivrance d'une quote-part du revenu aux autres ; administration très mauvaise en général, sans doute. Le principe de famille, on le voit, a gagné autant en rigueur dans cette nouvelle combinaison (successio ex pacto et providentia majorum !) qu'il y a perdu en extension, non seulement vis-à-vis du système féodal, mais encore bien plus en comparaison des anciennes coutumes populaires, d'après lesquelles il suffisait de prendre l'avis du plus proche héritier, mais où tous les biens-fonds étaient proprement soumis à cette restriction. Les autres membres de la famille sont ordinairement pourvus, dans ce cas, de douaires, de dots ou d'apanages, *Ubi primogenitura, ibi apanagium*.

En Italie, l'héritier fidéicommissaire n'est, ordinairement, tenu envers ses frères cadets que du « piatto », qui, en Sicile, consiste le plus souvent en une rente annuelle de 400 onces. Une loi de Charles-Quint défendit aux huit plus grandes maisons nobles de l'Aragon de constituer aucun douaire de plus de 12,000 ducats. En Angleterre, le testament de Pelham, de l'année 1569, qui léguait à la fille 10 livres sterling par an jusqu'à son mariage, puis 500 marcs de dot et une parure de fiancée, répondait à la coutume pour les filles puinées de la gentry.

On y suit la pensée de mettre les cadets en position de continuer pour leur personne, même après la mort du père, le genre de vie auquel ils étaient habitués dans la maison paternelle. Mais, lorsqu'ils veulent fonder une famille distincte, ils sont obligés de pourvoir à l'entretien de celle-ci par leur propre activité économique.

Plus une famille est haut placée, plus elle est accessible aux idées de conservation de l'éclat et de la puissance dont elle jouit, et à celle des sacrifices qu'il peut devenir nécessaire d'imposer à ses membres, individuellement, dans l'intérêt de la famille. Aussi trouvons-nous des fidéicommis le plus tôt et le plus généralement chez la haute noblesse, le plus tard et le plus rarement dans la roture.

L'annexe VII à la constitution de Bavière de 1818 et le code napolitain (art. 948) limitent à la noblesse le droit de fonder des fidéicommis. Après qu'en Allemagne la bulle d'Or eut introduit, en 1356, l'indivisibilité et l'ordre de primogéniture pour les territoires auxquels était attachée la voix électorale, la plupart des autres princes de l'empire imitèrent ce précédent, au XIVe siècle et au XVe, en promulguant des lois spéciales à chaque maison, qui établirent, notamment au XVIe siècle, indépendamment des dispositions mentionnées plus haut, l'inaliénabilité, et cela, généralement, pour toute l'étendue de leur territoire.

Ainsi, par exemple, au moyen de traités conclus entre les membres simultanément régnants d'une même famille dans le Lunebourg en 1356, dans le Palatinat, en 1368 et 1378, dans le Wurtemberg (1482) et en Bavière (1506); par disposition paternelle, avec le consentement des fils, dans le Brandebourg (Dispositio Achillea), en 1473, en Saxe (1499), pour la ligne Albertine, et en Autriche (1587). Dès le XIIIe siècle, il était d'usage, dans la

haute noblesse, pour les filles qui se mariaient, de renoncer à l'héritage paternel, au moins en faveur de leurs frères et de la descendance mâle de ceux-ci. Il se forma une association de l'ordre équestre pour empêcher que les contestations relatives à la dot ne fussent portées devant les tribunaux ordinaires. De même, il y eut, en Franconie, une convention entre la noblesse de n'accorder à toutes les filles qu'une dot très modique, égale pour toutes, afin de favoriser les bons mariages.

L'existence de fidéicommis proprement dits chez la petite noblesse d'Allemagne est difficile à constater avant le XVIIe siècle. La plus ancienne loi rendue à ce sujet est celle de Bavière, de 1672.

En Castille, on ne trouve point de fidéicommis avant le XIVe siècle; mais, à partir de la fin du XVe, quand les Cortès de Toro, se fondant sur des principes mal compris du droit romain et du droit féodal, eurent fait tomber toutes les barrières, la manie des fidéicommis y devint véritablement endémique. Même des personnes de fortune très médiocre en constituèrent, sans avoir nul besoin de consulter l'autorité. Tant de personnes s'introduisirent, par ce fait, dans les rangs de la noblesse que Jovellanos demanda que l'on y opposât des restrictions, dans l'intérêt de la noblesse même.

Dans l'Aragon, il fut permis à la noblesse, depuis 1307, et aux bourgeois, depuis 1311, de disposer de toute leur fortune en faveur d'un seul enfant. En France aussi, les substitutions sont une conception des praticiens formée de principes du droit romain. Aussi, la plupart des coutumes se taisent-elles encore à ce sujet. Il y eut de nombreuses controverses, sur lesquelles il fallut statuer par des lois, et qui ont été le plus complètement résolues par celle de 1747, du règne de Louis XV. En Angleterre, les *entails* furent permis sur les instances des barons, qui voulaient assurer leurs biens contre la confiscation, par un acte du règne d'Édouard Ier; la forme usitée jusqu'à ces derniers temps, date de l'époque de Henri VIII. Le premier entail d'Ecosse est de 1648. La crainte de la tyrannie de Jacques II (en Ecosse VII), fit qu'ils s'y multiplièrent beaucoup depuis 1685.

Dans la période de 1685 à 1845, il en a été créé de nouveaux, de vingt en vingt ans, au nombre de 79, 125, 158, 138, 272, 360, 459 et 400 respectivement.

Dans la haute et la moyenne Italie, l'usage des fidéicommis ne se répandit que par suite de la réaction générale contre l'esprit républicain d'autrefois, après le milieu du XVIe siècle, par imitation des modèles espagnols. En même temps se propagea, chez les cadets, la triste mode du sigisbéat. Quand la noblesse hongroise se vit obligée, en 1682, de renoncer à la monarchie élective, elle stipula comme une compensation en sa faveur le droit de fonder des fidéicommis. En Russie, Pierre le Grand voulut, le 23 mars 1714, introduire chez la noblesse des fidéicommis, avec le droit de primogéniture; aux cadets, il ne devait même être permis d'acheter des biens patrimoniaux qu'après avoir passé, préalablement, un assez long temps au service de l'Etat, ou vaqué à des entreprises industrielles. Mais, il en résulta d'innombrables différends de famille; aussi y rétablit-on, en 1728, l'ancien ordre de succession d'héritage, sans autre modification que la préférence des mâles. Les filles n'héritent que d'un quatorzième des immeubles; cependant, la veuve reçoit un septième, avec le droit d'aliénation. L'usage du fidéicommis ne s'y est conservé que dans un très petit nombre de grandes familles.

Dans le Danemark, les fidéicommis furent introduits, sous le règne de Chrétien V (de 1699 à 1730), pour dédommager la noblesse de la perte de sa puissance aristocratique; ils y comprenaient, en 1846, largement un cinquième de la valeur de toute la propriété foncière du pays.

Dans beaucoup de lois modernes, l'érection d'un fidéicommis est subordonnée à la condition de l'assentiment de l'Etat, ou même plus particulièrement du chef de l'Etat (1), et il est effectivement dans l'intérêt de la sécurité publique d'exiger qu'il en soit au moins donné avis à l'autorité, pour que celle-ci examine si la constitution en fidéicommis de la fortune dont il s'agit ne porte pas atteinte aux droits de quelques créanciers, de quelques héritiers légaux, etc., enfin, que la validité de la fondation soit garantie par l'inscription sur un registre public.

En Ecosse, il faut pour la validité de l'entail, depuis 1685, qu'il soit entabulé, « with all its provisions and clauses ». Macculloch a

(1) Ainsi d'après le code autrichien, la constitution de Bavière et l'ordonnance hanovrienne du 14 novembre 1837; en Prusse, seulement quand le produit net dépasse 10,000 thalers. Dans le royaume de Saxe, la confirmation dépendait autrefois du seigneur féodal, ou, quand il s'agissait de biens allodiaux, du « judex rei sitæ »; aujourd'hui, la simple transcription sur le livre des hypothèques suffit; mais les frais sont très élevés.

fait voir quel préjudice peut résulter du manque d'une pareille disposition, en Angleterre, pour les créanciers et même pour les acheteurs d'un bien-fonds. Du reste, le degré et la durée de la force obligatoire du lien que le fidéicommis impose à l'économie individuelle varient beaucoup, selon les pays.

La force du lien était autrefois poussée à l'extrême en Espagne, tandis que la législation anglaise est celle qui laisse le plus de marge pour les progrès de l'économie rurale, ainsi que pour la manifestation des sentiments personnels des membres de la famille, et pare le mieux, en général, à ce qui est contre nature dans la tendance de faire résulter d'actes de la volonté du moment des entraves perpétuelles.

Les Espagnols arguaient du droit romain qu'aucun possesseur de fidéicommis ne pouvait affermer au delà du moment de son décès. De même, une loi de Toro dispose que les autres héritiers ne peuvent répéter sur le fidéicommis les sommes déboursées pour des réparations de bâtiments, disposition que la pratique étendit ensuite aux améliorations de toute espèce, dont le possesseur ne manquait pas, en conséquence, de se garder de son mieux. Il est facile de voir ce qui devait en résulter, avec l'étendue territoriale des fidéicommis en Espagne. L'idée de la vin-« culacion pepetua » domine dans la définition ordinaire du « mayorazgo » chez les légistes espagnols.

Tandis qu'en Ecosse les entails pouvaient, jusqu'en 1848, être perpétuels, il n'est plus possible, en Angleterre, depuis les actes des années 3 et 4 du règne de Guillaume IV, et des années 1 et 2 du règne de Victoria, que de faire ce qu'on appelle un « settlement » pour la durée de la vie d'une ou de plusieurs personnes, nominativement désignées, et qui doivent par conséquent être déjà nées ; mais cette disposition peut être étendue, en sus, au terme d'une période de 21 ans après leur mort. A la rigueur il y aurait moyen, par la constitution de beaucoup de « nominees » encore jeunes, et qui n'ont pas besoin d'avoir qualité d'héritiers, d'étendre le settlement même jusqu'à la durée d'un siècle ; mais il est rare qu'il dure plus de 50 à 60 ans. Cependant, on a l'habitude de le renouveler à son expiration. Si l'héritier présomptif (tenant in tail) veut se marier, il peut, de concert avec le possesseur actuel (tenant in possession), faire des démarches pour convertir en propriété libre le fidéicommis qui doit expirer avec lui. On fait alors un nouveau settlement, pour les enfants à naître de l'héritier, avec des dispositions pour l'éventualité du veuvage de la femme, pour les fils cadets, etc. Tout cela est fondé sur la supposition d'une entente parfaite entre le père et le fils. Il y a toutefois ce revers qu'un père ne saurait que difficilement se remarier, ou contracter des dettes, sans en demander la permission à son fils aîné. Si un acte de la

5e année du règne de George IV permet au possesseur de l'entail de grever le bien de rentes, pour la veuve et les enfants cadets, si fortement qu'elles enlèvent au successeur jusqu'aux deux tiers des revenus annuels, Macculloch croit infiniment préférable d'assigner ces charges sur les économies privées que les revenus ont permis de faire, à l'aide d'assurances pour la vie par exemple. Par un acte de la 10e année du règne de George III, les possesseurs d'entails écossais furent autorisés à passer des baux de ferme pour 14 ans et toute la durée de la vie d'une personne existante, selon les circonstances même pour 31 ans, ainsi qu'à donner à bail, pour 99 ans, des terrains à bâtir de 5 acres au plus par personne. Des emprunts d'espèce diverse, pour des améliorations, sont permis accessoirement; en particulier pour le drainage, par un acte des années 3 et 4 du règne de Victoria, avec amortissement au moyen de 18 annuités. Presque tous les settlements récents permettent d'opérer, avec l'autorisation des curateurs (trustees) du fidéicommis ou de la cour de chancellerie, des ventes partielles, dont le produit est affecté à l'acquisition d'autres biens-fonds. Il n'y a que peu de domaines anglais qui soient, comme celui de Blenheim, absolument inaliénables.

Le code autrichien permet à tous les possesseurs d'un fidéicommis de le grever, sans le consentement des intéressés par expectative, pourvu qu'ils y soient autorisés par le tribunal, jusqu'à concurrence d'un tiers de sa valeur, mais sous l'obligation de procéder, dès lors, à un amortissement annuel de 5 p. 100 de la dette. En Bavière, comme dans le grand-duché de Hesse et le duché de Brunswick, il existe des prescriptions d'amortissement semblables. Aux settlements anglais répondent, en Prusse, les substitutions fidéicommissaires pour trois cas de succession, mais qui n'ont eu que peu de succès dans la pratique, jusqu'à présent. Geffken pense qu'il suffirait de n'accorder la restriction au propriétaire foncier que pour la succession de son héritier le plus proche.

D'après la loi française, aucun fidéicommis (les duchés-pairies seuls exceptés depuis 1771) ne pouvait être étendu à plus de 2 degrés, ou de 4 au maximum, non compté le grevé.

Dans la Grande-Bretagne, les fidéicommis sont devenus certainement trop nombreux. En Écosse, la proportion du sol soumise à l'entail, qui était largement d'un cinquième dès 1764, s'est élevée à un tiers environ en 1881, et doit avoir, d'après Macculloch, atteint depuis la moitié. En Irlande, avant 1849, les 5/6 des terres pouvaient être sous l'entail; en Angleterre, maintenant, plus de la moitié, probablement même plus des deux tiers du sol se trouvent sous ce régime. Et si, parmi les grands propriétaires anglais de plus de 100,000 acres, les deux tiers ont leurs possessions disséminées dans 11 comtés, ils ne sauraient même plus se prévaloir des avantages de la résidence du maître sur son domaine. Si d'autre part, pour y remédier, Brodrick conseille de remplacer simplement le système actuel de l'entail par le droit de tester en toute liberté,

qui permettrait à chaque père de continuer à volonté l'entail par le fait, mais l'affranchirait de la dépendance de son premier-né, il nous semble avoir méconnu, dans cette proposition, l'essence fondamentale des fidéicommis.

Même avec la meilleure organisation des fidéicommis, il faut cependant toujours désirer qu'ils ne se multiplient pas trop, comme aussi qu'il ne s'en crée plus d'une étendue qui défie la surveillance du chef d'exploitation le mieux entendu. (Voyez plus loin, §§ 95 et 100.)

Fermes de paysans.

§ 92. — Les nombreuses lois de l'État, qui, depuis le XVIe siècle, militaient en faveur de l'hérédité des fermes de paysans et de leur maintien dans cette classe de possesseurs (§§ 58, 103), ont en même temps beaucoup restreint, pour chacun d'eux, la faculté de disposer de son bien. Toutefois, on consulta beaucoup moins en cela l'intérêt de la famille du vilain que celui du seigneur domanial ou de l'État, auxquels, à cause de leurs propres droits de réquisition sur la ferme, il ne pouvait être indifférent qu'elle fût réduite à l'impossibilité de faire face à ses obligations.

Rien ne montre plus clairement combien, en regard de la loi, la famille du cultivateur était sacrifiée à l'intérêt de la culture même, que la disposition, si fréquente, qui obligeait le colon effectif, dès qu'un relâchement se manifestait dans sa puissance de travail corporelle, sitôt qu'il entrait par exemple dans sa 60e année, de prendre sa retraite de vieillesse, en autres termes de déguerpir : principe évidemment aussi funeste au repos des familles que favorable à l'agriculture ! L'interdiction, également fréquente, des exploitations agricoles subsidiaires, qui ne permet à aucun paysan de posséder plus d'une ferme, n'était évidemment guère non plus dans l'intérêt de la famille des paysans. Cette pensée trouve son expression la plus frappante dans la circonstance qu'en beaucoup d'endroits les membres de la famille nés à la ferme avaient seuls un droit d'hérédité sur celle-ci, et que parfois même le second mari d'une veuve de paysan et les enfants issus de ce mariage primassent tous les descendants du premier mariage.

Ainsi la disposition, fort usuelle aussi, qui permettait au

paysan non serf de quitter le fonds, pourvu qu'il s'y fît remplacer par un successeur capable, jure avec la délicatesse que l'on s'évertue souvent à prêter aux rapports nés du lien féodal.

Du reste, la mauvaise habitude d'une émigration trop hâtive peut entraîner une grande perte de bras pour toute l'économie nationale. Ainsi, dans huit localités de l'Odenwald badois, avec 2,900 habitants, on comptait, en 1847, 122 émigrants sur 538 domiciliés.

A cette fin, la terre de paysan, grevée de charges réelles, était en général indivisible, et les fils, dans l'ordre de succession, y venaient le plus souvent avant les filles.

Chez les vilains de France, la parfaite égalité du partage prédominait, dans les successions, dès le XIIe siècle (Établissements de Saint-Louis). Mais en Allemagne, l'indivisibilité fut le plus souvent réservée, pendant le XIIe siècle et le suivant, dans la collation héréditaire des biens-fonds et des dîmes, même sur les banlieues des villes. Le moyen capital de recommander la première consistait à faire peser sur chaque part éventuelle la totalité des charges dont le bien, dans son ensemble, était grevé, ou du moins à rendre tous les copartageants solidairement responsables de cette totalité. A part la défense de tout partage sans le consentement du seigneur, les ducs de Wolfenbuttel, par exemple, s'étaient mis eux-mêmes dans l'impossibilité de prendre des dispositions semblables.

L'ordonnance de service de Hildesheim permet au seigneur de constituer des métayers pour une moitié, mais non de fractionner la ferme en quatre parts de cottiers. Une ordonnance de Magdebourg, de l'année 1688, contient des dispositions semblables. Il fut expressément défendu à tout métayer, à Lunebourg, en 1618, et à Hoya, en 1697, de faire un partage entre ses enfants.

A Brême, en 1777 seulement, une ordonnance tendit, mais avec peu de succès, à mettre obstacle au libre partage, garanti çà et là même par des privilèges. Mentionnons encore l'Ordonnance de police de Bavière, de 1516, et l'Édit de Munster, de 1680, « de non dismembrandis præsidiis ». L'ordonnance rendue pour le Palatinat, en 1700, et celle de Bade, de 1715, ne font que reproduire, à cet égard, des dispositions plus anciennes. Une loi danoise, de 1539, établit l'indivisibilité. Lors de l'établissement du système cantonal prussien, on ne recruta, pour le service militaire, que des jeunes soldats sédentaires et des fils cadets de paysans.

La désignation de l'héritier présomptif appartenait tantôt au seigneur du domaine, principalement lorsqu'il s'agissait de serfs, tantôt au père, ce qui accuse une grande force de l'autorité paternelle et tend à corroborer celle-ci.

La désignation par le père était fréquente dans les duchés de Brême et de Verden. Stueve recommande beaucoup ce mode, au besoin avec l'adjonction d'un conseil de famille, cas où l'ordre de succession du majorat ou du minorat ne vaudrait plus que subsidiairement.

Dans le duché de Meiningen, les père et mère désignent l'héritier présomptif et fixent l'importance des indemnités. Il en est à peu près de même en Danemark. Çà et là, comme dans le district de Goettingue par exemple, le sort tranchait la question de savoir lequel des fils devait se charger de la ferme, sauf à s'arranger avec ses cohéritiers. Mais, le plus souvent, la coutume ou la loi, avantageant tantôt l'aîné, tantôt le plus jeune des fils, établissait un majorat ou un minorat, ce qui obvie à mainte contestation dans la famille, mais influe souvent aussi d'une manière défavorable sur l'activité personnelle d'un héritier présomptif, trop assuré de son avantage.

La législation des fermes du XIIIe siècle et du XIVe connaît déjà le majorat. Le minorat prédomine dans la Forêt-Noire, où il profite au plus jeune fils non absent, ou à la plus âgée des filles non mariées; puis, dans les duchés d'Altenbourg, de Wolfenbuttel et d'Oldenbourg, dans beaucoup de parties de celui de Brême et Verden et dans presque toute la Westphalie, à Grubenhagen et à Diepholz (Hanovre), dans l'Emmenthal et dans le Haut-Palatinat. En Bretagne, dans le duché de Rohan, régnait aussi jadis le droit du juveigneur; dans le comté de Lincoln, on le rencontre, sous le nom de *borough English*, dès le temps de Glanvilla. Il côtoie souvent le majorat : ainsi, dans les districts de Lunebourg et de Hoya (loi de 1702), et à Osnabruck, où le majorat régnait chez les hommes libres, le minorat, chez les serfs. De même, dans la Moyenne Franconie. Le majorat est admis en Autriche, dans le Ried, l'Odenwald, etc. En général, les législations modernes le préfèrent. En Russie, de Haxthausen mentionne comme significatif, ce vieux dicton : « le cadet demeure attaché à la racine ». Mais, dans bien des contrées aussi, le fils aîné, ordinairement censé le plus mûr, est appelé à tenir lieu de père; le cadet est l'enfant gâté. A l'appui du minorat, on insiste souvent sur

l'aide multiple que les enfants plus âgés sont en position d'obtenir de la ferme, du vivant du père déjà, ainsi que sur le fait que, dans les pays dont la colonisation intérieure se poursuit avec énergie, les aînés, à la mort du père, se trouvent, ordinairement, déjà à la tête d'un ménage distinct, fondé par eux-mêmes.

Cela se voit fréquemment dans la Nouvelle-Angleterre et se voyait, d'après Duhalde, même chez les Tatares.

Le revers de la médaille dans le minorat, c'est, sans contredit, la longue incertitude sur la personne de l'héritier présomptif, ainsi que la fréquence de l'hérédité présomptive, attachée à des mineurs encore éloignés du moment où ils peuvent devenir les soutiens de la famille.

Lorsqu'un fils s'est déjà familiarisé avec l'idée d'être l'héritier présomptif et qu'il vient, contre les prévisions, à en naître un plus jeune, il est naturel que les bons rapports ne doivent pas être aussi faciles entre eux que dans le cas du majorat, où les puînés n'ont jamais pu se méprendre sur leur position.

Dans tous les cas il y a, dans le minorat, plus de chance pour que l'âge de maturité du successeur coïncide avec le commencement d'invalidité de son prédécesseur (1). La multiplication des paysans se trouve ainsi ralentie, ce qui tourne à l'avantage de la famille tributaire, pour les redevances dont l'échéance se règle sur la durée de la vie du cultivateur, mais est d'autre part un obstacle à l'accroissement de la population. L'exploitation intérimaire, usitée pendant la minorité de l'héritier présomptif, se distingue de l'exploitation donnée à ferme jusqu'à la majorité, mode substitué au précédent dans quelques lois modernes, telles que les ordonnances mecklembourgeoises du 1er novembre 1808 et du 3 décembre 1810, notamment par son caractère plus fortement empreint d'esprit de famille et de stabilité, offrant même des réminiscences de la « glebae adscriptio ». Le cultivateur intérimaire, le plus souvent un proche parent ou le beau-père de l'héritier présomptif, y engageait irrévocablement sa propre fortune, dans l'exploitation, et acquérait par cela même un droit viager à recevoir son entretien de la ferme, éventuellement même un droit à y succéder par héritage. Tant que durait l'exploitation intérimaire, il avait toutes les qualités

(1) Mœser est tout à fait pour le minorat, comme aussi Pufendorff, en tant qu'il s'agit de paysans; mais en ce qui concerne la haute noblesse, ce dernier se prononce en faveur de la primogéniture.

d'un paysan chef d'exploitation, et n'était même pas tenu de rendre des comptes, probablement par égard pour le seigneur, qui ne se souciait pas de l'ingérence d'une tierce personne dans ses rapports avec la ferme tributaire. Les enfants qui n'héritaient pas étaient, ordinairement, occupés et entretenus à la ferme. La quittaient-ils, notamment pour se marier, ils recevaient une indemnité, ou une dot qui, dans la suite, fut, il est vrai, par des considérations d'équité, de plus en plus assimilée à une portion d'hoirie, mais qui, primitivement, ne devait amoindrir autant que possible, ni la ferme même, ni l'alleu inséparable de celle-ci, autrement dit l'inventaire de l'exploitation.

On était souvent obligé de recourir aux voies judiciaires pour le règlement de l'indemnité, et le seigneur du domaine se croyait, habituellement, fondé à s'opposer à ce qu'elle fût portée à une hauteur exagérée.

Les filles recevaient souvent un lit, quelques meubles et de doubles gages de servante. Une disposition westphalienne, de 1697, accorde 80 thalers à prélever sur la fermé. La tendance moderne d'ériger toutes les indemnités en portions d'hoirie a été mitigée, en beaucoup d'endroits, par la permission donnée à l'héritier présomptif d'entreprendre la ferme à un taux au-dessous du prix véritable. Ainsi, dans le grand-duché de Bade, l'estimation pour un enfant ne pouvait, d'après la loi du 25 mars 1808, ni dépasser 90 p. 100, ni rester au-dessous de 75 p. 100 de la valeur. Mais, il y a eu des cas où des biens entrepris, lors de la dernière transmission héréditaire, à 4,700, 6,700 et 5,000 florins, furent vendus ensuite 29,000, 97,000 et 185,000 florins. On en signale même un où une ferme, évaluée 4,500 florins en 1830, valait 200,000 florins en 1870.

Naturellement, il faut tenir compte à l'héritier présomptif de la valeur capitalisée des pensions à servir par lui.

J. Mœser demande que l'on établisse, pour chaque ferme, un certain fonds de réserve qui puisse, à la rigueur, en être distrait, sans préjudice pour l'exploitation. C'est seulement sur la base de ce fonds de réserve que le paysan pourrait contracter des dettes, ou le juge permettre l'imputation de créances, et uniquement de ce fonds que pourraient être délivrées les indemnités. Autrement, ce serait comme si un soldat donnait son fusil et son sabre, pour doter ses enfants, ou dégager son havresac du mont-de-piété, et voulait s'en aller à la guerre avec un bâton. Des

ordonnances de Lippe-Schaumbourg de 1615, de Lippe Detmold de 1620 et du duché de Wolfenbuttel de 1647, par exemple, répondent à cet idéal.

Ces indemnités, chez les paysans, correspondaient à l'apanage dans le fidéicommis, comme le douaire, dans ce dernier, aux aliments dus à la paysanne veuve.

La prétendue immobilité de la dot, qui, dans la plupart des cas, il est vrai, s'identifiait avec la ferme, a beaucoup favorisé les droits de succession et d'aliments de la veuve. Ce qui comblait le désir de l'héritier présomptif, c'était de retrouver une pleine compensation des indemnités accordées à ses frères et sœurs dans la dot de sa femme, ainsi que dans les cadeaux de noce reçus des personnes invitées à la table des fiançailles.

Pour aliéner quelque partie de sa terre, comme pour assigner sur le bien même, ou sur l'inventaire de l'exploitation, l'hypothèque de dettes contractées, il fallait, en général, au paysan le consentement seigneurial.

Il n'était souvent permis aux paysans de tester qu'en faveur des membres de la communauté de leur ferme.

Les serfs du pays d'Osnabruck n'avaient le droit de disposer que de la moitié de leur mobilier entre vifs, et il leur était absolument interdit d'en disposer à cause de mort; leur caution était nulle, et le seigneur n'était tenu que d'une bonification de 5 schellings dans la liquidation de dettes contractées par eux sans son autorisation. Souvent aussi, la conversion de forêts en champs, ou inverse, était subordonnée au consentement de la seigneurie, ou à celui des parents.

Ordinairement, le paysan pouvait être dépossédé, pour le fait de mauvaise administration, de détérioration du bien surtout, d'aliénation ou de mise en gage illicite. Dans l'aliénation illicite, il y avait à observer également les préférences de droit ordinaires admises en faveur des héritiers, des membres de la commune et du seigneur domanial.

Assujettissement général de la propriété foncière aux bas degrés de culture.

§ 93. — Il ne faut pas croire cependant que le lien des restrictions mentionnées plus haut ait jamais pesé sur tous les fonds de terre. Comme la disjonction pouvait toujours avoir lieu, avec le consentement des personnes fondées en droit à y

contredire, on s'explique facilement la formation d'une multitude de fonds de terre roulants ou de *roture*.

Une grande partie de ces terres proviennent des propriétés particulières que pouvaient avoir les paysans, indépendamment du corps de la ferme. Par endroits cependant, comme chez les serfs du pays d'Osnabruck, les terres ajoutées par achat à la ferme, en devenaient une partie intégrante inaliénable, après le premier décès passé sur l'acquisition.

Mais il ne faut pas s'imaginer que ces restrictions aient dû être très gênantes, à un si bas degré de civilisation. A bien des égards, elles n'ont fait que donner une quasi-consécration judiciaire à un état de choses qui, sans cela, ne s'en serait pas moins produit de lui-même. L'aliénation aurait été rarement possible, avec la rareté du capital mobile et avec la surabondance des terres, qui ne pouvaient acquérir une valeur supérieure que par la certitude de l'exploitation, c'est-à-dire souvent uniquement par la « glebae adscriptio » du travailleur. Dans la plupart des pays, il n'y a pas bien longtemps qu'une ferme de paysans, grevée des charges réelles ordinaires du moyen âge, trouvait difficilement un acheteur, dans le cas de licitation. Ordinairement, l'envie d'acheter manquait aux gens de la ville, l'argent pour le faire aux paysans. Il était donc dans l'intérêt du créancier d'affermer plutôt par portions, et il restait toujours aux enfants du débiteur quelque espoir de rentrer en possession de leur bien. Il n'y avait guère à songer, du reste, à de gros emprunts, qui l'eussent considérablement obéré, tant à cause du manque de capital qu'en raison de la nature extensive de toute exploitation rurale au moyen âge, dont le mode de culture ne comportait pas la possibilité d'y engager des capitaux majeurs. Ce même caractère extensif de l'économie rurale, qui partant supposait une étendue de biens-fonds relativement considérable (§ 48), devait toujours empêcher de pousser bien loin la division. « Les grands biens nourrissent leur homme, les petits se consument d'eux-mêmes », est un proverbe des campagnes plein de sens aux bas degrés de la culture. Tant qu'il n'y a pas d'industries urbaines accueillant le trop plein de la population rurale et rendant possible, en même temps, une agriculture plus intensive, par la formation de nouveaux capitaux et la facilité du débit, le partage continu des successions ne peut, finalement, que conduire à l'abîme du rabougrissement d'une culture toute parcellaire.

Ici se justifie parfaitement le vieux dicton : bien partagé ne va pas à la quatrième génération.

Ainsi que l'a déjà fait observer Mœser, il était autrefois impossible au paysan, même s'il n'y avait pas eu défense de par la loi, de consommer beaucoup plus que sa récolte. Il payait le seigneur du domaine en nature, et ses bonifications d'indemnité aux frères et sœurs, exclus de la succession, ne pouvaient que difficilement consister en autre chose qu'une pièce de bétail, un cheval, etc.

H. Fick, arguant d'un point de vue plus général de la doctrine de Darwin, pense que, dans l'intérêt du perfectionnement de la race, les filles ne devraient jamais hériter, parce qu'autrement celles de parents chétifs et n'ayant pas longtemps à vivre seraient toujours les plus recherchées en mariage, tandis qu'un privilège d'hoirie devrait exister pour les fils propres au service militaire, pour empêcher la dégénération de l'espèce par les autres qui, n'étant pas appelés à servir, se marient plus facilement.

§ 94. — Il n'est pas besoin de démontrer la liaison des entraves, mentionnées plus haut, de la propriété foncière avec le but aristocratique du système féodal et de la seigneurie domaniale. Mais, cet esprit de famille, particulier aux bas degrés de civilisation auquel elles répondent, a aussi un caractère aristocratique. Personne n'oserait soutenir qu'il y ait eu, au moyen âge en général, entre les personnes appartenant à la même famille, plus d'attachement mutuel qu'aujourd'hui ; mais il est constant qu'elles prenaient, en général, plus d'intérêt à la famille, envisagée collectivement, quelquefois même au détriment de ses membres. La révolte du fils contre le père dont la politique ne paraissait pas conforme à l'intérêt de la maison, fait dont les règnes des empereurs Otton le Grand, Henri IV et Frédéric II, ainsi que celui d'Ottocar de Bohême, nous offrent des exemples au moyen âge, choquait beaucoup moins la morale des contemporains que ne le ferait aujourd'hui pareille chose. Cet esprit de famille du moyen âge rappelle la morgue de tel ou tel gentilhomme de notre époque, auquel il répugne moins de voir ses sœurs coiffer sainte Catherine que de consentir à ce qu'elles fassent un bon mariage dans la roture.

Il y a eu des temps où la famille se considérait elle-même comme un Etat en miniature et regardait son patrimoine comme

un territoire (1), dont elle était aussi peu disposée à mettre une partie dans le commerce, en vue d'un profit, que ne le serait, de nos jours, un Etat à vendre des provinces. Si une famille purement agricole voulait opérer le partage et l'aliénation de sa terre. à sa convenance, elle y gagnerait, il est vrai, comme alors tous ses fils, aînés et puînés, se marieraient régulièrement, la perspective de devenir plus nombreuse, dans le cours des temps, qu'avec une propriété foncière entourée de restrictions. Mais, il est probable aussi qu'il se trouverait toujours, en pareil cas, dans sa nombreuse postérité, des cultivateurs qui, exploitant mal, feraient sortir leur lopin de la famille et descendraient, personnellement, à la condition de prolétaires.

Or, tout père de famille dont la prévoyante sollicitude s'étend à un avenir plus éloigné, aimera mieux avoir un lignage de descendants, en petit nombre, mais bien posés, qu'une nombreuse postérité de prolétaires.

Quant à la naissance et au mariage des enfants de la première génération, des considérations personnelles et les passions peuvent conduire à l'alternative contraire; mais il en sera difficilement ainsi à l'égard des générations à naître. Or, vers la fin du moyen âge on se préoccupait beaucoup plus du sort de ces dernières, qu'on ne le fait de nos jours. Au moyen âge, même les maisons étaient, dans beaucoup de villes, la propriété inaliénable de la famille et comme un gage pour l'accomplissement de ses devoirs envers la cité.

La place que la famille du propriétaire foncier occupe dans la commune et dans l'Etat, comme la pierre angulaire, dont il est facile de saisir le caractère propre dans l'édifice, se trouve bien limitée, dans son extension ultérieure, par les entraves qui restreignent la possession, mais en revanche aussi consolidée, et c'est une des particularités de l'esprit du moyen âge que l'on y attachait plus de prix à ce qui garantissait du déclin qu'aux chances d'accroissement même. L'intention de la loi introduite en 1703 par les Anglais en Irlande, est très significative à cet égard. Elle portait que, dans les familles catholiques, le partage

(1) La corrélation, très ancienne, entre le droit de citoyen de l'État et la propriété foncière, appert, entre autres, des mots terra salica, chez les Francs, et arimannia (d'arimannus), chez les Lombards. Rappelons aussi que les amendes, dans la composition, étaient graduées selon la propriété foncière.

égal des successions était maintenu, mais aussi que si le fils aîné se faisait protestant, il bénéficierait immédiatement du privilège anglais de la primogéniture (1).

C'est encore aujourd'hui le raisonnement des gens plus circonspects que portés à la spéculation!

Dans la détresse, les branches séparées de la famille trouvent plus facilement un refuge auprès du tronc principal de celle-ci que *vice versa*.

J. Mœser est d'avis que la guerre de Sept ans a clairement démontré la nécessité de n'accorder que des indemnités modiques. Toutes les charges y ayant constamment pesé sur les biens-fonds, dont les indemnisés s'étaient sauvés. Ajoutons qu'à de bons serviteurs le tronc de la famille seul peut assurer une bonne retraite.

C'est ce que les membres non successibles des familles de paysans reconnaissent encore eux-mêmes, dans beaucoup de contrées. Il faut, raisonnent-ils, que la famille conserve la ferme; elle ne peut être exploitée que par un seul d'entre nous, et il est nécessaire que celui-ci soit dans une bonne position. Il ne serait pas étonnant qu'avec l'égalité du partage, dans la succession des fermes, les procès et les inimitiés profondes entre les frères et sœurs fussent devenus bien plus fréquents qu'autrefois, où il était d'usage de désintéresser les exclus au moyen de légères indemnités. D'ailleurs, le privilége de l'héritier présomptif est moins oppressif à un bas degré de civilisation, attendu que la faible importance de la rente foncière et des capitaux immobilisés dans le sol est, alors, facilement contrebalancée par les charges réelles que supporte la ferme.

Il peut intéresser de comparer aussi avec ces dispositions la coutume des Venèdes de l'île de Rugen (titre 123), de la première moitié du XVIe siècle.

Il y avait un exemple très remarquable d'indivisibilité et de primogéniture, sans distinction du sexe de l'aîné des enfants, pour certains biens patrimoniaux dans le district de l'Eifel, où cette coutume avait longtemps empêché la loi française d'entrer

(1) Bacon déjà caractérisait bien les deux systèmes, quand il dit : it is worthy of good consideration, whether is the better, for the subject and sovereign, to have lands secured to men's names and blood by perpetuities with all the inconveniences above mentioned, or to be free, with hazard of undoing his house by unthrifty posterity.

en vigueur. Les enfants puinés, qui y restaient souvent pendant toute leur vie dans le célibat, au service de leur aîné, comme domestiques, usaient de plus avec la plus grande parcimonie de leur mince indemnité, pour faire revenir leurs économies au chef de famille, après leur mort.

Dans la Forêt-Noire aussi, les héritiers sacrifiés dans la succession aux biens de ferme ne se plaignent jamais. Même en France, il y a encore, dans les Pyrénées et en Bretagne, quelques fermes protégées contre la division du droit commun par l'observance d'une tradition de famille, conservant aux enfants qui n'héritent pas l'écuelle et la cuillère, dans la maison paternelle.

§ 95. — Dans les fidéicommis des grandes familles, le sacrifice des enfants non admis à succéder (1) est, il est vrai, plus considérable; mais aussi l'avantage qu'ils tirent de la position générale de la maison à laquelle ils appartiennent. Ainsi, les familles de la haute noblesse allemande qui se décidèrent les premières à rendre leurs biens indivisibles sont, avec peu d'exceptions, celles qui ont, aujourd'hui, les souverains les plus puissants à leur tête.

Je me borne à rappeler que le Brandebourg est arrivé à la primogéniture depuis 1473, la Bavière depuis 1579, Saxe-Weimar, depuis 1719 seulement, et les quatre lignes de Saxe-Gotha encore plus tard.

Dans des circonstances politiques comme celles du XVIIe siècle, et en partie aussi du XVIIIe, les cadets de la noblesse pourvue de fidéicommis avaient mainte perspective de dédommagement dans l'Etat. Ce furent eux que l'on investit de préférence des hautes dignités ecclésiastiques, dans l'église anglicane. Après que la noblesse fut réconciliée avec la couronne (voir § 103), ils devinrent les favorisés au service de l'État, à la cour et dans l'armée.

(1) Au sujet des biens patrimoniaux proprement dits, les cadets qui crient contre le majorat devraient faire cette réflexion que, sans celui-ci, l'avoir et la succession de leur propre père eussent été également bien moindres. Hugo se moque, avec raison, de la disposition des apanagers à ne comparer leur situation qu'avec celle de l'héritier présomptif, et à qualifier de contraire au droit naturel non pas qu'ils touchent, comme c'est pourtant le cas, beaucoup plus que la plupart de leurs semblables, mais le seul fait qu'ils reçoivent moins que l'héritier présomptif. Dans l'hypothèse d'un apanage satisfaisant au principe du § 91, J. St-Mill lui-même n'a pas d'objections contre le majorat, au point de vue de l'équité.

Le plus souvent aussi, cet établissement des cadets de la noblesse était accompagné d'un célibat, légalement exigé ou de fait.

Dans les offices parlementaires, ils avaient toujours obtenu la préférence. On le voit par l'exemple de la Chambre des Communes d'Angleterre. Celle de 1789, parmi 558 membres en total, comptait 216 lords d'Irlande et fils de lords britanniques ou irlandais. Même après la réforme de 1831, on y trouvait encore, en 1864, 6 lords irlandais, 115 fils et frères, ainsi que 56 gendres de lords. D'autre part, les fidéicommis sont aussi un puissant support de la domination nobiliaire. Si l'on veut que celle-ci ne devienne pas complètement illusoire, il faut que ceux qui ont en mains le pouvoir de l'État, héréditairement ou en vertu d'un privilège de caste, soient également, en richesse, pour le moins les égaux de la classe la plus considérée de leurs sujets. Il faut, de plus, que leur richesse provienne de l'hérédité, attendu que le véritable genre aristocratique, même dans la meilleure acception du mot, ne s'acquiert que par une habitude contractée dès le jeune âge. Faire découler cette richesse de la possession du pouvoir même, serait aussi démoralisant pour la classe dominante qu'irritant pour les sujets. Tous ceux qui se connaissaient en science politique ont, comme Aristote et Montesquieu, recommandé à l'aristocratie, dans l'intérêt de sa propre durée, les offices non rétribués, et obligeant même à faire de la dépense! La richesse fondée sur le commerce et l'industrie est soumise à des fluctuations trop grandes et donne même, en général, trop peu de loisir pour l'activité politique. A ces deux égards, une rente foncière considérable, laquelle ne laisse pas, d'ailleurs, de suivre d'elle-même une progression absolue, avec l'accroissement de la population et de la richesse nationale, est sans contredit, au point de vue pratique, la meilleure base de l'aristocratie, dont la qualité ne saurait être mieux assurée, pour la durée, à une famille que par le caractère du fidéicommis, autant du moins qu'il peut être question de sûreté et de durée chez les faibles humains!

A Venise, il est vrai, les majorats n'étaient point tolérés, parce que l'élévation hors ligne de quelques familles, sur le territoire continental de la république, eût donné trop d'ombrage à l'État. Mais les fils restaient, ordinairement, réunis dans la maison paternelle après la mort de leur père, laissant l'héritage indivis,

en le faisant administrer par un intendant commun. Un fils faisait-il des dettes, on les déduisait de sa part de dividende, tandis que les frais de gestion d'offices publics étaient, ordinairement, imputés sur l'ensemble de la fortune. L'effet de cet esprit de famille s'est manifesté, sur la plus grande échelle, dans les succès financiers de la maison Rothschild.

Les institutions analogues au fidéicommis appliquées aux biens des paysans, permettent au principe aristocratique de s'enraciner jusque dans les couches inférieures de la population rurale. Tous les héritiers présomptifs sont, à un certain point de vue, des auxiliaires naturels de l'aristocratie. En général, une des maximes de l'aristocratie, au moyen âge, c'était de résoudre le peuple en petits cercles, rigoureusement circonscrits et munis chacun, autant que possible, de privilèges particuliers. L'horizon de chaque individu se trouve ainsi retréci, et tout changement dans l'ordre établi est rendu plus difficile, une multitude d'hommes étant retenus par la crainte de perdre, en ouvrant leur propre cercle à ceux qui en étaient restés exclus, plus qu'ils n'auraient à gagner eux-mêmes, si d'autres cercles venaient à leur être ouverts. Ainsi l'autonomie des petites communautés dans l'État, au moyen âge (§ 2, etc.), se trouve empreinte d'un caractère essentiellement aristocratique, et le caractère exclusif de la famille est, sans contredit, le plus important des phénomènes qui se rattachent ici à notre sujet.

Mobilisation aux degrés de culture supérieurs.

§ 96. — Par la transformation de l'organisation militaire, dans les temps modernes, depuis le commencement du XVIIe siècle surtout, le système féodal a perdu toute portée majeure ; il s'est réduit à une forme vide de sens, souvent onéreuse et même dangereuse pour les familles sans descendance masculine.

En Angleterre, les Cavaliers de Charles Ier furent les derniers représentants de l'ancienne organisation militaire féodale ; les troupes de Cromwell, au contraire, se montrent déjà pleinement imbues de l'esprit moderne. Dans la plupart des États d'Allemagne, la même transition eut lieu, durant la guerre de Trente ans. En France, l'élément de l'époque des états et de la féodalité maintient encore, incontestablement, sa prépondérance dans la

formation de l'armée sous Henri IV, tandis que sous Louis XIV on le voit déjà presque entièrement écarté, notamment par les réformes de Louvois.

Le principe connu du droit féodal, faisant apparaître toute possession de biens et de pouvoir sous le jour d'une délégation de Dieu pour le service de Dieu, renferme sans contredit une vérité constante. Seulement, on ne voit pas pourquoi cette vue s'appliquerait à la propriété foncière et à la puissance politique plus qu'à la fortune mobilière, ou à tout autre moyen d'influence sur le sort du prochain, en bien ou en mal. En général, c'est d'un devoir de conscience et non d'une obligation du droit qu'il s'agit ici, et confondre leurs domaines respectifs, c'est compromettre également l'une et l'autre, le droit comme la conscience.

Le seigneur domanial ne saurait de plus, après l'accomplissement du rachat des redevances et des services ruraux, attacher beaucoup de prix au maintien de son droit de haute propriété et des droits de surveillance y impliqués. D'ailleurs, ces rachats, de même que les partages des communaux et les autres tendances nécessaires de la législation agraire moderne, supposent tous, de la part du seigneur, une plus grande liberté de disposer de ses biens, sans nécessité du consentement des agnats par exemple. En général, l'organisation semi-aristocratique de l'État d'autrefois devait disparaître, à mesure que l'éducation, l'aisance et l'aptitude militaire se sont également répandues, de nos jours, dans les classes moyennes et inférieures. Là où les cadets de la noblesse ne jouissent plus d'aucune préférence dans l'admission aux emplois publics, c'est d'eux qu'on peut s'attendre à voir partir l'opposition la plus vive contre le privilège des héritiers fidéicommissaires, sinon des possesseurs de fidéicommis eux-mêmes, pour l'amour de leurs enfants puinés, si souvent brouillés avec l'héritier présomptif.

L'un d'eux voulant se créer un établissement indépendant, dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce, on peut calculer exactement quelle importance il doit attacher au chiffre de l'indemnité par laquelle il s'agit de le désintéresser.

Or, la tendance à dépasser les limites de la coutume, la visée à l'indépendance personnelle et la mise en ligne de compte de toutes les conditions de la vie, forment précisément un des traits caractéristiques les plus essentiels de tout degré de civilisation supé-

rieur. Tout cela est, certainement, gros de tentations sans nombre, mais implique aussi ce mécontentement salutaire qui est le père de toutes les améliorations. On se pose bien alors cette question : Tous les frères et sœurs doivent-ils être réduits à la condition de prolétaires, pour que l'aîné brille par son opulence ?

Il est vrai que cette question déjà suppose un affaiblissement des plus regrettables du sentiment de l'unité dans la famille. Cependant, on aurait tort de chercher à en imputer uniquement la faute aux enfants puînés. Partout où le caractère exclusif de la propriété foncière se maintient, à côté d'un grand développement du capital et de front avec la coutume du partage dans la succession, les enfants, puînés ou premiers-nés, auront sujet de gémir sur le hasard qui les a fait naître précisément de propriétaires fonciers.

Locke King a fait ressortir les mauvais effets du droit de succession immobilière anglais, lorsqu'un citoyen se trouve avoir acheté de la propriété foncière, au prix du sacrifice de sa fortune mobilière, ou de la nécessité de contracter des dettes. Chez le paysan non plus, il ne faut pas toujours supposer l'existence d'un lien sentimental qui l'attache au vieux champ de la famille ; combien ne voit-on pas de jeunes campagnards ne demandant pas mieux que de s'établir par mariage, du vivant du père, sur une autre ferme, et d'abandonner la ferme paternelle à un beau-frère, qui leur advient de même par mariage.

Schaeffle dit, avec raison, que le communisme de famille n'est plus tenable, depuis que l'économie sociale est devenue si compliquée et si mobile qu'il serait intolérable que chaque coup frappant la tête eût son plein écho dans le sentiment de tous les membres, alors que l'ancien esprit de solidarité a cessé d'exister.

Cet esprit, naturellement, ne peut tarder à amener la dissolution complète de toutes les fondations aristocratiques encore existantes ; aussi, les aristocraties qui ont conservé un rôle important, dans l'histoire, ne se sont-elles principalement maintenues si longtemps que par une politique de modération, imposant de grands sacrifices personnels aux membres de la classe dominante.

Je rappelle la sévérité des lois somptuaires de Sparte et de Venise ; la discipline de l'État qui, dans la première de ces deux cités, annihilait toute vie domestique ; la police qui, dans la seconde, ne souffrait, même dans la classe dominante, aucune

conversation libre, aucune exaltation politique de personnalités; enfin, le célibat dans l'aristocratie du clergé romain, etc. On peut considérer comme un frappant témoignage de l'égoïsme aveugle qui prépara la chute de la domination nobiliaire, dans le Danemark, qu'en 1547 les nobles s'y firent accorder le droit de vendre leurs biens-fonds, sans offre préalable aux parents.

En général, deux grands partis politiques, poursuivant des fins toutes différentes, n'en conspirent pas moins l'un avec l'autre à la dissolution complète de ce qu'il y avait d'exclusif dans la propriété foncière de la famille, au moyen âge, à savoir le parti démocratique et le parti plutocratique, le premier en tendant à l'abolition du privilège des héritiers désignés et au morcellement de la grande propriété aristocratique, le second en cherchant à écarter tout ce qui gêne, dans la spéculation.

§ 97. — Aux degrés supérieurs de l'économie nationale, l'agriculture, en raison de son intensité croissante, a naturellement besoin de capitaux de plus en plus grands, qui ne peuvent être qu'exceptionnellement fournis par les épargnes des propriétaires fonciers eux-mêmes. En revanche, le capital mobile qui se prête volontiers à l'achat ou à l'amélioration de biens-fonds, augmente dans les autres classes de la nation. L'élévation même du prix de la terre fait naître, chez les propriétaires, le désir tant d'aliéner que d'hypothéquer. Au moyen âge, l'hypothèque n'eût ordinairement été qu'une méthode d'entamer le capital foncier des vilains ou des seigneurs; maintenant, elle peut être la meilleure voie à suivre pour l'accroissement de leur fortune. Aussi combien serait maintenant gênante, à tous égards, la persistance des entraves à l'hypothèque. Plus ensuite l'économie rurale s'élève aux conditions d'une industrie, d'une science et d'un art, moins on peut être sûr qu'un campagnard entendra toujours suffisamment l'une ou l'autre, par le seul fait qu'il se trouve être le fils d'un autre campagnard. L'inaliénabilité générale des biens-fonds aurait ainsi, souvent, pour effet d'écarter de leur exploitation précisément les personnes les plus capables.

En Espagne, l'étendue démesurée des biens des fidéicommis et des fondations obligeait les capitalistes qui voulaient acquérir des terres à payer un fonds 66 fois son produit annuel, et cela bien que le pays ne fût certes pas absolument riche en capitaux.

Même du point de vue particulier de la famille, l'inaliénabilité des biens ruraux, lorsqu'il est devenu impossible d'empêcher qu'ils ne s'obèrent, soulève de graves scrupules. Je connais un cas où une famille noble fut ruinée, par la raison même que le droit féodal tendant à la conserver, obligea de différer la vente de son bien jusqu'à la majorité des enfants survivants. En Irlande les nombreux entails, qui maintenaient les propriétaires de biens-fonds obérés dans leur propriété, purement nominale ou peu s'en faut, produisaient jadis un effet semblable à celui de lois qui auraient pour objet de garantir absolument de la faillite des commerçants devenus insolvables. Voyez plus loin § 126.

Pour ce qui concerne les difficultés plus grandes opposées à l'aliénation partielle, observons que, d'après le § 48, chaque variation commandée par les circonstances, dans le degré d'intensité de la culture, détermine aussi une variation correspondante de la mesure qu'il faut dans l'étendue des biens à exploiter. Si, autrefois, on avait fort à craindre que les biens ne fussent trop amoindris pour leur bonne exploitation, dans les conditions de l'époque, il y a, de nos jours, pour le moins autant de chance qu'ils restent trop grands. Dans combien de circonstances ne peut-il pas y avoir, en pareil cas, opportunité de se procurer, par la vente d'une partie mal située, les capitaux manquants, pour l'amélioration de la partie conservée.

C'est ainsi qu'avant 1830, dans le Haut-Wurtemberg, les autorités se plaignaient, presque unanimement, de la grandeur des fermes de paysans. Souvent, le cultivateur ne pouvait y pourvoir suffisamment au bétail et aux bâtiments nécessaires, parce qu'il lui était défendu d'aliéner et d'emprunter sur hypothèque. Aussi, ne cultivait-on qu'une petite partie du bien, laissant la majeure partie des terres en pâturage, lors même que, d'après les autres circonstances, on aurait pu en tirer un parti bien supérieur. Il en était à peu près de même dans la principauté de Hohenlohe; autrefois aussi en Poméranie. De Gasparin, comme jadis Caton et Columelle, a écrit sur la nécessité agronomique d'un capital en rapport avec l'étendue du bien.

De Riedesel établit par le calcul que, sur son bien de 640 morgen de Prusse, une partie des fonds ne produisait aucun revenu net, et qu'il n'était possible d'en tirer bon parti qu'en les affermant parcellairement.

Du reste, presque chaque changement de système d'exploitation exige aussi une nouvelle combinaison des fonds de terre de nature différente, de sorte qu'une forme du bien parfaitement adaptée au système suivi jusque-là, peut, par cela même, si elle doit être invariablement maintenue, rendre extrêmement difficile la transition à des systèmes supérieurs. Si, dans les partages de successions, on se demande ce qui vaut mieux de l'exploitation d'un bien-fonds vaste, mais fortement obéré, ou de celle d'un bien de peu d'étendue, mais libre de dettes, c'est en règle générale la décision conforme à la seconde de ces deux propositions qui doit l'emporter à un degré de culture supérieur, dans l'intérêt de l'économie nationale.

L'inverse n'a lieu que dans le cas où une remarquable habileté agricole permet de compter sur une efficacité extraordinaire des opérations de l'entrepreneur. En pareil cas, les perspectives d'un plus grand profit l'emportent sur le danger de la première alternative, même au point de vue de l'exploitation.

Les chances d'attirer vers l'agriculture des capitaux d'amélioration considérables s'accroîtront beaucoup de cette façon, et le troisième facteur de toute production agricole, les bras, ne peut tarder longtemps à croître de lui-même, par suite du morcellement des trop grands domaines et de l'accroissement de population qui en est la conséquence.

A tous ces égards, l'introduction d'une comptabilité exacte, sur les frais et les produits de chaque fonds et de chaque branche de culture en particulier, déterminerait un progrès de lumières peut-être aussi grand que l'avantage des études de chimie et de physiologie, pour l'éducation technique professionnelle de tous les cultivateurs. Mais, à quoi servent les vues pratiques les plus justes, quand il n'y a pas moyen de les réaliser ?

Si un paysan laisse trois fils avec une ferme de la valeur de 90,000 marcs, il se formera aussitôt, par suite du partage égal de l'immeuble, trois familles de laboureurs, dont chacune pourra faire l'emprunt de capitaux notables, pour sa propriété foncière de la valeur de 30,000 marcs. Mais, lorsqu'un des fils se charge seul de toute la ferme et la grève de 60,000 marcs de dettes, pour désintéresser ses frères, émigrant à la ville, il lui sera difficile d'emprunter, en outre, des capitaux pour des améliorations, et il ne se forme qu'une nouvelle famille d'ou-

vriers à la campagne. Rau, par contre, fait mention d'un bien modique, près de Heidelberg, qui fut partagé entre trois fils, dont l'un récolte aujourd'hui à lui seul, sur son tiers, plus que le père ne récoltait antérieurement sur tout le bien. Il ne manque pas de faits semblables dans le canton de Thurgovie. Columelle (IV, 3) en cite un plus surprenant encore. Du reste, le désavantage des biens trop exigus saute plus aux yeux que celui des biens trop étendus, parce que l'on ne remarque pas, dans ceux-ci, le manque de bras, tandis que, dans ceux-là, l'indigence de la population est visible.

Tout ce qui, dans l'économie rurale, empêche les vues justes de se faire jour dans la pratique, nuit évidemment d'autant plus que l'on peut moins se contenter des dons offerts par la nature, avec une spontanéité entièrement ou à demi gratuite, et que l'on serait, par conséquent, plus porté à la culture intensive. Ainsi, tandis que, dans la monarchie prussienne, le produit net sur l'évaluation duquel on y base l'impôt, est, pour la propriété privée ordinaire, relativement supérieur à celui des biens féodaux et fidéicommissaires, soit dans la proportion de 41 : 22 silbergros par morgen, la plus forte, en Silésie, de 65 : 45 dans la province rhénane et de 66 : 49 dans celle de Saxe; soit de 29 : 25 dans le Brandebourg, de 26 : 23 en Poméranie et de 22 : 20 dans la province de Posen, qui offrent le minimum de l'écart ; l'inverse se manifeste dans la moins cultivée, la Prusse orientale, où les rapports sont de 22 : 28 dans la régence de Kœnigsberg et de 19 : 29 dans celle de Gumbinnen. De même aussi, bien que le droit féodal du Mecklembourg soit relativement peu entravant, les domaines équestres de nature allodiale s'y sont pourtant vendus en moyenne, durant la période 1815-55, de 19,8 et, durant celle de 1855-78, de 16,17 p. 100 par charrue plus cher que ceux de nature féodale. Pendant la période 1770-1814 les bien féodaux, au contraire, avaient été de 9,7 p. 100 plus chers.

§ 98. Aussi la législation de la plupart des peuples a-t-elle ou supprimé entièrement, ou du moins essentiellement allégé ces entraves de la mutation agraire, lors de leur passage aux degrés plus élevés de la civilisation.

Dans quelques contrées, d'un développement très précoce et très favorablement situées pour le commerce, un certain degré de mobilisation se révèle de très bonne heure, d'une façon surprenante :

ainsi dans les Flandres, depuis le XIIe siècle et le XIIIe ; comme dans les colonies néerlandaises, qui ont répandu, vers le même temps, sur l'Allemagne septentrionale tant de germes d'une culture plus élevée. J'ai suffisamment exposé les tendances de toute vie coloniale à la mobilisation, dans mon livre sur *les Colonies, la politique coloniale et l'Émigration*. Déjà dans le droit primitif de l'Islande, 50 ans après la fondation de cette colonie nordique, celui de la noblesse scandinave était essentiellement limité.

L'activité surprenante du trafic des biens-fonds en Normandie, à l'époque de la conquête de l'Angleterre, paraît en connexité avec le fait précédent. Dans quelques parties du littoral allemand de la mer du Nord, le partage égal des successions entre frères et sœurs, ainsi que la libre aliénation de l'hérédité, existait déjà en 1181 et en 1312. Il en était à peu près de même à Cologne. Durant toute la dernière période du moyen âge, le droit franc présente une bien plus grande mobilité de la propriété foncière que le droit saxon, circonstance qui doit être attribuée en partie au caractère différent de la tribu, mais certainement en partie aussi à la civilisation plus précoce de la vallée du Rhin, de la Belgique, etc.

Le statut de la Coutume de Pise de 1161 commande l'égalité de partage dans la succession aux biens féodaux.

Il faut considérer comme un état morbide dans la vie nationale en Allemagne, au XVIe siècle et encore plus au XVIIe, qu'au lieu de songer à mitiger et à abolir le retrait, on l'y ait, au contraire, étendu à une foule de rapports nouveaux. De Gerber attribue ce fait, avec raison, à l'individualisme, aussi étroit qu'égoïste, dont l'affaiblissement général de la vie du peuple, engourdi dans l'étau des corporations et des communes, avait pris le caractère au XVIIe siècle.

Par un contraste remarquable, si au moyen âge on tendait à immobiliser jusqu'aux bras et aux capitaux (glebæ adscriptio, achat de rentes), il y a, dans nos temps modernes, tendance à mobiliser jusqu'aux biens-fonds.

L'extrême de cette tendance, dans laquelle les biens-fonds, en droit, ne sont pas traités autrement que les biens meubles, s'appelle la *mobilisation du sol*. En général, celle-ci n'avait pu être être réalisée auparavant qu'à la faveur du mouvement de guerres et de révolutions assez fortes pour réduire temporai-

rement au silence les mille coutumes et les milliers d'intérêts de famille et de classe qui y répugnaient.

En *Angleterre*, Henri VII avait déjà commencé à relâcher les liens de consistance des grands corps de biens aristocratiques. La publication judiciaire de la vente avait pour effet de rendre inattaquables, après cinq ans, les rapports de propriété qu'elle avait établis.

Henri VIII permit de disposer librement de toutes les terres allodiales (soccage), par un acte de la 32e année de son règne ; et, comme la révolution du temps de Charles Ier, par un acte de 1646, confirmé en 1656, puis, après la restauration, Charles II, par un acte de la 12e année de son règne, transformèrent tous les fiefs en terres allodiales, la mobilisation de toute la propriété foncière non vilaine se trouva proprement accomplie par là, en ce qui dépendait de l'État.

Jacques Ier déjà avait conçu le projet du rachat des obligations féodales, moyennant une rente annuelle. Charles II renonça aux revenus féodaux, qui provenaient notamment de droits d'aliénation, et aux autres prétentions de même nature de la couronne, moyennant le vote d'un droit d'excise perpétuel sur la bière et l'eau-de-vie. Les droits du ban de chasse et de pêche antérieurs furent seuls rétablis. Blackstone déclare cette loi plus importante que la grande charte elle-même. Ces mesures ne concernaient, du reste, ni les paysans libres sur les biens non libres (villenagium privilegiatum), ni les paysans non libres des mêmes terres (villenagium).

Dans la Virginie, on supprima bien le droit de primogéniture, immédiatement après la séparation de l'Angleterre, en 1776, sur une motion de Jefferson, et on convertit les entails en fee simple. Cette dernière mesure fut également adoptée par l'État de New-York en 1782, puis par New-Jersey et la Caroline en 1784. Mais les substitutions n'y sont pas interdites, et beaucoup d'États de l'Union ne limitent le droit de tester qu'autant qu'ils ne permettent pas de disposer à volonté en faveur de la mainmorte. D'autres ont introduit chez eux, pour le fond, la loi anglaise de 1833.

En *France*, la révolution ne supprima pas seulement la seigneurie féodale, le 11 août 1789, avec toutes les différences dans la condition des biens-fonds et tous les privilèges d'âge et de sexe dans le partage des successions, le 28 mars 1790 ; elle ne

tarda pas à poursuivre aussi violemment, par une grande limitation de la liberté de tester, le contraire de l'idéal antérieur de l'assujettissement de la propriété patrimoniale à la famille. Le territoire de la France est libre, comme les personnes qui l'habitent : ainsi s'exprimait le rapporteur du projet de loi duquel est sorti le code rural.

Le 7 mars 1793 on interdit tout testament. Les procès-verbaux de la Convention (*Moniteur* des 9 et 10 mars 1793) énoncent clairement l'intention politique de cette défense. Même d'après le Code civil (art. 913, etc.), le père ne peut disposer librement que de la moitié de sa fortune, avec un enfant, d'un tiers avec deux enfants, et d'un quart seulement avec un plus grand nombre d'enfants. La loi du 6 janvier 1794 n'avait même permis de faire bénéficier de la petite portion disponible, d'un sixième, qu'une personne hors de la parenté. Napoléon seulement permit d'en disposer aussi en faveur d'héritiers ab intestat (4 germinal an VIII).

Le code Napoléon allie à une définition de la propriété qui n'admet pas, pour celle-ci, d'autres limites que celles des lois et ordonnances de l'État (art. 544) des dispositions expresses, portant que ni la nature ni l'origine des biens composant la fortune ne doivent influer sur la transmission héréditaire de ceux-ci (art. 732), que nul héritier n'est forcé de rester dans l'indivision (art. 815), et que les substitutions sont, en général, interdites (art. 896) déjà par suite des lois du 25 octobre et du 14 novembre 1792.

Auparavant, les substitutions n'étaient interdites ou essentiellement limitées que dans le ressort de dix coutumes, c'est-à-dire dans un cinquième environ du royaume. Les majorats napoléoniens devaient former l'étage supérieur de la nouvelle noblesse du mérite, dont la Légion d'honneur avait fourni la base. Toutefois le fondateur d'un fidéicommis ne pouvait, d'après la loi du 1er mars 1808, soumettre à ce lien qu'une part d'enfant et la portion disponible de sa fortune. Napoléon ne conférait de titres héréditaires que sur la base d'un majorat. Le 3 juin 1806, il écrivait à son frère Joseph : « Par le Code civil, les richesses ne tardent pas à être dispersées ; les familles que tu voudras conserver par des fidéicommis resteront seules grandes dans le pays. « Mais, de même que Napoléon lui-même n'eût certainement pas souffert la formation d'une nouvelle caste réellement

indépendante, les bases de sa création ne tardèrent pas à s'écrouler, par le fait de la chute de sa domination, qui entraîna la suppression d'un grand nombre des majorats les plus importants, formés de domaines situés en Pologne, où il avait fondé, en 1807, 28 majorats, représentant une valeur de 20 millions de francs, en Allemagne et en Italie. En somme, ces majorats étaient au nombre de 3,081, procurant un revenu total de près de 29 millions de francs.

La Restauration essaya de fonder la pairie sur des fidéicommis, le 5 mars 1819, et de généraliser davantage cette mesure, le 6 février 1824. Une nouvelle extension fut donnée au droit de créer des majorats, le 17 mai 1826. Une limitation de ce droit suivit le 12 mai 1835, avec défense à l'État d'en créer de nouveaux. Elle fut encore renforcée par la loi du 11 mai 1849, qui déclara libres les majorats déjà transmis par héritage au second degré. Au 1er mars 1834 il y avait, en France, 529 majorats de biens privés, soit 212 du temps de l'empire et 242 institués sous la restauration, procurant un revenu annuel de 3,911,857 francs; plus 78 majorats unis à la pairie, d'un revenu total de 926,092 fr. par an, et 1,889 formés du domaine impérial extraordinaire, avec un revenu de 3,739,627 francs par an. (*Journal des Économistes*, juillet 1857.)

En *Prusse*, les tentatives que fit, en 1717, le roi Frédéric-Guillaume Ier, pour convertir les fiefs en alleux, n'avaient que le but de résoudre l'obligation du service équestre en celle du payement d'une somme d'argent, sans toucher au droit de la famille, ni à l'ordre de succession.

Frédéric le Grand n'insista que sur le partage des trop grandes fermes de paysans. L'instruction générale qu'il édicta à cet effet, en 1748, déclarait qu'il attachait une importance capitale au partage de celles de cinq et six charrues de terre, ou plus encore, entre deux, trois ou même un plus grand nombre de fils, et ordonnait qu'on lui soumît, année par année, les listes des paysans nouvellement établis.

Mais, dans la période de régénération de 1807 à 1813, lorsqu'on s'appliqua à relever l'État de sa chute, par la suppression de toutes les entraves qui paralysaient les forces de la nation, l'édit du 9 octobre 1807 déjà et l'édit sur l'agriculture du 14 septembre 1811, œuvre de Thaer, établirent que tout propriétaire foncier, sans exception, a le droit de disposer librement de ses

biens-fonds, en tant qu'aucun droit sur ceux-ci appartenant à des tiers et provenant de fidéicommis, de majorats, de liens féodaux, d'obligations pour dette, ou de servitudes, etc., ne se trouve lésé par ce fait. Il y a donc, en général, un droit de disposition illimité, quant à l'agrandissement, à l'amoindrissement, à la transmission et au partage des biens.

On ne pensait pas encore à donner aussi la liberté d'hypothéquer. L'édit sur l'agriculture fait ressortir, au contraire, parmi les conséquences heureuses du libre morcellement, l'avantage d'obvier à ce que les biens s'obèrent.

Il a été résolu aussi que toute fondation de famille et de fidéicommis peut être modifiée, ou entièrement supprimée, par une décision de la famille. Depuis 1850, la conversion des fiefs en propriété libre a été, constitutionnellement, mise en expectative.

Art. 40, etc., de la Constitution et loi de rachat du 2 mars 1850, § 2. Mais la défense que portait la constitution de fonder de nouveaux fidéicommis, en même temps qu'elle mettait en perspective la conversion des fidéicommis déjà existants en propriété libre, fut ensuite infirmée par une loi du 5 juin 1852.

Dans les huit anciennes provinces de la monarchie prussienne, les biens féodaux et les fidéicommis, sans les fiefs dits du trône, embrassent en totalité 6,651,835 morgen, dont 1,727,022 en Poméranie, 1,263,286 dans le Brandebourg, 1,668,163 en Silésie et 742,895 dans la province de Saxe.

De même que l'absolutisme éclairé du XVIIIe siècle, pour rester conséquent avec lui-même, n'avait pu que favoriser le morcellement des grands biens (géométriquement et économiquement parlant), le mandat bavarois du 24 mars 1762, ordonne le fractionnement d'office, mais non au-dessous d'un huitième de leur contenance antérieure, non seulement des biens d'étendue majeure, mais de tous ceux qui présentaient une étendue de terre pourvue d'un état de bétail insuffisant. Le morcellement parcellaire est prescrit aussi, dans les ventes par licitation, lorsqu'il ne se trouve pas d'acheteur pour l'ensemble. Aux propriétaires de domaines qui se maintiennent sans être sensiblement obérés, on ne saurait imposer le fractionnement contre leur gré ; mais lorsqu'ils ont plusieurs enfants, l'autorité doit user de tous les moyens de persuasion pour les décider au partage. On y persiste, depuis plus d'un siècle, dans le principe que tout lien qui pèse sur les propriétés entraîne les conséquences les plus nuisibles. En 1805, le morcellement des biens, conformément aux règles existantes, devait être favorisé par tous les moyens possibles. Malgré cela il n'y avait, en 1853, dans toute la Bavière, que 879,550 particuliers participant à la possession du territoire agricole, sur lequel il revenait, en moyenne, à chacun 19,2 morgen de Prusse. La Haute-Bavière com-

prenait 1,387,000 parcelles, avec 3,590,000 morgen, la Basse-Franconie 4,046,000 parcelles, avec 1,838,000 morgen. La conversion des fiefs en alleux, préparée le 5 juillet 1802, s'accomplit par l'édit de 1808 et par la loi sur les rachats du 4 juin 1848. Il faut mentionner, comme caractéristique pour l'époque de la confédération du Rhin, le règlement de partage des communaux de Hesse-Darmstadt du 9 juillet 1808, comportant déjà un partage limité pour la formation de petites exploitations; puis surtout l'ordonnance du 5 novembre 1809, qui abolit le servage, ordonne la conversion du droit de colonat en pleine propriété et supprime l'indivisibilité des biens, ainsi que le droit des héritiers présomptifs. L'abolition complète des liens féodaux eut lieu le 2 mai 1849. De même le Wurtemberg défendit, sous la date du 4 juillet 1809, toute constitution de nouveaux fiefs de paysans; le 6 juillet 1812, on y disposa que la conversion des fiefs de paysans en alleux devait être favorisée par tous les moyens, mais toujours encore avec la condition du libre consentement des deux parties. En 1817, tous les fiefs héréditaires y furent convertis en biens payant simplement une rente, aliénable à volonté et susceptible de partage; la conversion des fiefs personnels en alleux fut, en même temps, facilitée. L'abolition de tous les fidéicommis anciens eut lieu en 1812, après qu'une loi du 22 avril 1868 eut déjà interdit, même aux seigneurs qui relevaient autrefois immédiatement de l'Empire, les dispositions successorales en contradiction avec le droit du pays. L'allodification a été réglée, pour le grand-duché de Bade, par la loi de 1802 et par celle du 19 avril 1856; pour la Westphalie, par celle du 28 mars 1809. Dans le Hanovre, le rachat des droits féodaux, à l'exception des fiefs devant très prochainement faire retour, s'opère, d'après les lois du 13 avril 1856, du 19 juillet 1848 et du 24 janvier 1851; l'abolition du régime féodal, ainsi que celle des fidéicommis, dans le grand-duché d'Oldenbourg, d'après une loi du 28 mars 1852. Renvoyons enfin, pour l'époque la plus récente, aux droits fondamentaux de l'Allemagne, § 39.

En Italie aussi, l'absolutisme avait pris des mesures contre les fidéicommis. Les majorats espagnols, déjà abolis par la constitution du roi Joseph, l'ont été de nouveau par des lois du 27 septembre 1820 et du 19 juin 1821.

Même l'Autriche, où depuis 1749 des lois avaient itérativement maintenu l'indivisibilité des terres chez les paysans, a permis et reconnu désirable, par les décrets auliques de 1773, 1780, 1786 et 1787, le morcellement parcellaire des terres de paysans trop étendues; seulement une terre de paysan estimée entière, d'après la mesure de l'impôt, ne pouvait y être divisée qu'en quatre parties tout au plus. La distraction de fonds de terre séparés de domaines seigneuriaux pour être cédés à des sujets de ceux-ci, fut également permise, avec l'approbation de l'autorité, le 1er septembre 1798. Une loi d'allodification avait été promul-

guée le 8 janvier 1789. Néanmoins des lois de 1790 et, pour le Tyrol en particulier, de 1795, établissent rigoureusement, comme règle de l'ordre de succession applicable aux biens des paysans, la primogéniture. L'allodification fut de nouveau interdite, sous les dates du 7 janvier 1813 et du 29 mai 1816. L'ordonnance du 12 janvier 1853 aussi ne s'oppose pas au maintien des lois féodales. Un fait caractéristique, c'est que le régime absolutiste du ministère Bach aggrava, après 1849, la formation de fidéicommis, tandis que celui du ministère Goluchowski, plus favorable à l'esprit aristocratique des États provinciaux, la facilita.

§ 99. — La liberté n'est un bienfait qu'autant qu'elle favorise les progrès du développement des forces salutaires. La liberté d'aliéner le sol, de le mettre en partage et de le grever de dettes, peut être certainement aussi considérée comme un progrès, pour l'ensemble de l'économie nationale, tant qu'elle mène à une intensité supérieure de l'agriculture, mais dans les limites de cette condition seulement. La devise de toute véritable réforme n'est pas la dissolution, mais l'accomplissement de son dessein. Si les biens-fonds ruraux, quoique géométriquement amoindris par le partage, restent néanmoins sur un pied d'égalité, au moins dans le sens du § 47, si l'aliénation ne sert qu'à introduire sur le sol des cultivateurs plus habiles et des plans d'exploitation mieux suivis, si les emprunts faits se traduisent en améliorations, qui élèvent le revenu net dans une proportion supérieure à l'intérêt du capital emprunté, la population rurale non seulement s'accroît en nombre, mais gagne aussi en instruction et en aisance. Indépendamment du produit brut de l'économie rurale, on voit croître aussi l'excédent qu'y laisse la satisfaction des besoins du producteur, excédent qui nourrit la population non agricole. Si quelques familles déclinent, d'autres en plus grand nombre s'élèvent et arrivent à plus d'importance.

Le changement dans la proportion des classes agricoles entre elles n'est pas un fait nécessaire, attendu que, suivant ce qui a été dit au § 47, les biens de première, de moyenne et de moindre grandeur peuvent augmenter dans une égale mesure. Il n'en est ainsi, véritablement, que là où l'intensité croissante de la culture se fonde, avec une certaine régularité, sur des renforts et de capital et de travail.

Avec l'augmentation du capital seul, dans l'agriculture, on courrait le même risque d'arriver à l'extrême d'une exploitation de trop vastes domaines, qu'avec l'augmentation du nombre

des bras seul, à l'extrême opposé de la culture parcellaire se rabougrissant.

Sur les causes qui troublent cette égalité de mouvement salutaire entre la mobilisation de la propriété foncière et l'accroissement d'intensité imprimé à l'économie rurale, puis entre l'augmentation du capital et celle du nombre des bras appliqués à la culture, voyez plus loin §§ 139, etc. Nous y traitons aussi des remèdes à cette grave maladie de l'économie sociale.

Si la France, toutefois, s'est relevée beaucoup plus vite des guerres du premier Empire que de celles de Louis XIV, c'est à la mobilisation plus facile qu'il faut certainement le rapporter.

Quiconque retarde, par des motifs empruntés à un esprit conservateur ne coïncidant que partiellement avec l'esprit aristocratique, le relâchement des vieilles entraves qui s'opposent aux mutations de la propriété agraire, devrait bien considérer que, par ce retardement, tous les capitaux nouvellement formés et les talents qui se développent sont presque forcés de se tourner vers l'industrie des villes. Cette dernière, qui a déjà naturellement une tendance à croître plus rapidement, ne peut manquer, en conséquence, avec cet encouragement artificiel, de déborder bien davantage encore l'économie rurale.

Il ne faut pas oublier qu'avec l'accroissement de la civilisation les biens-fonds ne forment, inévitablement, qu'une part toujours décroissante de la fortune nationale.

Et cependant c'est une opinion très répandue et bien fondée que celle qui attribue à l'industrie des villes un caractère plus progressif, à l'économie rurale un caractère plus conservateur. Voyez plus haut § 20.

En Portugal, les trois quarts de tous les biens-fonds, notamment la meilleure partie de ceux-ci, appartenaient, au commencement du XIXe siècle encore, au domaine, aux ordres de chevalerie, aux couvents et aux fiefs masculins (*morgados*). Aussi les deux tiers du pays restaient-ils incultes. Pendant qu'au XIIIe siècle le pays fournissait régulièrement des grains à l'exportation, il paraît que, vers le milieu du XVIIIe, il ne produisait plus de quoi suffire à sa propre consommation en céréales pendant six mois. Cette anomalie, qui datait du temps des grands voyages de découvertes maritimes, s'était manifestée déjà antérieurement aux lois du roi Emmanuel, qui ordonnèrent que les terres non cultivées devaient appartenir à quiconque les défricherait (Sesmaria) Il en résulte clairement que l'économie nationale, dans son ensemble, était alors en progrès

mais que les lois agraires empêchaient l'économie rurale de progresser dans la même proportion. Il n'y eut qu'en 1834 des réformes considérables, qui remirent aussitôt le pays en état de produire au delà de ses propres besoins.

§ 100. —Mais que, d'autre part, on se garde bien aussi d'une mobilisation prématurée. Il dérive de la loi du § 34 que, sur un sol fertile, toutes circonstances égales d'ailleurs, l'opportunité de la mobilisation se manifeste plus tôt que sur un sol ingrat. La disposition badoise ordonnant, pour les biens de ferme de la Forêt-Noire, que la part d'enfant, dans les âpres districts de montagne, soit estimée non d'un dixième comme ailleurs, mais d'un huitième au-dessous de la valeur véritable, tient compte de ce fait. Mais la Forêt-Noire elle-même ne commence-t-elle pas, maintenant aussi, à s'émanciper de pareilles restrictions? Rien n'est plus oppressif ni plus funeste que des rapports qui datent du moyen âge dans le régime des personnes, accompagnés des rapports que crée une civilisation plus avancée, dans le régime des biens. Cette monstrueuse alliance réunit toutes les rigueurs d'une civilisation dans l'enfance et d'une civilisation très avancée, rigueurs qui cependant s'excluent, sous une législation plus conséquente avec ses principes. On y trouve le manque de liberté dans la concurrence du côté des faibles, la mobilité, la précipitation et la dureté de la spéculation du côté des forts. Il est difficile de dire qui le vieux Procruste de la fable maltraitait le plus, des voyageurs trop courts, dont il étirait les membres sur un lit trop long, ou des voyageurs trop grands, auxquels il faisait subir une amputation, sur un lit trop court!

Ainsi, une très grande partie des maladies sociales de la Rome antique provenait de ce qu'on y réalisa si tôt l'affranchissement de la propriété, pendant que l'esclavage maintenait les personnes dans l'état de servitude.

La disposition qui naguère, en Russie, permettait à la noblesse seule d'acquérir des domaines avec des paysans, était peu limitative, vu la grande facilité avec laquelle on y obtenait la noblesse. Avec de l'argent, chaque usurier pouvait s'y procurer un pouvoir presque illimité sur des milliers de serfs. Le vieux seigneur, par l'hérédité, conservait toujours quelque intérêt pour les vieux domestiques de la famille, pour les anciens camarades de son enfance, etc.; mais le nouvel acquéreur

n'éprouvait, le plus souvent, rien de semblable. La loi défendait seulement à l'ancien serf d'acquérir la propriété du lieu de sa naissance. Mais la loi de 1803 même, qui interdisait l'aliénation des paysans sans la terre, et qui n'admettait pas, par conséquent, un trafic d'esclaves proprement dit, était trop souvent éludée, moyennant la précaution dont on usait de comprendre, pour la forme, quelques déciatines de terre dans la vente.

De Haxthausen, considérant la grande importance du lien communal en Russie, regarde comme une des plus grandes calamités qu'un village puisse être partagé entre les héritiers de son seigneur. Que l'on se figure, par exemple, un village de 260 paysans partagé entre 83 maîtres!

Or, la feuille d'annonces de Moscou contenait parfois, le même jour, jusqu'à 63 offres de vente de biens ruraux. C'est ce qui explique aussi la dure oppression du bas peuple des campagnes aux deux époques de la dissolution de l'ancien système des biens patrimoniaux et de la féodalité postérieure.

Chez des peuples stationnaires, la fixation légale des rapports d'une répartition des terres conforme aux besoins du temps serait indifférente à des cultivateurs d'une habileté moyenne, mais serait un soutien pour les cultivateurs inférieurs, autant qu'une entrave pour ceux d'une capacité supérieure à ces niveaux.

D'ailleurs, tout historien sait qu'une croissance aussi puissante que l'a été celle des principaux peuples de l'Europe, pendant le dernier siècle, n'est pas la règle, mais une exception. Il est vrai que le praticien, lui aussi, ne doit pas perdre de vue avec quelle puissance l'immobilité des rapports agraires, dans la propriété réelle, peut contribuer au retardement des progrès autrement possibles de l'économie nationale.

Mais un nombre modique de fidéicommis de famille, bien organisés au point de vue du droit (§ 91), bien répartis dans le pays et appartenant à des possesseurs placés dans des conditions de richesse qui leur permettent d'imprimer, même sans le secours d'emprunts, l'intensité nécessaire à la culture, ainsi que de pourvoir largement, avec leurs revenus propres, à l'existence de leurs enfants puînés, une telle combinaison n'est pas nécessairement contraire à une bonne économie, même aux degrés de civilisation les plus élevés.

L'excès commence là où les fidéicommis se multiplient au

delà des limites de la proportion des grandes propriétés désirable d'après le § 53.

Suivant de Sismondi, chaque mutation de possesseur produit, dans les fidéicommis, une nouvelle disjonction de la terre et du capital, tandis qu'il est désirable de fondre ensemble, le plus possible, ces deux facteurs de la production. Il décrit supérieurement l'esprit antiéconomique qu'engendrent les fidéicommis, le faux éclat qui déguise l'indigence du possesseur et la gêne à laquelle celui-ci est réduit, sous le poids de ses dettes personnelles, ses conflits avec son successeur au sujet des enfants puinés, la dépréciation qui en résulte facilement pour les fidéicommis, etc. La qualité de fidéicommis rend, sans contredit, les emprunts de capitaux plus difficiles, mais celui qui possède en propre un capital suffisant peut se passer d'emprunts.

Voyez aussi § 189.

Le statut de famille des comtes de Giech, qui peut servir de modèle à maints égards, veut notamment former aussi pour les autres membres de la famille un fidéicommis de capitaux considérable et placer ceux-ci à intérêts dans le bien patrimonial. De cette manière se trouve atténué, en même temps, le principal désavantage moral et économique des fidéicommis.

Les possesseurs anglais de fidéicommis épargnent notamment, pour leurs puinés, par la voie des assurances sur la vie. Addison, dans son *Spectateur*, a décrit avec beaucoup d'esprit la fainéantise, déguisée par un air affairé, dans laquelle tombent facilement les puinés de familles pourvus de fidéicommis, quand ils n'ont pas le talent nécessaire pour faire de bonnes études, mais eussent pu très bien devenir de bons négociants. C'est un mal auquel, il est vrai, la disponibilité d'une partie considérable de la fortune du père peut seule remédier.

Que l'on compare seulement la production agricole de la France avec celle de la Grande-Bretagne, si richement pourvue d'entails.

Si l'héritier du fidéicommis, comme tel, contractait toujours des habitudes contraires à l'esprit d'économie, on pourrait aussi en tirer un argument contre les droits de tous les héritiers légitimaires.

Politiquement aussi le fidéicommis offre le meilleur, sinon l'unique moyen de former, dans nos États constitutionnels, une première chambre, capable de s'interposer, avec une indépen-

dance véritablement aristocratique, entre la couronne et le peuple, de protéger, dans tout conflit entre les deux parties, celle qui est dans son droit, et de contenir celle qui a tort. Tandis qu'une noblesse nombreuse et appauvrie ne produit que trop facilement ou des courtisans, dans le genre de ceux dont parle Montesquieu (*Esprit des Lois*, III, 5), ou des conspirateurs de l'espèce de Catilina, une classe de propriétaires de majorats, indépendante par sa fortune et animée d'un esprit de corps digne d'elle, sans autre privilège que celui d'un siège dans la chambre haute, peut agir sur la société comme l'assaisonnement normal de la liberté et de l'ordre public.

Il est très significatif pour cette thèse que le même gouvernement qui, en 1818, abolit les fidéicommis en Sicile, les autorisa derechef, en 1822, dans le royaume de Naples.

Tout possesseur d'un grand fidéicommis, animé d'un véritable esprit aristocratique, est porté d'instinct, l'expérience le démontre, à convier le public, d'une manière très libérale, à partager avec lui la jouissance de son parc, de ses collections, musées, etc. Cela résulte le plus clairement du fait que, dans les fidéicommis des maisons princières et souveraines, les trésors les plus précieux pour l'art et les sciences, dont ils garantissent la conservation, ont si souvent passé ainsi, d'une manière insensible, de la condition originaire de biens privés à l'état de fait de biens communs, accessibles à tout le monde. S'il n'est pas, pour la population d'une grande ville, de bienfait comparable à celui de la possession de parcs dans l'intérieur, ce n'est guère autrement que par la voie de la mainmorte de la propriété domaniale ou communale, ou par des fidéicommis, que l'on peut espérer de s'en procurer; car les plus grandes fortunes des particuliers, soumises à une suite de partages, de décès à décès, ne résistent pas longtemps à l'épreuve de préférer la jouissance d'un parc à la vente lucrative de terrains à bâtir. L'opinion du ministre Stein était que les fidéicommis seuls pourraient relever l'état de la noblesse. La démocratie actuelle du Danemark n'aurait, en principe, d'après Rodbertus, pas la moindre aversion pour les nombreux fidéicommis de ce pays. De Gerber compare très bien la patrie elle-même, avec tous ses monuments publics, à un grand fidéicommis, fondé et conservé d'âge en âge, pour le corps de la nation tout entière.

Analogies dans l'antiquité.

§ 101. — Des restrictions au droit de la propriété foncière, semblables à celles de notre moyen âge, se rencontrent dans l'âge correspondant des principaux peuples de l'antiquité. Tout

le droit agraire mosaïque se fonde sur l'idée que la Palestine est une espèce de fief conféré par Jéhovah au patriarche Abraham. Non seulement chaque tribu y avait son territoire circonscrit, mais les biens particuliers de chaque famille ne pouvaient même être vendus ou hypothéqués que pour cinquante ans tout au plus, jusqu'à l'année jubilaire respectivement la plus proche (1). Il faut y ajouter la préférence, commune à tous les degrés d'une civilisation primitive, pour la tige masculine et un ordre de succession très exactement défini.

Les filles, d'après le livre des *Nombres*, ne devaient hériter qu'à défaut de fils, et même les filles héritières ne se marier que dans la parenté. Le Talmud est plus imbu d'esprit moderne, à cet égard. Le *Lévitique* parle aussi du droit de retrait des membres de la famille, dès avant la venue de l'année jubilaire. La disposition du *Deutéronome* qui assignait au premier né le double de ce que recevait un puîné, paraît appartenir au temps postérieur, où l'on s'appliquait en conscience à restaurer. Du reste les maisons, dans les villes ceintes de murs, n'étaient pas, d'après le *Lévitique*, sous le régime de l'année jubilaire comme les autres.

Chez les Lacédémoniens, ces conservateurs par excellence dans le système des États helléniques, les lois dites de Lycurgue veillaient, avec le plus grand soin, à ce que les 9,000 biens nobles et les 30,000 biens de colons, entre lesquels était réparti le pays, ne fussent ni aliénés, ni morcelés, ni diminués numériquement, par la réunion de plusieurs en un seul.

L'aliénation de biens-fonds était réputée infâme à Sparte, celle des anciens lots de famille interdite. Souvent plusieurs frères exploitaient en commun. Qui pouvait fournir sa part de contribution en nature aux repas faits en commun, conservait seul la pleine jouissance de tous ses droits politiques.

Il était absolument interdit de constituer une dot. Ce n'est

(1) Ewald, l'historien du peuple d'Israël, ne met nullement en doute que la célébration de cette année jubilaire n'ait eu longtemps une valeur pratique; il fait dater le déclin de l'institution du règne de Salomon. Mœser propose d'exonérer complètement aussi de leurs dettes nos fermes indivisibles, dans les cas d'insolvabilité, après une période de huit ans; si l'usage des produits de la ferme pendant ces huit ans ne suffisait pas au créancier, il faudrait déposséder le tenancier. Ad. Müller reconnaît très bien que l'ancien droit des Juifs, le droit mosaïque, a beaucoup plus de rapport avec notre moyen âge que le droit romain postérieur, plus conforme à notre civilisation et à nos idées modernes.

qu'au IVe siècle avant J.-C., quand les anciennes mœurs de Sparte furent de plus en plus corrompues par le nouveau mode d'exploitation fondé sur le numéraire, qu'une loi, tout en maintenant l'inaliénabilité des immeubles, permit cependant d'en disposer librement, par donation et par testament, comme probablement aussi de constituer des dots.

L'inaliénabilité des biens de famille est signalée comme existant déjà dans plusieurs États aristocratiques du premier âge de l'antiquité grecque, chez les Locriens par exemple, sauf les cas de nécessité impérieuse. Rappelons aussi l'antique loi du fabuleux Oxylus, défendant à qui que ce soit de contracter des dettes au delà d'une certaine quotité de sa fortune immobilière.

Chez les Athéniens, Solon fut le premier qui modifia le principe de l'inaliénabilité de la propriété foncière, en ce qu'il permit aux citoyens sans enfants de faire des legs à des personnes en dehors de la parenté, moyennant une espèce d'adoption. Les achats restèrent encore sujets à des restrictions, et l'on n'était pas plus libre de doter ses filles à son gré. Les filles héritières étaient obligées de prendre pour mari le plus proche parent.

Mais, au temps des grands orateurs, les restrictions en matière de dot étaient déjà complètement en désuétude. Quand il y avait des fils, les filles n'avaient aucune part à l'héritage de la propriété foncière, à Athènes. Mais on ne trouve guère d'exemple du droit de primogéniture en Grèce. Déjà dans les temps héroïques, les fils se partageaient également l'héritage. Pour les dispositions testamentaires des Grecs, nous renvoyons à Hermann; pour les biens mobiliers, à l'Odyssée d'Homère, qui connaît déjà une donation à cause de mort. Du reste, la grande piété des Grecs pour la tombe de leurs ancêtres, qui se trouvait ordinairement sur leurs biens ruraux, a longtemps produit, en quelque sorte, l'effet d'un fidéicommis de famille. Solon avait défendu la sépulture dans une tombe étrangère. Platon et, jusqu'à un certain point, même Aristote, recommandent, le premier longuement, l'indivisibilité des biens ruraux, appartenant encore alors proprement à l'État.

Dans les premiers temps de Rome, les testaments n'étaient possibles que *calatis comitiis*, c'est-à-dire pour le moins avec la coopération du pouvoir législatif. Mais la circonstance qu'originairement ces *calata comitia*, pour la validation des testaments, ne se tenaient que deux fois dans l'année, prouve la rareté de

l'usage fait de cette coopération. Probablement l'institution d'hérédité avait lieu sous la forme de l'adoption, et par conséquent non contrairement au principe de la famille, mais par analogie avec ce principe.

S'il est impossible de nier, du reste, que les Romains n'aient procédé, de très bonne heure et avec une précocité tout à fait extraordinaire, à la mobilisation de la propriété du sol, cela tient essentiellement à la nature coloniale de l'État romain, particularité qui imprime ordinairement aussi, de bonne heure, à l'économie sociale un caractère non simplement national, mais surtout urbain.

De ce que Varron appelle « heredium » les charrues de terre de Romulus, *quod heredem sequerentur*, il parait difficile de conclure à l'indivisibilité de cette plus ancienne propriété foncière. La limitation de la capacité héréditaire des femmes n'a également été obtenue que dans l'année 169 avant J.-C., par la loi Voconia, comme une mesure de police somptuaire. D'après les Douze Tables, le droit d'hérédité des femmes, abstraction faite de la nécessité de les soumettre à une tutelle viagère, paraît avoir été l'égal de celui des hommes (Ulpien). S'il y avait des traces certifiant que les Romains des premiers temps traitassent différemment, en droit, les biens-fonds et les meubles, la liberté de tester, que la loi des Douze Tables formule en ces mots : *Uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto*, ne devrait peut-être s'appliquer qu'aux meubles. Mommsen a traité des obstacles de fait que les aliénations de terre arbitraires rencontraient dans la Rome primitive.

L'inviolabilité religieuse des bornes, qu'il était défendu de déplacer, rentre dans cet ordre d'idées. Dans les derniers temps de la république encore, l'aliénation du fonds patrimonial était réputée une honte. Le principe de considérer les « fundi » individuellement comme un tout, lors même qu'ils étaient partagés entre plusieurs propriétaires, sur le pied oncial, s'est maintenu jusqu'au xe siècle après J.-C. Au temps de Servius Tullius, il faut qu'il n'y ait encore eu qu'une très faible différence entre la grande propriété foncière et la petite, puisqu'il suffisait de posséder 20 arpents pour être admis dans la première classe de fortune.

Malgré cela, on peut conclure de faits bien garantis qu'il ne saurait y avoir eu de trafic bien actif, en biens-fonds, même plus

de cent ans après la fondation de la république ; autrement, les plébéiens se trouvant fortement obérés, presque toute la propriété foncière eût dû passer aux mains de l'aristocratie patricienne.

Le fait en question s'explique le mieux dans le cas où l'on admet que les terres plébéiennes ne pouvaient passer en possession des patriciens, du moins antérieurement à la législation des Douze Tables. D'autre part, Ihne pense que les dettes de la plèbe d'alors consistaient surtout en fermages impayés.

Les antiques lois de l'Inde permettent bien le partage des successions, en accordant un privilège aux mâles et aux aînés ; mais on y considère comme préférable que les fils continuent à rester ensemble, même après la mort du père, et exploitent par indivis, sous la direction de l'aîné. Le Coran donne aux fils le double de ce qu'il accorde aux filles. Strabon mentionne aussi un droit ibérien de la famille sur les biens-fonds, avec le droit d'administrer pour l'aîné (Voir plus loin, § 141).

Historique de la doctrine.

Quant aux biens-fonds patrimoniaux, Bodin, dans sa *République*, recommande un bien de famille dont la disposition ne soit pas trop entravée par des restrictions comme un moyen capital de parer aux deux extrêmes, également funestes, de l'indigence et de l'opulence ; mais des fidéicommis très rigoureux ne lui paraissent convenir qu'aux aristocraties. Bacon se place à un point de vue qui diffère peu de celui des princes d'Allemagne ses contemporains. Tout en blâmant l'accumulation de biens excessive dans la même main, il se montre enchanté de la loi de Henri VII, ordonnant la conservation intégrale des fermes de paysans jusqu'au minimum de 20 acres. Harrington, il est vrai, ayant principalement en vue les rapports de la propriété foncière les plus favorables au bien de l'État, veut que la démocratie se garde d'une trop grande accumulation, la monarchie tempérée d'un trop grand fractionnement. Mais, d'après lui, l'inaliénabilité absolue des biens-fonds patrimoniaux donne trop de sécurité aux possesseurs et décourage trop ceux qui ne possèdent point, pour ne pas porter tort à l'activité nationale. Aussi est-il très modéré dans ses conclusions pratiques. Parmi les plus anciens adversaires de la propriété patrimoniale immobilière, au point de vue de la théorie, il faut ranger Sir J. Child. Lui entend que l'on imite l'exemple de l'abolition du droit d'aînesse, la regardant comme une des principales causes de la prospérité commerciale de la Hollande. Plus tard Berkeley (1735) demande : « What right an eldest son has to the

worst education ? » Steuart désapprouve les entails, lors du moins qu'ils contribuent à trop immobiliser la fortune nationale. L'opinion plus tranchée d'Adam Smith est que le droit de primogéniture et l'entail pouvaient bien exercer une heureuse influence à des époques où la grande propriété foncière jouissait seule de quelque sécurité, mais qu'il n'y a rien de plus contraire au véritable intérêt d'une famille nombreuse qu'un droit qui, pour enrichir l'un des enfants, réduit les autres à l'indigence, et il pense que l'entail se fonde sur la plus irrationnelle des hypothèses, comme si les générations à venir n'avaient pas à la terre autant de droit qu'une génération antérieure. Vers le même temps Lord Kames prédit à l'Écosse, par suite des nombreux entails qu'elle contient, une ruine qui finira par anéantir son agriculture et son industrie.

Bentham aussi se prononce contre toutes les lois qui entravent la vente des biens-fonds. Il recommande, d'autre part, le partage égal des successions entre les enfants et le droit à la légitime, à côté de la liberté de tester pour le reste. Mais, en général, la théorie anglaise s'accommode bien de la combinaison d'indivisibilité et de liberté de la propriété foncière qui règne dans la pratique du pays. Ainsi déjà Sir M. Hale, au commencement du dernier siècle, était d'avis que le partage égal des successions conduirait à la dépression des familles rurales au-dessous de la solvabilité nécessaire en matière d'impôt, ou, comme il dit en termes plus généraux, « to a low kind of country living », tandis que l'adoption du droit de primogéniture, pour la fortune immobilière, pousse les enfants puînés à une activité propre dans l'industrie et le commerce. Les partisans des entails, envisagés comme la base de la pairie anglaise, sont Temple (1814), comme avant lui Dalrymple (1765), et Malthus, n'hésitant pas à déclarer le droit anglais de primogéniture un des fondements indispensables de cette constitution qui a, quels qu'en puissent être les défauts, assuré plus de liberté à un plus grand nombre d'hommes, et pour plus longtemps, qu'aucune autre dans l'histoire. Dans le droit de succession français il aperçoit la base probable d'un futur despotisme militaire. L'opinion contraire ne paraît avoir retrouvé plus de crédit que de nos jours, comme dans Miss Martineau, J. Stuart Mill, d'après lequel « the best system of landed propriety is that in which land is most completely an object of commerce », et Carey. La grande aversion de Cliffe Leslie (1870) pour le fidéicommis, dont l'abolition, dit-il, devrait précéder toute réforme agraire, provient sans doute de ce qu'ils sont, effectivement, beaucoup trop nombreux en Angleterre. Boswell, au siècle dernier, voulait qu'un tiers seulement, ou tout au plus la motié du sol, pût être entailed, et ne pût l'être au delà d'une certaine limite d'étendue en faveur d'aucune famille.

En Espagne, l'excès palpable dans la multiplication des majorats, des biens de fondation, etc., avait encouru de bonne heure le blâme de quelques

hommes de la théorie, comme Saavédra Faxardo (1649). Parmi les nombreux adversaires français des mêmes institutions vient d'abord Montesquieu, dans les *Lettres persanes ;* mais plus tard, dans l'*Esprit des lois*, au moins pour les États monarchiques, il admit le droit d'aînesse et la substitution. Puis les deux Mirabeau et Houdart s'élevèrent contre la grande étendue des biens, la main morte et les majorats, qu'ils accusaient de reconstituer en quelque sorte artificiellement la main morte.

Les Italiens et les Espagnols du XVIIIe siècle ont presque tous, à cet égard, encore renchéri sur les Français, les uns s'appuyant davantage sur le principe des physiocrates, laissez faire, laissez passer, les autres visant plus à l'idéal de l'accroissement de la population. Ainsi Genovesi, Filangieri et Beccaria. Vasco et Ortes forment deux exceptions curieuses. Le premier ne tient presque aucun compte de la liberté dans l'exploitation privée. Le libre partage finirait par amener un fractionnement excessif ; aussi recommande-t-il un minimum indivisible (manso). Personne ne doit posséder plus de 8 à 9 mansi, et, pour les célibataires, le maximum serait même de 4 seulement. La noblesse est une pure inutilité ; à la rigueur elle pourrait, à défaut de grands biens, être entretenue par des traitements de l'État, etc. Une limitation sérieuse de la liberté de tester est conseillée, en faveur du morcellement des grands biens. Ortes démontre la nécessité des fidéicommis pour la noblesse, le clergé et le peuple, ce dernier représenté par les établissements de charité : en un mot, pour tous les éléments de la nation.

En Allemagne, Besold (1623) fut un des plus anciens apologistes d'une propriété restreinte avec modération. Thomasius encore pensait que le partage égal entre les sœurs et les frères avait dû faire beaucoup de mal, en multipliant les mariages d'argent. Aux lois suédoises de 1747, poussant très loin le partage, répond la doctrine d'A. Berch (1747) qu'il vaut mieux de voir manquer les hommes de terre que leurs bras à la terre. L'un pousse au travail et à la colonisation, l'autre à la paresse et à la dévastation. Parmi les anciens adversaires du système féodal, envisagé du point de vue de l'économie nationale, se range de Justi (1755), que suivirent le plus véhément de Rochow (1776) et Grundlach (1782). Celui-ci se prononça contre les droits de retrait, comme les rédacteurs du Code général de Prusse se prononcèrent contre la primogéniture et les fidéicommis. Mais la plupart des Allemands restèrent longtemps encore sans s'élever jusqu'à l'idée d'une complète liberté de mobilisation. Ainsi Bergius recommande bien la diminution des biens de ferme ; mais, celle-ci opérée, il veut qu'ils redeviennent rigoureusement indivisibles. La tutelle policière lui paraît indispensable pour les paysans. Cependant Schlettwein (1777) est déjà pour un usage entièrement libre des biens-fonds, dont il s'agit de tirer le plus grand produit possible. L'excès du morcellement parcellaire, nuisible à un si haut degré, ne doit préalablement être combattu que par la persuasion, jusqu'à l'élaboration

d'une loi générale, fixant une limite de 24 morgen, ou de 12 au minimum. Schubart de Kleefeld, Waldeck, Winkler, ont tous pareillement écrit sur l'indivisibilité et le morcellement des biens ruraux.

Du reste, l'ancien système aussi continua de trouver des défenseurs, comme J. Mœser (voir plus haut, §§ 92, etc.).

De Beneckendorff ne trouve même pas l'ordre de succession féodal suffisant pour la conservation de la noblesse; il veut le corroborer par un droit rigoureux de primogéniture. Les opinions favorables à l'indivisibilité des grands biens ruraux sont celles de Guden surtout; de Wedel-Jarlsberg, au sujet des biens danois; de Jung, d'après lequel le domaine direct, loin d'être d'aucune utilité au paysan, lui nuit au contraire, en favorisant chez lui la dissipation; et de Meerwein, traitant du dommage qui doit nécessairement résulter, pour tout État, de la diminution arbitraire des biens rustiques. Même l'adversaire des corvées, Wiegmann, partage des idées semblables. Tous écrivirent vers la fin du siècle dernier.

Mais comme une autorité capitale, pour l'entière liberté du morcellement et de la consolidation des biens-fonds, il faut nommer le célèbre Albert Thaer. Le morcellement en parties infimes n'est ni à désirer, ni à craindre dans un État industriel. Un moyen d'obvier à la trop grande accumulation, c'est d'interdire la possession réelle aux corporations et aux majorats.

Lorsque ces institutions sont en harmonie avec la constitution de l'État, leurs rèvenus peuvent consister en rentes fixes. Thaer précisément, il est vrai, avec sa tendance, toute d'économie privée, au maximum du produit net, qu'il croit pouvoir identifier avec le profit du capital, est riche en propositions dans lesquelles se révèle toute la faiblesse de la doctrine capitaliste d'Adam Smith. Ainsi Hazzi (1818) croit-il les lois bavaroises sur l'agriculture (§§ 81, 98), des modèles, unanimement jugés tels par les savants et les hommes d'État. On trouvera plus loin, au § 139, la suite de la bibliographie relative à ces controverses.

CHAPITRE VIII

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LES CLASSES OU ÉTATS.

L'aristocratie terrienne.

§ 102. — L'aristocratie équestre, qui, chez la plupart des peuples arrivés plus tard à une haute civilisation, domine dans la seconde moitié du moyen âge, pourrait être appelée tout aussi

bien aristocratie terrienne. Économiquement, elle dérive de la prépondérance du grand propriétaire terrien sur les gens qui veulent vivre de sa terre. Pour bien apprécier ce rapport, il faut se rappeler comme quoi la richesse nationale, à un bas degré de civilisation, consiste principalement en biens-fonds. Les capitaux y sont rares encore; aussi le travail ne peut-il, ordinairement, y faire vivre l'homme qu'autant qu'il s'applique immédiatement au sol. Quiconque n'y possède pas lui-même de fonds de terre et ne parvient pas à en obtenir un à ferme, n'a d'autre alternative que de se mettre au service d'un propriétaire foncier, ou de mourir de faim. Même abstraction faite du plus grand nombre de serfs appartenant au grand propriétaire terrien, celui-ci devait presque une supériorité, plus marquante encore, sur ses voisins de plus mince fortune à ce fait qu'il était seul en état d'entretenir une escorte de gens de service. En temps de guerre, il est vrai, cette suite pouvait vivre de butin et aux dépens du pays conquis, mais en temps de paix, alors que l'esprit d'aventure n'avait pour s'escrimer que la chasse et le duel, il était indispensable que l'entretien des féaux du seigneur, sur les ressources de sa cuisine et de son cellier, les dédommageât de leur subordination rigoureuse. Or, quel petit propriétaire foncier aurait eu les moyens de suffire à cet entretien?

On connaît suffisamment, par l'histoire, l'importance politique de ces escortes de servants, au commencement du moyen âge. Les suivants de la maison de Canut le Grand (Hauskerle), les fils de boyards, en Russie, et les Momken, dans la Serbie moderne, faisaient un service analogue.

Observons, finalement, que l'on voit apparaître, dans le développement militaire de presque tous les peuples, un degré où la mobilité nécessaire ne se trouve que dans la cavalerie, la force de résistance nécessaire que dans une pesante armure et dans les murailles d'un castel. Il en a été ainsi chez les peuples de souche romane et germanique depuis le xe siècle, alors que les luttes contre les Hongrois, les Normands et les Sarrasins, ne pouvaient être poussées avec succès qu'au moyen de la chevalerie et de la construction de châteaux forts. Ce sont là des éléments que, dans ces temps surtout, de grandes possessions territoriales pouvaient seules mettre le particulier en état de se procurer. Or partout la classe qui sera seule capable de défendre un peuple, le dominera bientôt aussi.

Un bon cheval de bataille était encore, du XIVe au XVIe siècle, un objet assez rare; aussi le prix, dans le sud-ouest de l'Allemagne par exemple, n'en était-il, en argent, que d'un tiers environ plus bas que le prix actuel, c'est-à-dire en réalité beaucoup plus élevé. A une époque antérieure, alors qu'une bonne vache valait un solidus, une armure complète coûtait 33 solides, d'après la loi des Ripuaires. En passant en revue nos collections d'armes du moyen âge, on trouvera rarement une armure d'un poids au-dessous de 90 livres; la plupart pesant de 100 à 200 livres. Pour acquérir l'habitude de combattre, le corps embarrassé d'un pareil poids, il fallait avoir pris celle des exercices de chevalerie depuis la première jeunesse. De là vient que l'on a tant d'armures d'enfants du moyen âge. Les castels servaient à dominer autant qu'à protéger la campagne environnante. Le manque de villes, à une certaine époque, devait surtout les mettre en relief. Un capitulaire de 805 fixe à 12 manses l'étendue des possessions qui obligeaient à l'armure pesante (brunia). Sur le service à cheval voyez le capitulaire de 807 et l'Édit de Pistes de 864. En Angleterre Edouard Ier, dans la troisième année de son règne, exige, pour un fief de chevalier, la contenance de 12 charrues (plough-lands) au minimum, qui, suivant Blackstone, représentaient alors 20 livres sterling de revenu annuel. Sur l'histoire des châtellenies en France, voyez Raepsaet, *Origine des Belges*. Aristote déjà fait observer que la plupart des pays où la cavalerie prédomine sont régis oligarchiquement.

Cette puissance de la propriété terrienne s'était principalement formée par la conquête, mais en beaucoup d'endroits aussi par les voies économiques, lorsque des propriétaires, habiles et heureux dans leur exploitation, réussissaient, surtout par suite de l'abandon de la communauté rurale, à faire par achat l'acquisition des biens de propriétaires moins habiles et moins heureux. Voir plus haut § 73.

Les fermes dites à corvées et à selle représentent, dans le village, d'antiques charrues dont les possesseurs n'avaient pas été contraints à se soumettre à l'autorité seigneuriale ; leur qualité équestre consiste simplement dans le maintien de leur ancienne condition populaire d'hommes libres. Les privilèges d'immunité, au contraire, donnaient réellement des droits supérieurs. « Emunitas », le contraire de « communitas », d'après

le *Glossarium Lindenbrog.* du xe siècle, désigne la sortie de la communauté rurale, sortie des bons effets économiques de laquelle nous avons déjà parlé au § 73. L'immunité de beaucoup d'impôts en dépendait même, attendu que la répartition des charges publiques se faisait encore précisément selon la cote de la communauté rurale. Aussi, le cumul des terres de paysans par achat fut-il défendu en Suède, dans l'année 1456. En Norvège, les paysans en mesure d'établir que leur propriété foncière leur appartenait par une transmission héréditaire en ligne directe, ininterrompue tant du côté paternel que du côté maternel, et n'avait jamais été ni entre les mains de collatéraux, ni vendue, étaient particulièrement considérés et même favorisés d'une composition plus élevée.

Or, du moment où de pareils rapports, n'étant plus seulement le fait de quelques familles, eurent pris le caractère d'un intérêt de classe, fixé dans la conscience, la tendance naturelle de toute aristocratie à monopoliser le plus possible les éléments fondamentaux de sa puissance, au profit de sa domination, dut se manifester. Ainsi s'expliquent la grande propagation et le long maintien de la défense de laisser passer la propriété d'aucun bien majeur aux mains des basses classes, défense qui, à l'égard de la bourgeoisie, n'a pu être strictement observée, il est vrai, que dans peu de pays, après avoir subi, de bonne heure, des infractions, favorisées surtout par des souverains qui avaient à cœur de limiter le pouvoir de la noblesse. Mais, à l'égard des paysans, elle est restée généralement en vigueur, jusqu'à ces derniers temps.

Cependant, encore au xiiie siècle, toute la propriété foncière, dans les villes allemandes, appartenait au clergé, à des chevaliers ou à des patriciens. Les artisans n'y étaient que locataires.

Dans la Haute-Italie, les plébéiens ne paraissent avoir obtenu accès aux fiefs que vers le milieu du xiie siècle, c'est-à-dire à une époque où les villes étaient déjà puissantes.

Un secret du gouvernement napolitain, pour affaiblir la noblesse, c'était, parait-il, d'y glisser des marchands, en les mettant en possession de biens nobles.

Une loi française de 1275 permit aux roturiers d'acheter de la terre féodale, sous la condition d'indemniser préalablement trois seigneurs féodaux de leur droit de retrait. Pour le Nord de la France, Louis XI le permit, en 1463 et en 1472. Jusqu'à la Révo-

lution on y était tenu, dans beaucoup de provinces, à l'acquittement du franc-fief, tous les vingt ans, et de payer en outre, à chaque mutation, 7 1/2 p. 100 de la valeur. Dans la Bretagne, Louis XII avait abrogé, en 1505, la défense qui y empêchait les roturiers d'acquérir des biens féodaux, mais François Ier la rétablit en 1535.

Le régime féodal saxon exclut du droit féodal quiconque n'était pas chevalier de naissance de par son père et son grand-père, comme en particulier les paysans et les marchands. Celui de Souabe est à mentionner au même titre. Cette dénomination de marchands ne comprend pas, cependant, tous les bourgeois, puisque le formulaire de Riederer (1493) parle de bourgeois possesseurs de fiefs équestres. Tandis que le Miroir de Saxe ne reconnait pas encore le septième écu à ceux qui ne sont pas chevaliers de naissance, le Miroir de Souabe le leur reconnaît déjà à demi. Les bourgeois de la Missnie et de la Thuringe furent expressément déclarés aptes à l'investiture de fiefs, par des privilèges impériaux de 1329 et de 1350, privilèges contre lesquels l'ordre équestre s'éleva vainement aux diètes de 1555, 1595, 1622 et 1681.

Henri VII de Luxembourg conféra le même droit aux Bâlois, et Louis de Bavière l'accorda aux familles de Goslar y ayant droit d'entrer au conseil.

Depuis l'adoption du droit féodal lombard, il est de droit commun, en Allemagne, que tout homme libre de naissance peut être admis à un fief. Le roturier n'avait besoin d'un consentement spécial du seigneur territorial ou féodal que pour l'acquisition des fiefs majeurs (feuda majora), pourvus de droits régaliens. Mais, dans les cas particuliers, ce droit a subi beaucoup de restrictions, jusqu'à des temps assez récents, surtout depuis la forte réaction qui eut lieu à cet égard au XVIIe siècle. Il faut signaler aussi, comme une particularité remarquable, le droit de retrait dont l'ordre équestre de l'Empire jouit depuis 1590. D'après le code général prussien, la noblesse a seule le droit de posséder des biens nobles, mais le caractère distinctif de ceux-ci est déterminé par la constitution particulière de chaque province.

Cependant, des roturiers peuvent également acquérir des biens de l'espèce, avec la permission du souverain. Des ordres de cabinet de Frédéric le Grand, des 12 février 1762, 18 février 1775 et 14 juin 1785, ne permettaient la vente de biens nobles

qu'avec le consentement du roi. En Autriche, l'acquisition de biens représentés aux diètes ne devait être permise qu'à la noblesse ou aux villes privilégiées, lesquelles pouvaient, néanmoins, invoquer ce droit soit corporativement, soit même du fait d'un simple bourgeois de la cité, pour son usage privé. En Bohême, il n'y avait que sept villes et les facultés laïques de l'Université de Prague qui fussent en possession de ce privilège majeur. Dans l'Autriche proprement dite et en Styrie, les acquéreurs roturiers étaient astreints au payement d'un double cens.

En Hongrie, les villes libres royales jouissaient corporativement, à cet égard aussi, des droits d'un gentilhomme. La prérogative de la noblesse ne fut abolie qu'en 1844. A la noblesse de Livonie Pierre le Grand accorda, en 1709, le droit de possession exclusive des biens nobles. En Russie, il n'a été permis à tout homme libre d'acheter des biens-fonds que par l'oukase du 12 décembre 1801; cependant, après celui du 18 octobre 1804, la noblesse héréditaire continua seule d'être admise à posséder des biens-fonds avec des paysans, c'est-à-dire des domaines de quelque importance. Aux tenanciers d'une simple ferme l'achat de serfs avait été interdit dès le 25 mai 1786.

Ces restrictions se compliquaient très souvent aussi du privilège dit des indigènes, qui n'admettait l'aliénation de biens à des étrangers qu'avec une permission spéciale de l'autorité souveraine ou des états du pays. Ce fut une conséquence du développement de l'idée du droit qui érigeait les provinces en personnes juridiques et d'après laquelle même d'aussi étroitement unies que la Haute et la Basse Autriche se traitaient mutuellement de pays étranger. Les quatre lois autrichiennes qui avaient paru à ce sujet, dès l'époque de 1539 à 1588, furent renouvelées au siècle suivant.

Si la possession des grands domaines avait continué d'être exclusivement réservée aux classes supérieures, sans que l'on eût pourvu par des mesures suffisantes à la conservation de la propriété exclusive des petits biens dans les mains des classes inférieures, les premières eussent incontestablement fini par concentrer dans les leurs toute la propriété foncière.

Dans le royaume de Naples, dit Genovesi, un soixantième des familles possédait exclusivement tous les biens-fonds; les 59 autres soixantièmes ne possédaient pas même assez de terre pour s'y faire inhumer.

Protection de la classe rurale.

§ 103. — C'est l'intérêt autant que la mission de l'État de protéger les couches inférieures de la nation contre les exactions des classes supérieures (1). Il pouvait d'autant moins rester indifférent à de pareils empiétements qu'ils avaient pour effet d'augmenter la masse des biens exempts de l'impôt, aux dépens de ceux qui y sont soumis.

Dans la Lusace, où le seigneur domanial avait à répondre des impôts du village, le paysan ne jouissait pas de la protection de la loi, à cet égard.

Or, la conception des principes contraires de l'immunité d'impôt et de l'obligation de l'impôt, de personnelle qu'elle était d'abord, est devenue peu à peu réelle, depuis la fin du moyen âge ; finalement, même la distinction entre les « mansi ingenuiles » et les « mansi serviles », ce qui pouvait être, en détail, fondé sur des besoins du même genre.

La vieille maxime « homme libre, terre franche », incontestablement très avantageuse à l'intérêt privé des chevaliers, dut, après de longues luttes, faire place à l'intérêt de l'État, auquel il importait de pouvoir compter, pour le service militaire, sur un certain nombre de domaines équestres, pour le service de la bêche et ses besoins d'argent, sur un certain nombre de biens rustiques.

Le grand nombre d'exemptions d'impôt, arbitrairement accordées par l'Empereur, était une des grandes raisons de l'aversion des princes d'Allemagne pour l'immunité personnelle. Dans le Hanovre, la conception personnelle du principe était encore en pleine vigueur sous Eric Ier, mort en 1540, tandis qu'en Suisse on la voit contestée dès 1421. Vers la fin du XVIIe siècle, les grandes opérations cadastrales firent complètement prévaloir la conception réelle. On s'évertuait fort, à cette époque, d'obtenir finalement encore la franchise réelle pour une multitude de maisons de chasse.

(1) Charlemagne déjà était opposé à l'asservissement des paysans. Dans l'Amérique espagnole, la mère patrie attachait d'autant plus d'importance aux grands majorats que la province était plus éloignée. On voulait éviter, par là, la formation d'une paysannerie créole et on ne s'écarta de ce principe qu'à la frontière du Chili ; aussi y trouve-t-on, encore maintenant, la population la plus énergique et surtout militairement la plus vaillante.

En 1574, à Mayence, défense fut faite aux personnes jouissant de l'immunité d'impôt de vendre des biens.

En France, où il y avait moins d'étrangers, quelques provinces du Midi seules convertirent la distinction des biens exempts d'impôt en une distinction réelle.

Les contributions foncières du temps des empereurs romains étaient, d'ailleurs, une charge réelle, ce que paraissent avoir été, par suite, aussi celles du temps des Carolingiens, héritage de celui des Romains.

Il était nécessaire au but d'interdire aussi aux chevaliers le retrait des biens rustiques, avec l'impossibilité absolue, pour les paysans, d'acquérir des domaines équestres. Il est vrai qu'au XVIe siècle et au XVIIe, si l'on tenait à la conservation de la classe des paysans, la protection formelle de l'État leur était d'autant plus indispensable que les jurisconsultes avaient presque entièrement perdu l'intelligence du droit germanique et paraissaient disposés à déclarer simple fermier à temps tout paysan dépendant qui ne rentrait pas exactement, à leurs yeux, dans la catégorie de l'emphytéote romain.

Aussi un jurisconsulte des plus versés pourtant dans le droit romain, Zasius, voulait-il qu'à défaut de contrats particuliers on traitât toujours les paysans allemands suivant la coutume locale. Mais, déjà le code bavarois de 1518 ne reconnaît plus un droit d'hérédité ou de pension sur leur ferme qu'à ceux des paysans sujets qui en produisent une preuve authentique. Ce fut, en droit, une méprise aussi fatale que celle dont lord Cornwallis se rendit coupable, lorsqu'au Bengale il prit les percepteurs héréditaires de l'impôt (zémindars) pour de grands propriétaires, et les paysans (ryots) pour leurs fermiers. La paysannerie hellénique avait couru, au VIe siècle avant notre ère, des dangers semblables, que Solon et plusieurs tyrans surent conjurer.

La classe des paysans, dispersée et n'ayant guère de loisirs, a naturellement toujours de la peine à se défendre contre des attaques de l'espèce, à moins d'être organisée, ou appuyée soit par l'État, soit par l'opinion publique de la classe moyenne. Combien cela ne dut-il pas lui être plus difficile, au XVIe siècle encore, quand la révolution, abattue dans la guerre des paysans, fut suivie d'une réaction tout aussi véhémente, et cela d'autant plus que les seigneurs domaniaux de l'époque étaient presque forcés, par la baisse rapide de la valeur de l'argent,

d'opérer des modifications dans les rapports de leurs contrats. Mais la législation même ne devait protéger le paysan, individuellement, d'une manière efficace qu'autant qu'elle enlevait au seigneur du domaine tout espoir d'exploiter avec plus de profit, pour lui-même, les biens-fonds une fois assignés à des cultivateurs de cette classe.

Dans le cas seulement où le seigneur avait besoin de la ferme du paysan, pour ses propres besoins, il lui était permis, quelquefois, d'en opérer le retrait. Il en était du moins ainsi dans le Hanovre, le Brunswick et la marche de Brandebourg, au XVIe siècle.

L'idée qui porta les princes à considérer entièrement comme leurs sujets les arrière-vassaux de la noblesse, même dans les juridictions patrimoniales bien définies, ne se développa, dans le Hanovre, que sous le duc Henri Jules, de 1589 à 1613. Des ordonnances rendues de 1623 à 1683 dans la Saxe électorale, pour les villages soumis aux baillis, portaient que les biens rustiques ne devaient être possédés que par des paysans. L'obligation pour le seigneur de faire réoccuper, dans le délai d'un an, les fermes devenues vacantes, fut déterminée par les ordonnances d'Osnabruck de 1670 et de 1720, ainsi que par celle du Brunswick-Lunebourg du 6 février 1656. C'est en partant du même point de vue que l'État, pour le cas où le métayer aurait à souffrir de malheurs ne provenant pas de sa faute, obligeait le seigneur à lui faire remise de son dû.

En 1764, Frédéric le Grand ordonna de faire réoccuper, dans le délai d'un an, les fermes abandonnées par suite des ravages de la guerre, et cela sous peine de 1000 thalers d'amende, pour chaque grande ferme, et de 400 thalers pour chaque maisonnette, laissées désertes. Le Code général encore n'entend pas que le nombre des établissements de paysans soit diminué, ni par le retrait, ni par des réunions de biens. Dans les États allemands, slaves et hongrois de l'Autriche, le paysan ne pouvait être évincé que dans des cas déterminés par la loi, le plus souvent qu'avec le consentement de l'autorité du cercle ; quant au retrait du bien, il était catégoriquement interdit au seigneur.

Cependant de grandes éliminations de paysans avaient encore eu lieu, en Bohême, sous Léopold Ier.

Du reste, un gouvernement fort pouvait seul alors prendre vigoureusement le parti de cette classe. Partout où le développement de la monarchie absolue, depuis la fin du moyen âge, était

temporairement interrompu par une réaction aristocratique, comme par exemple sous un souverain personnellement faible, on voyait, ordinairement, aussi tomber la cloison entre la propriété nobiliaire et la propriété rustique, et la rage de la suppression des fermes de paysans reprendre souvent d'une manière effrayante. Elle alla jusqu'à la dispersion de villages entiers, dans les provinces baltiques de la Russie.

La hausse de la rente foncière coïncidant avec la cessation du service équestre, qui tombait en désuétude, était pour les seigneurs une tentation trop forte. Il en fut ainsi dans le Mecklembourg, la Poméranie et beaucoup d'autres contrées, dès avant la guerre de Trente ans, mais surtout pendant celle-ci, durant laquelle nombre de communes villageoises échurent, il est vrai, à la dévastation, même sans qu'il y eût de la faute du seigneur, et il en fut de même dans les temps qui suivirent immédiatement.

En général, le dernier tiers du XVIe siècle et le commencement du XVIIe sont caractérisés, dans presque tous les pays d'Europe où le trône souffrait de l'absence d'un souverain distingué, par une forte récrudescence d'aristocratie ecclésiastique et laïque. Pour ce qui concerne celle de l'église, chez les catholiques comme chez les protestants, le fait est assez connu; hors d'elle, je me borne à rappeler les luttes des partis en France, sous les derniers Valois, les troubles de Suède avant Charles IX, ceux d'Autriche sous l'empereur Rodolphe II et sous Matthias, ainsi que l'agitation de la gentilhommerie en général (§ 56). L'ordre de Saint-Jean, peu de temps avant 1650 encore, et, depuis 1606, aussi l'ordre teutonique demandaient que chaque chevalier, lors de sa réception, justifiât d'un lignage de 16 ancêtres. De même, ce fut alors seulement que l'on exclut quiconque n'était pas noble de beaucoup de grands chapitres, comme par exemple dans le Brandebourg en 1621.

La désertion des campagnes est une conséquence très ordinaire des guerres destructives. Ainsi en Bohême, avant la guerre des Hussites, près des deux tiers du sol appartenaient à de petits propriétaires entièrement libres et ne relevant que de l'État, mais dont les possessions, pendant cette guerre même, furent en grande partie acquises par la noblesse.

Dans le Mecklembourg, où autrefois même les paysans serfs tenaient des arrière fiefs héréditaires, le droit de les déposséder

a été formellement reconnu en 1621, « nulla vel immemorialis temporis detentione obstante. » Le compromis sur l'hérédité des terres de 1755 n'interdit aussi la suppression des fermes de paysans qu'en thèse générale. Pour y procéder, le seigneur du domaine doit en donner, préalablement, avis au comité chargé d'en informer le gouvernement. L'*abatage* des paysans avait notamment accompagné l'introduction de la culture par assolements, dans la période de 1730 à 1750. Toutefois, il n'y manque pas d'exemples d'expulsion jusqu'à nos jours. La défense absolue du 16 août 1849 a été abrogée derechef le 17 novembre 1851!

Sur les domaines équestres, le nombre des fermiers paysans s'y réduisit de 12,000 en 1628 à 1953 en 1794. Déjà Schloezer comparait les ravages de cette tyrannie oligarchique à l'idée des Mongols de changer la Chine en pâturage.

En Poméranie, le paysan était, au commencement du XVIe siècle, possesseur héréditaire, moyennant l'obligation de redevances fixes et de services, de droits de mutation, etc., à moins que le seigneur du domaine n'eût lui-même absolument besoin de la ferme. A dater du milieu de ce même siècle, il y eut beaucoup de retraits, jusqu'à ce que le règlement de la paysannerie de 1616 vînt établir, comme règle, le servage et des corvées illimitées, sans admettre néanmoins l'hérédité des fermes. Tandis que les chevaliers procédaient pour la plupart au retrait absolu, le domaine ducal, les villes, les églises et l'université se contentèrent de transformer leurs paysans en fermiers à temps.

Dans le Danemark, la suppression des fermes suit un cours exactement parallèle avec le développement de la domination nobiliaire, surtout entre les années 1530 et 1660. Aussi, la population n'y était-elle pas encore, vers 1700, remontée au chiffre qu'elle présentait au XIIIe siècle. Les biens de la noblesse s'élevèrent de cette manière de la contenance de 80 à 100 tonnes à celle de 500 à 1,500. La monarchie absolue y a cependant introduit, de 1682 à 1790, les mesures tutélaires d'usage en Allemagne.

La couronne d'Angleterre aussi fit, sous les Tudors, alors qu'elle frisait la monarchie absolue, des tentatives pour conserver la classe des paysans, par l'égide des lois. Mais elle ne put, à la longue, faire prévaloir ses vues vis-à-vis du parlement, dans lequel les grands propriétaires avaient la prépondérance,

et elle y réussit d'autant moins que la noblesse ne prétendait à aucune immunité d'impôt. C'est ainsi qu'en Angleterre et dans l'Écosse méridionale la classe des paysans a été, en grande partie, écartée par une suite d'achats conclus à l'amiable, comme elle le fut dans l'Irlande catholique par la guerre civile, et dans l'Écosse septentrionale par un malentendu du droit, qui y accompagna une grande révolution sociale. Ni les fermiers, ni les cottiers n'ont pu complètement remplacer les paysans.

Le livre de sir J. Fortescue *De landibus Angliae* faisait le plus brillant éloge de la paysannerie anglaise, sous Henri VI. Mais, déjà le parlement de 1487 se plaignait de la diminution de la « yeomanry » et de la transformation des « tenances for years, lives and at will » en domaines.

Souvent aussi ce changement s'opérait par suite de procès méchamment intentés, comme ceux dont traite Massinger dans son *New way to pay old debts*. Des révoltes du peuple des campagnes contre ce « clearing of estates », les nombreuses inclosures, etc., éclatèrent dans le comté de Norfolk en 1549, comme en 1607 dans celui de Northampton, et elles se renouvelèrent souvent. Déjà Henri VII avait ordonné que l'on attribuât 4 acres de terre, au moins, à chaque cottage nouvellement établi. Cette mesure ne fut abrogée que vers le milieu du XVIIIe siècle.

Henri VIII défendit la concession de baux de plus de deux fermes, dans la vingt-cinquième année de son règne, et deux ans après on ordonna la confiscation de 50 p. 100 du revenu de toutes les terres arables mises en pâturage, jusqu'à leur restitution à la culture. Des actes du court règne d'Édouard VI contiennent aussi des dispositions pour contraindre à la mise en culture.

Mais ce fut surtout le grand essor de l'économie nationale depuis le milieu du XVIIIe siècle qui détermina, en Angleterre, beaucoup de francs-tenanciers et de copyholders à vendre leurs biens-fonds et à s'essayer ensuite soit dans l'industrie, soit aussi comme fermiers dans de grandes spéculations agricoles. Il n'y existe plus que dans peu de districts une classe de véritables paysans. Ainsi, naguère, la petite propriété prédominait encore dans le Cumberland et le Westmoreland. Elle y consiste en petits biens d'un rapport annuel de 10 à 150 livres sterling, cultivés par le propriétaire (statesman) même, en partie d'une manière très peu rationnelle, excluant la spéculation, et, il y a une soixantaine d'années, encore avec accompagnement d'indus-

trie domestique. Mais, là aussi elle disparaît rapidement de nos jours. La propriété foncière est également très divisée dans le nord et l'ouest du Yorkshire, les comtés de Durham, de Derby et de Lancaster, le voisinage de la frontière du pays de Galles, les comtés de Lincoln, d'Oxford et de Kent, ceux du rayon de Londres, la presqu'île de Cornouailles, l'île de Man et les îles de la Manche. Le Domesdaybook de Guillaume le Conquérant (1086) comptait environ 275,000 propriétaires fonciers, sans le pays de Galles et les 5 comtés les plus septentrionaux; dans ce nombre, plus de 9,000 vassaux et près de 250,000 paysans. Vers la fin du XVIIe siècle, Davenant admet 160,000 freeholders, qui, avec leurs familles, représentaient largement un septième de la population et jouissaient d'un revenu annuel de 60 à 70 livres sterling, en moyenne. Leur nombre était réputé supérieur à celui des fermiers de la terre d'autrui. Beeke, en 1800, compte, pour toute l'Angleterre, 200,000 propriétaires fonciers au moins. Depuis lors jusqu'en 1837, d'après Macculloch, le nombre de ceux-ci a diminué dans les comtés agricoles, augmenté dans le pays manufacturier.

Puis jusqu'en 1872, suivant un discours de lord Derby à la Chambre Haute, du 19 février de ladite année, le nombre des petits cultivateurs s'est réduit, pendant que, dans le voisinage des villes et des gares, on a constaté l'apparition d'une multitude de petits propriétaires de fraîche date.

D'après le livre bleu de 1875 (*Return of owners of land in England and Wales, excl. of the Metropolis*), il y a tout au plus, en considérant que beaucoup de personnes, possédant des biens-fonds dans diverses parties du royaume, avaient été comptées plusieurs fois, 972,836 propriétaires fonciers, soit environ 22,5 p. 100 de toutes les familles. Seulement 290 personnes, au plus, possèdent plus de 10,000 acres, soit 14,280 acres chacune, avec 12,5 p. 100 de la superficie totale, et parmi celles-ci figurent 4 propriétaires de plus de 50,000 acres, 9 de 40,000 à 50,000, 18 de 30,000 à 40,000 et 39 de 20,000 à 30,000 acres chacun; puis viennent 5,115 propriétaires de 1000 à 10,000 acres, soit de 2,600 acres en moyenne chacun, avec 40,25 p. 100 de la surface totale; 4,799 propriétaires de 500 à 1,000 acres avec 10 p. 100, 32,317 propriétaires de 100 à 500 acres, avec 20,7 p. 100, et 227,023 propriétaires de 1 à 100 acres, avec 12,2 p. 100 de la surface totale. Les biens minimes dont les pos-

sesseurs représentent 72,4 p. 100 du nombre total des propriétaires n'embrassent ensemble qu'un demi pour cent de la surface totale.

L'Ecosse, d'après le livre bleu de 1874 (*Owners of lands and heritages Return* 1872-1873), compte, au maximum, 132,230 propriétaires fonciers, représentant environ 18,8 p. 100 des familles, à la campagne, et 13, 8 p. 100, dans les villes majeures. Les propriétaires de plus de 10,000 acres s'y montent à tout au plus 326 familles, possédant, en moyenne, au moins 40,000 acres d'un revenu foncier de 9,200 livres sterling chacune, soit ensemble environ 70 p. 100 de la surface totale, avec 22,2 p. 100 du revenu total de celle-ci. Il y a ensuite 1,425 possesseurs de 1000 à 10,000 acres, jouissant en moyenne d'un revenu de 2,700 livres sterling chacun, avec 23 p. 100 de la surface totale et 28,72 p. 100 du revenu correspondant; 810 possesseurs de 500 à 1000 acres, 2,284 de 100 à 500 et 13,064 de 1 à 100 acres. La propriété latifondiale s'est le plus développée dans le nord, le moins dans la partie sud-est du royaume.

L'ancienne organisation des clans de la Haute Écosse était fondée sur ces deux idées que tous les membres du clan formaient une grande famille, sous l'autorité patriarcale du chef de clan, et que cette famille jouissait du domaine de clan comme d'une espèce de propriété commune. On s'explique ainsi l'exiguïté de la rente payée par les tenants au « grand homme » du clan, le dévouement avec lequel ils combattaient pour vider ses querelles, la position intermédiaire des tacksmen, proches parents du chef pour la plupart, exploitant des biens plus étendus, avec l'aide de cotters, et exerçant, pendant la guerre, le commandement sous ses ordres. Après la répression des soulèvements de 1745-47 pour la cause du prétendant Stuart, le pays fut désarmé. Sur les routes militaires nouvellement construites, la civilisation anglaise, qui ne pouvait manquer d'opérer comme un dissolvant des traditions patriarcales du moyen âge, progressa partout. Les chefs de clan aspirèrent à devenir des lords anglais. Ainsi put s'introduire le malentendu des jurisconsultes anglais, qui prirent ces chefs pour de grands propriétaires fonciers, comme ceux d'Angleterre, et leurs coassociés du clan pour de simples fermiers. Voir plus haut § 68.

En Irlande, il y a maintenant 32,614 propriétaires fonciers d'un acre et plus, à côté de 36,143 de moins d'un acre.

Ainsi seulement environ 5,7 p. 100 des familles y participent à la propriété foncière (*Economiste français* du 1er juillet 1876). Disraeli admettait en 1850 que, dans tout le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 2000 familles possédaient un tiers du sol. D'après un travail exact, fait par Shaw Lefèvre sur tous les matériaux fournis par la statistique officielle, il y existe, en laissant de côté les simples maisons, plus de 200,000 propriétaires fonciers, dont 5000 possesseurs de plus de 2000 acres, soit de 10,000 en moyenne chacun, embrassant ensemble les deux tiers du pays; plus 65,000 possesseurs de 60 à 2,000 acres, comprenant un peu plus d'un quart, et 130,000 de moins de 60 acres, soit 15 acres en moyenne, ne représentant qu'un trente-cinquième du territoire.

Les 523 pairs possèdent ensemble un cinquième du sol, chacun en moyenne 30,000 acres, avec un revenu annuel de 25,000 livres sterling.

Si l'absolutisme du XVIIe siècle et du XVIIIe a certes porté, pour nous Allemands, des fruits amers, en interrompant notamment la tradition de notre droit public, il a su néanmoins, d'autre part, nous conserver, dans la classe des paysans, un tronc national susceptible du plus grand développement économique et politique.

Bien que la classe bourgeoise fût exclue de la possession des biens rustiques, ce dont elle se vengeait quelquefois en usant de représailles, elle eut, en général, d'autant moins de peine à supporter cette exclusion que la prédominance des inconvénients de l'enchevêtrement des fonds pour l'économie, la commune pâture et les servitudes réelles devaient inspirer plus de répugnance au citadin instruit et aisé. Du reste, l'exploitation rurale proprement dite aura rarement de l'attrait pour qui a été élevé dans une ville.

Magon, dans son traité d'agriculture, était entré en matière avec la devise : « Qui agrum parabit, domum vendat » (Columelle), ce dont Pline l'Ancien toutefois le blâme.

Il n'en est pas de même des bourgeois de banlieue, dont la profession, comme tout mélange incohérent d'aspirations hétérogènes, n'est pas appelée à de grands succès aux époques de haute culture, mais était très florissante dans les villes d'Allemagne, vers la fin du moyen âge, alors que la division du travail était peu avancée et le transport encore trop dispendieux,

pour les grosses denrées qui répondent aux besoins de la vie quotidienne.

On y faisait fi du bourgeois qui ne produisait pas lui-même le lait et la viande pour la consommation de son ménage. A Francfort sur le Main, on fut obligé, en 1481, de défendre expressément l'établissement de porcheries devant les maisons, du côté de la rue. La libre circulation des porcs, dans l'intérieur de la ville, ne fut interdite à Nuremberg qu'en 1475. A Ulm, le nombre de ces animaux qu'il était permis au bourgeois de tenir dut être limité à 24. La bourgeoisie de Munich, en 1589 encore, ne pouvait se passer de commune pâture. Dans un très grand nombre de villes, les jardiniers, les vignerons, les laboureurs mêmes, étaient formés en corporations distinctes. Il y en avait de ces derniers à Ulm, à Francfort sur le Main, à Reutlingen. Les terres appartenant aux villes, à titre de banlieue, étaient en partie administrées par la commune elle-même, en partie abandonnées à des bourgeois, pour leur exploitation particulière.

Nivellement.

§ 104. — Comme, aux degrés moyens de la civilisation, une séparation pareille de la propriété foncière, selon la condition des possesseurs, est la conséquence naturelle de la distinction d'états simultanée dans l'ordre politique (§ 2), il est à présumer, dès lors, que le nivellement de ces classes devait, avec la marche ascendante de la civilisation (§ 4), conduire à des phénomènes corrélatifs sur le domaine agraire. Lorsque toutes les classes différant de naissance se trouvent mises sur le même pied, quant à l'obligation du service militaire et de l'impôt, ainsi que relativement à leur position de sujets directs de l'État et à leur droit de s'y faire représenter aux diètes, l'État ne conserve ordinairement plus qu'un intérêt médiocre au maintien des anciennes catégories d'une propriété foncière établie sur la distinction des classes.

En 1489 déjà, Albert de Bavière avait songé à convertir toutes les prestations de services personnels de ses sujets en aides, payables en argent; mais l'ordre équestre s'y opposa. En Prusse, le consentement de l'État à la mutation d'un domaine équestre de noblesse en roture ne fut presque jamais donné par Frédéric le Grand; de Frédéric-Guillaume II on l'obtenait faci-

lement, avec des protections; de Frédéric-Guillaume III, toujours. Mirabeau, dans sa congratulation à Frédéric-Guillaume II, lui conseille très sérieusement de persister dans cette voie.

L'édit du 9 octobre 1807 porte que tout régnicole, sans aucune restriction de nature politique, a le droit de posséder en propriété et hypothécairement des biens-fonds de toute espèce. Les lois antérieures ne conservent leur validité que pour les régnicoles empêchés par leur religion de remplir en entier leurs devoirs civiques. Il est d'autant plus significatif pour la réaction qui ne tarda pas à se produire en Autriche, comment on se remit à entraver par la patente dite d'habilitation (3 juin 1811), en Bohême, le transfert de biens diétaux à des roturiers. Quant aux majorats, censés, dans beaucoup d'États, les soutiens de l'élément aristocratique de constitution moderne, ils ne sont d'ordinaire liés qu'à la famille, non plus à la condition d'état.

Ainsi, par exemple, il n'existe plus de droit de préemption en faveur des membres de la même classe.

Il y a plus; après l'accomplissement du rachat des charges qui incombaient aux paysans et des privilèges équestres, la distinction légale entre les biens vilains et les biens équestres peut être considérée comme effacée, de telle sorte qu'il ne reste plus qu'une différence économique, sujette, il est vrai, à des variations incessantes, entre la grande et la petite propriété.

Dans les pays où le paysan aussi a le droit de se faire représenter aux diètes, où les dîmes, les corvées, etc., sont abolies, la distinction de biens vilains n'a plus aucun sens.

La barrière légale, antérieurement existante entre le bourgeois et le cultivateur, tombe de même avec la suppression des droits de corporation et de ban. Arrive-t-il, ensuite, qu'un propriétaire foncier, quel qu'il soit, puisse et veuille vendre sa terre, tous les intéressés ont avantage à ce que, toutes les autres considérations écartées, ce soit le cultivateur le plus habile et le mieux pourvu de capital qui en entreprenne l'exploitation; et, plus la culture est intensive, moins il y a lieu de présumer que cette qualité de cultivateur d'un mérite supérieur se perpétue par l'esprit de caste. La nation en général, partant aussi l'État, doit désirer la cession de l'entreprise au plus capable, parce que c'est évidemment de lui que l'on peut espérer le maximum de la production possible; le vendeur, sa famille et ses créanciers doivent partager le même désir, parce que l'acheteur le plus

capable est aussi celui qui pourra payer le prix le plus élevé, et qui le payera d'autant plus sûrement que la compétition est moins limitée; la classe à laquelle appartient le vendeur, parce qu'il importe également à celle-ci que les lacunes qui s'y font soient remplies par les personnes les plus capables. Après que les états de la Haute-Lusace eurent formé, en 1619, et renouvelé, en 1654, un compromis de n'admettre que des acquéreurs nobles à l'achat des biens équestres de la province, une dépréciation extraordinaire de ceux-ci s'ensuivit aussitôt, dans les ventes. Il est notoire que le plus souhaitable, dans l'intérêt même des éléments aristocratiques encore existants, c'est l'acquisition de grands biens-fonds par des richards de la classe moyenne. C'est le moyen d'éviter les conflits entre la supériorité matérielle et la distinction formelle, dont l'antagonisme est aussi irritant pour la première que dangereux pour la seconde. Voir § 53.

Dans le Mecklembourg, il n'y avait pas encore, en 1590, de roturiers possesseurs de domaines équestres; en 1703, on n'en comptait que 30 contre 680 propriétaires nobles; en 1793, ils furent 111; en 1833, 241 contre 289 propriétaires nobles; en 1844, 294; en 1858, 316 contre 294 nobles, qui étaient toutefois possesseurs de 423 domaines, tandis que les roturiers n'en possédaient que 368. Dans le pays entre Coblence et Dusseldorf, il n'y avait plus, dès avant la Révolution française, aucune différence légale entre les biens équestres et les biens vilains.

En Allemagne, où le baron de Stein inclinait encore au maintien de distinctions de classe dans la propriété foncière, elles furent surtout repoussées par l'opinion contraire de Guillaume de Humboldt et de Niebuhr. Auparavant Zinke en 1742, non plus que Melchior d'Osse en 1556, n'admettait qu'il y convint de permettre à la roture d'acquérir des biens équestres; mais il ne lui souriait pas davantage que des nobles ou des bourgeois prissent la gestion de fermes rurales, ni que les paysans pussent, à leur guise, changer d'état et abandonner les travaux des champs.

Un fait curieux à observer, c'est le revirement, dans l'opinion anglaise, sur l'importance nationale et sociale d'une bonne paysannerie. Naguère encore, Buckle se consolait de la disparition de cette classe dans sa patrie, en observant que la société élimine tout ce dont elle n'a plus que faire. Mais depuis 1830 une réaction en faveur des paysans a commencé, avec les relations de voyage d'Inglis, de Laing et de Howitt en Suisse et dans le midi de la France, en Norvège et en Allemagne (1842), ainsi que dans les écrits de Stewart Mill, de Thornton, de Rogers et de Cliffe Leslie surtout.

Main-morte.

§ 105. — L'immense étendue de la propriété foncière de l'Église, comprenant aussi l'école, etc., au moyen âge, se lie comme effet et comme cause à cette aristocratie sacerdotale qui, chez presque tous les peuples, se retrouve alliée avec l'aristocratie nobiliaire contemporaine.

Il faut voir les livres des donations (*codices tradicionum*) de tant de couvents! En Allemagne, à l'époque carolingienne, l'abbaye de Saint-Gall possédait 4,000 charrues de terre, réparties entre la Suisse et la Souabe, Lorsch 2,000 manses, Fulda 15,000 charrues de terre, Prum 119 villages, Tégernsée 11,866 manses, Benedictbeuern, comme dotation depuis son origine, 6,700 manses et une forêt de 20 milles de tour, Gandersheim 11,000 charrues. D'après Waitz, les petites abbayes devaient alors posséder de 200 à 300, les moyennes de 1,000 à 2,000, les grandes de 3,000 à 8,000 charrues environ.

Dans les Gaules, l'Église réunissait dans son domaine, avant Charles Martel, environ le tiers de toute la propriété foncière.

Il en était à peu près de même en Lombardie, vers la fin du XIIIe siècle. C'était, suivant Cibrario, la proportion générale de l'époque. En Allemagne encore, à la veille de la réforme, les biens d'église comprenaient un tiers de tous les biens-fonds; en France on les estimait, dans l'année 1615, au tiers de tous les revenus.

En Angleterre, après la conquête normande, 28,015 des 60,215 fiefs de chevalier existants étaient dans le même cas. Au commencement du XIVe siècle, il paraît même que près de la moitié du sol y était en possession du clergé. Dans les Deux-Siciles, vers la fin du XVIIIe siècle, on retrouve comme sa part le tiers de tous les biens-fonds. A la même époque, les 9/55 des terres cultivées en Espagne appartenaient à la main-morte.

L'église de France, peu de temps avant la Révolution, jouissait d'un revenu foncier de 130 millions de livres, équivalant aux 4/23 de tout le revenu foncier des particuliers.

Pour les dîmes, nous renvoyons au § 111.

Le budget de l'État accusé en 1789 était de 475 millions de livres. Les biens d'église, sécularisés par la Révolution, représentaient une valeur de deux milliards, pour le moins. On attribuait

alors au clergé catholique romain de tous les pays du monde un revenu total de 1,800 millions de livres, provenant en majeure partie de biens-fonds, c'est-à-dire de plus du quadruple de tout le revenu public de la Grande-Bretagne à la même époque, revenu estimé, de 1788 à 1792, à 16 millions 1/3 de livres sterling (410 millions de francs environ), en moyenne annuelle. Les biens du clergé russe comprenaient, en 1760,910,886 paysans. Le même clergé possédait un tiers de tout le sol, au commencement du XVIIe siècle.

De même que l'organisation de la société en castes, chez les Égyptiens et les peuples de l'Inde, avait son couronnement dans leur clergé, il existait aussi une liaison étroite entre Sparte et Delphes, en Grèce ; entre la noblesse gauloise et les druides, dans le monde celtique. Les attributions des pontifes et des augures restèrent, pendant des siècles, une des principales armes offensives et défensives des patriciens de Rome.

Pareillement, la lutte des Guelphes et des Gibellins fut, en Allemagne, une lutte entre la couronne et l'aristocratie des grands, aussi bien qu'entre l'empereur et le pape. La connexité de l'Église avec la chevalerie se manifeste le plus clairement dans les croisades et dans les ordres religieux de chevalerie, ainsi que plus récemment dans le fait, reconnu même par Luther, que les plus riches bénéfices étaient conférés de préférence à la noblesse. Témoins les grands chapitres des cathédrales et l'église anglicane. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les fondements de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, en Occident, aient été simultanément ébranlés par deux inventions congénères : la noblesse par la poudre à canon, le clergé par l'imprimerie.

Ce fut notamment la facile libéralité des mourants, stimulée par le pouvoir de donner l'absolution des péchés, auquel prétend toute aristocratie sacerdotale, qui fonda la richesse de l'Église.

Cela remonte jusqu'à l'autorisation donnée par Constantin le Grand en 321, et à la Loi 4 du Code Théodosien.

Puis, dans les temps barbares, personne, d'après la loi alémanique et la bavaroise, ne doit dissuader un homme libre de se donner, corps et biens, à l'Église.

Le mot administration, dans l'acception où il désigne encore, en Angleterre, la succession ab intestat, vient de ce qu'originairement le roi, comme plus tard le ministre du culte, s'arro-

geait dans les biens des défunts, pour l'employer à des œuvres pies, la part dont ils auraient pu disposer par testament, sans pourtant l'avoir fait. Édouard Ier fut le premier qui limita ce droit, en tant du moins qu'on obligea l'administrateur à commencer par éteindre les dettes du défunt. Sous Édouard III, on disposa que le curé aurait à laisser la chose aux plus intimes amis du défunt. Suivant Bodin, il était, vers la fin du XIVe siècle, même de règle, en France, de refuser la sépulture chrétienne à qui n'avait absolument rien laissé à l'Église.

Aucun régime n'est aussi constant en soi que la domination sacerdotale. Le bien de l'Église, dans la conception du moyen âge, n'était-il pas d'ailleurs attribué proprement à Dieu même, à ses saints et aux patrons tutélaires de la chrétienté? Comme au surplus les corporations ecclésiastiques jouissent même, en particulier, d'une espèce d'immortalité au point de vue du droit, le caractère de l'inaliénabilité s'est encore bien plus fortement développé dans la propriété foncière qui leur appartient (biens de main-morte) que dans celle de l'aristocratie laïque. On avait même expressément étendu la défense d'aliéner les biens de l'Église aux hypothèques, à l'échange de ces biens et aux rentes emphytéotiques.

Aux degrés inférieurs de la civilisation, cela n'était point nuisible. Il n'était guère possible, alors, de pourvoir à la dotation des églises, des écoles, des universités, des fondations charitables autrement que par des biens-fonds, à part même toute considération de la plus grande sécurité qu'ils procurent, comparativement aux capitaux ou aux simples rentes.

Encore aujourd'hui, dans le partage des terres non défrichées dont dispose le gouvernement des États-Unis, 1/36 est réservé pour les écoles et les pauvres.

La délégation de ces biens aux évêques d'abord, par diocèses, puis à l'administration de mandataires spéciaux et, finalement, aux paroisses, offrait d'ailleurs, ainsi graduée, avec l'administration privée de nos jours une analogie approximative, sur laquelle on ne saurait se méprendre. Il s'en trouve une autre en ce fait que, dans les acquisitions de biens-fonds par les couvents, ce sont d'abord les donations qui prédominent, puis les transferts sous bénéfice de restitution, puis à la fin les achats et les échanges.

Cette époque n'exigeait pas encore, dans la culture du sol, les grands soins qui seraient, de nos jours, incompatibles avec

l'exercice des fonctions plus hautes du ministère ecclésiastique. Le cultivateur avait d'autant plus besoin d'être excité par la communication d'une teinte de connaissances générales, qui pouvait seule, en multipliant ses désirs, mais aussi ses ressources, le faire avancer dans la voie du progrès, même en agriculture. De là vient que tout le progrès agricole, au moyen âge, est dérivé principalement des couvents, qui furent ainsi les pépinières de la culture économique, comme ils étaient celles de la propagande religieuse. C'est pourquoi Guizot appelle « les moines bénédictins les grands défricheurs de l'Europe » et Arnold « les couvents de grandes maisons de défrichement ».

Il appert clairement du Domesdaybook que les propriétés ecclésiastiques étaient mieux cultivées que les propriétés laïques. C'est dans les couvents qu'apparut la première division plus sagace du travail et que la tenue des livres de comptabilité sort de l'enfance.

Une loi du roi Edgar enjoignait à tout prêtre d'apprendre un métier, pour ajouter à son instruction. Otton de Bamberg était du même avis pour l'Allemagne. Les terres des couvents sont souvent en Angleterre, au moyen âge, désignées tout bonnement par le mot culture. Les missionnaires des Iles Britanniques, par lesquels la croix fut apportée à nos ancêtres, furent aussi les apôtres d'une agriculture mieux entendue. Même la Norvège doit l'introduction des arbres fruitiers dans le pays presque exclusivement aux monastères. Le développement des moyens d'irrigation en Lombardie est, en majeure partie aussi, dû à l'initiative du clergé. On observe des progrès semblables dans le voisinage des couvents orientaux. Tout cela n'est évidemment pas sans analogie avec les mythes antiques de Cérès, de Triptolème et de Bacchus.

La condition relativement plus paisible des biens ecclésiastiques devait aussi, à une époque d'insécurité du droit, favoriser sur ces terres l'essor d'une plus grande prospérité (1). Le pro-

(1) En Turquie, il est encore aujourd'hui d'usage que beaucoup de propriétaires, dans l'intérêt de la sécurité de leurs biens, les transfèrent à des mosquées, pour en obtenir ensuite de celles-ci la restitution, sous la forme d'une espèce de bail héréditaire. Notamment les fonctionnaires en agissaient ainsi, pour éluder l'exercice du droit de succession de l'Etat à leur fortune. Suivant Ubicini, les trois quarts du sol auraient passé de cette manière en possession du clergé musulman. Au moyen âge, les arrière-vassaux du clergé étaient aussi, très souvent, exempts du service militaire.

verbe allemand qui disait : « Il fait bon vivre sous le régime de la crosse », était donc incontestablement conforme à la vérité dans ce milieu de populations encore très arriérées (1).

De plus, au commencement du moyen âge, les nombreuses donations faites à l'Église eurent l'heureux effet de rompre les barrières de l'isolement rigoureux de l'ancienne classe des propriétaires fonciers et, comme l'Église avait une multitude de biens-fonds divers à administrer, de procurer de la terre à une foule de gens qui n'en possédaient point. L'éloge de sa bonne administration, au moins dans certains diocèses, persiste jusqu'à la fin du moyen âge, et les dotations qu'elle recevait procurèrent souvent aux serfs qui s'y trouvaient compris une grande amélioration de leur sort. L'aristocratie sacerdotale repose sur cette base pour le moins autant que sur la satisfaction des besoins religieux du peuple. Dès que cette supériorité lui échappe, sa domination aussi périclite.

Sécularisations.

§ 106. — Avec le rapide accroissement des biens de l'Église, on ne put se dissimuler longtemps le grand danger de leur inaliénabilité, ni que celle-ci dût finalement avoir pour effet de faire cesser toutes les transactions en biens-fonds et d'engloutir toute la propriété privée dans le gouffre que lui ouvrait la main-morte.

Quand le marquis de Pombal défendit, dans les années 1766 et 1769, d'augmenter la propriété foncière de la main-morte, et

(1) On ne saurait perdre de vue que, chez tout peuple, les premières semences d'une culture supérieure, tant matérielle qu'intellectuelle, ont été certainement répandues par les mains des prêtres.

Ainsi celles de presque toutes les sciences et tous les arts, qui ne se sont même en partie graduellement développés que comme une dérivation du culte. L'Eglise a été, pour les modernes notamment, l'Arche de Noé qui réussit à sauver du déluge de la migration des peuples assez de chaque branche de culture, pour en rendre possible la renaissance et la propagation ultérieure. Mais les premiers germes des mesures de pacification intérieure telles que les Amphictyonies grecques et slaves, la *Treuga Dei* ou Paix de Dieu du moyen âge, les premiers rudiments des diètes impériales, du service civil, du droit pénal, sont également d'origine ecclésiastique. Mentionnons la combinaison des marchés avec les fêtes de l'Eglise, des pèlerinages avec les voyages des marchands, des missions avec les travaux de colonisation, des trésors des temples avec l'office des banques, telle qu'on la trouve chez les païens et les musulmans comme chez les chrétiens.

notamment aussi que des personnes engagées dans les ordres fussent admises à recueillir aucune succession soit testamentaire, soit ab intestat, les fondations de messes pour les morts étaient si nombreuses, en Portugal, que tous les habitants du royaume, revêtus de l'habit ecclésiastique, n'auraient pu suffire à la tâche d'en dire seulement le tiers. On cite une petite provedoria où il existait 12,000 chapelles et où le nombre des messes à dire, annuellement, pour le repos des âmes, dépassait 500,000. Il y avait lieu de craindre que les choses n'en vinssent bientôt à ce point que toutes les terres de ce monde fussent revendiquées comme la propriété des âmes ayant leur demeure dans l'autre. Aussi disposa-t-on qu'à l'avenir les œuvres pies de l'espèce ne pourraient plus être fondées moyennant l'imposition de charges réelles, mais seulement avec des sommes d'argent. L'allocation de capitaux, à cet effet, rencontre beaucoup moins d'objections, parce que le montant total n'en figure pas, dans la fortune de la nation, avec la même fixité d'importance.

Aussi, voyons-nous d'assez bonne heure les pouvoirs politiques, ayant un intérêt contraire à la domination des prêtres, opposer des empêchements légaux à l'aliénation, mais surtout à la transmission héréditaire des biens-fonds à la main-morte. Ce dernier point est particulièrement important, vu que les captations d'héritage ont beaucoup plus de chance de réussir lorsqu'elles sont entreprises sous le prétexte d'un but céleste que lorsqu'elles le sont au nom d'intérêts terrestres avoués. Ici, du reste, la réserve du droit des enfants à la légitime peut déjà fortement obvier au mal.

Parmi les plus anciennes mesures émanant de ces pouvoirs, mentionnons un capitulaire de Charlemagne, de 805; les sécularisations, devant lesquelles ne recula même pas un homme tel que l'empereur Henri le Saint; une loi de Frédéric II, décrétée à Naples; la loi milanaise de 1370 et une loi vénitienne de 1605, rendue célèbre par P. Sarpi. En Angleterre, la Grande-Charte (art. 36) interdit, en 1224, la collation de fiefs à l'Église, et un acte de la 4e année du règne d'Édouard Ier, toute cession de terre à la main-morte sans permission du roi. On agit à peu près de même en Flandre, vers la même époque.

Ces défenses furent aussi renouvelées souvent en France, depuis Philippe-le-Hardi; en dernier lieu par un édit de 1749 et par le Code Napoléon (art. 910). En Portugal, une défense ana-

logue, promulguée en 1291, sous le roi Denis, ne fut révoquée que par Philippe II.

On peut citer en outre le droit municipal de Lübeck, de 1266, et les statuts de Cologne de 1385, ordonnant que tout fonds de terre légué à l'Église soit vendu par elle à bref délai, pour obvier à l'extension croissante du sol exempt d'impôt, ainsi que de pareils promulgués à Augsbourg, en 1306, et à Mayence, en 1366, les lois de main-morte autrichiennes enfin, mainte fois renouvelées depuis Charles IV, même sous Léopold Ier, sous Charles VI et notamment sous Joseph II, en 1780 et 1781, des lois bavaroises, depuis 1672, l'édit de Frédéric le Grand du 21 juin 1753, et une ancienne loi russe de 1535.

Certaines dispositions du droit canon dispensent les legs *ad pias causas* des mesures de précaution les plus simples qui servent, dans d'autres cas, à prémunir contre la légèreté et le doute, en matière testamentaire. Elles permettaient même au serf de tester pour le repos de son âme. Sur les 360 diplômes mérovingiens qui se trouvent dans Bréquigny, 130 sont positivement falsifiés. Et pourtant c'est là, de tous les abus du nom de Dieu, précisément celui que le Seigneur a maudit de la manière la plus expresse et dans les termes les plus sévères. (Évangiles de saint Mathieu, de saint Marc et de saint Luc.) Aussi saint Augustin refusait-il d'accepter des legs déshéritant des enfants.

En Angleterre, un acte de la 9e année du règne de George II exige, pour la validité d'un legs pareil, une déclaration du testateur irrévocable pour lui, remontant à douze mois au moins avant sa mort, et l'enregistrement judiciaire préalable de l'acte. C'est, sans doute, aller beaucoup plus loin dans la limitation du droit de tester que d'autoriser l'État, comme en Angleterre, s'il désapprouve le but d'un legs, à y substituer une autre disposition. Ainsi une somme de 1,200 liv. sterling, qu'un juif avait destinée à la fondation d'une synagogue d'espèce particulière, fut appliquée à une maison d'enfants trouvés!

La législation prussienne s'est vivement préoccupée de l'accroissement des biens de la main-morte. Bien que la fortune des églises se trouve placée, en Prusse, sous le contrôle et la direction de l'État, aucune de celles qui relèvent de sa domination ne peut accepter, sans y être particulièrement autorisée par lui, des dons ou des legs de plus de 500 thalers, ni même une église nouvelle être construite, sans sa permission expresse.

Avec les progrès de la civilisation, alors que non seulement la science et la cure des âmes, mais aussi l'agriculture, en acquérant plus d'intensité, manifestent des exigences toujours croissantes, la possibilité, pour une seule personne, de remplir également bien les devoirs qui se rapportent à ces différentes branches d'activité, diminue de plus en plus, et la nécessité de diviser les fonctions se fait sentir.

Une diminution dans la sollicitude active du clergé pour l'amélioration de la culture matérielle se fait remarquer, dès le moyen âge, à partir du grand mouvement religieux des Croisades et de la propagation des ordres mendiants. Pour l'agriculture, le bénéficiaire n'a ordinairement ni la pleine liberté de disposer, ni tout l'intérêt d'un propriétaire (1). L'incertitude sur la durée de son office l'empêche et de bien affermer, et de se faire lui-même des plans d'exploitation à longue portée, d'où il résulte que les biens compris dans ces bénéfices restent, le plus souvent, en arrière des progrès du temps, pour l'emploi du travail comme pour celui des capitaux.

L'exploitation en est tantôt molle, tantôt portée aux exactions. Aussi, les grandes *sécularisations* des temps modernes ne dérivent-elles pas uniquement des vicissitudes religieuses et politiques, mais pour le moins autant de changements économiques. Déjà sous le roi Dagobert, il y eut une tentative de conférer à des chefs militaires royaux la moitié de tous les biens de l'Église. Elle fut suivie de plusieurs petites mesures du même genre, qui conduisirent à la sécularisation opérée par Charles Martel. Sous les Carolingiens, des dispositions très arbitraires de la royauté en matière de biens des églises, mais surtout des couvents, n'ont plus rien d'insolite. Ces sécularisations menacent toute église dont la richesse a dépassé sensiblement la dignité et les moyens de défense.

J'ai ici particulièrement en vue celles d'Angleterre, sous Henri VIII, qu'avaient d'ailleurs déjà précédées, du temps de

(1) Un cas très instructif, pour ce manque d'intérêt, c'est le résultat de la succession du banquier Thelusson, qui avait institué pour héritier son arrière-petit-fils à naître. L'Etat britannique, dans l'appréhension de l'accroissement de fortune démesuré que cette disposition testamentaire pouvait avoir pour conséquence, crut devoir en interdire de semblables, pour l'avenir. Mais, quand en 1839 le terme de la période d'attente arriva, loin de retrouver une fortune colossale, on put constater que des achats à des prix trop élevés, des procès, des accidents, etc., avaient empêché l'accroissement redouté.

Wykliff, des propositions du Parlement, tendant à affermer par voie de répartition les biens de l'Église à la haute noblesse et à la gentry. Les couvents supprimés par Henri VIII, en 1536 et en 1538, avaient 500,000 ducats de revenus annuels, alors que ceux de tous les lords temporels n'étaient encore évalués en total qu'à 380,000 ducats.

La sécularisation suédoise de 1527 s'opéra, presque à parties égales, au profit de la couronne et de la noblesse; celle de 1536, dans le Danemark, presque exclusivement au profit de la dernière.

La sécularisation démocratique, en France, s'accomplit du 14 au 17 avril 1790; en Espagne elle date de 1820, mais en partie antérieurement déjà du 18 août 1809. En Russie, les biens de l'Église grecque furent confisqués en 1764. Ivan IV y avait préludé en 1581, Pierre le Grand en 1704, Pierre III en 1762. Les princes allemands, en adoptant la réforme, laissèrent le bien de l'Église romaine en majeure partie à l'Église protestante, qui en prit la place, ou dotèrent des établissements d'instruction avec les biens des couvents. L'arrêté de clôture de la députation de l'empire de 1803 permit de saisir, sur les territoires tant anciens que nouvellement acquis, les biens des chapitres tant protestants que catholiques, de supprimer les couvents d'hommes, sans aucune réserve, et les couvents de femmes, de concert avec l'évêque. Les prébendaires encore existants devaient seuls être viagèrement pensionnés. La Prusse n'usa de cette autorisation que dans sa plus grande détresse financière (30 octobre 1810). En somme, Treitschke estime à 21 millions de florins, au moins, le revenu enlevé à cette époque en Allemagne à l'Église catholique. La sécularisation dans le Wurtemberg eut lieu le 2 janvier 1806. Quand Joseph II, sur plus de deux mille couvents que comptait, en 1780, l'Autriche, en sécularisa environ 700, au profit du fonds dit de religion, le produit servit à doter plusieurs centaines de nouvelles cures et chapellenies. Mais Léopold II restitua une grande partie de ces biens, sous l'obligation, pour le clergé, de contribuer à l'enseignement.

Les évêchés ne furent astreints qu'à verser aux fonds du culte des contributions en argent, proportionnelles au produit de leurs biens, évalué au plus bas; aussi sont-ils, encore maintenant, en partie très riches.

En Italie, on débuta dans la sécularisation en 1855, par le royaume sarde, où 274 couvents d'hommes et 61 de femmes, comprenant 3733 moines et 1756 religieuses, furent supprimés, en même temps que les fondations séculières sans charge d'âmes, y représentant environ le tiers de tout le bien du clergé séculier. Elle fut poursuivie ensuite dans l'Ombrie, en 1860, dans les Marches et le Napolitain, en 1861, dans la Lombardie, l'Émilie, la Toscane et la Sicile, en 1862, sur le territoire romain finalement, en 1873. Dans les trois premières de ces contrées, on abolit 1,236 couvents d'hommes, avec 13,546 moines, et 504 de femmes, avec 12,614 religieuses, plus 9,167 fondations séculières. Le total du revenu annuel atteint par la sécularisation, dans ces provinces et les États sardes réunis, s'élevait à 14,936,135 lire.

Dans la Sicile, où les biens du clergé comprenaient environ le dixième de tout le territoire productif, ils furent en majeure partie cédés par l'État en emphytéose aux plus offrants, contre un canon de près de 6 millions, ou plus du double de leur produit antérieur, qui ne dépassait pas 2,800,000 lire. Les fondations séculières maintenues ayant également été obligées d'échanger leur propriété foncière contre de la rente, il est échu au domaine, jusqu'à la fin de 1877, une valeur de 839 3/4 millions, d'un produit annuel de près de 31 millions. Mais il y eut aliénation simultanée d'une partie de ces biens-fonds pour une valeur qui, dès lors, atteignait 606 millions, généralement à des prix supérieurs aux évaluations du moment auquel on les avait sécularisés. L'augmentation obtenue la plus forte fut de 84, 3 p. 100 en Ligurie, une des moyennes celle du Piémont de 48,6, et la plus faible celle du territoire romain, de 13, 8 p. 100. Elle différa certainement en partie selon le plus ou moins de foi des acquéreurs dans la stabilité du nouveau régime.

Turgot, à l'article *Fondations* de l'Encyclopédie, pense que toutes les fondations, tournant tôt ou tard à l'abus, deviennent alors nuisibles.

La sécularisation en grand est d'autant plus tentante qu'on est disposé à reconnaître aux biens du clergé le caractère d'une propriété publique; mais elle doit, lorsqu'elle implique une spoliation matérielle de l'Église, être absolument interprétée comme équivalant à une révolution. En France, elle forma la corbeille de noces de celle de 1789. Mais le fisc n'en tira que partiellement un profit durable. Ce qui était venu de la flûte s'en alla

par le tambour. Ces biens qui, sous le régime semiaristocratique de la période antérieure, avaient été surtout livrés en proie à la noblesse, enrichirent, sous le régime démocratique, les grands spéculateurs.

Schæffle n'admet guère, cependant, que la richesse provenant de grands achats de biens ecclésiastiques doive être considérée comme plus mal acquise que d'autres fortunes privées colossales.

En Espagne, la vente de ceux des couvents profita peu, directement, au peuple des campagnes. Beaucoup de familles eurent à nourrir des parents parmi les moines et religieuses expulsés. La charge du paupérisme aussi augmenta. Les capitalistes des villes, les créanciers de l'Etat, etc., qui s'emparèrent des biens, ne se firent pas faute ensuite d'engager des procès, avec la dernière rigueur, au sujet de droits depuis longtemps oubliés. Jusqu'en mai 1843, l'Espagne vendit pour 4 milliards 933 millions de réaux de biens nationaux, estimés, d'après le produit antérieur, à 1998 millions seulement.

En France, on n'aimait pas acheter de ces biens, parce que l'État avait déclaré qu'il répondrait de leurs dettes antérieures aux ayant droit. Ce qui est certain, c'est que les petits acheteurs de biens d'église, en 1791, échouèrent rapidement pour la plupart, et que de riches capitalistes ne tardèrent pas à leur succéder.

Le principe réformateur demanderait que l'on se bornât à remplacer un mode d'exploitation suranné par un autre, conforme à l'esprit du temps, sans porter atteinte à la propriété même. On a tenté, le plus souvent, d'arriver à ce résultat de telle façon que la commune ou l'État effectuait le retrait des biens ecclésiastiques, contre la promesse d'un équivalent, en traitements, et de prendre à sa charge l'entretien des bâtiments avec la dépense des fêtes. Mais l'expérience fit voir que cette manière d'agir portait toujours grand préjudice à l'indépendance nécessaire pour les fonctions spirituelles, par suite de l'arbitraire bureaucratique ou des dispositions changeantes des communes. Il ne faut pas oublier que les besoins intellectuels et surtout les besoins spirituels ne se révèlent jamais plus vivement, même à hauts cris, qu'aux époques où la masse y est le plus insensible.

Suivant de Tocqueville, l'échange des biens de l'Église de France contre des traitements de l'État n'aurait profité qu'au

pape et au gouvernement. Les cahiers des ecclésiastiques députés à la première Assemblée nationale prouvent qu'il y avait un fort élément de liberté dans la propriété foncière de l'Église. Un fait presque plus triste encore, c'est le contraste entre l'éducation théologique de nos jours et celle d'avant la Révolution, en France.

La dotation de l'Église en biens-fonds permet, avec l'accroissement de la population, moyennant la hausse simultanée de la rente foncière, de renforcer le nombre des ecclésiastiques, etc., dans la mesure de ce qu'exigent les besoins, sans recourir à l'établissement de contributions nouvelles et impopulaires.

Ainsi, bien des circonstances qui, au moyen âge, recommandaient la propriété foncière ecclésiastique, persistent encore aujourd'hui, jusqu'à un certain point, dans la vie silencieuse des campagnes.

C'est le cas, quand, par exemple, le curé, à défaut de marché proche, est obligé de pourvoir lui-même aux besoins de son ménage, ou d'avoir, pour vaquer à son ministère, un attelage qui, s'il ne trouve pas à l'utiliser encore autrement, sera trop coûteux pour lui. Du reste, on vit plus d'un curé, du vivant de la dernière génération encore, contribuer beaucoup par son exemple aux progrès de l'économie rurale, chez les paysans. Le duc de Wellington désapprouvait les sécularisations des biens de l'Église en Espagne et en Portugal, surtout pour la raison que les ecclésiastiques étaient, dans ces pays, les seuls grands propriétaires résidant sur leurs domaines. Dans le grand-duché de Bade, on a observé que les particuliers, en effet, cultivent mieux leurs champs que la main-morte, mais que l'amélioration du sol de tout un district était plus souvent due à l'initiative partie des grands domaines du clergé, dont les baux, favorables au fermier, exerçaient en outre une influence très salutaire sur la condition des petits cultivateurs et des journaliers.

Dans le royaume d'Italie, l'Église, sans les séminaires et les confréries, possédait (vers 1865) un revenu annuel propre de 76,267,000 lire, dont 46,026,000 venant de la propriété foncière.

Dans l'État prussien, sur le territoire auquel il se bornait à la même époque, les églises et paroisses possédaient alors, en propriété foncière, 1,622,474 morgen, d'un produit net de 2,455,374 thalers, les universités et écoles de haut enseignement

diverses 123,058 m., avec 246,648 th., les autres écoles 183,148 m., avec 256,524 th., et les fondations de bienfaisance 419,664 m., avec 689,252 th. de revenu net.

La singulière apologie de la propriété de main-morte du moine Ortès se fonde, économiquement, sur une exagération extrême de l'importance de la consommation, sur l'amoindrissement de celle des biens-fonds, vis-à-vis des physiocrates, et sur une théorie de répercussion, d'après laquelle tout impôt et toute immunité d'impôt porteraient, en définitive, également sur tout le monde. L'apologie de Burke, à la fin du premier volume de ses *Reflections on the Revolution in France*, 1790, est très belle de forme et riche en profondes vues de détail, psychologiques et politiques, mais elle s'écarte ici beaucoup d'Adam Smith.

En Allemagne, Sonnenfels s'est élevé gravement contre la richesse excessive des couvents, Jung-Stilling a exprimé le regret qu'il n'y ait pas, dans le monde protestant, de lieux de retraite semblables offerts à ceux qui ont besoin de repos, et Sartorius a démontré, par l'histoire, que la culture de la main-morte n'était pas trop inférieure aux autres, au moyen âge.

CHAPITRE IX

CHARGES DU PAYSAN.
ÉCONOMIE FONDÉE SUR LE RÈGLEMENT EN NATURE.
AUX BAS DEGRÉS DE LA CIVILISATION.

Division.

§ 107. — Le moyen le plus simple d'embrasser d'un coup d'œil le chaos si varié des charges qui incombent au paysan, c'est de les diviser, d'après le principe de leur dérivation, en charges de droit privé et en charges de droit public, soit de l'État, de l'Église, ou de la Commune. Celles-ci peuvent être considérées comme des impôts, celles-là en partie comme des redevances dérivant du servage, en partie comme des fermages ou des intérêts de capitaux. Cette distinction, quand elle ne prêtait à aucun doute, avait de l'importance pour la pratique.

D'après le *Specimen breviarii rerum fiscalium Caroli Magni*, les serfs étaient, il est vrai, grevés de charges à peu près égales, et chacun avait notamment à faire trois jours de corvée par semaine, ce qu'on appelait *plenum servitium*. La redevance en argent de six deniers était, de même, souvent employée comme unité de compte. Mais, sur les biens (*mansis*) des hommes libres, corvées et redevances différaient presque partout, individuellement, de l'un à l'autre. Le Miroir de Saxe renonce complètement à définir le droit des servants, tant il y trouve de diversités provinciales et formelles. Dans le royaume de Naples, il y avait encore, en 1806, près de 1400 droits de justice féodale et baroniale différents.

Le recouvrement des charges de droit public intéressant l'État, etc., se faisait en général par la voie administrative, celui des charges de droit privé par la voie des tribunaux. Les premières étant fondées sur la loi et sur la coutume pouvaient être augmentées ou diminuées par des lois, mais ne s'éteignaient point par la prescription ordinaire; les autres se fondant communément sur des titres spéciaux, des contrats, la prescription, etc., la coutume n'en pouvait déterminer que la modalité. Dans les services de charretées de la première espèce, par exemple, la prestation s'exécutait avec l'attelage dont le paysan disposait réellement; dans ceux de la seconde espèce, avec l'attelage qu'il lui était prescrit de fournir. Dans le doute, il faut naturellement présumer que la charge en question dérive du droit public. Voyez plus loin § 124.

Les cultivateurs intelligents comprirent naturellement, dès le moyen âge, le besoin d'assurer par un enregistrement les moyens de liquidation et de contrôle de leurs droits et obligations économiques. La nécessité d'y pourvoir devait s'accroître, après la dissolution graduelle de l'ancienne organisation de la campagne en fermes, établies sur le pied d'égalité, avec la distinction nouvelle d'entières et de demi-fermes et charges. Elle dut se faire sentir de même, après les époques de grands changements dans la condition des paysans. Pour les Polyptiques du IXe siècle, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques surtout, renvoyons à Guérard et à des Capitulaires de 807 et de 812.

En Angleterre, l'enregistrement fixe des charges rurales dans les « courtrolls » date surtout des règnes d'Henri III et d'Édouard Ier. Il s'en délivrait des copies authentiques, d'où le nom de *copyholders*. Les documents importants pour l'Allemagne, où la fondation du chapitre de Bamberg par Henri II fit époque à cet égard, sont le *Registrum bonorum*

et proventuum abbat. Corbiensis (1053-1071); l'*Urbarium* de 1120 et le règlement des fermes de 1144 de l'abbaye de Marmoutiers, dans Schœpflin (*Alsatia dipl.*); le *Registrum antiquum bonorum ecclesiæ Prumiensis*, dans les *Collectanea* de Leibnitz; enfin l'*Urbarium* ou terrier de Habsbourg, du commencement du XIVe siècle.

Peu de temps après la guerre de Trente ans, on se mit à rédiger, pour les domaines seigneuriaux, beaucoup de livres de culture et de magasinage, traitant de rapports auparavant inscrits sur un tableau, suspendu derrière l'autel. L'histoire de la famille de Steinberg, écrite par Behrens, offre un remarquable exemple de l'oubli dans lequel tombaient souvent, au moyen âge, des actes qu'un hasard faisait, parfois, retrouver dans quelque vieille cachette de mur, au grand étonnement de ceux dont ils établissaient les droits. La transcription de toutes les charges réelles constitue évidemment, déjà à elle seule, un grand progrès dans l'économie, progrès qui correspond à l'établissement de l'usage des lettres d'investiture de fiefs et des lettres de louage de biens vilains. Il est déjà fait mention de ces dernières dans le Miroir de Souabe. C'était un progrès comparable au plus récent d'une meilleure rédaction des baux de ferme (voir plus haut § 65). Même en Portugal, les charges rurales offraient beaucoup d'analogie avec celles qui incombaient aux paysans de l'Europe centrale. Lappenberg a traité de celles des ceorls anglo-saxons, Blackstone de celles des modernes copyholders. Pour la France, il y a le *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux de Renauldon*, 1765.

Charges de droit privé.

§ 108. — Dans l'histoire des *servitudes* règne une tendance manifeste à l'allègement, avec les progrès dans l'ensemble de l'économie de culture. Originairement, le seigneur avait un droit illimité sur tout le temps et tout le gain du serf.

Au XIIIe siècle, le jurisconsulte anglo-normand Bracton enseignait que le serf peut être, en tout temps, dépossédé par son maître, et, d'après le droit allemand, il n'y avait guère non plus, ni pour le temps, ni quant au mode, de limite aux services domestiques ou de ferme exigibles des serfs.

Peu à peu cette condition fut réglée par l'usage, le droit de ferme. On fixa l'obligation du serf à certains travaux sur le fonds de son maître, à des redevances déterminées de ses propres fonds de terre, le plus tôt sur les domaines des prélats, qui cherchèrent à restreindre, par cette fixation, l'arbitraire de leurs officiers. Les redevances consistant en produits ouvrés, d'ori-

gine très ancienne, durent, avec les premiers progrès de la civilisation, se multiplier d'abord; mais, bientôt aussi, avec la spécialisation du travail, plus divisé, et le raffinement du luxe, perdre continuellement de leur attrait pour ceux qui y avaient droit; aussi furent-elles, de bonne heure déjà, remplacées en majeure partie par des redevances de produits agricoles d'une nature plus fongible. Les redevances des plus anciennes coutumes rurales populaires étaient très simples et uniformes; mais, dès le VIIIe siècle, elles se spécialisent et se diversifient. Parmi les produits manufacturés qui en devinrent des objets, on distinguait les « sarciles », les « camsiles » et d'autres semblables, des ouvrages de tonnellerie et de forge, des outils aratoires, des bardeaux et des torches. Souvent, on voit figurer parmi les redevances, chez les prélats et chanoines capitulaires surtout, outre les différentes espèces de grain et de bétail, des oignons, de la moutarde, de l'huile, du miel et de la cire, du poisson, des pierres, du sel, de la bière, des poteries, des écuelles et des assiettes en bois, voire même des culottes et des draps. D'après une coutume de village zurichoise, du milieu du XIVe siècle, l'épreuve de la qualité des fromages donnés en cens est remise à cinq prud'hommes assermentés. Sur le terrier de Habsbourg, la mention des redevances de l'espèce est accompagnée, le plus souvent, de leur estimation en argent. Pour des paysans demeurant très loin, les redevances en céréales, du IXe au XIIe siècle, sont converties parfois en redevances d'objets manufacturés et en services de corvées. A Werden, les *femoralia* se rachetaient en argent, au XIIe siècle déjà. Si l'on voit maintes fois les couvents donner leur bétail aux paysans, non pas seulement pour l'hivernage, mais comme bétail d'inventaire, contre une redevance, cet arrangement cachait, sans doute, le plus souvent un prêt. L'exemple de paysans de la Bavière et de la Silésie, obligés d'accorder à leur seigneur la faculté d'une préemption à bas prix d'œufs, de poules, de beurre, de lait, etc., avec la seule restriction qu'il ne lui était pas permis de vendre ces denrées, est d'une époque de beaucoup postérieure.

A la mort du serf, son seigneur avait bien, primitivement, un droit de succession à tous ses biens mobiliers et immobiliers. Mais, peu à peu, ce droit se réduisit sur les premiers au bénéfice du choix d'un seul objet, ou d'une quote-part dans la succession (*mortuarium*), sur les seconds au bénéfice d'une quote-part de la

valeur du bien, toutes les fois que celui-ci changeait de possesseur (*laudemium*).

Le mortuarium ou droit mortuaire portait tantôt sur la meilleure tête de bétail, tantôt sur le meilleur habit. On trouve déjà cette redevance dans une charte lorraine de 765. Réginon en fait mention comme d'une redevance de vieille coutume, dès l'année 906. En Flandre, elle ne devient d'un usage général qu'en 1252, d'après une coutume qui autorisait, autrefois, le seigneur à s'arroger d'abord la totalité, puis la moitié de la succession de son serf, quand on eut commencé à accorder le privilège du choix de la meilleure tête de bétail à quelques serfs et à quelques districts en particulier. Mais, dans le bailliage de Bruges, il avait été complètement aboli, dès 1232. Maurer distingue entre les serfs dont la succession passait en totalité au seigneur et ceux qui avaient seulement à lui abandonner la meilleure tête de bétail. On trouve bien ces tempéraments que le bétail saisissable, en vertu du droit mortuaire, pouvait être racheté par la ferme, pour la moitié ou le tiers de sa valeur; que le seigneur était obligé de se contenter du cheval reconnu le second, pour la qualité, et qu'il ne devait choisir qu'à reculons. Dans quelques districts, il est vrai, le mortuarium s'élevait encore, il n'y a pas longtemps, à la moitié du mobilier, lors du décès du mari, comme de la femme. Ainsi dans le comté hanovrien de Hoya.

Le laudemium (en français lods et ventes) atteignait, en France, le plus souvent un douzième, quelquefois un huitième, ou seulement un sixième de la valeur de la ferme vilaine. En Bavière, il n'excédait pas 5 p. 100; d'après le règlement de police de Magdebourg, de 1652, il n'était que de 2 p. 100, tandis qu'il fut de 10 p. 100 en Silésie, pendant tout le XVIIe siècle. Dans le Wurtemberg, le « trésor d'honneur », comme on l'y appelait, absorbait le plus souvent de 10 à 15 p. 100, exceptionnellement de 5 à 30 p. 100. Dans la Carinthie, il était ordinairement de 14 2/7, dans la Basse-Autriche, le Salzbourg et la Moravie de 5, dans la Haute-Autriche et la Styrie de 10 p. 100. Dans les mêmes provinces il s'y joignait, en outre, un droit d'expédition de 5 p. 100 et un droit mortuaire égal, perçu même sur la fortune immobilière. Dans la principauté de Lippe-Schaumbourg, on payait 4 thalers par charrue de terre, dans le Calenberg de 6 à 12 gros par morgen, dans le Lunebourg de 1 à 2 florins par ferme et un demi-florin par cabane ; dans le district de Brême, le montant

d'un semestre ou d'une année de la rente. Pour les copyholders anglais il est établi que les droits (fines) payables dans les cas de vente et de décès doivent être raisonnables, c'est-à-dire ne pas excéder le double du produit net du bien. En règle générale, la redevance n'était exigible que lors d'une mutation dans la main servante. Le règlement de service de Bamberg, du milieu du XIe siècle, parle aussi d'un laudemium des gens de service plus haut gradés, qui répondait exactement, dans sa forme, au droit mortuaire.

Le *census promobilis* s'enflait parfois tellement qu'il se trouvait porté au double par chaque année, jour ou heure même de retard. Le principe du grossissement se trouve exprimé, comme de règle générale pour les débiteurs de rentes, dans le Miroir de Saxe, Grimm et Beaumanoir. Dans la catégorie des droits ci-dessus mentionnés rentrent aussi principalement les fournitures de poules dites, selon le temps de la livraison, poules de carnaval, de la moisson, de la Saint-Martin, etc. L'usage de cette redevance était tellement répandu chez les serfs, que l'inspection en était déléguée à un officier spécial, appelé bailli des poules. Lorsque la femme du débiteur se trouvait être en couches, on se bornait quelquefois à demander la tête de la poule, abandonnant le reste à l'accouchée. Il y avait, en outre, la redevance de beaucoup de gélinottes et de coqs de bruyère, ou des bois à fournir par les associés libres d'une marche à l'officier qui y était chargé de la surveillance.

Le *jus primæ noctis* n'a, pour l'Allemagne proprement dite, dans les temps historiques, que la signification d'une redevance à payer par le serf au seigneur, pour obtenir de celui-ci le consentement au mariage. La loi Salique s'en occupe déjà. On appelait ce droit *maritagium*, *cunnagium*, etc. En Westphalie, il consistait, jadis, le plus souvent en une peau de bouc. Cependant, on ne peut nier qu'il y a des indices qui font paraître cette redevance comme le rachat d'une prestation de corvée infâme. C'était pire encore dans le Tyrol italien. En France, cela s'appelait marquette, braconnage, cuissage, et dans une charte de 1302 de la Guyenne il est dit même : *Maritus femora aperiet, ut dominus primum florem primitiasque delibet facilius*. Voyez aussi Michelet (*Origines*), auquel on peut opposer Raepsaet. Chose semblable existait dans la Catalogne. En Ecosse, il y avait même des demoiselles nobles soumises à la marquette (*marcheta*). On en

trouve des traces en Angleterre, sous Henri II, contredites cependant par Blackstone. D'après Walter, une redevance analogue, la *merch*, était, dans le pays de Galles, jadis payée au roi, pour la protection des vierges ! En Italie, cela s'appelait *scozzonaria*. En Russie, *le droit du prince* fut aboli par Olga. Indépendamment de ce droit seigneurial, il existait encore un *jus ecclesiasticum primæ noctis*, pour dispenser du commandement fait aux jeunes époux de passer les trois premières nuits de leur mariage dans la prière et l'abstinence. Cette prescription, empruntée au livre de Tobie, avait déjà été adoptée par le concile de Carthage de 398. Voyez aussi Veuillot, *Le droit du seigneur au moyen âge*, 1854.

Les droits de reconnaissance et de consentement étaient, il faut en convenir, à une époque où l'on aimait peu à écrire, souvent nécessaires pour faciliter la liquidation courante des rapports juridiques; aussi, est-ce là précisément que le principe si dur de la rente croissante se rencontre le plus fréquemment. Mais, en eux-mêmes, ces droits étaient très modiques.

Pour ce qui concerne ensuite les corvées (1), on peut cependant considérer même celles que l'on qualifiait d'indéterminées comme une fixation, voire même un allègement des charges inhérentes au servage absolu, si bien que, par exemple, en France la plupart des corvées, au XIIIe siècle et au XIVe, furent expressément réservées, lors de l'affranchissement des serfs.

Dans les temps plus modernes, on y accorda, même pour les corvées indéterminées, au débiteur, le droit formel de porter plainte, lorsqu'il se croyait surchargé. L'obligation indéterminée ne comporte donc pas une extension arbitraire. Les corvées indéterminées n'étaient pas toujours nécessairement plus dures que les corvées déterminées. La justice française comptait ordinairement les corvées à merci à treize jours par an, ou à trois par mois, au maximum.

Les services domestiques les moins déterminés de leur nature furent de bonne heure déjà, comme les travaux agricoles prenaient tout le temps des serfs, remplacés par l'obligation de services temporaires imposés à leurs enfants. De même, les corvées de services professionnels, dont l'organisation présente

(1) En allemand « Frohnden » de frô, seigneur. Le mot « robot », usité dans le sud-est de l'Allemagne, dérive du slave *robotat*, travailler, qui vient lui-même de *rab*, esclave! le français corvées, *de curvada*.

dans beaucoup de villes, les royales et épiscopales surtout, le premier germe de l'institution des corps de métiers, adoucissement remarquable dans la condition de travail des femmes esclaves, jadis enfermées dans les génities, durent en quelque sorte tomber d'elles-mêmes, avec le développement de prospérité croissante de l'industrie et du luxe. Il y a lieu de faire une remarque semblable pour les corvées de marché, comme celle des paysans d'un couvent près de Helmstædt, tenus de conduire et de vendre du grain au marché de Bardewik, ainsi que d'en rapporter du poisson; car, avec le temps, elles ne purent même plus s'effectuer au gré des ayant droit. Les corvées manuelles et les corvées à charretées, ayant un but agricole, restèrent ainsi l'élément principal des corvées maintenues. Il n'y a pas de doute sur la distinction des *mansi* en *carroperarii* et *manoperarii*. Charlemagne comptait, pour les gens dépourvus de toutes bêtes de trait, trois jours de travail manuel comme l'équivalent d'un jour de corvée à charretée. On trouve aussi des exemples de services de course à pied, pour les messages (*scara pedestris*). En général, le corvéable ne pouvait être envoyé qu'à une distance qui lui permît d'être de retour à la maison la nuit, pour le coucher. Dans les contrées arides, les corvées avaient souvent pris le moins de développement, par la raison que les longs chemins à faire y auraient fait perdre trop de temps.

Voir plus haut § 55. Dans les services professionnels ou de métier, on voit aussi figurer la disposition d'un partage égal des produits du travail entre le domaine seigneurial et les corvéables. Souvent, des corvées qui se mesurent au temps et des corvées déterminées d'après leur objet, c'est-à-dire correspondant au travail à la journée ou à la pièce, se trouvent entremêlées : ainsi, lorsque chaque *mansus fiscalis* est tenu d'employer une journée à faucher le foin, une autre à le ratisser, une troisième à couper le grain et à faire rentrer cinq charrettes; ou bien de labourer quatre arpents, *tanquam sua*, et d'envoyer un faucheur dans le champ d'hiver ou d'été; ou encore de faire un service complet, pendant quatre semaines, en avril et en mai, puis seulement dans l'après-midi de chaque jour jusqu'à la Saint-Jean. On réglait volontiers la corvée de la plantation des haies à l'arpent et celle des semailles d'après la mesure du grain d'ensemencement, que le corvéable était souvent obligé de fournir lui-même. Il y avait aussi cette atténuation con-

sidérable que toutes les corvées devaient être requises la veille et ne pouvaient être exigées après le temps légal. La rigueur de beaucoup de corvées se révèle cependant dans la décision d'une assemblée ecclésiastique à Trèves, de l'année 1225, que les paysans ne devaient plus être contraints à en faire le dimanche.

Quelques maîtres bienveillants ayant commencé à accorder une bonne aubaine en aliments, boissons ou argent, pour l'encouragement des corvéables, cette largesse devient aussi une obligation, avec le temps; de même que, d'autre part, il allait de soi que le maître devait aussi revendiquer sur eux, dans une certaine mesure, le droit de correction.

Cette aubaine fournie par le seigneur était la prébende (*præbenda*). Il y avait ainsi, en Allemagne, le petit-pain, l'avoine, la bière, la danse des corvéables. On nomme un évêque de Paderborn, Meinwerk, parmi les plus anciens promoteurs de la prébende. Elles n'étaient pas très fréquentes en France, mais les corvées aussi y étaient moindres. Quoique celles-ci fussent légères en Espagne, des prébendes les y accompagnaient presque généralement.

Quelques corvées, sans la moindre portée économique, telles que, par exemple, en Allemagne, en France et en Italie, l'obligation de réduire au silence les grenouilles, ou de faire la chasse aux puces dans le lit seigneurial, paraissent devoir être expliquées comme d'anciennes traditions symboliques, plutôt que par l'arrogance des maîtres. Celle-ci ne s'y est probablement mêlée, de leur côté, que plus tard, pour braver une opposition croissante. Renvoyons cependant, pour un cas remarquable, rapporté par Courcelle-Seneuil, au *Journal des Économistes* d'août 1875.

Ce qui contribua le plus à relever la condition des serfs, ce fut l'analogie établie de plus en plus entre la conception de leur droit de ferme et celle des rapports plus nobles du droit de fief, avec les nombreuses assimilations du premier au second qui s'ensuivirent.

§ 109. — Toutes ces charges pouvaient, d'ailleurs, aussi bien incomber à des hommes libres, fermiers, débiteurs, etc., lorsqu'elles étaient stipulées par contrat. Ainsi, pour citer un exemple, il en était, dès le VIIIe siècle, pour les *libellarii* lombards. Le droit mortuaire existait, dans le canton de Zurich, dès 1461, époque à laquelle les métayers n'y avaient positivement pas encore acquis l'hérédité. Il en était de même pour les servants

des chevaliers et beaucoup de catégories du bailliage. Il y a de plus des exemples d'une rente en beurre, promise par un couvent de Flandre à un autre, en retour d'un prêt d'argent, destiné à l'achat d'un fonds de terre ; de prébendes de poules forestières ou d'avoine des pâturages, en retour de la permission de participer à l'usage de fonds d'autrui. Les *laudemia* pouvaient se rencontrer avec tous les modes de bailliage possibles, même dans des cas où la redevance ne se fondait que sur la représentation militaire par le bailli. Ajoutez les nombreuses analogies d'institutions du droit féodal avec le *laudemium*. Aux termes d'un acte de recès de la diète de Wolfenbüttel, de l'année 1597, les métayers d'une ferme entière sont tenus à deux jours de corvées de charretée par semaine, ceux d'une demi-ferme à un jour; les cottiers et autres cultivateurs infimes à deux jours de corvée manuelle par semaine, à un jour ou une demi-journée seulement. On faisait quelquefois, au moyen âge, entre les corvéables libres et serfs cette différence que les premiers étaient tenus de charger le fumier, les seconds de le charrier, les uns de porter le raisin au pressoir, les autres de faire le vin.

Que de villages les propriétaires n'ont-ils pas fondés, sur leurs domaines, principalement dans le but de se procurer des redevances en nature, mais surtout d'obtenir des prestations de corvées ! On établissait de grandes fermes pour avoir des corvées à charretées, de petites pour se procurer le bénéfice de corvées manuelles. Cela se faisait dès le IXe et le Xe siècle ; du XIIe datent le Johannisberg et Rauhenthal, sur les bords du Rhin; au XIIIe et au XIVe, ces fondations sont fréquentes en Silésie et dans le Brandebourg. Il y avait aussi, en Bavière, une multitude de fiefs à fromage, fruits, vin, pain de gruau, poisson ou bétail. Mentionnons, encore de nos jours, nombre de batteurs en grange et de moissonneurs héréditairement obligés à ce travail, pour prix d'une habitation, qu'on leur a vendue, et moyennant une quotité de salaire.

Aussi, n'est-il que rarement possible de conclure, avec certitude, de l'espèce ou de la grandeur de ces charges si elles sont dérivées, dans l'origine, du servage ou d'obligations contractées librement.

Ce furent surtout les premiers temps de la chevalerie qui mirent le gros des petits propriétaires libres dans la nécessité de se résigner à l'imposition de pareilles charges de droit privé,

de la part de voisins plus puissants. Ils les subirent tantôt comme une exonération du service militaire, aux nouvelles exigences duquel ils n'étaient plus en mesure de satisfaire, tant les croisades et autres guerres y avaient introduit de changements, tantôt seulement pour se soustraire aux violences d'un arbitraire toujours menaçant. Déjà sous Charlemagne les plus pauvres des sujets astreints au ban militaire avaient été obligés de se réunir à deux, trois ou plus, pour équiper en guerre un seul d'entre eux (Capitulaire de 807). Or, il n'y a pas de village où il ne se trouve des gens qui, suivant leurs goûts militaires, préfèrent les fatigues de la guerre, entremêlées de jouissances brutales, à l'œuvre tranquille de la paix.

Rien ne devait sembler plus naturel, d'après la loi de la division du travail, que de voir ces gens d'humeur belliqueuse devenir, avec le temps, les remplaçants permanents des gens paisibles, et qu'ils fussent non seulement pourvus d'armes et de munitions de bouche par ceux-ci, mais en outre indemnisés par les voisins, qui se chargeaient de cultiver leur champ pendant leur absence. Toute commodité entraîne la dépendance. Une fois que les paysans eurent complètement perdu l'habitude des armes, la condition qui en résultait devait arriver très facilement à prendre, même contre leur volonté, le caractère d'une obligation de caste. Déjà le capitulaire 3 de l'année 811 déplore que beaucoup de petits propriétaires aient été littéralement contraints, par la noblesse et le clergé, à la cession de leurs biens-fonds. Ainsi, bien des gens transmirent leurs terres à l'Église, pour s'affranchir de l'obligation du ban militaire (capitulaire de 805). Les cédants de cette catégorie étaient ordinairement traités, par leur nouveau maître, avec une mansuétude particulière. On les appelait Cerocensuales!

C'est dans la période du xe au xiie siècle que s'est opéré ce mélange des deux anciens états, hommes libres et serfs, duquel en sortirent trois nouveaux, sur la base de leur aptitude militaire, conforme aux nécessités du temps, plutôt que sur celle de l'extraction de leurs membres. De même que la fusion des plus aisés, qu'ils fussent de condition libre ou même serve, produisit l'ordre équestre et celle des hommes de condition libre ou non libre vivant à l'abri de l'enceinte murée des villes, la bourgeoisie, les petits propriétaires, tant libres que serfs, se confondirent dans l'ordre des paysans. Rien ne montre plus

clairement le peu de différence qu'il y avait, souvent, entre les deux principaux éléments constitutifs de ce dernier ordre, que l'erreur des jurisconsultes s'imaginant qu'au moyen âge tous les paysans étaient serfs. Ils n'étaient, en Allemagne, que trop portés à admettre, contre les paysans, la présomption en faveur des corvées domaniales et à exiger toujours, pour la franchise, l'administration d'une preuve spéciale. A des époques où domine l'esprit aristocratique et où la transcription des rapports juridiques est encore très imparfaite, ou fait défaut, la moindre prestation individuelle, la moindre complaisance même du paysan peut dégénérer en une charge réelle permanente.

Il appert d'une plainte judiciaire de 1440 que souvent le noble, auquel des paysans venaient d'adresser, de leur plein gré, un hommage de reconnaissance, se hâtait de les inscrire sur son livre domanial. D'après une superstition des gens de la campagne, le cultivateur, sous la gestion duquel une ferme avait été grevée de charges nouvelles, était condamné à y vaguer à tout jamais comme revenant. Frédéric-Guillaume Ier fonda, en Prusse, une ferme modèle à l'instar de celles de la Hollande, sur un de ses domaines. De jeunes paysannes de bonne conduite des autres bailliages devaient y être envoyées en apprentissage pour deux ans, au bout desquels on leur accordait une dot de 24 thalers. Or, déjà sous Frédéric le Grand, l'abus avait fait de cette fondation une presse de servantes d'un nouveau genre.

Charges de droit public.

§ 110. — Les plus anciennes charges de droit public datent de l'époque de la constitution du système d'impôt des monarchies qui furent les premières à se former au moyen âge : ainsi l'obligation de transporter et de défrayer les princes en voyage, les fonctionnaires et les militaires, plusieurs espèces d'offrandes annuelles, tenant le milieu entre le don et l'impôt, etc.

La *mansio* impliquait le logement à fournir, *paratæ* et *pastus* l'entretien, *veredi* et *paraveredi* les chevaux de relais pour le transport des fonctionnaires, etc. Cette dernière obligation prenait le nom d'*angariæ* et *parangariæ*, quand, avec les chevaux, on exigeait aussi des voitures. Beaucoup de ces usages, calqués sur des dispositions qui existaient déjà chez les Romains, prirent

envers l'État. Un diplôme de Chilpéric II, de 716, dans Bréquigny, comme aussi le Livre des *formules* de Marculfe, montre ce que ce droit, dit *evectio* ou *tractoria*, permettait aux fonctionnaires en voyage d'exiger.

Des cadeaux étaient d'usage à l'occasion des champs de Mars, et même à Noël, comme à Pâques. Les peuples soumis aux Francs, tels que les Alémans, les Frisons, etc., étaient obligés à des tributs particuliers. La contribution foncière et, pour les contribuables non propriétaires fonciers, la capitation, toutes les deux aussi d'origine romaine, s'étaient maitenues dans les premiers temps, mais paraissent avoir été ensuite de plus en plus ébréchées, la plupart des débiteurs s'y étant soustraits, jusqu'à ce que, finalement, il n'en exista plus que des débris, sous la forme d'un intérêt et d'une rente à payer.

Quiconque se trouvait impropre au service militaire était obligé de s'engager à la prestation de corvées de chemin, de château et de garde, ou de fournitures en nature et, plus tard, au payement de contributions en argent.

Pour le service militaire, dans l'ancien empire des Francs, il faut se reporter au capitulaire de 828, et à l'Édit de Pistes de 864. Mais déjà les lois de Luitprand permettent aux fonctionnaires lombards d'admettre la substitution d'une corvée, de trois jours par semaine, à ce service militaire, pour les hommes libres indigents.

Les ecclésiastiques, dans l'empire des Francs, étaient obligés de fournir à l'armée de la viande, *carnaticum*, et des charrois, *hostilitium*, indépendamment des autres réquisitions, de bois, d'herbe et d'eau.

Avec le développement de la souveraineté territoriale, ces prestations perdirent de plus en plus leur caractère d'impôt. Devenues une appartenance des domaines du prince, elles passèrent souvent même par aliénation entre les mains de particuliers. Il y avait eu de ces cas déjà sous l'ancienne domination franque. En même temps furent créées de nouvelles charges, au profit du souverain en sa qualité de grand justicier.

C'est dans les évêchés, toutefois, que la formation des charges rurales imposées du chef de la souveraineté territoriale se

tions de l'espèce à l'égard des paysans de ce dernier, ce ne pouvait être qu'en sa qualité de souverain territorial. Dans l'évêché de Hildesheim, cela se fit ainsi dès le XIVe siècle. Les poules d'avoyer, redevance par laquelle on avait cherché à se rendre les avoyers plus favorables, n'apparaissent, dans le canton de Zurich, que vers le milieu du XVe siècle. En Bavière, l'ordonnance territoriale et le code civil des années 1516 et 1518 ne reconnaissent pas encore la corvée fondée sur les obligations envers le justicier; mais on la trouve mentionnée dans l'ordonnance de 1553, et d'une manière encore plus expresse dans le code de 1616. Dans cette catégorie se rangent, indépendamment de droits divers, une multitude de corvées de guerre, de château, de chemins et de police, comprises sous la dénomination commune de ban et d'arrière-ban. Les corvées militaires ont souvent reçu du droit de ban du prince une extension beaucoup plus grande qu'il n'était d'usage au temps des Carolingiens; ainsi le *servitium curruum*, dans le Brandebourg.

En Prusse, les corvées de château incombaient même aux francs fiefs, entièrement exempts de dimes et de charges réelles à cela près. En Angleterre, il y avait la *trinoda necessitas* (*expeditio contra hostes, arcium constructio, pontium et itinerum reparatio*), dont personne ne devait rester exempt. Il y a, ensuite, les corvées de poste suédoises et, en Russie, le service des paysans de la poste, dont la condition a été toutefois de plus en plus transformée par l'État en celle de contribuables ordinaires. Du temps de Tegoborski, c'était déjà fait dans 32 gouvernements. En général, l'accroissement des charges de droit public a suivi une marche parallèle avec le développement ultérieur de la constitution moderne de l'État.

Ces charges, comme d'autres impôts, furent ensuite attirées dans le cercle des affaires soumises à l'approbation des assemblées d'états, où non seulement les prélats, l'ordre équestre et les villes en restaient ordinairement exempts, mais les paysans serfs étaient eux-mêmes plus ménagés, grâce à la protection de leurs seigneurs, que les paysans libres, ceux-ci n'étant représentés à ces diètes ni directement, ni par des patrons cointéressés. De ces redevances aussi, beaucoup passèrent ultérieurement aux mains de particuliers, mais principalement de per-

chent, finalement aussi, les corvées communales ou services entre voisins. Celles-ci, en tant qu'elles étaient prêtées à la communauté rurale ou à l'association de marche, tenaient, il est vrai, le milieu entre les charges de droit public et celles de droit privé. Même des gens non domiciliés pouvaient y être astreints, en raison de leur participation à la jouissance de la commune pâture, etc.

Dimes

§ 111. — De toutes les charges du paysan, la plus importante, c'est la dîme.

Dans le grand-duché de Bade, la valeur annuelle des dîmes, avant le rachat de celles-ci, était estimée à 2,545,000 florins; dans le Wurtemberg, celle des dîmes de l'État, en 1839, au chiffre annuel de 1,212,000 florins, et celle des dîmes des particuliers à 70 millions de florins en capital. Sur le revenu foncier de l'Angleterre et de la principauté de Galles, estimé en 1813 à près de 29 1/2 millions de livres sterling, 7,904,000 livres sterling étaient franches de dîme, 1,356,000 grevées à un moindre degré, tout le reste sujet à la dîme.

La dîme de l'Église, en France, s'élevait en 1581 à une somme de 25 à 30 millions de livres, soit de 65 à 75 millions de francs. Elle était évaluée à 164 3/4 millions de francs par Mirabeau, vers 1760, ainsi que par Letrosne en 1779. L'Assemblée constituante admit un chiffre de 133 millions. Les dîmes d'église espagnoles se montaient, annuellement, à environ 400 millions de réaux, d'après Tejada (1840).

On distinguait la grande dîme, fournie en grain, la petite ou du chou, prélevée sur les légumes, les plantes tuberculeuses et les fruits, enfin aussi la dîme de la viande ou du sang, provenant des animaux affectés à l'économie rurale.

Cette division paraît dater du fractionnement de la dîme entre différents ayant droit. En quelques endroits, tout ce qui pousse en brins ou en tiges, voire même tous les fruits pouvant former l'objet d'un commerce en gros, comme le vin par exemple, est rattaché à la grande dîme. En France, on distinguait les dîmes en dîmes des gros fruits, menues ou vertes, et

avait les *predial tithes* de grains et de bois, lequel était presque partout ailleurs exempté de la dîme, les *personal tithes*, prélevées sur les pêcheries, etc., et les *mixed tithes*, sur le bétail, etc. Sur les articles de la première classe et de la troisième on percevait 10 p. 100 du produit brut, sur ceux de la deuxième autant du produit net seulement.

En Flandre, la perception atteignait assez souvent, outre la dixième gerbe, encore le douzième pain. Comme l'uniformité importe beaucoup, pour le choix entre les objets sur lesquels doit s'exercer la perception de la dîme, on permettait aux paysans d'écarter, avant le prélèvement de la dîme de charnage, 2 animaux sur 6, ou 3 sur 9 (Miroir de Saxe). Il n'y a que peu d'exemples de la dîme du foin.

Il y a des dîmes de droit privé comme il y en a de droit public et surtout de droit ecclésiastique. Il est vrai que, depuis saint Augustin, l'Église a prétendu que la dîme des Lévites lui était échue, dans l'héritage du christianisme, avec d'autres bénéfices de l'ancien testament, et elle a effectivement réussi, dans la plupart des pays catholiques romains, à l'époque de sa plus grande puissance au moyen âge, à faire accepter cette prétention par l'opinion publique d'abord, puis même par la législation politique. Cependant, elle ne parvint jamais à un plein succès. N'allait-elle pas jusqu'à exiger aussi, à titre personnel, 10 p. 100 de tous les salaires et profits d'industrie même !

Vers 567, le synode de Tours invita tous les chrétiens à payer la dîme à l'Église, et en 585 le concile de Mâcon menaça d'excommunication les récalcitrants. Une lettre d'Alcuin à Charlemagne, dans dom Bouquet, prouve que la dîme, quelque oppressive qu'elle fût, était considérée comme généralement obligatoire pour les chrétiens. Il serait d'autant plus étrange qu'elle n'eût jamais existé dans l'État pontifical, comme le prétend Niebuhr, dans un mémoire. L'église grecque ne connaît pas les dîmes.

Dans l'empire des Francs, nombre de capitulaires, de 779 à 825, en traitent. En Angleterre, Grégoire le Grand déjà recommanda la dîme. Les plus anciennes lois de l'État sur cette matière n'y datent, il est vrai, que de 786; mais l'acquittement de la dîme, à l'instar de celle des Lévites, y avait été depuis longtemps inculqué au peuple par ses prêtres.

duisit la dîme, de 1076 à 1086, mais cette mesure y rencontra longtemps une vive résistance. En Norvège, elle s'était introduite dès 1035, tandis qu'en Suède elle ne fut adoptée qu'au commencement du XIIIe siècle. En Portugal, on la trouve depuis la fin du XIe siècle; en Espagne, l'introduction légale eut lieu sous Alphonse X, de 1252 à 1284. Le concile de Latran de 1215 avait ordonné la perception générale de la dîme paroissiale.

Une charte de 702, rapportée par Waitz, lui parut être le plus ancien témoignage authentique de l'existence d'une dîme appartenant à une église en particulier. Depuis, de nouvelles églises ont été dotées d'une dîme assignée sur les possessions du fondateur.

Il est des pays entiers où la dîme de l'Église, déjà introduite, dut être abolie de nouveau, à ce qu'il paraît par suite de l'invincible répugnance de la population.

Ainsi, dans la Frise, les Vénèdes aussi avaient reçu la dîme, lors de leur conversion au christianisme, et pourtant on ne la retrouve que très rarement chez eux plus tard. Partout aussi, l'Église fut obligée de se montrer très indulgente pour la tendance des officiers temporels qui la représentaient vis-à-vis de l'État, comme les vidames et les administrateurs de ses biens, à s'approprier peu à peu une partie de ces biens. Les églises dominantes précisément n'ont que trop besoin de s'appuyer sur l'aristocratie temporelle!

Pour obvier d'une manière radicale à ce détournement, en ce qui du moins concerne la dîme de l'Église, le concile de Latran de 1179 interdit le transfert de toute dîme, fût-elle laïque, aux mains de laïques. Il est vrai que la diète impériale de Gelnhausen ne reconnut pas l'autorité du concile.

Cependant, il faut se garder de l'erreur que toutes les dîmes entre les mains de laïques fussent de ces dîmes perdues par l'Église.

C'est comme si on voulait soutenir, en suivant toujours le courant des idées du moyen âge, que tout pouvoir a été transféré à l'État par l'Église. La dîme novale, perçue sur les terres nouvellement défrichées, est d'origine toute régalienne en beaucoup de pays, comme le Wurtemberg, où elle fut introduite en

1552. Luther regardait le droit à la dîme comme plus sacré que les droits de corvée, de rente, de chasse, etc., bien que, d'accord avec Melanchthon, il n'en déduise pas l'origine de l'ancien testament, mais déclare ce droit une affaire de l'autorité temporelle. Quant aux puritains du Barebone-Parliament, opposés d'une manière caractéristique à cette manière de voir, ils rejetèrent toute dîme comme judaïque.

Il est une foule d'indices qu'il y avait, dès les premiers temps du moyen âge, bien avant que l'idée de la dîme ecclésiastique se fût répandue, des obligations de dîme exclusivement inhérentes au droit privé. Il s'est particulièrement conservé, dans beaucoup de provinces qui faisaient autrefois partie de l'empire romain, jusqu'à une époque très avancée du moyen âge, des restes de l'ancien régime de possession romaine, en vertu duquel les possesseurs à titre précaire de biens-fonds avaient à payer au propriétaire, mais surtout à l'État, sur les domaines à lui appartenant (*agri vectigales*), une dîme simple ou double.

On trouve déjà des dîmes, établies sur des concessions de terre faites par le seigneur domanial, dans la loi des Visigoths (*decimæ dominicales, salicæ*), et dans celle des Bavarois; dans la première aussi une dîme des porcs, pour la permission de les engraisser dans les forêts d'autrui. Le roi Clothaire renonça à 560 dîmes, que les églises avaient été obligées de payer à la couronne. Il se trouvait des paysans soumis à la dîme chez les Vénèdes encore païens; ils étaient obligés de l'acquitter, même du prix de vente des terres aliénées par eux.

Même des dîmes encore en possession d'une église peuvent être de droit privé, de leur nature. Hugues Grotius constate qu'en Hollande et en Belgique presque toutes les dîmes d'église se fondaient sur des donations temporelles, établies par des actes. D'ailleurs, que de possesseurs de dîmes laïques, intimidés par la décision du concile de Latran, peuvent avoir renoncé à leur droit sur ces dîmes, ou les avoir prises en fief de l'Eglise, *per oblationem!*

Règlement en nature aux bas degrés de la civilisation.

§ 112. — Le règlement opéré au moyen de prestations en nature a précédé, partout, le maniement du numéraire. Cela s'applique à l'échange comme à l'achat, aux domaines et régales, comme aux impôts, aux bénéfices en terres et même aux traitements. Tant que la division du travail, la division de l'usage et le trafic sont encore insignifiants, les redevances qui l'acquit-

les plus agréables à celui qui reçoit. Pour se procurer de l'argent, le premier aurait la peine de se mettre tout d'abord, pour ses produits, en quête d'un débouché, que souvent il ne trouverait même pas. Le même inconvénient se répéterait ensuite à l'inverse chez celui qui reçoit.

Ainsi de Cancrin parle de cas où des paysans russes, pour l'acquittement de leurs contributions en argent, vendaient leur foin au tiers du prix que l'État était ensuite obligé de payer pour celui dont ses troupes avaient besoin. Le luxe, au moyen âge, ne porte-t-il pas principalement sur l'entretien de nombreuses escortes, en autres termes sur la consommation des produits indigènes du sol? Tant qu'il y a peu de centralisation, nul n'est bien désireux de manger ses revenus loin du lieu qui les produit. Ainsi l'un des griefs principaux des Suédois contre l'Union avec le Danemark, c'étaient les contributions en argent dont les rois Eric et Christian II exigeaient l'envoi dans leur capitale, fort éloignée. Gustave Wasa voulut bien se contenter de nouveau de contributions en nature. Chacun s'acquitta en marchandises telles qu'il en avait sous la main. Eric, successeur de Gustave, essaya en 1561 de convertir en argent, par voie de rachat, les corvées de charretées et l'hébergement des fonctionnaires en voyage; mais il ne tarda pas à se plaindre de l'insuffisance de ce moyen de recouvrement. Sous les règnes de Jean et de Charles IX, une contribution de guerre extraordinaire fut perçue en marchandises. Il n'y a pas longtemps, dans le pays de Galles (de 1839 à 1843), les troubles des Rébéquites n'avaient eu, paraît-il, en grande partie d'autre cause que les rigueurs de la conversion des dîmes et des taxes pour les pauvres, auparavant fournies en nature, en impôt d'argent. De Heintl arguait, semblablement, que jamais un fermier aisé ne pourrait se résoudre à mettre en culture les Pusstes de Hongrie; qu'il fallait, pour cela, se contenter au commencement de faire appel à des cultivateurs pauvres, mais entendus, et leur permettre de payer leurs fermages en nature.

La dîme en particulier doit être, à tout bas degré de civilisation, comme une forme de l'impôt des plus commodes et des plus faciles (voir plus haut §§ 31, etc.). Dans ces îles de la mer du Sud où l'on n'a qu'à cueillir le pain sur les arbres, les frais de production des denrées de subsistance se bornent presque

vaise, le contribuable donne peu; est-elle bonne, il donne beaucoup : en un mot il donne quand et comme il peut le mieux donner. Pour les remises et les arriérés, ces deux écueils principaux de tout système de contribution, il n'y a là ni raison quant aux unes, ni même possibilité quant aux autres. Il n'est pas besoin de cadastre pour la dîme qui, dans les temps grossiers, se recommande aussi par cet avantage qu'elle porte, par des raisons palpables, ceux qui la reçoivent, c'est-à-dire les grands et les puissants, à s'intéresser de leur propre chef à l'accroissement de la prospérité des contribuables, comme l'a déjà très bien reconnu Cicéron, dans une de ses *Verrines*. Aussi trouvons-nous, chez presque tous les peuples placés à un des bas degrés de civilisation dont il s'agit ici, des dîmes ou d'autres contributions de parties aliquotes en nature.

Nous renvoyons, plus loin, au § 155 sur l'importance des contributions en nature, comme moyen d'assurance contre la famine.

La *Genèse* parle déjà des dîmes doubles d'Egypte. Sous Salomon encore, les dépenses de l'Etat étaient, en majeure partie, couvertes au moyen de contributions en nature et de corvées. La dîme, chez les Cananéens et les Phéniciens, était d'un usage immémorial; déjà Abraham et Jacob la payaient. Dans l'Inde, on levait des contributions de 1/12 à 1/6 de la récolte, selon les différences du sol et des frais de culture, de 1/50 du bétail, de 1/6 du fruit, etc. D'après Strabon, les provinces de l'intérieur, dans l'ancienne Perse, payaient leurs contributions en nature, les provinces extérieures, en argent; soit parce que les premières étaient plus rapprochées de la cour, soit et principalement parce qu'elles étaient plus imparfaitement cultivées. Sur les contributions en nature des paysans grecs, voyez les §§ 54 et 55. Il est fait mention d'intérêts de capital payés en nature dans Hésiode. Sur les dîmes romaines voyez Niebuhr; sur les dîmes arabes, de Hammer. Dans la Grèce d'aujourd'hui, la dîme payée à l'Etat joue encore un grand rôle.

Un Soutzos, dans le *Journal des Economistes* de mars 1861, et Senior, dans son *Voyage en Turquie et en Grèce*, engagèrent toutefois contre son maintien une vive polémique, en se fondant sur les dangers du magasinage et de l'écrasement de la concurrence privée qui en résulte dans le commerce des grains. C'est d'après les considérations du § 115 que pour les vignobles, fournissant une denrée très marchande, la Grèce aussi a déjà laissé effectuer le rachat en argent de la dîme.

ties aliquotes, des dîmes, nones et sixièmes, qu'il c
répondant bien plus à l'intérêt du contribuable que
Zwingle aussi était de l'avis qu'un pauvre homme ne
donner ce qu'il était hors d'état de produire lui-même

§ 113. — En ce qui concerne la corvée, la c
du paysan au moyen âge demandait encore peu
avait donc, chez lui, abondance de bras bien plu

Or, la conversion en argent des prestations
nature ne peut devenir avantageuse, pour lui, qu'a
dans la période d'affranchissement subséquen
d'argent que n'en représente la somme nécessaire
Aussi voyons-nous souvent encore, dans les der
moyen âge, des débiteurs aspirant à échanger con
les faibles redevances qu'ils avaient à payer en a

Lorsqu'en 1488 les gens du Rheingau accordèren
Mayence de l'argent, au lieu d'hommes, pour un
Flandre, il fut obligé de leur donner force revers,
qu'ils n'y étaient point obligés.

Dans un autre cas, l'abbé de Corvey ayant, en
un secours de ses métayers devenus emphytéotes,
ration des dommages causés par la guerre, ils ai
consentir à une aggravation des corvées qu'à une
argent.

Dans le Danemark, du temps de Bernstorff, pe
seulement se trouvaient en état de fournir la presta
fixée pour l'abolition des corvées. Il n'y a pas lo
Suède on jugea à propos de convertir, pour beaucou
l'impôt des charrues en un certain nombre de corv
tées, au profit des fabriques du voisinage.

De même le système de colonisation des Holland
Orientales, repose principalement sur les services
indigènes, divisés à cet effet en corporations, et
très bon compte, sous le régime de monopole
ment. Quand les Anglais se mirent en possession
substituèrent à ces corvées la contribution foncière
l'Indoustan. L'intention était bonne assurément,
pratique, il en résulta un déficit continuel pour

l'agriculture déclina et les indigènes ne s'en trouvèrent pas moins tellement accablés qu'ils se révoltèrent.

La grande culture ne peut se passer des corvées, dans la période de transition où elle n'a plus de serfs sous sa dépendance et ne dispose pourtant pas encore de journaliers. On sait que plus anciennement, chez des peuples très incultes, manquant encore de besoins et de moyens de trafic, le travailleur, entièrement dépourvu de capital et de terre, est rarement en état de se maintenir dans la condition libre. Or, comparativement à ce sort, le service des corvées, bien défini, doit certes être considéré comme un adoucissement.

L'émancipation, chez les anciens Francs, était régulièrement accompagnée d'une concession de terres sujettes.

Le concile d'Agde, de 506, en fait même l'objet d'une disposition impérative. Si de nos jours, demande Birnbaum, les planteurs de l'Amérique du Nord avaient conféré à leurs esclaves nègres le don de la liberté et la propriété de terres, grevées de charges réelles de cette nature, serait-on tenté de flétrir celles-ci de la qualification de « rente de l'esclavage » et « d'abominable iniquité », comme disait Rotteck?

L'Amérique Centrale offre, encore aujourd'hui, maint exemple de la manière dont, à un bas degré de culture, des services de corvée peuvent résulter de besoins mutuels. Dans les parties basses du Yucatan, l'usage quotidien de grands réservoirs d'eau est presque d'un intérêt vital. Or les Indiens n'ont ni le capital, ni le savoir technique, ni la prévoyance nécessaires pour l'établissement de réservoirs pareils. Les propriétaires des domaines s'en chargent, en exigeant communément, en retour, la prestation d'une corvée d'un jour par semaine. (Stephens.) Dans un pays où deux jours de travail par semaine suffisent pour l'entretien d'une famille, c'est autant que chez nous trois jours. Souvent, il y a jusqu'à 1,500 corvéables pour une hacienda.

Les travaux publics de l'État et des communes ne sauraient d'ailleurs, à une époque où il n'y a encore ni journaliers formant une classe, ni circulation d'argent, être exécutés autrement qu'au moyen de services imposés aux membres de la communauté, à tour de rôle. L'État dont la civilisation est peu avancée tient-il, par exemple, à ne pas négliger entièrement la viabilité, il est bien obligé de faire exécuter les travaux qu'elle nécessite, en requérant les voisins pour des services de corvées. La plupart des

elles reposait toute sécurité contre les attaques de l'ennemi, des brigands et des bêtes sauvages.

Dans la Pensylvanie, des corvées de route furent, en 1786 encore, commandées à tous les habitants de la campagne au-dessus de 16 ans; de même dans l'État de New-York, en 1784, 1786 et 1789.

List parle aussi de prestations de services en nature volontairement fournies par les colons dans l'Ouest de l'Amérique septentrionale, pour l'établissement d'un moulin. Dans les parties les moins avancées de la France, les communes laissent toute liberté d'option, pour l'acquittement de la part de contribution de chacun aux chemins vicinaux, entre le payement en argent et des corvées de voirie.

En moyenne, 30 p. 100 des redevanciers préfèrent payer en argent. Dans certains départements, la proportion monte jusqu'à 93 p. 100, mais dans 12 presque personne ne paye.

Au temps de Mœser encore, l'ambition des gens de peine de condition libre était d'acquérir assez pour procurer à leurs enfants les moyens d'entrer dans la condition serve, attendu que le servage, donnant la possession héréditaire d'une maison et d'une ferme, était plus recherché et plus considéré que la liberté de cette espèce de pauvres vagabonds. Les pays de Brême et d'Osnabruck offrent des exemples plus récents de paysans de condition libre qui, obérés, placèrent leurs terres sous le domaine d'un bien noble ou d'une église, à titre de métairie, afin d'entraver la vente par licitation et d'arriver plus facilement à emprunter. En Westphalie, il est des fermiers à temps qui sont restés, de leur plein gré, fidèles à l'observance des formes du moyen âge.

Économie du règlement en numéraire aux degrés de civilisation plus élevés.

§ 114. — Le fondement du droit sur lequel les charges rurales reposaient au moyen âge fut miné avec le temps. Plus le servage rentrait dans l'ombre et plus les biens des paysans devenaient héréditaires, moins l'homme de la campagne, dans la simplicité de son esprit, put garder le souvenir de l'ancienne raison déterminante de ces charges. Ce qui, dans l'origine, était

Dans le cas, par exemple, de redevances dérivant de prêts non révocables, de lettres censives, ce qu'on est convenu d'appeler la vente du paysan censitaire n'était, en réalité, qu'une forme de cession de la créance. Mais cette forme semblait être une réminiscence de la vente des esclaves.

Naturellement il n'en était pas ainsi ; mais la durée d'une condition périclite toujours gravement, lorsque la majorité de ceux dont elle affecte les intérêts la regardent comme illégale. A mesure que le peuple des campagnes gagna, dans la suite, en instruction, la tutelle qu'impliquent les rapports de la seigneurie domaniale devint de plus en plus superflue, et toute tutelle superflue se change en une lourde chaîne ! Conformément à l'esprit moderne, on la supporterait mieux des tribunaux.

Ce fut le sort des charges de droit privé. Quant à celles du droit public, elles cessèrent en effet d'être légitimes. A quoi sert au paysan la protection seigneuriale, dans l'état actuel du droit? Autrefois, il est vrai, la noblesse et les villes, au lieu des corvées et des prestations en nature dont elles étaient dispensées, avaient fait le service militaire, ce qui pouvait, même relativement au chapitre de la dépense, passer pour un équivalent ; les villes aussi n'avaient, pour la plupart, acquis leurs franchises que par degrés et dans la mesure du perfectionnement de leur organisation militaire. Les fameux douze articles de la guerre des paysans encore ne contenaient aucune objection contre les immunités d'impôt et autres de la noblesse.

Mais, depuis l'introduction du système militaire moderne, les paysans ne satisfirent pas moins largement, pour leur part, aux obligations du service militaire. C'étaient même eux que l'on y astreignait de préférence, en beaucoup de pays, lors des commencements du régime de la conscription. Une répartition aussi inégale des autres charges établies au profit de l'État n'avait donc plus, désormais, de raison d'être.

Les adversaires de Turgot avaient pensé qu'en n'astreignant au service des corvées de routes que les roturiers on contribuait, par la faveur accordée à la noblesse, à faire de la nation française une nation guerrière ! J. Mœser, de son côté, demandait, avec beaucoup de raison, qu'une contribution transmise en

simultanément. La forme jadis la plus commode devint la plus oppressive de toutes. Pour peu que la division de l'usage et du travail fasse des progrès, il est évident que l'ayant droit préférera, en général, aux redevances en nature leur valeur au comptant, qui lui épargne la charge d'une administration aussi coûteuse qu'incommode.

Les *redevances en nature fixes* sont ordinairement acquittées en produits de mauvaise qualité, ce qui ne tient pas seulement à des habitudes de fraude invétérées chez le débiteur, mais à ce que cette forme de prestation conduit même le plus honnête homme à augmenter la quantité de sa production aux dépens de la qualité.

Maigre comme un coq censitaire, dit un vieux proverbe allemand. Le grain avec lequel on acquitte ces redevances se vend, en moyenne, à un cours de 7 à 10 p. 100 au-dessous de celui que les paysans portent au marché pour leur propre compte. Dans le Rheingau, le vin affecté au même usage n'est, depuis des siècles, qu'une espèce de verjus, que l'on se procure en versant de l'eau sur le dépôt des raisins du pressoir.

Du reste, un fixe en nature, lorsqu'il correspond à une rente foncière d'une certaine élévation, peut devenir exorbitant en toute année de disette.

Dans la Valteline, les nombreux baux emphytéotiques à rente payable en nature mènent à la plantation de mauvais cépages, ceux-ci rendant le plus, et font obstacle à celle du mûrier, qui nuirait, dans les vignobles, à la production de la quantité de raisin voulue (Jacini). Si la rente est stipulée en grain, elle oblige le débiteur, pour peu qu'il en doive une quantité considérable, d'étendre démesurément sa culture de céréales. Si, par contre, on la stipulait payable en toute espèce de produits de l'agriculture de notre temps, le maniement en deviendrait par trop difficile, pour l'ayant droit.

Les effets de la *dîme*, à tout degré de culture supérieur, sont bien pires encore. D'après le paragraphe 31 et les suivants, la contribution d'une partie aliquote imposée sur le produit brut doit, en règle générale, avec l'intensité croissante de l'économie rurale, peser d'un poids de plus en plus lourd non seulement

2,504 florins de frais de production, la dîme absorberait plus d'un tiers du revenu net.

Decimæ solvendæ sunt expensis non deductis, d'après une décrétale de Grégoire III. Même sur un mauvais terrain, la dîme, toutes circonstances égales d'ailleurs, absorbe une plus forte part du revenu net que sur une bonne terre. Aussi l'afferme-t-on, dans bien des pays, sur un mauvais terrain au double des fermages du fonds même. On parle d'un cas, en Angleterre, où la dîme d'un acre de semence de carottes valait de 6 à 8 guinées, tandis que le propriétaire en retirait lui-même à peine 20 shellings.

Si la rente foncière n'est montée dans ce pays, depuis 1685, qu'au quadruple, la dîme s'y est accrue, en même temps, dans la proportion de plus de 1 à 7. Senior, combattant l'opinion qui attribue à la dîme une tendance à s'accroître plus rapidement que la rente foncière, a raison quand on prend cette dernière dans l'acception la plus restreinte du mot. Mais l'opinion dont il s'agit n'en demeure que plus vraie pour les salaires et les intérêts des capitaux engagés dans le produit net de la culture, c'est-à-dire pour les éléments dont les représentants poussent, d'habitude, le plus vivement à l'extension de la production. Dans la province d'Ihoudpour (Inde), la partie aliquote de l'impôt en nature est, comme de raison, déterminée le plus bas pour les fonds arrosés, ceux qui occasionnent le plus de dépenses, tandis qu'elle s'élève avec leur rapprochement de la capitale, circonstance tout à fait indépendante de l'activité du propriétaire. Aussi, lorsque le contribuable a du capital et des bras, ou qu'il peut s'en procurer à de bonnes conditions, la dîme produit-elle formellement tout l'effet d'une défense de les affecter à l'agriculture.

On est le plus frappé de ce fait dans les affectations de capital dont l'effet se borne à peu d'années et où, par conséquent, la dîme n'atteint pas seulement l'intérêt, mais aussi le remboursement nécessaire du capital même. Cela est vrai notamment pour la dîme novale.

Aussi, dans le Wurtemberg, un village aima-t-il mieux remettre dans l'ancien état son pâturage communal, converti en prairies, que d'accorder à l'État une dîme novale. Maint béné-

atteinte à l'homogénéité de son revenu et une perception plus difficile. Ainsi la dîme ajouta extrêmement à la difficulté de l'introduction de la culture du trèfle, en Alsace. On voulut l'y percevoir immédiatement sur cette plante, bien que celle-ci ne donne immédiatement presque pas de produit, et que le bénéficiaire de la dîme eût déjà, indirectement, assez d'avantage de cette culture, par le surcroît d'abondance qu'elle communique aux récoltes de céréales.

Si des plantes de commerce forment l'objet de la culture, il ne saura, le plus souvent, que faire d'une dîme en nature; il demandera, dans ce cas, un équivalent; mais, comment faire quand la récolte de ces plantes de commerce, dont la culture est sujette à tant de risques, vient à manquer?

Middleton a donné des exemples d'influences diverses de la dîme payable en nature sur des cultures plus artificielles, telles que celle du houblon, l'engraissement des veaux, etc. La culture de la garance n'a commencé à fleurir, en Angleterre, qu'après le rachat de la dîme en nature.

La dîme des gerbes oblige le débiteur à enfreindre la règle capitale de la statique agricole, en se dessaisissant d'une partie de sa paille d'engrais. Tandis qu'autrefois, dans le Calenberg, les propriétaires de domaines récoltaient le huitième ou le neuvième grain, le paysan n'obtenait, en moyenne, que le cinquième ou le sixième. Dans le duché de Nassau, il arriva souvent que les débiteurs de la dîme la prirent eux-mêmes à bail, à raison de 15 à 16 kreuzers par morgen, sur les bonnes terres, et même jusqu'à 1 florin 10 kreuzers, sur les mauvaises, attendu que celles-ci pouvaient encore bien moins se passer de la paille. Plusieurs lois du Brunswick, remontant jusqu'à 1564, défendirent d'affermer la dîme hors de la circonscription du village même, ou du ressort de la communauté de marche où elle se prélevait, pour que la paille d'engrais n'en sortît pas.

Or, le champ du seigneur ne profite même pas entièrement, dans ce cas, de ce que perdent les champs des vilains! Car ces avantages dérivés d'une faveur positive, ayant leur racine en dehors d'une statique normale dont la culture ne serait redevable qu'à elle-même, ont, presque généralement, pour conséquence l'incurie dans l'exploitation; ils y passent à peu près

enfin, pour l'économie nationale, ce sont aussi les entraves multiples de la culture imposées au grevé par le contrôle de la dîme. Ainsi, combien de fois n'est-il pas arrivé que, par le plus mauvais temps, la rentrée des grains déjà coupés a été mise en retard par la perception de la dîme!

D'après les articles d'un règlement de la moisson de Halberstadt, de l'année 1712, personne ne devait charger du grain avant trois heures, moins encore le soir et la nuit. On y prescrivait aussi, rigoureusement, d'observer la jachère et de laisser les chaumes sans labour pendant un laps de dix à quinze jours. Cependant, on trouve de bonne heure des dispositions destinées à assurer le débiteur contre les effets d'un trop long retard de la part du bénéficiaire de la dîme. Des lois de la Saxe électorale prescrivaient aux possesseurs de fonds exempts de la dîme et de fonds sujets à celle-ci de fumer également bien les uns et les autres. Quant à la dîme du vin, il arrivait le plus souvent que, pour empêcher la fraude, on la percevait simultanément dans toute la banlieue, sans égard à l'inégale maturité des différentes espèces de raisin. Le contrôle sur la dîme des fruits est particulièrement difficile à exercer, et partout odieux. En général, les hommes de la pratique se plaignent du trouble fréquent que la petite dîme introduit dans les rapports personnels entre le curé et la commune. *The tithe-system makes the clergymans income fall with his virtues and rise with his bad qualities, just as it made the parishioner loose by being ingenuous and save by dishonesty* (Grattan). Les usuriers ont souvent pris la dîme à bail à des prix fort élevés, afin de pouvoir en pressurer les débiteurs à leur aise, dans la perception.

Les *laudemia*, droits mortuaires, etc., diffèrent, économiquement, des fermages surtout en ce qu'ils sont payables en termes sans régularité et même tout à fait accidentels. L'intention primitive y avait été celle de procurer un soulagement, en ne grevant que l'héritier, qui précédemment ne possédait rien de la succession. Tant qu'il n'y avait encore que très peu de capital engagé dans les fermes des paysans et qu'il en fallait peu à l'agricuiture, l'exploitation pouvait s'en tirer tant bien que mal, même si le droit mortuaire venait lui enlever un

en soit distraite d'un coup, l'économie tombera nécessairement en désarroi, notamment si la perception coïncide avec le moment où l'héritier se trouve déjà gêné par les arrangements qu'il est obligé de prendre avec ses frères et sœurs.

Il y avait, dans la Frise Orientale, des biens emphytéotiques qui, indépendamment du canon, payaient tous les huit ans ce qu'on appelait la *Maide*, et en outre, lors de l'aliénation du bien, un droit d'adition et de congé, de sorte qu'il y avait, parfois, à payer dans une année le quadruple de la rente ordinaire.

Même le préciput de la meilleure pièce de bétail ou du meilleur cheval de la succession était, aux bas degrés de culture, beaucoup moins onéreux que maintenant, parce qu'avec la spécialisation d'emploi bien moins développée d'alors il y avait beaucoup moins de distinctions de sorte, de qualité et de nuance, que, partant, du meilleur au plus mauvais, entre chevaux et autres animaux domestiques, la différence était bien moindre.

Le *laudemium*, comme partie aliquote de la valeur de la ferme, décourage des améliorations; comme droit dû pour l'aliénation, il empêche d'arrondir les biens, chose si désirable de nos jours. D'autre part ces revenus, à cause de leur échéance incertaine, profitent peu au maître du domaine. Plus la culture est intensive, plus il devient nécessaire que les recettes comme les dépenses soient bien prévues.

Tandis qu'en Allemagne on se plaignait, avant la Révolution française, d'arbitraire dans la réclamation du *laudemium*, le régime de celui-ci paraît avoir été très aisément supporté, jusqu'à nos jours, dans la partie ci-devant française du Canada.

La défense de racheter les redevances censives, c'est-à-dire les intérêts d'un capital prêté selon la coutume du moyen âge, avait eu lieu primitivement pour favoriser le débiteur. Voyez plus loin, § 127. Mais, dans les temps modernes, non seulement la valeur de l'argent et le taux de l'intérêt ont baissé, la valeur des produits naturels a aussi beaucoup augmenté en même temps. Il peut se trouver ainsi que la charge annuelle excède, aujourd'hui, l'importance primitive de la totalité du prêt. Combien le maintien de la défense de résilier ne risque-t-il pas, dans ces conditions, de peser d'un poids accablant sur le débiteur!

fournir deux ou trois jours par semaine un attelage et des bras pour la corvée, d'autant moins que la réquisition de celle-ci a lieu, d'ordinaire et de préférence, par le plus beau temps. Sinclair demande que tout bon cultivateur règle d'avance la rotation de ses cultures pour trois à quatre ans, ses travaux de charretée pour trois à quatre mois et ses travaux manuels pour trois à quatre semaines. C'est ce que l'obligation de la corvée doit rendre très difficile, plus encore par les fluctuations de son terme d'échéance que par l'importance de la prestation même. Si, à un degré de culture plus avancé, le paysan corvéable voulait se conformer à l'intérêt de son exploitation propre, il faudrait qu'il entretînt des chevaux et des domestiques à part, spécialement pour le service du maître ayant droit à la corvée. Et combien ne serait-il pas plus avantageux à ce maître, comme respectivement à l'État ou à la commune, de se charger lui-même de cet entretien, après avoir touché l'argent destiné par le paysan à cet usage! On arriverait ainsi, lorsqu'il y a moyen d'avoir des travailleurs à gages, à faire beaucoup plus et beaucoup mieux, avec le même nombre de journées de travail et même une somme égale de salaires payés.

Turgot évaluait les frais véritables des corvées pour la construction des routes en France au moins au double, voire même au triple de ce qu'elle coûterait par le travail libre. Bulau va bien plus loin encore.

Levasseur n'en estime la journée qu'à trois sous un tiers. Un domaine holsteinois qui, autrefois, employait simultanément 72 chevaux avec autant d'hommes de corvée, à côté de 20 chevaux lui appartenant en propre avec 3 valets, ne tarda pas à faire, après le rachat, plus de besogne avec 36 chevaux et 14 valets en tout. Tandis que les domaines équestres ayant droit à des corvées n'avaient guère augmenté de prix, depuis le commencement du XVIIIe siècle, et que la hausse, pour les fermes tenues à en fournir, n'avait été que très faible aussi, elle fut vraiment extraordinaire pour les biens libres, sans aucun bénéfice des corvées. De même, les grands propriétaires saxons ne voudraient probablement plus aujourd'hui rentrer, même gratuitement, si on le leur offrait, dans leurs droits antérieurs de

vaise humeur et mal.

De Flotow estime 4 corvéables de leurs bras égaux à 3 journaliers et admet, pour les corvées de charretée, la proportion de 3 à 2. Il est dans la nature des choses que le manque de zèle du corvéable doit entraver, dans les corvées à bras, encore plus directement que dans le service des charretées; cependant, le résultat de cette comparaison est contrebalancé par la circonstance qu'en général les corvéables de leurs bras, c'est-à-dire les petits cultivateurs, sont plus dépendants du seigneur que les grands. Klebs cote les corvées de charretées de 50 à 75 p. 100 et les corvées à bras seulement de 16 2/3 à 25 p. 100 plus bas que le travail libre correspondant. Tandis que, dans les derniers temps, le rapport de valeur entre une journée de corvée manuelle et une de corvée de charretée s'établissait, en Allemagne, comme 1 : 4-8 et, en France autrefois, comme 5 : 20, d'après l'*Encyclopédie*, au mot *Corvée*, il paraîtrait n'avoir été en Russie que comme 15 : 22 (de Haxthausen). En Hongrie, d'après la loi de rachat de 1853, il était de 1 : 2. Voyez aussi plus haut § 108. Les thèses générales ne peuvent ici qu'induire en erreur. Les corvéables diffèrent trop, par l'esprit de mutinerie ou la conscience, selon les lieux, les personnes et la classe. Il paraît toutefois constant qu'avec l'élévation de la culture, la valeur des services manuels baisse encore plus fortement que celle des charretées. Voir aussi § 121.

Habituellement, le corvéable se regimbe contre toute modification de la forme traditionnelle de la corvée, même quand le changement ne lui impose aucun surcroît de peine.

Il résulte déjà d'un capitulaire de l'année 864 que des colons corvéables refusèrent de voiturer de l'argile, en objectant que cette obligation ne leur avait été imposée que vers la fin du siècle précédent. Pareillement, toute amélioration de la culture, un labourage plus profond par exemple, était regardée par les corvéables russes comme un nouveau tourment pour eux.

Par l'abolition du servage et du droit de correction du maître, choses qui, Dieu merci, ne pourront pas revenir, la valeur économique des services de corvée a subi une nouvelle diminution.

Dans l'estimation d'un domaine équestre du grand-duché de

maîtres, des corvéables s'entendirent pour travailler au plus mal, afin de déprimer le prix du rachat.

Ce service peut, dès lors, être qualifié par excellence d'école de paresse pour le peuple. Lorsque le valet du paysan est systématiquement dressé par son maître immédiat, dont il mange le pain, à tromper le seigneur, auquel est due la corvée, et à faire le moins possible, sous une apparence d'activité, ce domestique peut-il tarder longtemps à en user de même à l'égard de celui qui lui inculque cette maxime? Quel énorme gaspillage de travail, de la part des hommes ainsi que des animaux, doit résulter notamment d'un aussi grand nombre de corvéables et de jours de corvée! Cela pouvait passer au moyen âge, alors qu'une population clairsemée et n'ayant que des besoins limités permettait de ne mettre la terre que faiblement à contribution. Mais, de nos jours, la tension de toutes les forces est devenue nécessaire.

C'est ainsi que si un homme, n'ayant à se promener que dans sa chambre, peut s'accommoder de chaussures et de vêtements étroits, un voyageur, un messager, un soldat en guerre ne le pourront certes pas.

On a bien proposé de convertir le nombre déterminé de jours de corvée en une quantité déterminée de prestations de corvée, dont le maître, auquel elles sont dues, n'aurait alors qu'à surveiller la bonne exécution. Mais cette mesure n'est généralement applicable, ou à peu près, qu'au service des charretées, comme par exemple dans la construction des routes. Si, avec une culture intensive, on voulait également faire procéder au labourage du champ de la manière indiquée, le propriétaire ne remarquerait, en général, la négligence apportée à un travail tout superficiel que lors de la moisson, mais serait alors amené, presque certainement, à la constater avec toutes ses conséquences.

Dans la Bretagne, on était convenu, dès avant 1769, que chaque corvéable employé aux routes ne serait tenu de construire qu'une toise de chemin, par livre de capitation, dans un rayon de tout au plus deux lieues de son clocher. En Russie, des dispositions semblables ont produit un bon effet, en agriculture aussi

On en a fait pareillement l'essai dans le Danemark.

§ 117. — On conçoit d'après cela que, chez la plupart des peuples, le rachat des services et des redevances en nature fournis par les paysans suive, comme cause et comme effet, une marche parallèle au progrès d'une civilisation ascendante, particulièrement dans la transition à une agriculture plus intensive. Les peuples arrivés le plus tôt à leur maturité sont aussi, généralement, ceux qui ont émancipé les premiers leur classe de paysans, à cet égard. Dans beaucoup de parties de l'Allemagne, la période du XIIe siècle au XIVe, à cause de ses fondations de villes et entreprises de colonisation multipliées, doit avoir été favorable à la classe infime. Dans les villes du moyen âge, on était porté, dès les temps les plus anciens, à acquitter le cens des maisons en argent. Les services de corvée cessaient depuis que la terre seigneuriale s'était couverte de maisons, après les fréquents partages de l'aire de celles-ci. A Spire, l'empereur Henri V déjà abolit, sans exiger d'indemnité, le droit mortuaire, qualifié par lui de « lex nequissima et nefanda ». Frédéric Ier fit de même à Worms. S'il y eut si peu de révoltes de paysans sur les territoires des villes libres impériales, cela vient de ce que le rachat y avait eu lieu de bonne heure.

Dans le Milanais il fut interdit, en 1147, d'exiger la dîme des terres nouvellement défrichées. Pendant le XIIIe siècle, on peut également constater dans la Moyenne et la Basse Italie beaucoup de rachats de corvées, bien que la défense de vendre les dîmes, et même de les affermer pour plusieurs années, fût maintenue par égard pour l'Église. A la campagne aussi nous trouvons, dès les derniers temps du moyen âge, beaucoup de corvées évaluées en argent, mais avec la faculté, pour l'ayant droit seulement, d'opter entre les deux prestations en argent ou en nature.

Il y eut des rachats de corvées, moyennant une élévation de la rente et de dîmes, remplacées par des rentes fixes dès le XIVe siècle, en Prusse. Dans le Hanovre, le remplacement des services par de l'argent, en conformité des registres de l'administration domaniale existant depuis 1395, était usité dès le commencement du XVe siècle. On n'y avait, le plus souvent, consulté que l'intérêt des seigneurs. Ce furent en partie les besoins d'argent immédiats des ayants droit qui amenèrent ce rachat.

tionnellement, la dîme en argent.

Les redevances de bétail en particulier se recommandaient de bonne heure au rachat, à cause de la grande difficulté d'en déterminer la qualité.

Waitz cite comme exemple une redevance de vaches, rachetée à raison de 2 solides par tête, du temps des anciens Francs On connaît d'autres cas du XIIe siècle, mais avec option de l'ayant droit entre de l'argent et le payement en nature. Les rachats du préciput de la meilleure tête sont déjà fréquents au XIIIe siècle. Dans le terrier de Habsbourg, une cote de la valeur en argent accompagne presque toujours la mention des redevances de bétail.

Vers la même époque, il est souvent question d'une livre régulatrice des dîmes, unité de valeur idéale, que le contribuable pouvait acquitter à son choix, d'après une taxe fixe, en grains, farine, lin ou autres produits. Ainsi, l'usage d'affermer la dîme à la commune débitrice même devint aussi de plus en plus fréquent. C'est ce qu'on appelait la dîme du blé en sacs.

Dans les chartes du pays d'Osnabruck, la mention de livres ou de schellings de dîmes revient assez souvent, dans le cours de la période du XIe siècle au XIIIe. Les évêques aimaient assez payer les gens attachés à leur service en assignations de livres de dîmes. La dîme en sacs (pactum) était déjà fort en usage, à l'est de l'Elbe, du temps des croisades, ainsi que très commune sur les terres de Habsbourg. Dans le Tyrol, le règlement territorial de 1536 nous la représente comme généralement admise. Sur l'origine de cette dîme et sa grande ancienneté, dans le pays d'Osnabruck, il faut consulter l'historien de cette ville, Mœser. Il y eut même, en 1472, une conspiration de paysans pour obtenir une réduction de leurs fermages de la dîme.

Avec un développement tout à fait normal de l'économie rurale, de pareils faits seraient devenus de plus en plus la règle dans la plupart des contrées de l'Allemagne et y auraient probablement conduit, dans le cours du XVe siècle et du XVIe, au rachat complet des charges en nature incombant aux paysans, comme cela fut effectivenent le cas dans la Haute et la Moyenne Italie, la Suisse libre et, partiellement, aussi dans les Pays-Bas.

regardèrent, avec raison, ceux-ci comme menacés et cherchèrent à se garantir, par la substitution d'états, exactement dressés, au vague de la simple coutume, par la conversion des prestations traditionnelles en une rente héréditaire, contractuelle, et souvent aussi par l'affranchissement complet de leurs colons, moyennant une indemnité en terre ou en capital. On s'efforça d'abolir la condition de dépendance des colons, de manière à supprimer jusqu'au moindre motif qui aurait pu donner lieu à des contestations juridiques, parce que l'on craignait les résistances du peuple des campagnes et la partialité des autorités municipales. Un statut florentin de 1289, rendu immédiatement après la défaite de la noblesse gibeline, interdit toute limitation future de la liberté des personnes par des devoirs féodaux ou des services de corvée, assumés pour un long temps. Peu de temps après, s'accomplit le rachat des droits existants de l'espèce. Il ne devait en conséquence, abstraction faite des esclaves proprement dits, rester, d'après les « Statuta populi et communitatis Florentiæ », rédigés en 1415, que des hommes libres (*liberi et absoluti*).

Une loi milanaise de 1502 portait que les bénéficiaires laïques de dîmes doivent, sur la demande du propriétaire du sol, lui vendre leur droit à la dîme, pour une somme égalant vingt fois le montant de l'estimation, annuellement faite par des taxateurs officiels.

Des rachats mémorables eurent lieu, dans le canton de Glaris, vers la fin du XIVe siècle, et, dans celui d'Appenzell, en 1421. Vers le milieu du XVe siècle, les gens d'Appenzell demandèrent la conversion en argent de la dîme encore existante; l'abbé, de son côté, leur opposa une réclamation de dîmes novales. Les arbitres rejetèrent l'une et l'autre de ces prétentions, comme injustes. Les rentes furent déclarées rachetables en 1480 à Zurich, où la redevance annuelle fut capitalisée avec un multiplicateur de 20 ou 23. Une défense de constituer de nouvelles rentes censives en nature y suivit, en 1529. Il y eut des rachats contemporains du servage, des corvées et des redevances en nature à Berne, ainsi qu'à Schaffhouse. Soleure déclara, en 1525, que le servage du moins pourrait être l'objet d'un rachat. Dans les Rhodes extérieures du canton d'Appenzell, la suppression des charges incombant aux paysans se trouva complétée, en 1556, par le rachat du droit mortuaire. A Bâle, un arrêté du conseil, de 1441, avait défendu de constituer de nouvelles rentes cen-

églises. Le rachat ne fut repris, ultérieurement, que vers la fin du XVIe siècle, après la chute de la domination de l'évêque et des patriciens. Les paysans jouissaient en général d'une grande prospérité en Suisse, au XVIIIe siècle. Il n'y en était tout autrement que dans les pays sujets. Ainsi en Thurgovie, après un rachat de charges réelles pour une somme de 905,500 florins, effectué de 1804 à 1835, il n'en restait pas moins encore, à la fin de cette période, pour 2,280,000 florins.

Dans les Pays-Bas, la plupart des anciennes servitudes se trouvaient éteintes, par rachat, depuis Philippe le Bon. A partir du XVIe siècle, tous les « census constitutivi » y étaient également rachetables. Cependant, beaucoup de dîmes, très lourdes, s'y sont maintenues jusqu'aux derniers temps. Les corvées furent abolies, dans la plupart des provinces, de 1631 à 1657 ; dans celles de Gueldre et d'Over-Yssel en 1778 seulement.

En Allemagne, des rachats de rentes eurent lieu dans les pays bas-rhénans au XVIe siècle, dans le cours duquel des lois du Wurtemberg défendirent aussi la constitution de redevances foncières non rachetables, ou du moins de toute rente importante de l'espèce. L'opulence des paysans en Allemagne, vers la fin du XVe siècle, contraste avec leur triste situation après la guerre des campagnes. Auparavant, ils portaient des vêtements en soie et des chaînes d'or. Suivant une pièce de carnaval de Nuremberg, ils ne voulaient pas souffrir que les chevaliers et les enfants de la noblesse s'habillassent autrement qu'eux. On rapporte des choses semblables de la paysannerie poméranienne, westphalienne et carinthienne du même temps.

§ 118. — Cependant, même un rachat parfaitement équitable, fixant la pleine valeur actuelle des charges rurales et en opérant la libération à prix d'argent, est défavorable aux intérêts aristocratiques chez le peuple. Le seigneur y perd le véritable fondement de sa domination seigneuriale, chère au gentilhomme de vieille roche.

En 1840 encore, le comte Seinsheim et Moy exprimèrent à la diète de Bavière l'opinion que le rachat pouvait être très avantageux, au point de vue économique, mais que, politiquement, il avait l'inconvénient de substituer de simples rapports de comptabilité à la condition de réciprocité personnelle établie par la grâce, d'une part, et la soumission, de l'autre.

Il échange un droit assuré à des prestations en nature, dont la valeur augmente ordinairement avec le temps, contre un capital en argent, nullement assuré, dont la valeur matérielle

féodaux de la couronne, la cour préféra un droit d'excise sur la bière, etc., à une taxe permanente sur les fonds de terre dégrevés, parce qu'elle prévoyait que le produit du premier devait croître avec le temps. Ainsi, en Danemark, lors du rachat des dîmes, on ajouta 10 p. 100 à la valeur taxée, pour indemniser l'ayant droit de l'accroissement qu'aurait probablement subi, sans cela, la valeur du revenu en nature.

Il faut ajouter que tout grèvement réel de biens-fonds d'une classe, l'autre demeurant exempte de charges, doit produire des effets semblables à ceux d'une fertilité moindre de la première. Elle augmente les frais de production pour celle-ci et fait hausser la rente de la terre franche. Aussi remarque-t-on, à la fin du xve siècle, même abstraction faite de maintes augmentation illégale des charges rurales, favorisée notamment par le déclin des communautés rurales et de marche, dans beaucoup de parties de l'Allemagne, une vive réaction des seigneurs terriens contre les essais de fixation et de rachat antérieurs, réaction qui ne tarda pas à être stimulée encore par le commencement de la dépréciation de l'argent.

Dans le Brandebourg, cette réaction se manifeste déjà sous les faibles princes de la maison de Luxembourg. Dans le Mecklembourg, où furent conclus des traités pour l'extradition des paysans fugitifs, avec la Poméranie en 1456 et avec la ville de Rostock en 1498, on substitua à beaucoup de rentes en argent et en grains des prestations de corvée plus dures.

Or, qui ne sait pas satisfaire à un besoin réel par des réformes, opérées en temps utile, doit s'attendre à ce que l'organisme cherche à se soulager par des explosions destructives, ou bien à ce qu'il dépérisse. La guerre des paysans eut ce résultat ordinaire des révolutions qui avortent, de rendre encore plus dure, plus complète et plus systématique l'oppression que l'on avait essayé de secouer.

Vers 1550, Sébastien Munster dit des paysans allemands : « Nihil est quod servilis et misera gens dominis debere non dicatur; nihil, quod jussa facere absque periculo recusare audeat. » On aime à constater l'exception de cette dure règle du temps dans la conduite de l'électeur Auguste de Saxe, qui, au commen-

cement de son règne surtout, convertit tant de corvées domaniales en redevances d'argent et céda en emphytéose la terre auparavant exploitée au moyen de corvées.

Il y eut des révoltes de paysans successives à Kempten en 1491, dans les Flandres (Kæsebrœter) en 1492, dans le Palatinat (Bundschuh) en 1502, dans le Wurtemberg (celle du pauvre Conrad) en 1514, en Hongrie dans la même année, dans la Carinthie en 1515, dans la marche des Vindes en 1517, dans le Hegau en 1522. Les 12 articles de la grande guerre des paysans concluaient à la suppression entière de la dîme du bétail, en arguant de la Genèse. La dîme des grains devait être maintenue, pour l'entretien des curés, ainsi que pour l'assistance des pauvres, et, au cas où il en restât encore quelque chose, pour parer à de nouveaux impôts. Les dîmes en mains laïques, mais acquises à titre onéreux par un village, devaient être rachetées. Le ban de pêche et la propriété forestière aussi, en tant que fondés sur un titre spécial, étaient déclarés rachetables. Les corvées devaient être mises à l'abri de toute aggravation, les redevances censives, ramenées à une mesure tolérable, d'après l'estimation d'honnêtes gens. Le mortuarium doit être complètement supprimé, comme spoliateur des veuves et des orphelins, le servage de même, comme une indignité pour des hommes qui devraient bénéficier de l'œuvre de rédemption du Christ. Les biens communaux non régulièrement achetés doivent être restitués à la commune. Luther considérait une partie de ces demandes comme équitables et justes, bien que, plus tard, il se laissât aller à dire aussi que l'homme du commun avait besoin d'être rudement chargé, pour ne pas se monter la tête. Zwingle croyait la dîme légitime, mais tenait aussi pour le rachat, comme moyen de prévenir les abus et la révolte.

Dans le projet d'une constitution pour l'empire d'Allemagne de Wendel Hipler de Heilbronn, on demandait le rachat de toutes les rentes foncières, capitalisées par le multiplicateur 20.

La ruine générale que le schisme religieux et notamment la guerre de Trente Ans portèrent dans l'économie nationale de l'Allemagne dut faire reparaître l'ancien mode de règlement en nature des redevances de paysan, comme presque aussi opportun et conforme aux besoins de l'actualité qu'à une époque antérieure de plusieurs siècles.

Seulement, depuis que les grandes exploitations domaniales

blante, à mesure que l'on redoublait d'intensité dans la culture.

Ainsi la sujétion héréditaire, cette forme adoucie du servage, paraît être dérivée, dans beaucoup de contrées, après le milieu du XVIe siècle, de l'obligation des services et du droit de détraction. Non seulement, vers la fin de ce siècle, les jurisconsultes présumaient en faveur des corvées illimitées, comme encore le code de Maximilien de Bavière, de l'année 1756 (voir § 103). Mais c'est principalement dans le cours de la guerre de Trente ans, et immédiatement après, que le grand nombre des fermes de paysans devenues vacantes conduisit à transférer les charges dont elles étaient grevées aux fermes encore occupées, ainsi qu'à obvier, par une espèce « de glebæ adscriptio », à la perte ultérieure de bras.

Dans les règlements, concernant les paysans de la Poméranie, des années 1616, 1646 et 1670, le servage, les corvées illimitées et la non hérédité des fermes furent considérés comme la règle.

Dans la Marche de Brandebourg, l'ordonnance sur la domesticité de 1620 qualifiait l'offre de gages supérieurs à des domestiques étrangers de violation des Dix Commandements.

Une déclaration des baillis de Ravensbourg, rendue vers le milieu du XVIIe siècle, assimilait complètement les colons serfs aux colons libres, à cette exception près que le seigneur hériterait plus complètement des premiers. Dans le Brandebourg, on signale une défense d'accueillir les sujets d'autrui (1655) et des édits portant que les enfants des sujets sont tenus de prendre la succession de la ferme paternelle ou maternelle, et que, dans le cas où il y aurait plusieurs enfants, l'un d'eux serait tenu de se charger en outre d'une ferme dévastée (1670); qu'aucun paysan ne devait s'établir en dehors des limites de la juridiction dont il relevait (1670), que les enfants engendrés « ante subjectionem » n'en seraient pas moins aussi sujets en règle générale (1670), et ainsi de suite.

L'ordonnance rurale revisée de la Nouvelle Marche (1685) menace de l'emprisonnement à perpétuité et même de la peine de mort les sujets déserteurs, qui ne reviendraient pas après sommation.

Le règlement sur la domesticité de 1735 encore édicte de fortes menaces contre la désertion des paysans. Les « laudemia » prirent,

en Silésie, une grande extension au XVIIe siècle et au XVIIIe.

Le plus frappant exemple du développement de ces rigueurs est celui qu'offre le Danemark, depuis que la tentative de Christian II, de fonder une monarchie tyrannique en élevant les classes inférieures, avait échoué. Bien qu'il fût défendu de laisser passer aucun bien noble en mains roturières, il était permis à la noblesse d'acquérir de la terre de vilains, qu'elle pouvait même rendre immédiatement exempte de l'impôt, par cette acquisition.

Aussi possédait-elle, vers le milieu du XVIIe siècle, les neuf dixièmes de toutes les terres et avait-elle un droit absolu sur la personne de ses paysans. Tout au plus 5,000 de ces derniers étaient propriétaires, et encore sous mainte restriction.

En Pologne aussi, depuis l'établissement de la royauté élective, mais surtout depuis la mort de Sigismond II, les corvées furent considérablement aggravées et presque entièrement remises à l'arbitraire du seigneur (Lelewel).

En Angleterre les rois, depuis Henri Ier, avaient déjà converti en argent beaucoup de redevances en nature, tantôt poussés par des embarras financiers, tantôt mus par le désir de faciliter la centralisation.

Au XIIIe siècle les corvées, sur beaucoup de domaines, du clergé surtout, étaient évaluées en argent, mais toujours avec réserve de la faculté du seigneur de revenir à la prestation en nature (*ad voluntatem domini*).

La révolte de Wat Tyler, en 1381, fut peut-être occasionnée par la circonstance qu'après le renchérissement des bras qui suivit la grande peste, beaucoup de seigneurs firent réellement usage de cette faculté (Rogers). Elle avait, entre autres, pour but la suppression du servage, la liberté de trafiquer avec les bourgs à marchés et le rachat des corvées, moyennant des rentes fixes. Malgré ce premier échec, l'esprit de ce temps, celui de Wykliff, ne tarda pas à amener un soulagement notable dans la condition des paysans. Déjà vers 1440, les *labour-rents* étaient à peu près toutes changées en rentes d'argent.

Les droits à la dîme étaient, dans les derniers siècles du moyen âge, rachetables moyennant une indemnité en terre, avec le consentement de l'évêque, du patron de l'église, du desservant et des propriétaires du sol. Bien qu'Élisabeth, vu la dépréciation de l'argent, devenue de plus en plus sensible, limitât les rachats

débiteurs, pour faire consentir ceux-ci à s'acquitter, leur vie durant, en argent ou en nature, sur le pied d'une redevance fixe.

Le successeur, il est vrai, n'était pas lié en droit par ces arrangements, mais il se serait rendu odieux s'il avait voulu y introduire des modifications. Au XIXe siècle, la culture était généralement des plus misérables partout où s'était maintenue la perception de la dîme en nature, et où l'on avait conservé l'habitude de traiter de l'indemnité année par année.

Renvoyons à Thaer pour les copyholders avec corvées, redevances en nature et droits de mutation.

Les dernières lois sur le rachat datent du règne de Guillaume IV, et de celui de Victoria. En Écosse, toutes les dîmes, sous le règne de Charles Ier déjà (de 1629-33), furent remplacées par des rentes en nature fixes, qui s'élevaient à tout au plus 20 p. 100 du produit net de l'époque, et, sous George III, ces rentes mêmes furent en grande partie rachetées, moyennant des traitements en argent, stipulés pour les ecclésiastiques.

Macculloch a signalé l'influence heureuse de ces rachats, opérés de bonne heure, sur l'agriculture écossaise. Mais, en Irlande, les dîmes en nature persistèrent jusqu'en 1833.

En France, l'ancienne monarchie ne fit presque pas autre chose pour les paysans, vers la fin du moyen âge, que de fixer leurs charges dans la rédaction des Coutumes et d'élever ainsi une digue contre l'arbitraire.

La ville de Paris obtint, en 1441, le droit de racheter toutes les rentes foncières assises sur des maisons, moyennant douze fois la valeur de leur montant annuel. En 1539 et en 1553, toutes les villes et tous les faubourgs en général obtinrent le même droit, mais avec l'adoption du multiplicateur 15, pour la capitalisation.

On voit aussi poindre de bonne heure les dixmes abonnées, dont le maintien en vigueur au delà du vivant de chaque bénéficiaire était, il est vrai, subordonné aux mêmes présomptions aggravantes que les aliénations proprement dites des biens de l'Église.

En général la condition des paysans empira, pendant la seconde moitié du XVIe siècle, en France aussi.

§ 119. — Il était réservé à l'absolutisme éclairé du XVIIIe siècle

chie absolue, pendant les trois derniers siècles, trois périodes : d'abord, l'absolutisme confessionnel de Philippe II et de Ferdinand II avec la devise : *Cujus regio, ejus religio;* puis, l'absolutisme de cour de Louis XIV, qui disait : l'État, c'est moi ; enfin, l'absolutisme éclairé de Pierre le Grand, de Frédéric le Grand et de Joseph II, avec la devise : Le roi est le premier serviteur de l'État.

L'absolutisme confessionnel s'est, parfois, très énergiquement opposé aux empiètements ultérieurs de la réaction aristocratique contre les paysans, bien que, positivement, il n'ait pu faire que peu de chose pour eux. L'absolutisme de cour était trop hautain et dédaigneux pour se mêler beaucoup de pareils intérêts.

Si c'est le but suprême de cette forme politique de ne s'inspirer que des règles les plus judicieuses de la théorie, sans égard pour les anciennes formes et les vieux préjugés, à l'effet de faire des sujets de l'État des instruments aussi nombreux, aussi aisés et aussi éclairés que possible, de la volonté qui dirige la machine de l'État, il y avait évidemment, pour celui-ci, un intérêt particulier à protéger précisément la classe des paysans, sa ressource la plus accessible et la plus abondante, pour le recrutement comme pour l'impôt, contre l'oppression privée, si contraire au développement économique, et cela d'autant plus que les propriétaires du sol formaient, de leur côté, la classe de sujets la plus indépendante.

Compromis des années 1732 et 1737, touchant le rachat, à Kempten. Sur les domaines de Bavière, la conversion de toutes les tenures en droits héréditaires et de tous les « laudemia » en rentes annuelles, stipulées en argent, eut lieu en 1779. La culture du trèfle fut exemptée de la dîme dans le margraviat de Bade, en 1774, et dans l'électorat de Bavière, en 1793.

En Prusse, le roi Frédéric Ier déjà avait conçu le projet d'abolir les corvées et d'organiser les paysans en une milice rurale, ainsi que de faire opérer le rachat à prix d'argent des chevaux de redevance féodale.

Une loi pour le rachat du servage, sur les domaines, fut rendue en 1702. Frédéric-Guillaume Ier défendit rigoureusement la réquisition de chevaux de relais autrement que sur un ordre

domaines de la Prusse Orientale et de la Lithuanie eut lieu de 1718 à 1723. En Poméranie, elle échoua devant la résistance des paysans eux-mêmes. Frédéric le Grand défendit d'aggraver les charges des paysans; un fonctionnaire qui battrait un paysan devait être puni de six années de détention dans une forteresse. Mais, dans la pratique, tout cela ne signifiait pas grand'chose.

Le terrier de Marie-Thérèse était destiné à fixer au moins les charges des paysans. Soumis en 1767 et en 1773 à la diète de Hongrie, il ne fut adopté qu'en 1791 et ne put, d'ailleurs, être appliqué ni complètement, ni partout.

De grands troubles accompagnèrent cette tentative de réforme chez les paysans de la Bohême, en 1774, et chez ceux de la Transylvanie, en 1784. Dans les provinces slaves et allemandes de l'Autriche, toutes les plantes fourragères cultivées en jachère furent exemptées de la dîme, en 1769; plus tard, on y racheta, aux termes de la patente du 1er mars 1777, les corvées sur les biens de l'État, de l'Église et des communes, Dans les mêmes provinces, suivant les décrets auliques de 1784 et de 1786, les « laudemia » furent abolis, pour le cas où les revenus établis d'après le nouveau système fussent dûment couverts.

On fixa des maxima légaux, de 1771 à 1786, pour les biens des particuliers. Joseph II ordonna, le 20 avril 1785, la détermination du produit net de chaque ferme de paysan, d'après la propre déclaration du tenancier, et limita la part à déduire de ce produit, en moyenne, à 12 2/9 p. 100 pour les impôts, et à 17 7/9 p. 100 au plus pour les droits domaniaux bien justifiés du seigneur. Toute cette disposition fut abrogée par Léopold II. Les patentes de 1784 et de 1786, concernant l'abolition de la robot, n'eurent pas grand succès toutefois. La loi du 1er septembre 1798 réserve la confirmation par l'autorité pour tous les rachats, afin d'empêcher que les droits des tiers, etc., ne soient lésés. La réaction contre cette mesure atteignit son point culminant dans la défense (du 1er octobre 1812) de tout rachat à perpétuité de redevances terriennes des sujets.

En France, où l'absolutisme éclairé ne put, en général, que très faiblement se faire valoir avant la Révolution, nous n'avons

le royaume, moyennant une contribution foncière générale. L'opposition du parlement eut pour effet de retarder la mise en vigueur de ce dernier édit (de février 1776) jusqu'à 1787. Dans quelques provinces, on avait déjà antérieurement supprimé la corvée des transports militaires, en en chargeant des entrepreneurs.

Dans le Danemark, la reine avait commencé, depuis 1761, l'opération du rachat des corvées, avec la suppression de la communauté rurale sur les biens de son domaine privé, et un monument rustique fut érigé, en 1784, au comte de Bernstorff par ses paysans.

En Toscane s'accomplirent, sous Léopold II, de 1765 à 1790, des mesures telles que l'abolition de tous les droits de préemption des terres et de tous les droits de retrait, des restrictions à l'établissement de fidéicommis et à la constitution de legs au profit de la main-morte, la vente ou le partage des biens communaux, l'abolition des servitudes de pacage et des corvées, ainsi que la conversion des dîmes en rentes fixes, payables en argent.

Le mot de Quesnay : pauvres paysans, pauvre royaume, est un des traits qui caractérisent le mieux l'influence des physiocrates, dans leur rôle de représentants principaux de l'absolutisme éclairé en France. Du reste, la réforme, sauf peut-être sur les domaines du prince, n'était pas facile à opérer, avec la résistance opiniâtre qu'y opposaient les éléments étroitement unis de l'aristocratie spirituelle et temporelle. Ces derniers pouvaient notamment, à la faveur de leurs relations multiples avec la cour et le monde des fonctionnaires, mettre à profit chaque moment d'arrêt dans l'exécution de la volonté réformatrice du souverain, tandis que les paysans, d'autre part, manquaient de toute organisation, et que l'opinion publique, en matière de questions économiques, ne commençait que lentement à se former.

Aussi, de grandes tempêtes politiques ont-elles été nécessaires, dans la plupart des pays, pour faire passer dans son entier le rachat des charges qui incombaient aux paysans. En France il fallut, pour cela, la révolution de 1789; en Prusse, la catastrophe de 1806; en Espagne, la guerre nationale de 1811 et des

Après les débats enthousiastes de la nuit du 4 août 1789, cette Saint-Barthélemy des abus, mais aussi de la propriété, débats qui, dans leur objet principal, il est vrai, ne portèrent que sur des matières déjà tranchées de fait par la révolution, l'assemblée adopta, le 11 août, et le roi sanctionna le 13, les résolutions dont la teneur suit :

Toutes les charges rurales, les droits tant féodaux que censuels, dérivant du servage, sont abolis sans indemnité, les autres déclarés rachetables. Les privilèges de la chasse et du colombier sont supprimés, sans indemnité, ainsi que la juridiction seigneuriale. Toutes les dîmes ecclésiastiques le sont aussi, du jour où il aura été pourvu autrement aux besoins de l'Église, etc.; les autres dîmes, ainsi que les rentes foncières payables en nature et en argent, sont rachetables. Le mode et la mesure de tous ces rachats ont été précisés dans les lois du 28 mars et du 9 mai 1790. Dès le mois d'août 1792, toutefois, on déclara gratuite la suppression de toutes les rentes foncières dont on ne certifierait pas le caractère d'intérêts de capitaux.

Le 17 juillet 1793, tous les actes établissant des titres féodaux furent voués au bûcher en place publique. L'inexécution des lois de 1790 tint principalement à ce que la commune devait toujours racheter solidairement et en bloc l'ensemble des charges rachetables.

En Prusse, il faut mentionner un édit du 9 octobre 1807, facilitant le possession et accordant le libre usage de la propriété foncière, comme aussi concernant les rapports personnels des habitants des campagnes ; puis, l'abolition de la sujétion héréditaire sur les domaines (28 octobre 1807) ; la concession de la propriété de biens-fonds aux tenanciers immédiats des domaines, en Prusse et en Lithuanie (27 juillet 1808); le règlement des rapports entre les seigneurs et les paysans, rédigé par Thaer (14 septembre 1811); finalement, un édit du 14 septembre 1811, pour l'encouragement de l'agriculture. Un mois après la bataille de Leipzig, cependant, une revision de cet édit fut ordonnée par Frédéric-Guillaume III.

Dans le reste de l'Allemagne, mentionnons les lois du royaume de Westphalie, du 28 janvier 1808 et du 18 août 1809; de la

du 19 juin 1849 (dîmes); de Bade, du 5 octobre 1820 (redevances censuelles, rentes et droits de mutation), du 14 mai 1825 (droits de protection), du 28 décembre 1831 (corvées) et du 15 novembre 1833 (dîmes); du Hanovre, du 10 novembre 1831 et du 23 juillet 1833; du royaume de Saxe, du 17 mars 1832, du 21 juillet 1846 et du 11 novembre 1850; de la Hesse électorale, du 23 juin 1832 et du 20 juin 1850; de Hesse-Darmstadt, du 13 mars 1824, du 25 janvier 1831 et du 27 juin 1836; de Nassau enfin, du 1er septembre 1812, du 8 avril 1826 et du 24 décembre 1848. Dans le sud-ouest de l'Allemagne, il y eut de la résistance chez les princes médiatisés. Dans le duché de Cobourg, la loi de rachat, promise en 1821 comme devant être publiée incessamment, ne le fut réellement qu'en 1849.

En Autriche, des rachats furent de nouveau permis en 1819, mais sous les mêmes restrictions qu'en 1798. La loi de rachat de la Robot est du 18 décembre 1846. Les plus récentes, du 7 septembre 1848 et des 4 et 7 mars 1849, furent suivies d'ordonnances particulières, réglant le mode de rachat dans les différents pays de la couronne; telles qu'en 1849 celles du 27 juin pour la Bohême et la Moravie, du 11 juillet pour la Silésie, du 17 août pour le Tyrol, du 12 septembre pour la Styrie, la Carinthie et la Carniole, du 17 septembre pour l'Istrie, du 4 octobre pour l'Autriche supérieure; puis en 1850, celles du 13 février, pour la Basse-Autriche, et du 28 juillet, pour la Galicie; enfin, celle du 23 octobre 1853, pour la Bukowine. On y remarque beaucoup de diversités provinciales. En Hongrie, le lien dit urbarial et la juridiction seigneuriale furent abolis en avril 1848, l'indemnisation réglée le 2 mars 1853; de même, en Transylvanie, le 21 juin 1854.

En France où, par suite d'une longue négligence de réformes opportunes, les choses en étaient venues au point de nécessiter une véritable révolution, le dégrèvement de la propriété foncière s'opéra et fut poussé par elle, d'un seul coup, jusqu'à ses dernières fins. Mais là où le mouvement ne se trouvait pas, du premier coup, assez fort pour déraciner tout élément de résistance, l'œuvre du rachat fut souvent paralysée après quelque temps, quoique nullement à l'avantage des intéressés qui vou-

paravant, comme on eut encore mieux l'occasion de l'observer à Berne, dans une longue période de rachats, qui dura de 1798 à 1846.

En Allemagne aussi, entre les années 1815 et 1830, le rachat ne progressa bien que dans les contrées où il existait une classe de paysans florissante et où, par conséquent, il faisait le moins défaut, à maints égards. Ainsi, les lois de rachat prussiennes postérieures à 1815, comme la signification de l'Édit de 1811, à la date du 29 mai 1816, le règlement de rachat pour les biens possédés en toute propriété, les biens grevés de rentes héréditaires et les emphytéoses, du 7 juin 1821, ainsi qu'une multitude de lois provinciales, si on compare ces mesures avec celles de la période de 1807 à 1811, indiquent, avec une évidence qui ne permet pas de s'y méprendre, une réaction en faveur des ayants droit, défavorable au parfait accomplissement du rachat même, notamment en ce que le règlement, comme les rachats, fut limité aux fermes indépendantes, à l'exclusion des petits établissements de familles servantes. En revanche, la loi du 2 mars 1850 favorise de nouveau largement les grevés.

D'ailleurs, des aristocrates, précisément, ne devraient pas perdre de vue l'impossibilité absolue de la restauration de l'ancien régime seigneurial, après la disparition des sentiments et des circonstances qui le légitimaient autrefois.

La seule forme compatible avec l'esprit de notre temps, sous laquelle la conservation, ou le renouvellement des rapports aristocratiques, paraisse encore possible, dans les campagnes, est celle qui se fonde sur la chance des grands propriétaires d'arriver à se faire considérer, généralement, comme les représentants les plus zélés et les plus habiles de la profession agricole, comme les appuis les plus sûrs des cultivateurs éclairés et aisés, vis-à-vis de tendances oppressives de l'État comme de l'agitation populaire, enfin, comme les patrons les plus philanthropiques du prolétariat rural. Mais, tout cela ne peut se développer et se faire accepter franchement par l'opinion qu'après le fait accompli du rachat et, partant, l'entière dissipation de toute méfiance née de la crainte que le grand propriétaire ne poursuive un intérêt contraire à celui du gros de la population rurale.

terminés jusqu'à la fin de 1846, et il n'en restait plus, respectivement, à opérer que 178, 20 et 801. La Silésie, au contraire, s'était proportionnellement le moins engagée dans la voie de ces réformes agraires. Quant au succès postérieur des rachats, il y avait eu à cette fin, dans le Hanovre, jusqu'en 1863, stipulation d'environ 35 millions de thalers de capital, 5,000 morgen de cession de terrain et 350,000 thalers de rentes, représentant ensemble une valeur de 45 à 50 millions de thalers, tandis qu'auparavant la somme des redevances et charges rurales, dues pour moitié à la chambre des domaines et des couvents, pour moitié à des particuliers, était évaluée à 75 millions environ. Dans le royaume de Saxe, 10,547 affaires de rachat avaient été introduites jusqu'à la fin de 1846, auprès de la commission générale; sur ce nombre, 9,042 étaient entièrement, 1,041 à demi liquidées, à cette date. La banque des rentes foncières avait négocié, jusqu'à 1859, plus de 28 millions 1/2 de thalers, dont 797,661 étaient déjà amortis. Dans la ci-devant Hesse électorale, toutes les charges rurales le seront complètement jusqu'à la fin du siècle. Dans le pays de Bade, 4,300 dîmes sur 5,781 avaient été rachetées jusqu'en 1846. Le dégrèvement du sol, en Autriche, a été arrêté à un capital d'obligations de 307,100,810 florins pour les pays de la couronne allemands et slaves, de 243 millions pour les pays hongrois. En Prusse on a dressé, jusqu'à la fin de 1872, les cotes de 84,965 nouveaux propriétaires, avec 1,458,827 hectares de terre, régularisé les prestations de 1,581,096 autres débiteurs, supprimé enfin 6,350,881 jours de corvée à charretées et 23,576,520 jours de corvées à bras. Les indemnités s'élevèrent à 55,959,183 thalers de capital, 5,832,281 thalers de rentes en argent, 379,714 scheffels de redevances en seigle et 422,074 hectares en terre, le tout, capitalisé en argent, à une somme de 213,861,035 thalers au moins, en 1865 déjà. En Russie il y eut, de 1861 au 1er juin 1870, 131,651 rachats concernant 5,902,365 paysans, auxquels furent délivrés par l'État des certificats de rachat montant à une somme de 536,172,965 roubles, chiffre officiel. En Livonie, de 1851 à 1868, la proportion des terres possédées en pleine propriété par les paysans passa de 0,07 à 14,26, celle des fermes à baux d'argent de 13,88 à 80,71, des fermes corvéables de 81,83 à 1,42, et des fermes à baux mixtes de 4,20 à 3,59 p. 100 de la totalité des fonds rustiques.

§ 120. — L'esprit d'une loi de rachat se caractérise le plus simplement par la manière dont elle répond aux questions suivantes :

A. *Qui doit décider le rachat ?*

Si on voulait, dans chaque cas particulier, exiger le consentement des deux parties, l'œuvre du rachat ne marcherait, assurément, qu'avec beaucoup de lenteur. Tantôt les idées aristocratiques du seigneur propriétaire, tantôt l'inquiétude routinière du paysan, attaché à la coutume, pourraient y faire obstacle. En sens inverse, le rachat forcé, comme mesure générale, serait nuisible dans tous les cas où l'ancienne forme des prestations en nature, pour les redevances des paysans, aurait encore réellement une raison d'être.

En Bohême, la suppression de la Robot eut pour conséquence, par endroits, un renchérissement des grains. Dans le grand-duché de Saxe-Weimar, on compta, sur 1000 hectares utilisés pour l'agriculture, 30.09 contrats de rachat dans le cercle industrieux de Neustadt, 2.62 seulement dans le cercle d'Eisenach. Mais c'est la Russie qui a offert de nos jours, sur la plus grande échelle, l'exemple d'un rachat prématuré des corvées, lequel eut moins pour effet d'affranchir le travail que d'émanciper de l'habitude du travail.

Il paraît qu'en effet, depuis l'affranchissement complet des serfs, l'agriculture de cet empire, à l'exception de celle des provinces très fertiles et les mieux situées (§ 34), est allée pendant quelque temps à reculons, d'une manière très alarmante, non seulement pour le travail, mais aussi pour l'état des bestiaux, des bâtiments et des magasins. C'est qu'une grande partie des paysans russes n'avait, sans doute, pas encore acquis la maturité nécessaire pour se laisser aiguillonner, après leur libération de toute corvée, par leur intérêt propre autant qu'auparavant par la contrainte, d'autant moins que le maintien de la communauté rurale et la garantie solidaire des rentes de rachat, par la commune, paralysaient les mieux intentionnés, pendant que l'organisation toute municipale des autorités rurales affaiblissait l'influence de l'Etat sur l'éducation populaire, et que la suppression de la régale de l'eau-de-vie poussait à l'ivrognerie.

à déplorer que l'on ait, là, si peu tenu compte de la gradation du moyen terme prescrit au § 55.

Il y a cependant des cas où l'État verrait, dans le maintien des rapports existants entre le seigneur et le paysan, une matière phlogistique si dangereuse qu'il ne saurait assez se hâter de l'éliminer. La législation autrichienne des années 1848 et suivantes obligeait à racheter. (Voir aussi § 124.) Toutes les évaluations eurent lieu d'office et l'on se borna à délivrer aux parties des bulletins certifiés de l'opération. L'édit prussien de 1811 établit l'expectative d'une intervention de l'autorité, pour le cas où les parties ne seraient pas parvenues à s'entendre amiablement dans un délai de deux ans, mais cette disposition fut abrogée par la déclaration du 29 mai 1816. A l'égard des dîmes anglaises, on établit que l'autorité, à défaut d'un accord entre les parties jusqu'au terme du 1er octobre 1838, pouvait, selon les circonstances, fixer d'office la rente du rachat.

Beaucoup de lois, comme celle du Hanovre de 1833, n'accordent qu'aux débiteurs seuls le droit de provoquer le rachat, attendu que souvent, en effet, le paysan a bien plus de difficulté à réunir un capital, en argent, que le seigneur n'en éprouve, même dans le cas le plus défavorable, à placer cet argent. En Bavière, dans le rachat proprement dit, qu'il ne faut pas confondre avec la fixation du taux, le grevé seul, d'après une loi de 1848, a le droit de provoquer le rachat. En Prusse, la loi de 1821 ne laissait subsister le droit du seigneur de le provoquer aussi que pour les corvées et les dîmes.

Là, évidemment, où le rachat ne consiste qu'à fixer une charge flottante ou à convertir une charge extraordinaire en prestations annuelles régulières, le changement qu'il produit dans les exploitations intéressées est trop insignifiant pour que le droit de provoquer réciproquement ce rachat pût soulever beaucoup d'objections. Des dispositions qui font encourir certains désavantages au demandeur et jouir d'avantages proportionnels la partie mise en demeure, ne peuvent qu'ajouter aux difficultés du commencement, déjà souvent assez difficile, du rachat.

Ainsi, par exemple, lorsque la partie sommée obtient le droit

grevé qui est demandeur ; lorsque c'est l'ayant droit elle n'admet, toutefois, qu'un multiplicateur de 9 à 16.

Si les prestations de plusieurs grevés sont de nature à ne pouvoir être bien utilisées ou administrées que dans leur ensemble, l'équité demande ou qu'on les rachète toutes en même temps, ou qu'on ne les rachète pas du tout.

Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de la dîme, même après que la moitié de ses débiteurs auraient racheté, n'en serait pas moins obligé de garder la grange et les domestiques nécessaires pour recevoir la dîme restante. Les services de corvée aussi forment, ordinairement, pour l'ayant droit un tout, dont quelques parties ne peuvent être distraites sans grand dommage.

En pareil cas il faut donc que la majorité des grevés puisse prendre des résolutions qui lient aussi la minorité. (Voir plus haut § 78.) Plus le nombre dont la loi se contentera sera comparativement faible, plus le rachat avancera vite, mais aussi s'opérera sans ménagements.

La majorité se calcule, ordinairement, d'après sa part dans la charge totale. Il en est ainsi en Prusse (loi du 20 juin 1817), dans le Hanovre (loi de 1833) et dans le royaume de Saxe, où, lorsqu'il y a partage égal des voix, cette égalité décide en faveur du rachat. La loi badoise sur les dîmes demande, pour la validité d'une résolution, les voix de plus d'un tiers des grevés, possédant la moitié des fonds sujets à la dîme. Les dîmes des prairies, des jardins et des vergers peuvent aussi être rachetées particulièrement ; les autres dîmes d'un même bénéficiaire seulement pour une commune ou une ferme entière.

En Angleterre, il faut les deux tiers pour former la majorité, tant de la part des grevés que de celle des bénéficiaires, s'ils sont plusieurs.

§ 121. — B. *Quelle sera la mesure de l'indemnité ?* — Pour l'ayant droit tout rachat forcé est une expropriation. L'équité demande donc qu'on lui bonifie la valeur actuelle pleine et entière du sacrifice qu'il doit porter. Bentham fait très bien ressortir la contradiction impliquée dans la thèse que l'intérêt des individus doit céder à l'intérêt public.

L'éventualité d'une hausse de cette valeur, dans l'avenir, do

rester hors de compte, vu l'impossibilité d'une appréciation plausible de tout futur contingent. Mais, quant au montant actuel, toute faveur positivement admise au profit d'une classe constitue une spoliation à l'égard de l'autre, et on satisferait très mal au sentiment public du droit en cherchant à compenser, par une usurpation en sens inverse, les usurpations des seigneurs sur leurs paysans, autrefois assez fréquentes, il est vrai, mais depuis longtemps prescrites et effacées par des mutations sans nombre.

Ce qui importe tout d'abord, c'est la fixation de la valeur annuelle en rentes de la charge rachetable.

I. Quand le terme d'échéance et le montant en nature de la prestation sont déjà fixés, la loi n'a besoin que d'indiquer le mode de la détermination du prix moyen, en argent. Pour les fournitures en nature, elle s'opère d'après le prix moyen d'une période de longueur suffisante des mercuriales du marché voisin; pour les corvées déterminées, d'après le prix du même travail dans les libres transactions. Mais, vu la médiocrité reconnue de la plupart des prestations en nature du paysan, laquelle tient, en partie, moins à de la fraude qu'aux perfectionnements de tout genre amenés par le temps, depuis leur naissance, il est d'usage de faire une déduction légale qui en tienne compte.

En Prusse, on prend pour base de l'évaluation des redevances en grains les prix de la Saint-Martin d'une période de 24 années, abstraction faite des deux années de cherté et des deux de bon marché extrêmes. Le prix de la Saint-Martin signifie le prix moyen des quinze jours dont la Saint-Martin tient le milieu.

Les prix des grains sont ordinairement, vers la fin de l'automne, inférieurs au prix moyen annuel ; aussi la loi badoise sur les dîmes avait-elle déterminé plus exactement le prix moyen du 1er novembre au 1er mars de la période 1818-32, avec des réductions ou des additions proportionnelles, quand les mercuriales du marché le plus voisin peuvent donner à réfléchir pour certaines communes, trop éloignées par exemple. L'Autriche, en prenant pour base les prix de l'année régulatrice de l'impôt foncier 1824, remarquable pour le bon marché, faisait un cadeau notable aux débiteurs.

En Saxe, on fait une déduction de 5 p. 100 sur les redevances en nature de toute espèce, tandis que les législations de la plupart des autres pays n'en admettent une que pour les céréales. En

le montant varie suivant la récolte, telles que par exemple la dîme, le calcul se complique de la nécessité qu'il y a de rechercher, d'abord, la moyenne du revenu en nature, pour une série d'années suffisante. Dans l'indemnisation qu'il a pour objet, il ne faut oublier non plus d'avoir égard à cette particularité que les redevances de parties aliquotes en nature ne sont point sujettes à des arriérés.

Si la loi de la Hesse grand-ducale de 1824 rend la commune qui rachète solidairement responsable de la rente d'indemnité, elle ne laisse pas de porter grand préjudice aux bons cultivateurs, obligés de payer pour les mauvais. De même la commune pourrait, dans les années de bon marché extraordinaire, abuser grandement de la disposition badoise autorisant l'ayant droit à rentrer en jouissance de la dîme en nature, à chaque retard dans le payement de la rente de rachat.

III. Lorsque le terme d'échéance varie, comme pour les droits mortuaires et de mutation, il faut constater soit d'après les données fournies par l'histoire particulière de chaque domaine, soit plutôt d'après des moyennes, légalement établies, la valeur totale que les ayant droit peuvent avoir touchée, à ces titres, dans le cours d'un siècle. La centième partie de ce total indique la rente d'une année. Le même procédé est applicable au rachat des droits de réversion, rachat que l'Etat peut encore favoriser en usant envers les grands, dans l'allodification des fiefs, de la même indulgence qu'il estime désirable à l'égard des petits, lorsqu'il s'agit de rendre héréditaires les arrière-fiefs.

Dans le pays de Bade, on admet un laudemium tous les 30 ans, dans le Wurtemberg tous les 25; en Prusse, d'après la loi de rachat de 1821, 3 cas d'héritage et 2 d'achat par siècle, soit, d'après la loi plus récente de 1850, 3 cas au plus; en Autriche, 4 cas par siècle. Quand le droit consiste dans une partie aliquote de la valeur du bien ou du mobilier, il faut naturellement aussi s'appliquer à chercher une moyenne de cette valeur. En Saxe, elle est fixée aux 4/5 de la valeur actuelle; en Prusse aussi, mais pour les bâtiments comme pour les pièces d'inventaire à la moitié.

La déclaration prussienne du 29 mai 1816 admet le rachat

du seigneur, du donneur à bail héréditaire, etc. L'abolition fut aussi gratuite, d'après les lois autrichiennes rendues postérieurement à 1848, ainsi qu'en Bavière, suivant une loi de cette année, après que la caducité des biens à rentes eut bien été écartée antérieurement (8 juillet 1818), mais avec la concession, au seigneur du domaine, d'une action en dommages et intérêts, dans les cas respectifs. Dans le Hanovre, la rente d'indemnité s'élève à 1/2 pour 100 du produit net du bien, lorsque la concession nouvelle devait se faire sans accroissement des charges ; à 1 p. 100, quand les charges pouvaient être augmentées, ou qu'une nouvelle concession n'était même pas nécessaire. Quand le seigneur du domaine avait aussi le droit de retrait dans les cas de déconfiture, la rente monte au double. Dans le royaume de Saxe, le débiteur d'une rente héréditaire acquiert la propriété, par l'élévation de cette rente de 3 p. 100, l'emphytéote, par l'élévation de son canon de 5 p. 100. Dans le Wurtemberg, l'Etat renonça gratuitement à son droit de haute propriété, dès le 18 novembre 1817.

La loi bavaroise du 4 juin 1848 permet l'allodification des fiefs de quenouille, moyennant le payement de 1 p. 100 de la valeur déclarée du fief, celle des fiefs masculins, moyennant 3 p. 100, et celle des fiefs reversibles, moyennant 10 p. 100. Les fiefs en commission, ou les fiefs achetés du seigneur féodal, sont affranchis gratuitement.

Quand tout retrait des biens vilains même non héréditaires et toute aggravation de leurs charges étaient, antérieurement déjà, interdits au seigneur, la conversion déclarée de la haute propriété en un lien rachetable ne saurait être comparée à une expropriation du propriétaire affermant par son fermier, ce à quoi Stewart Mill et Macculloch n'ont probablement pas songé.

Le Danemark, de 1791 à 1795, se contenta d'une simple fixation des corvées indéterminées jusque-là. Dans le Hanovre, on prend la moyenne des 18 dernières années, et, pour les corvées de construction, celle de 30 ans; en Saxe, une moyenne de 6 ans.

Pour les frais, on procède selon notre indication, d'après la loi prussienne, de 1850, et la loi du royaume de Saxe. Il est surpre-

exceptent les prestations qui, de leur nature, ne peuvent souffrir de la mauvaise disposition du corvéable, telles que les transports, les coupes de bois réglées à un nombre de cordes, etc.

Mais, économiquement, l'érection du paysan en propriétaire doit être considérée comme un grand progrès dans tous les cas où le seigneur du domaine ne s'occupait, auparavant, de l'exploitation qu'en vue de la perception de certaines redevances. (Voyez plus haut, § 58.) Les corvées indéterminées sont tantôt rendues fixes d'après la coutume et, dans ce cas, évaluées comme il est dit plus haut ; tantôt d'après un mode qui consiste à s'enquérir des frais qu'occasionnerait la poursuite de leur but technique, par la voie du travail libre.

D'après le principe établi ci-dessus, l'importance des devoirs qui incombent réciproquement à l'ayant droit et dont il se trouve ainsi dispensé doit être également évaluée en argent et portée en déduction de la rente d'indemnité. Ainsi notamment les prébendes des corvéables, mais surtout les contributions pour l'entretien de l'église et de l'école incombant au bénéficiaire de la dîme. D'après l'équité, la dîme du sang est souvent accompagnée de l'obligation de fournir le pâtre de la commune, le taureau reproducteur de celle-ci, etc. Dans le pays de Bade, on évaluait les dîmes de l'Etat et des particuliers à la somme annuelle de 2,545,000 florins, grevée d'une charge de près de 375,000 florins, comprenant notamment plus de 74,000 florins de frais de construction, plus de 263,000 de traitements, pour la cure et l'école, et 22,410 pour l'entretien des animaux reproducteurs.

Les frais de perception et d'administration, que l'ayant droit économise, par le rachat, devraient également profiter au débiteur, et celui-ci, de son côté, être mis en devoir de prendre à son compte les granges et les pressoirs de la dîme, devenus inutiles au premier.

Les frais de rentrée, pour la dîme, varient ordinairement d'environ 15 à 18 p. 100 ; dans le pays de Bade ils montent, avec les impôts qui portent sur la dîme, à 30 p. 100. En Autriche, on déduit un tiers. La déduction de 25 p. 100 faite en 1838, lors de la conversion de la dîme d'Irlande en une rente fixe, paraît très

modique, attendu que la perception de la dîme devait être extrêmement difficile, tant à cause du grand nombre des débiteurs pauvres (1) qu'à cause du caractère particulièrement odieux que la différence de religion et de nationalité imprimait à cette charge. La loi anglaise porte en déduction les frais de la perception, de la mise en vente et de la vente même. Rau a proposé un amortissement de la dîme par elle-même, en la fixant à sa pleine valeur et employant à l'amortir tout ce qui, dans cette valeur, dépasse la somme qui en revient au bénéficiaire même.

La rente doit-elle, finalement, être rachetée en totalité, moyennant le payement d'un capital, l'équité veut que l'on prenne pour base de la capitalisation l'intérêt en usage dans le pays, avec de bonnes sûretés et particulièrement une garantie hypothécaire.

A cet égard, beaucoup de lois modernes ont remarquablement favorisé les paysans. Ainsi la loi badoise de 1820 établit la capitalisation de rachat sur le pied d'un intérêt de 5 1/2 jusqu'à 9 p. 100, alors que le taux d'intérêt légal du pays n'était que de 4 à 5 p. 100. Quand, lors du rachat des dîmes postérieur, un projet tendant à une faveur semblable, voté par la seconde chambre, échoua contre la résistance de la première, le député de Rotteck s'écria : Une poignée de hobereaux doit-elle avoir le pouvoir de réduire à néant les justes désirs du peuple? Même le député Regenauer parla de 4 p. 100 comme du taux d'intérêt usité dans le pays, pendant qu'il recommandait, pour mesure du rachat, le maximum du taux d'intérêt légal, qui est de 5 p. 100. En Prusse, on adopta, en 1821, le multiplicateur 25 pour la capitalisation, puis, en 1850, le multiplicateur 18, même pour les intérêts des capitaux de rachat antérieurement fixés par convention, mais non encore amortis, en tant que la dénonciation en dépendait exclusivement du grevé!

On adopta la multiplication par 25 dans le royaume de Bavière, en 1826 et en 1832, par 18 en 1848; celle par 20 en Autriche, par 25 dans le Hanovre, le royaume de Saxe et le duché de Brunswick (1834), la Hesse électorale, les duchés d'Altenbourg, de Gotha et d'Anhalt, la principauté de Waldeck et celle de Reuss de la branche cadette; par 16 dans le Wurtemberg (loi de 1848), voire même par 12 seulement, pour les droits de mutation et les

(1) Une commune dans le comté de Londonderry en comptait 1243, qui ne payaient annuellement, en moyenne, que 6 pence chacun!

favorable aux bénéficiaires ecclésiastiques. Ainsi, en Saxe, l'Etat se chargea des lettres de rente 3 1/3 p. 100, revenant aux églises et en servit l'intérêt à 4 p. 100. Dans le pays de Bade, on promit de payer 5 p. 100 d'intérêt pour les capitaux de rachat concernant les ecclésiastiques, parce que le multiplicateur de la capitalisation était de 20. Mentionnons aussi la loi prussienne de 1850, la loi autrichienne du 2 février 1850 et une seconde loi prussienne du 15 avril 1857, d'après laquelle les rentes fixes, en grains, dues aux églises, ne doivent même, en général, pas être rachetées du tout, et le multiplicateur 25, voire même 33 1/3, est applicable à la capitalisation des rentes fixes en argent.

Ne s'agit-il pas, pour l'ayant droit, de sacrifier un revenu également sûr? Le calcul de l'intérêt d'après un taux plus élevé ne paraît admissible que là où cette recette consiste en une multitude de petits articles de revenu d'une perception peu commode, de même que les prêts de très petites sommes comportent aussi, d'ordinaire, la stipulation d'un intérêt plus élevé.

Une loi wurtembergeoise de 1836 admet le multiplicateur 20 pour le rachat des redevances au-dessous de 5 florins, et le multiplicateur 22 1/2 pour celles de sommes plus fortes.

§ 122. — C. *Quelle doit être la forme de l'indemnité?*

I. Une rente fixe en nature (1) et surtout en grains (2) permet bien d'éviter les inconvénients, si gênants pour la production, des redevances fixées en parties aliquotes, ainsi que ceux des services en nature; mais, de l'autre côté, elle peut facilement, avec la grande variabilité des récoltes et des mercuriales, devenir très onéreuse tantôt pour celui qui la touche, tantôt pour celui qui la sert. Les frais d'administration, qui ne sont pas épargnés au premier dans ce cas, emportent la conséquence que le second rachète toujours un peu plus cher qu'il n'y aurait lieu, si la rente était stipulée en argent.

Les grands bailliages wurtembergeois émirent, pour la plu-

(1) La dîme du vin serait difficile à convertir en une rente fixe de vin, vu la grande diversité de la nature du vin, selon les qualités, les années, etc.

(2) Une conversion des dîmes en rentes de blé fixes a eu lieu dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt (15 août 1816); de même en Bavière, pour les dîmes du domaine (8 février 1825).

circonspection est connu. Les paysans très paresseux seraient forcés, par la conversion de leurs corvées en rentes de grains fixes, d'employer les jours de travail économisés à l'amélioration des cultures de leur propre ferme. Le seigneur domanial n'en souffrirait pas, même dans le cas où, faute de travailleurs, il serait obligé de laisser tous ses champs en pâturage. On éviterait ainsi le danger signalé au § 120.

Cette méthode se recommande le plus dans les pays où le trafic est encore peu développé et le paysan inculte, mais où le rachat est devenu pourtant une nécessité. Seulement il faudrait, dans ce cas, une disposition légale sur la remise que de mauvaises récoltes peuvent rendre nécessaire, et que, dans la fixation de l'importance de la rente, on tînt compte à l'ayant droit de cette éventualité.

II. Le rachat, moyennant une rente fixe en argent, présuppose un débit régulier des produits agricoles contre de l'argent. Or, dans ce cas, les fluctuations du produit général de la récolte sont beaucoup moins à craindre qu'avec la méthode précédente. Quant aux calamités que pourraient amener de mauvaises récoltes n'atteignant que des localités et des individus, lorsque les prix sont bas d'ailleurs, le système d'assurances bien développé d'un état de civilisation plus avancé peut y porter remède. La possibilité d'une variation du prix de l'argent même pourrait seule donner à réfléchir. Cependant, il y a moyen de parer à cet inconvénient aussi, par une combinaison de l'argent avec d'autres marchandises, par le payement d'une somme d'argent notamment équivalente au prix moyen d'une quantité déterminée de grains, pendant les dix ou vingt dernières années.

Pour la plus grande facilité du calcul, on ne prend pas, le plus souvent, la moyenne des dernières années, mais, pour toute une série d'années, la moyenne de la série précédente de longueur égale.

Rau recommande la bonification, en argent, d'une partie de la quantité de grains prise pour base, d'après le prix moyen d'une suite d'années, et celle du reste d'après les mercuriales de l'année courante.

Plus il y a lieu de présumer que la rente du rachat sera promptement rachetée elle-même, moyennant le payement du capital,

gements les moins brusques, dans l'économie des domaines seigneuriaux comme dans celle des paysans.

III. Le rachat au moyen d'annuités, par lesquelles le grevé arrive, en outre de l'acquittement du montant annuel de sa charge, à amortir aussi, par degrés, la valeur de celle-ci en capital, a pour lui l'avantage d'être le mode d'opération qui engage le plus à l'épargne. Il pourrait, il est vrai, en résulter un grand tort pour celui qui reçoit, car il se trouverait souvent dans l'impossibilité de placer, immédiatement, d'une manière fructueuse les petits termes (Raten) destinés à opérer l'extinction de son droit.

La disposition prussienne qui oblige les ayant droit de s'accommoder de payements à compte de 100 thalers a été, de tout temps, considérée comme très dure.

L'économie nationale risquerait ainsi de reperdre de ce côté ce qu'elle gagnerait de l'autre! Il en est autrement lorsqu'il s'agit du domaine de l'État et, généralement, de seigneuries fort étendues, ayant à recevoir des payements partiels d'un si grand nombre de paysans qu'il s'en formerait un capital dont il y aurait moyen de tirer bon parti. L'intervention d'une banque de rachat (§ 123) donne également aux autres propriétaires le moyen d'admettre, sans dommage pour eux, cette méthode de rachat, évidemment la plus avantageuse pour les paysans.

IV. Le rachat par la cession de fonds de terre ne parait qu'exceptionnellement recommandable, lorsque les biens des paysans sont trop grands pour une exploitation conforme aux besoins du temps, et que l'activité des transactions en terres met, en même temps, le seigneur en état de revendre ou d'affermer à bon prix les fonds de terre reçus. Dans toute autre circonstance, les bâtiments d'exploitation du paysan se trouveraient trop grands pour lui, après la cession; parfois même une partie des bras dont il dispose seraient condamnés à l'oisiveté. Presque pire encore serait la situation du seigneur qui recevrait ainsi de nouvelles terres, sans avoir même assez de capital et de bras pour celles qu'il possédait déjà antérieurement.

Le rachat par cession de terres a été recommandé fortement par A. Young. En Angleterre, la dîme a été souvent rachetée

moyennant un cinquième de la totalité des terres arables et un neuvième de celle des terres en pré.

Pour les rachats des copyholders aussi, la cession de terre est de règle, depuis 1852; ceux de faible importance sont seuls effectués en argent. L'édit prussien de 1811 admet comme règle qu'il soit permis à chaque paysan privé du bénéfice de l'hérédité, moyennant la cession de la moitié, et à chaque paysan jouissant de l'hérédité, moyennant cession d'un tiers de ses terres, d'acquérir la propriété franche du restant de celles-ci. La rente en blé n'y figure que comme une exception. Doenniges croit que c'était là, dans les conditions de fortune des paysans à cette époque, le seul mode de rachat possible. Stuve a dit pourquoi cette manière de procéder offre plus d'avantage dans l'Est que dans l'Ouest de l'Allemagne.

En Prusse, cette méthode de rachat était restreinte aux biens vilains de 50 morgen au moins de terres de moyenne qualité. (Loi de 1811.) Dans le Hanovre (loi de 1833), la cession ne doit pas dépasser un sixième de la terre.

Dans la Prusse Orientale, on s'est beaucoup plaint de la difficulté d'exploiter des fonds cédés en trop. Il est évident que la terre accordée en indemnité au seigneur devrait, autant que possible, lui être donnée en surfaces d'une étendue majeure et contiguës, avec le plus d'à-propos au moment où il est occupé de s'arrondir.

V. Le rachat par une somme d'argent se présente comme une excellente opération, lorsque le paysan a pu se procurer, par héritage, par mariage ou par l'épargne, des capitaux de reste pour cela.

Stuve recommande aux établissements de crédit de ne prêter leur aide qu'aux grevés en état de payer, de leurs propres deniers, une partie de la somme du rachat. Souvent, soit indolence, soit ignorance ou méfiance des propriétaires, les fonds nécessaires pour cela dormaient depuis longtemps dans l'armoire. Aussi le taux de l'intérêt, dans le Hanovre, baissa-t-il, par suite des rachats.

Le seigneur aura, le plus souvent, bon emploi de ce qu'il reçoit, pour faire face aux changements devenus nécessaires dans son exploitation, après le rachat.

Si des possesseurs de fiefs se sont plaints, quelquefois, de la difficulté de réengager dans des fiefs les capitaux obtenus par suite de rachats, c'est évidemment une demi-mesure que de

que le dommage l'emporte sur le profit, excepté le cas où il trouverait à emprunter d'une institution de crédit, à un intérêt inférieur au bénéfice qui résulte pour lui du rachat, et sans dénonciation possible de la part du créancier. Autrement, le paysan ne fera qu'échanger une charge à laquelle il est habitué contre une autre, nouvelle pour lui, peut-être même que passer de la main du seigneur dans celle du froid usurier. Le cultivateur hypothécairement obéré se trouve, en général, dans une position bien plus mauvaise que celui qui est grevé au même degré de rentes fixes. Pour le premier, presque chaque hausse du taux de l'intérêt en usage dans le pays entraîne une élévation de celui qu'il paye, et même sans cette hausse il peut être forcé à vendre des biens-fonds, par une dénonciation intempestive. Les temps extraordinairement favorables, où il pourrait profiter d'une baisse du taux d'intérêt pour l'allègement de sa dette, viennent généralement frapper son esprit beaucoup plus tard que le contraire ne frappe celui du capitaliste.

De là, la mauvaise situation de beaucoup de paysans de la Prusse Orientale, quand, après l'accomplissement du rachat en argent, les prix des grains vinrent à baisser pour longtemps.

Hermann a très bien fait ressortir combien de superstition se mêle à l'idée qu'on se fait communément de la franchise d'une propriété foncière. La prétention de ne laisser cultiver le sol que par des gens qui le possèdent en propriété à l'exclusion de tout droit d'autrui conduirait au morcellement extrême de la propriété foncière et détournerait de l'agriculture toutes les personnes qui ne sont pas capitalistes, fussent-elles des plus habiles et des plus laborieuses.

Cependant Rau a fait observer, avec raison, que déjà le simple désir du paysan de posséder sa ferme en pleine franchise est à considérer comme un puissant aiguillon. La loi saxonne n'admet le rachat de rentes fixes, en argent, qu'avec le consentement des deux parties, moyennant le payement d'un capital.

Les différentes espèces d'indemnités diffèrent-elles ainsi essentiellement par les présomptions sur lesquelles elles se fondent et par leurs conséquences, le mieux, pour les deux parties, sera de s'entendre sur le choix de l'espèce.

rables, provenant des villes, à la disposition des propriétaires de domaines, qui sauront plus ou moins fructueusement les employer à l'amélioration de leurs biens propres.

Il est vrai que, si on voulait faire d'un pareil accord la condition indispensable du rachat, on n'aboutirait à rien dans une multitude de cas.

Ainsi en Bavière, après la loi de 1818. Les rachats privés n'ont guère avancé depuis, tandis que, sur les dîmes du domaine, 95, 4 p. 100 furent entièrement et 2, 41 p. 100 partiellement convertis, en 1846, en rentes fixes, stipulées soit en argent, soit en blé.

Laisser le droit de choisir à l'une des parties exclusivement, ce serait, suivant les circonstances, autoriser une lésion grave de l'autre. Aussi faut-il que toute loi de rachat contienne une détermination d'éventualité positive, à laquelle les trois espèces de la rente, notamment l'annuité, s'approprient généralement le mieux.

En Saxe, le grevé avait le choix entre le capital et la rente en argent; en outre, lorsqu'il s'agissait de services, la cession de terre était également admise. Les autres modes d'indemnisation avaient besoin du consentement des deux parties. Du reste, l'ayant droit, mis en demeure, pouvait demander le rachat par le capital, pour se mettre à même de faire face à la nouvelle organisation nécessitée dans son économie rurale par la cessation de ses droits antérieurs. Dans le Hanovre, la cession de terre et la rente en nature étaient fondées sur la supposition du consentement des deux parties. Le grevé seul pouvait provoquer le rachat moyennant payement du capital; mais le rachat moyennant une rente en argent pouvait être aussi provoqué par l'ayant-droit. (Loi du 10 novembre 1831.) La loi badoise sur les dîmes ne connaît que des payements de capital, tandis que les lois récentes de la Prusse, du Wurtemberg et de la Bavière admettent et la rente en argent, et le payement de capital. En Autriche, l'ayant droit reçoit immédiatement des titres de rente, négociables et amortissables en quarante ans. Les grevés, par contre, sont tenus de verser au fonds de dégrèvement de leur province le capital de leur dette, dans le cours d'une période de vingt ans.

ture fixes le mode de rachat généralement préférable. Dussent-elles être rachetées à leur tour, il faut laisser aux ayant droit l'option entre l'indemnité en fonds de terre et le payement intégral d'un capital. Il ne faut pas que l'on puisse contraindre un propriétaire de domaine à devenir capitaliste.

§ 123. — Voici quels sont les points dans lesquels consiste, ordinairement, l'assistance prêtée par l'Etat à l'opération du rachat :

A. *Publication des lois de rachat*, nécessaires par la raison déjà qu'autrement plus les deux parties désirent le rachat, plus l'agnat fondé à y contredire serait tenté de se faire payer cher son consentement.

Or ici, comme sur tous les domaines de l'économie rurale, dont les spéculations cherchent toujours à embrasser un grand nombre d'années, une certaine stabilité de la législation, telle que même les changements nécessaires n'y constituent que le développement des principes reconnus et qu'ils puissent être calculés d'avance par tout connaisseur de ceux-ci, est encore presque plus de rigueur qu'en matière d'industrie et de commerce.

En Prusse, il y a beaucoup d'exemples du contraire, ce qui a dû faire échouer, quelquefois, les plans même les mieux conçus. Il y a surtout un effet démoralisant à craindre lorsque, par une modification de la mesure de l'indemnité, ceux qui ont racheté plus tôt sont amenés à se repentir d'avoir eu hâte de remplir l'intention du législateur.

B. *Institution des autorités chargées de présider au rachat* et qui, de même que celles dont il a été fait mention aux paragraphes 78 et 82, doivent unir les capacités du jurisconsulte à celles de l'agronome.

A ce point répond la nomination de commissions générales dans chaque province de la Prusse (loi du 20 juin 1817). Les régences n'en tiennent lieu que dans la Prusse proprement dite, la Nouvelle Marche et la province rhénane. Les commissions générales, primitivement composées d'un commissaire général président et de deux assesseurs, l'un pour la partie technique, l'autre jurisconsulte, reçoivent les propositions, elles nomment la commission spéciale, qui prend toutes les mesures pour lesquelles un tribunal serait compétent, sans jugement, mais ne

fait du reste qu'instruire, après quoi la commission générale décide, fait exécuter, etc. Toutes ces autorités procèdent dans le sens d'une enquête ; elles pourvoient, au nom de l'État, à toutes les affaires concernant la police dans leur ressort, ainsi que la surveillance des corporations, etc. Il y a eu des plaintes multiples au sujet des membres de ces commissions spéciales, auxquels on reprochait d'être trop peu versés en agriculture et de traîner volontiers les affaires en longueur, pour jouir plus longtemps des indemnités qui leur sont allouées, pour leurs vacations.

Les collèges de révision, composés de membres du conseil de régence et du tribunal supérieur, formaient autrefois l'instance supérieure, dans chaque province ; jusqu'à ce qu'en 1845 on institua un collège de révision commun pour toute la monarchie. En Autriche, il existe pour chaque pays de la couronne une commission provinciale, composée d'un commissaire ministériel, qui préside, de quelques autres fonctionnaires de la police, de la justice et des finances, ainsi que d'un nombre double d'assesseurs avec vote, dont une moitié doit représenter l'intérêt des débiteurs, l'autre celui des ayant droit. Comme instance inférieure, il y a des commissions de district de composition analogue.

Le ministère de l'intérieur forme l'instance suprême. Suivant Czoernig, la plupart de ces commissions, ayant terminé leur travail, étaient déjà dissoutes en 1858.

Les frais du rachat s'élevaient, en moyenne, dans l'Etat prussien, pour les services unilatéraux et les redevances en nature à 106 p. 100 de la valeur de l'usage annuel, pour les services réciproques à 69, pour la régularisation des rapports entre le seigneur et les paysans d'un domaine à 69 aussi, pour les dîmes en nature à 50, pour les servitudes unilatérales à 120, pour les servitudes réciproques à 59 p. 100. Ils sont supportés moitié par le seigneur, moitié par les grevés, proportionnellement à l'étendue de leurs possessions (loi de 1850).

Dans le Hanovre, ils le sont généralement par celui qui provoque le rachat ; dans le Wurtemberg, ils l'étaient autrefois en majeure partie par le grevé (loi de 1836) et le sont aujourd'hui en majeure partie par l'Etat (instruction du 20 novembre 1848). De même en Autriche.

C. *Etablissement d'institutions de crédit*, destinées à faciliter le

charge, ménage au créancier la possibilité de regagner la libre disposition de son capital, même sans dénonciation, par la vente du titre de rente. Il peut, par conséquent, très bien renoncer au droit de dénoncer sa créance, moyennant le bénéfice d'un amortissement, réglé d'après un plan fixe. Tandis que, par ce dernier, le débiteur gagne la facilité d'opérer le rachat au moyen d'annuités, le seigneur n'y trouve pas moins le moyen d'entrer immédiatement en possession du capital.

C'est ce qui fait qu'en Saxe, par exemple, les ayant droit acceptent volontiers des titres de rente 3 1/3 p. 100, alors que le montant annuel de leur droit a été capitalisé à 4 p. 100.

L'Etat trouve difficilement à rendre de plus grands services, avec moins de sacrifices, que par son adoption directe ou la garantie de pareils établissements de crédit, intervenant dans les rachats.

La garantie de la banque rentière du royaume de Saxe n'a coûté à l'Etat, avec une dette de 11 millions de thalers, que 70 thalers en quatorze ans. Il a même l'espoir d'en retirer, après la liquidation générale, un excédent qui pourrait bien atteindre un million.

Parmi les plus anciennes institutions de crédit affectées au rachat, on a loué celle du Danemark. Il est à peu près indifférent que l'Etat préfère donner sa garantie à une caisse de rachat, ou se faire lui-même l'intermédiaire entre les capitalistes et les paysans, comme dans les deux Hesses. La différence est plus importante entre le cas où les ayant droit sont obligés de se laisser endosser, bon gré malgré, à la valeur nominale, des titres de rentes, avec un taux d'intérêt déterminé une fois pour toutes, comme selon la loi prussienne de 1850 ou la législation autrichienne de 1850 à 1851, et celui où ils reçoivent un capital fixe, en argent que l'intermédiaire s'est procuré au taux d'intérêt qui était, à ce moment, celui du marché. Le premier mode peut être d'une grande injustice pour la partie qui reçoit, tandis que le second ne fait aucun tort aux grevés. L'établissement de crédit demande, d'ordinaire, un intérêt plus élevé que celui qu'il paye lui-même ; l'excédent sert alors tant à couvrir les frais d'administration qu'à pourvoir à l'amortissement graduel. On peut beaucoup simplifier l'administration, en excluant de la sphère d'opération de l'établissement tous les capitaux de rachat minimes. Dans le royaume de Saxe, les titres de rente portent 3 1/3 p. 100 d'intérêt; 2/3 p. 100 sont réservés pour l'administration et

caisse, à savoir 1/4 pour couvrir les frais et 1 3/4 pour l'amortissement. La Prusse avait fondé des caisses pareilles, pour quelques provinces, dès 1836 ; la loi du 2 mars 1850 ordonna d'en établir pour toutes. L'ayant droit reçoit des titres de rente 4 p. 100 pour 20 fois le montant de la valeur annuelle de la charge; le grevé a cinquante-six ans et un mois pour l'acquittement consécutif des 9/10 de cette valeur, par lequel il est libéré ensuite. S'il veut payer la totalité de la rente, il se trouve libéré quinze ans plus tôt. S'il paye tout de suite 18 fois la valeur annuelle de la charge, il est libéré sur-le-champ et on emploie le capital à l'amortissement des dettes de l'Etat; l'ayant droit reçoit, comme il est dit ci-dessus, ses titres de rente, dont l'amortissement s'opère ensuite au moyen d'un payement de l'Etat à la banque rentière.

En Russie, d'après la législation de mars 1861, la valeur annuelle des charges doit être capitalisée à 6 p. 100, dont les paysans payent 1/5 directement au seigneur, et dont les autres 4/5 lui sont délivrés par l'Etat, partie en obligations au porteur 5 p. 100, partie en certificats nominatifs 5 p. 100, dont le transfert s'opère par la simple inscription sur un registre, mais qui doivent être, dans les quinze ans, échangés contre des obligations au porteur. Les paysans amortissent l'avance de l'Etat au moyen de 49 annuités de 6 p. 100.

§ 124. — D. La suppression de quelques-unes des charges incombant aux paysans, ou même de toutes, par l'État, sans indemnité, n'est point une réforme, mais une révolution.

Que celle-ci, sous l'empire de circonstances extrêmes, puisse devenir une nécessité fatale, on peut l'admettre, mais elle n'en restera pas moins, toujours, une injustice et une énorme calamité.

Telle fut la suppression des dîmes espagnoles, sans indemnité, par une résolution des Cortès du 29 juillet 1837 ; ainsi que celle des corvées, dîmes du sang et petites dîmes, droits mortuaires et redevances purement personnelles, dus aux propriétaires de domaines bavarois, par la loi du 4 juin 1848.

En Autriche, le ministère fit, au mois d'août 1848, du principe de l'indemnité une question de cabinet. Cela n'empêcha pas l'abolition, sans indemnité, de vingt et une espèces de droits seigneuriaux, dans la Haute-Autriche, et d'un plus grand nombre encore en Bohême et en Moravie, de ceux notamment qui se rattachaient aux conditions supprimées de la sujétion personnelle, de la

La loi prussienne de 1850 supprima, sans indemnité, vingt-quatre droits seigneuriaux, entre autres les droits de réversion et de haute propriété, les droits mortuaires, les corvées de chasse et les services répondant à des besoins personnels du seigneur, toutes les redevances imposées aux gens non domiciliés ou ayant, en général, le caractère d'impôts payables au seigneur; en outre les « laudemia » lors des mutations dans la main dominante, comme en général on ne bonifie, pour aucun bien fonds, plus d'une espèce de droit de mutation.

On ne saurait mieux caractériser les lois qui, sans prendre en considération la grandeur de la charge, limitent le montant de l'indemnité au maximum d'une quote part de la valeur du bien que par l'application du même principe aux dettes hypothécaires! Le « pauvre paysan dont la ferme vaut 20,000 thalers, mais se trouve grevée de corvées, de redevances, etc., d'une valeur annuelle de 400 thalers» ne peut, semble-t-il, s'estimer possesseur que d'une fortune immobilière de 10,000 thalers.

Ainsi en Prusse, d'apres la loi de 1811, les charges des fermes de paysan héréditaires ne devaient pas enlever plus d'un tiers, celles des fermes non héréditaires plus de la moitié du revenu net. On partit de l'idée que toute imposition de charges plus élevées fait tort à la faculté contributive du paysan, qui doit être cautionnée par le seigneur, bien que la valeur faisant défaut ici aurait très bien pu être rattrapée, au moyen d'un impôt sur le revenu, chez l'ayant droit.

La loi de 1816 abolit cette limitation antérieure; mais celle de 1850 rétablit un maximum, des deux tiers du revenu net, comme limite infranchissable, dans le rachat des charges.

Lorsque l'État fait aux paysans de son propre domaine la remise, complète ou partielle, de l'indemnité, cette conduite ne fait pas seulement retomber un jour odieux sur les particuliers propriétaires de domaines, mais elle fait aussi tort aux contribuables, souvent beaucoup plus pauvres que la classe des paysans naguère grevés des charges abolies, à laquelle on fait un cadeau de cette importance. On peut en dire autant du cas où l'État couvre de ses deniers une partie des rachats concernant les particuliers.

tuitement remise des charges dues à l'État et l'on vendit des domaines pour venir en aide aux redevances des particuliers. L'Autriche surtout s'est beaucoup avancée, dans cette voie. On y distingue trois classes de droits seigneuriaux : ceux qui tombent sans indemnité; ceux qui sont aussi supprimés sur-le-champ, mais donnent lieu à une indemnité, à régler ultérieurement en termes équitables; ceux, enfin, dont le rachat s'opère régulièrement. Cette dernière classe ne comprend que les redevances fixes payées aux églises, aux écoles et aux autres établissements d'un intérêt permanent pour les communes, hormis les dîmes, puis les redevances qui proviennent de rapports emphythéotiques et autres de la propriété divisée, hormis les corvées. La grande majorité des charges incombant aux paysans sont, par conséquent, ramenées à la deuxième classe. Dans celle-ci, un tiers de la valeur de la charge est racheté par le grevé, un tiers par la province, en Hongrie l'un et l'autre sur les fonds du pays ; un tiers, enfin, est perdu pour l'ayant droit.

Dans le rachat régulier, ce dernier tiers est également perdu, mais les deux autres sont à la charge du grevé, auquel l'État ne vient en aide qu'autant que la somme du rachat excède 40 p. 100 de la valeur de la ferme. Que l'on applique ces principes à l'achat d'une maison par le locataire de celle-ci? Les charges incontestablement de droit public, par leur nature, et dont le maintien à côté des autres impôts serait, par conséquent, inique en soi, sont les seules pour lesquelles l'équité veut que l'on n'exige aucune indemnité de la part du domaine, mais accorde aux particuliers, sur les fonds de l'État, celle à laquelle ils ont un droit incontestable.

Il faut, jusqu'à un certain point, assimiler à ces charges celles qui, bien qu'ayant leur fondement dans le droit privé, jurent néanmoins, par leur base, avec le sentiment du droit et la conscience même d'un état de civilisation supérieur. En pareil cas, il serait aussi injuste de demander au propriétaire du domaine le sacrifice entièrement gratuit d'un droit dont il n'a continué d'user qu'en vertu d'un état de choses jusque-là réputé légal, qu'il serait inique de réclamer l'indemnité du débiteur trop longtemps mis à mal.

donc le devoir de l'État de supporter également le dommage.

L'Angleterre s'est rondement exécutée dans ce sens, quand, lors de l'abolition de l'esclavage des noirs en 1834, les planteurs reçurent de la caisse de l'État une indemnité de 20 millions de livres sterling. En 1747 déjà, les juridictions patrimoniales d'Écosse avaient été rachetées par l'État, pour 164,000 livres sterling.

On avait devant les yeux le même principe dans plusieurs États d'Allemagne, lors du rachat des charges de droit public et de celles qui dérivent du servage; mais, faisant tantôt trop, tantôt trop peu, on n'y sut pas en poursuivre l'application avec la conséquence nécessaire. Ainsi, dans le Wurtemberg, pour plusieurs charges réelles analogues à l'impôt, les grevés en payèrent à l'État de 10 à 16 fois la valeur annuelle, en retour de quoi le trésor bonifiait aux ayant droit de 20 à 22 1/2 fois la même valeur. (Lois de 1836.) Pour les corvées personnelles, l'État fournissait la moitié de l'indemnité, pour celles qui sont indubitablement dérivées du servage, même la totalité.

Dans le pays de Bade, l'ayant droit recevait, pour les corvées personnelles, douze fois la valeur annuelle de celles-ci (et l'on peut se demander pourquoi si peu ?), une moitié de la caisse de l'État, l'autre de celle de la commune. (Loi du 28 décembre 1831.)

E. Pour obvier au retour des misères auxquelles le rachat était destiné à porter remède, la plupart des législations modernes prohibent, pour l'avenir, toute constitution de charges réelles non rachetables.

C'est là une restriction qui peut, dans certaines circonstances, devenir très gênante. Elle montre parfaitement combien mainte exigence de l'esprit libéral du temps s'éloigne du véritable amour de la liberté.

Ainsi déjà le Code civil (art. 530,1911), puis l'édit wurtembergeois de 1817, la plupart des constitutions suisses depuis 1830, en particulier celles des cantons de Zurich, de Lucerne, de Berne, etc., la loi de rachat du royaume de Saxe et la constitution prussienne.

La loi de rachat prussienne de 1850 interdit même la nouvelle constitution de charges réelles rachetables, à l'exception

§ 125. — La validité universelle des lois naturelles examinées dans les paragraphes 115 et suivants paraît au plus grand jour lorsqu'on voit que, dans l'antiquité aussi, les redevances en nature, les dîmes, etc., devenues onéreuses avec les progrès du développement économique, étaient déjà rachetées à prix d'argent. Déjà les trois derniers livres du *Pentateuque* traitent du rachat des dîmes, en argent, chez les Israélites.

La dîme de la viande n'était pas rachetable, les prêtres ne pouvant s'en passer pour leurs sacrifices ; la dîme du grain fut rachetée par le payement additionnel d'un cinquième. Après Salomon, les arriérés et les fraudes devinrent de plus en plus fréquents. Cependant, il n'est plus question de la dîme de la viande, même dans le Deutéronome.

Les Carthaginois avaient pour système d'imposer à leurs sujets des contributions fixes en argent, au lieu de dîmes (Mommsen).

Vers la fin de la république romaine, les contributions foncières des provinciaux consistaient, le plus souvent, en une dîme du blé et en une quinte du vin comme de tous les fruits des arbres. *Vectigal incertum*. On trouve cependant la justification de cette forme dans la 3e des *Verrines* de Cicéron. Les immenses revenus des gouverneurs étaient aussi, en majeure partie, cotés en nature. Mais l'arrondissement de Carthage, entre autres, payait, déjà au temps de Cicéron, des contributions fixes en argent (*vectigal certum*). Depuis l'introduction du régime césarien, ces concessions furent de plus en plus étendues aux autres provinces. Déjà César convertit la dîme d'Asie en un abonnement, à répéter par la province sur les particuliers. Les grandes opérations cadastrales, sous Auguste, ainsi que les entreprises de géodésie d'Agrippa, s'y rattachaient probablement. A quelques contrées particulièrement riches en grains, telles que l'Egypte et l'Afrique, on imposa du moins des rentes fixes en grains. L'adoption de la coutume d'allouer aux gouverneurs des traitements fixés en argent, sous l'empire, ne tourna pas moins au grand avantage des provinces. Columelle aussi conseille aux particuliers de

les rayas aux fiefs de spahis furent, d'assez bonne heure, rachetées par un impôt de famille fixe.

Les prestations en nature aux pachas furent, de même, converties en rentes d'argent. Les corvées aussi, jusqu'à cent journées par an, pour lesquelles des Serbes, entre autres, étaient requis de s'exécuter à Constantinople, cessent d'être mentionnées vers la fin du XVIIIe siècle.

Comme tant d'institutions du moyen âge, les redevances en nature et les corvées reparaissent communément chez les peuples en décadence. Là notamment où prédomine la culture lilliputienne, le prolétaire de la campagne aura moins de peine à s'acquitter en nature qu'en argent, en corvées qu'en produits naturels. De même, l'ancienne forme des charges réelles se maintient, en général, plus longtemps à la convenance des petits cultivateurs qu'à celle des grands.

Ainsi presque tous les impôts chinois, à l'exception des droits sur le sel et sur les importations, étaient payés en nature; aussi les employés étaient-ils également presque tous rétribués en nature. Barrow a traité des corvées dues à l'Etat, en Chine. L'ambassade de lord Macartney fut expédiée au moyen de corvées pareilles. On requit, pour cela, des gens qui, ayant en partie déjà depuis longtemps quitté leur ancien état de mariniers, vivaient dans le repos de l'aisance. Une barque s'étant engravée, l'équipage fut obligé, pour la remettre à flot, de passer toute la nuit dans l'eau, par un froid rigoureux; après quoi, le mandarin fit bâtonner le propriétaire de l'embarcation et ses gens, pour tout salaire! Lors du transport des bagages d'une ambassade hollandaise par des paysans, à une époque un peu antérieure, il en était mort huit de fatigue, dans deux nuits.

Chez tous les peuples, le système des corvées et des fournitures en nature revient ordinairement en usage dans l'état de guerre. Les réquisitions de fourrages, les transports de troupes, les travaux de fortification, etc., rentrent dans cette catégorie. La guerre, effectivement, n'est au fond pas autre chose que la résurrection temporaire des habitudes querelleuses du moyen âge, se déployant sur la plus grande échelle.

Les corvées de routes françaises se répandirent surtout à

l'époque des dernières guerres de Louis XIV, alors qu'on avait un besoin pressant de bonnes routes, mais que l'on manquait d'argent pour les payer (Turgot).

Historique de la doctrine.

Au commencement du XVIIIe siècle encore, les hommes de la théorie étaient loin d'avoir généralement de la répugnance pour les charges rurales ayant la forme de prestations en nature et de services, bien que l'admission de la maxime du droit romain « Servitus in faciendo consistere nequit », eût dû miner déjà beaucoup ce terrain. De même que Sully avait conseillé de fonder, de préférence, l'économie financière de l'Etat sur les dîmes et sur les droits d'entrée, Boisguillebert encore croyait la perception des impôts en nature dans l'intérêt du prince aussi bien que dans celui des contribuables, pensant qu'alors il deviendrait impossible d'augmenter leurs charges dans une mesure aussi écrasante et de les répartir aussi inégalement que de son temps. Vauban fait l'éloge de la dîme ecclésiastique, qui rentre sans jamais donner lieu à des plaintes, ni à des procès, et la propose comme modèle pour les finances de l'Etat. Les officiers communaux, dans ce cas, ne devraient, tout comme au moyen âge, recevoir d'autre rétribution que des droits honorifiques et une poule, à fournir par chaque maison. Bandini s'exprime dans le même sens. Gasser (1729) est encore très peu favorable au rachat des corvées, considéré tant du point de vue de l'intérêt du seigneur que de celui des paysans. Frédéric-Guillaume Ier inclinait du même côté, dans la pratique.

Le conseiller Carl de Baireuth (1723) était partisan décidé des redevances en nature. Pour Stisser (1735), un domaine sans service de corvées serait comme un oiseau sans ailes, comme un voiturier sans cheval. Cependant, il conseille déjà de ne pas s'attacher obstinément au maintien de toutes les parties de la coutume, dans la corvée. Parmi les écrits qui se prononcent franchement pour le rachat des corvées, dîmes, etc., il faut citer entre autres : *Les intérêts de la France mal entendus* par un citoyen, Amsterdam, 1752; Mirabeau, *Lettres sur les corvées*, 1760, et *Des inconvénients des droits féodaux*, 1776, écrit qui fut brûlé à Paris par la main du bourreau ; A. Young, Filangieri, de Justi, de Sonnenfels, Bergius, plus circonspect toutefois que Justi, surtout en ce qui concerne le rachat contre la volonté des ayant droit, le comte de Rantzau, etc., tous de la seconde moitié du dernier siècle. Un mémoire sur la question de l'affranchissement des campagnes (1769), animé d'un esprit très remarquable, fut dédié au roi Chrétien VII par Oeder. J. Moeser surtout se prononce, avec ardeur, pour le rachat des redevances indéterminées par des rentes fixes. Pour Schlettwein, c'est

soudaine (III, 97). D'autre part de Münchhausen trouve encore à redire contre le rachat des corvées moyennant argent; selon lui, la situation des paysans corvéables n'est guère plus mauvaise que celle des paysans libres. Suivant de Beneckendorff (1775), imbu de l'idée qu'au moyen âge tous les paysans étaient serfs, les services indéterminés, institués pour l'accomplissement du labour de tout le domaine, sans fixation du nombre des journées, sont d'une très grande utilité pour le seigneur comme pour le paysan. Le paysan a lieu d'être satisfait et peut même prospérer, pour peu qu'il puisse employer un tiers de son temps au travail pour son propre compte. Le seigneur aurait tort de lui faire la moindre concession à cet égard. Cet auteur croit pouvoir déduire de la raison et du droit naturel que le sujet doit à son seigneur domanial autant de services qu'il en peut fournir sans se ruiner lui-même (1786). Westfeld (1778) a presque l'air de vouloir encore plus avantager les ayants droit. De Struensee regardait l'abolition des charges féodales en France, même avec un rachat opéré régulièrement, comme une mesure très inquiétante. Wiegmann (1795) se montre très philanthrope en ce qui regarde les corvées. L'opinion historique a été surtout préparée par sir F. M. Eden (*State of the Poor*, 1797), Sartorius (1807), de Cancrin (1821), Oberndorfer (1822), etc.

ANNEXE AU CHAPITRE IX.

Les salariés de l'économie rurale.

Avec l'accomplissement du rachat des charges rurales, des corvées surtout, le *travail rural salarié* devient, tant sous le rapport de la qualité que sous celui de la quantité, un objet de plus en plus important pour tous les cultivateurs de grands domaines et de fonds d'étendue moyenne. Essentiellement, les choses suivent ici le même cours que dans l'état précédent, où elles avaient conduit à la suppression des services viagers et héréditaires d'une classe attachée à la glèbe. Dans nos campagnes aussi, le nombre des salariés, travaillant à la journée ou à la tâche, et jouissant de l'indépendance que comporte le prolétariat, s'accroît en général plus rapidement que celui des domestiques proprement dits.

Voici, d'après Engel, dans celles de la Prusse où, dès avant la fin du dernier siècle, on se plaignait, comme ailleurs, de la difficulté de se procurer et de s'attacher de bons domestiques, des chiffres qui peuvent donner la mesure de cet accroissement. Il y avait :

	EN 1858		EN 1861	
	Domestiques.	Journaliers.	Domestiques.	Journaliers.
Dans la Prusse proprement dite.	220,240	234,004	208,782	303,751
— la province de Posen.....	110,595	103,430	116,963	120,702
— la Poméranie.....	80,215	101,611	83,097	126,6[illegible]6
— le Brandebourg.....	111,837	83,619	115,642	140,354
— la Silésie.....	222,335	116,466	220,151	186,300
— la province de Saxe.....	100,307	85,888	96,194	116,723
— la Westphalie.....	99,854	47,828	94,340	61,751
— la Prusse rhénane.....	125,738	63,955	120,459	83,209

Dans l'ensemble de la monarchie, tout ce personnel de manœuvres et de domesticité rurale comprenait, en 1861, 2,246,000 individus, celui de l'industrie, grande et petite, seulement 1,149,000 aides et ouvriers.

En bonne théorie, l'intérêt véritable et constant des ouvriers coïncide généralement avec celui de leurs patrons. Le bon ouvrier seul peut compter, pour la durée, sur de bons salaires, et l'ouvrier bien payé, ainsi que bien traité, fournira un travail satisfaisant à la longue. Si l'agriculture se plaint si souvent du manque de bras, comme d'un mal passé à l'état chronique, auquel il n'est naturellement plus possible, aujourd'hui, d'obvier comme on aimait à le faire autrefois, par des mesures défendant l'émigration, cela trahit presque toujours un côté faible et arriéré dans son organisation.

Si jadis des lois anglaises disposaient, en 1388, que nul enfant employé dans l'agriculture, jusqu'à sa douzième année, ne devait être admis à l'apprentissage d'un métier et, en 1405, que les parents possédant de la terre, ou jouissant d'une rente annuelle de 20 shellings au moins, pouvaient seuls destiner leurs fils à une profession industrielle, dans les villes, ce dernier interdit dut être levé, dès 1429, pour Londres, et de même pour Norwich, en 1495. Si des lois semblables purent être rendues en Prusse et en Saxe, dans la seconde partie du dernier siècle encore, elles seraient aujourd'hui partout un anachronisme.

Les plaintes signalées accusent de trois choses l'une : ou l'éducation des ouvriers ruraux de cette classe, la plus humble, mais presque en tous pays la plus nombreuse, est demeurée en retard sur les autres parties de la nation, dans le mouvement de progrès général; ou leurs salaires sont trop inférieurs à ceux des villes et de l'industrie, ce qui porte l'homme des champs d'autant plus à déserter la charrue qu'il lui est facile de se faire à la besogne que lui offrent les branches de travail les plus communes de la vie urbaine, tandis que le citadin ne s'habitue que très difficilement au rude et grossier labeur des champs ; ou bien, enfin, on a trop négligé de se procurer le secours des machines agricoles, bien que celles-ci ne menacent pas, il s'en faut de beaucoup, de porter au bien-être physique et au développement intellectuel de l'ouvrier la même atteinte que les machines de l'industrie. En effet, d'après les

çaise, pour prendre en accord le labourage à la vapeur. Aussi, maints propriétaires de la plaine hongroise n'importèrent-ils des machines que pour mâter leurs ouvriers récalcitrants et mirent-ils de côté ces appareils, après avoir atteint leur but. Ce qui contribue, du reste, le plus à amoindrir le danger social d'un usage de machines agricoles, c'est qu'elles ne trouvent leur emploi qu'avec de fréquentes interruptions et presque toujours seulement en plein air. Cette indication des meilleurs moyens de remédier au mal chronique du manque de bras, pour les travaux agricoles, peut suffire.

Il est d'ailleurs dans la nature de l'économie rurale que mainte direction, caractéristique pour l'organisation du travail aux degrés supérieurs et s'annonçant, par conséquent, comme un progrès véritable, ne parvient à y prévaloir que bien plus lentement et d'une manière plus incomplète que dans la vie industrielle urbaine. Ainsi l'agriculture ou ne comporte absolument pas, ou n'admet guère, sans dommage pour elle, une mobilité du travail pareille à celle dont l'industrie des villes s'accommode fort bien et a pris l'habitude. Les travaux agricoles dépendent tellement des saisons et forment si bien, dans leur corrélation, un cycle coïncidant avec l'année, qu'il est dans l'intérêt général d'y passer ordinairement aussi pour la durée de l'année entière le contrat de service entre le patron et les ouvriers qu'il emploie. L'usage de congés à courts délais prêterait à de fréquents abus de la part des domestiques, dans les mois où il y a le plus à faire, comme de la part du maître, dans ceux où le travail diminue (1). Le renouvellement incessant du personnel des ouvriers travaillant aux champs apparaît comme une réaction consciente contre l'abolition du servage, dans les contrées où celui-ci, n'ayant été supprimé que depuis peu, continue d'influencer les intéressés, qui en ont gardé le souvenir. Ainsi beaucoup d'ouvriers des champs, dans le Mecklembourg, louent, encore maintenant, leurs services à la semaine.

Quand les engagements sont faits à l'année, il est d'usage fréquent de ne payer qu'à la fin de celle-ci la majeure partie des salaires, stipulés pour la période annuelle. Mais, ce qui est préférable encore, c'est que le maître s'engage à faire, après des services d'une certaine durée, des dépôts à la caisse d'épargne, pour le compte de l'ouvrier.

(1) D'après les moyennes fournies par la période quinquennale 1856-60, le maximum de la dépense en aumônes de la charité publique, dans les districts ruraux d'Angleterre, tombe sur le mois de février, le minimum sur le mois d'août, soit principalement dans le premier, sur la deuxième semaine et sur la quatrième, dans le second. On cite comme exemple un grand domaine où l'on paye dans le premier trimestre 18,9 p.100, dans le deuxième 22,1, dans le troisième 38,6 et dans le quatrième 20,4 p. 100 du montant annuel des salaires.

Sur les grands domaines, le changement trop fréquent de domestiques ruraux entraîne, ordinairement aussi, dans leur domicile, des fluctuations qui frisent le vagabondage, et dont les conséquences, au point de vue moral, ne sont guère moins fâcheuses. Fuehling a proposé comme modèle un contrat, recommandable à beaucoup d'égards, dont voici les termes. Les ouvriers s'engagent à l'année pour tous les travaux qui leur seront commandés. Le salaire est très élevé, mais réparti de manière à leur assurer, mensuellement, une paie de 2 thalers pour janvier, février, novembre et décembre, 4 pour mars et octobre, 5 pour avril et septembre, 6 pour mai et juin, 7 pour juillet et août, plus une prime de 8 thalers à la fin de l'année, quand elle s'est bien passée. Le patron peut infliger des amendes, mais seulement au profit de la caisse commune de ses serviteurs. Le domestique est libre de demander son congé, en tout temps, mais obligé alors de déguerpir dans les vingt-quatre heures et de se contenter du salaire des mois jusqu'au bout desquels il a fait son service. L'idée de contrats semblables se retrouve jusque chez les anciens Scandinaves. De nos jours, c'est par l'établissement de bibliothèques populaires et de crèches pour les enfants en bas âge, par la coopération des caisses d'épargne et, finalement, par la concession de fonds de terre que Neumann et d'autres se sont appliqués à fixer le sort et à relever la condition des ouvriers ruraux.

Il n'est guère désirable, pour l'agriculture, que l'on procède d'une manière trop absolue à l'égard des ouvriers qu'elle emploie, dans la substitution du payement des salaires en argent à l'acquittement en nature, malgré la conformité de cette tendance économique avec les besoins modernes, sous tous les autres rapports. Cela tient, dans les campagnes, à ce que le travail y est moins divisé et rend la condition de l'ouvrier très incertaine, ce qui l'expose à être facilement surfait, dans l'achat des choses les plus nécessaires à ses besoins, sur un marché encore peu développé. Les dangers du payement des gages en nature, dangers qui, dans l'industrie, légitiment la défense du système qualifié de *truck*, et consistent à placer l'ouvrier dans une trop grande dépendance du maître, ainsi qu'à le porter à l'insouciance dans la consommation, sont ici moins à redouter, en partie à cause de la plus longue durée des contrats de service ruraux, qui ne permettent pas aussi facilement de prendre un homme au dépourvu, comme en partie par la raison que le grand cultivateur ne produit que rarement des articles de luxe, tentant les ouvriers. Quand il le fait cependant, comme distillateur d'eau-de-vie par exemple, le payement des salaires en nature a, sans contredit, un côté très dangereux. De même il y a, dans le sud-ouest de l'Angleterre, des fermiers qui, au temps de la moisson, octroient en cidre la moitié des gages de leurs gens, pratique d'autant plus répréhensible que cette boisson peut être aisément falsifiée. Aussi le règlement en nature des salaires ruraux devra-t-il consister de préfé-

dont l'imprévoyance, en agissant ainsi, ne tarde guère longtemps à paraître au jour.

Aussi, dans le Mecklembourg, les meilleurs travailleurs des champs se portent-ils volontiers là où le salaire en nature, le logement, la libre pâture de leurs vaches et leur part dans le battage en grange, ont le plus d'importance, comparativement au salaire en argent. Malheureusement, en Angleterre aussi, l'entretien de bétail, de porcs et de volaille surtout, par les ouvriers ruraux, s'est beaucoup amoindri dans les derniers temps.

La domesticité convient le mieux pour soigner les animaux et faire le service d'intérieur de la maison rustique. Les domestiques mariés, dont la condition, plus sédentaire, est de nature à inspirer plus de confiance que l'instabilité des célibataires, sont ceux que l'on emploie volontiers à la besogne qui demande beaucoup d'expérience ou de soin et qui, mal faite, pourrait occasionner un grand dommage pour le maître.

Indépendamment de ces gens de service, particulièrement employés aux travaux non bornés à des heures fixes de la journée, et que l'on peut désirer de voir exécuter constamment par les mêmes personnes, il y a les ouvriers salariés qui, dans l'économie rurale, se partagent le plus généralement en deux classes : 1° Salariés travaillant en vertu d'un *engagement ferme*, c'est-à-dire les journaliers ruraux de France et d'Allemagne, appelés *hinds* dans l'Ecosse méridionale et le nord de l'Angleterre (1), obligés par un contrat de plus longue durée de se tenir constamment à la disposition du propriétaire d'un bien, moyennant le logement et d'autres prestations en nature, ainsi que pour un salaire payé à la journée, ou à la tâche, et fixé d'avance ; ils forment ainsi mani-

(1) Parmi les ouvriers des campagnes d'Ecosse, on distingue plus particulièrement, à côté des *hinds* qui, dans le sud du pays, forment bien les deux tiers de la totalité des manœuvres, les *farm-servants*, le plus souvent engagés pour six mois ; les *shepherds* ou bergers, qui, outre la pension alimentaire et un salaire en argent, sont intéressés pour une part dans le troupeau, puis les journaliers proprement dits ; enfin, les *crofters*, tenanciers d'un peu de terre, subvenant à la moitié environ de leur besoin d'aliments, pour laquelle ils payent un fermage de 20 livres sterling au maximum, et les *cotters*, qui n'ont point de terre, ou n'en tiennent que comme sous-fermiers à bail d'un an. En Angleterre régnait, de 1250 à 1400, l'usage de donner à la domesticité rurale des bestiaux. C'est ce qu'on appelait la « ferme des vaches », qui se développa plus tôt que celle des fonds de terre (Rogers). Williams renseigne sur les rapports qui existent entre les cottiers et les paysans, en Norvège. Arnold se demande si, chez les Romains, le mot pécule ne se rapporte pas au bétail que les esclaves menaient en pâture pour les besoins particuliers de leur propre ménage ?

vage et l'émancipation complète du peuple des campagnes, raisons pour l'une comme pour l'autre desquelles ils sont difficiles à maintenir, à la longue, dans cette condition (1).

2° Journaliers ou salariés à la *tâche*, non liés par un engagement, avec cette différence, très importante pour leur condition, que les uns sont propriétaires fonciers de parcelles, les autres de simples locataires de leur demeure (voir § 73). Ces derniers forment la partie du peuple des campagnes la plus voisine du prolétariat et sont, assez généralement, dans une condition aussi inférieure à celle des journaliers à contrats fermes que la condition des cottiers tenanciers de lopins, avec l'émulation, le frein et les garanties que porte en elle déjà la petite propriété, est supérieure à la précédente. En Prusse cependant, bien que le sort des journaliers à contrats s'y soit beaucoup amélioré, vers le commencement de notre siècle, par suite d'un traitement plus humain et de logements plus commodes, ainsi que de l'élévation des salaires en nature et en argent, les plus capables de ces gens sont précisément ceux qui, le plus souvent, préfèrent la condition de simples locataires, pour conserver plus d'indépendance; car, ce qui accroîtrait leur dépendance, en effet, c'est qu'il demeure toujours difficile de bien s'entendre sur la qualité du salaire en nature qu'on leur promet. Il a fallu la détresse de l'année de disette 1867-1868 pour ranimer la compétition aux places de journaliers avec engagement ferme. Il est aussi difficile d'avantager les bons ouvriers de cette classe, à cause des jalousies qui y règnent.

Dans le Northumberland, les *hinds* sont bien supérieurs, pour le bien-être, la moralité et l'instruction même, aux ouvriers ruraux en simple location du sud de l'Angleterre. La *Quarterly Review* a fait connaître la plaie des *gangs* anglais, de ces troupes vagabondes d'ouvriers ruraux, comprenant nombre de femmes et d'enfants, presque partout traités comme des esclaves et en proie à l'abrutissement de la pire dégradation morale.

Leur emploi de plus en plus large aux travaux des champs tient au désir de beaucoup de propriétaires d'alléger, par la suppression des petites demeures, leur part de contribution à la taxe des pauvres. Dans l'Est de l'Angleterre, maints fermiers de 300 acres n'entretiennent pas un seul ouvrier sédentaire; sur tel domaine de 18,000 acres, il faut faire venir les bras de localités distantes de 7 à 8 milles anglais. Dans le comté de Lincoln, il y avait même, en 1861, une petite ville dont la

(1) Dans le Mecklembourg, les journaliers se trouvent de plus en plus embarrassés de se procurer les aides qu'ils se sont engagés par contrat à fournir, au besoin, à la ferme dont ils dépendent.

du bâton envers de pauvres enfants de huit ou six ans à peine. Quand ils sont appelés à travailler loin de leur demeure, ces gens, obligés de se mettre en route vers cinq heures du matin et ne retournant chez eux qu'à huit heures du soir, ont souvent à faire 8 milles anglais de chemin par jour, pour aller et revenir. On ne peut se figurer rien de plus démoralisant que ces cohues entremêlées d'enfants et de femmes abjectes, ne différant guère des hommes par leur accoutrement. Jeune ou vieux, quiconque rencontre un de ces *gangs* doit s'attendre aux incartades les plus obscènes, pires, de l'aveu d'un policier expert, que dans les plus mauvais quartiers de Londres. Dans le système des *gangs*, le manœuvre est obligé de travailler autant que s'il était payé à la tâche ; mais le profit qui en résulte est empoché par le surveillant.

Aujourd'hui, ce qui aiderait le mieux à une solution de la question ouvrière des campagnes, ce serait d'ouvrir à chaque travailleur rural dépourvu de terre, valet de ferme et journalier, sédentaire ou non, la possibilité d'acquérir, par un service de plusieurs années, irréprochable au point de vue de la fidélité et de l'économie, la propriété d'un petit bien-fonds. On l'a essayé, non sans succès, dans la Prusse Orientale, sur les domaines de l'Etat, et sur ceux du Mecklembourg aussi depuis 1846. Cependant ce sont, de nos jours encore, précisément les journaliers les plus laborieux et les plus économes qui émigrent de ce dernier pays, pour aller se procurer en Amérique le petit fonds qu'ils ne peuvent acquérir sur la terre natale !

Les journaliers les plus laborieux une fois devenus petits propriétaires, le maître du grand domaine cesse d'être obligé d'engager par contrat plus de journaliers qu'il n'est en mesure d'en occuper réellement, pendant toute la durée de l'année. Plus la valeur du travail personnel de la classe ouvrière est rehaussée par des moyens pareils, plus il y a espoir que l'on arrivera aussi, bientôt, à faire passer l'application des nouveaux principes reconnus les plus propres à renforcer l'efficacité du labeur, tels que le salariat à la tâche ou celui d'une quote-part et les différentes formes de l'association coopérative, de l'industrie urbaine, où ils ont pris naissance, à l'économie rurale aussi.

La fixation des salaires par accord, aux époques où il y a le plus de travail, est depuis longtemps usitée : ainsi pour le fauchage, la mise en gerbes des épis, le battage en grange, la récolte des pommes de terre, etc. Le règlement du salaire à la tâche s'est aussi beaucoup multiplié, de nos jours, dans les travaux des champs, en Angleterre. Beaucoup d'ouvriers ruraux, une fois habitués à l'emploi de leurs bras dans la construction des chemins de fer, puis revenus à leurs anciennes occupations, n'eurent point de peine à y faire, dans le même temps, le double de la besogne d'autrefois. Quoique le salaire, dans beaucoup de comtés anglais du Nord, soit d'un

tiers plus élevé que dans ceux du Sud, le travail ne coûte pas aux propriétaires ni aux fermiers là plus qu'ici. Dans une ferme-modèle hollandaise, un supplément de gages est alloué au valet d'écurie pour chaque poulain vivant, au berger pour chaque agneau de six semaines, au gardien de la basse-cour pour chaque livraison d'un cent d'œufs. Dans la province de Posen, on a essayé de régler les salaires des servantes chargées de traire les vaches d'après la quantité du lait, jusqu'à une certaine mesure, en leur accordant de plus un tantième de l'excédent éventuel. Une expérience, poursuivie depuis 1848 avec le meilleur succès par de Thuenen, tend à ce que chaque travailleur attaché à un bien reçoive, de l'excédent d'un minimum déterminé du produit net de l'exploitation, une quote-part, qu'en général cependant on capitalise pour lui, jusqu'à ce qu'il entre dans sa soixantième année. Mais, à d'autres égards, la participation dans l'agriculture n'est tout à fait pratique, en somme, qu'à l'égard des employés supérieurs. Quant au commun des ouvriers, elle les porte facilement à faire opposition à toute amélioration ne promettant de porter des fruits qu'avec le temps. On en a fait l'expérience dans le Danemark; on ne saurait même être tenté de la risquer dans la province de Posen, où l'on a trouvé nécessaire d'accorder une prime aux palefreniers rentrant le soir sans être gris (de Chrzanowski). Schæffle recommande comme un moyen suprême de parer à la détresse du manque de bras, dans les campagnes, d'affermer pour une longue durée à des compagnies. Les origines des grèves et des Trades-Unions qui se sont formées, depuis 1872, parmi les ouvriers ruraux, dans les campagnes d'Angleterre, ont été racontées, en juillet 1874, dans le *Journal des Économistes*.

Purdy estime que, sur le total du produit net de l'agriculture de l'Angleterre et du pays de Galles, évalué à 104,200,100 l. stg. en 1860, 42,955,963 revenaient à la rente foncière, 21,477,981 à l'intérêt du capital et à la rémunération du travail des cultivateurs et fermiers, 39,766,156 aux ouvriers ruraux proprement dits.

CHAPITRE X

CRÉDIT FONCIER.

Généralités.

§ 126. — A tous les bas degrés de civilisation, les cultivateurs ne peuvent user que dans une très faible mesure de la ressource auxiliaire du crédit. Non seulement il n'y a encore alors que peu de capitaux disponibles, pour le prêt, et l'agriculture, exercée d'une manière très extensive, n'y en a-t-elle même qu'un faible besoin, mais il est rare aussi, avec la surabondance de terre et les restrictions multiples qu'y subit la propriété foncière, que l'on s'y trouve dans le cas d'emprunter du capital

vateurs, presque pas d'autre motif de recourir à l'emprunt que le besoin proprement dit, et lorsque les calamités qui l'ont amené sont de celles qui s'étendent au loin, cette ressource fait défaut, parce qu'il n'existe pas encore de classe particulière de capitalistes, à côté de celle des propriétaires fonciers. On peut juger de la longue hésitation du capital, formé dans les villes, à se tourner vers l'agriculture par ce fait que les titres hypothécaires sont postérieurs aux lettres de change de quatre siècles environ.

Plus tard, il est vrai, la civilisation marchant de front avec l'accroissement de la richesse en capitaux, une agriculture de plus en plus intensive et la mobilisation du sol doivent, nécessairement, tourner au contraire de ces obstacles, à l'emploi du crédit.

Une estimation officielle de 1851 évaluait l'ensemble de la propriété foncière, en France, à 83 milliards 744 millions de francs. L'ensemble de la dette hypothécaire s'y élevait, en 1820, à 8 milliards 863 millions de francs, en 1832 à 11 milliards 233 millions, en 1840 à 12 milliards 544 millions et, en 1852, à 14 milliards 501 millions. Sur ce dernier chiffre il y avait, toutefois, 1250 millions ne représentant que des cautionnements inscrits au nom de l'État, des communes, des mineurs, etc. Un dixième environ concernait le département de la Seine, 4/10 formaient la part des villes de deuxième et de troisième ordre, de sorte qu'à peine la moitié avait le caractère d'hypothèques rurales.

Vers 1876, la dette hypothécaire se montait à 13 milliards 537 millions de francs, auxquels venaient s'ajouter 832 millions pour le Crédit foncier. Durant la période 1840-42, la moyenne annuelle des prêts hypothécaires dépassa 500 millions, mais on y opéra aussi l'extinction de beaucoup d'hypothèques. En 1841, il y eut pour 36,640,000 francs de prêts au-dessous de

(1) Voir plus haut §§ 93 et 97. — Cependant les Mémoires du chevalier Jean de Schweinichen font connaître que, déjà vers la fin du XVIe siècle, les biens nobles étaient très obérés en Allemagne.

En Hongrie, il n'y avait naguère encore pas d'autres gages légaux que le nantissement. La dépossession violente était, dans bien des cas, permise par les lois et fondait alors certains droits. Un même mot désignait à la fois la propriété, la possession, l'usufruit et la simple détention.

la dette hypothécaire française représente, en moyenne, 16 p. 100 de la valeur du sol; en Bretagne 8 p. 100, dans quelques autres parties du pays jusqu'à 80 p. 100. Il faut chercher la cause déterminante de ces charges dans les acquisitions de nouvelles terres, plutôt que dans les améliorations du sol. Les biens de campagne anglais étaient grevés de dettes, en 1823, pour un quart de leur valeur environ. En Belgique, les terres valaient, paraît-il, en 1848, 6,649 millions de francs, et les bâtiments 1658 millions. Ils étaient grevés, respectivement, de 440 et 357 millions de dettes hypothécaires. Pour la Lombardie, Jacini estime la valeur des biens-fonds à 2,424 millions de lire autrichiennes et la dette hypothécaire à 601 millions, grevés d'un intérêt de 4 1/2 p. 100, en moyenne. Dans les provinces allemandes de l'Autriche, la dette s'élève à 21, 7 p. 100 de la valeur du sol : la Haute-Autriche y offre le maximum de 58,8, le Tyrol le minimum de 6,2 de cette valeur. En Hongrie, la proportion n'est même que de 4, 3 p. 100.

En Prusse, la valeur foncière était estimée, à la même époque, à 6,318 millions de thalers et la charge hypothécaire à 2,500 millions (Bergius). Mais, d'après Mascher, les biens-fonds ruraux du royaume, dans ses limites d'avant 1866, n'auraient représenté qu'une valeur de 4 1/2 milliards de thalers, grevée de 2 1/4 à 2 1/2 milliards de dettes. Dans la Prusse proprement dite, elles atteindraient de 60 à 75 p. 100, en Westphalie 25; dans la Saxe prussienne 20 p. 100, en moyenne, de la valeur de toute la propriété foncière. Dans le Brunswick, celle-ci est obérée tout au plus jusqu'à 30 et la rurale, seule, ne l'est même pas jusqu'à 20 p. 100 de sa valeur. En 1860, après une suite de bonnes récoltes, les paysans du Wurtemberg avaient, dit-on, des capitaux actifs contrebalançant à peu près leurs dettes. En 1849, les biens équestres du Mocklembourg étaient, en moyenne, grevés d'une charge de 45 p. 100 de leur valeur. Pour le royaume de Saxe, elle est probablement de 40 p. 100, d'après Engel, dans quelques districts peut-être même de 50 environ, comme aussi dans le canton suisse de Zurich.

Mais le double tranchant de la nature du crédit se révèle là aussi : il peut servir les desseins du dissipateur non moins que

Lombards. (De Haxthausen.) Antérieurement déjà, Storch était d'avis que la création de ces établissements, destinés à faciliter les emprunts aux propriétaires, avait bien contribué à l'accroissement du fardeau des dettes, mais très peu à l'amendement des biens. Depuis, Tegoborski et, plus récemment, Eckardt (1869) ont exprimé une opinion semblable. Il n'y aurait eu de l'amélioration que dans les derniers temps, suivant une communication épistolaire de C. Walcker.

Il est impossible de décider, d'une manière générale, la question de ce qui vaut mieux de la possession d'un domaine vaste, mais obéré, ou de celle d'un petit bien, franc de dettes (1).

Lorsqu'un bien est encore dépourvu d'un capital d'exploitation suffisant, les dettes dont il se trouverait grevé, par l'achat ou vis à vis de cohéritiers, diminueraient la chance d'obtenir du capital par voie d'emprunt, et il faudrait alors que l'exploitation conservât un caractère plus extensif qu'il ne serait à désirer. Tout cela, naturellement, d'autant plus que la contenance du bien sera grande, comparativement à la fortune réelle du propriétaire en titre. Si, au contraire, il a déjà été pourvu autrement au capital d'exploitation nécessaire, la question se décide suivant les principes admis sur les avantages respectifs de la grande ou de la petite culture. Il en est de même lorsqu'il s'agit de savoir si l'on doit recourir à des emprunts ou à la vente d'une partie des fonds de terre, pour se procurer ce qui manque encore au capital d'exploitation.

De l'avis de Hanssen, l'emprunt serait ici presque toujours préférable. Admettons qu'un paysan possède 100 morgen de terre d'une valeur de 10,000 thalers et d'un rapport annuel de 700 thalers. S'il emprunte 5000 thalers à 4 p. 100, au lieu de vendre 50 morgen pour la même somme, il lui restera 300 thalers, c'est-à-dire le bénéfice de l'entrepreneur, dont la moitié serait

(1) En Allemagne, les contrastes entre les tribus franques et saxonnes se manifestent souvent, aussi à cet égard. Le paysan saxon prend la succession de la ferme paternelle sans partage, mais est obligé de l'obérer, pour désintéresser ses cohéritiers; puis il éteint la dette peu à peu, avec ses épargnes. Le paysan de Franconie, au contraire, partage en nature avec ses frères et sœurs, commence dès lors petitement, mais, libre de dettes, il applique ses économies à l'achat successif de nouveaux fonds de terre.

perdue pour lui dans l'autre cas. Il serait également difficile d'économiser, avec le bien réduit à moitié, dans la même proportion, sur les bâtiments, les moyens d'exploitation, etc. Ceci ne s'applique évidemment qu'aux cas où les biens n'ont pas trop d'étendue pour un système d'exploitation rationnel (voir § 97). Offrent de l'analogie avec ce qui précède, les cas où le cultivateur a besoin de capital pour des fins autres que sa culture, pour des consommations improductives, pour la dot d'un enfant qu'il établit, etc.

Si cela est juste au point de vue de l'économie nationale dans son ensemble, beaucoup d'autres points, il est vrai, n'entrent pas moins en considération lorsqu'il s'agit de l'intérêt privé. Ainsi, en particulier, la hausse à prévoir dans la rente foncière et la baisse du taux de l'intérêt, ou de la valeur de l'argent, recommandent l'emprunt plutôt que la vente, et *vice versa*.

Si, du reste, la charge des dettes arrive à une telle hauteur que les intérêts en atteignent presque le niveau de la rente foncière, elle paralyse l'exploitation d'une manière aussi préjudiciable à l'intérêt privé qu'à l'intérêt public. Celui qui, en droit, a nominalement la qualité de propriétaire se trouve alors, économiquement, surtout à l'égard de la sécurité et de la persistance nécessaires pour la réalisation de ses plans, dans la situation d'un fermier dont le contrat peut être dénoncé presque à volonté.

Ceci, comme de raison, dans le cas seulement où le créancier a le droit de dénoncer le prêt. Aussi n'y a-t-il presque rien de plus nuisible à l'économie rurale que des biens et des rapports juridiques maintenant des propriétaires, endettés outre mesure, en possession de leurs fonds de terre. Le grand essor que l'agriculture irlandaise a pris, dans les dernières années, dérive essentiellement des facilités accordées par sir Robert Peel pour la subhastation de biens dans ce cas. A la cour dite Encumbered-Estates-Court, 4109 propositions, tendant à l'aliénation ou au partage de biens ruraux, furent soumises du 25 octobre 1849 au 25 mai 1857, à savoir, 1,195 par les propriétaires obérés directement et 2,914 par leurs créanciers.

L'accumulation des dettes avait dépassé, en moyenne, le montant de 24 termes annuels de la rente foncière. Il y eut, jusqu'à 1861, pour une somme de 31,130,000 livres sterling de ventes, faites pour la plupart à des acquéreurs de 200 à 250 acres, de la valeur de 2800 à 3,200 livres stg, en moyenne.

former, par cette voie, que peu de vrais paysans. Le résultat obtenu a été, pourtant, de faire passer un dixième des terres de l'île, franc de dettes, aux mains de propriétaires solvables.

En somme, il est fortement à désirer, dans l'intérêt de toute l'économie nationale, que les propriétaires fonciers du moins ne s'écartent pas trop de l'idéal de la franchise de dettes. En général, chaque génération devrait prendre à cœur d'acquitter aussi les dettes contractées par elle-même.

Dans une province prussienne, les propriétaires fonciers étaient presque tous contraires à l'amortissement obligatoire, parce qu'ils ne songeaient qu'à vendre avec profit le plus tôt possible. Mais ce serait là renoncer précisément à ce qui constitue, sous le rapport politique, le principal caractère distinctif de la classe des propriétaires fonciers.

Crédit mobilier, ou immobilier, agricole ou foncier.

§ 127. — Plus les biens formant la base du crédit, ou notamment acquis avec le capital emprunté, peuvent circuler facilement, moins le débiteur aura de peine à s'accommoder de la dénonciation du prêt qu'on lui a fait. Là-dessus repose la distinction entre le crédit mobilier et le crédit immobilier du cultivateur. Toutefois, même le premier n'atteindra jamais à la mobilité du crédit marchand, attendu que les capitaux circulants de l'agriculture ne sauraient être, en majeure partie, détachés du sol avant la moisson, en autres termes liquidés qu'une fois par an et à une époque dont il ne dépend guère de l'industrie humaine de hâter l'approche.

Il en est ainsi pour les grains de l'ensemencement. Quant aux capitaux employés à l'amendement, il faudra même, en général, plusieurs années pour y rentrer. Le bétail et les produits animaux seuls sont susceptibles d'être plus facilement débités à la convenance des intéressés.

Une autre circonstance permet difficilement d'escompter les approvisionnements qu'alimente l'agriculture, c'est que le transport en est, le plus souvent, bien moins aisé et que les fluctuations des prix y sont beaucoup plus fortes que pour les produits

des autres industries. Mais c'est surtout la valeur immobilière qui joue un rôle prépondérant dans l'économie rurale. Les capitaux engagés dans le sol, à l'effet d'y opérer une amélioration durable, s'identifient ordinairement avec la terre à un tel point qu'il n'est plus possible de les en dégager directement, mais seulement d'arriver, désormais, graduellement à les amortir, par l'accroissement du revenu des biens-fonds. Les capitaux employés à l'achat ou à l'adition d'hérédité des fonds sont, évidemment, à considérer comme n'existant plus entre les mains du possesseur qui les exploite. Cela se manifeste le plus clairement dans les cas nombreux où le bien-fonds, sans qu'il y ait eu positivement de capital emprunté, ne se trouve obéré que par suite d'inscriptions hypothécaires, prises par le vendeur pour l'arriéré du prix de vente, ou par des cohéritiers pour leurs parts encore impayées dans la succession. Ici, le bien même et les parties séparées de sa valeur d'ensemble, ne sont assimilés à des capitaux que par une fiction du droit, d'un usage très courant toutefois. Dans tous ces cas la dénonciation effective, à moins qu'il ne soit possible d'y parer, pour ainsi dire, par un nouvel emprunt, ne peut que mettre le cultivateur dans le plus grand embarras. En général, il n'y pourra promettre avec assurance que le payement des intérêts à perpétuité, ou l'amortissement par des annuités.

Les formes de prêt du moyen âge que l'on peut qualifier de nantissement et d'achat de rentes, non sujettes à dénonciation de la part du créancier, satisfaisaient très bien à ce besoin, pour leur temps. Sur l'ancien engagement de la terre, sous un régime par lequel le créancier obtenait l'amortissement graduel du capital, par la perception des fruits, il faut voir Mœser. Le code hollandais de 1834 connaît encore aujourd'hui l'achat de rentes. Nous reviendrons plus loin, aux §§ 138 et 147, à ce sujet, sur lequel se fonde une combinaison ingénieuse de Rodbertus.

Relativement à la sûreté, elle est, avec le crédit immobilier, le foncier surtout, à cause de l'immobilité fixe de ses gages, de l'impossibilité de les dissimuler, de l'indestructibilité même de la plupart, certainement sinon plus grande, du moins plus apparente aux yeux que celle de toute espèce de crédit mobilier ou, à plus forte raison, simplement personnel.

Lois hypothécaires.

§ 128. — Le débiteur honnête homme doit désirer, dans son

dettes, n'existe, pour les prêts hypothécaires sur des biens-fonds, qu'à deux conditions :

A. Il faut que la valeur du gage couvre au moins le montant de la dette. Il y a donc lieu de procéder, au moment du prêt, à l'estimation du bien hypothéqué, de peser toutes les éventualités qui peuvent en altérer le prix dans l'avenir, comme par exemple en vue du cas où, dans un moment de crise, le resserrement général du crédit entraînerait la nécessité d'une vente judiciaire; d'user, enfin, de circonspection et de se montrer trop cauteleux plutôt que jamais aventureux.

B. Il faut ensuite que le créancier ait la certitude qu'aucune prétention d'autrui, non prévue lors du prêt sur le gage, ne viendra croiser son calcul; ainsi notamment qu'il s'assure que le débiteur, comme propriétaire, a réellement le droit d'hypothéquer, qu'on ne lui dissimule l'existence d'aucun créancier antérieur, et qu'aucun créancier postérieur ne puisse lui être assimilé pour un traitement égal, ou même préféré.

Tandis que l'examen de la valeur du gage est purement économique, la sûreté ne peut être procurée que par des lois portant que tout transfert et toute imposition de charges réelles, notamment toute constitution d'hypothèque sur la propriété foncière, ne devient valable que par un acte authentique et public (Publicité); que tout droit hypothécaire soit attaché, pour une importance déterminée, à un objet certain sur lequel on ne puisse se méprendre (Spécialité); enfin, que toute hypothèque antérieure sur le même bien prime l'hypothèque postérieure, dans la licitation (Priorité); car des hypothèques générales sur l'ensemble de la fortune pourraient non seulement collider dangereusement avec des hypothèques spéciales portant sur quelques éléments particuliers de celle-ci, mais aussi, avec l'incertitude sur l'objet formant le gage, empêcher qu'une sûreté parfaite ne résultât de l'appréciation rubriquée A (1). On peut en dire autant du cas où un droit hypothécaire de constitution antérieure n'énonce pas la somme exactement déterminée de la créance.

(1) Le principe autrichien de la simultanéité, qui permet d'accorder au créancier l'hypothèque sur plusieurs fonds à la fois, pour la même créance, prête à moins d'objections.

Publicité, spécialité et priorité hypothécaires.

§ 129. — Les principaux peuples de l'antiquité comme des temps modernes, ont eu, dans les premières phases du développement de leur agriculture, un système de crédit qui répondait assez aux conditions mentionnées plus haut. Quand, dès le commencement du moyen âge, la constitution de gages passa dans la coutume des peuples germaniques, comme on le voit déjà par Marculfe et les textes des lois des Alémans, des Frisons et des Lombards, elle s'opéra toujours de telle façon que le créancier était mis lui-même en possession du gage, soit, pour les meubles, sous la forme d'un nantissement, soit, pour les immeubles, tantôt par une espèce de vente au créancier, résiliable toutefois par le remboursement du prix de vente, tantôt par l'imposition d'une rente ayant le caractère d'une charge réelle, sur l'immeuble hypothéqué, combinée avec une espèce de droit seigneurial, qui en dérivait pour le créancier (Achat de rente) (1).

Dans ces deux cas, nous voyons la spécialisation la plus parfaite du droit hypothécaire. Des contestations de priorité entre plusieurs créanciers hypothécaires y étaient à peine admissibles (2), et on satisfaisait au principe de la publicité, en arrêtant que toute transmission de la propriété ou constitution d'hypothèque sur des immeubles (3) devait être proclamée par le juge, devant l'assemblée générale de la commune (4), formée en tribunal,

(1) Le mort-gage anglais aussi (mortuum vadium), signifiait primitivement une vente à réméré. Aussi Glanvilla (*De legibus Angliæ*) n'admet-il aucune différence essentielle entre la vente et la mise en gage. Sur le droit français de la même époque il faut voir Merlin, sur le droit danois, Kolderup Rosenvinge. Comme les coutumes plus anciennes du moyen age ne contraignent l'héritier à l'acquittement des dettes personnelles de celui dont il hérite que sur les biens mobiliers de la succession, la vente résiliable et l'achat de rente étaient des formes très nécessaires pour garantir la sûreté du prêt, après la mort du débiteur.

(2) Dans la concurrence de plusieurs acheteurs de rente, le dernier en date, pour ne pas encourir la déchéance de son droit, était obligé de se porter fort pour les autres; à son défaut l'avant-dernier, qui n'avait toutefois à répondre que des rentes plus anciennes, et ainsi de suite. Ainsi toute rente nouvelle ne pouvait que fortifier la garantie des anciennes.

(3) Les formalités de la cession de rentes, sur ces biens, étaient hérissées de difficultés, qu'indiquent les Miroirs de Saxe et de Souabe. Avec le mobilier la procédure était beaucoup plus simple.

(4) Dans les temps paperassiers, cette proclamation prit la forme d'une transcription judiciaire (*intabulatio*) sur un registre public, comme le livre

à beaucoup de ressemblance entre cette disposition et l'ancien droit romain, où les formes longtemps seules usitées de la mise en gage consistaient dans le nantissement et dans la vente judiciaire. Il y avait, certainement, une contradiction avec le principe de la spécialité dans ce fait que, depuis la loi Pœtelia, de l'an 314 av. J.-C., la totalité du patrimoine pouvait être engagée. Par contre, la loi *commissoria* autorisait le contrat aux termes duquel le créancier, dans le cas de retard de payement, pouvait, sans nouvelle formalité, garder pour lui l'objet donné en gage.

La *mancipatio* ou *in jure cessio sub fiducia* était résiliée moyennant le payement de la dette; elle répond donc entièrement à la thèse germanique, *pignus* à *pugno!* C'est le droit prétorien qui, le premier, a mis en usage les hypothèques, en prenant les Grecs pour modèles.

Toutefois la vente judiciaire, dans les œuvres de Cicéron encore, joue un rôle beaucoup plus important, avec l'adjonction, probablement très fréquente aussi, de la loi *commissoria.*

Comme toute transmission de propriété, la mise en gage ne pouvait, primitivement, s'opérer que dans l'assemblée du peuple, d'où se développa plus tard, conformément aux cinq classes de centuries, l'assistance des cinq témoins classiques, sous la préséance du *libripens.*

En Grèce, c'était un usage très commun, dès avant Solon, de poser à l'entrée des biens-fonds des piliers en pierre (ὅρους), sur lesquels étaient inscrites toutes les dettes hypothécaires.

Il existe, encore aujourd'hui, quelque chose d'analogue à Rome. La vente judiciaire était très fréquente chez les Grecs. D'après leurs lois, toute transmission de la propriété foncière ne devenait aussi parfaite que par la publication officielle.

La *lex commissoria* existait déjà de fait à Athènes. Un registre d'hypothèques formellement conçu dans le sens moderne, à Chios, est mentionné par Aristote. D'après Théophraste, il n'y en aurait eu que très peu. Cependant Aristote fait figurer la tenue

des Héritages de la ville de Hambourg, du XIIIe siècle, ce qui néanmoins ne déterminait pas toujours, d'une manière absolue, la validité de la constitution d'hypothèque. Il s'est conservé beaucoup de ces anciens registres, dans les archives des villes d'Allemagne.

de ces registres parmi les branches capitales de l'activité des officiers publics.

Chez les Juifs, il n'était primitivement permis de vendre des terres qu'au marché et en présence de 10 anciens (*Genèse* et *livre de Ruth*). Plus tard, ces ventes se firent par des actes authentiques, en double expédition, dont un exemplaire restait sous la garde de l'autorité (Jérémie). Le *Lévitique* parle aussi de ventes fiduciaires de biens-fonds.

Dégénération du régime hypothécaire.

§ 130. — Depuis l'établissement de la domination universelle de Rome, le système du crédit immobilier se gâta étonnamment. On vit foisonner peu à peu une infinité de droits hypothécaires, dits tacites ou légaux, dont la plupart s'étendaient à tout le patrimoine du débiteur, et dont beaucoup même, sans que l'on eût égard à l'époque de leur origine, primaient toutes les hypothèques non privilégiées.

L'hypothèque générale, dont on trouve la première mention dans Gajus, avait pour effet que même les objets particulièrement aliénés par le débiteur, sur son patrimoine, restaient soumis au lien hypothécaire.

Un *privilegium exigendi* du fisc et de la femme mariée a dû exister déjà sous Auguste; dès avant Trajan des villes, voire même des provinces entières, obtinrent, par un édit spécial, des droits semblables. L'hypothèque tacite du fisc sur la fortune des contribuables et de ceux qui avaient contracté avec lui date des Antonins, mais surtout de Caracalla. *Fiscus semper habet jus pignoris.* L'hypothèque tacite de celui qui a prêté de l'argent pour la réparation d'une maison, sur cette maison, apparaît sous Marc-Aurèle. Constantin le Grand donna aux pupilles une hypothèque légale sur les biens du tuteur; Justinien, aux légataires sur la succession et aux femmes mariées, pour leur dot, sur la fortune du mari. Au lieu de nos livres d'hypothèques, on avait tout au plus des lois pénales, pour le délit qualifié de stellionat, et, parmi les hypothèques conventionnelles, une faveur pour celles qui étaient constituées par des actes réguliers.

Ces circonstances devaient d'autant plus contribuer à rendre illusoire la sûreté du créancier hypothécaire ordinaire que la loi *commissoria*, si favorable au crédit, fut abolie par Cons-

part des peuples de souche romane et germanique.

Le clergé et les tribunaux ecclésiastiques furent les premiers introducteurs d'hypothèques générales. Les hypothèques tacites du droit romain reparaissent, dès 1492, dans le droit municipal de Stuttgart et, dès 1520, dans le statut de Fribourg, entre autres.

Arnold regrette qu'en naturalisant le droit romain en Allemagne, on ait négligé d'y développer la belle institution du sous-gage (*subpignus*). La *lex commissoria*, entrée aussi dans l'usage, fut interdite par le règlement de police de l'empire de 1577.

Ce régime vicié ne fut pas cependant admis sans opposition, surtout de la part des diètes comme celle du Wurtemberg, où il ne parvint à l'emporter que lors de la troisième révision du code civil de ce pays; mais le concours des influences du pouvoir monarchique, de la classe des jurisconsultes et de la civilisation du temps de la Renaissance, qui renvoyait de plus en plus aux doctrines de l'antiquité, rendit irrésistible l'empire qu'avait déjà gagné le droit romain, dans son ensemble.

Bien que l'institution de l'*intabulatio* se maintînt en beaucoup d'endroits, comme dans la Wurtemberg, elle ne pouvait cependant profiter que faiblement au crédit, depuis qu'elle avait à subir la concurrence des innombrables hypothèques tacites et générales, des hypothèques privées permises, des réserves de propriété, etc. L'Angleterre est restée exempte du régime hypothécaire romain, comme en général de tout le droit romain, bien que la publicité et la spécialité, telles que les comprenait le moyen âge, s'y fussent également perdues. Cependant le crédit s'y maintint passablement, grâce à un développement curieux du principe de la priorité. Le premier créancier hypothécaire y peut, en effet, assurer le bénéfice de priorité même à ses droits de créance d'une origine postérieure, ce qui rend évidemment très vague la position de tous les autres créanciers. Aussi, lorsqu'un propriétaire foncier y a besoin de recourir à de nouveaux emprunts, va-t-il ordinairement retrouver son premier créancier; ou bien le nouveau prêteur s'y substitue-t-il, par voie de cession, également aux droits des prêteurs antérieurs, En Norvège, l'ancien droit hypothécaire germanique s'est conservé sans interruption.

Aux yeux du simple jurisconsulte, l'hypothèque, le plus souvent, se justifiera mieux portant sur la totalité de la fortune du débiteur que sur des éléments partiels de cette fortune. Si, de plus, notre légiste est possédé de la manie de vouloir tout soumettre à la tutelle de la police, et d'assez courte vue pour ne songer jamais qu'à ce qui est sous la main, il trouvera aussi beaucoup à dire en faveur des hypothèques tacites et des privilèges d'hypothèque. Encore aujourd'hui, beaucoup d'hommes de loi, en France, se font un scrupule de conseiller à la femme mariée et au mineur l'inscription d'une hypothèque spéciale sur les biens du mari et du tuteur (Troplong). Le rédacteur du *Code Napoléon* était contraire au régime hypothécaire moderne, auquel il reprochait de mettre à l'ombre la confiance personnelle, âme de tout crédit.

Du reste, la dégénération du système de crédit concernant les immeubles, dans la dernière période de l'antiquité comme au moyen âge, peut être ramenée à trois causes, identiques dans l'une et dans l'autre. L'ancienne forme populaire de la publication avait perdu sa base avec la chute de l'organisation communale, jadis populaire aussi, de la république. Il était d'autant moins permis de songer à un rajeunissement de cette forme, en l'adaptant aux besoins nouveaux du temps, que la classe des fonctionnaires, à laquelle la centralisation croissante assurait la prépondérance, ne cherchait qu'à étendre sa tutelle, sans être dirigée, dans cette tendance, par une appréciation juste de l'ensemble de l'économie sociale. Dans l'empire romain, alors qu'il embrassait le monde, une portion comparativement très faible des biens-fonds existants avait seule le caractère de la véritable propriété quiritienne; la majeure partie des biens, n'étant que possédée simplement *in bonis*, se trouvait inaccessible aux actes de l'ancien droit civil, tels que la vente fiduciaire. Dans les derniers temps du moyen âge, l'extension prépondérante des fiefs, des arrière-fiefs et des biens de mainmorte dut, de même, former grandement obstacle à un développement du crédit agricole approprié aux besoins du temps. Ajoutons, finalement, que les particuliers de Rome visaient à l'exploitation de leur monde (*orbis terrarum*), par des fermes d'impôts, des affaires de banque et le commerce en général, beaucoup plus que par l'agriculture. Or l'égoïsme à courte vue du marchand ne voit pas de mauvais œil un mauvais système hypothécaire rural, parce

à laquelle l'industrie et le commerce prirent, dans leur développement énergique, un essor de prospérité beaucoup plus grand que l'agriculture et devinrent, pour cette raison, en partie à cause des facilités de taxation majeure et multiple qu'ils offrent au fisc, l'objet d'une faveur bien plus marquée de la part de l'État. (Système mercantile.)

Réforme du régime hypothécaire.

§ 131. — Les besoins de capital toujours croissants de l'agriculture, le désir, naturel à tout degré de civilisation plus avancé, de faciliter la circulation de tous les biens ayant une valeur d'échange, indistinctement, enfin la terrible influence des crises générales du crédit, qui venaient affecter la propriété foncière obérée, après les grandes guerres et d'autres catastrophes (§ 137) : toutes ces causes réunies ont amené la *nouvelle réforme hypothécaire*. Son but essentiel, c'est la restauration et l'application conforme aux besoins de notre temps des antiques principes de la publicité, de la spécialité et de la priorité.

Rappelons ici que Venise avait eu, dès le commencement du XIIIe siècle, des vérificateurs officiels, dits *esaminatori*, et que, déjà en 1258, on y tenait des livres d'hypothèques en règle, dans lesquels devaient être transcrits tous les droits, toutes les créances, etc., sur des biens-fonds, avec un titre de préférence. Au XVIIe siècle le régime hypothécaire de la Hollande était célèbre. En France, on établit en 1553, dans chaque bailliage, un greffier pour l'enregistrement de tous les contrats de vente et d'hypothèque concernant des biens-fonds. On y trouve le germe de l'institution présente des conservateurs d'hypothèques. Cependant, la mesure n'avait alors presque pas d'autre but que de préparer le terrain pour les emprunts forcés de l'État. L'édit de Colbert de 1673, avec les principes de la publicité et de la spécialité, à l'exception des hypothèques légales de la femme mariée et des mineurs, fut révoqué dès l'année suivante. La réforme, après l'essai de juin 1771, fut poursuivie avec beaucoup plus de conséquence par les lois du 9 messidor, an III, et du 11 brumaire, an VII, relativement auxquelles le système adopté

par le code civil (Art. 2114, etc.), marqua de nouveau, à beaucoup d'égards, un pas en arrière,

En Allemagne, l'ordonnance de procédure de la Saxe électorale, de l'année 1724, abolit les hypothèques légales, générales et particulières, qui furent pourtant rétablies en 1734. La Prusse avait rendu plus complètement hommage, de bonne heure, au principe de la réforme, dans des ordonnances et règlements des années 1722, 1750 et 1783; mais, depuis 1794, la législation civile du code général fit des brèches multiples à ces lois. Les plus récentes sur la matière y sont celles du 24 mai 1853, du 15 mars 1869 et du 5 mai 1872. Le code civil autrichien de 1811 s'en occupa, après que des tableaux des biens équestres, ainsi que des registres fonciers, ruraux et urbains, eurent été introduits depuis 1642 en Bohême et en Moravie, puis en 1730 aussi dans d'autres provinces. A la Hongrie, toutefois, cette législation n'est appliquée que depuis 1850. Mentionnons finalement aussi les lois hypothécaires de Bavière (1822), du Wurtemberg (1825), du Mecklembourg (1829), du grand-duché de Saxe-Weimar (1839), du royaume de Saxe (1843), du duché de Nassau (1851), du grand-duché de Hesse (1852), ainsi que la loi belge de 1851.

Dans les pays où la réforme a été menée complètement à bonne fin, chaque district possède, ordinairement, son livre des hypothèques, dans lequel chaque unité immobilière a son feuillet particulier. Indépendamment des biens-fonds proprement dits, des maisons, etc., les dîmes aussi, les emphytéoses, etc., comme en Hollande, puis les droits réels de banques, conformément à une loi de la Saxe royale, peuvent également obtenir un feuillet.

On comprend combien la divisibilité des biens-fonds, dans le morcellement illimité, ajoute aux difficultés de l'établissement d'un bon système hypothécaire. En Prusse il y avait, en 1852, 2,020,509 feuillets d'hypothèques : dans le district d'Halberstadt un par 3 habitants, dans celui d'Ehrenbreitstein un par 67 habitants. En France, il paraît que les créanciers, dans les licitations d'immeubles, ne reçoivent en moyenne que 60 p. 100 de leur créance. C'est en partie la conséquence du taux élevé des frais de justice, qui se montaient en 1850, dans les ventes judiciaires :

A 112 p. 100 jusqu'à.....		500 fr.
A 45 p. 100 pour celles de.....	501 à	1,000 fr.
De 25 à 26 p. 100 pour celles de.....	1,001 à	2,000 fr.
De 10 à 11 p. 100 pour celles de.....	5,001 à	10,000 fr.

ce système se trouve en contradiction manifeste avec la nature réelle de tout le système hypothécaire. D'un autre côté, l'arpentage général, la confection de cartes et l'estimation des biens-fonds, opérés en vue de l'impôt, des assurances, du partage des communaux, de la consolidation des biens, etc., forment aussi une excellente base pour la réforme hypothécaire.

Dans la première rubrique on voit figurer le nom et le titre d'acquisition du propriétaire, dans la deuxième toutes les charges réelles, etc., qui peuvent amoindrir la valeur du gage, dans la troisième, les dettes hypothécaires. Ainsi notamment en Prusse dès 1783, en Bavière, dans le Mecklembourg et dans d'autres pays. A la seconde rubrique appartiennent entre autres les droits à une part d'ancien.

Tout ce que contient le livre des hypothèques porte, en faveur des créanciers qui s'y trouvent également inscrits, le caractère d'une vérité inattaquable, et nul rapport du droit privé non relaté dans le livre ne saurait être invoqué contre leurs prétentions. D'après la nouvelle loi prussienne, on ne peut opposer à un tiers qui s'est engagé, de bonne foi, au sujet d'un article inscrit dans le livre des hypothèques, avec le porteur du titre respectif, inscrit comme cessionnaire, héritier ou acquéreur d'une autre façon, aucune objection, touchant le droit de son auteur, à moins qu'elle ne résulte de l'acte même, ou du livre des hypothèques. Dans le Mecklembourg, les frais de licitation, ainsi que les impôts généraux et les charges réelles de l'année courante et des deux précédentes, priment seuls, dans la licitation, les dettes inscrites au livre des hypothèques.

La personne nommée comme propriétaire dans le livre des hypothèques a, notamment, seule le droit de contracter des dettes hypothécaires, ce qui fait qu'après chaque vente l'acheteur, après chaque cas de succession l'héritier, doivent commencer par s'y faire inscrire. Tant que cela n'a pas été fait, ils n'ont généralement pas encore de droit réel sur le fonds, mais simplement un droit personnel à l'inscription.

Aussi Bluntschli appelle-t-il l'intabulation la forme moderne de la transmission de propriété des biens-fonds. Il y a toutefois deux systèmes, dont la commodité est en raison inverse de la

sûreté qu'ils procurent. D'après la manière de voir qui domine en Autriche, comme elle dominait naguère en Prusse, en Bavière, en Saxe, dans le Wurtemberg, le Mecklembourg, le grand-duché de Saxe-Weimar, etc., l'autorité hypothécaire est obligée de garantir la légitimité de tous les actes inscrits, ce qui fait souvent naître des scrupules, ou donne lieu à des retards, etc. Dans le système français, l'inscription garantit seulement que l'on s'est conformé à la volonté de ceux qui l'ont fait opérer. Il est vrai que l'on se plaint, en France, de la fréquence des cas où des personnes sans qualité de propriétaire, des fermiers, de ci-devant propriétaires, etc., grèvent frauduleusement un bien-fonds d'hypothèques. Une loi du 17 janvier 1855 insiste sur la nécessité de la transcription dans les transmissions de propriété. D'après l'ordonnance prussienne sur les registres fonciers de 1872, le juge du foncier doit examiner, dans la forme et la teneur, la validité juridique de l'exécution du permis de cession d'inscription ou de radiation, mais les vices de l'opération juridique sur laquelle se fonde cette mise à exécution n'autorisent pas à refuser l'inscription ou la radiation demandée.

Les nouveaux livres d'hypothèques anglais reconnaissent que les dettes intabulées doivent primer celles qui ne le sont pas. Mais les propriétaires peuvent changer le nom du bien-fonds et faire ensuite plusieurs emprunts sur le même gage. Aussi personne n'a-t-il, sous ce régime, la certitude « that a title is safe ». Mittermaier veut écarter le danger d'une subordination du droit matériel au droit formel, soit en exigeant une publicité véritable pour l'inscription, soit par une disposition qui ne rendrait l'inscription inattaquable qu'au bout d'un an et d'un jour.

En effet, les délais de prescription très longs sont devenus, par suite du développement que la presse, les moyens de communication, etc., ont pris, de nos jours aussi superflus qu'ils l'étaient au moyen âge par la nature toute locale de la plupart des affaires.

La prescription n'est jamais admise contre le livre des hypothèques. Il ne peut, en outre, plus être question d'hypothèques légales qu'autant que certains rapports font un droit, ou un devoir, de l'inscription d'une créance pour une somme déterminée, sur un fonds déterminé.

L'influence favorable que la réforme hypothécaire exerce sur le crédit appert de la loi wurtembergeoise du 28 novembre 1833.

Il sera, enfin, très rassurant pour le crédit que l'État fournisse, pour les bévues des employés de son administration des hypothèques, dont ceux-ci ne pourraient eux-mêmes réparer les conséquences juridiques, une garantie subsidiaire, comme dans le Mecklembourg et la Saxe, en Bavière et en Prusse. Dans le Wurtemberg, l'estimation se fait d'après les prix courants. (Loi de 1825.) Elle est également admise en Bavière, en France (art. 2165) et dans tous les autres pays vivant sous le régime du droit français. Dans le Nassau, les capitaux appartenant à des mineurs ne peuvent être placés hypothécairement que là où le gage présente une valeur estimative du double au moins; mais toute liberté est laissée, à cet égard, aux créanciers qui ont la capacité de disposer, en vertu de la loi de 1851. Par endroits, le système de taxation s'est conservé comme une relique du système féodal, qui interdisait au vassal d'hypothéquer son bien, sans le consentement du seigneur, mais attachait, à certains égards, une garantie à ce consentement.

Dans beaucoup d'États, l'autorité préposée aux hypothèques est chargée de pourvoir à la sûreté des créanciers non seulement sous le rapport juridique, mais aussi sous le rapport économique, par l'estimation des biens-fonds et par le droit d'empêcher que les prêts, faits sur ces derniers, ne dépassent une certaine quotité de la valeur estimative. C'est le système de la taxation. Mais ce système rencontre de graves objections, non seulement dans le principe que les particuliers, pour peu que la capacité de prendre soin de leurs intérêts propres ne leur manque pas totalement, y pourvoient mieux en général que la tutelle d'autorités instituées par l'État, mais plus encore dans la grande variabilité des prix de la terre. Il en est particulièrement ainsi dans les pays qui exportent des grains. Dans la province de Prusse, des biens qui, en 1817, avaient coûté de 150 à 180 mille thalers, ne se vendirent plus qu'à des prix de 30 à 40 mille thalers, en 1825. Dans les marches du Holstein et du Hanovre, le prix baissa à la même époque de 50 p. 100.

Le plus fort cautionnement des officiers préposés aux hypothèques se trouverait bien insuffisant, pour couvrir le dommage, lors d'une baisse générale de la rente foncière, ou d'une hausse

du taux de l'intérêt. Même une solidarité éventuelle de la commune, ou de l'État, aurait au moins pour conséquence de faire généralement établir l'estimation beaucoup trop bas, ce qui, loin d'aider les propriétaires fonciers dans leurs opérations de crédit, ne ferait que les entraver.

A Schaffhouse, le conseil communal, chargé de la taxation, répond solidairement de 50 p. 100 de la valeur estimative ; la durée de la garantie qu'il assure est bornée à six ans ; mais, tant qu'ils ne sont pas révolus, celle-ci passe même aux héritiers. Les conseils communaux de la Thurgovie ne répondent que pendant trois ans de leur taxation ; mais, passé ce délai, le créancier de l'hypothèque demande, le plus souvent, une estimation nouvelle, d'où il suit que le conseil communal ne parvient jamais à bien se dégager de sa responsabilité de garantie. Aussi les estimations sont-elles, le plus souvent, établies si bas que la plupart des créanciers et des débiteurs s'abstiennent de demander qu'on y procède. Il est tout à fait indifférent, pour le créancier, de reconnaître que la taxe cadastrale pour l'impôt, celle de l'assurance contre l'incendie, le prix d'acquisition de l'immeuble, etc., ont également été notés dans le livre des hypothèques, mais sans caution matérielle des autorités chargées de la tenue du registre. Dans tous les cas, on fait bien de considérer le système hypothécaire comme une affaire d'administration et non de jurisprudence.

Un bon conservateur des hypothèques doit, notamment, remplir trois conditions : il faut qu'il prenne au développement du crédit réel, dan son ressort, un intérêt secondé par ses lumières, au point de vue de économie nationale ; qu'il soit homme de loi, pour juger de la légalité des actes à transcrire ; enfin qu'il ait une connaissance exacte des localités, le plus difficile à acquérir quand la propriété foncière est très morcelée.

La deuxième et la troisième de ces conditions doivent, naturellement, être prises dans une acception d'autant plus large et plus compréhensive que la *causæ cognitio* et l'obligation de garantie de l'officier ont plus d'étendue. On aura plus de chance de les trouver réunies, toutes les trois, dans les conseils des communes d'importance majeure, qui sont aussi celles où les formes du crédit réel usitées au moyen âge ont le mieux poursuivi leur développement. Les ressorts des conservateurs d'hypothèques, en France, embrassant souvent jusqu'à 100,000 et 150,000 âmes, sont certainement trop grands. Mais la centralisation du régime hypothécaire pourra être admise, sans inconvénient, dans un petit

Opposition à la réforme hypothécaire.

§ 132. — Une réforme à portée si profonde, dans ses effets directs et indirects, ne s'opère jamais sans résistance, et c'est précisément la multiplicité comme la puissance des efforts contraires de ses antagonistes qui a, jusqu'à présent, empêché, dans la plupart des pays, de la poursuivre avec une parfaite conséquence jusqu'à ses dernières fins. Parmi les opposants venaient ordinairement, tout d'abord, se placer nombre de jurisconsultes, non seulement par un attachement aveugle aux idées du droit romain, ou même la crainte de se voir privés, par la simplification du régime hypothécaire, de la principale source des émoluments de leur ministère, dans la négociation des capitaux et les procès pour dettes, mais parce qu'en outre la réforme hypothécaire entraîne, effectivement, la transformation d'une multitude de rapports juridiques comme, par exemple, le droit de transmettre la propriété foncière, le régime des biens dans le mariage, le droit de tutelle, de prescription, d'hérédité même.

Ainsi, dans maints endroits, la réforme hypothécaire a augmenté la répugnance pour l'acceptation des fonctions de tuteur.

Elle était, souvent, aussi désagréable à l'aristocratie des grands propriétaires fonciers, parce qu'il y a presque toujours, parmi les hautes notabilités de cette classe, tels de ses menbres qui sont très obérés, sous les dehors de la richesse, et qui craignent le jour de la publicité.

Sully et Turgot, de même que Colbert, étaient pour la publicité des hypothèques. Cependant tous les trois échouèrent contre l'aversion de la noblesse, bien que Colbert, dans l'édit abrogeant celui de 1673, eût pris la guerre pour prétexte. D'Aguesseau aussi manifesta la crainte que la publicité des hypothèques ne ruinât beaucoup de familles.

Il n'y a pas longtemps qu'en Angleterre le plan de lord Campbell, de faire enregistrer tous les contrats relatifs à des terres, fut rejeté, avec une grande majorité, par l'ignorante opiniâtreté des propriétaires. On peut juger de la masse de compli-

Cependant, quiconque est dans le cas d'avoir à craindre de se trouver déclassé si sa véritable situation vient à être mise à jour ne forme plus un élément sérieux et n'est plus, désormais, qu'un parasite de l'aristocratie. D'autre part, on ne saurait nier non plus que toute amélioration du crédit foncier permet au noble dissipateur de se ruiner plus vite, lui et sa maison. Mais des instruments sans danger pour celui qui administre mal seraient aussi d'une utilité d'autant plus contestable pour le bon père de famille.

Lors de l'introduction du nouveau régime hypothécaire de Prusse dans la Pologne prussienne, le taux de l'intérêt tomba soudain de 8 à 6 p. 100. En 1830, le prince Czartoryski préluda notamment à l'insurrection polonaise en grevant, hypothécairement, de plusieurs millions ses biens situés en Russie.

La puissance du crédit et du capital en général est un attribut essentiel de la bourgeoisie. Aussi, l'absence totale d'un crédit encore à naître pourrait-elle être considérée comme avantageuse à la position sociale de l'aristocratie. Néanmoins, celle-ci fait bien de ne pas dédaigner aveuglément ce nouveau domaine une fois irrévocablement constitué, mais de chercher, autant que possible, à s'en emparer avant autrui.

La poudre à canon a notoirement renversé la chevalerie et l'imprimerie miné la hiérarchie ecclésiastique. Serait-ce là une raison pour conseiller à la noblesse qui poursuivrait une restauration de se remettre en campagne, avec la lance et l'arbalète, ou aux Jésuites de renoncer au moyen de la presse?

Là où il n'existe pas de bon régime hypothécaire, l'agriculture seigneuriale sera débordée bien plus vite encore par l'industrie bourgeoise! On comprendrait bien plutôt le crédit industriel et commercial se plaignant de l'atteinte portée, par la réforme hypothécaire, à l'offre accoutumée des capitaux dont il a besoin, et il est nécessaire en effet, si l'on veut obvier à l'anomalie de ne seconder que sur une de ses faces le développement économique, de faire aussi marcher de front avec un bon régime hypothécaire une bonne législation en matière de change. Finalement, on pourrait élever aussi, du point de vue de la *liberté*, mainte objection contre le système hypothécaire moderne,

exactions possibles en temps de guerre ou de révolution, peut occasionner de terribles abus.

Avec quelle facilité l'intabulation officielle, là surtout où le principe de l'estimation avec garantie existe, ne peut-elle pas dégénérer en arbitraire, lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser un consentement?

En un mot, l'entière publicité n'est tolérable que dans les pays où la liberté est bien garantie. Sans celle-ci, celle-là n'est qu'une arme de plus fournie à l'omnipotence de l'État.

A l'époque du règne de l'absolutisme par excellence, le principal moyen de garantie, pour la liberté, c'était l'imperfection du mécanisme de l'État même.

Associations de crédit et banques hypothécaires.

§ 133. — Si les banques d'émission de billets occupent le faîte du crédit mobilier, les sociétés de crédit agricole et les banques hypothécaires tiennent celui du crédit immobilier. Dans le fonctionnement de toutes, le crédit des particuliers est rendu plus mobile par l'entremise d'un plus grand débiteur, jouissant d'une puissance de crédit plus notoire, qui s'interpose entre les premiers et le créancier.

Les *sociétés de crédit agricole* sont une création de Frédéric le Grand.

A leur premier caractère, équestre, avait préludé en quelque sorte, à la diète de Stettin de 1602, un serment de la noblesse de Poméranie de mettre au ban de la société tous ceux de ses membres qui ne paieraient pas leurs justes dettes. Puis il y eut, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, une grande détresse, provenant du manque de crédit chez les possesseurs de domaines équestres de la Silésie, après la guerre de Sept ans. Celle-ci les avait obligés à contracter une multitude d'emprunts, qui avaient été réalisés en mauvaise monnaie, mais dont les intérêts et l'amortissement étaient maintenant réclamés en bonne monnaie. Le retrait de la mauvaise monnaie commença par réduire la masse des capitaux circulants, dont une partie était de plus détournée pour la reconstruction de maisons de ville, l'établisesment de

jeunes couples bourgeois, etc. La baisse du prix des grains aussi dut mettre les propriétaires de domaines dans l'embarras. Il n'était pas facile de se procurer des capitaux à moins d'un intérêt annuel de 10 p. 100 et de 2 à 3 p. 100 de courtage.

Ce fut un négociant de Berlin, Buring, qui présenta le premier un plan pour l'organisation d'une société de crédit, mais son projet fut rejeté le 31 mars 1767. Cependant on y revint, en 1769, pour les dispositions essentielles, lors de l'établissement effectif de la société provinciale (*Landschaft*) de Silésie. Des établissements du même genre furent postérieurement créés, pour la Marche Electorale et la Nouvelle Marche en 1777, la Poméranie en 1780, Hambourg en 1782, la Prusse Occidentale en 1787, la Prusse Orientale en 1788, le Lunebourg en 1791, l'Esthonie, la Livonie et la Courlande en 1803, les duchés de Schleswig et de Holstein en 1811, le Mecklembourg en 1818 (réorganisé en 1840), le grand-duché de Posen en 1822, la province de Groeningue en 1823, le royaume de Pologne en 1825 (réorganisé en 1838), le Wurtemberg en 1825, Calenberg, Grubenhagen et Hildesheim, dans le Hanovre, en 1825, les duchés de Brême et Verden en 1826, la Galicie en 1841, le royaume de Saxe (cercles héréditaires) en 1844, le Danemark en 1850.

Dans le statut de la Marche, les États exprimaient l'espoir que le roi daignerait leur permettre de proposer le commissaire royal. Du reste l'État, en Prusse, accorda une subvention pour le fonds de réserve.

Ce furent primitivement les possesseurs de domaines équestres d'une province qui se réunirent, pour constituer ces associations, sous la surveillance de l'État. La société devait, autant que possible, former l'unique intermédiaire entre ses membres et les créanciers hypothécaires.

Lors de l'accession d'un propriétaire dont le bien se trouvait déjà grevé d'hypothèques antérieures, la société commençait volontiers par opérer le rachat de celles-ci.

Aussi émettait-elle les titres de dette (lettres de gage) en son propre nom, et le paiement des intérêts, ainsi que l'amortissement, s'opérait-il par ses caisses.

Dans quelques localités, il était d'usage d'attacher chaque lettre de gage à un bien respectif, ce qui toutefois n'augmentait pas la sûreté du papier et ne pouvait qu'en faire diminuer la circulation.

de sa dette, d'après la valeur nominale, lors même que la baisse du cours des lettres de gage inviterait le plus fort à l'éteindre, par rachat à la bourse.

La réalisation des emprunts par la vente des lettres de gage aux capitalistes s'effectuait ou de la part de la société, ou du fait des membres mêmes qui avaient besoin de capitaux, ordinairement à un taux d'intérêt fixe, mais à un cours flottant pour le capital.

Dans la vente par les membres de l'association mêmes, il peut facilement arriver que le cours subisse une dépression plus forte que dans le cas où les administrateurs de la société, plus expérimentés en affaires, s'en chargent.

Aussi l'Institut du crédit foncier de Hongrie a-t-il généralement prescrit l'intermédiaire de ces derniers, après de tristes expériences faites par les propriétaires dans la vente directe de leurs obligations rurales de dégrèvement.

Tous les biens étaient tenus hypothécairement et solidairement, pour la sûreté des créanciers et de la caisse de la société tout d'abord. Dans aucun cas, la somme des lettres de gage ne devait excéder celle des créances hypothécaires.

Chaque bien était estimé par les administrateurs de la société, qui permettait les prêts sur ce gage seulement jusqu'à concurrence d'une partie aliquote de la valeur estimative, ordinairement jusqu'à la moitié.

La société de crédit de Hambourg, de 1782, faisait même renouveler l'estimation tous les cinq ans.

Parmi les sociétés de crédit prussiennes, celle de la Prusse Orientale était d'abord la seule qui admît le prêt jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur de taxation; mais celles de la Silésie, depuis 1849, et de la Poméranie, depuis 1857, de la Marche électorale et de la Nouvelle Marche, le font aussi maintenant. La société de crédit de Hambourg allait jusqu'aux trois quarts; celle d'Esthonie s'arrêtait aux deux tiers; celle du Mecklembourg doubla, en 1857, sa taxe et étendit, en même temps, la limite de ses prêts de la moitié aux deux tiers. Les taxateurs des sociétés provinciales prussiennes sont d'ailleurs tellement circonspects que l'on atteignit parfois, dans la licitation, plus du quintuple de la taxation. Il est bon, assurément,

prix des marchandises sont, comme on le sait par expérience, sujets à des fluctuations, plus il devient possible d'étendre la limite du prêt.

Evidemment la taxation ne doit, en pareil cas, faire entrer en ligne de compte que les éléments du prix indissolublement identifiés avec le bien, tels que, par exemple, les droits réels procurant un revenu, mais non les existences en forêt, les pièces d'inventaire, ou les qualités personnelles du cultivateur. Une juste estimation de la valeur des biens ruraux conduira, selon le but qui y détermine, à des sommes toutes différentes. Celui qui afferme y a en vue le revenu moyen pour le temps à venir le plus proche, le vendeur, le produit moyen en général, le fermier ou l'acquéreur de grande habileté, le produit le plus élevé possible, pour les premiers temps à venir ou pour toujours, le créancier hypothécaire, le minimum du revenu assuré. Le crédit foncier de France n'admet le prêt sur les forêts et les vignobles que jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur de taxation. De Bulow Cummerow (1843) regrettait, avec raison, que l'on avait beaucoup trop eu égard, dans l'estimation, à l'état présent de l'exploitation, tandis que c'est précisément avec une culture arriérée qu'il reste le plus de marge pour des placements productifs. Il voulait qu'on laissât entièrement hors de compte les petits bois, qui n'admettent pas d'exploitation réglée.

Un membre demeurait-il en retard avec ses paiements à la caisse de la société, on procédait diligemment à l'exécution, au séquestre et à la vente judiciaire.

Le séquestre, maintenu jusqu'au remboursement complet de la société de crédit, n'entraîne que trop souvent la ruine du propriétaire. Mais de Borries croit impossible d'accorder au débiteur l'immunité de la dénonciation, sans l'accompagnement de l'épée de Damoclès du séquestre.

Du reste il n'était pas rare, au moyen âge, qu'une famille demandât un moine pour séquestre provisoire de ses biens.

En revanche, toute personne qui remplissait ponctuellement ses obligations n'avait jamais à craindre une dénonciation de la part de la société. Les créanciers dénonçaient-ils, la société était tenue de les satisfaire au moyen d'autres emprunts, etc.

juger avec un taux d'intérêt nominal fixe au-dessous de la valeur du capital nominal, se résout, pour les lettres de gage, dans le même sens que pour les emprunts de l'État. Dans le premier cas, l'administration est plus pénible, mais l'amortissement plus facile, et l'on reste en mesure de profiter, à bref délai, de chaque nouvelle baisse du taux de l'intérêt.

§ 134. — Quelle que soit l'importance du soutien que les sociétés de crédit équestres peuvent prêter, politiquement, à la classe des grands propriétaires, l'espoir de les voir alléger immédiatement le fardeau des dettes qu'elle supporte ne s'est pourtant pas réalisé en général.

Frédéric le Grand assure qu'en Silésie quatre cents familles considérées ont dû leur conservation à la société de crédit. C'est ce que l'on peut affirmer, avec plus de certitude encore, de la noblesse du grand-duché de Posen, dont la légèreté, tenant au caractère national, a été certainement préservée souvent de la ruine par l'ordre sévère que la société de crédit introduisit dans ses opérations. Cependant, la noblesse de Minden, de Ravensberg et du comté de Mark refusa l'établissement d'une société de crédit, que lui proposait Frédéric le Grand. Mirabeau donna toute son approbation à ce refus d'une « ressource malfaisante et peut-être perfide », selon lui. De Kraus aussi a signalé de mauvais côtés de ces sociétés.

La dette hypothécaire de la Silésie s'éleva, sous Frédéric le Grand, de 10 millions de thalers jusqu'à 20 ; en 1805, elle dépassait 24 millions de thalers ; en 1815, 30 1/2 ; en 1825, elle était de près de 38, en 1835 de plus de 40 1/2, en 1845 de près de 37, en 1867 de plus de 60 millions. Dans l'intervalle de 1815 à 1848, on inscrivit pour 18,694,490 thalers de nouvelles dettes, et on amortit pour 13,681,308 thalers d'anciennes ; après 1835, l'amortissement l'emporta, tandis que l'époque antérieure à 1825 se distingue par la quantité de nouvelles dettes qui y furent contractées. Dans toutes les sociétés de crédit réunies de la vieille Prusse, la dette monta de 53,891,038 thalers, en 1805, à 85,291,708, en 1848, puis en 1867, y compris le grand-duché de Posen, à 186,6 millions de thalers. (Engel.) Il est vrai que la valeur des biens s'accrut aussi considérablement, dans la même période.

Là même où l'amortissement est rendu obligatoire par les statuts, il peut être à tout moment éludé par de nouveaux emprunts, auxquels la société de crédit ne peut se refuser, dans les limites de quotité de la valeur estimative admise par ses statuts. Il y a, notamment dans la hausse du cours des lettres de gage au-dessus du pair, la plus forte tentation pour la légèreté à s'endetter, même sans autre raison, et d'épuiser par là, en temps prospère, les moyens d'assistance des sociétés de crédit, qui devraient être réservés pour les cas de besoin. On ne saurait guère plus affirmer que la sûreté du *créancier* se trouve absolument accrue par l'association. Que cent domaines réunis aient une valeur de 10 millions de thalers et 5 millions de dettes, ou que chaque domaine en particulier vaille 100,000 thalers et soit grevé de 50,000 thalers de dettes, le rapport du gage à la créance est le même, dans les deux cas.

Il est vrai que, dans l'association de crédit, toute l'indulgence que pourrait avoir personnellement le créancier, et dont les effets pourraient être si bienfaisants pour les deux parties, est neutralisée par le mutuel engagement de solidarité réelle. Les intérêts arriérés, pour lesquels devait être formé un fonds de réserve, s'élevaient, en Silésie, à 619,802 thalers en 1815, à 285,940 en 1825, à 297,290 en 1835, à 14,924 en 1845 et à 124,106 en 1848, dont 541 thalers seulement de vieux reliquats et 123,565 d'arriérés nouveaux, au terme de la Saint-Jean. Le plus bas cours des lettres de gage était, en Silésie, de 58 p. 100 en 1812, dans le Brandebourg, de 64 1/2 p. 100, en Poméranie, de 69 1/2 p. 100, dans la Prusse Occidentale, de 34 1/2 p. 100, et dans la Prusse Orientale de 33 1/2 p. 100, la même année ; dans le grand-duché de Posen, de 68 p. 100 en 1848, tandis que celles des autres provinces ne descendirent, en cette année, qu'au cours de 73 1/2 à 84 p. 100.

En revanche, la situation du créancier de l'association devient sans contredit, avec des sûretés égales, plus exempte de soucis et de tracas que s'il avait affaire à un débiteur en particulier. Les administrateurs entendus de la société, intéressée elle-même à ce qu'aucun domaine ne soit hypothéqué pour une somme trop forte, le dispensent de ce qu'il y a de scabreux dans le travail d'estimation, et, si des erreurs étaient néanmoins commises, la compensation se rattrape sur le nombre. L'organisation de la société et ses pleins pouvoirs, vis-à-vis de ses membres,

débiteurs pris à partie.

Les *débiteurs* ont, en même temps, l'avantage de pouvoir amortir en petits termes, tels que n'en admettrait aucun créancier pour son compte particulier. Généralement, de pareilles associations procurent encore le moyen le plus facile de concilier les prétentions contraires des propriétaires fonciers et des capitalistes. Ceux-ci demandent, indépendamment de la jouissance entièrement assurée de leurs intérêts, la liberté de reprendre leur capital et d'en recouvrer la disposition, dès qu'ils en auront besoin; ceux-là, au contraire, ont bien assez de sûretés, mais ne sont guère en état d'accepter une clause de dénonciation au gré du prêteur. (Voir plus haut, § 127.) Aussi, le droit de dénonciation du créancier n'entra-t-il dans les habitudes des gens de la campagne pas avant la fin du XVIIe siècle.

La plupart des lettres de gage récentes procédèrent de la conversion d'hypothèques privées. Celles-ci, auprès de six sociétés prussiennes, par exemple, ne fournirent, sur une somme de 33,019,220 thalers de nouvelles lettres de gage, pas moins de 22,303,787 thalers.

Or une grande association de crédit, même abstraction faite des facilités déjà mentionnées, a, relativement au crédit qu'elle mérite, une notoriété beaucoup plus large que celle dont jouissent même les plus riches et les plus honnêtes de ses membres : avantage du plus grand poids, naturellement, pour les pays obligés de tirer en grande partie de l'étranger les capitaux dont ils ont besoin. C'est pour cela que, dans l'enquête prussienne de 1868, les commissaires des provinces occidentales accentuèrent bien davantage l'intérêt des hypothèques individuelles, ceux des provinces orientales, au contraire, celui des sociétés de crédit. Il s'en suit que le créancier de l'association n'aura, généralement, pas besoin de dénoncer sa lettre de gage, mais pourra, par la simple vente de celle-ci, rentrer dans son capital bien plus promptement et plus commodément qu'un créancier hypothécaire ordinaire par la cession de son titre dans le livre des hypothèques.

Cette commodité, pour le créancier, fait que l'intérêt des lettres de gage est, le plus souvent, à un plus bas taux que celui des hypothèques ordinaires, en différant, d'après de Bulow Cumme-

row, de 1/2 p. 100 en moyenne. Les frais d'administration des sociétés de crédit prussiennes paraissent bien, d'autre part, avoir été réduits de 1/4 à 1/6 p. 100. Le mieux sera donc que les lettres de gage ne puissent être dénoncées de la part du créancier, mais soient mises au porteur.

Beaucoup de sociétés de crédit ont cherché à faciliter la circulation de leurs lettres de gage, en obligeant leurs membres qui veulent amortir à le faire en lettres de gage. Cela ressemble évidemment à l'injonction de beaucoup d'États d'acquitter une partie des impôts en papier monnaie.

Les établissements de crédit réel doivent jouer, entre le créancier et le débiteur, le même rôle d'intermédiaire que le trésor de l'État entre le rentier de l'État et le contribuable. Cela devient d'autant plus nécessaire, pour l'agriculture, que les capitalistes se sont habitués à la facilité que procurent les obligations de l'État au porteur, munies de coupons, de talons, etc. Il est vrai, cependant, que la sphère de l'agiotage reçoit aussi par là une fâcheuse extension !

Nouvelles sociétés de crédit.

§ 135. — Les *sociétés de crédit nouvelles* diffèrent des établissements plus anciens du même genre surtout dans les points suivants :

A. Elles ont un caractère moins aristocratique. (Voir §§ 102, etc.) Tandis que presque toutes les sociétés de crédit de plus ancienne date n'étaient destinées à admettre en participation que des possesseurs de domaines équestres, la plupart des sociétés de formation plus récente ont également admis les biens ruraux possédés par des paysans en pleine et franche propriété, pourvu qu'ils fussent d'une certaine étendue.

Par le fait, la révision du règlement provincial de la Prusse Orientale du 24 décembre 1808 permit déjà l'accession de tout bien-fonds, possédé en pleine propriété, d'une valeur taxée de 500 thalers au moins. Dans le Wurtemberg, indépendamment des propriétaires de domaines seigneuriaux ou bénéficiaires de redevances, les communes et les corporations étaient également admises, sans réserve, tandis que les petits propriétaires, jusqu'au minimum de 1000 florins de valeur taxée, ne l'étaient que sous la caution de la commune à laquelle ils appartenaient.

au-dessous de 2000 florins, et ne descend jusqu'à 500 florins que sous la caution de la commune. La société de crédit de Calenberg est ouverte, depuis 1836, aux fermes de paysans d'une valeur de 6000 thalers au moins, franches de toute sujétion d'un domaine seigneurial; celle de Brème et Verden l'est, depuis 1826, aux fermes d'une valeur de 5000 thalers; celle des États héréditaires de la Saxe, aux fermes de 1000 unités d'impôt au moins.

Les minima exigés pour les fonds sur lesquels elles prêtent sont, pour la société de crédit de la province prussienne de Saxe, un produit net de 50 thalers (1864), pour celle de la Haute et de la Basse-Lusace, une valeur du fonds de 100 thalers (1865), pour la vieille société silésienne même de 20 thalers, mais non pour moins d'un morgen (depuis 1849).

Cette admission était d'autant plus nécessaire que l'habitude des capitalistes de ne traiter qu'avec la société de crédit peut entraver positivement, dans leurs opérations de crédit, tous les possesseurs de biens-fonds exclus de l'association.

B. Leur organisation est *moins corporative* (voir §§ 3, etc.). Tandis que les associations de la vieille Prusse, celle de la Marche exceptée, étaient des institutions dépendant des états de la province, en tant que chaque domaine équestre de celle-ci, ne fût-il même grevé d'aucune dette, était obligé d'y accéder et tenu solidairement avec les autres, les sociétés de formation plus récente sont des associations volontaires.

Ainsi déjà la société de Lunebourg. Quand la sortie de l'association est aussi facultative, il y a évidemment lieu de pourvoir à ce que le nombre des biens restant dans l'association ne soit pas, à la fin, tellement réduit qu'ils ne se procurent plus entre eux, comme aux créanciers, la sûreté nécessaire.

D'après l'ancien système prussien, la province peut, lorsqu'il y a des intérêts arriérés, hors de certains cas déterminés de force majeure, ordonner le séquestre immédiatement, sans prévenir le juge, faire remettre en état le bien trouvé dans une mauvaise condition et maintenir le séquestre jusqu'à ce qu'elle soit complètement désintéressée; elle peut enjoindre au propriétaire, dont l'administration est mauvaise, de la réformer, en le menaçant également du séquestre, prononcer des amendes et même l'arrestation personnelle contre les récalci-

trants, et ainsi de suite. La société de crédit de Lunebourg n'exigeait pas seulement, lors de nouveaux emprunts, qu'on lui en déclarât le but, mais entendait aussi en contrôler le bon emploi.

Même l'obligation de garantie solidaire des membres a été bornée, dans le Wurtemberg, en 1831, à l'acquittement de deux annuités au delà du plan d'amortissement proprement dit.

En effet, une garantie solidaire, exprimée en termes tout à fait généraux, ou court le risque d'être tant soit peu illusoire, ou bien mine, pour tout le reste, le crédit immobilier des personnes engagées.

Si l'obligation solidaire forme un accessoire de l'obligation principale, elle contredit le principe de la spécialité et met en danger tous les créanciers d'hypothèque postérieurs. Mais si les membres de la société, en dehors de l'hypothèque spéciale qu'ils lui ont donnée, ne sont tenus envers elle, avec le reste de la valeur de leurs biens, qu'autant qu'il n'est pas déjà grevé d'autres hypothèques, ils peuvent, en hypothéquant la totalité de ce reste, éluder complètement leur obligation solidaire à l'égard de la société. Aussi Wollny conseille-t-il de limiter l'effet de l'engagement solidaire à environ 10 p. 100 de l'obligation principale, de manière à ce que, si la société de crédit a prêté la moitié de la valeur du bien, le propriétaire puisse continuer à donner librement hypothèque sur ce qui reste, après déduction de 55 p. 100 de cette valeur.

On avait d'abord considéré la fondation d'une société de crédit comme beaucoup plus difficile qu'elle ne se trouva l'être réellement dans la suite, et pourvu en conséquence les membres de l'administration de pouvoirs si étendus, sur l'exploitation de chaque particulier, que tout membre très obéré de la société était à peine dans une position meilleure qu'un administrateur des biens de la province. Les statuts de date plus récente sont revenus de cette rigueur, plus importune que nécessaire, et se bornent, le plus souvent, à accélérer les mesures exécutives. dans les cas de retard du paiement des intérêts.

C. Elles sont *moins privilégiées*. Dans le système ancien, la province (Landschaft) primait, en cas de licitation, tous les autres créanciers, sans même être obligée de signifier particulièrement sa créance, ou de contribuer aux frais de la vente judiciaire. Elle retenait simplement le bien séquestré et ne délivrait le restant à la masse qu'après s'être complètement désintéressée.

D. L'organisation en est *plus parfaite*, sous le rapport *technique*. Ainsi l'on a presque partout profité du moment propice d'une surabondance de capitaux pour obtenir des créanciers que les lettres de gage ne puissent être dénoncées, tandis que, d'autre part, les débiteurs étaient obligés à un amortissement, réglé par annuités d'après un plan fixe.

Il en a été de même plus récemment, pour les obligations de l'Etat converties, comme en Prusse lors de la réduction d'intérêts du 27 mars 1838. Le statut de Lunebourg alliait, déjà en 1790, l'amortissement, réglé d'après un plan fixe, avec la faculté de dénonciation mutuelle. Dans le grand-duché de Posen, l'intérêt annuel est de 4 p. 100 et l'amortissement de 1 p. 100, ce qui opère le rachat de la dette en 41 ans. Wolowski trouvait, avec raison, très belle l'idée que les débiteurs d'hypothèques en France, obligés de servir un intérêt annuel de 700 millions de francs, pour un capital de 12 milliards, en 1846, pourront, grâce à l'intervention d'une société de crédit, au taux d'intérêt de 4 1/4 p. 100, amortir trois fois leur capital dans un siècle et, par conséquent, trois fois améliorer leurs terres, avec l'emploi du même capital. Rodbertus est, par principe, contraire à l'amortissement forcé.

Comme jusqu'à présent, malgré tous les adoucissements mentionnés du régime de ces associations, les véritables paysans n'ont que très peu participé à l'usage des sociétés de crédit des grands cultivateurs, l'essai fait de nos jours, avec succès, d'organiser aussi les petites à l'instar des *sociétés d'avance*, de Schulze Delitzsch, mérite au plus haut point de fixer l'attention.

Les caisses rurales de prêt de Raiffeisen, au nombre de plus de 90 dès 1876, dans la Prusse rhénane, sont sorties en 1849 du giron d'une société qui, pour s'émanciper de l'entremise des marchands de bestiaux, achetait elle-même du bétail, sous la garantie solidaire de ses membres, et le revendait aux petits paysans, avec un profit modique, contre paiement par termes annuels. Comme les sociétés d'avances de Schulze Delitzsch, celles qui ont formé ces caisses se composent de petits cultiva-

teurs; ne prêtant qu'à leurs membres, elles exigent de ceux-ci l'engagement de garantie solidaire; mais les personnes préposées à leur gestion ne sont nullement rétribuées; cet office, purement honoraire, est souvent décerné au curé, et la sphère d'action de ces caisses, localisée plus étroitement. Cependant, même dans un des villages les plus pauvres, dont l'association avait, en 1868, emprunté à des étrangers tout son capital, le montant de la dette sociale, jusqu'à la fin de 1874, était déjà fourni dans la proportion de 29, 5 p. 100 par ses propres membres. Ces associations ne sont pas encore parvenues à obtenir de leurs créanciers l'affranchissement de la dénonciation, ni à en faire jouir leurs débiteurs. Mais, par le fait, on y a peu dénoncé, même dans les années 1866 et 1870. Il est possible qu'on y arrive désormais, au moyen d'un cartel d'assurance entre les associations mêmes et de l'établissement d'une banque centrale, à des lettres de gage soustraites à la dénonciation, mais sujettes à l'amortissement. Ces caisses ont contribué beaucoup à diminuer le nombre des procès de bagatelle et des saisies judiciaires; non moins à réduire le taux effectif de l'intérêt subi par leurs sociétaires. La moitié environ, soit 46 de ces petites associations comprenaient, en 1875, un total de 7,367 membres et étaient, en moyenne, créancières de 17,113 marcs en prêts, dont 2,744 marcs de leurs propres deniers et 13,236 pris à crédit. Elles ont été imitées, avec un grand succès aussi, à Eisenach et à Weimar, à Cassel, dans le district du Westerwald, en Westphalie et à Hersfeld. Vers 1872 fut établie aussi par association, dans la Prusse rhénane, une banque agricole qui prêta, sous la garantie solidaire de ses membres, tant aux sociétés qu'aux grands propriétaires.

Sans de pareils soutiens, le paysan, aussi cachottier qu'imprévoyant, avec sa facilité à se livrer aux malins, qui savent le prendre, et son aversion pour toute comptabilité minutieuse et les actes à signer, ne deviendra que trop souvent la proie des usuriers.

Les exemples des profits à réaliser par l'usure ne manquent pas dans les campagnes allemandes. Ainsi les contributions de quelques petits prêteurs d'argent du cercle de Merzig, dont le revenu, pour l'impôt, n'était taxé qu'à 156 marcs en 1860, durent être portées à 792 en 1870, à 1116 en 1880 et à 3,502 marcs en 1882.

Il existe sur les sociétés de crédit immobilier une excellente dissertation de Kohlschutter. — Voir aussi Wolowski, *De la mobilisation du crédit foncier*, 1839, et Bourgade, *Le crédit foncier de France*, 1861.

§ 130. — Le développement exposé au § 130 atteint son point culminant dans les *banques hypothécaires*. L'estimation des biens-fonds, l'élévation relative des prêts accordés, l'émission, facultative aussi, de lettres de gage (1) et l'amortissement de la dette au moyen d'annuités, y offrent une analogie parfaite avec le mode d'opération des sociétés de crédit. Mais une pareille banque est l'organe des créanciers (2), c'est-à-dire ou celui de l'État, ou celui d'une société par actions, qui fournit le noyau des capitaux destinés au prêt. Ce noyau sert notamment à garantir, contre le mésusage éventuel, les capitaux étrangers dont le placement est confié à la banque. Aussi la règlementation normale des conditions, en Prusse par exemple, prescrit-elle que l'émission de lettres de gage hypothécaires, tant sujettes que non sujettes à dénonciation, ne doit jamais, dans sa totalité, dépasser le décuple du capital versé au comptant par les actionnaires.

A. Dans les établissements de l'espèce, il ne saurait naturellement être question d'un esprit aristocratique; ils ne peuvent prendre qu'un caractère bureaucratique, ou purement financier.

Il a été fondé en Russie, à Moscou et à Saint-Pétersbourg, de 1754 à 1768, des banques impériales pour la noblesse, au capital primitif de 750,000 roubles, puis porté graduellement à 6 millions de roubles. Il existe de plus, depuis 1786, la banque de prêt de l'empire, avec un capital de 33 millions de roubles, dont les deux tiers doivent être prêtés à la noblesse, un tiers seulement à la bourgeoisie des villes. Elle ne prête que par milliers de roubles, le minimum étant de 1000 roubles. Le délai d'amortissement est

(1) Les lettres de gage des banques formées par actions sont, d'après Mendelsohn, d'un placement difficile. Aussi, toutes les banques hypothécaires prussiennes n'en avaient-elles ensemble pas encore émis pour 100 millions de thalers, d'après l'enquête de 1868. L'émission totale, jusqu'à la fin de 1865, n'avait même atteint qu'un chiffre d'environ 7 millions.

(2) La banque des États provinciaux de Bautzen forme une exception remarquable à cette règle. Cette banque, depuis sa fondation (13 août 1844) et la révision de ses statuts (17 avril 1850), n'est proprement qu'une société de crédit, organisée sur le pied d'une banque, émettant même des billets au porteur, mais étendant aussi son prêt à des personnes qui ne sont pas membres de la société. Il y a des caisses de prêt également dans le Wurtemberg, depuis 1824.

de 15, 26 ou 37 ans. Les collèges de l'assistance générale, dans les gouvernements, accordent des prêts moindres, ainsi que les banques établies depuis 1824 pour les paysans, sous la garantie solidaire de la commune. Depuis 1845, la banque d'État de Pologne prête encore, après la Société de crédit, sur les biens situés dans le royaume. La Caisse de crédit de l'État du Danemark, fondée en 1786 avec un capital de 750,000 thalers, porté en 1798 à 3 millions, a été supprimée en 1816. Elle prêtait, au taux d'intérêt de 2 à 4 p. 100, aux possesseurs de biens-fonds et de mines. Des banques de crédit de l'État ont été, souvent, établies simultanément avec le rachat des charges rurales, tantôt pour le faciliter (§ 123), tantôt pour opérer le placement, au fur et à mesure de la rentrée, des capitaux de rachat provenant des paysans du domaine. Ainsi, par exemple, les attributions de la caisse de crédit hanovrienne, fondée en 1841, en vue des opérations de rachat, furent, dès l'année suivante, étendues pour lui donner la faculté de faire aussi d'autres prêts, mais seulement à l'égard des biens non admis à participer aux associations de crédit déjà existantes. Elle prête jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur déterminée en vue de l'impôt foncier, pour les opérations de rachat, jusqu'à concurrence de la moitié seulement de la dite valeur dans tous les autres cas. L'établissement était dirigé par des employés de l'État, sous la haute surveillance du ministère de l'Intérieur; la caisse de l'État s'y est également portée garante jusqu'à une somme de 500,000 thalers et engagée à des avances jusqu'à 100,000 thalers. Les fonds provenant du rachat domanial, confiés à cet établissement pour le prêt, s'élevaient, en 1848, à près de 2 millions et demi de thalers. Elle laisse, du reste, aux capitalistes la faculté de dénoncer. La banque de Nassau s'est formée semblablement, en 1849, d'une caisse de crédit pour les rachats, qui existait depuis 1840. Elle s'était procuré, en 1840, un septième de son fonds de roulement de 3 millions et demi de florins par l'émission de papier-monnaie et avait obtenu, en 1848, le droit d'émettre pour un million de florins de billets ne portant pas d'intérêt. Une banque agricole existe aussi, depuis le 26 novembre 1861, dans le royaume de Saxe.

Parmi les sociétés par actions, celles qui méritent le plus une mention particulière furent ou sont la ci-devant caisse hypothécaire française de 1824, avec un capital de 30 millions de francs en actions; les caisses belges de 1836, à savoir : la caisse

lons de capital, puis, sur la base de la loi française du 28 février 1852, qui régit les associations de crédit foncier tant de créanciers que de débiteurs, en France, la Banque foncière de Paris (30 juillet 1852), ainsi que les succursales de Marseille et de Nevers, conjointement soutenues toutes les trois par une avance de l'État de 10 millions de francs. Beaucoup de banques de commerce privilégiées emploient une partie de leur capital à des prêts sur hypothèque. Ainsi la banque d'hypothèques et de change de Munich (1er juillet 1834), en Bavière, est tenue de placer en prêts à hypothèque, sur des biens-fonds, les 3/5 au moins de son capital d'actions. Au 1er janvier 1852, ces prêts formaient une somme de 15,277,244 florins, en 6,045 placements, et 1,144 nouveaux placements, pour une somme de 2,184,486 florins, vinrent s'y ajouter dans le cours de la même année, pendant laquelle il y eut 1,270,401 florins d'amortis. La banque cantonale de Berne, depuis 1833, et la banque du canton de Vaud, depuis 1846, font aussi des prêts hypothécaires, mais qui, pour la seconde, ne peuvent dépasser le quart de son capital; de même la Banque nationale de Grèce à Athènes, depuis 1841; le Mont-de-Piété de Brunswick, depuis 1842; la Banque de Weimar, tenue depuis 1854 à prêter jusqu'à 1,500,000 thalers, en capitaux provenant de rachats, ainsi que des banques de création plus ancienne, comme celle des États du Royaume de Suède, banque dont les prêts sur hypothèque, qui dépassaient 30 millions de thalers en 1761, se réduisirent depuis 1851 à tout au plus 6 et demi millions, et la Banque nationale du Danemark, dont les prêts de l'espèce s'élevaient, en 1852, à 3,897,991 rixdales.

La Banque nationale d'Autriche est autorisée, depuis le 12 octobre 1855, à créer un établissement hypothécaire, au capital de 40 millions de florins, pour l'émission de lettres de gage jusqu'à concurrence d'une somme de 200 millions de florins. (Règlement du 16 mars 1856.) Vers 1863, plus de 50 millions de florins avaient été prêtés par lui sur de grands biens, un million et un tiers seulement sur de petits. Avant 1848, les chambres seigneuriales de deniers pupillaires, auxquelles, par suite de la confiance qu'en inspirait la solidité, les particuliers aussi n'hésitaient pas à remettre leurs fonds, pour en avoir le placement hypothécaire assuré des mêmes garanties, avaient

Brême, nous renvoyons au *Statistical Journal* (juin 1863) et à l'*Economist* (2 sept. 1865).

La centralisation, dans laquelle on se complait en France, n'a pas tardé à y communiquer au Crédit foncier, création financière dans l'origine, des allures toutes bureaucratiques. Dès le 10 décembre 1852 la société de Paris, établie pour 7 départements, fut érigée en Crédit foncier de France, avec un monopole pour 80 départements. Depuis lors, c'est l'État qui nomme le gouverneur, et les receveurs généraux des départements ont remplacé les agents de province. C'est évidemment là un nouvel et vaste champ ouvert à l'influence du gouvernement, mais au préjudice du développement du crédit agricole même, qui, ne fût-ce qu'en raison des estimations nécessaires, a besoin d'une administration fortement localisée. Tooke, dans son *Histoire des prix*, a fait ressortir les mauvais côtés de la combinaison du prêt avec des loteries, tellement en faveur aujourd'hui.

Néanmoins, le Crédit foncier a pu avancer aux propriétaires d'immeubles de l'argent à un intérêt de 2 à 3 p. 100 meilleur marché qu'auparavant, dans leurs emprunts sur hypothèque privée, principalement par la raison que ses lettres de gage, dans le concours des créanciers d'une faillite, priment toutes les hypothèques tacites.

B. La constitution corporative, que conservaient pourtant toujours encore les sociétés de crédit, se résout ici dans la spéculation du moment, entièrement libre, sur l'achat et la vente des actions. L'obligation solidaire des débiteurs manque également. Aussi, n'y a-t-il plus de raison d'opérer le placement des capitaux de la banque moins en immeubles situés dans les villes qu'en fonds ruraux, mais toujours avec la considération que les premiers, les immeubles suburbains surtout, sont sujets à de bien plus grandes fluctuations de prix que les seconds (1), ni de

(1) D'après le Landrecht déjà et le règlement général de procédure du royaume de Prusse, les cautions ne doivent être estimées sûres que dans les limites de la moitié de la valeur, pour les immeubles urbains, et les deux tiers pour les biens-fonds ruraux. La Banque de Suède ne prête même que jusqu'au tiers de la valeur estimative, sur les premiers, et à la moitié, sur les seconds. Hecht voudrait que l'on prêtât sur des bâtiments dans les villes seulement où ils sont de vente courante, et ne le fît, dans celles de moins de

des frais d'administration avec l'importance du gage.

Aussi l'établissement de crédit rural hanovrien prête-t-il, depuis 1846, même sur des fonds de terre d'un rapport annuel de 60 thalers seulement. Le Crédit foncier de Paris accorde à un seul débiteur un million de francs au maximum, 300 francs au minimum.

C. En place de tout autre privilège, ces banques ont l'habitude de se garantir par des déclarations écrites, portant renonciation du débiteur à l'usage de tous les moyens de droit dilatoires d'une bonne justice expéditive en matière de dettes encore existants.

Ainsi les débiteurs de la banque hypothécaire de Bavière, entre autres, sont obligés de renoncer aux bénéfices de droit des délais d'office, de la compétence, du règlement de la succession (bénéfice d'inventaire), de la cession de biens et du moratorium, ainsi qu'à l'effet suspensif de tous les moyens de droit. Les Crédits fonciers français ont des pouvoirs de séquestration analogues à ceux des sociétés de crédit allemandes.

Toute leur gestion se trouve d'ailleurs, même sans cela, essentiellement facilitée par la nouvelle réforme hypothécaire.

D. La supériorité technique des banques hypothécaires, relativement aux sociétés de crédit, réside en ce que leur caractère urbain et financier leur procure l'avantage d'une mobilité beaucoup plus grande. Rien ne les empêche non plus d'avoir des considérations pour les personnes de ceux qui demandent du crédit, de se prévaloir ainsi, pour une extension des limites du prêt, des améliorations mêmes qu'il est destiné à réaliser. Les banques agricoles prussiennes sont expressément autorisées à l'admission de pareils égards, qui suppose toutefois, naturellement, une connaissance exacte du degré de confiance que mérite le débiteur.

Les banques hypothécaires ont moins à craindre de dénonciations inopportunes, parce que leurs autres opérations les mettent à même d'avoir toujours de l'argent tout prêt, que, par suite de liaisons avec l'État, notamment, il leur est facile de

6,000 âmes, que dans la mesure où les fonds productifs accompagnant les bâtiments pussent former au moins les deux tiers de la garantie de l'ensemble.

disposer des espèces de son encaisse, et qu'elles ont même la ressource de pouvoir offrir de la monnaie-papier. Aussi peuvent-elles, sans inconvénient en général, non seulement prêter à l'étranger, mais comprendre aussi dans leur sphère d'activité le crédit mobilier de l'économie rurale, extension d'autant plus désirable que la grande solidité du crédit des propriétaires fonciers pourrait, autrement, très bien entraver les fermiers dans leurs propres opérations de crédit.

La société prussienne dite du Commerce maritime (*Seehandlung*) a souvent fait des avances d'argent à des campagnards, dont les produits avaient temporairement baissé de prix, contre la mise en gage de ceux-ci. Il y a aussi la caisse de prêt des états de Silésie, depuis 1848, et des caisses de prêt pour l'acquisition de bestiaux, qui restent la propriété du créancier jusqu'à l'extinction de la dette.

L'Union de crédit belge, qui existe depuis 1848, est surtout destinée à subvenir au crédit agricole, et fondée strictement sur le principe de la mutualité. Le nombre de ses membres s'était élevé, jusqu'au 30 juin 1856, de 228 à 1333, et la somme de ses crédits de 2,049,600 francs à 12,827,900. Les prêts du Crédit agricole français, qui fonctionne depuis le mois de février 1861, s'élevèrent de 68 millions de francs, en 1861, à 162 en 1862 et à 289 en 1863.

Après tout cela, l'aversion avec laquelle tant de propriétaires fonciers regardent tout ce que gagnent les banques hypothécaires comme une perte sèche pour eux-mêmes, repose sur le même malentendu que l'opinion se figurant que l'assurance revient absolument à meilleur marché quand elle est basée sur la mutualité que si elle se fonde sur la spéculation. Or, de ce qu'on traite professionnellement une affaire, il ne s'ensuit évidemment pas que l'on soit obligé de faire payer ses clients plus cher que ne le fait le gérant de bonne volonté, qui s'en occupe à titre gratuit, mais tout à son aise (1).

Cependant, il ne faut jamais perdre de vue la démarcation ineffaçable qui existe entre le crédit mobilier et le crédit immo-

(1) Pour de Heyden, les banques hypothécaires étaient des vautours, guettant les déchets de la propriété foncière, pour les dévorer sous la forme de dividendes. Jachmann-Trutenau (1869) n'insistait que sur la réforme de ces banques, par l'adjonction d'un nombre suffisant de bonnes agences locales, avec l'aide des compagnies d'assurance au besoin.

dénonciation, de capitaux empruntés par elle-même à courts termes ou, ce qui serait plus dangereux encore, sous la clause d'une dénonciation entièrement facultative. Ceci s'applique notamment à la *monnaie-papier*, dont la valeur, toute fiduciaire, repose sur la certitude de la possibilité de l'échanger contre des valeurs ayant une consistance propre. N'oublions pas que, pour un écu d'argent, la légende n'est que l'expression de sa valeur. tandis que, pour un écu papier, c'est elle seule qui la détermine.

Si on offrait au porteur de banquenotes, lorsqu'il vient réclamer l'échange promis, une hypothèque même très sûre en place, le papier-monnaie perdrait ce qui, précisément, constitue l'attribut le plus essentiel de toute monnaie, le caractère d'un agent de circulation parfait. Aussi, l'accroissement que comporte l'émission des billets de banque, dans une banque agricole, doit-il se régler sur l'importance et la sûreté, non pas de ses créances hypothécaires, mais de l'encaisse métallique et des approvisionnements en marchandises, susceptibles d'une vente immédiate, dont elle est pourvue en moyenne.

Ainsi la banque de Munich est tenue d'être toujours couverte, en argent comptant, du quart de ses billets, de la valeur double en hypothèques, des trois autres quarts. Cela serait, il est vrai, très insuffisant pour des temps critiques. Mais ses statuts prescrivent, en outre, que ces trois autres quarts doivent être subsidiairement couverts par des valeurs en caisse faciles à convertir. Au surplus, ses billets sont reçus comme argent comptant par toutes les caisses de l'État, ce qui assure, dans certaines limites, la possibilité d'en opérer l'échange contre des quittances d'impôt, des prestations pour le service de l'État et d'autres valeurs à consistance propre.

Parmi les nombreux projets tendant à baser les billets d'une banque sur la propriété foncière, projets dans lesquels on a bien pensé à l'indestructibilité et à la nécessité de la propriété de cette nature, mais non à la faible circulation qu'elle comporte, quelques-uns des plus anciens surgirent déjà sous Cromwell. Ainsi celui de W. Potter : *The tradesmans jewel, or a safe, easy, speedy and effectual means for the incredible advancement of trade and multiplication of riches by making bills become current instead of money*, 1659.

Telle était aussi l'idée fondamentale du système de Law, s'appliquant à démontrer que les biens-fonds s'approprient aux spéculations financières encore mieux que les métaux précieux.

Le comte Soden (1806) admettait même, dans un passage de son *Économie nationale*, contredit, il est vrai, par un autre du même ouvrage, que l'on pût ainsi rendre immuable la valeur de la propriété foncière. « Le seul nom d'une banque foncière indique qu'elle fait une fausse opération, » dit au contraire de Sismondi, dans ses *Études*.

En général, une banque hypothécaire ne doit s'occuper accessoirement que d'affaires avec lesquelles il n'y a aucun risque de perte, parce qu'autrement ses créanciers du fait de ces branches d'opérations secondaires pourraient attaquer le fonds de garantie de ses lettres de gage, ce qui causa, par exemple, en 1866, de grands embarras à celle de Meiningen, à la suite de trop fortes avances faites par elle au gouvernement du duché.

Il est une autre espèce d'institutions, de mobilité moindre que les sociétés de crédit et les banques hypothécaires, mais également utiles et pouvant se rattacher aux autres établissements financiers les plus divers, tels que les caisses d'épargne mêmes et d'autres encore. Ce sont les *caisses d'amortissement hypothécaire*, qui recueillent, pour l'administration de ces fonds à intérêts composés, les parts contributives à l'amortissement hypothécaire des débiteurs, et qui pourvoient à l'indemnité du créancier respectif, dans le cas où l'adjudication judiciaire se fait avec des pertes, même lorsque des créanciers inscrits avant lui subissent encore un dommage. Plus l'amortissement est fort, plus la limite du prêt est ici susceptible d'extension.

D'après le plan d'Engel, tendant à associer, à l'instar des « Land- and Building-Societies » anglaises, les propriétaires fonciers mêmes et d'autres, aspirant à devenir propriétaires, comme eux, pour la formation commune de caisses d'épargne à placement hypothécaire, le prêt pourrait aller jusqu'à 80 p. 100 avec un amortissement décennal, à 70 p. 100 avec une période d'amortissement de 20 ans, et ainsi de suite.

Crises du crédit.

§ 137. — Un propriétaire foncier exempt de dettes peut être très gêné, pour le moment, par des ravages de guerre, une mau-

le propriétaire est obéré, chaque accident qui déprime le revenu net de son exploitation au-dessous du niveau de la charge d'intérêts qu'il supporte, peut aboutir au susdit résultat. Notamment aussi la hausse du taux de l'intérêt, que le créancier peut mettre à profit, au moyen d'une dénonciation de son argent; de même une hausse de la valeur de l'argent en général, car ce sont là deux circonstances qui diminuent bien nominalement, mais non en réalité, la valeur de la propriété foncière franche de dettes.

On l'a comparée à un arbre, que la tempête fait plier, mais qui se redresse ensuite; la propriété foncière obérée, au contraire, à un arbre malade qui rompt. Quelles qu'aient été les souffrances endurées par le Mecklembourg dans la guerre de Trente Ans et dans celle du Nord, les biens ruraux s'en tirèrent avec peu de dettes. Dans la guerre suivante de Sept Ans, le crédit n'avait pas fait défaut, et pourtant, en 1775, un huitième de tous les biens équestres se trouvèrent réduits à l'insolvabilité, par suite de la dépréciation des grains et d'épizooties. Les courtiers qui procuraient de l'argent au noble propriétaire, gardaient pour eux le quinzième écu, ce qui ne les empêchait pas de provoquer, souvent encore, une dénonciation à la fin de l'année, pour arriver à le rançonner de nouveau.

Lorsque de pareils accidents arrivent dans un pays dont les propriétaires fonciers sont généralement et fortement obérés, il peut s'ensuivre une crise, qui fait passer la majeure partie du sol en d'autres mains et ne cause pas seulement, par là, un tort énorme à l'économie rurale, mais ruine aussi deux classes politiquement des plus importantes. Car le grand ou petit capitaliste de ville, qui achète des terres, se transforme difficilement, dès la première génération, en un véritable gentilhomme de campagne ou un paysan. Une pareille crise a le plus de chance de se produire, lorsque immédiatement auparavant la production agricole a été forcée au-delà de toute la mesure persistante des besoins de la consommation. En pareil cas, il est arrivé d'ordinaire que, les spéculateurs ayant traité la faveur d'une conjoncture toute fortuite comme une ressource durable et inépuisable, leur culture est devenue une exploitation à outrance des produits les plus recherchés, pour le moment, sur le marché; les coupes

négligées, les fermages et les prix de vente des biens poussés à une hauteur fabuleuse, de laquelle ils risquent d'autant plus de choir qu'une multitude de spéculateurs pauvres, sous l'influence contagieuse de la fièvre d'agiotage, ont acheté des terres bien au-delà de leurs moyens, uniquement dans l'espoir de les revendre bientôt. Les prix des biens, dans le Mecklembourg, atteignaient, dès 1792, presque le double de ce qu'ils étaient en 1772. La forte exportation de céréales pour l'Angleterre, après la défection des États-Unis, en fut en partie la cause. La Révolution française, ainsi que l'essor florissant que prirent, par le commerce intermédiaire, les villes Anséatiques, à la faveur de leur neutralité depuis 1796, accrut de nouveau l'exportation des grains. Ce sont là toutefois, évidemment, des bases de spéculation d'une nature assez chanceuse! Il y eut des achats de biens sans nombre, faits par des officiers, des négociants, des avocats, etc. De 1800 à 1804, le prix de la totalité des biens équestres du Mecklembourg approchait de 89 millions de thalers, grevés d'une somme de dettes de la moitié au moins de ce chiffre. Les deux termes de payement annuels produisaient de 300,000 à 500,000 thalers tout au plus. Il n'y a donc pas à s'étonner de la terrible crise qu'amena, de 1806 à 1807, l'invasion française, accompagnée de l'interruption des exportations de grains. De 1810 à 1814, tous ces domaines équestres réunis valaient à peine 49 millions. Il arriva, dit-on, vers la même époque, en Prusse, que des biens changèrent plusieurs fois de maître pendant un dîner.

Il y avait eu, dès les deux derniers siècles, des crises agricoles en Angleterre et en Suisse, pour lesquelles nous renvoyons au § 157 de nos *Principes d'économie politique*.

Les crises sont surtout fréquentes et grandioses, par les proportions qu'elles affectent, dans l'Amérique du Nord, où, comme dans toutes les colonies, l'économie rurale et le crédit jouent un rôle d'une importance extraordinaire.

La crise de 1819-1820 fut une conséquence de la production excessive qu'avait provoquée la disette européenne de 1816-1817, et que la grande élasticité des opérations de banque américaines n'avait que trop favorisée. L'appréciation du caractère de la crise de 1836-1839 ressort en partie de ce fait que la vente des terres à défricher, appartenant à l'Union, lui rapporta 4,857,000 dollars

en 1834, 14,757,000 en 1835 et près de 23 millions en 1836, dont plus de 8 millions pour les ventes de lots situés dans les seuls territoires de Michigan et de Mississipi, où elles n'atteignirent deux années plus tard, en 1838, que 250,000 dollars.

En 1868, il n'y eut proprement, en Prusse, quelque détresse du crédit de la propriété foncière que dans les cinq provinces orientales de la monarchie, particulièrement dans le grand-duché de Posen, mais plus encore dans la Prusse proprement dite, où beaucoup de propriétaires n'avaient acquis leur bien qu'avec une fortune de 25 à 30 p. 100 du prix d'achat, et où le taux de l'intérêt était alors de 5 à 6 p. 100, pendant que les capitalistes des provinces occidentales ne trouvaient souvent pas de placement sûr, pour leurs fonds, même en se contentant d'un intérêt de 3 à 4 p. 100. Dans 5 cercles prussiens, le nombre des licitations forcées de biens-fonds s'éleva de 88, en 1865, à 176 en 1866, 281 en 1867, et 373 en 1868.

Le grand luxe qu'entraînent les profits aléatoires faits par tant de spéculateurs, dans la période ascendante de cette fièvre, doit naturellement aussi rendre la débâcle encore plus accablante. Du reste, toute exagération du développement de la mobilité de la propriété foncière suffit, sans qu'il y ait eu vertige ni production excessive, pour produire des conséquences semblables, quand, par suite de nombreuses ventes et de dettes contractées en faveur de cohéritiers ayant le même droit, même une rente foncière à tendance d'accroissement normale n'a pas mis précisément les propriétaires en mesure de mieux tenir tête à des calamités, mais n'a plutôt, souvent, fait qu'opérer le transport du surcroît capitalisé de la rente à des classes et dans des lieux qui n'ont plus aucun lien avec l'économie rurale (voir plus loin, § 161).

De l'enquête sur la situation des paysans ouverte par la société de politique sociale, il résulta que l'accroissement des dettes contractées par eux n'avait que rarement sa cause dans la gêne, ou même dans des constructions exagérées, mais le plus fréquemment dans l'inscription de parts d'héritage outrées et de soldes des prix d'achat. La période de prodigalité des années 1868 à 1876 a montré combien contribue à les obérer la manie d'agrandir leurs biens par de nouveaux achats. Dans la Prusse Occidentale, la rente foncière ne représentait, le plus souvent, qu'un intérêt de 3 à 3 1/2 p. 100 du prix d'argent, tandis qu'il fallait

payer de 5 à 6 p. 100 pour parfaire l'acquittement des soldes qui restaient dus. Maintefois, on avait beau représenter à ces acheteurs irréfléchis qu'ils ne faisaient, par leurs achats d'ostentation, qu'élever la somme des impôts et des frais généraux grevant leur exploitation, tandis qu'en employant le même capital à une culture plus intensive de la surface déjà auparavant exploitée, ils eussent réalisé des économies. Lorsque les paysans sont pauvres, la charge des dettes ne peut guère qu'augmenter, avec chaque mutation, parce qu'alors, dans le partage de la succession, celui qui prend le bien pour son compte n'est pas en état de désintéresser les co-partageants au comptant.

En agriculture comme en industrie, les crises du crédit causées par l'excès de la production ont des conséquences beaucoup plus funestes pour la classe moyenne que pour la classe très riche. Lorsque les fermages ont été poussés à une hauteur excessive, de laquelle ils sont ensuite précipités par une secousse quelconque, il est vrai que les fermiers se ruinent, mais la condition des propriétaires de domaines n'empire pas en général pour cela. Il en est de même pour l'agiotage, dans les achats de biens. Le nouvel acquéreur vient-il à tomber, la possession du bien échoit, ordinairement, à celui qui avait fait l'avance des sommes restées dues par l'acheteur, c'est-à-dire soit au propriétaire antérieur lui-même, soit à quelque grand capitaliste.

Cicéron, dans son plaidoyer pour Roscius, Suétone, dans la Vie d'*Auguste*, et Tacite, dans ses *Annales*, mentionnent déjà des crises du crédit agricole dans l'antiquité.

§ 138. I. — Parmi les remèdes dont l'Etat peut user, pour combattre cette grave maladie économique, voici quels paraissent être les plus simples :

A. Une subvention, des deniers de l'État, pour venir en aide aux propriétaires fonciers en détresse.

Ainsi Frédéric II, après la guerre de Sept Ans, fit don de 4 et demi millions de thalers aux possesseurs de biens équestres de la Poméranie, ce qui les eût mis en état de payer leur contribution foncière, montant à 185,000 thalers, avec les intérêts de ce capital. Après 1815 aussi, l'État fit, paraît-il, beaucoup de remises aux possesseurs de biens équestres, dans la province de Prusse même, en 1824, 1826 et 1832, jusqu'à 3 millions de thalers d'avances, dont une très petite partie seulement fut remboursée. Le Danemark augmenta même, en 1814, sa dette publique, déjà si

Alors pourtant qu'il y a nécessité de recourir à l'impôt, chaque cadeau fait par l'État à une classe de la société pèse implicitement sur toutes les autres classes, non moins accablées d'ordinaire, dans le cas de guerre du moins, que les propriétaires fonciers. L'expérience apprend, en outre, que les cadeaux trouvent, le plus souvent, un emploi aussi peu rationnel, économiquement parlant, que les gains de loterie.

Un domaine poméranien reçut 30,000 thalers, en faveur de l'introduction de la culture des betteraves et de la fabrication du sucre indigène, sans que l'on arrivât jamais à y planter une betterave. Un autre domaine, qui avait reçu successivement, de 1777 à 1785, une somme de 12,000 thalers à employer en améliorations, ne se vendit que 10,000 thalers, en cette dernière année, bien que les grains eussent atteint un cours très élevé.

B. Les délais de faveur légale ou d'indulgence générale (*moratoria*), accordés de notre temps après de grandes calamités de guerre, ne suspendent habituellement les lois sur les dettes que relativement aux demandes en restitution des capitaux.

Après la guerre de Trente ans, le comité impérial accorda la suspension pour trois ans de toutes les demandes en restitution de l'espèce. Les intérêts en souffrance par suite de la guerre, et qui l'étaient en beaucoup d'endroits depuis l'année 1623, à cause du retrait de la mauvaise monnaie, brusquement opéré à cette époque, devaient être réduits au quart, et l'on disposa qu'au commencement nul débiteur ne serait tenu de payer, par an, plus d'un terme annuel de l'intérêt courant et un de l'intérêt arriéré. La diète de l'empire s'était préalablement pourvue du consentement de tous les états provinciaux, ainsi que de celui des deux tribunaux de l'Empire, et les juriconsultes les plus éminents avaient également émis des avis favorables. L'indulgence générale du Brandebourg, de 1643, fut successivement prorogée, jusqu'en 1654, sur les instances constantes des états de la province, auxquelles le Grand Electeur aurait volontiers contredit. Il y eut de nouvelles indulgences pareilles pour la Silésie, de 1763 à 1766, la Poméranie et la Nouvelle-Marche, de 1763 à 1768, le Mecklembourg, de 1768 à 1775; de plus récentes, pour toute la Prusse, de 1807 à 1818 (prorogée pour la province

de Prusse en particulier jusqu'à 1821), le Mecklembourg, de 1806 à 1828, la Hongrie, en faveur des propriétaires fonciers, dont les droits de corvée venaient d'être abolis, de 1849 à 1858. Des mesures semblables remontent, d'autre part, au XVIe siècle, et dans la Haute-Italie même au XIIIe siècle. Cependant, les nombreuses suppressions de titres du moyen âge reposent en partie sur d'autres motifs, tels que le blâme de l'usure, au point de vue moral et religieux, ou la haine nationale et religieuse contre les Juifs. César au contraire, dans la grande crise que le crédit éprouva pendant la guerre civile, ordonna qu'il fût permis aux propriétaires fonciers obérés de céder à leurs créanciers des terres au prix de celles-ci avant la guerre. Les intérêts arriérés furent supprimés, ceux qui avaient été néanmoins payés dans ce temps calamiteux, portés en déduction du capital. Cette dernière mesure coûta aux créanciers environ le quart de leurs créances. En même temps, la remise des loyers d'un an fut faite aux locataires. Afin de favoriser le prêt à nouveau, on interdit la possession de plus de 15,000 deniers en argent comptant. C'est que César, chef du parti populaire, le menait à la brèche contre les optimates. Dans le *Discours de la Couronne* de Démosthènes, il est aussi déjà fait mention d'un *moratorium* athénien, qui suspendait les actions privées en justice pendant la guerre.

Dans le Mecklembourg, la plainte et l'exécution étaient admises même pour les intérêts arriérés. Dans les cas où le débiteur ne pouvait même pas payer les intérêts courants, comme où l'insuffisance de biens était autrement constatée, l'indulgence ne devait pas être admise. L'indulgence générale de Prusse du 19 mai 1807 poussa les choses, relativement aux intérêts, à un point qui pouvait donner gravement à réfléchir ; mais les prorogations ultérieures en mitigèrent beaucoup la teneur, à cet égard.

Une partie de ces mesures ont, certainement, pour effet de mitiger l'atteinte portée au droit des capitalistes. Néammoins, toutes conservent un caractère assez révolutionnaire pour qu'il ne convienne d'y recourir que dans des circonstances désespérantes. Dans tous les cas, elles se justifient plutôt en faveur des propriétaires fonciers obérés que des autres débiteurs, à cause de la nature particulière du crédit foncier. De même, comparativement à la concession fréquente de délais spéciaux, les délais généraux ont au moins l'avantage de ne pas émaner de la faveur personnelle.

En Prusse, des hommes comme le baron de Stein et Niebuhr étaient, en 1807, pour l'indulgence générale.

La promesse faite par l'emprunteur (en économie rurale) de rembourser le capital sur la dénonciation est de telle nature qu'il ne peut, ordinairement, la fonder que sur la présomption de la possibilité de contracter un autre emprunt. Cette présomption doit donc être considérée, dans les prêts sur hypothèque de quelque importance, comme une condition tacite. Si des circonstances particulières et imprévues la rendent caduque, la concession d'un *moratorium* général même se justifie, parce qu'autrement il faudrait en venir à la maxime : *fiat justitia, pereat mundus*. Cependant, les voies de droit ordinaires ne tarderaient pas à se fermer d'elles-mêmes après quelques sacrifices malheureux. Dans le Mecklembourg, les effets de commerce, les avances de fermages, ainsi que tous les prêts faits sans stipulation d'intérêt, étaient exclus du bénéfice de l'indulgence générale. (Loi du 13 décembre 1806.)

C. Dans presque toutes les crises du crédit agricole, surgissent des propositions tendant à faire estimer les biens-fonds d'office, à fonder sur leur valeur estimative du papier-monnaie, jusqu'à concurrence de celle-ci, et à mettre ce papier à la disposition des propriétaires.

Voyez, au § 136, les projets de banques de prêt, tous nés pendant de grandes guerres, ou en temps de révolution. Les assignats émis pendant la révolution française devaient, primitivement, être remboursables en argent auprès de la Caisse de l'extraordinaire; mais, bientôt, on ne leur laissa plus d'autre base que l'admission en paiement dans la vente des biens nationaux. Ils portaient la légende : Domaines nationaux, assignat de ... francs. Après la révolution de février, Turck et Proudhon proposèrent d'émettre, par l'entremise d'une institution de crédit de l'État, pour 2 milliards de francs de bons hypothécaires, à céder aux propriétaires fonciers, moyennant un intérêt modique. La motion fut combattue par Thiers, Léon Faucher, etc., et rejetée le 11 décembre 1848. Des projets semblables ont été conçus depuis en Russie et en Hongrie.

On suppose notamment qu'avec ce papier-monnaie les propriétaires fonciers pourront acquitter leurs dettes antérieures. Si ce papier porte un intérêt établi au même taux que les dettes jusque-là contractées, et qu'il est remboursable en mon-

naie métallique, tout comme celles-là sont sujettes à dénonciation, cette combinaison n'empire pas, il est vrai, la situation des créanciers, mais elle n'améliore pas non plus celle des débiteurs. Mais, pour peu qu'il manque la moindre des choses à l'intégralité du paiement d'intérêts auparavant exigible, toute la mesure n'échappe au caractère d'une violence attentatoire au droit que dans l'hypothèse de la possibilité de placer le papier-monnaie, à tout moment, au prix de sa valeur nominale. Or, cette hypothèse n'est notoirement admissible qu'avec l'assurance d'un remboursement immédiat.

Si, à cet égard, chaque propriétaire foncier doit répondre directement de la part de billets qui lui est afférente, cela reviendrait assez à permettre de dénoncer à volonté la totalité de sa dette hypothécaire; car personne n'acceptera facilement comme argent comptant une obligation ne portant que la signature d'un propriétaire isolé, le plus souvent inconnu et domicilié ailleurs.

C'est un des faits les mieux démontrés par l'histoire des banques et des finances, que l'on ne peut, lorsqu'il s'agit de se procurer de l'argent, contrebalancer le défaut d'une certitude de remboursement par des promesses d'intérêts.

Par l'entremise d'une banque ou d'une caisse de l'État, on parviendrait bien, il est vrai, à suffire au remboursement avec un fonds relativement moindre. Mais, ne perdons pas de vue qu'avec une propriété foncière quelque peu obérée, il se pourra facilement que la somme totale de toutes les hypothèques arrive au double de celle des moyens de circulation, dans le même pays. Une augmentation de ceux-ci telle qu'il le faudrait pour un allégement sensible des premières, ne manquerait pas de déprimer profondément le cours de tous les moyens de circulation, dans le pays, et par conséquent de déterminer une exportation de numéraire; puis, comme celle-ci pourrait difficilement s'effectuer en papier-monnaie, de provoquer une affluence extrême auprès des caisses de remboursement. On n'en reste donc pas moins réduit à l'alternative ou de ne porter, par cette voie, qu'un très faible secours aux propriétaires fonciers, ou de faire banqueroute.

Tabulae novae, voilà ce à quoi aspiraient déjà, généralement, les révolutionnaires de la Grèce, depuis Alexandre le Grand, et ceux de Rome, depuis les Gracques. Tel essai, qui avorterait

sur une grande échelle, réussit souvent sur une petite. Aussi faut-il se garder de trop conclure de la possibilité d'émettre une petite quantité de papier-monnaie hypothécaire, sans qu'une baisse du cours y réponde. Un bâtiment bien construit peut bien supporter une tourelle en saillie (Erker), mais, si l'on s'avisait de porter les dimensions de cet appendice du mur au décuple, il entraînerait la rupture du bâtiment.

D. Tandis que la mesure indiquée sous la rubrique C revient au plus haut degré de la mobilisation que comporte la propriété foncière, la proposition de Rodbertus (1), demandant que des fonds agricoles, dans l'hypothèque, ne soient jamais traités comme un capital, mais seulement comme un fonds de rentes, et qu'on ne pût en conséquence y fonder d'autres obligations réelles que des obligations de rentes, marquerait, sur les tendances à la mobilisation du sol, qui ont prévalu jusqu'à présent, un fort pas en arrière. Mais cela suffit déjà pour rendre sensibles les difficultés, presque insurmontables, de la réalisation de son idée, dans la pratique. Si on voulait, pour remédier à une crise déjà existante, convertir de force les obligations de capital actuelles en obligations de rentes, on ne ferait, au fond, que renchérir de beaucoup encore sur les indulgences générales, et l'on ne pourrait échapper au reproche de violence arbitraire qu'en indemnisant les expropriés. Mais ne s'agit-il que des constitutions d'hypothèques futures, le plan de Rodbertus ne garantirait pas, il est vrai, d'une détresse du crédit provenant d'une baisse du produit net des biens-fonds, ou d'une hausse de la valeur des espèces métalliques, mais bien, comme l'immunité de dénonciation des dettes foncières en général, d'une détresse causée par la hausse du taux de l'intérêt.

On ne risquerait plus alors d'essuyer la dépréciation de 10 p. 100 d'un bien-fonds dont la rente avait passé de 4000 à 4500 et la valeur réelle augmenté, par conséquent, de 12 1/2 p. 100, uniquement par suite de la hausse du taux de l'intérêt de 4 à 5 p. 100.

D'autre part, il n'est pas douteux que s'il s'agissait de faire retomber du débiteur, avec toute la gêne qu'elle lui cause, sur le créancier, la difficulté de chercher un remplaçant de ce dernier,

(1) Développée dans son ouvrage remarquable : *Des causes de la détresse actuelle du crédit foncier et des moyens d'y porter remède*, 2 vol., 1869, en allemand.

aussi ou bien élever le taux de l'intérêt des dettes foncières, ou abaisser la limite du prêt hypothécaire. L'application du principe des rentes aux soldes dus sur le prix d'achat ferait fléchir celui de la vente des fonds de terre, toutes circonstances égales d'ailleurs, parce que les acheteurs, ayant besoin du crédit, ne pourraient plus alors, comme maintenant, concourir avec ceux qui sont prêts à payer le tout au comptant. Mais, en revanche, cette innovation aurait, pour les partages de succession, cette heureuse conséquence qu'il n'y pourrait résulter de dommage ni pour celui qui se charge du bien, de la hausse, ni pour ses cohéritiers, de la baisse du taux de l'intérêt.

Un projet de réforme de la loi de 1869, en matière de licitation, soumis à la diète prussienne en février 1882, marque un progrès véritable dans le sens du but idéal de Rodbertus. Il tend à ce que, dans la vente judiciaire d'un bien-fonds hypothéqué, l'adjudication n'ait lieu que si l'enchère couvre toutes les créances réelles primant celle du créancier qui poursuit; mais l'acquéreur du fonds n'est pas tenu, pour cela, au remboursement du capital des premières créances susdites. Cette disposition protège très heureusement le propriétaire du fonds aussi bien que les droits hypothécaires des créanciers les mieux disposés, c'est-à-dire répugnant à dénoncer leur capital, tant qu'ils n'ont rien à craindre pour la sûreté de leur jouissance des intérêts, contre la pusillanimité ou la spéculation usuraire des créanciers moins bien intentionnés.

II. — E. Le meilleur remède, n'opérant toutefois aussi que lentement, reste donc toujours le perfectionnement des bases positives du crédit réel, au point de vue juridique et mercantile. Ce sont en effet, dans la plupart des pays, précisément les crises qui ont donné l'impulsion principale aux mesures par lesquelles on est parvenu à réaliser la fondation de sociétés de crédit agricoles, la nouvelle réforme hypothécaire, etc.

Chez les anciens Égyptiens déjà, une de ces crises avait, d'après Hérodote, déterminé une amélioration notable du droit d'hypothèque.

Le fait que les sociétés de crédit sont beaucoup plus aptes à fournir aux pays ayant souffert des maux de la guerre les moyens de s'en relever plus vite qu'à empêcher les grandes crises, a été de nouveau confirmé par l'exemple de la société de crédit du Schleswig-Holstein, fondée en 1811 et qui, après avoir essuyé

de grandes pertes, fut obligée de se dissoudre peu d'années après. D'ailleurs, même en Saxe, le crédit des établissements à lettres de gage ne se monte qu'à environ 5 p. 100 des hypothèques.

Malheureusement, il s'en faut encore de beaucoup qu'un créancier d'obligations réelles puisse poursuivre partout son droit avec la même ponctualité qu'un créancier de lettre de change.

Ainsi, dans le royaume de Saxe, l'acquéreur d'un fonds de terre mis en licitation pour dettes avait, en 1864 encore, le droit de rester pendant dix ans débiteur d'une partie du prix d'achat, d'après une loi du 26 août 1732.

La faculté de vendre les titres de dette aussi est certainement poussée, dans l'intérêt des deux parties, aussi loin que le comporte l'attention toujours nécessaire pour faciliter la connaissance du gage et la surveillance du débiteur.

A cette fin se recommande la disposition qu'aucune créance inscrite dans le livre des hypothèques ne puisse être, d'aucune manière, altérée sans la production du certificat y relatif, pendant que la cession d'une créance hypothécaire, pour sa validité vis-à-vis du débiteur, n'exigerait que la remise du certificat au cessionnaire, ou le simple endossement, muni tout au plus d'une légalisation de la signature du cédant.

En France, cependant, il y a eu des contestations au sujet de la cession de titres hypothécaires par voie de simple endossement.

Ajoutons que le nouveau système prussien reconnait, à côté des hypothèques, des obligations foncières, ainsi nommées, dont l'inscription a lieu sans indication d'aucun motif de la dette. Celles-ci, le propriétaire peut les faire inscrire en son nom. Elles peuvent être cédées sans désignation de l'acquéreur, et les titres qui les constituent, munis de coupons. Avec la grosseur, d'usage en Allemagne, des certificats hypothécaires, disparaîtrait un épouvantail qui détourne maint acheteur très solvable, avec les droits trop élevés, un préjudice essentiel des prêts hypothécaires, comparativement à ceux du commerce.

Une excellente institution c'est celle de marchés d'hypothèques spéciaux, comme celui de Kiel, où l'offre et la demande des capitaux, à prêter avec cette garantie, ont la certitude de se rencontrer couramment à ce rendez-vous de peu de jours. Mais,

d'un autre côté, je ne crois pas qu'il soit pratique d'ériger en titres au porteur les certificats hypothécaires, la valeur de ceux-ci dépendant de maintes circonstances qui varient souvent et demandent, par conséquent, à être vérifiées particulièrement chaque fois, telles que la personnalité du propriétaire, l'état de culture du bien formant le gage, etc. Lors de changements désirés dans celui-ci, le débiteur ne sait à qui adresser ses propositions à cet égard, ou ses dénonciations ; le tribunal, dans la licitation, ne peut convoquer immédiatement les créanciers hypothécaires.

Si, par une autre marche, on recourait à la citation édictale, nombre de certificats hypothécaires, insensiblement éteints, troubleraient grandement la sécurité de la circulation.

Aussi, le noyau de nos créanciers hypothécaires voit-il encore celle du papier au porteur d'un assez mauvais œil. On a considéré en outre que le paiement des intérêts sur coupons, nécessaire pour dispenser le créancier absent de se dessaisir de son titre, pourrait facilement mettre dans l'embarras le débiteur campagnard. De toute manière, il faudrait que des certificats hypothécaires au porteur ne pussent être dénoncés, parce qu'autrement il dépendrait de tout usurier de réduire aux abois son débiteur, par la dénonciation simultanée d'hypothèques multiples.

Une institution comme celle des « mains-fortes » (Handfesten) de Brême gardera toujours un caractère essentiellement local. Dans cette ville, des fonds de terre peuvent être grevés d'hypothèques judiciaires, et des titres hypothécaires délivrés au propriétaire, en appoints à sa convenance, sans qu'il soit besoin de nommer un créancier déjà existant. Souvent, le propriétaire garde, pendant des années, dans son pupitre, ces instruments d'une constitution d'hypothèque virtuelle. Pour les négociants et autres gens d'affaires, cette manière de procéder a l'avantage qu'elle leur permet d'user, en tout temps, de leur crédit immobilier, sans réveiller, par d'autres mesures préparatoires, la curiosité publique, ou même des doutes sur la solidité de leur crédit mobilier. D'autre part, lors de la vente d'un immeuble, des mesures doivent également être prises pour assurer soit le transfert formel des bons hypothécaires, qui pourraient avoir été émis par le dernier propriétaire, au nouveau, soit le retrait de ces bons. Tout cela exige, de la part des capi-

avec l'unité du système des annonces. Les riches Hambourgeois aussi hypothéquaient leurs maisons, pour employer le capital dans le commerce. Des bons hypothécaires suisses, non sujets à dénonciation de la part du créancier, forment à l'intérieur des cantons d'Unterwalden, d'Appenzell, etc., une marchandise très courante, dont le cours dépasse souvent la valeur nominale jusqu'à faire 11 p. 100 de prime. A Zurich, il en existait d'analogues, déjà du temps de l'empereur Charles IV.

En outre, la création d'un *établissement d'assurance hypothécaire* pourrait ouvrir le champ le plus vaste à la circulation des bons hypothécaires. Non pas que l'on puisse imaginer la possibilité d'une assurance mutuelle entre les bonnes et les mauvaises hypothèques du même gage, parce que celles-ci sont déjà perdues quand celles-là commencent à péricliter. Mais, ce qui est possible, c'est une assurance mutuelle entre les hypothèques reposant sur des gages différents. Or, quand même une telle ne serait que difficilement en état de supporter une forte dépréciation générale des biens-fonds, elle n'en aiderait pas moins très bien les créanciers à franchir une grande partie des écueils de l'estimation du gage et des poursuites judiciaires, ainsi qu'à surmonter le danger de crises financières locales, ou même provinciales.

Un projet tendant à l'établissement d'une banque d'assurances hypothécaires, pour l'Allemagne, a été conçu par B. Miller, à Dresde, en 1856.

A Paris il existe, depuis 1831, une Société d'assurances sur les créances hypothécaires.

L'établissement correspondant de Berlin avait délivré, jusque vers la fin de 1866, 977 polices, montant à une somme de 11,262,000 thalers d'assurances courantes. Ses pertes, dans cette année de guerre, ne dépassèrent pas la bagatelle de 1,579 thalers. L'établissement saxon ne distingue plus entre les assurances du temps de guerre et du temps de paix, comme on n'en demandait guère pour ce dernier. Elle va maintenant jusqu'à un taux général de 70 p. 100 de la valeur du gage, mais s'enquiert beaucoup de la réputation personnelle du propriétaire. Elle assure aussi bien des prêts particuliers que la valeur estimative des biens-fonds en général et le paiement des intérêts, qui s'effectue, dans ce cas, par son entremise.

leurs contrats, qu'il soit interdit, en temps de guerre, au créancier de dénoncer sans leur consentement. Cette institution a, d'ailleurs, une importance d'autant plus grande que la maladie des crises s'enracine presque exclusivement dans les mauvaises hypothèques. Les premières hypothèques sont précisément les plus recherchées dans les temps critiques. Ainsi on n'obtint jamais, à Hambourg, de l'argent, sur bonne hypothèque, à si bon compte qu'en 1866.

On conseille beaucoup, aujourd'hui, de fondre les sociétés de crédit et banques hypothécaires déjà existantes dans l'unité d'un grand établissement central, duquel on n'attend pas seulement un nivellement du cours des lettres de gage de provinces ou contrées différentes, mais de plus une élévation de la moyenne de ce cours, dans l'espoir que la notoriété du grand établissement ne manquerait pas d'élargir aussi son cercle d'affaires et de débit, dans une mesure proportionnelle.

Mais, vu l'impossibilité de soumettre exactement aux mêmes principes l'estimation des fonds de terre d'un vaste pays, il faudrait probablement, alors, limiter plus étroitement le prêt, sur les biens hypothéqués, dans la même mesure que se serait élargi le marché des lettres de gage.

Aussi, des banquiers notables se sont-ils déclarés contraires à la centralisation des sociétés de crédit. Cependant, il serait toujours utile que celles-ci, sans avoir à répondre en garantie les unes des autres, s'entendissent pour établir des comptoirs communs, ainsi que le paiement et l'échange réciproque de leurs coupons. A ces comptoirs pourraient être jointes des caisses d'amortissement hypothécaire, se chargeant même, pour les hypothèques privées, à la demande des intéressés, du paiement des intérêts, à partir de l'accroissement de la quote-part d'amortissement à une certaine hauteur.

CHAPITRE XI

ABUS DE LA MOBILISATION ET MOYENS D'Y REMÉDIER.

Historique de la doctrine.

§ 139. — Tandis que, depuis le milieu du XVIIIe siècle, la grande majorité des économistes, hommes de la pratique et de la théorie, n'avaient eu qu'à s'applaudir des progrès dans la mobilisation de la propriété foncière, on remarque, peu de temps après la Révolution française, un courant opposé, dans l'opinion des hommes d'État comme dans celle des écrivains. Un événement tel que cette révolution était fait, non seulement pour troubler la foule des amis sans principes de la liberté nouvelle, par les souffrances et les crimes nombreux qui l'accompagnèrent, mais naturellement aussi pour exciter les partisans de l'ancien régime à redoubler de circonspection, de décision et de rigueur systématique. Au point de vue politique ce furent, comme de raison, tout d'abord les aristocrates de l'ordre temporel et spirituel qui recommencèrent à se prononcer hautement en faveur de l'ancienne indivisibilité de la propriété foncière (§§ 94, etc., 105, etc., 118,132); mais bientôt ils furent suivis, dans cette voie, par les champions des principes monarchiques, l'élévation isolée du trône, dépourvu de l'entourage d'un rempart tutélaire d'éléments aristocratiques, tels que par exemple le droit de primogéniture dans les familles, le faisant paraître fortement menacé. Des arguments de l'ordre économique vinrent se joindre à ces considérations.

Avec la méfiance profonde contre le discernement et le caractère des masses, qui avait succédé à la divinisation antérieure de la majorité, on se tenait pour convaincu que l'abus de la mobilisation l'emporte, presque toujours, sur le bon usage de celle-ci. L'accroissement de population qu'elle eut pour conséquence fut, ordinairement, regardé comme n'ajoutant qu'au prolétariat, l'accroissement d'activité qui s'en suivit, dans la production, comme une exploitation quasi-ruineuse.

Ce sont tout d'abord, mais non pas seuls, les amis de la puissance nobiliaire et cléricale du moyen âge, qui manifestent cette appréhension

Ainsi Muller attribue aux biens-fonds une espèce de personnalité, en y opposant le caractère purement réel des instruments. On censure, avec sévérité, l'opinion qui suppose les biens-fonds et le revenu qu'ils donnent également dépendants de l'arbitraire du possesseur; ce que nous appelons notre propriété appartient tout aussi bien, et même plus encore, à cette famille immortelle dont nous ne sommes que des membres passagers. Le noble, notamment, ne doit se considérer que comme le représentant temporaire des immunités, comme l'usufruitier temporaire des droits de la famille. Muller s'élève vivement contre l'agriculture rationnelle, qui ne voit dans le travailleur que la force des bras, dans le sol que l'humus. Il prouve très bien, contre Adam Smith, qu'il faut des siècles pour l'établissement complet de l'équilibre que ce dernier suppose entre les différents intérêts privés.

Nombre d'auteurs, comme entre autres de Marwitz, de Sparre, Kosegarten, Marcard, etc., ont écrit sur ce thème.

En outre, beaucoup d'hommes profondément versés dans l'histoire ou dans la pratique, des libéraux et en partie même de véritables grands hommes, ont partagé des opinions semblables. Ainsi Stein, dans ses *Mémoires*, dit textuellement : « Du maintien des fermes de laboureurs et des biens nobles, en masses bien proportionnées, dépend la conservation d'une classe bien douée de campagnards, base de l'esprit militaire, ainsi que de toute moralité et de toute capacité. La divisibilité sans limites dissout la classe des paysans en un ramassis de journaliers et de gens sans aveu, et fait que la noblesse, descendant de la condition d'une classe de propriétaires indépendants, dégénère en noblesse de service et de cour. » Il désapprouve expressément la manie d'innovations de Hardenberg, de l'an 1811, inspirée à ce ministre par un conseiller fantasque, mort en 1820 dans une maison d'aliénés. Dans les dix dernières années de la vie de Stein, un objet principal de ses méditations fut d'empêcher « que tous les paysans ne fussent induits, par la théorie, à tomber dans la condition des journaliers, et qu'à leur ancienne dépendance de serfs des seigneurs terriens ne s'en substituât une pire, qui les mît à la merci des juifs et des usuriers. » Aussi voulait-il que les biens-fonds des paysans demeurassent en général indivisibles, et pensait-il que la modification de l'ordre de succession pouvait seule aider à relever la noblesse, que les nobles dépourvus de la propriété foncière indispensable ne devaient plus, désormais, être regardés que comme aptes à rentrer dans les avantages de leur condition native. D'après Guillaume de Humboldt, les majorats de la noblesse n'ont du bon qu'exceptionnellement, surtout dans l'intérêt de la formation d'une première chambre, mais l'abolition des barrières qui protègent les corps de biens des paysans serait, dans tous les cas, une fausse mesure, là où elles existent encore. L'Etat a évidemment intérêt à les restaurer. Niebuhr exprime une opinion semblable. De Vincke est d'avis que le bon sens est, depuis

longtemps, contre le morcellement, et que la ques
teuse que pour les gens de théorie et de plume.
de la mobilisation que la calamité d'un peuple
vagabonds.

Parmi les hommes considérables qui, encore ma
séquent, pour ce qui est de la théorie, d'un point
plus élevé que ne l'était celui du XVIIIe siècle, tie
cipe de la liberté de mobilisation, il faut citer, entr
Riedel, Koppe, Reichensperger et Lette, en All
Chaptal, Morel de Vindé et Dunoyer; même Vi
Tissot, Mathieu de Dombasle, de Gasparin et Wolo
Ch. Dupin, de Tracy, Rossi : en un mot, presqu
autorités françaises. Aux débats sur le morcelleme
d'économie rurale tenus à Paris, en 1844 et 1850, p
contre la libre mobilisation. Fourier seul, par sa p
le morcellement agraire, témoigne de la grande af
le sens négatif, entre les utopistes de l'avenir et
bon vieux temps. Cependant on a constaté, dans l
petit mouvement de réaction contre le partage forc
point de vue de la liberté de tester surtout, en cons
qu'elle existe en Angleterre et aux Etats-Unis, com
lieu entre les deux extrêmes de l'indivisibilité absol
gatoire du partage, entraînant le morcellement du
drait le partage réglé par l'auteur même de la f
ressé à la conservation de celle-ci, le plus rappro
des liens de parenté et d'affection, ainsi que le n
connaître chacun. Leplay et Courcelle-Seneuil on

**Dangers de la mobilisation. — Partages outr
excessif.**

§ 140. — On avertissait ainsi, souvent en te
soit peu mystiques, mais au fond pourtan
danger qu'il y aurait à méconnaître les gran
différences qui existent entre des terres et de
Les biens-fonds ne sont pas de nature à pou
ni consommés, dans le sens plus restreint d
peuvent être ni emmagasinés, ni transportés
par lesquels ils diffèrent essentiellement d
objets qui sont dans le commerce. Si les défe
lisation avaient pensé que tout homme raison
prendre, mieux que l'État, ce qui convient
sonnel, et que c'est la somme de tous les ava

dans le peuple, forme précisément l'avantage commun de la généralité, on rejeta cette dernière idée comme atomistique.

Ce n'est pas que l'intérêt véritable et persistant de tous les membres individuels de la nation, y compris les mineurs et même ceux qui ne sont pas encore nés, ne doive, effectivement, former une équation avec l'intérêt de la nation, prise dans son ensemble. Mais on comprend très bien que, par exemple, les propriétaires fonciers du jour puissent chercher, dans un but égoïste, à accroitre leurs jouissances pour la durée de leur vie, en s'endettant outre mesure, ou en exploitant ruineusement, au grand préjudice de l'avenir de leurs familles, ainsi que de la nation entière. Précisément lorsqu'il s'agit du domaine territorial, à la fois indispensable et non susceptible d'accroissement, l'État, pour cette raison même, ne peut rester aussi tranquille spectateur d'une mauvaise exploitation que dans les cas où il n'y a en jeu que des capitaux et l'industrie. Le droit incontestable des vivants d'arranger leur maison d'après leurs propres besoins, et à leur gré, ne peut recevoir qu'au prix des conséquences les plus funestes une extension telle qu'ils ne laisseraient plus qu'une ruine à la postérité.

Dans des contrées seulement telles que celles de l'Amérique du Nord, où la limite des fonds de terre disponibles est encore loin d'être atteinte, on peut continuer sans danger, jusqu'à nouvel ordre, à les traiter comme de simples marchandises.

Le droit absolu d'user et d'abuser de la terre contrasterait bien vivement, en apparence, mais n'en serait pas moins, en réalité, parfaitement identique avec la prétention du fondateur d'un majorat, par exemple, de rendre esclaves de ses dispositions, à tout jamais, les générations des siècles futurs.

Enfin, les adversaires contemporains de la mobilisation, même dans le cas où il ne s'agit que d'une juste appréciation de l'intérêt privé sur ce domaine, regardent proprement la majorité des paysans comme des gens ayant besoin d'être, leur vie durant, gardés en tutelle. Avec la suppression complète des barrières du moyen âge, prétendent-ils, la répugnance des parents à avantager un enfant, par testament, et la tendance des enfants à s'établir chacun pour son compte, doivent tôt ou tard, mais à la longue inévitablement, conduire, dans le partage et dans le recours aux emprunts, à un excès qui rend la bonne culture impossible et qui réduit la classe des paysans au prolétariat. En effet, la plus belle

si infimes que le maintien d'un état de bétail régulier, ou d'une division convenable du travail, y deviendrait impossible.

L'horticulture, la culture des plantes de commerce, etc. (§§ 48, 50) n'étant que des industries de luxe, qui supposent une production prépondérante de grains, de viande, etc., ne réclameront jamais, pour les besoins des peuples, même au cas le plus favorable, qu'une très petite partie du territoire. (Voir § 52.)

On est, certainement, entraîné par l'abus de la mobilisation sur une pente, en ce sens que les pères, plus un bien est petit et obéré, négligent de plus en plus l'avantage de l'héritier présomptif, de crainte qu'autrement il ne revînt trop peu aux autres enfants.

Il y eut des cas, dans le duché d'Altenbourg, où la valeur estimative, au profit de l'enfant qui se chargeait de l'exploitation, allait de 57, pour les grandes fermes, à 72 p. 100 de la valeur réelle, pour les petites; dans la Forêt-Noire, la proportion était de 44 et 71 p. 100.

Lorsque les biens sont très petits, l'énormité relative du prix de la vente de ces biens suffit déjà pour détourner un héritier de s'en charger, au moyen d'un arrangement avec ses cohéritiers.

Voyez plus haut (§ 51). Du reste Rau rappelle, avec raison, que le morcellement ne peut suivre une progression géométrique, dans son accroissement de génération à génération, mais doit seulement progresser dans la même mesure que la population.

Dans le Wurtemberg, la part du jardinage est de 1,96 p. 100, celle de la viticulture de 1,34 p. 100 de la superficie totale.

Dans le grand-duché de Bade, les proportions sont de 0, 92 et de 1,41 p. 100; en Bavière, de 1,12 et 0,42 p. 100; en Saxe, de 2,80 et 0,12. En Prusse, on compte, pour les deux réunis, 17 p. 1000, y compris l'espace occupé par les bâtiments et cours, avec le minimum de 11 en Poméranie et le maximum de 27 p. 1000 dans la province rhénane; même dans le Nassau, les vignobles n'occupent que 0,73 p. 100 du sol.

En France, ils couvraient 4,3 p. 100 en 1869; les jardins, les plantations de mûriers, etc. 2,43 p. 100, d'après la Statistique officielle de 1855.

La Belgique a 1,7 p. 100 de terres cultivées en lin: la Flandre orientale en particulier 5,86 et la Flandre occidentale 5,07. Il en

est autrement dans l'Europe méridionale. Des 4,750,000 hectares de terres productives du Portugal les cultures arbustives, telles que vignes et chênes-liège, en occupent 1.028,000. En Grèce, la production des vignes et des arbres fruitiers était évaluée, en 1850, à 22 millions de drachmes, celle des céréales, graines, etc. à 27,386,000 dr. En Sicile, la culture des arbres fruitiers embrasse, maintenant, de 450,000 à 500,000 hectares, soit un cinquième environ du sol, où elle s'étend, par suite de l'amélioration des moyens de transport, ce qui, comparativement à la culture, auparavant presque exclusive, du froment dans cette île, y tend, par le jardinage, à un accroissement de l'intensité ainsi qu'à plus de ménagement de la fertilité du sol, et peut y conduire même à une régénération du peuple des campagnes.

Il arrive aussi que la culture du tabac prive trop les terres arables de l'engrais qui leur est nécessaire, C'est la raison pour laquelle, dans le bailliage de Duderstadt par exemple, un tiers de la jachère reste inculte, en été, malgré la grande densité de la population.

Si les partisans de le mobilisation font observer, de leur côté, que, précisément avec une entière liberté de trafic, des fonds amoindris au point de n'être plus exploitables, ne tardent pas à être abandonnés, par leurs propriétaires, et réunis en grands domaines, par de nouveaux acheteurs, ils n'oublient que trop les grandes souffrances des personnes dans la période de transition, jusqu'au moment où le colon parcellaire se décide, enfin, à se dessaisir du lopin dont il fait si grand cas. Ne voit-on pas aussi combien précisément la misère même, démoralisant l'homme, le rend incapable de prendre les résolutions les plus nécessaires ! Ajoutez les grandes pertes de capital que doivent entraîner les promptes vicissitudes de morcellement et de réunion par achat dans la même main. Les bâtiments alors arrivent à se trouver bientôt, ou trop grands, ou trop petits, pour la ferme. Dans le premier cas, ils tombent en ruines; dans le second, on les agrandit par pièces, tant bien que mal.

Aussi les villages où l'on abuse de la mobilisation se caractérisent-ils par leur air de délabrement. Quel danger de tentatives incendiaires quand le restant d'un corps bien dépecé est devenu trop petit pour les bâtiments d'exploitation de la ferme.

En général, comme c'est précisément dans les pays à haute

gement de mains, dans la possession des biens-fonds, doit y être extrêmement nuisible de sa nature. Tout le monde est d'accord là-dessus, lorsqu'il s'agit de fermiers; pourquoi cela ne serait-il pas tout aussi vrai en ce qui concerne les propriétaires fonciers?

Durant la période de 1835 à 1864, il y eut, pour 100 domaines équestres, 229 mutations de propriétaire en Silésie, 222 dans la province de Posen, 207 en Poméranie, 204 dans la Prusse proprement dite, 202 dans la Nouvelle-Marche, 151 dans la Marche Électorale, 167 dans la province de Saxe et 103 en Westphalie. Ainsi, si l'on excepte cette dernière province, le temps pendant lequel, dans les autres, la propriété reste en la même main n'excéderait, généralement, pas la durée ordinaire d'un bon bail de ferme à temps. Dans les huit provinces, on avait compté, pour les 11,771 domaines équestres qu'elles renferment, 7,903 ouvertures de succession, 14,404 ventes volontaires et 1,347 forcées en licitation. Dans l'Autriche cisleithane, le nombre des mutations de possesseurs, en 1869, fut tel que, le mouvement persistant, il eût fallu eu conclure que, dans quinze ans et demi, tous les immeubles passent en d'autres mains.

Il est certain pourtant qu'il faut toujours, à la fin, en venir à vendre des fonds, juste suffisants pour nourrir le colon parcellaire dans de bonnes années moyennes, lorsqu'une suite de calamités extraordinaires, provenant des ravages de la guerre ou d'autres causes, a consumé le petit capital du propriétaire.

Ainsi, dans le Wurtemberg, on a mentionné des cas où la vente des biens-fonds par autorité de justice n'a même pas produit la moitié, mais un quart ou un huitième à peine de la mise à prix antérieure.

Déjà la Genèse (47) contient un exemple frappant de la manière dont une population rurale peut-être obligée, par de mauvaises récoltes, à vendre ses terres.

Mais, quant à la formation subséquente de nouveaux biens de grandeur opportune, soit notamment de grandes et de petites fermes de paysans, par l'achat et la réunion de parcelles, elle dépend entièrement de l'existence et de la conservation d'une bonne classe moyenne, dans les campagnes.

Il est rare que de petits capitalistes des villes se fassent cultivateurs. Quant à l'association, elle pourrait bien procurer aux petits

cultivateurs les avantages de la grande culture, mais elle est plus facile à réaliser pour des capitaux que pour des terres, celles-ci devant, pour en remplir le but, être absolument contiguës.

Lors donc que le mal du rabougrissement de la culture est déjà devenu épidémique, ou que la sève qui engendre et conserve la classe moyenne a tari, dans la vie nationale, on arrive, fatalement, à la formation de ces domaines immenses qui sont beaucoup trop grands pour une exploitation véritablement intensive, non moins inabordable avec l'exiguité de parcelles infimes.

C'est aller d'un extrême à l'autre, extrêmes qui, tous les deux, se touchent comme la plutocratie et le paupérisme! Cette transformation s'opèrerait le plus rapidement dans le cas où les grands biens, en présence du morcellement des petits, seraient maintenus artificiellement dans leur intégrité, au moyen de fidéicommis de famille par exemple.

Tandis que la plupart des adversaires de la mobilisation ne songent qn'à l'excès du morcellement, M. Niebuhr appelle aussi l'attention sur la formation des *latifundia*, qui apparait à l'arrière-plan. Ce point a d'autant plus d'importance pour l'Allemagne que l'article 14 de l'Acte fédéral maintint, formellement, les fidéicommis de la haute noblesse. La fréquence des héritières est très favorable à la formation de pareils domaines. Il en était déjà ainsi dans l'ancienne Sparte. Toutefois le même phénomène apparait aussi dans le contraste des vastes domaines de la Saxe, au moyen âge, avec le morcellement de la Franconie. C'est qu'en Saxe les filles héritaient avant les cousins germains.

Culture parcellaire et latifundia.

§ 141. — Malheureusement, l'histoire n'est rien moins que pauvre en exemples de peuples très civilisés, qui, après avoir secoué les entraves de la propriété agraire habituelles au moyen âge, ont perdu leur population rurale indépendante. Ainsi, chez les Israélites, nous voyons déjà Isaïe se lamenter contre ceux qui attirent à eux maison sur maison et arpent sur arpent, jusqu'à l'accaparement de toutes les terres.

L'histoire de Sparte finit par une situation où les biens nobles, primitivement au nombre de 6000 à 9000, et les 30,000 biens de colons de la même époque, s'étaient concentrés dans une centaine de grandes seigneuries, et où les 6/7 du nombre des nobles, fondu à 700, n'étaient que des prolétaires bien nés. Au temps de

Xerxès, on comptait 8000 nobles spartiates propres aux armes, dont 5000 combattirent réellement à Platée. Aristote réduit le nombre à un millier tout au plus. Ce qui favorisait, à Sparte, l'agrandissement démesuré de certains domaines, c'est que les citoyens les plus considérés y pouvaient seuls participer à l'exploitation militaire et politique de l'extérieur. Puis, l'État y avait lui-même rendu à peu près impossible, avec les obstacles mis au développement de toute industrie, l'avènement d'une classe moyenne. Et cependant quiconque n'avait plus de quoi contribuer aux repas communs, y était éliminé de sa caste. On ne peut s'étonner, dès lors, qu'une extrémité pareille ait poussé les derniers rois à des tentatives de remèdes socialistes, dont l'avortement, d'ailleurs inévitable, ne fut plus suivi, désormais, que de vicissitudes de tyrannie, à la fois militaire et démagogique, et d'asservissement au joug de l'étranger. Dans l'Attique, le morcellement de la propriété foncière, pendant la guerre du Péloponèse, paraît avoir atteint un assez haut degré.

Cependant, le patrimoine du riche Alcibiade n'avait qu'une étendue d'environ 30 hectares. Même après la conclusion de la paix, qui avait fait perdre à tant d'Athéniens les terres qu'ils possédaient à l'extérieur, on ne comptait que 5000 citoyens, c'est-à-dire environ le quart du nombre existant, qui fussent dépourvus de propriété immobilière.

Au fils d'Aristide, le peuple fit un don honorifique de près de 20 hectares. Les prix de biens ruraux relevés par Boeckh ne dépassent pas deux et demi talents, à l'époque de la plus grande prospérité d'Athènes.

Mais déjà du temps de Démosthènes, il s'était reconstitué de très grands domaines, et Polybe, à son retour, trouva le système des biens gigantesques prédominant dans toute la Grèce.

Suivant Démosthènes, une propriété de plus de 40 stades de tour, rapportant dans les bonnes années 31,600 drachmes, soit plus de 30,000 francs, ne rentrait pas encore dans la catégorie de celles dont les possesseurs étaient comptés parmi les 300 plus riches. Le changeur Pasion possédait, indépendamment de sa grande fortune en capitaux, des biens-fonds d'une valeur de 20 talents. Au temps de Cicéron, toute l'île de Céphalonie, entre autres, appartenait à un seul grand propriétaire.

Chez les Romains, une des tendances principales du parti démocratique visa, de bonne heure, à l'amoindrissement des grands

biens, notamment par des mesures interdisant la possession de biens de plus de 500 arpents (*jugera*) et par des motions demandant le partage des terres de l'État.

L'origine des lois agraires. qui se suivirent depuis 486 avant Jésus-Christ, a même été déjà attribuée à Servius Tullius, cet ancien ami des plébéiens, à demi mythique. La loi Licinia avait aussi limité l'usage de la commune pâture au maximum de 100 pièces de gros bétail et de 500 de menu pour un possesseur de troupeaux; elle avait semblablement, pour obvier au régime des latifundia, prescrit à chaque grand propriétaire d'occuper un nombre proportionné d'ouvriers libres.

Mais, avec la liberté de circulation, qui se développa de si bonne heure à Rome, en partie même aux dépens de la sécurité, on vit s'y manifester simultanément de puissantes influences, tendant à miner dans ses bases la classe des cultivateurs.

Observons ici, en passant, que le droit germanique distingue beaucoup mieux que le droit romain entre les particularités différentielles des meubles et des immeubles. L'idée de la propriété envisagée dans sa totalité, s'est perdue, chez les Romains, de très bonne heure. Aussi ne disent-ils jamais *bona*, comme nous biens, pour désigner des propriétés rurales.

La perpétuité du service militaire ne pouvait manquer de jeter le petit propriétaire foncier dans la voie des dettes, tandis qu'il était facile au grand propriétaire de se faire remplacer par des esclaves et dédommager par la faveur qu'il obtenait dans le partage du butin. Ce contraste devint de plus en plus éclatant dans les derniers temps de la république; il y eut même, quelquefois, des violences exercées par les grands propriétaires contre leurs petits voisins; le service militaire, éloignant à des distances de plus en plus grandes, devenant de plus en plus fréquemment une profession pour la vie, rendit le campagnard de plus en plus étranger à la charrue du ci-devant laboureur. Quand Rome fut devenue maîtresse du monde, les têtes les plus spéculatives de la classe moyenne préférèrent le trafic d'argent, dans les provinces. Les progrès de la centralisation, dans la vie politique italienne, durent attirer à Rome une multitude de campagnards, de chez les alliés surtout. A une époque où l'agriculture elle-même prit de plus en plus un caractère mercantile, celles de ses branches auxquelles la petite propriété se prête le mieux, eurent néanmoins peu de latitude pour se déployer. L'esclavage

environs de la capitale, rencontrait un obstacle dans la circonstance que la vieille noblesse patricienne avait là précisément surtout ses biens. Les villes de second ordre étaient condamnées au déclin par le grossissement de Rome même. La culture des céréales déchut, par suite de la concurrence des fournitures gratuites, en nature, des provinces.

Ce fut évidemment dans l'intérêt du maintien de la paysannerie italienne que l'on défendit, en 160 avant Jésus-Christ, l'importation des vins étrangers et que l'on supprima également, avant Sylla, les cultures transalpines de l'olivier et de la vigne.

Cicéron encore regardait le droit établi sur les vins, dans le sud-est de la Gaule, comme un *vectigal impositum fructibus nostris*. Malheureusement, on s'était habitué, depuis Caton, à passer, en Italie même, des accords avec des possesseurs d'esclaves étrangers, pour les récoltes de vin et d'huile. Lucain a laissé un tableau en vers de la désolation des latifundia.

D'autre part, les grands domaines firent les progrès les plus rapides à la faveur du développement de la théorie agronomique (1), ainsi que d'une prodigieuse augmentation du capital, en esclaves surtout. Sous l'empire de circonstances pareilles, quels progrès l'expropriation des petits cultivateurs, dont les biens étaient achetés par les grands propriétaires, ne devait-elle pas faire, surtout après des guerres comme celles contre Annibal (2) ou la guerre des Alliés, et après que toute distinction légale entre les fiefs patriciens et les propriétés plébéiennes se fût effacée, conformément à l'idéal depuis longtemps poursuivi par le préteur.

C'est l'aspect des patûrages, dépeuplés d'hommes, de l'Etrurie qui, suivant Plutarque, aurait poussé Tiberius Gracchus à la conception de ses plans de réforme. « Les animaux privés de raison, dit-il, ont leur gîte et leurs étables, tandis que les guerriers qui combattent et meurent pour l'Italie, n'ayant que l'air et la lumière, sont réduits à errer sans abri, avec femme

(1) Les livres de Magon avaient été traduits du carthaginois en latin par ordre du sénat (Columelle). Ajoutez-y les nombreux *scriptores rei rusticae*, en partie excellents. Caton parle aussi déjà de la scrupuleuse exactitude de la tenue des livres, sur les grands domaines.

(2) La destruction de la paysannerie dans le Brutium, après le départ d'Annibal, a retrouvé un pendant dans les faits qui se passèrent, après 1745, dans la Haute-Écosse.

et enfants. L'allocution des généraux, exhortant à combattre *pro aris et focis*, sonne comme une dérision. Ceux que l'on appelle les maîtres du monde n'ont pas une motte de terre qui leur appartienne ; ils meurent pour suffire à l'opulence et au luxe d'autrui. » Tite Live a dépeint la ruine de la classe agricole chez les Volsques et les Eques.

Les colonies de paysans les plus vaillantes, qui avaient survécu, furent écrasées dans les guerres civiles postérieures : ainsi notamment, sous le régime de Sylla, celle que formaient les Samnites. Les généraux victorieux firent occuper les champs délaissés par des vétérans qui, en majeure partie issus du sein de la populace urbaine, avaient contracté toute la sauvagerie des habitudes de la guerre et ne purent jamais former des cultivateurs rangés.

C'est pourquoi Tibérius Gracchus avait constitué en emphytéoses inaliénables, d'environ 7 ou 8 hectares chacune, les fermes de colons nouvellement créées ; mais Livius Drusus fit révoquer cette disposition, Sylla aussi interdit toute réunion des lots de terre qu'il avait distribués à ses vétérans. César ne rendit inaliénables ceux qu'il accorda que pour vingt ans.

Toutes ces mesures furent vaines. Quant à l'idée du fidéicommis, on voit par Cicéron (*ad Atticum*) combien l'on en était loin de son temps.

Les colonies de prolétaires, cette idée favorite des démagogues, depuis les Gracques, ne passèrent pas moins vite, on n'en saurait douter. Ainsi ce furent, en définitive, les latifundia qui, de l'aveu de Pline, ruinèrent l'Italie comme les provinces. Car, dans tout le monde (*orbis terrarum*) romain, nous retrouvons la même marche du développement, par la raison déjà que les Romains, dans les luttes de partis engagées entre les pauvres et les riches, se mirent partout du côté de ces derniers, et parce que leur système d'impôts, sentant la rapine, pesait naturellement sur les faibles de son poids le plus écrasant.

On voit le mieux comment cela se passait par les *Verrines* de Cicéron. Ainsi, sous l'administration triennale de Verres, le nombre des laboureurs indépendants, dans quatre communes siciliennes, se réduisit de 778 à 333. Il faut ajouter que les désertants avaient été, précédemment, pour la plupart des possesseurs de biens-fonds considérables, dans la cité des Léontins, par exemple, de plus de 700 arpents de terre de blé, en moyenne.

De plus, le privilège des citoyens romains de pouvoir acquérir des biens-fonds partout, tandis que les provinciaux ne pouvaient, le plus souvent, en acheter que dans leurs provinces respectives, ou même seulement dans leur arrondissement, comme en Sicile, où il y en avait près de 70, était des plus favorables à l'accaparement de domaines des premiers.

L'empereur Tibère aussi appelait le grand mal de son temps, *villarum infinita spatia, familiarum numerum et nationes.* M. Senèque dit de la grandeur de ces latifundia : *arata quondam populis rura nunc singulorum ergastulorum sunt, latiusque nunc villici quam olim reges imperant.*

Sous Néron, six propriétaires possédaient la moitié de la province d'Afrique. Agrippa avait été seul possesseur de la Chersonèse de Thrace. Florus et Diodore parlent des latifundia de la Sicile. Le bien qu'avait Horace parut très modeste même à un esclave, quoique embrassant cinq anciennes fermes de colons. Le revenu des latifundia, d'après Columelle, était comparativement très faible.

Aux Indes Orientales aussi, l'abus de la mobilisation eut de tristes conséquences. Dans le Malabar, c'est aux capitalistes des villes qu'est échue, en majeure partie, la possession du sol, à la suite de l'endettement excessif des propriétaires antérieurs. Il y a des rapports semblables dans le Bengale, tandis que, chez les énergiques Mahrattes, la population est clairsemée et l'indivisibilité des propriétés territoriales prédomine. Chez les vaillants Sikhs aussi, la mobilisation a fait moins de progrès; le droit de primogéniture est établi dans beaucoup de familles dans toutes du moins, il y a l'exclusion des femmes.

§ 142. — Dans la majeure partie de la Haute et de la Moyenne-Italie, il n'y a presque plus de paysans propriétaires, depuis des siècles. La grande masse de la population rurale y est descendue à la condition de métayers révocables, ou à celle de journaliers, dans les grandes fermes. Quant au sol même, il appartient à des capitalistes habitant les villes, à des familles nobles y résidant aussi presque toujours, ou à des fondations pieuses. Cet état de choses dérive aussi, en majeure partie, de la mobilisation qui, à l'époque de la grande prospérité industrielle et commerciale de l'Italie, se communiqua des villes, démocratisées pour la plupart, aux campagnes. Lors du rachat des charges du colonat fondées sur le servage ou sur le système féodal (voir § 117), nombre de paysans affranchirent, il est vrai, leurs terres, mais

beaucoup d'autres les abandonnèrent au seigneur du domaine, contre une indemnité, et devinrent fermiers à temps, journaliers, ou bourgeois par immigration dans les villes. Les grands propriétaires aussi allèrent de plus en plus habiter celles-ci, de leur propre gré ou par nécessité, et s'identifièrent complètement avec le genre de la vie urbaine. Il suffit ici de renvoyer à ce que nous avons déjà dit, au § 78, de la dissolution de beaucoup de communes rurales et de la réunion simultanément opérée des fonds épars en corps de biens, dits *poderi*, dont l'acquisition devait parfaitement convenir aux capitalistes des villes. Le partage des biens ruraux, petits et grands, avait été depuis longtemps en usage, mais il s'opérait le plus souvent par la voie de la *consorteria*, suivant laquelle les copartageants, possesseurs en commun, répartissaient entre eux les charges qui pouvaient leur incomber, etc.

Il y avait même des maisons dont les appartements étaient ainsi partagés par pièces. Les lots, *sortes*, pouvaient être vendus ou aliénés par donation, mais n'en restaient pas moins dans la communauté par indivis.

Troya cite même un exemple qui remonte à l'année 757. Ainsi se trouvaient écartés, en Italie, les deux obstacles principaux qui, ailleurs, rendent ordinairement plus difficile le démembrement des fermes villageoises, c'est-à-dire tant l'intérêt des propriétaires de domaines, par le rachat, que celui de la famille du paysan, à laquelle restait toujours l'espoir de demeurer réunie dans la *consorteria*.

Le tort qui dut, finalement, en résulter pour l'économie rurale est manifeste. Aussi l'influence du droit romain fit-elle qu'au XIVe siècle on favorisa la division provoquée par l'un des copropriétaires. La division était-elle réellement impraticable, le consort intéressé pour une part moindre était obligé de vendre à celui qui participait à la propriété pour une plus forte part, à la première demande de l'autre partie, d'après une loi florentine de 1324. Or combien, dans ce cas, ne devait-il pas être facile au cultivateur plus riche, plus habile ou plus heureux, d'accaparer les terres par voie d'achat, aucun empêchement légal ne faisant obstacle à cette spéculation.

Ainsi, l'établissement de toute dépendance allant « *contra libertatem personæ et conditionem personæ alicujus in civitate* » était interdit à Florence, depuis 1289 déjà.

Il devait surtout en être ainsi quand les guerres, les famines et autres calamités, si fréquentes dans ces temps-là, eurent beaucoup augmenté la gêne des petits propriétaires fonciers. Ainsi, pour citer un exemple, les maisons Savelli et Chigi, pendant l'année de cherté 1590, réunirent par achat dans leurs mains toutes les terres des environs d'Aricie. Rumohr observa quelque chose de semblable en 1817, comme déjà avant lui Bonstetten, chez des emphytéotes.

Les populations rurales de la Haute et de la Moyenne Italie sont-elles actuellement beaucoup plus malheureuses que ne le furent leurs ancêtres, jusqu'au XIIIe siècle? Si ceux-ci n'étaient ordinairement obligés de donner qu'un tiers de leur récolte au propriétaire du domaine (§ 59), tandis que leurs descendants ont à lui fournir la moitié, il faut pourtant aussi considérer, d'autre part, combien la production même s'est accrue dans la majeure partie de l'Italie. Si les uns ont des baux très courts, tandis que ceux des autres étaient le plus souvent héréditaires, on ne saurait pourtant, certes, contester que la liberté des transactions et l'ordre légal, mieux assurés aujourd'hui, n'aient pas généralement aussi influé sur le bien-être des individus. Il y a certainement, pour mainte partie de l'Italie, beaucoup d'exagération dans cette phrase de Niebuhr, sur ce pays : Dans les villes, on n'y trouve que des boutiquiers et des gens qui ne savent pas leur métier, dans les campagnes qu'une racaille de petits fermiers, n'ayant que des baux très courts, et de journaliers.

D'après Morpurgo (1882), la condition du peuple des campagnes de la Vénétie serait pourtant restée également mauvaise, sous le triple rapport de l'état économique, sanitaire et moral.

Dans beaucoup de districts du Wurtemberg, l'abus du partage illimité, qui y a de plus en plus pénétré, depuis le XVIe siècle (1),

(1) Le troisième code de ce pays (Landrecht), de 1610, déclara divisibles même les biens dits à rentes, pourvu qu'un des partners obtienne le mandat de percevoir les redevances à ses risques et périls et de les délivrer à chaque ayant droit. Habituellement, ce mandataire recevait pour sa peine, des autres partners, une bonification additionnelle de 10 p. 100. Les partners avaient aussi, dans la vente d'une part, un droit de préférence entre eux.

Comme il n'existait pas d'ordre équestre dans le Wurtemberg, et qu'il y avait, dans ce pays, peu de différence entre les paysans et les bourgeois des petites villes, même à la diète, le droit romain, quand il y pénétra au XVIe siècle, dut y gagner beaucoup d'influence, sur ce domaine aussi. Depuis le commencement du XVIIIe siècle, la chambre domaniale du duché, de même

finit par conduire à de telles extrémités de la culture parcellaire que Robert Mohl en parle comme d'un cancer, qui menace de causer les plus terribles ravages, si l'on n'y apporte pas un remède héroïque.

Robert Mohl qui, à d'autres égards, n'est certainement pas un ami de l'indivisibilité maintenue dans un esprit patriarcal, ou par des raisons de police, donne l'opinion qu'il émet comme généralement admise dans le Wurtemberg. Des déclarations analogues de Fallati et d'Helferich viennent à l'appui. Déjà Meiners (1801) disait qu'en Souabe la montagne souffrait du trop d'étendue, la plaine de l'exiguité des biens rustiques.

En dernier lieu cependant, les enquêtes les plus récentes (voir § 53) ont fait reconnaître que beaucoup de ces plaintes sont exagérées.

Quelques autres parties de l'Allemagne et de l'étranger ne prêtent pas moins à des observations semblables.

Ainsi, dans la Suisse voisine, beaucoup de districts offrent une culture lilliputienne, laquelle n'y devient supportable que par l'existence de vastes pâturages, qui restent communs, à cause de l'impossibilité de jamais les mettre en culture. On y a mentionné une commune où l'usage est de transmettre, héréditairement, à chaque enfant sa part proportionnelle de chaque parcelle, même un noyer qui avait 60 propriétaires. On trouve, sporadiquement, des faits semblables dans la Thuringe prussienne. Il y a, incontestablement, abus de la faculté du morcellement parcellaire dans les districts de Goëttingue et de Grubenhagen.

Tandis que, dans tout le Hanovre, on comptait, de 1852 à 1856, un condamné pour crime par 375 et un pour délit contre la propriété par 481 habitants, les proportions annuelles respectives de la province de Goëttingue en particulier y furent d'un pour 212 et d'un pour 240. Dans le Westerwald, la taxe à per-

que l'Église, y permit volontiers, moyennant un droit à payer, le partage des fiefs rustiques, surtout après que l'on se fût enflammé pour l'idée de pousser à l'accroissement de la population. Sur la transformation complète des fiefs tenus par des paysans en alleux, au XIXe siècle, voir plus haut, § 98. De tristes progrès, constatés aussi depuis, sont ceux de l' « immolation » des fermes. Sur trois de celles-ci, réunissant ensemble 38 hectares, 13 familles en avaient remplacé 3; l'effectif du bétail s'y était réduit, par suite, de 68 et même 74 pièces à 16 ou 17. D'après Knaus, dans la Haute-Souabe aussi, les 7/8 des allodifications de fiefs villageois opérées l'auraient été dans un but de démembrement, et même plus de la moitié de ces 7/8 dans l'intérêt seul de cette immolation.

cevoir sur le partage d'une ferme entre les héritiers, le plus souvent excède le produit réel de la vente de l'immeuble et, par conséquent, équivaut à une amende formelle pour l'indivision. Dans quelques districts de la Hesse, on s'est tellement habitué au partage réel que même le partage civil par vente commune y est regardé comme inique.

En Dalécarlie aussi, dans ce foyer primitif et principal de la libre paysannerie de Suède, la propriété s'est réduite en poussière. La principauté de Galles était arrivée à un morcellement parcellaire fort exagéré, sous le régime du gavelkind; plus tard, après l'abolition de celui-ci, il y eut, dans la propriété foncière, un grand mouvement d'agglomération, qui atteignit son apogée vers 1700, mais a un peu rétrogradé depuis.

Considérations rassurantes.

§ 143. — Heureusement, il n'y a non plus d'autre part manque d'exemples de peuples chez lesquels nous voyons les propriétaires fonciers ne faire, pendant la durée de générations entières, et même de siècles entiers, qu'un usage normal (§ 99) de la pleine liberté du trafic des terres. Il faut donc que là les paysans aussi, ou du moins la grande majorité d'entre eux, aient conservé assez de sagacité et d'empire sur eux-mêmes pour considérer comme un tout indivisible chacun des biens dont l'ampleur répond, exactement, aux rapports économiques d'une situation donnée, et qui sont comme des chevaux, des navires, des maisons, des pierres précieuses, dont la valeur ne pourrait être qu'amoindrie par le morcellement. On y reconnait parfaitement que tout marin ne peut devenir capitaine, qu'il faut aussi des matelots et des mousses. Les enfants aiment mieux vendre la ferme paternelle que de la fractionner.

Il y a d'ailleurs, avec une population stationnaire, lieu de présumer qu'en moyenne des successions et les dots des filles contribueront autant à l'agrandissement qu'à l'amoindrissement des unités foncières ou corps des biens.

Ainsi, notamment dans les marches du littoral de l'Allemagne du Nord, la divisibilité, admise depuis le moyen âge, est restée depuis tellement bridée par le bon sens du peuple et ses mœurs familiales que chez lui, notoirement, la prospérité d'une paysannerie des plus florissantes n'en a point souffert

Ainsi chez les Dithmarses, dans les Vierlanden et dans la Frise Orientale, à l'exception de l'île frisonne de Pelworm. Mais, dans les districts seigneuriaux du Holstein aussi, la coutume maintient l'indivision des fermes de paysans, et il en est à peu près de même dans beaucoup d'autres contrées, dont on vante la paysannerie modèle, comme dans une grande partie de la Suisse, le ci-devant Électorat palatin, le duché d'Altenbourg et l'Allgau.

Dans l'Électorat palatin, depuis une ordonnance de l'an 1700, la divisibilité des biens de paysans était presque illimitée, et cependant on n'y trouve pas encore, même aujourd'hui, de fractionnement outre mesure, particulièrement dans l'Odenwald, où le sol demande de vigoureux attelages. A Hanau et à Gelnhausen, la divisibilité ne rencontre plus aucune entrave depuis des siècles; mais, là aussi, la moyenne de l'étendue des biens est encore la même qu'il y a cent ans. Sur le comté de Gorice et la Carniole, voyez Hlubek. La Flandre, au commencement du XIXe siècle, pouvait certainement encore être rangée dans la même catégorie. Mais une multitude de très petits cultivateurs, qui ne se soutenaient qu'à l'aide du filage et du tissage, sont échus, de nos jours, où ces industries domestiques accessoires sont de plus en plus distancées par les grandes fabriques, à la pire condition de rabougrissement de la culture parcellaire. L'étendue moyenne d'une économie rurale n'est que de 2 hectares 76 dans la Flandre Orientale, de 3 hectares 4 dans le Flandre Occidentale. Or le nombre des indigents secourus de 1840 à 1847 s'élevait, en moyenne, à 13 p. 100 de la population, dans la première, et jusqu'à 17 p. 100, dans la seconde de ces provinces.

Dans toute la Belgique, le nombre des cotes foncières s'est élevé de 915,000, en 1845, à 1,040,000, en 1850, chiffres qui présentent un accroissement de 13,6 p. 100, tandis que celui de la population n'a été que de 6,5 p. 100.

La France actuelle est souvent alléguée comme épouvantail par les adversaires de la mobilisation du sol. Malthus prédit que la France, avec le maintien ininterrompu des lois qui y régissent le partage des successions, sera, après cent ans, un pays aussi étonnamment appauvri que nivelé pour les fortunes. Il pensait que les employés salariés par l'Etat pourraient bien y être alors les seules personnes en relief.

Rarement un article de journal a trouvé tant et en partie de si savants échos que les expressions suivantes du *Journal des Débats* du 18 mai 1839 : « la division du sol a été poussée à l'infini ; la France semble tomber en poussière. » Comparez ce passage avec des articles du 15 décembre 1842, du 6 janvier 1844 et maint autre. Par ignorance de l'organisation cadastrale de l'impôt foncier en France, où l'on inscrit parmi les cotes foncières non seulement les biens-fonds affectés à l'agriculture, mais en outre les simples maisons, dont les propriétaires ne sont pas en même temps possesseurs de terres dans la commune, beaucoup d'auteurs n'ont pas craint de parler de 12 millions de propriétaires fonciers, tandis qu'il n'y avait réellement, en 1851, que 9,022,921 ménages en France. Un écrivain souvent cité, Funke (1854), copia sans scrupule une faute d'impression du texte de Bernhardi, d'après laquelle il n'y aurait, dans toute la France, que 20,000 hectares de terrains directement exploités par leurs propriétaires respectifs ! Mais en réalité, d'après l'estimation des hommes compétents, le nombre des propriétaires fonciers, en France, égale environ la moitié de celui des cotes, y figurant au cadastre.

On ne saurait, il est vrai, nier que maintes parties de cette contrée ne souffrent beaucoup du morcellement parcellaire, surtout les parties les moins industrieuses et celles qui sont restées le plus attachées au métayage, quoique, même dans ce cas, l'extrême morcellement du sol ne date pas seulement, comme le croient beaucoup de personnes, de la législation amenée par la Révolution de 1789.

Il y a un morcellement parcellaire extrême dans le département de l'Yonne et dans la plaine d'Alsace, où la contenance moyenne des exploitations n'atteint pas 4 hectares. « La terre y est littéralement découpée en lanières, qui se vendent à des prix fous, » dit Léonce de Lavergne.

Le préfet des Basses-Alpes crut devoir, en 1835, rappeler au souvenir des contribuables de son département l'existence d'une loi qui autorise le propriétaire foncier, hors d'état de payer l'impôt, à délaisser sa terre, moyennant un droit de transcription, et lui permet d'emporter ensuite son mobilier. Çà et là des champs, de quelque veuve par exemple, restaient entièrement incultes, comme trop petits pour qu'il valût la peine de les affermer, ou d'y établir des domestiques.

Déjà Arthur Young, dans son Voyage de 1787 à 1789, remarqua

en beaucoup d'endroits le morcellement excessif du sol. Il faut voir aussi ce que de Tocqueville (*L'ancien régime et la Révolution*) dit des rapports secrets des intendances, exprimant à ce sujet de grandes inquiétudes.

Mais, dans l'ensemble, la contenance moyenne des exploitations rurales en France, de 1815 à la catastrophe de 1870, s'est proportionnellement moins amoindrie que ne s'y est accrue la population ; bien que les progrès incontestables de la richesse nationale, durant cette période, exigeassent aussi, d'autre part, et rendissent possible une agriculture plus intensive. L'affluence du peuple des campagnes dans les villes, les grandes cités surtout, de plus en plus sensible dans les derniers temps, fait contre-poids au fractionnement du sol.

La population de la France était, officiellement, estimée à 29,400,000 âmes en 1815 et à 35,783,170 en 1851. L'accroissement avait ainsi été, en moyenne annuelle, de 0,6 p. 100. Voici quel était le nombre des cotes foncières :

1815	10,083,751
1823	10,296,693
1842	11,511,846
1851	12,549,954

L'augmentation moyenne était donc ici de 0,68 p, 100. Or, une grande partie des terrains défrichés dans l'intervalle, soit de 1821 à 1851 plus de 420,000 hectares, doivent avoir formé de nouveaux feuillets cadastraux, à savoir tous les terrains qui n'étaient pas demeurés la propriété de personnes ayant déjà auparavant leur numéro dans le cadastre de la même commune. Rappelons qu'en 1827 encore plus d'un septième du territoire français était couvert de forêts et environ un septième aussi, formé de landes, de montagnes, etc, dans un état entièrement inculte. On peut en dire autant des maisons nouvellement construites qui, vu le fort accroissement des grandes villes de France, doivent également rentrer, pour une bonne part, dans la catégorie ci-dessus. Il y avait, en 1826, 6,484,176, en 1851, 7,519,310 maisons soumises à l'impôt. Tout cela doit largement contre-balancer le faible excédant de l'augmentation du nombre des feuillets cadastraux sur l'accroissement de la population. Depuis 1851, les rapports ont changé, il est vrai. Tandis que la population ne gagnait, en 1866, que 6,1 p. 100, sur 1851, le nombre

des cotes foncières s'élevait, dans le même temps, à 14,027,996, ce qui marque un accroissement de 11,7 p. 100. D'ailleurs une partie de ce fait aussi peut être ramenée à l'affluence, toujours croissante, de la population dans les grandes villes. Le département de la Seine, qui n'avait que 1,422,065 habitants en 1851, en comptait 2,150,916 en 1866; Paris seul 1,696,141 habitants, en 1861, et 1,825,274, en 1866. Dans toute la période écoulée de 1815 à 1859, la population augmenta de 23,5 et le nombre des numéros du cadastre de 30,9 p. 100, en totalité.

L'éparpillement malencontreux des parcelles constituant une même exploitation, est un point qui s'est peu amélioré, il faut en convenir, avec le manque d'une bonne loi de consolidation des biens; mais on serait encore moins fondé à dire qu'il ait empiré par suite de la mobilisation.

De 1840 à 1845, on a révisé, dans beaucoup de cantons (ruraux surtout) de toutes les parties de la France, le cadastre de 1809-1810. On trouva dans ceux où le nombre des parcelles est seul connu : 1,341,881 parcelles, en 1809, et 1,331,109, en 1840; dans ceux où le nombre des cotes foncières est connu, ainsi que celui des parcelles, 154,266 cotes pour 1,594,874 parcelles, en 1809, et 163,277 cotes pour 1,688, 916 parcelles, en 1840.

Il y eut donc un accroissement des cotes de 5,7 et des parcelles de 5,9 p. 100, pendant que la population augmentait de près de 19 p. 100. D'après Wolowski, il y aurait eu dans toute la France :

	EN 1821	EN 1851
Propriétés bâties	6,577,000	7,588,000
Petites parcelles dépendantes des maisons	16,442,000	18,945,000
Propriétés non bâties	102,981,000	100,477,000

Mais Legoyt a émis des doutes sur l'exactitude de ces données. Quoi qu'il en soit, ce sont, de 1835 à 1842, surtout les grosses cotes qui ont augmenté, de 1842 à 1855 surtout les petites.

La valeur totale et le rapport du sol français se sont considérablement accrus, en valeur d'usage comme en valeur d'échange, et l'ensemble des dettes dont il est grevé atteignait, avant 1870, à peine le sixième de la valeur du sol (§ 126).

La valeur de la fortune immobilière, en France, a été officiellement estimée, en 1821, à 39 milliards, 514 millions de francs, et en 1851, sur la base d'un taux d'intérêt moindre, à 83 milliards, 744 millions; la somme du rapport annuel, en 1821, à

1,580,597,000 francs, et en 1851, suivant les mêmes principes, à 2,643, 366,000 francs. (Wolowski). Il n'y a guère de raison pour chercher l'explication de la différence dans une dépréciation que l'argent aurait subie, dans l'intervalle. Vers 1864, le revenu net imposable du sol aurait même dépassé 4,200 millions. Pour ce qui concerne l'éducation du bétail il existait, le dénombrement officiel de 1,789, effectué d'après l'estimation de Lavoisier, étant pris pour point de départ :

	EN 1789	EN 1812	EN 1815-29	EN 1840	EN 1855.	EN 1866.
Chevaux..	2048000	2285000	2453000	2818000	2801667	3313232
Têtes de race bovine....	7089000	7726000	9130000	9936000	9883050	12733188
Moutons..	20000000	27338000	28930000	32151000	31864247	30386233
Porcs....	4000000	4655000	4968000	4910000	4852824	5889624

L'assertion, souvent répétée, que la consommation par tête de la viande, en France, est aujourd'hui moindre qu'elle ne l'était avant la Révolution, repose sur ce fait qu'en 1789 et en 1812 on avait pris pour base de l'estimation des quantités de bétail abattu le poids de Paris, supérieur d'environ 40 p. 100 à la moyenne des poids usités dans le reste de la France (Moreau de Jonnès). La culture des céréales fournissait annuellement, en moyenne :

	Quantité totale en hectolitres.	Hectolitres par hectare.	Litres par tête.
En 1788, d'après Lavoisier et Tolosan..	115	8	484
En 1813, chiffres officiels.....	132	8	441
En 1840, d'après Moreau de Jonnès.....	182	13.14	541

Il faut y ajouter, présentement, 96 millions d'hectolitres de pommes de terre, auxquelles, d'après A. Young, 99 personnes sur 100 n'auraient pas touché de son temps. Dans l'intervalle de la période 1827-1831 à la période 1847-1851, la production moyenne de 4 années en blé français s'est accrue de 48 p. 100, d'après les données officielles, la population de 9, 8 p. 100 seulement.

D'après Legoyt, il y aurait encore eu, entre les années 1840 et 1862, dans la production moyenne du froment sur la même surface, un accroissement de 17 p. 100, avec une augmentation de 33 p. 100 dans l'ensemble de la culture de cette céréale, et de 34 p. 100 dans celle des pommes de terre, tandis que la production, toujours secondaire, du seigle aurait diminué de 24 p. 100.

viron un tiers du sol cultivé. Mais, tandis qu'en 1788 les deux autres tiers et en 1815 $\frac{190}{447}$, d'après Rubichon, appartenaient presque en totalité aux grands propriétaires, on comptait, en 1865, environ 150,000 grands propriétaires, possédant 15 millions d'hectares, et 500,000 propriétaires moyens, possesseurs d'une surface égale (Léonce de Lavergne).

La classe moyenne des campagnes, loin de s'être résoute en prolétaires depuis la Révolution, n'a au contraire acquis de l'importance que depuis lors.

C'est, en effet, dans les derniers temps que l'on a vu se dérouler, dans les expositions françaises de tableaux, à côté des images frivoles ou croustillantes de la vie du demi-monde, une apologie aussi vraie que poétique des scènes de la vie champêtre, due aux pinceaux de Breton, de Rosa Bonheur et d'autres artistes encore, que l'on eût à peine hasardée autrefois et de laquelle on peut conclure à la véritable existence d'une saine paysannerie dans le pays. Politiquement, les ruraux français n'eurent peut-être jamais une part d'influence aussi considérable dans l'État que sous le second empire. Mais la grande propriété aussi y fait d'autant moins défaut que les grandes fortunes mobilières des capitalistes français finissent, très souvent, par une tendance prononcée à l'achat de biens ruraux. Aussi la France, d'après Léonce de Lavergne, compte-t-elle maintenant de 40,000 à 50,000 propriétaires tirant de leurs biens-fonds un revenu annuel de 12,000 francs en moyenne.

C'est donc précisément la France que l'on peut, en général, invoquer comme preuve de ce que peut la prédominance du bon usage sur l'abus d'une liberté pleine et largement utilisée, durant plus de deux générations, en fait de mutations de la propriété du sol.

D'après Mounier et Rubichon, 59 p. 100 de la propriété foncière, en France, passèrent en d'autres mains de 1826 à 1835, à savoir la moitié par vente, échange, etc., 4/10 par héritage et 1/10 par donation. Les transmissions de propriété d'immeubles à titre onéreux portèrent, d'après l'enregistrement, ce veut dire qu'il faut, pour avoir les chiffres réels, élever l'estimation officielle d'un quart environ, sur une valeur déclarée de millions de francs en 1831, de 1,520 millions en 1841 et de

millions, en moyenne annuelle, de 1840 à 1849. Parmi les ventes de 1841, il s'en était opéré pour 1,250 millions à l'amiable.

On comptait ensuite 169,200,000 francs, pour les ventes jusqu'à 600 francs, 141,800,000 pour celles d'une importance de 601 à 1200 francs, 1,071,300,000 pour les ventes dépassant le prix de 1,200 francs. Voici le nombre des ventes immobilières par autorité de justice :

1841	9 733	
1841-1845	13 895	en moyenne.
1846-1850	19 261	
1850	24 903	
1853-1857	18 817	en moyenne.

Rossi assure qu'il suffit d'ouvrir les yeux, sans prévention, pour calmer l'appréhension d'un morcellement parcellaire excessif, dans la France actuelle. Les observations de Dieterici, concernant la partie septentrionale du pays, tendent à corroborer ce jugement. En effet, l'Ile-de-France, l'Orléanais, la Normandie, la Picardie et la Flandre comprennent, dans 15 départements, la moitié des feuilles cadastrales relatives à des cotes foncières de plus de 1000 francs d'impôt et 43 p. 100 des cotes entre 500 et 1000 francs (Léonce de Lavergne). Passy également assure qu'en général le paysan français tend vivement à agrandir son patrimoine et que, souvent, les enfants aiment mieux se résigner à la vente qu'au partage. Dans le département du Cantal, les possesseurs de fromageries, dont la bonne exploitation souffre des difficultés à moins d'un état de 20 vaches, respectent ordinairement l'intégrité du fonds même, dans leurs testaments.

L'agriculture française souffre, incontestablement, de beaucoup d'infirmités sociales, et ce ne serait certes pas un progrès sans ombre si la prophétie de Mathieu de Dombasle « que la terre doit aller à celui qui l'exploite » se réalisait. Mais, pour la question qui nous occupe, c'est moins la grandeur absolue de ces maux qui importe, que le soin de rechercher s'ils ont diminué ou augmenté, sous le régime des lois de mobilisation. C'est ce que beaucoup trop d'auteurs perdent de vue. Toutefois, on a été souvent conduit à une singulière exagération de ces maux. Au 1er janvier 1851 il y avait, en France, 7, 846 000 propriétaires de biens-fonds ou de maisons, sur lesquels environ 3 millions ne payaient pas d'impôt foncier du tout, et 600,000 pas plus de

5 centimes par an chacun. Comme l'hectare payait 3 francs d'impôt en moyenne, il s'ensuit que ces 600,000 contribuables possédaient, ensemble, tout au plus 10,000 hectares. Il ne faut donc pas dire : la France est couverte d'exploitations lilliputiennes; mais un très grand nombre de journaliers et de petites gens y ont le bonheur de posséder, en immeubles, une poire pour la soif, comme l'avait déjà fait remarquer, en 1738, l'abbé de Saint-Pierre. Vers 1842, les petites cotes jusqu'à 20 francs, payaient à peine un cinquième de la totalité de l'impôt foncier. Il paraît donc que les 4/5 du sol français sont à classer parmi les possessions de 7 hectares et au-delà. D'après une communication officielle de 1825 et H. Passy (1846), voici quel était le nombre des cotes foncières :

	1815.	1825.	1835.	184'.
Au dessous de 5 fr. d'impôt.	8 millions.	8 880 000	5 205 411	5 440 580
De 5 à 10 fr. —			1 751 994	1 818 474
— 10 20 —			1 514 250	1 614 897
— 20 30 —			739 206	791 711
— 30 50 —			684 135	744 911
— 50 100 —			553 230	607 956
— 100 500 —			398 714	440 104
— 500 1000 —	23 000	46 000	33 916	36 862
Au-dessus de 1000 —	17 000		13 361	16 346

Or la contribution foncière, y compris les centimes additionnels, ne s'était élevée de 241 millions de francs, en 1821, qu'à 259 millions, en 1841.

En Prusse aussi, la question de savoir si la mobilisation de la propriété foncière a été un bienfait ou une calamité, pour l'économie nationale, était naguère encore très controversée entre les partis politiques. Dans quelques endroits, l'abus de la liberté dont on jouit à cet égard, depuis une soixantaine d'années, peut avoir pris le dessus; mais dans l'ensemble les chiffres de la statistique, autant que l'on en peut juger par les données fournies jusqu'à présent, font néanmoins entrevoir un développement favorable des rapports de la propriété, durant cette période.

A la 6e diète provinciale de la Prusse rhénane, en 1841, on signala l'existence, dans la vallée de l'Ahr, de parcelles dont le sillon de démarcation prenait, disait-on, 5 p. 100 de la superficie totale ; dans la partie supérieure de la province rhénane, même des parcelles flottantes, sans propriétaire certain. De Sparre mentionne des cas de partages poussés jusqu'à une demi-verge

tions imperceptibles, ne se fût élevé qu'à un pfenning. Mais il faut se garder de juger de toute la province d'après de pareilles exceptions. Non seulement la diète provinciale, mais le gouvernement aussi a reconnu combien les résultats heureux de la liberté, en matière de propriété foncière, l'emportent dans la province rhénane. Dans 4 cantons de la régence de Coblence, la revision du cadastre, poursuivie depuis 1836, amena même la constatation que le nombre des parcelles s'y était réduit d'un cinquième. D'après M. Niebuhr cependant, il manquerait à la Prusse rhénane près de 47 p. 100 du nombre de chevaux que, relativement au chiffre de sa population, elle devrait fournir pour les remontes militaires.

Les plaintes de soi-disant conservateurs, qui ont si souvent retenti dans l'assemblée générale des états, ne se sont ordinairement que trop fait remarquer par l'absence de toute base de chiffres exacte à l'appui; ou bien il arrivait aussi qu'on y confondait les inconvénients de la culture des terres éparpillées avec ceux de la culture parcellaire. Elles accusent bien un accroissement du nombre et de la contenance moyenne des grandes propriétés, comme aussi d'autre part du nombre des parcelles, plus fort que celui des biens rentrant dans les différentes classes de la propriété moyenne; mais cet accroissement plus rapide n'a que rarement préjudicié à celle-ci, attendu qu'il s'explique par le défrichement de beaucoup de terres auparavant incultes.

De 1849 à 1858, on a vu s'accroître, d'après Engel et les tableaux officiels :

MORGEN DE PRUSSE DE 4 A L'HECTARE.

De	1 307 700	à	1 420 582	les terres en jardins.
	45 872 268	«	50 473 252	les terres arables.
	8 089 466	«	8 788 255	les prairies.
	8 296 678	«	8 144 720	les pâturages.
	19 795 854	«	24 913 335	les forêts.

Par suite, la surface des terres incultes s'était, de 1849 à 1852, réduite de 1,203.8 milles carrés à 999.3.

Par l'effet du morcellement de la période 1816-1860, 26,759 corps de biens, pourvus d'attelages, ont cessé d'exister, dont 2,298 du fait de partages de succession, ce qui revient à une diminution respective de 7,6 et 0,65 p. 100 seulement de la totalité. L'amoindrissement de la con-

tenance moyenne de toutes les propriétés affectées à l'économie rurale, amené par la forte augmentation des parcelles, atteint à peine le degré que justifierait l'intensité croissante de la culture.

En 1837, il existait, dans tout l'Etat prussien d'alors, la province rhénane, la Nouvelle Poméranie citérieure et l'île de Rugen exceptées, 12,015 biens équestres, d'une contenance moyenne de 2085 morgen; en 1858, le nombre de ces biens s'élevait à 12,827 et leur moyenne d'étendue à 2148 morgen. Quant aux corps de biens rustiques pourvus d'attelages, le nombre s'en est un peu réduit : de 351, 607 en 1816-1823, dans la province de Posen, à 344, 737 en 1860; mais leur contenance moyenne, de 97 morgen, est restée la même dans les deux années. La consolidation ou réunion de fermes de cette classe, avec des biens équestres ou autres, en a fait disparaître 9,599, tandis que du morcellement, mais surtout des partages entre héritiers, il en sortit 10, 232 nouvelles de plus qu'il n'y en avait d'anciennes. Seulement la contenance moyenne, de 80 morgen, pour celles-ci, se réduisit à 51 morgen, pour celles-là.

Le nombre des petits biens sans attelages s'éleva de 459, 345, en 1837, à 604, 501 en 1860, tandis que la moyenne de leur étendue fléchit un peu, de 8,6 à 7,99 morgen (2 hectares). Celle de toutes les propriétés en général descendit de 46,5 morgen, en 1849, à 44 (11 hectares) en 1858.

On évaluait comme il suit les existences de bétail et leur accroissement en Prusse, d'après l'usage, auquel on s'y est attaché, de ramener, dans la supputation des têtes, le poids moyen du menu bétail à celui du gros :

	EN 1816.	EN 1867.	
Chevaux	244	375	
Vaches	413	731	
Autres bestiaux	789	1 192	
Moutons	1 625	3 765	
Porcs	294	758	
Chèvres	29	209	
En totalité	1395	2268	par mille carré géogr.

La population s'étant accrue, en même temps, de 2084 à 3531 habitants par mille carré, il en résulte pour celle-ci une augmentation de 70 p. 100, dans un demi-siècle, tandis que l'accroissement n'a été que de 63 p. 100 pour le bétail. Cela pourrait inquiéter, jusqu'à un certain point, si l'o ne considérait que les bestiaux ont dû, en même temps, aussi s'amélior beaucoup, attendu que le poids légal pris pour base en 1801, exemple, n'était que de 250 à 400 livres pour un bœuf et de 24 à 30 un veau.

Schmoller, dans sa très intéressante enquête sur l'état de bé la Prusse, de 1802 à 1867, est arrivé aux résultats suivants. Le b trait s'est beaucoup réduit, comparativement à la surface des t

labour, mais il suffit à sa tâche par l'amélioration de sa qualité et la simplification du travail. La production du fumier est loin d'avoir augmenté dans la mesure qu'il faudrait avec l'extension donnée à la surface des terres arables. Mais Funke a très bien démontré que cette dernière allégation est erronée.

La consommation de la viande par tête, en 1867, égalait pour le moins celle de 1802; elle avait diminué pour le lait et le beurre, mais l'usage de la laine augmenté considérablement. Lette fait très bien remarquer que les plaintes sur l'abus de la liberté, en matière foncière, ne viennent généralement que des provinces où elle est encore assez jeune. C'est précisément dans celles où le morcellement parcellaire est le plus grand et la population la plus dense que les hommes sont logés le plus largement, symptôme assurément favorable. En Westphalie, le fractionnement des biens ruraux n'est presque toujours motivé que par des intérêts industriels ou d'exploitation de mines. Koppe (1847) en a fait avec autorité l'éloge, dans son application au Brandebourg.

Le fardeau des dettes dont la propriété foncière est grevée, en Prusse, ne paraît pas non plus en voie de s'aggraver. Les biens équestres, dans 6 cercles moyens des 6 provinces orientales de la monarchie, étaient endettés dans le rapport de 90 p. 100 de leur valeur, taxée en 1837, dans celui de 87 p. 100 en 1847, et de 81 p. 100 en 1857; ou, en établissant le calcul sur la valeur réelle, dans les proportions de 69, 68 et 66 p. 100 respectivement. Dans les années 1854-1856, 678 fermes de paysans, sur environ 500,000, furent annuellement vendues par autorité de justice; de même, dans la période 1835-1864, sur 11,771 biens équestres, en tout 1347, soit environ 45 année par année.

Toutes réunies, les parcelles jusqu'à une contenance de 5 morgen n'occupaient en 1858, d'après Engel, que 2, 38 p. 100 de la superficie totale de la Prusse.

Stimulant d'une saine éducation nationale.

§ 144. — On parvient à résoudre l'énigme de ce développement de contradictions sur la même plate-forme légale, en appelant à son aide l'idée de celui de la vie d'un peuple en général. Lorsque le sol est grevé de dettes et morcelé à l'excès, il ne faut pas y voir exclusivement une cause, mais tout d'abord un symptôme de décadence chez une nation.

Il est vrai que, dans le monde politique comme en physiologie, on peut dire, avec raison, que les symptômes d'un état conspirent eux-mêmes à l'aggraver.

La classe des paysans forme, numériquement, une si grande partie du peuple et a, vis-à-vis des autres classes, une importance

si grande et si bien caractérisée que l'on
une nation, réellement dans sa fleur et dan
turité, où cette classe n'aurait pas, général
voyance et d'empire sur elle-même pour a
cipes du § 99.

Ce que la tutelle patriarcale ou celle de la
peuples qui ne sont pas encore mûrs, la dé
spontanée de l'individu le fait, et bien mieu
sont.

Le Hanovre, dans ses différentes provinces
une carte d'échantillons sur laquelle on peut
l'omnipotence de la législation générale de
sur ce domaine. Cette même liberté du mo
laire, qui a porté de si mauvais fruits dans l
nales du ci-devant royaume, n'a aucunement
ches du nord, à la persistance d'une pay
exemplaire. Dans la plupart des anciennes
contrée règne l'indivisibilité, avec les conséq
que l'on en attend d'ordinaire. Dans celle
contraire, s'est formé, sous le régime de la m
un prolétariat de fermiers microscopiques,
deux tiers de la population.

Les ombres du régime aristocratique s'y
avec celles du prolétariat. Le colonat y a tr
petites fermes y manquent trop d'engrais, p
culture intensive. Les héritiers des colons so
plus haut point, sans avoir néanmoins l'inst
drait pour leur état, parce qu'ils dédaignent l
chez d'autres cultivateurs, si nécessaire pour

Le travail à la journée des petits fermiers ne
que des services de corvée, précisément à caus
dité dont ils jouissent de fait. S'il suffisait de
lois pour faire le salut de tout un peuple, qu
vaises pourraient tout aussi bien le mener à sa

Aussi, chez des peuples avancés, l'action d
empêcher l'abus de la mobilisation, doit-elle
dans les coups d'essai d'une législation spécial
direction générale et persistante, ce qu'on pou
termes généraux, une *diététique* nationale. Les p
de la vie ne peuvent être acquis qu'au prix d'e

ni surtout être conservés autrement que par la plus grande persévérance dans le travail. De cette manière, les faits les plus disparates en apparence peuvent, indirectement, exercer sur le trafic du sol une influence plus favorable que les mesures les plus directes de l'économie politique rurale. Ainsi, par exemple, une politique extérieure généreuse et couronnée de succès, qui élève le sentiment national, une extension opportune des droits représentatifs, qui procure aux paysans les droits de citoyen dans leur plénitude, avec l'estime d'eux-mêmes et la responsabilité personnelle qui en dérivent ; ainsi une réforme ecclésiastique véritable, qui rend la conscience plus accessible à la sollicitude pour l'avenir et à l'esprit de famille.

Une des conditions du bien-être économique d'un peuple très civilisé, c'est notamment l'harmonie des proportions entre les campagnes et les villes, entre l'agriculture et l'industrie. Là où elle existe, l'exubérance de la population rurale trouve un écoulement facile dans les villes. Lorsqu'un paysan a quatre fils, il se peut que deux d'entre eux passent dans l'industrie et mettent, par leur demande de produits bruts, les deux autres en état de se livrer à une culture plus intensive et, par suite, d'opérer sans préjudice le partage du bien paternel.

Aussi, le meilleur remède à l'exagération de la culture parcellaire, quand elle a envahi une localité, le trouve-t-on souvent dans l'encouragement positif de l'industrie.

Dans le Wurtemberg, où, par un bizarre contre-sens, on s'affranchit des entraves agraires des siècles avant de secouer les chaînes de l'industrie, l'amélioration récemment constatée dans la culture parcellaire doit être principalement attribuée à le disparition de la haine qu'on y porta longtemps à tout ce qui s'appelle fabrique.

Dans la province de Prusse, la population rurale s'est accrue, de 1819 à 1843, de 53 p. 100, celle des villes, de 27 p. 100 seulement. La triste situation de cette province, pauvre en industrie, situation amenée par la guerre qui y sévit de 1812 à 1813, par la dépréciation des grains survenue de 1820 à 1825, par l'espèce de blocus auquel le cordon des douanes de Russie et de Pologne soumit la frontière, etc., y eut pour conséquence, de 1820 à 1830, la mise en licitation de près des 4/5 des biens équestres.

En même temps, on dépeça une multitude de fermes de

paysans et le prolétariat proprement dit prit un
sion, dans les campagnes. Depuis 1845, tous
sont améliorés, la population des villes aug
aussi rapidement que celle des campagnes et l'e
paysans a cessé.

Un second point capital, c'est la coexistence
proportions heureuses de grandes, de moyenn
propriétés, portant en lui-même une très forte
sa durée.

Il est caractéristique pour la perte complè
avantages de la paysannerie, en Angleterre, qu
ait pu dire : *in general it is not for a mans interes*
proprietor.

Dans le diocèse d'Osnabrück, la cession à b
était si profitable, qu'aucune économie d'éten
pouvait plus se maintenir à côté d'elles, apr
4,000 paysans nouveaux s'y furent établis (voir

En Belgique, où les fermages furent poussés,
des années 1830 et 1866, de 57 fr. 25 à 102 francs
fermiers subissent l'oppression des propriétaires
ment qu'en Angleterre, où ceux-ci sont plus ric
davantage par l'opinion publique. Cependant,
plus rare que l'on entende des plaintes à ce su
parce que ces derniers y sont nombreux et de
taires pour la plupart (de Laveleye). Un élém
pacte équivaut, comme digue sociale, déjà presqu
nerie.

Partout où il existe encore beaucoup de rest
de la propriété foncière du moyen âge, comme p
domaines, des communes pâtures, etc., l'État
servir, d'une manière très efficace, au maintien o
ment de l'équilibre entre la grande propriété, la
petite. Dans le Mecklembourg, par exemple, il
de restaurer la paysannerie, qui s'y est perdue,
sur le sol domanial beaucoup de moyennes et
phytéoses, tandis que, dans le Hanovre, le ma
grité des domaines entretenus sur le pied de gr
tions paraît être le seul moyen de conserver le n
de grandes propriétés.

Une saine condition des rapports du fermage

à garantir des abus de la liberté de mobilisation, parce qu'elle facilite à qui s'adonne à l'économie rurale l'établissement d'un foyer à lui, même sans l'acquisition de la propriété du fonds cultivé par lui.

Dans le canton de Vaud, les baux de ferme sont courts pour la plupart. Pour ne pas s'appauvrir, au milieu de ces brusques changements, les fermiers y cherchent toujours à acheter les fonds. De là, des prix énormes payés pour la terre et un tel morcellement que tout bien de 12 hectares 1/2 seulement y est déjà qualifié de domaine et qu'avec plus de 4 hectares de propriété on cesse d'être appelé paysan.

En Silésie, comme dans la province de Goettingue, on trouve souvent, côte à côte, des communes dont les unes ont fait le plus grand abus de la liberté de mobilisation, tandis que d'autres, fidèles au bon usage, apparaissent parfois comme des oasis dans le désert.

Du reste, avec le grand besoin que les paysans ont d'une direction et la facilité avec laquelle ils se laissent conduire, pour la plupart, il a suffi souvent des représentations d'un fonctionnaire capable, ou d'un bon curé, pour les détourner d'un abus menaçant, et la santé de la commune, ainsi préservée, porte en elle le meilleur gage de son propre maintien, comme l'a démontré mainte expérience faite.

Mais ces effets bienfaisants de la liberté par l'éducation, on ne saurait les attendre que d'une liberté pleine et entière. Ainsi, dans le cas où l'on mobiliserait la propriété foncière tout en laissant subsister, pour l'industrie, l'ancien régime d'exclusion et de contrainte des corporations, l'écoulement, mentionné plus haut, de l'exubérance des populations de la campagne dans les villes, ne serait guère possible.

Où il y a des droits de mutation à payer sur la vente, mais non sur les successions, les héritiers se croiront souvent obligés de partager les immeubles, alors même que la vente du tout et le partage du produit se recommanderaient comme une solution beaucoup plus raisonnable.

Il en sera de même, si les lois rendent l'emprunt sur des biens-fonds difficile. Aussi, en Prusse, la disposition de l'édit de 1811, défendant de grever les fermes des paysans de dettes au delà du quart de leur valeur, fut-elle abrogée le 29 décembre 1843.

Cela tient à la difficulté de la répartition des hypothèques imputables à chaque part de succession.

Il est essentiel enfin, pour l'état normal des rapports agraires, que les fonds d'une même exploitation se touchent.

Si la valeur d'un champ diminue, pour celui qui le cultive, en raison directe de la distance qui le sépare du centre de l'exploitation, un amateur demeurant loin de là ne pourra jamais non plus offrir, pour l'acquisition d'un fonds de terre voisin de la ferme, ce qu'il vaut pour le possesseur de celle-ci.

Aussi, la réunion doit-elle être considérée comme un des moyens principaux d'obvier à ce que le démembrement peut avoir de nuisible pour l'économie; attendu qu'avec l'ancien système de l'éparpillement il est non seulement difficile d'observer de justes rapports entre les bâtiments et les fonds de terre, mais que l'on n'est aussi que trop facilement entraîné à l'abus de ventes séparées de quelques champs, contrairement à ce que l'intérêt de l'ensemble exige, par les embarras d'argent du propriétaire ou l'inconvénient des partages de parcelles, à l'ouverture d'une succession à partager. Il en est ainsi dans plusieurs parties de l'Eichsfeld et de la Thuringe. Dans le Wurtemberg aussi, la contrainte de banlieue a jeté des racines très profondes. A Merzig, on observe l'égalité de partage avec une telle rigueur que toute pièce de terre placée, par sa situation, son exposition au soleil ou d'autres circonstances, dans une condition particulière, y est fractionnée en autant de parcelles qu'il y a de cohéritiers. Dans le Hainaut, les enfants procèdent au partage réel bien plus souvent que dans les Flandres, ce que de Laveleye attribue à la forme plus irrégulière des biens et à la diversité plus grande des modes d'exploitation, dans le premier.

A Kempten, une grande mobilité des fonds de terre s'était déjà répandue au XVIe siècle. Tout bien de paysan y passait, au bout de 46 à 50 ans en moyenne, dans d'autres mains. L'égalité des droits de tous les enfants à l'héritage y était souvent éclipsé par une exploitation partiaire, semblable à la *consorteria* italienne et qui s'étendait même à la fortune mobilière. Au commencement du dit siècle, un cinquième de tous les biens y étaient, dit-il, soumis à ce régime partiaire. L'abandon y portait avec le plus d'efficacité. De ces abandonnements de K

au nombre d'environ 322 en tout, 15 seulement se répétèrent dans la suite.

Hanssen a proposé de réunir d'office, d'après un même plan et d'un coup, en un seul corps de bien tout district morcelé outre mesure.

La nécessité de réformes non brusques, mais graduelles, reste la même ; mais tout progrès dans la législation devrait s'opérer simultanément sur tous les domaines de la vie nationale. C'est qu'un peuple n'est point comme un bâtiment, dans lequel les fondations, les murs et la toiture ne sont pas d'une pièce, mais forment autant de parties bien distinctes.

C'est ce que perdent de vue trop souvent les soi-disant conservateurs, qui, avec la prétention de ne concevoir la réforme que par les voies organiques, devraient être le moins enclins à commettre pareille faute. Suivant Ringseis, le mouvement de l'économie nationale ne peut s'opérer que sur une base immobile.

Mais ceux-là aussi dans l'opinion desquels la liberté de mobilisation serait moins dangereuse dans les pays à population peu dense que dans les contrées fortement peuplées, ne semblent pas tenir compte de deux choses : c'est que, dans les premiers d'abord, la prédominance de la culture extensive demande aussi une plus grande surface de terres, répondant au degré d'extension qu'elle y présente ; puis, que la civilisation plus avancée qui, d'ordinaire, accompagne la densité de population majeure, offre une excellente garantie contre l'abus de ladite liberté.

Préservatifs et remèdes.

§ 145. — Le législateur penserait-il que ses compatriotes ne sont pas encore mûrs pour la liberté de mobilisation, le maintien absolu de l'ancienne indivisibilité n'en serait pas moins une politique comparable à celle de parents qui retiendraient leur enfant, pour toute sa vie, au berceau et dans les langes, pour qu'il ne se fasse pas de mal à lui-même, non plus qu'à autrui. Cette présomption d'un état de minorité perpétuelle, lorsqu'elle se traduit en faits, non seulement empêche en général le développement de la maturité, mais fait aussi spécialement obstacle à tout progrès d'intensité dans l'agriculture, et la réduit à l'impossibilité de suivre, comme il le faudrait, le développement croissant de l'industrie. Or, on a principalement essayé de trois

en corps de biens, pour qu'il ne puisse être fait aucun abus sensible de cette liberté.

Dans l'opinion de Schütz, il suffit que la moitié de la propriété privée consiste en biens indivisibles. Ainsi pourraient se concilier les principes opposés dont l'un demande la plus grande liberté possible, pour le développement de l'individualité et de l'esprit du temps, l'autre le régne de la communauté générale et de la continuité.

Le mal est seulement que les possesseurs des biens indivisibles demandent pourquoi précisément eux doivent se sacrifier à la communauté ? Dans le grand-duché de Bade, environ 100,000 hectares de champs, prairies, jardins et vignobles sont indivisibles, 444,000 hectares à la libre disposition du trafic.

A. On respecte le principe d'intégrité des corps de biens jusque-là indivisibles, mais on permet le démembrement de quelques parties, jusqu'à concurrence d'une quote-part légalement déterminée de l'ensemble. Cette manière de procéder, pour être praticable sans inconvénient, suppose la réunion de plusieurs conditions, qui certainement ne se rencontrent pas souvent : un heureux mélange, déjà préexistant, de grande, de moyenne et de petite propriété ; car il est difficile d'espérer que l'on parviendra à améliorer les proportions de ce mélange, par la création d'une nouvelle série de grandes exploitations, là où celles-ci faisaient auparavant défaut. Elle suppose ensuite, dans tout le pays auquel est appliquée la loi, des rapports essentiellement uniformes entre les surfaces à exploiter et les moyens d'exploitation ; autrement une diminution de celles-là qui, dans un endroit, répond exactement aux exigences de l'intensité croissante de l'exploitation, pourrait bien se trouver excessive ou insuffisante sur tel ou tel autre point. Il faut, enfin, que toute loi pareille implique la réserve tacite qu'avec l'accroissement ultérieur de la population et de la richesse nationale, lors donc que l'agriculture réclame une nouvelle augmentation d'intensité, un nouveau démembrement de fonds, proportionné au besoin, doive être permis. Il est vrai que cette permission légale, quelque soin que l'on prenne à consulter l'opportunité dans les réformes, viendra trop tard dans beaucoup de cas particuliers, trop tôt dans d'autres.

Les deux premières conditions existent dans le royaume de Saxe plus que dans la plupart des autres États. Du reste, les environs des nombreuses villes qu'il renferme y étaient, depuis longtemps déjà, riches en fonds de terre roulants. La loi du 30 novembre 1843 y défend en général de démembrer plus d'un tiers, calculé d'après le cadastre de l'impôt à l'exclusion des bâtiments, tant des biens équestres que des autres propriétés indivisibles dépendant de communes rurales. Reuning désire, dans l'intérêt qui s'attache à ce que les biens soient arrondis, que l'on assigne les surfaces ainsi suceptibles de démembrement de toute la commune sur un même espace, aussi près que possible du village, et que toute la campagne en culture soit partagée de la sorte en deux parts, l'une indivisible, l'autre de fonds roulants.

B. On laisse la liberté au commerce des terres, mais en arrêtant un minimum légal indivisible, soit de la possession, soit des parcelles du morcellement. Tandis que le premier tend directement à prévenir la dissolution des familles de propriétaires fonciers en exploitations lilliputiennes, le second ne fait d'abord qu'obvier à l'excès du système de l'enchevêtrement, mais produit indirectement toujours aussi quelque effet dans le premier sens. Le *minimum de possession* est naturellement fixé plus haut que le minimum des parcelles. L'application de mesures géométriques ne saurait absolument pas y convenir, parce que la surface de la terre précisément suffisante tant pour entretenir que pour occuper une famille, varie avec chaque différence dans la qualité du sol, le voisinage du marché et l'intensité de l'exploitation.

Une loi du duché de Nassau, de l'année 1700, déclarait, au sujet des partages de succession, que 6 morgen de terre arable et 4 1/2 d'herbages sont nécessaires pour nourrir une famille. « Une limite quelconque possède un caractère essentiellement local et se déplace sans cesse », a dit Wolowski. La loi du marquis de Pombal du mois de juillet 1773, dont les dispositions différaient selon les provinces, avait été visiblement conçue dans le but de concilier l'intérêt de l'État avec l'intérêt privé. Hlubek encore (1850) demandait pour minimum 8 joch d'un terrain de qualité moyenne.

On pourrait plutôt prendre pour base la partie du capital agricole qui saute le plus aux yeux, l'attelage par exemple, si le sens que l'on attache à la qualité, à l'hivernage et à la pleine

utilisation de l'attelage ne comportait pas lui-même une grande latitude d'extension. En Suède, le minimum à été rég en 1827, de manière à ce qu'il puisse donner de l'occupation un cheval ou à deux bœufs, avec trois ouvriers, et suffire e outre à nourrir, pendant toute l'année, de trois à quatre vaches et de cinq à six moutons ou chèvres, ce qui équivaut, dans les conditions du pays, à un terrain de neuf à quinze tonnes. Autrefois, la considération déterminante pour le consentement d'un propriétaire seigneurial, lorsqu'il s'agissait du partage ou de l'amoindrissement d'une ferme de paysan, procédait de l'examen si les corvées à charretées n'en souffriraient pas. Du reste, il y aurait, d'après Rau, à distinguer entre deux classes de biens, pour le moins, les biens pourvus d'un attelage et les biens moindres. Les premiers ne doivent pas être réduits à moins de la contenance nécessaire pour l'entretien d'un attelage ; ni les seconds à moins d'une contenance suffisante pour occuper une famille. Il s'est, d'ailleurs, aussi présenté des cas où des paysans faisant du roulage, ou du transport de charbon, leur industrie principale, vendent des fonds de terre et achètent plus de chevaux avec le produit de la vente.

La mesure la plus infaillible est celle que procure le chiffre d'un produit net déterminé, tel qu'un bon cadastre, établi en vue de la fixation de l'impôt, l'indique déjà suffisamment d'ailleurs.

Sur une demande des États de Bohème, du 29 octobre 1790, on établit un minimum de 40 metzen pour l'ensemencement. Une loi bavaroise, du 11 septembre 1825, portait que tout bien peut être réduit jusqu'à une cote simple (Steuersimplum) de 45 kreuzers d'impôt, que les biens possédés en toute propriété peuvent l'être davantage encore, mais que, pour les biens relevant d'une seigneurie, la réduction ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du propriétaire seigneurial. Par la loi du 11 juillet 1834, ce minimum fut élevé à une cote d'impôt simple d'un florin, unité évaluée en 1852, par le gouvernement, à la somme de 1,200 florins en capital. La société générale du Schleswig-Holstein désirait, en 1850, un minimum de douze tonnes de terr à blé. De Vincke regardait toute fixation générale du minimu comme impraticable ; aussi conseillait-il de déterminer parti lièrement le noyau indivisible de chaque ferme. Rien ne rait faire paraître au jour plus clairement la grande difficu

toute la mesure que cette proposition de l'un des partisans les plus considérés de la propriété indivisible. Cependant, même la fixation la plus parfaite du minimum de possession garantirait peu une population rurale qui incline décidément à la gueuserie. Elle ne contient aucune garantie pour la conservation du nombre désirable de propriétés grandes et moyennes, et préserve tout aussi peu de la formation de domaines gigantesques. Car, dans les pays où l'économie rurale n'est qu'un amalgame de biens infimes, le peuple se trouve, évidemment, dans une condition si déplorable que l'on ne saurait empêcher les réunions par voie d'achat. D'autre part la prescription du minimum de possession peut aussi, dans bien des cas, devenir gênante pour une population rurale arrivée à sa pleine maturité, et qu'il devient par conséquent superflu de retenir en tutelle : ainsi par exemple, lorsqu'il s'agit de caser des journaliers, d'établir des usines industrielles, etc. Pour un *minimum de parcelle*, les mesures géométriques suffisent, attendu que là il ne s'agit que de trouver de l'accès et de l'espace pour les opérations nécessaires, notamment aussi pour que les chemins vicinaux, les sillons de démarcation, etc., n'enlèvent pas trop de terrain. Ici l'interdiction des partages en sens oblique est souvent encore plus importante que le simple établissement d'un minimum. Déjà Arthur Young regardait comme nécessaire, en France, l'interdiction de tout partage au-dessous d'un arpent.

Des ordonnances de Bade, de 1760 et 1771, et de l'évêché de Spire, des années 1753 et 1772, portaient que les partages ne devaient pas aller, pour les terres arables et les jardins, au-dessous d'un quart de morgen, qu'ils pourraient exceptionnellement aller jusqu'à un huitième, avec un sol d'une excellence particulière, et que, pour les vignobles, ils devaient également s'arrêter à un huitième. L'ordonnance de Nassau, du 26 juin 1777, arrêtait la limite, pour les terres arables et les prés, à un demi morgen; pour les jardins, à un quart de morgen. Des ordonnances plus récentes, des 12 septembre 1829, 18 juillet 1837 et 16 août 1839, établirent un minimum de 50 verges carrées, pour les terres arables, de 25, pour les prés, et de 15, pour les jardins. L'ordonnance de Hesse-Darmstadt du 8 décembre 1834 exigeait 400 toises carrées pour les mauvaises terres de labour, 200 pour les bonnes, 100 pour les prés, 50 pour les vignobles et vergers, 20 pour les jardins, 15 pour les potagers. Le minimum est fixé

par la loi de Saxe-Weimar de 1862 à un arpent, et à un demi, pour les prés. Il l'est enfin à 5,000 les champs et les prés, par celle de Thurg affranchit de la mesure les jardins et les vignol rellement, excepter le cas où deux voisins fon pièce de terre pour s'arrondir.

§ 146. — *C.* Dans chaque cas particulier, c décide de l'admissibilité du partage. Quelque paraisse, dans la supposition de fonctionnaire serait pourtant à peine possible, en réalité, mêr naires tels, d'examiner à fond chaque cas parti ses faces. En général, l'économie privée s'aff voir ses plans bien conçus, ou ceux qu'elle cons croisés par un arbitraire qui échappe à tout c voir entravés par des lois générales. Aussi le c fonctionnaires descend-il ordinairement, à l affaire de pure forme, qui ne fait même plus ol cellement parcellaire dépassant réellement la

Dans le Wurtemberg, l'on enjoignit aux a années 1567, 1610 et 1735, d'obvier à tout mor laire nuisible. Cette prescription subsiste en mais elle n'a plus aucune valeur pratique. En brements furent subordonnés, depuis 1628, à l'autorité fiscale. D'après une loi hanovrienne d le consentement aux partages, emprunts à hyp fermes, devenues libres de charges, passa des s Une autre, du 17 juin 1857, régla la confir de ferme du même pays. Des mesures analog en Autriche, le 23 mars 1850. Là où, comme dans le Brunswick (1834) et la principauté de bourg (1845), l'indivisibilité antérieure a été m règle, il ne faut naturellement pas s'attendre à *cognitio* dégénère en une simple affaire de form

Tout cela par la raison déjà que l'on ne peut comme probable que les mêmes principes d'adr tinuent à être suivis pendant la durée de plusie puis aussi parce que, dans le doute, chaque fo mieux prendre sur lui la responsabilité d'un c cordé trop légèrement que celle d'un consenten trop de rigueur. Dans ce dernier cas, le domma

tement des particuliers, est par conséquent ressenti tout de suite et donne lieu à des plaintes exprimées hautement, tandis que, dans le premier cas, il se répartit sur la généralité et préjuge l'avenir, mais d'une manière plus insensible. Si l'on voulait faire dépendre le consentement des communes elles-mêmes, ou seulement des autorités communales, ou aurait, il est vrai, très peu à craindre d'une facilité trop grande dans l'autorisation du morcellement parcellaire, par des raisons que justifie déjà la prévoyance extrême à laquelle est tenue la police du paupérisme local ; mais d'autant plus de l'esprit mesquin d'une aristocratie villageoise, d'un caractère d'autant plus oppressif que, là, les objets qui prêtent à la jalousie et au dédain se trouvent plus étroitement rapprochés.

D. Les lois qui n'ont en vue que de rappeler à la raison l'extrême légèreté dans le trafic des terres, sont très inoffensives, mais aussi de peu d'effet.

D'après les lois prussiennes du 3 janvier 1845 et du 24 mai 1853, des traités ayant pour objet un partage de fonds de terre ne peuvent être, sous peine de nullité, conclus que devant le juge des hypothèques. Si le partage a lieu par voie d'enchère au plus offrant, il faut que les charges réelles profitant à l'État, à la commune ou à d'autres personnes, ainsi que les dettes hypothécaires, soient dûment réparties, au préalable, entre les lots dont il s'agit de faire partiellement l'aliénation, et la licitation même ne peut s'opérer qu'en présence du juge. D'après une loi du Wurtemberg, du 23 juin 1853, tous les traités concernant la vente ou l'échange d'immeubles ne penvent être passés que par écrit, avec la désignation des noms de tous les contractants, et ne doivent jamais être conclus à l'auberge.

Par contre, l'horreur que professait naguère la réaction de notre temps pour ce qu'on appelle l' « immolation » des fermes et le stigmate qu'elle y attachait, n'ont que trop d'analogie avec l'animosité dont on poursuivait, autrefois, l'accaparement des grains.

On s'est, incidemment, aussi demandé pourquoi tels conservateurs crient beaucoup plus contre le dépècement des fermes de paysans que contre les rafles de celles-ci par des acheteurs qui visent à la reconstitution de vastes domaines ?

L'industrie des achats de biens ruraux, que l'on accapare pour les revendre en lots de moindre contenance, ou en par-

d'ailleurs un peuple dans des conditions d'existence normales, le morcellement, soit par le fait de la coutume ou par celui de la loi, était resté jusque là en arrière des besoins de l'économie rurale. Dans ce cas, la satisfaction donnée au besoin par ce genre de spéculation, pratiqué comme une industrie et par conséquent avec le plus de connaissance de cause, est un bienfait, et le profit extraordinaire que la spéculation procure ne se maintient qu'autant qu'elle conserve ce caractère. 2° Elle peut être très profitable aussi dans le cas où un nombreux prolétoriat est en compétition pour l'achat de lopins de terre, circonstance dans laquelle l'erreur et la nécessité acquièrent fatalement une si grande influence sur les prix, et lorsque les propriétaires jusque-là possesseurs du sol sont trop commodes, ou trop maladroits, pour se faire eux-mêmes accapareurs. Ici le dépeceur de fermes joue, dans la vente, un rôle en tout semblable à celui de l'intermédiaire dont nous avons parlé plus haut (§ 67), dans la négociation des baux de ferme. Il fait tort à l'agriculture non seulement en ce qu'il fractionne des biens qu'au point de vue de l'économie nationale il eût mieux valu laisser subsister dans leur intégrité, et en ce qu'il cherche, par des artifices honteux, comme, par exemple, en surexcitant encore, par la distribution de spiritueux, l'ardeur des enchérisseurs, à exploiter dans le sens de la hausse les erreurs du prolétariat rural sur les prix, mais notamment aussi par la pratique la plus effrenée de cultures abusives, dans l'intervalle entre l'achat et la revente. Du reste, même le dépècement dont il s'agit est-il à considérer plus encore comme un symptôme que comme une cause aggravante d'une situation déjà bie assez triste en elle-même. Les interdictions générales, comm celle de la loi bavaroise du 28 mai 1852, punissant d'un emp sonnement jusqu'à trois mois et d'une amende de 100 à 1 florins tous ceux qui font métier de l'aliénation parcellaire grands corps de biens ruraux, ou seulement d'y aide souffrent pas seulement de la difficulté d'une bonne déf légale, là ou l'indivisibilité des biens ruraux est aboli encore davantage de ce qu'elles empêchent, en même te genre d'opérations mentionné en premier comme d'u incontestable. La mesure qui soulève le moins d'obje

l'aggravation indirecte résultant de la défense, faite à l'acheteur d'un bien rural, de procéder à la revente en parcelles de celui-ci avant un délai déterminé.

D'après la loi prussienne du 24 mai 1853, l'acheteur ne peut revendre en parcelles qu'après une année au moins de possession, sauf le cas où il avait fait transcrire son titre de possession sur le registre des hypothèques. La loi wurtembergeoise du 23 juin 1853 défend en général, pour les fonds de plus de 10 morgen, la revente de plus du quart, avant l'expiration de trois ans, sans une autorisation de l'État.

Des droits de mutation très élevés et qu'il y aurait lieu de payer au double, lors du dépècement de fermes, seraient un obstacle très efficace. Mais aux degrés de civilisation plus élevés, ce mode d'imposition doit être condamné, pour la même raison que les *laudemia*, etc. (v. § 115); il pèserait le plus lourdement sur ceux qu'une triste nécessité forcerait à vendre.

§ 147. — Si d'ailleurs les lois de l'État garantissant l'indivisibilité, complètement ou à demi, étaient même beaucoup plus faciles à maintenir, pour la durée, et plus praticables qu'elles ne le sont réellement, de quelle utilité seraient-elles à une population rurale tout à fait hors d'état, elle-même, d'observer un juste équilibre entre ses rapports d'économie et d'accroissement numérique ? Elles pourraient tout au plus obvier, chez elle, à la formation d'une classe de propriétaires infimes, nullement à celle de fermiers infimes, même abstraction faite de la circonstance qu'elles ne sauraient, presque toutes, rendre plus difficile que le dépècement, mais non l'accaparement par achat des fermes rustiques, pour la formation de domaines trop vastes. Ou bien il faudrait troquer toute liberté, dans l'économie rurale privée, contre la tutelle la plus absolue exercée de par l'État. Or, les tout petits fermiers sont des prolétaires bien pires encore que les propriétaires infimes; moins attachés à un foyer, ils sont plus facilement jetés dans la misère par le premier accident et beaucoup plus dépendants des riches. Aussi n'est-ce pas bon signe que les prix de vente des terres s'établissent beaucoup plus bas que ne le faisaient présumer les fermages.

Chaque classe d'hommes tend à se multiplier dans une proportion d'autant plus forte qu'il faut moins, d'après les idées qu'elle se fait de sa condition, pour l'établissement sédentaire d'une famille. Or, une population rurale a-t-elle une fois pris l'habitude de considérer comme nécessaire à la vie une petite

marient point; tandis que le fermier lilliputien ne se voit arrêté sur cette pente par aucune barrière.

Cela rappelle l'Irlande, où l'indivisibilité de la propriété terrienne était, certes, assez fortement garantie? En Prusse, dans les régences de Coblence, de Trêves et de Dusseldorf, sur 225 biens équestres, il n'y en avait que 65 d'exploités par le propriétaire même, ou par un grand fermier; 160 étaient affermés parcellairement. Il en est à peu près de même dans la Marche de Westphalie. Les fermiers y prennent à bail depuis un demi jusqu'à tout au plus 10 morgen (2 hectares 1/2) et paient un fermage annuel de 12 à 20, ou même de 30 à 40 thalers par morgen. Dans le duché d'Oldenbourg, on se plaint de l'habitude des gros paysans de passer leur vie en ville dans l'oisiveté, après avoir affermé leurs biens. Dans de pareilles circonstances, il n'est évidemment satisfait à aucune des raisons d'économie rurale qui peuvent militer en faveur du maintien de l'intégralité des corps de biens, et l'on n'obtient réellement que ce seul résultat, nullement salutaire au point de vue social, que les pauvres, comme une caste de parias, se trouvent à jamais exclus de toute participation à la hausse de la rente foncière, qui suit d'elle-même chaque progrès de la civilisation. La terre est, pour eux, comme les terrains à bâtir qui, dans les villes d'Angleterre, restent la propriété inaliénable d'un lord. De même, à quoi bon toutes les défenses du partage d'immeubles, s'il demeure loisible au propriétaire de procéder, en hypothéquant sa terre, à un partage de valeur, entre le créancier et le débiteur, à peu près tel que bon lui semble? On pourrait bien, il est vrai, réserver dans la licitation une certaine quotité de valeur, attribuée à la personne du propriétaire ou à la ferme comme un reliquat insaisissable; mais ce serait là, à l'égard des dettes déjà antérieurement contractées, une libération d'un caractère tout révolutionnaire, en autres termes, faire table rase; et se bornât-on à n'agir ainsi qu'à l'égard des dettes futures, la perte de tout crédit, que la mesure ainsi conçue ferait encore encourir de fait à tous les petits propriétaires, serait aujourd'hui plus nuisible qu'utile à nos paysans.

Dans la plupart des États de l'Union américaine, les petits biens ruraux au-dessous d'une certaine limite de contenance,

cultivés par le propriétaire même, doivent, par l'inscription sur le registre cadastral comme *homestead*, être garantis de la saisie pour dettes, du moins jusqu'à une certaine somme. Le minimum de la valeur ainsi protégée est de 500 dollars (dans le Maine, Vermont, Newhampshire), le maximum de 5,000 dollars (dans la Californie et l'Arizona, Idaho, Nevada); là où la limite ne porte pas sur la valeur, mais sur la surface, elle varie entre 40 acres (dans le Michigan et le Wisconsin) et 200 acres (au Texas). Il y a des lois semblables au Canada. Dans beaucoup d'endroits, le homestead (foyer) ne peut être attaqué, dans le concours des créanciers, que si le fonds a été spécialement hypothéqué, du consentement de la femme mariée. La loi d'exécution pour dettes exclut aussi de la saisie un certain minimum du mobilier : ainsi, chez le cultivateur, les instruments aratoires, une certaine quantité de bétail avec le fourrage nécessaire pour un mois, la semence pour les besoins d'un semestre, etc. La première loi d'exemption du homestead fut rendue en 1839 au Texas, encore avant l'admission de cet État dans l'Union, principalement pour mettre à l'abri de leurs créanciers les planteurs qui s'y étaient réfugiés, après la grande crise commerciale du temps. Puis beaucoup d'États du Nord, celui de Vermont le premier en 1849, suivirent cet exemple; les États à esclaves ne l'imitèrent pas avant 1865. L'apologie de ces lois a été poussée jusqu'à l'extravagance par Masquérier (*Sociology, or the reconstruction of society, government and property*, New-York, 1877). Il les prône comme un moyen d'amener la société à ne plus guère avoir besoin de services à gage et d'enseignement scolaire, comme il voudrait que l'on punît de mort la vente du foyer non suivie de l'acquisition d'un nouveau. Trois tendances concoururent à déterminer cette législation : 1° le désir d'attirer dans le pays des masses de colons ruraux, ce qui porta l'Union, en 1862, à accompagner de dispositions semblables ses aliénations de terres domaniales; 2° l'antagonisme des petits propriétaires avec les grands, auxquels l'issue de la guerre civile fit naturellement essuyer une rude défaite; 3° celui de l'Ouest plus pauvre, mais en train de croître plus rapidement, et par-dessus tout agricole, avec le Nord-Est plus riche en capitaux, plus concentré dans de grandes villes, auquel on accorda, en compensation, des droits élevés pour la protection de son industrie. Dans la pratique, l'abus de ces lois pourrait bien

n'avoir été souvent qu'un moyen de fraude véritable. Mais
général, l'atteinte partielle au crédit des colons, qu'elles im
quent, est beaucoup moins inquiétante pour l'Amérique
Nord, avec sa culture extensive, qu'elle ne le serait dans u
pays comme le nôtre. Peut-être même ce verrou, qui ferme l
porte à la spéculation en grand sur les terres, ne laisse-t-il pas
d'exercer une salutaire influence modératrice sur l'ardeur de
spéculation fébrile des colons du Nouveau-Monde. On com-
prend que toutes ces institutions se soient le plus largement
développées précisément dans les États les plus jeunes, si
fortement endettés et tout démocratiques du Farwest. La ques-
tion se présente sous un autre jour, quand il y a lieu de craindre
que l'étourderie et la simplicité d'esprit des paysans ne les
rendent souvent dupes de véritables manigances usuraires et
qu'il en résulte, pour le tribunal, le devoir de s'enquérir, avant
d'ordonner l'exécution judiciaire pour le recouvrement des cré-
ances au sujet desquelles il a été porté plainte, de l'origine de
celles-ci, ainsi que de bien examiner s'il ne s'y cache pas, au
fond, un véritable délit d'usure.

Ainsi, pour l'Inde anglaise, le *Dekhan-Agriculturists-relief-Act* de 1879 place les paysans, quant à leurs dettes, sous tutelle en tant que, dans le cas de recours des créanciers à la justice, le tribunal doit examiner *ab ovo* le cours et la moralité (*merits*) de l'affaire qui est en cause. Les intérêts arriérés, notamment, ne sont portés à la charge du débiteur que si le tribunal juge, d'après les pièces écrites à produire, qu'ils sont équitablement dus. C'est à lui qu'il appartient de fixer pour les arriérés le taux de l'intérêt, mais sans qu'il y puisse outrepasser l'*alterum tantum*. Il n'y a pas de contrainte par corps à exercer contre le débiteur. L'exécution doit se borner à la saisie ou à la vente du fonds sur lequel il y a hypothèque spéciale de la dette. Cependant, le tribunal peut aussi faire administrer, pour le compte des créanciers, durant sept ans au plus, par un collecteur, la part du fonds qui n'est pas nécessaire pour l'entretien de la famille du paysan. Aussi, la transcription de toutes les reconnaissances des paysan sur un registre de l'autorité est-elle, désormais, exigée pour validité des dettes qu'elles concernent. Si des prescripti pareilles répondent à l'âge sénile de l'économie politique, lequel il devient nécessaire de protéger le prolétariat cor plutocratie, la disposition serbe de 1873, portant qu'une c

de terre d'une certaine contenance doit rester exempte de la saisie, et que les dettes des paysans n'acquièrent de la validité que par une confirmation de l'autorité, reporte plutôt au moyen âge. Le professeur Stein a même avancé la proposition de n'admettre la constitution et le service d'intérêts de toutes les dettes foncières que par l'entremise de la commune et avec son consentement, en procédant à peu près comme les sociétés de crédit, mesures avec lesquelles des dettes personnelles du paysan ne pourraient jamais entraîner la saisie du fonds, ni de l'inventaire de sa ferme.

Le meilleur moyen d'écarter les scrupules qu'éveille la mise en gage des fonds de terre consiste dans l'amortissement systématique et régulier da la dette, et non pas seulement parce que c'est le meilleur aussi de décider le créancier à se démettre de son droit de dénonciation. Par l'intervention d'établissements de crédit (voir §§ 122, etc., 133, etc.), on arrive à l'application du même procédé à d'autres obligations, contractées par les propriétaires fonciers, comme pour la constitution de dots d'enfants ou de parts de vieux, l'arrangement avec des cohéritiers, l'extinction du solde dû sur un prix d'achat, etc. On atteindrait ainsi l'idéal de ramener de temps en temps le sol, dans l'intervalle du passage d'une génération à la suivante par exemple, à sa complète franchise de dettes originaire, à restaurer, fort à propos certainement, l'année jubilaire mosaïque.

Pareillement, tout ce qui aggrave la difficulté de la cession d'hypothèques sur les biens-fonds, doit favoriser au même degré soit le partage en immeubles, soit la transmission par vente en d'autres mains, sauf le cas du maintien de tout l'ancien système de l'indivisibilité, notamment aussi de l'organisation aristocratique de la famille qu'il suppose. Du reste, toute tutelle de police poussée très loin a, presque inévitablement, pour effet d'ajouter encore aux maux du sentiment de la dépendance, duquel proviennent au fond tous ceux de la culture parcellaire.

Remèdes.

§ 148. — I. Un Etat donc, qui a introduit à temps, sur son territoire, la liberté du commerce des biens-fonds, et qui rend hommage, dans un sens large, à la politique développée au § 144, peut recourir, contre l'abus postérieur de cette liberté, notamment aux mesures suivantes :

A. Faire constater, sans interruption et très exactement, les faits de la statistique relative à la possession et au tr des terres. Toute liberté, pour être durablement et dignem mise à profit, a besoin du miroir de la conscience. De même liberté politique, le remplacement de la tutelle de police par l *selfgovernment*, ne peut fleurir qu'au grand jour de la publicité. La démocratie sans publicité n'est jamais que le règne des factions ; or, la publicité ne saurait, non plus que la liberté, être une idée purement négative.

Il n'est nullement douteux pour moi, si notre vie nationale persiste dans une marche véritablement progressive, que, dans la sphère des attributions d'office de nos autorités agricoles, la statistique agraire gagnera tout le terrain que perdra la politique des primes (§ 171). Jusqu'à présent, il est vrai, tout ce qui a été fait sur ce domaine, même par nos meilleurs bureaux de statistique, n'est encore qu'un commencement de ce qu'il importerait tant de savoir. Il faudrait pour le moins avoir des aperçus suivis du nombre et de la classification du peuple des campagnes, des unités de propriété et d'exploitation, des parcelles, de l'importance des bâtiments d'économie rurale en nombre et en valeur, de l'effectif du bétail, de toutes les récoltes principales, enfin de la progression décroissante ou croissante de la dette hypothécaire, et cela pour chaque contrée en particulier, parce que, autrement, il arriverait facilement que d'un district à propriété morcelée en parcelles infinies, et d'un autre, formé de domaines de la plus vaste étendue, résulterait une moyenne fallacieuse, qui pourrait faire supposer la persistance d'un état normal.

B. Lorsque la statistique accuse quelque part, d'une manière non équivoque (1), un abus de la mobilisation en grand, on peut augurer de l'influence des remèdes et des moyens d'éducation dont l'État dispose d'autant plus favorablement que les districts ou les couches de la population, restés sains, prédominent davar

(1) Il s'agit naturellement ici de bien distinguer entre la timidité r prévoyance. Toute condition humaine ne doit pas être jugée d'apr ombres, mais d'après le rapport de celles-ci avec ses faces lumineus arbre duquel tombent beaucoup de pommes piquées des vers est, orc ment, plus productif que tel autre, parmi les fruits duquel il n'y en gâtés. Quiconque ne porte ses regards qu'à ses pieds et non ver risque fort de juger mal et de ne pas voir que le premier arbre de fruits que le second (J. Mossen).

tage sur les parties malades. Une suspension légale de la liberté du trafic des terres peut alors, passagèrement, rendre de bons services, comme par exemple une restriction consistant à prescrire un minimum de possession ou de parcelle, qu'il ne serait permis d'outrepasser en moins qu'avec le consentement de l'autorité.

Il n'est guère à craindre qu'une loi pareille soit enfreinte par les fonctionnaires chargés de l'exécuter, dans les premiers temps après la promulgation du moins. Même aux États-Unis, où la règle du partage égal entre les enfants vaut *ab intestat*, il est d'usage que le bien trop petit pour être morcelé sans dommage soit transmis, par le tribunal, exclusivement à l'un des héritiers, c'est-à-dire au fils ainé le plus souvent, à une valeur arbitralement taxée.

Mais il faudrait bien se garder de soumettre à la même restriction les parties saines de la population rurale! Ainsi, dans un grand État dont les provinces ont différemment usé de la mobilisation, point de suspension générale! Là où les fermes des paysans menacent de s'émietter en fractions, on ne devrait pas maintenir l'indivisibilité des biens équestres, qui pourraient encore le mieux fournir matière à la formation de nouveaux biens rustiques. Le rétablissement général de l'indivisibilité d'autrefois est regardé, par les plus chauds partisans de celle-ci, comme impossible partout où la liberté a passé en coutume chez le peuple.

II. — *C*. Aussi, ne manque-t-on pas d'invoquer l'individualisme, si puissant aujourd'hui. On arrive ainsi à rendre des lois qui donnent ou du moins facilitent aux propriétaires fonciers les moyens de constituer l'indivisibilité de leurs terres, à l'instar des fidéicommis. Il suffirait alors du hasard que, dans une seule génération, le chef de famille se trouvât imbu, sur les exigences de sa condition et l'intérêt de sa maison, des idées de l'ancien régime qui ont repris faveur de nos jours, pour lier ainsi toute sa descendance.

D'après la loi bavaroise du 22 février 1855, tout propriétaire en pleine franchise d'un bien taxé pour une cote de 6 florins de contribution au moins, peut, avec l'approbation de l'autorité judiciaire, le convertir en bien héréditaire. Un bien de cette catégorie ne peut ensuite être amoindri qu'avec l'assentiment des héritiers de la classe la plus proche, ou même, selon les

la valeur dont le possesseur conserve la disposition. Le possesseur doit choisir son successeur dans la classe d'héritiers la plus proche; autrement on s'en tient à l'ordre de succession légal. Le préciput de l'héritier présomptif doit s'élever, pour le moins, au tiers de la valeur franche de dettes du bien. Le nouveau possesseur est tenu de fournir, au besoin, des aliments à la veuve et aux enfants mineurs de son devancier. Le droit de fonder des fidéicommis de famille a été simultanément reconnu même aux roturiers. Des lois semblables furent rendues, en 1858, dans le grand duché de Hesse, pour autoriser la constitution en fidéicommis de biens d'une valeur franche de dettes de 75,000 florins au moins, et celle en biens héréditaires de fonds d'une contenance de 60 morgen au moins, en terres cultivées, ou d'une valeur de 15,000 florins.

Malheureusement, il y a probabilité qu'on n'usera beaucoup du pouvoir donné par une loi pareille que là où nul danger d'un morcellement du sol n'est à craindre. Une paysannerie qui tourne à la gueuserie est, d'ordinaire, entièrement dépourvue de cet esprit de famille qui se préoccupe de l'avenir, et sur lequel compte la loi. Cette disposition se rencontrera plutôt chez les grands propriétaires; mais, dans ce milieu, toute la tentative n'aboutira communément qu'à déterminer plus vite la formation et la consolidation de trop vastes domaines.

En Bavière, cette loi, d'après Maurer, n'aurait pas même encore commencé de produire l'effet désiré. Et cela bien qu'un article y eût réservé la révocation au fondateur du bien héréditaire! Dans le Wurtemberg même, les paysans ont, depuis des siècles. avec peu de restrictions, le droit de fonder des fidéicommis; mais jamais ils n'en usent.

On a souvent essayé d'encourager l'introduction d'une indivisibilité quasi fidéicommissaire en y attachant des privilèges politiques, comme en guise de prime.

C'est ainsi qu'en 1820, dans la chambre des pairs de France le duc de Lévis demanda que des domaines électoraux, avec l'indivisibilité et le droit d'aînesse, formassent la base du droit d'élection à la chambre des députés. Pour la pairie héréditaire, il fallait effectivement, d'après la loi du 24 août 1815, un majorat en terres d'un revenu annuel de 10,000 francs au minimum.

La constitution de Bavière exige, pour la pairie héréditaire du royaume (Reichsrath), la possession d'un majorat taxé à une cote simple de 300 florins de contribution foncière ; celle du Wurtemberg, un majorat de 6,000 florins de revenu net. En Prusse (1858), la propriété foncière ancienne et consolidée avait à présenter à la Chambre des Seigneurs 77 membres, vis-à-vis de 89 autres, nommés à vie. Etait réputée ancienne la propriété d'un domaine équestre, reconnue à la même famille depuis un siècle au moins ; consolidée, celle dont la transmission héréditaire dans la ligne masculine, est assurée par une disposition spéciale, réglant l'ordre de succession. Tels les fiefs, majorats, fidéicommis, etc. Sur les 12,543 domaines équestres de tout l'État prussien de 1861, 937 seulement appartenaient à la propriété consolidée, 394 en outre à l'ancienne. Mais, là aussi, le stimulant se fait en général le moins sentir dans les classes qui en auraient le plus besoin.

Quant à la proposition de Murhard de combattre les progrès du morcellement outré, en imposant les biens infimes plus fortement que les autres, elle jure trop avec le premier principe de tout bon système d'impôt, la proportionnalité avec les forces et la fortune des contribuables, pour être praticable dans un temps comme le nôtre. Ce serait là plutôt un moyen de contrecarrer la formation de domaines trop vastes, en considérant alors la propriété rurale comme un luxe, à la portée du riche seulement, dont la fortune comporte le placement de ses capitaux à un très faible intérêt.

Ce qui obtiendrait certainement beaucoup plus de faveur, ce serait une loi affranchissant plus ou moins des restrictions de la légitime, le droit de tester des propriétaires fonciers, dans l'usage de celui-ci au profit de l'un des plus proches héritiers *ab intestat*. La liberté de tester s'exerce ordinairement dans ce sens que le père ne dispose de son bien rural qu'en faveur d'un seul enfant et le lui impute à un taux bien inférieur à la valeur véritable.

En Prusse, la déclaration du 29 mai 1816 avait expressément écarté, pour celui qui se charge d'une ferme, le *beneficium taxae*, existant en vertu du Code général de la monarchie. Il ne faut pas oublier, du reste, que les cultivateurs négligents sont précisément les plus tentés, par la taxe réduite, d'abandonner leur bien à un dépeceur de fermes, qui offre naturellement beaucoup

partage entre tous les cohéritiers de l'excédant du prix, sur la valeur taxée. Dans ce cas, la puissance paternelle se trouve conjointement intéressée et, si l'accroissement de celle-ci au-delà de sa mesure antérieure peut conduire à la tyrannie et à des intrigues de famille, un système de légitimes à portée quelque peu étendue prête, d'autre part, à des objections de nature contraire pour le moins aussi graves.

Le droit à la légitime est une garantie salutaire donnée à la famille contre l'égoïsme, l'ambition et la superstition (§ 106) d'un chef de famille animé de mauvais sentiments. Mais, si la fortune reste de toute manière dans la famille, l'État, d'après mon propre sentiment, n'est interessé à prendre la défense des membres lésés, contre le membre avantagé, en tant seulement que, par suite du testament, des enfants à élever ou des personnes incapables de travailler tomberaient à sa charge. C'est dans ce cas seulement que je puis adhérer à l'opinion française qu'un père, lorsque ses moyens le lui permettent, soit obligé de pourvoir à ce que ses enfants, même après sa mort, reçoivent des aliments en rapport avec leur condition, Ainsi concluait Portalis dans le *Journal des Économistes*, octobre 1855.

Qui est-ce qui aurait le droit de l'en empêcher, si, de son vivant encore, il dissipait tout par méchanceté ou par légéreté?

Il serait fort à désirer que tout père de famille, quelque peu aisé, pourvût à son testament; l'influence plus grande qui en résulterait sur l'avenir des siens se rencontrerait alors, chez l'homme bien intentionné, avec un sentiment plus vif de la responsabilité qu'il encourt pour cet avenir.

Schmoller, qui appelle le droit de primogéniture contraire à l'esprit du temps, voudrait que tout père laissât un testamen' Le testament établit, à ses yeux, le droit de succession po l'avenir. Mais, s'il se flatte de parer à l'accumulation ruineuse dettes avec des portions héréditaires et des soldes du d'achat au moyen d'une plus forte publicité dans des fe locales, je ne partage pas son optimisme à cet égard.

D'après une ordonnance prussienne du 21 janvier 18 chefs des familles nobles rhénanes, ayant possédé le mê avant l'occupation française, recouvrent la liberté de profit de leurs enfants et de leurs autres héritiers

également proches, sans être restreints par la légitime. Une loi du 4 juin 1856 porte qu'en Westphalie les biens ruraux d'un revenu net cadastré de 25 thalers au moins, légués à un descendant ou au conjoint du défunt, ne doivent être estimés, dans le calcul de la légitime, qu'au produit de leur revenu cadastral multiplié par 16. Des motions réitérées dans la Chambre des Seigneurs de Prusse, en 1853, tendirent à l'extension de cette règle aux autres provinces. On a recommandé d'unir à la liberté de tester, comme en Angleterre, un privilège, en faveur du premier né par exemple, pour tous les cas de succession *ab intestat*, afin d'établir ainsi une présomption contre le fractionnement, sans toucher en rien à la pleine liberté du trafic des immeubles, ni à celle du possesseur en jouissance, dans le cas seulement où ce dernier ne songe guère à prendre aucune détermination propre. C'est ce que recommande très bien Helferich. La Chambre des Seigneurs de Prusse pensait, en 1856, qu'à défaut de toute disposition par acte de dernière volonté, la libre convention ou, au besoin, la voie du sort devait décider, parmi les cohéritiers, qui aurait à prendre charge du bien. En France on rejeta, en 1826, la proposition de Villèle, tendant à établir, pour les propriétaires fonciers du cens de 300 francs au moins de contribution foncière annuelle, lorsqu'il n'aurait pas été fait de testament, un avantage en faveur de l'aîné des héritiers, par l'augmentation de la quotité disponible. Pasquier, Molé, de Broglie, Siméon, Daru, Lainé, Roy, etc. s'étaient déclarés contre.

Là où une pareille disposition se rattache à l'antécédent d'une indivisibilité absolue, fondée dans la loi ou du moins dans la coutume, on peut certainement considérer la première comme le meilleur acheminement à la liberté. D'après la loi hanovrienne sur les fermes de 1874, le fils aîné doit, dans le doute, primer les enfants puinés, comme après lui ses descendants des deux sexes, tandis que, dans les autres cas, les filles ne viennent qu'à défaut de fils. Mais, lorsque les mœurs du peuple sont déjà tellement faites à l'égalité du partage des successions entre frères et sœurs que toute préférence, non justifiée personnellement, apparaît comme une injustice, toute loi modifiant l'ordre de succession *ab intestat* courra fortement le risque d'être interprétée par la population rurale, non habituée aux testaments, comme un mode de captation d'héritage, et de troubler ainsi profondément le repos d'un grand nombre de familles. Souvent

majeur, relativement et même absolument. Or, il s'est produit une fusion aussi conséquente qu'impartiale et partant, on peut l'espérer, aussi salutaire dans la pratique, entre les principes de la liberté individuelle et de l'intérêt conservateur de la bonne économie des corps de biens ruraux comme des familles, dans les lois qui sont venues, récemment, se grouper autour de l'ordonnance du régime des fermes hanovriennes, en 1874 et 1880, et dont on ne saurait assez recommander la prompte application à toutes les provinces, sous la réserve de quelques modifications particulières, dans l'intérêt de l'une ou de l'autre. Après la suppression de tous les empêchements de mobilisation antérieurs pour les biens-fonds des paysans, il a été déposé, dans chaque commune de tous les bailliages, un rôle des fermes, sur lequel chaque cultivateur peut faire inscrire sa propriété rurale, pourvue d'une maison d'habitation. Les biens-fonds non pourvus de maisons ne sont pas considérés comme des fermes. Le fonds roulant des parcelles, cette ressource suprême de tant de campagnards, des petites gens surtout, n'est donc pas menacé. Seulement tous les fonds régulièrement exploités par une même ferme, non excepté ceux qu'elle sous-loue contre des prestations de services, doivent être, à moins que le propriétaire n'en dispose autrement, regardés comme appartenant tous à la ferme, comme aussi les bâtiments qui s'y trouvent, l'affouage qu'elle a dans le bois et l'inventaire de toute l'exploitation.

L'inscription, par lui révocable en tout temps, du fermier sur ce rôle, n'a pas d'autre portée, juridiquement, que de lui permettre d'avantager dans le partage de la succession, s'il le veut, celui de ses descendants auquel il désire laisser la ferme, suffisamment pour lui assurer la conservation d'une exploitation bien ordonnée.

L'héritier présomptif n'est tenu de fournir que les deux tiers de la valeur de la ferme à la masse de la succession, dans laquelle il conserve, d'ailleurs, son droit à la part qui lui revient personnellement. Or, la fixation de cette valeur n'est pas estimée d'après le prix d'achat, mais égale au vingtuple du produit net moyen. Les dettes de la succession doivent être imputées d'abord sur la fortune existant en dehors de la ferme et de ses dépendance Il est aussi loisible au testateur de faire en partie revivre anciennes pensions et dispositions intérimaires de gestion,

y être entravé par le droit à la légitime. Il peut du reste, par le dernier acte de sa volonté, révoquer le droit de l'héritier présomptif, désigner pour tel un autre de ses descendants, établir autrement le calcul de la valeur de sa ferme et régler différemment les avantages faits à l'héritier présomptir.

Dans tout cela, il ne s'agit nullement de lier de nouveau le propriétaire en jouissance, mais tout au contraire de lui procurer une liberté plus grande, de l'affranchir de la contrainte, si dangereuse pour l'économie rurale, des effets du droit à la légitime. Il n'y a là de lésé que le principe de l'égalité, qui s'impose et forme ainsi un des plus grands dangers pour la liberté. Napoléon Ier appelait celle-ci le besoin d'une classe peu nombreuse, naturellement douée de facultés dépassant la moyenne. L'égalité, ajoutait-il, voilà ce qui plait aux masses. Un des chefs du socialisme allemand paraît croire aussi que le progrès de l'humanité est dans sa marche vers l'égalité, que la liberté n'est qu'une phrase, un voile pour tout ce qu'il est possible d'imaginer. De même qu'on a séparé le droit commercial du droit commun, nous voyons poindre ici une législation rurale moderne, très insuffisante peut-être pour restaurer une paysannerie déjà complètement déchue, mais très propre à soutenir et à relever une paysannerie menacée, mais saine encore, telle que nous la croyons nécessaire, chez tous les peuples, comme base fondamentale de la vraie liberté et de l'ordre public.

Dans le Hanovre, sur les cent mille fermes environ susceptibles d'être inscrites sur le rôle introduit par la loi de 1874, 60,961 y avaient été portées réellement jusqu'au 1er mars 1880. La bonne cause y aurait fait probablement des progrès bien plus rapides encore si les fonctionnaires et le clergé paroissial s'étaient appliqués avec plus de zèle à persuader leur entourage, en lui parlant raison, à dissiper la méfiance des paysans vis-à-vis de tout acte juridique et à triompher de leur indolence.

Si la législation proposée doit profiter réellement à un grand nombre, ce ne peut être que dans la supposition de l'existence, dans un pays, de beaucoup de bons cultivateurs, déterminés à se maintenir en bonne situation comme tels, de beaucoup de fermes assez grandes pour une exploitation rationnelle et productive, de beaucoup de propriétaires comprenant leur intérêt, s'attachant à leurs fermes et s'en considérant conme les premiers serviteurs, soucieux de l'avenir de leurs familles et ne

demandant qu'à agir sérieusement en conséquence ; de beaucoup de familles enfin, dont tous les enfants aient assez d'esprit de famille pour ne pas rendre trop difficiles au père la préférence et l'adoption de l'un d'eux pour héritier présomptif.

Tout cela mérite d'autant plus d'être pris à cœur qu'avec les progrès de la civilisation le peuple des campagnes, comme partie de l'ensemble de la nation, s'amoindrit relativement de jour en jour, et que nos réseaux de chemins de fer surtout arrivent à former l'élément capital de celle-ci, celui qui croît le plus rapidement en influence comme en nombre d'habitants, des grandes villes, de celles dont le caractère urbain est le plus fortement accentué, ce qui imprime de plus en plus ce même caractère, l'esprit mercantile et la mobilité, à toute la vie nationale.

Parmi les lois sur cette matière, citons encore celle d'Oldenbourg, du 24 avril 1873, qui pousse si loin les égards pour les différentes coutumes locales qu'elle arrête le préciput de l'héritier présomptif çà et là à 15 p. 100 seulement, mais dans toutes les autres parties du duché à 40 p. 100 de la valeur du bien, franche de dettes ; puis celle du Lauenbourg du 21 février 1881 ; le règlement de 1882 pour la Westphalie, où l'héritier présomptif ne touche pas de préciput, mais est favorisé par la taxe, et où toutes les contestations à ce sujet sont soumises à la décision d'arbitres ruraux ; enfin, comme ayant quelque analogie avec les précédentes, aussi la loi du duché de Brunswick, du 28 mars 1874. De Miaskowski recommandait également, en 1882, d'introduire dans la nouvelle législation allemande, à côté du droit de succession général, applicable à toute la fortune mobilière, ainsi qu'aux immeubles des villes, un droit de succession rural distinct, sous la double forme tant d'un droit de succession légal *ab intestat* que d'un droit de ferme spécial, déterminé seulement par l'inscription des biens-fonds sur le rôle des fermes.

§ 149. — *D.* Il faut bien se garder de considérer le passage de la culture microscopique an système des vastes domaines uniquement comme une aggravation du mal existant ; il faut y voir plutôt un essai de remède, improvisé par la nature elle-même, mais qui parfois rate. Il ne saurait être pratiqué en grand avant que le peuple des campagnes ne soit complètement descendu à la condition du prolétariat. Avant ce moment, en effet, le prix d'achat des biens-fonds monte, le plus souvent, si haut que les fermages n'en paient que très mal l'intérêt. Aussi

les capitalistes des villes, qui ne sont pas disposés à cultiver eux-mêmes leur champ, aiment-ils mieux placer autrement leur argent. L'accaparement des terres par voie d'achats ne commence à devenir une spéculation profitable que du moment où les petits sont réduits à ne plus pouvoir conserver leur lopin.

Helferich recommande, notamment pour le Wurtemberg, de consacrer à pareil objet une partie des fonds provenant des rachats domaniaux. On peut considérer comme présentant quelque analogie le fractionnement, mentionné au § 69, de tant de domaines allemands au XVIIIe siècle, dans le but de la formation d'emphytéoses.

Que serait-ce si, au pis-aller, l'État se chargeait lui-même de procéder à cette formation de grands domaines? ou l'établissement de crédit était obligé d'accepter des biens obérés?

Ainsi pourraient être atteints les avantages d'économie que l'exploitation sur une immense échelle, pour la supériorité du plan et du capital comme de la division du travail et de l'usage, a, sans contredit, sur la culture parcellaire, et pourraient être évités, par la sollicitude de cet entrepreneur colosse pour l'intérêt général, les effets sociaux nuisibles de la première, à savoir la dépression plus profonde encore de la multitude. De cette manière seulement, la restauration d'une paysannerie, en admettant qu'elle soit possible, pourrait regagner de fortes chances de succès. A ces fins s'appliquerait probablement le mieux la fondation d'emphytéoses, qui ne peuvent, il est vrai, être données qu'à des prolétaires personnellement éprouvés comme bons cultivateurs. Car, en général, lorsque des cultivateurs de parcelles infimes, incapables de se maintenir comme propriétaires, sont descendus à la condition de journaliers, il est malheureusement encore beaucoup moins à supposer qu'ils puissent devenir de bons emphytéotes.

Or, donner ou louer gratuitement du chef de l'État, c'est-à-dire aux dépens des contribuables, à des gens non éprouvés, la terre ou le capital qu'il faut, ce serait tout bonnement semer sur la pierre.

Si la ruine de la paysannerie tient à un excès de population, l'émigration en masse, organisée par l'État sur une échelle grandiose et d'un seul coup, serait le meilleur soulagement (voir tome I, § 262). Il reste toujours, il est vrai, la difficulté que les même gens d'élite qui conviennent pour la fondation de

puisse, en bonne conscience, envoyer pour fonder des colonies. Ici donc l'amélioration ne consisterait, d'abord, qu'en ce que les habitants qui ne les suivraient pas, et qu'on emploierait sur les grands domaines de l'Etat comme simples travailleurs à gages, y seraient occupés sous une direction douce et bienveillante, et que l'on pourrait ensuite, à mesure que certains d'entre eux paraîtraient mûrs pour avancer à la condition de cultivateurs indépendants, les établir aussitôt sur de nouvelles fermes.

Les *land-societies* anglaises, d'abord fondées par les adversaires des lois sur les céréales, pour augmenter le nombre des électeurs de comté de leur parti (40 shillings freeholders) avaient déjà acheté, de 1843 à 1853, 310 grandes propriétés et formé de celles-ci 19,500 lots. Plus récemment, le but politique s'est effacé davantage et celui d'une caisse d'épargne rurale a été mis plus en relief. Ce sont surtout les meilleurs ouvriers qui y participent.

Il y eut, dans les derniers temps de Rome, des essais de législation pour combattre l'abus de la mobilisation. Le droit de perception des *proximi* et *consortes*, introduit vers la fin du IIe siècle après J.-C., fut de nouveau abrogé en 391, par suite de plaintes multiples Les *fundi limitrophi*, héréditairement conférés à des soldats, contre l'obligation de services militaires, étaient francs d'impôt et inaliénables, mais les fils de ces vétérans étaient obligés, sous des peines sévères, de continuer la profession paternelle. Encore un trait de cette politique déplorable qui présumait, mais non sans raison peut-être alors, que tous les sujets déserteraient, sans la *glebæ adscriptio* d'un régime de police et de caste. Antérieurement déjà, on favorisait l'indivisibilité des emphytéoses. Justinie seulement limita les fideicommis à 4 générations, y compr celle du fondateur, tandis qu'auparavant ils étaient possibles *universum tempus*.

CHAPITRE XII

COMMERCE DES GRAINS ET POLITIQUE DE RENCHÉRISSEMENT.

Besoin de céréales.

§ 150. — Plus l'économie nationale témoigne d'une civilisation avancée, plus notamment le salaire et l'aptitude au travail des classes inférieures sont considérables, plus aussi le régime d'alimentation généralement s'élargit.

Toutefois la grande prospérité d'un peuple pousse, d'ordinaire, plus à la consommation de la viande qu'à celle du pain. Celle des légumes, des pommes de terre, des fruits, de certaines denrées coloniales, comme le riz, etc., aussi, qui s'est presque partout tellement accrue de nos jours, réduit le besoin de grains, d'autre part, en revanche, augmenté par l'habitude de la bière et de l'eau-de-vie de grains, que le peuple contracte, par le nombre considérable des chevaux et par la bonne nourriture qu'ils reçoivent. Plus, enfin, l'espèce de grain prédominante dans la panification a de qualité, moins il en faut pour arriver à une quantité suffisante.

D'apres Ch. Smith, chaque mangeur de froment, en Angleterre, en consommait annuellement (1765) un quarter, le mangeur de seigle 1 1/8, le mangeur d'orge 1 3/8 et le mangeur d'avoine 2 7/8.

Tout compté, la consommation de grains annuelle d'un million d'hommes, dans la zone tempérée, paraît devoir être estimée de 2 3/4 à 5 1/2 millions d'hectolitres.

Dithmar (1731) calculait que chaque habitant porte, en moyenne annuelle, au moulin 10 scheffels de seigle. F. G. Schulze (1848) compte en général 10 scheffels de Prusse par tête; Rau, dans l'Allemagne du sud-ouest aussi, pour la nourriture seulement, 5,5 scheffels de Prusse.

Le bureau de statistique du royaume de Saxe estimait, en 1865, pour une population de 2,383,579 habitants, la consommation de seigle à 11,917,895 quintaux pour les hommes, à 6,722,926 pour le bétail, à 2,256,376 pour l'ensemencement, à 846,681 pour les distilleries et à 598,191 pour les brasseries. D'après le contrôle des résultats de l'impôt sur la mouture, on consommait

tête, 94 livres 26 demi-onces de froment et 243 livres 1 demi-once de seigle, mais avec de grandes fluctuations non seulement de province à province, mais aussi d'année en année: ainsi 373 livres de grain de boulangerie en Silésie et 288 seulement dans la province rhénane; à Berlin 214 livres seulement en 1847, et 365 en 1857. On en conclut que, pour toute l'Allemagne, la consommation de ces grains, dans les mauvaises années, pourrait bien rester de 60 millions de quintaux au-dessous de celle des bonnes.

Knies admet, pour la Suisse en général, 7.27 scheffels de grains et de légumes secs, par tête et par an.

Pour l'Angleterre, Ch. Smith, Colquhoun (1814) et Macculloch (1834) se rencontrent dans une estimation de 2.06 à 2.2 quarters (de 10.89 à 11.6 scheffels de Prusse), tandis que les enquêtes parlementaires ne donnent qu'un compte de 7.953 scheffels de Prusse.

D'après Caird, la consommation du froment seule s'élevait de 1852 à 1860, dans le Royaume-Uni, en moyenne annuelle, à 311 livres par tête et monta, dans la période suivante de 1860 à 1868, à 335 livres par tête.

En Suède, Forsell calcule 7.5 scheffels de Prusse; en Norvège, Blom 7.6. D'après Dureau de la Malle, la consommation du pain, dans les parties de la France et de l'Italie où l'on vit presque entièrement de blé, s'élevait, pour chaque membre d'une famille rurale, à une livre 8 onces par jour. La ration de pain quotidienne du soldat est, en France, de 750 grammes de froment, en Belgique de 775, en Sardaigne de 737, en Espagne de 670 grammes du même; dans l'Allemagne méridionale, de 900 grammes dont 1/6 de froment, 4/6 de seigle et 1/6 d'orge, dans l'Allemagne septentrionale, de 1000 grammes de seigle. Cette dernière ration reviendrait pour l'année à 8,2 scheffels, en comptant en moyenne 94 livres de pain pour le scheffel de seigle.

Dans l'Inde, il faut à un homme 700 grammes de riz par jour, en moyenne.

Pour notre état de civilisation, les céréales forment, sans contredit, la denrée la plus importante de toute l'économie nationale; aussi, tout déficit dans les quantités habituelles du débit ou de l'offre de cette denrée détermine-t-il une grave maladie économique.

Pour l'Angleterre et l'Ecosse, sir R. Peel évaluait, en 1846, la production annuelle du froment à 22 millions de quarters. Il faut y ajouter, pour la moyenne annuelle de la période 1848-1855, plus de 4 millions 1/2 de quarters importés de l'étranger, y compris l'importation de farine de froment. D'après le prix moyen de 54 shellings, pour la période 1848-1857, ces quantités représentent une valeur annuelle de près de 72 millions de livres sterling, tandis que la valeur totale de la production du fer brut, par exemple, en 1869 de 5 millions 1/2 de tonnes, n'atteignait qu'environ 13,600,000 livres sterling, et celle de la houille, de 109 millions de tonnes la même année, 26,800,000 livres sterling environ.

De plus on estimait, en 1871, à 55,700,000 livres sterling la valeur moyenne de tout le coton brut importé. Or, une partie très considérable des trois articles mentionnés en dernier lieu était destinée à la consommation extérieure.

Commerce des grains, intérieur et extérieur.

§ 151. — De toutes les branches du commerce celui des grains est une des plus difficiles et, par conséquent, aussi une de celles qui arrivent le plus tard à leur plein et entier développement. Au point de vue du simple transport déjà, le blé, en raison de son volume considérable, eu égard à sa valeur, est une marchandise très désavantageuse.

Avec les prix de transport ordinaires d'Allemagne, de 10 pfennings pour le quintal de douane de 50 kilogr. par mille de roulage, et de la moitié par mille de chemin de fer, un trajet de 10 milles renchérit le coton de 0.74 ou 0.37 p. 100 de sa valeur moyenne, le fer de 13,33 ou 6,66, le seigle de 16,66 ou 8,33.

Aussi, pour que le commerce des grains fleurisse, faut-il que les moyens de communication de toute espèce, routes, canaux, entreprises de roulage, etc, soient arrivés à un haut degré de perfection. De plus, tout transport de grains à distance majeure suppose une très grande différence entre les prix du pays importateur et du pays exportateur.

Le transport des grains court, en outre, des dangers particuliers du fait de la chaleur, des insectes, de troubles, en temps de disette, etc.

Les frais et les difficultés, autrefois si considérables de la meunerie et du magasinage des grains, ont bien diminué depuis les importantes inventions qui y ont remédié de nos jours.

Mais, autrefois, les frais étaient à Paris de 10 p. 100 par an, sans

(J.-B. Say). A Hanovre, les frais d'administration revenaient annuellement à 8 pfennings par himten de 0.567 scheffels de Prusse (1).

Les grandes fluctuations de prix qu'ont précisément à traverser les grains, comme étant la denrée la plus indispensable de l'économie nationale; l'inégalité des récoltes, qu'il est tout à fait impossible de calculer d'avance, et par suite de laquelle peu de pays ont besoin d'une importation de grains constante comme, peut-être, pas un seul n'est certain de pouvoir en exporter régulièrement chaque année (2); l'aversion du peuple pour toutes les formes du commerce des grains auxquelles il n'est pas habitué, aversion que partageaient aussi, il n'y a pas longtemps, la plupart des législateurs : tout cela concourt à rendre très dangereux le grand commerce, notamment le commerce international des grains. Quiconque ne veut pas courir, avec de pareilles opérations, tous les risques d'une loterie, est obligé de leur donner une extension qui permette d'assurer chaque affaire en particulier par la multitude des affaires. Il n'y a, d'ailleurs, qu'une maison colossale qui puisse avoir des correspondants dans toutes les parties du monde, et il faut une grande richesse, dans le cas de la succession ininterrompue de plusieurs bonnes récoltes, pour mettre dehors un capital qui pourra ne pas porter d'intérêts pendant des années. C'est dans les grands ports de mer de pays à civilisation très avancée et dont la consommation locale, habituellement très considérable, de grains étrangers offre déjà une large base, où l'on peut profiter, pour les arrivages comme pour les expéditions, du bon marché du fret par la voie d'eau, et où une pléthore de richesse marchande rend supportable la rentrée tardive du

(1) On a observé que, sur les marchés prussiens, celui de Koenigsberg surtout, les prix de la paille aussi sont sujets à de plus grandes fluctuations qu ceux du foin.

(2) Déjà Galiani (1770) compare, sous ce rapport, le commerce des gra à celui des vins. Pour ceux-ci, le négociant français peut trouver en S des clients et des commettants réguliers. Comme on ne cultive pas de en Suède, l'importation du vin y est, année par année, presque la r On peut attendre, pour le transport, le temps le plus opportun et l'o la plus favorable. Dans le commerce des grains c'est, presque pour t verse. Bien que la Saxe ait besoin d'une importation régulière d cela n'empêcha pas, en février 1847, des agents français d'y tenter de blé (à Lommatzsch).

principal et de l'intérêt des capitaux, que l'on réussit le plus aisément à surmonter toutes ces difficultés et tous ces dangers. Là, le problème particulièrement difficile du transport d'une denrée aussi encombrante que les grains est même bien vu, comme moyen de favoriser l'accroissement de la puissance maritime. De ces ports furent, dans l'antiquité, notamment Tyr, Athènes, qui put longtemps céder des grains même à Rome, et Rhode ; dans les derniers siècles du moyen âge, Venise, devenue le marché régulateur du prix des grains pour toute l'Italie (Daru) ; depuis le commencement des temps modernes, la Hollande. De nos jours, c'est l'Angleterre qui devient de plus en plus le marché universel, pour les grains. Du reste, il n'y a pas longtemps, la masse des céréales en circulation internationale était encore relativement très faible, et il a fallu le grand développement récent des chemins de fer et des communications à vapeur pour amener, dans ces rapports, un changement considérable.

L'auteur anonyme des *Advantages and disadvantages of France and Great Britain* croyait encore qu'une bonne récolte, en Angleterre, pouvait fournir à un approvisionnement pour cinq ans. Letrosne estimait, vers 1775, le mouvement total du commerce international des grains en Europe, pour les années moyennes, à 8 millions de setiers.

L'Angleterre importait, dans les années de cherté 1800 et 1801, peu au-delà de 1/12, dans les années 1817 et 1818 à peine 1/15 (Tooke), en 1847 déjà près d'un quart de la quantité nécessaire à sa consommation ; la France en 1817, d'après Lagrange, seulement la consommation de deux jours et demi, en 1846 un peu plus de 5 p. 100, en 1847 environ 9 p. 100 de sa consommation annuelle. Jacob, peu de temps avant la rentrée de la récolte de 1827, ne trouva, dans tous les greniers depuis Brême jusqu'à Saint-Pétersbourg, que juste assez pour faire vivre l'Angleterre pendant 10 jours, et, dans les années 1816-1827, la Prusse, le Mecklembourg, le Danemark, Hambourg et Brême n'exportaient, en moyenne, qu'un peu plus du triple de la consommation journalière du Royaume-Uni.

Puis, en février 1862, partit pour l'Angleterre le premier navire chargé de grains d'Australie. En 1860, la Californie y avait envoyé toute une flotte, avec le même chargement. En 1867, le Chili exporta pour 7,772,618 dollars de froment, dont 4,449,096 pour l'Angleterre. En 1853 encore, le rapport de la Chambre de

commerce de Pesth s'étonnait de l'envoi de grains de Hongrie jusqu'en Bavière.

A l'intérieur, le commerce des grains parcourt en général, dans son développement, une échelle de quatre degrés, caractérisés le mieux par la qualité des personnes qui y exercent une action prépondérante comme trafiquants, à savoir: 1° les cultivateurs mêmes, chez lesquels il faut déjà, il est vrai, supposer une grande aisance, si l'on veut qu'ils aient toujours en grenier une quantité égale à ce qu'ils vendent de chaque récolte, en moyenne. La satisfaction à l'ancienne règle que le cultivateur ait toujours trois récoltes devant lui, l'une sur pied, une autre en grenier et la troisième dans sa poche, n'est pas seulement une impossibilité; on ne saurait même songer sérieusement à la mettre en pratique, parce que ce serait condamner à une immobilité stérile une trop grande masse de capital. Même en Angleterre, Tooke n'estime que très rarement, à l'époque de la nouvelle récolte, l'excédent des années précédentes à plus de la quantité nécessaire pour la consommation du pays, pendant trois mois. 2° Les industriels qui s'occupent de la préparation technique des grains, c'est-à-dire les meuniers, les boulangers, les brasseurs. Ceux-ci sont dans une condition favorable pour l'approvisionnement, en ce qu'ils peuvent constamment employer dans leur industrie et, par conséquent, renouveler leurs provisions. 3° Des marchands, spéculant à de courts délais, ordinairement aussi sur de faibles quantités. Ainsi les voituriers qui, après avoir fait leur tournée dans les villages, débitent le grain à la ville, et les trafiquants qui achètent d'avance le grain, conduit au marché par les campagnards, et le revendent souvent dès avant le jour de marché prochain; les fournisseurs à terme qui, moyennant un prix fixé d'avance, se chargent de réunir les approvisionnements nécessaires aux communes, aux administrations militaires, ou aux gros négociants; 4° enfin, les négociants qui spéculent à longs termes, trafiquant d'année en année, de pays à pays et en gros.

Ce sont là les véritables négociants en gros, tandis que la 3e classe répond à la catégorie des simples marchands, ou même des colporteurs.

Olivier de Serres conseillait aux campagnards de ne rien vendre avant Noël, attendu qu'il y a toujours beaucoup de personnes nécessiteuses, qui sont obligées de vendre ensuite un tiers de leur approvisionnement au prix de marché, puis de ne plus

vendre que par petites quantités, jusqu'à la moisson. L'exportation de la province ne se recommande qu'après des récoltes très abondantes. L'épargne de provisions pour l'année prochaine peut devenir une spéculation très profitable et très utile, comme le montre l'exemple de Joseph; cependant Olivier de Serres en dissuade, dans les cas ordinaires.

Cherté des grains.

§ 152. — Abstraction faite de la guerre et de la révolution, qui dérangent l'offre et augmentent soudain la demande accoutumée, ce sont les mauvaises récoltes qui causent principalement les disettes.

Une famine est mentionnée de 1067 à 1070, dans le Nord de l'Angleterre, comme une des suites de la conquête normande, par Augustin Thierry.

Une autre fut causée de 1280 à 1282, en Bohême, par l'anarchie intérieure, qui empêcha de cultiver les champs. En Allemagne, la cherté de la période décennale 1525-1534 s'explique par la guerre des paysans. (Séb. Frank.) Il est clair que, même sans aucune dévastation, la concentration, à la frontière, d'une armée de 200,000 hommes et 40,000 chevaux, auparavant répartis sur tout le territoire d'un empire, suffit déjà pour compliquer l'approvisionnement du pays en grains d'une multitude de transports, qui ne peuvent qu'élever beaucoup les prix en général.

Des fluctuations tant soit peu régulières, dans le produit des récoltes, ne peuvent exercer qu'une influence heureuse.

En Suède, on compte en moyenne, sur 5 récoltes, une bonne, une mauvaise et trois médiocres (Forsell); en France, sur 10, une très mauvaise, 2 très médiocres, 5 moyennes et 2 très bonnes (Herbert).

Si nous avions toujours des récoltes abondantes, l'accroissement de la population ne tarderait pas, cependant, à replacer chacun individuellement dans la condition alimentaire même où il se trouve actuellement, dans des années moyennes. Les prix sont-ils bas, le campagnard augmente son état de bétail, aux dépens de la culture des grains; or, c'est là la base sur laquelle, après de mauvaises récoltes, on recommence à donner de l'extension à la culture des grains et trouve ainsi moyen de bien

récoltes, à cause des cendres qui y sont retenues dans le sol, exercent sur le produit de la période suivante une influence analogue à celle des années de jachère. Il faut ajouter que, souvent, les mauvaises récoltes constituent, pour le campagnard, un avantage immédiat aussi grand que les bonnes pour le citadin.

Cherté foisonne, attendu que les prix des grains montent alors, ordinairement, dans une proportion beaucoup plus forte que dans le cas simplement contraire.

Cependant, avec le perfectionnement incessant des moyens de transport, une généralité de récoltes pauvres ou riches telles qu'elles puissent celles-ci réellement profiter, celles-là réellement nuire aux gens de la campagne, rentre dans les éventualités de plus en plus invraisemblables. Mais il n'y a malheureusement, par contre, que trop d'exemples du cas où à toute une série de bonnes années, auxquelles avait déjà commencé à s'habituer la population, succède une série pareille de mauvaises récoltes.

On peut comparer avec ce que rapporte la *Genèse* (41) les 7 années de disette du Danemark mentionnées par Saxon le Grammairien, ou le demi-siècle de cherté qui, en Suisse, précéda la guerre de Trente ans. Dans la majeure partie des contrées du nord-ouest de l'Europe, les années de la période 1684-1691 furent bonnes sans interruption, celles de 1692-1699 et de 1765-1776 mauvaises, et il n'y eut, dans l'intervalle de 1730 à 1764 que deux années de manque. L'Angleterre n'eut de 1793 à 1812 que 3 bonnes années, contre 6 médiocres et 11 mauvaises récoltes (Tooke).

En France, les périodes de 1815-1821, 1828-1832, 1843-1847 ne présentèrent que des années de cherté, celles de 1822-182 de 1833-1837 et de 1848-1852 que des années d'abondar (Becquerel).

Parmi les causes principales des mauvaises récoltes, il mentionner en première ligne : le trop d'humidité pend labourage, la floraison et la moisson, le trop de sèchere temps des semailles et pendant la croissance, des gelé venues soit trop tôt, soit trop tard, ou trop dures, sans l de neige qu'il faut pour garantir le sol.

Voyez, sur la différence qui existe, au point de vue d

mie nationale, entre les mauvaises années provenant de l'humidité ou de la sécheresse, Roscher (*Du commerce des grains et de la politique de renchérissement*). La première nuit plus à la qualité, la seconde à la quantité de la récolte ; dans ce dernier cas, le mouvement de hausse des prix s'établit d'une manière plus soudaine, mais arrive ensuite plus tôt à se fixer que dans le premier. La rigueur extrême de l'hiver est ordinairement la cause de dommage la plus générale, ce dont témoignèrent les années 1565, 1709, 1740, 1770 et 1816.

Du reste, la production des céréales, entre toutes les denrées, est heureusement, sous un climat tempéré du moins, celle qui suit le cours le plus régulier.

Le terrier de Habsbourg, du commencement du XIVe siècle, estimait une mauvaise récolte aux deux tiers d'une bonne.

En France, d'après Schnitzler, les rapports entre le produit d'un hectare en froment, dans les années bonnes, moyennes et mauvaises, s'établiraient respectivement comme 127 : 100 : 87. Dans les récoltes des années 1788 et 1801, le déficit aurait été du nécessaire pour la consommation de 50 jours ; dans les suivantes, de celui pour 58 jours en 1811, pour 122 en 1816, pour 33 en 1828, pour 47 en 1831, et pour environ 60 en 1846. En Allemagne, le plus grand écart des fluctuations varierait de 3 à 5 (F. G. Schulze) ; dans l'Europe méridionale, l'oscillation serait, d'après Jacob, de 10 à 5, et dans l'Europe centrale, sous la latitude de 45° à 55° N., de 7 à 5. Dans le royaume de Saxe, pour les récoltes du froment et du seigle, le rapport de la plus mauvaise année, 1855, à la meilleure, 1848, s'établit comme 19.3 : 29.4. Dans la Grande-Bretagne, de 1848 à 1867, l'acre de froment donna, dans les meilleures années, 1854 et 1863, 9 et 12 bushels 1/2 de plus que le produit moyen ; dans les plus défavorables, 1848 et 1853, 9 3/4 et 16 de moins que ce produit. En Angleterre, la récolte très abondante de 1868 l'emporta tellement sur la mauvaise de l'année précédente, par l'extension donnée à la culture du froment comme par le résultat, en mesure et en poids, du produit, que celui-ci, de 9,080,000 quarters seulement en 1867, s'éleva à 16,436,000 quarters (Caird).

Antérieurement, le rapport de la très ample récolte de 1820 à la très mauvaise de 1816 doit avoir été comme 16 : 9. Pendant la disette de 1800 il y avait eu, sur la moyenne des récoltes de froment, évaluée à 9 millions de quarters, un déficit d'environ 2 millions, lequel, par suite des arrivages du dehors et aussi du recours à des succédanés, se réduisit toutefois à un demi million (Tooke). Par contre le produit du sarrazin, par exemple, varie entre 13 et 43, lorsqu'il provient d'un premier semis, et même entre 0 et 26, lorsqu'il provient d'un second, d'après Burger.

Cela explique les énormes fluctuations des prix de ce grain qui, sur le marché de Mémel, s'éleva de 15,2 silbergros par scheffel en moyenne, dans l'année 1824, à 169,3 de ces gros en 1856, puis retomba à 30,6 en 1860 (Engel).

Un avantage de nos céréales c'est qu'elles se conservent beaucoup mieux que non seulement la pomme de terre, mais aussi le manioc, la principale ressource alimentaire de l'Amérique du Sud.

Pathologie de la disette.

§153. — Comme dans toute maladie, il faut bien distinguer, dans une disette de grains, entre la nature, les symptômes et les effets secondaires du mal.

La *nature* du mal est dans le manque de grains et dans la famine qui en dérive. La gravité s'en mesure le mieux à la diminution qui en résulte dans le nombre des mariages et des naissances, à l'accroissement de celui des décès et, généralement aussi, à l'augmentation du nombre des délits contre la propriété. De plus, presque toute grande disette a son cortège d'épidémies, provenant d'une nourriture insuffisante ou malsaine.

Ainsi la famine de 1771-1772, doit avoir emporté 150,000 hommes dans la Saxe Electorale et 180,000 en Bohême.

Le typhus de la faim de 1847-1848 enleva plus de 10 p. 100 de la population des cercles de Pless et de Rybnik, en Silésie. La détresse résultée de la maladie des pommes de terre, en Irlande, venait de coûter la vie à plus d'un million d'hommes, de 1846 à 1847. Aujourd'hui, d'après Farr, les années de la plus grande cherté ne sont plus toujours celles qui présentent les chiffres de mortalité les plus élevés. Mais au XVIIe siècle on avait enterré à Londres, pendant les 48 années les plus chères, 816,248 morts, pendant les 48 de meilleur marché 695,493 seulement ; au XVIIIe pendant les 50 années de cherté, 1,154,828, pendant les 50 de bon marché, 1,135,342, différence bien moins sensible.

La France, dans les années de disette 1828-1832, eut à punir 95,810 vols; 88,351 seulement dans les années de bon marché, 1826-1827, et 1833-1835. Aux bas-degrés de la civilisation, la cherté pousse beaucoup à l'augmentation du brigandage. On a observé par contre, dans les derniers temps, que les attentats contre les personnes auxquelles poussent les excès de la passion et l'appétit sexuel, deviennent plus rares en temps de cherté.

Les prix élevés du grain ne sont au contraire qu'un *symptôme*,

et un symptôme de bon signe en ce qu'il marque une crise salutaire.

Ce que l'on appelle cherté, c'est l'unique remède à la cherté (Dupont de Nemours). Suivant Caird, chaque hausse de prix de 10 p. 100 diminue d'un pour cent la consommation du blé en Angleterre, observation confirmée par les faits après la mauvaise récolte de 1867. Aussi, la moyenne vraie des prix du grain d'une longue série d'années est-elle toujours inférieure à la moyenne arithmétique des mercuriales. C'est que l'on achète toujours de bien plus grandes quantités, quand les prix sont bas.

Il faut dès lors que l'on se restreigne à l'intérieur, dans la consommation de grains accoutumée, et que l'on importe des grains du dehors. Or, pour inculquer l'économie à la multitude, l'élévation des prix, voire une hausse très forte même, est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une denrée dont on se passe si malaisément. Cette cherté seule permet, d'ailleurs, de surmonter les grandes difficultés que rencontre le transport des grains cherchés à de grandes distances. Aussi est-il au plus haut point désirable que les prix répondent exactement à chaque variation du besoin et de l'approvisionnement, appréciés l'un et l'autre du point de vue d'une sage prévoyance.

En général d'ailleurs, les disettes de grains et les époques de grande cherté de ceux-ci sont devenues de plus en plus rares et ont perdu de leur rigueur, avec les progrès du développement économique des peuples. Tandis qu'avec le système primitif des trois champs, il pouvait très bien arriver que la même influence défavorable du temps tarît simultanément toutes les sources de l'alimentation, le système des rotations implique une telle diversité de plantes, cultivées les unes à côté des autres, et soumises à des rapports de temps, de lieu et de culture si différents, qu'il en résulte, véritablement, une sorte d'assurance mutuelle de l'économie rurale. On suppléait, auparavant déjà, dans une faible mesure, à cette assurance en cultivant du méteil et des plantes de mi-saison, ce qui se recommande encore maintenant, dans certains cas, aux petits cultivateurs. Le labour plus profond (1), un meilleur amendement, les moyens artificiels de

(1) Si, en Russie, les mauvaises récoltes sont dues pour la plupart à la sécheresse, celle-ci y provient elle-même, en grande partie, d'un labour imparfait (Pallas). De même, en Angleterre, maintenant encore, les produits du champ non fumé présentent les plus fortes, ceux des champs amendés artificiellement, les moindres fluctuations.

dessèchement et d'irrigation, font disparaître une grande partie des mauvais effets de l'humidité et de la sècheresse. Ajoutez avant tout, aux bas degrés de la civilisation, le faible développement du commerce des grains, de ce trafic si nécessaire pour compenser avec l'abondance des belles récoltes la disette des mauvaises, d'année en année et de district à district.

Déjà la prospérité croissante des villes d'Italie diminua beaucoup les cas de famine, en Europe. En Prusse, la moyenne générale des prix du seigle était de 91 silbergros 7 pf. en 1855, de 85 silbergros seulement en 1817. Mais la différence entre les prix extrêmes de toutes les provinces était descendue de 75 silbergros 8 pf., en 1817, à 23 silbergros en 1855. Dans le royaume de Saxe aussi, l'écart dans le rapport inverse des prix avec l'abondance de la récolte a de plus en plus diminué. D'après Léonce de Lavergne, la France récolta 63 millions d'hectolitres de froment en 1853, 110 en 1857, 75 en 1861 et 117 en 1863, sans qu'il en résultât des variations de prix très sensiblement plus fortes en proportion. Même dans les années ordinaires, les famines, à la veille de la nouvelle récolte, n'étaient pas rares au moyen âge. Jusque vers la fin du XIIIe siècle, le prix des grains, presque jusqu'à la veille de la moisson, doublait ordinairement, d'où un vieux dicton « qu'il y a peu à manger au printemps. »

Un peuple pauvre n'est pas plus qu'un individu pauvre en mesure de former de grands approvisionnements de grains. Il n'y a pas bien longtemps que les excédents des riches moissons de l'Europe orientale, greniers de l'Occident, étaient emmagasinés, non dans les pays de production, mais en Hollande.

On ne se figure plus aujourd'hui l'épouvantable intensité des famines au moyen âge. Ainsi, dans celle de 1030-1032 en France on supplicia un homme qui en avait égorgé et dévoré 48 autres (Sismondi). En Hongrie, un autre affamé immola 60 enfants et 8 moines. En Espagne, il se passa des choses aussi abominables, encore sous le régne de Charles II (Buckle). Même en Toscane, les villes, à l'exception de Florence, expulsaient ordinairement leurs pauvres, en temps de disette (Villani). Dans l'Inde, il y eut en 1770 et en 1866 encore de ces famines qui moissonnent le tiers ou la moitié de la population de toute une grande province, comme paraît l'avoir fait celle d'Allemagne de 1125. Comme, avec la faible division du travail, on cultivait peu de grain pour le marché proprement dit, les prix étaient, dans les

bonnes années, beaucoup plus bas, dans les mauvaises, beaucoup plus élevés que maintenant. La mauvaise récolte de 850 détermina un prix trente fois plus élevé que n'était le prix moyen sous Charlemagne. D'après Fleetwood, les rapports du plus haut au plus bas prix, pour le grain, s'établissaient comme 64 : 1 au XIIIe siècle, à peine 26 1/2 : 1 au XIVe, 171 : 1 au XVe, 26 : 1 au XVIe.

La Haute Italie offrait le moins de variations, ce qui indique une civilisation très avancée. A Turin, le sestario de froment, entre les années 1289 et 1379, coûtait 11 lire 86 de la monnaie actuelle, au maximum (Cibrario). En Angleterre aussi, le renchérissement de 1315 à 1316 ne poussa le froment qu'à 14 shell. 10 p. et 15 shell. 11 p. et il y valait, dans les bonnes années, 3 shell. 11 p. en 1306, 3,7 en 1326, 3,11 en 1327, 3,7 en 1337 et 3,2 en 1338. (Rogers.) Dans l'intérieur de la Russie, les prix des grains varient encore maintenant parfois de 4 1/2 jusqu'à 64. (De Haxthausen.) Dans la grande plaine de Hongrie, on retrouvait encore à cet égard, jusqu'à ces derniers temps, des rapports du moyen âge, qu'y expliquent les brusques vicissitudes du climat, la grande uniformité de cette plaine, la médiocre tenue du bétail et les mauvais chemins. Sur un bien du Banat, où l'on récolta 20 metzen par joch en 1864, on n'y avait récolté l'année précédente que 3/4 de metze.

En Thuringe par contre, de 1838 à 1861, la hausse du seigle n'est jamais arrivée au quadruple du prix le plus bas, ni au double du prix moyen de cette céréale, tandis qu'au XVIe siècle les rapports correspondants étaient ceux de 8 1/2 et de 4 à 1. De même, en Prusse, le marché de Berlin fut, de 1811 à 1865, de tous les principaux du royaume celui où les maxima différèrent le moins des minima de prix pour le foin et la paille, l'avoine, l'orge et le seigle. Périodiquement, ils s'établirent pour le scheffel de seigle, en moyennes de tout le pays, dans les rapports de 87 silbergros, 7 pf. (1816-1817) à 18,10 (1824-1825), puis de 94,10 (1846-1847) à 30,4 (1836-1837) et, enfin, de 101,8 (1855-1856) à 31,2 (1849-1850).

En Angleterre aussi, où le renchérissement de 1315 à 1316 ne poussa le froment qu'à 14 shell. 10 p. et 15 shell. 11 p., ce grain valait, dans les bonnes années, 3 sh. 11 p. en 1306, 3,7 en 1326, 3,11 en 1327, 3,7 en 1337 et 3,2 en 1338 (Rogers). Plus tard, le prix du bushel de froment, à Eton, s'établit ainsi :

Périodes.	Au maximum.		Au minimum.	
1700-1750.	11 shell.	6 pence.	2 shell.	11 pence.
1751-1800.	16 —	—	3 —	9 —
1801-1835.	15 —	4 —	4 —	11 —

Parmi les *effets secondaires*, qui généralement empirent en raison inverse des progrès de la civilisation et de la division du travail, les plus importants et pénibles sont : *A*, les *crises commerciales*. Par l'amoindrissement du produit de la récolte, ainsi que par le grand nombre de transports de grains et d'opérations de commerce qui, autrement, ne seraient pas nécessaires, le revenu national se trouve en général diminué. Le peuple en masse, vis-à-vis des peuples étrangers, ou même des négociants de l'intérieur qui disposent d'approvisionnements, est moins en état d'acheter qu'en temps ordinaire. Il est aussi moins en mesure d'économiser, ce qui met les banques, ces grands réservoirs des épargnes nationales, dans l'impossibilité de faire au commerce et à l'industrie les avances accoutumées.

De là, nécessité d'envois extraordinaires d'espèces pour l'achat au comptant de grains étrangers. En Angleterre notoirement aussi, les effets publics, après les mauvaises récoltes, descendent de 2 à 3 p. 100 au-dessous de leurs cours des bonnes années, par suite de la nécessité, pour nombre de détenteurs, de se procurer de l'argent comptant.

Ajoutez l'ébranlement de tous les cours habituels. Les personnes étrangères à l'agriculture, maintenant obligées de tant payer pour le grain ou les denrées qui peuvent le remplacer, dans la consommation, restreignent leur demande à l'égard de tout ce qui est superflu (1), et que les cultivateurs soient précisément tentés d'appliquer leur bénéfice à l'augmentation de leurs demandes des marchandises mêmes auxquelles re-

(1) Dans les pays très riches, qui possèdent une classe moyenne nombreuse, la viande aussi peut être considérée comme un équivalent du pain et subit, pour cette raison, une hausse semblable à celle du grain. Cependant le bœuf, dans beaucoup de parties de l'Allemagne en 1846, ne haussa que de 5 à 6 p. 100, alors que le prix du blé avait doublé. Par la même raison, avec des récoltes mauvaises au même degré, la hausse est plus forte sur le seigle que sur le froment. Dans le royaume de Saxe, de 1846 à 1865, les prix du scheffel furent :

	POUR LE FROMENT.	POUR LE SEIGLE.
Au maximum de	8.34	6.50 thalers.
Au minimum de	4.28	2.19 —

noncent les autres, cela n'est rien moins que vraisemblable (1).

B. Chaque renchérissement des grains a une tendance à déprimer le salaire, bien que des salaires élevés soient, précisément dans ce cas, particulièrement nécessaires.

Même lors de la famine toute locale de Paris, causée par le siège qu'en fit Henri IV, le manque de travail fut un des pires maux qui l'accompagnèrent. Il est, en Angleterre, des familles d'ouvriers qui, au prix du grain de 64 shell. 4 p., dépensent, pour avoir du pain et de la farine, les deux tiers, au prix de 55 shell. 10 p. moins de la moitié de leur gain.

C. La cherté a, politiquement aussi, de grands dangers. Par elle-même, il est vrai, elle peut tout au plus occasionner des émeutes locales, mais elle rend infiniment plus inflammable tout ce qu'il peut y avoir en outre, dans la société, d'éléments susceptibles de prendre feu. Elle pousse à la mise à exécution de plans révolutionnaires. Aussi les grandes révolutions de l'histoire ont-elles été bien souvent préparées par de grandes disettes et en est-il sorti des bouleversements de tout caractère, l'effet de la disette étant d'ébranler tout ordre de choses établi.

Voyez déjà la *Genèse* (47).

Dans la Scandinavie païenne, lors de disettes prolongées, on immolait parfois, en expiation, le fils du roi ou le roi lui-même.

La succession de plusieurs mauvaises récoltes, antérieurement à 1095, contribua beaucoup à l'enthousiasme de la première croisade (Wilken), la famine d'Angleterre, de 1257 à 1258, à la révolte des barons de cette dernière année (Lingard); les mauvaises récoltes de la Russie, au commencement du XVIIe siècle, n'y aidèrent pas moins au renversement de Boris Godounof par le faux Démétrius (Karamsine). La disette influa beaucoup sur la révolution suédoise de 1772, comme en Russie sur la révolte de Pougatchef, l'année suivante. Les disettes de 1646 à 1650 en Angleterre, de 1788 à 1789 en France, comme celle de 1846 et 1847, qui s'étendit sur toute l'Europe occidentale, doivent être mentionnées au même titre. Voyez aussi plus haut § 142.

D'autre part, ce fut une chance des plus heureuses du gouvernement de lord Palmerston, à l'époque de la guerre de Crimée et du soulèvement des cipayes, que l'Angleterre, de 1854 à 1865, sur 12 récoltes en eût 10 de bonnes et 2 seulement d'inférieures à la moyenne.

(1) Le nombre des faillites, en Belgique, fut en moyenne de 155, pour la période 1841-1850, de 196 en 1846 et de 211 en 1847. Les partages et les saisies judiciaires augmentèrent dans des proportions semblables, par suite de la disette (Horn).

Thérapeutique de la disette. — Liberté commerciale.

§ 154. — Le remède le plus naturel et le plus efficace à la disette est un commerce de grains actif, intelligent et richement pourvu de capitaux. Lorsque soit l'État lui-même, soit les propriétaires fonciers entreprennent, à côté de leurs autres affaires, l'assurance mutuelle pour les récoltes de plusieurs années et districts, c'est évidemment aussi comme marchands de grains qu'ils s'en chargent, et selon le principe de la division du travail, mais généralement dans des conditions beaucoup plus imparfaites et plus onéreuses, pour le prix, que les personnes qui ont fait du commerce des grains la profession de leur vie. Mentionnons ici comme une preuve frappante de l'habileté des maisons de grains berlinoises que la spéculation, dans le trafic du seigle de 1850 à 1867, ne s'est trompée en moyenne que de 12,69 p. 100, c'est-à-dire que l'écart entre le prix anticipé, lors de la négociation des fournitures, et le prix réel, au terme de livraison, n'a pas dépassé ce rapport, en moyenne. Et encore l'erreur commise s'est-elle continuellement amoindrie, dans le cours de cette période.

Combien, sans de bons intermédiaires, la rencontre de l'offre avec la demande ne laissera-t-elle pas à désirer! Le besoin, tantôt celui du producteur, tantôt celui du consommateur, fera souvent dépendre le prix d'un pur accident, sans nul égard à la quantité nécessaire pour la consommation, ni à l'approvisionnement général existant. De quelle infinité de voyages et de transports inutiles toute l'opération ne doit-elle pas se trouver ainsi grevée, d'où ne peut manquer de résulter une hausse considérable, sinon toujours nominalement exprimée en argent, néanmoins très réelle de la denrée.

Et cependant, il n'y a pas longtemps que la grande majorité des législations flétrissaient du nom d'usure, ou d'accaparement, tout trafic de grains dans lequel on en achetait, naturellement pour les revendre à des prix plus élevés. Ce préjugé remonte du *Digeste* aux *Proverbes de Salomon*.

Les anciennes dispositions du Landrecht de Prusse, à cet égard, ne furent abrogées que le 20 novembre 1810. En Angleterre, des actes du règne d'Edouard VI, et même encore de celui de Charles II, ne permettent le commerce des grains qu'avec cette restriction que l'on n'achète qu'à un certain cours assez bas

et que l'on ne revende pas sur le même marché avant l'expiration de trois mois.

En Autriche, au contraire, on distinguait entre un commerce des grains licite, revendant sans tarder après l'achat, et le trafic prohibé, mettant les grains en réserve pour la disette (1709).

Même après une mauvaise récolte, le véritable intérêt de la classe des marchands de grains concorde avec celui du public.

En France on n'admettait, depuis les années 1567, 1577 et 1599, au trafic des grains que des gens pourvus d'une concession et assermentés par le juge. Mirabeau crut devoir se moquer de ce serment.

Au XVIIe siècle et au XVIIIe, on laissait, en temps ordinaire, un assez libre cours au commerce des grains, à l'intérieur; mais en temps de cherté, les commissaires de police étaient tenus de faire conduire au marché toutes les provisions de grains et de ne laisser aux propriétaires que juste assez pour suffire à leur consommation privée jusqu'à la récolte suivante.

Commerce et public sont, tous les deux, également intéressés à ce que les masses de grains nécessaires arrivent et soient toujours distribuées sur le marché à un prix convenable. La mesure de ce qui convient est ici déterminée par le rapport de l'approvisionnement avec les besoins présents et futurs. Si le négociant, par une erreur de spéculation, ou par un sentiment de philanthropie mal entendue, apportait sur le marché plus qu'il ne faut et à des prix trop bas, le public en jouirait bien momentanément, mais aurait ensuite, au lieu de la cherté, à endurer une famine; le négociant, de son côté aussi, verrait son bénéfice se réduire. S'il venait au marché trop peu de grains, vendus trop cher, le spéculateur serait obligé de garder pour lui une trop forte partie de son approvisionnement, qui pourrait être presque entièrement dépréciée à la suite de la première bonne récolte.

De nombreuses faillites de marchands de grains, dès qu'une bonne récolte parait assurée après la disette, comme au printemps de 1856, en ont témoigné.

L'accaparement même, pendant la disette, n'est pas nécessairement nuisible. Les prix sont élevés, il est vrai, mais, dans l'opinion du spéculateur, pas aussi élevés que la véritable situation du marché l'exige. Il n'achète que parce qu'il s'attend à une hausse, c'est-à-dire parce qu'il croit prévoir que la persistance

de la consommation actuelle ajouterait à la disette. Le vendeur a l'opinion contraire. Ce n'est qu'à la fin de la disette que l'on verra qui a eu incontestablement raison, dans ce partage des opinions sur la véritable situation du marché. La fausse spéculation se venge alors chez le premier, par une perte positive, chez le second, par le profit qui lui échappe. Pour le public, si les erreurs sont inévitables, il vaut certainement mieux que l'on ait péché par un excès que par un manque de prévoyance. Une faute, dans le premier cas, il est vrai, lui impose des privations qui n'étaient pas nécessaires ; mais, dans le second, elle peut l'exposer à mourir de faim.

C'est tout comme un capitaine de navire qui, surpris par un calme, avec de faibles provisions, et obligé de réduire les rations de son équipage, fait mieux, en dépit de tous les murmures de celui-ci, d'estimer le temps que peut durer sa détresse plutôt au delà qu'en deçà du terme probable.

L'économie des provisions ménagées par excès de précaution finit de même, lors du retour d'un temps meilleur, par tourner au profit du public. Des prix élevés ne peuvent être appelés une véritable calamité que dans le cas d'inobservance des règles du § 156, relatives au régime de l'assistance des pauvres et à la manière de leur procurer du travail.

Toutes ces règles sont d'autant plus déterminantes que le commerce des grains est non seulement libre de droit, mais aussi excité et réfréné de fait par une vive concurrence. Les coalitions de marchands de grains, formées en vue d'arriver, par la détention, ou même par la destruction d'une partie des approvisionnements, à renchérir le reste à un plus haut degré encore, sont, il est vrai, possibles, vu le caractère particulièrement indispensable d'une denrée comme les grains. Mais, pour cela, il faudrait qu'outre les marchands de grains toutes les autres personnes en position de faire le commerce des grains, dans tout le ressort du marché, agissent de concert, c'est à-dire fussent également en état de différer la vente et eussent la même opinion sur les rapports du marché, puisque c'est de celle-ci que dépend le désir d'attendre.

D'après cela, la vivacité de la spéculation, chez les marchands, pendant la disette, constitue précisément une des garanties principales contre des coalitions de l'espèce ; l'erreur de celui qui est trop pressé y compense l'erreur de l'autre, qui tarde trop.

C'est une question de savoir si l'on fait bien d'interdire, dans le commerce des grains, les opérations portant sur les différences? On peut répondre qu'elles sont absolument stériles et qu'elles peuvent facilement induire en erreur sur la véritable situation du marché. Il est faux, certainement, qu'elles produisent la hausse des prix en général. L'augmentation fictive de la demande se rencontre avec une augmentation fictive égale de l'offre. Il est vrai que l'intensité de l'une et de l'autre est rarement la même. Si, dans le commerce réel, les prix des grains haussent, c'est aussi la hausse qui l'emporte dans les opérations portant sur la différence; dans le cas contraire, c'est la baisse.

Le véritable résultat consiste donc dans un accroissement des fluctuations de prix nuisible au public. Celles-ci sont toutefois, en elles-mêmes, plutôt une cause qu'une conséquence de la propension aux affaires fictives.

Il en est ici à peu près comme de l'agiotage. Malheureusement, l'expérience montre que, dans tous les cas pareils, il est impossible d'empêcher le commerce fictif sans entraver en même temps le commerce réel, comme on le voit déjà par l'Évangile selon Saint-Mathieu (13, 24, etc.). Le meilleur moyen de neutraliser les effets nuisibles du premier, c'est un développement complet du trafic de bourse. Voyez Roscher, dans la *Germania* d'Heidelberg, 1856 n° 23.

Autrefois, ce cas pouvait assez souvent se présenter, alors que les ressorts des marchés étaient très limités et séquestrés les uns des autres, que le commerce des grains était borné à un petit nombre de gens de la profession, organisés en corporation (1), et l'éducation commerciale peu répandue dans le public. Mais aux degrés les plus avancés de la civilisation, la crainte de l'accaparement des grains n'est, en général, qu'une variété de la crainte des fantômes.

C'est le cas de rappeler ici qu'à Rome la loi des *Douze tables* défendait l'ensorcellement des champs de blé d'autrui, et que l'on trouve des superstitions semblables sous le règne de Charlemagne, puis chez les Russes du XIe siècle.

Les effets nuisibles de cette crainte sautent souvent aux yeux, dans ce cas. Toute profession nécessaire qui est outragée par

(1) Il faut en conclure aussi à l'impérieuse nécessité d'accorder la franchise aux professions de meunier et de boulanger, en vue des disettes surtout, contrairement aux entraves qui liaient ces professions au moyen âge.

l'opinion populaire, ou menacée par les émeutes qu'elle soulève dans la populace, demande et obtient, infailliblement, un salaire plus élevé et un intérêt plus fort, pour son capital. Aussi n'est-il certainement pas indifférent que de faux égards pour l'opinion publique mal guidée détournent les négociants honorables d'une profession de haute importance et la livrent exclusivement à des gens sans probité.

Est-il possible au chirurgien de bien panser le malade, lorsque celui-ci, le prenant pour la cause de ses douleurs, ne cesse de l'invectiver et de le frapper? Le négociant peut-il faire ses commandes de grains en temps opportun, lorsque les journaux, comme en 1846, qualifient d'accapareur quiconque présente la perspective d'une mauvaise récolte sous son véritable jour.

Lors du voyage que Jacob fit, en 1825, dans les pays à grains du nord-est de l'Europe, presque chaque cultivateur lui disait qu'il devait y avoir des provisions pour plusieurs années ; aucun d'eux cependant n'avait ces masses de grains considérables qu'il supposait exister chez son voisin.

Tandis que Luther, dans ses *Propos de table*, se montre encore entièrement sous l'empire de la vieille superstition, quant à l'accaparement, le cosmographe Sébastien Frank, en Allemagne, et Villani, en Italie, avaient un juste pressentiment de l'utilité « des accapareurs de grains ».

Parmi les plus anciens défenseurs de la liberté du commerce des grains, à l'exemple des Hollandais Graswinkel et de la Court, il faut nommer Sir J. Child (1690) en Angleterre.

Colbert aussi n'était pas seulement contre les prohibitions de grains à l'intérieur, mais pensait que la cherté du grain, sur un point, devait précisément porter l'industrie professionnelle à en diriger sur ce point. Davenant est d'avis que l'assurance d'un peuple contre la famine s'opère le mieux par les soins des particuliers; il applaudit au profit qu'ils en tirent, au nom de Dieu. Boisguillebert se prononce hautement pour la liberté du commerce des grains; le meilleur moyen de s'assurer pour les cas extraordinaires de disette c'est, selon lui, de ne pas entraver l'exportation en temps ordinaire. Des ordres de police enjoignant aux possesseurs de grains de pourvoir amplement le marché, ne peuvent qu'augmenter les appréhensions du public et, avec elles, la détresse. C'est à la nature, non pas à l'autorité et au pouvoir, de créer des magasins. « La nature ne manque jamais de punir l'outrage qu'on lui fait par disettes et désolations. »

Mirabeau pense que toute immixtion de l'État dans le commerce des grains est ou conforme aux lois de la nature, et inutile alors, ou contraire à ces lois, et dans ce cas inefficace.

D'après lui, la défense d'exporter ne se justifie que par une très

grande disette. Verri nie qu'il puisse arriver jamais, avec la liberté du commerce, que l'on exporte le nécessaire d'un pays. Franklin était très contraire aux défenses d'exportation des grains, même comme moyen de venir en aide aux pauvres.

La crainte de l'accaparement des grains d'un homme tel que Steuart marque un pas surprenant en arrière, par rapport au laissez faire et laissez passer des physiocrates. De même, Necker (1776), avec sa répugnance mercantile pour l'exportation des grains, sa manie de police de réglementer le trafic et sa distinction entre les marchands de grains honnêtes et les malhonnêtes, qui spéculent à de hauts prix. Ad. Smith, au contraire, est pour la liberté du commerce des grains dans le plus grand style. De même en Allemagne, Philippi (1765), Reimarus (1771) et de Münchhausen (1772). La direction strictement historique des idées de J. Moeser rend particulièrement méritoire sa belle apologie du libre commerce des grains.

Comme précurseur de l'application de la méthode historique à l'examen des questions relatives aux grains, il faut citer particulièrement Galiani (1770) et, parmi ses antagonistes, Morellet, qui le réfuta. Voyez toutefois aussi Beccaria, et plus récemment Roscher.

La plupart des écrits qui ont paru sur ce sujet se rattachent, par groupes, à quelques grandes disettes. En Angleterre, Wilberforce soutenait encore, dans les années 1799 et 1800, contre Pitt, l'opinion que le mauvais vouloir des fermiers était la seule cause du renchérissement, tandis que, dans les années 1816 et 1817, on n'aurait même plus trouvé d'écolier capable d'énoncer de pareilles erreurs.

Greniers publics.

§ 155. — Tant que le commerce privé des grains n'est pas encore en mesure de remplir sa tâche, il faut que l'État lui vienne provisoirement en aide.

Le signe le moins équivoque de ce défaut de maturité est dans les grandes fluctuations de la quantité et du prix des approvisionnements portés au marché, même dans les années ordinaires. Au Chili, une pluie qui empêche les gens de la campagne de se rendre à la ville peut faire hausser les prix du grain de 75 p. 100 (Poeppig).

D'autre part il s'est vendu, en moyenne annuelle, sur les 290 marchés inspectés de l'Angleterre, dans la période 1843-1854, en octobre, mois du maximum, 530,739 quarters de froment et en juillet, mois du minimum, 339,771 quarters. A Elberfeld, de 1775 à 1818, les moyennes mensuelles du prix des seigles,

en adoptant 100 comme moyenne annuelle, furent de 98 en janvier, 99 en février, 100 en mars, 101 en avril, 104 en mai et en juin, 102 en juillet, 97 en août, 96 en septembre, 98 en octobre, 100 en novembre et 101 en décembre. La faiblesse de ces variations prouve une parfaite organisation du commerce des grains.

Comme beaucoup d'autres établissements de l'État, la création des greniers publics a été préparée par l'Église et par les municipalités.

La dîme déjà constituait un grenier. Il faut songer, d'ailleurs, à l'insécurité des temps féodaux. Aussi, dans les derniers siècles du moyen âge, toute ville importante était-elle obligée d'entretenir des magasins, pour les cas de siège d'abord, de disette ensuite. Une loi de l'empereur Charles IV, de 1362, prescrivit l'établissement de pareils magasins aux villes et aux couvents. On vantait surtout l'excellente administration de ceux de Nuremberg, pour des denrées autres encore que les grains. Suivant Machiavel, d'ailleurs, presque toutes les villes d'Allemagne en avaient de son temps, pour les denrées principales. Ceux de Strasbourg et de Breslau contenaient des reliquats de grain, mis en grenier depuis plus d'un siècle. Peu de temps avant la guerre de Sept ans, les communautés religieuses, en France, étaient encore obligées d'avoir toujours un approvisionnement pour trois ans (Forbonnais).

Dans la suite, on les remplit principalement avec les excédents du domaine, qui ne pouvait être affermé, mais seulement administré, ainsi qu'avec les redevances en nature des paysans tributaires. Leur but immédiat était ordinairement une destination militaire.

En effet, l'assurance du peuple contre la famine paraît être un de ces problèmes de l'État qui répondaient essentiellement à l'esprit de la monarchie absolue du XVIIe siècle et du XVIIIe, en fait de police et de vues d'organisation domaniale et militaire. Et cependant, à cause de la grandeur des frais et des difficultés, très peu de souverains très éclairés, comme par exemple Frédéric le Grand, qui établit même une contribution pour former des magasins militaires, s'en occupèrent seuls véritablement avec succès.

Il est difficile de croire qu'un gouvernement puisse faire, au point de vue mercantile, une bonne affaire, ou seulement des

affaires qui se balançent, en achetant dans les années de bon marché et vendant dans les années de cherté. En considérant la formation de magasins comme une affaire des communes, il est bien possible qu'elle sera moins dispendieuse, mais aux dépens de l'ensemble du plan d'organisation. Il se pourrait même qu'il en résultât un blocus général des communes entre elles, guerre qui doublerait tous les maux du renchérissement, et dont les districts pauvres, qui ont par conséquent le plus besoin d'être secourus, auraient à souffrir le plus.

Becher (1668) conseillait l'adoption d'un système de magasins publics conçu sur la plus grande échelle, pour éviter les dangers des monopoles, ainsi que ceux des polypoles (*sic*). De Schroeder fait observer cependant qu'à vrai dire, bien que l'on eût tant écrit sur la matière, aucun prince n'avait encore rien fait pour réaliser cette idée, mais seulement quelques villes.

Dans le Wurtemberg, il fut enjoint, dès 1585, aux villes et aux bailliages d'avoir des magasins; dans la Hesse, au commencement du XVIIe siècle. Quant à la Prusse, Schulze, pour le cas où il ne s'agirait que d'emmagasiner un huitième de l'approvisionnement nécessaire pour la consommation du pays, évaluait, vers 1847, les frais annuels à 2,400,000 thalers pour les intérêts et à 3 millions pour l'entretien des bâtiments, la solde des employés, les déchets, etc.

L'organisation des magasins publics de Frédéric II, exclusivement destinés pour l'armée dans l'origine, lui parut plus tard un des objets principaux de toute bonne police. Les greniers publics hanovriens, pendant leur existence de 1726 à 1736, de 1740 à 1810 et de 1818 à 1840, devaient contenir en tout temps un approvisionnement effectif de 40,000 muids; mais, à partir de 1830 on s'aperçut qu'il reviendrait meilleur marché de pourvoir à l'assistance avec les grains des villes maritimes qu'avec ceux que l'on tirait des propres magasins de l'État. La perte totale du pays, non compris les intérêts et les frais de construction, fut évaluée à plus d'un million de thalers. L'Angleterre n'a jamais essayé de magasins publics. En Russie, Pierre le Grand déjà voulait en établir; Catherine II en forma effectivement, mais seulement dans les villes et sur les domaines de la couronne. Pour ce qui concerne les magasins de village, depuis l'empereur Paul, un rapport officiel de 1804 fit l'aveu qu'ils ne contenaient en majeure partie que des registres de comptes et des relevés

de reliquats. Depuis 1828, leur alimentation fut basée, dans beaucoup d'endroits, sur des champs communaux, cultivés au moyen de corvées communales. En 1771, la Russie essaya aussi d'une espèce de magasinage ordonné aux dépens du commerce étranger, en prescrivant de retenir à Arkhangel, pour les cas de besoin, un cinquième des provisions de grains de cette place destinées à l'exportation.

Il y a, naturellement, lieu d'établir les magasins les plus considérables aux endroits où les arrivages, ceux par eau notamment, rencontrent le plus de difficulté.

Parmi les différents modes d'emmagasinage, celui des silos, fosses en forme de poire, hermétiquement bouchées, ne convient que pour les contrées sèches à sol de très ferme consistance, comme l'Espagne, l'Italie, etc. Ils ne procurent pas seulement une économie de rente foncière et de frais de construction, mais offrent en outre l'avantage de rester facilement cachés aux yeux des pillards, dans les temps de désordre. Aussi les affectionne-t-on en Orient et chez les peuples à demi nomades, depuis les temps les plus anciens. On a pareillement établi des fosses de grains en France. Terneaux conseillait de faire bâtir les magasins par l'État, qui les louerait ensuite aux particuliers. Les tours à grains de Sinclair sont fondées, au contraire, sur le principe de l'aération aussi complète et continue que possible. La mise en grenier de farine bien séchée en futailles suppose seulement une bonne organisation de la minoterie, mais facilite alors beaucoup l'administration.

Le procédé Touaillon, qui consiste à réduire, avec peu de frais, la proportion d'eau que contiennent les farines d'environ 12 à 5 p. 100, en a beaucoup facilité la conservation, comme on le constata en 1867 à Paris, sur des approvisionnements de 1860. Les silos en fer de Pavy ont, il est vrai, besoin d'être périodiquement ventilés, pour empêcher l'échauffement du grain, mais cette opération coûte 85 p. 100 de moins que la main-d'œuvre pour le remuer dans les greniers ordinaires. Les silos en fer-blanc de Fievet et les greniers de Deveaux, dont la ventilation n'agite pas le grain, mais le fait traverser par l'air, ce qui tue en même temps les insectes, sont aussi recommandables. Avec tous ces systèmes, le chargement comme le déchargement est très simple, le danger du feu amoindri et le contrôle des approvisionnements facilité à tel point qu'ils peuvent être engagés

sans inconvénient, au moyen de la simple transmission de certificats (*dock-warrants*). Les dommages provenant des insectes, de l'échauffement, etc., que l'on évite, sont estimés à 13 p. 100 environ, et les frais de construction ne dépassent, dans aucun de ces systèmes, 4 francs pour la capacité d'un hectolitre, tandis que les anciens greniers, y compris l'espace à ménager pour le nettoyage, coûtaient de 9 à 10 francs. Haberlandt conseille de sécher d'abord artificiellement les grains, mais sans en détruire la faculté germinative, puis de fermer hermétiquement.

Tels sont les magasins de grains pour le Harz hanovrien, dont la population était d'ailleurs en majeure partie, vis-à-vis du gouvernement, dans les mêmes rapports que des ouvriers de fabrique vis-à-vis de leur patron.

Si, du reste, l'État tient à ne pas faire obstacle à la liberté du commerce des grains, dont le développement chez les particuliers est d'une si grande urgence, il ne doit vendre le blé de ses magasins qu'au prix courant du marché.

Ainsi, dans le royaume de Saxe, de 1846 à 1847, dans l'Inde, de 1873 à 1874, et, dans une certaine mesure, même déjà plus tôt à Hambourg.

Qui peut avoir envie de faire le commerce des grains, déjà si hasardeux en lui-même, s'il doit avoir à craindre de voir à tout moment les spéculations les plus justes croisées par des mesures de l'État fausses, mais appuyées d'un pouvoir supérieur? Or, il ne peut que trop facilement arriver que le manque de discernement commercial, une fausse générosité, ou le désir d'une popularité passagère, déterminent l'État à fixer trop bas le prix des grains (§ 154), d'autant plus que son trésor a la ressource de pouvoir s'indemniser de chaque perte sur les deniers du peuple.

L'État qui se fait marchand de grains est souvent tenté de faire faillite et chasse ainsi du marché tout autre vendeur, a dit Burke.

Toutefois, de même qu'il y a des corps maladifs ou débiles, que l'on est obligé, en certains points de médecine et de diète, de traiter, leur vie durant, comme des enfants, de même il y a des sociétés dont l'économie ne pourra peut-être jamais se passer de greniers publics. Tels sont certains États marchands d'une très faible étendue territoriale et sans agriculture, mais offrant, dans leur politique, cette particularité que la spéculation privée peut bien y prendre dûment ses mesures pour l'éventualité

d'une mauvaise récolte, mais difficilement pour celle d'un siège.

Ainsi Genève, qui tenait toujours en grenier 90,000 quintaux, c'est-à-dire un approvisionnement pour deux ans, ou Malte, à l'époque de la domination de l'ordre.

Tels sont, ensuite, certains États dépourvus de liberté et obligés de se conformer au principe que plus nous restreignons la liberté d'un être, plus nous sommes tenus d'avoir pour lui de sollicitude, jusque dans les moindres détails. Dans les monarchies gouvernées tyranniquement comme dans les sociétés aristocratiques, l'usage est de chercher à maintenir en bonne humeur la partie du peuple que le gouvernement redoute, ainsi notamment la multitude remuante des grandes villes, aux dépens des autres parties de la population et surtout de celle des campagnes.

Rappelons les fournitures de grains des provinces et les distributions de pain à la populace de la capitale, tant vers la fin de la république romaine que sous les empereurs. Sous Tibère qui, de même que Tacite, regardait la police des grains comme une question vitale pour le césarisme, il y eut quelque chose de semblable à la Caisse de la boulangerie parisienne. Louis XIV, pendant la disette de 1693, fit en sorte que le pain coûtât à Paris 50 p. 100 de moins que dans la province, mais fut obligé d'en repousser, par des menaces ou l'emploi de la force, les provinciaux qui venaient s'y réfugier, pour jouir de ce bon marché. On faisait alors, à Paris, l'éloge du roi paternel qui y avait vendu le pain moins cher, pendant qu'en Angleterre le tyran hollandais laissait aller le grain en Hollande (Macaulay). En Turquie, la Moldavie et la Valachie étaient, jusqu'en 1832, obligées de livrer leur excédent de blé au sultan, qui en approvisionnait les boulangers de Constantinople. On vit quelque chose de semblable même à Vienne, de 1816 à 1817. Les patriciens de Berne et les Vénitiens eurent aussi leurs magasins publics de grains.

Cette nécessité devient encore plus impérieuse dans les démocraties régies tyranniquement, où chaque disposition passagère des masses fait loi.

A Athènes, il y avait menace de la peine de mort pour qui achetait en une seule fois plus de 50 voies de grains. L'exportation des grains y était prohibée, avec défense à tout Athénien de porter des grains étrangers ailleurs qu'à Athènes, qui avait

droit d'arrêt sur tous les navires arrivant chargés de grains. De même certains pays à grains n'avaient accordé, chez eux, la franchise de droits de douane qu'aux Athéniens exclusivement. De plus, le gouvernement d'Athènes avait ses magasins de céréales, à lui. Les Florentins, dans les derniers temps du moyen âge, achetaient ordinairement, en temps de disette, les grains existants pour le compte de l'État et les faisaient distribuer ensuite, du grenier public, contre la présentation de bons. L'approvisionnement de Paris, pendant la Terreur, coûta plus de 76 millions de francs par an à l'État.

Du reste, même un bon gouvernement, lorsqu'il s'agit d'approvisionner de pain des villes gigantesques, ne pourra souvent pas se dispenser d'assurer aussi, pour tous les cas, cet approvisionnement par des mesures de police, sans préjudice du concours d'un libre trafic. La moindre stagnation ne pourrait-elle pas, en pareil cas, amener les convulsions politiques les plus dangereuses. Qu'arriverait-il si quelques grands criminels d'État tentaient, par le sacrifice d'une centaine de mille écus dans le trafic des grains, de renverser la constitution? Plus la propriété est inégalement répartie, plus la possibilité d'un pareil danger est admissible.

Ainsi, dans les premières années de la Révolution française, presque toutes les émeutes, à Paris, avaient été préparées ou par des bruits de manque de pain répandus à dessein, ou par des hausses de prix artificiellement produites.

Il en fut souvent de même à Rome, au temps où les grands domaines prédominaient généralement. Cependant le gouvernement, de son côté, peut obvier à un épuisement passagèrement inquiétant du marché, par des contrats de police réguliers avec les boulangers, les meuniers, etc., ou moyennant de petits magasins de réserve. Les boulangers de Paris, par exemple, sous la Restauration, étaient tenus d'avoir toujours prêt un approvisionnement suffisant pour un mois environ. Il y avait, en outre, les approvisionnements publics du grenier de réserve pour environ un mois et demi. Le 18 novembre 1858, on ordonna que chaque boulanger, dans toutes les villes où cette profession est réglementée, aurait à se pourvoir d'un approvisionnement pour trois mois, au besoin avec l'assistance de la commune.

De 1812 à 1823 et depuis 1853 derechef régnait, à Paris, un système obligeant les boulangers, dans les temps de cherté, à vendre à des prix artificiellement réduits, sauf à les indemniser, lors des fortes baisses du prix des grains, par une taxe surélevée dans les mêmes proportions.

La caisse leur avança, de 1853 à 1856, 53 millions 1/2 de francs, qu'elle recouvra ensuite de 1856 à 1863, mais non sans y avoir perdu 30 p. 100 (Levasseur). Ce système suppose, à la rigueur, une organisation corporative, avec des fonds transmissibles par héritage, des taxes du pain, etc. L'Annona, dans l'État de l'Église et à Naples, depuis le XVIe siècle, était primitivement une institution de police, destinée à pourvoir les grandes villes, aux dépens du pays, de blé à bon marché. Chaque cultivateur était obligé de déclarer sa récolte; l'exportation, le transport dans le pays même et jusqu'à l'achat de toute quantité dépassant la mesure des besoins du ménage étaient interdits, à moins d'une permission spéciale de l'autorité. L'État pouvait faire, à un prix fixé par lui-même, des réquisitions pour ses greniers d'abondance, desquels il devait, en principe, revendre sans bénéfice ni dommage. Mais, avec le temps, ces opérations se changèrent en un monopole très lucratif.

Pendant la disette de 1764, la population de la ville de Naples s'éleva de 350,000 habitants à 500,000, et 600,000 personnes du dehors allaient y chercher leur pain!

Remèdes aux conséquences de la disette.

§ 156. — Moins le gouvernement gaspille ses moyens, en se livrant lui-même à un trafic de grains, toujours accompagné de pertes pour lui, plus il pourra vigoureusement parer aux conséquences secondaires du renchérissement : ainsi notamment à la crise commerciale par des avances de capitaux, faites aux industriels dans la gêne, et à l'abaissement des salaires par l'entreprise de travaux extraordinaires.

En Allemagne, par exemple, déjà le duc Christophe en fit exécuter de pareils dans le Wurtemberg, pendant une disette.

En Irlande, l'État occupa aux travaux publics 30,135 individus pendant le mois de septembre 1846, 440,687 en décembre et finalement un demi-million. Le chiffre des salaires payés s'éleva, en décembre, à 605,000 livres sterling et jusqu'au 25 janvier 1847, en somme totale, à près de 2 millions et demi. D'un autre côté, la bienfaisance qui laisse le travail en souffrance, pour se procurer les moyens de faire l'aumône, agit d'une façon immorale au plus haut degré. Du jour où l'on introduisit à Rome, au temps des Gracques, les distributions de grains, les grands travaux publics s'arrêtèrent.

L'assistance des pauvres proprement dite devrait, pendant la disette, devenir intensivement et extensivement plus active qu'elle ne l'est d'ordinaire. L'idéal serait de répartir également

sur tout le peuple la charge de la disette par des sacrifices volontaires des classes aisées. Seulement il ne faut jamais perdre de vue, dans cette œuvre de bienfaisance, qu'il y a un manque de grains, qu'il faut donc que l'on soit économe de grain, notamment la classe pauvre, qui forme la grande majorité des consommateurs. Aussi, contrairement à la règle ordinaire, les aumônes en argent sont-elles, en temps de disette, préférables aux aumônes en pain, parce que la plupart des gens ménageront plus le pain acheté par eux que le pain donné : mais plus encore parce qu'il importe que le rapport entre le besoin et l'approvisionnement apparaisse sans aucun voile sur le marché.

Une publicité pleine et entière, quant aux récoltes et aux approvisionnements, est le meilleur moyen et de préserver le public d'un optimisme qui pourrait changer la disette en famine, et d'obvier au pessimisme qui pourrait conduire sans raison à l'exagération des prix. Il est vrai qu'il n'y a moyen de se fier aux résultats de la statistique des grains que là où les détenteurs de cette denrée ont toute confiance que leur propriété sera regardée par le gouvernement comme aussi sacrée que tous les autres biens légitimement acquis.

En Prusse, on envoyait aux cultivateurs, en automne, des feuilles sur lesquelles ils avaient à déclarer l'importance de leur récolte, comparativement à la moyenne ; puis d'autres, au printemps, pour y inscrire celle du produit moyen réel de l'arpent, dans leur canton. Mais, en 1866, seulement 577 chefs d'exploitation rurale avaient répondu aux questions posées, et l'on n'apprit que par les mercuriales du commencement de l'année suivante que la récolte, contrairement aux rapports officiels, était restée au-dessous de la moyenne.

L'organisation de la statistique des récoltes, dans le grand-duché de Hesse, est autre. En France, il y a lieu de mentionner les propositions de Toqueville. Ici de bonnes sociétés agricoles peuvent se rendre très utiles. En Angleterre, Tooke pense que, pour cette enquête, les renseignements du commerce même laissent peu à désirer.

Ajoutons que, pour la statistique comme pour le marché, il vaut mieux, en fait de grains, s'en tenir au poids qu'à la mesure de capacité, moins propre à garder de l'erreur et de la fraude, ainsi qu'à procurer une juste évaluation de l'importance réelle du produit pour l'alimentation.

Remèdes particuliers.

§ 157. — Indépendamment de ce plan qui, dans la poursuite du remède, laisse la nature agir d'elle-même, en se bornant à faire intervenir l'État pour l'aider et adoucir les souffrances accompagnant la marche naturelle de la guérison, les praticiens ont fait usage d'une foule de topiques. Parmi ceux-ci, on peut regarder comme les plus anodins et même comme efficaces, suivant les circonstances, ceux qui combattent le principe de la maladie; comme les plus nuisibles, ceux qui n'ont en vue que de rémédier à l'élévation des prix.

Des modèles pratiques de la police applicable aux temps de disette, en Toscane, dans les années 1766 et suivantes, ont été publiés à Florence, en 1793, ainsi que par Turgot, pour le Limousin, de 1770 à 1771, en France.

Les rapports annuels sur les récoltes sont aussi d'un grand intérêt, notamment sous examen des données qu'il faut pour constater ce qui y manque à une récolte moyenne. La grande disette de l'Inde de 1873 à 1874 fut d'autant plus terrible que l'extrême densité de la population, l'habitude de ne se nourrir que de riz, le mauvais état des communications et le dénûment de la basse classe y concouraient. On y porta remède d'une manière éminemment rationnelle, moyennant une dépense de 5,620,000 livres sterling, faite par l'État, de sorte qu'une trentaine de personnes seulement moururent de faim.

A. *Accroissement artificiel de l'approvisionnement.* Les primes d'importation sont ordinairement à peu près inefficaces. Celui que ne tente pas un bénéfice commercial qui peut être de 100 p. 100, ne subira que faiblement la tentation d'une prime de l'État ne pouvant que difficilement excéder 20 p. 100.

L'Angleterre établit, en 1795, une prime de 16 à 20 shellings pour le quarter de froment, qui avait atteint au mois d'août le prix de 102 shellings. Si l'on veut, du reste, que l'effet de la mesure ne se borne pas à un simple transit de grain, il faut la combiner avec une prohibition de sortie.

Le peuple même, en faveur duquel le prix doit être abaissé, n'aura-t-il pas, du reste, à payer finalement lui-même la prime? Par contre celle-ci, quand il y a péril en la demeure, est un moyen d'exciter l'émulation dans la classe marchande et d'influer ainsi sur la promptitude des arrivages. On en eut la preuve

dans l'État pontifical, en 1591, ainsi que dans l'effet des primes vénitiennes accordées pour les grains importés de très loin.

La *suppression des droits d'entrée* sur les denrées alimentaires a besoin, pour animer véritablement le commerce, d'être décrétée à temps.

Le Zollverein a, par cette voie, fait remise à ses consommateurs de 1,012,237 thalers en 1846, de 1,544,875 en 1847 et de 120,930 en 1848. Il y eut aussi suppression des droits de port, en France, pour tous les navires chargés de grains, en 1853.

Les *achats de grains faits par le gouvernement à l'étranger* peuvent être d'un effet des plus salutaires pour un pays qui n'a pas d'importation de grains régulièrement organisée, et chez lequel le commerce en gros est peu développé. Seulement, il faut y procéder avec unité de méthode, si l'on ne veut pas se gâter soi-même les prix.

A la disette italienne de 1588, on remédia surtout par des apports de Hambourg et de Danzig. Comme on n'était nullement habitué à ce genre d'opérations, la Toscane et Venise prirent les devants, mais une foule de négociants, opérant pour leur compte particulier, ne tardèrent pas à suivre cet exemple. Telles furent aussi les importations de grains ordonnées par Galéas Marie Sforce, à Milan. Quant à la méthode, Necker en méconnut beaucoup trop la nécessité, en 1788.

La France mit, en 1847, des vapeurs de guerre à la disposition du commerce pour remorquer les navires chargés de grains.

A Rome, le gouvernement, sous la république et sous l'empire, dans des cas pareils, assumait la garantie pour les risques de mer.

Les *prohibitions de la sortie des grains*, autrefois, sous le régime d'une grande indépendance commerciale, très communes même entre provinces d'un même État, provoquent le plus souvent des représailles de l'étranger. Quelle nouvelle charge pour le commerce des grains, déjà naturellement si difficile, que ces mesures qui, en séparant violemment, de part et d'autre, les populations nécessiteuses de leur place d'approvisionnement naturelle, peuvent les forcer de recourir aux détours les plus dispendieux! Cela explique comment en Espagne, vers le milieu du XVIIe siècle, on trouvait sur le prix du pain, à la faible distance de 20 milles anglais, des différences qui variaient jusqu'à 300 p. 100 (Willoughby). En France, les défenses d'exportation

de province à province ne furent levées qu'en 1763, tandis que, pour le royaume de Naples, déjà l'empereur Frédéric II les avait répudiées. Une résolution de la diète de l'empire d'Allemagne, du 20 février 1772, disposa qu'au moins les cercles fussent considérés comme des unités territoriales, à cet égard. Cependant, les défenses d'exporter de pays à pays constituèrent encore, dans les années 1804 et 1817, une des premières mesures contre la disette; en 1846 et 1847 on y recourut bien plus faiblement. En 1804, les habitants de l'Erzgebirge, au lieu de recevoir le grain du duché voisin d'Altenbourg, pour lequel le commerce du bois offrait des retours commodes, avaient dû le tirer des districts les plus reculés du nord de la Saxe Electorale. De même, en 1847, les Tyroliens furent obligés d'en faire venir de la Bohême, faute de pouvoir en obtenir de la Bavière, après que l'Autriche eut prohibé l'exportation de la Bohême, ce qui détermina la Bavière à des représailles. Tout négociant ne se chargera, d'ailleurs, qu'avec répugnance d'importer des grains dans un pays qui en prohibe l'exportation. Il doit craindre d'arriver trop tard, ou d'éprouver d'autres difficultés, dans le débit! Les pays les mieux assurés contre la famine sont toujours ceux qui se sont régulièrement organisés en sièges du commerce intermédiaire, pour les grains. Cela résulte des Représentations contenant l'exposition raisonnée des faits relatifs à la liberté du commerce des grains, de 1769, mais avait déjà été reconnu en Angleterre dès 1581.

En général, plus la sphère du libre trafic est grande, plus l'assurance mutuelle des parties offrira de garanties pour elles, plus l'économie, les facilités de la mise en grenier et la division du travail seront considérables et moins il y aura de risques pour le négociant, qui peut, en pareil cas, aussi se contenter d'un profit moindre. Cependant, il n'y a que les peuples très riches en capitaux, très experts en fait de commerce et surtout très puissants sur mer qui se trouveraient bien, sans aucune restriction, d'une entière liberté du commerce des grains embrassant le monde. Les peuples moins avancés dans leur développement verraient souvent, par cela même, leur subsistance essentiellement compromise au profit des premiers. Comme dans les pays pauvres le prix absolu du grain ne peut jamais monter aussi haut que dans les pays riches, les premiers ont, toutes circonstances égales d'ailleurs, bien plutôt la per-

spective d'une exportation que celle d'une importation considérable de céréales. Si donc les propriétaires fonciers du Danemark, par exemple, prenaient exclusivement conseil de leur égoïsme, ils enverraient, dans le cas d'une mauvaise récolte, atteignant au même degré le Danemark et l'Angleterre, tout leur approvisionnement en Angleterre, et n'en retiendraient, on peut le supposer, que la quantité nécessaire pour les besoins de leur maison.

Ainsi Mehemet Ali ordonna, en 1834, de fortes exportations de grains, bien que l'Egypte souffrît elle-même de la famine à cette époque. De même, en Hongrie, l'essor du commerce des grains a entraîné de plus grandes fluctuations dans les mercuriales. On y peut aujourd'hui exporter tout l'approvisionnement, dont beaucoup restait autrefois dans les silos, qu'il est toujours plus facile de vider que de remplir de nouveau, avec des réimportations, dans les mauvaises années.

Même une simple erreur des détenteurs de grains peut avoir les mêmes suites qu'un égoïsme réfléchi ; or, on est ordinairement bien mieux informé, dans les pays de haute civilisation, du véritable état de la récolte que dans les pays plus arriérés. Ce point est particulièrement important pour les peuples dont les ports sont bloqués en hiver par les glaces, ou dans lesquels la baisse rapide des fleuves rend la réimportation plus difficile. C'est pourquoi, dans les pays divisés et exploités d'après les traditions du moyen âge, on tend, toutes circonstances égales d'ailleurs, au débit des grains à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur. Une loi du Brandebourg, de 1763, en défendait aux paysans toute exportation avant la chandeleur.

B. *Diminution artificielle des besoins.* Le principal moyen d'y arriver, c'est la suspension du travail des industries de luxe employant les grains, comme matière première, à la fabrication de l'eau-de-vie, de la bière, de l'amidon et de la poudre de toilette. On y a recouru, en France, partiellement déjà depuis 1236, en Angleterre depuis 1316. De même on mentionne une défense de brasser en Bavière, de l'année 1317. L'Angleterre interdit aussi la distillation du grain de 1795 à 1797, de 1800 à 1802 et de 1808 à 1811. La défense de 1847, en Allemagne, eut, d'après Hildebrand, pour effet de réduire la moyenne de la consommation journalière de seigle et de pommes de terre, ramenée à l'équivalent de ces céréales en pain de seigle, laquelle s'élevait, dans les deux

mois et vingt jours antérieurs à la mesure, à 1 livre 743 de pain par tête, à 1 livre 23, dans les deux premiers mois qui la suivirent. Du reste, le résidu de l'eau-de-vie de pommes de terre, par exemple, contient encore environ les 5/12 de la valeur en foin qu'auraient présentée les pommes de terre employées directement à la nourriture du bétail (Weckherlin). Il est, en outre, beaucoup de grains, autrement sans usage, très susceptibles d'être utilisés pour la distillation. Sur la grande utilité de la distillation de l'eau-de-vie en général, pour l'alimentation du peuple, en ce qu'elle transforme les pommes de terre en viande, il faut voir Liebig et Engel; sur l'assurance qu'elle implique également mes *Principes d'économie politique*, § 232.

Toutefois, une mesure légale de l'espèce n'est commandée que là où la majorité des sujets se trouverait réellement hors d'état de prendre spontanément le bon parti, dans l'alternative entre la satisfaction d'une sensualité inutile et la nécessité de la subsistance. Dans les autres cas, les producteurs de ces articles de luxe se trouvent déjà, tout naturellement, arrêtés dans leur industrie par le renchérissement de la matière première dont elle a besoin et par le ralentissement dans la demande des produits qu'ils fabriquent.

Dans la moyenne Allemagne le prix du grain, durant la campagne 1816-1817, s'éleva de 400 à 500 p. 100, celui de la bière de 200 au maximum, celui de l'eau-de-vie de 150. (Lotz.) En Prusse, la consommation de l'eau-de-vie de grains diminua en 1846, sans qu'il y eût eu défense, de 16 p. 100, celle de l'eau-de-vie de pommes de terre de 14 p. 100, comparativement à 1844. Parmi les distilleries d'eau-de-vie du Zollverein, 813 cessèrent de travailler en 1854; cette industrie consomma cette année 103,872 scheffels de grains et 2,161,855 scheffels de pommes de terre de moins qu'en 1853. Si c'est l'État qui les oblige à suspendre leurs travaux, il ne peut faire autrement que de les indemniser; sinon il n'aurait fait que rouler sur les épaules de quelques particuliers une charge qui semble intolérable à la communauté générale.

En Angleterre il devait être, en 1811, tout au plus permis d'enlever par le tamis 4 livres de son du bushel de grains; en 1847 la reine elle-même ne mangeait que de la farine de deuxième classe, Liebig recommande fort cette mesure.

La défense de l'année 1800, de ne mettre en vente que du pain rassis de 24 heures, doit avoir fait économiser, d'après Tooke,

la consommation de deux semaines dans l'année. Il faut l'attribuer en partie à ce que le pain rassis est plus facile à digérer, en partie à ce qu'il affriande moins.

Une mesure tout à fait innocente et salutaire, par contre, c'est la défense adressée aux boulangers de cuire de la farine blutée et de vendre du pain frais.

Toute mesure extraordinaire de l'État, proclamant l'existence de la disette, cause ordinairement des alarmes qui ne peuvent que troubler encore l'idée que l'on se fait de la véritable situation du marché.

En Allemagne, dans les années 1771 et 1816, la grande hausse des prix commença presque partout du jour de la défense de l'exportation. En Angleterre, la défense de 1789 fit instantanément monter le prix de 20 p. 100. On y pare le mieux en rendant, au lieu de dispositions spéciales pour chaque cas particulier, une loi générale portant défense de l'exportation des grains, de la distillation de l'eau-de-vie, etc., à partir du moment où les prix atteignent une certaine élévation.

§ 158. — Le gouvernement qui cherche à déprimer artificiellement les prix, au lieu de ménager un rapport plus favorable entre le besoin de consommation et l'approvisionnement, tombe dans le même charlatanisme que le médecin qui refoule brutalement des secrétions provenant de crises salutaires, comme par exemple les écoulements de sang dans le cas d'hémorrhoïdes et les nodosités qui se produisent dans la goutte. En général, on manque même complètement le but le plus proche que l'on poursuit, la modération des cours. Cela apparaît de la manière la plus frappante dans la fixation d'un maximum. Lorsque, par prudence, le gouvernement croit devoir établir ce prix au-dessus des cours du marché, il arrive d'ordinaire que ceux-ci haussent immédiatement, jusqu'à la limite de ce qui est licite. Le maximum a-t-il été calculé de manière à déprimer des prix qui ont déjà cours, tous les détenteurs de grains se tiendront le plus possible éloignés du marché. Il faut alors de nouvelles lois pour défendre à tous les particuliers de retenir des approvisionnements en magasin, et un régime de terreur, inquisitorial et pénal, pour faire exécuter ces lois. Il n'en reste pas moins, finalement, impossible d'y soumettre ces nombreux particuliers, qui n'entendent d'ailleurs que garantir leur propriété. Les marchés restent vides. Un détenteur de

grains a-t-il été forcé, par la nécessité ou par la crainte, de vendre publiquement son stock, les acheteurs riches profitent ordinairement beaucoup plus de ce bon marché inespéré que les acheteurs pauvres. Voyez l'exemple de Commode et celui de Julien à Antioche, dans Gibbon et Ammien.

La plupart des affaires en grains sont alors traitées clandestinement, au prix naturel plus élevé, qui s'accroît encore de la prime d'assurance payée pour le cas où ces opérations viendraient à être découvertes et entraîneraient une pénalité. Renvoyons aux exemples cités par Fabroni et pour le plus mémorable du régime de la Terreur, en France, à Thiers. Toutes les autres mesures de police, tendant à contenir le trafic des grains dans les limites du § 154 non par la concurrence, mais par des entraves, manquent tout aussi sûrement leur but, tant immédiat qu'ultérieur. En restreignant le nombre des marchands de grains, on ne fait qu'imprimer davantage à ce négoce le caractère d'un monopole. Moins il y a de liberté sur une place de marché, plus les gens de la campagne l'éviteront, s'ils ont le choix. Par la défense de retirer invendu le grain apporté au marché, on force les vendeurs à s'y rendre avec de maigres plutôt qu'avec d'amples provisions. S'il leur est permis seulement de rabattre du prix demandé primitivement, mais non de renchérir sur ce prix pendant le marché, ils sont, dans le doute, obligés de commencer par demander trop, plutôt que trop peu. Si, en 1817, le scheffel coûtait 3 thalers à Berlin, Magdebourg et Halle, tandis qu'il se vendait au prix de près de 6 à Bamberg, cette différence, d'après Lotz, devait être principalement imputée à l'intervention moins anxieuse de la police sur les marchés de l'Allemagne du Nord. Loin d'importuner le commerce des grains en temps de cherté, c'est précisément alors que l'État devrait s'appliquer à le protéger avec le plus de sollicitude. Or rien, en pareil cas, n'est plus conciliable avec celle-ci qu'un redoublement de rigueur dans l'application de toutes les mesures de police destinées à empêcher, dans le trafic des denrées de subsistance, l'établissement de prix fallacieux, manigancés à dessein.

Telle est la surveillance exercée sur les poids et mesures, pendant les marchés de grains, sur la probité des meuniers, etc. Ici la tentation est particulièrement forte en temps de cherté. Les tentatives des marchands de grains de déclarer des prix d'achat supérieurs à ce qui a été payé réellement et d'offrir aux

producteurs plus que ceux-ci ne demandent, paraissent devoir être punies toujours comme de l'usure. En Angleterre, l'État promit en 1764 une prime de 100 livres sterling à qui certifierait « *an unlawful combination in the sale of provisions of any kind* ».

Le *système de dépôt semi-officiel* cherche à produire, simultanément et immédiatement, une influence qui rende les approvisionnements et les prix plus favorables. On y oblige les propriétaires, les paysans, les distillateurs, etc., à l'entretien de certains approvisionnements, que l'État se réserve, pour le cas de besoin, la faculté de mettre en réquisition à des prix déterminés.

L'électeur Auguste de Saxe avait déjà visé à quelque chose de semblable. En Autriche on établit, depuis 1779, des greniers de contribution qui devaient contenir, pendant trois ans, un stock immuable de la quantité nécessaire pour l'ensemencement annuel. Cette disposition fut beaucoup mitigée en 1793, et en 1799 on y substitua, pour les provinces pauvres en grains, une contribution en argent, qui devait ensuite être employée à l'achat de provisions de grains, dans les temps de bon marché. Tout cela est supprimé depuis 1848. Il y avait de l'analogie entre ce régime et les « positos » espagnols, qui existaient vers la fin du XVIIIe siècle, au delà des Pyrénées, dans plus de 5,000 communes. Un établissement, prussien semblable, dit d'asservation, fut créé à Hildesheim, en 1803. Le comte Soden exalte cet idéal des magasins de grains.

Par malheur, une loi qui obligerait les gens de la campagne à un approvisionnement perpétuel de 100,000 scheffels par exemple, les gênerait autant que si on leur ordonnait de tenir en réserve, sans bénéfice d'intérêts, une économie d'argent de quelques centaines de mille thalers. Elle serait même plus gênante, vu les grands frais que nécessite la conservation du blé en magasin. Aussi la loi sera-t-elle éludée par la plupart des intéressés, à moins de l'institution d'un contrôle tout à fait tyrannique, comme dans une ville assiégée. Une disette survient-elle alors, l'État trouvera bien amplement l'occasion de punir, mais les approvisionnements sur lesquels il comptait feront entièrement défaut. Le libre commerce des particuliers a dû naturellement s'alanguir en présence d'un pareil système. Aussi, pourquoi les propriétaires fonciers devraient-ils supporter seuls le poids de la disette?

Il en est autrement dans les pays où les propriétaires ont le pouvoir politique en leurs mains, ou du moins exercent une tutelle sévère sur la majeure partie du peuple, dans les campagnes surtout. Ainsi dans l'Esthonie, en 1763, après que le commerce des grains y eut d'ailleurs été rendu libre l'année précédente ; pareillement en 1800, dans le Mecklembourg, où la forte exportation, très profitable aux propriétaires, avait seule causé la cherté et provoqué le mouvement connu sous le nom de révolution du beurre.

Protection internationale de la culture des grains.

§ 159. — Parmi les mesures auxquelles on s'attache de prédilection, pour favoriser l'élévation d'un peuple d'un degré de culture moyen aux degrés supérieurs et culminants de la civilisation, se range, comme on sait, la protection des industriels contre la concurrence du dehors. Elle revient à prohiber ou à grever de droits l'importation des produits fabriqués, ainsi que l'exportation des matières premières, et par contre à accorder des primes, ou du moins la franchise de droits, pour l'exportation des produits fabriqués, ainsi que pour l'importation des matières premières.

Au moyen âge, l'exportation des grains était régulièrement prohibée, même après les bonnes récoltes. Le but en était-il l'abaissement des prix, il n'en pouvait, néanmoins, résulter à la longue d'autre effet qu'une diminution de l'offre, par suite de la diminution de la demande, et conséquemment un déclin dans la production même des grains. Par là des capitaux et des ouvriers qui, sans cette contrainte, auraient trouvé leur emploi dans l'agriculture, étaient forcés d'en chercher d'autres, notamment dans l'industrie. Il est vrai, toutefois, que précisément cette manière artificielle de pousser à l'industrie manufacturière, est un moyen malheureux, attendu qu'il interrompt le cours principal des relations de peuples incultes avec l'étranger, où ils pourraient le mieux s'instruire. Il empire aussi beaucoup les conditions de l'assurance contre la famine; car, dans les pays où la prohibition de sortie des grains est de règle, une succession de deux bonnes récoltes ou d'un plus grand nombre encore décourageant complètement le cultivateur, présage la disette presque avec certitude (Macculloch).

Il est vrai que les défenseurs clairvoyants de cette politique de protection ne méconnaissent pas qu'elle commence, tout d'abord, par imposer des sacrifices à la fortune nationale. Les consomma-

teurs s'y voient forcés de pourvoir à leurs besoins, dans le pays même, avec des articles plus chers ou plus mauvais que ceux qu'ils pourraient se procurer par la voie de la division internationale du travail. Et cependant les producteurs, tant qu'ils ont besoin de protection, sont loin d'y gagner autant que les consommateurs ont perdu. Par le détournement des forces productives des branches non favorisées vers les branches favorisées de la production, l'économie nationale est généralement obligée de restreindre, tout d'abord, son activité dans les branches d'industrie où elle peut tenir tête à l'étranger, lui est même parfois supérieure, et, par contre, d'étendre celles dans lesquelles elle lui est inférieure.

Une protection douanière égale de toutes les branches de la production est un non-sens, toute faveur accordée à l'un supposant, nécessairement, un préjudice proportionnel causé à tous les autres. En invoquant les exemples du système douanier de la Prusse et de celui de l'Angleterre jusqu'en 1849, on oublie que, de fait, le droit d'importation sur les grains était ordinairement nul en Prusse, pays exportateur de grains, et qu'il en était de même en Angleterre pour les droits d'entrée sur la plupart des articles manufacturés, que même autrement personne n'eût songé à y importer.

Mais on soutient qu'il est difficile de naturaliser l'industrie manufacturière chez des peuples encore arriérés dans leur développement, lorsqu'ils ont à lutter contre les grands avantages que donne la priorité aux peuples déjà avancés dans celui-ci, à moins qu'un débit suffisant ne soit garanti à cette industrie, au moins jusqu'à ce qu'elle ait pris de solides racines.

Là où les entrepreneurs sont encore timides et ne disposent point de grands capitaux, défauts qui ne se perdent l'un et l'autre qu'à un degré supérieur de la civilisation économique, on négligera souvent même les affaires les plus riches d'espérances, sans l'encouragement d'une garantie pareille. Ainsi un pays, par le fait seul qu'il est retardataire, pourrait se trouver condamné à ne fournir éternellement que des produits bruts, à l'exception des objets de quelques branches d'industrie très communes. Il jouerait en quelque sorte le rôle de la campagne vis-à-vis de ses rivaux plus avancés, qui représenteraient les villes de fabrique et de commerce.

Avec un système protecteur bien dirigé, le sacrifice momen-

tanément imposé à l'économie nationale pourrait avoir ainsi le sens de frais d'éducation, créant pour toute la vie des forces et des conditions très profitables. Une protection industrielle temporaire, tendant à se rendre elle-même superflue avec le temps, paraît le mieux indiquée là où des trois grands facteurs de toute production, nature, travail, capital, il en est deux qui existent abondamment, mais restent oisifs, à défaut du troisième, que la supériorité de la concurrence étrangère empêche même de se former. On ne peut concevoir un état de prospérité réel de l'économie nationale, dans son ensemble, sans une industrie et des villes florissantes (§ 21, etc.). Le développement d'une industrie florissante ne pourrait-il donc être obtenu, ou du moins beaucoup accéléré, que par l'obligation imposée à l'agriculture, si largement prépondérante au moyen âge de chaque peuple, de céder à la première une partie de ses capitaux et de ses bras, assez forte pour qu'il en résulte un bienfait durable, non seulement pour la société entière, mais indirectement aussi pour l'agriculture elle-même?

§ 160. — Chez tous les peuples de haute civilisation, maintes branches de l'agriculture sont tout aussi peu en état de soutenir la libre concurrence des peuples moins avancés dans leur développement que ceux-ci de supporter la libre concurrence de ceux-là, dans la plupart des branches de l'industrie manufacturière. Une rente foncière élevée est, au point de vue de l'économie nationale, un symptôme et, au point de vue de l'économie privée, une cause de l'inopportunité de toutes les branches de culture ayant besoin d'une grande surface, et tout particulièrement de celles dont les produits supportent en même temps un très long transport. Or, la culture des grains aussi appartient, dans une certaine mesure, à cette classe. Pour les cultivateurs en particulier, le désavantage d'une pareille production peut être, il est vrai, contrebalancé et même plus que compensé, par l'empêchement de la concurrence extérieure, par l'établissement positif de primes de l'État, etc. Mais tout cela n'aboutit jamais qu'à faire retomber la perte sur d'autres, c'est-à-dire sur les consommateurs indigènes ou les contribuables, etc. Il s'agit maintenant d'examiner si les avantages, que l'on peut attendre, conformément au § 159, pour l'éducation nationale et pour l'alimentation, d'une protection opportune et bien ménagée de l'industrie à la fin du moyen âge, s'appliquent aussi

heureusement à la protection de l'agriculture au degré de civilisation le plus élevé.

La législation anglaise essaya, dès le xve siècle, d'assurer artificiellement au blé un prix normal dans son opinion. Le prix du quarter de froment était-il tombé à 6 shellings 1/3, l'exportation, auparavant prohibée, devait être permise (1436), l'importation prohibée au contraire (1463). Des changements réitérés du prix normal, fixé légalement, eurent lieu au xvie siècle et au xviie, tantôt seulement en conformité des variations survenues dans les rapports monétaires et dans la valeur de l'argent, tantôt aussi par suite de l'opinion différente conçue par l'État sur l'élévation désirable du prix des grains. Ainsi la loi de 1670 permit l'exportation moyennant un droit, au cours de 53 shellings 1/3 ou au-dessous. L'importation, prohibée à d'aussi bas cours, était déclarée entièrement libre à celui de 80 shellings ou plus, et grevée d'un droit de 8 shellings au-dessous du cours de 80 shellings. Guillaume III abolit entièrement les droits de sortie, qu'il remplaça par des primes d'exportation de 5 shellings par quarter de froment, pour le cas où le prix ne dépasserait pas 48 shellings. De 1740 à 1751 il fut payé, en primes d'exportation, une somme de 1,515,000 livres sterling.

La loi de 1773 abaissa le prix normal à 44 shellings, avec suppression des droits d'exportation et réduction du droit d'entrée à un demi shelling.

Nous faisons suivre ici le tableau synoptique du régime des lois suivantes :

	Importation permise à un droit purement nominal de 1/2 sh. élevé plus tard à 1 shelling aux cours ci-après :	Droit prohibitif de 21 1/4 et plus tard de 23 2/3 sh. aux cours ci-après :		Montant du droit aux cours flottant entre la limite supérieure et la limite inférieure.
Lois de 1791...	54 sh.	50 sh.		2 sh. 1/2
— 1804...	66 —	63 —		2 — 1/2
— 1822...	85	70 —	(Importation prohibée).	Échelle mobile Voyez § 163.
— 1828...	73 —	64 —		
— 1842...	73 —	51 —		

Sur ces entrefaites on avait bien, en 1814, aboli les primes d'exportation, mais permis la sortie à tous les prix, tandis que l'importation ne fut permise, depuis 1815, qu'au cours de 80 shellings. Si donc l'intérêt foncier, *landed interest*, qui est positivement aristocratique en Angleterre, en raison de la prépondé-

rance de la grande exploitation, avait déjà fait des concessions depuis 1828, sous l'administration d'un Wellington, l'intérêt des capitaux, *monied interest*, ne parvint cependant qu'en 1838, dans l'intervalle des crises commerciales de 1836 et de 1839, à former *l'Anti-cornlaw-league*, dirigée principalement par Richard Cobden et défendue, dans la presse, par les publications périodiques intitulées : *Anti-breadtax-circular* et *league*.

Le mouvement s'aigrit beaucoup par suite de la maladie des pommes de terre, en 1845, et du manque de la récolte du blé, en 1846. Aussi sir Robert Peel ne put-il maintenir longtemps la loi de 1842, qui n'avait laissé tomber le régime protecteur des grains que vis-à-vis des colonies anglaises. Le 26 juin 1846, il fut décidé qu'à partir du 1er février 1849 on ne percevrait plus qu'un shelling par quarter de froment; jusque-là on ménagea un régime de transition, avec un droit de 10 shellings au maximum. Mais, à cause de la disette de 1846-1847, on ne perçut un droit supérieur à 1 shelling que du 1er mars 1848 au 1er février 1849. Le prix moyen du quarter de froment s'était établi, en moyenne :

De 1816 à 1830	à	66 sh.	7 pence.
— 1831 — 1840	—	56 sh.	10 p.
— 1841 — 1848	—	56 sh.	1 p.
— 1849 — 1857	—	54 sh.	4 p.
— 1859 — 1863	—	44 sh. 9 p.	à 55 sh. 5 p.

Durant la période 1851-1863, il avait été importé pour 250,200,000 livres sterling de grains. Bien qu'en 1842 sir Robert Peel eût été d'avis qu'un prix de 56 shellings pourrait seul suffire à l'agriculture anglaise, il n'en est pas moins vrai que, précisément depuis 1848, eurent lieu les progrès les plus incontestables.

Le produit moyen de l'acre de froment s'éleva en conséquence de 35,06 (1815-1845) à 45,7 (1846-1855).

En France, la culture des céréales n'est protégée par des droits que depuis 1819. On était alors préoccupé de l'idée de fonder à tout prix une aristocratie terrienne.

D'après la loi du 15 avril 1832, la frontière fut répartie entre quatre groupes de départements : 1° ceux de la Méditerranée; 2° les départements limitrophes de la Suisse, de l'Italie et de l'Espagne, avec le littoral de l'Atlantique jusqu'à la Gironde; 3° les départements rhénans, le littoral de la Manche, jusqu'au Calvados, et celui de l'Atlantique depuis la Gironde jusqu'à l'em-

bouchure de la Loire; 4° les départements de la frontière de terre du nord-est et le littoral du nord-ouest. Des marchés régulateurs du prix furent désignés pour chaque groupe. Le prix normal, désigné par l'État comme pivot de la progression croissante ou décroissante du droit, augmentait de 2 en 2 francs par hectolitre de froment, pour chacun des groupes relativement au précédent. Lorque les mercuriales, dans le premier groupe, atteignaient le prix de 26 francs, ou le dépassaient, le droit tombait à 25 centimes; le prix baissait-il d'un franc, le droit s'élevait d'autant; le prix descendait-il au-dessous de 23 francs, il y avait, pour chaque franc de baisse, une élévation de droit correspondante de 1 fr. 50. L'exportation, dans le cas d'une hausse du prix au delà du cours normal, était frappée d'un droit de 2 francs pour chaque hausse d'un franc dans le cours.

Tout ce système fut aboli le 15 juin 1861, après que l'on eut déjà été amené une fois, en 1853, à suspendre l'échelle mobile.

Une loi portugaise du 14 septembre 1837 prohiba l'importation des grains, sauf dans les années de disette. Le gouvernement des Pays-Bas introduisit en 1823, dans l'intérêt de l'agriculture belge, un droit sur les grains, que l'on abolit, par la même raison, après la séparation de la Belgique, mais qui n'en fut pas moins rétabli en 1835, malgré les protestations des négociants d'Amsterdam. Les droits d'entrée établis sur les grains en Autriche droits', fixés en 1853, à 20 kreuzers par quintal pour le froment, etc., à 15 kr. pour le seigle, le maïs et les légumes secs, et à 10 kr. pour l'orge et l'avoine, non plus que les droits perçus par le Zollverein, qui sont de 5 silbergros par scheffel de Prusse de farineux alimentaire, et moindres encore sur les confins de la Saxe avec la Bohême, entrent à peine en considération comme droits protecteurs.

En Angleterre, le droit élevé d'un demi-shelling par livre, sur les laines brutes étrangères, fut réduit à un penny en 1824 et entièrement aboli en 1845. Les droits sur les animaux vivants, la viande et les peaux brutes, furent également supprimés le 26 juin 1846, tandis que l'on maintint les droits sur le beurre (de 5 shellings par quintal), sur le fromage (de 2 shellings), sur le suif (de 1 shelling 1/2) et sur les bois.

En France, les laines étrangères furent frappées, en 1820, d'un droit de 33 p. 100 de la valeur au minimum, lequel fut réduit à 20 p. 100 en 1834. Le droit élevé sur les bestiaux (de 50 francs

par tête de bœuf et de 25 par tête de vache), fut provisoirement presque aboli en 1853, par la réduction à 3 francs pour un bœuf. C'est le cas de rappeler, avec un sourire, le mot antérieur du maréchal Bugeaud: « l'invasion des Cosaques serait un moindre mal que l'invasion du bétail étranger. »

§ 161. — A. *Économiquement*, toute bonne mesure d'éducation doit reposer sur la tendance à rendre l'élève capable, avec le temps, de se passer de tutelle. Si elle n'atteint pas ce but, il faut en conclure de deux choses l'une, ou qu'elle a été mal conçue, ou que l'élève lui-même était indigne du bienfait de l'éducation, par laquelle on espérait le relever. Or, il n'est guère admissible qu'un régime protecteur de l'agriculture, introduit dans l'intérêt du maintien d'une rente foncière élevée, puisse jamais être modéré ou aboli sans un changement complet de principes. Il faut, au contraire, qu'il élève la mesure de la protection avec chaque progrès de la population et de la consommation, la difficulté d'obtenir, sur le territoire national, la quantité nécessaire de produits bruts augmentant dans la même proportion. On peut bien concevoir que l'extension continuellement nécessaire de la production puisse être suppléée par le perfectionnement technique de la culture; mais pour des progrès intellectuels de l'espèce, l'exclusion de la concurrence étrangère est généralement un très mauvais aiguillon. Cette sécurité, artificiellement obtenue, n'aura donc, ordinairement, pas d'autre conséquence que de faire engager plus de capitaux dans le sol et de rendre, par là, la protection encore plus nécessaire à l'agriculture.

Tandis que, suivant le § 19, la protection industrielle favorise la branche de l'économie nationale susceptible, à la longue, du plus fort accroissement, l'inverse à lieu dans la protection de l'agriculture. La première, sous une direction convenable, peut réveiller et utiliser une multitude d'aptitudes industrielles, de loisirs et même de forces naturelles, qui auparavant sommeillaient; dans la seconde, tout cela est superflu, à peine possible; car le prix élevé des biens-fonds, qui est de règle chez tout peuple très avancé en civilisation, empêche déjà bien assez de lui-même qu'on ne les laisse chômer. D'ailleurs, il n'y a nullement, chez une population très dense et très instruite, manque de cette activité qui tend à tirer parti de chaque ressource, de chaque élément de revenu. Aux véritables cultivateurs, à des

fermiers par exemple, un droit protecteur sur les grains n'est que d'une utilité passagère; l'utilité ne persiste que pour les propriétaires fonciers, par l'élévation de la rente.

Un peuple est-il arrivé à la limite où toute augmentation du capital employé à l'agriculture procure un revenu relativement beaucoup moindre, la production industrielle pour les besoins de pays agricoles étrangers, qui viennent, en quelque sorte, accroître le territoire de ce peuple de leurs terres plus fertiles et moins exploitées, offre, sans contredit, à ce dernier le moyen le plus commode de croître encore lui-même, désormais. Or cette voie est retrécie par un régime qui frappe de droits l'importation des grains; elle est complètement barrée par un régime qui prohibe cette importation. Comme Malthus, quoique en général *free-trader*, réagit en tant de points contre le XVIIIe siècle, l'opinion exagérée qu'il avait de la grande productivité des capitaux engagés dans l'agriculture et de la rente foncière établie sur cette base, devait naturellement le conduire à se faire l'apologiste des lois anglaises sur les grains. D'autre part Fréd. List, le partisan le plus considérable de la théorie des droits protecteurs au XIXe siècle, a dit des lois anglaises sur les grains qu'elles opéraient, d'une manière un peu plus lente seulement, mais toute semblable, que le système continental de Napoléon. Selon lui, il n'y a, pour l'agriculture, qu'un seul encouragement fondé sur la raison, l'accroissement de la demande de la part de l'industrie.

Du reste, un droit protecteur de branches spéciales de l'agriculture peut être, exceptionnellement et temporairement, utile, là où une transformation considérable du régime de l'économie rurale est de nécessité absolue, quand il s'agit de passer de l'intensité du travail à celle du capital (voir §§ 23 et 32), ou d'un anneau externe à un interne dans le régime des zones de Thuenen, et que soit la pauvreté et l'état obéré, soit le découragement ou, en général, la faiblesse de la population rurale empêchent la réalisation de ce qui est devenu nécessaire. Quant à une forte dépréciation des produits agricoles, qui rend intolérable le poids de dettes dont les producteurs auraient pu sans cela supporter la charge, on ne saurait naturellement y remédier par des droits protecteurs, quand elle provient de la production outrée du pays même; mais on le peut, quand elle est la conséquence d'une production outrée à l'étranger, ou d'un renché-

rissement des espèces métalliques, déterminé par une balance du commerce défavorable. Seulement il faut, alors, que le remède soit appliqué dans la bonne direction, qu'il ne facilite pas la persistance dans la routine, mais l'entrée dans une voie nouvelle et meilleure. Ainsi j'aurais, dans des pays comme l'Allemagne, dont la condition se rapproche de plus en plus de celle des zones internes de Thuenen, bien moins d'objections à faire contre une protection artificielle de l'engraissement du bétail, ou de la culture de plantes de commerce, que contre les droits protecteurs établis pour les céréales.

Effets de la concurrence des blés américains.

La crise pénible dont la concurrence américaine (v. §§ 43 et 178, II) a déjà frappé, ou du moins menace l'agriculture des pays de l'Europe occidentale et centrale, a déjà conduit, dans le plus voisin de l'Amérique du Nord et avec cela un des plus malades, sous le rapport social, l'Irlande, aux plus fâcheuses extrémités politiques (v. § 67). Quel effet désastreux ne devait pas avoir, dans une contrée presque exclusivement agricole, une série de longueur inouïe des plus mauvaises récoltes, parmi lesquelles celle de 1879 fut, positivement, la plus ingrate du siècle, ainsi que d'épizooties, alors que précisément l'importation d'Amérique, le remède naturel, rendait lui-même impossible toute amélioration de prix des produits de l'île!

Mais, en Angleterre aussi, une crise s'annonce par la multitude de biens-fonds dont les fermages ont baissé de 15 p. 100 et plus, ou qui n'ont même pu être affermés de nouveau, faute de preneurs de bail (Laveleye en 1881). D'après l'*Economist*, le produit moyen en argent des terres à blé y était, de 1866 à 1870, de 167 shellings par acre. Or, de 1875 à 1880, il descendit à 118 shellings. Avec cela, les fermages étaient, en 1877, d'environ 5 millions sterling plus élevés que de 1867 à 1869, et les salaires aussi avaient augmenté. La perte sur le capital des fermiers était évaluée, par Gladstone et Caird, à 120 millions, soit un tiers du total. De 1872 à 1880, l'étendue des terres cultivées en froment, dans le Royaume-Uni, s'est réduite de 3,840,000 à 3,066,000 acres; en Irlande, même celle des champs de pommes de terre, de 1,058,000 acres en 1871 à 821,000 en 1880. Le domaine du trèfle et des herbages s'est bien agrandi, mais avec diminution des existences de bétail, dont voici les variations :

	1874	1880	
Race bovine..	10,281,000	9,871,000	têtes.
— ovine...	34,837,000	30,239,000	—
— porcine.	3,537,000	2,863,000	—

Aussi, l'idée d'opposer une union douanière de l'Europe centrale à l'Amérique du Nord et à la Russie a-t-elle déjà germé dans mainte tête. Caird trouve une consolation en ce que, dans l'intervalle des deux périodes 1860-1864 et 1875-1879, presque tous les produits agricoles ont renchéri : le gros bétail de 16 p. 100, les moutons de 15, la viande de 13, le beurre de 16, l'orge de 10, l'avoine de 14, les pommes de terre de 10 p. 100. N'ont diminué de prix que le lard et le jambon de 7, la laine de 10, le froment de 4 et le maïs de 14 p. 100. En Allemagne, la crise n'a pas été jusqu'à présent aussi grave, il s'en faut de braucoup. Les fermages des domaines de la Prusse furent de 14 marcs 10 en 1850, 18 m. 15 en 1860, 29 m. 63 en 1870, 38 m. 16 en 1880 et 38 m. 42 en 1881, en moyenne par hectare. Les délais de payement accordés, dans les années 1879 et 1880, n'excédèrent non plus la proportion accoutumée.

Cette prépondérance de la concurrence américaine sera-t-elle de longue durée? Une chose paraît certaine : c'est que, même avec l'accroissement le plus rapide de la population et la plus forte extension d'une culture à outrance, épuisant le sol, en Amérique, bien des années encore pourront s'écouler avant que la bonne terre vierge ne vienne à y manquer. D'autre part l'état présent, dans lequel les Etats-Unis tendent à nous inonder de produits bruts, sans vouloir prendre en payement des articles fabriqués, renferme une garantie qu'il cessera bientôt. Un excédent de balance en leur faveur tel que les estimations le portaient à 1,251 millions 1/4 de francs pour l'exercice 1878-79, à 1,265 pour 1879-80 et à 938 3/4 pour 1880-81, n'est possible qu'autant qu'ils ont à éteindre des dettes considérables à l'étranger, ou qu'au rebours il s'endette envers eux. Autrement, il ne peut tarder que l'on voie se produire, en Amérique, une dépréciation et, chez nous, un renchérissement des métaux précieux qui rendra impossible la continuation d'un trafic sur ce pied. Or, les partisans absolus de la liberté commerciale du monde entier en attendent le rétablissement spontané d'une division internationale du travail, conforme à la nature, par suite de laquelle l'Amérique fournirait le plus de produits bruts, l'Europe le plus d'objets fabriqués, ce dont les deux parties se trouveraient le mieux. L'agriculture européenne n'en serait pas paralysée dans son activité. Même avec le plus grand perfectionnement des moyens de transport, les zones internes de l'État, tel que le conçoit de Thuenen, garderont toujours encore certains avantages, tenant à leur situation, et les zones moyennes y pourront en faire valoir maints autres, dérivant d'une habileté, ainsi que, partiellement aussi, d'une fertilité supérieure. (Voir plus haut § 41.)

Malheureusement, on est loin de tenir, dans cette manière de raisonner, suffisamment compte des difficultés de la transition.

Un cultivateur d'une intelligence remarquable et entièrement franc de dettes pourra bien procéder à la transformation complète, commandée par la circonstance, de son économie rurale. Mais en sera-t-il de

même du commun des cultivateurs, des propriétaires fortement obérés, des fermiers? Comment le pourront-ils, au moment même où la grande avalanche de la concurrence étrangère leur permet à peine de se maintenir à flot? (Schmoller.) Le dernier recul dans le prix de la terre peut n'être que relatif, comme dans le cas, rapporté par Dannenberg, d'un domaine équestre vendu successivement pour 28,000 thalers en 1819, 60,000 en 1852, 114,000 en 1856, 170,000 en 1863, 201,000 en 1865 et 285,000 en 1871, puis pour 214,000 seulement en 1877. Néanmoins un propriétaire qui, ayant acheté en 1871, se voit obligé de revendre en 1877, marche à sa ruine s'il ne dispose pas d'une fortune propre de plus de 71,000 thalers. Sur les mutations de propriétaires de ces domaines en Prusse, au nombre de deux en moyenne dans la période 1835-1864, 34,7 p. 100 proviennent de l'ouverture de successions, 5,1 de ventes par licitation et 60,2 de ventes volontaires. En Hongrie, dans l'année 1878, 8 p. 100 des biens ruraux, quant au nombre de ceux-ci, et 5 p. 100, quant à leur valeur, changèrent de propriétaires; d'où il résulte que ces mutations sont le plus fréquentes pour les biens de moyenne grandeur et les plus petits. En Autriche, la charge des dettes grevant la terre augmenta, de 1871 à 1879, de 938 millions de florins, dont 412 millions grevant la grande propriété. Furent aliénés par voie d'exécution judiciaire, dans les deux années 1878 et 1879, 71 grands domaines et 20,361 biens moindres, pour une valeur de 3,456,000 florins des premiers et de 41,113,000 des seconds.

Aux licitations des petits domaines les créanciers perdirent 33,8 p. 100 en 1874 et 52,2 p. 100 en 1878. En Bavière, d'après la statistique officielle, il y eut, dans l'année 1880, vente forcée à l'enchère de 3,739 biens ruraux, dont un tiers dans la Haute-Bavière, de l'importance de 8 hectares en moyenne générale. Sur 100 il y en avait 77,7 de moins de 10 hectares, 22 entre 10 et 100, 0,3 seulement d'une importance majeure. En février 1880, 698 de ces biens, par suite de la saisie judiciaire, n'étaient pas cultivés, et cet état se prolongea pour eux jusqu'à une durée moyenne de 11 mois et demi.

Parmi les causes de la saisie judiciaire, les habitudes de désordre, comme l'ivrognerie, le jeu, l'humeur processive, le braconnage, etc., figuraient dans la proportion de 34 p. 100; l'inexpérience des affaires, se manifestant par de fausses spéculations, le cumul avec le débit de bière, de sottes constructions, etc., pour 12; les cas de force majeure, tels qu'accidents de la nature, incendie, mauvaises récoltes, grêle, etc., pour 8; la défaveur d'une mauvaise situation de l'agriculture en général pour 4; enfin, les désavantages de l'entreprise dans de mauvaises conditions et le poids des dettes, dans la plus forte proportion, de 40 p. 100. Le changement dans la valeur des métaux précieux, en Europe et en Amérique, déjà mentionné plus haut comme un obstacle à la persistance des excédents de naguère dans la balance du commerce des États-Unis,

ne pourrait non plus s'opérer sans alourdir beaucoup, chez nous, le poids de toutes les dettes. Aussi est-il à craindre que, les rapports actuels persistant seulement encore dix ans, ils ne provoquent une grosse révolution sociale, entraînant la ruine d'une grande partie de nos propriétaires domaniaux et de nos paysans, c'est-à-dire d'un rempart tout à fait indispensable de l'ordre et de la liberté, notamment vis-à-vis des agitations communistes. Pour obvier à ce grave danger public, il paraît indiqué, pour l'État comme pour les contribuables non propriétaires fonciers, de se résigner pertinemment à des sacrifices temporaires, tels que par exemple une réduction de l'impôt foncier, ou une protection au moyen de droits accordée à l'agriculture. Seulement il faut ici également, pour ne pas faire aller les choses de mal en pis, procéder dans la bonne direction. Ainsi, même dans la voie de mesures protectrices, il ne faut jamais perdre de vue que, tout d'abord, le bon marché des denrées de subsistance est en lui-même un bienfait incomparable. Combien ne nous eût-il pas été plus difficile encore, en Europe, de traverser la grande crise des débouchés de la dernière période décennale, sans les arrivages de grains de la Russie et des États-Unis ! Et n'est-il pas d'un grand avantage pour l'industrie britannique, dans sa concurrence avec celle des autres pays, que Londres et Manchester comptent aujourd'hui parmi les places où la vie est le moins chère ? La lutte avec la loi de productivité naturelle du sol, comme on le voit au § 34 de nos *Principes d'économie politique*, rentre dans la catégorie des services les plus importants que l'esprit humain puisse rendre à l'économie nationale. De nos jours surtout, la pensée seule d'imposer à la grande majorité un tribut artificiel, au profit de la grande et de la moyenne propriété foncière, serait pratiquement aussi irréalisable qu'irritante. Pour nous, il ne peut ensuite être question que, dans le cas d'un abaissement soudain et partant aussi le plus souvent passager du prix des principales denrées alimentaires, de procurer aux producteurs respectifs de celles-ci de la latitude et du temps pour éviter ou parer un coup qui pourrait les frapper à mort. Les mesures à prendre devront par conséquent, dans tous les cas, n'être que transitoires (v. § 161) et ne pas outre-passer ce qui paraît nécessaire pour fortifier et rendre le courage à ceux qui sont encore capables de résistance. Si on voulait, par une protection permanente, ou trop élevée, soutenir artificiellement aussi ceux qui sont réellement criblés de dettes, ce serait comme si on croyait pouvoir suppléer aux lacunes laissées par des défunts au banquet de la vie avec des cadavres embaumés et parés à grands frais. Enfin, l'on ne saurait jamais non plus se soustraire impunément aux exigences de la loi de Thuenen, comme l'a si bien démontré Schmoller.

§ 162. — *Politiquement*, si toute maturité saine d'un peuple suppose un certain équilibre entre la ville et la campagne,

l'industrie et l'agriculture, il y a lieu de s'inquiéter aussi d'ordinaire, aux degrés supérieurs de la civilisation, de l'importance relative des éléments mentionnés en dernier lieu, si tant est qu'elle va en diminuant (voir plus haut § 21). Il est vrai que, jusqu'à un certain point, la nature elle-même réagit déjà contre cette éventualité. Que de commerçants et d'industriels enrichis qui se complaisent finalement dans l'achat de biens-fonds! De même, ce que beaucoup d'ouvriers de fabrique désirent le plus, c'est l'accessoire de la possession d'un lopin de terre (v. § 22). Il faut tenir compte ensuite du mouvement de hausse de la rente foncière, qui arrive généralement, il est vrai, à ne plus former, avec chaque degré de civilisation de plus, qu'une partie aliquote toujours moindre du produit brut de l'agriculture et, à plus forte raison, de l'ensemble du revenu national, mais qui n'en augmente pas moins toujours, d'une manière absolue. Or, en pareil cas, le véritable intérêt de la classe des propriétaires fonciers est-il bien de doubler artificiellement, violemment même, par l'adoption générale d'un régime protecteur de l'agriculture, le tribut naturel qu'on lui paye sous la forme d'une rente foncière? Des mesures de protection partielles, en faveur de telles branches spéciales de l'agriculture, n'ont pas d'ailleurs, on le sait, la masse des biens-fonds n'étant pas susceptible d'accroissement dans un pays, pour effet d'accroître l'importance totale de l'agriculture, mais seulement celle d'une branche, aux dépens des autres. Elles entraînent notamment l'économie rurale à échanger les cultures qui conviennent le mieux pour les zones intérieures de l'Etat normal de Thuenen, contre d'autres qui, par leur nature, n'appartiennent qu'aux zones extérieures. Ainsi la perte du consommateur (§ 159) ne tourne pas ici au profit de l'économie rurale, mais n'aboutit qu'à la transformer! Le bétail maigre est évidemment pour l'éleveur une matière première, qu'il s'agit pour lui de perfectionner, de même que la graine de lin en est une pour le cultivateur de lin, que les tourteaux en sont une pour tout possesseur de bétail, ou les os pulvérisés et le guano pour tout agriculteur indistinctement. Il serait bien plutôt dans l'intérêt d'un pays d'exportation de susciter des obstacles à un pareil commerce. Ainsi Liebig, comme Boussingault, conseille d'interdire l'exportation des engrais. En effet, il paraît moins contraire à la raison qu'un peuple se réserve exclusivement les produits natu-

rels de son territoire, pour les mettre en œuvre lui-même, que de le voir se barricader contre l'usage de produits naturels d'autres pays. (Voir aussi § 42.)

Mais il pourrait y avoir en cela précisément un avantage d'hygiène. De même que, dans le plus proche voisinage d'une grande ville, la culture des degrés les plus élevés de la civilisation a, en général, une prédilection marquée pour les branches qui, comme l'éducation du bétail, demandent presque exclusivement du capital, ou, comme la culture à la bêche, presque exclusivement du labeur, elle néglige par contre celles qui, comme la culture des grains, exigent une combinaison dosée plus également de capital et de travail. C'est là évidemment une direction liée, comme symptôme et comme cause, de la manière la plus étroite, avec le plus grand danger des peuples libres et parvenus à une haute civilisation, nous voulons dire avec la disparition de la classe moyenne. Ce seront surtout les grands cultivateurs, riches en capitaux, qui s'occuperont de l'éducation du bétail et les petits colons parcellaires qui se livreront à la culture avec la bêche, à celle des pommes de terre. Il semble qu'ici des droits sur les céréales pourraient contribuer au maintien de la classe moyenne des paysans. Malheureusement le moyen n'est pas infaillible, et il pourrait bien ne pas avoir, pour la population des campagnes, le bon résultat désiré, tandis qu'il est certain qu'il aggraverait le mal que l'on redoute, parmi les autres classes de la société.

Une hausse artificielle du prix des grains pèse, durant une longue période de transition du moins, durement sur les salaires, et lors même que cette charge se trouve à la fin reportée sur l'intérêt du capital, tout abaissement du taux de l'intérêt accroît de nouveau la difficulté de la concurrence des petits entrepreneurs avec les grands.

Si, finalement, Adam Smith lui-même admet des exceptions à la règle de la liberté du commerce, dans la mesure de ce que peut exiger la sécurité politique de la nation, on ne saurait méconnaître qu'une culture de grains suffisante est une des conditions les plus essentielles de la sécurité de l'État. Dans le commerce régulier d'un peuple agricole avec un peuple manufacturier, il est certain que celui-ci est plus dépendant de l'autre que celui-là. Le premier ne pourrait avoir à craindre d'une interruption du commerce que des perturbations considérables dans

la répartition accoutumée du revenu à l'intérieur, ainsi que de payer plus cher et de recevoir en plus mauvaise qualité, pendant quelque temps, certains articles d'agrément; mais le second courrait le danger d'être affamé.

Malthus appuie fortement sur la considération que le commerce entre des puissances portées à se faire souvent des guerres, qui peuvent à tout moment arrêter le trafic, doit pourtant être, à maint égard, autrement apprécié que le commerce entre des provinces d'un même Etat. L'industrie manufacturière, arrivée à déborder la base de l'agriculture nationale, peut bien avoir pour conséquence immédiate un accroissement de richesse et de population; mais cet avantage serait acheté trop cher s'il devait compromettre la sûreté de l'approvisionnement en grains. Si Malthus ajoute qu'il serait payé trop cher aussi par l'accroissement des fluctuations du salaire, par celui des dangers que courent la santé et la moralité du peuple, enfin par le péril constant de la décadence dont menace, à l'étranger, la marche ascendante des nations agricoles qui tendent à faire également de l'industrie, on peut dire que le premier de ces points se trouve à peu près contrebalancé par la plus grande régularité des prix des grains dans les pays qui en importent, que le deuxième est généralement douteux, et que le troisième met en question s'il est bien raisonnable d'éviter tout ce qui tend à un développement plus large, uniquement pour échapper au risque futur d'encourir le désagrément éventuel de la nécessité de se restreindre dans la suite?

Qu'arriverait-il si jamais un second blocus continental avait lieu, pendant que l'Angleterre serait également engagée dans une guerre avec l'Amérique, ou après qu'elle aurait essuyé une défaite sur mer!

J. St. Mill taxe, il est vrai, de supposition ridicule que l'on regarde comme possible une telle conjoncture de circonstances. Mais ce danger s'est réellement présenté en Grèce, comme en témoigne Démosthènes, ainsi qu'en Italie, déjà pendant la guerre civile qui suivit la mort de Néron, puis dans des circonstances bien plus graves encore, après l'occupation du Nord de l'Afrique par les Vandales. Un blocus continental fut aussi dirigé par l'empereur Otton II contre Venise, en 983 de notre ère. Dans les Pays-Bas, du temps de Charles-Quint, la famine sévissait chaque fois qu'un démêlé avec le Danemark entraînait la

fermeture de la Baltique. Un fait semblable se produisit en 1807 et dans les années subséquentes en Norvège, quand l'importation ordinaire de grains du Danemark fut interrompue par l'Angleterre.

Combien de fois n'a-t-on pas vu Milan forcer les Grisons à lui céder, par l'interdiction de la sortie des grains! La Suisse se trouva dans la nécessité de prendre contre la France révolutionnaire les mêmes mesures de prohibition que l'Allemagne, pour ne pas être elle-même enveloppée dans le blocus.

Le peu de chance qu'il y a, en raison de cela même, pour un rétablissement durable des lois sur les grains en Angleterre, saute aux yeux quand on formule nettement les conditions d'une pareille mesure. Il supposerait, chez un peuple, la volonté de se contenir, quant à l'accroissement de la population, dans les strictes limites où sa subsistance est assurée par la production de son propre sol. Aussi, précisément une importation régulière de céréales, à côté d'une économie rurale indigène principalement portée sur l'éducation du bétail, permettrait-elle d'user de tels ménagements, voire même de produire une telle augmentation pléochome des éléments du sol nourriciers de la végétation que l'on pourrait, dans le cas de besoin, renforcer presque à volonté la culture des grains sur cette base. Mais il faudrait naturellement, pour cela, que les provisions des magasins fussent assez fortes pour rendre la période de transition supportable.

Il a été successivement importé en Angleterre les quantités suivantes de grains et de farines de toute espèce, année par année, en moyenne :

	Quarters.
1842-1845	2,648,000
1852-1855	8,027,000
1860-1863	16,096,000
1880-1881	18,886,000 en froment seulement.

§ 163. — Considéré simplement comme impôt, le droit sur l'importation des grains pèche contre deux principes fondamentaux de tout bon système d'impôts, d'abord en ce qu'il renchérit une denrée alimentaire de première nécessité, puis en ce qu'une grande partie du sacrifice qu'il impose aux consommateurs ne profite nullement au fisc, mais aux propriétaires fonciers. Un droit compensateur sur les produits agricoles de l'étranger ne devient une nécessité que si l'agriculture

nationale est grevée d'impôts plus lourdement, non que l'agriculture étrangère, mais que les autres branches de l'économie nationale du pays.

Lorsqu'un pays est, en général, imposé plus haut que l'étranger, mais l'est d'une manière égale dans toutes les branches de son économie intérieure, il ne saurait en résulter de perturbations dans le commerce international. Le cas est alors à peu près le même que si toute l'économie nationale souffrait d'un climat défavorable, et le désavantage atteint les produits avec lesquels doit être payé le grain étranger, non moins que le grain indigène.

Mais autrement on y renoncerait en grande partie à cultiver ce dernier, le peuple, voyant l'importation libre, ferait venir du dehors les produits respectifs, par trop chers à l'intérieur, et les payerait avec des articles moins imposés, pouvant être en conséquence produits dans des conditions plus favorables.

Comme, en Angleterre, l'agriculture supporte la totalité des dîmes écclésiastiques et la majeure partie de la taxe des pauvres, Macculloch lui-même crut devoir recommander un droit modique et fixe sur les grains.

Avant lui, Sinclair et Ricardo avaient considéré les primes d'exportation aussi comme de simples drawbacks.

Il a été reconnu par expérience que le système dit de l'échelle mobile, qui abaisse le droit avec la hausse du prix des grains et élève le droit avec la baisse des mercuriales, pour entretenir plus d'uniformité dans les prix et les fixer en quelque sorte à la hauteur du prix normal, a manqué ce but.

En Angleterre, l'échelle mobile devint particulièrement conséquente en 1828. Aux termes de l'acte de cette année, l'importation était permise en tout temps et le droit, au cours de 66 shellings par quarter de froment, de 20 shellings 2/3. Avec chaque shelling de baisse, le droit montait d'un shelling. Le prix du grain haussait-il d'autre part, le droit diminuait dans une proportion plus forte.

En Hollande, le droit de 1835 s'établissait ainsi, par hectolitre de froment :

au prix de 9 florins ou plus.....	à 1/4 de florin
» de plus de 8 florins.....	» 1/2 florin
» » 7 florins.....	» 1 florin
» » 6 florins.....	» 1 florin 1/2
enfin, de 5 florins et au-dessous.....	» 3 florins.

Déjà Beccaria recommandait l'échelle mobile.

Tout importateur de grains y a un double intérêt à ne porter ses provisions au marché qu'après la plus forte hausse, celle-ci lui procurant du bénéfice et sur le prix, et en outre sur le droit. Or, combien cette attente du maximum de la hausse ne doit-elle pas grandir le danger du commerce des grains? De même, elle place la navigation dans les alternatives les plus dommageables de surexcitation et de chômage, selon que les spéculateurs ont soudainement besoin de moyens de fret énormes, pour profiter sur-le-champ de l'abaissement du droit, ou que le retour subit à des droits plus élevés fait rentrer le commerce d'importation dans le calme le plus profond.

En Angleterre, le prix moyen annuel de 1835 ne fut que de 39 sh. 4 pence; et, lors de la première mauvaise récolte qui suivit, après que la moyenne du prix hebdomadaire eut atteint 77 shellings en août et la moyenne établie sur les prix de six semaines, 73 shellings 2 pence en septembre, il n'y eut pas d'importation de grains avant que le droit, par suite de cette grande élévation du prix, fût tombé à un shelling; mais, ensuite, l'importation atteignit le chiffre de 1,513,113 quarters en une seule semaine. D'autre part, en 1842, lorsque les cours, à la veille d'une riche moisson, étaient en pleine baisse, cela n'empêcha pas que l'on n'importât de grandes masses de grains, entreposées dans les ports uniquement pour obvier à une baisse encore plus forte.

Cet effet nécessaire du système de l'échelle mobile doit, par suite, aussi diminuer, en même temps que rendre plus variable le revenu que l'Etat tire du droit.

L'importation des grains, en Angleterre, s'éleva de 2,300,898 quarters en 1841 à 2,667,944 en 1842, et le produit du droit de 389,000 livres sterling à 1,112,000, parce que, dans la première année, les prix étaient élevés et qu'ils furent bas dans la seconde.

Aussi a-t-on préféré de nos jours, même dans les pays où le régime protecteur de l'agriculture en général s'est maintenu, remplacer de nouveau l'échelle par un système de droits fixes. En Hollande, on introduisit, en 1847, un droit fixe de 8 florins par last de froment; en Belgique, un droit d'un franc par 100 kilogrammes en 1850. Ce dernier ayant été supprimé en 1847, ce ne furent pas les fermiers, mais les propriétaires qui s'en plaignirent.

CHAPITRE XIII

ASSURANCE DU CAPITAL AGRICOLE (1).

Assurance contre la grêle.

§ 164 à 166. — Si l'assurance contre la grêle a pris naissance beaucoup plus tard et s'est moins répandue que l'assurance contre l'incendie, cela ne tient certainement pas à ce que le premier de ces dommages soit moins vivement ressenti, mais à ce qu'il est plus difficile à calculer que le second.

Le moyen âge avait ses conjurateurs (*defensores*), qui se faisaient payer avec une part dans la récolte. De Justi recommandait instamment l'assurance contre la grêle dès 1758. On fit vers la même époque, pour l'introduire en France, des tentatives qui trouvèrent de l'imitation en Ecosse, après 1780. Elle ne se naturalisa sur le sol germanique qu'en 1797, année dans laquelle la compagnie d'assurance contre la grêle du Mecklembourg commença ses opérations. La deuxième en date des sociétés d'Allemagne est celle de Koethen, qui existe depuis 1812. En Prusse on n'assurait, en 1845, que 0,5 p. 100 de la moyenne annuelle du revenu brut; puis la proportion alla toujours croissant jusqu'à 5,81 p. 100 en 1852. Dans le royaume de Saxe, cette assurance progressa de 1872 à 1874, de 30,7 à 40,9 p. 100 de la valeur des fruits de la terre et de 25,9 à 32,2 p. 100 du nombre des cultivateurs. Ainsi la grande culture y participa le plus largement.

Dans la partie sud-ouest de l'Allemagne, les primes de l'assurance contre la grêle, même comparativement à la valeur de la terre en capital, sont souvent bien plus élevées que celles de l'assurance contre l'incendie (Helferich). Il est, dans le Wurtemberg, des districts où une pleine assurance contre la grêle reviendrait à peu près aussi cher qu'y est taxé l'impôt foncier. En France, un dommage causé par la grêle le 13 juillet 1789 fut évalué à 25 millions de francs (R. Mohl).

(1) Tout ce que, dans les précédentes éditions, ce chapitre contenait sur les assurances en général et, en particulier, sur l'assurance contre l'incendie, a été reporté à la première partie, aux *Principes du Cours général d'Économie politique* de l'auteur.

Il y a, en effet, des différences remarquablement grandes tant entre les années qu'entre les pays, et même de chaque district à l'autre, pour les dommages de grêle subis en moyenne, et bien qu'en général les contrées du midi y semblent plus exposées que celles du nord de l'Europe, les contrées montagneuses ou voisines des montagnes plus que les plaines, puis que maintes banlieues se trouvent visiblement protégées par la proximité de forêts, il reste là encore en particulier bien des choses inexpliquées.

Dans le Wurtemberg, entre les années 1828 et 1872, le minimum du dommage occasionné par la grêle (en 1833) porta sur 5,572 morgen; le maximum (en 1872) sur 84,395 morgen en totalité. Ainsi la société de Schwedt, dans la Saxe prussienne, après avoir payé en moyenne, dans l'année 1839-1840, 201 gros d'argent 10 pf. d'indemnité pour 100 thalers assurés, n'en payait plus en moyenne que 1 gros d'argent 9 pf., dans l'année 1843-1844. La moyenne de 20 années de l'indemnité annuelle, payée pour 100 thalers par la société de Leipzig, a varié de 19 pf. pour le cercle de Sangerhausen à 875 pour la partie de celui de Pirna située au delà de la Muglitz.

L'Allemagne du Nord a moins à souffrir de la grêle que l'Allemagne méridionale; la Grande-Bretagne en souffre très peu; l'Italie d'autant plus, la Toscane surtout (Sinclair). Dans quelques provinces du midi de la France, un dixième du produit moyen se perd annuellement par la grêle (A. Young).

Dans le Wurtemberg, la grêle, d'après une moyenne de quinze ans, n'atteignit que 1/78 de la superficie du cercle du Neckar et même que 1/204 de celle du cercle de la Jaxt. De 1825 à 1882, sur 1,911 communes de ce pays, 230 ne furent même pas touchées par la grêle, tandis que 3 furent endommagées jusqu'à 16 fois. Ainsi la société bavaroise éprouva un dommage de 1,73 en moyenne, dans l'espace de 13 ans, la société saxonne un de 0,89 p. 100, en 19 ans (Rau). Dans le grand-duché de Bade, le dommage constaté s'élevait, en moyenne, à 2,49 p. 100 de la valeur assurée, dans le Wurtemberg, même à 2,92, tandis que, dans la Thuringe, les proportions de 1,2 à 1,3 p. 100 sont déjà regardées comme des indices d'années très défavorables (Helferich).

Dans l'assurance générale suisse contre la grêle, le canton de Vaud ayant payé, dans l'espace de quatre ans, un tiers de plus

qu'il n'avait reçu, crut devoir se retirer pour cette raison. Le canton de Thurgovie, au contraire, avait reçu jusqu'en 1834 plus du double de ce qu'il avait payé.

Comme le dommage de la grêle est une pure fatalité de la nature, qu'il ne dépend pas de l'action des hommes d'éviter comme le dommage du feu et le dommage sur mer, ni même de limiter dans ses effets, il partage le sort incalculable de tous les cas de force majeure où la nature agit seule. (Voir §§ 7 et 24.) C'est ce qui fait aussi qu'il n'y a guère eu, jusqu'à présent, que des sociétés d'assurance mutuelle qui se soient chargées d'assurer contre la grêle.

L'assurance contre la grêle de Berlin, fondée sur des primes et des actions, pendant sa durée de 1822 à 1830, formait exception à cette règle, mais, malgré l'élévation continuelle de ses primes, elle finit par se dissoudre avec une perte de 24,000 thalers. C'est seulement dans les derniers temps, avec le grand et général accroissement de cette branche d'assurance, que la plus grande élasticité de gestion, qui distingue les établissements formés par la spéculation, a de plus en plus gagné le pas sur l'administration traînante des sociétés mutuelles. Les dix-neuf assurances mutuelles contre la grêle fonctionnant en Prusse avaient réuni, en 1874, une somme d'assurances de 510,894,365 marcs, les six compagnies par actions du même genre 683 millions ; vers 1880 les premières réunissaient 589,317,442 et les secondes 612,886,538 marcs seulement. Beaucoup de cultivateurs trouvent très onéreuse l'obligation, imposée par les premières à leurs membres, de taxer les dommages qui ont eu lieu. Ils se récrient contre les taxes de compérage! Plusieurs de ces sociétés se sont dissoutes. Quand en 1867 la société du Nouveau-Brandebourg fut obligée de bonifier un dommage de 558,363 thalers, beaucoup de ses membres la quittèrent, pour accéder aux compagnies par actions. Toutes les assurances mutuelles d'Allemagne tirèrent ensemble, de 1858 à 1868, de leurs membres 1,14 p. 100 de la somme assurée; l'établissement de primes de Magdebourg 1,06 p. 100 seulement. Les chauds partisans de celles-là semblent être en partie des amis de l'ancien régime d'états, en partie des adhérents du système des associations plus modernes, bien que ces sociétés d'assurance n'en soient pas dans le sens de Schulze-Delitzsch. Toutes les compagnies prussiennes par actions dont la sphère d'opérations s'étend

sur plus d'une province avaient ensemble, en 1880, un capital de fondation de 20,631,781 marcs, dont 16,501,200 en lettres de change des actionnaires. Leur bénéfice centésimal sur le capital versé au comptant varia de 6,98 à 18,04, 15,45 et 0,69 p. 100 entre les années 1877 et 1880. Mais il reste toujours la grande difficulté de déterminer d'une manière certaine tant la valeur de l'objet assuré que le montant du dommage qu'y a causé la grêle. Il n'est notoirement guère possible, quand il s'agit de dommages étendus, provenant de la grêle, de procéder immédiatement à l'estimation.

Il est généralement interdit de porter trop haut l'estimation de l'ensemencement, parce qu'on ne veut pas de spéculation aléatoire sous le masque de l'assurance. Dans le Schleswig-Holstein, l'assuré ne déclare que la superficie des terres ensemencées et le produit que la qualité du sol permet d'en espérer; la valeur en argent de ce produit n'est calculée qu'en novembre sur les mercuriales de Kiel ou de Hambourg. La répartition des sommes accordées pour indemnité et de la contribution aux frais se fait ensuite sur la base de ce calcul. Mais l'établissement d'assurances doit toujours être libre, si l'état réel du champ, immédiatement avant la survenance de la grêle, était inférieur à celui qu'il présentait lors de la conclusion de l'assurance même, de prendre pour base le premier; car une assurance n'a pour objet que d'assurer contre la grêle et non contre la mauvaise récolte en général. Si le contenu effectif du champ, immédiatement avant la survenance du dommage, l'emporte sur le contenu assuré, ce dernier, le seul pour lequel on ait payé, ne saurait plus, il est vrai, être ultérieurement élevé, mais il faut traiter l'affaire comme si l'assuré n'avait eu l'intention que d'assurer une partie de sa récolte.

Des propositions d'assurance contre la grêle et les mauvaises récoltes se trouvent dans Bergius. Mais l'assurance la plus naturelle contre le manque réel et général des récoltes, ce sont les prix élevés des produits du sol, par suite de ce manque même. Mais, qu'il est difficile de toucher juste en pareil cas, d'autant plus que l'évaluation d'un dommage de grêle se range parmi les problèmes de l'économie rurale dont la solution présente le plus d'incertitude!

La plupart des statuts prescrivent que l'évaluation du dommage, c'est-à-dire la détermination de la quotité du produit autre-

ment probable atteinte par la grêle, se fasse dans les premiers jours après l'événement. Il y a lieu de procéder, il est vrai, dans le cas où le grain se remettrait dans la suite, à une nouvelle estimation, peu de temps avant la moisson. Plus le dommage est considérable, moins la constatation en est douteuse; aussi la plupart des sociétés ne le prennent-elles même pas en considération, lorsque la destruction n'a pas porté sur un douzième au moins de la récolte. Jacobi déclare absolument nécessaire que l'on agisse ainsi. Au congrès d'agriculteurs de Schwerin, en 1861, on demanda même un huitième comme minimum. Il faut que les taxateurs inspirent personnellement la plus grande confiance aux deux parties, raison de plus qui limite, localement, l'assurance contre la grêle beaucoup plus que l'assurance contre l'incendie.

A Neu-Brandebourg, on nomme taxateurs trois ou quatre membres de la société, qui ne doivent être parents de l'endommagé, ni avoir été simultanément atteints eux-mêmes par la grêle. Suivant Masius, une partie de la commission d'évaluation devrait être désignée par celui que frappe le dommage. Il résulte le mieux combien souffre de cette localisation le principe d'assurance proprement dit, de ce que les pays le plus ravagés par la grêle, et qui par conséquent auraient le plus besoin de l'assurance contre ce fléau, n'arrivent que très exceptionnellement à être indemnisés, par les établissements existants, d'une manière complète.

La société de Fribourg ne bonifia, de 1834 à 1846, en moyenne, que 30 p. 100 du dommage (une fois 80 p. 100, six fois même de 20 à 30 p. 100 seulement; celle du Wurtemberg que 27, de 1831 à 1846 (une fois 100 p. 100, six fois seulement de 10 à 20 p. 100); celle de la Bavière que 40, de 1840 à 1846, mais un peu plus de 60 durant la période 1833-1844. Lorsque, dans le Wurtemberg, le dommage de la grêle dépasse la moyenne pour un canton, la prime qu'on lui impute subit une élévation pour quelques années. D'autres sociétés font passer ce canton d'une manière permanente dans une classe de prime supérieure, ce qui est moins juste et rebute facilement.

Oberndorfer a proposé de réunir, dans l'assurance contre la grêle, pour chaque sociétaire un capital d'indemnisation particulier. S'il est grêlé avant que ce capital ne soit formé en suffisance, il reçoit de l'établissement une avance, qu'il aura, dans la

suite, à éteindre par des contributions plus fortes. Le meilleur remède à l'irrégularité de la marche des saisons, qui est surtout pleine de dangers pour les sociétés d'assurance mutuelle, c'est l'association de leurs membres pour plusieurs années, ce qui rend possible la formation d'un fonds de réserve.

A Leipzig le droit d'accès, indépendamment de la prime, revient à deux tiers pour mille de la somme d'assurance, sans égard à la durée de l'assurance. Ceux qui sont assurés pour le plus long temps payent ainsi le moins. D'après le statut de la société d'Erfurt de 1845, les membres ordinaires seuls, assurés pour cinq ans, ont droit au bénéfice de la répartition des excédents. Helferich conseille de favoriser, par la modicité de la prime, l'assurance pour sept années au moins. En même temps, le maximum garanti, pour épargner aux contributeurs de trop fortes contributions subsidiaires, et le minimum des bonifications, devraient s'écarter l'un de l'autre le moins possible. Ainsi, une société en état de remplacer 50 p. 100 du dommage, en moyenne, peut fixer le premier à 60, le second à 40. La graduation des primes d'après les risques divers que courent les différentes espèces de céréales, quoique d'une nécessité urgente, rencontre aussi de grandes difficultés, avec la forme la plus simple de l'assurance mutuelle, celle où les parts de contribution ne sont exigées qu'à la fin.

Dans le duché de Gotha, il y a quatre classes de risques : 1° céréales et plantes légumineuses ; 2° fruits oléagineux ; 3° vins et fruits ; 4° houblon et tabac. Dans le Milanais, la prime de la plus basse classe, celle de l'herbe dans la plaine, est à celle de la plus haute, vignobles et oliviers dans la montagne, comme 3 à 16. La société de Gustrow exclut les plantes qui courent le plus de danger et celles qui en courent le moins, les pommes de terre, le trèfle, l'herbe ; celle de Neu-Brandebourg, les dernières seulement. Les assurances de Vienne ont adopté le principe de quatre classes, mais en le réglant sur le plus ou moins de dommages de grêle encourus par les diverses cultures, dans la dernière période décennale. Plus la production agricole se diversifie, plus l'abolition du système de culture des terres entremêlées, des redevances de parties aliquotes en nature, des rapports patriarcaux avec les fermiers, etc., rendent, de nos jours, le besoin de l'assurance contre la grêle large et profond, plus la question de savoir s'il ne convient pas que l'État vienne en

aide à l'assurance privée, lorsque les moyens de celle-ci sont reconnus insuffisants, mérite d'être étudiée.

Pour le Wurtemberg, la question est déjà décidée dans un sens affirmatif par Walz, mais Theuerle (1847) est d'une opinion contraire. Depuis 1843, l'État y accorde une subvention annuelle de 15,000 florins. En France, il y a des centimes additionnels à la contribution foncière, depuis le 29 mars 1797, mais qui ne profitent à peu près qu'aux pauvres et pèsent d'autant plus fort sur les riches qui ont souffert du même dommage. Le fonds de secours belge, au ministère de l'intérieur, accorde tout au plus 20 p. 100 d'indemnité.

Assurance du bétail.

§ 167. — On a peu réussi, jusqu'à présent, à commettre au même établissement l'assurance contre les accidents qui frappent les bestiaux individuellement et celle contre les épizooties. Pour les grands propriétaires, il n'y a que cette dernière qui puisse être désirable, leur nombreux état de bétail se trouvant assuré contre les autres cas par ce nombre même. Des établissements de ce genre furent créés en Silésie par exemple, en 1765, d'office par l'État, qui rendit l'accession des propriétaires obligatoire, afin de se mettre en mesure de parer de la façon la plus radicale, par l'extermination immédiate de tous les troupeaux atteints, au danger de l'introduction d'une épizootie du pays voisin.

L'indemnité s'élevait à 10 thalers pour un bœuf, à 6 pour une vache. La nouvelle organisation de ces établissements, du 30 juin 1841, à raison d'un pour chaque district de régence en Silésie, a notamment développé davantage la déclaration de la valeur. Une assurance semblable fut fondée en Hollande aussi, immédiatement après la guerre de Sept ans; une autre dans le duché d'Anhalt, au commencement du XIXe siècle. En Belgique, le ministère de l'intérieur paya, de 1841 à 1850, pour des animaux abattus comme infectés de contagion, plus de 1,600,000 francs de bonification, c'est-à-dire à peu près 27 p. 100 du dommage (Horn).

L'empire d'Allemagne, en vertu des lois du 7 avril 1869, ainsi que du 2 novembre et du 11 décembre 1871, bonifie, d'après l'estimation de taxateurs impartiaux, la valeur des bêtes tuées par ordre de l'autorité, ou ayant succombé après la déclaration

faite à temps par le possesseur; mais il n'y est pas accordé d'indemnité pour le bétail qui périt dans les dix jours après celui de l'importation, infecté de l'épizootie. La loi prussienne du 25 juin 1875 contient des dispositions semblables. L'empire a payé, en contributions d'indemnité pour l'épizootie, 1,777,522 marcs de 1872 à 1877.

L'assurance contre les accidents sporadiques, frappant surtout les vaches, ne paraît véritablement produire de bons effets que dans la forme de la mutualité et dans les limites d'un cercle très étroit.

Il y a les guildes de vaches, dans le Schleswig-Holstein, depuis 1799, et dans le Mecklembourg, composées surtout de journaliers. Dans le Hanovre il y avait, en 1852, 474 associations de l'espèce, ou caisses pour le remplacement des vaches crevées, etc.

Dans le pays de Bade, il en existait plus de 60, en 1846 déjà.

Il existait aussi une caisse de vaches dans la Vieille-Marche. Toutefois Werner ne connaissait pas encore de société d'assurance du bétail formée par actions, en 1876.

Avec la nature semi-fongible de la plupart des animaux domestiques, dont la valeur et le nombre sont de plus sujets à de si brusques variations, il est difficile d'empêcher des fraudes de toute espèce, ainsi que des négligences dans le traitement des animaux assurés, sans un renouvellement fréquent des estimations et un contrôle permanent des autres membres de la société, voisins et co-intéressés.

On obvie ordinairement à la fraude, de la part des assurés, par les mesures suivantes. Chaque membre ne peut assurer que la totalité de ses animaux de même espèce, attendu qu'il serait difficile, autrement, de certifier l'identité des animaux tombés. Un animal vient-il à périr dans les trente jours après la conclusion de l'assurance, on ne rembourse que la prime, notamment si la mort provient d'une de ces maladies qui ont besoin d'un temps considérable pour se développer. L'indemnité se détermine sur la valeur qu'avait l'animal tombé immédiatement avant la première manifestation de la cause de sa mort. Le jeune bétail, ainsi que le stock des rouliers, des marchands de bestiaux, des loueurs de chevaux, etc., est ordinairement exclu de l'assurance.

La disposition qui limite la bonification aux deux tiers

environ de la valeur, doit parer à l'incurie des propriétaires. Masius à établi lui-même un statut modèle, E. Werner un autre, pour les pays du Bas-Rhin.

Un établissement pareil ne saurait, évidemment, garantir des épizooties; aussi beaucoup de sociétés d'assurance liquident-elles lorsqu'il s'en déclare une; mais il préserve le petit possesseur de bétail de la triste nécessité de recourir aux usuriers, dont il serait obligé sans cela de solliciter un prêt, pour acheter du nouveau bétail. Il le met également à même d'emprunter sur son bétail, gage autrement trop incertain. Aussi a-t-on comparé ces établissements d'assurance d'une part avec des caisses d'épargne, qui se forment peu à peu un capital pour le renouvellement du bétail, d'autre part avec des banques de prêt.

Cela explique le faible développement qu'a pris, jusqu'à présent, l'assurance du bétail, dont, même dans le royaume de Saxe, à peine un centième est assuré contre l'épizootie.

Une idée qui peut avoir de l'avenir, c'est de permettre aux grands propriétaires de bétail de couvrir leurs pertes normales d'après le principe de l'assurance personnelle, et de n'assurer auprès des compagnies que les pertes extraordinaires; comme aussi d'encourager, en même temps, les petits propriétaires à former, pour s'indemniser de leurs pertes normales, de petites associations locales d'assurance mutuelle, pouvant ensuite se rattacher à une grande compagnie, pour la contre-assurance.

Les nouveaux principes applicables à l'assurance du bétail, publiés, en 1865, par Stock, ont été d'abord mis en pratique dans la Silésie.

On a récemment imaginé aussi, dans de petits cercles ruraux, une assurance du fourrage, dans laquelle le bétail assuré d'un propriétaire dont les provisions de fourrage ont été détruites par un incendie doit être réparti, pour l'hivernage, entre les étables des autres associés et traité comme leur. Loebe a parlé de ces essais dans l'*Economiste allemand*, 10 août 1872. On a même soulevé, en 1876, la question d'assurance contre les grains de ladrerie et les trichines des porcs.

Dans l'antiquité déjà, il s'était formé à Babylone, sous Alexandre le Grand, une assurance contre la fuite des esclaves. On y payait annuellement 8 drachmes par tête. (Aristote.)

Les assurances maritimes étant du domaine de l'économie commerciale et les assurances pour la vie rentrant dans la

théorie des moyens d'empêcher l'appauvrissement, ce n'est pas ici le lieu de nous en occuper.

CHAPITRE XIV

ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE.

§ 169. — L'élévation de l'agriculture à la hauteur d'une science et d'un art, exigeant une étude pénible, est un des phénomènes les plus importants de cette intensité supérieure d'exploitation qui convient exclusivement aux degrés les plus élevés de l'économie nationale. Les systèmes agricoles du moyen âge sont beaucoup trop simples pour avoir l'emploi d'un travail très spécialisé, ou d'un plan d'économie très artificiel et spécialement approprié à des circonstances particulières.

Les colonies de métropoles très civilisées forment, en ce point aussi, exception à la règle des bas degrés de culture. Bien que leur exploitation rurale reste longtemps tenue de procéder d'après le système extensif, elle est spéculative dès le principe et, comme les directions de la coutume lui manquent encore au début, il n'y a que la science qui permette aux colons de se rendre, dès lors, maîtres des circonstances toutes nouvelles où ils se trouvent placés, s'ils ne veulent courir tous les risques du tâtonnement. (Voir Roscher, *Colonies*.) Même dans un pays qui se trouve encore en plein moyen âge, la véritable science ne saurait nuire économiquement, d'où il ne s'ensuit pas, cependant, qu'elle doive y être d'une utilité immédiate, ni même nécessaire.

Dans cette branche comme sur les autres domaines de la vie sociale, au moyen âge, la tradition locale, la pratique personnelle et généralement la coutume y suppléaient à ce que fait aujourd'hui l'instruction scientifique. D'un autre côté, on peut dire des peuples comme des individus que, s'il appartient déjà à la jeunesse d'agir, l'âge mûr seul se rend méthodiquement compte des motifs de cette action. Or, ce sont précisément les faits de la vie quotidienne qui arrivent le plus tard à être scientifiquement élucidés. Le mouvement des corps célestes a été étudié beaucoup plus tôt que les procédés les plus simples de la cuisson, de l'amendement des terres, etc. L'agronomie, de même que l'éco-

nomie nationale, n'est entrée que fort tard dans le cercle des théories scientifiques. Dans les derniers temps du moyen âge, avec l'état de rudesse et de misère des paysans, la rude arrogance du chevalier et l'hostilité systématique du clergé à toute méthode rationnelle ne permirent de songer à une théorie économique qu'à l'époque où la bourgeoisie commença à s'en occuper.

Autorités rurales et sociétés privées d'agriculture.

§ 170. — L'Etat est un des facteurs aussi bien qu'un des résultats principaux de l'activité nationale, et ce serait un bien mauvais gouvernement que celui dont la sollicitude s'élèverait si peu au-dessus du niveau de ses administrés, qu'il ne ferait même aucune tentative d'avancer le développement du peuple par l'éducation. Aussi trouvons-nous, dans la phase de l'Etat policé, qui ordinairement introduit aux degrés supérieurs de la civilisation, une vive tendance à la propagation des lumières agronomiques par lui-même. Ainsi l'*Economie* de l'électeur Auguste conseille-t-elle déjà de mettre à part quelques tas distincts de grains venus dans le fumier d'étable ou celui du parcage, dans des champs non fumés, ensemencés de mars ou autrement traités, pour expérimenter et renseigner sur le rendement de chaque mode de culture.

Le cultivateur a besoin d'une pareille aide de l'Etat beaucoup plus que l'industrie, parce qu'il est beaucoup moins stimulé par la concurrence, que l'influence prépondérante des éléments de la nature lui permet moins de s'apercevoir des fautes qu'il commet lui-même, dans son exploitation, et que les vues de son horizon local sont beaucoup plus bornées. Une circonstance qui y contribua essentiellement dans le passé, c'est qu'à une certaine époque les gouvernements étaient, pour la plupart, eux-mêmes les plus grands propriétaires fonciers. En Allemagne, par exemple, le soin de cette haute police de l'économie rurale, jusqu'à des dates très avancées du XVIIIe siècle, incombait principalement aux chambres domaniales et à leurs officiers du contrôle des baux. Quant au degré de la tutelle, celle-ci porte ordinairement le plus loin au début de ce rôle de mentor de l'Etat.

A. Ou bien la police ordonne purement et simplement de procéder à certaines opérations, qu'elle croit avantageuses, et d'en

abandonner d'autres, qu'elle juge nuisibles; ou bien l'État se contente de prêcher d'exemple, dans ce qui est spécialement de son ressort, comme les domaines et les grandes routes, et n'invite que par son aide ou des primes, etc., l'industrie privée à le seconder. La plantation d'arbres fruitiers aux bords des routes, par exemple, a fait faire de grands progrès à la culture des fruits en général. Ainsi la section de Hildesheim possède 216 kilomètres de routes avec 30,500 arbres fruitiers qui, de 1777 à 1779, rapportaient annuellement de 25,000 à 42,000 marcs. Chaque arbre coûte en moyenne 5,45 marcs, mais porte ensuite des fruits pendant 25 ans environ, avec 0 marc 10 toutefois de frais annuels d'entretien.

B. Aux degrés les plus élevés du développement de l'économie nationale, le libre enseignement prend, ordinairement, la place de l'instruction quasi-pédagogique : il y a donc là une impulsion donnée à la science même et une propagation de ses résultats par la doctrine, s'exerçant l'une et l'autre en partie aux frais de l'État, mais sans obligation, pour les particuliers, d'y participer. Les autorités qui servent d'organes à cette activité de l'État se sont presque partout, dans le cours des temps, transformées dans le sens de deux lois naturelles. On les a, d'après la loi de la division et de la combinaison du travail, de plus en plus centralisées, au sommet du moins, et composées d'hommes spéciaux. Ce n'est qu'aux degrés inférieurs, où la virtuosité technique entre moins en considération que l'économie du service, vu le grand nombre du personnel nécessaire pour chaque localité, dans toutes les provinces, que la réunion antérieure d'affaires hétérogènes dans la même main était conservée d'habitude.

Dans les petits États, les affaires concernant l'économie rurale rentrent, le plus souvent, dans les attributions d'une seule section, ou sont même exclusivement déléguées à un rapporteur spécial, au ministère de l'intérieur. Mais la Russie même n'a qu'un bureau dit d'Expédition de l'économie de l'État, faisant partie du ministère de l'Intérieur. Le ministère français de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, dont le corps principal est une branche détachée depuis 1828 du ministère de l'Intérieur, répond, quant à son organisation primitive, à l'idéal d'un ministère de l'économie nationale plus que celui de tout autre État. La direction de l'Agriculture y comprend trois bu-

reaux : 1° Enseignement agricole et vétérinaire (écoles impériales d'agriculture, fermes-écoles, vacheries, bergeries, colonies agricoles, écoles impériales vétérinaires, exercice de la médecine vétérinaire, épizooties); 2° Encouragements et secours, conseil général d'agriculture, chambres consultatives d'agriculture, associations agricoles, missions agronomiques, concours d'animaux, concours de produits agricoles, dessèchements, drainages, irrigations, police rurale, mise en culture des landes, déboisements, secours pour pertes de grêle, d'incendies, etc.; 3° Législation des subsistances.

A côté de cette direction, il existait encore particulièrement une division des haras. En Prusse il y a, pour les intérêts agricoles, un ministère particulier, duquel relèvent immédiatement les banques à rentes, les instituts agricoles, les haras provinciaux, le collège économique et le collège de revision pour les affaires relatives à l'agriculture. Un pareil ministère, purement agricole, doit naturellement le céder beaucoup aux autres ministères, sous le rapport de l'étendue de sa sphère d'activité, comme sous celui de l'influence à laquelle il peut relativement prétendre. Aussi l'Autriche a-t-elle supprimé, en 1853, son ministère de l'agriculture et des mines, créé en 1848 pour en déléguer les attributions agricoles au ministère de l'intérieur. Le *Board of agriculture* anglais, établi en 1793 sur la proposition de Sinclair, et qui fonctionna jusqu'en 1817, tenait à peu près le milieu entre un ministère et une société d'agriculture. Nombre de hauts fonctionnaires, comme les archevêques, l'orateur de la chambre des Communes, le président de la société royale des sciences, en étaient membres de droit; 30 autres étaient nommés par le roi, qui les choisissait en majeure partie dans l'opposition. Dans la suite, le collège devait pourvoir lui-même à se compléter. Un des objets principaux de sa mission, c'était la statistique de l'agriculture du Royaume-Uni. Des expériences sur la plus grande échelle, ainsi que la correspondance avec l'étranger sur les progrès faits par l'agriculture de part et d'autre, devaient s'y joindre.

Aujourd'hui, la commission combinée dite *Tithe, copyhold and enclosure commission*, formée en 1851 par la réunion des trois commissions spéciales de 1836, 1841 et 1845, correspond jusqu'à un certain point aux collèges de revision d'Allemagne, mais, en ce qui touche l'administration des sommes avancées par

l'Etat pour des améliorations, également à nos ministères de l'agriculture.

Ces autorités ont ensuite, avec l'intérêt croissant du peuple pour l'indépendance des personnes et la participation à la vie politique, de plus en plus admis dans leur sein des éléments populaires. Les sociétés agricoles, comme les sociétés industrielles, ont contribué, de nos jours, à faire passer une grande partie de la politique économique de la nation aux mains du peuple, c'est-à-dire des particuliers qui, libres et compétents, s'intéressent particulièrement à cet objet.

Les sociétés d'agriculture avaient été chaudement recommandées, dès le commencement du XVIIIe siècle, en Allemagne par J. A. Hoffmann et par de Rohr, après que déjà Leibniz eût demandé que, dans la fondation d'académies, on eût tout particulièrement égard à ce qui intéresse l'économie politique, générale, rurale et urbaine. En France, Herbert (1755) réclama un collège d'agriculture dans le genre de l'Académie française, du Conseil de commerce, etc. En Italie aussi, ce point a été très bien développé par Beccaria. En Écosse, ces sociétés fonctionnent depuis 1723, en Irlande depuis 1736. La Société royale d'agriculture de Londres date de 1753, le club de Smithfield de 1798; en France, la Société de Rennes de 1757 et la Société d'agriculture de Paris de 1761. Elles entrèrent en grande faveur dans toute l'Allemagne, immédiatement après la guerre de Sept ans. La Société d'agriculture de la Thuringe y naquit en 1763, celle de Leipzig en 1764, celle de Celle la même année, celle d'Ansbach, pour la Franconie, en 1765. En Autriche, il s'en forma par ordre de l'Empereur à Vienne, Prague, Gratz, Laibach, Innspruck, Linz, Brunn et Klagenfurt, depuis 1767; en Prusse, à Breslau, Potsdam et Hamm, depuis 1770. La Société libre d'économie de Saint-Pétersbourg venait aussi d'être fondée en 1767, une bavaroise en 1868, et une dans l'Électorat palatin en 1869. Les sociétés d'agriculture les plus récemment fondées sont, avec une de création nouvelle en Bavière (1810), celles de Bade (1819) et de la Hesse électorale (1821).

Ces sociétés d'agriculture, avec leurs publications périodiques, leurs bibliothèques et leurs cercles de lecture, leurs collections de modèles, leurs expositions et leurs fêtes, leurs séances publiques et leurs congrès nomades, ont une double utilité : elles renseignent d'une part le gouvernement et de l'autre le commun

des cultivateurs. Elargir le domaine de la science par de nouvelles investigations et la vulgariser, voilà, il est vrai, deux buts si différents qu'il n'est pas facile de les poursuivre à la longue devant le même public, ni par conséquent dans la même publication périodique. L'essentiel demeure toujours la publication d'expériences locales excitant à la réflexion et à l'imitation, comme faisait autrefois le *Board of Agriculture* et le fait maintenant la *Société royale* en Angleterre. Les congrés ne doivent pas se tenir seulement dans des villes de premier ordre, et bien moins encore uniquement dans la capitale, si ces assemblées tiennent à attirer des éléments de culture de toutes les parties d'un pays et à en répandre sur toutes ces parties. Souvent, leur utilité principale consiste dans l'émulation qu'ils communiquent aux chefs des exploitations visitées. Beaucoup de contrées d'Allemagne doivent aux travaux préparatoires des congrès la base de leur bonne statistique agricole. Il est caractéristique pour la composition antérieure des assemblées générales d'agriculteurs et de forestiers allemands, depuis 1837, que la question de la suppression des charges rurales ne fut jamais sérieusement agitée dans leur sein. Ce même reproche, Kraus le faisait déjà aux sociétés plus anciennes. En revanche, elles n'étaient pas toutes sans importance comme lien de nationalité. Aussi, les a-t-on comparées aux jeux Olympiques des Grecs. En France, de pareilles réunions pourraient avoir l'avantage contraire de garantir la vie provinciale contre la prépondérance de la capitale. En Angleterre aussi existe, depuis 1838, une grande société ambulante des agriculteurs, à côté de laquelle se tiennent des assemblées moins nombreuses de fermiers, à l'occasion de la tonte des moutons à Woburn, Holkham, etc., où demeurent des patrons haut placés de l'agriculture.

Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que l'Etat leur demande des avis, ni même à ce qu'il les laisse disposer d'une grande partie de la somme accordée par lui, pour l'encouragement de l'agriculture.

Les dépenses affectées par les Etats à cet encouragement, non compris les dépenses pour les académies, les écoles vétérinaires, les haras et la statistique agricole, s'élevèrent en Allemagne, vers 1870 :

	par mille c. géogr.	par millier d'habitants.
Pour la Saxe	de 500 à 550 fl. rh.	de 60 à 65 fl. rh.
» le Wurtemberg	150 à 200	35 à 40
» Bade	300 à 350	60 à 65
» la Prusse	150 à 200	45 à 50
» l'Autriche cisleithane	100 à 150	20 à 25
» la Bavière	50 à 100	15 à 20
» Hesse-Darmstadt	50 à 100	15 à 20

Schoffer, enfin, a proposé d'employer les sociétés d'agriculture comme intermédiaires dans l'assurance mutuelle contre la grêle. Elles peuvent ainsi devenir un moyen de faire passer, de la manière qui répond le mieux à l'esprit de notre temps, la représentation des campagnes aux grands propriétaires. Pour président un personnage convient le mieux, tandis que, dans le choix des autres membres du comité d'administration, l'élection périodique contribue le plus efficacement à entretenir la vitalité dans la société même et, au dehors, l'intérêt qu'y prend le grand public. Il est vrai que l'on a besoin, accessoirement, d'un agent sur lequel on puisse compter sans cesse, d'un secrétaire perpétuel, qui se voue exclusivement à ses fonctions, qui soit un homme consommé dans la spécialité et qui, voyageant beaucoup, devrait en conséquence recevoir un large traitement fixe. Un tel secrétaire est la personne la mieux placée pour servir d'intermédiaire dans les rapports de l'État avec ces sociétés; aussi a-t-il ordinairement la qualité de fonctionnaire de l'État. Déjà Schenk déclarait la création de ce poste d'une nécessité urgente.

Dans le royaume de Saxe il y avait, en 1875, 395 sociétés locales d'agriculture, avec 22,260 membres. On ne comptait que 55 sociétés de l'espèce en 1844. Les 5 sociétés provinciales ou de cercle comprennent chacune la totalité des associations locales de son ressort. Les présidents de ces dernières forment, avec l'assistance d'un sécrétaire permanent, choisi par eux, le comité d'administration des premières. Comme clef de voûte, il y a le conseil d'agriculture du pays, composé des présidents des associations de cercle, de 13 députés élus par les cultivateurs, de 3 agriculteurs choisis pour délégués par le gouvernement, de 4 représentants du corps enseignant de l'économie politique, générale, rurale et forestière, enfin du secrétaire général, ainsi que de quelques hommes spéciaux. Ce conseil correspond comme chambre délibérante avec le ministère de l'intérieur. Le secrétaire général, déjà mentionné plus haut, fonctionne en même

temps comme commissaire du gouvernement auprès du Conseil d'Agriculture et des sociétés provinciales de cercle. Pour les rapports des sociétés d'agriculture de Prusse avec le collège économique du pays, il faut voir l'ordre de cabinet du 16 janvier et le règlement du 25 mars 1842. En Belgique, il y a 117 comices agricoles locaux, dont chacun envoie siéger un de ses membres dans la commission provinciale d'agriculture. Le conseil supérieur d'agriculture y est formé par deux délégués de chacune de ces commissions. Comme pour toutes les associations, le danger principal est ici que leur ardeur primitive ne se refroidisse ; aussi y a-t-il lieu d'en être satisfait, si elles favorisent les progrès de l'économie rurale, dans sa transformation graduelle, et facilitent l'élaboration d'une bonne statistique agricole. Des associations particulières de vignerons, d'horticulteurs et de possesseurs de vergers, ou d'éleveurs de moutons, de chevaux et d'abeilles, remplissent certainement mieux leur but que des sociétés générales d'agriculture, voulant accessoirement aussi s'appliquer à ces spécialités.

Police rurale et primes.

§ 171. — La tutelle positivement ou négativement exercée par la police sur l'agriculture est d'autant moins oppressive qu'elle commande ou défend moins, qu'elle ne restreint qu'indirectement la volonté des particuliers, qu'elle se montre enfin accompagnée d'avantages qui sautent aux yeux.

De même que la plupart des physiocrates et des libres-échangistes, Mirabeau déjà repoussait toute direction de l'agriculture par l'État, direction ou conforme aux lois naturelles et superflue alors, ou contraire à ces lois et, dans ce cas, inefficace.

Si, au XVIIIe siècle, comme en Prusse, par exemple, de 1685 à 1721, on se plaisait tant à ordonner à chaque cultivateur de planter un certain nombre d'arbres fruitiers, lors de son mariage, cette injonction ne portait que sur un seul moment des plus joyeux de la vie. Dans la recommandation faite aux communes d'en planter sur la voie publique, dans leurs terrains vagues, etc., la contrainte était rendue supportable par la manière indirecte dont elle s'exerçait. Elle le devint mieux encore par une troisième raison, quand les tiges d'arbre et les boutures étaient fournies par une pépinière de l'État, à des prix équiva-

lant presque à la gratuité, les arbres bordant les chaussées abandonnés au propriétaire du terrain contigu, et l'arboriculture comprise dans l'enseignement des écoles normales.

De pareilles mesures ont fait des environs de Bamberg un des principaux vergers de l'Europe centrale et profité, dans le cours d'un siècle, encore plus largement au Wurtemberg, où il y avait, dès 1852, 7,947,674 arbres fruitiers, d'un produit moyen de près de 2 millions de quintaux de fruits dans les années suivantes. Celles de Domitien limitant la culture de la vigne, et pour donner plus d'extension à celle du grain, et pour faire hausser le prix des vins, apparaissent sous un tout autre jour.

Il y eut aussi des défenses de cultiver la vigne dans les lieux que l'on y croit impropres, comme une résolution du conseil d'État de l'année 1731, en France, et des lois badoises de 1730 et de 1732; puis des défenses d'établir des potagers dans les vignobles, de vendanger avant une certaine époque, etc.; enfin, une ordonnance de Spire de 1783, pour l'extirpation des cépages donnant un produit de raisins abondant, mais de mauvaise qualité.

L'avantage est surtout mis en évidence là où les intérêts d'un grand nombre de personnes sont solidaires, à ce point que la négligence d'une seule suffirait pour neutraliser le soin de toutes les autres : ainsi, par exemple, dans la lutte engagée contre les plantes parasites, les animaux nuisibles, mais principalement contre les épizooties.

A cette catégorie de mesures appartient l'ordonnance hanovrienne de 1737, contre les fleurs parasites. Dans quelques endroits de la Prusse rhénane, il y avait une amende de 9 à 10 bons gros pour la découverte d'un exemplaire.

En France, depuis la plaie des chenilles de 1732, tous les propriétaires fonciers et leurs représentants sont tenus de faire écheniller chaque année, avant mars, leurs haies et leurs arbustes, et de livrer au feu les nids de chenilles. Non toutefois dans les forêts où le dommage, le plus souvent, ne retomberait que sur le coupable de négligence lui-même. Les dispositions tant goûtées autrefois, d'après lesquelles chaque ménage rustique avait annuellement à fournir un certain nombre de têtes de moineaux, ou avait droit à une récompense pour ses livraisons de griffes de hibou, de corneille, etc., sont tombées en désuétude de nos jours.

Il y a tout aussi bien lieu de distinguer entre les animaux qui contrarient les fins de l'économie constamment et ceux qui ne les contrarient qu'exceptionnellement. Ainsi, les hiboux sont beaucoup plus utiles, par les souris qu'ils détruisent, que nuisibles par les lièvres qu'ils prennent. Ainsi, des lois du XVIIIe siècle déjà défendent de faire du mal aux oiseaux qui dévorent les chenilles. Dans tous les cas, plus les cultivateurs sont chétifs, ignorants et pauvres, mieux ils supportent la tutelle de l'Etat, laquelle peut même être un besoin pour eux, dans les conditions de l'exploitation parcellaire lilliputienne, parfois même un besoin persistant. Ainsi, dans les localités où la culture des arbres fruitiers prédomine, avec un grand morcellement du sol, il y a lieu de prescrire le minimum de l'espace dans le rapprochement des arbres entre voisins. Autrement, on en viendrait facilement à en planter trop, ce qui les ferait dépérir de part et d'autre. Schwerz est d'avis de laisser 16 pieds.

Là où il n'y a pas de grands propriétaires, où il n'en existe pas du moins qui prennent souci de l'agriculture, le service que l'on attend de la grande culture, pour l'éducation du peuple (§ 53), ne pourra, pendant longtemps, lui être rendu que par l'État, de telle façon qu'il donne à des hommes compétents la mission d'étudier à l'étranger les perfectionnements réalisés dans la construction des maisons, la culture des prés et les outils servant à l'agriculture, pour mettre ensuite gratuitement les connaissances acquises par eux au service de la population rurale indigène.

Quelle différence entre l'Angleterre et l'Allemagne!

Souvent, il faut agir sur le paysan avec le caractère d'une mission formelle, pour triompher par la persuasion de sa paresse et de sa méfiance, dans son propre intérêt.

L'introduction de machines par le gouvernement saxon, pour les exposer comme modèles et finalement les vendre, ne s'est jusqu'à présent traduite pour lui qu'en une perte annuelle d'une cinquantaine de thalers. C'est ce qui motiva l'institution, dans la Marche électorale, d'horticulteurs de cercle, depuis 1770, pour l'instruction des paysans. Le gouvernement royal de Saxe, de concert avec les sociétés d'agriculture du pays, fit venir, en 1845, de Belgique, un expert dans l'art de la préparation du lin, et mit cet homme à la disposition de ces sociétés. En 1853, le même gouvernement créa un routoir à l'eau chaude, pour le vendre en-

suite, complètement établi, à des particuliers, au prix coûtant. Dans l'adoption de mesures semblables, relatives à la culture des prairies artificielles et au drainage, l'État prit sur lui de payer, pour les petits cultivateurs, les frais de la projection.

L'essai des charrues nouvelles devrait toujours être fait d'avance, et très consciencieusement, par des gens compétents ; les concours publics de charrues servent ensuite à faire connaître celles-ci.

La spontanéité d'une innovation incontestablement utile et devenue opportune dépend beaucoup trop de la capacité et de l'initiative des intéressés, pour que, lorsqu'il s'agit de paysans, on puisse répondre à la question en termes généralement affirmatifs.

Il faut voir, dans Pallas, comment la Russie, depuis Elisabeth, s'acharne à forcer l'introduction de la sériciculture, au point d'y contraindre les gens de la campagne par une espèce de recrutement *ad hoc*, mais comment aussi ces derniers, mieux avisés que le gouvernement, pétitionnent mille fois contre ces ordres, et cherchent à détruire mûriers et vers à soie. Dans le Piémont, au contraire, l'introduction de la culture de la soie est due réellement à des mesures de police!

Les arbres fruitiers ayant péri par la gelée, dans le pays de Saanen, l'idée d'en replanter de nouveaux ne vint pas d'elle-même aux paysans. Quel bienfait n'eût pas été, avec de pareils gens, l'introduction de l'apiculture par mesure de police (de Bonstetten)!

Les associations du Lunebourg se chargeant de régulariser l'exploitation des paysans qui le demandent sont positivement très utiles pour la culture des landes de cette province.

L'établissement de primes, instituées en vue de provoquer des améliorations dans l'économie rurale, ne devrait jamais croiser la marche naturelle des choses, mais uniquement délivrer des obstacles que le préjugé ou la paresse sème sur la route. Si la prime poussait à l'introduction d'une méthode, d'un appareil, menaçant de ne pas couvrir les frais, elle finirait par nuire à l'économie nationale en bloc d'autant plus qu'elle aurait un plus brillant succès immédiat.

Thaer veut que les primes servent à favoriser non des procédés brillants, extraordinaires, mais des pratiques d'une application générale. Tout, dit-il, doit se faire par degrés : ainsi, il

ne faut pas songer aux machines, tant qu'on n'est pas en mesure de bien labourer avec la charrue. Aussi s'élève-t-il vivement contre les primes anglaises pour les bœufs engraissés à outrance, accordées au détriment de tous les compétiteurs autres que celui qui gagne la prime. Lord Somerville recommanda la récompense d'un prix pour la meilleure couple de bœufs employés à produire des subsistances propres à nourrir l'homme, sans en consommer eux-mêmes de cette nature.

Toute politique de prime qui réussit parcourt ordinairement deux phases consécutives. Dans la première, elle ne tend qu'à réveiller d'abord l'agriculture qui sommeille, à déterminer des méthodes de culture plus intensives, pour l'emploi desquelles toutes les autres conditions nécessaires existent et il ne manque aux cultivateurs que l'intelligence et le courage qu'il faut.

Ainsi, depuis le milieu du XVIIIe siècle, les primes de la Saxe électorale concernent la suppression des communes pâtures, la permission d'ensemencer une partie des fonds sujets à pâture, des plantations dans les clairières des bois, l'établissement de fours banaux, etc. Depuis 1832, on a accordé des prix pour la culture de nouvelles espèces de grains et d'herbages, pour la découverte de gîtes de chaux et de marne, l'introduction d'une rotation rationnelle de plantes, l'établissement de meilleurs dépôts de fumier, etc. Tous ces prix ne sont pas donnés au concours, mais simplement pour la réalisation de l'objet désiré. Ils offrent de l'analogie avec le beau système de prismes adopté, en Angleterre, pour les journaliers et les domestiques ruraux.

Le peuple est-il parvenu à s'élever de cette manière au rang des premières nations agricoles, il est temps de stimuler, par de nouvelles primes, au progrès absolu de l'agriculture, envisagée comme art et comme science. Il faut alors, il est vrai, que ces primes aient un tout autre caractère que les anciennes, principalement calculées pour des paysans.

Le règlement du marché de Celle, de l'an 1679, promet aux jardiniers des primes d'un thaler pour les premières têtes de chou, les primeurs de pois et les jeunes pigeons qu'ils apportent au marché. Les primes de la seconde espèce ne doivent pas être des pourboires (Thaer). En Angleterre, les lords et le roi lui-même ont concouru pour en obtenir. Mentionnons comme une très belle forme de primes, en Prusse, le modelage des bêtes de race noble en bronze.

La règle dominante de laquelle dépend la justesse de la politique à suivre, dans la première phase, ne consiste qu'à observer effectivement les lois naturelles de l'économie nationale, mentionnées aux §§ 33, 40, etc. Dans la seconde phase, il faut une connaissance toute spéciale des principes des sciences naturelles, attendu qu'en pareille matière bien poser une question c'est déjà la résoudre à moitié.

Mais que, dans les deux cas, on se garde bien de fixer trop bas le taux des primes! Si elles ne sont pas assez élevées pour stimuler réellement, défrayer les essais, etc., si elles n'entrent que dans les poches d'individus qui auraient fait la même chose, même sans prime, l'économie à laquelle on vise n'est que de la prodigalité, par le fait.

Aussi de Langsdorff conseille-t-il, après des améliorations déjà réalisées, de ne jamais accorder de primes à titre de subvention, mais toujours seulement comme des marques de distinction honorifiques.

Écoles spéciales et expositions d'agriculture.

§ 172. — De même que l'État a commencé beaucoup plus tard à pourvoir immédiatement à l'agriculture qu'à l'industrie, les instituts agronomiques sont, pour la plupart, de fondation plus récente que les écoles industrielles. Les établissements les plus nouveaux de ce genre sont ceux que l'on a créés pour la classe des paysans, qui est ordinairement partout la dernière à se réveiller de la torpeur routinière du moyen âge.

Lotz se plaignait, en 1807, de l'incurie des Etats allemands à cet égard. En Bohême cependant, il existait une ferme-école depuis 1791. Une autre fut instituée à Hohenheim, près de Stutgart, en 1818, à l'instar de l'école pour les pauvres fondée par Fellenberg à Hofwyl, en 1810.

Les écoles répondant aux besoins des grands cultivateurs sont plus anciennes; les premières en date, des écoles forestières, établies pour le service de l'État.

Mentionnons, pour ce qui concerne les premières, les propositions tendant à l'établissement d'un institut agricole, faites par Marshall, et, parmi les instituts agronomiques, celui de Moegelin, créé par Thaer (1804), celui d'Idstein (1818), transféré plus tard à Hofgaisberg, l'établissement agrandi de Hohenheim (1818),

celui de Schleissheim (1825), transféré plus tard à Weihenstephan, Iéna (1826), Tharand (1830), où il y avait déjà depuis 1816 une académie forestière, Eldena (1835), mais supprimé en 1876, Regenwalde (1842), Proskau (1847), supprimé aussi en 1881, Poppelsdorf (1848), Altenbourg en Hongrie (1850, mais existant déjà depuis 1818 comme établissement privé), Goettingue (1851), Plagwiz-Leipzig, comme établissement privé depuis 1815 et comme annexe de l'université de Leipzig depuis 1869, Vienne (1872) et, finalement, l'académie agronomique de Berlin, fondée en 1881. Cette dernière coûta, en 1882, 189,100 marcs, celle de Poppelsdorf 97,137.

En France, il y a l'établissement de Mathieu de Dombasle à Roville (1818), ainsi que ceux de Grignon (1827), de Grand-Jouin (1832) et de La Saulsaie (1840). Déjà l'Assemblée Nationale de 1789 avait résolu de créer des instituts agronomiques. D'après la loi de 1848, chaque région culturale de l'État devait avoir son école spéciale, et l'école principale de Versailles être placée à la tête de cet enseignement. Le projet des écoles régionales n'a pas encore été mis à exécution; quant à l'école principale, on l'a supprimée, en 1852. En Angleterre, il existe un institut privé à Cirencester; en Italie, un cours d'agronomie, auprès de l'université de Pise.

Parmi les plus anciennes écoles forestières se rangent l'école pratique de Wernigerode (1772) et l'école de pure théorie dont Frédéric le Grand confia l'organisation à Gleditsch. Généralement, en Allemagne du moins, les premiers germes de l'enseignement agronomique se trouvent compris, à l'université, dans les cours de science administrative (camerale), qui y accompagnaient les études de droit. Il y eut de ces cours à Halle et à Francfort sur l'Oder, depuis 1727. Antérieurement, l'agronomie n'était d'ordinaire enseignée que comme un accessoire de la botanique.

Le savoir-faire de la pratique, aussi nécessaire au grand cultivateur qu'au paysan, s'acquiert certainement le mieux à un âge où l'on n'est pas encore mûr pour la théorie proprement dite. Aussi, les esprits médiocres n'arrivent-ils, ordinairement, qu'en partant de ce fond à s'intéresser véritablement à la théorie. Thaer pensait, en effet, que, pour des esprits d'une capacité ordinaire, il est plus sûr, bien qu'aussi plus long et plus pénible, d'apprendre la pratique d'abord et ensuite seulement la théorie; la marche inverse, selon lui, ne convient que pour les esprits très cultivés.

Voici le cours d'études que je recommanderais à un jeune citadin, désireux de se former pour la grande culture : 1° La fréquentation d'un bon gymnase, au moins jusqu'en rhétorique (Prima), attendu que les humanités les mieux faites sont aussi, pour les têtes bien organisées, en général la meilleure préparation à toute spécialité; 2° l'initiative aux détails de la pratique par un agronome habile, réfléchi et communicatif, ayant assez de temps pour traiter chaque élève selon son individualité, et dont l'exploitation ne repose pas sur une division du travail telle qu'elle imprimerait à l'éducation une direction exclusive; 3° des études scientifiques auprès d'un établissement d'instruction de premier ordre, après lesquelles l'aspirant doit commencer par degrés, avec un risque toujours croissant (1), à exploiter pour son propre compte.

L'aspirant élevé à la campagne peut toutefois, sans inconvénient, abréger le deuxième stage, ou même le sauter entièrement, ce qui lui permet d'employer le temps économisé par là aux études du premier degré, ou du troisième. Une école préparatoire en place du premier stage et un institut polytechnique en place du troisième, ne me paraîtraient qu'un pis-aller. Du reste les Instituts polytechniques de Vienne, de Prague et de Gratz, ainsi que le Conservatoire des Arts et Métiers de Paris, sont pourvus de cours d'agronomie.

L'académie agronomique s'identifie le mieux avec le corps de l'université même. Avec l'importance toujours croissante de la classe des agronomes, il est généralement fort à désirer, pour le perfectionnement de l'éducation populaire, que les foyers principaux de celle-ci profitent à cette classe et soient par elle tenus en estime. Les intérêts soi-disant conservateurs tiennent particulièrement à ce que l'agronomie supérieure ne se sépare pas de la base d'une éducation commune avec les jurisconsultes et les théologiens, l'État et le Clergé, dans l'ancienne acception de ces mots! La plupart des constitutions modernes témoignent, par la composition des chambres ou diètes, de l'aptitude particulière des agronomes à former de bons intermédiaires entre les influences de cour, combinées avec celle de la bureaucratie, d'une part, et l'élément populaire dans son acception moderne,

(1) La meilleure filière serait de fonctionner d'abord comme régisseur, inspecteur, etc., puis comme petit cultivateur et, finalement, comme grand fermier ou propriétaire.

de l'autre. Il faut ajouter l'avantage d'une économie considérable en ressources et en capacités, pour l'enseignement, et plus encore le fait qu'une chimie, une économie politique, etc., étroitement ajustées, dès le principe, aux besoins de la pratique, ne porteront jamais tout le fruit que la science, dans sa plénitude, est destinée à porter.

Mais l'université, dans ce cas, comme toute académie agronomique distincte, devrait avoir une bibliothèque, des collections de zoologie et et de géologie, un jardin botanique, un laboratoire de chimie, un cabinet de physique et un herbier. Seulement une simple académie, ne réussirait probablement guère à s'attacher, pour la durée, des professeurs très éminents. La combinaison de l'enseignement avec une ferme-modèle, peut exercer une influence bienfaisante, si elle ne détourne pas trop le professeur de la science et de l'enseignement proprement dit, et que les élèves conservent assez de liberté d'esprit pour ne pas tomber dans une imitation aveugle.

Les établissements de Moegelin, de Hohenheim, de Schleissheim, de Iéna, de Regenwalde et de Goettingue sont encore, comme l'étaient aussi ceux d'Eldena et de Proskau, dotés de grands biens. Sur les fermes-modèles et les fermes privées, surveillées et subventionnées par l'État en Prusse, il faut voir Lengerke. Dans la distribution de ces encouragements, on doit cependant avoir moins égard à la diversité des rapports politiques qu'aux différences qui existent entre les rapports agronomiques des provinces. Cependant, s'il faut opter, je considère l'incorporation à une université comme plus importante encore que la réunion avec une ferme-modèle, attendu que des tournées remplaceraient ordinairement celle-ci avec avantage, au triple point de vue de l'économie dans la dépense, de plus de variété dans l'instruction et d'une plus grande utilité pratique. Une station d'essais, combinée avec l'institut enseignant, peut tout aussi peu nuire au but de l'enseignement que la réunion avec une académie des sciences, à l'université.

Parmi les stations d'essais spécialement agronomiques, il faut mentionner, comme une des premières en date, celle qui a été établie, en 1851, à Moeckern par Crusius et Reuning. C'est une exception que le talent d'expérimenter et le don de l'enseignement supérieur ne se trouvent pas réunis dans la même personne.

L'enseignement agricole du degré inférieur ne doit jamais perdre de vue le propre du paysan d'être plus impressionnable pour ce qu'il voit que pour ce qu'il entend dire.

Déjà Théophraste a fait la remarque que le paysan est têtu et n'accepte rien qu'il n'ait vu. L'homme des champs croit rarement sur parole, mais il est bon observateur, a dit Chaptal. Voyez aussi l'historique de l'introduction de l'usage du plâtre dans le Palatinat, depuis 1772, dans Schwerz.

C'est ce que Franklin savait très bien, quand il figura sur un champ de trèfle, avec du plâtre, les mots : « *This has been plastered.* » Les instructeurs nomades, tels qu'en France, depuis 1840, Girardin de Rouen, sont aussi d'une grande utilité pour les paysans. On peut en dire autant des contes comme le *Père Oswald* et le *Village où l'on fait de l'or* de Zschocke, qui devraient être répandus à profusion dans les campagnes.

L'enseignement de l'agronomie dans une école, pour le peuple, viendrait ordinairement trop tôt et ne ferait, par conséquent, que nuire à la véritable instruction élémentaire. Dans une ferme-école bien organisée ce sont, ordinairement, les élèves qui font eux-mêmes tous les travaux, mais toujours sous la direction des maîtres, qui les accompagnent d'explications, de comparaisons, etc. Les leçons suivies sont réservées pour les heures de la journée et les saisons de l'année où les travaux rustiques chôment. Des écoles de l'espèce, dans l'intérêt du bon exemple et de leur réputation, font bien de viser, économiquement, à un revenu net. Les collections à former pour l'instruction proprement dite et la variété plus grande dans l'exploitation, pour le but de l'enseignement, exigent seules des subventions.

D'après Knaus, on peut admettre que les élèves gagnent dans la deuxième année la moitié, dans la troisième la totalité de leur entretien, par leur travail. Les frais subsidiaires d'une école, pour 24 élèves, ont été estimés à la somme de 2,400 florins par an. Des excursions faites par les fils de paysans, à l'instar des tournées de nos compagnons de métier, ou le placement des premiers en apprentissage chez de grands cultivateurs agronomes, supposent déjà une classe de paysans très instruite. Dans le Hanovre (sans le Harz et la Frise orientale) il y avait, en 1853, 436 écoles dites préparatoires, avec 5,639 élèves, dans lesquelles on préparait les jeunes garçons de la campagne, après leur confirmation, pour les fermes-écoles. L'instruction y était donnée, le plus souvent

dans le local de l'école primaire, par le maître d'école, le pasteur, des cultivateurs instruits, etc., le soir de 6 à 8 fois par semaine. Ces leçons étaient accompagnées de la lecture d'écrits sur l'agriculture. La Suisse eut, pour l'éducation des enfants du prolétariat rural, ses écoles de travail de Pestalozzi, Fellenberg et Wehrli.

En France, où chaque département, chaque arrondissement même doit avoir une ferme-école, il n'en existait pourtant que 52 en 1836. Les directeurs, ordinairement des propriétaires exploitant eux-mêmes, sont nommés par le ministère et tenus de lui adresser des rapports, ainsi que de laisser contrôler leurs registres par l'administration. Ils reçoivent un traitement de 2,400 francs. Leurs aides, un inspecteur, un comptable, un vétérinaire et un jardinier, sont aussi rétribués par l'État. Les élèves, qui doivent être au nombre de 24 au moins, sont admis avec l'âge de seize ans révolus, suivent un cours de trois ans et sont obligés de passer des examens, après lesquels ils reçoivent des diplômes. Ils sont chargés des travaux de l'exploitation et du reste entretenus aux frais de l'État, sur le pied d'une somme annuelle de 175 francs par tête.

Un degré d'enseignement intermédiaire entre l'académie agronomique et la ferme-école ne paraît recommandable que là où il y a beaucoup de cultivateurs moyens, placés dans des conditions trop modestes pour la première, trop élevées pour la seconde.

Il en est notamment ainsi dans une grande partie du Hanovre, dont l'école d'agriculture la plus importante, fondée en 1858 par Ch. Michelsen à Hildesheim, réalise d'une manière exemplaire le principe, qui importe surtout pour former des sujets propres à réussir dans la moyenne culture, d'élever le niveau de leur intelligence, au sortir de l'école primaire. Aussi l'apprentissage pratique en est-il exclu. Dans l'enseignement, les branches constituant l'instruction générale, c'est-à-dire la langue et la littérature allemandes, l'histoire et la géographie, les mathématiques et les sciences naturelles tiennent la première place et forment la base sur laquelle viennent se greffer, ensuite, les branches spéciales de l'instruction professionnelle. L'école est établie dans la ville même et l'enseignement s'y fait exclusivement par des maîtres attitrés et scientifiquement accomplis. Le but, c'est d'élever, par un cours de deux à trois ans, les élèves au niveau d'une bonne éducation de la classe moyenne. Weidenhammer voudrait même que l'on enseignât aussi le latin dans les écoles de l'espèce.

La Belgique n'a plus, depuis 1860, que son institut agricole de l'État à Gembloux, dont l'organisation tient le milieu entre Hohenheim, et Grignon, plus une école vétérinaire et deux écoles d'horticulture. Des conférences annuelles sont tenues par les professeurs de ces établissements publics, ou par des spécialistes, dans les différentes parties du pays.

Les écoles spéciales, concernant des branches particulières de l'économie rurale, doivent se rapprocher davantage ou du caractère d'une académie, ou de celui d'une ferme-école, selon que cette branche respective se rapporte plus, ou même exclusivement, soit à la grande culture, soit à la petite. Ainsi les écoles forestières semblent bien ne pouvoir être traitées que comme des académies, nonobstant la difficulté grande, il est vrai, qui naît ici de la condition de réunir toutes les ressources auxiliaires de la science dans le voisinage de forêts considérables, à essences variées. Aussi, ne vaudrait-il pas mieux d'envoyer le jeune forestier, après l'achèvement de son apprentissage de simple pratique, poursuivre ses études à une université et de le diriger ensuite sur une école d'application, où il suffirait, pour l'enseignement, d'un seul professeur homme de la partie, accompli dans toutes les branches de l'instruction théorique et pratique la concernant?

En effet, presque tous les fondateurs et réformateurs de la science forestière, de Carlowitz, Gleditsch, de Burgsdorff, Hartig, de Sierstorpff, de Witzleben, de Wildungen, de Seutter, Cotta, Bechstein, se sont formés non dans des écoles spéciales, mais aux universités.

Les écoles pour la culture du lin et pour celle des prairies artificielles ne se conçoivent bien, au contraire, que parallèlement avec les fermes-écoles. L'école d'horticulture, près de Berlin, comprend trois classes, pour les jardiniers ordinaires, pour les horticulteurs simples et pour les artistes en horticulture. Goeriz recommande une école de viticulture, avec une division analogue, pour former simultanément des hôteliers connaisseurs, des vignerons et des tonneliers.

Une école pour la culture de la vigne et des vergers a été fondée, en 1872, à Geisenheim. Des stations d'essai et des écoles pour l'industrie laitière ont pris naissance, depuis 1876, dans le Holstein et le Mecklembourg, sur lesquels le Danemark avait d'ailleurs déjà pris les devants, avec le meilleur succès, dans cette spécialité. A Krasnojé-Selo enfin on établit, en 1827, une école

de paysans, pouvant contenir environ 250 garçons, pour en former des bergers entendus.

Il y a lieu de mentionner, comme un élément d'instruction considérable, les expositions d'instruments et de produits agricoles : tant celles qui sont permanentes, se tiennent le mieux dans une grande ville et ont ou le caractère d'un musée, ou plutôt celui d'un marché, que les expositions périodiques, rappelant les fêtes populaires et changeant de lieu, selon l'opportunité, comme les congrès nomades.

La propagation des machines agricoles est venue souvent des expositions en droiture. De quelle utilité n'ont pas été, pour l'éducation ovine, les expositions d'échantillons de laine mises en vogue par Pogge, depuis 1839 !

Les expertises de semences et d'engrais, par des délégués de l'État ou de sociétés, peuvent être regardées aussi comme un moyen d'instruction pour le petit cultivateur.

Le voyageur Kohl a parlé des musées d'agriculture écossais. Un beau musée d'instruments aratoires existe à Utrecht.

Les expositions agricoles prêtent, de même que les expositions industrielles, au danger de faire attacher une trop grande valeur à des résultats brillants, mais d'une importance secondaire.

Ainsi, la grande exposition d'agriculture anglaise de 1856 est restée, sans contredit, pour le goût, l'arrangement systématique et l'organisation de police administrative, fort au-dessous de celle qui s'était tenue l'année précédente à Paris ; mais elle ne lui était pas moins supérieure par la présence de plus de connaisseurs et de juges impartiaux, ainsi que d'un grand nombre de cultivateurs éclairés et venus non seulement pour voir, mais aussi pour acheter. Des Anglais ont ironiquement appelé les merveilles de l'exposition parisienne, des manchettes de dentelle sans chemise !

L'utilité la plus incontestable des expositions est de relever le sentiment de dignité et d'honneur des gens de la profession dont elles représentent le travail.

Le but, surtout politique, du comte Szechenyi, quand il fonda les courses de chevaux en Hongrie, était de déshabituer la noblesse du pays de l'absentisme.

LIVRE III

BRANCHES ACCESSOIRES DE L'AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER

CHASSE ET PÊCHE D'EAU DOUCE

Chasse.

§ 173. — A mesure que la civilisation économique d'un peuple avance dans son développement, l'importance relative de la chasse décroît d'ordinaire, même abstraction faite de ce qu'au moyen âge, à cause du manque de champs cultivés en plantes fourragères, on n'aurait eu, sans le gibier, guère que des viandes salées à manger, en hiver, et que le chauffage imparfait des appartements y rendait l'usage des fourrures plus nécessaire.

Chez les Anciens, le luxe des pelleteries ne devint considérable qu'au deuxième siècle de notre ère, à mesure que les exemples de la vie germanique y gagnaient de l'influence.

Dans des pays tels que les régions polaires de l'Amérique du Nord et de la Russie, la chasse et le commerce des fourrures sont toujours encore les branches les plus importantes de l'économie. Le climat n'influe pas seulement sur la bonne qualité des pelleteries, mais aussi sur le prix que les hommes y attachent. Ainsi, même dans la Russie d'Europe, la gradation de l'échelle sociale va, généralement, de pair avec l'estime que font les connaisseurs de cet article de commerce. Beaucoup de tribus sibériennes ne peuvent acquitter les contributions qu'elles doivent à l'État qu'en pelleteries. Aujourd'hui du reste, la Russie, dans son ensemble, en importe plus qu'elle n'en exporte.

D'après Lomer (1864), la valeur totale du produit annuel en pellete-

ries s'élevait à 4,652,500 thalers dans l'Asie et la ci-devant Amérique russes, à 3,817,800 dans la région moyenne de l'Europe, à 5,354,250 dans l'Amérique du Nord, à 2,378,100 dans la Russie d'Europe, la péninsule Scandinave, l'Islande et le Groenland. Les États-Unis exportèrent, en 1853-1854, pour 888,000 et, en 1857, pour 1,116,000 dollars, les pays du territoire britannique de la baie d'Hudson, en moyenne annuelle, pour 210,000 livres sterling de fourrures.

Naguère encore, ce dernier, d'une étendue de 120,000 à 130,000 milles carrés, était presque exclusivement traité comme un simple terrain de chasse, où l'on ménageait le gibier le plus possible, bien qu'il soit pour le moins douteux si certaines parties de cette région ne seraient pas susceptibles d'acquérir une bien plus grande valeur par l'éducation du bétail et par la colonisation agricole.

L'Angleterre importe annuellement les défenses de quatre à cinq mille éléphants, provenant pour la plupart d'Afrique, où l'on ne connaît pas l'art de dompter ces animaux.

L'accroissement de la population déjà tend à diminuer le gibier, tant directement, par une plus forte demande, qu'indirectement, en limitant de plus en plus le sol forestier.

Envisagé dans le sens absolu, le produit de la chasse peut, il est vrai, acquérir une valeur toute particulière, précisément dans les pays d'une haute civilisation, par la proximité et la facilité du débit qu'y trouvent toutes les espèces et toutes les parties de gibier.

Ainsi il se vend annuellement aux chapeliers, dans le Royaume-Uni, pour 250,000 livres sterling de peaux de lièvre. En Autriche, Czoernig estimait le produit annuel de la chasse à 50 millions de lièvres, 50 millions de poules sauvages, 5 millions d'oiseaux aquatiques, 60,000 chevreuils, 3,000 cerfs et 10,000 sangliers, donnant ensemble un million et demi de quintaux de viande, d'une valeur de 25 millions de florins du pays.

Pour la Prusse, Schubert évaluait, en 1846, le produit des chasses en viande à 1 1/2 millions de thalers.

D'après Engel, les forêts des huit anciennes provinces du royaume contiendraient 34,924 cerfs, 12,864 daims, 106,664 chevreuils, 5,896 sangliers, 2,867 ures et 884 élans.

De Berg évaluait le produit de la chasse, dans le royaume de Saxe, pour une année moyenne relativement à l'abondance du gibier, et sous le régime de mesures propres à le ménager convenablement, à 1,366,570 livres de viande pour le moins, soit environ 138,000 thalers. Le gouvernement de son côté, dans son premier plan d'indemnisation, estimait le produit net par arpent d'un demi-pfenning à

6, soit à 3 1/4 pfennings en moyenne annuelle (avril 1852). En Angleterre, le produit annuel en viande serait de 20 millions de livres poids (1871).

La ville de Paris consommait annuellement déjà, vers 1840, pour 2,400,000 francs de gibier; la France entière pour 40 millions de francs au moins (Dunoyer). Mais, d'autre part, les frais de production y sont aussi très considérables, vu le dommage causé par le gibier à l'agriculture intensive, dans les champs bien plantés, les fourrages, etc., ainsi qu'aux plantations de bois dispendieuses de toute forêt artificielle. Même la simple poursuite du gibier, en présence d'une agriculture intensive, notamment dans les propriétés consolidées, peut devenir très ruineuse.

Si l'on fait souvent trop peu attention à ce dommage, cela tient uniquement à ce que celui qui a le droit de chasse est, le plus souvent, un autre que le propriétaire du sol, et rarement obligé d'indemniser complètement ce dernier. Malgré la probabilité qu'avec une population très dense et un grand morcellement de la propriété foncière, la chasse rendue entièrement libre pour chacun, ou seulement pour chaque propriétaire foncier, tout comme la substitution complète de la chasse au tir à l'ancienne chasse au rabat, en détruirait bien vite l'objet, il demeure toujours fortement en question si cette destruction, envisagée du point de vue purement économique de l'intérêt du peuple, peut être, aux degrés supérieurs de la civilisation, vraiment appelée un dommage.

Comme le gibier choisit lui-même sa nourriture et détruit ordinairement, en toute liberté, plus encore qu'il ne consomme, ce que l'on peut utiliser de ses dépouilles, pour les usages de l'économie nationale de notre temps, revient le plus souvent beaucoup plus cher que les parties correspondantes de nos animaux domestiques.

Dans le Wurtemberg, la chasse au rabat se maintint jusque vers la fin du XVIe siècle. Les appareils, relativement peu considérables, servaient principalement à capturer et à tuer le gibier, non à le parquer. Avec le commencement du XVIIIe siècle, la chasse au tir exclusivement l'emporta, souvent accompagnée de grandes battues, auxquelles finit par se joindre aussi la chasse à courre. Pabst croit qu'avec une culture très avancée, les dommages causés par la chasse l'emportent dans la balance; Brehm, que tout lièvre ne rapporte au propriétaire du domaine sur lequel il vit que la moitié à peine de ce qu'il a coûté. Pfeil aussi

estime qu'au point de vue de la nourriture qu'ils absorbent, un cerf, ou un daim, consomment presque autant qu'une tête de gros bétail, et un chevreuil autant qu'un mouton, outre que le gibier fait incomparablement plus de tort au bois.

Mais, en tout temps, la chasse a été regardée aussi comme un divertissement viril par excellence, comme une noble passion. Au moyen âge, elle répond parfaitement au caractère du luxe de l'époque, luxe qui consiste à prodiguer les terres, les produits naturels des forêts et des campagnes, ainsi que les forces humaines. Pour les hommes raffinés de nos jours, enfin, elle est un des moyens principaux, pour certaines classes même presque le seul, de se retremper dans la jouissance de la nature et de ne perdre ni l'habitude des exercices corporels, ni celle de l'usage des armes.

Il n'est, du reste, possible de répondre à bon escient à la question de savoir si le plaisir et les profits de la chasse, réunis, couvrent ce qu'elle coûte à l'économie nationale, que lorsqu'il s'agit de parcs clôturés et dans le cas de l'obligation des propriétaires du gibier d'indemniser complètement de tous les dégâts commis par ce dernier.

Il en était déjà de même à l'apogée de la civilisation du monde hellénique. Chez les aristocratiques Spartiates, tout un district s'appelait θῆρα, et ses chiens de chasse étaient renommés partout (Curtius).

La chasse noble par excellence était, toutefois, celle de la fauconnerie, le chevalier y retrouvant comme sa propre image dans le faucon. Hehn a démontré que tout l'art de la vénerie du moyen âge était originairement emprunté aux Celtes, qui inclinaient à l'aristocratie. Cette manière d'envisager la chasse « *as manly sport* » est particulièrement caractéristique en Angleterre, où l'on se lamente beaucoup sur la substitution du moderne « shooting » au vieux « hunting ».

De nos jours, le goût de la chasse s'est aussi tellement répandu dans la classe moyenne qu'il a fait monter le prix de location à 1 shelling, voire même jusqu'à 2 3/4 shellings par acre. Le landgrave Philippe de Hesse recommanda, dans son testament, à ses fils de profiter de la chasse pour causer avec les paysans, hors de la présence des docteurs. Grimm mentionne 205 proverbes allemands ayant trait à la chasse; Moeser prétendait même en avoir connu plus de 700.

Police de chasse.

§ 174. — Le parallélisme de la succession des quatre âges de

la police de chasse avec ceux de la politique forestière est remarquable. (Voir § 190, etc.)

A. L'économie nationale de presque tous les peuples débute par une période où la guerre aux animaux de proie est nécessaire, pour que l'homme puisse faire valoir ses droits comme maître de la création. C'est un fait dont la signification historique perce clairement à travers une foule d'enveloppes mythologiques. Restreindre positivement le droit de chasse, en pareille circonstance, serait d'une insigne folie.

Les Perses et les Grecs des temps héroïques ont mieux réussi, chez eux, à se rendre maîtres du roi des animaux, que les lâches Hindous, ou les nègres idiots, qui divinisent les animaux de proie et punissent comme un meurtrier celui qui tue un requin. A Athènes, Solon alloua des primes aux tueurs de loups. Dans l'Inde britannique, de 1867 à 1869, 12,554 personnes périrent victimes des animaux de proie, 25,664 par les serpents.

Sous le règne d'Hyder-Ali, les tigres, dans une localité voisine de Seringapatam, avaient, dans le cours de deux ans, enlevé 80 personnes des cabanes qu'elles habitaient. Voyez, dans Ch. Ritter, le terrible dépeuplement causé par les tigres sur le plateau de Malva. Ce n'est que par le défrichement, les desséchements et la colonisation que l'on parvient, peu à peu, à les exterminer. En Algérie, il paraît qu'un lion dévore, annuellement, pour plus de 2,600 francs de bétail (Bodichon); pour 7,380 francs même, d'après Chassaing. On y tua, en 1880, 16 lions, 112 panthères, 141 hyènes, 2,900 chacals. Dans l'ancienne Numidie déjà, Strabon attribuait, de son temps, les progrès de l'agriculture surtout à la grande impulsion que les besoins du cirque, à Rome, avaient donnée à l'extermination des bêtes féroces de cette contrée. Dans l'Allemagne du Sud, le bâton magique de saint Magnus s'exerça dans le même sens. Charlemagne dispensa les louvetiers du service militaire, par un capitulaire de 813. Cependant, du temps de Frédéric Barberousse encore, les chiens et les loups se promenaient librement dans les fossés de la ville de Mayence.

En Angleterre, l'extermination des loups eut déjà lieu, d'après Guill. de Malmesbury, sous Edgar, mort en 957.

En Livonie, les loups dévoraient annuellement, dans quelques cantons, après 1802 encore, un sixième des moutons, des chèvres et des porcs, et de 1/12 à 1/10 des chevaux et du gros bétail. De même en Finlande. Dans le Newhampshire, les primes pour les tueurs d'ours figurent régulièrement, sur le budget annuel, pour une somme d'environ 6,000 dollars. Des rechutes dans cet état de barbarie peuvent être l'effet d'une guerre. Ainsi, après les campagnes du duc d'Albe,

le Brabant et les Flandres se retrouvèrent infestés par les loups, sous la dent desquels y tombaient annuellement plus de cent personnes.

En Norvège, on avait restreint, en 1730, le droit de chasse des propriétaires fonciers sur leurs propres terres ; mais on fut obligé de les y réintégrer en 1744, les animaux de proie s'étant trop multipliés.

B. Le droit de chasse qui, primitivement, appartenait à tous les véritables propriétaires du sol, et qui s'exerçait ordinairement avec des meutes, en communauté, sur toute l'étendue de la banlieue communale, a dû naturellement déjà diminuer beaucoup, dans les derniers temps du moyen âge, par suite de la réduction même du nombre des propriétaires fonciers véritables.

Une chasse entièrement libre est, cependant, tout à fait inconciliable avec les textes de la loi Salique et de la loi des Ripuaires. Le code des Bavarois ne la permettait qu'aux « commarchani ». Il y avait des parcs clôturés sur les domaines de Charlemagne. D'après le code des Visigoths, la chasse était libre, tandis que le droit de Gulathing ne reconnaît un droit de chasse qu'aux propriétaires fonciers.

Partout où les véritables propriétaires fonciers ont pu se maintenir dans leur ancienne condition, ils ont aussi conservé leur ancien droit de chasse, comme dans le Tirol, les vieux cantons suisses, la Norvège ; partiellement aussi en Alsace et en Souabe, où il y eut liberté de chasse jusqu'à une époque fort avancée du XVIIIe siècle, en partie même jusqu'en 1806. Mais, hors de là, l'usage des armes et des filets de chasse fut interdit à tous les vilains, sauf contre les animaux féroces, par les lois féodales.

En France, après qu'une multitude de lois spéciales y eurent fermé l'accès des forêts du roi et des grands, il fut interdit en 1396 à tout roturier, à l'exception des bourgeois vivant de leurs biens ou de leurs rentes, de chasser sans permis spécial. Chez les Anglo-Saxons, chaque freeholder avait le droit de chasser sur sa propre terre ; en outre, il y avait des forêts royales, dont l'accès était fermé. Les Normands firent de la chasse un droit régalien, maintenu avec une rigueur qui ne permit plus aux sujets de chasser qu'en vertu d'une autorisation royale. Leurs chasses ou parcs répondent alors aux forêts royales.

A côté des ménagements commandés par des raisons économiques, pour ce plaisir favori de la chasse, la répugnance politique des classes dominantes pour l'armement du peuple et des considérations de police, assez bien fondées au moyen âge, sur la crainte des entreprises du brigandage, militaient dans le même sens aristocratique.

Les barbares lois de chasse de Guillaume le Conquérant furent rendues essentiellement pour empêcher les Saxons de rôder dans le pays en armes. (Aug. Thierry.) Il en fut presque de même pendant la période aristocratique de l'histoire du Danemark, où il n'était permis aux paysans, en 1573, que d'avoir un seul chien, dont encore il fallait qu'une des deux pattes de devant fût paralysée, et où le maître de la chasse pouvait faire arracher les yeux aux braconniers, ou les faire pendre, sans autre forme de procès (Dahlmann). Même un homme équitable tel que de Seckendorff (1655) était d'avis que l'on défendît aux paysans de chasser, pour ôter ce prétexte au brigandage.

Il ne faut pas oublier que, dans la vie commune, le désarmement a formé une mesure préparatoire capitale de la sécurité du droit dont on jouit aujourd'hui.

Les tentatives réitérées des paysans pour rétablir l'état de choses antérieur, par la force, eurent peu de succès dans la plupart des pays.

Il y avait eu déjà un soulèvement des paysans sous Richard II de Normandie (en l'an 1000) contre les privilèges forestiers et de chasse de la noblesse. En Angleterre, dans la guerre des paysans, sous Wat-Tyler, en 1381, les insurgés revendiquaient pour tout le monde la propriété des cours d'eau, des forêts, des parcs et des terres vagues, ainsi que celle du gibier.

Le quatrième des 12 articles formulés dans la guerre des paysans, en Allemagne, contient des demandes semblables, en arguant d'un passage de la *Genèse* (1,26). Ils n'admettaient un arrangement à l'amiable qu'avec le maître de la chasse ayant lui-même acheté son privilège. Sous Charles Ier Stuart, presque tout gentilhomme de campagne, ayant 500 livres sterling de revenu, avait aussi son parc à gibier; mais la plupart de ces parcs furent ravagés pendant la Révolution, si bien que des huit du duc de Newcastle il n'en resta qu'un.

C. A l'époque de la monarchie absolue, beaucoup d'États réussirent à réserver exclusivement la chasse, ou du moins la grande chasse, au prince et à ceux qu'il y autorisait (régale de la chasse), et une haute surveillance de police, avec juridiction (ban du gibier), par laquelle on cherchait notamment à empêcher l'extermination du gibier, peut être mentionnée comme de règle, depuis le XVIe siècle.

En Bavière, la petite chasse était seule permise à la noblesse, depuis 1493; en 1487, cette permission avait même été limitée à la chasse au lièvre et au renard. La déclaration des franchises du pays de 1516 ramena, il est vrai, des concessions plus larges. Dans le Hanovre, la régale de chasse était encore fort contestée en 1646. Chez les Dithmarses, le duc acquit la régale de chasse lors de la soumission des paysans,

distinctions entre le développement normal et le développement excessif de la quantité du gibier, entre les dégâts causés par le gros gibier et les autres espèces de gibier, entre les grands et les petits dégâts, etc., lesquelles rendent illusoires toutes les dispositions prises.

Une loi sévère fut rendue par Joseph II, en 1786, sur les dommages causés par la chasse.

Dans le duché de Clèves et le comté de Mark, le recès de la diète de 1649 disposait que même les possesseurs de biens équestres, à moins d'appartenir à la noblesse, ne pourraient plus, désormais, acquérir des droits de chasse.

En France aussi, une situation fâcheuse résultait, pour les voisins, des plaisirs du roi ou capitaineries royales. Il en était de même en Toscane, au XVIe siècle et au XVIIe. En Saxe, l'électeur Jean George Ier tua lui-même, ou vit tuer sous ses yeux, de 1611 à 1653, 28,000 sangliers, 18,957 renards, etc. L'électeur Auguste avait même songé en 1555, très sérieusement, à exproprier près de la frontière de Bohême nombre de villages, pour y améliorer sa varenne.

D'après de Rohr (1722), le gibier empêchait, dans toute la Misnie, la culture des graines oléagineuses.

Bien que l'on eût tué dans le Wurtemberg, en 1737, 2,438 cerfs, 4,000 faons et 5,000 sangliers, le montant des dégâts causés par le gibier ne s'éleva pas moins, l'année suivante, à 500,000 florins.

Il y eut de grands dégâts de chasse sous Frédéric-Guillaume Ier, qui se délectait à obliger les fonctionnaires et les aubergistes de prendre le gibier tué à un haut prix, fixé d'autorité. Il en était de même dans la Hesse. En Autriche, il y eut des cas où, sur un domaine équestre, la battue seigneuriale, avec tir, détruisait une valeur de 10 à 15,000 florins, en bois. Des lois barbares furent édictées contre le braconnage. Même dans les règlements de chasse de Christophe de Wurtemberg (1551) et d'Auguste de Saxe (1584) figurent des cas punis de mort. Le plus pénible, c'est de voir même un prince comme Jean-Frédéric le Magnanime édicter, de sa glorieuse captivité, des lois pénales contre les paysans qui lui mangeaient son gibier. Frédéric-Guillaume Ier de Prusse menaçait aussi de mort quiconque se permettrait de traquer du gibier, ou d'en tirer dans un parc royal. Keyssler mentionne un prince qui parlait sur le même ton de sangliers « morts » et de paysans « crevés ».

Antérieurement, il n'y avait pas encore tant à ravager, dans les champs, et les animaux de proie limitaient plus étroitement le domaine du gibier qui se nourrit de végétaux. Aussi, avec un pareil délire de chasse, les lièvres et les chevreuils notamment étaient-ils peu nombreux, vers la fin du moyen âge.

La réforme de la chasse, dans les temps modernes, a rendu,

dans la plupart des pays, aux seuls propriétaires fonciers le droit exclusif de chasser sur leurs terres.

Beaucoup de principes fondamentaux de la réforme du régime de la chasse se trouvent déjà dans Beccaria. Stieglitz en avait prédit le triomphe.

Toutefois, soit pour éviter que la délimitation des terrains de chasse ne devînt tout à fait illusoire, mais plus encore par des considérations relatives à la police de sûreté, le droit du propriétaire de chasser lui-même sur sa terre n'a été permis, en Prusse par exemple, qu'aux possesseurs, au nombre de trois tout au plus, d'une surface contiguë de 300 arpents au moins, ou de terres clôturées d'une manière permanente et complète. Tous les autres fonds de terre sont ordinairement réunis, par communes, en terrains de chasse communs, sur lesquels la chasse, suivant la décision des autorités communales, doit ou chômer, ou être exercée par un garde-chasse spécial, ou, si elle est affermée, ne peut l'être qu'à tout au plus trois personnes, pour une période de trois à douze ans.

S'il était possible d'affermer par des baux à long terme, le rétablissement de fait des rapports de servitude si irritants d'autrefois serait possible aussi, dans des circonstances données ; tandis que des baux affermant à courts termes conduiraient, probablement, à une exploitation à outrance.

D'après une ordonnance autrichienne de 1870, quand une commune refuse d'affermer, par excès de ménagement, le capitaine de district est autorisé à le faire à sa place. En Prusse on se plaint, dans l'exercice du droit de chaque cultivateur de tuer le gibier qui endommage, sauf à le livrer au fermier de la chasse, du trop d'influence donnée sur la concession au Landrath (sous-préfet) par les lois des 26 février et 7 mars 1870.

Les propriétaires fonciers, dans ce cas, participent au produit dans la proportion de la surface qui leur appartient. Celui qui veut chasser est obligé de se pourvoir d'un permis de chasse, lequel n'est, ordinairement, délivré que moyennant le payement d'une redevance, et peut ou doit même, dans certains cas, être refusé aux personnes dans lesquelles on n'a pas confiance.

La loi prussienne est du 7 mars 1850. Dans toutes les provinces, le Schleswig-Holstein excepté, 107,207 permis de chasse avaient été délivrés, moyennant finance, de 1869 à 1870 ; plus 8,727 gratuitement.

Vers 1880-81, le nombre des permis s'élevait à 155,094, dont 6,091

gratuits. La loi du 31 octobre 1848 avait non seulement aboli sans indemnité tout droit de chasse sur les fonds d'autrui, mais aussi permis à tout propriétaire foncier l'exercice immédiat de la chasse sur ses propres terres, en supprimant du même coup toutes les dispositions prises dans l'intérêt de la conservation et du ménagement du gibier. Ces dernières cependant furent rétablies en 1850. La loi autrichienne du 7 septembre 1848 attribue tous les animaux qui sont du domaine de la chasse au propriétaire foncier, mais ne permet cependant à celui-ci de chasser lui-même que dans les parcs clôturés et sur des corps de biens de la contenance de 200 joch au moins.

En Bavière, il faut une contenance de 240 journaux, et même de 400, en pleine montagne. La Révolution française déclara, en 1789, la chasse de droit naturel, liberté qui procura au peuple une facilité d'armement d'un caractère très dangereux. Ce n'est qu'en l'an VII qu'une taxe de chasse fut proposée, au milieu des clameurs de ceux qui se récriaient contre ce qu'ils appelaient vendre pour de l'argent l'exercice d'un droit commun à tous. De 1840 à 1850, les cartes de chasse françaises, à 25 francs, rapportèrent, en moyenne annuelle, 2,072,000 francs à l'État et 1,456,000 aux communes. En 1850, on délivra 152,339 cartes, relativement le plus demandées dans les contrées les plus riches. On estimait au triple environ le nombre de ceux qui chassaient d'une manière illicite et sans carte (Legoyt). En 1878, le produit total des droits perçus sur la chasse s'élevait à 8 millions de francs (Leroy-Beaulieu). En Angleterre, on ne délivra en 1869 que 54,203 licences de chasse, mais on punit aussi 10,345 transgresseurs des lois sur la chasse et le gibier. On y a recommandé de déclarer, pour mieux obvier à tous les conflits, pourvu du droit de chasse non le propriétaire, mais le tenancier occupant le domaine. Avec les licences payées pour le droit d'avoir des gardes de chasse et de faire le commerce du gibier, les chasses y rapportèrent 168,448 livres sterling à l'État.

D'après la loi bavaroise de 1850, il y a lieu de refuser des cartes de chasse à toutes les personnes non saines d'esprit, placées sous la surveillance de la police ou vivant de l'assistance publique, ainsi qu'à tous les condamnés pour faux, escroquerie, vol, détournement, etc.

Vérité reconnue même dans les parties les mieux cultivées de la Suisse, ainsi que dans le Wurtemberg, quand la liberté de chasser, illégalement retirée à beaucoup de communes, leur y fut rendue en 1817.

La réforme de la chasse, au Danemark, date du 20 mai 1840.

On est d'avis, non sans raison, que le plaisir de la chasse est de ceux qui comportent très bien une taxe somptuaire, et qu'au point de vue économique déjà l'intérêt propre des petits propriétaires doit leur déconseiller de prendre une part très active

à ce passe-temps. Aussi, que l'on se garde de fixer trop bas le prix du permis de chasse. L'abolition des droits de chasse antérieurement existants sur les terres d'autrui devait, comme de juste, être poursuivie rigoureusement d'après les principes des §§ 121 et suivants. Malheureusement, la passion aveugle s'est mêlée, de tout temps, dans une forte mesure à l'appréciation juridique des matières de chasse, et, lors de l'abolition des droits de chasse dans la plupart des pays, les parties lésées ont eu, pour obtenir l'indemnité qui leur était due, tout aussi peu de chance qu'il y en avait, autrefois, d'être indemnisé pour le dommage causé par le gibier.

La loi hanovrienne du 29 juillet 1850 fixa, selon les qualités différentes du sol, le taux du rachat de 1/144 à 1/8 de thaler par morgen, tandis que le Parlement de Francfort avait, en décembre 1848, aboli généralement, sans indemnité, les droits de chasse sur la terre d'autrui.

L'antiquité aussi, à ses époques de plus haute civilisation, a pourvu à ce que l'économie rurale n'eût point à souffrir de la chasse, devenue plus insignifiante. Ainsi, dans l'Attique, les forêts seules étaient proprement ouvertes au chasseur (Xénophon).

Suivant le *Digeste*, la prise de possession du gibier, par occupation, comme « res nullius », est admise sur le terrain d'autrui comme sur celui de l'occupant même, mais le propriétaire du sol n'est pas obligé d'en permettre l'accès à un chasseur étranger. Seulement il existait depuis Commode jusqu'à Honorius, pour les lions, une défense de les chasser dans tout autre but que la livraison au cirque, et cela sous peine d'une forte amende, même lorsqu'on avait tué l'animal pour défendre sa propre vie! Quant à l'aristocratique Sparte, le droit de chasse paraît y avoir été strictement limité à la noblesse.

Pêche d'eau douce.

§ 175. — A la différence de la chasse, la pêche libre en eau douce, même à un haut degré de civilisation, ne diminue pas nécessairement, par ce que la grande masse de substances nutritives contenues dans les lacs, les rivières et les ruisseaux ne peut être utilisée, pour l'homme, que par la capture des animaux aquatiques. Si, dans la plupart des pays, ce produit s'est indubitablement réduit de nos jours, c'est par suite de l'exploitation à outrance, qui y prédomine le plus souvent. Sous un bon régime économique, le produit net d'une surface d'eau poissonneuse

comporte très bien la comparaison avec celui d'un fonds rural d'égale étendue, surtout à cause de l'exiguïté du capital et des salaires dans la pêche.

Dans les eaux intérieures appartenant au fisc de la Prusse proprement dite, on compte annuellement sur environ 16 kilogrammes de poisson par hectare ; dans les étangs bien tenus, sur un produit de 60 jusqu'à 80 kilogrammes de carpes. Dans la pêche sur les lacs intérieurs aussi, on a besoin de chalons d'une longueur de plusieurs centaines de mètres, allant jusqu'à la profondeur de 40 mètres. Mais, en général, ces appareils sont beaucoup moins dispendieux que ceux de la pêche côtière et de la grande pêche marine surtout.

Le développement de la police exercée sur la pêche libre, en eau douce, a de l'analogie avec celui du régime de la chasse.

Si, en 948, Otton le Grand abandonne à l'évêque d'Utrecht la pêche, comprise jusqu'alors dans ses droits régaliens, c'est d'un fleuve de l'importance de l'Ems qu'il s'agit, dans cette concession. Plus tard aussi, le droit régalien de la pêche a beaucoup moins bien réussi à s'établir que celui de la chasse. La loi française du 15 avril 1829 reconnaît le droit de pêche à tous les sujets du royaume, dans la mer et aux embouchures des fleuves, jusqu'au point où remonte l'eau salée ; à l'Etat, qui d'ordinaire afferme son droit, dans les eaux douces navigables et flottables ; au propriétaire riverain jusqu'à l'entrée en vallée du cours d'eau, dans la partie supérieure des fleuves, rivières, etc., qui n'est ni navigable ni flottable. La pêche à l'hameçon est libre.

Il reste à noter cette grande différence que, dans les classes élevées de la société, chez les chevaliers comme chez les gens de cour, la pêche n'est jamais devenue passion au même degré que la chasse ; soit à cause de la dissemblance entre la plupart des instruments de pêche et les armes de guerre, soit aussi parce que la majeure partie des produits de la pêche n'offrent qu'une nourriture médiocrement substantielle.

La passion des Anglais pour la pêche se lie, certainement, à l'importance qu'ils attachent aux murailles de bois de la vieille Angleterre.

Dans la Haute-Ecosse, des pêcheries se louaient, il y a trente ans déjà, à raison de 50 livres sterling par hameçon à l'année, même sans que le pêcheur eût le droit de garder pour lui le poisson pris.

Dans l'Odyssée d'Homère, on ne prend du poisson que faute d'autre nourriture, et il en était de même aux premiers temps de Rome, tandis que dans Athènes la gourmandise se porte en grande partie sur le poisson. On n'y était arrivé que peu à peu. Les Anglo-Saxons de Sussex n'apprirent le métier de la pêche qu'au VIIIe siècle, poussés par une famine. Suivant le Doomsdaybook, le Devonshire, avec sa côte riche en poisson, ne comptait que 17 pêcheurs, contre 1,168 porchers.

Dans le régime alimentaire de la Scandinavie, on affectionna particulièrement, de bonne heure, l'usage du poisson; aussi le possesseur des deux rives d'un cours d'eau y avait-il seul le droit de libre pêche.

Il y eut des ordonnances de pêche dérivées d'un droit de souveraineté sur la pêche, depuis le XVIe siècle. Ainsi celles du Brandebourg, des années 1551 et 1574; de la Saxe électorale, de l'année 1577; de 1553 pour la Bavière et de 1535 déjà pour le Wurtemberg. En France, il faut mentionner les ordonnances de 1554 et de 1572, mais surtout l'ordonnance capitale de 1669. Les ordonnances sur la pêche forment souvent corps avec les ordonnances sur les forêts.

Elles défendent, principalement dans un intérêt de conservation de la pêche, de l'exercer pendant la période du frai, d'y employer des filets à mailles trop étroites et de s'y servir de moyens qui endommagent le poisson, sans même en garantir la capture, comme aussi d'étendre du lin, pour le rouissage, et de tenir des canards dans les eaux contenant du poisson.

Tel est aussi l'emploi de moyens étourdissant le poisson et de coups de feu. Ne devrait-on pas également interdire la pêche à la ligne, à cause des petits poissons qui mordent à l'hameçon contrairement à l'esprit de la loi? La loi prussienne du 30 mars 1880 défend cette pêche sur les fleuves navigables, permise à tout le monde par le droit rhénan.

Dans le lac de Peïpus, où la pêche nourrissait autrefois 17,000 hommes, l'usage de filets à mailles trop serrées finit par la faire tomber entièrement. Dans le Morvan, la pêche a été ruinée de même par l'emploi de la chaux.

De nos jours, il est notamment aussi nécessaire de veiller à ce que les déchets et les égouts des fabriques ne corrompent pas les eaux poissonneuses.

Ici rien d'analogue aux dégâts causés par le gibier, ni aux

inconvénients de la multiplication excessive de celui-ci, ne peut jamais se produire.

Aussi la loi prussienne sur la pêche de 1874, qui ne s'applique pas moins à celle des écrevisses, des huîtres et des coquillages, tend-elle, certainement avec raison, à restreindre l'anarchie qui avait régné jusqu'alors dans l'exercice de cette profession. En vertu de cette loi, la pêche, auparavant libre pour chaque membre d'une commune, est collectivement réservée désormais à celle-ci, dans l'étendue de sa banlieue, et ne doit plus y être exercée que par des pêcheurs de profession, autorisés par elle, ou par des fermiers.

Si donc l'établissement d'étangs peut souvent, à un degré de civilisation supérieur, être blâmé, comme un gaspillage de la terre, la pêche artificielle mérite au contraire d'être favorisée le plus possible dans tous les cours d'eau naturels, comme le prouve l'exemple de la France, qui est, depuis une vingtaine d'années, le pays modèle pour le régime de cette branche de l'économie nationale.

La comparaison que l'on fait souvent de la pêche dans les étangs, vis-à-vis de la pêche de rivière libre, avec l'éducation du bétail, vis-à-vis de la chasse, ne peut être admise que sur des points secondaires. Vers la fin du moyen âge, les jeûnes religieux étaient une raison suffisante pour justifier l'importance que l'on attachait à la pisciculture. Sous les Carolingiens, chaque domaine caméral devait être pourvu d'un étang. De grandes fournitures d'anguilles s'opéraient au moyen âge, en Angleterre. Les moines de Beverley en recevaient annuellement 7,000 pièces, d'après le *Doomsdaybook*. *Le Miroir de Saxe* punissait la pêche en contravention, dans un étang, d'une amende de 30 schellings, dans les rivières et eaux libres, de 3 schellings seulement. En Bohême, au contraire, Rodolphe II déjà défendit tout établissement d'un nouvel étang, sans autorisation spéciale. Actuellement, d'après Engel, le produit net annuel des eaux poissonneuses, en Prusse, serait de 7,8 gros d'argent, soit en particulier de 51,14 (maximum), dans la régence de Cologne, et de 4,04 seulement (minimum), dans celle de Kœnigsberg.

Quelle sotte manie de prendre le saumon, avant qu'il n'ait déposé son frai, lorsqu'il remonte les fleuves ! Ne devrait-on pas, au contraire, établir un contrôle sur le passage du poisson et une échelle d'étapes, pour le saumon? Depuis les lois nouvelles qui ont amélioré en ce point le régime de la pêche, la valeur du produit de celle du saumon, dans le Tay, est montée de 9,269 livres sterling, en 1854, à

17,618, en 1867. Sur le Rhin on se plaignait, dès 1570 et 1576, des Hollandais, faisant rafle de tout le poisson, à l'embouchure de ce fleuve. Actuellement, on prend chaque année, en Hollande, environ 400,000 saumons, représentant une valeur de 533,000 livres sterling. Agassiz conseille d'interdire sévèrement la vente de tout poisson laité ou œuvé, mesure que les acheteurs appuieraient dans leur propre intérêt. La fécondation artificielle est même encore possible dans les premières heures qui suivent la mort du poisson. Comme chaque saumon a l'instinct de rechercher, pour déposer son frai, le lieu de sa propre éclosion, on pourrait, avec des contrats d'une durée suffisante, y intéresser les fermiers de la pêche eux-mêmes. Ruschenbusch a traité de la pisciculture, très florissante en Bavière dès 1847.

Le nombre des établissements qui s'en occupent paraît être, aujourd'hui, de 124 en Allemagne et de 36 en Autriche. Coste en France (1853 et 1861), Francis (1862), Beta (1868) et Ch. Vogt (1875), ont écrit sur cette matière, pour laquelle une chaire spéciale a été créée au Collège de France. L'établissement de pisciculture de Huningue a expédié, dans l'hiver de 1871 à 72, 4,047,000 œufs couvés de poissons des espèces supérieures. La culture artificielle des huîtres, cependant, tentée sur une grande échelle en France, n'y paraît avoir que médiocrement réussi. C'est que, là aussi, il est plus facile de faire naître que d'élever.

L'un des moyens les plus efficaces serait, ici, la création de sociétés faisant exploiter la pêche avec méthode, par un directeur ou par un fermier, et en mesure de s'occuper en même temps d'établir des couveuses, de faire la chasse aux animaux qui font tort à la pêche et de pourvoir à la bonne organisation du trafic des produits.

Les pêcheries constituées en sociétés, d'après la loi prussienne de 1874, n'augmentent que très lentement, par la raison que les plus petits riverains des eaux en sont précisément les pêcheurs les plus zélés, pour la plupart.

Quant à la pêche maritime, nous n'en traiterons, vu sa connexité intime avec la navigation, que dans la troisième partie de cet ouvrage.

Des pêcheries comme celles du lac Baïkal, du Volga et de la mer Caspienne, rappellent la chasse sibérienne. Une grande partie de la population vit de leur produit pendant quatre mois de l'année, à l'époque du jeûne.

CHAPITRE II

ÉDUCATION DU BÉTAIL

Mode extensif et mode intensif.

§ 176. — Toute agriculture, quelque peu développée, est si étroitement et indissolublement liée avec l'éducation du bétail, que la plupart des lois naturelles concernant la première sont aussi, sans difficulté, applicables à la seconde. Ainsi, les deux termes opposés de l'éducation du bétail extensive et intensive correspondent exactement à la même antithèse dans l'agriculture. L'économie rurale décrite au § 24 livre le bétail entièrement à lui-même, pendant la majeure partie de l'année. Le régime de l'écurie qui règne, en hiver, dans mainte partie de la Sibérie est si maigre que trois chevaux, dans cette saison, rendent à peine les services d'un seul, en été. Quand l'hiver tire à sa fin, ces animaux sont tellement affaiblis, d'ordinaire, qu'ils ne peuvent presque plus se tenir sur leurs jambes. En Pensylvanie, on a vu des vaches et des truies mettre bas à la belle étoile en plein hiver, mais aussi les petits périr de froid immédiatement après, et il y a des exemples de la formation d'une croûte de glace sur le dos du bétail, ainsi que d'autres où la faim l'avait poussé à ronger tous les arbres qu'il rencontrait.

Chez les pionniers de la région intérieure des forêts (Backwoods) de l'Amérique du Nord, il faut prendre les chevaux à la course, avant de pouvoir s'en servir.

Quelle abominable économie de travail ne fait-on pas sur la tonte des moutons, dans l'Uruguay, où l'on renverse les bêtes, pour les lier, au risque de leur tordre souvent les jambes et de les blesser grièvement avec les ciseaux! Dans la Bukovine aussi, les animaux hivernaient. autrefois, le plus souvent en plein air.

Si dans la Haute-Écosse on saignait, jadis, fréquemment le bétail, pour en consommer le sang, mélangé avec de la farine, cette pratique répondait à une agriculture tout aussi barbare. Les pères de personnes encore vivantes la regardaient même comme salutaire pour le bétail. Dans les landes du nord de l'Allemagne, il arrive encore que l'on tue beaucoup d'agneaux

nouveau-nés parce qu'il y faut, à cause de la mauvaise nourriture, plusieurs brebis pour allaiter convenablement un agneau.

Que l'on rapproche ces faits des triomphes de l'éducation du bétail depuis Bakewell et Colling en Angleterre, où l'on est parvenu, au moyen d'accouplements dirigés avec soin, à produire des animaux qui offrent, en conformité du principe de la division du travail et de l'usage, un développement des parties ou des forces du corps qui réponde aux services que l'homme en attend, d'une perfection qu'on peut appeler vraiment monstrueuse : ainsi des chevaux de travail doués d'une puissance de traction double de celle d'un cheval de labour allemand de vigueur moyenne (de Weckherlin), à côté de chevaux de course franchissant une distance de 3,480 pieds à la minute (Pœppig) ; des bœufs pour l'abatage présentant une telle masse de viande, avec la tête si petite et les jambes si grêles que des fermiers anglais, à la vue de dessins d'animaux des belles races allemandes qu'on leur montrait, crurent, très sérieusement, n'avoir sous les yeux que des caricatures de ce bétail.

Leurs types sont les moutons anglais du poids de 250 livres en viande nette, des porcs pesant de 800 à 1.000 livres, des bœufs à cornes courtes, de plus de 2,500 livres tout compris. Avec cela, il y a des vaches d'Aurigny, du poids de 4 à 5 quintaux à peine, qui n'en donnent pas moins, pendant trois semaines, dans chacune, jusqu'à 19 livres de beurre. Cela s'était toutefois déjà vu du temps d'Aristote. D'autre part, un grand connaisseur de Weimar m'affirme qu'il n'avait pu s'empêcher de rire en voyant, pour la première fois, un porc engraissé du Yorkshire.

Du reste, les bestiaux de Durham et les moutons Dishley figurent rarement sur la table des riches, en Angleterre. Les viandes les plus recherchées, à Londres, sont celle des bestiaux à demi sauvages de la région occidentale des Highlands et le mouton des landes de ceux-ci, ainsi que du pays de Galles.

Bakewell louait, en 1780, ses béliers à raison de 9 guinées par tête, pour la saison ; en 1784, il les loua 90 guinées; plus tard jusqu'à 400 guinées ; un taureau reproducteur, pour 4 mois, à raison de 152 guinées. Le système des reproducteurs était déjà bien perfectionné chez les Anglais à l'époque de Thaer.

Il arrive, encore aujourd'hui, que l'on paye de 2 à 3 livres sterling, pour faire saillir un taureau, et jusqu'à 50 livres, lorsqu'on le loue pour la saison (de Weckherlin). A une vente de bétail aux enchères, dans les journées des 24 et 25 août 1853, un taureau fut payé 700 li-

vres sterling et deux vaches se vendirent, l'une aussi 700, l'autre 600 livres sterling. Le catalogue établissait leur généalogie, en remontant jusqu'à six et même douze générations.

En 1875, un cheval de course fut payé 14,000 livres sterling, un taureau 2,000, des béliers 265. Bakewell a fait abattre des brebis, dont il aurait pu obtenir 50 guinées, uniquement parce qu'il se méfiait de leurs facultés de transmission héréditaire.

De même que les races artificiellement formées l'emportent de plus en plus, aujourd'hui, sur celles de nature, une prédominance générale de l'individualité sur la race est aussi le résultat de l'éducation de bétail la plus avancée de notre temps. Ainsi, toute la race à cornes courtes est issue d'un seul taureau; tous les chevaux de pur sang d'Angleterre peuvent être ramenés à trois étalons de race naturelle douteuse. Le porc et les moutons Dishley prêtent à des observations du même genre.

Ici également, du reste, les progrès techniques accomplis rendront possible mainte augmentation du produit brut, sans accroissement des frais de production, probablement même avec une réduction de ceux-ci.

Quelle prodigalité, notamment, de donner au bétail de la pâture azotée outre mesure, quand la non azotée pourrait produire le même effet! Or celle-ci ne revient, à Gœttingue, qu'à 3 pfennings, tandis que celle-là en coûte de 15 à 18. Une nourriture inégale du bétail rentre dans la même catégorie, attendu que la transformation de la graisse, par exemple, s'opère le plus souvent plus vite que sa formation, et que les produits de la première ont plus de valeur que les substances nutritives.

Quant à l'importance relative de l'éducation du bétail pour l'économie rurale, on distingue dans l'état normal entre trois périodes. Tant que l'agriculture est encore très extensive, l'éducation du bétail a des chances de former la branche la plus rémunératrice et le nombre des bestiaux de s'accroître le plus, relativement au chiffre de la population.

La quantité de viande consommée dans les villes, vers la fin du moyen âge, a de quoi surprendre. Déjà chez les Grecs, au temps d'Homère, la richesse en bétail et la consommation de la viande jouaient un rôle beaucoup plus considérable que dans la suite. Avec les progrès de la culture le blé, moins facile à transporter et répondant à des besoins plus urgents, prend le dessus; l'usage de la viande relativement diminue et l'on défriche beau-

coup de pâturages. Maint cultivateur commence à regarder comme fâcheuse la nécessité de tenir du bétail, et ne continue à en élever que pour le travail et le fumier. On arrive alors au contre-sens de considérer même la dépécoration comme un progrès. Cette opinion pseudo-scientifique se fonde, il est vrai, le plus souvent sur le calcul des prix de la paille et du fourrage à des taux d'une élévation qu'ils n'atteignent jamais, quand tout le monde en vend, et, sur une évaluation du fumier beaucoup au-dessous de ce qu'il coûte véritablement. En 1836 encore, Block établissait que, la livre de seigle valant 30 pfennings, il y aurait, pour 100 livres de poids vivant, un déficit de 8,4 pfennings à tenir des vaches, 431 sur des moutons et 585 sur des porcs.

Le curieux livre de Lambl sur la *Dépécoration en Europe* (1878), c'est-à-dire particulièrement la diminution du nombre des chevaux, des bœufs, des moutons, des chèvres et des porcs, est rendu plus saisissant encore par sa comparaison du poids vivant de tous les hommes avec celui de la totalité des animaux domestiques d'un même canton. Seulement il y a beaucoup d'objections à faire contre ses allégations statistiques. C'est avec beaucoup de raison qu'il établit comme quoi le fumier des animaux n'arrive proprement jamais à enrichir la surface de laquelle il est tiré et qu'il serait, par conséquent, absurde de tenir du bétail uniquement pour la production du fumier. Mais, quand il va dans son assertion jusqu'à dire que ce fumier n'est pas un produit, mais un simple déchet, ne comportant pas de calcul des frais, il tombe dans une exagération fâcheuse, qui conduirait à un grand recul dans la comptabilité de l'économie rurale, c'est assez dire dans le développement systématique de celle-ci.

Mais à la fin, au plus haut degré de la culture, le lait, la viande, etc., redeviennent des objets de la plus grande importance pour la production rurale. Sur les dix marchés principaux de la Prusse, de la période décennale 1821-30 à celle des années 1851-60, le seigle comme la viande renchérirent, presque sans exception, mais celle-ci relativement moins que celui-là. Ainsi à Berlin, le prix du bœuf dépassa celui du seigle dans les proportions de 6,6 : 1, pendant la première période décennale, mais seulement de 5,8, 5,6 et 5 : 1 respectivement, dans les trois suivantes. Entre les années 1811, soit 1816 pour quelques marchés, et 1860, le rapport du prix moyen du bœuf à celui du seigle

s'établit à Danzig comme 6,8 : 1, à Kœnigsberg comme 6,2, à Posen comme 6,1, à Breslau comme 6, à Magdebourg comme 5,9, à Berlin comme 5,8, à Stettin comme 5,3, à Cologne comme 5,1, à Aix-la-Chapelle comme 4,8 et à Munster comme 4,2 : 1. En France, de 1820 à 1860, les prix des viandes haussèrent, celui du bœuf en particulier de 0,9 à francs 1,22 le kilogramme, tandis que ceux des grains demeuraient à peu près stationnaires (de Massy).

Mais, dans tous les cas, avec la productivité limitée du sol, l'accroissement continu d'une population, ne recevant pas des apports de vivres proportionnels du dehors, doit finalement conduire à une diminution du bétail, comme en Chine.

C'est aussi en se reportant à la conception de l'État isolé de Thuenen que l'on parvient le mieux à se rendre compte, figurativement, de la place naturelle de chaque branche de l'éducation du bétail. Voir §§ 40, etc. Quiconque veut calculer les avantages ou les désavantages attachés, sur tel bien rural, à l'exploitation prédominante de certaines de ces branches, doit commencer par bien s'assurer lui-même de la quantité des différents produits animaux, y compris le fumier, pouvant trouver leur débit dans le rayon de son marché, qu'il est possible de produire avec une quantité donnée de fourrage.

D'après Reuning (1875), il faudrait compter environ moitié moins de la valeur en fourrage pour le fumier que pour la production de la viande. Les évaluations courantes qu'un quintal de foin, par exemple, avec du bétail bien tenu, ressortirait en moyenne, pour sa valeur, à 40 livres de lait, ou à des quantités de 1,43 à 1,54 livres de beurre, soit de 2 à 4 de fromage, soit de 3 1/2 à 4 livres de viande d'engraissement et de graisse, sont sujettes à caution, par la raison déjà qu'il règne ici une grande diversité, suivant la nature du pays et des races de bétail, l'âge de l'animal, etc. En effet, cent livres de foin d'un pré de qualité parfaite, bien asséché et fumé, peut nourrir autant que trois cents provenant d'un mauvais pâturage.

Ainsi, d'après Schmoller, les prix ont haussé sur les dix mêmes principaux marchés prussiens de 1811, ou respectivement 1816, à 1830, de 150 p. 100 pour le lait, 78 p. 100 pour le porc, 66 p. 100 pour le bœuf, 45 p. 100 pour le beurre, et 30 p. 100 pour le suif. Thaer jugeait encore le lait trop bon marché. Par contre, la laine baissa de 50 p. 100 et l'alcool de 55 p. 100, pendant que

le prix du froment montait de 29 p. 100, celui des pommes de terre de 38 et celui du seigle de 49 p. 100. Ce sont là des indications précieuses pour guider la spéculation de nos cultivateurs et fermiers, qui auront à choisir entre toutes ces branches celles qui, à frais de production égaux, obtiennent le prix le plus rémunérateur.

Il s'ensuit d'ailleurs en général, avec le progrès de la culture, comme du développement des principes de la division du travail et de l'usage, que non seulement chaque chef d'exploitation individuellement, mais aussi chaque district en particulier s'applique, d'une manière de plus en plus exclusive, à la branche de l'éducation du bétail devenue son affaire principale.

Plus un animal est abondamment nourri dans son jeune âge, plus la formation de la graisse présente chez lui de danger, quand on l'emploie ensuite au travail, ou à la reproduction. Aussi devrait-on se décider de très bonne heure si c'est à l'engraissement, au travail, ou à la reproduction, qu'on le destine principalement. En Angleterre, les bestiaux à courtes cornes ne sont presque jamais affectés au travail ou à la production du lait. Il y a, dans le Berkshire, des fermes n'élevant que des porcs. Celles qui en préparent pour l'engraissement sont même distinctes des fermes d'engraissement proprement dites.

A la faveur de cette division du travail, les animaux, en Angleterre, sont généralement utilisés au maximum de leur développement, tandis qu'en France on abat les bestiaux le plus souvent trop vieux, ou trop jeunes.

Il s'agit de savoir s'il ne serait pas possible de pousser, dans l'élevage du gros bétail, la modification de la race et la spécialisation aussi bien qu'on est parvenu à le faire pour les chiens.

Ainsi les terre-neuve sont le produit artificiel d'un double croisement. Chaque espèce de chasse qui obtient la vogue et la garde, forme des espèces particulières de chiens de chasse. Dans la boucherie de Londres on distingue, selon les parties du corps, entre quatre classes de viande principales, offrant de trois à cinq subdivisions chacune, de sorte que, pour la même bête, les prix varient de 19 centimes à 2 francs la livre.

Il n'en est pas autrement dans la boucherie parisienne. C. V.

Lait, fromage et beurre.

§ 177. — *A.* Il est constant qu'un cercle de production de lait frais tend à se former autour de chaque grande ville.

L'éducation du bétail et la production du foin prédominent même autour de Saint-Pétersbourg (Storch). Le grand volume d'eau contenu dans le lait le rend difficile à transporter, par les raisons qu'a indiquées de Thuenen, sa richesse en cendre, par celles qu'a développées Liebig.

Effectivement, le lait de vache contient, d'après R. Wagner, 87,5 p. 100 d'eau et la substance lactée sèche 4,8 p. 100 de cendres, dont plus de la moitié en phosphates. *Vice versa*, le lait frais ne peut former un objet capital de l'éducation du bétail qu'à un degré très élevé de la civilisation.

Les vaches de la Hongrie et de la Podolie, dont les bœufs de trait et de boucherie sont en si bonne renommée, peuvent être citées comme un exemple de l'insignifiance de la production du lait, à un bas état de culture. Le produit annuel en lait, ramené à la même qualité, s'élève pour des vaches hongroises à 771 litres, pour des hollandaises à 3,006. D'après Ditz, un produit de 600 à 800 litres par an serait même déjà beaucoup pour une vache des pâturages de la Hongrie, et dans les vacheries royales du Wurtemberg on a constaté que les vaches hongroises ne devenaient pas sensiblement plus laitières même à la troisième génération. Les vaches sauvages que l'on voit en Angleterre, dans le parc de Chartley et ailleurs, sont très difficiles à traire, et ne tardent pas à tomber malades et à crever dans l'étable (Kohl). Il n'y a généralement possibilité de traire le bétail nomade qu'en présence du jeune, ou même seulement après que celui-ci a déjà commencé à têter le pis. Il en est ainsi chez les Kalmouks, les Cafres, etc., et il en était de même en Irlande, vers 1705 encore.

Dans l'intérieur du Brésil, les vaches donnent trois fois moins de lait que chez nous. Il faut voir sur l'insignifiance de la laiterie tropicale Alexandre de Humboldt (*Nouvelle-Espagne*, IV, 10). Une vache de l'Afrique Australe donnait par jour 2 quarts de lait (Barrow); une vache laitière anglaise en donne 40 pintes (Darwin). Au moyen âge, même les personnes de qualité ne parvenaient à se procurer du beurre frais qu'en été.

Dans les vieilles chartes de la Saxe, il n'est fait aucune mention de l'usage du beurre avant le milieu du XIVe siècle. Du reste, les gens du Nord en paraissent faire plus de cas que ceux du Midi. La Scandinavie était, dès le moyen âge, un pays de beurre important, duquel les Anséates surtout en tiraient beaucoup.

Dans les grandes villes, où l'offre du lait est plus régulière, le prix du lait est aussi plus constant que dans les petites : ainsi, par exemple, ses fluctuations sont déjà beaucoup moindres à Hanovre qu'à Gœttingue. Avant le développement du trafic actuel des chemins de fer, le cercle des laiteries et des jardins autour de Paris avait 10 lieues, dans une plus faible mesure même jusqu'à 40 lieues de diamètre. Ce diamètre était de 3 à 4 lieues d'Allemagne pour Berlin, et de 4 pour Hambourg. Souvent, aux environs des grandes villes, les vaches sont louées à tant par tête à des laitiers, ce qui naturellement ne permet pas de songer à faire des élèves de veaux. Comme le fourrage y est à très haut prix, la présence d'une vache non laitière, à moins que ce ne fût un spécimen curieux, ne saurait en général y être tolérée. Les marchands de bestiaux amènent sans cesse à la grande ville de nouvelles troupes de vaches laitières qui, à peine taries, sont livrées à l'engraisseur ou tout de suite abattues : système qui recommande la plus sévère observance du régime de l'étable, mais ne dispense pas de promener aussi les vaches, pour leur faire prendre l'air. On en use déjà préalablement de même avec les veaux. S'il est vrai qu'un veau qui tète 10 litres de lait par jour, gagne un kilogramme de poids vivant par jour, en moyenne, il est facile de trouver la limite où l'élève des veaux devient économiquement impossible.

Columelle déjà en a parlé. Reuning croit qu'en Saxe l'élevage de veaux n'est indiqué que dans les districts ou le litre de lait coûte moins de 10 pfennings. Les veaux que mettent bas les vaches laitières de Berlin sont, pour la plupart, engraissés artificiellement dans la basse marche de la Havel, en partie même avec des œufs et du lait. Londres tire notamment de bonnes vaches laitières du Yorkshire. Les veaux de cette métropole, quand ils ont de 10 à 15 jours, sont envoyés dans le comté d'Essex, d'où ils reviennent engraissés, au bout de trois mois. (Macculloch.)

Dans les parties plus écartées du comté de Middlesex on s'appliquait, autrefois, à faire des veaux friands pour la boucherie, en les élevant au lait, ce qui rapportait notoirement moins que la vente du lait, mais plus cependant que si on les avait engraissés selon la méthode ordinaire.

Les veaux des vaches laitières de Paris s'engraissent pour la plupart dans l'Ile-de-France même, surtout aux environs de Pontoise, ainsi que dans les parties adjacentes de la Normandie (A Young). Dans l'arrondissement de Lille, on ne se sert en quelque sorte des

vaches que pour le lait ; pour les engraisser, dans la véritable acception du mot, le fourrage reviendrait trop cher. Aussi lorsque, par leur âge, elles cessent d'être bonnes à traire, on se contente de les laisser arriver à un certain embonpoint, avant de les abattre. Près de Dunkerque au contraire, sur la côte, avec ses gras et magnifiques pâturages, l'engraissement joue le rôle principal (Cordier). La Belgique ne comptait, en 1846, pour 680,000 vaches que 46,524 bœufs, en partie à cause de la rareté des gras pâturages et des distilleries dans le pays, mais aussi parce que le lait est, pour une contrée à population très dense, mais non généralement riche, un article de nécessité plus urgente encore que la viande. Ainsi dans le royaume de Saxe, en 1867, il y avait sur 625,260 bestiaux en total 413,755 vaches. De 1855 à 1864, le nombre des bœufs diminua de 6,6 p. 100 et celui des veaux de 11,3 p. 100, tandis qu'il y eut un accroissement de 9, 1 p. 100 sur les vaches et de 12 p. 100 sur les génisses.

On ne saurait, il est vrai, non plus perdre de vue cette autre différence que le capital de la production du lait porte intérêt plus tôt, mais est beaucoup plus tardif et plus lent à se réparer que celui de l'engraissement. Il vient s'y ajouter, pour le trafic du lait, le danger de la santé délicate de tant de vaches laitières et de l'insolvabilité de tant de petits débitants de lait. Du reste, c'est le cercle de la production du lait frais précisément qui s'est élargi au plus haut degré, de nos jours, par suite du perfectionnement des moyens de transport et des méthodes de conservation.

Il paraît que Vienne, il y a plus de quarante ans, consommait journellement 800 eimers de crême. Cette capitale comptait 2631 vaches en 1843, 5173 en 1869. Londres était pourvu de lait, en 1798, par 8,500 vaches, en 1837 par environ 12,000, ce qui, dans les deux années, représente une vache laitière par 100 et 165 habitants. La comparaison de ces proportions avec le rapport moyen de la Prusse, de 1 : 5, 4, permet de reconnaître, d'une part, l'importance de la falsification du lait dans les grandes métropoles, mais de l'autre aussi la grande intensité de la production de leurs vacheries qui, à Londres par exemple, emploient, même en été, une quantité considérable de grains, destinés à la nourriture des vaches. En Prusse, une vache rapportait annuellement, par son lait, de 71,25 à 75 francs en moyenne, dans le voisinage de Berlin même de 225 à 300 francs.

A Hambourg, les fermiers plus éloignés commencèrent de bonne heure à envoyer du lait en bouteilles cachetées dans cette ville. Paris reçoit, maintenant, ce qu'il lui faut, pour sa consommation journalière de 450,000 à 500,000 litres de lait, en majeure partie de débitants répandus

sur un rayon de 120 kilomètres, mais demeurant à proximité des chemins de fer. Près des gares il y a de grandes laiteries, servant comme de réservoirs pour le lait des environs. Le lait, cuit et réfrigéré, est expédié ensuite, dans de grandes jattes de fer blanc hermétiquement bouchées et chargées, sur des wagons spéciaux à destination de la ville, par les chemins de fer. Le laitier en gros paye aux producteurs de 6 à 12 centimes par litre et le vend de 14 à 18 centimes aux débitants parisiens, qui le revendent aux prix de 18 à 22 centimes aux consommateurs. Vienne reçoit journellement 44, 496 quarts de lait des vacheries de la ville même, 42,024 par les chemins de fer et 30,158 par d'autres voies. Il en vient dans cette capitale de distances dont le point extrême se trouve à près de 240 kilomètres, dans la Haute-Autriche. Mais, ce qui facilite le plus les transports lointains, notamment aussi pour l'approvisionnement de la marine et des armées, c'est le système de l'Anglo-Swiss-condensed-milk-Company de Zug. Il consiste à sucrer le lait, à en pousser l'évaporation jusqu'à ce qu'il ait la consistance d'un miel épais, de manière à tirer de 4,4 litres de lait frais un de sirop, que l'on conserve dans des boîtes de fer blanc hermétiquement scellées. Son procédé réussit à conserver la substance alimentaire que laisse perdre la préparation du fromage. La fabrique de Cham, avec 6000 vaches ou 7000, en y comprenant les vacheries de deux succursales, emploie 300 ouvriers et produit, annuellement, 26 millions de boîtes de lait condensé.

Le *fromage* et le *beurre* salé nous présentent, assurément, des transformations par lesquelles le lait acquiert une consistance qui en favorise considérablement la conservation et le transport. Néanmoins, ni l'un ni l'autre ne sont habituellement produits par des cultivateurs entreprenants, dans les contrées où l'exploitation rurale est encore tout à fait inculte non plus que dans le voisinage immédiat des grandes capitales.

Il n'y a que le beurre tout frais, servant à la consommation de luxe, que l'on prépare aux environs de Londres, pour les riches possesseurs de maisons de campagne. Plus sont pauvres les consommateurs de cette capitale, plus ils font venir de loin leur beurre, et plus naturellement aussi ils achètent du beurre salé. Ainsi la seconde qualité des comtés de Norfolk et d'Essex ne l'est que juste assez pour se conserver pendant quelques jours. Le beurre pour la classe moyenne vient de Cambridge; celui pour les classes pauvres, du Yorkshire, du sud-ouest de l'Angleterre, de l'Irlande, etc. Le beurre fondu, représentant de 80 à 85 p. 100 du poids de celui qui ne l'est pas, peut être transporté à des distances plus grandes encore. Lorsque, peu de temps avant la fin du dernier siècle, le comté de Dorset vit se former son grand dé-

bit de beurre à Londres, l'économie rurale y prit aussitôt partout un grand essor, à tel point que le système de l'élevage des vaches sur les lieux, auquel on s'en était tenu jusque-là, céda bientôt la place au système de l'achat de ce bétail dans le Yorkshire.

Nous trouvons le siège principal de la production du beurre dans les pays où le système pastoral apparaît plus ou moins développé, et dont le pacage, à circonstances égales d'ailleurs, paraît être plus favorable à la production du beurre en quantité que la nourriture de l'étable, dans le rapport de 12,84 seulement à 15, ou même de 15.67 quarts de lait pour une livre de beurre : en Allemagne par exemple, notamment dans les provinces de Limbourg, de la Frise orientale, du Holstein et du Mecklembourg, ainsi que dans les Alpes bavaroises et beaucoup de parties des chaînes moyennes de l'Allemagne.

Dans les Alpes de la Bavière, c'est la production du beurre, dans l'Algaeu, plus avancé dans son développement, celle du fromage qui vient particulièrement se joindre à l'élevage de jeune bétail. En Espagne, la préparation du beurre et du fromage n'a de l'importance que dans les provinces de la côte septentrionale. Cela tient en partie à ce que les contrées dont la culture est très avancée, lors même que le produit net immédiat de leur bétail serait au-dessous de zéro, ne peuvent, à cause de cette culture, se dispenser de tenir du bétail.

Heiden encore estime, d'après son calcul, le fumier de vaches obtenu avec une dépense de 37 thalers, en frais de production, l'équivalent d'une quantité d'engrais artificiel payée 90 1/4 thalers, même abstraction faite de l'action physique plus favorable du premier.

Il faut ajouter que la préparation du lait exige, à tous ses degrés, chez les hommes ainsi que dans les ustensiles, une propreté qui se trouve difficilement aux bas degrés de l'économie rurale.

Cette observation n'est toutefois juste qu'au point de vue de nos goûts européens, car les Levantins tirent du désert d'Arabie une grande partie du beurre nécessaire à leur consommation (Burckhardt).

Le beurre, ne contenant pas de cendres, est un des produits ruraux que peut exporter sans inconvénient même une contrée des plus avancées en culture. Cela ne s'applique point au fromage, les bonnes qualités de celui-ci pouvant aisément conte-

nir 40 p. 100 d'eau et, à l'état de siccité, 8 p. 100 de cendre dont, déduction faite du sel de cuisine, près de la moitié consiste en acide phosphorique. On comprend d'après cela que la Belgique, dont la population est si dense, ait pu, en 1863, exporter 2,264,000 kilogrammes de beurre de plus qu'elle n'en importait, mais importer seulement du fromage, tandis que la Suisse ne fait guère qu'exporter du fromage et importer du beurre, que la Hollande exporte de l'un et de l'autre, soit pour 14,456,000 florins de beurre et pour 10,167,000 de fromage, en 1861, comme aussi que l'Angleterre importât, en 1871, 1,145,800 quintaux de fromage, mais n'en exportât que 20,629, de fin.

Enfin, le fromage ne devient bon qu'après avoir été conservé longtemps, ce qui, lorsqu'on fait également entrer en ligne de compte l'espace indispensable pour cette conservation, demande l'emploi d'un capital plus considérable que n'en pourraient y affecter des populations pauvres. Aussi faut-il ranger parmi les principales contrées à fromage les districts riverains du Pô en Lombardie, la Suisse, le Limbourg, la Hollande et la Grande-Bretagne (Chester, Gloucester, Ayrshire, etc.).

Si le fromage de Pensylvanie était, autrefois, beaucoup plus cher que celui d'Angleterre, la raison en était, sans doute, dans le taux élevé de l'intérêt en Amérique. L'Angleterre, la Hollande et la Lombardie n'étaient-elles pas d'ailleurs les principaux pays fromagers, au XVIe siècle déjà?

En tout cas, on peut considérer comme un progrès dans l'intensité de l'agriculture le passage d'un pays de la production du bétail maigre à la préparation du beurre et du fromage, comme dans le Danemark par exemple, au commencement du XXIIIe siècle, et dans le Schleswig-Holstein, encore plus tôt. Mais, ensuite, l'introduction de l'engraissement, à mesure qu'il devient l'objet prépondérant dans l'économie, marque un nouveau pas vers une culture encore plus avancée, le beurre étant, à tous égards, beaucoup plus facile à transporter que la viande du bétail gras. Enfin, c'est avec la prédominance de la vente de lait frais que l'éducation du bétail arrive à son apogée.

Un domaine du pays des Angles, qui entretenait, en 1593, 130 bœufs et 67 vaches, s'était défait de tous ses bœufs, mais avait porté, en 1717, l'effectif de ses vacheries à 360 bêtes, dans les fermes, et à 60 de plus pour l'usage domestique. Or le Danemark est, aujourd'hui, pour l'exportation du beurre, une

en 1870.

En Angleterre, l'engraissement du bétail s'étend aujourd'hui aux dépens de la production du beurre. Cette dernière prédomine dans la partie orientale du Holstein, la plus éloignée de Hambourg et de l'Angleterre; le premier, dans sa partie occidentale. Les veaux que l'on élève très gras fournissent plus tard moins de lait, mais deviennent très propres à l'engraissement.

Il faut aussi bien changer de race, dans ces périodes de transition. Ainsi, d'après les essais faits à Proskau, les vaches de Hollande donnent, à nourriture égale, annuellement 1136 livres de lait de plus que les shorthorns; mais le lait contenait, chez celles-ci, 4,9 livres de graisse de beurre de plus que chez celles-là.

D'après le mémoire couronné de Heywood, on avait, dans une ferme, commencé par faire du beurre, puis, après l'établissement, à la distance d'un mille anglais, d'une station de chemin de fer, de laquelle on pouvait atteindre le marché en 12 minutes, on se mit à y porter et y vendre du lait frais. Voici les résultats comparés des opérations de cette ferme :

	Avec la vente du lait.		Avec l'engraissement.		Avec la production du beurre.	
Recette.....	1128 £	15 sh.	1167 £	10 sh.	1312 £	15 sh.
Dépense.....	1124	15	951	15	1024	15
Bénéfice du fermier.....	304	«	215	15	189	15

Les *chèvres* offrent, dans l'économie, cette particularité qu'elles ne sont le plus souvent tenues que pour les besoins de la consommation domestique en lait, ou par des gens trop pauvres pour tenir des vaches. La chèvre est la vache du prolétaire. Aussi les misères de la condition agraire font-elles augmenter le nombre de ces animaux, jusqu'à ce que l'excès de la misère y ramène la décroissance. En Prusse, il y a le plus de chèvres dans la Basse-Silésie, la Saxe, les provinces rhénanes et la Westphalie. De 1816 à 1867, le nombre de ces animaux s'est accru de 143,000 à 1,045,321 (Engel), d'où il ne faudrait pas toujours, cependant, conclure à un accroissement relatif du prolétariat, car l'augmentation du nombre des chèvres peut aussi n'indiquer qu'une amélioration dans la condition des prolétaires déjà existants. Si, d'un autre côté, des pays comme l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Turquie, la Grèce, qui en comptait 2,289,123 en 1865, sans les biques, la Dalmatie, le Tyrol, la Suisse, la partie septentrionale de la région scandinave, sont très riches en chèvres, cela tient moins aux rapports de leur état social qu'à leur nature montueuse.

Élevage et industrie chevaline.

§ 178. I. — B. Les contrées à population clairsemée, où le sol a peu de valeur, et qui offrent par conséquent aussi de grands pâturages, sur lesquels les animaux peuvent prendre librement leurs ébats, sont celles qui se prêtent le mieux à l'éducation du jeune bétail.

La production, autrefois considérable, de jeunes agneaux pour le marché de Londres, dans le comté de Sussex et l'île de Wight, ne forme d'aucune manière exception à cette règle. On tirait les brebis pleines des comtés de l'Ouest le plus reculé; aussitôt qu'elles avaient agnelé, on leur administrait une nourriture tellement stimulante qu'elles admettaient derechef, dans un bref délai, l'accouplement avec le bélier. Les house-lambfarmers des environs de Londres, ainsi nommés par opposition avec les field-lambfarmers, les achetaient ensuite, pour avoir constamment des agneaux d'hiver. Ce n'étaient là évidemment pas des élèves ordinaires, mais une friandise d'un transport difficile. Du reste, cette production d'agneaux s'est retirée de plus en plus du voisinage immédiat de la capitale.

Dans les steppes de la Russie méridionale, on regarde comme une nécessité d'élever tous les veaux jusqu'à leur pleine croissance. Pour les Mongols, c'est même un péché de tuer une jeune bête.

En faveur de la localisation ci-dessus indiquée, milite aussi la richesse en cendre, en acide phosphorique notamment, de la viande et surtout des os, qui se trouve naturellement en de très fortes proportions dans les animaux maigres.

Cent quintaux de viande séchée donnent 4,14 p. 100 de cendre chez le cheval, 3,1 chez le veau, 2,2 seulement chez le bœuf. Or, ces cendres contiennent respectivement 45, 48 et 39 p. 100 d'acide phosphorique (Liebig et Kopp).

Les os sont formés presque entièrement de phosphate de chaux.

Même sous le rapport purement physiologique, ce sont ces contrées qui semblent réunir les conditions les plus favorables à la procréation des animaux. Ainsi il résulte de l'expérience, faite dans les haras, que 100 actes d'accouplement constatés ont amené la naissance de 65 poulains, dans les confins militaires de l'Autriche, et de 48,3 seulement, dans les autres provinces de cette monarchie; de 41, durant la période de 1833 à 1871, dans le grand-duché de Bade, même de 30 seulement dans le royaume

de Saxe et de 31 en Belgique. Dans les haras prussiens (1872-73), un étalon engendrait de 34 à 36 poulains vivants en Lithuanie, 35 en Silésie, 33 dans le Hanovre, 29 dans le Schleswig-Holstein, 22 dans la province de Saxe et celle de Hesse-Nassau, 20 en Westphalie, mais 14 seulement dans la province rhénane.

Dans les steppes de la Russie méridionale, on compte même, annuellement, pour 125 juments mères, jusqu'à 100 poulains.

Aussi, la plupart des pays d'une culture supérieure tirent-ils les chevaux dont ils ont besoin de contrées moins avancées dans leur développement économique : l'Autriche de la Hongrie; l'Allemagne méridionale, ainsi que naguère encore la France (1) et la Haute Italie, des pays de la Baltique et de la mer du Nord; l'Espagne, enfin, de l'Andalousie. Près des deux tiers des chevaux de l'armée prussienne venaient, avant 1848, de la province de Prusse, surtout de la partie lithuanienne de celle-ci. Dans le Hanovre, les pays de Hoya et de Lunebourg, avec leurs vastes landes, sont ceux qui produisent le plus de chevaux; en Angleterre, c'est le Yorkshire.

Tout cela s'accorde parfaitement avec la théorie de l'État isolé de Thuenen. Le cheval, au point de vue de nos mœurs européennes, ne fournit ni lait, ni viande de boucherie, mais est propre au plus haut degré à être utilisé pour les transports.

La *boucherie de cheval*, recommandée en France depuis 1786 par des médecins tels que Geraud, Larrey et Parent-Duchatelet, patronnée à Berlin principalement par la Société protectrice des animaux, n'est pas encore arrivée à prendre une grande extension, jusqu'à présent. A Berlin on abattit, en 1848, 587 et, en 1868, jusqu'à 4,026 chevaux, d'un poids de boucherie de 400 livres en moyenne; à Vienne, y compris les faubourgs, en 1871, environ 5100 chevaux, le dix-septième de l'effectif de chevaux de toute la Basse-Autriche; à Paris, de 1866 à 1867, en douze mois seulement, 2312. Geoffroy Saint-Hilaire cependant, lors du siège, pensait que la France pourrait, avec son effectif de chevaux actuel, sans préjudice de l'usage industriel de ces animaux, ajouter à sa consommation de viande un quatorzième en viande de cheval.

Les chevaux peuvent prendre toute leur croissance, mais leurs membres ne parviennent pas à bien se développer sans le libre pâturage. Pour tout pays de très haute culture, une industrie

(1) L'Algérie cependant se prêterait, économiquement, très bien à devenir le principal pays fournisseur de chevaux de la France.

chevaline propre est un luxe dispendieux, qui, précisément à un très haut degré de civilisation, flatte beaucoup les goûts d'amateurs des personnes opulentes, mais ne devrait, alors, se porter raisonnablement que sur l'éducation de chevaux d'une beauté très remarquable, tandis que pour un pays comme l'Allemagne prise en général, qui importe dès à présent des chevaux en nombre plus considérable qu'elle n'en livre à l'exportation, il semble, pour le moment, le plus rémunératoire d'élever de forts chevaux de labour, chez lesquels de simples défauts d'aspect ne tirent que faiblement à conséquence.

Ainsi, en Saxe, chaque poulain qui naît dans le pays coûte près de 30 thalers à l'État. On y comptait, en 1864, sur 100 chevaux, 32,4 juments, un peu moins de 3 étalons et 64,6 hongres, A cette prépondérance des mâles répond celle des juments que tient le Hanovre (96,081 pour 59,580 chevaux mâles, en 1861). L'Autriche, de son côté, comptait en 1857, parmi ses chevaux faits, 1,488,581 mâles et 1,396,719 juments. Même dans le Mecklembourg, l'éducation des poulains et l'exportation des chevaux vont aujourd'hui en diminuant, tandis que la quantité existante et l'exportation du gros bétail augmentent. Les paysans du domaine sont presque les seuls qui élèvent encore des poulains, d'autres en tirent du Hanovre. Le nombre des chevaux de ferme est tombé, en Angleterre, de 977,707 en 1870 à 962,548, en Irlande de 602,894 en 1862 à 540,745 en 1872. Même pour la cavalerie anglaise on ne trouve plus, aux prix alloués par le ministère, assez de chevaux dans le pays, mais on est obligé de recourir, pour les remontes, en partie à l'Irlande et, dans les cas extraordinaires, au continent.

D'après Rau, tout pays qui tient à élever ses chevaux lui-même doit avoir 20 p. 100 de poulains. Or, la proportion centésimale de ceux-ci est de 26,7 dans la province de Prusse, de 25 dans le Hanovre et le Schleswig-Holstein, de 21 en Hongrie ; de 15,3 seulement dans le pays de Bade, de 6,3 dans la Saxe et de 5,7 dans la Basse-Autriche.

D'après Paul Jove, le haras de François de Gonzague, duc de Mantoue, était le premier de son temps. Laurent de Médicis aussi fut un grand amateur et éleveur de beaux chevaux.

Cela rappelle les goûts hippiques des riches Athéniens Callias, Alcibiade, etc., dont il est parlé dans les *Nuées* d'Aristophane ; mais je n'affirmerai pas qu'ils aient eux-mêmes élevé leurs chevaux. Thaer recommande aussi aux petits cultivateurs la production de poulains, comme favorable au développement intellectuel.

Dans le Zollverein, de 1865 à 1873, la moyenne annuelle de l'importation des chevaux a été de 50,272, celle de l'exportation de 21,929.

L'importation de la Saxe, pour ses besoin
celle de l'Allemagne entière.

Dans tous les cas, plus l'agriculture e
obligé de séparer la production des che
travaillant comme des machines, et à nc
de celle de bons chevaux de selle, de

Aux États-Unis, la Virginie, avec ses gra
être le siège principal d'une industrie che
La Nouvelle Angleterre offre déjà une p
cette branche de la production, tandis qu
cile de compter sur des colonies encore
pour des races perfectionnées. La Chine r
plateau de l'Asie centrale, l'Iran, des Turc
partie de l'Afghanistan et du Kourdistan,
où la race en est d'autant plus noble qu
loin : ceux de première qualité du Nedjed
deuxième, des Aënèzes, ceux de troisième, d
Actuellement, les meilleurs chevaux de
l'Inde, viennent d'Australie et coûtent envi
paie ceux des remontes indigènes (Schlagin
Les Arabes attachent beaucoup plus de
jument qu'à celle d'un étalon, bien qu'ils at
d'influence sur la race ; mais, disent-ils, le
est un trésor.
On élève aussi des chevaux de noble race
et le pays de Dongola.
Les pays plus cultivés de l'Orient font veni
d'Arabie, l'Égypte de préférence du déser
surtout au travail de l'animal, ici à la rep
t-on là les chameaux mâles, ici les femelle

Quand il s'agit de procurer à l'animal d
auxquelles il n'est possible d'atteindre q
trées, la règle souffre naturellement des

En Flandre, par exemple, on faisait ses p
que l'on croyait n'y pouvoir employer au tra
mais, avant qu'ils n'eussent accompli leur
envoyait ordinairement, pour deux ou trois
herbages de Normandie (Schwerz).
Les chevaux communs du centre de l'An
avec l'âge de deux ans et demi, aux gens de
de Buckingham, du Berkshire ou du Wiltshir

ou six ans, ils venaient ensuite à Londres à l'état de colosses, pour traîner les chariots. Il est vrai que déjà Marshall estimait que ce mode d'industrie chevaline doit souvent donner de la perte.

Dans le Palatinat, on se complaisait dans l'achat des bœufs, mais on tenait à pourvoir soi-même à l'éducation des bêtes laitières, parce que l'on se procure plus facilement, disait-on, un bon bœuf qu'une bonne vache (Schwerz).

Ce que l'on vient de dire des chevaux sera probablement bientôt applicable à tous les animaux de travail. Les jeunes bêtes offrent, pour la facilité de production de la viande et de la graisse, un tel avantage sur les vieilles qu'un pays comme la Saxe devrait cesser, au plus tôt, d'élever lui-même des bœufs de travail.

D'ailleurs, à côté de l'intérêt économique, un grand intérêt militaire aussi s'attache à l'industrie chevaline. Il serait dangereux qu'un État, suivant sa politique propre, se trouvât dans la nécessité de tirer de l'étranger les chevaux puissants ou légers dont il a besoin. Ce serait encore un danger qu'une seule province ayant une agriculture très extensive eût à fournir tous les chevaux de cavalerie légère, parce qu'en l'occupant, à la faveur d'une rapidité de mouvement plus grande, l'ennemi arriverait à paralyser la mobilisation dans tout le pays. Seulement, il ne faut pas oublier de considérer le surplus de ce que coûte, comparativement à l'achat en pays étranger, l'élevage de chevaux pour raisons militaires dans une province qui ne s'y prête pas économiquement, comme un article important de la partie secrète du budget de l'armée.

L'Angleterre, à l'abri de la nécessité des mobilisations soudaines, est actuellement presque le seul État majeur qui ne fasse rien pour l'industrie chevaline.

De Nathusius reconnaît que les haras de la Prusse ont parfaitement rempli le but militaire, dès l'origine de leur institution, mais ne croit pas qu'ils répondent aussi bien aux besoins de l'agriculture. Aussi, beaucoup de partisans des principes de la division du travail provincial sont-ils aujourd'hui d'avis d'abandonner ces haras aux provinces. Mentionnons finalement comme une autre spécialité la *Carthorse-Society* anglaise, dont le prince de Galles a le patronage.

Animaux de boucherie.

178. II. — C. C'est un des phénomènes journaliers de la

faiblement cultivées en général dans d'autres qui, sans être à proximité du marché principal, possèdent néanmoins déjà une agriculture assez intensive. Plus la viande d'engraissement est grasse, plus le sol arrivera tôt à se consoler de ce qui lui a été ravi sans remplacement. Ainsi les Berlinois avaient, autrefois, l'habitude d'acheter des troupeaux entiers de bœufs de Podolie, qu'ils faisaient ensuite engraisser dans l'Oderbruch. (De Haxthausen.)

Le bétail maigre pour le marché parisien venait des Pyrénées, des Landes, de l'Auvergne, de la Bretagne et, en excellente qualité, du Poitou. On l'engraissait dans le Limousin, dans la Marche et en Normandie, mais surtout dans les gras herbages du pays d'Auge. Là, on achetait les bœufs en mars ou en avril, pour les envoyer gras à Paris, vers la Saint-Michel. (A. Young.) Aujourd'hui, le marché de viande de Paris, qui débitait, en 1866, 125.9 millions de kilogrammes de bœuf et de mouton, plus 15 1/2 millions de kilogrammes de porc, se fournit principalement dans les départements du Calvados, de la Nièvre, de la Sarthe, de Seine-et-Oise et de Maine-et-Loire. Il tire de l'étranger plus d'un tiers des moutons, mais à peine un cinquantième des bœufs.

L'engraissement du gros bétail pour la consommation de Londres, avant le développement du trafic des chemins de fer, avait lieu principalement dans les marches de l'embouchure de la Tamise, dans les comtés de Suffolk, de Norfolk, de Northampton et de Buckingham, ainsi que sur les rives basses du comté de Gloucester. Les bestiaux maigres venaient, en majeure partie, du nord de l'Angleterre, d'Écosse, du pays de Galles et, depuis 1875, aussi d'Irlande.

Les marchés de bétail d'Ecosse étaient, autrefois, organisés de telle façon que les marchands pussent les visiter consécutivement les uns après les autres, et que la multitude de petits envois de bétail qui s'en détachaient vers l'Angleterre finissent par se réunir en un seul courant d'écoulement. (Macculloch.) Il y a une description intéressante d'un pareil *drove* de bétail maigre des Highlands vers l'Angleterre, à propos d'un tableau de Laudseer, dans le *Voyage en Ecosse* de Kohl. Les conducteurs, se trouvant en mesure d'observer de leurs propres yeux des méthodes agricoles différentes, apprenaient ainsi jadis beaucoup de choses et pouvaient, au retour, exercer par là une heu-

reuse influence sur leur pays natal. D'après Herberstein (1556), on dirigeait dans son temps, année par année, jusqu'à 80,000 bœufs de la Hongrie sur l'Allemagne. A la même époque, il arrivait souvent de 15,000 à 20,000 bœufs du Brandebourg, de la Poméranie et de la Pologne au marché de Buttstaedt.

Les moutons pour Londres étaient engraissés pour la plupart dans le Norfolk, le Lincolnshire et les comtés du centre; les porcs, qui venaient maigres des confins du pays de Galles, en partie dans les brasseries de la capitale même, en partie dans les districts à beurre et à fromage.

J'ai montré, dans la première partie de cet ouvrage, que les *porcs* sont relativement à bon marché dans deux périodes très différentes du développement économique des peuples : d'abord à un très bas degré de culture, alors qu'il existe encore des forêts vierges et qu'il y a abondance de hêtres ou de glandée; puis, derechef, comme produit accessoire de laiteries considérables, de la distillation de l'eau-de-vie, etc., et comme accompagnement domestique, à la campagne surtout, d'une classe nombreuse de petits propriétaires et d'ouvriers travaillant de leurs mains, bien aises d'utiliser ainsi les uns les déchets de leur consommation, les autres ceux de leur production. En 1437, non moins de 43,000 porcs étaient envoyés dans une forêt située entre Bruchsal et Philipsbourg, des villages environnants. En 1598 encore, il y avait des domaines du Holstein auxquels la vente de porcs de leur propre élevage rapportait 878 marcs et l'engraissement de porcs d'autrui, dans leurs forêts, 1412 marcs, tandis que le produit total de leur vente de grains ne dépassait pas 1575 marcs. D'autres propriétaires y tiraient annuellement 4,000 thalers rien que de l'engraissement de porcs d'autrui. Quant à l'engraissement pour le commerce, il n'y a que rarement à y songer dans la forêt vierge, le débouché étant trop éloigné. On s'est posé la question de savoir s'il vaut mieux, pour un pays tel que la Saxe, d'élever lui-même les porcs pour sa consommation propre, ou de les tirer de pays de culture inférieure. Quoi qu'il en soit, il y avait dans ce royaume, en 1834, par mille habitants, 379 moutons et 65 porcs, en 1867 seulement 125 moutons, mais 134 porcs, et Reuning pense qu'après la production du lait, l'engraissement des porcs y est la branche aujourd'hui la plus avantageuse du nourrissage. La race porcine fournissait déjà 49 p. 100 de la quantité totale de viande consommée en Saxe. En Prusse aussi, de 1873 à 1883, l'effectif des moutons a diminué de 25 p. 100, tandis que celui des chevaux s'est accru de 6, celui des bestiaux de 1, celui des chèvres de 13 et celui des porcs de 35 p. 100. La circonstance que Heresbach connaissait 50 qualités de viande de porc, différant de sa-

à 2,481,501 de 1841 à 1848, tandis que le nombre des porcs y descendit de 1,353,101 à 549,583, prouve la liaison étroite de l'industrie porcine avec la culture parcellaire. Cette diminution y était la conséquence de la réduction du nombre des fermes de 1 à 5 acres de 306,915 à 101,779. De 1856 à 1868 encore, le nombre des porcs y diminua de nouveau de 224,412, tandis que celui des moutons augmenta de 1,249,171. (*Journal des Economistes.*) Quand on songe combien précisément les consommateurs pauvres aiment la viande grasse, il apparaît très caractéristique que, d'après les expériences anglaises d'engraissement, il se produit, pour une partie d'accroissement en viande, 8,6 parties de graisse chez le bétail, 9,8 chez les moutons et 11, 1 chez les porcs. Aux cultivateurs pauvres le nourrissage de porcs se recommande aussi par la raison que la rapidité avec laquelle ces animaux croissent et se multiplient de bonne heure fait rentrer si vite les premiers dans leurs déboursés et en paie l'intérêt. Le croît d'une truie mère peut fournir, dans une année, jusqu'à 5,000 livres de poids vivant en marcassins.

Même Saint-Pétersbourg détermine des migrations semblables, dans son rayon. Cette capitale reçoit ses animaux de boucherie de l'Ukraine, du Caucase et du gouvernement d'Arkhangel; on les engraisse principalement en Livonie.

De 1842 à 1846, il venait annuellement à Saint-Pétersbourg, en moyenne, 19,726 bœufs de la Livonie, ou des provinces adjacentes, et 81,459 du Caucase. Le prix moyen était pour les premiers de 16, pour les seconds de 43 roubles argent par tête. Constantinople et la Syrie reçoivent le plus souvent leur bétail des pâturages de l'Arménie et du Kourdistan. Il paraît qu'il y vient annuellement d'Arménie un million et demi de moutons, en troupeaux de 1,500 à 1800 têtes, qui restent de 17 à 18 mois en route (Jaubert).

De même, en Allemagne, le Harz produit une grande partie du jeune bétail pour les environs de Halberstadt et de Magdebourg.

Le bétail maigre, pour les gras herbages bas-rhénans, vient surtout du pays de Munster, celui que reçoit la Lombardie, de le Hongrie, qui envoyait notoirement, autrefois, quantité de bœufs jusqu'en France. Il vient aussi en Lombardie beaucoup de vaches des vieux cantons de la Suisse. Il en était déjà ainsi au XVIe siècle. Le canton de Soleure, si riche en grains, avec son engraissement de veaux, pour lequel il tire des Alpes les vaches pleines,

forme une espèce de Norfolk suisse. On trouve le contre-pied de cette pratique dans les Grisons, qui exportent régulièrement des vaches pleines et du bétail maigre, mais entendent si peu l'engraissement que l'on y préfère acheter, pour la consommation, des bœufs gras de Thurgovie et de Saint-Gall. Quant aux marcassins, la Moravie et l'Autriche les font venir de Pologne, de la Croatie et de la Serbie; la Thuringe, de la Poméranie; la Frise Orientale et la Hollande, de Westphalie; le Mecklembourg et la Prusse rhénane, du pays de Lunebourg; le Holstein, du Jutland; Zurich, des vieux cantons; la Bavière, de Hongrie.

La réponse à la question s'il est plus avantageux, pour l'agriculteur, d'acheter le bétail maigre qu'il veut engraisser, ou de le produire lui-même, dépend principalement du prix des fourrages. Pour faire d'un veau qui vient de naître un bœuf de trait, il faut trois fois autant de fourrage que pour engraisser trois bœufs maigres.

L'opinion de Schwerz, qui croit l'engraissement plus avantageux avec le régime de l'étable, et la reproduction plus profitable avec le régime de pâture, conduit sur un terrain analogue. Dans le Norfolk, l'opinion prédominante, vers la fin du dernier siècle, était que des fermiers ordinaires feraient mieux de pourvoir eux-mêmes à la production du bétail dont ils se proposaient l'engraissement, mais qu'il y avait lieu d'en recommander l'achat à tous ceux qui posséderaient l'habileté nécessaire pour bien choisir, et en même temps assez de capital pour attendre les conjonctures les plus favorables à l'achat, c'est-à-dire à quiconque serait en mesure de profiter complètement des avantages qu'offrent les degrés supérieurs de l'économie rurale.

D'un autre côté, c'est des frais de transport qu'il dépend jusqu'à quelle distance du lieu de débit on peut encore, raisonnablement, engraisser du bétail. A nul égard peut-être, les chemins de fer n'ont procuré sur les frais de transport une si grande économie que dans l'envoi du bétail vivant, parce que le temps qu'on y gagne permet d'en faire une énorme, en fourrage et en guides.

L'expédition du bétail engraissé d'Écosse à Londres, par les bateaux à vapeur, occasionne à peine le quart des frais que causait autrefois le transport du bétail maigre jusqu'au comté de Norfolk. Depuis, l'engraissement et la culture du turnips ont pris une extension remarquable en Ecosse.

Des 288,177 bestiaux que reçut, en 1863, le marché de Londres, il en

étaient, toujours encore, les comtés de Norfolk, Suffolk, Northampton, Lincoln et Leicester, tandis que les arrivages des comtés de l'Ouest diminuent. En revanche, les apports de viande de boucherie d'Ecosse augmentent beaucoup : de 20,000 bestiaux et 200,000 moutons en moyenne annuelle, dans la période décennale antérieure à 1853, ils atteignirent, dans celle des dix années suivantes, les chiffres de 27,000 bestiaux et 300,000 moutons. On compte que, même sur le chemin de fer, le bétail vivant perd, par journée de transport, environ 8 livres de son poids. Or, chaque nuit, Londres reçoit de l'Ecosse deux convois express de viande. Les arrangements sont pris de telle sorte qu'un bœuf paissant près du Ben Wyvis peut très bien figurer, 48 heures après, sur les tables du Westend. L'importation de bétail vivant des pays d'outre-mer présente un accroissement encore plus fort :

Soit de	2,096	têtes en 1842 à	227,528	pour	les bœufs et les vaches,
—	355	—	55,743	—	les veaux,
—	323	—	914,170	—	les moutons,
—	205	—	132,945	—	les porcs.

Les ports d'exportation principaux sont ceux de Rotterdam, Dortrecht, Harlingen et Medemblick, de Hambourg et Tœnningen, ainsi que plus loin, du côté opposé, la Corogne et Vigo, Oporto et Gibraltar. Même d'Autriche on expédie maintenant du bétail engraissé à Londres. Du reste les viandes d'outre-mer, celles de qualité supérieure notamment, y sont toujours encore moins chères que les viandes anglaises correspondantes.

Le marché de bétail pour l'abatage de Berlin reçut en 1881, par les chemins de fer, du Brandebourg 14,078 bœufs, 10,661 vaches et 43,274 veaux; plus des provinces de Prusse et de Posen réunies 25,124 bœufs, mais seulement 5,867 vaches et 4,613 veaux.

Les apports de moutons et de porcs à Berlin, par les chemins de fer, s'élevèrent, la même année, pour la race ovine à 74,583 têtes du Brandebourg et 199,698 des deux provinces orientales, pour la race porcine à 435,606 de celles-ci et à 52,529 de celui-là. A ces envois se joignirent, provenant d'autres parties du royaume :

	De la Poméranie.	Silésie.	Saxe prussienne.
Bœufs	1,143	3,998	1,045
Vaches	3,313	2,100	1,021
Veaux	9,842	895	530
Moutons	20,435	58,592	2,523
Porcs	24,651	57,214	275

Parmi les envois de l'étranger, le seul notable est l'importa-

tion de 24,128 moutons et 47,981 porcs venus à Berlin d'Autriche-Hongrie.

Récemment, la concurrence américaine est devenue presque aussi menaçante pour les producteurs de viande que pour les producteurs de grains de l'Europe occidentale.

Des raisons semblables à celles qui poussèrent à l'exportation des grains déterminèrent aussi, dans le dernière période décennale, le subit accroissement de celle *de bétail et de viande* des Etats-Unis. Seulement, le domaine de production de l'un et de l'autre, différent de celui des premiers, se trouve principalement dans les pays de maïs du Bas-Mississipi et au sud-est de ce fleuve. Ici, notons en passant que les Etats-Unis, vers 1879, avaient 26,377,000 acres de terre plantés en froment et 50,369,000, soit près du double, en maïs. En 1880, le Texas seul comptait 3,160 têtes de bétail, 3,230 moutons et 1,140 porcs par mille habitants. Les races aussi se sont considérablement améliorées, dans les derniers temps, avec l'aide de beaux types de reproducteurs anglais. L'exportation de bétail vivant, laquelle ne réussit bien qu'en 1874, par le moyen de navires à vapeur construits spécialement à cet effet, s'éleva ensuite, dans l'intervalle des années 1875 et 1880, de 51,593 bestiaux à 182,756, de 110,312 moutons à 209,137 et de 68,044 porcs à 83,434. En même temps, celle du bœuf salé et frais monta de 365,960 quintaux à 1,299,540; celle du porc de 541,950 à 959,500; enfin, celle du lard et des jambons de 3,277,300 à 7,597,730 quintaux. L'exportation du beurre aussi passa de 13,166 quintaux métriques, en 1856, à 177,968 quintaux métriques, en 1880.

A côté de l'Union du Nord, la république Argentine exportait de même, dans la période de 1876 à 1879, en moyenne annuelle, 122,013 têtes de bétail et 29,284 moutons vivants. En général, l'Amérique du Sud est, pour cette branche de production, encore plus favorisée que l'Amérique du Nord, mais, il est vrai, aussi bien inférieure à celle-ci pour ce qui en concerne l'exploitation industrielle et commerciale. Tout ce commerce international de bétail et de viande, qui avait peu frappé l'attention d'abord, atteignait dès 1877 une valeur d'échange de 2 milliards 432 millions de francs environ (de Neumann-Spallart). Le pays que ce développement a le plus directement et le plus fortement atteint, c'est la Grande-Bretagne, où l'importation de bétail vivant, de lard et de viande, évaluée à 17,026,000 livres sterling en 1877, monta en 1880 à 26,592,000 livres sterling. Mais en France aussi l'importation d'outre-mer correspondante s'éleva, dans l'intervalle de 1876 à 1879, de 15,139,000 francs à 40,829,000, dont de la provenance des Etats-Unis 10,903,000 dans le premier et 39,210,000 dans le second chiffre. De même en Belgique elle s'accrut de 13,640,000 à 50,650,000 francs, dont respectivement 13,225,000 et 50,481,000, soit presque la totalité,

en combination des lois énoncées du § 179, à la conservation et au transport plus faciles de la graisse. C'est donc le cours de celle-ci que la concurrence américaine devait naturellement déprimer le premier. Ainsi pendant qu'à Dresde, de 1852 à 1879, le prix de la viande de bœuf haussait de 74 p. 100, celui du suif de gros bétail y baissait même de 14 p. 100 et celui du lard avait de la peine à se maintenir. Aussi Pierstorff adresse-t-il aux éleveurs allemands le conseil, d'une incontestable importance pratique, de s'attacher plus à produire de la viande que de la graisse.

De même qu'avec la marche ascendante de la civilisation en général, tous les prix se nivellent de plus en plus, ceux de la viande aussi s'égalisent, à mesure que l'économie des nourrisseurs se perfectionne. Vers le milieu du dernier siècle encore, on ne tuait du bétail, sur les petits marchés du Yorskshire, qu'en automne, au mois de novembre surtout. On salait et suspendait ensuite la viande. Le *Hangbeef* était un plat d'un usage général dans un vaste circuit. Vers 1788, ces rapports avaient déjà étonnamment changé, surtout par suite des progrès du partage des communaux et de la consolidation des biens ruraux, ce qui fit augmenter l'industrie laitière et l'engraissement, mais diminua par contre l'élevage du jeune bétail.

Cela va de pair avec le fait qu'à Gœttingue le prix du veau est sujet à des variations beaucoup plus fortes qu'à Leipzig ou à Hanovre. Le débit est trop faible à Gœttingue, pour permettre d'y songer à faire une industrie de l'engraissement. Un engraissement de longue durée aurait, certainement, pour effet de répartir l'offre plus régulièrement sur toute l'année, tandis que maintenant l'affluence d'un trop grand nombre de jeunes veaux sur le marché, vers la fin de l'hiver, en déprime profondément le cours. On s'explique, du reste, que plus un marché augmente en richesse, plus aussi la consommation de viande s'y porte sur le bœuf et le préfère à la vache.

Ainsi, sur cent bestiaux tués à l'intérieur, on comptait dans tout le royaume de Saxe, en 1859, 20.7, à Dresde seulement 57.9 et à Leipzig même 76.4 bœufs.

Volaille et œufs. — Une production de *volaille* importante ne se rencontre d'ordinaire que dans les districts riches en grains, qui, par leur situation, sont également en mesure de se livrer à l'engraisse-

ment. Telle était déjà l'ancienne Egypte. La volaille destinée au marché de Londres s'engraisse surtout dans les comtés de Surrey, de Norfolk (les dindons) et de Cambridge. Presque chaque fermier y possède un pigeonnier. Ce produit ne supporte évidemment pas un transport à grande distance, mais c'est, dans les districts de grains, le plus facile à obtenir avec des déchets. Dans les pays nouvellement défrichés, il y a peu de volaille domestique, tant que les forêts du voisinage regorgent d'animaux de proie et de volaille sauvage. Mais ailleurs aussi, comme dans le voisinage de la grande ville de Lille par exemple, on tient juste assez de poules qu'il en faut pour la production des œufs, qui y sont fort chers ; on aime mieux vendre ensuite les poules maigres, parce que le grain pour les nourrir coûterait trop. La Grande-Bretagne importait de 1858 à 1862, en moyenne annuelle, près de 178 millions d'œufs ; en 1866, elle en reçut 438,870,000, qui se vendaient en juin 5 shell., 3 pence seulement, en décembre 8 shell., 7 pence les dix douzaines. En 1878, l'importation britannique d'œufs de l'étranger et des îles de la Manche atteignit le chiffre de 783,715,000, en nombre, et de plus de deux millions et demi sterling, en valeur, dont 182,786,000, pour 448,850 livres sterling, provenant d'Allemagne et 448,190,000, pour 1,635,971 livres sterling, de France. New-York en consommait journellement, en 1860, environ 80,000 douzaines. En outre, l'engrais fourni par une poule était estimé à la valeur d'un dollar par an. La France, de 1815 à 1835, n'exportait encore, en moyenne annuelle, que pour 2,786,000 francs d'œufs ; en 1869 son exportation dépassa de 30 1/2 millions de francs la somme de ses importations du même article. Paris consomme annuellement pour 12 millions de francs d'œufs, dont les principaux producteurs sont de petits fermiers de la Normandie, de la Picardie et de la Bourgogne. Il y avait en 1875, dans toute la France, plus de 47 millions de poules, fournissant annuellement environ 7 milliards d'œufs. Berlin, en 1879, en tira environ 139 1/2 millions de la province de Posen, de la Silésie, de la Pologne, de la Russie et de la Galicie. Des fabriques autrichiennes exposèrent, en 1867, et exportent des œufs réduits en poudre après dessiccation. L'affinité de la production de volaille avec l'agriculture des degrés moyens explique aussi pourquoi les dénominations des poules sont d'origine assez récente, dans la famille des langues indo-germaniques.

Cuirs et laines.

§ 179. I. — D. Tous les produits de l'éducation domestique d'animaux qui, par leur faible volume, leur grande valeur et la facilité avec laquelle ils se conservent, sont aisément transportables, peuvent naturellement aussi être fournis par

basse culture, notamment l'abondance de pâturages libres qu'ils possèdent, sont le moins contrebalancés par le désavantage d'un plus long transport. Cela s'applique déjà aux viandes salées, fumées et séchées, surtout depuis que Liebig et d'autres chimistes ont trouvé, de nos jours, des méthodes si perfectionnées pour en obtenir la conservation et en extraire la substance : progrès qui promet de devenir aussi important pour l'économie rurale des pays de culture inférieure que pour l'alimentation populaire, dans les plus civilisés.

La compagnie Liebig à Fray Bentos, dans l'Uruguay, fournissait, dès 1867, par jour 2,000 livres d'extrait de viande, tirées de 60,000 livres de viande musculaire nette. Les conserves de bon bœuf des pampas, préparées suivant le procédé Mac-Call, avec moins de perte en substance nutritive que les viandes salées et desséchées, coûtent en détail à Londres 4 pence la livre. Les viandes de l'Amérique du Sud, traitées à la paraffine, se vendent en Angleterre de 4 à 5 pence. Elles se conservent plus d'un an et peuvent deux fois passer la ligne, sans s'altérer. La viande que l'on exporte des Etats-Unis est maintenue fraîche, sur les bateaux à vapeur, au moyen d'un courant d'air artificiel; une compagnie de Melbourne a exporté 2,100,000 livres de viande en six mois. Du reste, même en 1871, la viande d'Australie semblerait n'avoir été encore que médiocrement goûtée par les classes inférieures de la population de Londres. En Allemagne, Pagenstecher a proposé d'expédier la viande des Alpes dans la glace, que l'on y a sous la main.

Depuis une trentaine d'années, la viande salée de l'Amérique du Nord a en majeure partie supplanté celle d'Irlande, sur les marchés d'Angleterre. En 1846, les États-Unis exportaient plus d'un million de barils de bœuf et de porc salés, sans compter plus de 21 millions de livres de lard, 10 millions de livres de suif et 3 millions de livres de jambon. Pendant l'exercice 1848-1849, ces articles d'exportation atteignirent une valeur de plus de 11 1/4 millions de dollars; en 1857, le chiffre dépassa 8 1/2 millions à peine. Des fermes de bétail chiliennes, celles à fonds arrosés, c'est-à-dire les mieux dotées sous le rapport de la fertilité du sol et les plus voisines des routes, se livrent à l'engraissement, les autres à la production des animaux de trait et de jeunes élèves, les plus éloignées à la préparation de la viande sèche, du suif et des peaux (Poeppig). En général, les Chiliens du sud regar-

daient l'éducation du bétail comme plus rémunératoire que la culture des grains, surtout à cause des grandes fluctuations des mercuriales, soit, en autres termes, du faible développement de leur économie nationale. Pendant que le Limousin engraissait les porcs destinés à la consommation de Paris, cette capitale recevait le lard et le jambon principalement de Bayonne et de la Lorraine. Le lard pour les besoins de la consommation de Londres venait autrefois du Yorkshire; plus tard on le fit venir d'Irlande, encore plus récemment d'Amérique. Du reste, l'Italie recevait des jambons de la Westphalie, déjà du temps d'Heresbach. C'est la Russie, comme on sait, qui exporte le plus de suif (3,810,000 pouds par an, suivant de Tegoborski), et les meilleures qualités de ce produit viennent même de la partie la plus reculée, de la Sibérie.

En Australie, le produit des bergeries, avant la découverte des gisements aurifères, avait beaucoup baissé, mais, quand on y introduisit la production du suif sur une grande échelle, les baux des pâturages montèrent de 50 p. 100. (W. Stamer.)

La plupart de ces produits sont pauvres en cendre. Les peaux n'en contiennent qu'un pour cent environ, les poils de 0,3 à 2, la corne 0,7, les tuyaux de plume 0,7, les barbes de plume 1,8, la laine 2 p. 100. En revanche, ils contiennent beaucoup d'azote, la plupart de 17 à 18 p. 100 d'après Scherer, c'est-à-dire 35 fois autant qu'en moyenne les espèces de paille analysées par Boussingault et Payen.

Déjà de Thuenen fait observer qu'une même surface est en état de produire beaucoup plus de beurre que de laine; aussi place-t-il, dans l'État isolé de sa conception, la bergerie plus loin de la ville que la vacherie.

Suivant Reuning, une vache consomme annuellement 120 quintaux de foin, desquels on tire 2 quintaux de beurre, tandis que dix moutons ne transforment la même quantité de foin qu'en 30 livres de laine, mais qui se conserve mieux et exige moins de travail.

Les plus grands marchés du monde, pour la fourniture des peaux brutes, sont l'Amérique et la Russie, non seulement parce que ces pays les produisent en plus grande quantité et à meilleur marché que les autres, mais parce qu'en général les contrées peu avancées dans leur développement économique semblent être réellement, de leur nature, plus propices à la qualité de ce produit.

Les peaux et les cornes de l'Amérique du Sud sont de dimensions extraordinaires. (Prince de Neuwied.)

En Sibérie, les peaux des mêmes espèces d'animaux sont bien meilleures et ont beaucoup plus de fermeté que dans la Russie

Libye (Hérodote).

Bien qu'à Buenos-Ayres le temps de l'exploitation des troupeaux pour les cuirs seuls soit passé depuis longtemps, le pays argentin exportait pourtant encore en 1872, indépendamment de 92 millions de kilogrammes de laine, 3,121,758 cuirs de bétail et 208,709 de chevaux; en outre 647,532 quintaux de viande et 108,383 barils de suif, déjà en 1870. Il faut y ajouter l'exportation du Brésil de 1,504,781 arrobes (à 32 livres) de cuirs de cheval et de bétail, avec 47,830 arrobes de poils, dès l'exercice 1865-66. La province de Rio-Grande-du-Sud en particulier y participe, en moyenne annuelle, pour une valeur de 4,558,000 milreis, quant aux peaux de bétail, et pour 4,765,000 milreis de viande sèche (Wappaeus).

Supposé qu'il fût de toute impossibilité de viser en même temps à l'excellence de la viande et à celle des peaux du bétail, le meilleur indubitablement, dans cette alternative, serait, aux degrés de basse culture, de s'attacher de préférence à la peau, dans un état de culture avancé de prendre, au contraire, la viande pour objet.

Ainsi, par exemple, les porcs d'Angleterre et d'Irlande ont une chair excellente, mais presque pas de soies. Les brossiers de Leeds sont obligés de tirer de la Baltique la majeure partie de celles dont ils ont besoin.

L'industrie correspondante de Nuremberg faisait venir, au commencement de ce siècle, les soies fines des environs, les dures de la Pologne, de la Prusse et de la Russie. Aujourd'hui, l'on cherche à remplacer les soies de porc par des produits végétaux, comme les fibres de noix de coco et de piassave.

En Angleterre on a, depuis longtemps, renoncé à plumer les oies, parce que la chair souffre de cette opération.

Le Zollverein aussi importe près de 40,000 quintaux de plumes d'oie et n'en exporte que 12,000, tandis que Pline l'ancien fait mention d'une forte exportation de ces plumes de la Germanie pour Rome.

De là dérive une règle importante. Pour tout peuple d'une culture très avancée, il y a avantage, au point de vue du but pratique, notamment aussi économie, avec le même produit brut, à tenir du bétail en nombre moindre, mais de race et lar-

gement nourri, plutôt que d'augmenter le nombre des têtes de bétail aux dépens de la qualité et de la bonne tenue.

Il y a, chez les agronomes, presque unanimité sur l'opinion qu'il ne faut jamais tenir plus de bétail d'usage que l'on n'en peut nourrir *abondamment*.

Déjà le simple fonctionnement de la vie animale exige une certaine quantité de nourriture; or, par l'effet de toute addition faite à ce minimum, la puissance de travail ou l'excédant de poids de l'animal croîtra jusqu'à un certain point, non dans la même mesure, mais suivant une progression beaucoup plus forte que celle de l'augmentation de la quantité de sa pâture en général. Celui qui se bornerait à donner le minimum de celle-ci n'aurait que des frais, sans retirer aucun profit de son bétail.

Suivant Reuning, une vache ne recevant qu'une ration de fourrage équivalente à douze livres de foin par jour, n'est, en Saxe, d'aucun rapport en lait; avec une ration de 20 livres, son lait rapporte au contraire, annuellement, 23 thalers 2 gros; avec une ration de 24 livres, 35 thalers.

Comme, dans le nourrissage des animaux, il importe aussi de leur remplir l'estomac, le fourrage nécessaire pour les conserver devra, souvent, n'être pas moindre, en volume, que la pâture affectée à la production, mais pourra consister en aliments moins nutritifs.

Même pour se conserver, de grands animaux n'ont, relativement, pas besoin d'autant de nourriture que les petits de même espèce, par la raison déjà que la surface relativement moindre des premiers donne lieu, de même, à un rayonnement de chaleur moindre. Les grands sont aussi relativement plus faciles à garder et à soigner, avec moins de frais.

C'est ce qu'avaient déjà fait observer Thaer, Mathieu de Dombasle et Boussingault. Parmi les animaux si largement repus qu'ils ne parvenaient pas à manger leur ration entière, les grands absorbaient, en pâture, un trente deuxième, les petits un trente et unième de leur poids.

Un quintal de foin se traduisait en un rapport de 11 gros chez la grande vache et de 10 seulement chez la petite; cent livres de luzerne verte en 5,9 quarts de lait, chez la première, et 4,4 seulement, chez la seconde. Cependant, l'entretien de grands animaux n'est pratique qu'avec une pâture très régulière, difficile à observer avec le régime du simple pacage. Com-

Il est certain, du reste, qu'un bœuf bien repu, pesant le double d'un bœuf mal nourri, est loin d'avoir les os, les boyaux et les autres parties comprises dans les déchets également d'un poids double; il s'ensuit que les parties de son corps les plus précieuses pour l'usage pèsent plus que le double.

La viande et la graisse sont, en même temps, moins aqueuses chez les animaux engraissés que chez les bêtes maigres.

Le bœuf contient maigre 66, mi-gras 51,5, tout gras 45,5, p. 100 de son poids vivant d'eau.

Voici plus généralement, d'après Lawes et Gilbert, les proportions centésimales des éléments constitutifs du poids vivant des trois principales espèces domestiques :

	Viande.	Graisse.	Peau.
Bœufs gras	40,2	25,8	5,7
— mi-gras	47,9	12,7	6,5
Moutons engraissés au maximum.	35	40,8	9,3
— gras	29,8	32,4	11
— mi-gras	38,4	18,1	12
— maigres	37,5	14,8	13
Porcs gras	37,3	39,1	3,5
— maigres	47,6	20	3,4

SUIVANT KUEHN, ON TROUVE :

	CHEZ LE BŒUF MAIGRE			CHEZ LE BŒUF GRAS		
	Graisse.	Viande.	Eau.	Graisse.	Viande.	Eau.
Au cou	0,9	20,4	77,5	5,8	19,5	73,5
Aux reins	1,1	20,3	77,4	16,7	18,8	63,4
A la croupe	1,3	21	76,5	34	14,5	50,5

D'après cela, la meilleure pièce du bœuf maigre contient 23,5, la plus mauvaise du bœuf gras 26,5 p. 100 de substance sèche.

Sur 100 livres de viande, le cuir pèse chez les grands bœufs 9, chez ceux de moindre corpulence jusqu'à 18 livres.

Il en est tout autrement, aux bas degrés de civilisation, où le cuir est ce qu'il y a de plus lucratif. Là, deux bœufs maigres, mangeant ensemble autant qu'un bœuf gras, fourniront probablement presque le double en cuir, et de plus des peaux de meilleure qualité, en supposant ce dernier nourri dans l'étable et les deux premiers constamment exposés à l'influence de toutes les intempéries. Aussi, déjà César et Tacite (1) ont-ils

(1) « *Pecorum fecunda, sed plerumque improcera... numero gaudent... nor. forma, non velocitate conspicui,* » dit-il de la Germanie et des Germains.

remarqué quel prix les Germains de leur temps attachaient particulièrement, et pour de bonnes raisons, à posséder une grande quantité numérique de bétail. Mais, comme il était petit, une réquisition de peaux de dimensions déterminées, faite par les Romains, provoqua une révolte des Frisons.

Laines.

Relativement à l'éducation ovine, la règle qui précède a pourtant besoin de quelques modifications.

En Angleterre un bélier coûtait, en 1321 déjà, de 4 shellings à 5 sh. 5 pence; les moutons et les brebis mères ne valaient que de 7 pence à 2 sh. 1 penny piéce, tandis qu'un taureau se payait, encore longtemps après, moins cher qu'un bœuf. Il est caractéristique pour l'importance relative de l'éducation ovine, à l'époque où se forma la langue anglaise, que pâtres et bergers y étaient confondus sous la dénomination de shepherds (bergers). Dans la Russie méridionale, l'élève des moutons passe, encore aujourd'hui, pour être beaucoup plus avantageuse que celle des chevaux. L'Amérique du Nord aussi a vu, de 1840 à 1850, son effectif de moutons augmenter d'environ 21 p. 100, dans l'ensemble, bien qu'en particulier il eût diminué de 45 p. 100 dans la Nouvelle Angleterre et de 22 p. 100 dans les États de New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware et Maryland.

Plus la laine est fine, mieux elle comporte, naturellement, un long transport, et à ce titre les pays les moins avancés en culture, pour peu que leur situation géographique s'y prête, devraient précisément être les plus propres à la production des laines superfines. Mais, d'autre part, celle-ci exige tant de connaissances et de soins, au moins sous un climat pareil à celui de l'Allemagne, qu'il n'y a qu'un agronome très instruit, secondé par des serviteurs également très instruits, qui puisse y réussir.

Comme autrefois en Angleterre, l'introduction des bergeries perfectionnées a plus récemment, en France et en Allemagne aussi, contribué essentiellement à frayer les voies aux systèmes de culture supérieurs. Nombre de riches propriétaires fonciers ont été amenés ainsi à prendre plus d'intérêt à l'agriculture, notamment à l'éducation du bétail, si négligée auparavant. Les étables sont devenues plus propres et on a pris soin de les mieux aérer ; les bergers et les vétérinaires ont gagné en habileté; on a multiplié les prairies artificielles,

qu'il vaut la peine de produire des grains, du trèfle, etc., spécialement pour eux. Il peut se former ainsi, dans le cercle de l'exploitation d'après le système pastoral, une oasis de cultures alternantes. Là où l'on ne vise même pas à la production de laines surfines et où peu de personnes réussissent à en produire, on ne saurait non plus compter sur une production soutenue de laines mi-fines (M. Mohl).

La laine d'Espagne est, aujourd'hui, bien inférieure à la laine allemande. Les éleveurs de moutons de la région orientale de l'Allemagne n'ont donc pas à se préoccuper outre mesure de la concurrence américaine, pour les laines de grande finesse, malgré la baisse générale des prix de la laine.

Ainsi, dans l'antiquité, Milet, Mégare, Athènes même, qui fournissait des bergers à l'étranger, avaient rendu leur éducation très intensive et réussi à conserver leurs troupeaux dans des milieux de très haute culture, en les revêtant de peaux, pour arriver à la production de laines très fines. On agit de même dans quelques districts de l'Angleterre.

C'est ce qui fait que les laines de Hongrie, de Russie et des pays transatlantiques sont grossières pour la plupart, et qu'au XVIe siècle les pays non les plus avancés en culture, mais non plus les moins cultivés, comme l'Angleterre, la France et la partie rhénane de l'Allemagne, étaient ceux qui produisaient le plus de laine fine. La Basse Allemagne était alors aussi le plus riche en beurre. Vers 1750, Roland de la Platière nommait l'Espagne, l'Angleterre, la Saxe, le Danemark, la Hollande et le Palatinat comme possédant le plus de moutons.

En général, l'éducation des bêtes ovines est principalement indiquée là où une population peu dense, de grands domaines et, par conséquent aussi, des terres éloignées de la ferme d'exploitation et qu'il serait difficile de fumer suivant le pratique ordinaire, ainsi que de libres pâturages avec un terrain ondulé et sec, se réunissent. De là la maxime : il faut que le mouton recule devant la culture. Ainsi, en Hongrie aussi, l'éducation ovine, depuis la fin du XVIIIe siècle, s'est transportée des comitats de l'ouest dans ceux de l'est.

De tous nos animaux domestiques, les moutons peuvent le mieux s'accommoder des plus mauvais pâturages ; ils ne dédaignent ni la paille, ni des feuilles d'arbre sèches comme nourriture, les digérant mieux que les autres, et leur éducation

requiert le moins de soins grossiers de main-d'œuvre. Le suprême de l'exploitation extensive est ici la location de pâturages à des étrangers, pour leurs troupeaux de moutons, comme cela existait encore le 7 février 1855, en Valachie, conventionnellement avec l'Autriche.

Sur le continent d'Europe, les pays les plus riches en moutons, comparativement à leur population, sont aujourd'hui le Mecklembourg, le Hanovre, une grande partie des provinces orientales de la Prusse, la Hongrie, la péninsule pyrénéenne et la Grèce, tandis que les pays rhénans, la Hollande, la Belgique et la Haute-Italie comptent parmi les plus pauvres en bêtes ovines.

Pour cent habitants, on comptait, en 1883, dans la Poméranie 166,8 moutons, la province de Posen 109,8, la Prusse proprement dite 82,5, le Brandebourg 74,7, le Hanovre 70,5, la province prussienne de Saxe 60,4, la Silésie 32,6, la Westphalie 20,5, la Prusse rhénane, 8,1.

Comparativement à 1867, tous ces chiffres accusent une *diminution* considérable, de plus de moitié pour la Silésie et la Prusse rhénane. Les proportions correspondantes étaient, en 1873, de 190,6 moutons (contre 222 en 1864) dans le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, de 7,9 (contre 12,5 en 1867 encore) dans le royaume de Saxe, de 25,4 (contre 42,8 en 1863) dans toute la Bavière et de 5 dans la Bavière rhénane en particulier; de 9,9 dans le grand-duché de Bade, de 29,2 dans le Wurtemberg, de 13,9 dans le grand duché de Hesse, de 201 en Dalmatie, de 84 en Hongrie, de 26,9 en Bohême, de 20,9 dans la Basse-Autriche, de 15,9 (d'après le recensement autrichien de 1857) en Vénétie; en 1860, de 26 en Hollande et de 15,9 en Belgique; en Espagne de 89, en 1858, et en Grèce de 137, sans les agneaux non sevrés, en 1865.

Or, antérieurement, l'effectif des moutons, de 1816 à 1861, avait, au contraire, augmenté de manière à atteindre des proportions de 430 p. 100 dans la Prusse proprement dite, de 324 dans la province de Posen, de 312 en Poméranie, de 165 dans le Brandebourg, de 151 en Silésie, de 142 dans la province de Saxe, et de 144 en Westphalie. Mais actuellement, même dans le Mecklembourg, la production de laine des bergeries semble devenir moins rémunératoire que les vacheries. On y cite, en

En 1859-60.....	31	—	9	—	31	— en 1867-68.
En 1868-69.....	18	—	6			

Dans certains pays, tels que la Prusse rhénane ou le royaume de Saxe même, le nombre absolu des moutons est, depuis quelque temps, en décroissance.

Il en existait dans la Prusse rhénane : 613,000 en 1822, 536,000 en 1849, 392,976 en 1873 et 331,359 en 1883 ; dans le royaume de Saxe : 685,000 en 1837, 304,087 en 1867 et 206,833 en 1873. En 1768 le même territoire nourrissait, en Saxe, un million de moutons. D'après Engel, cette branche renommée de l'économie rurale saxonne, la laine électorale, ne donnerait même, en réalité, plus de produit net. Selon Reuning, la valeur du produit tiré de la consommation d'un quintal de foin n'est, en Saxe, que de 10 gros d'argent (1 franc 25) chez un mouton mérino, tandis qu'elle s'élève de 23 à 27 gros d'argent chez une vache. Dans le pays d'Osnabruck, le nombre des moutons, au temps de J. Moeser, était avec les existences de la même espèce au moyen âge dans le rapport de 1 à 8.

Mais ceci n'a trait, économiquement, aux moutons que comme bêtes à laine. L'Angleterre aussi est un des pays riches en moutons, naturellement le plus dans les comtés les moins peuplés, éloignés de la capitale et des autres grands centres; mais la production de la viande, ordinairement payée plus cher que celle du bœuf, y apparait sur le premier plan. A Londres, en effet, d'après les cours de 1875, la première qualité de bœuf valait 90,3 sh., la moyenne 85,9 et la dernière 55,6 le quintal; le mouton, dans les qualités correspondantes, 99,8, 93,3 et 76,9; l'agneau même 113,7, 99,8 et 83,3, respectivement, le quintal.

Or, pour les moutons, l'économie tendant à la production de viande est plus intensive que celle dont la laine forme l'objet, par la raison aussi qu'une pâture modérée paraît plus favorable à l'accroissement de la laine, une très large à celui de la viande (de Weckherlin), outre que la formation, pour la tonte, d'un troupeau destiné à vieillir exige moins de capital.

En somme il y avait, d'après le dénombrement de 1865, en Angleterre 79,8, dans le pays de Galles 150,1, en Écosse 171,6 et en Irlande 63,9 moutons pour 100 habitants. Les comtés anglais les plus riches en troupeaux de l'espèce étaient le Westmoreland avec 369, Rutland avec 347, Lincoln avec 264, Dorset avec 262, le Wiltshire avec 239,

Hereford avec 209, le Cumberland et Oxford avec 193, Northampton avec 192, le Berkshire avec 186, l'est et le nord du Yorkshire avec 167; les plus pauvres en moutons, le Lancashire avec 8, 9, Surrey avec 14,6, Chester avec 19, Durham avec 28, Stafford avec 31, l'ouest du Yorkshire avec 33, Derby avec 62 pour 100 habitants. Mais les comtés les plus riches de tous, à cet égard, sont ceux de la Haute Écosse, où l'on compte 700 moutons pour 100 habitants. soit en particulier dans celui de Ross-Cromarty 375, Inverness 675, Sutherland 800, Argyle même 1,000. L'effectif britannique en moutons a, du reste, aussi diminué de 3,592,600 têtes jusqu'en 1871.

Pendant que la laine anglaise à singulièrement perdu en qualité, depuis le commencement de ce siècle, les troupeaux de l'Irlande et de la Haute-Écosse offrent toujours encore de belles toisons; mais c'est sur l'importation rapidement croissante de contrées de plus basse culture, telles que l'Australie, l'Afrique méridionale, etc., que l'on compte principalement, pour cet article.

Au Cap il y avait, en 1865, 9,836,000 moutons, dans les colonies australiennes, en 1868, 47,600,000. Les moutons australiens ont des toisons d'un poids et l'enjambée d'une longueur presque doubles de celles des mérinos allemands.

Du reste, même en Australie, l'éducation de la race ovine est jugée peu avantageuse à proximité des villes, et l'on se demande si l'on pourra, dans ces contrées, se dispenser à la longue de faire venir d'Europe des reproducteurs riches en laine, pour rafraîchir continuellement le sang des troupeaux.

L'Angleterre a importé en laines :

		EN 1816	EN 1849	EN 1859	EN 1869
D'Australie		140	358,790	537,000	1,584,780 qu. a.
De l'Afrique australe		100	53,770	142,690	343,080
De La Plata		2,060	25,680	34,850	80,270
De l'Amérique du Nord		430	1,610	—	590
Des Indes orientales		—	41,820	143,630	187,970
D'Espagne		29,590	1,280	1,540	2,720
De Russie		2,290	57,650	109,780	74,230
D'Allemagne		28,330	127,670	124,110	73,090
Des autres pays	d'Europe	12,110	56,500	155,770	103,680
	d'outre-mer	120	26,340	58,450	101,200

Si la production de laine très fine est réellement incompatible avec celle d'une bonne viande d'engraissement, ce que contestent d'ailleurs Kennedy et Grainger, on eût certainement préféré, dans la période anglo-saxonne, la première alternative, comme on préfère aujourd'hui la seconde, vu qu'alors les toisons représentaient, d'après Hume, environ 40 p. 100 de la valeur totale du mouton, tandis que, de nos jours, elles n'en repré-

Le poids des toisons cependant a, depuis plus d'un demi-siècle, doublé et même triplé dans mainte partie de l'Angleterre.

De Nostiz trouva que mille moutons mérinos ou de Southdown rapportaient, à conditions de sol et de nourriture égales, les premiers 10,312 francs 50, les seconds 14,340 francs, en produit brut.

A Bergame, dans cette Lombardie dont la culture est si avancée, les moutons ne donnent, depuis longtemps, qu'une laine très commune; mais, gros et gras, ils fournissent très souvent jusqu'à 100 livres de viande de boucherie ; quant à la laine pour les fabriques, on la fait venir de la Pouille, pays de pâturages, faiblement peuplé (A. Young). Entre les provinces de Tras-os-montes et d'Alemtejo les rapports sont identiquement les mêmes (Ebeling). Depuis que les Maremmes de la Toscane sont desséchées et cultivées, l'éducation ovine y a considérablement diminué. Nous trouvons dans la même loi l'explication pourquoi, en Espagne, les mérinos voyageurs, c'est-à-dire appartenant aux provinces faiblement cultivées de l'Estrémadure, du Léon et des Castilles, ont la laine meilleure, et les mérinos à demeure fixe, c'est-à-dire ceux de l'Aragon, de Valence et de la Catalogne, la viande meilleure (Jovellanos). Le pays par excellence des toisons les plus fines, provenant, à ce que l'on dit, d'agneaux retirés du ventre de leur mère, est un pays tout à fait inculte et lointain, la steppe de Bokhara. (Meyendorf.)

Il nous reste à parler de l'éducation des *lapins*, qui convient surtout à des districts écartés, la chair de ce petit animal valant à peine la moitié de ce que vaut sa peau, facilement transportable. Dans le Norfolk, cette industrie a été presque entièrement éliminée du comté par l'introduction du système des cultures alternantes; mais elle continua longtemps encore à fleurir dans les districts les plus ingrats du Nord de l'Angleterre. Là, des biens qui autrefois ne rapportaient pas un shelling l'acre, arrivèrent à donner un produit annuel de 300 livres sterling, comme «rabbit-warren» de 1800 acres. (Marshall.)

Économie des alpages.

§ 180. — Toutefois, même au milieu de la culture la plus avancée, il reste encore des espaces, parfois même des contrées entières naturellement peu propres à la culture, et dans lesquelles l'éducation du bétail pure et simple maintient toujours sa prépondérance, par ce fait seul. Il en est notamment ainsi dans la plupart des montagnes ayant le caractère des Alpes.

L'Himalaya, les Pyrénées, la Corse, la Norvège, ont leur économie de chalets comme la Suisse.

Même dans les montagnes du Wurtemberg, à mille mètres d'altitude, le système pastoral règne sans autre accompagnement que celui d'un peu de jardinage, à proximité de l'habitation.

En Autriche, la surface totale des terres susceptibles d'exploitation se répartit comme il suit :

	Prairies.	Autres pâturages.	Terres arables.
Dans tout l'empire environ.....	11	15,8	35,3 p. 100
Et, plus particulièrement, en Bohême.	10,6	7,8	49,7 —
Dans le Tirol.....	14,7	21,8	8,2 —
Dans le Salzbourg.....	13,3	34,5	11,7 —
En Styrie.....	12,6	16,5	24 —

D'après Franscini, la Suisse utiliserait environ 29 p. 100 de toutes les terres exploitables comme pâturages, autant comme prairies et 16 p. 100 seulement comme terres de labour. De même que, dans beaucoup de parties de la Suisse, le bétail s'appelle tout court de la marchandise, on nomme, dans l'Oberland bernois, le fromage simplement de la nourriture. Le montagnard de Schwyz qui excelle dans la préparation du beau fromage, est bien vu des jeunes filles.

Il est des familles dans lesquelles des fromages de choix sont héréditairement transmis d'une génération à l'autre, pour n'être entamés que dans les occasions solennelles. Rien n'est comparable à l'attachement, on pourrait dire dévouement, du pâtre des chalets à son bétail.

Rappelons aussi la belle description de la vie alpine laissée, dans un poème connu, par Albert de Haller !

Dans les Alpes, les districts riches en bois sont faiblement peuplés et pauvres pour la plupart, tandis que les districts riches en pré, comme l'Algaeu par exemple, ont une population dense et de l'aisance.

Les pâturages à situation élevée y offrent particulièrement au bétail une excellente nourriture, tandis que la courte durée de la végétation, généralement aussi la stérilité et la distance, y repoussent toute autre culture, sauf tout au plus la sylviculture.

Les vaches domestiques donnent plus de lait que les vaches des Alpes, mais il est de moindre qualité. Dans la Rhoen (Franconie), l'économie des chalets a été abandonnée, parce que le fourrage y était trop mauvais pour donner du bon fromage. Quant aux hautes Alpes, avec leurs herbes amères, le pacage y est, suivant l'expression d'Émminghaus, comme une cure de bétail.

semaines. Dans les Grisons, assez généralement, la pâture sur les Alpes dure 13 semaines; elle s'ouvre du commencement de juin à mi-juillet et se trouve close le 25 septembre. Pour le régime de l'étable, on choisit de préférence un emplacement éloigné du village, mais rapproché des prairies qui donnent le foin. Ce régime dure de 30 à 35 semaines. Avant et après la pâture sur les Alpes, on fait paître le bétail sur les pentes plus basses de celles-ci, ou même dans la vallée, en s'autorisant d'une servitude de pacage. Du reste, il y a souvent nécessité, par suite d'une chute de neige inopportune, d'évacuer les Alpes pour quelques jours, au milieu de l'été. Plus de la moitié de ces pâturages, dans les Alpes bernoises (51,3 p. 100), se trouvent à une altitude de 2,000 à 4,000 pieds; 38,7 p. 100, entre 4,000 et 6,000 pieds d'altitude, sont d'un dixième environ plus élevés. La saison de pâture y varie de 66 à 211 jours.

Pour utiliser convenablement les pâturages, il faut affecter principalement les vallées à la production du fourrage d'hiver. Les pâturages de vaches varient, en étendue, de 2 à plus de 10 morgen, à 40,000 pieds carrés le morgen. Leur contenance moyenne, dans toute la Suisse, est estimée à 5 morgen 18 verges carrées. Dans l'été de l'année 1864, 152,711 vaches paissaient sur les Alpes suisses.

Dans le canton des Grisons, le pâturage pour une vache, sur les Alpes, valait de 20 à 100 florins, une terre à vache (prairie grasse pour fournir à l'hivernage) de 800 à 1,500 florins.

La statistique alpine de la Suisse y porte la valeur totale des alpages à 77,186,000 francs, estimation jugée beaucoup trop basse par l'auteur de cette publication même et de non moins de 200 millions selon lui.

Le foin sauvage appartient, dans le canton d'Unterwalden, aux pauvres, qui le récoltent à des jours déterminés. Dans le canton de Glarus, on le tire de prés communaux distincts, la récolte ne se fait pas avant l'août et on n'y emploie qu'une seule personne de chaque ménage. Un homme peut ainsi recueillir un quintal par jour.

L'éloignement des pâturages sur lesquels il est impossible de tenir des bestiaux de travail et même de faire exploiter, de la ferme, le produit en lait du troupeau, conduit à l'économie du chalet, qui peut du reste être dirigée sur les moutons comme

comme un produit accessoire.

Les pâtres sont, ordinairement, des serviteurs de la commune, ou bien aussi de quelques propriétaires de bétail. Seulement on aime assez, vu la difficulté du contrôle, leur laisser exploiter pour leur propre compte les vaches laitières, dont ils paient alors un fermage d'été. Sur la partie la plus haute des Alpes, la pâture des vaches ne dure souvent que quatre semaines, tandis que celle des moutons se prolonge jusqu'à six semaines, le mouton étant bien deux fois aussi habile que la vache à profiter du rare foin d'un mauvais pâturage. Pour utiliser le petit lait, on adjoint d'ordinaire un porc à 7 vaches.

Il paraît que dans les montagnes de la Moravie et de la Haute-Silésie, comme dans les Carpathes de la Hongrie et de la Transylvanie, le rapport du lait des brebis égale souvent le produit de la laine.

Emminghaus évaluait, en 1857, l'exportation de la Suisse en fromage à 9,590,000 francs, en beurre à 165,000, l'importation étant de 251,000 francs seulement pour le premier, mais de 2,228,000 pour le second.

De pareilles contrées arrivent, généralement, de bonne heure au maximum de population et d'aisance qu'il leur est donné d'atteindre. L'alpage n'est guère susceptible d'extension; il faut s'estimer heureux lorsqu'il n'est pas amoindri par l'action des forces irrésistibles de la nature.

Ainsi, le canton de Glarus, avant la guerre de Trente ans, possédait 15,000 pâturages à vache. En 1670, ce nombre s'était réduit à 13,000; en 1771, il n'en restait plus que 10,900. Cependant, l'exportation de bétail et de fromage appauvrit aujourd'hui beaucoup d'alpages d'acide phosphorique, qui n'y rentre plus, et l'on pourrait y citer, de nos jours, des exemples de détérioration multiples.

Même le capital et le travail ne peuvent que peu de chose pour les améliorer. L'économie des chalets n'admet pas une grande division du travail, non plus que l'exploitation des prés et l'hivernage du bétail ne comportent l'emploi d'un nombreux personnel ouvrier.

Dans tout chalet, il y a presque toujours le maître (Senne), qui surveille tout et prépare le fromage; un aide, qui nettoie les ustensiles, va chercher le bois, etc., et un gardien des vaches, qui empêche, souvent au péril de sa vie, que le bétail ne se disperse.

tenure aux degrés plus élevés de celle-ci, faute de moyens de concentration dans de grandes villes et de bonnes routes. Aussi voit-on se manifester toujours dans ces conditions, chez le peuple, une vive tendance à l'émigration, soit pour débiter par le colportage les produits de l'industrie domestique, soit, lorsqu'il y a chez lui peu de goût pour le commerce et l'industrie, pour prendre du service militaire à l'étranger. Les noms de Suisse et de Savoyard ne sont-ils pas devenus, dans les pays voisins, comme des dénominations professionnelles ! Le peuple s'est-il une fois habitué à s'approvisionner de grains dans les plaines du voisinage, il est véritablement exposé, après chaque mauvaise récolte, aux crises les plus violentes, attendu que les produits qu'il peut donner en échange, provenant tous de l'éducation du bétail, ne trouvent alors, comme articles de luxe, qu'un faible débit. Avec ce système d'exploitation, nombre de particularités, qui ailleurs ne sont le propre que des bas degrés de culture, persistent dans le caractère des hommes et deviennent permanentes dans les choses (1) : ainsi la persistance de la commune pâture, en partie même celle des anciennes communautés de marche, desquelles dérivent en outre une multitude de taxes établies par l'autorité, de défenses d'exportation, etc., pour les produits des alpages.

L'économie des chalets de Muri date du XIVe siècle, peut-être même du XIIIe déjà. Les plus anciens règlements de leur association sont des années 1458 et 1541.

Dans le canton d'Uri, tout homme de la campagne indépendant peut envoyer aux pâturages communs des Alpes jusqu'à trente vaches.

Dans le canton d'Unterwalden, au contraire, tous les alpages communs sont « stallés », ce qui veut dire que l'on n'y admet qu'un nombre déterminé de bestiaux, ramenés à la vache, prise pour unité dans ce calcul. Les communaux dits Almenden, situés plus bas, appartiennent dans les pays de Schwyz et d'Uri au canton, dans celui d'Unterwalden à quelques communes, percevant même un droit de pâturage, dont le produit se partage entre leurs membres. Tandis que, dans tout le Tirol allemand, les alpages d'intérêt général et communaux ont plus

(1) L'exploitation des prairies est presque toujours beaucoup moins intensive que les cultures qui l'accompagnent. Ainsi l'instruction de 1838 pour le cadastre du royaume de Saxe admet, pour les meilleures terres arables, un produit net de 51 p. 100 du produit brut, pour les meilleures prairies, au contraire, 80 p. 100 de ce dernier.

détérioration des troupeaux, par suite d'incurie dans le choix des animaux reproducteurs.

Dans l'Algaeu, le « maître des alpages » est chargé de pourvoir à l'observance du réglement de pâture, à l'assurance des animaux, à l'engagement des pâtres, aux soins que peut être appelé à donner le vétérinaire et à l'achat du sel. Les registres des alpages continuent, depuis 1629, d'y être tenus dans la même forme.

Il y a, dans le canton d'Appenzell, des corvées d'alpage, consistant à fumer le pâturage, à en arracher les mauvaises herbes, à réunir les pierres en tas, etc.

D'autre part, mentionnons les lois de Glarus de la fin du XVIe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, prohibant l'exportation du beurre, ou établissant des taxes annuelles sur le beurre, souvent même aussi sur le lait. Appenzell en avait de semblables.

A la difficulté des communications se lie la ténacité de l'attachement au vieil idiome et à l'ancienne coutume, l'aversion pour toute centralisation, généralement aussi beaucoup d'*intensité* dans la vie communale, peu dans les aspirations politiques de l'État. A côté des ombres d'une culture peu avancée, de l'ignorance et de la pauvreté, cet état de civilisation présente pourtant aussi des faces lumineuses. Ce n'est pas l'effet d'une pure fantaisie, si l'on a fait principalement de la Suisse, de l'Arcadie et d'autres théâtres semblables, la patrie des idylles et de l'innocence pastorale.

Nous n'avons pas à revenir ici sur l'éloge, plein de chaleur, qu'a fait, à son tour, des idylles de Gessner un autre Suisse, de Bonstetten, dans ses lettres.

Or, l'Arcadie était encore à d'autres égards la Suisse des Grecs. Des Arcadiens avaient déjà offert leurs services de combattants à Xerxès (Hérodote), et Thucydide rapporte des faits semblables de l'époque des premières années de la guerre du Péloponèse. Parmi les mercenaires du jeune Cyrus, plus de la moitié étaient Arcadiens et Achéens. (Xénophon.) Athénée appelle même les soudards un produit particulier de l'Arcadie.

La division du pays, en cantons urbains et ruraux, dont les premiers devinrent de plus en plus prépondérants, l'asile donné à tant de réfugiés politiques, comme Plistoanax, Léonidas, les Messéniens, etc., tout y prélude à la Suisse. Polybe a parlé de l'hospitalité, Juvénal, de la rudesse arcadienne, de laquelle se rapproche la locution : manières

à beaucoup d'égards.

L'échelle des contributions aux dépenses militaires de la confédération Helvétique passait, naguère, pour correspondre exactement au degré d'aisance des divers cantons. On y payait par homme, avec un contingent de 2 p. 100 de la population : à Bâle-ville 30 francs, à Genève 25 francs, à Zurich et à Berne comme dans les cantons d'Argovie, de Neufchâtel et de Vaud 20 francs, dans ceux de Thurgovie, de Soleure, de Fribourg, de Saint-Gall, de Lucerne, de Schaffhouse et d'Appenzell, Rhodes extérieures, 15 francs, à Bâle-campagne 12 1/2 francs, dans les cantons de Tessin et de Glarus, ainsi que dans le Jura bernois, 10 francs, dans le Valais, les Grisons et le canton de Zug 7 1/2 francs, à Schwyz, Uri, Unterwalden et Appenzell, Rhodes intérieures, 5 francs. Sous le rapport de l'instruction aussi, les cantons pastoraux sont au dernier rang. Il en résultait le spectacle étrange de démocraties qui se laissaient régulièrement dominer par leurs prêtres et leurs patriciens, pour peu qu'ils s'entendissent entre eux.

La plupart des chants populaires qui s'extasient sur le bonheur de ne rien faire proviennent de pâtres ou de paysans élevant surtout du bétail.

En général, c'est assurément un progrès de la division du travail et de la civilisation qu'un pays éminemment propre à l'éducation du bétail s'adonne exclusivement à celle-ci. De 15 à 20,000 quintaux en 1820, l'exportation de fromage de la Suisse s'éleva à 104,594 en 1854 et à 390,139 quintaux en 1874. A destination des États-Unis seulement, elle s'accrut, en valeur, de 242,000 francs en 1864 à 2,068,000 en 1873. Cependant la fabrication de fromages gras a eu, sous bien des rapports, des conséquences nuisibles au régime alimentaire de la population indigène.

Toutefois, il faut précisément ici ne pas perdre de vue les dangers mentionnés au § 68. Par la transformation de terres arables en prés, le nombre des ouvriers des champs diminue toujours ; la transformation des prés en francs pâturages diminue même, pour chacun, la possibilité de trouver le placement de son capital, c'est-à-dire de tenir du bétail. Il est même fort en question si, dans le premier cas, l'accroissement de l'exportation en produits du bétail et, dans le second, la facilité d'affermer la pâture à des étrangers, l'emportent sur la perte que subit l'économie nationale.

ultérieur de celle de 1770-1780; à Bâle, ce dernier s'établit, entre les périodes 1740-1750 et 1780-1790, comme 54 : 47. De même, au XIXe siècle l'excédant de l'importation de la Suisse, en grains, farines et légumes secs, sur son exportation des mêmes denrées s'éleva de 2,012,553 quintaux, en 1850, à 5,867,832, en 1875. La défense de l'exportation du beurre contribua à la décroissance de la population, attendu qu'il est moins difficile aux petits de concourir avec les grands dans la production du beurre que dans celle du fromage. Depuis 1770, on ne faucha plus les prés qu'une fois, au lieu de deux, et l'on fit pâturer davantage, ce qui diminua beaucoup le travail des journaliers, mais fit monter la rente foncière. (De Bonstetten.)

Dans le canton de Glarus on défendit, en 1692, de réduire le nombre des prairies à foin. C'est ici le lieu de mentionner également la dépopulation de l'Estrémadure, à mesure que celle-ci prit plus exclusivement le caractère d'une contrée pastorale.

Comme le bon fromage ne peut être fabriqué qu'en grand (1), l'idée des associations qui procurent également aux petits possesseurs de bétail les avantages dont l'exploitation en grand jouit, à cet égard, profite essentiellement au bien-être des populations sur les hautes Alpes.

Telles sont les « Fruitières » du Jura, composées souvent de 50 à 60 propriétaires, possédant chacun une, deux ou tout au plus trois vaches. Celui qui falsifie le lait, outre qu'il encourt une punition judiciaire, est exclu de l'association, et par là ruiné (Léonce de Lavergne). On possède aussi, maintenant, dans le galactomètre un excellent moyen de parer à ces fraudes.

L'Islande aussi peut être, à cause de sa situation boréale, assimilée aux régions alpines. L'éducation du bétail nourrit 81, la pêche seulement 8 p. 100 de ses habitants. En 1861, l'île possédait 488 moutons faits, 36 têtes de bétail et 61 chevaux par cent habitants. Au moyen âge, le nombre des bestiaux, comparativement à celui des moutons, y était beaucoup plus grand. Les rapports entre les prairies et les pâturages y ressemblent à ceux que l'on trouve en Suisse. A cette époque, on y prenait beaucoup plus soin des clôtures qu'aujourd'hui ; il y avait même des irrigations artificielles de prairies. Nous renvoyons au § 192 pour une partie des causes de ce revers.

(1) Le plus mauvais fromage est celui du petit fabricant, qui le fait avec du lait de plusieurs jours.

§ 181. — Les fertiles contrées basses du littoral maritime et du bord des fleuves voisins de la mer offrent des phénomènes semblables à maint égard. La forte contenance d'eau qu'il est impossible, à cause des lois du niveau, d'expulser de leur sol (1), rend celui-ci infiniment plus propre à l'éducation du bétail qu'à l'agriculture, et la douce uniformité du climat de la mer accorde une partie relativement grande de l'année tant à la croissance de l'herbe qu'à l'usage de la pâture.

Dans la Flandre française, les troupeaux restent sur la côte à la belle étoile, ordinairement depuis la fin de février jusqu'à celle de décembre, pendant les derniers mois, il est vrai, seulement le jour. (Cordier.)

Boussingault a démontré combien il est plus avantageux de nourrir du bétail avec du trèfle vert qu'avec du trèfle séché.

Déjà Olivier de Serres dit de la Hollande et de la Zélande qu'on y produit autant de lait que la Gascogne de vin. Le royaume des Pays-Bas comptait en 1860, pour une population de près de trois et un tiers millions d'habitants, 242,528 chevaux, 1,286,954 bestiaux, 865,829 moutons, 270,587 porcs et 114,389 chèvres. Le territoire du royaume comprenait, en 1850, 22,7 p. 100 de terres labourées, 36,8 d'herbages et 10,8 d'autres fonds. Suivant de Laveleye, la Néerlande produisait annuellement, vers 1865, pour 261 millions de francs d'articles provenant du règne animal, à savoir pour 170 millions de laitage, 60 millions de viande, 18 millions de peaux et de laine, 13 millions de jeunes chevaux, etc. Un tiers environ de ces produits était livré à l'exportation.

Dans le delta de la Vistule, on affecte un tiers du sol à la fenaison, un autre au pacage et le troisième à la culture de grains d'été, de l'avoine principalement. Weckherlin a décrit les fermes de bétail et les herbages du Limbourg.

Là aussi un tiers du sol est utilisé pour la fenaison, et les deux autres tiers servent de pâturages, pendant sept mois de l'année. Des terres arables de même qualité donnent un fermage d'un tiers moindre, ce qui provient, sans doute, de ce que la qualité des herbages dépend de la longueur du temps pendant lequel l'herbe y est en pied, c'est-à-dire d'un capital considérable, dont la formation n'est point facile.

(1) Dans les marches, qui ne sèchent qu'après l'écoulement complet des eaux apportées par la crue des fleuves, c'est-à-dire rarement avant le mois de mai, l'herbe réussit très bien; mais il n'y vient en outre que des céréales d'été.

qu'un poids de 500 à tout au plus 400 livres.

Dans la Frise orientale, l'étendue des prés et des pâturages, par lieue carrée, dépasse le quintuple de celle qu'ils occupent dans la province de Hildesheim. Sous le rapport de l'intensité de la production aussi, les herbages de la première de ces deux provinces sont tellement supérieurs à ceux de la seconde, que l'on compte, dans celle-ci, 6,1 morgen pour la pâture d'une vache et que 2,95 morgen suffisent dans celle-là.

Dans la Prusse rhénane, l'écart va même de 1,25 morgen, au nord, jusqu'à 40 morgen ou plus de 10 hectares, au sud.

En Belgique, le rapport des herbages aux terres arables est de 15 p. 100 dans les plaines les plus sèches, de 55 à 60 p. 100 dans les polders et de 70 à 130 p. 100 dans les Ardennes. (Statistique officielle.)

En Angleterre, les proportions centésimales de la répartition du sol étaient les suivantes, en 1869 :

	En grains.	En verdure.	En pâturage.
Dans les comtés de l'Est.....	43	14	31
Dans ceux de l'Ouest.....	25	9	54

Les vieux herbages du comté de Lincoln nourrissent, par acre, un bœuf et de 5 à 6 moutons en été, 3 1/2 moutons en hiver.

Dans le comté de Gloucester, les prairies donnent, annuellement, de 40 à 50 quintaux de foin par acre ; les vaches, de 3 1/2 à 4 1/2 quintaux de fromage (Macculloch).

Les tableaux de P. Potter, de ce Raphaël de l'éducation du bétail, peuvent être cités, sans doute, comme le plus beau monument des progrès dont celle-ci est susceptible, dans de pareilles circonstances, et de l'influence qu'elle peut acquérir en même temps sur toute la vie d'un peuple. Quelle qu'ait été du reste, au moyen âge, sous le rapport politique, l'analogie de ces districts maritimes avec les hautes Alpes (§ 180), les uns et les autres y ayant échappé, par des raisons physiques, et à la dissolution des anciennes communes et à l'oppression des paysans, qui y conservèrent leur liberté (1), il s'établit cependant de bonne heure, entre

(1) La plaine sujette aux inondations et entrecoupée de mille fossés est tout aussi peu favorable à l'établissement de castels féodaux et au service équestre que les hautes Alpes. La séclusion et le faisceau compacte des communes y sont longtemps aussi bien gardés par de larges embouchures de fleuves qui les baignent à droite et à gauche, par la mer qui s'étend devant elles et par les tourbières et les landes qui sont derrière, qu'elles le sont ailleurs par les glaciers et les précipices. La nécessité économique

grande facilité de communication et, comme États maritimes, se trouvent même riverains de la grande route universelle du commerce international. Aussi, la richesse industrielle et commerciale portée au maximum, la plus forte concentration de celle-ci dans les villes et, en général, la plus haute civilisation purent-elles s'y allier étroitement avec l'éducation du bétail. Effectivement, l'économie rurale a, dans les provinces respectives des Pays-Bas, un caractère essentiellement suburbain. On n'y voit que bétail et jardinage ; les habitations des villages mêmes y sont construites dans le genre de maisons de campagne de riches citadins, plutôt que de fermes de paysans. Ces conditions rendent la culture des grains véritable parfois très incommode. Aussi jetait-on quelquefois, en Hollande, le fumier dans les fleuves, ne sachant qu'en faire dans une économie bornée à l'engraissement du bétail. (Voir aussi plus haut au § 42.) Il est caractéristique que l'on appelle encore souvent les fermes de bétail « Suisseries » dans l'Allemagne du Sud, « Hollanderies » dans celle du Nord, où l'usage peut en être poursuivi, dans le Schleswig-Holstein, jusqu'à 1614.

Police de l'éducation du bétail.

§ 182. — Il résulte du § 171 que toutes les mesures qui conduisent à la création et à la conservation d'un bon état de bétail comportent, particulièrement, une longue et forte action, positive ou négative, de la police de l'État, notamment en ce qui concerne l'industrie chevaline, où, indépendamment des intérêts économiques (1), il y a en jeu des intérêts militaires.

L'introduction d'espèces nouvelles de l'étranger, le perfectionnement des races déjà existantes par le croisement avec des races

de se réunir, pour la construction des digues, établit même entre elles un lien d'un besoin plus urgent que celui qui dérive de la communauté des alpages. Même le terrible « droit de bêche », c'est-à-dire la faculté de délaisser un fonds, quand la charge de l'entretien d'une digue devient trop onéreuse, est restreint par le règlement brémois sur les digues au cas où le délaissant jure qu'il est absolument dénué de moyens d'y suffire.

(1) Dans certaines limites, l'entretien de bons chevaux plutôt que de mauvais est même une mesure d'économie. Il parait que les chevaux atteignent, en moyenne, l'âge de 18 ans en Allemagne, de 25 en Angleterre et de 12 seulement en France (Rau).

étrangères, voilà des opérations qui demandent tant de discernement et de capital qu'elles paraissent presque inabordables par de petits cultivateurs, et pour lesquelles même les grands, tant que les relations du commerce international étaient encore peu développées, ont eu généralement besoin de l'entremise de leur gouvernement.

Déjà l'antiquité offre de beaux exemples du perfectionnement des races. Polycrate introduisit à Samos des chiens molosses et de Laconie, des moutons de Milet et de l'Attique, des chèvres de Scyros et de Naxos (Athénée); Philippe Ier de Macédoine, 20,000 juments de la Scythie dans son royaume (Justin). Eumène paya 4,000 drachmes un verrat reproducteur (Athénée); des béliers reproducteurs d'Espagne furent payés un talent (Strabon). L'introduction de l'élevage des chameaux en Libye est due aux Arabes (Ch Ritter). On n'en voit pas encore figurer sur les images que présentent les monuments de l'antique Égypte (Ebers).

A Tombouctou et à Bornou, on a ennobli la race des chevaux du Soudan avec un grand succès militaire, au moyen du croisement avec la race berbère (Barth). L'électeur Auguste de Saxe améliora son bétail par des croisements avec des bestiaux de la Frise et de la Suisse. En Angleterre, la race ovine fut perfectionnée par l'importation de mérinos, sous les règnes d'Édouard III et de Henri VIII. Colbert aussi, dans ses mesures pour l'amélioration de la race ovine et des chevaux, recourut à l'étranger.

Le premier essai d'acclimatation des moutons à laine fine d'Espagne, en Allemagne, a été fait par Frédéric le Grand, en 1748; mais la race n'en fut pas conservée assez pure. Des essais semblables, faits en Suède, se rapportent à peu près à la même époque.

La Saxe reçut ses mérinos en cadeau du roi d'Espagne, en 1765; l'Autriche les siens en 1775; le Wurtemberg en eut en 1786, Bade en 1789, la France en 1776 et, en plus grand nombre, depuis 1808, pendant la guerre. De nouveaux envois en Prusse eurent lieu en 1803.

Des mérinos d'Allemagne sont allés en Russie, à partir de 1829.

Les rennes ne furent introduits de la Norvège en Islande qu'au XVIIIe siècle.

L'Angleterre avait au contraire prohibé, jusqu'en 1838, l'exportation des béliers vivants.

On avait déjà, d'après Strabon, défendu de même celle des juments de la Haute Italie, pour assurer exclusivement au pays la jouissance d'une certaine race.

Dans la plupart des cas la reproduction interne, c'est-à-dire provenant de l'accouplement des seules races indigènes entre

Il faut ajouter les soins donnés aux animaux jeunes, et observer ou la théorie du croisement de Buffon, qui ne voyait dans chaque race qu'une dégénération particulière continue du type originaire, ou le système de reproduction interne de Bakewell, mais en se gardant de concevoir ce dernier trop étroitement restreint aux familles.

Tout pays d'une nature très originale ne produit pas seulement, mais exige même d'ordinaire, dans les animaux qu'il élève, une originalité qui réponde à la sienne propre.

Dans les marches de l'Allemagne septentrionale, où l'on avait été obligé, à cause des épizooties, d'introduire une toute petite race bovine du Jutland, celle-ci, après la troisième génération, devint d'elle-même pareille à l'ancien bétail du pays. Dans l'Eifel, au contraire, les bestiaux hollandais introduits sur les domaines d'Aremberg ne tardèrent pas à devenir aussi mauvais que la race indigène. Si on voulait importer en Belgique des chevaux à sabot étroit, ils y auraient dans le sable, en s'y enfonçant trop, beaucoup de mal sans utilité. Combien l'éducation des chevaux n'a-t-elle pas perdu, dans les steppes de la Russie méridionale, par suite de tentatives de perfectionnement inconsidérées!

Mais, là aussi, il faut tant de capital pour acquérir et former des étalons et d'autres animaux reproducteurs véritablement sans reproche, qu'on ne saurait supposer, même en Suisse, dans chaque commune rurale et moins encore chez chaque paysan, le discernement et le goût nécessaires pour cela, bien qu'au temps de Loehneysen et de Hohberg beaucoup de propriétaires de la noblesse allemande eussent leurs haras privés. En attendant, l'État vient très efficacement en aide au pays par la formation de haras, établissant à leur tour des dépôts d'étalons dans les localités où le besoin s'en fait le plus sentir, soit gratuitement, soit moyennant un droit de monte, qui ne couvre pas entièrement les frais. Mais aussi n'admet-on que les meilleures juments à en profiter.

C'est par de tels moyens qu'une grande amélioration de la race chevaline s'opéra dans le duché de Saxe-Weimar, par les soins du duc Ernest-Auguste (mort en 1738) qui ne faisait saillir que par ses propres étalons, mais gratuitement, les juments de ses sujets, ne se réservant, pour lui-même, que l'exercice ultérieur d'un droit de

préemption, à l'égard des poulains mâles qu'elles mettaient bas. Aussi laissa-t-il à son héritier 1,500 beaux chevaux, dans ses écuries. En Prusse, Frédéric-Guillaume Ier interdit, en 1713, l'usage d'étalons privés, offrant d'y substituer ceux de ses propres haras, moyennant un droit modique.

Le haras provincial de Celle, qui existe depuis 1735, comptait ultérieurement 210 étalons reproducteurs. La dépense annuelle de l'établissement s'élevait à 65,000 thalers, dont 23,000 couverts par les droits de monte, ordinairement de 2/3 de thaler, avec 2 1/3 thalers en sus pour chaque naissance de poulain. Mais, un pareil cadeau, fait par l'État aux cultivateurs riches et instruits du Hanovre, pourrait-il bien réellement encore se justifier de notre temps?

L'éducation chevaline, dans le pays d'Oldenbourg, doit son essor aux grands haras qu'y avait établis le comte Antoine Gonthier, mort en 1667, et qui continuent à fonctionner de nos jours comme entreprises privées, mais avec l'adoption de mesures pour assurer le bon choix et l'allocation de primes modiques, pour les bons étalons.

Bien des paysans, s'ils n'avaient pas de droit de monte à payer, ne ménageraient pas assez leurs juments pleines. Ainsi, en Belgique, on a observé que, de 1840 à 1849, les juments couvertes par les étalons des haras provinciaux n'ont produit des poulains que dans la proportion de 31 p. 100, tandis que celle-ci a été de 78 p. 100 pour les juments couvertes par des étalons appartenant à des particuliers. Sur les nombreux haras d'Autriche nous renvoyons aux descriptions d'Erdelyi et de Csaplovics.

L'organisation des haras de Prusse, où celui de Trakehnen date de 1732, n'a fait une part à l'intérêt de l'économie rurale, à côté de l'intérêt militaire, dans le but de l'institution, que depuis 1743 et 1816 surtout. (Voir l'ouvrage de Mentzel.)

Le droit de monte y est le plus généralement d'un thaler.

En Angleterre, il n'y a pas de haras publics, non plus que dans le Holstein; la prédominance de la grande propriété y rend superflus des établissements de ce genre.

Cependant beaucoup d'Anglais se plaignent, aujourd'hui, d'un déclin de leur industrie chevaline, et désireraient l'établissement de haras par l'État.

Dans le Wurtemberg, le domaine privé du roi est venu suffisamment en aide à cette industrie.

En France, où chaque étalon de l'État lui coûte annuellement plus de 1,800 francs et chaque monte 38, ainsi que, de plus, 8 francs à l'éleveur, nous trouvons déjà en 1848, dans une publication officielle, *La France chevaline*, une opinion ainsi formulée : « La mort des haras sera leur triomphe; ils n'auront atteint leur but que lorsqu'ils seront parvenus à se rendre inutiles. »

rétablis provisoirement, dès l'an III, puis définitivement, par Napoléon en 1806. Seulement on se plaignit amèrement de leur administration, dans l'Assemblée générale des agriculteurs de France de 1873.

Le plus souvent il existe, à côté de ces haras principaux, un haras de souche spéciale, pour l'éducation d'étalons, surtout lorsque c'est le perfectionnement au moyen d'une race étrangère que l'on se propose.

Les 8 haras provinciaux de Prusse s'appuient sur 3 haras de souches, qui réunissaient, en 1848, 38 étalons et 630 juments mères. Des bergeries de reproduction pour les races fines sont nécessaires jusqu'à ce que la race soit devenue constante, c'est-à-dire jusqu'au moment où il n'y a plus de rechute à craindre, dans la reproduction interne.

En outre, les étalons et les taureaux reproducteurs entretenus par les autorités communales, ou loués sur demande par des particuliers, sont soumis, dans beaucoup d'États, à des épreuves ordonnées par l'administration publique.

On procède régulièrement au choix d'étalons dans la Frise orientale, depuis 1755; tout étalon reproducteur doit y être examiné de nouveau, chaque année, par un officier assermenté (Koehrmeister), auquel il est défendu d'en entretenir pour lui-même. Dans le Hanovre, la commission d'examen se composait de deux ou trois chefs d'exploitations rurales, d'un officier de cavalerie et d'un vétérinaire. L'allocation de primes, des prêts sans intérêt à des associations particulières, consentant à l'examen officiel de leurs étalons par l'autorité, ainsi qu'à soigner et employer convenablement ces animaux, comme cela existe en Prusse depuis 1870, ne prêtent à aucune objection. Dans le grand-duché de Bade, après la suppression du haras de l'État en 1872, le crédit d'une somme fixe a été alloué au ministère, pour le même but. L'Espagne aussi a son système d'épreuve des juments.

Dans le canton d'Argovie, il n'est permis, sous peine de 15 francs d'amende pour le contrevenant, d'employer qu'un taureau reproducteur approuvé annuellement par le vétérinaire (1819), et les communes sont tenues d'avoir au moins un taureau pour 60 vaches. Des dispositions semblables furent prises, en 1826, dans le canton de Berne, en 1839 dans le grand-duché de Hesse et en 1848 pour la Prusse rhénane. Il faut surtout se garder de confier l'entretien du taureau communal à celui qui offre de s'en charger au plus bas prix.

Le dégénération de l'industrie chevaline, dans le royaume de Naples, fut causée par l'infusion du sang de mauvaises races étrangères.

Une loi espagnole, de 1494, ne permettait l'usage du mulet qu'aux ecclésiastiques et aux femmes, afin de combattre la manie des éleveurs de trop s'appliquer à la production de cette race, dépourvue d'énergie, mais facile à obtenir et n'occasionnant que peu de dépense.

Toutefois, sur ce domaine aussi, un luxe dignement entendu et déployé par de riches particuliers peut exonérer l'État de beaucoup de soins, incommodes pour lui, sinon toujours par un intérêt conscient pour le bien public, du moins par le mobile d'un amour-propre bien dirigé et bien placé.

Je veux parler des courses de chevaux anglaises, lesquelles ne font directement, il est vrai, qu'ajouter une fleur à l'éducation des animaux domestiques, mais ont pourtant, au milieu de l'extrême variété des faces d'une civilisation généralement très élevée, l'heureux effet de mettre brillamment en relief l'industrie qu'elles concernent. Ainsi les prix alloués pour ces courses ont atteint dans une année, en Angleterre, la somme de 367,000 livres sterling, soit 54, 252 en août seulement, le mois où l'on court le plus. Dans l'Italie de la Renaissance aussi, les courses étaient en faveur.

La prime qui aurait le plus d'opportunité, dans les mesures à prendre en faveur de l'éducation du bétail, serait l'introduction d'un bon enregistrement des troupeaux, dont pourrait se charger une société qui aurait à s'occuper également des inspections, ainsi qu'à veiller à l'observation des usances dans le trafic du bétail et de la viande. Il serait absolument désirable aussi que le luxe des jardins zoologiques se prêtât, en même temps, à l'admission d'essais scientifiques d'acclimatation et de croisement d'animaux domestiques, notamment aussi d'expériences tendant à déterminer chez quelles espèces le capital de pâture arrive le plus vite à donner un profit.

La diminution des épizooties, avec les progrès de la civilisation, doit être attribuée aux mesures d'isolement et autres (voir § 168) adoptées par la police autant qu'au régime de l'étable.

La première loi française contre les épizooties remonte à 1714. Le Hanovre, de 1745 à 1779, eut à souffrir neuf mois de la peste bovine, d'où résulta la baisse d'un tiers de beaucoup de fermages; mais, depuis 1782, la maladie n'y a plus reparu. La Frise orientale perdit par l'épizootie, de 1769 à 1782, 127,103 têtes de bétail, d'une valeur de 1,250,000 thalers au moins.

Ce sont toujours les contrées répondant à la zone de l'élevage

de 1855 à 1864, écarta 11 fois la peste bovine de sa frontière de l'Est, au prix d'un sacrifice de 3233 animaux seulement, que la Belgique même, de 1865 à 1867, ne perdit, à la suite des mesures de police ordonnées, que 2357 bestiaux, la contagion en atteignit alors, en Hollande, de 156 à 157 mille têtes, dont 108,000 succombèrent. Il ne faut pas que les pays même les plus avancés en civilisation se bercent, à l'égard de ce fléau, d'une sécurité trop grande. S'ils ont, comme l'Angleterre et la Hollande, dans la susdite période de 1865 à 67, entièrement désappris la police dans son rôle en présence d'épizooties, s'ils la repoussent même d'une manière absolue, par suite d'une conception trop superstitieuse des principes du libre-échange, ils courent les risques de ne pouvoir en refaire l'apprentissage qu'au prix d'énormes pertes.

Relativement aux maladies des animaux non contagieuses de leur nature, la police débute ordinairement par l'institution d'un enseignement populaire, destiné à relever les pâtres et les maréchaux-ferrants de leur grossier empirisme. Plus tard, après la fondation d'écoles vétérinaires scientifiques, on a pensé, dans beaucoup de contrées, ne devoir admettre comme praticiens que les vétérinaires formés et examinés par ces écoles, ce qui est évidemment en contradiction avec le principe d'éducation ordinaire, d'après lequel l'indépendance doit toujours aller en croissant, avec la diffusion de l'instruction même.

Parmi les plus anciennes écoles vétérinaires, il faut nommer celle de Lyon de 1762 et celle d'Alfort de 1765. En Allemagne, on trouve des vétérinaires, pour les chevaux, comme officiers rétribués, depuis 1388 à Ulm et depuis 1491 à Francfort.

Tandis que la pratique vétérinaire est limitée, en Autriche, et en quelque sorte aussi en Suisse, en France on la laisse entièrement libre et les autorités départementales se bornent à publier annuellement une liste des vétérinaires qui ont fait leurs études. En Prusse, le ministère a travaillé, depuis 1834, à l'exclusion de ceux qui n'en ont pas fait de régulières, mais les autorités provinciales, objectant l'insuffisance du nombre des vétérinaires ayant étudié, se sont en grande partie prononcées contre cette mesure. L'analogie des défenses opposées au charlatanisme lorsqu'il s'agit de maladies humaines ne parait pas bien applicable au cas des animaux, attendu que ces défenses-là ont, principalement

aussi, pour but de protéger les membres dépendants des familles contre la légèreté ou l'absurdité de leur chef.

Ajoutons que la Suède et la Prusse allouent, pour 100 hectares de terres arables, comme subvention de l'État à l'instruction agricole, la première 10 fr. 35, la seconde 8 fr. 20 par an; plus, respectivement, 6 fr.50 et 3 fr.75 pour le service des vétérinaires, près de 4 francs et 1 fr. 75 pour les sociétés d'agriculture, 1 fr. 85 et 1 fr.90 pour l'éducation du bétail, ainsi que 7 fr. 60 et 19 francs pour l'industrie chevaline. Des considérations militaires peuvent expliquer la grande différence qui frappe dans ce dernier point.

CHAPITRE III

ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Particularités de l'économie forestière prise en général.

§ 183. — Quelque affinité qu'ait d'ailleurs l'économie forestière avec l'agriculture, elle s'en distingue pourtant en cinq points principaux, dont les trois premiers peuvent être ramenés à l'idée fondamentale que les forêts demandent, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, une culture beaucoup moins intensive que les domaines agricoles.

A. Les produits forestiers sont à un bien plus haut degré des produits naturels; le capital et la main-d'œuvre concourent à leur production dans une bien plus faible mesure qu'à la formation de la plupart des produits agricoles.

D'après Celtès, mort en 1508, le semis de bois, *serendarum silvarum scientia*, n'était encore que *nostrorum hominum sollertia nuper inventa*. Cependant, déjà Carlowitz le recommandait chaleureusement, avec citation à l'appui d'exemples offerts par la Saxe au XVIe siècle. Chrétien Wolf poussa de même au reboisement artificiel.

Dès le moyen âge toutefois, l'empereur Henri VII avait ordonné, en 1309, à la ville de Nuremberg de replanter une forêt de l'empire défrichée, et des semis de pins y eurent lieu effectivement, en 1368.

Un vieux proverbe allemand dit : Le bois et les mauvaises herbes croissent toujours. Ainsi Schenk encore ne regardait pas l'économie forestière comme une véritable industrie, mais comme une jouissance, un usage, accompagné de la prévoyance et des soins nécessaires pour en ménager la durée.

De la manière dont s'exploitent les forêts, encore aujourd'hui, dans la plupart des pays même très avancés en culture, les feuilles qui tombent fournissent d'elles-mêmes l'engrais pour le terrain forestier, le semis se fait d'une manière tout aussi spontanée, ou, si la main de l'homme vient parfois en aide à l'ensemencement et aux plantations, ce qu'elle y opère peut suffire pour la durée d'une génération, même pour celle d'un siècle. Des efforts considérables ne deviennent nécessaires qu'au moment de la récolte, pour ainsi dire, et le moment d'y procéder itérativement sur le même fonds ne revient qu'à de longs intervalles.

Comme d'ailleurs le bois coupé en hiver dure beaucoup plus longtemps, et que, moins riche en cendre, il épuise moins le sol que la coupe dans la belle saison, on ajourne ordinairement cette récolte à l'hiver, où chôment les travaux des champs et où le salaire des journées descend le plus bas.

Il faut considérer qu'en effet la sève d'un arbre, en hiver, ne consiste principalement qu'en eau, tandis qu'en été elle contient beaucoup de substances nutritives, surtout de l'albumine, le premier agent de toute décomposition. Le temps de la coupe a moins d'influence sur la qualité du combustible fourni ; seulement le bois d'été passe pour brûler d'une flamme plus intense, celui d'hiver pour se consumer plus lentement. Sur les grandes hauteurs des montagnes cependant, on sera bien toujours obligé, par le climat qui y règne, de s'en tenir à la coupe d'été.

Les travaux de rajeunissement coïncident en majeure partie avec ceux de la récolte.

D'après Hundeshagen, il ne faudrait, pour une surface de 7,000 morgen, ou environ 1,750 hectares, en forêt, qu'un seul forestier de district, 3 ou 4 gardes-chasse, la moitié du temps d'un ouvrier forestier et 9 bûcherons ; soit un personnel de 14 individus occupés, pour un espace de 18 kilomètres carrés.

Cela paraît insuffisant. Ainsi de Berg, à Tharand, demande 20 personnes pour une forêt de la contenance de 4,126 morgen seulement, et Judeich, à Hohenelbe, compte même, y compris le transport,

101 morgen seulement pour le travail d'un homme. Les pépinières y ont presque l'air de jardins, mais n'occupent, il est vrai, qu'une très petite partie de l'ensemble du sol forestier. A tout prendre, de Berg admet, pour la part de travail d'un homme, environ 12 ares de jardin ou 25 de vigne, 2 1/4 hectares de plantations de navets et de maïs, 3 1/4 de champs cultivés en rotation, 37 3/4 de pré et 125 de forêt.

Pour opérer la rentrée de tout le produit annuel en bois d'un espace, bien planté en forêt, de la contenance d'un morgen (25 ares), il suffit, avec des chemins bien fermes, d'une demi-charretée, tandis que le travail du labour, de l'amendement et de la moisson d'un morgen de terre arable exige, outre une bien plus grande multiplicité de chemins, 7 ou 8 charretées pour le moins. C'est une des fortes raisons en faveur du choix des parties les plus écartées de la banlieue pour l'emplacement de la forêt! Dans le royaume de Saxe, en 1852, on ne comptait, dans la population agricole, pas tout à fait 3 arpents par tête en terres arables, prés, pâturages, jardins et vignobles, mais, sur le domaine des forêts, plus de 67 arpents de celles-ci par tête. Dans le grand-duché de Bade, on estime qu'il faut 2 hectares 7 de terre cultivée seulement, mais de 30 à 35 hectares de forêt pour nourrir complètement un travailleur. Dans les anciennes provinces de la Prusse, les jardins, champs en culture, prairies et pâturages embrassaient, en 1867, 69,3 p. 100 de leur superficie totale, les bois un quart de celle-ci. Mais, tandis que 26,518 personnes seulement étaient occupées dans la forêt, 3,286,954 travaillaient aux champs (Engel). Le domaine de Proskau exige une dépense annuelle, par morgen (25 ares), de 12 marcs (15 francs) en journées de salaire, soit de 7 pour l'été et de 5 en hiver, tandis que la forêt n'y coûte que 84 pfennings de salaire par morgen, soit 8 en été et 76 en hiver.

Le besoin d'un inventaire d'animaux de travail ne se fait guère sentir, en général, pour la production forestière. C'est aussi la forêt même qui sert, ordinairement, au forestier, de premier magasin comme d'atelier pour la façon primitive, et qui lui tient lieu ainsi de grange et d'aire à battre. L'élément le plus important de l'inventaire forestier, ce qu'on appelle le capital en bois, a ceci de propre qu'il croît de lui-même, et qu'il croît même ordinairement le plus lorsque le travail principal du forestier, la coupe, est suspendu.

Cette grande prépondérance du facteur de la nature dans l'économie forestière explique aussi pourquoi les produits de celle-ci sont à si bas prix, aux degrés inférieurs de la civilisation, mais en atteignent, plus tard, de souvent exorbitants. Ainsi, le prix du bois de hêtre sur

une surprise bienfaisante de la nature intervenant, mais avec un revers dont nous aurons à parler au § 190, dans ce que la civilisation a d'artificiel, ou comme un reflet du moyen âge sur le temps présent, a été souvent éprouvée par les artistes vivant aux époques de raffinement. Ainsi la sculpture grecque, depuis Praxitèle, se plaisait particulièrement à entourer la beauté et la jeunesse, dans ce qu'elles ont de plus délicat, de figures empruntées aux domaines du dieu Pan, de ce Pan qui, selon l'expression d'Otfried Muller, représente les voluptés secrètes et les sombres appréhensions de la solitude, dans la forêt sauvage. Sylvain, dont les oracles forestiers furent longtemps en renom, jouait un rôle semblable chez les Romains, suivant Tite-Live. Parmi les modernes, qui anthropomorphisent moins, les maîtres dans la peinture des forêts sont Salvator Rosa, Everdingen et Ruysdael. Citons aussi, dans la littérature allemande, la *Waldeinsamkeit* (Solitude des bois) de Tieck, les *Lieder voll frischer Waldeslust* (Odes des bois) de Charles Mayer, et Ch. Marie de Weber, l'auteur du *Freischuetz* et d'*Euryanthe*, ainsi que les observations ingénieuses de Riehl dans *Land und Leute* (Terre et Gens). Il ne faut pas oublier, cependant, que la mer n'est pas moins que la forêt une grande prêtresse de la nature, sans les inconvénients d'influences poussant à l'isolement et formant obstacle à la culture, comme il s'en trouve dans les grandes contrées forestières. Tant d'épaisses forêts cachent des cavernes de brigands; mais celles-ci mêmes peuvent aussi, fort à propos, servir d'asile aux opprimés. Dans le midi de la France, un général ne recommanda-t-il pas, en 1796, d'extirper les forêts, repaires des royalistes et des aristocrates (Delabergerie).

B. Les arbres forestiers sont pourvus d'organes si propres à faire leur profit de tout ce qui est à leur convenance, dans l'atmosphère et jusque dans les profondeurs du sous-sol, que les moyens de nutrition contenus dans la motte de terre leur importent beaucoup moins qu'à la plupart des produits agricoles.

On a observé aussi que les arbres fruitiers épuisent le sol beaucoup plus vite que les arbres forestiers, comme le montre par exemple le déclin, en qualité de produit, des vergers de la Bohême.

Hartig vit, au fond d'une carrière de chaux, profonde de vingt mètres, des racines filantes de hêtres placés à l'ouverture de la carrière. Aussi voit-on partout, avec les progrès de la po-

peuvent, toujours encore, se trouver éminemment propres au développement de la sylviculture (1), au sol forestier proprement dit, notamment aux croupes des montagnes.

Avec d'autant plus de raison qu'une pente de la même surface qu'une plaine horizontale produit plus de bois que celle-ci, la pente étant plus aérée, la présence de grosses pierres est positivement, dans bien des cas, favorable à la croissance du bois, de même qu'une surface bosselée convient, ordinairement, mieux à la forêt qu'une surface parfaitement unie (Cotta). Tandis que la charrue ne peut plus fonctionner, avec 20 degrés d'inclinaison, et que la culture prairiale devient impossible avec 30, des arbres croissent jusqu'à la déclivité de 40 (de Berg).

Plus, en pareil cas, le sol est généralement fertile, moins l'exploitation forestière a de chance d'y devenir plus lucrative que l'agriculture. Or, un mauvais terrain rend, toutes circonstances égales d'ailleurs, l'exploitation extensive plus nécessaire qu'un bon terrain. Voir § 34.

C. Comme toute culture extensive, l'exploitation des forêts ne donne, par rapport à la surface du sol, qu'un faible produit brut; mais, comme les frais de production y sont aussi moins considérables, une partie importante de ce produit brut ressort en produit net.

En France, le revenu brut d'un hectare de bois était, en moyenne, de 22 fr. 75, celui des autres terres cultivées de 77 fr. 25 (*Journal des Économistes*). Les forêts saxonnes occupent 30,95 p. 100 de toute la superficie du pays, mais ne contribuent à son revenu total brut que pour 4 p. 100. Dans le grand-duché de Bade, en 1878, l'hectare de terre cultivée rapportait en produit brut environ 270 marcs, en forêt 46,27 seulement, mais avec l'avantage d'un produit net de 24,46, soit plus de la moitié. D'après Czœrnig, ces rapports s'établissaient ainsi, en Autriche :

(1) Comme le bon choix de l'emplacement d'une forêt, pour la qualité naturelle du sol, dépend de conditions très compliquées, on a eu, de nos jours, l'idée de prendre la taille moyenne des arbres à un certain âge pour mesure de cette qualité, y compris les points de vue de la situation, de la déclivité, de l'humidité, etc. Or, la somme des aires de végétation de tous les arbres pris à hauteur de poitrine, par exemple, paraît s'accorder régulièrement avec cette taille moyenne.

	Dans la surface productive.	Dans la valeur du sol.	Dans le revenu brut.
Part des terres arables.....	37	54 1/2	70 p. 100
— du sol forestier.....	32	12 1/2	4 1/2 —
— des prairies et jardins...	14	22	1,8 —
— des pâturages.....	16	7 1/2	2 —
— des vignobles.....	1	3 1/2	5 1/2 —

D'après Hundeshagen, les frais de la production forestière ne s'élèveraient qu'à 32 p. 100 du revenu brut, en moyenne. Des déclarations officielles de l'administration des forêts de l'État font ressortir le montant des frais, dans la période de 1870 à 1880, en Prusse à 47,5 p. 100 du revenu brut, à 37,3 en Bavière, à 31,6 en Saxe, à 38,1 dans le Wurtemberg, à 33,4 dans le pays de Bade, à 31,2 en Alsace-Lorraine, à 41 en moyenne pour 14 États d'Allemagne. Ils n'étaient même autrefois que de 19, en Belgique, et de 15 p. 100 seulement, en France, par suite de l'habitude que l'on y avait de vendre le bois sur pied. Le produit des forêts de l'État prussiennes fut en 1865, par morgen, de 42 thalers 1 gros d'argent brut et de 27. 2 net.

Une partie de la récolte des bois se qualifie certainement encore aujourd'hui, dans la plupart des pays, comme un don gratuit de la nature, un reste de l'époque des forêts vierges. Le niveau des prix, là où les biens ayant les mêmes frais de production se maintiennent à une valeur d'échange égale, n'a été réellement atteint entre la forêt et la campagne cultivée que dans peu de contrées. En maint endroit, un hectare de forêt rapporte à son propriétaire moins qu'un hectare de terre arable, ou de pré, de même qualité et dans une situation analogue, et cela parce que l'offre du bois est proportionnellement encore plus forte que celle des céréales, du bétail, etc. De là vient en partie aussi que l'évaluation cadastrale, pour l'impôt foncier, du produit net moyen d'un morgen de forêt, en 1865, ne revenait, dans tout le royaume de Prusse, qu'au quart, dans la province de Prusse même qu'au cinquième de celui des terres arables. Or, dans ces évaluations, on convint de ne pas porter en décompte les intérêts du capital en bois, comme on le fait pour ceux du capital en bâtiments de l'agriculture, évidemment de peur que le produit net des forêts ne s'évanouit souvent devant cette rigueur du calcul!

§ 184. — D. Les produits forestiers ont, généralement, un bien plus grand volume que les produits des champs de même valeur, et sont par conséquent aussi plus difficiles à transporter.

De Thuenen place la zone des bois immédiatement après celle de la culture franche. C'est pourquoi aussi tant de grandes villes ont des forêts à proximité. C'est qu'elles leur fournissent un produit nulle part aussi demandé et leur procurent du bon air, avec une jouissance de la nature que l'on ne peut pas aller tous les jours chercher au loin.

Cependant il y a, parmi les premiers aussi, des gradations importantes. Plus un arbre contient spécifiquement de combustible, plus il y a possibilité de le produire sans perte, loin du marché. Le bois de construction et, à plus forte raison, les bois fins d'ébénisterie, sont encore plus transportables. Les charbonnières ont pour effet de rapprocher, économiquement, du marché, des forêts situées, géographiquement, très à l'écart, attendu que le bois, bien carbonisé, perd beaucoup plus en poids et en volume qu'en vertu calorifique. A mesure que les forêts s'éloignent davantage, il est du moins encore possible d'en tirer de la résine, du goudron, de la poix et, en tout dernier lieu, de la potasse.

D'après Hartig, le bois de hêtre sec se réduit, par la carbonisation, de 100 pieds cubes à 30, en volume, et de 3,906 livres à 840, en poids; le bois de pin sec de 100 à 34 pieds cubes et de 3,600 à 578 livres, respectivement. D'après de Werneck, 100 livres de bois d'osier donnent 0,3 livres de potasse, 100 livres de bois d'aubépine 0,9 livres de potasse; toutes les autres essences de bois d'Allemagne se classent entre ces deux extrêmes. Mais, malgré toutes les exceptions, ce n'est probablement guère exagérer que d'estimer, dans notre climat, le poids du bois sec nécessaire aux besoins d'une famille au double environ de tout le reste de sa consommation domestique, en denrées de subsistance.

De cette nature, si remarquablement encombrante, des produits forestiers, il suit qu'ils sont peu propres à former un objet de commerce. Rien ne rend plus sensible le grand avantage du transport par eau, pour les produits forestiers, que l'importation, devenue si considérable, de bois de l'Amérique du Nord et de la Suède sur la côte orientale du Brésil. Aussi riche en forêts qu'en côtes, la Norvège a pu, grâce à celles-ci, exporter en 1871 pour 8 millions de thalers sp. de bois bruts et façonnés. Quant au besoin de bois de chauffage surtout, il est rarement possible d'y satisfaire par la voie d'une division de travail provinciale, ou même internationale, ce qui rappelle des conditions

presque générales dans l'économie des peuples placés à un bas degré de civilisation, mais qui, aux jalons de culture supérieurs, disparaissent en majeure partie, pour les produits agricoles. Telle est, par exemple, quelquefois la grande inégalité du prix des bois entre des cantons peu distants l'un de l'autre. Dans la Prusse rhénane, le rapport annuel du morgen de bois variait de 3 silbergros à 7 thalers (Schubert).

Pendant qu'en 1865 le prix moyen de tous les assortiments de bois des forêts de l'Etat, dans la régence de Kœnigsberg était de 100, il s'établissait à 118 dans celle de Gumbinnen, 125 dans celle de Danzig, 267 dans celle de Cologne, 277 dans celle de Trèves, 287 dans celle de Coblence et 320 même dans celle de Dusseldorf. Pour le seigle, au contraire, la moyenne, prise sur toutes les mercuriales, ne présentait qu'une variation de 44 gros d'argent, 8 à 55,1, les deux extrêmes, entre les marchés de Danzig et de Magdebourg.

E. Comme il faut, pour l'accomplissement de la maturité de la plupart des produits forestiers, plus d'années qu'il ne faut de semaines pour celle des produits des champs, l'offre ne coincide pas aussi facilement avec la demande chez les premiers que chez les seconds. Comme, de plus, la récolte du bois de chauffage du moins peut être anticipée presque à volonté, l'exploitation à outrance, en vue de l'intérêt du moment seul, est beaucoup plus à redouter et le dommage qui en résulte bien plus difficile à réparer dans l'usage des forêts que dans celui des champs, tandis que l'inverse se produit pour la réserve des matières végétales inhérentes au sol même. Aussi, des cultivateurs intelligents se ménagent-ils souvent, à côté de leur exploitation principale, la ressource d'un bien forestier administré à part, comme une espèce de caisse d'épargne ou de poire pour la soif. Les mauvaises récoltes, les ravages de la grêle, des enfants à doter, poussent, dans les campagnes, aux coupes de bois multipliées.

Besoins de bois.

§ 185. — Le besoin de bois d'un pays ne dépend pas seulement de son climat et de sa population, ou de la quantité des substances qui peuvent remplacer le bois, notamment aujourd'hui, comme combustible, il dépend essentiellement aussi des habitudes de consommation.

D'après de Berg, les bois d'œuvre et de construction ne comptent que pour 15 ou tout au plus 20 p. 100 dans l'ensemble de la production de bois de l'Allemagne. Encore faudrait-il en retrancher environ 0,6 p. 100, pour les déchets et rebuts que l'on brûle. En bois de chauffage, la moyenne annuelle de la consommation par tête, sous le climat de l'Allemagne, lorsqu'elle ne concourt pas avec l'usage subsidiaire d'autres matières combustibles, peut être évaluée à 50 pieds cubes. (Hundeshagen.) Hartig admet qu'il faut, annuellement, à une famille de journaliers sans terre 2 1/2 cordes de Prusse, de 108 pieds cubes la corde. Or, sur une bonne terre, une forêt très bien soignée peut fournir, annuellement, 0,75 d'une corde de Prusse ou 81 pieds cubes (Pfeil), mais, avec l'aménagement qui prédomine en Allemagne, le produit moyen ne paraît pas excéder 36 pieds cubes. (De Reden.) La consommation par tête exigerait d'après cela, avec un très fort peuplement, 0,75 de morgen de Prusse de forêt, avec le peuplement ordinaire, 1,7 morgen. En supposant 4000 habitants par mille carré, il faudrait donc une étendue de 14 à 31 p. 100 de la surface territoriale en forêts. Voici quelle serait, suivant de Reden et d'autres statisticiens, la part des forêts dans l'ensemble de la superficie de divers pays :

			Proportion par tête. Morgen de Prusse.
1° Autriche	30,48	p. 100	2,08
2° Prusse	25 (1)	—	1,40
Bavière	32,4	—	2,11
Wurtemberg	31	—	1,39
Bade	33,25	—	1,5
Hesse-Darmstadt	35	—	1,25
Saxe Royale	30,55	—	0,96
Allemagne du sud-ouest	33,2	—	1,67
Moyenne Allemagne	31,7	—	1,07
Allemagne du nord — intérieur	24,2	—	1,27
Allemagne du nord — plaines du nord-est	27,2	—	1,99
Allemagne du nord — littoral	15,3	—	1,53
Grande-Bretagne et Irlande	5	—	à peine —
France (1862-66)	16,5	—	0,97

Dans les départements des Landes et de la Haute-Marne, la proportion est de près d'un hectare par tête ; dans les Vosges, la Côte-d'Or, la Meurthe et le Doubs elle est d'un demi-hectare, dans la Somme et le Puy-de-Dôme de 1/10, le Pas-de-Calais de 1/15, le Nord de 1/20, le Morbihan de 1/34; dans la Manche de 1/37, le Finistère de 1/44 d'hectare. D'après Moreau de Jonnès, la France aurait eu environ 27,7 p. 100 de forêts, en 1750. Voici les proportions que présentent les autres pays de l'Europe :

(1) Soit, en particulier, 20 p. 100 dans la province de Prusse, 21.6 dans celle de Posen, 19.8 en Poméranie. 32.3 dans le Brandebourg, 29.7 en Silésie. 20 dans la province de Saxe, 27.9 en Westphalie et 30.7 dans la Prusse rhénane.

Suède	66	—	22,64	—
Norvège	66	—	63,40	—
Danemark	5,50	—	0,57	—
Suisse	15	—	1,02	—
Hollande	7,10	—	0,31	—
Belgique	18,52	—	0,48	—
Espagne	5,52	—	0,75	—
Portugal	4,40	—	0,47	—
Italie (1866)	13	—		

Dans des contrées telles que la Romagne et la Toscane, le climat permet de dépouiller les arbres de leur feuillage, pour en nourrir le bétail. (De Sismondi.)

A Berlin, d'après Engel, de 1860 à 1865, la consommation du bois de chauffage s'est réduite de 184,536 cordes à 149, 745, et celle de la tourbe de 125,607 à 102,432, par suite de l'accroissement de celle de la houille, du lignite et du coke de 1,996,500 tonnes à 3,207,030.

Une tourbière de moyenne qualité et de la puissance de 7 pieds donne autant de combustible qu'une contenance décuple de pins de 120 ans. Il faut ajouter que la tourbe, exploitée avec des ménagements et par sections, se reproduit dans l'espace d'un siècle ou deux (Pfeil). D'après les estimations d'Engel, les tourbières saxonnes d'environ 2 milles carrés valent, pour le combustible qu'elles renferment, 40 milles carrés au moins de la meilleure forêt. En Irlande, l'étendue des marais tourbeux dépasse de beaucoup 200 milles carrés (d'Allemagne) ; dans le Hanovre, elle atteint de 120 à 130 milles carrés. Une couche de lignite de la puissance ou épaisseur d'un pied fournit autant de combustible que la même surface, bien plantée en bois, fournirait en 7 ou 8 siècles (Hundeshagen). Si le quintal de houille peut être, en moyenne, estimé égal à 2.7 quintaux de bois de pin, la production de houille de l'Angleterre, de 1,600 millions en 1860, répondrait à une forêt très bien tenue de 4,800, ou médiocrement fournie même, de 10,800 milles carrés. Les pays pauvres en bois qui n'ont pas de ressources de ce genre pour le remplacer sont obligés de recourir à de tristes expédients. Dans la Hongrie méridionale, on brûle des briques de fumier entremêlé de paille, préparation qui sent très mauvais et dérobe à l'agriculture une grande partie de l'engrais nécessaire (Csaplovics). De même, dans le bassin du Volga où, à Kasan par exemple, le bois se vend à la livre (Pallas et de Haxthausen). Dans l'Asie Mineure, on a recours à un mélange de fumier et

(1) Dans les quatre gouvernements les plus septentrionaux, la proportion par tête atteint 28 hectares; elle n'est que de 0.54 dans les dix plus peuplés du centre, de 0.55 dans les dix polonais et même de 0.11 seulement dans les sept plus méridionaux.

d'argile (Hamilton); en Arménie et en Mésopotamie, à la crotte de vache, trempée dans du pétrole (Olivier); dans le désert du Tibet, au fumier desséché du yak, dont une seule évacuation en fournit souvent jusqu'à 9 kilogrammes, et sans lequel il serait impossible d'y voyager (Prjéwalski); dans les Prairies de l'Amérique du Nord, au mode indiqué par le prince de Neuwied; dans la Russie méridionale, à des bottes de mauvaises herbes (Pallas), comme autrefois en Judée (Ezechiel et *Evangiles*). Le déchet de bois annuel des vignobles peut être estimé à 20 pieds cubes de combustible par morgen (Rob. Mohl). Quand les habitants des Hébrides veulent construire une charrue, ils doivent commencer, pour se procurer le bois nécessaire, par s'engager dans les périls d'un voyage de 30 à 60 milles anglais (Sinclair). Ainsi, dans beaucoup de contrées de la Chine, on ne sait opposer au froid que des vêtéments plus épais, et beaucoup de tribus polaires se bornent même à boucher hermétiquement le passage à l'air.

Plus le bois est à bon marché, plus on le gaspille d'ordinaire. En tant que cette prodigalité ne tient qu'à une récolte imparfaite, au laisser-aller dans la mise en œuvre, à un genre de construction léger, au luxe proprement dit et à une culture extensive (voyez plus haut § 24), on ne saurait toujours la qualifier de contraire aux lois économiques. On sacrifie le bois qui a peu de valeur, pour économiser des biens qui reviennent plus cher, notamment du travail, quoique là, comme pour d'autres choses humaines, la paresse maintienne souvent la durée d'une condition dont la raison d'être, si l'on y regarde bien, s'est depuis longtemps évanouie.

Ainsi, pour donner quelques exemples divers, l'usage de la scie, pour faire des planches, était inconnu dans la Bukovine, avant l'annexion de cette province à l'Autriche; on s'y bornait à façonner le bois avec la hache, après avoir fendu les arbres.

Les Tatares de la Crimée coupaient les plus beaux troncs rien que pour se procurer un moyeu et des jantes de roue; la majeure partie de l'arbre périssait, sans que l'on en fît aucun emploi. Vers la fin de chaque hiver ils brûlaient, par commodité, leurs haies de clôture, qu'ils renouvelaient ensuite avec de jeunes arbrés, bien que l'action des neiges et des vents leur eût procuré suffisamment de bois mort (Pallas). On voit des choses semblables dans presque toutes les colonies jeunes de l'Amérique du Nord (Ebeling).

A Madère, on n'abat point les arbres, on en coupe seulement des éclats et des branches, en laissant debout le tronc mutilé. A Haïti, les arbres d'acajou, même après la coupe, ne sont descendus souvent du

haut des montagnes qu'à la faveur de la survenance de pluies torrentielles, et, dans ce cas, la plupart, restant accrochés en route, sont aussi perdus pour l'usage. En Russie, on voit quelquefois des huches, des bières, des canots taillés dans des troncs massifs, des planches planées avec la hache, des ustensiles de bois tenant lieu de poterie. Beaucoup de paysans russes usent, annuellement, de 26 à 38 paires de souliers d'écorce fine, dont chacune exige la pelure de deux jeunes arbres.

La consommation du bois nécessaire pour chauffer une maison formée de minces cloisons de charpente est à celle d'une maison en pierre, ayant des murs de un à deux pieds d'épaisseur, toutes dimensions égales d'ailleurs, comme 235 est à 120, ou à 50. Les feux de joie de toute espèce et l'habitude de ventiler fortement, pendant que l'on chauffe très fort, peuvent être signalés comme des exemples du luxe de bois. Dans la catégorie de l'économie de travail rentre le procédé norvégien, blamé par Thaarup, d'employer des arbres tout jeunes, au lieu de poutres, à faire des lattes. Or, l'extirpation des racines de grands arbres fait bien gagner de 1/8 à 1/5 sur le produit total en bois, mais cette opération est tellement pénible qu'il n'y a profit à l'entreprendre qu'avec un cours très élevé des prix du bois, ou avec des salaires très bas (Cotta). L'emploi de la scie, au lieu de la hache, à la coupe fait économie de 6 à 8 p. 100 de bois (Hartig), de même qu'une coupe très basse, tandis que le procédé des habitants des Pyrénées, qui laissent un tronçon de 4 à 6 pieds de haut (A. Young), exige moins de travail. Il en est de même de la perte occasionnée par le chauffage avec du bois vert (de 25 p. 100), et par la pratique de la façon de longueur à donner aux bûches avec la cognée (de 6 à 8 p. 100). Dans l'île très faiblement peuplée de Chypre, il arrive encore que l'on fait, à défaut de scie, dans un pays isolé par la mer, tomber les arbres en les brûlant au bas.

Par contre, la dissipation du bois en blockhaus, toits de bardeaux et copeaux, employés à l'éclairage, ou qui résulte de poêles mal construits, n'est pas seulement un symptôme, mais aussi une cause d'infériorité du développement économique de la civilisation, surtout en raison des grands dangers d'incendie qu'elle entraîne.

En Valachie, on coupe des arbres, uniquement pour en donner à brouter le feuillage aux chèvres (Neigebauer).

Dans les villages et les petites villes de Russie, la construction en bois est, encore aujourd'hui, positivement de règle ; jusqu'en 1812, il en était ainsi, même pour les palais de Moscou. Mais aussi n'estime-t-on pas à moins de 58,000 le nombre des maisons de bois annuellement détruites par les incendies, en Russie. En Angleterre, les premières

maisons en pierre furent bâties par Alfred le Grand (Anderson). Au moyen âge, on éclairait généralement les maisons avec des copeaux de bois résineux. La cire était chère ; elle valait un schelling la livre, quart du prix d'une pièce de gros bétail. Il n'y avait alors abondance ni d'animaux de boucherie gras, ni de graines oléagineuses, ni d'huile de baleine.

Quant à la coupe de bois dans la période de la sève, il y a généralement lieu de l'imputer non au désir d'économiser de la peine, mais à la pure sottise.

Comme la plupart des progrès, l'usage économe du bois est l'enfant d'une nécessité salutaire. Il se manifeste notamment, en dehors des pratiques qui vont à l'encontre des formes mentionnées plus haut qu'affecte le gaspillage, par une division et une combinaison d'usage plus développées, ainsi que par la substitution dans l'économie, pour le bois aussi, de l'argent au règlement en nature (voir plus loin § 195), par une sollicitude tendant à l'utilisation de toutes les matières qui peuvent remplacer le bois, et par une exploitation forestière plus intensive.

Ainsi l'on s'est appliqué à l'éducation de bois courbes, pour les constructions navales, afin d'échapper à la nécessité de mutiler des poutres droites. C'est aussi la raison de l'établissement de fours et de lavoirs communaux. En cuisant chacun dans son four privé, on arrive, dans le royaume de Saxe, à gaspiller annuellement de 30 à 35,000 cordes de bois (Reuning).

Aussi y a-t-il lieu de conseiller le rachat des allocations partielles de traitement en bois, qui portent à le gaspiller. Selon Hundeshagen, on ne saurait parler du manque de bois tant que des fonctionnaires d'un rang moyen en reçoivent non moins de 20 cordes. Au bois suppléent aussi les constructions en pisé et les haies vives. Les balustrades, les ponts, les navires en fer et la substitution du fer à toute la charpente dans les maisons, sont principalement d'usage en Angleterre. Mentionnons aussi la nouvelle manière de garantir les poutres fichées en terre, soit en les imprégnant de chloride de zinc ou de sulfate de cuivre, soit en imbibant les troncs fraîchement coupés d'un composé d'oxyde de fer et de vinaigre de bois (Boussingault). L'usage de peindre les meubles et les planches, de crépir les maisons, etc., rentre dans la même catégorie de procédés. Rumford pensait que les paysans, par une meilleure organisation de leurs fourneaux et de leurs poêles, pourraient épargner les trois quarts du combustible qu'ils usent. N'y aurait-il pas moyen d'exercer une surveillance sur la construction des maisons, en ce point aussi bien que sous le rapport de la sûreté contre le feu et sous celui de la forme architecturale ? On

plement dans un sac.

Un brevet impérial, pour une invention tendant à l'économie du bois, peut être signalé dès l'an 1557, en Allemagne.

Tout cela, il est vrai, demande à la fois et plus de capital et plus d'habileté. Enfin, les constructions navales et l'établissement des chemins de fer déterminèrent deux nouveaux usages du bois, qui acquirent une importance croissante avec le progrès dans les voies d'une civilisation plus haute.

D'après l'amiral Brommy, il fallait compter en moyenne pour chaque canon, sur les bâtiments de guerre, une masse de bois de 1000 pieds cubes, dont 90 p. 100 de chêne et 10 de bois résineux. L'enquête sur la marine française de 1849 compte, par canon, de 36,1 à 51,1 mètres cubes de bois ; pour les navires de commerce, un mètre cube par tonne. D'après Geyer, 2267 milles de chemins de fer allemands avaient, en 1862, près de 75 millions de mètres cubes de traverses, et il en pourrissait journellement pour une valeur de 15,000 francs. Le chemin de fer de Leipzig à Dresde a usé annuellement, en traverses, 13,000 pieds cubes de bois par mille, de 1843 à 1857. La totalité des chemins de fer français en consommaient, année par année, jusqu'à près de 260,000 mètres cubes (1875). Mais déjà les traverses en fer commencent à faire une rude concurrence à celles de bois.

SYSTÈMES D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Coupes claires, coupes réglées et jardinage.

§ 186. — Selon le travail et le soin qui y sont appliqués, on distingue entre trois systèmes d'exploitation forestière, savoir :

A. L'exploitation par *coupes claires*, qui traite la forêt comme un ensemble indivis, dans lequel on coupe selon les besoins, les plus vieux arbres surtout. Ce système fournit du bois très branchu, mais, il est vrai, très durable aussi. Il est très peu dispendieux, en ce qu'il n'entraîne jamais de plantations artificielles. Mais la nécessité, lors des coupes, de promener simultanément les charrois par toute la forêt, coûte beaucoup de temps et anéantit beaucoup de jeunes plants. La surveillance des ouvriers y est extrêmement difficile, une taxation exacte de la forêt à peine possible. Aussi, pour peu qu'il y ait un fort besoin de bois

Comme, avec ce système, il y a partout en même temps, dans la forêt, du jeune bois en croissance, il devient par là même impossible de le protéger contre le bétail. Cependant, l'exploitation par coupes claires est constamment indiquée là où la rudesse du climat pourrait faire craindre que des coupes rases n'eussent pour conséquence une dénudation permanente, comme dans les hautes Alpes et dans toutes les contrées où les forêts sont nécessaires pour protéger la campagne contre la tempête, les avalanches, etc. C'est alors une des applications de la règle du § 34.

B. L'exploitation par *coupes réglées*. — Dans ce système, la forêt est divisée en coupes d'arbres du même âge. Dans chaque période de l'exploitation, la plus ancienne futaie tombe sous la cognée et l'on repeuple la place vide : tantôt, si les arbres coupés étaient jeunes encore, par l'efflorescence du tronçon, dont on a laissé les racines dans le sol; tantôt, lorsqu'il s'agit de remplacer des arbres vieux et avec presque tous les conifères, par l'ensemencement, le déplantage de jeunes tiges, etc.

C'est là, évidemment, une forme d'exploitation plus intensive. Le rapport d'une forêt qui se renouvelle par l'efflorescence seule est très mal assuré; les bois d'œuvre et de construction les plus précieux ne sauraient même être ainsi reproduits d'aucune façon (Cotta).

Les plus jeunes taillis sont préservés du pacage des bestiaux et de la plupart des autres servitudes de la forêt. Dans tous les cas, ce système requiert un travail beaucoup plus régulier et plus intelligent que la forme précédente, surtout avec l'abandon du principe de l'assemblage rigoureux d'arbres de même âge et de même essence.

En France, l'aménagement par coupes réglées paraît avoir été introduit au xve siècle, mais non d'une manière absolue tout d'abord. Le bois de la ville d'Erfurt était partagé en sept coupes, dès 1359.

Dans l'Allemagne du sud-ouest, le règlement municipal de Heidelberg, de 1471, et la coutume villageoise (Weisthum) de la commune suisse d'Oberwinterthur, de 1472, figurent parmi les plus anciens documents qui renseignent sur l'économie des coupes. En Saxe, le règlement forestier de Colditz est de l'année 1543. Le règlement forestier du Brandebourg, de 1531, établit approximativement un système de coupes ré-

En Autriche, le système des coupes réglées fut établi comme règle en 1758.

Dans le Wurtemberg, les coupes claires continuaient encore, en 1820, d'être pratiquées en grand, bien que l'ordonnance sur les forêts de 1567 y eût recommandé l'aménagement par coupes réglées, pour les forêts de bois feuillard, ce qu'avait même déjà antérieurement fait une première ordonnance générale de 1495. Comme le propagateur principal de ce mode d'exploitation, depuis 1740, il faut nommer Lange, de Wernigerode dans le Harz.

Arboriculture.

C. *L'arboriculture jardinante.* Au lieu de forêts continues, on n'a, dans ce système, que des arbres isolés, des groupes et des rideaux d'arbres, notamment sur la lisière des champs et des prairies, auxquels ils servent d'encadrement.

Les bois de lisière belges en particulier ont, le plus souvent, une largeur de deux mètres et se composent d'arbres alternant avec des arbustes (Schwerz et Cordier). Dans le pays de Waes, cette culture donne de tous côtés à l'horizon l'aspect d'une grande forêt, comme dans le comté de Norfolk et beaucoup d'autres parties de l'Angleterre, ainsi que dans le Milanais, d'après A. Young.

En Flandre, Glanvilla (vers 1350) connaissait déjà beaucoup d'arbres, mais peu de forêts.

Comme, dans ce jardinage, chaque arbre est traité selon sa nature individuelle et trouve notamment le terrain qui lui convient en particulier et l'espace dont il a besoin pour se développer, il croît naturellement ainsi beaucoup plus vite et mieux que dans la forêt, souvent toutefois aux dépens de la qualité du bois.

L'arbre isolé l'emporte principalement sur l'arbre forestier par le plus grand développement de ses branches, c'est-à-dire de la partie du corps ligneux qui a le moins de valeur. Le tronc du premier n'atteint pas la même taille et ne s'arrondit pas aussi bien, outre qu'il présente plus de marques de branches que celui du second. Ce sont autant de désavantages, mais de peu d'importance pour le bois de chauffage, à côté de la difficulté du transport.

Hohenheim, sans l'industrie manufacturière de la localité, pourrait facilement suffire aux besoins de sa consommation de

tants du pays de Waes exportaient même du bois, bien qu'ils n'eussent pas d'autre combustible. Boussingault, de son côté, nous apprend comment on peut favoriser la croissance des vieux arbres par une décortication opportune. On parvient de même à faire repousser le bois, ou du moins à en améliorer la qualité, par l'élagage (comte des Cars).

Une des espèces les plus laborieuses, mais aussi les plus lucratives de l'arboriculture jardinante, c'est l'éducation du liège, dans les pays du midi. A cette branche de l'économie forestière se rattache aussi l'emploi pour le chauffage des arbres fruitiers qui meurent, exploitation dont l'importance annuelle, pour le Wurtemberg, est estimée par Helferich à 100,000 mètres cubes. Il faut tenir compte aussi d'une foule de charretées et d'allées et venues inutiles qu'entraîne la grandeur d'une forêt.

La proximité du champ labouré vaut aux arbres l'avantage d'une espèce de déchaussement, de même qu'en retour la bonne disposition de ceux-ci peut satisfaire au besoin de la culture d'une protection efficace contre le soleil, le vent, la grêle et la gelée. Il est vrai que ce jardinage forestier, comme tout jardinage, pour être à l'abri du vol, suppose le voisinage de l'habitation du propriétaire, c'est-à-dire l'exploitation en fermes et un morcellement de la propriété non poussé trop loin. Autrement, des forêts compactes seraient plus facilement garanties contre le dommage provenant du fait des hommes et des animaux domestiques, tandis qu'elles ont beaucoup plus à craindre de la neige, de la tempête, du feu et des insectes.

Ainsi, dans les forêts de la Lithuanie prussienne, près de 393 millions de pieds cubes de bois furent amenés au dépérissement, de 1853 à 1859.

La vraie période du jardinage forestier s'accuse par les nombreuses lois du XVIIIe siècle, ordonnant la plantation de jeunes arbres à l'occasion de chaque noce ou de chaque naissance, comme on fit encore dans le canton d'Argovie, en 1808.

Il y a de beaux échantillons d'arboriculture dans les champs à Lorsch. Le bois y est coupé ras, on déracine les tiges, puis on cultive, entre les arbrisseaux nouvellement plantés, du tabac, des pommes de terre, etc., jusqu'à ce que leurs couronnes se joignent. Le produit net en argent que l'on obtient ainsi égale celui de la meilleure haute futaie, sans le besoin des longues avances de capital que cette dernière exige, et avec l'avantage de procurer de l'occupation à un bien plus grand nombre de personnes.

rouge ne donne que de 88 à 90 cordes de bois environ par morgen, en cent ans, et le pin que 150 cordes en quatre-vingts ans, le peuplier du Canada, sur un sable fertile et humide, doit en donner jusqu'à 1073, et, sur une terre trop mauvaise pour la culture du seigle, encore de 300 à 400 cordes, en soixante ans; l'acacia près de 100 cordes en trente ans; l'arbre des dieux (*ailanthus glandulosus*) pour le moins autant en vingt-cinq.

Futaie et taillis.

§ 187. — Selon la durée plus ou moins longue de la période de rotation qui détermine la mise en coupe, on distingue : *A*. La futaie ou *haute futaie*. Ici les arbres ne sont coupés qu'après avoir atteint toute leur croissance, en hauteur, et même plus ou moins aussi en force. *B*. Dans le *taillis simple,* on les abat au ras du sol, avant qu'ils n'aient atteint toute leur croissance, et on laisse pousser de nouvelles tiges des tronçons qui restent attachés aux racines, en se bornant à remplacer les tronçons qui dépérissent. *C*. Le taillis sous futaie résulte d'une combinaison des deux méthodes, dans laquelle on exploite en général selon le régime du taillis, tout en laissant arriver certains arbres à toute leur croissance.

Les forêts de l'État, en Prusse, comprennent 95,2 p. 100 de haute futaie, 1,8 de taillis sous futaie, 0,5 de chêne dérobé et 2,3 d'autres taillis (Engel); dans le royaume de Saxe, 98,95 de haute futaie, 0,89 de taillis sous futaie et 0,16 p. 100 de taillis simple.

A proprement parler, il ne peut être question de haute futaie, de taillis sous futaie et de taillis simple qu'avec un aménagement de coupes réglées.

Dans l'exploitation par coupes claires, c'est le besoin de bois qui décide de la longueur du temps pendant lequel on laisse les arbres sur pied ; avec le jardinage forestier, c'est le but particulier que l'on se propose en jardinant, but qui peut varier pour chaque arbre. Du reste, l'étêtement et l'émondage des arbres offrent beaucoup d'analogie avec l'aménagement des taillis. L'émondage est usité en Biscaye. A Essarts dans les Ardennes, après chaque déboisement d'une coupe de forêt, on brûle les feuilles et les arbustes, on fait ensuite jusqu'à deux récoltes de grains et on livre, finalement, le champ aux jeunes plants d'arbres,

qui l'envahissent de rechef. (*Journal des Économistes*, 1856.) On mentionne des forêts cultivées sur les bords du Neckar, dès le XIVe siècle. Ce traitement convient en particulier pour les vallées dans lesquelles il y a beaucoup de forêt, mais peu de terres arables, et dont les pentes ont trop d'escarpement pour résister à l'action des pluies qui, sans les tronçons d'arbres, en emporteraient tout l'humus. On peut se demander, cependant, si l'ameublissement du sol fait plus de bien à la végétation forestière que les deux récoltes ne lui font de tort.

Des trois systèmes, le régime de la haute futaie, pourvu que la durée de la période de rotation adoptée n'y soit pas trop longue, est sans contredit celui qui procure le plus grand revenu brut, tant en bois qu'en produits accessoires. La croissance de chaque arbre, dans son enfance, est bien relativement prompte, mais lente, si on la considère d'une manière absolue. C'est là une phase défavorable que la forêt traverse quatre fois en 120 ans, si la durée de la rotation est limitée à 30, une seule fois si la rotation dure 120 ans. Le même terrain qui, exploité comme taillis, fournit annuellement 50 cordes, peut, au moyen de la culture de haute futaie, fournir 100 cordes en moyenne, d'après Hartig.

Suivant les observations de Baur, la proportion centésimale de l'accroissement annuel des pins, sur un sol de première classe, était dans la deuxième année de 200, puis se réduisit, presque sans interruption, jusqu'à 0,5 p. 100 dans la cent treizième, tandis que la moyenne annuelle de l'accroissement absolu, seulement d'un mètre cube par hectare dans la première année, atteint son maximum de 10,6 m. c. entre la quarante-cinquième année et la quarante-huitième.

On compte que, dans le grand-duché de Bade, sur un terrain de qualité moyenne, avec une période de rotation de quatre-vingt-dix ans, il faut annuellement, pour la production d'un million de cordes de bois de hêtre, 1,500,000 morgen de Bade, et 2,811,000 morgen, avec une rotation trentennaire.

Dans les forêts de l'État de la Bavière, la haute futaie rapporte par tageroerk (journal) 0 corde 62, le taillis 0,37.

Le maximum d'accroissement se produit, dans les hêtres, entre la soixante-dixième et la cent-vingtième année, dans les pins sauvages, entre la trentième et la quatre-vingtième (Cotta). D'après Baur, l'accroissement continu des pins sur un sol de première classe, pour le gros bois seulement, culmine entre la trente-huitième année et la quarantième, l'accroissement moyen entre la cinquante-cinquième et la

ci entre la quarante-cinquième et la quarante-huitième, celui-là entre la vingt-septième et la trentième. Sur un terrain mauvais, plat surtout, la croissance des arbres se ralentit beaucoup plus tôt.

Cependant l'opinion, auparavant prédominante, que cela s'applique aussi à des massifs entiers, a été fortement ébranlée par les observations de Baur. D'après celles-ci, l'accroissement moyen de ces massifs, abstraction faite des souches d'arbre et des profits intermédiaires, culminerait.

Sur un sol	Pour le gros bois seulement	Pour le gros bois et les branchages collectivement
de 2e classe	entre la 78e et la 91e	entre la 56e et la 62e années
» 3e »	» » 94e » » 104e	» » 61e » » 86e »
» 4e. »	» » 103e. » » 113e.	» » 61e. » » 63e. »

Baur cherche l'explication de ces rapports notamment dans le fait que, sur un bon terrain, l'arbre croît plus vite et les plants vigoureux arrivent, par conséquent, plus tôt à étouffer les plants chétifs.

Les bois de construction les plus estimés, qui ont besoin d'une croissance prompte et droite, ne réussissent qu'en bonne terre. La question de savoir ce qui convient le mieux à un climat très rude, de la futaie ou du taillis, a été appréciée différemment. (Hartig et Cotta.) Les arbres qui s'isolent à un âge plus avancé, comme le pin sauvage, le bouleau, etc. et autour desquels le sol se dessèche ensuite, ne s'accommodent pas d'une période de rotation de longue durée, tandis que les bois de construction les plus précieux ne peuvent absolument pas s'en passer.

Les bois de construction les plus précieux demandent absolument une longue période de rotation. Du reste, la plupart des profits accessoires de l'exploitation forestière ou n'existent même pas dans le taillis, ou du moins y sont d'une bien moindre importance que dans les bois de haute futaie. Il en est notamment ainsi pour la glandée.

La chute des feuilles peut être plus considérable avec une courte qu'avec une longue période de rotation; mais les vieux arbres souffrent moins de l'enlèvement d'une partie de la litière du bois. L'abondance de la paisson dépend surtout de la disposition moins serrée des couronnes de feuillage; mais, avec une rotation de courte durée, le temps des ménagements revient naturellement plus souvent. Pour la production de la résine et du goudron, les vieux arbres sont, sans contredit, ceux qui conviennent le mieux.

De même, les vieux arbres et leurs différentes parties sont

aussi plus pauvres que les jeûnes en cendres précieuses, dont l'exportation détériorerait le sol, et le rajeunissement artificiel, quand il se renouvelle trop souvent, ne peut que l'épuiser fortement.

En effet, le pin conifère contient 1,13 p. 100 de cendre dans sa 220e année, 1,98 dans sa 170e et 2,92 dans la 135e (Liebig). Les feuilles et les branches minces des arbres en sont les parties de beaucoup les plus riches en cendres et en alcalis. Les feuilles du hêtre comprennent dans leur cendre, coupées le 16 mai, 29,9 p. 100 d'alcali, 9,8 de chaux, 24,2 d'acide phosphorique et 1,19 d'acide silicique; coupées à la fin de novembre, 0,99 d'alcali, 34,13 de chaux, 1,95 d'acide phosphorique et 24,37 d'acide silicique. Toutefois la haute futaie exige aussi un emploi plus considérable de capital et de travail.

Les règles appliquées à l'estimation de l'impôt foncier, dans le royaume de Saxe, admettent pour les frais de culture, au commencement de la période de rotation : 5 thalers par arpent dans les forêts de bois à feuilles aciculaires, ne comportant même pas le taillis simple : 3 thalers pour la haute futaie de bois à feuillage ordinaire, et 3/4 de thaler seulement pour les taillis simples de bois de même espèce.

Les frais d'administration sont évalués par Helferich, pour les trois systèmes, au même taux d'un thaler par an, les frais de plantation, pour la haute futaie de pins, à 62 fr. 50 et, pour les taillis simples de hêtres, à 12 fr. 50 par hectare. La différence est plus importante quant au capital en bois, soit, d'après Baur, du triple, avec une *période* de rotation de cent-vingt ans, de ce qu'il est avec une de quatre-vingts seulement.

La rotation d'usage pour la haute futaie, en ajournant de beaucoup le moment de la récolte forestière, implique déjà, à elle seule, un bien plus large emploi de capital non pas précisément engagé d'une manière positive dans le sol, mais d'un capital en bois laissé dans le sol et renvoyant par conséquent la perception de la rente foncière à un terme de longues années.

La trop grande intensivité de l'économie des forêts de l'État, telle qu'elle s'est maintenue jusqu'à présent dans beaucoup de parties de l'Allemagne, s'explique en partie par le fait qu'elle exige, positivement, peu de dépense et que le *lucrum cessans* y entrait peu en considération. C'est là un cas tout différent de celui où une pareille faute serait commise dans l'économie rurale! Aussi la trop forte accumulation de capital est-elle un

lorsqu'elle devient plus intensive (§ 31), ou bien avec le procédé belge consistant à ne pas faucher du tout les champs de trèfle, dans la première année, serait également intéressante ici. Plus le taux de l'intérêt est bas, moins le sol forestier a de valeur et, par conséquent, de rapport comme rente, moins il y a, de ce côté, d'inconvénient à prolonger la période de rotation.

La haute futaie, avec des arbres d'âges différents et d'essences mélangées, exige un forestier particulièrement actif et instruit, et la division en petits ressorts. Ce traitement, qui individualise, assure beaucoup mieux contre les dangers dont menacent les tempêtes et les insectes que la méthode antérieure, dans laquelle on s'appliquait davantage à généraliser.

Ici également l'exploitation, plus elle est intensive, suppose une échelle de prix plus élevée des produits (voir § 33). Dans la plupart des contrées, ces prix le sont encore aujourd'hui trop peu pour faire paraître la culture de la haute futaie comme bien profitable. La division de l'usage, en particulier, n'est encore qu'en peu d'endroits développée suffisamment pour établir une juste proportion entre le prix qu'obtiennent les bois de construction les plus beaux, qui demandent une période de rotation très longue, et les frais de production de ces essences. C'est ce qui explique la contradiction que l'on a souvent relevée, avec surprise, entre l'intérêt national et l'intérêt privé, au point de vue duquel une période de rotation courte, mais non par trop courte cependant, serait plus avantageuse au propriétaire de forêts qu'une rotation de très longue durée.

Déjà Riedel explique cette contradiction apparente, par les prix encore trop bas du bois, des essences plus belles notamment. Dans beaucoup de contrées, une autre cause encore vient se joindre à celle-ci, nous voulons dire les servitudes forestières, qui ne sont en majeure partie susceptibles d'acquérir une grande étendue qu'avec la haute futaie. Le propriétaire profite ainsi presque exclusivement du produit moindre, à le considérer d'une manière absolue, du taillis simple, tandis qu'il est obligé de partager avec beaucoup d'usagers le produit absolu plus considérable de la haute futaie.

Pfeil pense au contraire que, même au point de vue de l'économie nationale, une courte période de rotation se trouve généralement être plus profitable, attendu que le capital en bois y subit une transfor-

nomie nationale, d'une transformation pareille que dans le cas où il y a une exportation de bois. Or, partout où il s'en exporte régulièrement, c'est-à-dire dans les pays à civilisation peu développée, avec du bois à bas prix et un taux d'intérêt élevé, les systèmes d'économie forestière plus extensifs sont, sans contredit, opportuns.

Un capital donné, qu'on laisse en pied sous forme d'arbres, s'accroît, abstraction faite des premières années, par le fait du développement naturel de la végétation, beaucoup plus lentement que si on l'avait réalisé en argent et prêté à intérêt.

Suivant Pfeil, le morgen de Prusse d'un terrain fertile, couvert d'un bois de hêtres bien fourni, contient à quatre-vingts ans 3153 pieds cubes de bois, à cent-vingt ans, 5276 ou 67.3 p. 100 de plus : ce qui représente, en moyenne, un accroissement annuel de 1.68 p. 100 du capital en bois existant au commencement de la période. Un capital en argent, placé à 4 p. 100, présenterait en quarante ans un accroissement qui, à intérêts composés, monterait jusqu'à 480 p. 100, en n'y ajoutant que la somme des intérêts annuels, à 160 p. 100. Hundeshagen estime l'accroissement du bois plus haut que Pfeil.

Dans tout cela, nous laissons de côté la considération qu'un capital liquide en argent permet à la spéculation de se déployer avec beaucoup plus d'énergie que ne le permettrait un capital immobilisé dans du bois, et faisons de même abstraction du parti que l'on peut tirer autrement du sol déboisé. C'est la raison pour laquelle, en France, les forêts de l'État, dont le défrichement immédiat fut permis aux acquéreurs, purent être vendues à un prix supérieur de 30 p. 100 à celui des autres.

En général cependant, le principe de la première partie du § 23, que le prix de vente de chaque marchandise répond d'autant plus exactement au rapport entre sa valeur d'usage et les frais de production qu'un peuple est plus libre, plus intelligent et plus grand, s'applique aussi à l'économie forestière. En ce sens, le système qui ne tend pas à la plus grande production de bois possible, sur une surface donnée, mais vise au plus grand produit net possible en argent, a certainement l'avenir pour lui.

L'examen de la question de savoir à quelle période de rotation il faut donner la préférence a fait émettre par les forestiers, suivant le but principal de chacun dans ses visées économiques, des opinions si

forcément par l'existence de nombre de forêts protectrices indispensables, ainsi que par la nécessité absolue du maintien en forêt de parties du sol d'une certaine étendue. Aussi ne devrait-on jamais oublier que, dans le débit à l'intérieur, une hausse des prix du bois n'est pas toujours synonyme d'un accroissement du revenu national, mais n'indique souvent qu'une répartition différente de celui-ci.

En Ecosse, les bois consistant en chênes de cent ans valent 242 l. stg. par acre; ceux de chênes de cent cinquante ans, 670 l. stg., ce qui revient à une augmentation de valeur annuelle de 3,53 p. 100, c'est-à-dire répondant parfaitement au taux d'intérêt en usage dans le pays. Macculloch admet même que, dans tout le Royaume-Uni, le produit net annuel des forêts représente 4 p. 100 de la valeur des existences moyennes de bois. A Paris, le mètre cube de bois dit à charbon de quinze à dix-huit ans valait en 1845, sur pied, 5 fr. 20; le bois à brûler de vingt-cinq à trente ans, 11 fr. 66; le bois d'œuvre de cent ans, 44 fr. 15 (*Journal des Economistes*).

De 1814 à 1861, les prix des bois d'œuvre et de construction avaient presque doublé dans le bassin de la Seine, pendant que celui du bois à brûler était resté à peu près le même.

En Allemagne, le besoin toujours croissant de bois de construction et la consommation de plus en plus forte de combustible remplaçant le bois contribuera à établir plus favorablement les proportions du rapport de la haute futaie comparé avec celui du taillis, surtout quand les forêts russes, américaines et en général des pays dont l'exploitation forestière est restée presque exclusivement celle d'une période d'occupation primitive, auront cessé de fournir les plus beaux bois de mâture. Ainsi en Bavière, de 1831 à 1858, les prix du bois d'œuvre et de construction ont augmenté de 64 p. 100, ceux du bois de chauffage de 58 p. 100 seulement (officiel).

Législation et police forestières.

§ 188. — S'il est vrai qu'une bonne économie forestière, répondant aux besoins du temps, doit toujours être, pour l'intensité de l'exploitation, de quelques degrés ou même de quelques générations et siècles en retard sur une économie rurale répondant, d'une manière également satisfaisante, aux exigences de l'esprit du temps, il se peut que nombre d'institutions sociales, surannées pour cette dernière, conviennent encore et soient même indispensables à la première, comme je l'ai déjà démontré dans des écrits antérieurs.

Ainsi, le droit de propriété privée s'est généralement développé sur les biens-fonds beaucoup plus tard que sur les capitaux, et le plus tard sur les biens qui, comme les bois, admettent moins l'incorporation de travail et de capital.

De la communauté de biens primitive de la forêt il est du moins resté ceci que chacun peut s'y promener librement.

Un garde forestier ne peut, il s'en faut de beaucoup, à cause de l'épaisseur des forêts, surveiller un espace aussi grand qu'un garde champêtre. D'ailleurs, les produits des champs n'ont de l'attrait pour le voleur qu'arrivés à une certaine maturité, tandis que la forêt invite au vol pendant toute l'année.

Ainsi Hundeshagen estime les fraudes de bois égales à 10 et même à 20 p. 100 de la consommation légitime. Borchardt évalue, pour la Prusse, le dommage annuel résultant de ce fait à plus de 7 millions et demi de francs. Dans le Wurtemberg, on frappe annuellement de réprimande jusqu'à 70,000 délits forestiers et, dans la Bavière rhénane, ils atteignent même annuellement le nombre de 120,000. Le bailliage d'Eisenach, avec 8,500 habitants, comptait en 1841 plus de 1,300 délits de l'espèce. Comme les fraudeurs de bois sont pour la plupart insolvables, les poursuites dirigées contre eux entraînent beaucoup de frais. Aussi ne comptait-on, dans toute la France, en 1842, que 1815 plaintes de la part des particuliers propriétaires de forêts, contre 68,053 pour délits commis dans les forêts de l'État, bien que les particuliers possédassent 5,612,000 et l'État seulement 1,171,000 hectares de forêts (*Journal des Économistes*).

Suivant Pfeil, le produit des forêts en écorce serait, dans mainte partie de la province rhénane, non moins considérable que le produit en bois. Quant à celui de la litière de feuilles aciculaires, il l'estime de 5 à 30 francs par hectare, soit à 15 francs en moyenne annuelle, et à celui de la paisson, largement de 4 à 5 francs. Les déchets de bois ramassés dans la forêt, le bois des racines et les tronçons peuvent atteindre annuellement, si la forêt est bien fournie, la quantité d'un millier de cordes par 2,500 hectares. Le bois de glanage à lui seul forme, dans les contrées à population très dense, près d'un tiers du revenu en bois.

Dans le Hanovre, la valeur du produit moyen annuel a été estimée à 2,342,370 thalers pour la récolte de bois proprement

pour le pâturage et les herbes, enfin 175,000 pour la litière.

Dans le peuple, le souvenir du temps où l'on avait le bois pour rien, où le bois croissait de lui-même, est encore très vivant dans beaucoup de localités, au grand détriment de la conservation des forêts, attendu que bien des gens, qui ne voudraient passer pour voleurs à aucun prix, commettent ce grossier anachronisme, économiquement parlant, de ne pas regarder les délits forestiers comme des vols.

La plupart des forêts anciennes se trouvent, encore aujourd'hui, en possession soit de l'État, soit de la main-morte.

L'Assemblée nationale constituante, malgré tout son enthousiasme pour la liberté du commerce en général, crut devoir, le 23 août 1790, déclarer inaliénables les forêts de l'État. En Suisse, les forêts privées rapportent d'un quart à un tiers moins que les forêts bien administrées de l'État et des communes, tandis qu'aux degrés de civilisation supérieurs les domaines ruraux des personnes morales restent ordinairement, pour l'intensité et le rapport de la culture, fort en arrière des propriétés privées de même nature, mais une semblable infériorité ne pourrait absolument pas être constatée pour leurs forêts. Comme de l'agriculture, à l'époque de l'exploitation la plus primitive, d'après le système des trois champs, on peut dire de l'économie forestière, à un degré de culture assez élevé même, qu'elle ne comporterait guère une activité de spéculation qu'il pourrait devenir nécessaire de réprimer par des instructions, par des plans d'exploitation tracés d'avance et par des taxes. Le capital y dérive surtout des moyens qu'a le propriétaire d'attendre, et en cela des personnes morales, qui ne meurent point, n'ont guère de peine à se distinguer.

Il faut ajouter que la majorité des anciennes forêts sont tellement grevées de servitudes que l'on serait très bien fondé à comparer ceux qui y ont droit à de petits copropriétaires. Le rachat des servitudes forestières ne paraît pas indiqué du tout, en mainte circonstance, ou ne doit du moins suivre que de loin celui des charges de l'agriculture.

Même Pfeil, l'adversaire décidé de tous les préjugés en matière forestière, déclare ne reconnaître l'opportunité de l'abolition complète des servitudes forestières qu'à dater du moment où il

n'existerait plus de grandes forêts, de celles appartenant à l'État surtout.

Plus l'idée de propriété est nettement formulée, plus la liberté de disposer est grande. Celle-ci est, évidemment, d'autant plus nécessaire dans une branche d'économie que cette branche est plus menacée de vicissitudes prochaines. Or la forêt, avec sa lente croissance, que tout le génie du forestier ne saurait que faiblement hâter, la forêt, avec son débit si borné d'ordinaire, ne se prête généralement à la spéculation qu'autant que l'on anticipe sur la récolte, aux dépens du rapport constant. Aussi l'économie forestière a-t-elle, pendant des siècles, comporté l'intervention de la police de l'État, dans une mesure qui eût été, certainement, incompatible avec l'intérêt de l'agriculture. A part les raisons développées aux §§ 184 et 192, l'État avait surtout, pour s'y déterminer, la considération de la nature peu propre au commerce des principaux produits forestiers.

Aussi même des Libre-Echangistes aussi décidés que J.-B. Say et Ch. Dunoyer admettent-ils, pour l'économie forestière, des exceptions de la règle qu'ils posent.

Là règnent, encore en partie maintenant, les mêmes circonstances qui jadis, avant que l'on pût compter sur un commerce de grains régulier, justifiaient pleinement, de la part du gouvernement, l'exercice d'une surveillance, d'un pouvoir tutélaire même sur la culture des grains, leur mise en grenier, etc.

§ 189. — Suivant les §§ 48 et 183, un bien forestier, pour atteindre à l'importance économique d'un bien rural, doit être géométriquement beaucoup plus grand que ce dernier.

Aussi, au moyen âge déjà, la charrue de bois, *mansus regalis*, avait-elle le quadruple de l'étendue de la charrue de terre arable.

Toutefois, même au point de vue économique simplement, l'économie forestière, à moins d'un progrès qui l'ait déjà portée au niveau de l'arboriculture jardinante, convient particulièrement aux vastes propriétés (v. § 50). Comme chaque hectare de forêt ne donne que peu d'occupation au forestier, il est permis de poser pour le moins la question de savoir si, sans de grandes forêts, il y aurait moyen d'entretenir une classe d'officiers de cette spécialité nourris de fortes études. Une exploitation bien ordonnée par coupes réglées, avec une longue période de rotation, paraît tout bonnement incompatible avec un grand fractionnement de la propriété forestière

opérer chaque année le déboisement de 1 verge c. 8, ce qui entraînerait pour la direction du travail, la comptabilité, etc., une charge tout à fait disproportionnée, ou bien l'on n'aurait une coupe régulière faire que tous les cinquante ans, ce qui ne sourirait à aucun ménage.

C'est, pour bien des raisons, avec de grands et riches propriétaires, que l'État peut encore le mieux compter sur un aménagement des forêts dans lequel on se préoccupe, avec une sollicitude véritable, de l'économie forestière en général, au point de vue de l'avenir comme du présent. Planter leurs terres en forêt est ordinairement ce qui arrange le mieux ces grands propriétaires. C'est la culture dans laquelle il y a le moins de capital à engager positivement; l'administration d'une forêt est des plus simples, et, quant à la haute surveillance, le maître peut l'exercer personnellement, comme un hors-d'œuvre de ses parties de chasse. La richesse du propriétaire lui permet, sans inconvénient, de laisser longtemps sur pied son capital en bois, et l'indivisibilité fidéicommissaire, sous le régime de laquelle ces biens sont ordinairement constitués, le porte à ne pas seulement s'occuper du présent, mais à songer aussi à l'avenir lointain de l'économie de son domaine. En Angleterre, par exemple, on ne rencontre plus guère de la haute futaie que sur les domaines de la couronne et dans les parcs des grands. C'est d'une véritable aristocratie qu'il y a lieu d'espérer le plus qu'elle envisagera les servitudes forestières d'un point de vue conforme aux principes de l'équité et au but originaire de leur établissement.

Le prince de Schwarzenberg, à lui seul, possède 198,860 hectares de terres en culture, dont 122,090 en forêts.

On ne peut songer à couper un grand bois avec la même facilité qu'un petit, par la raison déjà que la vente des coupes du premier déprimerait trop fortement les prix du marché. Le rajeunissement d'une grande forêt est aussi plus facile à opérer que celui d'une petite, parce que, surtout quand le sol est mauvais, la conservation des vieux arbres, pour garantir les jeunes, est souvent nécessaire.

Presque toutes les objections des économistes modernes contre les fidéicommis territoriaux sont faibles, ou même de nulle portée, quant aux fidéicommis de forêts. Ainsi des forêts même non fidéicommissaires se prêteraient difficilement à

que son débiteur l'entamat, par des coupes démesurées, le capital en bois compris dans le gage. Partout où le commerce des biens-fonds devient une pure spéculation, c'est-à-dire où l'on achète, non pour exploiter, mais pour revendre promptement et empocher la différence de prix, la décadence de l'agriculture est imminente. Or, avec les forêts, un pareil abus est encore bien plus dangereux et bien plus à présumer, de sorte que la grande lenteur dans la mutation de propriété, en vue du caractère général de l'économie forestière, y est infiniment plus utile que nuisible par ses conséquences. Le partage prête à une observation semblable. Comme il est généralement plus facile de bien administrer les grandes forêts que les petites, le partage d'une forêt, par voie de succession, ne peut qu'exceptionnellement devenir avantageux pour la richesse nationale. Il en est de même pour celui d'une forêt communale. On a fait, dans les grands-duchés de Bade et de Hesse, l'expérience que des villages s'appauvrissent, par suite du partage et de la dévastation subséquente de leurs forêts communales. Pfeil fait cependant observer, avec raison, que si chaque co-usager pouvait avoir sa parcelle de forêt franche, avec droit de jardiner, et contiguë à ses autres biens-fonds, il n'y aurait évidemment point d'objection à faire contre le partage. Mais de grandes forêts, complètement morcelées en petites propriétés, à exploiter les unes indépendamment des autres, échappent difficilement aux dilapidations de la pire espèce.

Du reste l'acte d'affermer, même héréditairement, rentre dans la catégorie de ces formes d'exploitation plus savantes auxquelles la forêt demeure presque toujours close. C'est qu'en effet le propriétaire serait obligé d'y fournir sur sa fortune la majeure partie du capital d'exploitation, c'est-à-dire les existences de bois, et combien ne doit-il pas paraître difficile d'empêcher qu'aucune fraude ne soit commise par le fermier, au moyen de coupes faites outre mesure. Il serait plus que chanceux d'affermer de la haute futaie, parce que le fermier n'a aucun intérêt à bien reboiser le terrain dénudé par les coupes.

Les arbres de bois écimé, cependant, peuvent être aussi bien affermés que constitués comme inventaire fixe. Mais les essais, faits dans l'électorat de Cologne, de donner des forêts en emphytéose échouèrent. Au moins faudrait-il, pour tout cela, un

Frédéric le Grand raconte qu'en Prusse, pendant la guerre de Sept ans, même des forestiers de l'État se mirent à défricher, de leur propre autorité, dans l'attente de sa ruine.

Forêts vierges et colonisation forestière.

§ 190. — Les rapports dans lesquels l'autorité politique entre avec l'exploitation des forêts se développent ensuite graduellement, dans plusieurs phases.

A. Tant que la majeure partie du sol cultivable est encore couverte de forêts vierges, la colonisation forestière se recommande.

La richesse du vobulaire d'anciens noms désignant le marécage et la forêt témoigne de la période où un pays n'était encore, en majeure partie, qu'une forêt vierge marécageuse. Telle est encore la forêt impériale de Bialowicza, de 1,650 kilomètres carrés d'étendue, aux environs de Bialystok, dans laquelle un espace de près de 4,000 hectares est rendu complètement inaccessible par des arbres tombés qui l'encombrent. Telles sont aussi les forêts vierges des domaines du prince de Schwarzenberg, dont on s'applique à maintenir une partie à perpétuité dans leur état primitif. Mais les forêts vierges par excellence, formées pour la plupart des essences les plus diverses, sont celles du Brésil, qu'elles couvrent comme une mer.

La colonisation non seulement procure du champ, pour les besoins les plus pressants de l'économie, à l'agriculture surtout, et démantelle en même temps, selon l'expression de Pfeil, la forteresse capitale des animaux de proie et de la superstition (1), elle contribue aussi à tempérer le climat, à donner plus largement accès au vent comme au soleil, et à prévenir la formation de marécages.

Chez les Grecs, plus d'un exploit de chasse mythologique indique, sous le voile de l'allégorie, un torrent maîtrisé ou un marais desséché dans les forêts.

(1) Dès le principe, le demi-jour mystique que produit la réfraction des rayons de lumière, les vapeurs glissant sur les prés comme des fantômes, les formes bizarres de tant de vieux arbres, à racines rampantes, et les mille sons vagues que l'on entend dans les forêts, les ont mises en communion avec le paganisme. De même plus tard le christianisme, en dépouillant la forêt du caractère sacré qu'elle avait chez les anciens Germains, a beaucoup encouragé au défrichement des bois.

de la Germanie. En l'appelant « *informem terris, asperam cœlo, tristem cultu aspectuque* », puis quand il dit : « *in universum aut sylvis horrida, aut paludibus fœda, frugiferarum arborum impatiens,* » ce n'est évidemment pas là une simple boutade, pour railler la mollesse italienne. Humboldt a parlé de la grande influence qu'exerce un arbre sur le climat par la fraîcheur qui résulte de la vaste expansion de son feuillage. Dans l'épaisseur des forêts, la gelée persiste, même chez nous, ordinairement quinze jours de plus qu'en rase campagne, tandis que pendant les soirées d'été, il fait, par suite du manque d'évaporation, plus chaud dans la forêt qu'ailleurs (Sinclair). Un champ situé au milieu d'une forêt donne rarement, à surface égale, plus de la moitié du produit ordinaire d'un terrain de même qualité dans une autre situation. Il est des contrées où la forêt primitive est de toute beauté, mais pourrait bien former éternellement obstacle à toute culture supérieure. C'est devant l'impénétrabilité de la forêt qu'échoua la première tentative de colonisation des Romains, en Corse.

On procède avec le plus de succès à la colonisation d'une forêt en y suivant le même ordre que dans celle de tout un pays, c'est-à-dire en l'entamant par la partie la plus accessible de la circonférence, puis cherchant à pénétrer, le long des fleuves et des chemins praticables, vers l'intérieur. On l'avance le mieux en s'appliquant à faciliter le transport du bois, de la place où sa surabondance même l'empêche d'acquérir aucune valeur concrète, à un marché offrant des conditions plus favorables, c'est-à-dire en établissant soit des industries qui consomment du bois, soit de bons chemins, des glissoires de bois, ou des fossés avec des barrages et des réservoirs, pour la réunion et l'expédition des bois en radeaux.

Strabon fait connaître les particularités remarquables de la colonisation forestière de l'île de Chypre. Chez les Italiens de la haute antiquité, Silvain, comme dieu du bornage, rappelle l'époque du défrichement de la forêt primitive, les temps où des forêts intactes séparaient toutes les colonies les unes des autres.

Des chartes authentiques du moyen âge renseignent sur les défrichements auxquels on y procéda, pour la fondation de nouveaux villages. En Allemagne, les noms de lieu composés qui se terminent en « reut, rode, wald, hain, loh, holz, hagen », les désignent assez. Voir plus haut aux §§ 24 et 72.

A Surinam, les planches de l'Amérique du Nord reviennent moins

Avant 1852, des bois de mâture, que l'on payait 2,000 francs livrés à Toulon, ne trouvaient sur pied, en Corse, que difficilement acheteur à 2 francs.

Il est déjà question du flottage dans l'ancien testament et l'*Histoire naturelle* de Pline. Comme une des plus anciennes traces de cette pratique, en Allemagne, il y a lieu de mentionner un compromis de 1342 entre Bade et le Wurtemberg. Ce mode de transport paraît s'être particulièrement développé au xve siècle et au xvie. Un canal de flottage fut creusé de 1579 à 1587, sous l'électeur Auguste de Saxe. Il s'établit même, en beaucoup d'endroits, un droit régalien de flottage (*jus gratiæ*), attendu que le barrage temporaire des eaux, pour les besoins du flottage, nécessitait autant la surveillance de l'État que le passage des radeaux sur plusieurs territoires la protection des autorités. Pendant quelque temps, on avait cherché à mettre obstacle au flottage, dans l'intérêt de la pêche sans doute. L'organisation du flottage est arrivée à sa perfection chez les Borratores du canton de Tessin et dans la vallée de la Murg. On vante aussi l'établissement de flottage de la seigneurie de Krummau en Bohème (1831). En général, le flottage est pratiqué sur une échelle grandiose dans les eaux du bassin rhénan. Vers 1782, on voyait encore sur le Rhin des radeaux gigantesques portant de 200 à 400 rameurs, estimés à 100,000 thalers pour la valeur du bois sur pied, autant pour la mise à flot et autant aussi pour la totalité des autres frais. La Hollande, en 1860, importait pour son propre usage une valeur de 11,506,000 florins en bois, dont 9,179,000 en bois de charpente et de marine.

La Russie, de son côté, exportait annuellement pour 4 millions de roubles et demi de bois de construction (Tegoborski), et l'Autriche pour 45 millions de florins de bois en général. Au temps de Démosthènes, la Macédoine et l'Attique étaient les pays principaux d'exportation et d'importation de bois.

Avec les pulsations rapides de la vitalité du présent, il n'est d'ailleurs que rarement besoin de recourir à des stimulants particuliers de l'exploitation forestière, même dans les pays coloniaux.

Mais après des guerres, comme celle de Trente ans, entraînant une rechute de la culture dans l'enfance, des défrichements et la colonisation forestière peuvent revenir à l'ordre du jour. Les ordonnances du grand Électeur de 1663 et de 1664, ainsi que d'autres concernant le Mecklembourg, témoignent des ravages de la guerre de Trente ans. En 1655, la glandée avait même

de bois, en Savoie aussi. La guerre de Sept ans entraîna pareillement une baisse considérable des prix du bois.

La Nouvelle-Zélande, dont le territoire forestier se réduisit d'environ 20 millions d'acres de forêt, soit 30 p. 100 de la superficie totale du pays, en 1830, à 15 millions d'acres ou 28 p. 100, en 1868, et 12 millions ou 18 p. 100, en 1873, présente aussi un frappant exemple de l'activité de la colonisation forestière.

Inforestation et servitudes forestières.

§ 191. — B. Tant que les forêts n'avaient pas encore besoin d'être ménagées, l'usage commun établi sous la forme de l'association de marche (voir § 72), accompagné d'une grande libéralité, même à l'égard des personnes étrangères à la banlieue, n'y présentait nul inconvénient.

Déjà la loi des Burgondes permettait à chacun « *incidendi ligna ad usus suos de jacentivis et sine fructu arboribus in cujuslibet silva.* » Du reste, les Germains connurent un droit de propriété privée, en matière de forêts, naturellement le plus tôt dans les pays déjà anciennement civilisés du temps des Romains. Nous citons à l'appui la loi des Visigoths, la loi de Rotharis et Luitprand. Du temps des anciens Francs, il y avait des forêts communes en même temps que des forêts privées, comme on le voit par la loi Salique et un édit de Clothaire II. Dans le Rheingau toutes les forêts, jusqu'au XIIe siècle, étaient en communauté ; puis on en commença le partage, par les parties extérieures. Dans l'usage des membres de l'association forestière, il n'était le plus souvent permis de couper, en toute liberté, que les bois improductifs et tendres, mais non les bois durs, tels que les chênes et les hêtres, dont les fruits servaient à engraisser les porcs, ou qui étaient spécialement réservés pour les besoins de la construction. (Miroirs de Saxe et de Souabe.) Pour le chauffage, la coutume fut, plus tard, d'y assigner annuellement un certain nombre de charretées de bois, un certain nombre d'arbres, ou un terrain boisé d'une certaine contenance. Il était le plus souvent défendu de fendre du bois pour la vente. De même il n'était, presque généralement, permis aux charbonniers, aux tonneliers et aux charrons de travailler que pour les membres de l'association de marche.

Maurer admet que presque partout, même dans les marches non inforestées, le bois de construction fut soumis à un droit d'assignation,

gouvernement dans l'usage des forêts par les autorités locales des marches, remonte en partie jusqu'à la fin du xve siècle. Dans le pays de Lingen, l'ordonnance sur les marches de 1590 marque le commencement de la nouvelle ère.

Plus tard, avec l'accroissement de la population et la diminution du sol forestier, les inconvénients notoires de toute communauté de biens durent paraître au jour. Le partage de la forêt entre les co-usagers de la marche eût, le plus souvent, entraîné un morcellement en parcelles trop exiguës pour une bonne économie forestière. Cependant, depuis le ixe siècle, des bois furent souvent assignés en propre à des hommes libres du commun aussi, et même à des serfs : ainsi notamment dans les pays où dominait le système des fermes (d'Inama-Sternegg). Toutefois, les différentes classes de membres de l'association de marche eussent difficilement trouvé à la longue, chez ces petits propriétaires de forêt, les égards dus à leur condition. Dans ces circonstances l'*inforestation* (1), c'est-à-dire l'acte par lequel

(1) « Ex silva, sicut Franci dicunt, forestam facere, » lit-on dans une charte recueillie par Waitz. *Forestare* est souvent synonyme de *proscribere*, *bannire*. Dans des chartes authentiques du règne de Charles le Chauve rapportées par Ducange, il est aussi question d'une *foresta piscium*, *piscationis et venationis*, abstraction faite des arbres. Les Vosges étaient inforestées dès 590 (Grégoire de Tours), les Ardennes dès le commencement du ixe siècle. J. Moeser croit que c'est avec l'introduction du christianisme que les bois sacrés sont devenus des forêts soumises au régime d'un ban. Cependant le Miroir de Saxe ne connaît encore, dans toute la Saxe, que trois forêts soumises au régime du ban. Charlemagne qui, dans son capitulaire *de villis*, interdit les trop fortes coupes, inforesta dans le pays d'Osnabruck, *cum eollaudatione potentum istius regionis*. Louis le Débonnaire révoqua toutes les inforestations opérées par des particuliers sans la permission du roi (Capit. de 819). Le temps des Ottons surtout est riche en concessions de privilèges forestiers. Plus tard, on accorda ces privilèges même sans le consentement des membres de l'association de marche. Du reste, la formation de la plupart des forêts aujourd'hui comprises dans les domaines seigneuriaux ne date que du xiie siècle et du xiiie. Freidank regrette amèrement ces concessions. Les seigneurs de chaque contrée s'arrogèrent le droit de punir les délits forestiers et revêtirent de la charge de comte forestier un de leurs officiers.

On reconnait surtout dans l'Angleterre normande combien l'amour des grands pour la chasse dominait, au fond, parmi les motifs de ce changement. En Allemagne aussi, une charte authentique, du temps de l'empereur Conrad et de l'année 1029, motive ainsi l'expression *silvam forestari* : *ut nemo ulterius in eadem foresta absque episcopi licentia potestatem habeat venandi*. Dans les pays slaves colonisés de l'Allemagne orientale, l'inforestation appa-

l'Etat, des prélats, ou même les hauts fonctionnaires auparavant préposés à l'association de marche, assumèrent la propriété des forêts, fut, il est vrai, dans la forme, un des plus grands empiètements du pouvoir monarchique, ou aristocratique, sur les anciennes libertés populaires en déclin ; mais, en réalité, elle offrit pourtant le moyen d'arriver à l'abolition de la forme, devenue complètement impraticable, de l'ancienne jouissance en commun, sans porter au fond atteinte à celle-ci (1). Car les droits des copropriétaires antérieurs continuèrent de subsister à titre de *servitudes* forestières (2), portant ou sur le bois même, ou sur les produits accessoires de la forêt. A la première classe appartient surtout le droit de l'usager de chercher du bois de chauffage tantôt pour la totalité de sa consommation, le devoir des seigneurs de pourvoir à tous les besoins de bois de leurs sujets étant encore assez généralement reconnu comme de principe au XVIe siècle, tantôt seulement pour ses besoins de construction, de réparation, etc.

Cependant le droit au bois de construction paraît avoir été limité, dès 1308, à un certain nombre de maisons et, pour l'avenir, même seulement à des maisons menaçant ruine, ou endommagées, soit par le feu soit par la tempête (*Monumenta boica*).

Beaucoup de coutumes rurales (*Weisthuemer*) ont, déjà vers la fin du moyen âge, ramené ce droit à l'assignation de quotes-parts déterminées du produit en bois, à un droit au troisième arbre par exemple. Dans cette catégorie rentrent, ensuite, les prétentions aux déchets de bois qui pourraient difficilement être utilisés dans la grande exploitation du propriétaire de la forêt, soit à cause de l'irrégularité des conditions dans lesquelles ils se présentent, comme le bois chablis et les bois provenant de rupture par la neige ou par le vent, soit principalement à cause de

rait même comme un fait d'origine préhistorique, à en juger du moins par l'absence complète de forêts communales, dans presque toutes ces contrées.

(1) Quelque chose de semblable à l'inforestation se voit encore aujourd'hui dans le Kurdistan (Ch. Ritter), ainsi que, sur une grande échelle, en Serbie (Kanitz), où Rau fait aussi mention d'une communauté d'usage qui permettait à chacun d'aller chercher du bois.

(2) D'après les coutumes westphaliennes du commencement du XVIe siècle, les anciens et les nouveaux colons (Kotters) étaient admis à la jouissance de la glandée et du chauffage dans deux mesures différentes (Grimm). Cependant la vieille maxime que la charge de bois emportée par un pauvre endommage peu une riche forêt s'est longtemps maintenue dans la pratique.

prendre, tant que le bois est à bas prix. Tels sont les racines et les souches, le bois mort ou menu bois, ainsi que les branchages et ramilles.

La servitude de l'ébranchement en particulier date d'une époque où les beaux troncs de bois de construction avaient seuls une valeur d'échange notable, et les autres parties de l'arbre seraient, faute d'être enlevées, inévitablement échues à la pourriture. Ainsi il y a des cas en Prusse, où l'autorité est obligée de dépenser annuellement plus de 100 thalers, pour faire enlever ces bois de rebut. Quant à la servitude charbonnière, elle est connexe avec l'enlèvement de ce rebut. La servitude de la récolte des arbres morts (Haidemiethe) a préludé au redressement général tel qu'on le pratique de nos jours. Pour le chablis, il y a nécessité de l'enlever dans l'intérêt de la forêt même ; aussi l'attribue-t-on, très souvent, au forestier, pour stimuler son activité. Il en est de même, dans la vénerie, pour le gibier avarié ou, comme on dit, « mordu par le loup », ce qui ne laisse pas toutefois de prêter aussi à l'abus.

Parmi les droits de la seconde classe, les plus importants sont ceux de l'économie rurale, autorisée à tirer en partie de la forêt de quoi fournir à l'entretien de son bétail. Ainsi notamment le droit de glandée et de pâture dans la forêt, celui d'enlever du feuillage ou des aiguilles de pin, de ramasser la litière gisante, de couper de l'herbe ou même du gazon dans la forêt. Ce supplément garde de l'importance pour l'économie rurale tant que sa production de fourrage est encore peu abondante et mal assurée. Ainsi on se plaisait, au moyen âge, à estimer les fonds d'après le nombre de porcs qui y trouvaient leur pâture. Le grand Electeur encore considérait la servitude de la glandée si bien comme un apanage du droit de propriété sur la forêt, qu'il défendit expressément à ses sujets d'envoyer leurs porcs dans les forêts d'autrui.

Mentionnons finalement encore le droit, non moins important pour l'industrie naissante, d'extraire de la forêt des sucs végétaux, de la résine surtout, ainsi que de couper des écorces et des noix de galle; le droit de cueillir des baies dans la forêt, d'y arracher des champignons et d'y tenir des abeilles.

C'est l'abondance de ces aubaines accessoires qui a rendu, jusqu'à présent, très supportable la condition de la majeure

partie du prolétariat des landes de Lunebourg, l'hectare de bois y fournissant dans les bonnes années, en baies seulement, un produit de 35 à 40 francs. Au Brésil aussi, la récolte des baies silvestres et des cosses dont on peut faire des ustensiles joue un rôle important dans l'économie domestique.

Comme, du reste, la plupart des servitudes forestières ne peuvent être exercées largement, sans dommage, que dans les bois de haute futaie, leur existence impliquait déjà, de fait aussi, la défense de dévaster la forêt.

L'engraissement des porcs, dans la forêt, et la production des bois de mâture pour l'exportation, constituaient deux faces d'une même condition d'exploitation dans la Haute Italie, dès l'antiquité, comme en témoignent Polybe, Strabon, Pline le Naturaliste et Vitruve. Ajoutons que si toutefois, chez les serfs de Westphalie, le partage de la propriété des arbres entre eux et leurs seigneurs faisait radicalement obstacle à toute plantation nouvelle, elle rendait aussi la coupe plus difficile.

Des édits sévères du Brandebourg, remontant à 1547, témoignent de la fréquence d'incendies commis avec préméditation, dans les forêts, pour en rendre les pâtis plus accessibles, et dans la Prusse occidentale, au temps de la domination polonaise, il y eut de même maintes parties de bois brûlées à dessein, dans l'intérêt de l'apiculture.

Dangers du défrichement.

§ 192. — C. Au commencement des temps modernes, la vie des cours, favorisée par l'absolutisme, en obligeant la noblesse à de grandes dépenses et la rendant étrangère à ses propres domaines (voir § 56), ne pouvait manquer d'avoir des conséquences très nuisibles pour l'exploitation de nombre de forêts privées. Avec l'affaiblissement du lien féodal cessa aussi de s'exercer la haute surveillance du seigneur suzerain sur les forêts féodales. La décadence de la paysannerie, à la même époque (§§ 103, 118), fit évanouir la garantie que maintenait, auparavant, l'existence des servitudes forestières. Les forêts des villes et de l'Église souffrirent de même du relâchement du ferme esprit de corporation qui animait leurs propriétaires (§ 4).

Même abstraction faite de la production immédiate des forêts, on ne pouvait méconnaître la fâcheuse influence que des défrichements de bois, opérés sans ménagement, peuvent avoir sur

rêts primitives. Le climat change, les montagnes chauves n'attirant pas autant d'humidité de l'atmosphère que des montagnes boisées.

Cependant, le boisement comme le déboisement des plaines paraît n'exercer aucune influence sur la quantité des pluies qui tombent (Moreau de Jonnès). Mais, si la quantité des eaux précipitées dans l'année ne diminue pas, la distribution du moins s'en opère dans des conditions plus défavorables.

La quantité des pluies ne diminue point par suite du défrichement des bois; mais la saison se différencie en sèche et en pluvieuse (Dove).

Suivant Ebermayer, la contenance d'eau de l'air n'est qu'insensiblement affectée par la forêt, d'une manière absolue, mais subit un accroissement relatif. L'humidité du sol forestier jonché de litière est, à une profondeur d'un à quatre pieds, dans les étés secs, triple de celle du sol non boisé. Aux environs de Catane, le déboisement progressif depuis Gemellaro (1817-26) a réduit le nombre des jours de pluie, entre avril et septembre, de 18 à 9.

Les eaux, au lieu d'être absorbées par la masse spongieuse de la forêt et garanties contre une évaporation trop prompte par les feuilles et par les touffes d'herbe, au lieu de se réunir en sources, le long des racines des arbres, tombent périodiquement des montagnes en masses torrentielles et destructives. Les rivières des contrées déboisées se gonflent, au printemps, et après de fortes pluies jusqu'à déborder soudain, mais perdent de leur volume d'eau pour le service régulier de la navigation.

En France, la Saône qui, d'après un vieux dicton, ne débordait autrefois qu'après une crue de neuf jours, déborde maintenant dès le deuxième ou troisième jour.

Les digues de Grenoble durent être constamment élevées, depuis 1840, avec une dépense de 600,000 francs (*Journal des Économistes*), et en Hongrie on a fait des expériences semblables.

L'Ebre, navigable sous Vespasien, d'après Pline l'Ancien, depuis Varia (Logrono?), ne l'était plus, au temps des Maures, que sur une étendue de 85 milles et, au commencement du XVIIe siècle, que jusqu'à Tortose. Le Guadalquivir l'était encore, sous Pierre le Cruel, jusqu'à Cordoue. A Saragosse, on construisait un grand nombre de navires (Mariana). Le Manzanarès était, encore au XVIe siècle, navigable près de Madrid. La coupe des arbres bordant les ruisseaux contribue aussi à les faire

tarir. Boussingault mentionne comme exemple, dans le Venezuela, un lac isolé, dont le niveau baissa après la coupe des forêts environnantes, puis remonta, après le repeuplement de celles-ci.

Des observations, faites de nos jours, sur les changements du niveau de l'Elbe, il résulte que le déboisement, en Bohême, y a fait baisser le niveau moyen du fleuve, mais surtout accru les fluctuations entre les hautes et les basses eaux. Déjà Colomb, puis Léonard de Vinci et même bien avant eux quelques anciens, comme Démocrite, Théophraste et Sénèque, avaient fait des observations concordantes. D'après celles de Belgrand et Ritter, il est vrai, le boisement serait sans influence sur l'écoulement des eaux de pluie, celles-ci s'infiltrant dans le sol, quand il est perméable, et s'écoulant s'il est imperméable; mais cela paraît tenir à des conditions locales particulières.

On ne saurait affirmer non plus qu'en général les contrées déboisées gagnent en chaleur; mais la variation de température entre l'hiver et l'été devient plus brusque avec la destruction des forêts. Une surface boisée s'échauffe et se refroidit plus lentement qu'un terrain nu. Aussi la forêt rafraîchit-elle le jour et, au printemps, réchauffe-t-elle au contraire la nuit et en automne. Dans les contrées déboisées, les plantes de culture se dessèchent plus tôt en été, gèlent plus vite en hiver. Le climat forestier en cela ressemble au climat maritime, mais contraste au plus haut point avec celui des steppes. Suivant Ebermayer, le sol forestier est en moyenne de 1° 59 plus froid que le sol non boisé au printemps, de 3° 21 en été, de 1° 22 en automne et de 0° 02 seulement en hiver. Combien de contrées perdent, par le défrichement, leur égide contre les tempêtes, la grêle, les orages, les avalanches, l'invasion des sables mouvants et celle de l'air insalubre.

En Angleterre, à cause de la richesse du pays en charbon de terre et de sa nature insulaire, un déboisement même complet serait moins inquiétant que dans la plupart des autres contrées. Notons aussi le contraste entre le pays de Quito et le Pérou. Tandis que le versant occidental de ce dernier est nu, celui du premier se montre couvert de forêts primitives. Il en résulte, pour celui-ci, un ciel souvent nuageux, du brouillard et de la pluie; pour celui-là, en toute saison, l'hiver excepté, une sérénité parfaite. Sur le plateau de Quito, on ne cultive le blé que jusqu'à une élévation de 9,000 pieds; au Pérou, on en récolte jusqu'à l'altitude de 13,000 pieds.

La limite des neiges est notamment aussi beaucoup plus élevée au Pérou, malgré l'avantage que semblerait devoir donner à Quito sa situation sous l'équateur même.

d'olviers, sont devenus beaucoup plus fréquents qu'autrefois. Dans le Wurtemberg aussi, les dégâts de grêle augmentèrent après de grands défrichements.

D'après les constatations de 13 compagnies d'assurance contre le feu, le nombre des incendies causés par la foudre s'est aussi beaucoup accru. De 156, en moyenne annuelle, dans la période 1855-60, il s'est élevé à 326 en 1867, comme il paraît aussi par suite du déboisement.

Il existe, d'ailleurs, aussi beaucoup de terrains forestiers par prédestination. Telles sont ces pentes escarpées dont l'humus, s'il n'était consolidé par des arbres, serait emporté par les eaux tombantes ; les terrains de sable mouvant, que le vent autrement dessécherait et disperserait ; les croupes plus élevées des montagnes, où les plantes délicates ne réussissent plus. Dans des lieux pareils, les coupes rases sont bientôt faites, mais le repeuplement est difficile, souvent impossible.

Sur la côte de Prusse, il y a des forêts de pins sauvages devant lesquelles les sables accumulés atteignent déjà jusqu'à la cime des arbres.

Les plantations effectuées sur les dunes datent en partie de 1795, mais surtout de 1819. Dans le Hanovre aussi, on a entrepris des cultures forestières sur l'Ems supérieur, pour arrêter les dunes de sable qui, auparavant, progressaient annuellement de 20 à 30 pieds, dans une région où il existait encore de grandes forêts avant la guerre de Trente ans.

En France, il faut mentionner les plantations de Bremontier, dans les Landes.

En Portugal, le roi Denis en avait, de 1279 à 1325, fait opérer de semblables, qui fournirent plus tard les matériaux pour la construction de la flotte dont on connaît le grand rôle dans l'histoire.

Sur les mauvaises suites du défrichement des forêts, en France, où il a fait le plus de ravages dans les départements du centre et du sud-est, dans lesquels il y a le plus de sol essentiellement forestier, il faut voir les rapports des autorités départementales dans Delabergerie et dans Rauch (*Régénération de la nature végétale*, 1818). On se plaint notamment des alluvions qui ensablent les rivières et du galet envahissant des vallées fertiles.

Dans les Hautes-Pyrénées, la population a dû descendre de plus en plus, depuis 1800. Blanqui jeune a exprimé la crainte qu'après cinquante ans le Piémont ne soit séparé de la Provence par un désert.

Pour la Suisse Marchand (1849), pour le Littoral autrichien Scharnagl (1873) ont traité du déboisement des montagnes. Dans la Campagne

de Rome, l'*aria cattiva* a beaucoup augmenté, par suite du déboisement; tandis que la salubrité du site marécageux de Ravenne avait, dès avant l'époque où vécut Dante, beaucoup gagné par la grande forêt de pins de la côte voisine. Peut-être des plantations d'*eucalyptus* produiront-elles, désormais, des effets meilleurs encore.

Schwerz s'élève fortement contre l'application du système français des clairières aux forêts de Westphalie, où la déclivité du sol, le peu de profondeur des terres meubles et la rigueur du climat rendaient très nécessaire une couverture préservant de la gelée, ou de la chaleur.

On s'est demandé si le boisement du Taunus n'était pas indispensable pour la viticulture du Rheingau? Un des plus grands exemples de la détérioration de l'état physique d'un pays, par la destruction de ses forêts, est celui de l'Islande. Si Conrad Maurer a cru pouvoir nier l'existence antérieure de grandes forêts dans cette île, il est à remarquer cependant que, sans celles-là, le fort engraissement de porcs qu'il y accuse lui-même ne serait guère admissible, et que beaucoup de noms de lieux y rappellent la forêt. Il fait même mention de navires construits avec du bois indigène, bien que la plupart des forêts islandaises ne dussent probablement offrir que du bois genouillé. Neumann a constaté une semblable détérioration du climat dans les parties de la Russie méridionale voisines de la steppe, qui ne cesse pas de croître en étendue, mais n'était certainement pas entièrement dépourvue de bois, à l'époque de l'ancienne colonisation grecque.

« Quand un pays a perdu sa couverture de végétation, que le sable y devient mouvant et que les sources tarissent, il faut des siècles pour faire revenir de la bordure verte du désert la vie organique dans l'intérieur de celui-ci », dit Humboldt. Plusieurs des Antilles et le Mexique ont été éprouvés de la même manière. Déjà Platon, dans *Critias*, se plaignait de l'alanguissement, suite du déboisement d'un pays. Il n'est pas douteux du reste, d'après ce qui résulte des observations faites par les voyageurs Taylor et Unger, que la Grèce ne puisse être suffisamment reboisée. Il y a lieu seulement de distinguer ici entre la possibilité physique et la possibilité économique, avec les ressources propres du pays.

Des considérations qui peuvent défendre le défrichement des forêts la plupart sont, évidemment, d'une portée qui dépasse de beaucoup l'horizon d'une exploitation privée; aussi ne saurait-on attendre tous les ménagements commandés par elles que de particuliers d'une intelligence et d'un patriotisme hors ligne, ou de l'Etat, représentant souverain de l'intérêt public.

L'Irlande aussi était très riche en forêts, non seulement d'après la des-

qu'au commencement du XVIIIe siècle. Mais, à presque toutes les époques de lutte avec l'Angleterre, on défricha beaucoup, pour des raisons militaires et de police; surtout depuis Guillaume III, à cause de l'insécurité de toute possession territoriale. Aujourd'hui, l'île est presque entièrement dénuée d'arbres, ou du moins n'en offre plus que dans les parcs, où ils sont regardés comme un objet de luxe. Souvent on ensevelit les morts dans une natte, en guise de bière (Macculloch). Dans la Haute Écosse, qui possédait de grandes forêts au XIVe siècle (Tyler), mais en fut plus tard presque entièrement dégarnie, le repeuplement était regardé comme impossible, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. Pour la destruction des forêts dans le Jutland, renvoyons à Niemann et à Dahlmann. A cause de la violence des vents de la mer, chargés de sel, on y était souvent obligé d'abriter les jeunes arbres derrière des murs ou des haies.

Souveraineté et régale forestières.

§ 193. — Dans de pareilles circonstances, avec la méfiance profonde de l'Etat et du peuple contre la liberté de l'économie privée, à l'époque du règne de l'absolutisme monarchique, on comprend le développement d'une *souveraineté forestière*, au XVIIe siècle et au XVIIIe. Elle se traduisait ainsi en une tutelle de police, poussée très loin, comparativement à celle de la plupart des autres branches d'industrie, sur l'exploitation des forêts par les particuliers, tutelle exercée, toutefois, non par des officiers de police ordinaires, mais par des hommes spéciaux.

Moser et Gatterer énumèrent plus de 600 édits et réglements forestiers, avec leurs titres, accompagnés de l'indication des sources. A peu d'exceptions près, les plus anciens se rapportent simplement aux forêts qui étaient la propriété du législateur, c'est-à-dire ayant trait, lorsqu'ils émanaient des autorités de marche, à l'exploitation de la forêt commune, et, lorsqu'ils étaient d'origine seigneuriale, aux forêts du domaine, aux landes des bailliages, etc.

Ainsi encore les ordonnances sur les forêts de Bade, pour le Lusshardt (de 1448) et pour la Hardt (de 1483), celles de Brandebourg du XVIe siècle et du XVIIe, celle de la Saxe électorale, pour le comté de Mansfeld, de l'année 1585. Par contre, le principe de l'immixtion de l'État dans l'administration forestière des particuliers a triomphé, en France, depuis 1518, dans le Wurtemberg depuis 1514, dans le Salzbourg depuis 1524, dans le duché de Nassau depuis 1552, en Bavière depuis 1568 et dans le pays de Bade depuis 1586.

l'instruction de Pallas, transmise aux gouvernements de l'empire posa, en 1780, le germe de la législation forestière.

Ici il y a lieu de distinguer trois degrés principaux. Ou bien l'Etat, procédant d'une manière purement négative, se borne à interdire toute dévastation des forêts et tout défrichement opéré sans son consentement (1), ou bien il prend des mesures positives, pour assurer la bonne exploitation des forêts par les particuliers. Ceux-ci sont alors tenus de se soumettre à toutes les prescriptions établies pour l'aménagement des forêts de l'Etat (2), ainsi que de faire approuver par l'Etat leurs plans d'exploitation et de culture, et ne peuvent employer que des forestiers tenant de lui leurs grades, après des examens, ou ils sont même astreints à transférer à des forestiers relevant directement de l'Etat toute l'administration de leurs forêts. C'est le cas dans lequel s'établit, le plus fréquemment, le droit dit d'assignation, qui ne permet de couper que les arbres marqués par les officiers des forêts de l'Etat (3).

Dans un troisième cas enfin, l'Etat se prévaut de sa police de surveillance pour s'attribuer, aux dépens des propriétaires de forêts, des avantages fiscaux, comme par exemple un droit de préemption du bois pour la marine, les fortifications et les fabriques de poudre, ou la stipulation d'honoraires élevés pour la

(1) Souvent l'exportation du bois est subordonnée à une permission spéciale de l'État : ainsi dans le *Jus Siles.* de Friedberg et dans l'ordonnance sur les forêts du Brandebourg de 1688. Ou bien aussi il est défendu de vendre le bois à un prix inférieur à la taxe établie pour les forêts domaniales, conformément à une disposition prussienne de 1722, tandis qu'en 1694 encore cette taxe n'était considérée que comme un maximum, établi dans l'intérêt des consommateurs de bois. Puis Frédéric le Grand permit de nouveau aux propriétaires de forêts seigneuriales d'en vendre à leurs sujets, même au-dessous de la taxe de police

(2) Il est absurde de fixer légalement, comme le fit, entre autres, l'ordonnance de Colbert du 13 août 1669, des règles d'économie, qui doivent nécessairement varier avec chaque progrès de la science. Sous le régime de la monarchie absolue, ce mode de règlementation était pourtant moins anormal, en tant que les lois pouvaient alors être plus facilement modifiées.

(3) On trouve déjà la stipulation de ce droit dans le règlement forestier de Brunswick de 1591, ainsi que dans ceux du Wurtemberg de 1614 et de Bavière de 1616.

Stisser, d'ailleurs, énumère jusqu'à 77 droits distincts, comme éléments de la souveraineté forestière.

Ce droit est, semble-t-il, le seul que l'on puisse vraiment qualifier de *régalien*.

A cet égard aussi, on est allé très loin, en France, et Napoléon Ier, qui était en général grand partisan de l'économie régalienne, y rétablit une foule d'usages d'avant la révolution. Voyez les ordonnances du 11 ventose, an X, du 25 fructidor, an XI, et du 13 novembre 1813. Il fit de l'administration des forêts un grand hospice d'invalides, dit Pfeil. Sous l'ancienne monarchie, le mot « gruerie » avait un sens qui comprenait, d'abord, la juridiction forestière tant du roi que d'autres seigneurs justiciers et, en outre, la prétention de la couronne à une quote-part du revenu forestier, part qui atteignait souvent jusqu'à la moitié. (Warnkoenig-Stein.)

Dans le royaume de Westphalie, l'État percevait 10 p. 100 sur toutes les ventes de bois (Pfeil); dans le Wurtemberg, jusqu'en 1818, il prélevait 4 kreuzers par florin sur tout le bois, non excepté celui que le propriétaire retenait pour sa propre consommation. L'ordonnance sur les forêts de Magdebourg, de l'année 1753, réservait pour l'Etat, dans les forêts appartenant aux sujets du bailliage, tous les bois d'œuvre et de construction.

D'après Moser, la régale forestière s'étend même à la conversion en bois et forêts des pousses qui se forment sur les fonds des particuliers.

L'option de l'État entre les trois voies mentionnées ne dépendait pas seulement du degré de développement auquel y était arrivé l'absolutisme, à l'encontre de la liberté d'action des sujets, mais aussi du degré de ses appréhensions, quant au déboisement, et de sa confiance dans l'exploitation plus ou moins rationnelle qu'il croyait pouvoir attendre de la part de ses administrés, possesseurs de forêts. Nous trouvons, d'après cela, qu'en thèse générale les forêts dépendant de fondations et celles des communes, des communes rurales surtout, sont le plus tôt et le plus rigoureusement assujetties à une tutelle de police, tandis que les forêts des grands propriétaires, des princes médiatisés notamment, la subissent le plus tard et dans la forme la plus douce.

Déjà la loi forestière de Canut le Grand fut rendue dans l'intérêt de l'Église. Le règlement forestier de Nassau, de 1552, et celui de Bade, de 1586, s'appliquaient aux forêts communales, celui de Bavière, de 1568, aussi à celles des ecclésiastiques et des arrière-vassaux.

de forêts. En Bavière, où déjà le code du roi de Germanie, Louis de Bavière, avait qualifié toutes les forêts privées de forêts du ban, le droit d'assignation ou de marque était rigoureusement exercé, depuis les années 1772 et 1786, dans son application aux forêts des communes, des fondations pieuses, des bourgeois et des paysans, tandis que les forêts de la noblesse, d'après la loi de 1789, ne subissaient qu'une tutelle négative. La police forestière du gouvernement autrichien s'exerçait avec beaucoup de douceur en Bohême, où la majeure partie des forêts appartiennent à de grands domaines seigneuriaux, avec beaucoup de rigueur au contraire dans le Tirol.

Judeich estime que les forêts du prince de Schwarzenberg et des autres grands propriétaires sont, en général, tout aussi bien administrées que celles de l'État. Un fait caractéristique aussi c'est, d'autre part, qu'en Suisse à peine une bonne loi forestière de date récente a pu obtenir la majorité dans les assemblées cantonales et le *referendum*.

Dans beaucoup de contrées, les forêts dépendant des domaines équestres ont été, d'abord, soumises à la police forestière à titre de fiefs : ainsi dans le Brandebourg, par un édit de 1683 et une déclaration de 1722. La sévérité plus grande de la tutelle sur les forêts des communes et des fondations s'explique déjà par le fait qu'ici c'est moins l'action des propriétaires que celle d'administrateurs du bien d'autrui qui encourt une limitation.

R. Mohl au contraire était d'avis que tout citoyen, indistinctement, doit être d'autant plus contrôlé qu'il possède plus de forêt.

Dans les contrées de l'Allemagne septentrionale où la population est relativement clairsemée, la souveraineté forestière n'a jamais été exercée avec la même rigueur que dans la partie sud-ouest de l'Allemagne. Dans le Mecklembourg, par exemple, la loi de 1750 est entièrement basée sur la conception du point de vue négatif. Encore aujourd'hui, la Norvège ne reconnaît point de droit souverain sur les forêts.

Dans les départements français de la frontière, aucun chemin ne peut être établi, aucun pont construit et nulle forêt défrichée sans le consentement de l'autorité militaire. On estime qu'il en résulte, pour les forêts seulement, un dommage annuel de 20 millions de francs, bien que l'avantage de ce régime en cas d'invasion, avec une armée déjà battue, soit très contestable, surtout après les expériences de la guerre de 1870-71. (*Revue des Deux-Mondes* du 15 mai 1861, page 472.)

En général, l'État est parvenu à établir sur les forêts une tu-

fondées, dans beaucoup de pays, sur une entente avec les sujets intéressés, à la coopération desquels, il est vrai, on crut pouvoir renoncer bientôt.

Du reste, la passion des grands pour la chasse est demeurée un facteur très puissant, dans l'établissement de la souveraineté forestière moderne comme dans l'inforestation du moyen âge.

Réforme de la législation forestière.

§ 194. — *D.* Le plus haut degré de culture n'est favorable à une tutelle de l'État sur les particuliers, poussée très loin, sur aucun domaine de l'économie nationale. Aussi, l'exagération de la souveraineté forestière manque-t-elle ordinairement même son but immédiat, celui de favoriser la production du bois, en ce qu'elle dégoute radicalement les propriétaires engagés dans cette branche d'exploitation du sol, pour l'exercice de laquelle elle les place dans une sujétion généralement plus désavantageuse que pour toute autre exploitation.

Les forêts de plantation nouvelle devraient, dans tous les cas, rester exemptes de cette tutelle.

Réaumur, Buffon et A. Young ont dépeint le triste état dans lequel se trouvaient les forêts françaises de leur temps, malgré toutes les rigueurs de police. Sir J. Steuart en impute surtout la faute aux principes de l'école de Colbert, en matière de législation forestière. De même Hazzi parle, comme d'une conséquence de la police des forêts en Bavière, de propriétaires ne cherchant qu'à voler leur propre bois et à se soustraire aux obligations d'une culture qu'on leur impose. Comme, en France, tous les arbres de 4 pieds de circonférence devaient être offerts à la marine, d'où résultait souvent un ajournement de la coupe d'un an et demi à deux ans, ainsi que la perte de la moitié de la valeur de l'arbre, les propriétaires y préféraient généralement faire couper leurs arbres avant qu'ils n'eussent atteint cette grosseur (Cordier).

La *réforme forestière* des temps modernes se fonde sur la conviction acquise que la cherté du bois et la pénurie de bois sont des conditions essentiellement différentes, que la première dérive forcément de la marche du développement économique, arrivé aux degrés supérieurs, et ne saurait par conséquent être em-

péchée que par des moyens contre nature et que l'on paie cher, d'un autre côté.

En arrêtant violemment la hausse des prix du bois, on ne pousse pas seulement à la dilapidation de celui-ci, mais on interdit aussi, par le fait, la recherche des matières qui peuvent le remplacer et l'application d'une intensité plus grande à l'économie forestière.

Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, l'économie forestière n'avait presque pas fait de progrès en Allemagne. On considérait la forêt beaucoup trop exclusivement du point de vue du chasseur. Dans la Saxe électorale, il est vrai, la forte consommation de bois, dans les mines et les usines métallurgiques, avait amené, dès le règne d'Auguste (1560) et même déjà sous celui de Maurice (1543), l'adoption d'un traitement forestier relativement meilleur. Cependant l'intérêt de la chasse y prédominait fortement encore vers la fin du XVIIIe siècle. De Carlowitz (1713) peut être considéré, dans le développement vraiment remarquable que la science forestière à pris ensuite en Allemagne, comme le précurseur de Beckmann (1756) et de Moser (1757). De Berg estime comme le premier bon devis (taxation) forestier, celui que dressa de Langenn en 1731 pour la forêt de Walkenried.

Il faut ainsi qu'un peuple, uniquement pour satisfaire, moyennant l'emploi d'une plus grande étendue de terrain, aux besoins de sa consommation de bois, renonce à satisfaire, ce qu'il pourrait très bien par des voies différentes, à beaucoup d'autres besoins, tout aussi pressants : notamment à donner plus d'extension à l'agriculture! De Berg voudrait que, même dans le royaume de Saxe, on défrichât 7/32 du sol forestier, pourvu que le reste fût bien réparti et bien aménagé. Reuning demande que l'on ne conserve en forêt, dans les mêmes conditions, qu'environ 20 p. 100 de la superficie totale du pays. Il est aussi, selon la nature du sol, souvent très salutaire de convertir en terres arables les forêts originaires, et en forêts des terres qui servaient au labour.

Aussi la plupart des États ont-ils, depuis la fin du dernier siècle, limité leur souveraineté forestière, ce qui pouvait se faire avec d'autant moins d'inconvénients que l'État possédait plus de forêts et que celles-ci se trouvaient mieux réparties dans le pays.

En France, on laissa tomber, le 29 septembre 1791, la tutelle antérieurement exercée sur les forêts privées, puis aussi celle des forêts

de défricher autrement qu'avec la permission de l'État, et cela après le déboisement d'un million un tiers d'hectares en douze ans. De 1803 à 1835, on ne déboisa qu'environ 200,000 hectares. (*Journal des Économistes.*) La même défense fut prorogée en 1827, pour 20 ans, et des prorogations semblables eurent lieu dans les années 1847, 1850 et 1853.

Il est laissé, toutefois, pleine liberté pour le défrichement dans les plantations nouvelles d'arbres jusqu'à l'âge de 20 ans, dans les jardins clôturés attenant aux maisons et dans les bois isolés de moins de 4 hectares, à moins que ceux-ci n'occupent le faîte ou le revers des montagnes. (Code forestier, article 223.) Par contre, le droit de préemption de la marine, également rétabli par Napoléon, a été supprimé en 1837, pour les forêts des particuliers, et derechef en 1839, aussi pour celles de l'État.

La Bavière permit, en 1803, de régler à volonté la culture et l'usage des forêts privées. Il fut même question, l'année suivante, d'aliéner les petites forêts de l'Etat, pour leur procurer les avantages de l'exploitation privée. La Prusse supprima, en 1811, toutes les restrictions de polices antérieures de l'économie forestière privée. Elle réserva seulement pour l'État, le 24 décembre 1816, la surveillance nécessaire pour arrêter la dévastation. On y avait entretemps fait l'acquisition de plusieurs provinces, qui n'étaient aussi riches que l'Est de la monarchie ni en forêts de tout genre, ni particulièrement en forêts domaniales, ou dépendant de biens ruraux.

Cette grande liberté n'a pas empêché qu'en Westphalie et dans la Prusse rhénane, la surface forestière ne s'étendit de 5,292,415 morgen, dans la période des années 1818-1834, à 5,425,093 m. en 1862-1863.

Parmi les auteurs modernes qui ont traité des matières forestières, il faut nommer, outre Hazzi, surtout Pfeil, comme opposé à la réglementation de police en usage dans les deux derniers siècles. Il pense que du moment où la production du bois devient aussi profitable que celle des céréales, pour le propriétaire foncier, celui-ci devra même préférer la première, comme moins pénible et accompagnée de moins de risques. Pfeil doute que le propriétaire se laisse jamais retenir de l'ensemencement sylvestre par la crainte de ne pas vivre assez longtemps pour récolter, attendu que dans la vente du sol, ainsi que dans l'estimation des coupes annuellement possibles, même les plus jeunes sont portées en ligne de compte à leur pleine valeur. Des particuliers reculent-ils jamais devant des plantations d'arbres fruitiers, par crainte d'une récolte trop tardive? Le même auteur rapporte qu'en Ecosse des particuliers ont spontanément planté, depuis 1750, plus de forêts nouvelles que peut-être tous les gouvernements d'Allemagne ensemble, et introduit, dans la première de ces contrées, la meilleure économie

Tandis que l'on ne considère ordinairement, à cet égard, que le rapport des forêts de l'Etat à celles des particuliers, Léo fait observer avec raison que c'est plutôt le rapport des premières à la superficie totale du pays qui est décisif. Il croit nécessaire d'admettre pour elles, en Europe, une proportion de 10.4 à 28,9 p. 100, soit de 19,65 p. 100 en moyenne. En réalité toutefois, celles de la Prusse n'occupent que 6,9, celles de la Bavière 12,4, celles des petits états d'Allemagne 10.4, et celles de l'Autriche-Hongrie 6,3 p. 100 (1871). Dans la partie cisleithane de cet empire, les forêts de toutes les catégories couvrent 30,66 p. 100 de sa superficie totale, soit, dans les différentes provinces, la totalité des forêts, dont 26,02 p. 100 appartenant en particulier à l'Etat, aux fondations pieuses et aux fidéicommis :

Basse-Autriche.....	32,06 p. 100,	dont	27,35 p. 100	à l'État,	etc.
Haute-Autriche.....	32,55	—	34,03	—	—
Salzbourg,.....	32,11	—	57,94	—	—
Tirol et Vorarlberg...	38,04	—	13,03	—	—
Styrie.....	40,23	—	14,72	—	—
Carinthie.....	44,28	—	19,80	—	—
Carniole.....	40,06	—	16,53	—	—
Littoral.....	22,83	—	9,95	—	—
Dalmatie.....	16,54	—	5,58	—	—
Bohême.....	28,67	—	30,80	—	—
Moravie.....	25, 1/4	—	25,44	—	—
Silésie.....	31,81	—	58,95	—	—
Galicie.....	25,31	—	16,48	—	—
Bukovine.....	45,29	—	97,56	—	—

Avec une telle diversité de rapports, ne serait-on pas bien mal avisé de vouloir soumettre partout l'économie forestière des particuliers à un régime de tutelle uniforme?

Des §§ 183, 188, etc., il suit que, partout, les forêts de l'État se recommandent comme réserve beaucoup mieux que des greniers de l'État. Les communes et les fondations sont d'ailleurs naturellement déjà, en ce qui touche leurs biens, sujettes à son contrôle spécial, et, pour aucune branche de la fortune publique, l'exercice de ce contrôle n'est aussi facile que pour leurs forêts.

Il serait pourtant juste de distinguer, en ce point aussi, entre les communes très indépendantes, se suffisant à elles-mêmes, et celles qui le sont peu. Lorsqu'une ville est assez riche pour entretenir un personnel forestier nourri d'études scientifiques et lorsqu'il y existe en même temps, chez les bourgeois instruits et vraiment patriotes, une opinion publique bien organisée pour le contrôle des autorités mu-

l'essentie comme une source de chicanes sans raison.

L'association forestière de la Suisse, fondée pour suppléer, par une bonne instruction, au manque d'une police des forêts, a rendu de grands services au pays, depuis 1842. Cependant les cantons d'Appenzell, de Genève, de Glarus et de Zug, non plus que les trois cantons de la confédération primitive, n'avaient encore, en 1873, ni une organisation forestière relevant d'eux, ni des forestiers préparés pour l'exercice de leurs fonctions par un cours d'études spéciales.

Le code forestier de 1827, article 92, oppose au partage des forêts le mot « jamais », et dans l'ordonnance prussienne sur le partage des communaux, § 109, il est dit : « Le partage en nature n'en est admissible qu'autant que chaque part continue à pouvoir être exploitée forestièrement, ou qu'elle pourrait être utilisée avantageusement, sous la forme de champs de labour ou de prés. » La législation de la Bavière et celle de l'Autriche contiennent des dispositions semblables.

Le partage des forêts communales est encore, dans le dernier état de la législation, généralement interdit. Là où ces forêts, entièrement ou à demi-publiques, assurent les moyens de suppléer à une partie considérable des besoins de la consommation nationale en bois, il n'y a nul inconvénient de permettre aux particuliers, possesseurs de forêts, le défrichement des leurs à deux conditions dont la première est d'avertir l'autorité, au préalable, de chaque défrichement qu'ils ont l'intention d'opérer, pour que l'État puisse acquérir, par la voie ordinaire de l'*expropriation*, les parties de forêt (forêts d'abri) dont la conservation lui paraît nécessaire pour des raisons d'économie générale. En Prusse, c'est au comité du cercle qu'il appartient, depuis 1875, de désigner ces forêts d'abri, et elles ne peuvent être déclarées telles que moyennant l'indemnisation complète du propriétaire, par ceux dont elles protègent les biens.

Il est, incontestablement, plus conforme à nos idées d'équité de ne pas mettre à la charge du possesseur seulement le sacrifice du plus grand revenu possible qu'il faut chercher à retirer d'un fonds, dans l'intérêt national. Comment, en effet, pourrait-on autrement obliger un particulier à l'entretien d'un bois, dans l'intérêt de gens ayant eux-mêmes déboisé à leur profit ?

La seconde condition est celle de repeupler, ou de soumettre à une autre culture régulière, dans un délai fixé légalement, chaque

place défrichée, pour couper court à l'agiotage improductif et ruineux de la spéculation en terrains (1). Avec une grande densité de population, aucun État ne reconnaîtra volontiers à un propriétaire foncier le droit de laisser des espaces considérables entièrement nus et improductifs.

La loi badoise sur les forêts de 1833, suivie d'une autre de 1854, se contente de cette garantie pour les forêts de moins de 25 morgen. D'après un projet de loi français de 1843, il devait être fait un relevé de toutes les clairières, dans les forêts privées et les communales. Le propriétaire veut-il les mettre lui-même en culture, l'Etat vient à son aide, en lui fournissant de la semence; le premier refuse-t-il, le second achète ces terrains vagues, pour les faire cultiver. Après 6 ans, le propriétaire peut en revendiquer la propriété, moyennant restitution des frais (de 76 francs par hectare, en moyenne), mais en s'engageant à les traiter, désormais, selon le mode prescrit par les réglements forestiers. La loi badoise de 1854 contient des dispositions analogues. La loi bavaroise sur les forêts se borne à ordonner le repeuplement des clairières de formation nouvelle impropres à la culture.

La loi italienne du 20 juin 1877 soumet au « vincolo forestale » notamment les cimes et les pentes des montagnes, jusqu'à la limite supérieure de la zone des châtaigniers. Là, le défrichement et le labour ne peuvent s'opérer qu'avec la permission de l'autorité, aux réglements de laquelle y est aussi tenue de se conformer l'exploitation forestière. Les fonds de terre improductifs peuvent être acquis par l'Etat, pour le reboisement, comme par la province ou la commune, moyennant l'expropriation du possesseur, à son défaut de les y affecter régulièrement lui-même.

La défense directe de dévaster une forêt est une mesure dont la pierre d'achoppement principale serait la difficulté d'une définition légale exacte de l'idée répondant au mot dévastation, en pareil cas. Hundeshagen traite de dévastation toutes les coupes de massifs faites sans égard pour la reconstitution végétale et le repeuplement, ni pour la protection dont le sol a besoin; celles qui sont opérées d'après un mode nuisible et dans une mauvaise saison, l'exagération des usages accessoires, comme en fait de litière et de pâture, le manque de précautions suffisantes contre les ravages de la tempête, des insectes, etc. Il croit que l'État,

(1) Beaucoup de pâturages communaux répondent à des forêts anciennement dévastées.

compte rendu de leur gestion matérielle, les astreindre à l'observance de toutes les prescriptions de police établies dans l'intérêt de la conservation des forêts, et se réserver le droit de confirmation des forestiers qu'ils emploient. Bien que Pfeil ait raison de dire que l'obligation de s'abstenir d'une dévastation ne peut être qualifiée de sacrifice, ces mesures de contrôle n'en constituent pas moins une limitation très sensible du droit de propriété. La loi autrichienne punit le plus sévèrement la dévastation qui non-seulement compromet le repeuplement, mais va jusqu'à le rendre impossible. Aux termes de la loi badoise, l'autorité peut, dans le cas où le mode d'exploitation d'une forêt en fait craindre la destruction, sans que le propriétaire ait reçu la permission de changer de culture, ordonner que l'on arrête les opérations, comme aussi que l'on répare le dommage déjà causé, et finalement appliquer une peine qui peut aller, depuis 1854, jusqu'à la mise en tutelle de la forêt, pour une dizaine d'années au moins.

Lorsque c'est une forêt d'abri qui est menacée, il dépend de l'État d'y remédier d'office, par l'expropriation pour cause d'utilité publique. La plupart des mobiles qui portent à pousser l'exploitation forestière dans des voies destructives, peuvent d'ailleurs être facilement écartés par un réglement opportun des servitudes forestières.

Le mieux est de commettre la gestion financière des forêts de l'État et la police de surveillance de celles des particuliers à la même administration centrale, qu'elle relève du département des finances ou d'un ministère de l'agriculture, comme le désirent les ruraux, cela me paraissant assez indifférent. Un bon parlement et une opinion publique bien éduquée n'auront pas plus de peine à repousser, dans le premier cas, les extravagances antiéconomiques qu'à empêcher l'abus des faveurs accordées aux propriétaires fonciers, dans le second, aux dépens du fisc et des contribuables.

Rachat des servitudes.

§ 195. — De même que l'agriculture, l'économie forestière, à ses degrés d'intensité supérieurs, a de plus en plus besoin d'unité, de bases sûres pour établir ses calculs et de liberté dans l'exploitation. Sur ce besoin se fonde la tendance au rachat des ser-

vitudes forestières, commune à tout degré de culture élevée.

Anciennement, la tendance à restreindre le droit de ceux qui profitaient des servitudes, avait plutôt le caractère d'une contestation d'un usage forestier préexistant; de nos jours, l'idée de la possibilité d'accroître la jouissance s'est dressée sur le premier plan. Pfeil voit un objet de la législation civile dans l'un, de la législation forestière dans l'autre point.

Les forêts de l'État de la Saxe royale ont payé, depuis 1832, 1,764,206 thalers pour le rachat de servitudes forestières. Une disposition en ordonnant la suppression totale jusqu'à 1884, y contraignait, il est vrai, au rachat. Dans les forêts de l'État prussien, cette opération est aussi maintenant à peu près terminée. Bade et la Bavière ont interdit l'établissement de nouvelles servitudes forestières.

En France, où près du tiers des 1,100,000 hectares de forêts appartenant à l'État en 1857, soit 319,000 hectares, étaient encore grevés de servitudes, on voit souvent les usagers employer, comme bois de chauffage à 7 francs, des bois qui, vendus pour le charronnage, vaudraient de 15 à 20 francs. (Leroy-Beaulieu.)

Bien des gouvernements ont agi en cela, dans l'intérêt exclusif de la forêt, avec une rigueur absolue, au point de limiter, sans le ménagement d'aucune indemnité, ou du moins d'une indemnité suffisante, chaque servitude assez pour qu'elle n'empêchât pas le propriétaire d'obtenir le plus grand revenu possible en bois.

Le code forestier de France (Livre IX) soumet l'exercice des servitudes forestières à l'appréciation des autorités administratives. Ne doivent continuer de participer à la jouissance que ceux qui justifient de leur droit par des actes émanés du gouvernement ou de la justice. Le décret d'organisation des forêts de Westphalie dit en termes encore plus positifs : dans tous les cas, l'exercice de chaque droit doit être subordonné à la productivité de la forêt grevée de la servitude. En Bavière aussi, l'ordonnance du 15 mars 1808 porte que les servitudes nuisibles doivent être écartées, sans distinction du titre et sans indemnité. On fera bien de consulter aussi sur la matière l'ordonnance de Nassau de 1811, l'instruction pour les officiers des forêts du Wurtemberg, de l'année 1819, et les lois respectives de l'Autriche, depuis 1752. En dernier lieu, les servitudes de l'extirpation des souches, du pacage forestier, de la litière et du fauchage de l'herbe, à l'exception de celles qui se fondent sur des titres du droit privé, se trouvent abolies par les lois sur le rachat des charges incombant aux paysans, tandis que le droit de prendre du bois est compris dans les rachats. Le réglement forestier de Silésie, au contraire, de l'année 1756, dit qu'il faut procéder de manière à ce que la forêt et le bétail

pâture s'est étendue, dans le cours des temps, de 1/10 en Silésie à 1/4 dans la Prusse orientale, comprenant la Lithuanie prussienne, et dans la Poméranie en 1775, ou du moins à 1/6 (Pfeil).

L'édit de culture de 1811 se rapproche, il est vrai, des principes de police forestière des Etats mentionnés plus haut, mais il a été limité par la jurisprudence, sur des points essentiels.

La manière de procéder, évidemment aussi injuste, dont il est fait mention ci-dessus, n'est pas moins contraire à l'équité que celle qui y correspond dans le règlement des charges réelles que supporte le paysan et des servitudes rurales. Elle apparaît souvent même cruelle, dans son oubli de l'équité, en ce qu'on y retranche non du superflu du riche, mais du nécessaire du pauvre; car, en général, ce sont précisément les classes dont les champs sont grevés de charges qui participent à la jouissance des servitudes forestières, et *vice versa*. On devrait ici également ne rejeter que la forme surannée du droit, mais en maintenir l'objet essentiel, c'est-à-dire le droit à un objectif d'une certaine valeur, d'usage plus encore que d'échange, attendu qu'il s'agit ici d'un article de première nécessité pour un grand nombre de petits cultivateurs, peu instruits pour la plupart, et qu'une commune, ne possédant plus de servitudes, tombe facilement dans une dépendance complète des propriétaires de forêts.

Cela exclut, il est vrai, l'accroissement non fondé en droit de la valeur dont nous parlons. Autrement, beaucoup de servitudes deviendraient de plus en plus onéreuses pour la forêt, avec chaque progrès de la population, du morcellement et de la culture des pommes de terre, ou de plantes de commerce absorbant beaucoup d'engrais. La réduction légale des mesures anciennes indéterminées ou réformées en mesures adoptées pour l'usage du pays, doit également entrer en considération ici.

Beaucoup de ces servitudes n'entravent l'économie forestière la plus intensive qu'autant qu'on en fait un usage immodéré, ou qu'il en résulte d'autres abus. Le droit de quérir du bois de chauffage par exemple, s'il outrepasse la limite de la revenue, doit nécessairement détruire la forêt; s'il porte expressément sur des essences déterminées, il peut rendre impossibles les mo-

difications même les plus désirables dans l'aménagement. La pire servitude serait celle du maintien des bois de hêtres dans une plaine fertile. Dans ce cas, une indemnité consistant en d'autres espèces de bois, ou en argent, peut être allouée; mais, dans le précédent, il n'en est point ainsi, attendu que le droit, s'il n'était limité à la mesure de la revenue, se consumerait de lui-même après un certain temps. On pourra fixer le montant de toutes les jouissances de bois indéterminées, d'après la moyenne des besoins (1) et du produit constatés jusque-là, afin de rendre possible l'introduction d'un plan d'économie fixe. La conversion en parties aliquotes du produit total a contre elle les mêmes raisons qui militent aussi contre le maintien de la dime rurale. Des assignations de bois modiques et fixes ne nuisent pas plus à la forêt que des dettes hypothécaires, modiques et garanties contre une élévation du taux de l'intérêt, ne nuisent à la campagne. Il peut être agréable au propriétaire de la forêt d'obtenir également le rachat de cette espèce de servitudes, parce qu'il en résulte une simplification de ses calculs; mais, ce rachat peut donner beaucoup à réfléchir au petit bénéficiaire de la servitude, aussi exposé au risque de perdre le capital que lui a procuré le rachat qu'il est sûr de continuer d'avoir besoin de bois.

Le rachat par la cession de parties de forêt dont parle Schoepflin, à propos de l'empereur Frédéric Barberousse, ne se recommande que dans le cas où ces parties sont assez étendues pour admettre une exploitation régulière. La loi prussienne du 2 mars 1850 exige, pour tout arrangement pareil, que les lots de forêt soient de la contenance de 30 morgen (7 1/2 hectares) au minimum. Il y a beaucoup d'inconséquence à soutenir que la classe pauvre n'est pas en mesure de posséder des terres en forêt, et à se soustraire en même temps à l'obligation de planter du bois pour elle (Pfeil).

Les servitudes portant sur les déchets de bois ne font, par elles-mêmes, presque aucun tort à la forêt, mais la manière dont elles sont exercées conduit facilement à des abus nuisibles. Il n'y est besoin, toutefois, que d'une bonne surveillance, facilitée par la

(1) D'après Hartig, un domaine prussien de la contenance de 300 à 350 hectares a besoin d'un approvisionnement annuel de 50 cordes de bois de pin à brûler; un bien de 22 1/2 à 30 hectares, de 10 cordes; un de 7 1/2 à 15, de 6 cordes; un colon (Kossate) exploitant moins de 7 1/2 hectares, de 4 cordes et demie. Dans tous les cas, la fixation épargne à l'usager l'ennui d'une foule de mesures de contrôle gênantes.

jours de la semaine et à telle ou telle partie de la forêt, selon les circonstances.

On peut en dire autant du cas où le droit de prendre du bois est exercé, suivant l'ancienne coutume, au moyen de coupes faites par les usagers mêmes, ce dont traite le règlement forestier du Rheingau des années 1487 et 1521. Ordinairement, le temps des coupes est limité à la saison d'octobre en mars.

Toutes les servitudes forestières sans effet nuisible font naître, chez l'usager, une gratitude qui profite à la forêt même. Le droit de glanage du bois a été, dans ce sens, favorisé en Alsace par Napoléon III. Par contre, l'emploi d'outils en fer et l'escalade des arbres constituent des contraventions, que l'on punit avec raison dans la Saxe et la Thuringe.

Toutes les fois que l'excédent de cendre contenu dans la plupart des déchets de bois se trouve être, réellement, d'un intérêt majeur pour l'économie, l'arboriculture jardinante est en général indiquée. Or, d'après Liebig, voici ce que contient un pied cube :

			DE CENDRE ET LA CENDRE D'ACIDE PHOSPHORIQUE.	
			Grammes.	
De bois de hêtre	buches		99,14	6,05 p. 100.
	rondins		159,95	9,61 —
	branchage effeuillé		221,03	10,29 —
De pin sauvage	buches		21,23	5,05 —
	rondins		26,81	5,67 —
	branchage avec les aiguilles		88,15	11,09 —

L'écorce aussi contient beaucoup plus de cendre que le bois, à savoir celui-ci 0,25 p. 100 et celle-là 2,81 p. 100 dans le sapin rouge. Toutes les semences de bois, enfin, sont particulièrement riches en acide phosphorique. Ainsi :

	La cendre de semence en contient :	La cendre de bois en contient :
Dans le sapin rouge	39,65	5,04 p. 100
— le hêtre	20,81	2,29 —
— le chêne	19,19	2,32 —

Les servitudes portant sur des produits accessoires de la forêt sont, en majeure partie, nuisibles de leur nature à la production du bois. Ainsi, par exemple, la servitude de la glandée empêche l'ensemencement naturel; le fauchage des herbes et le pacage peuvent détruire les jeunes plants.

Ajoutons que la pâture, dans de jeunes taillis, cause plus de

il anéantit ceux de beaucoup d'années (Smelan). D'après Meyer et Hundeshagen, la moyenne du dommage causé dans la forêt par les chevaux, le gros bétail, les porcs, les chèvres, les vaches, les brebis et les moutons serait représentée par les chiffres proportionnels de 100, 70, 60, 22, 18, 8 et 11.

Le droit de prendre de la litière et, plus encore, la coupe des gazons enlèvent l'engrais à la forêt et exposent les racines dénudées à l'influence des fortes chaleurs et de la gelée. Plus l'exercice de la servitude de litière est poursuivi activement. plus elle a, de bonne heure, l'effet d'arrêter la croissance du bois. La période de rotation se trouve ainsi abrégée. Cela fait le plus de tort sur un sol maigre, ce qui est précisément la nature des terrains qui, chez les peuples de haute civilisation, forment la partie de plus en plus prédominante du territoire affecté aux forêts.

Le grattage de la résine ne compromet pas seulement la croissance du bois, mais gâte aussi le bois déjà formé. On peut en dire autant de l'effeuillaison et de la coupe de broutilles pour balais. Le législateur doit ici calculer le rapport du produit industriel ou agricole de la servitude à la diminution qui en résulte dans la production du bois. Si le premier produit a une importance prépondérante, comme c'est ordinairement le cas aux bas degrés de civilisation (1), le rachat entraînerait une perte sèche

(1) Dans les six inspections de forêts à sol pauvre du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, on constata, en 1862, 1606 délits forestiers, 305 seulement dans les douze à sol riche : tant le besoin de litière et de pâture forestières devient, chez le campagnard, plus impérieux dans une contrée aride. Il est très caractéristique à cet égard que, dans l'ensemble des forêts de l'État prussiennes, la valeur des profits accessoires était, en 1865, estimée à 9. 7 p. 100 de celle du produit en bois, soit à 6. 3 dans la Prusse rhénane. voire même à 5. 7 seulement dans la régence de Potsdam, c'est-à-dire deux provinces des plus avancées en culture, tandis qu'elle atteignait 25. 3 p. 100 dans la régence de Gumbinnen, la plus arriérée (Engel). Dans les forêts de l'État bavaroises, on évaluait ces profits accessoires, non compris ceux de la chasse, de 1825 à 1831 à 8. 1, de 1831 à 1837 à 8. 2, de 1837 à 1843 à 6. 7, de 1843 à 1849 à 6. 5, de 1849 à 1855 à 6. 9, de 1855 à 1861 à 6. 3, d 1861 à 1867 à 6. 4 p. 100 du produit total brut. Cela n'empêche pas, il est vrai. qu'ils ne se soi nt accrus d'une manière absolue, dans tout le cours de cette période, pour la totalité de la surface forestière, de 0 marc 80 à 1 marc 90 par hectare. On y faisait pâturer, dans les premiers temps, 171,693 têtes de gros bétail et 5,896 chevaux, chiffres qui se réduisirent, vers la fin, à seulement 117,793 des unes et 3,288 des autres.

ture, etc., la différence peut servir à indemniser pleinement l'usager et n'en laisser pas moins une marge de bénéfice considérable au propriétaire de la forêt.

D'après Hundeshagen, la valeur agronomique de la litière en feuilles égale de 24 à 36 p. 100 du même poids en paille, celle des aiguilles, de 50 à 75 p. 100. D'autres attribuent à la litière de feuillage 50 p. 100, à la litière d'aiguilles tout au plus 70 p. 100 de la valeur de la paille. La litière de feuillage ne donne, du reste, qu'un mauvais engrais. « Les feuilles assourdissent le champ », dit un proverbe allemand. L'enlèvement annuel d'un quintal de litière, dans une haute futaie de hêtres, diminue l'accroissement de bois de 3 à 7 pieds cubes. Pareillement, une pâture même dirigée avec ménagement passe pour détruire 1/11 du produit en bois, dans la haute futaie de hêtres, et pour n'offrir, en moyenne, au bétail que 1/10 de la nourriture que le même terrain, non planté en forêt, pourrait fournir (Hundeshagen). Cependant, il y a lieu de distinguer, dans ce cas, entre la saturation et l'alimentation effective, comme aussi de tenir compte de l'éloignement plus ou moins grand du pâturage en forêt.

Il va sans dire que, dans le dernier des deux cas mentionnés plus haut, il faudrait épargner à l'agriculture, qu'il est si difficile de mettre en mouvement, une transition par trop brusque. Les districts montagneux, où le climat est plus âpre, ainsi que le terrain sablonneux très maigre, où l'agriculture, réduite à elle seule, a peine à subsister, ne pourront, dans bien des cas, guère se passer des usages accessoires de la forêt. (Hundeshagen.) C'est là aussi qu'abonde, ordinairement, le terrain essentiellement forestier. Plusieurs lois déclarent la pâture forestière non rachetable, lorsque l'usager, de l'avis de l'autorité administrative supérieure, ne peut absolument s'en passer. Ainsi décident le Code forestier, art. 120, la loi sur les forêts de Bade et, jusqu'à un certain point aussi, la loi autrichienne du 5 juillet 1853.

La plupart des usages forestiers accessoires perdent la majeure partie de leur caractère nuisible, lorsqu'ils sont limités à un domaine plus étroit. Le degré des ménagements à garder dans l'enlèvement de litière, dans la pâture, etc., dépend non-seulement de la période de rotation, mais aussi du plus ou moins de rapidité ou de lenteur de la croissance du bois, c'est-à-dire

tiaux qu'on en fait profiter, de l'abondance ou du manque de nourriture, etc.

Pfeil conseille de n'accorder aux possesseurs de forêts l'exemption de pâture et des autres servitudes que dans la mesure du terrain de franchise reconnue nécessaire pour une exploitation régulière et fondée en droit : régulière, là où l'on ne prend pas plus de bois que le comporte la conservation de la forêt; fondée en droit, là où la forêt est toujours maintenue en état de satisfaire aux droits légitimes des tiers. La loi autrichienne sur les forêts admet que, dans les bois de haute futaie, 1/6, dans les taillis sous futaie et les taillis simples, 1/5 au moins de la forêt demeure préservé de la pâture. Les sections de repeuplement et d'aménagement restent exemptes de la servitude de litière.

D'après la loi badoise, la forêt ne peut être ouverte au pâturage qu'à l'âge de 35 ans, dans la haute futaie de bois feuillard, et de 30, dans celle de conifères, mais dès la 25e année révolue, dans les taillis de bois dur, et dès la 12e, dans ceux de bois tendre.

Les lois générales, dont la préoccupation dominante est naturellement le maximum des besoins de l'économie forestière, poussent le plus souvent les restrictions à l'égard des usagers de servitudes au-delà de la limite du nécessaire. Sur une bonne terre, il n'est pas besoin de maintenir les mesures de précaution contre le bétail aussi longtemps que sur la mauvaise. A l'égard des moutons elles peuvent être de plus courte durée qu'à l'égard du gros bétail.

Mais il est certain aussi que l'esprit exclusif des forestiers, dans sa réaction très excusable contre le sans-gêne antérieur des cultivateurs, a fait tort au cultivateur de beaucoup de facilités indispensables, et qu'on pourrait lui accorder sans le moindre inconvénient,

Dans la Marche, il était réputé suranné et interdit, dès 1339, de mener les chèvres en pâture (Grimm). Il y eut, en 1575, des défenses semblables pour les moutons et d'autres, relatives aux deux espèces, dans l'ordonnance de 1669 et le code forestier français (article 78). Et cependant l'avis de Pfeil n'en est pas moins qu'avec une forêt bien aménagée et soumise à une période de rotation de 120 ans, les deux tiers de la forêt doivent être peuplés de bois de plus de 40 ans, auquel les chèvres ne sauraient faire aucun tort. Une fois que le bois est d'une taille qui le soustrait à l'atteinte du museau des bêtes, lorsqu'on

la forêt peut même profiter à celle-ci. Les porcs, en fouillant le sol, y combattent l'invasion des mauvaises herbes, détruisent beaucoup d'insectes forestiers et favorisent la bonne venue de la semence. Le broutement de l'herbe des bois débarrasse le forestier des plantes parasites. Une forêt de la contenance de 500 hectares peut, annuellement, fournir 180,000 livres de litière, sans en éprouver aucun dommage. (Hartig.) Seulement, on devrait épargner les jeunes taillis, jusqu'à ce qu'ils aient atteint toute leur croissance en hauteur, laisser toujours la litière tombée des arbres sur place, pendant une année, avant de l'enlever, et généralement aussi ménager, dans cette opération, une pause de plusieurs années avant chaque coupe (Wedekind).

Droits protecteurs.

Toutes les objections que rencontre un régime protecteur des grains (v. §§ 161, etc.) militent aussi, et bien plus fortement encore, contre l'établissement de droits protecteurs du bois. Relativement aux forêts de l'Etat et des communes, ils ne seraient autre chose qu'un impôt sur la consommation du bois, impôt dont le produit, toutefois, entrerait en grande partie dans les poches des particuliers propriétaires, et le plus souvent de richards. D'ailleurs, avec la croissance si lente du bois, une élévation artificielle du prix, à moins qu'elle ne pût être garantie pour des générations, pousserait, selon toute probabilité, beaucoup plus à la multiplication des coupes qu'à l'ensemencement.

Les expériences faites dans la Prusse occidentale et la province de Posen montrent qu'avec une exploitation mauvaise la hausse des prix du bois mène facilement à la dévastation. Suivant de Lehr, des 13,924,529 hectares de forêts allemandes, environ 33 p. 100 appartiennent à L'État, 18 aux communes, 1 à des fondations, et 48 p. 100 aux particuliers. D'une hausse du prix des bois de 60 pfenn. par mètre cube résulterait, pour la totalité des forêts de l'Etat d'Allemagne, un gain annuel d'environ 3 millions de marcs. Que l'on ait voulu, au Reichstag, admettre un besoin de protection de la production de bois allemande, en se fondant sur la charge d'impôt majeure qu'elle supporte, vis-à-vis de l'Autriche encore ! a bien de quoi surprendre. Mais si, en effet, le revenu tiré des forêts d'Allemagne a diminué dans maints districts, comparativement à la période d'agiotage qui suivit la fin de la guerre, en 1871, il s'est, dans l'ensemble, maintenu à la même hauteur qu'avant cette période et se trouve être beaucoup plus élevé qu'il y a une trentaine d'années.

Voici ce que valaient les bois d'œuvre, aux deux extrémités de la Prusse :

		Dans la régence de Trèves.	Dans celle de Kœnigsberg.	
Le chêne	en 1870-74	= 28 marcs 45	16 marcs 75	le mètre cube.
	en 1875-79	= 32 — 25	18 — 03	
Le sapin		16 — 29	9 — 84	
		16 — 64	10 — 38	
Le pin		18 — 47	10 — 58	
		20 — 03	11 — 12	

D'ailleurs, la tendance actuelle des propriétaires de forêts et des forestiers, en Allemagne, à réclamer la protection de la douane s'explique par les difficultés réelles d'une période de transition, causées par le fait que la facilité croissante avec laquelle le bois de chauffage peut être aujourd'hui remplacé par d'autres matières combustibles porte les maîtres de forêts qui calculent à produire, de préférence, des bois d'œuvre, mais que, pour ceux-ci précisément, les derniers perfectionnements du transport ont presque entièrement annullé l'avantage naturel que leur procurait, autrefois, dans la concurrence, la situation à proximité du marché.

Délits et peines.

§ 196. — Une meilleure éducation de la jeunesse des campagnes est à considérer comme le moyen le plus efficace de parer aux délits forestiers, consistant en détournements, ou en dommages causés dans la forêt d'autrui. Il s'agit, toutefois, de ne pas confondre ces délits avec les contraventions de police du propriétaire même, ou des usagers de la forêt. Aussi le Wurtemberg a-t-il un code pénal forestier, du 2 septembre 1879, distinct de sa loi de police forestière du 8 septembre de la même année, et les délits y sont-ils entièrement justiciables des tribunaux de bailliage, les contraventions, dans une très large mesure, des autorités forestières mêmes. Il n'importe pas moins que les officiers des forêts jouissent d'une considération personnelle reconnue, et qu'ils connaissent parfaitement les usages locaux de leur ressort. Or, le fait est qu'ils n'ont pu s'élever à cette considération qu'assez tard. Le code autrichien défendait même, encore en 1701, à tous les employés des forêts non chasseurs de profession, sous peine d'une amende de 12 écus, de porter le costume de drap vert. Les gardes forestiers passèrent longtemps pour des gens de peu. A ce point de vue, ce fut un progrès que de préposer aux forêts les officiers des chasses, soit dans le Brandebourg, en 1622, le grand-veneur. D'autre part, Emminghaus a fait ressortir le mauvais effet que produisent sur l'économie

L'État veut-il procurer aux forestiers de la propriété privée la même considération qu'à ceux qui sont fonctionnaires publics, notamment assurer la même créance à leurs dépositions en justice, il ne pourra faire autrement que de se réserver un contrôle sur leur instruction et leur moralité, avec le droit de les assermenter publiquement, et d'y subordonner leur nomination.

Voyez déjà la loi française du 9 floréal de l'an XI, § 15. Aux termes du code forestier (art. 177), les gardes forestiers des particuliers doivent être confirmés par le sous-préfet et assermentés auprès du tribunal.

D'après la loi sur les forêts de Bade, le traitement des gardes établis par des particuliers est fixé sous l'approbation de l'autorité forestière, laquelle peut, dans certains cas, demander leur destitution. Du reste, ce qui doit contribuer beaucoup à faire mériter créance à la dénonciation de délits forestiers, c'est la suppression des émoluments qui l'accompagnent (1), et une récompense moins directe du zèle déployé par les officiers subalternes.

De même, dans la répression, on atteint beaucoup mieux le but par des peines appliquées promptement, et sur l'imminence desquelles il n'y a pas à se méprendre, que par des châtiments d'une grande rigueur.

Or, un Holting hanovrien de l'année 1720 encore menaçait de décapitation pour l'étêtement d'un arbre et portait que le délinquant, reconnu coupable d'en avoir pelé l'écorce, fût éventré de manière à fournir de ses boyaux une ligature autour de la place dénudée. On pourrait multiplier la mention d'exemples de dispositions non moins atroces, dans les temps plus anciens.

La diminution remarquable du nombre des délits forestiers, dans le Mecklembourg et la Saxe, paraît due surtout à la substitution de plus en plus générale des amendes aux peines corporelles. En Bavière, les amendes payées de 1862 à 1866 (720,692 florins) excédèrent même de beaucoup le dommage, évalué à 427,492 florins seulement.

La meilleure *punition* des auteurs de véritables délits forestiers, commis par des gens de la classe pauvre pour la plupart, c'est, dans bien des cas, de les astreindre eux-mêmes à un travail forcé dans la forêt endommagée. Ce genre de peine existe encore dans presque tous

(1) Aujourd'hui retirés aux gardes dans la Saxe, le grand-duché de Bade, la Bavière, la Hesse, les duchés de Brunswick et d'Anhalt et la Thuringe, comme en Prusse, où du moins ceux qui y ont droit encore ne peuvent être assermentés.

les Etats d'Allemagne, à l'exception de Waldeck et de Lubeck, du Brunswick, du Wurtemberg et surtout de la Bavière, dont le personnel forestier, en approuva fort l'abolition en 1852, parce que, dans son opinion comme dans celle d'Albert, le travail pénitentiaire demande une surveillance constante et ne fournit, trop souvent, que de la mauvaise besogne. Comme circonstances aggravantes, indépendamment de la récidive, on considère la perpétration du délit pendant la nuit, le dimanche ou à un jour de fête, avec des complices, ou sous un déguisement, le refus du délinquant de faire connaître son domicile et son nom, le port d'armes à feu ou d'instruments tranchants, l'emploi de voitures attelées, la persistance dans le délit après un avertissement, la présomption du dessein de vendre le produit du vol, etc.

Dans le Brunswick, le voleur de bois, condamné trois fois par an pour ce fait, s'il y est repris une quatrième, dans l'année qui suit sa dernière condamnation, encourt celle d'une année de prison comme coutumier du fait. Dans le grand-duché de Bade, les délits de pâture commis dans l'enceinte de coupes dont l'accès est défendu, par mesure de police forestière, sont punis doublement.

Pour les contraventions aux règlements de police forestière de la part d'ayant-droit ou usagers, la meilleure peine applicable est, en général, une amende à régler, pour le montant, sur celui du profit qu'y a trouvé le contrevenant, ou du dommage qui est résulté de son fait, pour autrui.

Ainsi l'amende pour la coupe rase de forêts d'abri a été fixée au quart environ de la valeur du bois coupé, ou à un taux de 10 à 50 marcs par hectare, comme aussi pour le non repeuplement de clairières, par négligence, et pour l'abandon de places défrichées dans l'état inculte, par incurie. Quant à l'amende pour abus de la pâture forestière, elle doit se régler sur le nombre de bestiaux qui y ont participé. La législation sévère du Wurtemberg menace, pour toute coupe de bois faite dans une forêt d'abri, sans autorisation de l'administration forestière, relevant du ministère des finances, d'une amende jusqu'à 150 marcs, par chaque coupe de bois ne dépassant pas la valeur de 50 marcs, et jusqu'à 1,500 marcs pour celles d'une valeur en bois de plus de 300 marcs. Dans tous les cas, l'amende peut encore être accompagnée d'une peine d'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Quelle que soit d'ailleurs la nature de ces délits ou contraventions, il est dans l'intérêt général des forêts que non-seulement la surveillance, mais aussi les poursuites, y soient exercées

tiative de cette procédure, la marche inverse.

La difficulté du transport des principaux produits forestiers (§ 184) entraîne la nécessité d'imprimer aux dispositions particulières du régime des forêts un caractère bien plus étroitement local qu'à celles de la législation rurale. Pfeil attribue l'état plus florissant de la science et de l'économie forestières de l'Allemagne, comparativement à la France, surtout à la centralisation moindre de la première. Il avoue qu'il ne se croit pas toutes les connaissances locales nécessaires pour la rédaction d'une ordonnance générale, comprenant tout le détail des prescriptions applicables au régime forestier de la Prusse seulement et, par conséquent, encore bien moins pour celle d'un règlement applicable à l'Allemagne entière.

Regime forestier des anciens.

L'antiquité, dans ses périodes plus reculées, paraît avoir en partie très légèrement usé des forêts. Le Liban, la Palestine, la plupart des montagnes de la Grèce, l'île de Zacynthe, riche en forêts (Homère), n'étaient-ils pas tous richement boisés, jadis! En Italie aussi paraît avoir prédominé, dans l'origine, d'après Virgile, une nature caractérisée par l'abondance de forêts primitives, qui disparurent plus tard. Les noms de montagnes Querquetulanus, Viminalis, Fagutalis, en rappellent l'existence dans la Campagne de Rome.

Tite Live fait encore de la forêt Ciminienne, près de Viterbe, en 308 avant Jésus-Christ, une description qui pourrait tout aussi bien s'appliquer aux forêts germaniques. Théophraste comprend l'Italie parmi les rares pays fournissant du bois pour la construction des navires. Près de Marseille, il y avait une forêt vierge, d'après Lucain. On songeait peu au repeuplement artificiel des bois : témoin un passage d'Aristote, qui ne voit dans l'exploitation des forêts, comme dans celle des mines, etc., rien au-delà d'un usage d'occupant, au profit de l'industrie. Il appert cependant déjà des livres de Néhémie, comme postérieurement de Josèphe et du code de Justinien, que l'on finit aussi, mais souvent trop tard, par s'inquiéter d'une aussi longue incurie, en matière de police forestière. Démosthènes et les scoliastes de Sophocle contiennent seuls, au sujet des olivaies de l'Attique, des dispositions quelque peu semblables à celles de la police forestière moderne.

FIN.

TABLE COMPARATIVE

DES MESURES, POIDS ET MONNAIES

LE PLUS EN USAGE

AVEC LES UNITÉS CORRESPONDANTES DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

Mesures de longueur, itinéraires et autres.

Pied de 12 pouces d'Angleterre et des États-Unis : 1 = 0^m,304,8, 3 pieds = 1 yard, 2 yards = 1 brasse (*fathom*); — d'Autriche, 1 = 0^m,316 ; — de Paris, 1 = 0^m,324,7, de 6 à la toise. Approximativement, on compte 3 pieds par mètre.

Lieue d'Allemagne ou grand mille géographique, de 15 au degré : 1 = 7,420 mètres ; — de France, de 25 au degré, 1 = 4,445 mètres ; — de Norvège, 1 = 11,295 mètres ; — de Suède, 1 = 10,688^m,6.

Mille légal (*statute*) d'Angleterre et des États-Unis : de 69 1/6 au degré, 1 = 1,609 mètres.

Verst légal de Russie : 1 = 1,067 mètres.

Mesures de superficie, géographiques et agraires.

Mille carré géographique d'Allemagne : 1 = 54 kilomètres carrés, 864.

Mille carré légal (*statute*) d'Angleterre et des États-Unis : 1 = 640 acres = 2 kilom. carrés, 590.

Acre légal (*statute*) d'Angleterre et des États-Unis : 1 = 40 ares, 467,1.

Arpent légal de l'ancienne France : 1 = 4 verges = 100 perches carrées = 51 ares, 07.

Déciatine russe : 1 = 1 hectare, 093.

Falche de Moldavie : 1 = 143 ares.

Fanegada d'Espagne et de Portugal : 1 = 64 ares, 26.

Journal de Lorraine et de Champagne : 1 = 80 cordes = 33 ares, 65, avec de faibles variations, selon les localités ; de Bavière (*Tagwerk*) : 1 = 34 ares, 0,727 ; de Prusse (Morgen), représentant un peu plus du quart d'un hectare = 3 morgen, 91,662.

Pogone de Valachie : 1 = 50 ares.

Tonne agraire (*Tunnland*) de Suède : 1 = 0 hectare, 49,366.

Mesures de capacité.

Pour liquides :

Eimer d'Autriche : 1 = 56 litres, 6.

Gallon impérial et légal (*standart*) de la Grande-Bretagne et de ses possessions : 1 = 8 pintes = 4 litres, 543,5.

Gallon vieux des tats-Unis et des Antilles : 1 = 3 litres, 785.

Pour grains et matières sèches :

Charge anglaise (*load* ou *last*) : 1 = 50 pieds cubes = 1 mètre cube, 415,9.

Corde de bois, ancienne : 1 = 2 voies = 4 stères environ.

Metze d'Autriche : 1 = 61 1/2 litres.

Muid de Paris, ancien : 1 = 12 setiers, 1 setier = 12 boisseaux, 1 boisseau = 13 litres, 01.

Quarter d'Angleterre et des États-Unis : 1 = 8 bushels = 290 litres, 784.

Scheffel de Prusse, maintenant porté à un demi-hectolitre.

Tchetwert russe : 1 = 210 litres.

Tonneau de mer anglais : 1 = 40 pieds cubes = 1 mètre cube, 132,7.

Poids.

Livre de 100 au quintal, ancienne de Paris : 1 = 489 grammes, 5; — nouvelle d'Allemagne : 1 = 500 grammes, etc. : autrefois divisées en 16 onces, ou 32 demi-onces (*lothe*).

Livre anglaise, poids fin ou de *troy* : 1 = 12 onces = 372 grammes.

Livre avoir du poids d'Angleterre et des États-Unis, de 112 au quintal : 1 = 453 grammes, 55.

Livre espagnole : 1 = 460 grammes 14; — portugaise, 1 = 459 grammes.

Poud russe : 1 = 40 livres = 16 kilogrammes, 381; 1 berkovetz = 10 pouds.

Quintal de douane, d'Allemagne et d'Autriche, nouveau : 1 = 50 kilogrammes; d'Angleterre et des État-Unis : 1 = 50 kilogrammes, 797, etc.

Quintal espagnol : 1 = 4 arrobes de 25 livres = 46 kilogrammes, 014; — portugais : 1 = 4 arrobes de 32 livres = 58 kilogrammes, 752.

Tonne anglaise : 1 = 20 quintaux = 1,016 kilogrammes.

Tonne russe : 1 = 60 pouds = 982 kilogrammes; 2 de ces tonnes forment un last, la charge de mer russe.

Monnaies, anciennes et nouvelles.

Couronne scandinave, nouvelle : 1 = 100 œre = 1 franc, 39.

Dollar des États-Unis : 1 = 100 cents = 5 francs, 35.

Ducat d'or : 1 = 11 francs, 75.

Florin, ancien, d'Allemagne ou du Rhin : 1 = 60 kreuzer = 2 francs 14 ; — d'Autriche dit de convention : 1 = 60 kreuzer = 2 francs, 59 ; d'Autriche, nouveau : 1 = 100 kreuzer = 2 francs 50.

Florin de Hollande : 1 = 20 stuiver = 100 cents = 2 francs 10.

Leu roumain : 1 = 100 bani = 1 franc.

Livre : tournois ancienne : 1 = 20 sous ; 81 l. t. = 80 francs ; — italienne (*lira*, au pluriel *lire*), égale au franc.

Livre sterling : 1 = 20 shellings = 25 francs, conventionnellement ; 1 shelling = 12 pence = 1 franc 25, 1 penny = 4 farthings = 10 centimes, 4. L'ancienne guinée est de 21 shellings.

Livre turque (medjidié) : 1 d'or = 100 piastres turques = 22 francs, 50 cent. environ ; 1 d'argent = 20 piastres turques = 4 francs 50 c.

Marc de l'empire d'Allemagne : 1 = 100 pfennige = 1 franc, 25 à peu près ; 81 mars valent 100 francs exactement.

Piastre d'Espagne : 1 = 5 pesetas = 5 francs, 25 ; 1 peseta ou piécette = 2 réaux de plata = 4 réaux de vellon = 68 maravédis.

Piastre mexicaine ancienne, type de la piastre forte de 5 francs, 37 1/2, actuellement réduite à moins de 5 francs dans le monnayage de la plupart des républiques de l'Amérique espagnole.

Piastre turque : 1 = 40 paras = 22 centimes 1/2 environ. — On compte, dans les forts payements, par bourses d'argent de 500 piastres ou 112 francs, 50, et d'or de 30,000 piastres ou 6,750 francs environ.

Réal portugais (au pluriel réis) : 1 milréis du Portugal = 6 francs au maximum, 1 du Brésil = 2 francs, 31 d'argent ; un conto ou million de réis = 6,000 ou 2,310 francs, respectivement, sauf les variations du change.

Rixdale de banque danoise : 1 = 2 francs, 81.

Rouble argent : 1 = 100 kopeks = 4 francs.

— papier, tombé, dans sa dépréciation, par moments au-dessous des 3/5 de sa valeur nominale.

Roupie sèche de l'Inde : 1 = 2 francs 50 en argent.

— Un lak de 100,000 roupies = 250,000 francs.

Scudo (écu) romain : 1 = 10 paoli = 100 baïoques = 5 francs 35.

Tael chinois, poids variable fixé par la douane à 37 grammes 79. Il comprend 1000 sapèques de la petite monnaie du pays, de la valeur des 2/3 d'un centime environ la sapèque.

Thaler de Prusse : 1 = 3 marcs = 24 bons gros ou 30 gros d'argent (*silbergroschen*) = 3 francs 75 environ ; 1 gros d'argent = 12 centimes 1/2.

Thaler, spéciès de Norvège : 1 = 120 skillings = 5 francs 60.

Toman, monnaie d'or persane de la valeur d'un peu moins de 16 francs.

FIN DE LA TABLE DES MESURES, POIDS ET MONNAIES.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

AVEC SOMMAIRES DÉTAILLÉS

INTRODUCTION (§§ 1 à 6). — La centralisation et les communautés mineures dans l'État..... Page. 1

La famille, 2; la commune et les corporations, 4; les communautés mineures anciennes et modernes, 5; la centralisation, 6; l'État et les groupes mineurs de la société, 10; en Angleterre, 14.

LIVRE PREMIER

LES DEGRÉS ANTÉRIEURS A L'AGRICULTURE.

Chapitre I (§§ 7 à 11). — *Les peuples chasseurs et pêcheurs*..... 15

Modes d'usage primitifs (chasse et pêche); leur dépendance de la nature, 19; la famille, l'État et la guerre, 22; progrès et déclin des peuples primitifs, 25; les trappeurs, 29.

Chapitre II (§§ 12 à 17). — *Les peuples pasteurs*..... 30

L'usage des troupeaux. — Esclaves et usages des nomades, 36; Religion, politique et droit des nomades, 40; guerres des nomades, 45; leurs conquêtes, 48. — Quasi-nomades, 51; Gauchos, 54.

LIVRE II

L'AGRICULTURE.

Chapitre I (§§ 18 à 22). — *Caractère général de l'agriculture*..... 55

Contrastes avec la chasse et la vie pastorale. — L'agriculture et l'industrie, 58; considérations religieuses, politiques et sociales, 61; militaires, 64. — De l'équilibre, 65, et de la mutualité d'influence, 67, entre l'agriculture et l'industrie; Eloge de l'agriculture 73.

Chapitre II (§§ 23 à 39). — *Agriculture extensive et intensive*..... 75

Statique de l'économie rurale 77. — Description des systèmes de culture les plus importants : exploitation primitive des terres incultes, 82; culture des trois champs, 87; culture pastorale, 92; système de rotation, 96; jardinage, 107. — Critique des systèmes agricoles, 109. — Agriculture des anciens, 130.

nomie rurale..... 150

L'Etat isolé de Thuenen. — Culture franche et maraîchère, 152; jardinage et culture des pommes de terre, 159; économie suburbaine, 163; engrais artificiels, 165. — Céréales, 166; farines et eau-de-vie, 171; plantes de commerce, 173; lin et chanvre, 174 ;tabac, houblon, huiles et sucre, 175; cultures tropicales, 176. — Groupes agricoles de l'antiquité, 179.

CHAPITRE IV (§§ 47 à 53). — *Grande, moyenne et petite propriété*..... 182

Valeur relative de cette distinction. — Avantages des biens de grande et de petite propriété, de grande et de petite culture, 188; produit brut et produit net, 196; extrêmes de la grande propriété et de la culture parcellaire, 200. parcelles, 201; conditions d'équilibre 206, statistique 211. — Variantes de doctrine, 213.

CHAPITRE V (§§ 54 à 70). — *Rapports entre le propriétaire du sol et le cultivateur. — Exploitation par le servage et la corvée (moyen âge)*..... 217

Le servage. — Le régime des corvées, 219. — Administration par le propriétaire, 222; Régisseurs, 227; hérédité, 230; culture partiaire, 233; baux à terme, 243; régime des parcelles et des domaines gigantesques, 259; émiettement de la culture du sol, 261; malaise de l'Irlande, 267; latifundia, 272; emphytéose et baux héréditaires, 279.

CHAPITRE VI (§§ 71 à 87). — *La propriété foncière et les communes*..... 285

Communauté rurale. — Association de marche, 292. — Hiérarchie rurale: grands propriétaires, 294, paysans, 296, et petits colons, 297. — Régime du village et police de banlieue, 299; système des fermes, 302; villages de transition, 304; inconvénients du système des villages, 305. — Réunion de fermes et consolidation, 307; lois de consolidation, 311. — Commune pâture, 317; partage des communaux, 321; usages de faveur des communaux, 333; Allmend, 334; servitudes de pacage, 338; la mesta espagnole, 340; Inconvénients, 341, et rachat des servitudes de pacage, 343. — Historique de la doctrine, 346.

CHAPITRE VII (§§ 88 à 101). — *La propriété foncière et la famille*..... 347

Assujettissement aux bas degrés de la civilisation : Entraves des premiers temps du moyen âge, 348; du régime féodal, 354; fidéicommis, 359; fermes de paysans, 366; fonds de roture, 371; l'esprit de famille au moyen âge, 373; ses tendances aristocratiques, 376. — Mobilisation aux degrés de culture supérieurs des temps modernes, 378; avantages persistants des fidéicommis de famille en nombre limité et dans certaines conditions, 394. — Analogies dans l'antiquité, 396; chez les Juifs et les Grecs, 397, les Romains et les Orientaux, 398. — Historique de la doctrine, 400.

CHAPITRE VIII (§§ 102 à 106). — *La propriété foncière et les classes ou États*..... 403

L'aristocratie terrienne. — Protection de la classe rurale ou paysannerie, 409; l'ancienne bourgeoisie agricole ou de banlieue, 417; nivellement des classes, 418; biens de main-morte, 421; sécularisations, 425.

CHAPITRE IX (§§ 107 à 125). — *Charges du paysan. — Économie fondée sur le règlement en nature aux bas degrés de la civilisation*..... 433

Division de la matière : charges de droit privé, 435; droit mortuaire, 436;

modernes en tous pays, 474; législation du rachat, 481; mesure de l'indemnité, 483, et forme de celle-ci, 489; lois réglementaires, 492; modes d'opération du rachat, 496; examen de la question du rachat, 500. — Pratique des anciens et des Orientaux, 502. — Historique de la doctrine, 504.

ANNEXE. — *Salariés de l'économie rurale*..... 505

CHAPITRE X (§§ 126 à 138). — *Crédit foncier*..... 512

Généralités. — Crédit mobilier et immobilier, agricole ou foncier, 517; lois hypothécaires, 518; publicité, spécialité et priorité hypothécaires, 520; dégénération, 522, et réforme du régime hypothécaire, 525; opposition à cette réforme, 531. — Sociétés de crédit agricole anciennes, 533; de fondation nouvelle, 540; Banques hypothécaires, 545. — Crises du crédit, 552.

CHAPITRE XI (§§ 139 à 149). — *Abus de la mobilisation et moyens d'y remédier*..... 567

Historique de la doctrine. — Dangers de la mobilisation, des partages outrés et de l'endettement excessif, 569; mutations excessives, 573; morcellement parcellaire et latifundia dans l'histoire, 574; partages et colonat en Italie, 579. — Considérations rassurantes en faveur de la divisibilité, avec exemples de bon usage, 583; morcellement en Allemagne et en Belgique, 584; en France, 585; statistique des cotes foncières et de la fortune immobilière en France, 586, avec la prédominance du bon usage, 589. — Mobilisation de la terre, 591, et bon usage en Prusse aussi, 593. — Stimulant d'une saine éducation nationale, 594. — Préservatifs et remèdes à l'abus, 600; moyens d'y obvier, 601; dépècement de fermes, 606; remèdes à l'abus de la mobilisation, 612.

CHAPITRE XII (§§ 150 à 163). — *Commerce des grains et politique de renchérissement*..... 624

Besoin de céréales. — Commerce des grains, 626; intérieur, 629; cherté des grains et disettes, 630; pathologie, 633, et thérapeutique de la disette, 639; promoteurs de la liberté du commerce des grains, 643; greniers publics, 644; emmagasinage, 647; intervention de l'Etat et mesures de police, 648; remèdes aux conséquences de la disette, 651, généraux et particuliers, 653; avantages de la liberté du commerce des grains, 655; autres remèdes particuliers, 656. — Police générale du commerce des grains, 658; protection internationale de la culture des grains, 661; droits protecteurs en Angleterre et en France, 664; la protection de l'agriculture au point de vue économique, 667; effets de la concurrence des blés américains, 669; arguments politiques en faveur de la protection de la culture des grains, 672; résumé des principes, 676; l'échelle mobile en Angleterre et en Hollande, 677.

CHAPITRE XIII (§§ 164 à 168). — *Assurance du capital agricole*..... 679

Assurance contre la grêle. — Assurance du bétail, 685.

CHAPITRE XIV (§§ 169 à 172). — *Enseignement agronomique*..... 688

Autorités rurales, 689; ministères de l'agriculture, 691; sociétés et congrès d'agriculture, 692; police rurale, 695; initiative de l'Etat, 697; primes, 698; écoles spéciales et instituts agronomiques, 700; fermes-écoles et stations d'essais, 703; expositions, 707.

LIVRE III

BRANCHES ACCESSOIRES DE L'AGRICULTURE.

CHAPITRE I (§§ 173 à 175). — *Chasse et Pêche d'eau douce*..... 709

Chasse, produits de la chasse, usage des pelleteries et consommation du gibier, 711 ; police de la chasse, 712; réforme de la police de chasse, 717; régime de la chasse dans l'antiquité, 720. — Pêche d'eau douce, 720; pisciculture, 723.

CHAPITRE II (§§ 176 à 182). — *Éducation du bétail*..... 725

Mode extensif et mode intensif. — Vacheries et lait, 731 ; beurre et fromage, 734; engraissement du bétail et chèvres, 737 ; élevage et industrie chevaline, 738; boucherie de cheval, 738; reproduction et haras, 740; animaux de boucherie, 742; approvisionnement de Paris et de Londres, 743; porcs, 744, et bétail maigre, 745; marchés de Londres et de Berlin, 746 ; bétail d'Amérique, 748; volaille et œufs, 749; viandes d'Amérique et d'Australie, 751; suif, peaux brutes et cornes, 752; cuirs d'Amérique, soies de porc et plumes d'oie, 753 ; rendement du bétail, 754 ; moutons et laines, 756 ; bergeries, 758; laine et viande, 759; lapins, 761. — Economie des alpages et chalets, 761; émigration des Alpes, 765; faces lumineuses et revers de l'économie alpestre, 766. — L'Islande, 768. — Elevage des marches côtières, 769. — Police du bétail, 771; reproduction et amélioration, 772; haras, 774; courses et primes d'encouragement, 776; épizooties 776, et pratique vétérinaire, 777. — Subventions de l'Etat, 778.

CHAPITRE III (§§ 183 à 196). — *Économie forestière*..... 778

Particularités de cette branche. — Besoin de bois, 785; systèmes d'exploitation, coupes claires, 791 ; coupes réglées, 792; arboriculture jardinante, 793; éducation du liège, 794; futaie et taillis, 795; haute futaie, 798.

Législation et police forestières, 801 ; forêts vierges et colonisaton forestière, 807: flottage, 809; Inforestation, 811 ; servitudes forestières, 812; Dangers du défrichement, 814; souveraineté et régale forestières, 819; droits régaliens proprement dits, 821; réforme de la législation forestière, 823; rachat des servitudes forestières, 829; droits protecteurs, 837. — Délits, peines et amendes, 838. — Régime forestier des anciens, 841.

Table comparative des mesures, poids et monnaies le plus en usage avec les unités correspondantes du système métrique..... 842

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIERES.

8367-87. — CORBEIL. Typ. et Stér. CRETE.

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

4Dec'62GP	
RECD LD	
NOV 27 1962	

LD 21A-50m-3,'62
(C7097s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

THE UNIVERS